

Université de Strasbourg
UFR des Sciences Historiques
UMR 7044 – Étude des civilisations de l'Antiquité : de la Préhistoire à Byzance
ED99b – École Doctorale des Sciences de l'Homme et des Sociétés

Thèse de Doctorat en Sciences de l'Antiquité
Présentée et soutenue publiquement par
Hervé HUNTZINGER
Le 24 octobre 2009

**La captivité de guerre en Occident
dans l'Antiquité tardive
(378 – 507)**



**Tome 1
Texte (volume 1)**

Sous la direction de M. le Professeur Alain CHAUVOT

Jury :

M. Frédéric CHAPOT, *Maître de conférences HDR, Université de Strasbourg*

M. Alain CHAUVOT, *Professeur émérite, Université de Strasbourg*

Mme Aude LAQUERRIERE-LACROIX, *Professeure, Université d'Auvergne*

M. Michel-Yves PERRIN, *Directeur d'études,*

École Pratique des Hautes Études (Section des sciences religieuses)

M. Michel ROUCHE, *Professeur émérite, Université de Paris-Sorbonne*

Couverture : monnaie gauloise attribuée aux Wisigoths, entre 418 et 423
(*RIC*, vol. 10, p. 451, n° 3705)

Remerciements

Au moment de conclure cette thèse toute ma reconnaissance va à M. Alain Chauvot, qui dirige mes recherches depuis mon mémoire de maîtrise en faisant preuve d'une grande disponibilité. Je le remercie de la confiance qu'il m'a accordée dès le début en me permettant d'entrer en contact avec le monde de la recherche. Ses conseils scientifiques avisés et son goût de la rigueur ont été un modèle pour moi.

Je remercie M. Chapot, Mme Laquerrière-Lacroix, M. Perrin et M. Rouche, d'avoir accepté de participer au jury de ma soutenance et de prêter attention à mon travail.

Je tiens à remercier ma famille : mes parents, dont le soutien logistique et moral n'a jamais fait défaut ; ma femme Émilie, qui m'a scrupuleusement corrigé de longs passages et m'a aidé, par ses encouragements, à franchir ma *mid-dissertation crisis* et à tenir jusqu'au bout ; et Simone Chastre, qui m'a toujours témoigné, outre de l'affection, un grand intérêt pour mon travail.

Je souhaite remercier les chercheurs qui m'ont aidé tout au long de ces années, particulièrement Audrey Becker-Piriou. La machine à café de la MISHA¹ peut témoigner des nombreux conseils qu'elle m'a donnés. Elle m'a permis reprendre confiance dans les moments de doute en me faisant partager son expérience de la recherche. Je suis aussi reconnaissant envers Eckhard Wirbelauer de m'avoir permis de l'accompagner pour une visite guidée détaillée des bibliothèques de Fribourg, qui ont été pour moi une mine d'or. Enfin, je ne peux oublier Brian Price, qui m'a aidé à obtenir des thèses difficiles d'accès de ce côté de l'océan et m'a conseillé dans les premiers moments.

Ce travail ne serait pas ce qu'il est sans l'aide précieuse apportée par ceux qui ont consacré du temps à la relecture de mon travail : Pierre Cobai, David Laréal,

¹ Maison Inter-Universitaire des Sciences de l'Homme d'Alsace.

Danièle Pierret, Mathias Thirion et Valérie Vecchionacci. Je ne leur ai sûrement pas facilité la tâche. Qu'ils soient assurés de ma gratitude et de mon amitié.

L'achèvement de ce travail n'aurait tout simplement pas été possible sans le soutien de l'administration du collège Lamartine qui m'a laissé mettre en œuvre les modifications byzantines d'emploi du temps que je lui soumettais pour pouvoir garder le contact avec la recherche. J'aimerais tout particulièrement remercier Mme Sandrine Thouron pour s'être donné tant de mal à me confectionner des emplois du temps permettant de poursuivre mon travail. Je souhaite aussi remercier mon IPR, Mme Martine Knauer, qui m'a soutenu dans ma volonté de mener de front l'enseignement secondaire et la recherche.

Je ne voudrais surtout pas oublier tous les bibliothécaires dont la bonne volonté et la sympathie m'ont été d'une grande aide, en particulier à la MISHA, à l'*Institut für Rechtsgeschichte und geschichtliche Rechtsvergleichung* de Fribourg et à la bibliothèque de l'Institut des Études Augustiniennes. Je tiens notamment à remercier M. Lorentz, conservateur à la bibliothèque de la MISHA, pour m'avoir permis de finir mon travail dans d'excellentes conditions.

Remarques préliminaires

Afin d'uniformiser la présentation de ce travail, il a fallu opérer des choix typographiques. Pour un meilleur confort de lecture les auteurs anciens sont écrits dans leur orthographe française, selon le *Dictionnaire de l'Antiquité* (dir. Jean Leclant), puis selon le *Dictionnaire des auteurs grecs et latins de l'Antiquité et du Moyen Âge* et, à défaut, selon la dernière édition française. En revanche, les titres des ouvrages sont donnés en latin pour éviter les confusions et permettre une identification plus facile, y compris lorsqu'il s'agit d'œuvres grecques.

Le substantif « barbare » est écrit avec une minuscule, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un ethnique. De manière générale l'orthographe est uniformisée, même lorsqu'une traduction publiée a été réemployée. Ainsi lorsque Denis Roques écrit « Gizéric », nous avons préféré le remplacer par « Genséric ». Dans le volume des sources, nous avons toutefois restitué les traductions dans une orthographe conforme à leur publication.

Les ouvrages modernes sont cités en notes de bas de page^{*}. Celles-ci donnent le nom de l'auteur et l'année de publication, éventuellement précisée par une lettre (KOLENDO 2000a). La référence détaillée se trouve dans le tome 3 : *Bibliographie et appendices*. Lorsqu'il s'agit de l'édition d'une œuvre latine ou grecque la citation abrégée est précédée de « éd. » Elle se trouve alors au début du tome 2 : *Sources*, au chapitre « Bibliographie des sources. » En outre, quelques références secondaires sont mentionnées exclusivement en bas de pages. Elles sont alors présentées sous leur forme complète.

* Toutes les notes se situent en bas de page.

Les extraits des œuvres latines et grecques sont en général reproduits dans le corps du texte en français et en latin dans les notes. Pour ne pas perturber la lecture, certains de ces extraits sont simplement mentionnés en note par leurs références*. On trouvera alors l'extrait en entier et sa traduction dans le tome 2 : *Sources*. Les éditions et les traductions des œuvres latines et grecques utilisées y sont précisées pour chaque extrait en note. Lorsqu'aucune traduction n'est mentionnée, il s'agit d'une traduction personnelle.

Le tome 2 : *Bibliographie et appendices* donne une liste chronologique de tous les cas de captifs que nous avons pu recenser à partir de 376. Ils seront cités dans le corps du texte par leur numéro (par exemple : Cas n° 11). On y trouvera aussi une liste de tous les chrétiens qui ont racheté des captifs.

Les usuels sont désignés par les abréviations suivantes :

<i>AE</i>	<i>Année épigraphique</i>
<i>CIL</i>	<i>Corpus Inscriptionum Latinarum</i>
<i>DA</i>	<i>Dictionnaire de l'Antiquité</i>
<i>DELL</i>	<i>Dictionnaire étymologique de la langue latine</i>
<i>DLFAC</i>	<i>Dictionnaire latin-français des auteurs chrétiens</i>
<i>PCBE</i>	<i>Prosographie Chrétienne du Bas-Empire</i>
<i>PLRE</i>	<i>Prosopography of The Later Roman Empire</i>
<i>RE</i>	<i>RealEncyclopädie der classischen Altertumswissenschaft</i>
<i>RIC</i>	<i>Roman Imperial Coinage</i>
<i>TLL</i>	<i>Thesaurus Linguae Latinae</i>

* On trouvera *CTh.* pour *Codex Theodosianus*, *CJ* pour *Codex Iustinianus* et *Dig.* pour *Digesta*.

Sommaire

Volume 1

INTRODUCTION	8
PREMIERE PARTIE : LES ASPECTS JURIDIQUES DE LA CAPTIVITE.....	23
INTRODUCTION	24
LES CONDITIONS DU <i>POSTLIMINIUM</i>	27
DANS LE DROIT ROMAIN	27
LE <i>IUS GENTIUM</i> ET L'ASSERVISSEMENT DES CAPTIFS	79
LE REGLEMENT JURIDIQUE DE L'ABSENCE, DU RETOUR ET DE LA MORT DU CAPTIF.....	118
CONCLUSION.....	172
DEUXIEME PARTIE : LES FORMES DE LA CAPTIVITE DE GUERRE.....	174
INTRODUCTION	175
LES CIRCONSTANCES DE LA CAPTURE	176
TYPOLOGIES DES VICTIMES DE LA CAPTIVITE.....	228
LES MOYENS DE COERCITION	256
CONCLUSION.....	285
TROISIEME PARTIE : LA FIN DE LA CAPTIVITE	287
INTRODUCTION	288
A QUOI SERVENT LES CAPTIFS ?	289
QUITTER LA CAPTIVITE : INTEGRATION, INSTALLATION, LIBERATION, FUITE	323
LE RACHAT DES CAPTIFS PAR LES CHRETIENS.....	375
LA MORT DES CAPTIFS.....	426
CONCLUSION.....	442
CONCLUSION GENERALE.....	444
TABLES ET INDEX	451
INDEX NOMINUM.....	452
INDEX GENTIUM ET LOCORUM.....	457
INDEX RERUM	462
TABLE DES MATIERES.....	469

Introduction

De la scène de soumission des Daces sur la colonne trajane² jusqu'à l'ultime représentation d'un captif sur une monnaie de Romulus Augustule³, la figure du captif a traversé les derniers siècles de l'Empire romain. Pour autant, un ouvrage général consacré aux captifs romains comparable à l'étude de Pierre Ducrey sur les pratiques grecques fait encore défaut⁴. Ainsi, alors même que les captifs sont présents dans une multitude de sources, les historiens n'y font référence qu'au hasard des rencontres, presque toujours comme un élément secondaire se passant de commentaire.

Plusieurs axes de recherches ont néanmoins fait avancer notre connaissance de la captivité de guerre, mais toujours de manière très cloisonnée et fragmentée. Les romanistes, en particulier, ont depuis le XIX^e siècle exploré méthodiquement les sources juridiques pour reconstituer dans une vue cohérente les conditions du retour des captifs romains. Mais malgré des reconstructions d'une grande complexité, les hypothèses semblent toujours échapper à une confirmation définitive du fait des incertitudes qui pèsent sur la datation des sources juridiques.

D'autres axes de recherche ont fourni des réflexions stimulantes sur des aspects particuliers de la question. Certains travaux ont ainsi tenté d'ancrer la captivité dans le champ plus vaste des réalités sociales. Dans le cadre de problématiques économiques, Jerzy Kolendo a réfléchi sur le rôle des captifs dans les échanges commerciaux entre

² FORGET 1998, p. 1. Voir aussi DAVIES P. J., « The Politics of Perpetuation: Trajan's Column and the Art of Commemoration », *American Journal of Archaeology*, 101, 1, 1997, p. 41-65. Voir surtout BRADLEY 2004, qui considère que les très nombreuses occurrences iconographiques de captifs sous le Principat doivent conduire à réévaluer à la hausse le poids de la guerre dans l'approvisionnement en esclaves.

³ COHEN H., *Description des monnaies frappées sous l'Empire romain communément appelées médailles impériales*, t. 8, Paris, 1892, p. 242, n° 1. On voit au revers une Victoire marchant à gauche, portant un trophée et tenant la tête d'un captif.

⁴ DUCREY 1968. Voir aussi plus récemment BIELMAN 1994 et VAN MINNEN 2000.

l'Empire et les barbares⁵. Henri Wallon, en son temps, avait posé les bases d'une réflexion sur l'asservissement des captifs comme une source d'approvisionnement en esclaves⁶. Celle-ci a conduit à une réflexion féconde sur la part de la guerre dans l'approvisionnement en esclaves⁷. Parmi d'autres champs de recherche, on peut encore citer les travaux sur le rôle des évêques dans le rachat des captifs, notamment celui de William Klingshirn qui, avec son article sur l'évêque Césaire d'Arles, s'impose comme l'un des premiers à sortir ce thème du seul champ de l'hagiographie⁸.

Ainsi écartelée entre différents domaines de recherche, la captivité de guerre dans l'Empire romain tardif ne trouve pas la place que justifierait pourtant son abondante présence dans les sources. Il nous a donc paru nécessaire, avant toute autre chose, de poser la captivité de guerre comme un objet historique autonome⁹, dont les enjeux ne sont pas simplement subordonnés tantôt à l'histoire des batailles, tantôt à celle de l'Église ou à celle du droit. Ce n'est qu'après avoir cerné le paradigme de la captivité de guerre dans sa formulation romaine et tardive, qu'il devient possible de réinsérer cette forme de violence guerrière dans un tissu d'enjeux sociaux plus vastes.

⁵ KOLENDO 1978, 1987, 1992, 1996, 2000a, 2000b, 2001.

⁶ WALLON 1847.

⁷ Ce travail concerne surtout le Principat. Les principales options théoriques ont été synthétisées par MODRZEJEWSKI-MELEZE 1976. Voir aussi GONZALES 2002 pour lequel les indices de l'auto-reproduction qui apparaissent sous le Principat ne sont pas le signe d'une diminution de l'approvisionnement par la guerre en contradiction avec HERRMANN-OTTO 2002 qui pense que la vente de soi même vient pallier un approvisionnement par la guerre déclinant. Voir aussi KOLENDO 2000b et 2001 qui a mené sa réflexion jusqu'à une période plus tardive. Selon lui les Romains ont surtout acheté des esclaves aux barbares, les incitant par là même à des guerres intestines. Cela n'exclut pas l'acquisition d'esclaves directement par la guerre.

⁸ KLINGSHIRN 1985. L'un des apports fondamentaux de W. Klingshirn a été de considérer le rachat des captifs comme un enjeu politique dans le cadre de la cité et non plus simplement comme une preuve de la bonté de tel ou tel évêque.

⁹ Voir notamment le recueil d'articles édité par David El Kenz, *Le massacre, objet d'histoire* (EL KENZ 2005).

La captivité de guerre

Il est nécessaire de commencer par cerner la notion de captivité de guerre avec plus de précision. En effet, cette notion participe incontestablement de celle – plus large – de captivité, mais pour la circonscrire aux circonstances particulières qui la définissent comme telle. Étymologiquement, un captif est un individu qui a été pris (*capere*), c'est-à-dire qui est aux mains d'autrui, de sorte que la contrainte exercée sur lui par la force entrave sa liberté et en particulier son intention supposée de rentrer chez lui.

Néanmoins, au-delà de cette définition de la captivité, il apparaît nécessaire de distinguer la capture de guerre des situations dérivant d'autres formes de capture et de privation de liberté. Trois formes principales peuvent être identifiées si l'on prend en compte le contexte de la capture et l'identité des protagonistes. La première de ces formes est celle qui est voulue par la justice à l'encontre d'un prévenu, d'un accusé ou d'un condamné¹⁰. La deuxième forme que l'on peut relever intervient entre deux membres d'une même communauté lorsque l'un enlève l'autre contre son gré. On parle aujourd'hui d'enlèvement ou de kidnapping. Dans ce cas précis, on considère généralement l'auteur du kidnapping comme un criminel punissable et non comme un ennemi qu'il faut combattre. Les Romains parlaient de *plagiarius*. Enfin, la captivité de guerre intervient entre deux communautés engagées dans un conflit et partant considérées comme ennemies. On qualifie aujourd'hui un tel individu de prisonnier de guerre. Seule cette dernière forme de captivité fera l'objet de notre recherche.

Mais ces distinctions masquent des frontières mouvantes selon les circonstances, liées au caractère relatif du droit et à l'enjeu d'accorder tel ou tel statut à l'auteur de la capture¹¹. Ainsi Noel Lenski a démontré que dès la *Liste de Vérone* les Isauriens, traditionnellement traités comme des brigands, ont pu être aussi comptés au nombre des

¹⁰ L'Empire romain ne connaissait pas la simple détention comme forme majeure de punition, telle que la pratiquent nos sociétés depuis l'époque moderne. Toutefois, la détention préventive, la détention en attente d'exécution, la peine des *uincula*, et différentes formes de détention pénale ont existé concomitamment aux travaux forcés et à la déportation sur une île. La question a été au cœur des colloques *CARCER* et *CARCER II* tenus à Strasbourg en 1997 et 2000 (*CARCER* 1997 et *CARCER II* 2000).

¹¹ Anne Bielman relève que dans le monde grec les procédures de libération ne diffèrent pas fondamentalement « selon qu'étaient en jeu des prisonniers de guerre, des victimes de brigands ou des individus détenus par des pirates » (BIELMAN 1994, p. 335).

ennemis¹². Il y a un enjeu à leur accorder le statut d'ennemis ou de criminels. Pour faire face à ce genre de situations à l'époque contemporaine, la *Convention de Genève*¹³ établit une liste détaillée des combattants et des non-combattants, ces derniers ne pouvant être retenus prisonniers. Il s'agit donc de distinguer les crimes de la violence de la guerre. Néanmoins, une telle conception nécessite l'existence d'un droit international, idée moderne difficilement discernable dans l'Antiquité¹⁴, donc d'un processus de pénalisation de la guerre. Les catégories modernes ne nous sont d'aucune utilité ici.

Dans l'Antiquité tardive, parler de la captivité de guerre nécessite de pouvoir qualifier l'auteur de la capture d'ennemi (*hostis*). Mais cette qualification n'intervient, pour autant que les sources nous le montrent, que du côté romain. Pour ne pas se laisser abuser par l'apparente clarté de l'exclusion des brigands, des pirates, voire des factions des guerres civiles, il nous a donc semblé opportun de ne pas écarter totalement certains cas qui se situent à la frontière de la définition de captivité de guerre telle que nous cherchons à l'établir. On peut penser, par exemple, aux *latrunculi exteræ gentis*, c'est-à-dire aux « brigands d'un peuple étranger », cités par Pomponius¹⁵ ou aux brigands qui

¹² LENSKI N., « Assimilation and Revolt in the Territory of Isauria, from the 1st Century BC to the 6th Century AD », *Journal of the Economic and Social History of the Orient*, 42, 4, 1999, p. 413-465. Une distinction de ce type apparaît dans le traitement par l'État français des *fellagha* au commencement des « événements d'Algérie » que la France répugnait à qualifier de « guerre » car elle aurait dû leur concéder le statut d'ennemis et donc *in fine* leur accorder une légitimité.

¹³ Il y eut plusieurs *Conventions de Genève*. Celle qui s'intéresse le plus aux prisonniers de guerre est la *Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre*, adoptée le 12 août 1949 par la Conférence diplomatique pour l'élaboration de Conventions internationales destinées à protéger les victimes de la guerre, réunie à Genève du 21 avril au 12 août 1949. Cependant la première Convention de Genève date de 1864, sur une initiative d'Henri Dunant, choqué par la vision des victimes de la bataille de Solferino. Cette réflexion moderne a, semble-t-il, influencé les romanistes, puisqu'entre 1859 (bataille de Solferino) et la fin du XIXe siècle, il n'y eut en France pas moins de 16 thèses sur le *postliminium*. BARBIER J., *Du postliminium en droit romain*, thèse, Paris, 1859 ; BLOCAILLE M.-E., *Du postliminium, de la loi Cornelia et de la condition des captifs*, thèse, Strasbourg, 1866 ; LHOMME H., *Le postliminium et la fiction de la loi Cornelia*, thèse, Paris, 1873 ; BEHENNE C., *Du postliminium*, thèse, Paris, 1873 ; BREGEAULT J., *Du postliminium en droit romain*, thèse, Paris, 1877 ; PUGET, *Du postliminium en droit romain*, thèse, Paris, 1877 ; CARDOT H., *Du postliminium*, thèse, Dijon, 1879 ; DE CLECH A.-H., *Du postliminium*, thèse, Paris, 1883 ; FOUCAULT P., *Du postliminium*, thèse, Caen, 1883 ; BES DE BERG E., *Du postliminium et de la loi Cornelia*, thèse, Montpellier, 1888 ; MAULEON L., *Du postliminium*, thèse, Poitiers, 1889 ; JOBIN X., *De la captivité et du postliminium*, thèse, Nancy, 1889 ; PEUVERGNE R., *La fiction de la loi Cornelia*, thèse, Paris, 1892 ; CORNE H., *De la fiction du postliminium et de la fiction de la loi Cornelia*, thèse, Dijon, 1895.

¹⁴ Pour une discussion plus détaillée sur un supposé droit international à l'époque impériale voir *infra* p. 94.

¹⁵ *Dig.* 49, 15, 6.

revêtent un accoutrement de barbares pour perpétrer leurs enlèvements¹⁶. Nous entendrons donc la guerre dans son sens le plus large sans pour autant éluder la question d'une définition restreinte de la captivité de guerre.

À partir de ces quelques réflexions nous pouvons commencer d'élaborer une définition suivant quatre critères fondamentaux. La captivité de guerre telle que nous allons l'étudier se définit comme « **la soumission contrainte à un ennemi constitué, à la suite d'un acte guerrier de capture, et induisant une absence dans la communauté d'origine du captif.** »

La captivité se pose en effet comme le prolongement dans le temps d'un **acte de capture**. La situation du captif découle de ce moment, d'où la prédominance des expressions verbales pour désigner la capture, comme l'avait déjà remarqué pour la Grèce Pierre Ducrey¹⁷. Néanmoins, il s'agit d'une capture dans un contexte guerrier au sens large du terme. Par conséquent les civils capturés ne sont pas exclus de notre étude, contrairement à la situation contemporaine où seuls les combattants doivent être considérés comme des prisonniers de guerre¹⁸. En revanche, s'il n'y a pas de restriction quant aux victimes, il est nécessaire que ceux qui ont opéré la capture appartiennent à une communauté politiquement organisée extérieure.

C'est pourquoi les juristes romains se sont plus particulièrement préoccupés de définir le **statut des belligérants**. La distinction fondamentale entre l'enlèvement et la captivité de guerre réside probablement sur ce point. Nous nous appuyerons alors sur celle-ci pour poser les limites conceptuelles de notre sujet. D'une part, l'Empire tardif n'est plus, comme à l'époque républicaine, un État méditerranéen parmi d'autres. Il ne vit plus dans l'illusion d'un Empire universel qui engloberait, à terme, tous les peuples

¹⁶ AUGUSTIN D'HIPPONE, *Epistulae*, 10*, 2-3.

¹⁷ DUCREY 1968, p. 29.

¹⁸ Contrairement à la *Convention de Genève* (voir n. 13 p. 12) il n'est pas nécessaire que le prisonnier appartienne à une « force combattante » (art. 4). En effet, la *Convention de Genève* protège les civils, et par conséquent ne les compte pas au nombre des prisonniers de guerre, parce qu'ils ne doivent pas l'être. Il s'agit là d'une vision pénaliste du droit international, qui envisage de punir ceux qui ne respectent pas ces règles. À l'époque romaine, bien que la différence entre combattants et non combattants soit claire, la condition de captif concerne tant les civils que les militaires. Ce point fera l'objet d'un traitement détaillé p. 229sqq.

connus. Il distingue notamment l'intérieur (progressivement appelé la *Romania*) et l'extérieur (le *Barbaricum*) où résident les *gentes externae* (ou *exterae*)¹⁹, celui qui est capturé par une *gens externa* étant considéré comme un « prisonnier de guerre ». Cependant, à partir de la fin du IV^e siècle, certains peuples barbares se trouvent à l'intérieur des limites de l'Empire. D'où des situations plus nuancées. Il nous a, de plus, semblé intéressant de pousser l'étude jusqu'après la dislocation de l'Empire d'Occident pour constater que Cassiodore, lettré romain à la cour du roi Théodoric, utilise aussi, pour le compte du royaume ostrogoth d'Italie, la notion de *gentes exterae*²⁰.

La captivité donne alors lieu à une **soumission contrainte** à l'ennemi. Le captif est sous la *potestas* de celui-ci, qu'il suit malgré lui. Mais s'il accepte de suivre cet ennemi et ne manifeste pas la volonté de revenir chez lui (*animus reuertendi*), alors il n'est plus sous sa *potesta*, selon les mots de Callistrate, qui distingue le prisonnier de guerre du transfuge :

L'aide est pareillement accordée à celui qui est sous la *potestas* de l'ennemi, c'est-à-dire qui a été capturé par les ennemis. Car il ne faut pas croire qu'on attribue un bénéfice aux transfuges, auxquels on refuse le *postliminium*.²¹

Être soumis à la *potestas* de l'ennemi suppose aussi d'entrer dans une forme de servitude que les anciens appelaient la *seruitus hostium*, la « servitude des ennemis. » Même si le captif ne restait pas esclave, la captivité est, en quelque sorte, le point d'entrée normal en servitude.

Enfin la captivité peut être comprise du point de vue de la communauté politique du captif comme **une forme d'absence** parmi d'autres. Alberto Maffi distingue ainsi trois types d'absence²². Le premier est l'absence volontaire, mais temporaire. Ce qu'on appelle l'« absence » au sens propre. Le deuxième type est l'absence volontaire définitive. On parle alors d'émigration. Enfin, l'absence peut être involontaire. Dans ce

¹⁹ Voir LEMOSSE 1967, notamment la conclusion et la page 207.

²⁰ CASSIODORE, *Variae*, 1, 45, 15 (507) : *gentes exterae* ; 11, 5, 4 (533) : *extera natio*. Voir à ce sujet BECKER-PIRIOU A., « Limites conceptuelles des théories de l'ethnogenèse pour l'Antiquité Tardive (V^eme siècle) », in ZICHE H. (éd.), *Identity and Identification in Antiquity*, Cambridge Scholars Press, Cambridge, à paraître en 2010.

²¹ *Dig.* 4, 6, 14 : *Item ei succurritur, qui in hostium potestate fuit, id est ab hostibus captus. Nam transfugis nullum credendum est beneficium tribui, quibus negatum est postliminium.*

²² MAFFI 1992, p. 5-6.

dernier cas, il convient encore de distinguer la fuite pour échapper à une vendetta ou à une exécution et l'absence induite par une contrainte exercée par un étranger. La captivité appartient à cette dernière forme d'absence du citoyen. Celle-ci, d'un type particulier, génère toute une série de problèmes juridiques spécifiques, qui justifient d'en faire un cas distinct.

Cette première définition de la captivité posée, apparaît un problème central. La captivité est un phénomène aussi ancien que la violence. Par conséquent, tenter une approche historique de la captivité à un moment particulier se heurte à l'obstacle de l'illusion d'universalité. Il serait, en effet, séduisant de considérer qu'à toutes les époques, les captifs ressemblent aux captifs. Du moins, si l'on reste dans le cadre de la guerre pré-moderne, on peut se demander quelle différence il y a entre les prisonniers représentés sur les sceaux-cylindre de la civilisation d'Uruk et ceux de la colonne de Trajan. Dans les deux cas ils sont accroupis, les mains liées dans le dos à la merci de leur vainqueur.

Cet écueil apparent ne résiste cependant pas à une constatation qui est à l'origine de l'intérêt que représente ce sujet : si le principe de la captivité est un paradigme universel, les conséquences de cette situation sont fortement imbriquées dans une multitude de facteurs sociaux, économiques, militaires ou religieux en constante mutation. Les caractères généraux de la captivité seront donc soumis à cet ensemble de contraintes dans l'époque considérée. Tout l'enjeu de cette étude consiste donc à questionner les interactions entre le paradigme universel de la captivité et les institutions et la société de l'Antiquité tardive.

La captivité opère, en effet, comme un catalyseur de phénomènes sociaux latents. Elle met à l'épreuve les frontières tant matérielles que mentales d'une société et, ainsi, contraint cette société à se positionner sur des enjeux essentiels, à la fois variés et intimement liés entre eux. La captivité intervient au cours de conflits soit comme une fin, soit comme un moyen. Elle interroge donc sur le sens de ces conflits. Utilisés comme monnaie d'échange à la fin du conflit, les captifs entrent en jeu dans les négociations et les échanges avec l'ennemi. Ils sont donc au cœur de la relation avec l'altérité. Ils sont un vecteur d'échange et de contact avec l'autre, y compris d'échange économique. Mais ils sont aussi un moyen de définir l'autre pour l'exclure.

A l'interface entre sa communauté et l'altérité hostile, le captif quitte sa communauté et, s'il est chanceux, la retrouve à nouveau. Ce double passage revêt un sens et doit suivre des modalités précises, notamment pour bénéficier du droit de récupérer sa situation antérieure (*ius postliminii*). Le droit romain a, en effet, été confronté à la nécessité de régler les problèmes engendrés par l'absence involontaire d'un citoyen susceptible de revenir réclamer ses biens et sa position juridique et familiale.

Lorsque le retour est trop compliqué ou tout simplement impossible à financer pour l'individu ou sa famille, entre en jeu l'action de la collectivité en sa faveur. Celle-ci peut prendre des formes militaires, diplomatiques ou caritatives. Sur ces deux derniers points, l'Église a joué un rôle prépondérant, notamment grâce à une interprétation renouvelée de la signification sociale et spirituelle de la captivité. On voit alors une « théologie de la Rédemption » réinvestir les concepts juridiques de la captivité et du rachat des captifs autrefois forgés par les jurisconsultes classiques.

Le V^e siècle en Occident

Puisque nous avons choisi d'étudier comment des institutions anciennes se transforment dans une période de mutations, les bornes chronologiques et géographiques se sont imposées d'elles-mêmes, dessinant un long V^e siècle de 378 à 507. La bataille d'Andrinople (9 août 378) marque la fin du contrôle romain des flux d'immigration barbare dans l'Empire et prépare ainsi une fissuration dans la dichotomie *Romania/Barbaricum*²³. L'unité territoriale de l'Empire se désagrège progressivement en Occident pour laisser la place à des structures locales. À l'autre extrémité, par la bataille de Vouillé (507), au cours de laquelle Clovis refoule les Wisigoths au sud des Pyrénées. La domination franque, si elle ne s'affranchit pas du modèle romain, représente néanmoins une rupture majeure dans l'opposition entre romanité et barbarie,

²³ On peut considérer que ce phénomène commence dès 376. Néanmoins, la date de 378 nous a semblé plus symbolique.

opposition devenue plus sociale et culturelle que politique et juridique. Par là même notre démarche comparatiste perd de sa pertinence après cette date²⁴.

Les années 360 sont le cadre de la dernière tentative réussie d'affirmer le pouvoir impérial par la victoire sur les barbares. Les titulatures impériales qui apparaissent sur les monnaies d'or et d'argent de Trêves à cette époque célèbrent encore l'empereur comme vainqueur des barbares²⁵. Valentinien I^{er} fait inscrire sur le Cirque Maxime : *domitor gentium barbar(ar)um*²⁶. En 369 encore une inscription urbaine de Rome détaille la liste des peuples vaincus²⁷.

À partir de 376, l'accueil dramatique des réfugiés goths en Thrace ouvre une brèche. La longue histoire de l'immigration des barbares dans l'Empire se transforme. L'immigration « voulue ou librement consentie par un pouvoir romain pleinement maître de ses moyens » laisse place à un « temps où les barbares imposèrent eux-mêmes leur installation²⁸ ». La bataille d'Andrinople, le 9 août 378²⁹, est la première défaite d'importance des Romains face à une armée barbare. Il s'agit d'une rupture majeure, car à partir de 378 l'idéologie impériale de la soumission des barbares, qui continue pourtant d'apparaître sur les monnaies jusqu'en 476, se trouve déconnectée de la réalité. La première apparition d'Alaric en Italie, à l'automne 401, marque le commencement de la pénétration des peuples barbares au cœur de l'Empire d'Occident. À partir de là, l'assise territoriale du pouvoir impérial se rétrécit comme une peau de chagrin et laisse place à des royaumes romano-barbares qui réutilisent, sous l'influence des aristocraties romaines, les structures politiques romaines.

²⁴ Nous avons choisi de cantonner notre étude dans la partie occidentale de l'Empire, car les bornes chronologiques présentées ici ne concernent pas directement l'Empire romain d'Orient. À la délimitation classique de l'Empire d'Occident nous avons choisi d'ajouter la Thrace dans la mesure où les Goths, puis les Huns sont entrés dans l'Empire par là. Notre étude se poursuit après qu'Odoacre a déposé Romulus Augustule, mais elle se concentre alors sur les royaumes romano-barbares d'Occident.

²⁵ *RIC*, vol. 9, p. 16, n° 15 (multiple d'or) : TRIVMFATOR GENT BARB et p. 18, n° 22 (argent). Cité par RUGULLIS 1992, p. 66-67 ainsi que les deux inscriptions suivantes.

²⁶ *C.I.L.*, vol. 6, 1, p. 246, n° 1180 et 1181.

²⁷ *C.I.L.*, vol. 6, 1, p. 245, n° 1175.

²⁸ MODERAN 2004a, p. 337. Alessandro Barbero cite la défaite d'Andrinople (378) comme « conséquence la plus visible de la récente incapacité de gérer et de contrôler les flux d'immigration » (BARBERO 2006a, p. XVIII).

²⁹ BARBERO 2006b.

L'Occident vit alors une série de mutations qui mettent justement à l'épreuve des pratiques et des institutions souvent considérées comme immuables. Ces mutations offrent un cadre propice pour dénouer l'écheveau des évolutions longues concernant la capture, le traitement, le statut ou le retour des captifs. Les représentations discernables dans les textes ou l'iconographie du V^e siècle font appel à des modèles anciens. Augustin d'Hippone, lorsqu'il commente quelques années après l'événement le sac de Rome en 410 se réfère à celui de Troie dans l'*Enéide*, œuvre écrite quatre siècles auparavant et qui renvoie elle-même à un événement plus ancien que la fondation mythique de Rome. Les cadres mentaux, forgés dans les mots anciens, sont alors confrontés à une réalité nouvelle. L'institution régissant le retour des captifs, le *postliminium*, qui est encore présente dans les compilations de l'époque de Justinien et dans les lois romaines des barbares remonte au moins au second siècle avant J.-C.³⁰ Mais la définition traditionnelle de l'ennemi, telle qu'elle est formulée par Ulpien au II^e siècle³¹, n'est plus systématiquement valide au V^e siècle.

Au début du VI^e siècle, en effet, alors que les Francs s'imposent en Gaule et ne se réclament plus de Rome, on voit encore une ultime apparition des institutions romaines liées à la captivité, comme le *postliminium*, dans la *Lex Burgundionum*, le *Bréviaire d'Alaric* ou l'*Édit de Théodoric*³². Or, l'installation des migrants est allée de pair avec l'effondrement des structures politiques impériales universalistes. Dès lors, l'altérité, anciennement construite sur l'opposition forte et hiérarchisée entre Romains et ennemis extérieurs, après avoir pris à la fin du IV^e siècle des formes du type Romains chrétiens/barbares païens, devient une altérité plus complexe³³. Les prisonniers italiens capturés par Gondebaud en 491³⁴ se trouvent certes chez l'ennemi, mais l'ordre juridique des Burgondes n'est pas si lointain de celui de Théodoric, puisqu'il s'appuie

³⁰ La présence du livre 49, 15 dans le *Digeste* a été questionnée par les romanistes. F. Wiaecker s'est demandé si la reprise de ce livre par les compilateurs de l'époque de Justinien n'a pas une simple portée didactique et historique au nom de l'*antiquitatis reuerentia*, alors que son contenu ne serait plus en vigueur (WIAECKER 1961, p. 242sq.).

³¹ *Dig.* 49, 15, 24.

³² *Lex Romana Visigothorum* 3, 16, 2 ; 5, 5, 1 ; 5, 5, 2 ; *Edictum Theodorici regis*, 148 ; *Lex Romana Burgundionum* 41.

³³ Sur la question de l'expression de l'altérité dans les lois romaines des barbares voir CHAUVOT 2008. Pour la loi des Burgondes voir PLESSIER 2000.

³⁴ Cas n° 63.

sur le même modèle romain. Ainsi l'institution du *postliminium* est reconnue tant chez les Burgondes que chez les Ostrogoths d'Italie³⁵.

Dans ce cadre la captivité devient le révélateur de la complexité des structures nouvelles. Ainsi entre 418 et 423 les Wisigoths ont frappé sur le modèle impérial des *solidi* d'or qui représentent l'empereur tenant un étendard et une Victoire sur un globe, avec le pied gauche sur un captif assis³⁶. Les Wisigoths se sont-ils considérés comme les continuateurs de l'Empire romain ? Qui est alors représenté par l'ennemi captif ? D'ailleurs le *Bréviaire d'Alaric* a repris les dispositions du *Code Théodosien* sur le *postliminium* régissant le retour des captifs, mais l'*Interpretatio* a remplacé le terme *postliminium* par des expressions telles *ad sua reuertere*³⁷. Sous l'influence de l'aristocratie gallo-romaine les rois barbares réinvestissent les institutions romaines.

L'une d'elles a une importance de premier plan : la cité. Depuis la thèse de Claude Lepelley sur les cités de l'Afrique romaine³⁸, leur vitalité à l'époque tardive a été réévaluée³⁹. D'ailleurs l'aide apportée aux captifs s'organise bien souvent autour de l'évêque de la cité. Le rachat des captifs par celui-ci devient une pratique attestée dans une grande partie de l'Occident dès le début du V^e siècle. Tout comme le *postliminium* a survécu, transformé, à la chute des structures impériales, la cité comme cadre d'une action collective en faveur des captifs connaît un fort dynamisme au V^e siècle.

Dès lors le rachat des captifs et leur entretien devient une forme privilégiée de charité, qui entre dans le rôle de l'évêque idéal. Les actions en faveur des captifs sont en bonne place dans un certain nombre de *Vies* des saints du V^e et du VI^e siècle. À la fois forme de piété et attribut du prestige et du pouvoir politique de l'évêque, ce rôle attribué à l'Église procède d'une double évolution liée à l'extension de la christianisation en

³⁵ Voir *supra* n. 32 p. 18 : le *postliminium* apparaît tant dans la *lex romana Burgundionum* que dans l'*Édit de Théodoric*. Il faut signaler l'hypothèse de VISMARA G., *Edictum Theodorici*, coll. *Ius romanum Medii Aevi*, I, 2b aa alpha, Giuffrè Milan, 1967. Selon lui l'*Édit de Théodoric* doit être attribué à Théodoric II, roi des Wisigoths et non à Théodoric, roi des Ostrogoths. Cette hypothèse n'est plus guère retenue.

³⁶ *RIC*, vol. 10, p. 451, n° 3704 et n° 3705. Le n° 3705 (pl. 76) est reproduit en couverture.

³⁷ Voir *supra* n. 32.

³⁸ LEPELLEY 1979.

³⁹ Outre la thèse de Claude Lepelley on peut citer LEPELLEY 1996, LIEBESCHUTZ 2001 et KRAUSE 2006.

Occident. D'un côté la position des églises face à l'altérité a été parfois plus favorable aux barbares, qu'ils soient chrétiens, même ariens, comme les Wisigoths, ou païens à convertir, induisant ainsi un regard nouveau sur la figure du captif. D'un autre côté, le christianisme tient un discours nouveau sur le corps et l'individu, création divine, qu'on ne peut aussi aisément laisser aux mains des païens, d'autant qu'à la crainte des sévices infligés aux corps des captifs s'ajoute celle d'une corruption de l'âme. Sidoine Apollinaire décrit ainsi avec horreur le sacrifice de captifs lors de rites païens par les Saxons⁴⁰. De plus, la métaphore organique de la communauté chrétienne justifie, dès Cyprien au III^e siècle, de ne pas abandonner l'un de ses « membres » aux ennemis⁴¹. À la nouvelle autorité des évêques dans les cités correspond un nouveau discours public sur la captivité qui modifie le rôle social du captif.

Les méthodes

Notre sujet nécessite de rassembler des éléments épars, traités dans le champ de voies historiographiques particulières⁴². Dans cette optique il nous a semblé important de diversifier le plus possible les sources pour ensuite les croiser⁴³. Le corpus des sources se compose de quatre ensembles d'importance inégale. Les sources juridiques constituent un ensemble distinct qui s'affranchit de la chronologie de notre sujet. La production juridique du V^e siècle est limitée⁴⁴, mais comme nous l'avons indiqué précédemment, le V^e siècle se trouve à mi-chemin entre le droit classique (II^e siècle) et les compilations des juristes de Justinien (VI^e siècle). On ne peut, par exemple, faire

⁴⁰ SIDOINE APOLLINAIRE, *Epistolae*, 8, 6, 15.

⁴¹ CYPRIEN DE CARTHAGE, *Epistulae*, 62.

⁴² Il serait injuste de ne pas rappeler que certaines tentatives dans ce sens ont déjà été faites. La plus aboutie est sans conteste celle de William Klingshirn sur l'évêque Césaire d'Arles (KLINGSHIRN 1985). Il s'agit d'une réflexion sur le rachat des captifs par les évêques dans le cadre de l'évolution du pouvoir politique des évêques.

⁴³ Une présentation plus détaillée des sources se trouve au début du tome 2 : *Les Sources*.

⁴⁴ Concernant la captivité : *CTh.* 3, 16, 2 (10 mars 421) ; *CTh.* 5, 7, 2 (10 décembre 408) ; *CTh.* 5, 6, 2 (23 mars 409) ; *CTh.* 5, 6, 3 (12 avril 409) ; VALENTINIEN III, *Nouella*, 34 (13 juillet 451) ; *CJ* 1, 3, 28 (468) ; On peut aussi mentionner *CTh.* 5, 7, 1 (15 juin 366).

l'impasse sur le livre 8, 50 du *Code de Justinien*, qui reprend une vingtaine de lois promulguées par Dioclétien à la fin du III^e siècle. Les quelques lois du *Code Théodosien* et les *Novelles* du V^e siècle permettent de faire un pont entre les deux ensembles.

Les sources littéraires se limitent, quant à elles, à celles qui sont produites entre la fin du IV^e siècle et le début du VI^e siècle. Nous avons, bien entendu, pris en compte les historiens depuis Ammien Marcellin jusqu'à Zosime ainsi que les nombreuses chroniques. À cela s'ajoute la précision des sources épistolaires, qui permettent d'appréhender des cas particuliers pour les resituer dans le contexte général. Ainsi Théodoret de Cyr nous rapporte en détails les tribulations d'une jeune captive carthaginoise⁴⁵. Les sources poétiques, au contraire, fournissent un éclairage souvent plus politique, révélant ainsi, tel Claudien, comment la propagande impériale conçoit la présence subie des Wisigoths sur le sol impérial.

Parmi les sources littéraires, la production apologétique chrétienne tient une place particulière pour deux raisons. D'une part, elle fournit un cadre nouveau d'interprétation de l'histoire de Rome, qui permet peu à peu de sortir de l'opposition Romains/barbares ; la situation des captifs est alors de moins en moins envisagée au prisme de cette dichotomie et plus comme une épreuve individuelle. D'autre part, les *Vies* des saints proposent des « scènes » dans lesquels les captifs et ceux qui les rachètent sont décrits avec bien plus de détails, malgré des méthodes de composition littéraire qui obéissent à des logiques religieuses et politiques.

Enfin, deux autres ensembles permettent de préciser certains points. Les sources épigraphiques, bien qu'elles concernent surtout le VI^e siècle, fournissent des attestations de rachat des captifs à l'échelle locale. Les sources numismatiques, enfin, mettent en lumière la permanence, en même temps que la fossilisation, de l'idéologie de l'empereur victorieux des barbares⁴⁶.

Notre travail s'articule en trois temps. Le premier, qui dépasse largement les bornes chronologiques fixées, consistera à poser les bases conceptuelles de la captivité

⁴⁵ THEODORET DE CYR, *Epistulae*, 70.

⁴⁶ Une présentation plus détaillée des sources se trouve en introduction au tome 2 : *Les Sources*.

en présentant une mise au point juridique de la question. Nous commencerons par énumérer les conditions d'application du *postliminium* de manière à obtenir une définition de la captivité de guerre telle que l'entendent les juristes classiques, tout en évaluant la validité de ces définitions dans le cadre nouveau de l'Antiquité tardive (chapitre 1). Nous nous interrogerons ensuite sur les fondements juridiques de l'asservissement des captifs et, en particulier, le *ius gentium* (chapitre 2). Enfin, nous présenterons les principales dispositions du *postliminium*, de la *constitutio de redemptis* et de la *lex Corneliae* qui régissent respectivement le retour, le rachat et la mort du captif en droit romain (chapitre 3).

Une seconde partie s'intéressera aux formes de la captivité. Nous y présenterons deux typologies concernant la capture : la première permettra de distinguer plusieurs formes de captivité selon le type de violence guerrière (chapitre 4) et la seconde s'attachera à déterminer si les vainqueurs choisissent leurs victimes selon des critères précis (chapitre 5). Enfin, nous considérerons les méthodes de coercition des captifs (chapitre 6).

La troisième partie concernera l'issue de la captivité. Pour cela nous nous interrogerons sur les raisons qui poussent à prendre des captifs (chapitre 7) avant de considérer les issues de la captivité (chapitre 8). Nous traiterons séparément du rachat par les chrétiens (chapitre 9) et de la mort du captif (chapitre 10).

Première partie :
Les aspects juridiques
de la captivité

Introduction

Le cadre conceptuel de la captivité de guerre dans l'Antiquité tardive est radicalement différent du nôtre. Il est, par conséquent, indispensable de reposer les notions telles qu'elles ont été formulées à l'époque. Or seuls les juristes romains classiques ont fourni une telle armature théorique, laissant les historiens face à deux écueils. D'un côté, la formulation des notions et des règles qui entrent en jeu est essentiellement l'œuvre des juristes classiques du II^e siècle, même si elle reprend des éléments plus anciens et inclut des modifications plus tardives. Notre tâche consiste donc à poser des règles antérieures à la période considérée avant de vérifier leur validité entre 378 et 507. D'un autre côté, ces règles ont été élaborées et rédigées uniquement par les Romains. Elles ne permettent donc pas d'appréhender ce qu'elles ont pu être chez les peuples barbares qui s'installent en Occident au V^e siècle. Il faut donc confronter les règles des juristes romains et la pratique des barbares telle qu'elle apparaît dans les sources non juridiques (romaines elles aussi) pour juger dans quelle mesure ces derniers partagent les mêmes règles ou non⁴⁷.

⁴⁷ Les « lois romaines des barbares » tels le *Bréviaire d'Alaric*, l'*Édit de Théodoric* ou la *loi romaine des Burgondes*, qui évoquent toutes les trois la captivité, ne reflètent pas tant les vues des peuples barbares durant le V^e siècle que celles des juristes gallo-romains au service des rois barbares qui les ont rédigées. On ne peut donc en tirer des conclusions rétrospectives.

Cette réserve majeure étant posée, trois points retiennent notre attention. Le premier point consiste à tenter une définition de la captivité à partir d'une institution proprement romaine : le *postliminium*. Celui-ci permet au captif de retour de retrouver sa situation comme s'il n'avait jamais été captif. Mais pour bénéficier du *ius postliminii* certaines conditions doivent être remplies. Ces conditions définissent la captivité au sens juridique, puisqu'en dehors de celles-ci le captif n'est pas considéré comme tel par les juristes romains. La principale de ces conditions est la définition de ceux qui l'ont capturé comme ennemis. C'est pourquoi cette question est à mi-chemin entre le *ius gentium*, c'est-à-dire le « droit des peuples », puisqu'elle délimite qui est l'ennemi, et le *ius civile*, puisqu'elle interroge des règles propres aux Romains.

Il faut donc, dans un deuxième point, poser les règles que les Romains attribuent au *ius gentium*, notamment l'asservissement des captifs par le vainqueur. Dans un monde méditerranéen esclavagiste, la captivité est le point d'entrée traditionnel dans la servitude. D'où une série de questions : puisque l'asservissement des captifs est traduit en droit romain par la formule *servitus hostium* (« servitude auprès des ennemis »), est-il pratiqué tant par les Romains que par les barbares ? Selon les juristes, il s'agit d'une règle universelle qui appartient au *ius gentium* et qui serait, par conséquent, appliquée par tous les peuples organisés⁴⁸. Les barbares font-ils partie de ces peuples organisés et ont-ils aussi utilisé cette notion de *ius gentium* comme le prétendent les Romains ?

Le troisième point s'attache à comprendre comment le système juridique romain formalise de manière interne l'asservissement du captif romain, l'absence de celui-ci, l'espoir de son retour ou sa mort. Cette interrogation ne peut, de par la nature des sources, que s'appliquer aux Romains. Il s'agit de résoudre les problèmes qui se posent, notamment en termes de succession, de mariage ou de gestion des biens. Il s'agit essentiellement de mesures de droit civil, étant donné

⁴⁸ Les peuples organisés sont ceux qui peuvent déclarer la guerre *publice* (« au nom de l'État »), c'est-à-dire qu'ils forment un *populus* (*Dig.* 19, 15, 24). Ulpian cite en exemple les Germains et les Parthes. Le *ius gentium* s'applique aussi à condition que les peuples soient extérieurs et que les crimes de ces peuples ne soient pas jugés à Rome, comme c'est le cas pour les cités fédérées (*Dig.* 49, 15, 7, 2).

que la captivité interrompt les liens interpersonnels et les obligations. Pour résoudre ces problèmes, les Romains ont recouru à trois dispositifs juridiques. Le *postliminium* organise le retour du captif en rétablissant sa situation comme s'il n'avait jamais été captif. La *constitutio de redemptis* soumet l'application complète du *postliminium* d'un captif racheté au remboursement du prix du rachat à celui qui l'a racheté. Enfin, la *fictio legis Corneliae* permet de gérer la succession du captif mort chez l'ennemi en posant comme principe que sa mort est fictivement intervenue à l'instant précis de sa capture.

Chapitre 1

Les conditions du *postliminium* dans le droit romain

Si honeste mori uoluisset turpiter capi non potuisse.
VALERE MAXIME, *Facta et dicta memorabilia*, 2, 7, 15.

Contrairement à ce qu'Anne Bielman remarque à propos des Grecs, il semble que les Romains, du moins leurs juristes, aient cherché à définir une captivité de guerre en la différenciant des autres formes de captivité⁴⁹. Il apparaît dans ce cadre que la notion prédominante dans le langage du droit n'est pas la captivité mais la servitude qui survient dès lors que le captif est aux mains d'un ennemi. La captivité de guerre se définit alors par la nature de ceux aux mains desquels est tombé le captif. Ceux-ci doivent être des ennemis. Eux seuls peuvent exercer cette *potestas* étrangère. Les ennemis sont alors strictement distingués des brigands, pirates et même des factions dans les guerres civiles.

L'expression récurrente « *ab hostibus captus* » (« pris par les ennemis ») montre que la nature hostile de celui qui a capturé un citoyen romain participe ainsi aux conditions permettant de définir une captivité de guerre rigoureuse et,

⁴⁹ BIELMAN 1994, p. 335. Voir *supra* p. 11 n. 11.

par conséquent, de bénéficier du *postliminium*, c'est-à-dire du droit, pour un citoyen romain, de retrouver sa situation antérieure et de retrouver la propriété des biens pris par l'ennemi. Or, malgré des définitions *a priori* claires, les contours de la notion d'*hostes* sont difficiles à cerner.

Pour mieux cerner les contours des « ennemis », on peut s'appuyer sur les cas, énumérés par les jurisconsultes, dans lesquels le captif ne bénéficie pas du *postliminium*. Il s'agit des victimes des brigands, des pirates et des combattants capturés lors de guerres civiles. Ces exceptions à la captivité de guerre conventionnelle, désignée par les jurisconsultes comme *ab hostibus*, permettent de mieux cerner qui sont les ennemis. Il est donc nécessaire de passer ces exceptions en revue avant de s'attacher à une définition plus complète des ennemis (*hostes*), en particulier dans le contexte géopolitique de l'Antiquité tardive, lorsqu'après Andrinople (378) l'opposition entre la *Romania* et le *Barbaricum* se fissure jusqu'à aboutir à l'Occident multipolaire du début du VI^e siècle.

La définition juridique la plus précise de la captivité chez les Romains procède de l'inventaire des conditions d'application du *postliminium*. Il faut toutefois prendre garde au fait qu'il s'agit avant tout de la définition d'une captivité honorable au bénéfice des seuls citoyens. Le *postliminium* n'est pas non plus un outil qui permet de résumer l'ensemble des situations de captivité, étant donné qu'il peut être refusé dans certains cas, car ce droit du *postliminium*, qui protège le captif, n'est accordé qu'à certaines conditions. Sans jamais réellement sentir le besoin de définir la notion de captivité en elle-même, les juristes, en édictant les conditions nécessaires pour revenir *iure postliminii*, définissent les circonstances d'une captivité acceptable par le droit. On peut rappeler, en effet, la position du Sénat de Rome lorsqu'Hannibal lui proposait de racheter 6 000 Romains captifs, telle que l'a rapportée Valère Maxime au I^{er} siècle : « se souvenant qu'une telle masse de jeunes gens pourvus d'armes, s'ils avaient voulu mourir dans l'honneur, n'aurait pas pu être prise honteusement.⁵⁰ » Il est très

⁵⁰ VALERE MAXIME, *Facta et dicta memorabilia*, 2, 7, 15 : *memor tantam multitudinem armatorum iuuenum si honeste mori uoluisset turpiter capi non potuisse* (VALERE MAXIME, *Faits*

difficile pour un soldat romain d'être captif de telle manière que son honneur soit préservé. C'est pourquoi les conditions pour bénéficier du *ius postliminii* sont très restrictives.

De plus, il faut prendre en compte le double aspect du *postliminium*, puisqu'il rétablit les liens juridiques du citoyen lorsque ceux-ci ont été altérés par les ennemis, soit qu'il ait été lui-même sous la *potestas* des ennemis, soit qu'il ait perdu des biens (y compris des esclaves) ou l'exercice de sa *potestas* sur ses enfants. Ainsi le retour d'un enfant libre engage un double processus de *postliminium*. D'une part, l'enfant retrouve sa condition originelle d'individu libre ; d'autre part, son père retrouve la *potestas* qu'il détenait sur son fils :

Comme le *postliminium* a deux facettes, de sorte que soit nous revenons, soit nous recevons quelque chose, lorsqu'un fils revient, l'affaire du *postliminium* doit être double, à la fois parce que son père le récupère et parce que lui-même récupère ses droits.⁵¹

Pour cette raison les conditions énoncées ci-dessous ne conviennent pas à toutes les situations.

On peut classer les conditions du *postliminium* en deux grandes catégories : les conditions relatives à la manière dont le captif a quitté le monde romain (les juristes disent la « cité⁵² ») et y est revenu et les conditions relatives au statut de celui qui détient le captif.

et dits mémorables, t. 1, Livres I-III, éd. & trad. COMBÈS R., Les Belles Lettres, Paris, 1995, p. 198).

⁵¹ Dig. 49, 15, 14, pr. : *Cum duae species postliminii sint, ut aut nos reuertamur aut aliquid recipiamus : cum filius reuertatur, duplicem in eo causam esse oportet postlimini, et quod pater eum reciperet et ipse ius suum.*

⁵² Les juristes classiques ont utilisé différents termes pour opposer le territoire des ennemis au territoire romain. Certains reflètent des réalités militaires. Ainsi pour Pomponius un prisonnier romain est *intra praesidia hostium* (Dig. 49, 15, 5, 1). On considère qu'il est revenu dans le monde romain lorsqu'il est *intra praesidia nostra* (*ibidem* et Dig. 49, 15, 12, 9). D'autres reflètent des réalités plus politiques et assimilent encore l'Empire à une « cité ». On dit ainsi qu'un captif revenu est *in nostra ciuitate*. Cette expression est reprise par Pomponius, Tryphonius et aussi par Ulpien (Dig. 49, 15, 5, 3, Dig. 49, 15, 12, 5 et Dig. 49, 15, 16.). Justinien, quant à lui, dans les *Institutiones*, parle du prisonnier *in fines nostros* (*Institutiones*, 1, 12, 5). Tryphonius, enfin, oppose nettement *ad alteros (exteris) peruenire* et *ad suos (per)uenire* (Dig. 49, 15, 12, pr. et 9 ainsi que Dig. 49, 15, 5, 3 pour Pomponius).

1.1. La manière de quitter la « cité » et d’y revenir

1.1.a. Un *postliminium* pour les migrants ?

Du « Heimkehrrecht » au « Kriegsheimkehrrecht » ?

D’ordinaire le *postliminium* est considéré comme régissant le retour des prisonniers de guerre. Néanmoins un débat ancien a opposé les romanistes sur l’hypothèse d’une application du *postliminium* qui aurait concerné à l’origine tous les citoyens qui quittaient Rome et émigraient dans une autre cité pour revenir par la suite. Cette hypothèse s’appuie sur un fragment d’Aélius Gallus cité dans le *De Verborum Significatu* de Festus, dont on conserve les restes dans les *Excerpta* de Paul Diacre :

Aélius Gallus, dans son livre premier des définitions juridiques, dit que l’homme libre qui, après avoir quitté une cité pour une autre, revient dans la première par le droit établi au sujet des *postliminia*, est reçu au titre du *postliminium*.⁵³

Carlo Gioffredi pense ainsi que le *postliminium* concernait à l’origine tout changement de citoyenneté. Il se serait progressivement restreint au seul retour des prisonniers de guerre⁵⁴. La philologue allemande Hildegard Kornhardt a développé cette idée à partir d’une interprétation chronologique de l’ensemble du

⁵³ PAUL DIACRE, *Excerpta*, XIV, v° *Postliminium* (*Festi fragmenti e codice Faresiano LXV*) : *Postliminium receptum, Gallus Aelius in libro primo significationum, quae ad ius pertinent, ait esse eum, qui liber, ex qua ciuitate in aliam ciuitatem abierat, in eandem ciuitatem redit eo iure, quod constitutum de postliminis*. Les philologues ont situé l’œuvre d’Aélius Gallus entre la première moitié du IIe siècle avant J.-C. (KORNHARDT 1953 et AMIRANTE 1969) et les toutes dernières années de la République (BONA 1987). Etant donné sa transmission très indirecte, ce fragment est à manipuler avec précaution. Il revient néanmoins très souvent dans les raisonnements des romanistes.

⁵⁴ GIOFFREDI 1950, p. 19. Il postule une humanisation du droit. L’idée générale d’une humanisation progressive se substituant à une sévérité primitive n’est plus tenable aujourd’hui.

passage. Selon elle, le *postliminium* ne concernait au départ que le retour des « Rückwanderer », les citoyens exilés dans une autre cité. En d'autres termes le « Heimkehrrecht » d'origine se serait peu à peu transformé en « Kriegsheimkehrrecht. » Le *postliminium in pace*, compris ici comme un « droit de retour » pour les citoyens qui avaient changé de cité en temps de paix, serait le plus ancien. Le *postliminium in bello*, qui concernerait le retour des prisonniers de guerre, serait plus tardif. Selon H. Kornhardt, la difficulté rencontrée par les captifs romains après la défaite de Cannes pour être autorisés à être rachetés montre que la réintégration des captifs ne peut être antérieure au III^e siècle avant J.-C. Jusqu'à la bataille de Cannes, le retour du prisonnier de guerre était impossible. Les captifs auraient utilisé alors le *ius postliminii*, prévu à l'origine pour le seul retour des émigrants, et réemployé cette institution dans leur intérêt⁵⁵. Les compilateurs auraient par la suite effacé toute trace du *postliminium* de l'émigrant au profit du seul *postliminium* du captif. La thèse développée par Hildegard Kornhardt est par la suite reprise par Luigi Amirante⁵⁶. L'idée de fond est toujours identique. L'antique institution du *postliminium* concernant les émigrants a été utilisée par la jurisprudence pour s'appliquer aux captifs.

F. M. Cursi insiste, quant à elle, sur l'importance des indices internes au texte, notamment l'usage de l'accusatif de direction *postliminium receptus* servant, selon elle, à indiquer le *postliminium* du migrant par opposition à celui du captif⁵⁷. F. M. Cursi s'appuie sur le *ius migrandi* entre Rome et les cités latines, autorisant les Romains à changer de cité, pour défendre l'idée d'un *postliminium* primitivement destiné aux migrants de retour dans leur cité d'origine. L'accusatif de direction est toutefois une option difficile à défendre et le lien qu'établit F. M. Cursi avec le retour du migrant n'est pas évident.

⁵⁵ KORNHARDT 1953 et 1954. Elle est suivie par KASER 1971, p. 280-281 et 290-291.

⁵⁶ AMIRANTE 1966. Il s'agit d'un revirement dans la réflexion du romaniste, qui défendait à l'origine la thèse d'un *postliminium* appliqué aux prisonniers dès le commencement (AMIRANTE 1950).

⁵⁷ CURSI 1996, p. 13-25.

Les tenants de l'hypothèse du *postliminium* du migrant s'appuient aussi sur un argument *ex silentio*. L'absence de référence à cet usage ancien du *postliminium* démontre qu'il a par la suite disparu. Plutôt que chercher les traces d'une telle institution il convient de réinterpréter le texte d'Aelius Gallus en fonction des autres témoignages. Rien, en effet, n'indique chez l'auteur républicain que le *ciuis* de la première phrase ait quitté la cité de son plein gré. Dans un contexte où l'impérialisme romain n'est pas encore une réalité territoriale bien ancrée dans les mentalités, l'usage du terme *ciuitas* remplace la dichotomie *intra praesidia nostra / apud hostes*. D'ailleurs Alan Watson⁵⁸ et Alberto Maffi⁵⁹ ont rappelé que tout le raisonnement d'H. Kornhardt repose sur le texte d'Aélius Gallus. Le seul indice convergent se trouve chez Cicéron, dans un texte bien postérieur⁶⁰. On ne peut donc déduire d'Aélius Gallus l'existence d'un archaïque *postliminium* du migrant. Au contraire, dans une hypothèse étymologique du *postliminium* proposée par G. Radke on peut trouver un indice plaidant pour un *postliminium* lié à la guerre dès l'origine⁶¹.

L'étymologie du *postliminium*

Les hypothèses étymologiques sur l'origine du terme de *postliminium* peuvent aider à comprendre si le *postliminium* est une institution liée à la guerre ou simplement au changement de cité. Le caractère problématique de l'étymologie du terme avait déjà été relevé par Cicéron :

Donc dans la discussion, par l'étymologie on fait sortir beaucoup d'un mot. Supposons par exemple, que l'on veuille définir le mot *postliminium*. Je ne parle pas de ce que comprend le *postliminium*, car ce serait une définition par énumération, qui serait la suivante : le droit de *postliminium* s'applique à l'homme, au navire, au mulet de bât, au cheval, à la jument habituée à recevoir le frein. Mais quand on cherche

⁵⁸ WATSON 1967.

⁵⁹ MAFFI 1992, p. 27sqq.

⁶⁰ CICÉRON, *Pro Balbo*, 11, 28.

⁶¹ RADKE 1966 et 1980. Voir *infra* p. 35.

la valeur du *postliminium* en lui-même, c'est à l'étymologie même que l'on s'adresse.⁶²

Cicéron introduit alors l'opinion de Servius Sulpicius Rufus. Selon ce dernier le terme est une amplification par suffixe du terme *post* :

Or notre ami Servius veut, si je ne me trompe, que *post* détermine seul la valeur étymologique, *liminium* n'étant qu'un suffixe ; de même, dans *finitimus*, *legitimus*, *aeditimus*, *timus* n'a pas plus de valeur que *tullium* dans *meditullium*.⁶³

Le sens dans lequel il faut prendre *post* reste cependant mystérieux. Servius entend-il « après le retour » ou « après la guerre » ? Toujours est-il que Cicéron conclut sur l'opinion de Scévola :

Au contraire Scévola, fils de Publius, y voit un mot composé formé de *post* et *limen*. C'est ainsi que les choses dont nous avons perdu la propriété, lorsqu'elles sont tombées au pouvoir de l'ennemi, ont franchi pour ainsi dire notre seuil (*limen*). Lorsqu'ensuite (*post*) elles repassent ce seuil, elles nous font retour en vertu du *postliminium*. C'est encore ainsi qu'on peut défendre la cause de Mancinus et lui appliquer le *postliminium*, en disant que sa livraison < comme captif > n'a pas eu d'existence légale, puisqu'elle n'a pas été acceptée. Car une livraison, pas plus qu'une donation, ne peut se concevoir sans une acceptation.⁶⁴

⁶² CICERON, *Topica*, 8, 36 : *Multa igitur in disputando notatione eliciuntur ex uerbo ut cum quaeritur postliminium quid sit non dico, quae sint postlimini ; nam id caderet in partitionem, quae talis est : postliminio redeunt haec, homo, nauis, mulus clitellarius, equus, equa quae frena recipere solet ; sed cum ispius postlimini uis quaeritur et uerbum ipsum notatur* (éd. & trad. BORNECQUE 1960, p. 78).

⁶³ CICERON, *Topica*, 8, 36 : *In quo Seruius noster, ut opinor, nihil putat esse notandum nisi post, et liminium illud productionem esse uerbi uult ut in finitimo, legitimo, aeditimo non plus esse timum, quam in meditullio tullium* (éd. & trad. BORNECQUE 1960, p. 78). Servius Sulpicius Rufus est un célèbre juriste, préteur en 65, consul en 51 et mort en 43.

⁶⁴ CICERON, *Topica*, 8, 37 : *Scaeuola autem, P. filius, iunctum putat esse uerbum, ut sit in eo et post et limen ; ut quae a nobis alienata, cum ad hostem peruenerint, ex suo tamquam limine exierint, hinc ea cum redierint post ad idem limen, postliminio redisse uideantur. Quo genere etiam Mancini causa defendi potest, postliminio redisse, deditum non esse, quoniam non sit receptus, nam neque deditioem, neque donationem sine acceptione intellegi posse. C. Hostilius Mancinus, consul en 137, fut livré par les féciaux aux ennemis, car il avait conclu un traité que le Sénat avait refusé de ratifier. Mais les ennemis refusèrent de le recevoir. On peut donc considérer qu'il n'est pas « tombé au pouvoir de l'ennemi. » (éd. & trad. BORNECQUE 1960, p. 78-79).*

Concluant sur cette opinion, Cicéron pose ici une idée reçue qui sera reprise par les *Institutiones* de Justinien. Ces dernières étendent même le sens de *limen* à celui, plus métaphorique, de frontières de l'Empire, sanctionnant ainsi le passage de la notion du droit privé au droit international :

On dit que *postliminium* vient de « *limen* » (seuil) et de « *post* », de telle sorte que celui qui, après avoir été fait prisonnier par les ennemis, revient ensuite à l'intérieur de nos frontières, est convenablement dit « revenu par le *postliminium* ». *Les seuils (limines) forment les frontières* de la maison de la même manière que les Anciens voulaient que les frontières de l'Empire soient un seuil. Dès lors, on a dit que le *limes* était comme une limite et une frontière. De là on a dit le *postliminium*, car on revenait par la même frontière par laquelle on était parti. Mais, quoi qu'il en soit, celui qui est récupéré des mains des ennemis vaincus, on considère qu'il est revenu par le *postliminium*.⁶⁵

Les *Institutiones* développent même l'étymologie à partir de *limen* en rapprochant le terme de *limes*. Les tournures fréquemment utilisées, telles *postliminio redire*, *postliminio reuersus* ou *postliminium receptus*⁶⁶, vont dans ce sens, puisqu'elles sous-entendent un retour dans les limites géographiques de l'Empire. A partir de là, la tradition philologique retient cette étymologie. Ainsi dans son dictionnaire étymologique, A. Walde développe *postliminium* à l'entrée « *limen* » en reprenant l'explication de Cicéron et de Festus⁶⁷. Les romanistes et les historiens modernes adhèrent en général à cette opinion⁶⁸.

⁶⁵ JUSTINIEN, *Institutiones*, 1, 12, 5 : *Dictum est autem postliminium a limine et post, ut eum, qui ab hostibus captus in fines nostros postea peruenit, postliminio reuersum recte dicimus ; nam limina sicut in domibus finem quemdam faciunt, sic et imperii finem limen esse ueteres uoluerunt ; hinc et limes dictus est quasi finis quidam et terminus, ab eo postliminium dictum, quia eodem limine reuertebatur, quo amissus erat ; sed et qui uictis hostibus recuperatur, postliminio rediisse existimatur.*

⁶⁶ FESTUS, *De uerborum significatione*, v° *Postliminium* (éd. Müller, p. 219). Mais déjà l'édition de 1839 discute de l'antiquité de la formulation *postliminium* plutôt que *postliminio*. Müller considère que *postliminium* est recevable. De toute manière, l'accusatif ne pose pas de problèmes particuliers, puisqu'il n'implique pas un sens différent.

⁶⁷ WALDE A., *Lateinisches etymologisches Wörterbuch*, rééd. Hofmann J. B., vol. 1, Heidelberg, 1938, p. 803.

⁶⁸ Parmi les historiens récents BARBERO 2006a, p. IX.

Le seul à proposer une autre hypothèse étymologique est Gerhard Radke⁶⁹. Plutôt que reprendre l'opinion traditionnelle, il remet en doute l'étymologie proposée par les Anciens et par la doctrine et avance une construction autour de *stlīs*, la forme archaïque de *līs*⁷⁰. De ce mot dérive *stlimen*, qui peut donner *stliminium*. Radke suppose qu'on peut y adjoindre le préfixe *po-* (comme dans **po-sino* qui donne *positus*), avec le sens de « à l'écart de, issu de. » On aurait donc la forme *po-stlimin-ium* qui donne le sens de « à l'issue du combat, de la situation de guerre. » Dès lors, le mot aurait pu être forgé dès le V^e siècle avant notre ère⁷¹. Dans ce cas, le *postliminium* n'est envisageable qu'à l'issue d'une guerre. Cette alternative à l'étymologie traditionnelle, si elle s'avérait fondée, permettrait de remettre en cause l'hypothèse du *postliminium* du migrant, puisqu'elle associerait le mot à la guerre dès une période aussi ancienne que le V^e siècle avant J.-C.

L'usage du terme *postliminium* dans la littérature

L'usage du terme *postliminium* dans la littérature confirme-t-il l'absence de référence au *limen* ? On a pu remarquer, en effet, grâce à Susan Weingarten que le terme avait connu une réutilisation dans un sens plus métaphorique chez les auteurs chrétiens⁷². Ainsi Tertullien remarque dans le *De anima* que l'âme ne retourne pas dans le corps *iure postliminii*⁷³. De même Lactance nie que la résurrection puisse intervenir *iure postliminii*⁷⁴. Tertullien, encore, dans le *De pudicitia*, utilise le terme pour rappeler que les chrétiens n'ont pas un droit automatique au pardon, et par là-même à être réintégrés à la paix de l'Eglise,

⁶⁹ RADKE 1966 et 1980.

⁷⁰ On trouve aussi *slīs* ou *sclīs*. Voir WALDE A., *Lateinisches etymologisches Wörterbuch*, rééd. Hofmann J. B., vol. 1, Heidelberg, 1938, p. 813.

⁷¹ Mme Laquerrière-Lacroix remarque durant la soutenance que le retour au V^e siècle avant J.-C. permet d'élaborer cette construction de Radke sans appui textuel. Sa solidité ne doit donc pas être surévaluée.

⁷² WEINGARTEN 1996.

⁷³ TERTULLIEN, *De anima*, 35.

⁷⁴ LACTANCE, *Epitome diuinarum institutionum*, 7, 22, 13.

après avoir commis un crime aussi odieux que l'inceste⁷⁵. Ces deux auteurs utilisent ainsi le terme juridique pour sa connotation de droit automatique. Il apparaît donc que dans la langue vulgaire, le *ius postliminii* évoque l'idée d'un droit très fort et surtout automatique⁷⁶. Néanmoins, si l'image est proche de la réalité technique du droit, elle est appliquée à un objet spirituel.

Apulée avait déjà recouru à des métaphores, parfois assez comiques, utilisant le terme de *postliminium*. Il balance entre deux usages, identifiés par D. S. Robertson et Paul Valette, à savoir, un sens affaibli, quasiment l'équivalent de *rursus* (« de nouveau »)⁷⁷ et un sens plus proche du sens juridique, mais en général transposé en métaphore du retour de la mort à la vie ou de la bestialité à l'humanité⁷⁸. Dans l'une des occurrences, on voit peut-être un usage proche de l'étymologie dérivée de *limen*, supposée par les Anciens⁷⁹.

⁷⁵ TERTULLIEN, *De pudicitia*, 15, 2. Tertullien discute du pardon et des circonstances dans lesquelles l'accorder. Il prend ainsi l'exemple d'un homme coupable d'inceste : *Quale est enim, ut cum maxime incesto fornicatori postliminium largitus ecclesiasticae pacis statim ingesserit de auersatione immunditiarum, de amputatione macularum, de exhortatione sanctimoniarum, quasi nihil contrarium paulo ante decreuerit ?*, « Comment se pourrait-il, en effet, qu'aussitôt après avoir accordé au fornicateur incestueux le droit de réintégrer la paix de l'Eglise, il recommande de se garder de toute impureté, de se débarrasser de toute souillure, et exhorte à toutes les formes de la chasteté, comme s'il n'avait rien décrété de contraire un peu plus tôt ? » Tertullien, *La pudicité*, t. 1, éd. & trad. MUNIER C., coll. Sources Chrétiennes, 394, éditions du Cerf, Paris, 1993, p. 224-227 (= CSEL, t. XX, p. 250). A noter que Charles Munier traduit le terme *postliminium* par le « droit de réintégrer. » La traduction peut sembler inexacte au regard de la technicité du terme. En cette occasion, on ne peut pourtant qu'approuver le choix du traducteur, puisqu'il reflète un usage vulgarisé, fort peu technique, du terme. La notion elle-même de réintégration, sans plus de détail, devait être bien connue des Romains.

⁷⁶ Par là est confortée l'idée que la mise en application du *ius postliminii* ne nécessite aucune procédure particulière.

⁷⁷ Toutes les références à Apulée sont issues de l'édition de Robertson et Valette (APULEE, *Les Métamorphoses*, éd. ROBERTSON D. S., trad. VALETTE P., Les Belles Lettres, 1956 [pour les t. 1 et 3] et 1958 [pour le t. 2]). Concernant les usages du terme de *postliminium* voir t. 1, p. 81, n. 1. APULEE, *Les Métamorphoses*, 1, 25 : *Quo audito statim adrepta dextera postliminio me in forum cupidinis reducens*, « A ces mots, immédiatement, il me prend par la main et me reconduit au marché d'où je venais » (t. 1, p. 26) ; 4, 25 : *Ad haec anus iratior dicere eam saeuioire iam uultu iubebat quid, malum, fleret uel quid repente postliminio pressae quietis lamentationes licentiosas refircaret*, « A ces mots, la vieille se fâcha, et d'un visage cette fois plus irrité, 'Ah ! c'est trop fort', dit-elle, 'm'expliqueras-tu pourquoi tu pleures, pourquoi, quand tu dormais si bien, tu t'abandonnes de nouveau, par un brusque retour, à des lamentations désordonnées ? » (t. 2, p. 30) ; 5, 7 : *et illae sedatae lacrimae postliminio redeunt prolectante gaudio*, « et les larmes apaisées reviennent à l'appel de la joie » (t. 2, p. 47)

⁷⁸ APULEE, *Metamorphoseon*, 2, 28 : *Zatchlas adest Aegyptius propheta primarius, qui mecum iam dudum grandi praemio pepigit reducere paulisper ab inferis spiritum corpusque istud*

Probablement influencé tant par Tertullien et Lactance que par Apulée, Jérôme utilise le terme à plusieurs reprises. Le terme apparaît une première fois dans la préface à sa traduction latine du *De Spiritu Sancto* de Didyme d'Alexandrie. Après sa fuite de Rome et son arrivée à Bethléem, il ajoute dans la préface : « comme un retour par le *postliminium*, je suis revenu à Jérusalem.⁸⁰ » Quelques lignes plus haut, il avait écrit qu'il était un *colonus* de Babylone, c'est-à-dire Rome. Il identifie donc son séjour romain à la captivité à Babylone.

Dans la *Vita Malchi*, il raconte comment le moine Malchus quitte son abbaye pour récupérer son héritage terrestre⁸¹. L'abbé le suit, comme s'il escortait son corps aux funérailles. D'une certaine manière, il est déjà mort. Mais sa capture par des Sarrasins lui rend paradoxalement sa liberté spirituelle. Il peut alors, *iure postliminii*, récupérer son véritable héritage, la vie éternelle.

Jérôme utilise encore à trois reprises la métaphore du *postliminium* pour signifier son retour à sa véritable vocation spirituelle, à savoir de travailler sur les Écritures. En 396, dans la préface au commentaire sur Jonas, il revient à son

postliminio mortis animare, « Nous avons ici l'Égyptien Zatchlas, prophète de premier ordre, qui moyennant un prix très élevé, est convenu déjà avec moi de ramener pour un moment des enfers l'esprit du défunt et de rappeler ce corps de la mort à la vie » (t. 1, p. 53) ; 3, 25 : *Sed bene, quod facilius reformationis huius medela suppeditat. Nam rosis tantum demorsicatis exibus asinum statimque in meum Lucium postliminio redibis*, « Mais, heureusement, le remède à cette métamorphose est facile à trouver : il suffit que tu mâches des roses pour aussitôt dépouiller l'âne et faire retour à mon Lucius » (t. 1, p. 81) ; 10, 12 : *ecce pater, suis ipse manibus coperculo capuli remoto, commodum discusso mortifero sopore surgentem postliminio mortis deprehendit filium eumque complexus artissime, uerbis impar praesenti gaudio producit ad populum*, « Et voici que le père soulève de ses propres mains le couvercle du cercueil ; il trouve son fils qui, dans cet instant même, sortait de son sommeil de mort et renaissait à la vie ; il le serre entre ses bras, incapable, dans la joie du moment, de prononcer une parole, et de le présenter au peuple. » (t. 3, p. 113).

⁷⁹ APULEE, *Metamorphoseon*, 9, 21 : *Barbarus, postliminio domum regressus*, « Barbarus, de retour chez lui. » (t. 3, p. 81). L'idée selon laquelle Apulée a en tête le sens étymologique du terme peut être contestée dans la mesure où l'usage correspond aussi au sens très affaibli de *rursus*, tel qu'on le voit dans d'autres passages (voir *supra* note 77). Le terme *postliminium* accolé au nom propre *Barbarus* consiste peut-être à créer un effet d'inversion. En tout cas cette association renforce l'idée qu'Apulée avait une situation de captivité en tête.

⁸⁰ *Velut postliminio, Ierosolymam sum reuersus*. PL, t. 23, col. 101. Cette phrase est relevée par CAVALLERA F., *Saint Jérôme : sa vie et son œuvre*, t. 1, 1922, p. 87. Selon lui le sens est forcément métaphorique puisqu'à ce moment-là, Jérôme n'est pas encore allé à Jérusalem.

⁸¹ JEROME, *Vita Malchi*, 4, 3.

travail après trois ans d'un silence forcé *quasi quodam postliminio*⁸². La même image est utilisée dans la préface à la traduction du livre de Josué qu'il a rédigée au sortir d'une période de dépression suivant la mort de Paula⁸³. Elle réapparaît encore pour une occasion similaire dans sa traduction des *Regulae Pachomii*⁸⁴. Enfin, on peut relever qu'il s'est aussi senti captif après avoir appris la nouvelle de la chute de Rome en 410 : *meque in captiuitate sanctorum putarem esse captiuum*⁸⁵.

L'usage du terme *postliminium* dans la littérature ne confirme pas l'étymologie alternative proposée par Radke. En revanche, l'absence de référence au *seuil* (*limen*) rappelant l'étymologie de Scévola reprise par Cicéron montre bien que cette dernière est une reconstruction intellectuelle, mais n'est pas l'indice d'une association forte de terme *postliminium* et *limen*. Les occurrences littéraires s'appuient surtout sur le sens de retour, confirmé par le grec de l'époque byzantine qui utilise l'expression τὸ δίκαιον τῆς ὑποστροφῆς (« le droit de retour ») pour traduire *ius postliminium*⁸⁶. Il n'y a, dans ce terme grec, aucune référence à une frontière ou à un seuil, mais plutôt à un retour.

Les objets du *postliminium* : un contexte strictement militaire

À charge encore contre l'hypothèse du *postliminium* pour les émigrants, même à une époque très ancienne, on peut aussi retenir la liste des objets qui reviennent par le *postliminium*. Celle-ci n'a que peu évolué au cours du temps. Elle est résumée par Cicéron :

Je ne parle pas de ce que comprend le *postliminium*, car ce serait une définition par énumération, qui serait la suivante : le droit de

⁸² JEROME, *Eusebi Hieronymi presbyteri commentarius in Ionam prophetam*, pr. (Jérôme, *Commentaire sur Jonas*, éd. & trad. DUVAL Y.-M., coll. Sources Chrétiennes, 323, Éditions du Cerf, Paris, 1985, p. 160).

⁸³ *Biblia Sacra Vulgata*, éd. Weber, 1983, p. 286.

⁸⁴ *PL*, t. 23, col. 61sqq.

⁸⁵ JÉRÔME, *Epistulae*, 128, 5.

⁸⁶ *Prochiron* 34, 1, 8.

postliminium s'applique à l'homme, au navire, au mulet de bât, au cheval, à la jument habituée à recevoir le frein.⁸⁷

Il s'agit de l'homme libre ou esclave, des navires de guerres et des navires de transport dès lors qu'ils ont servi à la guerre, et enfin des chevaux dressés et des mulets de bât. Cette liste est reprise par Marcellus dans ses *Digesta* :

Le *postliminium* concerne les navires de guerre et les navires de transport qui ont servi à la guerre, mais ne concerne pas les navires de pêche ou les navires légers armés pour la plaisance.

1. Pareillement un cheval ou une jument supportant un mord est récupéré par le *postliminium*, car ils ont pu s'échapper sans que ce soit la faute du cavalier.

2. Le droit n'est pas le même pour les armes, car elles ne sont pas perdues sans déshonneur. On n'accepte pas, en effet, que les armes reviennent par le droit du *postliminium*, puisqu'elles sont honteusement perdues.⁸⁸

A cette liste s'ajoutent aussi les vêtements⁸⁹. Le *postliminium* concerne donc avant tout le matériel militaire, mais pas les armes, puisqu'elles se perdent honteusement. On a pu penser que les terres en bénéficiaient aussi, mais Jean Imbert réfute cette assertion⁹⁰. La liste des objets qui reviennent par le *postliminium* est donc délimitée par l'usage militaire. Cette liste est ancienne. Elle ne pourrait donc pas s'accorder avec un usage du *postliminium* prévu originellement pour les migrants.

⁸⁷ CICERON, *Topiques*, 8,36.

⁸⁸ *Dig.* 49, 15, 2 (MARCELLUS) : *Nauibus longis atque onerariis propter belli usum postliminium est, non piscatoriis aut si quas actuarias uoluptatis causa parauerunt. 1 Equus item aut equa freni patiens recipitur postliminio : nam sine culpa equitis proripere se potuerunt. 2 Non idem in armis iuris est, quippe nec sine flagitio amittuntur : arma enim postliminio reuerti negantur, quod turpiter amittantur.*

⁸⁹ *Dig.* 49, 15, 3 (MODESTIN) : *item uestis.*

⁹⁰ IMBERT 1949, pp.38-42.

Les transfuges

L'application du *postliminium* aux migrants est encore compliquée par le fait qu'il ne s'applique pas aux transfuges. D'autant que dans le contexte géopolitique d'un empire hégémonique, il devient difficile de distinguer les émigrants des transfuges. Et ces derniers ne bénéficient pas du *postliminium*. La règle est donnée par Paul :

Il n'y a pas de *postliminium* pour un transfuge, car celui qui quitte sa patrie avec une intention malveillante et dans l'idée de trahir, doit être compté au nombre des ennemis. Cette règle, cependant, concerne le transfuge libre, qu'il soit un homme ou une femme.⁹¹

Mais elle exclut bien entendu les esclaves, dont la fidélité n'est pas un enjeu, d'autant que de nombreux esclaves sont d'origine barbare :

Si, par contre, un esclave s'enfuit auprès des ennemis, puisque, même lorsqu'il est pris à la faveur des circonstances, le maître possède le *postliminium* sur lui, il est dit avec une grande justesse qu'il possède également le *postliminium*, de sorte, bien entendu, que le maître récupère son droit originel sur lui, alors qu'une règle contraire ne constituerait pas tant une injustice envers celui qui reste toujours un esclave, qu'une perte pour son maître.⁹²

Concernant les esclaves le *postliminium* s'applique en faveur de leur maître. C'est pourquoi un esclave qui est passé à l'ennemi revient bien *postliminio*, mais à son maître.

Il s'agit en excluant les transfuges de ne pas accorder la protection du droit à celui qui a trahi sa patrie. Le raisonnement juridique qui fonde ce refus du *postliminium* semble apparaître chez Callistrate :

⁹¹ Dig. 49, 15, 19, 4 : *Transfugae nullum postliminium est : nam qui malo consilio et proditoris animo patriam reliquit, hostium numero habendus est. Sed hoc in libero transfuga iuris est, siue femina siue masculus sit.* La mention explicite aux femmes permet de penser que les non-combattants sont aussi concernés par cette mesure.

⁹² Dig. 49, 15, 5 : *Si uero seruus transfugerit ad hostes, quoniam, et cum casu captus est, dominus in eo postliminium habet, rectissime dicitur etiam ei postliminium esse, scilicet ut dominus in eo pristinum ius recipiat, ne contrarium ius non tam ipsi iniuriosum sit, qui seruus semper permanet, quam domino damnosum constituatur.*

L'aide est pareillement accordée à celui qui est sous la *potestas* de l'ennemi, c'est-à-dire qui a été capturé par les ennemis. Car, il ne faut pas croire qu'on attribue un bénéfice aux transfuges, auxquels on refuse le *postliminium*.⁹³

N'étant pas capturé, le transfuge n'est pas sous la *potestas* de l'ennemi. Il ne devient donc pas un *seruus hostium*, mais intègre le corps social des ennemis. Le raisonnement de Callistrate rend difficile l'hypothèse d'un *postliminium* de l'émigrant, puisque les deux situations, émigration volontaire et capture, sont nettement différenciées. En effet, l'émigrant n'est pas non plus *seruus hostium*, un esclave des ennemis. En supposant que l'hypothèse du *postliminium* du migrant ait été vraie à l'époque républicaine, il est quasi certain, d'après le texte de Callistrate, que la question des transfuges à l'époque impériale ne permet plus qu'une telle institution existe. Dans l'Antiquité tardive, celui qui émigre hors de l'Empire et change de communauté juridique devient un transfuge et ne bénéficie plus du *postliminium*.

Dans ce cadre, on peut s'interroger sur la situation encore plus nuancée des vaincus qui ont fait *deditio*. À la lecture de Modestin, on pourrait croire que les Romains qui ont fait *deditio* bénéficient du *postliminium* :

Il convient depuis l'Antiquité que ceux qui sont pris par l'ennemi ou donnés à lui reviennent par le droit du *postliminium*. Il a été discuté entre Brutus et Scaevola de savoir si celui qui, après avoir été donné à l'ennemi (*qui hostibus deditus*), est revenu mais n'a pas été accueilli par nous, est citoyen. Il s'ensuit logiquement qu'il n'obtient pas la citoyenneté.⁹⁴

Alberto Maffi⁹⁵ a considéré ce texte en parallèle avec un texte de Pomponius⁹⁶ qui évoque le retour de C. Hostilius Mancinus en 137 avant J.-C. Ce

⁹³ Dig. 4, 6, 14 : *Item ei succurritur, qui in hostium potestate fuit, id est ab hostibus captus. Nam transfugis nullum credendum est beneficium tribui, quibus negatum est postliminium.*

⁹⁴ Dig. 49, 15, 4 : *Eos, qui ab hostibus capiuntur uel hostibus deduntur, iure postliminii reuerti antiquitus placuit. An qui hostibus deditus reuersus nec a nobis receptus ciuis Romanus sit, inter Brutum et Scaeuolam uariae tractatum est : et consequens est, ut ciuitatem non adipiscatur.*

⁹⁵ MAFFI 1992, p. 61-69.

⁹⁶ Dig. 50, 7, 18(17).

dernier, battu par les Numantins, revient à Rome pour faire ratifier un traité de paix. Le Sénat refuse et décide de le livrer aux Numantins, mais ceux-ci ne l'acceptent pas. Il s'ensuit une discussion pour savoir s'il reste romain ou non. Finalement une loi permet de confirmer qu'il est citoyen et il accède même à la préture.

Le romaniste italien en conclut que l'expression *qui hostibus deduntur* chez Modestin ne peut faire référence aux soldats qui se sont rendus alors qu'ils pouvaient encore combattre, puisque Paul rappelle que « ceux qui, vaincus par les armes, se sont donnés aux ennemis, ne bénéficient pas du *postliminium*.⁹⁷ » Il en déduit, d'après l'histoire de C. Hostilius Mancinus, qu'il s'agit de ceux qui ont été « livrés » par les Romains suite à un *illicito internazionale* (un « délit de droit international »). Mais à la fin de la guerre, l'exil de ces Romains livrés à l'ennemi n'a plus de sens. Les *dediti* peuvent alors rentrer à Rome *iure postliminii*. On peut opposer à A. Maffi qu'il ne tient pas compte d'un membre fondamental de la phrase : « mais qui n'a pas été accueilli par nous » (*nec a nobis receptus*). Dès lors que Rome ne souhaite pas récupérer ceux qu'elle a livrés, ceux-ci ne sont plus citoyens romains et ne peuvent revenir par le *postliminium*. Si Rome décide après une guerre ou suite à un traité d'accueillir à nouveau ceux qu'elle a livrés à l'ennemi, alors ils peuvent revenir par le *postliminium*.

Une autre hypothèse pourrait s'appuyer sur la distinction opérée par Werner Dahlheim⁹⁸. Celui-ci distingue la reddition comme prisonniers de la *deditio*. La reddition comme prisonnier est individuelle et a lieu après la défaite, lorsque la communauté politique de ceux qui sont vaincus n'existe plus. La *deditio* au contraire est collective et doit précéder la défaite de telle sorte que la communauté politique qui se donne ainsi existe toujours. Lors de la prise de la ville d'Haliarte par Gallus Lucretius en 171 avant J.-C. les habitants se rendent

⁹⁷ *Dig.* 49, 15, 17 : *Postliminio carent, qui armis uicti hostibus se dederunt*. Voir aussi Arrius Menander (*Dig.* 49, 16, 5, 5) : *Qui captus, cum poterat redire, non rediit, pro transfuga habetur*.

⁹⁸ DAHLHEIM 1964, p. 11, n. 3.

après avoir été défaits⁹⁹. Il s'agirait donc d'une reddition comme prisonniers, car la ville, qui aurait pu faire *deditio*, n'existe plus au moment où les individus se constituent prisonniers. De même les Romains au moment de la défaite de Cannes se seraient aussi constitués prisonniers¹⁰⁰. « *Qui hostibus deduntur* » désignerait alors ceux qui ont fait dédition avant d'avoir été battus. En d'autres termes W. Dahlheim distingue les captifs qui se sont rendus lorsqu'ils ont compris qu'ils n'avaient aucune chance, mais avant d'avoir été effectivement vaincus par les armes (*qui hostibus deduntur*) et ceux qui ont été capturés alors qu'ils se sont battus jusqu'au bout, manifestant ainsi la volonté de ne pas passer à l'ennemi. Cette hypothèse est intéressante, mais elle introduit probablement une subtilité excessive.

Conclusion

En conclusion, le *postliminium* ne s'est probablement jamais appliqué à ceux qui avaient changé librement de cité. Il n'y a vraisemblablement pas eu de *postliminium* du migrant, d'autant qu'un tel migrant aurait alors pu être considéré comme et un transfuge ; or, justement, le *postliminium* ne s'applique pas aux transfuges. Ces derniers, puisqu'ils ont trahi, ne sont pas sous la *potestas* des ennemis, mais deviennent eux-mêmes des ennemis. En revanche, il peut s'appliquer à tous ceux, qu'ils aient combattu ou non, qui se sont retrouvés, malgré eux, sous la *potestas* de l'ennemi. Le véritable critère du *postliminium* est d'avoir la volonté de revenir et de rester dans le monde romain et d'être auprès des ennemis contre son gré. C'est pourquoi les Romains qui se sont donnés à l'ennemi, et par là, n'ont pas manifesté leur volonté de ne pas passer à l'ennemi, peuvent être considérés comme des transfuges et ne pas bénéficier du *postliminium*. D'où l'importance de la seconde condition : la volonté de revenir.

⁹⁹ TITE-LIVE, 42, 63, 9.

¹⁰⁰ POLYBE, 3, 117, 3.

1.1.b. *L'animus reuertendi*

Principe général

Les modalités pratiques du retour importent peu en elles-mêmes :

La manière par laquelle un captif est revenu n'a aucune importance, qu'il soit abandonné, qu'il se soit évadé de la *potestas* des ennemis par la force ou la ruse, à condition, cependant, qu'il revienne dans l'idée de ne pas retourner là-bas. Car il ne suffit pas qu'on revienne par le corps, si l'on est étranger par l'esprit. Mais on considère que celui qui est récupéré des mains des ennemis vaincus est revenu par le *postliminium*.¹⁰¹

Ce texte pose une condition fondamentale de l'application du *postliminium* qui est exigée de ceux qui reviennent d'eux-mêmes de chez les ennemis. Un captif de retour ne doit pas avoir l'*animus reuertendi*¹⁰², la volonté de retourner chez les ennemis. Pourtant, cette condition n'est pas exigée s'il est libéré par un tiers (par l'armée romaine ou par rachat). Pourquoi exige-t-on cela de ceux qui sont revenus d'eux-mêmes ? Les Romains peuvent être méfiants vis-à-vis de l'individu et le soupçonner d'être toujours à la solde de l'ennemi. Un choix clair de citoyenneté doit donc être fait. Peut-être a-t-on cherché à éviter que certains individus, intégrés chez les ennemis, ne reviennent que dans l'idée de récupérer leurs biens pour les emmener ensuite chez les ennemis ?

¹⁰¹ *Dig.* 49, 15, 26 (FLORENTINUS) : *Nihil interest, quomodo captivus reuersus est, utrum dimissus an vi uel fallacia potestatem hostium euaserit, ita tamen, si ea mente uenerit, ut non illo reuerteretur : nec enim satis est corpore domum quem redisse, si mente alienus est. Sed et qui uictis hostibus recuperantur, postliminio redisse existimantur.*

¹⁰² Nous utiliserons l'expression *animus reuertendi* par commodité. Son usage chez les jurisconsultes est problématique. Pomponius (*Dig.* 49, 15, 5, 3) l'utilise d'une manière assez complexe, puisqu'il l'applique au souhait de Ménandre, un captif grec affranchi par les Romains de revenir à Rome alors qu'il est en voyage dans son pays d'origine. Il l'oppose à l'*animus remanendi*, c'est-à-dire la volonté de rester chez les siens et non de revenir à Rome. De même il mentionne l'absence d'*animus remanendi* d'Attilius Regulus qui est revenu à Rome mais dans l'intention de retourner à Carthage. Au contraire Tryphonius (49, 15, 12) évoque la *spes reuertendi* du Romains captifs chez les ennemis. De même Justinien, dans les *Institutiones* (2, 1, 15) utilise l'expression *animus reuertendi* pour qualifier le comportement des animaux domestiques qui ont l'habitude de revenir chez leur propriétaire.

Dans tous les cas, l'hypothèse la plus probable reste que les Romains considéraient qu'on ne peut appartenir à deux cités ennemies, puisqu'ils appliquent ce principe de manière réciproque :

Si un captif a été affranchi (*manumissus*) par nous et qu'il arrive chez les siens, on admet qu'il est revenu précisément conformément au *postliminium*, s'il préfère suivre les siens plutôt que de rester dans notre cité. C'est pourquoi il a été répondu à Atilius Regulus, que les Carthaginois avaient envoyé à Rome, qu'il n'est pas revenu conformément au *postliminium*, puisqu'il avait juré aux Carthaginois de revenir et qu'il n'avait pas la volonté de rester à Rome.¹⁰³

Pomponius pose le caractère universel de la règle formulée ici en commençant par l'appliquer aux ennemis libérés par les Romains. Une fois la règle universellement admise, il l'applique au cas d'Atilius Regulus qui ne peut rentrer *iure postliminii* dès lors qu'il a promis de retourner à Carthage, puisqu'il n'a pas l'*animus remanendi*¹⁰⁴, la « volonté de rester ».

Différence entre captifs d'origine libre et captifs d'origine servile

Il y a toutefois une différence fondamentale entre les captifs d'origine libre et les captifs qui étaient déjà esclaves avant leur capture :

Assurément, quelqu'un qui a été affranchi (*manumissus*) alors qu'il se trouvait chez les ennemis obtient sa liberté ; mais si son ancien maître le retrouvait à l'intérieur de nos frontières (*intra praesidia nostra*), bien qu'il ne défendît pas notre cause, qu'il ne vînt que dans l'idée de retourner chez les ennemis, il retiendrait son esclave par le droit du *postliminium*. La situation était différente pour les personnes libres. Une telle personne ne reviendrait par le *postliminium* que si elle venait chez les siens dans l'idée de défendre leur cause et d'abandonner celle

¹⁰³ Dig. 49, 15, 5, 3 (POMPONIUS) : *Captivus autem si a nobis manumissus fuerit et peruenerit ad suos, ita demum postliminio reuersus intellegitur, si malit eos sequi quam in nostra ciuitate manere. Et ideo in Atilio Regulo, quem Carthaginenses Romam miserunt, responsum est non esse eum postliminio reuersum, quia iurauerat Carthaginem reuersurum et non habuerat animum Romae remanendi.*

¹⁰⁴ Sur l'expression *animus remanendi* voir *supra* n. 102.

de ceux qu'elle avait quittés. Car, comme l'écrit Sabinus, chacun possède la libre faculté de décider de sa citoyenneté, mais pas du droit de propriété (*dominium*).¹⁰⁵

Ce texte présente un cas assez particulier. Il s'agit d'un esclave romain capturé par les ennemis, et donc esclave de ces ennemis. Il aurait ensuite été affranchi par l'ennemi (*apud hostes manumissus*) puis serait revenu en terre romaine (*intra praesidia nostra*). Il faut comprendre que la manumission réalisée chez les ennemis n'est pas valable dans l'Empire. L'esclave retombe alors sous le *dominium* de son ancien maître. Au contraire un citoyen romain capturé, asservi puis affranchi par l'ennemi, s'il revient dans l'Empire, puisqu'il est libre, peut choisir de rester ou de repartir.

Ces développements sont repris dans les *Institutiones* de Justinien où est développée une comparaison avec les animaux sauvages et domestiques. Les premiers représentent les hommes libres et les seconds les esclaves. Ainsi :

Pour ces animaux [sauvages], qui ont l'habitude de partir et de revenir, la règle admise est qu'on considère qu'ils t'appartiennent dès lors qu'ils ont le souhait de revenir (*animus reuertendi*). Car s'il leur manque le souhait de revenir, ils arrêtent même d'être à toi et appartiennent à ceux qui les possèdent.¹⁰⁶

L'*animus reuertendi* n'est pas ici le souhait de repartir chez les ennemis, mais de revenir auprès de leur propriétaire. Comme les hommes libres appartiennent à la cité de leur choix, les animaux sauvages appartiennent au propriétaire de leur choix. En revanche les animaux domestiques restent toujours la propriété de leur maître, même s'ils s'enfuient :

¹⁰⁵ Dig. 49, 15, 12, 9 : *Certe apud hostes manumissus liberatur, et tamen si eum nactus dominus ipsius uetus intra praesidia nostra fuisset, quamuis non secutum res nostras, sed dum eo consilio uenisset, ut ad illos reuerteretur, seruum retineret iure postliminii. Quod in liberis aliter erat : non enim postliminio reuertebatur, nisi qui hoc animo ad suos uenisset, ut eorum res sequeretur illosque relinqueret, a quibus abisset : quia, ut Sabinus scribit, de sua qua ciuitate cuique constituendi facultas libera est, non de dominii iure.*

¹⁰⁶ JUSTINIEN, *Institutiones*, 2, 1, 15 : *In his autem animalibus, quae ex consuetudine abire et redire solent, talis regula comprobata est, ut eo usque tua esse intellegantur, donec animum reuertendi habeant : nam si reuertendi animum habere desierint, etiam tua esse desinunt et fiunt occupantium.*

C'est pourquoi si tes oies ou tes poules, perturbées par quelque événement, se sont envolées, bien qu'elles aient fui jusqu'à être hors de vue, quel que soit le lieu où elles se trouvent, elles sont considérées comme étant tiennes.¹⁰⁷

De la même manière un captif qui était esclave au moment de sa capture, même s'il a été affranchi, ne peut appartenir à quelqu'un d'autre que son premier maître. Il est cependant remarquable de constater, qu'une fois de plus lorsqu'on traite du *ius gentium*, les Romains concèdent un droit réciproque aux ennemis :

Pareillement, ce que nous prenons aux ennemis devient immédiatement nôtre par le *ius gentium*, à tel point que les hommes libres qui sont conduits sous l'emprise de notre esclavage, s'ils ont échappé à notre *potestas* et sont revenus auprès des leurs, retrouvent leur statut précédent.¹⁰⁸

La volonté de revenir dans la cité est donc la condition primordiale du retour *iure postliminii* pour les citoyens libres. Elle est le corollaire de la nécessité d'être chez les ennemis contre son gré.

1.1.c. Les modalités du retour

Une ritualisation du retour ?

En se fondant sur l'étymologie on a pu penser que le retour était, au moins à l'origine, ritualisé ou formalisé. Une seule hypothèse de ritualisation a été proposée. Ainsi Jean Imbert¹⁰⁹ rapporte une fable de Varron, probablement

¹⁰⁷ JUSTINIEN, *Institutiones*, 2, 1, 16 : *Ideoque si anseres tui aut gallinae tuae aliquo casu turbati turbataeue euolauerint, licet conspectum tuum effugerint, quocumque tamen loco sint, tui tuaeue esse intelleguntur.*

¹⁰⁸ JUSTINIEN, *Institutiones*, 2, 1, 17 : *Item ea, quae ex hostibus capimus, iure gentium statim nostra fiunt : adeo quidem, ut et liberi homines in seruitutem nostram deducantur, qui tamen, si euaserint nostram potestatem et ad suos reuersi fuerint, pristinum statum recipiunt.*

¹⁰⁹ IMBERT 1945, p. 26-27.

présente dans le *De lingua latina*, qui a été perdue mais transmise par Plutarque¹¹⁰. Selon cette fable, des Romains portés disparus lors d'une bataille navale, lorsqu'ils rentrent finalement chez eux, pénètrent par le toit et la cour arrière de leur maison pour éviter les mauvais présages : *per tegulas et impluuium post limen*. Jean Imbert suppose qu'une superstition consistant à rentrer de la sorte chez soi a pu exister avant de disparaître en laissant une trace lexicale.

Cette hypothèse est peu crédible, d'ailleurs Jean Imbert lui-même ne s'y attarde pas. Un examen plus attentif du texte de Plutarque montre qu'on ne peut étymologiquement le rapporter au *postliminium*, comme le laissait entendre Jean Imbert, car les termes *post limen* n'ont rigoureusement aucun équivalent grec chez Plutarque¹¹¹. Cette erreur provient de la doctrine juridique moderne. Elle apparaît notamment dans les *Antiquitatum romanarum jurisprudentiam illustrantium syntagma* de Johann Gottlieb Heinecke, professeur de l'Université de Halle au début du XVIII^e siècle, qui a opéré ou transmis ce rapprochement hâtif des termes avec Plutarque¹¹². Cette hypothèse d'une ritualisation du retour doit donc être abandonnée pour s'en tenir aux seuls termes utilisés par les Romains.

Une application automatique du *postliminium* ?

C'est pourquoi, à l'opposé, certains ont insisté sur le caractère automatique du *postliminium* dès lors que le captif a franchi la frontière. Maria Floriana Cursi a présenté les cas d'Attilius Regulus ou celui des prisonniers romains venus négocier après la bataille de Cannes comme la preuve que le *postliminium* est

¹¹⁰ PLUTARQUE, *Quaestiones romanae*, 5.

¹¹¹ PLUTARQUE, *Questiones romanae*, 5 : Διὰ τί τοὺς τεθνάναι φημισθέντας ἐπὶ ξένης ψευδῶς, κἂν ἐπανέλθωσιν, οὐ δέχονται κατὰ θύρας, ἀλλὰ τῶν κεράμων προσβαίνοντες εἴσω καθιᾶσιν αὐτούς ; « Pourquoi ceux dont on a faussement annoncé la mort en terre étrangère, au lieu, dans le cas précis d'un retour, de les recevoir à la porte, montre-t-on sur les tuiles du toit pour les faire descendre à l'intérieur ? » PLUTARQUE, *Œuvres morales*, t. 4, éd. & trad. BOULOGNE J., Les Belles Lettres, Paris, 2002, p. 108.

¹¹² HEINECKE J. G., *Antiquitatum romanarum jurisprudentiam illustrantium syntagma*, Reinhold Dullsecker, Strasbourg, 1734^{4e édition}, p. 207 : *Reuersi enim ex captiuitate, non per limen admittebantur in aedes, si iam diem eos obisse nunciatum fuerat, quia id mali ominis putabatur, sed post limen per tegulas et impluuium intro se ipsos demittebant, teste Plutarch. Quaest. Rom. V.*

accordé dès lors qu'on franchit la frontière¹¹³. En effet, ceux-ci sont restés soigneusement en-deçà du *pomerium*. Toutefois l'aspect symbolique, voire théâtral, de cet *exemplum* démontre surtout, dans l'esprit de Dion Cassius¹¹⁴, qu'Attilius Regulus a, dès le départ, l'intention de ne pas trahir son serment de revenir à Carthage si la négociation avec le Sénat échoue. M. F. Corsi remarque finalement elle-même qu'Attilius Regulus, se sachant tenu par son serment fait à Hannibal, n'a pas franchi le *pomerium*, mais a été reçu à l'extérieur de la Ville, comme il sied aux ambassadeurs étrangers¹¹⁵.

Vasile Lica¹¹⁶ va même plus loin. Selon ce dernier, l'animosité de Tibère à l'égard de Varus, en tant que parent de Germanicus, l'a poussé, non pas à refuser le *postliminium* aux soldats capturés par les Germains à Teutobourg – la mesure aurait été trop sévère –, mais à limiter ce *postliminium* en leur interdisant de venir en Italie. Dion Cassius¹¹⁷ rapporte en effet qu'après la défaite certains captifs furent rachetés par leurs proches et revinrent de captivité, mais que cela ne fut permis qu'à la condition que les captifs rachetés restassent en dehors de l'Italie. Vasile Lica postule que l'interdiction du retour en Italie n'était pas une conséquence d'un refus du *postliminium*, mais un moyen d'empêcher les captifs de bénéficier du *postliminium*. Si l'on considère que le bénéfice du *postliminium* est automatique dès lors qu'on franchit la frontière, le simple fait d'entraver physiquement le retour d'une personne permettait d'empêcher l'application du *postliminium* en sa faveur.

¹¹³ CURSI 1996. Il s'agit d'une des idées principales de son ouvrage. On la retrouve résumée dans la conclusion, p. 329-330.

¹¹⁴ DION CASSIUS, *fragmenta*, 43, 27. D'ailleurs CICERON, *De officiis* 3, 27, 100, écrit bien : *in senatum uenit*.

¹¹⁵ CURSI 1996, p. 44. Cette remarque avait déjà été faite par MAFFI 1992.

¹¹⁶ LICA 2001.

¹¹⁷ DION CASSIUS, *fragmenta*, 22, 4-23, 1.

Un retour formalisé sous la forme d'une *receptio*

Entre ces deux extrêmes, il apparaît que le retour doit tout de même revêtir certaines formes pour permettre au captif de bénéficier du *postliminium*. Il semble qu'il ne suffise pas que le captif soit de retour (*reuersus*), mais qu'il lui faille aussi être accueilli (*receptus*). Ainsi Aélius Gallus écrit que le Romain de retour est *postliminium receptus*. Il ajoute plus loin que concernant les chevaux et les mules il existe la même *ratio postliminium receptionis* que pour les esclaves, sans préciser en quoi consiste cette dernière¹¹⁸. Le terme *ratio* peut revêtir le sens de « procédure ». La mise en œuvre d'une telle procédure est difficile à déterminer. Néanmoins la notion de *receptio* est récurrente. Ainsi une loi de Dioclétien et Maximien (293) évoque les captifs *receptos*¹¹⁹. Deux lois de Valentin, Valens et Gratien (366) considèrent que les captifs des barbares doivent être *recepturos iure postliminii*¹²⁰, témoignant ainsi du maintien tardif de la nécessité d'être accueilli.

Cette formalité apparaît avec plus de précision chez Modestin, dans un texte déjà cité :

Il a été discuté entre Brutus et Scévola de savoir si celui qui, après avoir été donné à l'ennemi, est revenu (*reuersus*) mais n'a pas été accueilli par nous (*a nobis receptus*), est citoyen. Il s'ensuit logiquement qu'il n'obtient pas la citoyenneté.¹²¹

Ce texte établit donc qu'un captif ne peut revenir et bénéficier du *postliminium* sans être reçu officiellement (*a nobis receptus*). La seule présence *intra praesidium nostrorum* n'est pas suffisante. L'ancien captif doit, en outre, être reçu. Cette distinction est aussi pertinente pour les esclaves captifs rachetés par un *redemptor* qui n'est pas leur ancien maître. Ces esclaves captifs ne sont

¹¹⁸ PAUL DIACRE, *Excerpta*, XIV, v° *Postliminium (Festi fragmenti e codice Faresiano LXV)*.

¹¹⁹ *CJ* 8, 50, 12.

¹²⁰ *CTh.* 5, 7, 1 ; *CJ* 8, 50, 19.

¹²¹ *Dig.* 49, 15, 4 : *An qui hostibus deditus reuersus nec a nobis receptus ciuis Romanus sit, inter Brutum et Scaeuolam uariae tractatum est : et consequens est, ut ciuitatem non adipiscatur*. Voir *supra* p. 41.

considérés comme *recepti* que lorsque leur ancien maître a remboursé au *redemptor* le prix de leur rachat¹²², alors même qu'ils sont, de fait, *reuersi* :

Si quelqu'un a racheté un esclave capturé par les ennemis, il appartient immédiatement à celui qui l'a racheté, même s'il sait que l'esclave appartient à quelqu'un d'autre. Mais, après que le prix du rachat (*pretium*) lui a été donné, on considère que l'esclave revient ou est reçu par le *postliminium*.¹²³

Ce texte distingue clairement le retour et la *receptio*. Par conséquent, même si le retour n'est pas forcément ritualisé, comme le laissait entendre Jean Imbert, il doit être formalisé, et ce au moins depuis l'époque de Brutus et Scaevola jusqu'à une époque très tardive.

La distinction entre *reuersus* et *receptus* permet de douter de l'importance accordée au simple franchissement d'une frontière linéaire¹²⁴. La frontière n'était d'ailleurs pas forcément linéaire. Yves Modéran signale la possibilité de défendre la thèse d'une *third zone* d'une centaine de kilomètres constituée d'un « véritable chapelet de principautés vassales ou clientes de l'Empire »¹²⁵.

Il réaffirme cependant l'existence d'une frontière plus claire du territoire impérial constituée par les limites des provinces en s'appuyant sur la loi de 370 ou 373 interdisant les mariages entre les provinciaux et les barbares¹²⁶. La notion de frontière n'est donc pas étrangère à l'Empire. En cela il ne contredit pas Maxime

¹²² Les textes latins utilisent indifféremment le terme *pretium* que le captif ait été racheté directement aux ennemis ou par l'intermédiaire de marchands. Dans les traductions, la première des deux alternatives est souvent rendue par le mot français « rançon ». Toutefois, ce dernier fait référence à des réalités modernes différentes de la captivité de guerre. Il nous a donc semblé préférable d'éviter de traduire le terme latin *pretium*.

¹²³ *Dig.* 49, 15, 12, 7 (TRYPHONINUS) : *Si quis seruum captum ab hostibus redemerit, protinus est redimentis, quamuis scientis alienum fuisse : sed oblato ei pretio quod dedit postliminio redisse aut receptus esse seruus credetur.* Deux remarques peuvent fragiliser l'interprétation de ce texte. Tout d'abord, la réception officielle de l'esclave n'intervient qu'après le paiement de la rançon au *redemptor*. Ensuite, le texte présente comme équivalents *redisse aut recepturus esse seruus credetur*.

¹²⁴ L'hypothèse de Vasile Lica citée précédemment ne peut donc pas être tenable, puisqu'il faut, quelle que soit sa forme, une *receptio*.

¹²⁵ MODERAN 2004a, p. 341. Il s'appuie sur PITTS 1989, p. 55.

¹²⁶ *CTh.* 3, 14, 1.

Lemosse qui ressent à la fin du Haut Empire une rigidification des frontières rejetant comme étrangères les *gentes externae*¹²⁷.

D'ailleurs, des indices laissent penser que les frontières étaient suffisamment bien gardées pour contrôler les entrées et les sorties du territoire romain. Alessandro Barbero donne une série d'indices permettant d'adhérer à l'hypothèse d'un contrôle aux frontières¹²⁸. Ainsi, un règlement donné aux troupes chargées de garder la frontière Cyrénaïque, que l'on a retrouvé sur une stèle datée de l'empereur Anastase (500-505), interdit le passage des barbares vers l'Empire et de Romains vers l'extérieur sans une autorisation en règle¹²⁹. De même, des tessons retrouvés en Libye nous donnent les rapports quotidiens effectués par le commandant d'un poste frontière à sa hiérarchie. Il y note le passage de chaque individu¹³⁰. Par ailleurs dans un article à paraître Audrey Becker-Piriou relève qu'au V^e siècle les ambassadeurs barbares peuvent bénéficier du *cursus publicus* dès lors qu'ils pénètrent dans les limites de l'Empire¹³¹. La *receptio* mentionnée par les juristes pourrait alors consister à se présenter aux soldats qui gardent la frontière et, puisque le migrant n'est pas muni d'une autorisation, à demander d'entrer *iure postliminii*.

1.1.d. Conclusion

Du point de vue du captif romain trois conditions essentielles ont été posées pour pouvoir qualifier son séjour « auprès des ennemis » de captivité : il doit être passé chez les ennemis contre son gré ; il doit avoir la volonté de revenir et, une fois revenu, de rester ; il doit être reçu (*receptus*) probablement par l'armée

¹²⁷ LEMOSSE 1967, p. 207.

¹²⁸ BARBERO 2006a, p. X-XIV.

¹²⁹ S.E.G. IX, 356.

¹³⁰ MOATTI 2004, p. 934sq.

¹³¹ BECKER-PIRIOU, « Modalités pratiques des ambassades romano-barbares dans le Code Théodosien et les recueils de lois germaniques », in *Aux sources juridiques de l'histoire de l'Europe : le Code Théodosien (4-6 décembre 2008, Clermont-Ferrand)*, à paraître.

romaine ou une autre autorité publique, bien qu'il soit difficile d'en préciser la forme. Dans tous les cas la nécessité d'être pris contre son gré infirme l'hypothèse du *postliminium* du migrant. À ces trois conditions s'ajoute une dernière condition fondamentale : ceux qui prennent le captif doivent être des « ennemis ».

1.2. Les ennemis

Le captif est celui qui est tombé sous le pouvoir, la *potestas*, d'un ennemi. Il est donc nécessaire de définir cet ennemi en le différenciant des autres ravisseurs potentiels. Ce cadre juridique s'est mis en place à l'époque classique. Il conviendra alors d'en évaluer la pertinence au V^e siècle, alors que des peuples barbares parcourent l'Empire en étant tantôt ennemis, tantôt fédérés.

Par ailleurs, la dislocation de l'Empire d'Occident en brisant la dichotomie entre les Romains (ou les barbares internes) et les barbares externes laisse dans un monde multipolaire une définition de l'ennemi qui avait été conçue par les seuls Romains dans un monde bipolaire. Observe-t-on une transformation et une survie de la notion d'*hostes* dans les royaumes romano-barbares ?

1.2.a. La définition des ennemis légitimes

La victime de la capture, pour qu'on puisse parler de captivité de guerre et que les juristes romains lui accordent le retour *iure postliminii*, doit avoir été capturée par des ennemis (*hostes*). La définition de ce terme est donnée par Ulpien :

Les ennemis sont ceux auxquels le peuple Romain a déclaré la guerre au nom de l'État ou ceux qui ont déclaré la guerre au peuple Romain de la sorte. [...] comme par exemple des Germains ou des Parthes.¹³²

Les ennemis doivent donc avoir une structure organisée, puisqu'il leur faut déclarer la guerre *publice* (« au nom de l'État¹³³ »), au nom d'un *populus*. Néanmoins, cette définition est problématique sur un point : dans l'Antiquité tardive, les sources ne mentionnent jamais de déclaration de guerre. La fin du texte d'Ulpien donne peut-être une réponse. Certains peuples extérieurs (comme les Germains ou les Parthes) sont considérés comme des ennemis de manière permanente.

Dans un article à paraître A. Chauvot montre que dans les sources juridiques le terme *barbarus* renvoie à l'hostilité de manière permanente à partir d'une loi de 323¹³⁴. À la même époque le terme *hostes* laisse la place à un usage bien plus fréquent et systématique du terme *barbari* avec, cependant, la même notion d'hostilité. Ainsi entre le II^e et le IV^e siècle, la déclaration de guerre formelle est sans doute devenue moins importante, tandis que certains peuples barbares étaient considérés comme des ennemis naturels.

Dans tout les cas, une telle définition exclut une série d'autres protagonistes susceptibles de capturer des individus. Avant de préciser qui sont les *hostes*, il est nécessaire de clarifier les exceptions à cette notion. Les captifs ne sont, en effet, pas considérés comme captifs de guerre lorsqu'ils tombent dans les mains de brigands ou de pirates ni lorsqu'ils sont capturés lors d'une guerre civile.

¹³² *Dig.* 49, 15, 24 (ULPIEN) : *Hostes sunt, quibus bellum publice populus Romanus decreuit uel ipsi populo Romano [...] ut puta a Germanis et Parthis*. Cette définition est reprise par Pomponius (*Dig.* 50, 16, 118) : « *Hostes* » *hi sunt, qui nobis aut quibus nos publice bellum decreuimus : ceteri latrones aut praedones sunt* ; « Les 'ennemis' sont ceux qui nous ont officiellement déclaré la guerre ou à qui nous l'avons officiellement déclarée ; les autres sont des bandits ou des pirates. »

¹³³ Voir le *TLL*, vol. 10, 2, col. 2452 : *quae auctoritate, iussu, nomine rei publicae instituta sunt, fiunt*.

¹³⁴ *CTh.* 7, 1, 1. CHAUVOT A., « La notion d'*hostis* dans le *Code Théodosien* et les *interpretationes* », in *Aux sources juridiques de l'Histoire de l'Europe : le Code Théodosien (4 - 6 décembre 2008, Clermont-Ferrand)*, à paraître.

Les brigands et les pirates

Ulpien, dans les *Institutionum Libri II*, juste après avoir défini les *hostes* comme ceux à qui le peuple romain a déclaré la guerre (ou réciproquement), ajoute que les autres, par opposition, sont appelés brigands ou pillards (*latruncunculi aut praedones*) :

Les autres sont appelés brigands ou pillards. Et c'est la raison pour laquelle celui qui est capturé par des brigands n'est pas l'esclave de ces brigands (*seruus latronum*) et le *postliminium* n'est pas nécessaire pour lui. Mais celui qui a été capturé par des ennemis, comme par exemple des Germains ou des Parthes, est l'esclave de ces ennemis et récupère son état ancien par le *postliminium*.¹³⁵

Il est évidemment difficile d'appréhender la différence concrète pour le prisonnier lui-même. Ulpien lui-même reconnaît que la situation peut parfois prêter à confusion :

Lorsqu'on ne peut savoir avec certitude si quelqu'un est captif ou enlevé par des brigands, il ne peut faire de testament.¹³⁶

Il faut comprendre par là que les captifs sont par défaut considérés comme pris par des ennemis (*hostes*), dès lors qu'on ne peut établir qu'il s'agit de brigands.

Pourtant le droit établit une distinction fondamentale. En effet, le prisonnier *ab hostibus captus* est considéré comme un esclave de ceux-ci (*seruus hostium*), qu'il faut protéger par le *ius postliminii*, alors que le prisonnier des brigands ne devient pas un *seruus latronum*, catégorie inventée ici par Ulpien pour signifier avec plus de force sa non-existence, voire son incongruité. Le juriste Paul rajoute d'ailleurs, avec plus de simplicité : « Ceux qui ont été capturés

¹³⁵ Dig. 49, 15, 24 (ULPIEN) : *Ceteri latrunculi uel praedones appellantur. Et ideo qui a latronibus captus est, seruus latronum non est, nec postliminium illi necessarium est : ab hostibus autem captus, ut puta a Germanis et Parthis, et seruus est hostium et postliminio statum pristinum recuperat.*

¹³⁶ Dig. 32, 1, pr. (ULPIEN) : *Si incertus quis sit, captiuus sit an a latrunculis obsessus, testamentum facere non potest.*

par des pirates ou des brigands restent libres. »¹³⁷. C'est aussi la raison pour laquelle Marcien¹³⁸ leur reconnaît le droit de tester, alors que Tryphoninus le refuse pourtant aux captifs des ennemis¹³⁹.

Il est intéressant de constater que du statut du ravisseur dépend sa capacité à asservir un Romain ou non. Il serait alors tentant de considérer l'hypothèse selon laquelle c'est précisément l'incapacité d'assigner un *externus* à une *actio de libero homine exhibendo* qui en fait un ennemi¹⁴⁰, alors qu'un brigand romain peut, du moins en théorie, y être assigné. Ainsi les captifs dans les mains des brigands ou des pirates ne quittent pas l'orbite du *ius civile*. Ils restent pleinement sujets de droit. Par conséquent, il n'y a aucune raison de les faire bénéficier d'un principe visant à récupérer leurs droits perdus.

Au début du V^e siècle, il existe un exemple patent de discussion sur le caractère hostile d'un adversaire, en l'espèce les Isauriens. Ceux-ci, alors qu'ils pillent les territoires romains de la Cappadoce à la Palestine, y compris Chypre, entre 404 et 408 ne sont pas considérés comme des *barbari*, c'est-à-dire des *hostes*, mais comme des *latrones*. La constitution impériale du 9 avril 392 ne s'y trompe pas en dénonçant l'*insania latronum* qui entraîne des *crimina*. Ces *latrones* sont destinés à devenir des accusés (*rei*)¹⁴¹. Ces « événements » ne furent volontairement pas qualifiés de guerre pour que les Isauriens ne deviennent pas, conformément à la règle rappelée par Pomponius¹⁴², des ennemis¹⁴³. Au contraire tous les termes utilisés se réfèrent au droit pénal.

Ulpien lui-même reconnaît qu'il est parfois difficile de faire la distinction entre la victime d'un ennemi et celle d'un brigand. Il est à ce sujet intéressant de constater que le terme de *captivus* ne fonctionne qu'avec le terme *hostes*. Comme

¹³⁷ *Dig.* 49, 15, 19 : *A piratis aut latronibus capti liberi permanent.*

¹³⁸ *Dig.* 28, 1, 13, pr. (MARCIANUS).

¹³⁹ *Dig.* 49, 15, 12, 5 (TRYPHONINUS).

¹⁴⁰ Sur l'*interdictum de libero homine exhibendo* voir *Dig.* 43, 29.

¹⁴¹ *CTh.* 1, 29, 8 (Valentinien, Théodose et Arcadius).

¹⁴² *Dig.* 50, 16, 118.

¹⁴³ Voir RUGULLIS 1992, p. 76-77.

on ne peut être *seruus latronum*, on ne pourrait pas être *captiuus latronum* : « Lorsqu'on ne peut savoir avec certitude si quelqu'un est captif (*captiuus*) ou enlevé par des brigands (*a latrunculis obsessus*).¹⁴⁴ » On remarque qu'Ulpien évite même d'utiliser le terme de *captus* avec les brigands, montrant par là qu'il tient à poser très fermement la distinction.

Quelle est la différence entre les *latrones* et les *hostes* ? Karl-Heinz Ziegler s'appuie sur un texte de Cicéron pour reconnaître aux seuls *hostes* d'appartenir à une communauté constituée, une « *organisiertes Gemeinwesen*¹⁴⁵ » :

Mais vos ancêtres, Quirites, avaient affaire à un ennemi (*hostis*) qui possédait un État, un Sénat, un trésor public, l'union et la concorde entre les citoyens et quelque respect, si les circonstances l'exigeaient, de la paix et des traités.¹⁴⁶

Cette définition est peut-être excessive ou trop archaïque pour l'Antiquité tardive, néanmoins un ennemi doit être un groupe politique organisé qui seul possède une parole pour conclure un traité¹⁴⁷. Les pirates et les brigands ne peuvent donc en faire partie car ils n'ont pas la *fides* nécessaire :

Or il existe aussi un droit de la guerre, et la foi du serment avec l'ennemi, souvent, doit être observée. Ce qui, en effet, a été juré de telle sorte que l'esprit pensait qu'il fallait l'accomplir, cela, on doit l'observer ; pour ce qui fut juré autrement, si on ne le fait pas, il n'y a pas de parjure. Ainsi, si tu n'apportes pas à des brigands le *pretium* convenu pour ta vie, il n'y a pas de mauvaise foi, même si c'est après avoir juré, que tu ne le fais pas. Car le pirate n'est pas compté au

¹⁴⁴ Dig. 32, 1 pr. : *Si incertus quis sit, captiuus sit an a latrunculis obsessus*.

¹⁴⁵ ZIEGLER 1972, p. 101.

¹⁴⁶ CICERON, *Philippica*, 4, 6, 14 : *Ac maioribus quidem uestris, Quirites, cum eo hoste res erat qui haberet rem publicam, curiam, aerarium, consensum et concordiam ciuium, rationem aliquam, si ita res tulisset, pacis et foederis*. CICERON, *Discours*, t. 19, *Philippiques I à IV*, éd. & trad. BOULANGER A. & WUILLEUMIER P., Les Belles Lettres, Paris, 1972, p. 199.

¹⁴⁷ Nous avons dit précédemment que les sources n'attestent d'aucune déclaration de guerre officielle dans l'Antiquité tardive. En revanche, il existe des traités de paix. Ceux-ci attestent *a posteriori* que les ennemis sont un groupe politique organisé.

nombre des belligérants, mais c'est l'ennemi commun à tous ; avec lui, on ne doit avoir de commun ni foi ni serment.¹⁴⁸

Les Romains capturés par des brigands ou des pirates ne sont pas considérés comme des captifs, au sens où ils ne sont pas considérés comme *serui hostium* et qu'ils n'ont pas à bénéficier du *ius postliminii* qui n'est pas utile en l'occurrence, car ils n'ont pas quitté la *potestas* romaine et ne peuvent être asservis par les brigands. Ces derniers ne sont pas considérés comme des ennemis car ils appartiennent à la sphère du *ius ciuile* et non à la sphère plus large du *ius gentium*.

Les guerres civiles

Ulpien, dans les *Libri opinionum* est très clair quant au fait que les captifs des guerres civiles ne sont pas réellement des prisonniers bénéficiant des *iura captiuitatum aut postliminiorum* :

Dans les guerres civiles, bien que souvent la République soit blessée par leur faute, il n'en va cependant pas de sa ruine. Ceux qui se rangent d'un côté ou de l'autre, ne sont pas considérés comme ses ennemis, entre lesquels il y aurait des droits des captivités ou des *postliminia*. Et c'est pourquoi, on décida que ceux qui ont été capturés, vendus puis affranchis réclament inutilement leur liberté au prince, car celle-ci n'a été perdue lors d'aucune captivité.¹⁴⁹

¹⁴⁸ CICERON, *De officiis*, 3, 29, 107 : *Est autem ius etiam bellicum fidesque iuris iurandi saepe cum hoste seruanda. Quod enim ita iuratum est ut mens conciperet fieri oportere, id seruandum est ; quod aliter, id si non fecerit, nullum est periurium. Vt si praedonibus pactum pro capite pretium non attuleris, nulla fraus est, ne si iuratus quidem id non feceris ; nam pirata non est ex perduellium numero definitus, sed communis hostis omnium ; cum hoc nec fides debet nec ius iurandum esse commune.* CICERON, *Les devoirs, livres II et III*, éd. & trad. TESTARD M., Les Belles Lettres, Paris, 1984, p. 128-129.

¹⁴⁹ *Dig.* 49, 15, 24 (ULPIEN) : *In ciuilibus dissensionibus, quamuis saepe per eas res publica laedatur, non tamen in exitium rei publicae contenditur : qui in alterutras partes discedent, uice hostium non sunt eorum, inter quos iura captiuitatum aut postliminiorum fuerint. Et ideo captos et uenumdatos posteaque manumissos placuit superuacuo repetere e principe ingenuitatem, quam nulla captiuitate amiserant.* On peut s'interroger sur l'usage du pluriel qui rappelle Aélius Gallus (*ius quod constitutum est de postliminis*, dans FESTUS, *Pauli Diaconi excerpta*, XIV, v° *Postliminium*).

Ce texte ne comporte aucune ambiguïté sur le fait que les personnes capturées au cours d'une guerre civile ne bénéficient pas des droits protégeant le retour des captifs, car ceux-ci sont inutiles. En effet, contrairement aux captifs dans les mains des *hostes*, mais à l'identique des personnes capturées par des brigands ou des pirates, ils ne perdent ni leur citoyenneté, ni leur liberté¹⁵⁰. Jean Imbert y voit une réminiscence classique qu'il rapproche de deux passages de Cicéron dans le *In Catilinam* et le *Pro Ligurio*. De même il cite une constitution de Dioclétien et de Maximien se référant à l'usurpation de la reine Zénobie de Palmyre entre 270 et 274 :

Comme tu dis qu'un de tes parents libres, après avoir été pris comme s'il était prisonnier sous la domination de la faction de Palmyre, a été emmené, le gouverneur fera en sorte que sa liberté lui soit rendue.¹⁵¹

Cette constitution charge les gouverneurs de province de garantir aux captifs des guerres civiles la liberté, qui n'a d'une certaine façon jamais été perdue. Elle est reprise dans le *Code de Justinien*. On constate donc que les prisonniers des guerres civiles sont exclus de la définition *strictu sensu* du captif, de manière permanente depuis la République jusqu'à la période justinienne.

Néanmoins le *Thesaurus Linguae Latinae* précise que le mot *hostis* a été utilisé pour désigner des citoyens romains qui considèrent d'autres citoyens comme des ennemis¹⁵². Un tel usage relève toutefois de la polémique. En d'autres temps, on aurait parlé d'« ennemis intérieurs. » Les distinctions juridiques peuvent sembler sybillines dans la langue commune et, par là même, dans la compréhension et l'analyse de la captivité. Il n'est donc pas exclu que des non juristes intègrent dans leur définition de la captivité des personnes victimes de

¹⁵⁰ CICÉRON, *In Catilinam*, 3, 10 ; *Pro Ligario*, 9. IMBERT 1945, p. 51-53.

¹⁵¹ *CJ* 7, 14, 4 : *Cum cognatum tuum ingenuum, factum palmyrenae factionis dominatione velut captivum, distractum esse dicas, praeses provinciae ingenuitatis suae reddi eum efficiet.* L'usurpation de la reine de Palmyre qui s'étendait sur les provinces d'Arabie, de Syrie et d'Égypte fut réprimée par Aurélien. Voir KOTULA T., *Aurélien et Zénobie. L'unité ou la division de l'empire ?*, Wydawnictwo Uniwersytetu Wrocławskiego, Wrocław, 1997 et EQUINI-SCHNEIDER E., *Septimia Zenobia Sebaste*, L'Erma, Rome, 1993.

¹⁵² CICÉRON, *In Catilinam*, 4, 16 : *seditiosi Romam non patriam suam, sed urbem hostium esse iudicauerunt.*

bandits ou d'une faction adverse dans une guerre civile. D'ailleurs une loi du 24 avril 410 associe dans une même formulation les usurpateurs et les barbares : *tyrannici furoris et barbaricae feritatis occasio*¹⁵³. La part des choses est faite par les juristes d'Honorius même lorsque la situation juridique est fort complexe¹⁵⁴.

La situation est passablement plus compliquée au V^e siècle, dans la mesure où les barbares, notoirement hostiles dans le droit classique, peuvent être impliqués dans des guerres qu'on peut avec certitude qualifier de guerres civiles. Les Wisigoths sont de ce point de vue dans une position singulière. On ne peut douter, à certains moments, en Grèce en 397, en Italie entre 408 et 415, qu'ils se comportent comme des ennemis de Rome¹⁵⁵. Néanmoins, après les traités de 382 ils ne sont plus à proprement parler une *gens externa*, comme le sont les Vandales, les Alains et les Suèves¹⁵⁶. Ils sont d'ailleurs profondément impliqués dans l'usurpation d'Attale. Leur position est donc à la fois celle d'ennemis de Rome, d'*hostes*, position mise en valeur par le parti anti-germanique, et celle d'une faction interne, position qui semble plus proche de leurs propres vues.

A côté de la situation délicate des Wisigoths, qui passent plusieurs fois d'un statut à l'autre, apparaît au V^e siècle une nouveauté : Jovinus est le premier usurpateur à être uniquement soutenu au niveau local par des chefs barbares, en l'occurrence l'Alain Goar et le Burgonde Guntarius¹⁵⁷. Il crée ainsi un précédent. Ainsi le roi Théodoric II le Wisigoth fait l'empereur Avitus. Les rois barbares ne sont désormais plus simplement les ennemis, mais aussi partie prenante dans les guerres civiles. Les frontières classiques de l'application du *postliminium* sont donc perturbées.

¹⁵³ *CTh.* 7, 16, 2. A noter l'allitération sur *furoris* et *feritatis*. De plus le titre 14 du livre XV du *Code Théodosien* s'intitule: *De infirmandis his, quae sub tyrannis aut barbaris gesta sunt*. Ces associations ont été relevées par RUGULLIS 1992, p. 42.

¹⁵⁴ Voir RUGULLIS 1992, p. 84.

¹⁵⁵ Olympiodore note qu'en 410 Alaric marche contre Rome « comme un ennemi » : ὡς πολέμιος (OLYMPIODORE, *Fragmenta*, 11, 2, 5).

¹⁵⁶ DEMOUGEOT, 1979, p. 450.

¹⁵⁷ La situation est relevée par DRINKWATER 2007, p. 325.

Passé le milieu du siècle, les forces centrifuges qui disloquent l'Empire recréent des situations d'altérité à l'intérieur même des anciennes frontières impériales. C'est pourquoi, par exemple, l'*Interpretatio* du Bréviaire d'Alaric remplace le terme de *barbarus* par celui d'*aduersarius*. Ainsi lorsque le Code Théodosien donne :

Il faut examiner, si la personne a été avec les barbares (*barbari*) volontairement ou sous la contrainte.¹⁵⁸

L'*Interpretatio* du Bréviaire donne :

Ces personnes doivent toutefois avoir prouvé qu'elles avaient été prisonnières pour cause de captivité, et qu'elles ne sont pas allées avec les ennemis (*aduersarii*) de leur propre volonté.¹⁵⁹

De même « ceux que la sauvagerie barbare a exilés par la contrainte de la captivité » deviennent dans l'*Interpretatio* « ceux qui furent emmenés par les ennemis (*ab hostibus*) dans les malheurs de la captivité.¹⁶⁰ » Or le passage d'un Empire relativement centralisé à une mosaïque de royaumes n'est pas exempt de moments où l'un ou l'autre considère l'adversaire comme un usurpateur et non comme un ennemi. Ainsi, selon Jordanès, Théodoric aurait demandé en 487 à Zénon de l'envoyer libérer l'Occident et Rome qui « ploient sous la tyrannie d'un roi des Turcilingues et des Ruges¹⁶¹. » D'ailleurs Ennodius de Pavie présente l'armée ostrogothique comme l'armée d'une guerre civile romaine¹⁶².

¹⁵⁸ CTh. 5, 7, 1 (14 juin 366) : *Requirendum sit, utrum aliquis cum barbaris uoluntate fuerit an coactus.*

¹⁵⁹ *Lex Romana Visigothorum* 5, 5, 1 (*interpretatio*) : [...] *si tamen cum aduersariis non sua uoluntate fuerint, sed captiuitate se detentos esse probauerint.*

¹⁶⁰ CTh. 5, 7, 2 : *quos barbarica feritas captiua necessitate transduxerat* et *Lex Romana Visigothorum* 5, 5, 2 (*interpretatio*) : *hi, qui ab hostibus tempore captiuitatis ducti sunt.*

¹⁶¹ JORDANES, *Getica*, 291 (57). DEMOUGEOT 1979, p. 793. Comment considérer qu'Odoacre, qui gouverne en Italie avec la bénédiction du Sénat de Rome soit un ennemi (*hostis*) ? Du point de vue conceptuel, le considérer comme tel est presque impossible.

¹⁶² ENNODIUS DE PAVIE, *Panegyricus dictus clementissimo regi Theodorico*, 7 (30) (ROHR C., *Der Theoderich-Panegyricus des Ennodius*, coll. Monumenta Germaniae Historica Studien und Texte, 12, Hahnsche Buchhandlung, Hannover, 1995, p. 218-221). Interprétation proposée par DEMOUGEOT 1979, p. 801.

L'enjeu de la définition de la guerre civile n'a donc pas échappé aux contemporains. C'est pourquoi, même si les situations parfois qualifiées de guerres civiles ne concernent pas directement la captivité de guerre, nous ne les exclurons pas totalement de notre propos.

Conclusion

La définition de la captivité repose donc sur une distinction originale entre des ennemis constitués en une collectivité organisée et les brigands ou les pirates qui ne sont pas des communautés constituées et ne peuvent représenter des *hostes iusti et legitimi*. Comment expliquer cette différence essentielle avec la Grèce ? Cette vision des relations avec l'extérieur dénote une conception de l'État beaucoup plus totalisante que celle de la Grèce des cités. L'État romain a vocation à pacifier l'espace qu'il occupe et ne peut discuter qu'avec d'autres États. Dans les dernières décennies de l'Empire cette conception est mise à mal. Comment évolue alors le concept d'« ennemi » ?

1.2.b. Les hostes iusti et legitimi dans le contexte de l'Antiquité tardive

Le *postliminium in pace*

La définition des *hostes* donnée par Ulpien précédemment suppose un état de belligérance active et explicitement déclarée par l'une ou l'autre des parties. C'est, selon toute logique, la condition nécessaire à un affrontement entre deux ensembles politiquement organisés. Il arrive toutefois que l'affrontement éclate sans précisément remplir ces conditions. De là est né un débat sur l'éventuelle existence d'un *postliminium in pace*, c'est-à-dire d'un *postliminium* qui protégerait les prisonniers capturés en temps de paix. Le débat porte sur un texte de Pomponius :

En temps de paix aussi le *postliminium* est accordé. En effet, si nous ne possédons aucune amitié, ni hospitalité, ni traité fait pour une amitié, il ne sont certes pas ennemis, mais ce qui leur parvient de chez nous, devient leur propriété et l'homme libre de chez nous qui est pris par eux, devient un esclave et leur propriété. Il en est de même si quelque chose leur appartenant tombe en nos mains. C'est pourquoi dans ce cas aussi le *postliminium* est accordé.¹⁶³

On a beaucoup glosé sur l'existence d'un droit de capture et, par là même, d'un *postliminium in pace*, incluant des ennemis, notamment barbares, avec lesquels un conflit n'avait pas été déclaré dans les formes. Ce texte pose, il est vrai, le problème suivant. S'il faut avoir été capturé par des *hostes* pour bénéficier du *postliminium* et si les *hostes* ne sont que ceux avec lesquels l'état de belligérance a été explicitement exprimé, comment expliquer que le *postliminium* s'applique aussi aux prisonniers capturés par un peuple avec lequel les Romains n'entretiennent qu'une absence de traité (*si cum gente aliqua neque amicitiam neque hospitium neque foedus amicitiae causa factum habemus*) ? Henri Lévi-Brühl avait défendu le principe d'une conception positive de la paix qui vient rompre un état de belligérance par défaut¹⁶⁴. Fernand de Visscher a démontré, par une argumentation soigneuse que nous ne reproduirons pas ici, que le *postliminium in pace* concerne le retour des prisonniers dans le temps de paix qui suit la fin des hostilités, même si le captif n'est pas revenu « au cours de la même guerre » (*eodem bello*)¹⁶⁵. La condition d'*hostes* n'est donc pas, et Pomponius est

¹⁶³ Dig. 49, 15, 5 (POMPONIUS) : *In pace quoque postliminium datum est : nam si cum gente aliqua neque amicitiam neque hospitium neque foedus amicitiae causa factum habemus, hi hostes quidem non sunt, quod autem ex nostro peruenit, illorum fit, et liber homo noster ab eis captus seruus fit et eorum : idemque est, si ab illis ad nos aliquid perueniat. Hoc quoque igitur casu postliminium datum est.* Ce texte pose quelques difficultés concernant son champ d'application. On l'oppose souvent au paragraphe précédent qui traite de la situation *in bello* pour en déduire un *postliminium in pace*. En ce qui nous concerne ici il nous suffira de constater que ce second paragraphe donne des principes généraux en-dehors des guerres déclarés et menées de manière formalisées. C'est-à-dire, lorsqu'à la fin, il n'y a pas de traité. Il n'y a aucune raison pour que cette règle ne s'applique pas de manière générale, sauf si un traité conclu à la fin du conflit stipule le contraire. Voir à ce sujet DE VISSCHER 1956.

¹⁶⁴ LEVI-BRUHL 1935.

¹⁶⁵ DE VISSCHER 1956.

clair à ce sujet, une condition par défaut des peuples qui ne sont pas en relation avec Rome.

De fait, il ne nous semble pas nécessaire qu'une guerre ait été déclarée. La seule condition est l'extranéité, c'est-à-dire que la souveraineté de ce peuple soit totalement étrangère à la souveraineté romaine. Deux textes contradictoires évoquent cette question. Aélius Gallus, tel qu'il est rapporté par Festus écrit :

On applique le *postliminium* avec les peuples libres, les fédérés et avec les rois de la même manière qu'avec les ennemis.¹⁶⁶

Il est très difficile d'accepter le sens de ce texte en l'état, car il faudrait alors comprendre qu'un citoyen romain peut être capturé par un peuple fédéré dont il deviendrait alors esclave par la guerre (*seruus hostium*). Sans revenir sur l'état probablement très dégradé de ce texte par rapport à la version d'Aélius Gallus, nous préférons nous référer à Proculus, qui délimite de manière plus claire et argumentée la frontière géopolitique du *postliminium* :

Il n'y a pas de doute que les peuples alliés et libres ne nous sont pas extérieurs, et qu'il n'y a pas de *postliminium* entre eux et nous. D'ailleurs, pourquoi y aurait-il besoin du *postliminium*, puisque chez nous ils conservent leur liberté et la maîtrise (*dominium*) sur leurs biens et nous obtenons les mêmes droits chez eux.

1. Un peuple est libre s'il n'est soumis au pouvoir d'aucun autre peuple, soit qu'il est fédéré, soit qu'il devient ami par un traité d'égal à égal, soit qu'il est englobé par un traité, de telle sorte que ce peuple conserve en commun la souveraineté d'un autre peuple. On a ajouté qu'il faut comprendre que cette autre peuple est supérieur, mais non qu'il n'est pas libre. Nous entendons de la même manière que nos [peuples] clients sont libres, mêmes s'ils ne nous sont supérieurs ni par l'autorité, ni par la dignité, ni par la force. Et il faut comprendre de

¹⁶⁶ FESTUS, *Pauli Diaconi excerpta*, XIV, v° *Postliminium* : *Cum populis liberis et cum foederatis et cum regibus postliminium nobis est ita, uti cum hostibus*. La suite du texte est lacunaire. Il ne reste que : *quae nationes in opinione nostra sunt, cum his...* Déjà Jacques Cujas avait proposé de restituer : *Quae nationes in ditione nostra sunt, cum his postliminium non est* ; « Il n'y a pas de *postliminium* avec les peuples qui sont en notre pouvoir. » Il est plus prudent de se résigner à abandonner toute tentative de reconstitution d'un texte qui a probablement subi des altérations sérieuses.

cette manière que ceux qui doivent protéger notre souveraineté avec bienveillance, sont libres.

2. Et qui plus est, certains, qui viennent des cités fédérées, sont accusés chez nous, et, après les avoir condamnés, nous les châtons.¹⁶⁷

D'après Proculus la limite de l'application ne se situe pas entre les peuples libres et Rome, mais entre les peuples qui détiennent une souveraineté étrangère à Rome (ou qui sont soumis à une souveraineté étrangère). Il ajoute d'ailleurs un élément très concret pour en juger : les membres des cités fédérées peuvent être jugés à Rome. Par conséquent un citoyen romain qui a été capturé par un membre d'une cité fédérée ne peut devenir *seruus hostium*, puisque ce dernier peut être jugé à Rome. L'application du *postliminium* commence où s'arrête l'application du droit romain et ce en temps de paix comme en temps de guerre.

L'équivalence des termes '*barbari*' et '*hostes*'

Ces remarques valent pour la période couverte par le droit classique. Or, à partir du II^e siècle et plus encore dans l'Antiquité tardive, la situation de Rome par rapport à son environnement géopolitique connaît une profonde mutation. Rome n'a plus réellement de rivaux dans le monde méditerranéen, mais vit entourée de peuples barbares. Cette vision correspond à un document du début du IV^e siècle, la *Liste de Vérone*, qui énumère les *gentes barbarae quae pullulauerunt sub*

¹⁶⁷ Dig. 49, 15, 7 : *Non dubito, quin foedari et liberi nobis externi sint, nec inter nos atque eos postliminium esse : etenim quid inter nos atque eos postliminio opus est, cum et illi apud nos et libertatem suam et dominium rerum suarum aequae atque apud se retineant et eadem nobis apud eos contingant ? 1 Liber autem populus est is, qui nullius alterius populi potestati est subiectus : siue is foederatus est item, siue aequo foedere in amicitiam uenit siue foedere comprehensum est, ut is populus alterius populi maiestatem comiter conseruaret. Hoc enim adicitur, ut intellegatur alterum populum superiorem esse, non ut intellegatur alterum non esse liberum : et quemadmodum clientes nostros intellegimus liberos esse, etiamsi neque auctoritate neque dignitate neque uiri boni nobis praesunt, sic eos, qui maiestatem nostram comiter conseruare debent, liberos esse intellegendum est. 2. At fiunt apud nos rei ex ciuitatibus foederatis et in eos damnatos animaduertimus.*

imperatoribus au début du règne de Constantin. Ce document donne une vision résolument hostile de ces peuples barbares¹⁶⁸.

Quel lien y a-t-il alors entre la notion technique d'*hostis* et les barbares ? Un examen des sources juridiques révèle que progressivement le terme de *barbarus* peut être employé comme équivalent d'*hostis*. Il existe cinq passages dans les sources juridiques où le terme de *barbarus* est utilisé de la sorte en rapport avec le *postliminium*. Le premier de ces passages, le plus ancien, est d'Arrius Menander, l'auteur du *De re militari* :

Hadrien répondit qu'il convenait de restituer ainsi les soldats relâchés par les barbares, s'ils prouvent qu'ils ont été captifs, qu'ils se sont échappés, mais ne sont pas passés à l'ennemi (*transfugisse*).¹⁶⁹

Alors que les transfuges ne bénéficient pas du *postliminium*, ce passage précise qu'un soldat qui prouve qu'il a été captif contre son gré en bénéficie. Or, le terme traditionnel d'*hostes* est remplacé par *barbari*. Dans le paragraphe suivant, pourtant, Arrius Menander reprend le terme *hostis*. On ne sait dans quelle mesure le choix du terme *barbari* revient à Hadrien ou à Arrius Menander. Dans les deux cas, il s'agit de la première occurrence comme équivalent d'*hostes*.

Il faut ensuite attendre l'un des nombreux rescrits de Dioclétien et Maximien concernant le retour des captifs en 290 pour retrouver cette permutation :

Comme tu rapportes que ton fils n'a pas été racheté aux ennemis, mais livré par les barbares au préfet de la légion sans aucun pacte, le droit

¹⁶⁸ CHAUVOT 1998, p. 20-22. Pour une édition récente voir *Geographi Latini Minores*, éd. RIESE A., Georg Olms Verlagsbuchhandlung, Hildesheim, 1964, p. 128-129.

¹⁶⁹ *Dig.* 49, 16, 5, 6 (ARRIUS MENANDER) : *A barbaris remissos milites ita restitui oportere Hadrianus rescripsit, si probabunt se captos euauisse, non transfugisse*. Arrius Menander a travaillé sous les règnes de Septime Sévère et de Caracalla. On ne sait pas si le terme *barbarus* remonte à Arrius Menander ou à Hadrien (RUGULLIS 1992, p. 47). Par prudence, nous nous en tenons à Arrius Menander. Toutefois Sven Rugullis se demande sur la base d'autres occurrences du terme, si le mot n'est pas déjà bien implanté dans la jurisprudence classique.

de *postliminium* prend effet et le gouverneur de la province ordonnera qu'il retrouve son ingénuité immédiatement.¹⁷⁰

A nouveau les deux termes, *barbari* et *hostes*, sont utilisés conjointement. Finalement dans un rescrit de Valentinien, Valens et Gratien au *dux* Severianus en 366 le terme *barbari* apparaît sans *hostes*.

[...] tout ce qui sera examiné, c'est si la personne a été avec les barbares volontairement ou sous la contrainte.¹⁷¹

On lit toutefois au début du passage : « par les nécessités d'une invasion ennemie » (*hostilis irruptionis necessitate*). La connotation hostile du barbare est claire.

L'équivalence se perçoit encore au V^e siècle. Un rescrit d'Honorius et Theodosius II, en 409, utilise à nouveau le terme *barbarus* à deux reprises en l'absence du terme *hostis*¹⁷². Mais il s'agit indubitablement d'ennemis, comme le montrent les termes *captiua necessitate*, *transduxerat* ou *redire*, qui resituent l'action dans un contexte d'opposition militaire. D'ailleurs l'*interpretatio* remplace *barbarus* par *hostis*, confirmant que, par la suite, au V^e siècle on a compris la formule de cette façon. On constate donc que dans les deux derniers siècles de l'Empire d'Occident, le barbare peut désigner l'ennemi¹⁷³.

Concernant la période entre 376 et 418, période durant laquelle les Goths circulent dans l'Empire en alternant le statut d'ennemis et celui de fédérés, il n'est pas rare de trouver dans la littérature des usages conjoints et presque

¹⁷⁰ CJ 8, 50, 5 (290) : *Cum non redemptum ab hostibus filium tuum, sed sine ullo contracto traditum a barbaris praefecto legionis dicas, postliminii ius locum habuit et ilico ingenuitati suae reddi eum praeses provinciae iubebit*. Voir RUGULLIS 1992, p. 39. Selon ce dernier, il s'agit de la première apparition du terme *barbarus* dans la législation tardive. Il cite ensuite plusieurs lois qui font mention du terme *barbarus*, mais sans le comparer à *hostis*.

¹⁷¹ CTh. 5, 7, 1 et CJ 8, 50, 19 : *hoc solum requirendum sit, utrum aliquis cum barbaris uoluntate fuerit an coactus*. À noter que l'interprétation donne *cum aduersariis* à la place de *cum barbaris*. RUGULLIS 1992, p. 39 signale que le terme *aduersarius* désigne la partie opposée dans un procès.

¹⁷² CTh. 5, 7, 2 (= *Const. Sirm.* 16 ; *Breviarium Alaricum* 5, 5, 2 ; CJ 8, 50, 20).

¹⁷³ RUGULLIS 1992, p. 39-41. Sven Rugullis cite aussi la *Novelle* 33 de Valentinien qui interdit de vendre des esclaves aux barbares. L'*Interpretatio* remplace de la même façon *barbari* par *extraneae gentes* (p. 41).

synonymiques des termes *hostis* et *barbarus*¹⁷⁴. Dans la préface du livre deuxième des *Invectives contre Rufin*, Claudien rapproche la « trompette ennemie » (*hostilis buccina*) et le barbare (*barbarus*)¹⁷⁵. De même Augustin d'Hippone évoque-t-il tour à tour les *barbari* et les *hostes* dans son sermon 345. Son propos évoque plus précisément les barbares, qu'il appelle par moments *hostes*¹⁷⁶. Dans sa lettre à Honorat concernant le comportement à tenir lors des attaques ennemies, il utilise une formulation étrange : *quando est barbaricus et hostilis incursus*, c'est-à-dire « lorsqu'il s'agit d'une invasion barbare et ennemie. » La conjonction *et* laisse entendre que les deux termes ne sont ici réunis que pour la circonstance. Le contexte général de la lettre, qui ne fait pas référence à un événement précis permet toutefois de penser qu'Augustin associe les deux. Orose utilise les mêmes termes au sujet des Goths¹⁷⁷. Jérôme, dans une lettre à Océanus, utilise les termes *barbari* et *hostes* dans la même phrase¹⁷⁸.

Au milieu du siècle encore, Salvien de Marseille, sans se placer dans le cadre d'un conflit particulier, utilise les termes de *barbari* et surtout *hostes* pour les Wisigoths. Ainsi lorsqu'il parle des Aquitains dans le royaume wisigothique, il écrit : « les ennemis parmi lesquels ils vivent.¹⁷⁹ » Pour Salvien, les Wisigoths, même s'ils ont conclu un *foedus* avec Rome, sont vus comme des ennemis. Il va de soi que Salvien n'aurait pas l'assentiment d'un juriste et exprime plutôt une opinion personnelle. Cet exemple en dit toutefois long sur l'importance du regard de l'autre au-delà des frontières fixées par les lois. Il ne faut cependant pas omettre la part de rhétorique. Salvien, en effet, met les Goths dans la position d'ennemis pour les donner en exemple positif, selon le motif ancien du barbare éloigné de la corruption. L'image des Wisigoths est dans la suite du texte très

¹⁷⁴ Voir pour le seul cadre juridique RUGULLIS 1992.

¹⁷⁵ CLAUDIEN, *In Rufinum*, 2, 3 et 2, 8.

¹⁷⁶ AUGUSTIN D'HIPPONE, *Sermones*, 345, 2.

¹⁷⁷ OROSE, *Historiae (contra paganos)*, 7, 34, 9.

¹⁷⁸ JEROME, *Epistulae*, 77, 8.

¹⁷⁹ SALVIEN DE MARSEILLE, *De gubernatione Dei*, 7 (6), 23 : *hostes [...] inter quos agunt*. Dans le paragraphe précédent (7 (5), 22), Salvien utilise dans la même phrase *hostes* et *barbari*, qualifiant les Aquitains de « captifs du péril et de la peur » (*discrimine ac timore captiui*).

bonne (chasteté, pureté) en comparaison de celle des Romains coupables de débauche au milieu des Goths.¹⁸⁰

Les « *latrunculi exterarum gentium* »

L'usage du terme *barbarus* pour désigner des ennemis est toutefois compliqué par une certaine porosité lexicale, limitée mais attestée, entre *barbari* et *latrones*. Ainsi, bien qu'Ulpien désigne nommément les Germains et les Parthes comme des *hostes*, on remarque l'usage du terme *latrones* pour les barbares dès une inscription de Commode¹⁸¹.

Si tous les barbares ne sont pas forcément des ennemis, un cas particulier permet toutefois de penser que dès l'époque classique l'extranéité prime sur la qualité de brigand ou de pirate. Ainsi des brigands barbares sont avant tout considérés comme des barbares, et donc des ennemis, lorsqu'il s'agit d'établir l'opportunité d'un retour *iure postliminii*. Pomponius évoque le cas d'une condamnée aux mines de sel :

Une femme envoyée dans les mines de sel pour un crime, puis capturée par des brigands d'un autre peuple (*latrunculi exterarum gentium*), vendue selon le droit commercial et rachetée, retombe dans sa

¹⁸⁰ Emilienne Demougeot cite Synésios de Cyrène alors qu'il semble considérer les Wisigoths comme d'éternels ennemis. SYNESIOS DE CYRENE, *De regno*, 21, 3 (=23B) : « Ton père invita les Goths à se relever et fit d'eux des alliés, il leur accorda le droit de cité, leur ouvrit l'accès des honneurs et distribua la terre romaine à ceux qui en étaient les ennemis mortels. » La traduction est donnée par DEMOUGEOT 1979, vol. 1, p. 153. Mais le terme *παλαμναῖοι* utilisé par Synésios se traduit plutôt par « qui a les mains teintes de sang, souillé d'un meurtre » (Bailly, p. 1443) que par « ennemis mortels. » C'est d'ailleurs l'option suivie par Noël Aujoulat (SYNESIOS DE CYRENE, *Opuscules II*, t. 4, éd. LAMOUREUX J., trad. AUJOULAT N., Les Belles Lettres, Paris, 2008, p. 129)

¹⁸¹ C.I.L. III, 3385 (= I.L.S. 395) : *Imp(erator) Caes(ar) M(arcus) Aur(elius) [(Commodus)] Antoninus Aug(ustus) Pius Sarm(aticus) Germ(anicus) Brit(annicus) pont(ificus) max(imus), trib(unicia) pot(estate) VI, im(erator) IIII, co(n)s(ul) IIII, p(ater) p(atriciae), ripam omnem burgis a solo extractis, item praesidi(i)s per loca opportuna ad clandestinos latrunculorum transitus oppositis muniuit per [L. Cornelium Felicem Plotianum] leg(atum) pr(o) pr(aetore)*. L'année de la propréture de Cornelius Plotianus est incertaine et sa titulature confuse. On peut cependant dater l'inscription d'autour de 185. Cette inscription est citée par RUGGIERO D., BARBIERI E., « latrones », *Dizionario epigraphico di Antichità Romane*, dir. RUGGIERO D., 4, 1, Angelo Signorelli, Rome, 1942, p. 464-465.

situation. Le *pretium* doit être rendue au centurion Cocceius Firmus sur l'argent du fisc.¹⁸²

Ce texte semble indiquer l'application du *ius postliminium*, non pas au bénéfice de la femme rachetée, mais à celui de son ancien propriétaire. En l'occurrence celui-ci pose un problème, puisqu'elle n'est ni *serua Caesaris* ni *serua fisci*, mais *serua poenae*¹⁸³. Elle est littéralement rendue à sa peine. Le fisc rembourse alors le centurion Cocceius Firmus, qui est, selon toute vraisemblance, celui qui l'a rachetée aux brigands barbares. Cette situation rentre exactement dans le schéma exposé par Tryphoninus :

Si quelqu'un rachète aux ennemis un esclave, après qu'il a été capturé, celui-ci appartient ensuite à celui qui l'a racheté, même s'il sait qu'il appartient à quelqu'un d'autre. Mais après que le *pretium* qu'il a donné lui a été remis, on pense que l'esclave revient ou est reçu par le *postliminium*.¹⁸⁴

Le montant du *pretium* payée par Cocceius Firmus lui est remis par le fisc et la condamnée aux mines de sel est rendue à sa peine par le *postliminium*. Or, une fois cela admis, on constate que les « *hostes* » sont en fait des *latrunculi exterarum gentis*, des « brigands d'un peuple étranger. » Puisque la situation très particulière exposée par Pomponius correspond au principe général exprimé par Tryphoninus, qui utilise de manière académique le terme *hostes*, il faut en déduire que l'appartenance à une *gens externa* prime sur la qualité de *latrunculi*.

¹⁸² Dig. 49, 15, 6 (POMPONIUS) : *Mulier in opus salinarum ob maleficium data et deinde a latrunculis exterarum gentis capta et iure commercii uendita ac redempta in causam suam reccidit. Cocceio autem Firmo centurioni pretium ex fisco redendum est.*

¹⁸³ Depuis Antonin le Pieux il est établi que les personnes condamnées *ad metallum*, mais aussi *in ministerium metallicorum* (cas le plus probable pour cette femme), ne sont ni *serui Caesaris* (Dig. 34, 8, 3), ni *serui fisci* (Dig. 49, 14, 12). Il est toutefois intéressant de remarquer que c'est le fisc qui rembourse le *redemptor*. La *seruitus poenae* est la servitude particulière qui s'attache à des personnes coupables de crimes et condamnées à certaines peines, notamment l'*opus metalli* (condamnation aux mines). Pour une réévaluation récente de la question voir McCLINTOCK A., « Civil in Ancient Rome ? The *seruitus poenae* », *Esclavage antique et discrimination socio-culturelles, Actes du XVIII^e colloque international du Groupement International de Recherche sur l'Esclavage Antique* (Mytilène, 5-7 décembre 2003), Peter Lang, Bern, 2005, p. 321-326.

¹⁸⁴ Dig. 49, 15, 12 (TRYPHONINUS) : *Si quis seruum captum ab hostibus redemerit, protinus est redimentis, quamuis scientis alienum fuisse : sed oblato ei pretio quod dedit postliminio redisse aut receptus esse seruus credetur.*

Des expressions similaires apparaissent au V^e siècle. En 456 des barbares auraient capturé des habitants de Faviana¹⁸⁵. Les agresseurs sont qualifiés par Eugippe de « pillards barbares » (*praedones barbari*) et plus loins de « brigands » (*latrunculi*) mais aussi d'« ennemis » (*hostes*) et de « barbares » (*barbari*). L'opération elle-même est qualifiée d'« incursion soudaine » (*subrepta inruptio*), de « pillages » (*rapinae*) et de « pillage des ennemis » (*praedae hostium*). Il est par conséquent difficile d'identifier les agresseurs. F. Lotter pense qu'il s'agit d'Ostrogoths¹⁸⁶.

On peut rapprocher ces deux cas d'un épisode relaté par Ammien Marcellin. En 370 le *comes rei militaris* de Gaule, Nanniéus tente d'arrêter une attaque des Saxons. En difficulté, il sollicite le soutien du commandant de l'infanterie Sévérus et défait les Saxons¹⁸⁷. Ammien Marcellin désigne successivement les Saxons par les termes *Saxones*, *superbi barbari* et *ululantes lugubre barbari*, *hostes* et, finalement, *latrones*. On remarque certes que l'usage est à chaque fois dépendant du contexte littéraire. À côté de la figure du barbare (*barbarus*) à la fois orgueilleux (*superbus*) et terrifiant (*ululans lugubre*), on trouve celle plus classique de l'ennemi (*hostis*) dans le cadre d'un combat engagé (*concursum infestius*) décrit avec la précision d'un militaire d'expérience. Enfin, après le massacre des Saxons, dans un contexte pacifié, ceux-ci redeviennent une « bande de brigands » (*manum latronum*). Ammien Marcellin joue-t-il volontairement de termes techniques dont il maîtrise le sens en tant que militaire de carrière, ou ces termes ont-ils connu un affaiblissement qui les a rapprochés les uns des autres ? Une combinaison de ces deux hypothèses n'est d'ailleurs par à exclure.

¹⁸⁵ EUGIPPE, *Commemoratorium uitae Sancti Seuerini*, 4, 1-5. Cas n° 46.

¹⁸⁶ LOTTER F., « Zur Rolle der Donausueben in der Völkerwanderungszeit », *Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*, 76, 1968, p. 216.

¹⁸⁷ AMMIEN MARCELLIN, *Res gestae*, 28, 5, 1-7 et OROSE, *Historiae (aduersum paganos)*, 32, 7, 10.

Les brigands accoutrés comme des barbares

Pour ajouter à la confusion, les sources révèlent, tout au long de la période considérée, plusieurs cas de brigands qui s'accoutrent comme des barbares pour terroriser leurs victimes. Ainsi, en 401, après le coup d'Etat de Gainas, ses soldats barbares sont rejoints par des colons et des esclaves révoltés qui se font passer pour des Huns¹⁸⁸.

Augustin d'Hippone rapporte qu'au début du IV^e sévissaient en Afrique des brigands accoutrés comme des soldats ou des barbares :

Et puis cette foule de marchands a engendré une autre foule, celle des tendeurs de pièges et des ravisseurs si bien que, à ce qu'on rapporte, des troupes vociférantes, à l'accoutrement terrifiant de soldats ou de barbares, envahissent des régions rurales <isolées> où les habitants sont peu nombreux et enlèvent de force ceux qu'ils comptent vendre à ces marchands.¹⁸⁹

Ce texte appelle plusieurs remarques. On peine à admettre l'évidence de l'association des militaires et des barbares (*uel militari uel barbaro*), d'autant plus qu'Augustin attribue à ces deux groupes le même accoutrement terrifiant (*habitu terribili*). Il est, par contre, limpide que l'évêque montre commun un crime de droit commun, l'enlèvement, est interprété différemment lorsqu'il a lieu dans le décor factice d'un conflit guerrier¹⁹⁰.

¹⁸⁸ ZOSIME, *Historia Nova*, 5, 22 : φυγάδες γὰρ οἰκέται καὶ ἄλλως τὰς τάξεις ἀπολιπόντες Οὔννους ἑαυτοὺς εἰπόντες εἶναι, τὰ ἐν τοῖς ὑπαίθροις διήρπαζον : « en effet, des esclaves fugitifs et par ailleurs des hommes qui avaient déserté leurs unités, s'étant fait passer pour des Huns, ravagèrent ce qui se trouvait dans le plat pays. » (éd. PASCHOUD 1986, p. 34) Cité par DEMOUGEOT 1979, p. 171.

¹⁸⁹ AUGUSTIN D'HIPPONE, *Epistulae*, 10*, 2 : *Porro ex hac multitudine mercatorum ita insoleuit seducentium et depraedentium multitudo, ita ut gregatim ululantes habitu terribili uel militari uel barbaro <remota> et agrestia quaedam loca, in quibus pauci sunt homines, perhibeantur inuadere et quos istis mercatoribus uendant uiolenter abducere.*

¹⁹⁰ On peut rapprocher ces deux situations citées par Zosime et Augustin d'Hippone de la mention faite par Sidoine Apollinaire dans sa correspondance des brigands appelés localement les Varges et qui pratiquent aussi la capture en vue d'asservissement et de revente. SIDOINE APOLLINAIRE, *Epistulae*, 6, 4, 1 : *Namque unam feminam de affectibus suis, quam forte Vargorum (hoc enim nomine indigenas latrunculos nuncupant) superuentus abstraxerat, isto deductam ante aliquot annos isticque distractam ;* « Une femme de leurs parentes, qui avait eu le malheur d'être

Des barbares tantôt amis tantôt ennemis

La présence de barbare dans les frontières de l'Empire crée des situations instables. Ainsi les relations de captivité entre les Goths et les Romains, de 376 à 418 sont caractérisées par un élément d'hostilité variable. Il est tout d'abord singulier de constater que durant toute cette période, les Goths, même ennemis, sont à l'intérieur des frontières de l'Empire. À ce titre, la notion traditionnelle d'hostilité associée à l'externalité et à la barbarie n'est plus tout à fait opératoire. L'équivalence *barbarus/hostis* est mise à l'épreuve.

Il est néanmoins certains que durant les moments de révolte, les Goths, et en particulier les fédérés Wisigoths, deviennent des ennemis. Après avoir passé en revue la trame des événements, il apparaît que les passages d'un statut à l'autre ont été fréquents. Arrivés comme réfugiés en 376, les Goths deviennent des ennemis dès le banquet de Marcianopolis. Il est d'ailleurs très probable qu'Alaviv et Fritigern n'aient jamais réellement fait confiance aux autorités impériales, dans la mesure où ils conservent des contacts avec les Greuthunges et ne s'éloignent que très lentement du Danube pour pouvoir, si la situation l'exige, présenter un front uni face aux Romains. Réduits à une situation dramatique par la faim et exploités par les autorités romaines censées superviser leur installation, les Goths recourent au pillage, se comportant désormais « comme des ennemis » pour reprendre les mots d'Ammien Marcellin¹⁹¹. Cette situation dure jusqu'au lendemain de la bataille d'Andrinople (9 août 378)¹⁹². Commence alors une période d'intégration progressive des différentes bandes. En 379, Théodose

enlevée par une attaque surprise des Varges (c'est le nom dont on appelle les brigands du pays), fut en effet amenée ici il y a quelques années pour y être vendue. »

¹⁹¹ AMMIEN MARCELLIN, *Res gestae*, 31, 5, 5.

¹⁹² Sans remettre en cause l'idée que les Romains ont dès lors considéré les Goths comme des ennemis, Jordanès montre une analyse plus complexe du point de vue des Goths : « Les Goths se mirent à donner leurs ordres aux propriétaires, non plus comme des étrangers et des pérégrins, mais comme des citoyens et des maîtres. » JORDANES, *Getica*, 26 (137) : *coeperuntque Gothi iam non ut aduanae et peregrini, sed ut ciues et domini possessoribus imperare* (éd. GIUNTA F. & GRILLONE, A. 1991, trad. DEVILLIERS 1995, p. 55). Le point de vue de Jordanès est, bien entendu, extrêmement favorable aux Goths.

négoce avec Modares, puis en 380 Gratien conclut un traité avec Alatheus et Saphrax. Enfin, en 381, Théodose conclut un *foedus* avec Athanaric.

À la mort de celui-ci Théodose conclut avec les Goths de Thrace un ensemble de traités plus systématiques en 382, incluant d'autres groupes non encore pacifiés comme les Tervinges de Fritigern¹⁹³. Dès lors fédérés ou déditices et – relativement – intégrés dans l'armée romaine, ils ne furent plus des ennemis.

À partir de 388, lorsque Théodose engage sa réforme destinée à purger l'armée des éléments goths, ces derniers entrent en mutinerie et agissent comme des ennemis, sans pour autant que leur situation ne soit clairement exprimée comme telle. En 393 et 394 les Goths aident à nouveau Théodose à combattre l'usurpateur Eugène. Après 395, au contraire, les fédérés goths, menés par Alaric se révoltent¹⁹⁴ et pillent la Thrace et la Grèce jusqu'en 397. Réintégrés dans l'armée romaine, ils ne se révoltent à nouveau qu'en 401. Ils entrent alors en Italie, où ils agissent comme des ennemis jusqu'à ce que Stilichon nomme à nouveau Alaric *magister militum* en 407. Ce bref répit est finalement brisé en 408 lors du premier siège de Rome¹⁹⁵ et ce jusqu'en 418, lorsqu'un *foedus* les installe définitivement en Aquitaine. Durant la période qui s'étend de 410 à 418, leur statut varie de l'hostilité totale à la presque réintégration, d'une part parce qu'Honorius a lancé Athaulf contre Constantin III et, d'autre part, parce que le comportement d'Athaulf avec Galla Placidia, d'abord captive, puis reine, montre qu'il cherche à sortir rapidement de cette position d'ennemi.

La sortie définitive du statut d'ennemi n'est cependant pas sans poser des problèmes. En effet, la captivité, telle qu'elle est définie par les juristes, est caractérisée, entre autres choses, par une sortie de la cité et du monde romain. Or, les captifs romains aux mains des Goths restent à l'intérieur des frontières de l'Empire, mais aux mains des barbares. C'est pourquoi se pose la question

¹⁹³ Nous n'ouvrons pas ici le débat sur la nature des traités de 382 et renvoyons à BARBERO 2006a, p. 145-147 et à ERRINGTON 1996.

¹⁹⁴ DEMOUGEOT 1979, p. 160-161.

¹⁹⁵ RUGULLIS 1992, p. 82 cite plusieurs lois selon lesquelles les Wisigoths passent du statut de *foederati* à celui d'*hostes* (*CTh.* 10, 10, 25 ; 5, 7, 2 = *Sirm.* 16 = *CJ* 8, 50, 20).

suivante : que deviennent les Romains captifs des Wisigoths au lendemain de l'établissement du royaume de Toulouse (418) ? Le *foedus* n'évoque pas la restitution des prisonniers. Les Romains captifs peuvent-ils encore avoir le statut de *serui hostium* alors qu'ils sont aux mains des Wisigoths légalement installés dans l'Empire ? S'ils l'étaient encore, on pourrait à juste titre considérer qu'ils sont des esclaves dans le *ius civile*. Étant donné que le traité de 418 n'a apparemment pas évoqué la question, il est possible que les Wisigoths ne détiennent plus de prisonniers romains. En l'absence d'élément, la question ne peut pas être tranchée.

Les Vandales connaissent les mêmes allers-retours entre le statut d'alliés et celui d'ennemis¹⁹⁶. À partir du passage en Afrique, en 429, il ne fait aucun doute que les Vandales sont des ennemis. Cependant en 435 les empereurs font la paix avec Genséric (*pax facta*) et lui accordent même officiellement une terre en Afrique¹⁹⁷. Cet état dure jusqu'à la prise de Carthage le 19 octobre 439. Dès lors les Vandales sont à nouveau considérés comme des ennemis tant dans les constitutions impériales¹⁹⁸ que par les chroniqueurs¹⁹⁹. Puis en 442 Valentinien III reconnaît Genséric comme général en Afrique²⁰⁰, avant de souligner l'oppression ennemie (*hostilis necessitas*)²⁰¹.

¹⁹⁶ RUGULLIS 1992, p. 86sqq.

¹⁹⁷ PROSPER D'AQUITAINE, *Epitoma chronicon*, 1321 [a. 435] : *pax facta fuit Vandalis data eis ad habitandum Africae portione*. Repris dans des termes quasiment similaires dans le *Laterculum regum Vuandalorum et Alanorum, Hispani*, 1.

¹⁹⁸ *Nouellae Valentinianae* 9 : *hostis imperii nostri* ; CJ 12, 8, 2 : [*Germanus*] *cui bellum contra hostes mandauimus*.

¹⁹⁹ PROSPER D'AQUITAINE, *Epitoma chronicon*, 1342 [a. 440] et 1344 [a. 441].

²⁰⁰ *Nouellae Valentinianae* 13 et 34.

²⁰¹ *Nouellae Valentinianae* 6, 3 : *Afri qui hostili necessitate sedibus suis nuper expulsi sunt*.

Hostilité et barbarie après la chute de l'Empire d'Occident

Vers la fin du V^e siècle, le *Bréviaire d'Alaric* reprend plusieurs rescrits ayant trait à la captivité où apparaît le mot *barbarus*. Or l'*Interpretatio*²⁰² le permute systématiquement avec d'autres termes reflétant l'hostilité mais pas la barbarie. Dans une première loi de 366, le terme *barbari* est remplacé par *aduersarii*. Dans une loi de 409, il est remplacé par *hostes* et *praedator*. Enfin dans une loi de 416, l'*interpretatio* remplace *barbari* par *hostes*. On constate exactement la même permutation dans une loi de Constantin reprise dans le *Bréviaire* qui emploie tour à tour *hostes* puis *praedones* au lieu de *barbari*²⁰³.

L'hostilité traditionnelle attachée au barbare n'est plus soutenable dans un royaume lui-même barbare. Le *Bréviaire d'Alaric* étant probablement une tentative de rallier l'aristocratie gallo-romaine au pouvoir wisigothique, il semblait naturel de devoir effacer les signes de confrontation. Cela plaide, du moins pour ce passage précisément, en faveur d'une rédaction wisigothique au début du VI^e siècle de l'*Interpretatio* et non d'une rédaction antérieure²⁰⁴. De plus le remplacement de manière quasiment équivalente par *hostes* et par *praedones* laisse entendre que l'opposition entre les bandits et les ennemis n'est plus aussi

²⁰² *Lex Romana Visigothorum* 5, 5, 1 (= *CTh.* 5, 7, 1); 5, 5, 2 (= *CTh.* 5, 7, 2); 15, 3, 1 (= *CTh.* 15, 14, 14). On constate le même type de permutation dans un contexte autre que celui de la captivité. Ainsi *barbari* devient *extraneae gentes* dans l'*Interpretatio* de la *Novelle* 33 de Valentinien (31 janvier 451). Voir RUGULLIS 1992, p. 39-41 pour une liste plus complète des attestations n'ayant pas forcément trait à la captivité.

²⁰³ *Lex Romana Visigothorum* 7, 1, 1 (= *CTh.* 7, 1, 1).

²⁰⁴ Sur la question épineuse de la rédaction des *Interpretationes* s'opposent la thèse de F. Wieacker, qui postule une rédaction italienne (WIEACKER F., « Lateinische Kommentare zum Codex Theodosianus, Untersuchungen zum Aufbau und Überlieferungswerk der Interpretationen zum Codex Theodosianus », *Symbolae Friburgenses in honorem Ottonis Lenel*, Leipzig, 1931, p. 259-356, p. 322, 329 et *passim.*), et la thèse de D. Liebs, qui exclut une rédaction italienne au profit d'une rédaction gauloise (LIEBS D., *Die Jurisprudenz im spätantiken Italien (260-640 n. Chr.)*, Berlin, 1987, p. 175.). Voir aussi WENGER L., *Die Quellen des römischen Rechts*, Vienne, 1953, p. 556sq.; GAUDEMET J., *Institutions de l'antiquité*, Paris, 1967, p. 749sq.; JOLOWITZ H. F., *Historical Introduction to the Study of Roman Law*, Cambridge, 1967, p. 486; KASER M., *Römisches Privatrecht*, t. 2, 2005, p. 42; SCHILLER A. A., *Roman Law, Mechanisms of Development*, La Hague, Paris, New York, 1978, p. 59; KUNKEL W., *Römische Rechtsgeschichte*, Cologne, Vienne, 1985^{11^e édition}, p. 136; WIEACKER F., *Recht und Gesellschaft in der Spätantike*, Stuttgart, 1964, p. 120; BUCHNER R., *Die Rechtsquellen, Beiheft zu Wattenbach-Levison, Deutschlands Geschichtsquellen im Mittelalter, Vorzeit und Karolinger*, Weimar, 1953, p. 9. La bibliographie est donnée par RUGULLIS 1992, p. 30-31, n. 33-35.

claire. Cela s'explique peut-être par une emprise territoriale moins forte et plus récente qui laisse la place à un panel d'ennemis plus varié et donc plus difficile à faire entrer la catégorie des *hostes iusti et legitimi*.

1.3. Conclusion

Au final, les conditions d'application du *postliminium* tracent les contours d'une notion de captivité d'une surprenante longévité. Le concept dominant est celui d'« ennemi » à tel point que dans le *Digeste* la captivité se décrit simplement par la tournure *ab hostibus*. En droit classique l'ennemi se définit par des structures étatiques organisées permettant prendre des décisions publiques. Mais à partir du III^e siècle, alors même que la confusion d'*hostes* avec *barbari* devient fréquente, l'extranéité prend le pas sur les autres critères, de sorte que des brigands sont considérés comme des ennemis lorsqu'ils sont d'un peuple étranger (*exterae gentis*). En somme, sont exclus des ennemis tous ceux qui se trouvent dans l'orbite du droit civil (factions des guerres civiles, brigands et pirates en ce qu'ils sont censés être soumis à Rome). Ce concept est suffisamment efficace pour résister à l'effondrement des structures impériales en Occident et être réinvesti dans les lois romaines des barbares. Il se sépare alors de la notion de barbarie avec laquelle il s'était confondu durant la période impériale.

Les autres conditions d'application du *postliminium* rappellent le caractère originellement guerrier de l'institution. En effet, l'hypothèse du *postliminium* des migrants ne se base que sur le seul texte d'Aélius Gallus et se heurte à de nombreux obstacles (étymologie à partir de **stlis*, peu de références au *limen* en dehors de l'étymologie de Gaius, champ d'application réservé au domaine militaire et surtout exclusion du transfuge). Le point essentiel est la volonté de revenir et de rester dans l'Empire romain, à condition d'y avoir été accueilli. On peut se demander, d'ailleurs, si la nécessité d'être accueilli (*receptus*) n'est pas un signe de la volonté de contrôler, voire d'interdire, le retour des captifs. À l'époque

républicaine, en effet, le Sénat avait parfois refusé d'autoriser le rachat et le retour des captifs.

La limitation du *postliminium* aux victimes des ennemis s'explique par le fait que ceux-ci asservissent traditionnellement leur captif, ce que ne peuvent faire, selon le point de vue romain, les brigands, les pirates ou les factieux :

Ceux qui ont été capturés par des pirates ou des brigands demeurent libres.²⁰⁵

La véritable distinction entre les ennemis et les autres est la capacité des premiers à asservir les captifs. Or cette capacité est une règle du *ius gentium*, c'est-à-dire des coutumes que les Romains considéraient comme partagées par tous les peuples (*gentes*).

²⁰⁵ *Dig.* 49, 15, 19, 2 (PAUL) : *A piratis aut latronibus capti liberi permanent.*

Chapitre 2

Le *ius gentium* et l'asservissement des captifs

« *Statuta sunt dimicantium, quicquid non licet tunc licere.* »
Réponse de Gondebaud à Épiphane de Pavie.
ENNODE DE PAVIE, *Vita Epifani*, 165.

La réduction en esclavage des captifs est une réalité ancienne du monde antique constatée par de nombreuses études²⁰⁶. Rome n'est, de ce point de vue, pas une exception, puisque l'asservissement des captifs est bien attesté dès la période républicaine²⁰⁷. Hans Volkmann et Gerhard Horsmann ont montré que les habitants des cités vaincues devenaient, en règle générale, les esclaves des

²⁰⁶ Pour une vue générale bien que datée voir WESTERMANN 1955. L'asservissement des captifs est déjà attestée en Mésopotamie (GELB 1973 ; BUTTERLIN 2005). Pierre Ducrey a ouvert le dossier pour la période grecque classique (DUCREY 1968, 1970 et 1999). Il a été discuté par GRAZ 1970, JACKSON 1970 et SISOVA 1968a et 1968b. L'étude a été reprise à partir d'un *corpus* épigraphique par BIELMAN 1989, 1994 et 1999. Voir aussi DUMONT 1985 sur la question de l'asservissement et VAN MINNEN 2000 sur l'Égypte hellénique. Il est intéressant de constater que, contrairement aux Romains, les Grecs ne distinguaient pas la situation du captif tombé aux mains d'ennemis politiquement organisés de celle du captif tombé aux mains de pirates ou de brigands.

²⁰⁷ Voir notamment KISSEL 1997 ; STAERMAN 1969 ; HERRMANN 1983 et HERMANN-OTTO 2002 ; KRIZ 1987.

Romains²⁰⁸. Dans cette optique, l’asservissement des captifs a surtout été étudié en tant que source d’approvisionnement en esclaves et non pour sa signification propre²⁰⁹. Ces recherches ont porté en particulier sur les deux derniers siècles de la République et sur le Principat, c’est-à-dire sur la Rome conquérante, n’évoquant l’Antiquité tardive que pour formuler l’hypothèse du tarissement de cette source d’approvisionnement.

Or dans l’Antiquité tardive on peut faire deux constats contradictoires. D’une part la dichotomie fondamentale entre libres et esclaves se maintient, puisque Justinien écrit encore au VI^e siècle :

La division suprême (*summa diuisio*) du droit des personnes réside dans le fait que tous les hommes sont soit libres soit esclaves.²¹⁰

D’autre part, des formes alternatives de dépendance, comme le colonat, apparaissent et affaiblissent l’opposition absolue entre liberté et servitude. D’ailleurs dans certains cas ces formes de dépendances concernent les captifs qui ne deviennent pas des esclaves²¹¹. D’où la question : la règle est-elle encore d’asservir les captifs dans l’Antiquité tardive ?

²⁰⁸ HORMANN 1990.

²⁰⁹ BIEZUNSKA-MALOWIST 1995 et 1996 ; GONZALES 1996 et 2002.

²¹⁰ JUSTINIEN, *Institutiones*, 1, 3 : *Summa itaque diuisio de iure personarum haec est, quod omnes homines aut liberi sunt aut serui.*

²¹¹ On peut citer le cas des Skires, vaincus par les Romains en 409 et distribués comme colons (*non alio iure quam colonatus*). *CTh.* 5, 6, 3. G. E. M. De Sainte-Croix a tenté une recension complète des barbares installés dans sur le sol romain durant la période impériale (DE SAINTE-CROIX 1983, p. 509-518). Cette liste a été complétée et critiquée par Yves Modéran (MODERAN 2004a). Dans une majorité des cas les barbares on été vaincus ou soumis par les Romains et étaient donc souvent captifs avant d’être installés dans l’Empire romain sous divers statuts plus ou moins dépendants, mais jamais serviles.

2.1. L’asservissement des captifs selon la doctrine classique romaine

Les juriconsultes romains ont théorisé l’asservissement subi par les captifs aux mains des ennemis. Ils s’y réfèrent par le terme *seruitus hostium* (« servitude aux mains des ennemis »). Quelle est la nature de cette servitude ?

2.1.a. *La seruitus hostium*

Si les vaincus captifs deviennent traditionnellement des esclaves, il est logique que cet asservissement s’exprime dans les écrits des juristes. Il est cependant intéressant de constater qu’aucune loi romaine n’institue de règle quant à celui-ci. Toutes les références à l’asservissement des vaincus sont des rappels de principes dans les manuels à usage pédagogique appelés *Institutes*. Cette mention de l’asservissement des captifs apparaît dès les *Institutes* de Gaius :

Si un parent a été capturé par les ennemis, bien qu’il devienne esclave des ennemis, le *ius liberorum* est toutefois en suspens à cause du droit de *postliminium*, par lequel, ceux qui ont été capturés par les ennemis, s’ils sont revenus, récupèrent tous leurs anciens droits.²¹²

Gaius ne fait ici référence à la servitude issue de la captivité que pour servir son propos qui est autre. Mais à partir de là de nombreux *Institutes* et ouvrages pédagogiques vont porter des mentions sur ce sujet, en particulier lorsqu’il s’agit d’expliquer et de fonder la servitude. Ainsi Sextus Pomponius dans ses *Lectiones ad Quintum Mucium* déjà citées rappelle, au sujet des ennemis, que

²¹² GAIUS, *Institutes*, 1, 129 : *Quod si ab hostibus captus fuerit parens, quamvis seruis hostium fiat, tamen pendet ius liberorum propter ius postliminii, quo hi, qui ab hostibus capti sunt, si reuersi fuerint, omnia pristina iura recipiunt.* Le *ius liberorum* est un droit acquis par une mère après son troisième enfant (ou son quatrième s’il s’agit d’une affranchie). Ce droit lui permet d’être appelée à la succession de ses enfants ou d’être dispensée de tutelle. Cette clause devient caduque, d’abord, lorsqu’en 318 Constantin étend le droit de succession à toutes les mères, même si elle n’ont pas trois enfants (*CTh.* 5, 5, 1), puis en 410, lorsque Théodose donne à toutes les femmes le *ius liberorum* (*CTh.* 8,17,3). Voir GAUDEMET 1998, p. 212-215.

« ce qui leur parvient de chez nous devient leur propriété et l’homme libre de chez nous qui est pris par eux devient un esclave et leur propriété. Il en est de même si quelque chose leur appartenant tombe en nos mains²¹³ ».

Peu après, Ulpien porte un intérêt particulier dans ses *Institutes* à cette question et la place au cœur du problème. Dans un texte déjà cité, il rappelle que les brigands, parce qu’ils ne sont pas des ennemis, sont dans l’incapacité juridique d’asservir ceux qu’ils capturent. Par conséquent leurs victimes n’ont pas besoin du *postliminium* pour récupérer leur état ancien.²¹⁴

Au début du III^e siècle, Aelius Marcianus dans un ouvrage du même type (*Institutiones libri XVI*) poursuit :

Les esclaves entrent sous notre domination soit par le droit civil, soit par le *ius gentium*. On devient esclave par le droit civil, si, après vingt ans, on l’accepte pour partager son propre prix. Ceux qui sont pris aux ennemis et ceux qui sont nés de nos serviteurs nous appartiennent par le *ius gentium*.²¹⁵

Enfin Claudius Tryphoninus dans ses *Disputationes* écrit :

Mais pour ceux qui arrivent chez d’autres peuples (*ad alteros*) pendant la paix, s’ils ont été surpris par une guerre subite, ils deviennent esclaves de ceux chez lesquels ils se sont trouvés pris de fait comme ennemis.²¹⁶

A cette liste de texte provenant de manuels de droit on peut ajouter la première phrase d’une constitution de Constantin :

²¹³ *Dig.* 49, 15, 5, 2. Voir *supra* p. 63.

²¹⁴ *Dig.* 49, 15, 24 (ULPIEN). Voir *supra* p. 55.

²¹⁵ *Dig.* 1, 5, 5 (MARCIANUS) : *Serui autem in dominium nostrum rediguntur aut iure ciuili aut gentium: iure ciuili, si quis se maior uiginti annis ad pretium participandum uenire passus est ; iure gentium serui nostri sunt, qui ab hostibus capiuntur aut qui ex ancillis nostris nascuntur.*

²¹⁶ *Dig.* 49, 15, 12, pr. (TRYPHONINUS) : *Verum in pace qui peruenerunt ad alteros, si bellum subito exarsisset, eorum serui efficiuntur, apud quos iam hostes suo facto deprehenduntur.*

La domination des vainqueurs ôte la liberté aux ennemis vaincus.²¹⁷

Cette phrase ne fait pas partie des dispositions prises dans la constitution, mais se présente plutôt comme un principe général sur lequel s’appuie la loi. Elle peut donc être comparée aux extraits issus des manuels de droit.

Quelles remarques tirer de la mise en parallèle de ces textes ? En premier lieu, il apparaît que l’expression *serui hostium* (*hostium* pouvant être remplacé par un pronom de rappel) est utilisée par Gaius, Pomponius, Ulpien et Tryphoninus. Elle ne semble donc pas présenter de difficulté. Remarquons qu’Ulpien l’oppose à l’impossible expression « *seruus latronum.* » Cette comparaison, peut-être ironique, montre deux idées apparemment contradictoires. D’une part, elle rappelle l’idée exposée par Proculus selon laquelle le *postliminium* ne s’applique pas avec les cités dont les membres sont aussi jugés à Rome²¹⁸. Donc, en interne, l’asservissement n’est pas admis. D’autre part, la comparaison *seruus hostium/seruus latronum* semble reconnaître que la servitude issue de la capture par l’ennemi est bien plus que la seule acceptation impuissante de cette domination, puisqu’elle l’admet alors qu’elle refuse l’asservissement aux brigands, comme si la seule impuissance de fait n’était pas un critère. Les *latrones* sont des sujets du droit romain, entendons par là du *ius civile*. Si les juristes avaient accepté la *seruitus hostium* comme un simple fait, pourquoi n’auraient-ils pas aussi, à l’instar des Grecs, accepté la servitude de ceux qui sont capturés par des brigands ?

Ulpien se place, en fait, sur deux plans juridiques différents. Des brigands relevant du droit romain ne peuvent asservir un autre individu relevant du droit romain, car ils sont sur le même plan juridique. La reconnaissance de l’asservissement par des ennemis extérieurs ne se joue pas au même niveau. Ulpien ne reconnaît l’asservissement que sur le plan du *ius gentium*, comme une règle partagée par tous les peuples. D’ailleurs le principe même du *postliminium*,

²¹⁷ *CTh.* 4, 8, 5 : *L(iber)tatem uictis hostibus uictorum dominatio abstulit.* La suite du texte n’est pas articulée par un lien logique à cette phrase. Elle traite des fausses accusations, notamment du délit consistant à attribuer la servitude à un homme libre.

²¹⁸ *Dig.* 49, 15, 7. Voir *supra* p. 65.

qui rend un citoyen libre à sa liberté originelle montre bien que sur le plan du *ius ciuile* l’asservissement par les ennemis n’est pas reconnu en interne.

2.1.b. *Le vocabulaire de la captivité et de l’asservissement dans les sources littéraires*

Alors que les juristes ont théorisé l’asservissement des captifs par l’expression *seruitus hostium*, la langue littéraire corrobore le principe de l’asservissement des captifs en associant, voire en confondant servitude et captivité. Ainsi la captivité est parfois désignée par le mot *seruitus* (« servitude »)²¹⁹ et les captifs sont qualifiés de *serui* (« esclaves »)²²⁰. Si un tel usage ne permet en rien de supposer que la captivité entraînait *de facto* l’asservissement, il laisse toutefois entendre que les Romains avaient une image du captif fortement associée à l’esclavage. Par ailleurs les Anciens ont proposé des étymologies de *seruus* et de *mancipium* qui s’expliquent par la captivité et la guerre.

L’ambivalence lexicale entre captivité et servitude dans la littérature du V^e siècle

Du point de vue lexical, on constate une parenté forte de sens entre *captus* et ses dérivés, d’une part, et *seruus* et ses dérivés, d’autre part. Deux cas se présentent. Soit on constate une équivalence des termes entre la servitude et la captivité, c’est-à-dire que la servitude désigne la captivité dans des formules où

²¹⁹ EUGIPPE, *Commemoratorium uitae Sancti Seuerini*, 8, 1-6 ; PATRICK, *Epistula ad milites Corotici*, 2, 14-15 ; 1, 55. ; VICTOR DE VITA, *Historia persecutionis Africanae prouinciae*, 1, 12 (*in seruitutem redigere*) ; 1, 25 (*seruitus barbarica*). PSEUDO-PROSPER, *Carmen de prouidentia Dei*, 942 évoque le « joug servile » : *seruile iugum*.

²²⁰ PATRICK, *Lettre aux soldats de Coroticus*, 2, 10 (*seruus gentis exterae*) ; VICTOR DE VITA, *Historia persecutionis Africanae prouinciae*, 1, 14 ; 1, 30 (*seruus Wandali*).

les termes sont presque interchangeable²²¹. Soit la *seruitus* est considérée comme une caractéristique de la captivité²²². L’examen des sources montre que l’équivalence *captiuitas/seruitus* est plus fréquente que la *seruitus* comme attribut de la *captiuitas*. Même si l’on sait que la captivité ne se réduit pas à la servitude et que les liens entre les deux conditions sont plus complexes, dans l’esprit des auteurs cités ci-dessus la confusion semble bien ancrée. Cette confusion rejoint des hypothèses étymologiques formulées dès Florentinus et reprises jusque dans le *Code de Justinien* qui font venir le terme *seruus* (« esclave ») de *seruare* (« épargner »)²²³.

Cette confusion des termes apparaît aussi fréquemment dans un autre contexte littéraire. A partir de la fin du IV^e siècle, les auteurs chrétiens ont développé une théologie de la Rédemption qui compare le rachat des captifs aux mains des barbares et le rachat par le Christ des hommes aux mains du Diable²²⁴. Or le vocabulaire qu’ils utilisent, fortement marqué par les réalités de la captivité, ne distingue pas nettement la captivité de la servitude. On peut citer par exemple Cyprien de Carthage qui utilise un terme concernant précisément les captifs rachetés (*redemptus*) et l’applique aux esclaves (*seruientes*). Ainsi, il évoque l’homme « qui est racheté » (*qui redemptus*). Il serait donc captif. Mais la remarque s’applique à l’esclavage : « [Jésus Christ] a connu l’esclavage (*seruiuit*),

²²¹ Dans le cas de la captivité des Romains chez les barbares : AUGUSTIN D’HIPHONE, *Sermones*, 134, 3 ; JORDANES, *De origine actibusque Getarum*, 57 (291) ; PRUDENCE, *Contra Symmachum*, 2, 732-737; *Harmatigenia*, 432-461; PSEUDO-PROSPER, *Carmen de prouidentia Dei*, 931-932; SALVIEN DE MARSEILLE, *De gubernatione Dei*, 4, (2), 10 ; 5, (5-7), 22; 5, (5-7), 26; 5, (9), 45-46 ; 6, (12), 69-70; *Epistulae*, 1, 6; VICTOR DE VITA, *Historia persecutionis Africanae prouinciae*, 1, 12; 1, 25. Dans le cas de la captivité des barbares chez les Romains : AMBROISE DE MILAN, *De Virginibus*, 1, 10, 59.

²²² Dans le cas de la captivité des Romains chez les barbares : AMBROISE DE MILAN, *De officiis*, 3, 17, 98 ; AMMIEN MARCELLIN, *Res gestae*, 31, 8, 7-8 ; AUGUSTIN D’HIPHONE, *De Ciuitate Dei*, 1, 4 ; PATRICK, *Epistula ad milites Corotici*, 2, 115. Dans le cas de la captivité des barbares chez les Romains : AUGUSTIN D’HIPHONE, *Epistulae*, 199, 12 ; OROSE, *Historia aduersum Paganos*, 7, 37, 14-16.

²²³ Voir *infra* p. 86.

²²⁴ Voir *infra* p. 413. Les plus significatifs sont Cyprien de Carthage au III^e siècle, Chromace d’Aquilée et Augustin d’Hippone à la fin du IV^e siècle et au début du V^e.

pour rendre à la liberté ceux qui étaient esclaves (*seruientes*).²²⁵ » Ainsi, note Michel Poirier²²⁶, pour Cyprien de Carthage « racheter » est synonyme de « délivrer de l’esclavage ».

Le constat est clair. Au V^e siècle dans les sources non juridiques, la confusion entre la captivité et l’esclavage est fréquente. Cette confusion est explicitement confirmée par une hypothèse étymologique des termes *seruus* et *mancipium*, qui connut un grand succès depuis l’époque classique jusqu’à Justinien et Isidore de Séville.

Les hypothèses étymologiques antiques de *seruus* et de *mancipium*

Le juriste Florentinus dans ses *Institutes*, un ouvrage à finalité pédagogique, écrit :

2. Les esclaves (*serui*) sont appelés ainsi, parce que les généraux ont coutume de vendre les captifs et ainsi de les épargner (*seruare*). 3. On dit esclave (*mancipium*), car les ennemis les capturent de leur main (*manu capiuntur*).²²⁷

Cette interprétation de l’étymologie de *seruus* est suffisamment persistante et répandue pour être reprise par Augustin d’Hippone dans la *Cité de Dieu* :

L’origine du mot esclave en latin vient, croit-on, du fait, que ceux que les lois de la guerre autorisaient à mettre à mort, étaient épargnés (*seruare*) par les vainqueurs pour devenir esclaves (*serui*).²²⁸

²²⁵ CYPRIEN DE CARTHAGE, *De opere et eleemosynis*, 1 : *seruiuit ut ad libertatem seruientes extraheret* (CYPRIEN DE CARTHAGE, *La bienfaisance et les aumônes*, éd. & trad. POIRIER M., coll. Sources Chrétiennes, Editions du Cerf, Paris, 1978, p. 70-71).

²²⁶ Ce point a été remarqué par Michel Poirier dans les commentaires de son édition de Cyprien. *Ibidem.*, p. 164-165.

²²⁷ *Dig.* 1, 5, 4, 2-3 : *Serui ex eo appellati sunt, quod imperatores captiuos uendere ac per hoc seruare nec occidere solent. 3. Mancipia uero dicta, quod ab hostibus manu capiantur*. Repris avec une formulation presque identique par Pomponius (*Dig.* 50, 16, 239, 1).

²²⁸ AUGUSTIN D’HIPHONE, *De ciuitate Dei*, 19, 15 : *Origo autem uocabuli seruorum in Latina lingua inde creditur ducta, quod hi, qui iure belli possent occidi, a uictoribus cum seruabantur serui fiebant, a seruando appellati*.

Cette étymologie connut un vif succès puisqu’elle réapparaît dans les *Institutiones* de Justinien²²⁹ et dans les *Étymologies* d’Isidore de Séville²³⁰. Elle est probablement fantaisiste. En effet, selon le *Dictionnaire étymologique de la langue latine*²³¹, le mot *seruus* proviendrait de la racine indo-européenne **swer-* avec les variantes **ser-* et **wer-* (qui se retrouve dans l’anglais *ward*, gardien, ou l’allemand *warten*, attendre). Le mot *seruus* désignait ainsi à l’origine celui qui gardait les troupeaux, puis par extension l’esclave, car ce travail était souvent confié à une main-d’œuvre servile. On ne sait d’ailleurs qui a émis l’opinion rapportée par Florentinus pour la première fois, les *Institutes* n’étant en général que des compilations de principes du droit. Il s’agit probablement d’une opinion commune. Cela ne dessert en rien notre propos, puisque cette étymologie imaginaire mais persistante démontre l’association mentale évidente dans l’esprit des Romains, et à plus forte raison des techniciens du droit, entre la captivité et la servitude. L’étymologie de *mancipium* d’après *manus* et *capere* est moins extravagante, néanmoins elle n’est pas en rapport avec la capture par les ennemis, mais avec la *mancipatio*, qui est une procédure de transfert de biens remontant à l’époque archaïque²³². On en trouve même une mention dans la Loi des Douze

²²⁹ JUSTINIEN, *Institutiones*, 1, 3 : *Serui autem appellati sunt, quod imperatores captiuos uendere iubent ac per hoc seruare nec occidere solent : qui etiam mancipia dicti sunt, quod ab hostibus manu capiuntur*, « Les esclaves (*serui*) sont appelés ainsi, parce que les généraux ordonnent de vendre les captifs et ainsi ont coutume de les épargner (*seruare*). Ceux-ci sont aussi nommé *mancipia*, car ils sont capturés par les ennemis de leur main (*manu capiuntur*) ».

²³⁰ ISIDORE DE SEVILLE, *Etymologiae*, 5, 27, 32 : *Seruitus a seruando uocata. Apud antiquos enim qui in bello a morte seruabantur, serui uocabantur* ; « La servitude et appelé ainsi du fait qu’on épargne (*seruare*). Chez les Anciens, en effet, ceux qui étaient épargnés (*seruare*) de la mort durant la guerre, étaient appelés esclaves (*serui*). » et 9, 4, 43 : *Serui autem uocabulum inde traxerunt, quod hi, qui iure belli possint occidi a uictoribus, cum seruabantur, serui fiebant, a seruando scilicet serui appellati* ; « Quant aux esclaves (*serui*), ils tirèrent leur nom de ce que ceux qui, selon les lois de la guerre, pouvaient être mis à mort par les vainqueurs, quand on les préservait, devenaient des esclaves. De préserver (*seruare*) évidemment est venu le nom de serf (*seruus*). »

²³¹ DELL, p. 620-621. Il place d’ailleurs à côté de *seruus*, terme de sens général, *mancipium* et *captiuus*, « qui désignent des esclaves faits dans des conditions particulières. » A noter que cette explication avait été remise en question par BENVÉNISTE 1932. VENDRYES 1935 rapproche *seruus* de l’irlandais *serbh*, « pillage », et du gallois *herw*, « état d’un individu hors la loi ». Ces remarques ne sont pas inintéressantes, bien qu’il nous soit difficile de trancher. Dans tous les cas, l’association captivité/servitude est une évidence pour les Anciens.

²³² Ernout et Meillet (*DELL*, p. 381) pensent qu’« esclave » comme sens dérivé de *mancipium* (« chose détenue en toute propriété ») a donné naissance à cette glose. Ils proposent

Tables²³³. Le rapprochement des deux étymologies indique que Florentinus cherche à démontrer que la servitude est liée à la captivité.

Remarquons que quelques siècles plus tard l’erreur inverse sera commise. L’opinion commune attribue au peuple des Sclavènes (*sclaueni*) l’origine du mot français « esclave », car ils auraient très souvent été réduits en esclavage. G. Korth²³⁴ a démontré que ce mot provient plutôt du grec *σκυλάω*, dont une forme latine **scylavus* (« butin de guerre, prisonnier ») a donné la forme *sclavus*. Dans ce dernier cas, la captivité de guerre a effectivement fourni l’étymologie du terme « esclave ».

2.1.c. L’asservissement : effet de la vente ou décision du vainqueur ?

À lire les textes anciens on se prend donc souvent à confondre la captivité et la servitude, celle-là étant souvent désignée par les mots de celle-ci. On peut se contenter d’y voir la preuve que l’asservissement était le lot ordinaire des captifs. Il faut néanmoins s’interroger sur les relations entre les deux situations et surtout comment la captivité, situation de fait née de la violence guerrière, se transforme en servitude, situation de droit socialement établie. En des termes plus directs, quand et comment le captif devient-il esclave ? On décèle, en effet, un moment de latence entre la capture effective du prisonnier et son asservissement. Que se passe-t-il durant ce moment ?

néanmoins comme autre alternative d’admettre qu’il y ait eu deux *manceps*, l’un actif, de **man-cap-s*, et l’autre passif, de **mancaptos*.

²³³ *Loi des XII Tables*, 5, 2 (GAIUS, 2, 47). On peut ainsi réfuter la phrase précédant l’extrait des *Institutes* de Florentinus que nous avons cité plus haut : *Servitus est constitutio iuris gentium, qua quis dominio alieno contra naturam subicitur*, « La servitude est une institution du droit des peuples, par laquelle quelqu’un subit une domination étrangère d’une manière contre nature. » Florentinus cherche à démontrer que la servitude est une domination contre nature qui trouve son fondement juridique dans le *ius gentium*. Il commet donc une incohérence en expliquant ainsi l’étymologie de *mancipium*, qui provient d’une procédure de droit civil (*ius ciuile*), qui est par essence de droit privé, et non de droit des peuples (*ius gentium*).

²³⁴ KORTH 1970.

Virgilio Ilari propose l’idée que « le prisonnier de guerre n’est pas en principe un esclave : il le devient lorsque le vainqueur le livre aux trafiquants pour le vendre sur des ‘*emporia*’ spécialisés²³⁵. » Malheureusement, il ne donne aucun élément concret pour prouver que « la *seruitus* ne dérive pas simplement *ex captiuitate* [...], mais qu’elle naît uniquement avec la *uenditio*. » Il n’y a qu’un seul témoignage de revente collective de prisonniers de guerre au V^e siècle par les Romains en 406 après la défaite de Fiésolle²³⁶. Les Romains capturent trois catégories de prisonniers. Il y a, tout d’abord, Radagaise, qui fuit, avant d’être finalement capturé. Ensuite, 12 000 *optimates* seront intégrés dans l’armée de Stilichon :

Les chefs des Goths qui faisaient suite avec Radagaise étaient appelés *optimates*. Ils étaient presque douze mille. Après avoir vaincu Radagaise, [Stilichon] en fit ses alliés.²³⁷

Enfin, la multitude des autres est vendue en esclavage, par troupeau à la manière du bétail :

Il y eut, dit-on, une si grande multitude de prisonniers goths que des troupeaux d’hommes étaient vendus pêle-mêle pour une seule pièce d’or chacun, à la manière du bétail du plus vil prix. Mais Dieu permit qu’il ne restât rien de ce même peuple : en effet tous ceux qui étaient achetés étant subitement morts, ce que leurs acheteurs malhonnêtes ne dépensèrent pas honteusement à l’achat, ils le déboursèrent miséricordieusement pour des sépultures.²³⁸

²³⁵ ILARI 1985, p. 168.

²³⁶ Cas n° 15.

²³⁷ OLYMPIODORE, *Fragmenta*, 9 : Ὅτι τῶν μετὰ Ῥοδογείσων Γότθων οἱ κεφαλαῖῳται ὀπιτματοὶ ἐκαλοῦντο, εἰς δώδεκα σθντείνοντες χιλιάδας, οὓς καταπολεμήσας Στελίλχων Ῥοδογείσων προσηταιρίσατο. L’usage du verbe προσηταιρίζομαι montre bien qu’il y a eu un accord entre Stilichon et ces *optimates*. Zosime parle d’un tout petit nombre (ZOSIME, *Historia noua*, 5, 26, 5).

²³⁸ OROSE, *Historia aduersum paganos*, 7, 37, 16 : *Tanta uero multitudo captiuorum Gothorum fuisse fertur ut uilissimorum pecudum modo singulis aureis passim greges hominum uenderentur. Sed nihil superesse Deus de eodem populo sinit : nam ilico cunctis qui emebantur morientibus, quod improbi emptores eorum non impenderunt turpiter pretiis, expenderunt misericorditer sepulturis.*

De quelle manière les captifs ont-ils été vendus ? Il est possible que les généraux de l’armée les aient vendus à des *mangones*, qui se sont chargés de la distribution. C’est un schéma qui existait déjà sous la République²³⁹. Il n’y a pas de raison de penser que la distribution des captifs se fasse autrement, d’autant qu’Augustin d’Hippone témoigne du dynamisme de ce commerce à la même période²⁴⁰. Marcellinus Comes, qui utilise Orose comme source, semble plus explicite sur la question :

Huldin et Sarus, rois des Huns et des Goths, vainquirent Radagaise immédiatement. Après lui avoir coupé la tête, ils partagèrent (*distrahentes*) les captifs pour un *aureus* chaque.²⁴¹

Il faut tout d’abord garder à l’esprit que Marcellinus Comes dispose comme seule source d’Orose²⁴². Il peut, en revanche, avoir choisi le terme *distrahentes* d’après ce qu’il pense être la norme. Le terme *distrahere* signifie « vendre au détail. » L’idée semble contradictoire avec Orose qui parle de « troupeaux d’hommes » (*greges hominum*). Marcellinus Comes a probablement utilisé le terme *distrahens* en association avec *singulis aureis*. On peut toutefois retenir que les généraux Huldin et Sarus ont directement revendu les captifs.

Les explications étymologiques fournies par Florentinus et par les *Institutiones* de Justinien comportent une légère différence de formulation qui pourrait fournir un indice sur le lien entre l’asservissement et la revente des captifs. Florentinus écrit : *Serui ex eo appellati sunt, quod imperatores captiuos uendere ac per hoc seruare nec occidere solent.*²⁴³ Le pronom de rappel *per hoc* porte sur l’action de la vente. Si l’on applique une lecture littérale du texte, il signifierait que l’acte de vente est fondateur de la servitude. Pourtant les

²³⁹ LIOU-GILLE 1992.

²⁴⁰ AUGUSTIN D’HIPHONE, *Epistolae*, 10*, 5.

²⁴¹ MARCELLINUS COMES, *Chronicon*, a. 40 : *Huldin et Sarus Hunnorum Gothorumque reges Radagaisum continuo deuicerunt, ipsius capite amputato, captiuos eius singulis aureis distrahentes.*

²⁴² CROKE 2001, p. 56. Il n’a utilisé la Chronique locale de Constantinople que pour préciser les dates.

²⁴³ FLORENTINUS, *Digesta*, 1, 5, 4, 2-3 : « Les esclaves (*serui*) sont appelés ainsi, parce que les généraux ont coutume de vendre les captifs et ainsi de les épargner (*seruare*). »

Institutiones de Justinien ajoutent une nuance en introduisant le verbe *iubent* : *Serui autem appellati sunt, quod imperatores captiuos uendere iubent ac per hoc seruare nec occidere solent*²⁴⁴. Le pronom de rappel *per hoc* porte alors sur l’ordre donné par le général et non plus sur la vente elle-même. La décision de l’asservissement est prise par lui. Dans tous les cas le général prend la décision, mais prend-il la décision de vendre les captifs, qui sont asservis par voie de conséquence, ou prend-il la décision de les asservir et pour plus de commodité de les vendre ?

Un parallèle avec un événement des guerres contre les Perses inciterait à formuler l’hypothèse que l’asservissement résulte directement d’une décision du général. Cavadès lorsqu’il prend la ville d’Amida en 503 massacre les habitants, jusqu’à ce qu’un vieil homme le convainque que les habitants n’ont résisté que pour qu’il l’emporte avec mérite²⁴⁵. Il interrompt donc le massacre et autorise les Perses à asservir les survivants (ἐξελέσθαι ἅπαντας). Le terme grec ne renvoie pas directement à l’asservissement. Cependant, si l’on considère qu’ils ont été asservis, ce seraient directement les soldats qui auraient réalisé l’asservissement en intégrant les captifs à leur butin. Il n’y aurait alors besoin d’aucun acte de revente pour réaliser juridiquement l’asservissement.

Rappelons pour finir, que du point de vue du Romain vaincu, la perte de la citoyenneté intervient non pas au moment de la capture, mais au moment où le captif arrive *in praesidia hostium* (« dans les garnisons des ennemis »). On peut se demander si les Romains n’ont pas, par cette formulation, projeté une réalité romaine sur leurs ennemis²⁴⁶ :

²⁴⁴ JUSTINIEN, *Institutiones*, 1, 3 : « Les esclaves (*serui*) sont appelés ainsi, parce que les généraux ordonnent de vendre les captifs et ainsi ont coutume de les épargner (*seruare*). » Il est difficile, cependant, d’établir si les rédacteurs des *Institutiones* ont choisi d’ajouter le terme *iubent* pour plus de clarté ou si les compilateurs du *Digeste* ont simplement omis un terme qui figurait chez Florentinus.

²⁴⁵ PROCOPE DE CESAREE, *Bellum Persicum*, 1, 7, 30-32.

²⁴⁶ Cette formule permet une interprétation assez souple et extensive. Ainsi, un romain capturé par les Wisigoths en 410 peut être *intra praesidia hostium* alors même qu’il est encore en Italie.

Avant qu’il ne soit conduit dans les garnisons des ennemis, il reste un citoyen.²⁴⁷

L’hypothèse la plus probable reste l’asservissement de fait dès lors que le captif est *intra praesidium hostium*, c’est-à-dire au pouvoir de l’ennemi après la bataille. L’asservissement est une situation de fait immédiate. En d’autres termes, l’asservissement signifie précisément qu’un individu est au pouvoir de son ennemi. La captivité est pour les Romains le modèle originel de la servitude.

L’hypothèse d’un asservissement automatique, dès que le citoyen romain est *in praesidia hostium*, transparaît aussi dans le cas particulier où un citoyen romain qui se trouve chez un peuple extérieur perd sa liberté sitôt qu’une guerre éclate entre ce peuple et Rome :

Quant à ceux qui étaient parvenus chez des peuples extérieurs en temps de paix, si la guerre avait éclaté soudainement ils deviendraient les esclaves de ceux, chez qui ils sont désormais pris par leur fait comme ennemis.²⁴⁸

La transition vers l’esclavage est désignée par une tournure passive (*serui efficiuntur*) qui souligne l’asservissement de fait qui découle des règles du *ius gentium* sans qu’il y ait une formalisation quelconque de cet asservissement. L’exception des ambassadeurs, exposée par Pomponius, conforte cette règle²⁴⁹. Ce dernier précise avec insistance qu’il s’agit d’une règle appartenant au *ius gentium*. Il est donc nécessaire de se pencher sur ce dernier pour comprendre comment il fonde l’asservissement du captif. Une fois les principes du *ius gentium* relatifs à l’asservissement des captifs présentés, il sera possible de se demander si ces

²⁴⁷ Dig. 49, 15, 5, 1 (POMPONIUS) : *Antequam in praesidia perducatur hostium, manet ciuis*. Dès 1901 Otto Karlowa avait attiré l’attention sur ce passage (KARLOWA 1901, vol. 2, p. 115).

²⁴⁸ Dig. 49, 15, 12, pr. (TRYPHONINUS) : *Verum in pace qui peruenerunt ad alteros, si bellum subito exarsisset, eorum serui efficiuntur, apud quos iam hostes suo facto deprehenduntur*.

²⁴⁹ Dig. 50, 7, 18 (17) : *ideo si, cum legati apud nos essent gentis alicuius, bellum cum eis indictum sit, responsum est liberos eos manere* ; « C’est pourquoi, alors que des ambassadeurs d’un peuple sont chez nous, si la guerre est déclarée avec eux, il a été répondu qu’ils restent libres. »

principes, formulés par les seuls Romains, sont aussi reconnus ou appliqués par les peuples barbares.

2.2. Les fondements juridiques de l’asservissement des captifs

L’asservissement des captifs sanctionne le transfert d’un individu d’un corps social à un autre et d’un ordre juridique à un autre. Existe-t-il alors des règles communes, ce qu’on appelle aujourd’hui un « droit international », qui autorise cet asservissement ? Deux précautions s’imposent avant de chercher à répondre. Il faut, d’une part, remarquer que l’expression elle-même de « droit international » est anachronique dans la mesure où l’on ne peut pas parler de « nations » dans l’Antiquité comme on en utilise le terme depuis l’avènement de l’État-nation moderne. D’autre part, le droit international moderne est un droit des traités, or les règles que nous cherchons à identifier ne sont pas fondées sur des traités, mais sur une coutume reconnue. Au V^e siècle il faut donc se borner à entendre par « droit international » des règles acceptées, d’une manière ou d’une autre, par l’ensemble des peuples, avec toute l’imprécision que cela implique. Ce que Cicéron ou Gaius ont nommé le *ius gentium*²⁵⁰. Certes des traités règlent les

²⁵⁰ C’est ainsi qu’il faut entendre *ius gentium* à partir de Cicéron (*De officiis*, 3, 17, 69) : *Itaque maiores aliud ius gentium, aliud ius civile esse uoluerunt ; quod civile, non idem continuo gentium, quod autem gentium, idem civile esse debet ; « aussi nos ancêtres ont-ils voulu qu’autre chose fût le droit des gens et autre chose le droit civil ; ce qui est droit civil, n’est pas en même temps nécessairement droit des gens, mais ce qui est droit des gens, doit être en même temps droit civil. »* (CICÉRON, *Les devoirs, livres II et III*, éd. & trad. TESTARD M., Les Belles Lettres, Paris, 1984, p. 106). L’idée est reprise plus précisément par Gaius (*Dig.* 1, 1, 9) : *Omnes populi, qui legibus et moribus reguntur, partim suo proprio, partim communi omnium hominum iure utuntur : nam quod quisque populus ipse sibi ius constituit, id ipsius proprium est uocaturque ius civile, quasi ius proprium ciuitatis ; quod uero naturalis ratio inter omnes homines constituit, id apud omnes populos peraeque custoditur uocaturque ius gentium, quasi quo iure omnes gentes utuntur. Populus itaque Romanus partim suo proprio, partim communi omnium hominum iure utitur ; « Tous les peuples, qui sont régis par des lois et des règles, utilisent en partie leur propre droit, en partie le droit commun de tous les hommes ; car ce que chaque peuple a institué comme son propre droit, est appelé son propre *ius civile*, comme le droit propre de la cité ; et le droit que la raison naturelle a institué chez tous les hommes, est observé également chez tous les peuples et est appelé le *ius gentium*, comme tous les peuples utilisent ce droit. Ainsi le peuple Romain utilise en partie*

relations entre les peuples, de sorte qu’on pourrait parler de « relations internationales », mais ces traités ne sont pas la source du *ius gentium*.

2.2.a. Un « droit international » ?

Aux époques modernes la question des prisonniers de guerre est étroitement liée au droit international, comme en témoigne la troisième Convention de Genève²⁵¹. Partant de cette vision moderne de la régulation des pratiques guerrières les historiens ont appliqué ce concept à l’Antiquité. Ainsi, dès 1910, Coleman Philipsson explique le titre de son ouvrage, *The International Law and Custom of Ancien Greece and Rome*, par la conviction que la notion de droit international est commune au monde antique et à notre époque, à la seule différence que les Anciens ne la reconnaissait qu’implicitement :

« La différence principale étant qu’aujourd’hui nos règles découlent d’accords explicites comme bases essentielles, alors que dans l’Antiquité les règles de loi ne se référaient pas qu’aux accords comme seule source, mais plus largement à la religion et la morale qui dictaient un accord implicite. »²⁵²

Mais l’expression de « droit international » au sens contemporain ne peut s’appliquer dans un monde qui ne connaît pas l’État-nation, ni pour un Empire d’essence universaliste, car la source du droit international réside dans les accords entre États comme fondement principal, même lorsqu’on s’appuie sur des préceptes moraux. Or la philosophie romaine du droit ne connaît pas d’expression

un droit propre et en partie le droit commun de tous les hommes. » C’est ainsi que Max Kaser postule un ordre juridique à trois niveaux : *ius naturale*, *ius gentium* et *ius civile*. Le *ius gentium* désigne les normes communément admises par tous les peuples organisés (KASER 1993, p. 14-22). Ne sont incluses dans le *ius gentium* que les *gentes*, c’est-à-dire les peuples organisés (« régis par des lois et des règles »). D’où l’exclusion des brigands ou des pirates mentionnée précédemment.

²⁵¹ Voir *supra* note 13 p. 12.

²⁵² PHILIPSSON 1911, p. 28 (traduction personnelle). Du point de vue de la méthode, cette « reconnaissance implicite » permet surtout d’expliquer l’absence de terme pour désigner ce droit international que Phillipsson était bien obligé de constater.

qu’on pourrait rapprocher du « droit international²⁵³ », même si le *ius gentium* a pu en être considéré abusivement comme un synonyme²⁵⁴.

Le *ius gentium*, en effet, n’est pas un droit international au sens moderne, puisqu’il ne trouve pas sa source dans les accords entre peuples, mais plutôt dans la reconnaissance par les Romains de maximes de droit universelles et dans la nécessité de normaliser les conséquences des guerres. D’ailleurs Mario Talamanca rappelle que le *ius gentium* a surtout agi de manière passive et non active, puisqu’il s’agit d’une catégorie qui n’apparaît que chez les *prudentes* mais jamais dans les sources normatives²⁵⁵. Le *ius gentium* est une source du droit pour les juristes romains. Ce caractère universel et *a priori* du *ius gentium* conduit les Romains à en postuler la réciprocité. Celle-ci semble apparemment fonctionner dans le cas des captifs, mais, exceptés les faits, nous n’avons aucune trace de cette réciprocité en dehors de son expression par les juristes romains.

²⁵³ Cela n’empêche pas les historiens d’utiliser l’expression « droit international » ou son équivalent anglais, *international law*. Voir notamment Maxime Lemosse (LEMOSSÉ 1967) ou David J. Bedermann (BEDERMANN 2001). Maxime Lemosse construit son raisonnement sur l’idée que le fondement du droit international à l’époque de l’expansion républicaine est la *deditio*. On ne peut contester cette idée sur le fond, mais utiliser le terme de « droit international » laisse entendre à tort qu’il existait des traités d’égal à égal qui normalisaient de manière pérenne les relations entre États. D’ailleurs le terme « international » n’apparaît dans la langue anglaise qu’au XVII^e siècle sous la plume de Jeremy Bentham (SUGANAMI H., « A Note on the Origin of the Word ‘International’ », *British Journal of International Studies*, 4, 3, 1978, p. 226-232).

²⁵⁴ La confusion tire paradoxalement son origine du latin lui-même, dans la mesure où l’ouvrage fondateur du droit international moderne, le *De jure belli ac pacis*, d’Hugo Grotius, porte comme titre complet de l’édition originale de 1625, *De jure belli ac pacis, in quibus jus naturae et gentium : item juris publici praecipua explicantur*. Grotius a définitivement donné à *ius gentium* le sens de « droit international. »

²⁵⁵ TALAMANCA 1998, p. 192.

2.2.b. *Ius gentium et ius belli*

Les origines du *ius gentium*

Max Kaser distingue deux sens principaux à l’expression *ius gentium*²⁵⁶. Le premier, à l’origine du contresens évoqué plus haut, est celui de droit entre les peuples, qu’on traduit trop rapidement par « droit international », alors que les Allemands préfèrent la traduction plus prudente de *Völkerrecht*, c’est-à-dire « droit des peuples ». On pourrait le comprendre comme une évolution du *ius fetiale* qui fixait à l’époque républicaine les usages de la guerre. Le second domaine d’application du *ius gentium*, qui remonte à la République, est celui des litiges de droit privé entre les citoyens romains, protégés par le *ius ciuile*, et les pérégrins, qui avaient conservé leurs lois. Ce *ius gentium* élaboré par les juristes romains se distingue du *ius ciuile* en ce qu’il n’est pas un droit positif, fondé par des lois, mais plutôt l’interprétation romaine de coutumes s’appliquant aux autres peuples selon la raison naturelle (*naturalis ratio*).

Ces deux sens doivent être replacés dans une évolution historique. Le *ius gentium* apparaît à l’époque républicaine lorsque Rome prend conscience de sa participation à la vie du monde méditerranéen. Il s’agit notamment de résoudre les litiges de droit privé entre les citoyens romains, soumis au *ius ciuile*, et les non-citoyens. Toutefois, dans ce sens, le terme devient progressivement inopérant pour deux raisons principales. D’une part, l’espace entre le *ius ciuile* et le *ius gentium*, dans les litiges de droit privé, est recouvert par les droits pérégrins²⁵⁷. D’autre part, la mise en place de l’hégémonie romaine jusqu’à la *Constitutio Antoniniana* rend finalement l’idée de *ius gentium* caduque pour régler les litiges privés, puisque le *ius ciuile* tend à devenir une norme universelle²⁵⁸.

²⁵⁶ KASER 1993, voir notamment la présentation générale aux pages 3 à 9.

²⁵⁷ JACOTA 1968.

²⁵⁸ FREZZA 1949.

Mais dès Cicéron, cette expression connaît une seconde vie. En effet, l’auteur y recourt pour vulgariser l’idée plus abstraite de *ius naturale*²⁵⁹. Il s’agit, selon lui, des maximes de droit communes à l’ensemble des nations. Sur cette base, se développe le sens de *ius gentium* en tant que source du droit issue du droit naturel. Ainsi, les juristes classiques et surtout tardifs accèdent-ils l’idée, par exemple, que l’esclavage est une institution issue du *ius gentium* car commune à tous les peuples²⁶⁰. Max Kaser a démontré que le terme de *ius gentium*, qui était devenu largement obsolète dans le droit privé, n’était pas qu’une marque de classicisme dans les lois justiniennes et l’œuvre d’Isidore de Séville mais reflétait une réalité tangible²⁶¹.

Le *ius gentium* et la servitude

Florentinus, le premier, rappelle que le *ius gentium* fonde la servitude :

La servitude est une institution du *ius gentium*, par laquelle quelqu’un subit une domination étrangère d’une manière contre nature²⁶².

Marcianus précise qu’on peut devenir esclave soit par le *ius civile*, soit par le *ius gentium* :

²⁵⁹ JACQUES 1956.

²⁶⁰ WESTERMANN 1955, notamment au chapitre IX.

²⁶¹ KASER 1993, p. 30. Ce droit est plus particulièrement évoqué dans le cadre de la légitimation de la captivité de guerre et de l’asservissement qui s’ensuit. Voir *infra*.

²⁶² *Dig.* 1, 5, 4. : *Servitus est constitutio iuris gentium, qua quis dominio alieno contra naturam subicitur*. Florentinus se positionne ainsi dans le débat sur la servitude naturelle, déjà soulevé par Aristote (ARISTOTE, *La Politique*, 1, 1255a.). Aristote constate qu’il y a une différence entre les « esclaves » et les « hommes en servitude par la loi ». Selon la loi, par accord ou par convention, ce qui est conquis par la guerre appartient au vainqueur. Mais ce droit conventionnel est récusé par de nombreux juristes. Selon eux réduire une personne en esclavage par la force serait monstrueux. Certaines personnes ont l’opinion plus subtile de considérer que la capture de prisonniers de guerre est juste, puisqu’elle suit la loi, qui est juste, mais que c’est la guerre qui peut être injuste. Car ils ne peuvent admettre qu’un homme qui ne mérite pas la servitude, devienne un esclave par la guerre. Ils entendent ainsi que les Grecs, lorsqu’ils sont prisonniers, ne deviennent pas des esclaves, alors que ce serait le cas des barbares. En fait, ils ont par là même reconnu leur conviction d’une servitude naturelle de certains peuples. Florentinus semble postuler que la servitude n’est pas la condition naturelle des hommes, mais le produit de l’injustice de la guerre, que le droit reconnaît *a posteriori*.

Les esclaves entrent sous notre domination soit par le droit civil, soit par le *ius gentium*. On devient esclave par le droit civil, si, après vingt ans, on l’accepte pour partager son propre prix. Ceux qui sont pris aux ennemis et ceux qui sont nés de nos serviteurs nous appartiennent par le *ius gentium*.²⁶³

Les compilateurs de Justinien n’ont pas rassemblé ces deux passages par hasard. Les *Institutiones* révèlent une réflexion profonde et presque moderne sur la naissance du droit et, par là même, sur la place du *ius gentium* :

Le *ius gentium* est commun à l’ensemble de l’espèce humaine. Car les peuples de l’humanité, parce que le besoin l’exigeait et par nécessité humaine, ont établi certaines choses : des guerres, en effet, ont éclaté et la captivité et la servitude, qui sont contraires au droit naturel, ont suivi. Par le droit naturel, en effet, tous les hommes étaient nés libres au commencement. Puis, par le *ius gentium*, presque tous les contrats furent introduits, comme l’achat, la vente, la location, le fermage, l’association commerciale, la consignation, l’emprunt et bien d’autres innombrables.²⁶⁴

Ce texte définit le *ius gentium* comme des règles instituées (*constituerunt*) et communes à tous les hommes (*omni humano generi commune*) pour répondre aux nécessités de la guerre, notamment la captivité et la servitude qui s’ensuivent. Ce texte dénote une forte influence augustinienne, sur laquelle nous reviendrons, mais qui pose rétrospectivement la question de l’état du droit sur ce point à la fin du IV^e siècle.

²⁶³ Dig. 1, 5, 5 (MARCIANUS) : *Serui autem in dominium nostrum rediguntur aut iure ciuili aut gentium: iure ciuili, si quis se maior uiginti annis ad pretium participandum uenire passus est ; iure gentium serui nostri sunt, qui ab hostibus capiuntur aut qui ex ancillis nostris nascuntur*. Gaius avait déjà écrit que les enfants d’une esclave et d’un homme libre deviennent aussi esclaves *iure gentium* (GAIUS, *Institutes*, 1, 82).

²⁶⁴ JUSTINIEN, *Institutiones*, 1, 2, 2 : *Ius autem gentium omni humano generi commune est. Nam usu exigente et humanis necessitatibus gentes humanae quaedam sibi constituerunt: bella etenim orta sunt et captiuitates secutae et seruitutes, quae sunt iuri naturali contrariae. Iure enim naturali ab initio omnes homines liberi nascebantur. Ex hoc iure gentium et omnes paene contractus introducti sunt, ut emptio uenditio, locatio conductio, societas, depositum, mutuum et alii innumerabiles*. Il est singulier de constater que les éléments perturbateurs de l’ordre naturel primitif sont la guerre, puis la captivité et la servitude qui en procèdent. L’extraction de la servitude hors du champ du *ius naturale* est une évolution longue qui s’étend d’Aristote à Justinien en passant par Cicéron et Ulpien. Voir SCHIAVONE 1997.

Les règles universelles du *ius gentium* sont donc, dans la théorie tardive, préexistantes au *ius civile*. C’est la raison pour laquelle cette question n’apparaît que dans des manuels, en général des *Institutes*. L’asservissement des captifs n’est pas une décision légale prise par un corps constitué, mais une conséquence de la guerre. Celle-ci est autant subie que voulue par les Romains. C’est pourquoi les juristes l’intègrent comme une donnée de départ. Cela explique aussi le caractère réciproque de ces principes, comme on peut le lire chez Pomponius :

Ce qui leur parvient [aux ennemis] de chez nous, devient leur propriété et l’homme libre de chez nous qui est pris par eux, devient un esclave et leur propriété. Il en est de même si quelque chose leur appartenant tombe en nos mains.²⁶⁵

Il est alors intéressant de remarquer que, dans la formulation d’Aélius Gallus telle que la rapporte Festus, le principe du *postliminium* semble appartenir au *ius gentium*, puisqu’il est réciproque :

Ces types de biens qui reviennent des ennemis à nous à titre de *postliminium* peuvent aussi revenir de chez nous aux ennemis.²⁶⁶

Il est toutefois remarquable de constater que le terme de *postliminium* n’est utilisé que pour les biens qui reviennent des ennemis vers les Romains. La tournure grammaticale permet opportunément d’éviter d’employer le terme *postliminium* pour le retour des biens pris par les Romains chez les ennemis.

L’asservissement des captifs appartient donc au domaine des coutumes partagées par tous les peuples (c’est-à-dire au *ius gentium*). Même s’il n’est pas fondé – les Anciens le considèrent souvent contraire au *ius naturale* –, il doit cependant être pris en compte par le droit romain *a posteriori*. Dès lors qu’on

²⁶⁵ Dig. 49, 15, 5, 2 : *quod autem ex nostro peruenit, illorum fit, et liber homo noster ab eis captus seruus fit et eorum : idemque est, si ab illis ad nos aliquid perueniat*. On peut remarquer que l’auteur se place d’abord du côté des ennemis. A noter aussi que Pomponius situe son raisonnement dans un cadre de paix générale (*in pace quoque*). Il s’agit de l’un des deux textes à l’origine de la discussion sur le *postliminium in pace*.

²⁶⁶ FESTUS, *Pauli Diaconi excerpta*, XIV, v° *Postliminium* : *Quae genera rerum ab hostibus ad nos postliminium redeunt, eadem genera rerum a nobis ad hostis redire possunt*. Contrairement à l’opinion de F. M. Cursi, nous ne pensons pas que *postliminium* soit ici un accusatif de direction (CURSI 1996, p. 13-25).

reconnaît comme coutume de tous les peuples la capture et l’asservissement des vaincus, la question se pose de savoir si le droit autorise le vainqueur à prélever des prisonniers ou si la guerre, par la réalisation d’un rapport de forces, fonde le droit, qui légitime *a posteriori* la capture de prisonniers. En d’autres termes, celle-ci est-elle un *ius in bello* ou s’opère-t-elle *iure belli* ?

Un droit de la guerre (*ius belli*) ?

Max Kaser remarque que le *ius gentium* au sens de *Völkerrecht* apparaît essentiellement chez les historiens anciens et non dans les sources juridiques²⁶⁷. La même remarque peut être faite pour le « droit de la guerre », le *ius belli*. Cette expression n’apparaît qu’à deux reprises dans des manuels de droit, mais est très fréquente dans la littérature historique²⁶⁸.

Pour comprendre la portée du *ius belli*, il faut considérer le statut de la violence publique. Virgilio Ilari²⁶⁹ lui accorde, selon Cicéron²⁷⁰, un double statut. Contre des *iusti et legitimi hostes*, la guerre doit être réglée, en quelque sorte modérée. Seule cette guerre connaît les limites du *ius belli*. Contre les concitoyens, les alliés rebelles, les militaires mutinés, les pirates et les esclaves révoltés, la guerre est menée sans quartier, sans la modération du *ius belli*. Les victimes de ces derniers n’ont donc pas besoin du *postliminium*²⁷¹. Cependant,

²⁶⁷ KASER 1993, p. 4 : « Unsere Hauptquellen zum römischen Völkerrecht bieten freilich nicht die Juristen, sondern die Historiker. »

²⁶⁸ À l’exception des *Institutes* de Gaius (3, 94) et des *Digesta* de Celsus (*Dig.* 41, 1, 51). Aux périodes antérieures à la nôtre l’expression est utilisée par de nombreux auteurs : CICERON, *Pro Balbo* 15, 45 ; CESAR, *De Bello Gallico*, 1, 36, 1 ; SALLUSTE *Bellum Iugurthinum*, 91, 7 ; TITE-LIVE 1, 1, 2 ; SENEQUE L’ANCIEN, *Controversiae*, 10, 5, 15 ; SENEQUE, *De beneficiis*, 3, 33, 2 ; VALERE MAXIME, 6, 9, 10 ; QUINTE-CURCE, 4, 1, 13 ; LUCAIN 9, 195 ; SILIUS ITALICUS, 6, 613 ; QUINTILIEN, *Institutio oratoria*, 5, 10, 113-114 ; TACITE, *Annales*, 12, 17), Suétone, *Aug.* 48 ; FLORUS, *Epitoma*, 2, 8, 7 ; Sulpice SEVERE, *Chronica*, 1, 53, 3. Voir aussi PLESCIA 1989-1990, SEAVY 1994 et VIRGILIO 1985.

²⁶⁹ ILARI 1985, p. 163. Virgilio Ilari justifie la seconde option surtout par des éléments de vocabulaire juridique médiéval.

²⁷⁰ CICERON, *De officiis*, 3, 27 (108) : *Cum iusto enim et legitimo hoste res gerebatur, adversus quem et totum ius fetiale et multa sunt iura communia.*

²⁷¹ Les juristes romains eux-mêmes se sont limités à expliquer l’inutilité du *postliminium* dans le cas des brigands, pirates, factions d’une guerre civile par le fait que le captif n’était pas

selon Vergilio Ilari²⁷², le *ius belli* existait à l’époque républicaine pour modérer la cruauté du vainqueur, mais à partir du Principat, il devient une justification des pratiques militaires²⁷³.

L’historien distingue ainsi deux conceptions du *ius belli*. La première, qu’il associe à la République, transparait dans un texte de Salluste²⁷⁴. Il y décrit la prise de Capsa, lors de laquelle, malgré sa promesse de les épargner, le vainqueur extermine les habitants de la ville. Salluste indique qu’il a agi *contra ius belli*, « contrairement au droit de la guerre ». Ce dernier est ici considéré comme une limite posée à l’arbitraire du vainqueur. Dans cette conception le droit pose des règles qui limitent les excès de la guerre. Le droit médiéval et moderne résume cette idée par l’expression *ius in bello*, « droit appliqué à la guerre ».

La seconde conception du *ius belli* est associée à l’Empire. Virgilio Ilari remarque, contrairement au discours historique traditionnel, que le droit ne s’est pas adouci. Cette seconde option est développée en filigrane par Tacite²⁷⁵. Selon lui le massacre des habitants d’Uspe est cruel (*saevum*), mais comme leur *deditio* peut être légitimement refusée par le vainqueur, ce massacre s’est déroulé *belli iure*, « conformément au droit de la guerre ». Pour Tacite, le rapport de force issu de la guerre crée le droit. On parle aussi de droit originé par la guerre. Par opposition au *ius in bello*, on utilise l’ablatif *iure belli*.

Qu’en est-il dans l’Antiquité tardive ? Dans les sources du V^e siècle, l’expression *ius belli* apparaît chez plusieurs auteurs en relation avec la captivité, toujours à l’ablatif *iure belli* ou au datif grec νόμος πολέμου. Ainsi Paulin de Pella, dans son *Eucharisticos*, se plaint d’avoir été traité « tout comme des gens

alors *seruus hostium*. Comme le captif ne peut être *seruus latronum*, le *postliminium* n’a aucune raison d’être (*Dig.* 49, 15, 24). Ce n’est donc pas la manière dont la guerre est menée qui préside à l’application du *postliminium*, mais le seul fait que le captif devienne *seruus hostium*.

²⁷² ILARI 1985, p. 163, sqq.

²⁷³ PLESCIA 1989-1990 introduit une autre alternative. Au *ius in bello*, qui régleme le déroulement des conflits, il oppose le *ius ad bellum* qui est le droit de faire la guerre. Il propose par ailleurs l’hypothèse selon laquelle le *ius fetiale* est l’ancêtre du *ius gentium* de l’époque classique.

²⁷⁴ SALLUSTE, *Bellum Iugurthinum*, 81, 7.

²⁷⁵ TACITE, *Annales*, 12, 17 et 13, 4.

vaincus par le droit de la guerre » (*non aliter nobis quam belli iure subactis*)²⁷⁶. L’ablatif de manière (*belli iure*) montre qu’Athaulf et les Wisigoths agissent ici conformément à la raison militaire. Ils n’utilisent pas un droit, mais une logique de guerre. Ce que Tacite appelle la *ratio belli*²⁷⁷. Nous retrouvons ici le second sens défini par Virgilio Ilari, le *ius belli* au sens propre, qui trouve sa légitimité dans le rapport de forces établi par la guerre elle-même. Cette légitimité conférée par la supériorité militaire apparaît en négatif chez Ambroise, lorsqu’il évoque le choix du prophète Elisée d’épargner des brigands syriens :

Ce jour-là il amena captive, dans Samarie, l’armée de Syrie - qui était venue pour le cerner, dont il avait couvert les yeux de cécité - et il dit : « Seigneur, ouvre leurs yeux pour qu’ils voient. » Aussi comme le roi d’Israël voulait frapper ceux qui étaient entrés et qu’il demandait que la faculté lui en fût accordée par le prophète, celui-ci répondit qu’il ne fallait pas frapper des hommes qu’il n’avait pas faits prisonniers de sa main et par les armes de la guerre, mais qu’il fallait plutôt les aider par un secours en vivres.²⁷⁸

Ambroise alimente ainsi l’idée que la violence de la guerre n’est légitime que sur les hommes capturés « de sa main et par les armes de la guerre » (*manu [...] armisque bellicis*).

L’épisode des habitants d’Asamus décrit par Priscus donne une vision intéressante du droit de la guerre. En 442, les habitants d’Asamus²⁷⁹ se battirent contre les Huns et parvinrent non seulement à libérer les soldats romains, mais aussi à capturer des Huns. Attila refusa de se retirer de la région et de ratifier les termes de la paix qu’il avait conclue avec l’empereur, selon laquelle les Romains devaient payer 8 *solidi* pour chaque prisonnier romain qui s’était enfui et était

²⁷⁶ PAULIN DE PELLA, *Eucharisticos*, v. 313.

²⁷⁷ TACITE, *Histoires*, 5, 51, 2 : *Nec illis aut honorare eam caedem ius hominum aut ulcisci ratio belli permittebat*. Le terme de *ratio belli* désigne ici la logique de la guerre qui ignore les lois de la morale. Cité par SEAVY 1994, p. 67.

²⁷⁸ AMBROISE DE MILAN, *De officiis*, 3, 14, 86.

²⁷⁹ Asamus (ou Asimus) est une forteresse située sur la route qui longe la rive sud du Danube entre Novae et Oescus.

retourné chez les siens²⁸⁰. Attila exigea donc que les habitants d’Asamus se missent en conformité avec le traité et libérassent les prisonniers huns. Or la réponse de ceux-ci fut qu’ils ne voyaient pas pourquoi ils rendraient des prisonniers capturés par le droit de la guerre (νόμος πολέμου). Finalement les Huns et les commandants romains se mirent d'accord. D'un côté les Huns libéreraient deux enfants bergers qu'ils avaient capturés, de l'autre les habitants d’Asamus libéreraient les deux prisonniers huns qu'ils avaient épargnés à cette fin. Ils durent aussi jurer que les prisonniers romains qui s'étaient réfugiés chez eux s'en étaient allés libres (ἐπ' ἐλευθερίᾳ ἀφείθησαν)²⁸¹. L'intérêt de cet épisode est de nous montrer un cas justement litigieux de *ius belli*, où ce dernier est utilisé comme argument lors d'une négociation. Le fait que les habitants d'Asamus utilisent ce droit à la fois pour justifier leur capture et pour protéger leur droit de *dominatio* sur les Huns capturés, renforce le caractère normatif de ce νόμος πολέμου. Mais il entre en contradiction avec les négociations menées par Attila et l’empereur Zénon.

Augustin d’Hippone utilise les mêmes termes lorsqu’il évoque le sac de Rome, à nouveau comme droit originé par la guerre. Dans *La Cité de Dieu*, Augustin développe plus particulièrement l’idée que l’asile interdisant aux Wisigoths de prendre des captifs dans les basiliques chrétiennes est une exception à ce que le *ius belli* aurait autorisé ailleurs²⁸². On y lit en effet :

[...] ces lieux où leur fut interdit ce qui leur eût été permis ailleurs par le droit de la guerre.²⁸³

Ce que le droit de la guerre autorisait ailleurs se déduit par opposition dans ce passage antithétique :

²⁸⁰ PRISCUS, *Fragmenta*, 9, 3, 39-80. Voir cas n° 40.

²⁸¹ On peut à juste titre se demander selon quelles modalités s'est déroulé ce retour. Il est probable que les Asimontiens n'aient pas respecté la règle selon laquelle le droit de *postliminium* est inférieur aux clauses du traité de paix. Voir DE VISSCHER 1956, p. 212.

²⁸² AUGUSTIN D'HIPPONE, *De Ciuitate Dei*, 1, 1.

²⁸³ *Ibidem* : [...] *ubi fuerat interdictum quod alibi belli iure licuisset*.

Et voilà qu'ils refrénaient totalement leur goût féroce de frapper et renonçaient au désir de faire des captifs.²⁸⁴

Il s’agit ici des deux options qui s’offrent traditionnellement au vainqueur, à savoir exécuter les vaincus ou les capturer (pour les asservir). Ainsi le *ius belli*, selon Augustin, confère au vainqueur le droit d'exécuter ou de capturer les prisonniers. Le *ius belli* est donc ici à prendre au sens propre de *iure belli*, selon un droit fondé par le rapport de forces issu de la guerre et non de *ius in bello*, le droit qui limite les pratiques militaires. Mais finalement, cette limitation au pillage en dehors des basiliques chrétiennes devient elle-même un *ius in bello*²⁸⁵. On apprend un peu plus loin qu'Alaric a épargné les Romains, « contre la coutume des guerres », *praeter bellorum morem*. Cette expression de *mos bellorum* est plus gênante dans la mesure où, apparaissant essentiellement chez César, Tite Live, Silius Italicus et Servius, elle est à la fois synonyme de *ius belli*²⁸⁶ et possède parfois un sens plus proche de l’usage que de la norme²⁸⁷.

Toutefois, la nouveauté d’Augustin réside dans le jugement moral qui accompagne ces considérations. Certes, il n’est pas le premier à émettre un jugement moral qui s’écarte de la simple acceptation du *ius belli*. Mais il explique le comportement d’Alaric en opposant *praeter bellorum morem*²⁸⁸ à *propter nomen Christi*. Pour l’évêque d’Hippone les règles morales chrétiennes, qui limitent la fureur guerrière, sont opposées au *ius belli*, qui autorise les comportements cruels.

Enfin, en 494, lorsque Gondebaud reçoit Épiphanes de Pavie venu demander la libération gracieuse des captifs italiens qu’il avait capturé en 491, il lui répond :

²⁸⁴ *Ibidem* : [...] *tota feriendi refrenabatur inmanitas et captiuandi cupiditas frangebatur*.

²⁸⁵ Cela montre bien qu’Augustin n’utilise pas l’expression *ius belli* au sens de droit limitant les excès de la guerre.

²⁸⁶ Comme, par exemple, dans SERVIUS, A 10, 14. Cité par SEAVY 1994, p. 65.

²⁸⁷ SILIUS ITALICUS, *Punica*, 7, 311-312 : *latos correpta per agros / Armenta assueti belli de more secuntur*. Cité par SEAVY 1994, p. 65.

²⁸⁸ Dans sa traduction G. Combès choisit la tournure plus élégante mais plus ambiguë dans le cadre de notre propos : « contre les lois de la guerre. »

« Étant un avocat de la paix, tu ignores les lois de la guerre (*belli iura*) et, favorable à la concorde, tu réduis à néant le jugement de l’épée. Ce que tu considères une erreur est une loi pour les combattants. Les inimitiés ignorent la modération que tu mets en avant, ô étoile de lumière chrétienne. Nul n’associe aux combats la tempérance que tu présentes avec l’éclat de ta voix. Les combattants ont des lois pour autoriser ce qui n’est pas autorisé. »²⁸⁹

Ainsi à la fin du V^e siècle le roi des Burgondes est imprégné de l’idée que le rapport de force issu de la guerre donne des droits aux combattants, alors même qu’il reconnaît que ces droits ne sont pas naturels. On peut s’interroger sur ce qu’il faut attribuer à Gondebaud et ce qu’il faut attribuer à Ennode de Pavie. Cependant, on décèle ici, en Occident entre les royaumes de Gondebaud et de Théodoric, l’expression d’une conception du *ius gentium* fondant un droit à l’asservissement des captifs qui rappelle fortement la théorie de l’asservissement telle qu’elle apparaît quelques années plus tard en Orient dans les *Institutiones* de Justinien : la guerre introduit une rupture dans le droit naturel et la nécessité de règles commune à l’« ensemble de l’espèce humaine », notamment l’asservissement des captifs²⁹⁰.

2.2.c. Conclusion

L’asservissement des captifs est donc un droit fondé par le rapport de forces de la guerre (un *ius belli*). La nécessaire reconnaissance de ce rapport de force explique le recours au *ius gentium* qui regroupe les coutumes censées être partagées par tous les peuples de la terre. On peut ainsi, du moins dans l’Antiquité tardive, concilier l’asservissement autorisé par la guerre *iure belli* avec l’idée que

²⁸⁹ ENNODE DE PAVIE, *Vita Epifani*, 165 : « *Belli iura pacis suasor ignoras et condiciones gladio decisas concordiae auctor euisceras. Lex est certantium quem putas errorem. Frenum nesciunt inimicitiae, quem tu, Christianae lucis iubar, ostendis. Proeliis temperantiam nullus adnectit, quae oris tui nitore, egregie moderator, adtollitur. Statuta sunt dimicantium, quicquid non licet tunc licere.* »

²⁹⁰ Voir *supra* p. 98.

la servitude humaine est contraire au droit naturel (*ius naturale*). Ce hiatus entre l’acceptation légale de l’asservissement et le sentiment qu’il est injuste permet la mise en place d’un système de rétablissement des captifs dans leur situation originelle, comme le *postliminium*.

Ainsi l’asservissement des captifs, s’il est difficile à constater dans le détail des attestations, reste amplement justifié dans le droit romain au V^e siècle. Il est, certes, impossible de déterminer si, avant leur contact avec l’Empire, les peuples barbares ont pensé et appliqué le *ius gentium* de la manière dont les juristes romains classiques l’ont formulé. Il est toutefois clair qu’à la fin du V^e siècle, l’idée du *ius gentium* duquel découle un *ius belli* fondant l’asservissement des captifs n’est pas ou plus l’apanage des seuls Romains.

2.3. Les attestations de l’asservissement des captifs après 378

2.3.a. Attestations de l’asservissement des captifs chez les Romains

L’asservissement des captifs a toujours été pour les Romains l’une des principales sources d’approvisionnement en esclaves²⁹¹. Nous ne disposons cependant pas d’informations suffisamment précises pour affirmer qu’il était numériquement supérieur à l’approvisionnement par voies commerciales. Quel que soit l’équilibre entre les diverses sources de l’esclavage, il est surprenant de constater qu’à partir de l’époque impériale, les témoignages d’asservissement des

²⁹¹ Le débat historiographique sur la question est résumé n. 7 p. 10.

captifs par les Romains deviennent plus rares²⁹². Force est cependant de constater que l’asservissement des captifs se maintient jusqu’au V^e siècle et même au-delà.

L’asservissement des barbares en Maurétanie

Paul Diacre, dans son *Histoire des Lombards*, évoque les captifs innombrables asservis par les Romains en Germanie²⁹³. Cette mention est trop tardive pour constituer une information fiable, mais elle donne toutefois le sentiment que les Romains opéraient des raids fréquents (*saepe*), précisément pour capturer des barbares destinés à l’esclavage. Qu’en est-il au V^e siècle ?

Les seules mentions précises d’une telle activité de la part des Romains concernent l’Afrique. Les Romains y prélevèrent des captifs destinés à la servitude en Maurétanie à la fin du IV^e et au début du V^e siècle. Ambroise vante ainsi les mérites de chastes esclaves barbares qui se vouent à la continence :

Considérez combien est aimable le fruit de la chasteté qui s’est implanté même dans le cœur des barbares. Des vierges [déportées des] régions les plus éloignées de la Maurétanie, et même d’au-delà, désirent se faire consacrer ici, et tandis que toutes leurs familles sont dans les fers, la chasteté ignore [qu’elle est captive]. Elle se voue au royaume éternel, déplorant l’opprobre de l’esclavage.²⁹⁴

²⁹² STAERMAN 1975, p. 13-15. E. M. Staerman et M. K. Trofimova citent notamment Dion Cassius qui s’étend sur les prisonniers cédés par Crassus à ses soldats en 29 av. J.-C., les Salassi (peuples vivant au pied des Alpes Pennines) en 25 av. J.-C., les Cantabres en 19 av. J.-C., les Pannoniens en 12 av. J.-C. et finalement les femmes germaniques capturées et vendues par Caracalla en 213. Dion Cassius reflèterait la subite raréfaction des occurrences d’asservissement des captifs durant la période impériale.

²⁹³ PAUL DIACRE, *Historia Langobardorum*, 1, 1 : *Ab hac ergo populosa Germania saepe innumerabiles captiuorum turmae abductae meridianis populis pretio distrahuntur.*

²⁹⁴ AMBROISE DE MILAN, *De Virginibus*, 1, 10, 59 : *Contuemini quam dulcis pudicitiae fructus sit, qui barbaricis quoque inoleuit adfectibus. Ex ultimis infra ultraque Mauretaniae partibus deductae uirgines hic sacrari gestiunt, et cum sint omnes familiae in uinculis, pudicitia tamen nescit esse captiua. Profitetur regnum aeternitatis quae maeret iniuriam seruitutis.* Ambroise évoque ici des captifs conduits « depuis les confins de la Maurétanie, à la fois en-deça et au-delà ». Ces captifs, conduits à Milan par familles entières, sont à la fois qualifiés par les termes *in uinculis*, *captiua* et *iniuria seruitutis*. Leur position, à la fois de captifs et d’esclaves ne fait donc aucun doute

Ces esclaves barbares ont été « déportées » (*deductae*) et leurs familles sont « dans les fers » (*in uinculis*), c’est-à-dire asservies. Par ces mentions Ambroise laisse clairement entendre qu’elles ont été capturées par les Romains, probablement lors de raids puisqu’elles proviennent des régions reculées de Maurétanie.

Augustin témoigne d’une pratique similaire :

Nous avons chez nous en Afrique d’innombrables tribus barbares auxquelles l’Évangile n’a point encore été annoncé. Nous l’apprenons tous les jours par les prisonniers qui nous en arrivent et dont les Romains font des esclaves.²⁹⁵

Au début du V^e siècle, les Romains opèrent donc encore, au moins en Afrique, des raids de pillage destinés à asservir les populations ainsi capturées.

Les captifs asservis de Fiésole (406)

Pour les Romains, la bataille de Fiésole a été l’occasion, probablement pour la dernière fois, de réduire en esclavage de nombreux barbares vaincus au cours d’une bataille²⁹⁶. Peut-être pourrait-on tirer quelque conclusion de l’indignation exprimée par Orose, puisqu’il considère que ces barbares asservis ont été acquis honteusement :

Il y eut, dit-on, une si grande multitude de prisonniers goths que des troupeaux d’hommes étaient vendus pêle-mêle pour une seule pièce

²⁹⁵ AUGUSTIN D’HIPHONE, *Epistolae*, 199, 12, 15-19 : *Sunt enim apud nos, hoc est in Africa, barbarae innumerabiles gentes, in quibus nondum esse praedicatum euangelium ex his, qui ducuntur inde captiui et Romanorum seruitiis iam miscentur, cotidie nobis addiscere in promptu est.* Augustin décrit probablement le même phénomène qu’Ambroise.

²⁹⁶ Voir cas n° 15 sur les divergences entre plusieurs traditions dans les sources. Seuls Orose et Marcellinus Comes, qui utilise Orose comme source unique sur cet événement, mentionnent l’asservissement de nombreux Goths (OROSE, *Historia aduersum paganos*, 7, 37,16 et MARCELLINUS COMES, *Chronicon*, a. 406). Une autre tradition dérivant d’Olympiodore et une troisième réunissant les *Consularia Italica* et Prosper d’Aquitaine, passent sous silence l’asservissement des Goths vaincus. L’autre grande victoire romaine du V^e siècle, la bataille des Champs Catalauniques, n’a, semble-t-il, pas donné lieu à la capture de prisonniers. En tout cas les sources sont muettes à ce sujet. Nous n’entrons pas ici dans la discussion sur le caractère romain de cette victoire.

d'or chacun, à la manière du bétail du plus vil prix. Mais Dieu permit qu'il ne restât rien de ce même peuple : en effet tous ceux qui étaient achetés étant subitement morts, ce que leurs acheteurs malhonnêtes ne dépensèrent pas honteusement à l'achat, ils le déboursèrent miséricordieusement pour des sépultures.²⁹⁷

On ne saurait pourtant déterminer si l’indignation porte sur l’asservissement lui-même ou sur la transaction. Dans ce dernier cas, l’aspect humain devait probablement jouer quelque peu. Un prix si bas est indigne dès lors qu’il concerne un être humain. Les termes eux-mêmes, *improbus* et *turpiter*, ont une connotation plus morale que commerciale.

Les Skires ont-ils été asservis en 409 ?

Les Skires sont habituellement soumis aux Huns, au moins depuis 381, lorsqu’ils traversèrent le Danube gelé, mais furent repoussés par l’armée impériale²⁹⁸. A l’hiver 408/409, le Hun Huldin réunit une grande armée, incorporant notamment des Skires, pour attaquer la Dacie ripuaire et la Thrace. Cette armée est toutefois mise en déroute et les Skires sont capturés lors de la fuite de l’armée d’Huldin.

Le sort des Skires est évoqué par deux sources contradictoires. D’une part, Théodose II publie un édit destiné au préfet du prétoire d’Orient, Anthemius, dans lequel il est explicitement précisé que les Skires seront distribués aux propriétaires terriens sous le statut de colons (*non alio iure quam colonatus*) et non d’esclaves :

Qu’il ne soit permis à personne de les soustraire au droit du cens et de les réduire en servitude (*in seruitutem trahere*) ou de les affecter au service urbain, comme s’ils leur étaient donnés.²⁹⁹

²⁹⁷ OROSE, *Historia aduersum paganos*, 7, 37,16 : *Tanta uero multitudo captiuorum Gothorum fuisse fertur ut uilissimorum pecudum modo singulis aureis passim greges hominum uenderentur. Sed nihil superesse Deus de eodem populo sinit : nam ilico cunctis qui emebantur morientibus, quod improbi emptores eorum non impenderunt turpiter pretiis, expenderunt misericorditer sepulturis.*

²⁹⁸ ZOSIME, *Historia noua*, 4, 34.

²⁹⁹ *CTh.* 5, 6, 3.

D’autre part, Sozomène évoque ces mêmes Skires dans son *Histoire ecclésiastique*, mais ceux-ci sont décrits comme des esclaves :

6. Comme il avait été jugé bon par les autorités de les disperser, de peur de les voir, réunis en corps, se révolter, on vendit les uns à bas prix, d’autres furent donnés comme esclaves gratis à beaucoup de gens à condition qu’ils n’entreraient ni à Constantinople ni en aucun lieu de l’Europe, mais seraient séparés par la mer de leurs lieux familiaux.

7. Depuis ce temps, un grand nombre d’entre eux, qui étaient restés non vendus, reçurent l’ordre de résider qui en un lieu qui en un autre. J’en ai vu beaucoup en Bithynie près de la montagne appelée Olympe, qui habitaient dispersés, cultivant les plaines et les collines de la région.³⁰⁰

Sozomène commence par distinguer entre ceux « vendus à bas prix » (ἐπ’ ὀλίγοις τιμήμασιν ἀπέδοντο) et ceux donnés comme « esclaves gratis » (προϊκα δουλεύειν). Il ajoute ensuite qu’« un grand nombre d’entre eux, qui étaient restés non vendus, reçurent l’ordre de résider qui en un lieu qui en un autre ». Il y aurait donc trois groupes de Skires dans l’Empire : les esclaves vendus à bas prix, les esclaves gratuits et ceux qui ont reçu l’ordre de résider en divers endroits. Il est difficile de faire concorder le texte de Sozomène avec la constitution de 409. On peut néanmoins formuler l’hypothèse suivante. Certains Skires ont été vendus comme esclaves. Ce point-là n’apparaît pas dans la constitution de 409, mais seulement chez Sozomène. Ceux qui forment le second groupe, décrit comme « esclaves gratis » par Sozomène, seraient les mêmes que ceux distribués *non alio iure quam colonatus*, c’est-à-dire comme colons et non comme esclaves (la constitution de 409 est très explicite sur ce point). Sozomène aurait alors confondu les différentes formes de dépendance sous la seule catégorie

³⁰⁰ SOZOMÈNE, *Historia ecclesiastica*, 9, 5, 6-7 : 6. Δόξαν δὲ τοῖς ἄρχουσι διανεῖμαι τούτους, μὴ τι πλῆθος ἴντες νεωτερίσωσι, τοὺς μὲν ἐπ’ ὀλίγοις τιμήμασιν ἀπέδοντο, τοὺς δὲ πολλοῖς προϊκα δουλεύειν παρείδοσαν, ἐπὶ τῷ μῆτε Κωνσταντινουπόλεως μῆτε πάσης Εὐρώπης ἐπιβαίνειν καὶ τῇ μέσῃ θαλάσῃ χωρίζεσθαι τῶν ἐγνωσμένων αὐτοῖς τόπων. 7. Ἐκ τούτων τε πλῆθος ἄπρατον περιλειφθὲν ἄλλοι ἀλλαγῆ διατρίβειν ἐτάχθησαν· πολλοὺς δὲ ἐπὶ τῆς Βιθυνίας θεάεσθαι πρὸς τῷ καλουμένῳ Ὀλύμπῳ ὄρει σποράδην οἰκούντας καὶ τὰς αὐτόθι ὑπωρείας καὶ λόφους γεωργοῦντας.

de la servitude. Il reste un troisième groupe qui n’a trouvé ni acheteur ni propriétaire pour les installer comme colons. Ceux-ci furent installés directement par un ordre de l’empereur (ἐτάχθησαν). L’asservissement n’est donc pas exclusif d’autres solutions pour le même groupe de captifs.

L’origine barbare des esclaves

Pour compléter la rareté des attestations dans les sources, on a pu déduire l’asservissement de captifs barbares par les Romains à partir de l’origine barbare des esclaves. Cet argument mérite un examen plus attentif. Sven Rugullis développe en effet cette idée en s’appuyant sur deux constitutions de 374 et 386³⁰¹. La première³⁰² évoque simplement les *serui barbari* et la seconde³⁰³ juxtapose les *barbari serui* et les *prouinciales serui*. Les premiers seraient les esclaves issus de la guerre alors que les seconds seraient nés de condition servile sur le sol romain.

Ce sentiment est renforcé par la méfiance quelquefois exprimée envers les esclaves barbares dont on n’oublie pas l’origine étrangère. Synésios de Cyrène l’exprime avec beaucoup de vigueur :

Il n’est pas une famille, même d’une aisance modeste, qui ne possède un esclave scythe. Maîtres d’hôtels, pâtisseries, échansons, autant d’emplois réservés aux Scythes. Quant à ces valets de place qui transportent sur leurs épaules ces chaises longues que l’on peut louer pour s’asseoir dans les rues, ce ne sont encore que des Scythes, race de tout temps qualifiée, en bonne justice, pour être soumise aux Romains.³⁰⁴

³⁰¹ RUGULLIS 1992, p. 40.

³⁰² *CTh.* 13, 4, 4 (20 juin 374 = *CJ* 12, 4, 8).

³⁰³ *CTh.* 4, 4, 1 (29 juin 386 = *CJ* 4, 58, 5).

³⁰⁴ SYNESIOS DE CYRENE, *De regno*, 20 (23) : Ἄπας γὰρ οἶκος ὁ καὶ κατὰ μικρὸν εὖ πράττων Σκυθικὸν ἔκει τὸν δοῦλον, καὶ ὁ τραπεζοποιός, καὶ ὁ περὶ τὸν ἵπνον, καὶ ὁ ἀμφορεαφόρος Σκύθης ἐστὶν ἐκάστῳ, τῶν τε ἀκολουθῶν οἱ τοῦ ὀκλαδίας ἐπὶ τῶν ὤμων ἀνατιθέμενοι, ἐφ’ ᾧ τοῖς ἐωνημένοις ἐν ταῖς ἀγυιαῖς εἶναι καθίζεσθαι, Σκῦθαι πάντες εἰσὶν, ἄνωθεν ἀποδεδειγμένου τοῦ γένους ἐπιτηδείου τε καὶ ἀξιωτάτου δουλεύειν Ῥωμαίοις.

Évoque-t-il des captifs asservis ou des esclaves achetés ? La formulation n’est pas assez claire pour le déterminer : « C’est chez eux [les Scythes] que, de toutes parts, on va se fournir en esclaves³⁰⁵. » L’auteur, alors ambassadeur de Libye Pentapole à Constantinople, en 400, lit devant l’empereur Arcadius sont traité *De la royauté*. Ce passage suit le raisonnement selon lequel les barbares dans le monde romain sont aussi dangereux qu’un esclave est l’ennemi naturel de son maître³⁰⁶. Synésios s’est probablement inspiré de l’idée de servitude naturelle des barbares telle que l’a exposée Aristote³⁰⁷.

Néanmoins, lorsque l’asservissement ne tire pas explicitement son origine de la captivité, il convient d’être prudent avec l’origine barbare des esclaves. Pourquoi les *barbari serui*, évoqués par Sven Rugullis, ne seraient-ils pas aussi le fruit du commerce avec le *barbaricum* ? Même si l’asservissement de captifs barbares est plus que probable et si l’expression *prounciales serui* est intrigante, une telle déduction semble hâtive car elle n’exclut pas qu’on nomme *barbari serui* des esclaves d’origine barbare introduits dans l’Empire par les voies commerciales et non militaires. Sans exclure l’asservissement des barbares par les Romains, il nous semble que la distinction entre *prounciales serui* et *barbari serui*, puisqu’elle peut aussi se référer aux esclaves barbares acquis par le commerce, ne permet pas à elle seule de déduire que les Romains capturaient encore des esclaves barbares.

³⁰⁵ SYNESIOS DE CYRENE, *De regno*, 21 (23) : Οὗτοι γὰρ εἰσιν, ἀφ’ ὧν οἱ πανταχοῦ δοῦλοι.

³⁰⁶ SYNESIOS DE CYRENE, *De regno*, 21. Rappelons, pour minorer l’audience probable d’une telle opinion, que Synésios de Cyrène aurait été le chantre du mouvement anti-gothique après les troubles causés par Gaïnas et Tribigild. Voir notamment HAGL 1997.

³⁰⁷ ARISTOTE, *La Politique*, 1, 1255a. On peut rappeler aussi l’idée ancienne selon laquelle le caractère étranger des esclaves alimentait l’absence de confiance en eux et la volonté d’exercer sur eux un contrôle par la terreur. A. Bodor (BODOR 1988) relate ainsi l’histoire de Pedanius Secundus, préfet de la ville qui fut tué chez lui par un esclave. Malgré l’opposition populaire, le Sénat applique le *uetus mos* (confirmé par le Senatus-Consulte Silanianum) qui consistait à tuer tous les esclaves présents dans la maison pendant le crime. Tacite rapporte qu’il s’est justifié en arguant du fait que les esclaves étaient de race différente, d’une religion différente et qu’ils vénéraient des dieux étrangers, voire qu’ils n’avaient pas de dieu (TACITE, *Annales*, 14, 12.). Les esclaves, bien que présents dans l’intimité des familles romaines, ont pu être perçus comme des étrangers.

Conclusion

Il est donc établi que, au moins jusqu’au premier quart du V^e siècle, les Romains ont continué d’asservir des captifs barbares. Il n’est toutefois pas possible d’émettre une hypothèse quant à l’importance de cette activité ni à son étendue géographique. Des expéditions ont-elles encore été organisées par l’Empire d’Occident en Europe à cette période ou après la chute de l’autorité romaine en Afrique en 439³⁰⁸ ? Les sources ne fournissent pas de réponse. Il est probable qu’Honorius est le dernier empereur sous l’autorité duquel des captifs barbares ont été asservis par les Romains.

2.3.b. *L’asservissement des captifs par les barbares*

Les peuples barbares ont aussi pratiqué l’asservissement des captifs au V^e siècle. Augustin d’Hippone en fait le constat dans un sermon :

Une personne ingénue capturée par les barbares d’ingénue devient esclave.³⁰⁹

Deux peuples en particulier ont recouru à l’asservissement des vaincus de manière systématique : les Vandales et les Huns. Les Wisigoths, lors des invasions successives de la Grèce et de l’Italie, ont aussi asservi des captifs romains sans qu’on puisse affirmer que cette pratique entraînait dans un système organisé.

³⁰⁸ Sur la fin de l’armée romaine voir RICHARDOT 2001.

³⁰⁹ AUGUSTIN D’HIPHONE, *Sermones*, 134, 3 : *Ingenuus est aliquis captiuatus a barbaris, ex ingenuo factus est seruus*. Il est possible qu’Augustin ne distingue plus les libres (incluant les affranchis) et les ingénus (libres de naissance). Toutefois les attestations de cette confusion se multiplient surtout à partir de Grégoire de Tours et des lois wisigothiques (*TLL*, 7, 1, col. 1546). Lorsqu’Augustin s’émeut d’une situation de captivité, il se réfère toujours à l’origine libre de la personne. Il est possible qu’il ait utilisé le terme « ingénu » pour renforcer encore son indignation sans pour autant limiter son propos aux personnes nées libres.

Les Wisigoths

S’il est certain que les Wisigoths ont capturé des prisonniers lors de leur passage en Grèce et en Italie, l’asservissement de ces derniers est rarement exprimé. Zosime note que des femmes et des enfants ont été emmenés comme butin (ληζόμενοι)³¹⁰. Claudien utilise cependant de manière plus explicite le langage de la servitude :

Notre victoire délivre une foule de captifs, ainsi que tous ces peuples de langage différent, que l’ennemi traînait en servitude (*seruitio*) ; [rachetés] (*redempti*) enfin par le massacre de leurs tyrans, ils couvrent de caresses et de baisers les mains sanglantes de leurs libérateurs, et s’en vont revoir leurs foyers abandonnés et leurs enfants joyeux.³¹¹

Les Vandales

Les Vandales, dès l’invasion de l’Afrique, ont commencé à capturer des prisonniers pour les réduire en esclavage³¹². Après l’établissement de leur royaume à Carthage, ils ont lancé des expéditions annuelles de pillage en Méditerranée, dont l’objectif était, entre autres, de ramener des captifs asservis en Afrique³¹³.

³¹⁰ ZOSIME, *Historia noua*, 5, 5, 6.

³¹¹ CLAUDIEN, *De bello getico*, 616-620. On peut critiquer la traduction proposée par V. Crépin d’ « affranchi » pour *redempti*. Au sens littéral, il faudrait traduire par « rachetés ». Et justement, le rétablissement dans la situation antérieure par le *postliminium* dont bénéficiaient les captifs rachetés, du moins après le remboursement ou la remise de leur *pretium*, est un retour à l’ingénuité et non un affranchissement (*CJ* 8, 50, 11 du 18 décembre 293).

³¹² POSSIDIUS DE CALAMA, *Vita Augustini*, 28.

³¹³ PRISCUS, *Fragmenta*, 39, 1, 19-22 note le caractère annuel des ces expéditions en Sicile et en Italie. VICTOR DE VITA, *Historia persecutionis Africanae prouinciae*, 1, 25 sans être totalement explicite sur l’asservissement des prisonniers capturés à Rome en 455, évoque la servitude, lorsqu’il nous apprend que l’évêque Déogratias fit fondre les vases liturgiques pour « libérer la liberté de la servitude barbare », *libertatem de seruitute barbarica liberare*. Il précise d’ailleurs juste auparavant que, selon la coutume des barbares, les Vandales avaient séparé les familles. Il est évident que si les Vandales avaient encore eu à l’idée d’exiger des rançons, ils n’auraient pas séparé les familles.

Les Huns

La question de l’asservissement des captifs par les Huns est plus délicate. On sait par Priscus que les Huns possédaient des esclaves domestiques³¹⁴. On sait aussi qu’ils avaient coutume soit de rendre leurs captifs contre un *pretium*, soit de les faire servir dans leur armée jusqu’à ce que le butin accumulé leur permette de rembourser le *pretium* auquel ils auraient été vendus. En revanche, les indices venant étayer l’hypothèse d’un asservissement pur et simple des captifs sont faibles. Otto J. Maenchen-Helfen conclut à un asservissement coutumier des captifs sur la base d’un rapprochement, peut-être hâtif, entre les témoignages de l’existence d’un marché d’esclaves en Italie alimenté par les barbares et l’existence de tels marchés au sud du Danube à l’époque des expéditions hunniques³¹⁵.

Toutefois deux indices pourraient faire penser que parallèlement existait un système d’asservissement des captifs. On peut mentionner, d’une part, l’architecte capturé à Sirmium auquel Onégésius demande de construire des thermes. L’architecte s’attend à être libéré pour le paiement de son travail, comme d’autres captifs se libèrent en combattant pour les Huns, mais par une cruelle ironie Onégésius le place comme serviteur dans les thermes qu’il a construits. Priscus utilise précisément le terme d’esclavage (δουλεία)³¹⁶. D’autre part, le même auteur rapporte que la ville de Milan, lorsqu’elle fut prise par Attila, fut entièrement asservie (ἀνδραποδίζω) : « Milan [...] une ville très peuplée, qu’Attila prit et réduisit en esclavage.³¹⁷ »

L’asservissement des captifs entre, chez les Huns et les Vandales, dans un système de partage du butin après leur capture. Chez les Huns, le « maçon de Sirmium » est attribué à Onégésius dans le partage du butin³¹⁸. De même, selon

³¹⁴ PRISCUS, *Fragmenta*, 11, 2, 364-372 : τῆς παρὰ Σκύθαις δουλείας.

³¹⁵ MAENCHEN-HELFFEN 1973, p. 152-153.

³¹⁶ PRISCUS, *Fragmenta*, 11, 2, 364-372.

³¹⁷ PRISCUS, *Fragmenta*, 22, 3, 1-2 : Μεδιολάνον [...] πολυάνθρωπος πόλις, ἣν καταλαβὼν Ἀττίλας ἠνδραποδίσατο.

³¹⁸ PRISCUS, *Fragmenta*, 11, 2, 364-372.

Malchus, Genséric rappelle qu’il ne peut libérer les captifs qui ne lui ont pas été attribués dans le partage du butin³¹⁹.

Les Ruges

Dans la décennie 480, les Ruges capturaient des Romains au sud du Danube pour les revendre sur des marchés au nord. Eugippe accuse tout particulièrement la reine Gison :

Elle n'en rendait pas moins la vie dure aux Romains et en fit même emmener de force de l'autre côté du Danube, pour les réduire évidemment en servitude et les astreindre aux plus viles corvées.³²⁰

La servitude (*seruitute*) mentionnée explicitement est confirmée le fait que les Romains sont revendus par les Ruges sur des marchés³²¹.

Conclusion

L’asservissement des captifs par d’autres peuples que les Romains est donc aussi attesté au V^e siècle. Les indices ne sont certes pas abondants, mais ils sont probants pour au moins quatre peuples : les Wisigoths, les Vandales, les Huns et les Ruges. La norme chez la plupart des peuples barbares, à la lecture des sources romaines, semble donc avoir été l’asservissement. Une telle constatation, pour fragile qu’elle soit, est néanmoins une base pour corroborer l’idée que la pratique habituelle est l’asservissement des captifs comme un droit de la guerre admis par tous.

³¹⁹ MALCHUS, *Fragmenta*, 3.

³²⁰ EUGIPPE, *Commemoratorium uitae Sancti Seuerini*, 8, 2 : *Romanos tamen duris condicionibus aggrauans quosdam etiam Danuuio iubebat abduci. Nam cum quadam die in proximo a Favianis uico ueniens aliquos ad se transferri Danuuio praecepisset, uilissimi scilicet ministerii seruitute damnandos. Voir Cas n° 57.*

³²¹ EUGIPPE, *Commemoratorium uitae Sancti Seuerini*, 9, 1.

L’asservissement des captifs par les barbares confirme que dès la fin du IV^e siècle, probablement avant, ils appliquaient des règles similaires à celles que les Romains attribuaient au *ius gentium*. Les ont-ils aussi formulées dans une conception identique à celle des Romains ? Il est probable que l’idée d’un *ius gentium* s’est diffusée lorsque les aristocraties germaniques ont servi dans l’armée romaine à partir du IV^e siècle³²².

³²² WAAS 1965 notamment p. 10 à 15. Voir aussi STROHEKER 1961.

Chapitre 3

Le règlement juridique de l'absence, du retour et de la mort du captif

*Postliminium est ius amissae rei recipiendae
ab extraneo et in statum pristinum restituendae.*
PAULUS, *Libro sexto decimo ad Sabinum* (Dig. 49, 15, 19, pr.).

Cicéron a décrit la relation entre le *ius gentium* et le *ius ciuile* de la manière suivante :

Aussi nos ancêtres ont-ils voulu qu'autre chose fût le droit des gens (*ius gentium*) et autre chose le droit civil (*ius ciuile*) ; ce qui est droit civil n'est pas en même temps nécessairement droit des gens, mais ce qui est droit des gens doit être en même temps droit civil.³²³

Le *ius gentium* n'est pas identique au *ius ciuile*, mais le *ius ciuile* doit se conformer au *ius gentium*. Si un citoyen romain devient *seruus hostium*, il faut alors conformer le *ius ciuile* au *ius gentium* en retranscrivant cette servitude dans le *ius ciuile*. Les règles du *ius ciuile* concernant les captifs sont donc apparues pour résoudre une situation de fait problématique : une personne disparaît du monde couvert par le droit romain sans pour autant mourir. Il faut donc ménager

³²³ CICERON, *De officiis*, 3, 17, 69 : *Itaque maiores aliud ius gentium, aliud ius ciuile esse uoluerunt, quod ciuile, non idem continuo gentium, quod autem gentium, idem ciuile esse debet.*

la possibilité que cette personne revienne dans le monde soumis au droit, car il existe toujours un espoir de retour, une *spes reuertendi*. Car ce n'est pas la captivité en elle-même qui est reconnue par le droit civil, mais l'absence du captif qui n'est plus *in ciuitate* et l'espoir de son retour, qui interdit d'agir comme s'il était mort. C'est pourquoi les juristes classiques ont résolu la contradiction par une pirouette logique. Si le captif meurt en captivité, on considère qu'il est mort au moment de sa capture. Si, en revanche, il revient de captivité, on considère qu'il n'est jamais parti. Dans l'intervalle les actes juridiques sont « en suspens ». Mais lorsque la situation est résolue, au retour ou à la mort du captif, tout se sera déroulé comme s'il n'avait jamais été captif.

Trois institutions régissent ces dispositions. Le *postliminium* régit la restitution des droits et biens du captif à son retour et, en vertu de l'espoir de ce retour, leur « mise en suspens » dans l'intervalle. Ses effets se rapportent essentiellement à des dispositions de droit privé internes au *ius ciuile*. Un captif revenu retrouve la condition qu'il aurait occupé s'il n'avait jamais été captif. Qu'il ait été esclave et il revient à son maître. Qu'il ait été citoyen et il recouvre ses droits. Qu'il ait même été *seruus poenae*, esclave de par une condamnation pénale, et il retourne à sa peine. S'il était un citoyen libre, il retrouve aussi ses biens comme s'il n'était jamais parti. La *fictio legis Corneliae* régit la succession du captif lorsqu'il est établi qu'il est mort en captivité. Nous considérerons successivement ces deux institutions en accordant un développement séparé au problème du mariage du captif, qui n'est pas rétabli *iure postliminii*. Enfin, une probable *constitutio de redemptis* organise l'application du *postliminium* lorsque le captif a été racheté par un marchand (*redemptor*), de sorte que le captif racheté (*redemptus*) ne retrouve sa situation antérieure qu'après avoir remboursé le *pretium* payé par le marchand.

3.1. Les effets du *postliminium* : des « droits en suspens » ?

L'une des questions posées par les romanistes a été de déterminer si les droits du captif sont interrompus puis restaurés ou s'ils sont simplement en suspens. Le débat a porté plus particulièrement sur d'éventuelles interpolations systématiques dans les compilations de Justinien qui auraient remplacé une interruption/restauration par une suspension. La question centrale est celle de la *deminutio capitis* du captif. Si le *ius civile* doit retranscrire le *ius gentium*, alors il conviendrait de prononcer la *capitis deminutio* du captif. Celle-ci impliquerait une suppression des droits, restaurés ensuite par le *postliminium*. Toutefois, cette *capitis deminutio* mérite un examen attentif, car son attestation est des plus incertaines. Dès lors, si le captif n'est pas *capitis deminutus*, s'ouvre la possibilité d'envisager plutôt une suspension qu'une suppression des droits.

3.1.a. Une *capitis deminutio* du captif ?

La difficulté est le statut de *seruus hostium* du captif. La *seruitus hostium* impliquerait une *capitis deminutio*³²⁴, puisque le captif perd sa liberté³²⁵. Si cette hypothèse se vérifie, cela signifie que les Romains ont accepté et retranscrit dans le *ius civile* l'asservissement subi par les Romains à l'extérieur. Cette opinion n'a pas été remise en cause jusqu'au milieu du XX^e siècle. Ainsi Jean Imbert³²⁶ en 1945 adhère à l'idée d'une *capitis deminutio*, il insiste cependant sur le fait que les droits du captif n'ont pas été rayés pendant la *capitis deminutio*, mais

³²⁴ Il s'agirait d'une *capitis deminutio maxima*, puisque selon GAIUS, *Institutes*, 1, 160 : *Maxima est capitis deminutio, cum aliquis simul et civitatem et libertatem amittit* ; « La *capitis deminutio* est *maxima*, lorsqu'une personne perd à la fois la citoyenneté et la liberté. »

³²⁵ Il s'agit d'une opinion soutenue depuis fort longtemps, notamment par M. Pampaloni (PAMPALONI 1905).

³²⁶ IMBERT 1945.

simplement suspendus. La problématique qu’il soulève est celle de dater l’apparition de la rétroactivité qui semble jouer dans certains cas : le prisonnier récupère ses droits antécédants, mais aussi ceux qu’il aurait acquis s’il n’avait pas été absent. Certains pensent que cette rétroactivité est apparue tardivement sous Justinien³²⁷. En 1996, Giovanni Nicosia dans sa vue d’ensemble de la question des rapports du captif avec la liberté, soutient encore que durant la captivité, le captif subit une *capitis deminutio*³²⁸.

Avec toute la prudence qu’il faut apporter aux arguments *ab silentio*, on peut douter de la *capitis deminutio* dans la mesure où elle n’est évoquée en lien avec la captivité que dans un seul texte du corpus juridique. De plus cette unique évocation semble plutôt contredire cette thèse. Il s’agit d’Ulpien, qui commente Sabinus :

Si un fils a cessé d’être *suus heres*, sur sa part succèdent tous les petits-fils et les petites-filles nés de lui qui sont *in potestate*. C’est le résultat de l’équité naturelle. Le fils cesse d’être *suus heres* s’il sort de la *potestas* par une *capitis deminutio* soit mineure, soit majeure. Dans le cas où un fils se trouve chez les ennemis, tant qu’il est vivant, les petits-enfants ne succèdent pas.³²⁹

Ce texte pose le cas d’un fils qui cesse d’être *suus heres* puisqu’il quitte la *potestas* de son père dès lors qu’il subit une *capitis deminutio*. Comme il ne s’interpose plus dans la succession, ses enfants succèdent directement à son père. Or, tant que cette personne est captive chez les ennemi et vivante, ils ne lui succèdent pas. Elle n’a donc pas pu subir de *capitis deminutio*, sinon ses enfants succèderaient directement sur sa part.

Par conséquent, si le captif perd sans aucun doute sa liberté, au sens du *ius gentium*, il semble que les Romains n’aient pas ressenti le besoin de formaliser

³²⁷ BESELER 1920.

³²⁸ NICOSIA 1996.

³²⁹ Dig. 38, 16, 1, 4 : *Si filius suus heres esse desiit, in eiusdem partem succedunt omnes nepotes neptesque ex eo nati qui in potestate sunt: quod naturali aequitate contingit. Filius autem suus heres esse desinit, si capitis deminutione uel magna uel minore exiit de potestate. Quod si filius apud hostes sit, quamdiu uiuit nepotes non succedunt.*

cette perte de liberté en la transcrivant par une *capitis deminutio*. Celle-ci semble d'ailleurs contradictoire avec l'idée d'une mise en suspens des droits du captif, qui apparaît à plusieurs reprises chez les juriconsultes classiques.

3.1.b. La mise en suspens des droits

Dans un article de 1947, Siro Solazzi défend la thèse selon laquelle la jurisprudence classique affirme unanimement la mise en suspens des liens juridiques d'ordre privé qui touchent le captif³³⁰. Ce point est central dans le cadre de notre étude, car il signifie que le captif romain chez les ennemis, en l'occurrence dans le *Barbaricum*, continue à exister juridiquement dans l'orbe du droit romain, puisque les liens ne sont pas supprimés ou rompus, mais suspendus. Cela signifie que le *ius ciuile* reconnaît un état, certes provisoire, mais qui perdure, dans lequel le prisonnier, tout en étant absent, conserve une existence juridique.

L'opinion selon laquelle les droits du captif et ses liens juridiques étaient en suspens a été remise en cause par Luigi Amirante dans un article de 1963³³¹. Celui-ci constate, du moins chez les juriconsultes classiques, que la suspension ne concerne que la *potestas* et le statut de ceux qui restent *in ciuitate*³³². Ainsi, elle s'appliquerait au fils dont le père est captif ou au père dont le fils ou le petit-fils

³³⁰ SOLAZZI 1947. Son travail a été immédiatement critiqué par un compte-rendu de Jean Gaudemet dans la *Nouvelle Revue Historique de Droit français et étranger*, 30, 1952, p. 248. et par KRELLER 1952. Selon ces derniers, le concept de droit en suspens n'aurait pu être imaginé par les juriconsultes qu'à la condition qu'ils possédassent déjà celui de droit subjectif. On peut retenir, au contraire, l'idée de Carlo Gioffredi selon laquelle les termes latins construits sur *pendere*, *in suspenso* ou *in pendentibus* ne se réfèrent pas à un concept juridique défini (« *una figura giuridica precisa* »), mais simplement à l'incertitude quant aux effets d'une décision juridique qui ne sera définitive qu'après qu'un événement futur se sera vérifié (GIOFFREDI 1950, p. 14).

³³¹ AMIRANTE 1963. Il faut garder à l'esprit qu'entre ses travaux de 1957 et ceux de 1963 Luigi Amirante a totalement révisé son jugement.

³³² AMIRANTE 1963, p. 26. Voir Gaius, *Institutes*, 1, 129 : *tamen pendet ius liberorum* ; *Dig.* 49, 15, 22, 2 (JULIANUS) ; 38, 17, 1, 1 (ULPIEN) ; 38, 7, 2, 3 ; 14, 6, 1, 1 ; 49, 15, 12, 1 (TRYPHONINUS).

est captif, mais pas au captif lui-même. Dans la même logique, l’usucapion des biens acquis par les enfants ou les esclaves du *liber captivus* serait en suspens jusqu’à son retour ou jusqu’à sa mort³³³. Si le *liber captivus* est bénéficiaire d’une stipulation dans un testament, par exemple de la part de son fils, celle-ci est suspendue. S’il meurt en captivité, elle est nulle et non avenue ; s’il revient, elle acquiert sa validité.

Ainsi, selon cette thèse, ce ne sont jamais les droits du prisonnier qui sont en suspens, mais ceux de ses enfants, petit-enfants ou esclaves, c’est-à-dire ceux qui étaient sous sa *potestas*. L’erreur commise par les romanistes aurait été de chercher à définir une situation objective et statique de captivité, qui n’a finalement aucun intérêt pratique dans l’exercice du droit, alors que les juristes, ayant à résoudre des problématiques plus pratiques, ont défini le statut des liens juridiques entourant le captif par le point d’arrivée de la captivité, la mort ou le retour, puisque c’est justement à ce moment-là que le droit est sollicité, et surtout du point de vue de ceux qui sont restés *in ciuitate*.

Dans le cadre du *postliminium*, la notion de droit en suspens s’appuie sur un passage des *Institutes* de Gaius :

Si le chef de famille a été capturé par les ennemis, bien qu’il devienne esclave des ennemis, le *ius liberorum* est toutefois en suspend (*pendet*) à cause du droit de *postliminium*, par lequel, ceux qui ont été capturés par les ennemis, s’ils sont revenus, récupèrent tous leurs anciens droits. C’est pourquoi celui qui est revenu aura ses enfants sous sa *potestas*. S’il meurt là-bas, ses enfants seront *sui iuris*. Mais on peut hésiter entre le moment où le père est mort chez les ennemis et le moment où il est capturé par eux. Si son fils ou son petit-fils est capturé par les ennemis, nous dirons pareillement que la *potestas* du chef de famille est suspendue (*in suspenso esse*) à cause du droit de *postliminium*.³³⁴

³³³ Dig. 41, 3, 15, pr. (PAUL) ; À condition que l’esclave ait possédé le bien *ex causa peculi* : Dig. 41, 3, 44, 7 (PAPINIEN).

³³⁴ GAIUS, *Institutes*, 1, 129 : *Quod si ab hostibus captus fuerit parens, quamuis seruus hostium fiat, tamen pendet ius liberorum propter ius postliminii, quo hi, qui ab hostibus capti sunt, si reuersi fuerint, omnia pristina iura recipiunt; itaque reuersus habebit liberos in potestate: Si*

L’enchaînement logique de ce texte conduit à penser que le *postliminium* ne crée pas la suspension, mais que la suspension est une conséquence logique du *postliminium*. En effet, dans un premier temps la *servitus hostium* crée une perte des droits. Puis le *postliminium* permet de les récupérer (*omnia pristina iura recipiunt*). La suspension des droits (*pendet ius liberorum*) découle de la perspective – la notion de *spes* soulignée par Milan Bartošek – du *postliminium* (*propter ius postliminium*)³³⁵. De plus la fin du texte indique bien que ce sont les droits du captifs qui sont « en suspens ». Le *postliminium* n’est donc pas un dispositif juridique qui « restaure » les droits perdus du captif, mais qui rétablit l’ancien captif dans la position qu’il n’aurait jamais du perdre en mettant « en suspens » ses droits sans les supprimer. L’espoir du retour, suscite une situation instable où les actes juridiques sont suspendus à la perspective de cette éventualité. Comment ce déroule ce rétablissement de l’ancien captif dans la situation qu’il aurait eu s’il n’avait pas été captif ?

3.1.c. L’application du postliminium au retour du captif

La restitutio in integrum

Un certain nombre de mesures ont été prises pour protéger les biens du captif dans la perspective de son retour. C’est le préteur qui est responsable de la restitution des biens. Ainsi l’*Édit du Préteur*, tel qu’il est rapporté par Ulpien, compte le retour de captivité dans les cas où un individu bénéficie d’une *restitutio in integrum* de ses biens :

uero illic mortuus sit, erunt quidem liberi sui iuris; sed utrum ex hoc tempore, quo mortuus est apud hostes parens, an ex illo, quo ab hostibus captus est, dubitari potest. Ipse quoque filius neposue si ab hostibus captus fuerit, similiter dicemus propter ius postliminii potestatem quoque parentis in suspenso esse.

³³⁵ GIOFFREDI 1950, p. 16-17 et BARTOŠEK 1949.

Pour toutes ces situations j’accorderai la *restitutio in integrum* dans un délai d’un an à partir du moment où la personne a le pouvoir de le faire.³³⁶

Les captifs bénéficient de l’aide du préteur « parce qu’ils ne peuvent pas avoir de procurateur.³³⁷ » En revanche, le *postliminium* ne concerne que les questions de droit (*cause iuris*) et non les questions de fait (*causae facti*) comme la possession. Ainsi la possession en vue de l’acquisition par l’usage est interrompue par la captivité et ne peut être récupérée par le *postliminium* :

Enfin, si un acheteur, avant d’acquérir un bien par usage, est capturé par les ennemis, il a été décidé que la possession du bien, puisqu’elle a été interrompue par le *postliminium*, ne lui est pas restituée, car l’acquisition par usage ne peut être établie sans possession. La possession tient beaucoup du fait. Or, une affaire de fait n’est pas incluse dans le *postliminium*.³³⁸

Dans un autre ordre d’idée, l’espoir du retour peut prolonger les durées de prescription. Ainsi la prescription de l’*actio de peculio* (lorsqu’on a prêté de l’argent à un esclave), qui intervient d’ordinaire au bout d’un an, est prolongée de la durée de la captivité de l’esclave accusé tant que l’espoir de son retour persiste³³⁹.

³³⁶ Dig. 4, 6, 1, 1 (ULPIEN) : *earum rerum actionem intra annum, quo primum de ea re experiundi potestas erit, [...] in integrum restituum.*

³³⁷ Dig. 4, 6, 15, pr. (ULPIEN) : *Ab hostibus autem captis postliminio reuersis succurritur aut ibi mortuis, quia nec procuratorem habere possunt: cum aliis supra scriptis etiam per procuratorem possit subueniri praeter eos, qui in seruitute detinentur. Ego autem etiam nomine eius, qui hostium potitus est, si curator (ut plerumque) fuerit bonis constitutus, auxilium competere existimo.*

³³⁸ Dig. 4, 6, 19 (PAPINIEN) : *‘Denique’ si emptor, priusquam ‘per usum sibi acquireret’, ab hostibus captus sit, placet interruptam possessionem postliminio non restitui, quia haec sine possessione non constitit, possessio autem plurimum facti habet: causa uero facti non continetur postliminio.*

³³⁹ Dig. 15, 2, 2, 1.

Le retour *iure postliminii* des biens capturés par les ennemis

Les biens capturés par les ennemis revenaient aussi par le *ius postliminii*. Néanmoins le propriétaire n'en perdait pas la propriété, mais seulement la possession, ainsi que les conséquences de cette possession, comme par exemple une action noxale.

Concernant la possession, le principe est très simple : « lorsqu'une *res postliminii*, capturée par l'ennemi, se retrouvait de nouveau en la possession de son ancien propriétaire, elle retombait dans sa situation juridique antérieure »³⁴⁰. Cependant le propriétaire conserve ses droits sur la *res capta* pendant que celle-ci est aux mains de l'ennemi. Un esclave prisonnier, par exemple, peut être vendu ou légué³⁴¹. De même les biens qui sont en possession de l'ennemi peuvent être légués grâce au *postliminium*³⁴².

Les effets sur les personnes

Au retour du captif, le *postliminium* a des effets sur les personnes à trois niveaux : la *patriapotestas*, la tutelle et le mariage. Si la première est rétablie de manière intégrale, on constate une tendance, à partir d'Ulpien, à la dissolution de la tutelle pour en réinstaurer une nouvelle au retour du captif. Enfin, le mariage fera l'objet d'un développement séparé dans la partie suivante.

Durant la captivité la *patriapotestas* est mise en suspens puis rétablie au retour du captif :

Si le chef de famille a été capturé par les ennemis, bien qu'il devienne esclave des ennemis, le *ius liberorum* est toutefois en suspens à cause du droit de *postliminium*, par lequel, ceux qui ont été capturés par les

³⁴⁰ IMBERT 1945, p.116. Voir *Dig.* 49, 15, 19, pr. : *Postliminium est ius amissae rei recipiendae ab extraneo et in statum pristinum restituendae.*

³⁴¹ *Dig.* 30, 98 (IULIANUS).

³⁴² *Dig.* 30, 9 (POMPONIIUS) : *Id quod apud hostes est legari posse Octavenus scripsit et postliminii iure consistere* ; « Octavenus a écrit que ce qui est chez les ennemis peut être légué et se maintient par le droit de *postliminium*. »

ennemis, s'ils sont revenus, récupèrent tous leurs anciens droits. C'est pourquoi celui qui est revenu aura ses enfants sous sa *postestas*. S'il meurt là-bas, ses enfants seront *sui iuris*. Mais on peut hésiter entre le moment où le père est mort chez les ennemis et le moment où il est capturé par eux. Si son fils ou son petit-fils est capturé par les ennemis, nous dirons pareillement que la *potestas* du chef de famille est suspendue (*in suspenso esse*) à cause du droit de *postliminium*.³⁴³

Dès l'époque de Gaius la *potestas* du père captif est clairement rétablie à son retour³⁴⁴. Un certain nombre de problèmes surgissent tout de même. Le premier est réglé par le texte de Gaius. Le *ius liberorum* qui permet à une femme qui a trois enfants de leur succéder est suspendu car l'espoir du retour du père empêche la succession de se faire. D'autre part, Gaius précise que les enfants deviennent *sui iuris* si le père meurt en captivité. Il ne dit rien sur la période intermédiaire. Il n'y a pas de raison de ne pas suivre Jean Imbert qui résume son idée de la manière suivante : « A l'époque de Gaius, le *filiusfamilias* agit seul, lorsque son père est prisonnier, et ses actes sont rétroactivement validés par le retour de son père, s'il les ratifie.³⁴⁵ » Le cas du mariage du *filiusfamilias* en offre un bon exemple. Ainsi il peut se marier alors que le *paterfamilias* est en captivité « du moment que le fils épouse une femme ou que la fille convole en noces avec un homme dont ils sont certains que le père ne répudiera pas la condition.³⁴⁶ »

Tout comme la *patriapostestas*, la tutelle³⁴⁷ est suspendue pendant la captivité du tuteur à cause de la *capitis deminutio*, mais les juristes ont jugé que la

³⁴³ GAIUS, *Institutes*, 1, 129 : *Quod si ab hostibus captus fuerit parens, quamvis seruus hostium fiat, tamen pendet ius liberorum propter ius postliminii, quo hi, qui ab hostibus capti sunt, si reuersi fuerint, omnia pristina iura recipiunt; itaque reuersus habebit liberos in potestate: Si uero illic mortuus sit, erunt quidem liberi sui iuris; sed utrum ex hoc tempore, quo mortuus est apud hostes parens, an ex illo, quo ab hostibus captus est, dubitari potest. Ipse quoque filius neposue si ab hostibus captus fuerit, similiter dicemus propter ius postliminii potestatem quoque parentis in suspenso esse.*

³⁴⁴ La règle se maintient : *Pauli Sententiae*, 2, 25, 1.

³⁴⁵ IMBERT 1943, p. 94.

³⁴⁶ *Dig.* 23, 2, 11 (JULIANUS). Voir aussi *Dig.* 23, 4, 8 sur la question de la dot.

³⁴⁷ SOLAZZI 1916 donne les principales données du problème. Il est intégralement repris par IMBERT 1943, p. 107-113.

rétroactivité aurait été bien trop lourde à assumer pour le tuteur. Un autre tuteur doit alors être cherché le temps de la captivité :

Si un tuteur est capturé par les ennemis, il faut, selon ces lois³⁴⁸, chercher un (nouveau) tuteur. Celui-ci cessera d’être tuteur si celui qui a été capturé est revenu dans la cité, car, une fois revenu, il récupère la tutelle par le droit du *postliminium*.³⁴⁹

Les règles de désignation du nouveau tuteur sont contradictoires. Cela s’explique par la confusion entre les différentes tutelles, légitime, dative et testamentaire. Les textes ne précisent pas toujours de quelle tutelle il s’agit. Jean Imbert remarque aussi que le droit de tutelle a beaucoup évolué. De plus, sa spécificité décourage un effet rétroactif de la tutelle pour revenir *a posteriori* sur la période de captivité du tuteur. En effet, dans le cas de la tutelle dative, « véritable corvée pour le tuteur³⁵⁰ », l’effet rétroactif aurait été vraiment trop pénible à assumer. C’est pourquoi on peut déceler une évolution dans le temps. Avant Gaius, la tutelle est simplement suspendue, puis à partir d’Ulpien elle est dissoute et une nouvelle tutelle recommence au retour du prisonnier³⁵¹.

3.1.d. La dissolution du mariage

La dissolution du mariage (*conubium*) d’un captif est un problème juridique à part entière³⁵², même si l’idée est communément admise, dans la

³⁴⁸ Il s’agit de la *lex Iulia* et de la *lex Titia*.

³⁴⁹ GAIUS, *Institutiones*, 1, 187 : *Ab hostibus quoque tutore capto ex his legibus tutor peti debet ; qui desinit tutor esse, si is qui captus est, in ciuitatem reuersus fuerit : nam reuersus recipit tutelam iure postliminii.*

³⁵⁰ IMBERT 1943, p. 112.

³⁵¹ *Dig.* 46, 6, 4, 5 : *Si tutor ab hostibus captus sit, an committatur stipulatio, uideamus. Mouet, quia finita tutela est, licet recipiari speretur ;* « Considérons si une stipulation devient exécutoire, lorsqu’un tuteur a été capturé par les ennemis. Elle le devient, car la tutelle est terminée, bien qu’on espère la récupérer. »

³⁵² Comme bien souvent le problème des interpolations est au cœur de la question et les risques de raisonnements circulaires sont évidents, car beaucoup d’interpolations ont été supposées sur la base du caractère prétendument postclassique de certaines opinions des jurisconsultes.

doctrine classique, que lorsqu'au moins l'un des époux est captif, le mariage est dissous. Trois questions se posent. La dissolution du mariage est-elle une norme classique ? Pourquoi, ensuite, le mariage est-il dissous par la captivité alors que d'autres liens juridiques sont rétablis *iure postliminii* ? Enfin comment et pourquoi a-t-on mis des restrictions de plus en plus fortes à la dissolution du mariage des captifs dans l'Antiquité tardive ?

La dissolution du mariage : une norme classique ?

Lorsqu'un des époux devient captif, le mariage est dissous³⁵³ d'office :

Le mariage est dissous par le divorce, la mort, la captivité ou une autre servitude contingente de l'un ou l'autre des époux.³⁵⁴

La dissolution du mariage est confirmée par la nécessité ressentie par Pomponius de justifier que, lorsqu'une femme meurt en captivité, son père récupère tout de même la dot « comme si elle était décédée mariée » (*ac si nupta decessisset*)³⁵⁵.

Paul dresse la liste des cas par lesquels un mariage est dissous : le divorce, la mort, la captivité ou une autre servitude contingente. Cette dernière remarque a son importance. D'une part, il est indubitable que par là Paulus entend que la captivité est une forme de « servitude contingente », puisqu'elle est subséquente à l'événement malheureux et imprévisible d'une capture par l'ennemi, mais il fait

C'est pourquoi nous tenterons toujours d'expliquer les textes sans faire entrer en jeu les interpolations avant de se résigner à y recourir.

³⁵³ *Dig.* 24, 2, 1 : *dirimitur* ; *Dig.* 23, 2, 45, 6 : *dissolutum*. Il s'agit d'une dissolution sans divorce. Les cas de dissolution sans divorce se rangent en deux catégories : la perte du *conubium* (lorsqu'un homme devient sénateur alors qu'il est marié à une femme appartenant à une catégorie qui ne peut se marier avec un sénateur ou s'il devient soldat), la perte de la citoyenneté (condamnation aux mines, exil ou déportation). Voir CORBETT 1930, p. 211-217.

³⁵⁴ *Dig.* 24, 2, 1 (PAULUS) : *Dirimitur matrimonium diuortio morte captiuitate uel alia contingente seruitute utrius eorum*. On peut noter avec intérêt la qualification de « servitude contingente » que Paul applique à la captivité.

³⁵⁵ *Dig.* 24, 3, 10 (POMPONIVS). URSO 1992, p. 89 s'appuie notamment sur l'expression *puto dicendum* pour supposer qu'il s'oppose au raisonnement logique selon lequel, le mariage étant dissous, le père ne peut récupérer la dot par une *actio rei uxoriae*, comme si sa fille était décédée mariée.

aussi allusion à d’autres formes de servitude contingente. De quoi s’agit-il ? La forme la plus courante est la condamnation entraînant une *servitus poenae* (« servitude pénale »), comme la condamnation aux mines, la déportation ou *l’aquae et igni interdictio*³⁵⁶.

Dans le droit classique, le mariage est donc dissous dès la capture. Le mari ne retrouve pas sa femme *iure postliminii* mais le mariage est rétabli par la volonté des anciens époux (*consensu*). Cette remarque, probablement issue de la synthèse des lois *Iulia* et *Papia*, vise à éviter l’analogie avec le père qui récupère la *potestas* sur son fils *iure postlimini* :

Un mari ne peut pas retrouver une épouse par le droit du *postliminium*, comme un père peut retrouver son fils, sauf si elle le souhaite et si elle n’a pas contracté de nouveau mariage après la période convenue. Si elle ne le souhaite pas, alors qu’elle n’a pas de raison valable, elle sera soumise à une peine pour divorce [sans motif].³⁵⁷

A comparer avec :

Le mari ne retrouve pas sa femme par le droit du *postliminium* comme le père récupère son fils. Mais le mariage est rétabli d’un commun accord.³⁵⁸

Si les débuts des deux extraits sont extrêmement proches et dérivent donc d’un modèle commun, la fin présente des différences à partir de *sed*. Le passage de Paul semble altéré. En particulier les mots *sed tunc* créent une rupture syntaxique porteuse d’une certaine ambiguïté. Il est difficile de préciser si la volonté de la femme permet au mari de la retrouver par le *postliminium* ou si, de manière sous-entendue, le mariage est simplement rétabli. La première option est très peu probable. Ce serait un cas unique où l’application d’une mesure du *postliminium* est soumise à la volonté d’autrui. De plus le texte de Pomponius

³⁵⁶ CORBETT 1930, p. 211.

³⁵⁷ *Dig.* 49, 15, 8 (PAULUS) : *Non ut a patre filius, ita uxor a marito iure postliminii recuperari potest, sed tunc, cum et uoluerit mulier et adhuc alii post constitutum tempus nupta non est : quod si noluerit nulla causa probabili interueniente, poenis discidii tenebitur.*

³⁵⁸ *Dig.* 49, 15, 14, 1 (POMPONIUS) : *Non ut pater filium, ita uxorem maritus iure postliminii recipit : sed consensu redintegratur matrimonium.*

utilise simplement le terme *consensu*, « d’un commun accord. » La première moitié de la phrase est très claire sur le fait que le mari ne récupère pas sa femme – entendre la *postestas* sur sa femme – comme un père récupère la *postestas* sur son fils. Il serait donc hasardeux de poser l’hypothèse qu’avec le consentement de l’épouse du captif le mariage est rétabli *iure postliminii* d’après ces deux textes³⁵⁹. Le mariage est dissous de fait par la captivité d’au moins l’un des époux, mais il n’est pas rétabli par le *postliminium*, il est rétabli par le consentement mutuel.

Les raisons de la dissolution du mariage

À ce point, il convient avant de poursuivre de chercher à préciser les motivations d’une telle mesure. Pourquoi le *conubium* est-il dissous ? On peut s’appuyer sur le fait que le mariage romain est une *res facti* et non une *res iuris*. C’est la vie conjugale qui fait le mariage. Or, seule une *res iuris* peut être rétablie par le *postliminium*. Le *conubium* ne peut pas exister en cas de séparation. Un extrait de Tryphoninus confirme cette idée :

Mais la femme d’un captif, même si elle le souhaite au plus haut point et qu’elle demeure dans la maison de celui-ci, n’est cependant plus mariée.³⁶⁰

L’asservissement du captif semble toutefois une piste plus sûre. Un esclave ne peut être lié par un *conubium*, ne serait-ce que parce que ce dernier nécessite un consentement³⁶¹, donc un acte de volonté, c’est-à-dire une qualité que le droit romain ne reconnaît pas aux esclaves. La *Novelle 22* de Justinien, qui remet en question la dissolution du mariage en revenant sur le système classique, laisse entendre que le nœud du problème n’est pas la séparation de corps, mais la différence de statut :

³⁵⁹ Contrairement à l’opinion de CORBETT 1930, p. 213 : « Both texts seem to me to signify merely that the effective operation of *postliminium* was subject to the condition of the other consort’s consent. »

³⁶⁰ *Dig.* 49, 15, 12, 4 (TRYPHONINUS) : *Sed captivi uxore, tametsi maxime velit et in domo eius sit, non tamen in matrimonio est.*

³⁶¹ Voir GAUDEMET 1998, p. 45.

Car une fois que la servitude survient l'inégalité de fortune n'autorise pas l'égalité de subsister pour l'autre en vertu du mariage.³⁶²

Le maintien du mariage est empêché par l'*inaequalitas fortunae*. Lorsqu'un citoyen est capturé, il perd sa citoyenneté en devenant *seruus hostium*. Dès lors il ne peut plus être titulaire d'un *conubium* puisqu'un esclave, étant juridiquement incapable, ne peut exprimer son consentement.

Paolo D'Urso explique l'évolution vers un maintien du mariage durant la captivité par le fait que dès l'époque de Constantin, les esclaves possèdent une certaine forme de capacité juridique³⁶³. Dès lors, malgré la séparation de corps, qui ne met pas un terme au *conubium*, les époux captifs peuvent, même « esclaves de l'ennemi » (*serui hostium*) exprimer leur consentement et leur volonté de prolonger le *conubium*.

On a souvent pris comme exemple un cas très particulier évoqué dans un rescrit de Sévère et de Caracalla qui évoque l'histoire d'un couple de captifs originaires de Sarmatie, dont la fille, née en captivité, ne bénéficie pas en son nom du *postliminium* car elle n'est pas captive. Elle est tout de même rendue à son père *iure postliminii*, puisque lui en bénéficie et, par là même, récupère la *potestas* qu'il exerce sur elle :

Il semble qu'une femme née en Sarmatie de parents tous les deux captifs obtienne l'origine de son père, si les deux parents sont rentrés ensemble dans notre cité. Bien qu'en effet, [elle] ne puisse pas avoir le *postliminium* par son droit propre, puisqu'elle n'est pas captive, le rétablissement des parents dans leur situation d'origine rend cependant la fille à son père.

1. Si celui-ci est mort chez les ennemis, il semble que la fille suive nécessairement la seule condition de sa mère, qui l'a emmenée avec elle. Car la fiction de la *lex Cornelia*, qui institue les héritiers légitimes de celui qui est mort chez les ennemis, ne concerne pas celle

³⁶² JUSTINIEN, *Novellae* 22, 8 : *Seruitute namque semel superueniente alteri personae fortunae inaequalitas aequalitatem ex nuptiis manere non sinit*. D'ailleurs Ulpien rappelait que « Ce n'est pas le concubinage, mais le consentement qui fait le mariage. » (*Dig.* 50, 17, 30 : *Nuptias non concubitus sed consensus facit*).

³⁶³ URSO 1992.

qui a été engendrée là-bas, puisqu'on estime que son père est mort le jour où il a été capturé.³⁶⁴

Le problème de ce texte est qu'il n'évoque en rien le mariage des parents. L'ensemble de l'affaire prend un sens même si le mariage des parents est dissous durant la captivité, puis rétabli par consentement mutuel à leur retour. La légitimité de la fille ne suppose pas que le mariage ait perduré durant la captivité. L'impératif de rétablir la *potestas* du père sur sa fille est suffisamment fort pour qu'il ne faille pas faire une exception à la règle de dissolution du mariage. D'ailleurs si le mariage n'était pas dissous, la fille aurait la même condition que le père, même si celui-ci ne revenait pas. Or dans ce cas-là, elle suit la condition de sa mère, puisque le père est considéré comme mort au jour de la capture. Rien dans ce texte ne dit clairement que le mariage des deux époux captifs ensemble n'est pas dissous.

Des restrictions à la dissolution du mariage ?

Au VI^e siècle, une nouvelle de Justinien, tout en reconnaissant que, conformément à l'opinion des jurisconsultes classiques, l'*inaequalitas condicionis* ne permettrait normalement pas le maintien du mariage, décide que celui-ci est tout de même maintenu dans une perspective plus humaine (*humanius talia contemplantis*) tant que la mort du captif n'est pas certaine³⁶⁵ :

³⁶⁴ CJ 8, 50, 1 : *Ex duobus captiuis sarmatia nata patris originem ita secuta videtur, si ambo parentes in civitatem nostram redissent. Quamquam enim iure proprio postliminium habere non possit quae capta non est, tamen parentum restitutio reddet patri filiam 1 . Qui cum ab hostibus interemptus sit, matris dumtaxat condicionem, quae secum filiam duxit, uidetur necessario secuta. Nam fictio legis Corneliae, quae legitimos apud hostes defuncto constituit heredes, ad eam quae illic suscepta est non pertinet, cum eo tempore quo captus est diem suum pater obisse existimetur.* Le *Digeste* contient trois allusions à ce texte (*Dig.* 38, 17, 1, 3 ; 49, 15, 9 ; 49, 15, 25).

³⁶⁵ Cela affaiblit l'idée que la fin du texte de Paul est interpolée (*uel alia contingente seruitute utrius eorum*), comme le suppose AMIRANTE 1950, p. 149, n. 3. WATSON 1961, p. 248, n. 20 ajoute d'ailleurs que la distinction entre la captivité et la *seruitus poenae* se justifie par le fait que cette dernière ne donne pas droit au *postliminium*. Par conséquent il réfute l'hypothèse de l'interpolation. Cet argument est pour le moins étrange, puisqu'il est totalement incongru de rapprocher le *postliminium* de l'issue de la *seruitus poenae*. Néanmoins, il ne fait aucun doute qu'il y ait une différence morale entre la captivité et la *seruitus poenae* qui peut

Si, en revanche, il n'est pas certain que la personne arrivée chez les ennemis soit encore vivante, alors tant l'homme que la femme doit attendre cinq années après lesquelles, s'il est manifeste que la mort est advenue ou si l'incertitude demeure, il est permis de se marier sans risque.³⁶⁶

Un conjoint ne peut se remarier que si son conjoint en captivité est mort ou, dans le doute, après un délai de cinq ans. L'exposé des motifs au début du texte montre la tension entre les exigences d'humanité (*humanus*) et une application scrupuleuse et tatillonne du droit (*scrupulosa quidem et subtilis ratio*). La tendance était donc, au VI^e siècle, de faire perdurer le mariage, même si la *seruitus hostium* du conjoint captif aurait dû avoir pour conséquence une dissolution du mariage. Cette évolution prépare la voie à la doctrine de l'indissolubilité du mariage affirmée à la fin du IX^e siècle par une *Novelle* de Léon VI le Sage, selon laquelle la femme doit apporter la preuve du décès de son mari avant d'être autorisée à se remarier³⁶⁷.

Un extrait des *Digesta* de Julianus laisse cependant entendre que cette tension entre l'application de la loi à la règle et la volonté de maintenir le mariage existait dès l'époque classique :

On considère que le mariage des épouses de ceux qui sont tombés sous la *potestas* des ennemis est maintenu pour la seule raison que d'autres ne puissent pas les épouser rapidement. Et il est généralement établi que tant qu'il est certain que leur mari est vivant en captivité, les femmes n'ont pas le droit de contracter un autre mariage, à moins qu'elles ne préfèrent présenter leur propre motif de répudiation. Mais au cas où il n'est pas certain que le mari soit tenu pour mort chez les ennemis ou encore vivant, alors, si le temps de la captivité dépasse

justifier qu'on les énonce séparément. Le fait qu'en 529 Justinien supprime la *seruitus poenae* (Nov. 22, 8) est sûrement un meilleur argument pour contredire Amiraute lorsqu'il avance que ce sont les compilateurs de Justinien qui ont introduit cette expression. Cette *Novelle* 22, 8 précise justement que la conséquence était la dissolution du mariage et que dorénavant le mariage des *serui poenae* est préservé.

³⁶⁶ JUSTINIEN, *Novellae*, 22, 8 : *Si uero incertum sit, utrum superest an non quae ad hostes persona deuenit, tunc quinquennium expectandum est siue a uiro siue a muliere, post quod, siue manifestum fiat de morte siue incertum maneat, nubere licebit sine periculo.*

³⁶⁷ *Leonis Novellae Constitutiones*, 33.

cinq années, la femme peut contracter un autre mariage, de sorte que son précédent mariage soit considéré comme dissous de bonne grâce et que chacun conserve ses droits. Le même droit est appliqué si le mari reste dans la cité alors que sa femme est captive.³⁶⁸

Comme cet extrait entre en contradiction avec les extraits de Paul et de Pomponius cités précédemment, la doctrine en a conclu, dès Jacques Cujas³⁶⁹, qu'il était interpolé par les compilateurs du VI^e siècle. La ressemblance avec les mesures de la *Novelle* 22, 8 de Justinien ne contredit pas cette solution³⁷⁰. Il faudrait cependant admettre qu'un passage entier du *Digeste* ait été rédigé par les compilateurs. Bien qu'il soit impossible de trancher, il est probable que ce passage ne soit pas une interpolation, mais qu'il témoigne, dès l'époque classique d'une tension entre la dissolution respectant la logique de la *seruitus hostium* et la volonté de maintenir le mariage.

3.1.e. Conclusion

Au terme de cette brève exposition des modalités d'application du *postliminium*, quelles conclusions peuvent être tirées ? Le droit civil reconnaît en négatif la condition servile du Romain captif, puisqu'un certain nombre d'opérations juridiques ne lui sont plus accessibles. Il ne peut plus, par exemple, exprimer son consentement au *conubium*. Toutefois cette condition servile n'est pas retranscrite dans le *ius civile* sous la forme d'une *capitis deminutio*. L'espoir

³⁶⁸ *Dig.* 24, 2, 6 (JULIANUS) : *Uxores eorum, qui in hostium potestate peruenerunt, possunt uideri nuptiarum locum retinere eo solo, quod alii temere nubere non possunt. Et generaliter definiendum est, donec certum est maritum uiuere in captiuitate constitutum, nullam habere licentiam uxores eorum migrare ad aliud matrimonium, nisi mallent ipsae mulieres causam repudii praestare. Sin autem in incerto est, an uiuus apud hostes teneatur uel morte praeuentus, tunc, si quinquennium a tempore captiuitatis excesserit, licentiam habet mulier ad alias migrare nuptias, ita tamen, ut bona gratia dissolutum uideatur pristinum matrimonium et unusquisque suum ius habeat imminutum: eodem iure et in marito in ciuitate degente et uxore captiua obseruando.*

³⁶⁹ À une époque un peu plus récente, le premier à avoir à nouveau soulevé ce point est BES DE BERC 1888, p. 33.

³⁷⁰ Voir *infra*.

du retour du captif est à l’origine d’une forme de suspension des actes juridiques le concernant qui laisse la possibilité d’une *restitutio in integrum* dans le cas de son retour. Pour bien comprendre sa nature, il faut garder à l’esprit que, dans le cas d’un citoyen de naissance libre, celui-ci retrouvera son ingénuité originelle. Il ne s’agit pas d’un affranchissement après une période de servitude. C’est là la limite de la reconnaissance de la *seruitus hostium* dans le droit civil. Lorsqu’un captif romain libre est racheté par un marchand, l’application complète du *ius postliminii* est néanmoins soumise au remboursement du *pretium*, le prix du rachat du captif.

3.2. L’application du *postliminium* dans le cadre du rachat *iure commercii*

Il existait un cas particulier dans lequel l’application du *postliminium* posait problème, lorsqu’un captif était racheté *iure commercii* par un marchand. Permettre au captif racheté (*redemptus*) de récupérer immédiatement sa situation antérieure à son retour dans l’Empire aurait lésé ce marchand (*redemptor*) qui a payé le *pretium* aux ennemis, puisque rien n’empêchait le captif revenu de ne pas rembourser celui qui l’a racheté. Probablement pour ne pas décourager les rachats, à la fin du III^e siècle, Dioclétien et Maximien édictèrent une série de constitutions favorables aux *redempores*. Ces constitutions suivent une probable *Constitutio de redemptis* fixant les règles du rachat et surtout le lien juridique qui unit le captif racheté à son *redemptor*.

3.2.a. *Le rachat des captifs avant la « Constitutio de redemptis »*

Le rachat des captifs dans l'Orient méditerranéen

L'existence de dispositions légales concernant le rachat des captifs est une réalité ancienne de l'Orient méditerranéen. Bien que cette réalité puisse sembler étrangère par le temps et l'espace à notre sujet, elle présente pour nous deux intérêts. Le premier est d'avoir à l'esprit, dans un monde où les moyens techniques sont proches, l'éventail des solutions existantes. Il n'y aurait cependant pas lieu de s'y arrêter outre mesure si certains romanistes n'avaient émis l'idée que le droit oriental a influencé les compilateurs de l'époque de Justinien, de telle sorte qu'ils ont opéré des modifications sur le droit classique et postclassique en y intégrant des principes orientaux comme le gage antichrétique³⁷¹ sur une personne libre. Bien que cette théorie ne soit pas convaincante, on ne peut en faire l'économie, si l'on veut retracer l'histoire du rachat des captifs à Rome. En effet, les débats sur l'évolution du droit proposent parfois de situer les modifications les plus fondamentales dans une fourchette de plusieurs siècles.

Déjà dans la plus ancienne collection connue de lois, le Code d'Hammourabi, des dispositions organisent le financement du rachat des captifs³⁷². Le prix de la rançon avancée par le *damqarum* (un négociant ou un banquier) doit être remboursé par le soldat racheté, appelé le *redum* ou le *bairum* (grades non identifiés de l'armée). Si ce dernier n'en a pas les moyens, la rançon sera remboursée par le temple du dieu de sa ville, et, à défaut, par le palais. En

³⁷¹ Par le gage antichrétique un débiteur abandonne les revenus d'un bien à un créancier. Dans le cas étudié ici, le captif racheté abandonne à celui qui l'a racheté le fruit de son travail jusqu'au remboursement de la rançon. Sur les origines orientales du gage antichrétique voir VILLARD P., « L'(an)durâru à l'époque néo-assyrienne », *Revue d'Assyriologie et d'Archéologie orientale*, 101, 2007, p. 107-124.

³⁷² *Code de Hammourabi*, 32 (traduction de Vincent Scheil) : « Si un officier ou homme d'armes ayant été rappelé au service, dans une entreprise du roi, un négociant a payé sa rançon et lui a fait regagner sa ville ; s'il a dans sa maison de quoi fournir la rançon, il se libérera et lui-même (près du négociant) ; si chez lui il n'y a pas de quoi se libérer, il sera libéré dans le temple de sa ville ; et si dans le temple de sa ville il n'y a pas de quoi le libérer, le palais le libérera ; ni son champ, ni son jardin, ni sa maison ne peuvent être cédés pour sa rançon. »

aucun cas, le soldat racheté ne doit aliéner ses biens immeubles pour rembourser la rançon³⁷³. Il existe donc une double protection. D'une part, le négociant qui a racheté le captif voit son investissement garanti, puisqu'au cas où le soldat serait insolvable une institution « publique » viendrait pallier. D'autre part, les biens immeubles du soldat ne sont pas mis en danger par le rachat, de sorte, probablement, que sa situation sociale puisse être rétablie aisément après son retour. Cette précision n'est pas inintéressante dans la mesure où les captifs rachetés du V^e siècle se retrouvent fréquemment dans une situation de grande pauvreté, à tel point que le rachat par des évêques chrétiens est souvent associé à l'achat de vêtements et de vivres pour subvenir à leurs besoins.

Le rachat des captifs en Grèce à l'époque classique et hellénistique

Les romanistes ont cru déceler des ressemblances entre le monde grec et le droit romain, en particulier dans la position du captif racheté vis-à-vis de celui qui a payé sa rançon. Ainsi vers 480-460 avant J.-C. la loi de Gortyne désigne un captif racheté comme ἐπὶ τῷ ἀλλυσαρέμῳ ἡμεν, c'est-à-dire « étant auprès de son rachetant ». Rien n'incite à penser que cette expression fasse référence à la servitude. D'ailleurs, Aldo Albertoni rapproche cette situation du κατακείμενος présenté dans le Second Code de Gortyne, un homme qui s'est lui-même librement donné en gage à son créancier pour garantir le paiement d'une dette³⁷⁴. Bien qu'Aldo Albertoni pensât, comme Musio Pamaloni³⁷⁵, que dans le droit romain classique le captif racheté devenait l'esclave de son *redemptor*, il développa l'idée que le système juridique hellénistique avait influencé Justinien. Albertoni pensait que le captif racheté devenait l'esclave de celui qui l'avait racheté et était donc lié à lui par un *ius Mancipii*. Or cette expression n'apparaît jamais dans les sources juridiques compilées au VI^e siècle. On n'y voit qu'un *uinculum pignoris*, un « lien de gage. » Selon Albertoni, les compilateurs de

³⁷³ FAIVELEY 1942, p. 3-5.

³⁷⁴ ALBERTONI 1925, p. 358 et p. 370, n. 1 ; FAIVELEY 1942, p. 5-10.

³⁷⁵ PAMPALONI 1905.

l'époque de Justinien auraient remplacé le *ius mancipii* traditionnel par un *uinculum pignoris* sous l'influence hellénistique. Le principe général du droit de l'Orient méditerranéen postulant l'inaliénabilité de la liberté personnelle pour un acte de disposition privée aurait permis de remplacer la servitude du captif racheté par un gage sur lui-même, de même nature que celui décrit dans la loi de Gortyne.

L'asservissement du captif racheté au profit de celui qui a payé sa rançon est envisagé dans la loi attique. Le Pseudo-Démosthène, dans l'un de ses plaidoyers, rapporte comment Apollodore a racheté de la captivité Nicostrate, mais comme il n'avait fourni qu'une partie de la rançon, le reste a dû être payé par des étrangers. Or ceux-ci réclamaient sous trente jours le remboursement de la somme payée sous peine que Nicostrate devienne contraignable par le corps. Nicostrate rappelle alors à Apollodore :

Procure-moi donc, disait-il, le reste de la somme avant que les trente jours ne soient écoulés, pour que l'acompte des mille drachmes ne soit pas perdu et que je ne sois pas emmené en servitude. [...] Tu sais bien qu'aux termes des lois, le captif délivré des mains de l'ennemi appartient à son libérateur s'il ne rembourse pas le *pretium* payé.³⁷⁶

Ainsi la loi attique conférait un véritable droit de propriété sur le captif racheté. Ernst Levy remarque que cette interprétation est renforcée par de nombreuses inscriptions d'Attique et de Phocide³⁷⁷.

Enfin, Alberto Maffi relève de nombreux points communs entre la *Constitutio de redemptis* (voir *infra*) et le traité entre Milet et trois cités crétoises (Cnossos, Gortyne et Festos)³⁷⁸. Cependant, dans toutes ces hypothèses la distance chronologique trop importante ne permet pas de postuler une quelconque

³⁷⁶ DÉMOSTHÈNE, *Contre Nicostratos*, 11 : Σὺ οὖν μοι, ἔφη, πόρισον τὸ ἐλλείπον τοῦ ἀργυρίου, πρὶν τὰς πριάκονθ' ἡμέρας παρελθεῖν, ἵνα μὴ ὅ τε ἀποδέδωκα, τὰς κιλίας δρχμάς, ἀπόληται, καὶ αὐτός ἀγώγιμος γένωμαι. [...] Οἴσθα δ', ἔφη, ὅτι καὶ οἱ νόμοι κελεύουσιν τοῦ λυσαμένου ἐκ τῶν πολεμίων εἶναι τὸν λυθέντα, ἐὰν μὴ ἀποδιδῶ τὰ λύτρα. DÉMOSTHÈNE, *Plaidoyers civils, t. 3, Discours (XLIX-LVI)*, éd. & trad. GERNET L., Les Belles Lettres, Paris, 1959, p. 91.

³⁷⁷ LEVY 1943, p. 174-175.

³⁷⁸ MAFFI 1992, p. 204-206.

influence du droit grec classique et hellénistique sur Justinien, malgré la ressemblance et la proximité géographique.

En revanche, dans une perspective assurément historique, Anne Bielman parvient à tracer les contours d'une spécificité grecque dans le rachat des captifs, notamment par rapport aux coutumes de la Rome républicaine. Bien que l'intérêt financier n'en soit pas absent, elle constate que dans la plupart des cas, la libération et le rachat des captifs procèdent de la solidarité (entre proches, entre cités) qui prend le pas sur le droit de propriété. Elle relève surtout l'incompréhension fondamentale avec les généraux romains qui à plusieurs reprises refusent d'entamer une négociation sur la libération des captifs pour ne pas subordonner l'honneur de Rome au retour des prisonniers³⁷⁹.

Le rachat des captifs sous la République et le Principat

Durant toute la période précédant la *Constitutio de redemptis*, période nommée *ius uetus* par Tryphoninus³⁸⁰, le rachat des captifs s'était probablement effectué dans des conditions telles que le législateur n'avait pas eu à statuer sur le remboursement du *pretium* par le captif racheté. Même si l'on ne peut exclure d'emblée le rachat de captifs par des *negotiatores*, les proches des captifs et le Sénat semblent toutefois avoir réalisé l'essentiel dans ce domaine, au moins jusqu'au Principat³⁸¹.

Le rachat des captifs était réalisé par des particuliers liés à eux par des liens familiaux, amicaux ou clientélares. Il s'agit à la fois d'un devoir moral et d'un acte de libéralité, donc d'un *beneficium* et non d'une opération *iure*

³⁷⁹ Elle cite notamment la fin de non-recevoir adressée par le Sénat romain à Pyrrhus après la bataille d'Héraclée (280 av. J.-C.) en insistant sur la mésentente entre le général hellénistique, qui « ne concevait l'échange ou la restitution des captifs que dans le cadre d'un traité de paix confirmant la défaite romaine » et le Sénat, qui « n'entendait pas subordonner l'honneur de la nation au retour des citoyens prisonniers. » BIELMAN 1994, p. 338.

³⁸⁰ *Dig.* 49, 15, 12, 9.

³⁸¹ Pour une vue d'ensemble de la question du rachat durant la période républicaine voir LEVY 1943 et, plus récemment, SANNA 1999 et 2001.

commercii. Toutefois les témoignages des Romains qui se réfèrent au passé le plus ancien de Rome se détachent difficilement d’un éventuel modèle grec. Denys d’Halicarnasse en fait l’un des devoirs fondamentaux du client envers son patron tels que les aurait formulés Romulus lui-même :

Il faut que les clients paient le *pretium* aux ennemis pour leur patron,
si lui ou ses enfants sont devenus leurs prisonniers.³⁸²

Mais les *Antiquités romaines* de Denys d’Halicarnasse sont construites de manière à démontrer que les premiers Romains étaient des colons grecs. Il a donc pu être influencé par des pratiques orientales proches de celles qui sont décrites plus haut. De la même manière, lorsque l’esclave mis en scène par Plaute dans *La Comédie des ânes*, demande à son maître « *Tun redimes me, si me hostes interceperint ?* » et, se voit répondre par ce dernier « *Redimam*³⁸³ », il est délicat de faire la part des pratiques romaines et du modèle grec. L’influence des modèles grecs sur Plaute est bien connue³⁸⁴.

La première opinion proprement romaine exprimée sur le sujet est celle de Cicéron. Dans son classement des diverses formes de libéralités, bonnes ou mauvaises, il fait du rachat des captifs la plus admirable d’entre elles. Selon lui *etiam rei publicae est utilis*, « elle est même utile à l’intérêt public³⁸⁵. » Du moment qu’un tel geste se place dans le cadre du *beneficium* ou de la *liberalitas* le lien entre le *redemptus* et le *redemptor* reste moral. Il s’agit d’un lien de reconnaissance qui n’a pas de valeur juridique. A l’époque de Néron, Sénèque évoque par deux fois ce lien moral entre le *redemptus* et le *redemptor* sans faire la moindre allusion à un quelconque lien de nature juridique³⁸⁶. On voit d’autant moins pourquoi Sénèque aurait omis un tel lien, alors que celui-ci est confirmé au siècle suivant par Florentinus, dans ses *Institutiones* rédigées au deuxième siècle,

³⁸² DENYS D’HALICARNASSE, *Ant. Rom.*, 2, 10, 2 : Τοὺς δὲ πελάτας ἔδει τοῖς ἑαυτῶν προστάταις [...] λύτρα καταβάλλειν πολεμίοις, εἴ τις αὐτῶν ἢ παιδῶν αἰχμάλωτος γένοιτο.

³⁸³ PLAUTE, *Asinaria*, 106.

³⁸⁴ Voir par exemple BOILLAT M., « De l’Alazon au *Miles Gloriosus* : la personnalité de Pyrgopolinice », *Museum Helveticum*, 48, 1991, p. 296-309.

³⁸⁵ CICERON, *De officiis*, 2, 56 et 2, 56.

³⁸⁶ SENEQUE, *De beneficiis*, 6, 13, 3 ; 6, 14, 2 et 21, 1, 2.

mais après la mort d'Antonin le Pieux (161). Le juriste rappelle que les modalités du retour n'importent pas, pourvu que le captif ne souhaite pas retourner chez les ennemis :

La manière par laquelle un captif est revenu n'a aucune importance, qu'il soit abandonné, qu'il se soit évadé des mains des ennemis par la force ou la ruse, à condition, cependant, qu'il revienne dans l'idée de ne pas retourner là-bas.³⁸⁷

Les romanistes citent aussi souvent un passage de Pomponius, à peine plus tardif, qui précise que le rachat n'annule pas les effets du *postliminium*.

Le rachat donne la faculté de retour, sans changer le droit de *postliminium*.³⁸⁸

Si l'on s'en tient à la traduction traditionnelle, il faut comprendre par là que le captif racheté aux ennemis bénéficie du *postliminium* dès lors qu'il est de retour sur le sol romain. Il ressort de ces différents textes que jusqu'au milieu du II^e siècle après J.-C. le rachat des captifs est essentiellement le fait de proches qui financent l'opération à titre de *beneficium*.

Néanmoins, comme le montre l'incompréhension entre Pyrrhus et le Sénat après la bataille d'Héraclée (280 avant J.-C.), la Curie à l'époque républicaine a un droit de regard important sur la question des prisonniers de guerre. D'une part, au moins à partir de la Seconde Guerre Punique, le Sénat avait toute autorité pour autoriser ou interdire le rachat de captifs. Le refus de racheter les captifs était d'ailleurs fréquent. Après la bataille de Cannes, alors qu'Hannibal proposait de rendre les captifs contre une forte somme d'argent, le Sénat décida de ne pas les racheter. D'autre part, le Sénat, s'il acceptait de racheter les captifs, pouvait décider de le faire sur des fonds publics³⁸⁹.

³⁸⁷ Dig. 49, 15, 26 : *Nihil interest, quomodo captivus reversus est, utrum dimissus an vi vel fallacia potestatem hostium euaserit, ita tamen, si ea mente uenerit, ut non illo reuerteretur.*

³⁸⁸ Dig. 49, 15, 20, 2 : *Redemptio facultatem redeundi praebet, non ius postlimini mutat.* Cette phrase a toutefois fait couler beaucoup d'encre car le sens de *mutat* n'est pas particulièrement limpide.

³⁸⁹ LEVY 1943, p. 161.

3.2.b. *La constitutio de redemptis*

En 1943, Ernst Levy attire l’attention sur une allusion de Tryphoninus qui laisse penser qu’à l’époque du jurisconsulte une constitution impériale change la donne. En effet, dans le livre quatrième des *Disputationes*, le jurisconsulte appuie son raisonnement sur une *constitutio, quae de redemptis lata est*³⁹⁰. Cette « *Constitutio de redemptis* » a été l’objet d’un vif débat parmi les romanistes. En effet, comme les historiens ne disposent que de cette seule allusion, sa teneur exacte et sa date continuent de faire l’objet de nombreuses questions.

La date de la *constitutio de redemptis*

La datation de la *constitutio de redemptis* est délicate, car elle ne peut s’appuyer que sur quelques textes sur lesquels plane un fort soupçon d’interpolation. Trois datations principales peuvent être retenues.

Ernst Levy s’appuie sur un texte de Tryphoninus selon lequel un prisonnier condamné aux mines, capturé, puis racheté revient à sa condition de condamné après que le fisc eût remboursé le racheteur, *quod etiam constitutum est ab imperatore nostro et diuo Seuero*³⁹¹. Le fait que le retour à la situation antérieure est conditionné par le remboursement du *redemptor* laisse penser que ce texte est postérieur à la *Constitutio de redemptis* (voir *infra*). Sans plus d’argumentation Ernst Levy suppose que la *constitutio de redemptis* elle-même n’a pas pu être promulguée par Septime Sévère et Caracalla. Il donne donc comme *terminus ante quem* la date de 198. Après avoir observé que vers 161 les Romains eurent à faire face à des conflits difficiles contre les Marcomans, les Quades et les Sarmates, il propose comme *terminus post quem* la date de 161.

³⁹⁰ *Dig.* 49, 15, 12, 8. L’expression *Constitutio de redemptis* a été forgée par les romanistes.

³⁹¹ *Dig.* 49, 15, 12, 17. La décision émane donc des empereurs Septime Sévère et Caracalla, qui connaissaient forcément la *Constitutio de redemptis*, puisque leur décision, en stipulant le remboursement du racheteur par le fisc, s’y conforme. Voir la suite du développement pour plus de détails. LEVI 1943, p. 166-168.

Luigi Amirante, sur la base du même texte de Tryphoninus, soutient que la *Constitutio de redemptis* a justement été promulguée par Septime Sévère et Caracalla³⁹². Elle se placerait alors entre 198 et 211³⁹³.

Ces deux tentatives de datation présentent toutefois de nombreuses incertitudes. C'est pourquoi il semble plus sûr de suivre la datation plus récente de Maria Virginia Sanna³⁹⁴. La romaniste italienne propose de prendre en considération un autre texte de Pomponius :

Une femme envoyée dans les mines de sel pour un crime, puis capturée par des brigands d'un autre peuple, vendue selon le droit commercial et rachetée, retombe dans sa situation. Le *pretium* doit être remboursé par le fisc au centurion Cocceius Firmus.³⁹⁵

Ce texte a été exclu des argumentations dans la mesure où la dernière phrase est traditionnellement considérée comme interpolée. Or Maria Virginia Sanna, à la suite de Ferdinando Bona³⁹⁶, remet en question le caractère compilatoire de la dernière phrase, car il est difficile d'expliquer comment au temps de Justinien les compilateurs auraient pu préciser le nom du centurion à qui le fisc devait rembourser le *pretium*. D'autant que la précision des références (*mulier, opus salinarum, maleflicium, latrunculi exteræ gentis*) conduit indéniablement à penser à un rescrit impérial. Elle pose donc comme *terminus ante quem* la rédaction des *Variae lectiones* de Pomponius.

³⁹² Caracalla est nommé César et *princeps iuuentutis* le 6 avril 196, *imperator destinatus* le 28 août 197, puis Auguste le 12 octobre 198. Voir ZINGG C. & ZOSSO F., *Les empereurs romains, 27 av. J.-C. – 476 ap. J.-C.*, coll. des Hespérides, Éditions Errances, Paris, 2002, p. 73.

³⁹³ AMIRANTE 1957, p. 40. Amirante base son opinion sur l'idée que le cas de la *seruitus poenæ* est prévu dans le texte originel comme une variante du *seruus redemptus*, alors qu'Ernst Levy considérait qu'il s'agissait d'un ajout postérieur pour un cas particulier qui n'était pas pris en considération dans la version originelle de la *Constitutio*.

³⁹⁴ SANNA 1998, p. 50-61.

³⁹⁵ *Dig.* 49, 15, 6 : *Mulier in opus salinarum ob maleflicium data et deinde a latrunculis exteræ gentis capta et iure commercii uendita ac redempta in causam suam reccidit. Cocceio autem Firmo centurioni pretium ex fisco redendum est.* Voir les sources en annexe pour la question du caractère compilatoire de la fin du passage. Notons simplement qu'il est admis que les *Variae lectiones* de Pomponius ont été remaniées à une époque tardive.

³⁹⁶ BONA 1955, p. 273, n. 107.

En revanche lorsque Pomponius rédige le *Liber trigesimus sextus ad Sabinum*, il ne semble pas avoir eu connaissance de la *constitutio de redemptis*, puisqu'il écrit :

Le rachat donne la faculté de retour, sans changer le droit de *postliminium*.³⁹⁷

Cette proposition de datation entre les *Libri ad Sabinum* et les *Variae lectiones* fait remonter la *Constitutio de redemptis* à l'époque de Marc Aurèle. Or le contexte s'y prête bien, comme l'a relevé Jerzy Kolendo³⁹⁸. Après les guerres contre les Marcomans, de nombreux captifs romains sont restés en terre barbare sans qu'il y ait eu la possibilité de les récupérer par voie diplomatique. La *constitutio de redemptis* aurait alors permis aux marchands, qui connaissaient les routes commerciales d'Europe centrale, de profiter de leurs voyages pour racheter des captifs romains, tout en ayant la garantie de récupérer le *pretium*. Cette hypothèse n'entre pas en contradiction avec l'idée avancée par Luigi Amirante, selon laquelle les marchands d'esclaves, comme ils étaient dans l'impossibilité de distinguer parmi les captifs les hommes libres des esclaves, possédaient ainsi une garantie que leur marchandise ne leur soit pas soustraite sans contrepartie financière par le *ius postliminii* au moment de leur retour. La *constitutio de redemptis* daterait donc de Marc-Aurèle (161-180).

Champ d'application de la *Constitutio de redemptis*

La *constitutio, quae de redemptis lata est*, n'est évoquée dans ces termes par Tryphoninus qu'au sujet de *serui redempti*³⁹⁹. Il est néanmoins admis

³⁹⁷ Dig. 49, 15, 20, 2 : *redemptio facultatem redeundi praebet, non ius postlimini mutat*. Ce passage a donné lieu à de nombreuses interprétations, voire surinterprétations. La datation de M. V. Sanna a le mérite de l'interpréter de la manière la plus simple qui soit. Aucune condition n'est encore attachée au retour du captif grâce à un rachat *iure commercii*. Quelle que soit la manière dont le captif retourne dans l'orbe du droit civil romain, il bénéficie immédiatement du *postliminium*.

³⁹⁸ KOLENDO 1996.

³⁹⁹ Dig. 49, 15, 12, 8.

aujourd’hui que la *constitutio*, dans son état originel, ne pouvait pas éluder la question du *liber redemptus*.

Des arguments fondamentaux en faveur de l’extension de la *constitutio de redemptis* aux captifs d’origine libre ont été apportés par Ernst Levy et Luigi Amirante. Le premier explique le style postclassique de l’expression *constitutio, quae de redemptis lata est*, qui n’inclut pas, comme le fait d’ordinaire Tryphoninus, le nom de l’empereur qui en est l’auteur. Selon lui, la première partie de la *constitutio* reproduite dans le *Dig.* 49, 15, 12 concerne le *liber redemptus*, mais aurait été supprimée et remplacée à l’époque de Justinien. Les compilateurs ont donc rappelé, dans leur style, au moment d’entamer la seconde partie, qu’il s’agissait de cette constitution⁴⁰⁰. Luigi Amirante renforce cette position en la replaçant dans la logique de la *constitutio de redemptis*⁴⁰¹. Comment imaginer que celle-ci protège mieux les esclaves que les captifs d’origine libre ? De plus, son objectif est bien de protéger les marchands qui rachètent des esclaves en garantissant, au cas où ils auraient racheté par mégarde un citoyen romain ou l’esclave d’un citoyen romain, qu’ils récupèrent leur mise. Or si celle-ci n’avait concerné que les esclaves, le risque de perdre la mise reste entier dans le cas où le *redemptus* serait un homme libre.

Récemment, cette position a été mise en doute par Alberto Maffi et Maria Floriana Corsi⁴⁰². Selon A. Maffi, le rachat dans un cadre commercial des captifs existait déjà avant la *Constitutio de redemptis*. Celle-ci renforce, certes, la position du *redemptor* mais simplement en assurant aussi le *redemptor* de mauvaise foi – c’est-à-dire celui qui sait qu’il rachète un captif romain –, qu’il récupérera le *pretium*. Par ailleurs, le fondement de sa thèse s’appuie sur l’idée qu’avant même la *Constitutio*, lorsqu’un homme libre était racheté, le remboursement du *pretium* était garanti par l’exclusion de l’*interdictum de homine libero exhibendo* avant

⁴⁰⁰ LEVY 1943, p. 165.

⁴⁰¹ AMIRANTE 1957, p. 21-24.

⁴⁰² MAFFI 1992 et CURSI 1996.

que le *redemptor* ait récupéré le montant du *pretium* qu’il avait payé⁴⁰³. En d’autres termes, le captif libre racheté ne pouvait contraindre juridiquement son *redemptor* à reconnaître qu’il était libre qu’après avoir remboursé le *pretium*. Mais A. Maffi s’appuie sur des sources grecques qui peuvent difficilement fonder les principes du droit romain.

M. F. Cursi, quant à elle, conteste l’application de la *constitutio* aux personnes libres. Elle avance trois arguments. L’avantage économique de racheter un homme libre est trop faible⁴⁰⁴. Tryphoninus ne se réfère pas du tout au cas d’un *liber redemptus* dans le fragment du *Dig.* 49, 15, 12, 8. De manière générale les indices sur la condition de celui-ci sont assez rares. M. V. Sanna remet en question tant A. Maffi que M. F. Cursi dans la mesure où il est difficilement concevable qu’une limitation de la capacité juridique d’un citoyen telle que le *vinculum pignoris* n’ait pas été instituée par une constitution impériale⁴⁰⁵. On peut donc raisonnablement penser que la *constitutio de redemptis* concerne tant les personnes libres avant leur capture que les esclaves. Elle garantit que le *redemptor* récupère le *pretium* qu’il a payé en étant remboursé soit par le *redemptus* lui-même s’il est d’origine libre, soit, si le captif racheté était un esclave, par son ancien propriétaire.

La nature juridique du lien entre le *liber redemptus* et le *redemptor*

La question centrale est la nature juridique qui unit le *redemptus* à son *redemptor* jusqu’à ce qu’il lui ait remboursé le *pretium*. Le débat moderne a été initié en 1905 par Muzio Pampaloni⁴⁰⁶. Ce dernier, après une étude critique des sources portant sur la question, affirme que dans le droit romain classique le

⁴⁰³ MAFFI 1992, p. 173. Mais le texte d’Ulpien qu’utilise A. Maffi (*Dig.* 49, 29, 3, 3) est probablement postérieur à la *Constitutio de redemptis*. Il ne peut donc être utilisé pour décrire la situation antérieure.

⁴⁰⁴ On peut critiquer cette opinion, dans la mesure où le prix des captifs est assez proche du prix qu’ils représenteraient comme esclaves (Voir *infra* p. 309).

⁴⁰⁵ SANNA 1998, p. 46.

⁴⁰⁶ PAMPALONI 1905.

captivus redemptus est in causa mancipii redemptoris ; en d’autres termes, il devient l’esclave du *redemptor*. L’expression *vinculum pignoris* aurait systématiquement remplacé *ius mancipii* dans les compilations de l’époque de Justinien. Pour justifier cette interpolation, M. Pampaloni propose aussi que toutes les références au statut juridique du *redemptus* et à la nécessité de sa manumission auraient été supprimées par les compilateurs⁴⁰⁷. Cette doctrine est reprise par Aldo Albertoni, qui s’attachera à reconstruire la relation entre le droit de Gortyne et l’idée du *vinculum pignoris* dans le cadre du monde juridique hellénistique qui aurait influencé les juristes de l’époque de Justinien⁴⁰⁸. Les deux romanistes s’accordent ainsi pour dire que le *ius postliminii* du *captivus redemptus* est intégralement suspendu jusqu’au remboursement du *pretium*. Dans l’intervalle le *liber redemptus est in causa mancipii* du *redemptor*. Cela a toutefois contraint M. Pampaloni à systématiquement voir une interpolation tardive dès lors que les sources évoquaient une autre possibilité que la *causa mancipii*.

Peu après, Silvio Romano démontra l’impossibilité de concevoir que le *liber redemptus* soit *in causa mancipii*⁴⁰⁹. Il s’attacha toutefois à soutenir que le *postliminium* ne prenait pas effet au moment du retour, mais après la *luitio*, c’est-à-dire le remboursement du *pretium* avancé par le *redemptor*. Toutefois, en invalidant la thèse de la *causa mancipii* tout en soutenant le caractère très tardif du *vinculum pignoris*, il laisse le *redemptus* dans une situation juridique non définie. L’opinion de Silvio Romano est reprise par Guy Faiveley, qui, arrivé au terme de sa thèse, est bien obligé de reconnaître :

Krüger a soutenu que le prisonnier racheté était un *servus*, mais qu’il parvenait à la liberté sans affranchissement. Pampaloni a bien vu qu’il était un homme libre, tout en sollicitant en vain les textes afin de démontrer qu’il tombait *in causa mancipii*. Aucune de ces théories ne

⁴⁰⁷ L’idée que les sources concernant le rachat des prisonniers ont été largement interpolées à l’époque postclassique et tardive est exprimée pour la première fois par DERNBURG 1860.

⁴⁰⁸ ALBERTONI 1925.

⁴⁰⁹ ROMANO 1930. A noter que l’année suivante, Hugo Krüger, qui s’est surtout attaché à la situation du *servus redemptus*, reste attaché à la doctrine de la servitude du *liber redemptus*. KRÜGER 1931.

parvient à expliquer les sources tandis que les *Institutes* de Justinien prouvent clairement qu’il existait une autre condition de dépendance dont nous croyons que le droit romain a fait une application remarquable au *redemptus ab hoste*.⁴¹⁰

C’est pourquoi Ernst Levy⁴¹¹ s’interroge sur la soudaineté d’une telle mutation. Selon lui, brutalement à la fin du II^e siècle⁴¹² le *redemptus* serait devenu l’esclave de son *redemptor* jusqu’au remboursement du *pretium*. Il faudra alors attendre Justinien au VI^e siècle pour que les juristes refusent ostensiblement de considérer le *redemptus* comme un esclave, sous l’influence des auteurs chrétiens et de la pratique chrétienne de rachat des captifs. La relation est réduite à une simple relation de créancier à débiteur.

Ce n’est qu’à partir de l’importante étude de Luigi Amirante en 1957 qu’on considère à nouveau le *liber redemptus* comme un homme libre dans l’intervalle entre son retour et le remboursement du *pretium*⁴¹³. L. Amirante fonde l’ensemble de son argumentation sur deux idées qu’il déduit du *Commentaire sur l’Édit d’Ulpian* :

Si quelqu’un retient un individu qu’il a racheté aux ennemis, il est dans une situation telle qu’il n’est pas tenu par l’interdit (du préteur de détenir un homme libre). Bien entendu, si le *pretium* est remboursé, l’interdit entre en jeu. Mais, s’il le relâche sans avoir accepté le *pretium*, on doit admettre que l’interdit entre aussi en jeu, dans le cas où, après l’avoir une fois relâché, il désirerait à nouveau le détenir.⁴¹⁴

⁴¹⁰ FAIVELEY 1942, p. 123-124.

⁴¹¹ LEVY 1943.

⁴¹² Ernst Levy retient le règne d’Antonin le Pieux. Il est plus judicieux, après les travaux de M. V. Sanna de dater la *Constitutio de redemptis* du règne de Marc Aurèle. Pour les détails voir *supra* p. 143.

⁴¹³ AMIRANTE 1957, p. 42-46.

⁴¹⁴ *Dig.* 43, 29, 3, 1 : *Si quis eum, quem ab hostibus redemit, retineat, in ea causa est, ut interdicto non teneatur: non enim dolo malo facit. plane si offertur pretium, interdictum locum habet. sed et si eum remisit pretio non accepto, dicendum est interdicto locum fore, si, posteaquam semel remisit, uelit retinere.* Ce texte développe la phrase présentée en préambule : « Le préteur dit qu’« on est tenu de présenter la personne libre qu’on détient frauduleusement. »

Selon Amirante, le *ciuis redemptus* est juridiquement qualifié d'homme libre, sinon il ne pourrait être question de l'*interdictum de homine libero exhibendo*. D'autre part, le *redemptor* possède un *ius retinendi* sur le *redemptus*. Néanmoins L. Amirante refuse de chercher à interpréter le terme de *potestas* utilisé par Ulpien pour décrire ce lien car la « *potestas è parola di ampìi e diversi significati*.⁴¹⁵ »

En 1985, Rosa Mentxaka avance pour la première fois l'idée que le *uinculum pignoris* n'est pas une interpolation tardive, mais relève bien du droit classique. Pour le démontrer, elle revient sur la doctrine traditionnelle de la romanistique qui, depuis Pampaloni, considère l'ensemble du corpus comme largement interpolé par les compilateurs. Après avoir démontré que le *ius pignoris redemptoris*, s'il ne correspond pas à une définition classique du *pignus* entre un débiteur et un créancier, n'est toutefois pas une anomalie du droit classique, qui a très bien pu utiliser cette expression dans un sens moins technique, en particulier dans le cas des captifs, qui relèvent en partie du *ius gentium*. Le *redemptus* est une personne libre, puisqu'il est titulaire d'une relation juridique avec le *redemptor*. La particularité de cette relation est que le *redemptus* représente lui-même le gage (*pignus*) de sa propre dette, autorisant ainsi le *redemptor* à le retenir auprès de lui pour en garantir le paiement.

Alors que Rosa Mentxaka supposait une suspension du *ius postliminii* durant cette période, Alberto Maffi⁴¹⁶ considère que cette suspension est partielle. Le *redemptus* retrouve son statut de personne libre et de citoyen, mais ne récupère les droits sur ses biens et son héritage qu'une fois le *pretium* remboursé. Dans cette lignée Maria Floriana Cursi propose alors de distinguer trois périodes. Au début, le *postliminium* s'applique dès le retour du *redemptus*, mais avec quelques

⁴¹⁵ AMIRANTE 1957, p. 46. Il se réfère à *Dig.* 28, 1, 20, pr.-1 : *Postestatis autem uerbum non solum ad liberos qui sunt in potestate referendum est, uerum etiam ad eum quem redemit ab hostibus, quamuis placeat hunc seruum non esse, sed uinculo quodam retineri, donec pretium soluat.* « Le terme de *potestas* ne se réfère pas seulement aux enfants qui sont *in potestate*, mais aussi à celui qu'il a racheté aux ennemis, bien qu'il a été décidé qu'il n'était pas un esclave, mais retenu pas un lien (*uinculum*), jusqu'à ce qu'il rembourse le prix de la rançon. »

⁴¹⁶ MAFFI 1992.

limitations. À partir de l’époque de Dioclétien, le *postliminium* est tout simplement suspendu. Enfin, Justinien substitue à cette suspension un *uinculum pignoris*, c’est-à-dire une simple relation de débiteur à créancier.

Le travail le plus récent sur le sujet a été réalisé par Maria Virginia Sanna⁴¹⁷. Sa synthèse est particulièrement convaincante, dans la mesure où, tout comme Rosa Mentxaka, elle explique de nombreux passages des sources sans supposer qu’elles soient interpolées. De plus elle replace les règles de droit et la jurisprudence dans un contexte historique particulièrement crédible. Selon elle, à l’origine, Ulpien range le *redemptus* dans la catégorie des personnes libres, mais sous la *potestas* du *redemptor* jusqu’au paiement du *pretium*⁴¹⁸. Sans penser, comme Alberto Maffi, que l’origine bien antérieure de ce lien serait l’interdiction d’une action en liberté tant que le *redemptus* n’a pas payé le prix de son rachat, cette interdiction montre que le *redemptor* est tenu d’accepter le paiement⁴¹⁹. Dans le cas contraire, une fois que le *redemptus* a offert de payer le montant du *pretium*, il est retenu frauduleusement (*dolo malo*) puisqu’il a retrouvé pleinement sa condition antérieure.

Le lien juridique entre le *redemptus* et le *redemptor* est désigné par l’expression *ius pignoris* ou *uinculum pignoris*. M. V. Sanna s’accorde avec Rosa Mentxaka pour penser que cette notion est classique, même si, du point de vue formel, le terme ne semble pas classique. Sans développer à nouveau les arguments de M. V. Sanna, il apparaît qu’Ulpien utilise le terme *uinculum* de manière générique⁴²⁰. Silvio Romano a, certes, relevé que cet usage du terme *pignus* n’était pas conforme à l’usage classique, mais il ne l’est pas non plus par rapport à son usage au temps de Justinien.

Ce *ius pignoris* est cessible :

⁴¹⁷ SANNA 1998, qui reprend des idées de SANNA 1987-1988. D’autres développements dans SANNA 2001 concernent surtout le *seruus redemptus* et le *natus apud hostes*.

⁴¹⁸ *Dig.* 28, 1, 20, pr.-1. Voir *supra* n. 415.

⁴¹⁹ *Dig.*, 43, 29, 3, 3. Voir *supra* n. 414.

⁴²⁰ *Dig.* 28, 1, 20, 1 : *uinculo quodam*. S’il s’était agi d’une interpolation, pourquoi n’aurait-on pas trouvé *uinculum pignoris*. Les mêmes compilateurs auraient-ils utilisé tantôt *uinculum quodam* tantôt *uinculum pignoris* ?

Si quelqu’un, après qu’il a racheté [un captif] aux ennemis, cède à une tierce personne le droit de gage (*ius pignoris*) qu’il détient sur le captif racheté, ce captif ne doit pas rembourser cette somme [supérieure] mais le *pretium* originel, et l’acheteur a le droit d’attaquer celui qui lui a vendu [le captif] dans une *actio ex empto*.⁴²¹

Peut-on alors réduire le *ius pignoris* à un simple crédit⁴²² ? Quel en serait l’intérêt ? Nous verrons plus loin que ce lien perdure souvent dans le temps. Le créancier serait alors forcément victime de l’inflation monétaire. La solution envisagée par M. V. Sanna est que le *ius pignoris* porte en réalité sur les fruits du travail du *redemptus*⁴²³. Seulement dans ce cas, on peut comprendre l’intérêt du *ius retentionis*, d’autant que le *redemptor* est tenu de payer l’entretien du *redemptus*. Par ailleurs, si le *redemptus* est solvable, il est fort probable qu’il rembourse le *pretium* immédiatement. Le *ius pignoris* est cessible, car il permet de revendre le *uinculum pignoris* pesant sur le *redemptus* à une personne qui a les moyens de faire fructifier son travail. Il n’existe cependant aucune preuve dans les sources antérieures au V^e siècle de la possibilité d’une libération par le seul travail. Mais comme l’insolvabilité du *redemptus* est probablement la norme, le principal intérêt de racheter un captif est de le faire travailler.

Dès lors qu’on admet que les textes mentionnant le *ius pignoris* ne sont pas interpolés, il faut mentionner une précision apportée par Ulpien, qui qualifie la relation entre le *redemptus* et le *redemptor* comme un lien de *potestas* :

Le terme de *potestas* ne se réfère pas seulement aux enfants qui sont *in potestate*, mais aussi à celui qu’il a racheté aux ennemis, bien qu’il

⁴²¹ *Dig.* 49, 15, 19, 9 (PAULUS): *Si is, qui emat ab hostibus, pluri alii ius pignoris quod in redempto habet cesserit, non eam quantitatem, sed priorem redemptus reddere debet, et emptor habet actionem aduersus eum qui uendidit ex empto.*

⁴²² R. MENTXAKA, 1985.

⁴²³ M. Chauvot a attiré mon attention sur la parenté qu’on peut voir entre ce *ius retentionis* et le *nexum* républicain. En 326 avant J.-C. la loi Poetelia Papiria abroge l’asservissement du débiteur tout en maintenant une contrainte par le corps. HUMBERT 1999, p. 250, n. 1.

ait été décidé qu'il n'était pas un esclave, mais retenu par un lien (*uinculum*), jusqu'à ce qu'il rembourse le *pretium*.⁴²⁴

L'élément le plus convaincant pour démontrer que le *ius pignoris* s'inscrit bien souvent dans la durée est la possibilité de léguer ce *ius pignoris* à ses descendants, mais aussi au *redemptus* lui-même qui en est l'objet :

Celui qui a été racheté aux ennemis peut être légué à lui-même, et le legs peut servir à le libérer du *vinculum pignoris* que détient sur lui celui qui l'a racheté.⁴²⁵

La doctrine traditionnelle a considéré ce texte comme interpolé car le droit classique ne peut imaginer qu'un homme libre soit légué⁴²⁶. Or ce n'est pas le *redemptus* lui-même qui est légué, mais le *uinculum* qui pèse sur lui⁴²⁷. On peut noter, par ailleurs, que si le *redemptor* épouse une *redempta* le *uinculum pignoris* est dissous *de facto*⁴²⁸.

Une fois établi que le *uinculum pignoris* est classique et qu'il confère un *ius retentionis* au *redemptor*, quel est son contenu ? Il agit essentiellement en posant des limites à la capacité juridique du *redemptus*. Néanmoins ces restrictions sont trop légères pour qu'on puisse les assimiler à la servitude. Elles se situent pour l'essentiel dans le champ successoral. Tout d'abord, le rapport d'agnation est suspendu jusqu'au paiement du *pretium*. Le *redemptus* n'est pas considéré *sui iuris* tant qu'il est sous la *potestas* du *redemptor*⁴²⁹. A l'époque sévérienne, le *redemptus* ne peut accéder à la *bonorum possessio* tant qu'il n'a pas

⁴²⁴ Dig. 28, 1, 20, 1 (ULPIEN) : *Postestatis autem uerbum non solum ad liberos qui sunt in potestate referendum est, uerum etiam ad eum quem redemit ab hostibus, quamuis placeat hunc seruum non esse, sed uinculo quodam retineri, donec pretium soluat.*

⁴²⁵ Dig. 30, 43, 3 (ULPIEN) : *Qui ab hostibus redemptus est legari sibi poterit, et proficiet legatum ad liberationem uinculi pignoris, quod in eo habuit qui redemi.*

⁴²⁶ Objection émise par S. ROMANO, 1930, p. 29.

⁴²⁷ L'idée que l'objet du leg est le *uinculum* et non la personne sur laquelle il pèse est suivie par R. MENTXAKA, 1985, p. 295sqq., M.F. CURSI, 1996 ; p. 226, n. 85 et par M.V. SANNA, 1998, p. 93-95.

⁴²⁸ Dig. 49, 15, 21, pr. (Ulpian).

⁴²⁹ Dig. 49, 15, 15 (Ulpian) et Dig. 38, 16, 1, 4 (Ulpian).

remboursé celui qui l’avait racheté⁴³⁰, mais Dioclétien l’autorise à hériter pour payer son *pretium*⁴³¹.

Luigi Amirante avait mis en garde contre l’examen conjoint des textes de l’époque sévérienne et de ceux de l’époque dioclétienne, rappelant que durant la grande crise du III^e siècle, la condition des captifs rachetés s’était considérablement dégradée. L’auteur italien interprète la législation de Dioclétien dans le sens d’une évolution vers un asservissement plus rigide et une exploitation plus dure du travail des *redempti*⁴³². Au contraire, M. V. Sanna soutient de manière convaincante que le régime juridique du rachat des captifs est sensiblement identique, voire plus souple⁴³³.

De fait on constate une forte tendance à considérer le *redemptus* comme un esclave et ce dès avant l’époque de Dioclétien. Un rescrit de Gordien, en effet, semble réagir contre cette pratique en rappelant que les captifs rachetés sont *in causam pignoris* plutôt qu’*in seruillem condicionem* :

Ceux qui ont été rachetés aux ennemis, jusqu’à ce que le *pretium* ait été remboursé, apparaissent visiblement établis dans une relation de gage (*in causam pignoris*) plutôt que jetés dans la condition servile (*in seruillem condicionem*).⁴³⁴

⁴³⁰ *Dig.* 37, 6, 1, 17 (Ulpian). La *bonorum possessio* est la possession des biens d’un *de cuius* conféré par le préteur à une personne qui n’est pas héritière selon le droit civil. Peuvent accéder à la *bonorum possessio* les enfants du défunt non émancipés, adoptés ou les filles mariées, les héritiers légitimes pour renforcer leur position, les cognats jusqu’au 6^e degré et le conjoint, surtout dans le cas du mariage *sine manu*.

⁴³¹ *CJ* 8, 50, 15 (294). Cette loi montre que l’aggravation de la situation pour les *redempti* entre l’époque sévérienne et l’époque dioclétienne, si elle est probable dans les faits, n’a pas pour cause une sévérité accrue des lois. Au contraire, il semble que Dioclétien ait cherché à renforcer dans une certaine mesure la position du *redemptus* par rapport au *redemptor*. M.V. SANNA, 1998, pp. 110-114 rapproche de ce texte un extrait d’Ulpian, dont la fin est très certainement due à un scolastique d’une époque postérieure à Dioclétien et qui applique ce principe d’une succession en vue de payer la rançon au fils d’une *redempta* conçu durant la captivité mais né dans l’intervalle entre le rachat et le remboursement de la rançon. *Dig.* 38, 17, 2, 3 (Ulpian).

⁴³² L. AMIRANTE, 1957, p. 175.

⁴³³ M. V. SANNA, 1998, pp. 114-118.

⁴³⁴ *CJ* 8, 50, 2 (241) : *ab hostibus redempti, quoad exsoluatur pretium, in causam pignoris constituti quam in seruillem condicionem uidentur esse detrusi*. Il est intéressant de remarquer que le verbe *detrudere* est justement celui employé pour la *seruitus poenae* et la condamnation aux mines.

Il semble donc que dès cette époque la situation de fait des captifs rachetés était telle qu'elle posait un problème de statut que la chancellerie impériale devait clarifier. On peut même considérer que la tendance à assimiler les *redempti* à des esclaves existe depuis Ulpien⁴³⁵. La même tendance à s'appropriier le captif libéré apparaît dans un rescrit de Dioclétien qui révèle des écarts en rappelant la règle : « Il convient que notre soldat soit leur protecteur et non leur maître. »⁴³⁶. Ulpien semble ainsi s'indigner que des soldats considèrent un captif libéré non comme l'objet du *postliminium*, ni même comme appartenant au butin du *populus romanus* mais comme un butin privé. Une remarque du jurisconsulte Venuleius éclaire cette tendance : « Ceux à qui la faculté de partir n'est pas donnée ne diffèrent pas beaucoup à première vue des esclaves.⁴³⁷ »

Néanmoins, sous le règne de Dioclétien, la chancellerie impériale s'oppose à ce type de tentative de rabaisser le captif racheté à la condition d'esclave. Un rescrit de 291 montre un père qui a soustrait sa fille à une femme qui, après l'avoir rachetée, la prostituait, mais qui s'inquiétait du paiement du *ius pignoris*. La chancellerie répond qu'il n'est plus nécessaire de payer le *pretium*, dans la mesure où la *foedissima mulier* a sciemment prostitué une jeune fille d'origine ingénue⁴³⁸. Un autre rescrit de la même année montre un *redemptor* qui veut faire payer un prix supplémentaire au *pretium* d'une captive rachetée pour laisser partir ses deux fils⁴³⁹. Mais comme ses fils sont nés après le rachat et n'ont donc pas fait l'objet du paiement d'un *pretium*, ils ne sont soumis à aucun *vinculum pignoris*.

On constate donc que même si la situation juridique du captif racheté est clairement distincte en droit de celle de l'esclave, les *redemptores* ont profité de

⁴³⁵ Dig. 49, 15, 21, pr. (ULPIEN). A condition d'accepter l'authenticité de ce texte. AMIRANTE 1957, p. 50 considère que les *Libri opinionum* d'Ulpien sont une compilation postclassique. Il est contredit par SANTALUCIA 1971.

⁴³⁶ CJ 8, 50, 12 (293) : *militem nostrum defensorum eorum decet esse, non dominum*.

⁴³⁷ Dig. 43, 29, 2 (Venuleius) : *nihil enim multum a specie seruientium differunt, quibus facultas non datur recedendi*. Cette phrase a été insérée par les compilateurs dans le commentaire à l'Edit du préteur d'Ulpien concernant l'*interdictum de homine libero exhibendo*. Cela signifie-t-il qu'au VI^e siècle une telle confusion est devenue surprenante ?

⁴³⁸ C.J. 8, 50, 7 (291).

⁴³⁹ C.J. 8, 50, 8 (291).

leur *ius retentionis* pour exercer sur eux des prétentions injustifiées. Mais le terme de retour à l'ingénuité (*ingenuitati restituere*) utilisé dans un rescrit de Dioclétien⁴⁴⁰ exclut avec certitude la manumission du *redemptus*. Ce souci de retenir le plus longtemps possible le captif racheté montre bien qu'il y avait un intérêt pour le *redemptor* à tirer profit du travail du *redemptus*. Cela s'explique peut-être par la diminution du nombre d'esclaves à partir de la fin du III^e siècle, et donc par le souci de trouver d'autres formes de main-d'œuvre.

3.2.c. Le rachat *iure commercii* au V^e siècle

Lorsque de nouveaux équilibres se mettent en place après la bataille d'Andrinople en 378, la législation sur le rachat des captifs est déjà fort détaillée et constitue un système complet et cohérent. Avec l'arrivée de peuples hostiles à l'intérieur de l'Empire, des régions centrales et jusque là préservées sont exposées au risque de la captivité, comme la Grèce entre 395 et 397 ou l'Italie entre 402 et 411. La question est revenue au premier plan et a donné lieu à de nouvelles mesures législatives où l'intérêt des captifs repasse au premier plan au détriment de l'intérêt des marchands qui rachètent des captifs *iure commercii*.

La Constitution impériale de 408/409

Les règles fondées sur la *Constitutio de redemptis* et affinées par Dioclétien restent valables durant toute l'Antiquité tardive. Néanmoins une étape fondamentale est franchie par la Constitution édictée par Honorius et Théodose II en décembre 408 ou 409.

Les empereurs Honorius et Theodosius Augustes à Theodorus, préfet du prétoire.

⁴⁴⁰ C.J. 8, 50, 6 (291).

[Une fois punis ceux qui ont favorisé le malheur public nous avons accordé la vengeance à la douleur des blessés, mais nous comprenons que dans notre hâte de restaurer la liberté nous devons nous occuper de nos provinciaux à la fois avec les armes et les lois. C'est pourquoi finalement la raison mêlée au souci des guerres et notre constitution salutaire recommandent de faire en sorte]⁴⁴¹ que personne ne retienne contre leur gré des individus d'autres provinces que la sauvagerie barbare a déportés par une inéluctable captivité, quels que soient leur sexe, leur condition ou leur âge, mais qu'ils aient, s'ils le désirent, la libre faculté de revenir chez eux.

1. Si quelque chose a été dépensé pour les vêtir ou les nourrir, que cela ait été fourni par humanité, et qu'il ne demeure aucune réclamation de dépense alimentaire, excepté pour ceux dont on a appris qu'ils ont été achetés à des barbares qui les vendaient. Il est équitable pour l'utilité publique qu'ils rendent à leur acheteur le prix de leur condition. Pour qu'il n'arrive pas que la prise en compte de cette perte conduise à ce qu'on refuse le rachat pour les personnes dans une telle situation, il faut que les captifs rachetés restituent aux acheteurs le *pretium* versé pour eux ou qu'ils paient en retour par un labeur, un service ou un travail (*labore, obsequio uel opere*) d'une durée de cinq ans le service (*beneficium*) et qu'ils considèrent leur liberté comme sauve, s'ils sont nés dans cette condition.

2. Qu'ils retournent par conséquent chez eux dans le cadre que nous avons ordonné et qu'ils aient tous leurs biens sains et saufs par le droit de *postliminium* et aussi par les réponses des anciens (jurisconsultes).

3. Si un régisseur, adjudicataire ou un procureur a fait des tentatives pour s'opposer à cette règle, il ne fait aucun doute qu'il doit être envoyé aux mines avec une peine de déportation. S'il s'agit du titulaire de la possession, il saura que ses biens seront exigés par le fisc et que lui-même sera déporté.

4. Et pour que ceci s'exécute avec facilité, nous voulons que les chrétiens à proximité se soucient de cette affaire. Il a aussi été décidé que les Curiales des cités à proximité soient prévenus que, lorsque de tels problèmes apparaissent, l'aide de notre loi doit être apportée ; et

⁴⁴¹ Le passage entre crochet n'apparaît que dans les *Constitutiones Sirmondianae* 16.

que tous les gouverneurs sachent qu'on exigera d'eux dix livres d'or, et la même somme de leurs huissiers, s'ils négligent cette règle.

Promulgué le quatrième jour des Ides de décembre à Ravenne sous le huitième consulat d'Honorius et le troisième de Théodose II, les deux étant Augustes.⁴⁴²

Ce texte appelle de nombreuses remarques. Tout d'abord, il rappelle que si le *redemptus* est de condition libre, il ne devient pas un esclave (« qu'ils considèrent leur liberté comme sauve, s'ils sont nés dans cette condition »). Ce texte vient donc confirmer les interprétations les plus récentes selon lesquelles dans la période entre le rachat et le remboursement du *pretium*, le captif d'origine ingénue conservait sa liberté, et sa présence à la fois dans le *Code Théodosien* et dans le *Bréviaire d'Alaric* ne permet pas de penser que le passage de la condition servile du *captiuus redemptus* à une condition intermédiaire ne se soit opérée qu'à l'époque de Justinien. De plus, le second paragraphe réaffirme le droit de *postliminium*, mais ne le subordonne en rien au remboursement du *pretium*, si ce n'est, éventuellement, par l'expression *sub moderatione qua iussimus*. Il est peu probable ici que *moderatio* soit chargé du sens de « limite ».

⁴⁴² *Cod. Theod.* 5, 7, 2 : *IMPP. HON(ORIVS) ET THEOD(OSIVS) AA. THEODORO P(RAEFECTO) P(PRAE-TORI)O. [Punitis auctoribus mali publici laesorum quidem dolori dedimus ultionem, sed prouincialibus nostris libertatis restituendae festinatione sentimus uno eodemque tempore armis et legibus consulendum. Hinc denique bellorum curis mixta ratio et salubris constitutio admonuit faciendum, ut] diuersarum homines (prouin)ciarum cuiuslibet sexus condicionis aetatis, quos bar(bari)ca feritas captiua necessitate transduxerat, inuitos nem(o)re)tineat, sed ad propria redire cupientibus libera sit facul(tas). 1. Quibus si quicquam in usum uestium uel alimoniae in(pen)sus est, humanitati sit preastitum, nec maneat ui(ctualis) sumptus repetitio : exceptis his, quos barbaris uende(ntibus) emptos esse docebitur, a quibus status sui pretium pr(opter) utilitatem publicam emptoribus aequum est redhibe(ri. Ne) quando enim damni consideratio in tali necessitate (positis) negari faciat emptionem, decet redemptos aut datum pr(o) se pr(eter) pretium emptoribus restituere aut labore [Cod. Just.=laboris] obsequio uel op(ere) quin)quennii uicem referre beneficii, habituros incolum(em, si) in ea nati sunt, libertatem. 2. Reddantur igitur sedibus prop(riis) sub moderatione qua iussimus, quibus iure postlim(inii) etiam ueterum responsis incolumbia cuncta serua(ta) [Cod. Just.=seruanda] sunt.) 3. Si quis itaque huic praecepto fuerit conatus obsist(ere) actor) conductor procuratorque, dari se metallis cum poena (depor)tationis non ambigat ; si uero possessionis dominus, re(m) suam) fisco nouerit uindicandam seque deportandum. 4. Et ut f(acilis) exsecutio proueniat, Christianos proximorum loc(or)um) uolumus huius rei sollicitudinem gerere. Curiale(s) quoque) proximarum ciuitatum placuit admoneri, ut emer(gen)tibus talibus causis sciant legis nostrae auxilium def(eren)dum ; ita ut nouerint rectores uniuersi decem librar(um) au)ri a se et tantumdem a suis adparitoribus exigendum, si p(rae)cep)tum neglexerint. DAT. IIII ID. DEC. RAV(ENNA) HON(ORIO) VIII ET THEOD(OSIO) III A(A. CONSS.).* Ce texte apparaît aussi dans les *Constitutiones Sirmondianae* (16), qui donnent seules les premières lignes, et dans *CJ* 8, 50, 20, ainsi qu'assorti d'une *interpretatio* dans la *Lex Romana Visigothorum* 5, 5, 2.

Les textes des juristes laissent plusieurs fois entrevoir la tension entre l'intérêt du *redemptus* et le souhait que tous les captifs reviennent dans de bonnes conditions, et l'intérêt du *redemptor*, qui a besoin, au minimum, de la garantie que le prix qu'il a payé comme *pretium*, lui soit restitué. On retrouve la justification de cette garantie dans l'expression *propter utilitatem publicam*. Cette constitution impériale, pour une fois, décrit avec plus de précision le contenu du *ius retentionis* évoqué précédemment. Celui-ci peut prendre la forme d'un *labor*, d'un *obsequium* ou d'un *opus*. Il s'agit donc d'une définition très large, qui n'implique pas forcément de contrainte physique exercée sur le captif racheté. D'ailleurs cette constitution est connue particulièrement pour limiter la durée de ce travail à cinq ans. Il semble qu'Honorius et Théodose II aient introduit ici un élément de nouveauté. M. V. Sanna avait, en effet, relevé que la période durant laquelle le *redemptus* restait auprès du *redemptor* pouvait, dès lors que le captif racheté n'était pas solvable, se prolonger indéfiniment.

La distinction décrite précédemment entre le rachat comme *beneficium* et le rachat *iure commercio* apparaît aussi dans cette constitution impériale. Toutefois, la possibilité de faire travailler le *redemptus* pour rembourser au *redemptor* l'argent qu'il a dépensé est clairement expliquée par une simple volonté de dédommagement. Il ne s'agit pas, dans l'esprit de la loi, de faire des affaires sur le dos du captif racheté. En cela, ce texte entre en contradiction avec la possibilité de céder le *uinculum pignoris* ou de le transmettre à ses héritiers. D'ailleurs, une telle expression n'apparaît pas ici. Plus que les rescrits de Dioclétien cités précédemment, cette constitution lutte contre les abus de *redemptores* sans scrupule.

Qui sont les « chrétiens » évoqué par la constitution ? S'agit-il de tous les chrétiens ou seulement de l'évêque ? L'évêque, dont le rôle dans le rachat des captifs sera fixé plus tard, est peut-être visé, mais pas exclusivement, sinon on aurait lu *episcopos* et non *christianos*. De plus Théodoret de Cyr rapporte que des soldats chrétiens de Cyr ont racheté une jeune carthaginoise vendue par les

Vandales à des marchands suite à la prise de Carthage⁴⁴³. Il évoque « les soldats pleins de foi qui vivent sur notre sol⁴⁴⁴ », mais prend la précaution d’expliquer qu’il n’a pu le faire lui-même car il était alors absent de Cyr. Ainsi dans les années 440, plus d’une trentaine d’année après la constitution, des soldats chrétiens qui n’ont pas de rôle connu dans l’organisation de l’église de Cyr prennent en charge le rachat d’une captive en l’absence de leur évêque. La constitution visait donc probablement tous les chrétiens mais plus particulièrement les évêques.

Le rôle exact des chrétiens mérite d’être observé de plus près. Pourquoi les « chrétiens » sont-ils sollicités par le pouvoir politique pour *huius rei sollicitudinem gerere* (« prendre en charge le soin de cette affaire ») ? Leur expertise, issue d’une certaine expérience dans le rachat des captifs, au moins depuis l’époque de saint Cyprien, en est probablement la raison principale. Cependant, on peut imaginer aussi une volonté de s’appuyer sur un maximum de moyens d’encadrement territorial. En effet, la phrase évoquant les chrétiens est suivie immédiatement d’une phrase chargeant les curiales de faire appliquer la loi ainsi que les gouverneurs de provinces, sous peine d’amende. Il est probable que le rôle des curiales est de permettre aux captifs rachetés de faire valoir leur droit à la liberté face à des *redemptores* qui auraient eu tendance à les considérer comme des esclaves.

Le rachat des personnes libres et la servitude

En effet, les éléments incitant à penser que souvent les *redemptores* considéraient que les captifs rachetés restaient esclaves jusqu’au remboursement du *pretium* sont nombreux. Ambroise lui-même, pourtant au fait des questions de rachat, évoque ceux qui ne respectaient pas le statut juridique des captifs d’origine libres :

⁴⁴³ THEODORET DE CYR, *Epistulae*, 70. Voir *infra* p. 161.

⁴⁴⁴ *Ibidem* : οἱ [...] πιστότατοι στρατιῶται.

On a trop connu cela avec la dévastation de l'Illyrie et de la Thrace : combien de captifs étaient à vendre partout, dans tout l'univers ! Si on les ramenait, ne pourraient-ils pas atteindre le nombre des habitants d'une province ? Il y eut cependant des gens pour vouloir ramener à l'esclavage, même ceux que les églises avaient rachetés, gens plus rigoureux que la captivité elle-même, capables de porter envie à la miséricorde d'autrui. Eux-mêmes s'ils étaient arrivés en captivité, seraient esclaves, tout libres qu'ils sont ; s'ils n'avaient été vendus, ils ne refuseraient pas le service de l'esclavage. Et ils veulent rompre la liberté d'autrui, ceux qui ne pourraient rompre leur propre esclavage, à moins par hasard qu'il plût à leur acheteur de percevoir un paiement, auquel cas toutefois l'esclavage n'est pas rompu mais racheté.⁴⁴⁵

Ceux qui souhaitent les « ramener à l'esclavage » (*in seruitutem reuocare*) ne sont-ils pas ces marchands faisant office de *redemptores* mais abusant du *uinculum pignoris* pesant sur les *redempti* ? La loi d'Honorius et de Théodose II viendrait alors limiter ces abus en rappelant le condition libre des *redempti* et en limitant clairement le temps de travail dû.

Les mésaventures de la libyenne Marie : un cas paradigmatique ?

Ce cadre légal, avec toutes les incertitudes qui pèsent sur les sources juridiques mérite d'être mis à l'épreuve des faits. Or le sort d'une jeune libyenne, rapporté en détail par la correspondance de Théodoret de Cyr, permet de constater le sens et la nécessité de la loi d'Honorius et de Théodose II.

Vers 443 et 448, l'évêque Théodoret de Cyr envoie à l'évêque Eusthate d'Aegées (en Cilicie II) une lettre pour recommander une jeune femme du nom de Marie. Celle-ci doit rejoindre son père, Eudaymon, en Occident. La situation de

⁴⁴⁵ AMBROISE DE MILAN, *De officiis*, 2, 15, 70 : *Nota sunt haec nimis Illyrici uastitate et Thraciae: quanti ubique uenales erant toto captiui orbe ! Quos si reuoces, unius prouinciae numerum explere non possint? Fuerunt tamen qui et quos Ecclesiae redemerunt, in seruitutem reuocare uellent, ipsa grauiiores captiuitate qui inuiderent alienam misericordiam. Ipsi si in captiuitatem uenissent, seruirent liberi; si uenditi fuissent, seruitutis ministerium non recusarent. Et uolunt alienam libertatem rescindere qui suam seruitutem non possent rescindere, nisi forte pretium recipere emptori placeret, in quo tamen non rescinditur seruitus, sed redimitur.*

Marie est un exemple bien détaillé des mésaventures que traverse un captif racheté⁴⁴⁶.

En 439 elle tombe dans les mains des Vandales qui envahissent l'Afrique. De naissance ingénue, elle devient alors *serua hostium* au service des Vandales.

Cependant, des marchands qui l'avaient achetée aux barbares la vendirent à des gens de chez nous. Avec elle fut vendue aussi une jeune fille qui remplissait autrefois à ses côtés le rôle de servante.⁴⁴⁷

Elle est alors vendue *iure commercio* à des Romains et avec elle une servante, selon toute vraisemblance une esclave. Une fois rachetée par des marchands romains, elle aurait dû, en tant que *redempta* d'origine libre, être soumise à un *uinculum pignoris* mais conserver sa condition libre. Or :

servante et maîtresse ont porté ensemble le joug amer de la servitude. Mais la servante n'a pas voulu ignorer leur différence de condition ni oublier l'autorité sous laquelle elle vivait jadis : elle a conservé dans le malheur ses bonnes dispositions et, après avoir servi leurs maîtres communs, elle servait aussi celle que l'on croyait esclave comme elle.⁴⁴⁸

Dans l'interprétation que fait Théodoret de Cyr de la période postérieure au rachat, Marie ne semble pas libre de fait, puisqu'elle porte aussi « le joug amer de la servitude. » Ainsi, en opposition avec la loi, les marchands qui ont racheté les deux jeunes femmes, les ont traitées toutes deux comme des esclaves. Cependant, il dit de Marie : « celle que l'on croyait esclave comme elle (τήν νομιζομένην ὁμόδουλον). » Il n'est donc pas dupe de l'illégalité de sa condition.

⁴⁴⁶ Théodoret espère profiter des déplacements des marchands vers la foire d'Aegées. Voir JONES 1964, p. 867, LIEBESCHUTZ 1972, p. 77, n. 1. et DE LIGT 1993, p. 69, notamment la n. 60.

⁴⁴⁷ THEODORET DE CYR, *Epistulae*, 70 : Ἐμποροὶ δέ τινες, αὐτήν παρὰ τῶν βαρβάρων πριάμενοι, διεπώλησάν τισι τήν ἡμετέραν οἰκοῦσιν. Συνεπράθη δὲ αὐτῇ καὶ παιδίσκη, πάλαι τήν οἰκετικὴν τάξιν ἔχουσα παρ' αὐτῇ.

⁴⁴⁸ *Ibidem* : κοινῇ τοίνυν εἶλκον τὸν πικρὸν τῆς προτέρας ἐπελάθετο δεσποτείας· ἀλλὰ τὴν εὐνοίαν τῆ συμφορᾶ διεφύλαξε, καὶ μετὰ τὴν τῶν κοινῶν δεσποτῶν θεραπείαν ἐθεράπευε τὴν νομιζομένην ὁμόδουλον.

Finalement, comme leur situation vient à être connue à Cyr, des soldats chrétiens les rachètent :

Ayant appris la chose, les soldats pleins de foi qui vivent sur notre sol - car, pour ma part, j'étais alors absent - payèrent le prix à ceux qui l'avaient achetée et l'arrachèrent à la servitude (ταύτην τῆς δουλείας ἐξέρπασαν).⁴⁴⁹

On constate que les marchands l'ont vendue aux soldats chrétiens comme une esclave. Le texte ne nous dit cependant pas si les soldats les ont simplement délivrées du *uinculum pignoris* selon les règles ou s'ils ont effectué une manumission. Cette manumission est toutefois difficile à envisager dans le cas de Marie, surtout s'il était de notoriété publique qu'elle était de naissance libre.

Ainsi, si les soldats chrétiens (οἱ [...] πιστότατοι στρατιῶται) ont racheté les deux jeunes femmes par charité, à titre de *beneficium*, les marchands qui les avaient achetées (en fait, rachetées) aux Vandales les ont laissées dans leur servitude au lieu de les faire travailler pour une durée de cinq ans, conformément à la loi précédemment citée (*CTh.* 5, 7, 2).

Rachat chrétien des captifs et solvabilité des *redempti*

Les allusions au droit dans la littérature sont peu fréquentes. Ambroise de Milan, néanmoins, bien qu'il s'en tienne à une vague allusion, se réfère à la législation concernant l'endettement. Cette remarque intervient dans une énumération des bonnes raisons de dépenser l'argent de l'Église :

C'est donc une générosité toute particulière, de racheter des captifs (*redimere captiuos*) – et surtout à un ennemi barbare qui n'accorde rien d'humain en vue de la miséricorde, si ce n'est ce que la cupidité a réservé en vue du rachat – d'endosser des dettes (*aes alienum subire*), si le débiteur n'est pas solvable et contraint à un acquittement qui est dû en vertu du droit et désespéré du fait de la pauvreté, de nourrir les

⁴⁴⁹ *Ibidem.*

petits enfants (*enutrire paruulos*), de protéger les orphelins (*pupillos tueri*).⁴⁵⁰

La structure grammaticale de ce passage aligne l’un derrière l’autre quatre infinitifs, *redimere captiuos* (racheter les captifs), *aes alienum subire* (rembourser les dettes), *enutrire paruulos* (nourrir les enfants) et *pupillos tueri* (protéger les orphelins). Nous avons là affaire à quatre formes de charité. Néanmoins deux éléments poussent à formuler une hypothèse différente. Peut-on imaginer qu’Ambroise donnait pour vocation à sa communauté de rembourser les dettes des insolubles ? Cela semble difficile à penser en l’état. De plus la remarque sur les dettes intervient juste après avoir parlé du rachat des captifs. Or, comme nous l’avons vu plus haut, le captif racheté contractait une dette envers celui qui avait payé son *pretium*. Au moment où Ambroise écrit, les empereurs n’avaient pas encore légiféré pour limiter la durée pendant laquelle le *redemptus* était dans les mains du *redemptor* s’il ne pouvait payer le *pretium*⁴⁵¹. Rosa Mentxaka a bien montré dans quelle mesure on a pu assimiler la situation du *redemptus* à celle d’un débiteur⁴⁵². Ce texte laisse penser que l’Eglise rachète les captifs de deux manières. La première est le rachat directement *ab hoste barbaro*, « au barbare ennemi. » Mais on peut très bien considérer que le remboursement des dettes revient, en réalité à aider un *redemptus* insolvable à se libérer du *uinculum pignoris*.

On pourrait alors imaginer que les marchands qui avaient racheté la jeune libyenne Marie conservaient sur elle un *uinculum pignoris* qui a ensuite été racheté par les soldats chrétiens pour le compte de Théodoret. Mais si les deux jeunes femmes avait simplement été liées aux marchands par un *uinculum pignoris* (d’ailleurs cessible) pour une durée de cinq ans, pourquoi cette histoire

⁴⁵⁰ AMBROISE DE MILAN, *De officiis*, 2, 15, 71 : *Praecipua est igitur liberalitas redimere captiuos - et maxime ab hoste barbaro qui nihil deferat humanitatis ad misericordiam nisi quod auaritia reseruauerit ad redemptionem - aes alienum subire si debitor soluendo non sit atque artetur ad solutionem quae sit iure debita et inopia destituta, enutrire paruulos, pupillos tueri.*

⁴⁵¹ *Cod. Theod.s*, 5, 7, 2. Une constitution d’Honorius et Théodosius II datée du 10 décembre 408 limite cette durée à 5 ans.

⁴⁵² MENTXAKA 1985.

aurait-elle déclenché l'indignation des chrétiens ? On peut postuler trois hypothèses. Une première possibilité serait que les marchands ont asservi les deux femmes en ne respectant pas le principe du *uinculum pignoris* qui ne fait pas des captifs rachetés des esclaves. Une seconde possibilité serait qu'ils ont simplement dépassé la période des cinq années et qu'ils abusaient du pouvoir qu'ils avaient sur les deux femmes. Les chrétiens de Cyr se seraient alors indignés du fait que les marchands, ayant racheté des captives, ne les aient pas immédiatement rendues à leur situation antérieure. Dans cette troisième hypothèse les chrétiens auraient été opposés à l'idée même de *uinculum pignoris*. Ces deux dernières hypothèses souffrent néanmoins d'une faiblesse par rapport à la première. Les deux femmes ont été vendues à l'encan (διεπώλησάν) par les marchands (ἔμποροι). Or l'une des caractéristiques des hommes libres est justement de ne pouvoir être vendus. A moins que Théodoret ait confondu la vente du *uinculum pignoris*, qui était autorisée, avec la vente des personnes sur laquelle il pèse, la mention de la vente indique précisément que les marchands ont traité Marie et sa servante comme des esclaves.

3.2.d. Conclusion

La procédure mise en place par le *constitutio de redemptis* pour protéger l'investissement des marchands d'esclaves est particulièrement intéressante pour comprendre comment le droit civil romain réintègre un individu dont il ne reconnaît que partiellement la servitude. À nouveau, rien ne semble accréditer l'idée que le captif libre racheté soit considéré comme un esclave, même s'il n'a pas encore remboursé son *redemptor*. La souplesse du droit romain permet par un lien de gage (*uinculum pignoris*), dont il n'est pas nécessaire de chercher les origines orientales, de garantir le remboursement du *pretium* tout en préservant la liberté du *redemptus* et ainsi l'application du *postliminium*.

La procédure du rachat des captifs a donc beaucoup évolué dans l'Antiquité tardive. On peut distinguer trois moments importants. Au II^e siècle la

constitutio de redemptis pose le principe de la mise en attente de l'application du *postliminium* jusqu'à ce que le *redemptus* ait remboursé le *pretium* au *redemptor*. Elle pose ainsi le principe du rachat *iure commercii*, c'est-à-dire avec un objectif commercial et non humanitaire. À la fin du III^e siècle de nombreuses constitutions de Dioclétien favorisent la situation des *redemptores* en admettant que le *redemptus* soit soumis au remboursement du *pretium* même si le *redemptor* savait qu'il rachetait un captif romain. Au début du V^e siècle, Honorius pose une limite au pouvoir accordé au *redemptor* en rappelant que le *redemptus* n'est pas asservi et en limitant la durée du travail fourni par le *redemptus* à cinq ans. Il s'agit donc d'une mesure favorable aux captifs, qui s'intéresse plus à la situation de celui-ci après son retour qu'à son retour lui-même.

3.3. La mort *apud hostes* et la *lex Cornelia*

3.3.a. L'interdiction de faire un testament durant la captivité

La mort du captif chez les ennemis a aussi causé des difficultés aux juristes romains. Le point de départ du problème est encore une fois la condition de *seruus hostium* du citoyen captif chez les ennemis, qui ne permet pas de rédiger un testament valide :

Le testament de celui qui est chez les ennemis, lorsqu'il l'a rédigé là-bas, n'est pas valide, même s'il est revenu.⁴⁵³

Ulpien confirme les termes de Gaius et ajoute qu'on ne peut pas non plus tester *iure militari* aux mains des ennemis :

⁴⁵³ Dig. 28, 1, 8, pr. (GAIUS) : *Eius qui apud hostes est testamentum quod ibi fecit non ualet, quamuis redierit.*

On ne peut rédiger un testament par le droit militaire alors qu'on est aux mains des ennemis.⁴⁵⁴

Le jurisconsulte explique cette impossibilité par la condition servile :

On ne peut pas dire qu'il y a un héritage à celui qui meurt chez les ennemis, puisqu'il est mort esclave.⁴⁵⁵

Les biens du défunt deviendraient alors des *res nullius* et ne peuvent revenir ni aux héritiers, ni aux créanciers⁴⁵⁶. L'enjeu de ce problème concerne donc avant tout les héritiers et les créanciers et non le captif lui-même, c'est-à-dire des personnes qui sont toujours *in ciuitate*.

Il faut tout de même noter une tendance très ténue à considérer la nullité du testament rédigé en captivité comme trop sévère. Ainsi Tryphoninus modère la règle générale, à savoir la nullité des codicilles rédigés chez l'ennemi, en reconnaissant malgré tout leurs effets, dès lors qu'ils ont été confirmés lorsque le captif est revenu dans la cité :

Les codicilles, s'ils ont été écrits durant le temps de la captivité, ne sont pas considérés, dans le droit strict, confirmés par le testament qu'il avait rédigé dans la cité. Et un fidéicommiss d'hérédité ne peut être exigé de ces codicilles, car ils ne sont pas rédigés par quelqu'un qui détient la capacité de tester (*factio testamenti*). Mais puisque l'origine véritable des codicilles a été établie dans la cité lorsque le captif y résidait, c'est-à-dire la confirmation des codicilles dans le testament, et qu'après être revenu il a récupéré ses droits par le *postliminium*, il est conforme à la logique d'humanité (*humanitatis ratione*) que ces codicilles soient appliqués comme si aucune captivité n'avait eu lieu entretemps.⁴⁵⁷

Même si la règle de l'incapacité à tester en captivité n'est pas fondamentalement remise en cause, il y a un scrupule par humanité (*humanitatis*

⁴⁵⁴ Dig. 29, 1, 10 (ULPIEN) : *Facere testamentum hostium potitus nec iure militari potest*. Voir aussi Dig. 29, 1, 44 (ULPIEN).

⁴⁵⁵ Dig. 50, 16, 1, 3 (ULPIEN) : *Eius, qui apud hostes decessit, dici hereditas non potest, quia seruus decessit*.

⁴⁵⁶ Ce point avait déjà été souligné par MARET 1888, p. 126.

⁴⁵⁷ Dig. 49, 15, 12, 5 (TRYPHONINUS). Cité par MAULEON 1889, p. 34.

ratione) à ne pas considérer les codicilles écrits *apud hostes* comme valides, dès lors que le captif les a confirmés après son retour dans la cité.

Par ailleurs l'empereur Léon le Philosophe a accordé la validité à un testament rédigé par le prisonnier de guerre en présence de trois témoins⁴⁵⁸. Ces indices laissent surtout transparaître un scrupule et non une modification de la règle, du moins pas avant Léon le Philosophe.

3.3.b. *La fictio legis Corneliae*

Pour résoudre les problèmes posés par l'interdiction de tester du captif, les juristes se réfèrent à une *lex Cornelia* qui règle le problème de la succession du captif et dont on ne peut dater avec certitude l'origine, ni identifier l'auteur⁴⁵⁹. On a proposé de l'identifier avec la *lex Cornelia de falsis*⁴⁶⁰, mais la restitution de celle-ci proposée par John Anthony Crook, malgré toutes ses incertitudes, ne semble pas inclure une mention de la succession des morts *apud hostes*⁴⁶¹. D'ailleurs Augustin Maret avait déjà éliminé cette hypothèse pour la raison que, malgré les nombreuses évocations de la *fictio legis Corneliae* dans le *Digeste*, il n'y en a aucune au chapitre consacré à la *lex Cornelia de falsis*. Il élimine aussi l'hypothèse d'une interprétation extensive de cette loi qui des faux testaments s'étendrait aux testaments de captifs⁴⁶².

⁴⁵⁸ *Novellae Leonis*, 40.

⁴⁵⁹ La *lex Cornelia* relative au testament des captifs est citée pour la première fois par Javolénus (*Dig.* 28, 3, 15).

⁴⁶⁰ Cette hypothèse est soutenue par HASE 1851 ou BECHMANN 1872. La plupart de ceux qui suivent cette voie l'attribuent à Sylla. BES DE BERC 1888, p. 5 pense qu'il s'agit d'une loi séparée, mais l'attribue à Sylla au motif que la plupart des *leges Corneliae* lui sont traditionnellement attribuées.

⁴⁶¹ CROOK 1987.

⁴⁶² MARET 1888, p. 130. Augustin Maret s'appuie sur des formulations telles que : *Lex Cornelia, quae testamenta eorum qui in hostium potestate decesserunt confirmat* (*Dig.* 28, 6, 28). La confirmation du testament procède directement de la loi et non d'une interprétation.

Même si l'on ne peut identifier avec précision la *lex Cornelia* en question, sa portée dans le cadre de la mort en captivité ne fait aucun doute. La *lex Cornelia* confirme le testament de ceux qui sont morts *apud hostes* ou *in potestate hostium* et considère fictivement que la mort est intervenue au moment même de la capture de sorte qu'il n'y ait plus de période de servitude avant la mort⁴⁶³. Ainsi Julien explique-t-il le principe de la loi :

Par la *lex Cornelia* les testaments de ceux qui sont morts sous la *potestas* des ennemis sont confirmés, comme si ceux qui les ont rédigés n'étaient jamais tombés sous la *potestas* des ennemis, et leur héritage revient à chacun de la même manière.⁴⁶⁴

Le terme de *fictio legis Corneliae* est utilisé par Paul : « la fiction de la *lex Cornelia* fait aussi bien l'héritage que l'héritier⁴⁶⁵. » D'ailleurs le simple usage d'une expression comme *atque si* démontre que les juristes ont conscience de recourir à une fiction.

Tant que la mort du captif n'est pas établie, la fiction de sa mort au moment de la capture n'entre pas en jeu. Le juriste en reste à la suspension des droits selon le *spes postliminii*. C'est pourquoi une Constitution de Dioclétien et Maximien (290) refuse à des enfants le droit d'hériter tant que la mort de leur parent captif n'est pas établie avec certitude :

Il ne nous échappe pas que l'héritage d'une femme, dont on ne sait si elle a été tuée ou juste capturée par les ennemis, ne peut être acquis par son fils (puisque les biens de ceux qui sont tombés sous la *potestas* de l'ennemi, ne peuvent être acquis par le droit de succession qu'au

⁴⁶³ BECHMANN 1872, p. 84-92 essaie sans convaincre de démontrer que la date de la mort n'est pas fictivement reculée au moment de la capture, mais que les juristes considèrent simplement qu'il est mort *atque si in ciuitate decessissent* (*Dig.* 35, 2, 1, 1). La fiction joue aussi pour résoudre les questions liées au mariage du captif. Ainsi lorsqu'une femme mariée meurt en captivité, son père récupère la dot qu'il a fournie (*Dig.* 24, 3, 10, pr.). La dot est calculée comme si la fille était morte et non comme si elle avait divorcé (*Dig.* 24, 3, 56).

⁴⁶⁴ *Dig.* 28, 1, 12 (IULIANUS) : *Lege Cornelia testamenta eorum, qui in hostium potestate decesserint, perinde confirmantur, ac si hi qui ea fecissent in hostium potestatem non peruenissent, et hereditas ex his eodem modo ad unumquemque pertinet*. Voir aussi *Dig.* 28, 6, 28 (JULIEN) ; 28, 3, 6, 12 et 38, 16, 1 (ULPIEN) ; 28, 3, 15 (JAVOLENUS) ; 29, 1, 39 et 35, 2, 11 (PAULUS)

⁴⁶⁵ *Dig.* 35, 2, 18, pr. (PAULUS) : *fictio legis Corneliae et hereditatem et heredem facit*.

moment où l'on sait que ceux qui sont captifs chez les ennemis sont morts), et l'on ne peut prendre de décision ou juger au sujet des biens de celui dont la vie et le sort sont incertains.⁴⁶⁶

Si l'on a faussement considéré qu'un captif était mort en captivité et qu'à son retour il a pour cette raison été lésé dans son héritage, il peut alors engager une *actio utilis* contre ceux qui ont indûment perçu son héritage selon un rescrit de Titus Antonius rapporté par Papinien⁴⁶⁷. Cependant la *bonorum possessio* de celui qui meurt *apud hostes* est admise⁴⁶⁸.

Il existe des cas particuliers de rupture du testament. Ainsi lorsque le fils conçu avant la capture naît après celle-ci, le testament est rompu⁴⁶⁹. De même si le fils lui-même meurt en captivité, le testament de son père, qui meurt en captivité après lui, est rompu⁴⁷⁰. En effet, on peut léguer à un captif, mais s'il meurt *apud hostes* ce testament n'a plus de valeur⁴⁷¹.

La *fictio legis Corneliae*, au-delà de la volonté de rendre la loi plus favorable aux captifs, montre que la captivité est une forme de sortie de l'ordre juridique romain. Pour préserver la bonne marche des règles du *ius civile*, il est nécessaire de simuler la mort au moment où il devient captif, de telle sorte que le *ius civile* n'ait jamais à le considérer comme tel. Par ailleurs, la variété des situations envisagées par les jurisconsultes tout au long de la période impériale confirme le sentiment que la mort en captivité est un problème réel et fréquent.

⁴⁶⁶ *CJ* 8, 50, 4 (28 mai 290) : *Nec nos praeteriit hereditatem eius, quam incognitum erat ab hostibus interfecta an capta esset, a filio adiri non potuisse (quando eorum bona, qui in hostium potestatem rediguntur, eo demum tempore successionis iure adquiri possunt, cum captos apud hostes mortuos esse cognoscitur), nec super facultatibus eius, cuius incerta uita ac fortuna fuit, transigi uel iudicari potuit.*

⁴⁶⁷ *Dig.* 12, 6, 3.

⁴⁶⁸ *Dig.* 37, 1, 3, 6 ; 37, 4, 1, 3-4 et 37, 6, 1, 17.

⁴⁶⁹ *Dig.* 28, 3, 15 (JAVOLENUS).

⁴⁷⁰ *Dig.* 29, 1, 39 (PAULUS).

⁴⁷¹ *Dig.* 30, 8, 4 et 30, 101, 1 (ULPIEN).

3.4. Conclusion

Que nous enseigne la manière dont le droit romain envisage la résolution interne de problèmes liés à l'absence, au retour et à la mort du captif ? L'élément essentiel est la difficulté à se positionner par rapport à la servitude du captif. Alors que le droit romain reconnaît cette servitude en creux par les incapacités qui en résulte (incapacité à tester, dissolution du mariage), il n'a pas souhaité le retranscrire positivement. Ainsi le captif ne subit pas de *capitis deminutio* et ses droits ne sont pas interrompus et restaurés, mais en suspens. De même un captif romain, même s'il a été racheté aux ennemis par un marchand, ne devient pas l'esclave de celui-ci, mais lui est lié par un *uinculum pignoris* jusqu'au remboursement du *pretium*. La servitude du captif romain est donc ressentie comme un fait, mais n'est, d'une certaine manière, pas romaine. Le droit romain ne s'occupe que des conséquences internes de la captivité sur les enfants, les héritiers, les tuteurs, mais ne s'occupe pas du captif lui-même tant qu'il est en captivité.

Conclusion

Au final, quel cadre conceptuel les juristes classiques ont-ils construit pour comprendre la captivité du point de vue romain ? Il peut être résumé en six points :

1. Le droit romain considère qu'il existe des communautés politiques organisées (des *gentes*) qui restent hostiles à Rome et ne sont donc ni soumises ni alliées. Ces *gentes* sont qualifiées d'ennemies (*hostes*). Durant la période impériale cette notion concerne essentiellement les peuples barbares extérieurs à l'Empire⁴⁷².

2. Ces communautés politiques, dont Rome fait partie, partagent des règles communes. L'ensemble de ces règles est appelé par les juristes romains le *ius gentium*. En particulier dans le domaine de la guerre ces règles donnent des droits aux combattants, notamment celui d'asservir les captifs. Étant donné que ces règles sont supposées être partagées par tous, les Romains considèrent qu'elles sont réciproques.

3. Le captif romain est celui qui passe aux mains des ennemis contre son gré. S'il passe de lui-même aux ennemis, il est alors considéré comme transfuge et non plus comme captif. Il doit durant sa captivité et lors de son retour manifester la volonté de rester romain.

⁴⁷² Les Perses sont en général compris au nombre des barbares.

4. Lorsque le captif est aux mains des ennemis il n'intègre pas la communauté de celui-ci, mais devient leur esclave au nom du *ius gentium*. Il s'agit d'ailleurs, selon la doctrine juridique romaine, de l'origine de l'esclavage. Il faut noter la complémentarité de la nécessité de vouloir rester romain et le fait, par l'esclavage, de ne pas intégrer la communauté politique de l'ennemi.

5. Si le captif revient à Rome, il retrouve la situation qu'il avait avant sa capture. La servitude dans laquelle il est tombé lorsqu'il était aux mains des ennemis est reconnue par les Romains comme un principe du *ius gentium* mais ne connaît aucune transcription dans le *ius civile*. Ce dernier se borne à régler les problèmes que pose l'absence du captif, mais s'efforce, autant que possible, de faire comme s'il n'avait jamais été captif, de sorte que la captivité elle-même n'a pas vraiment d'existence en droit.

6. Globalement cette structure fonctionne encore au V^e siècle. Elle est même reprise en partie dans les lois rédigées dans les royaumes barbares après la chute de l'Empire d'Occident, bien que certains aménagements soient effectués, comme le remplacement du terme *barbarus* par *hostis*. La réciprocité de certaines règles, telle qu'elle a été postulée par les jurisconsultes romains, a permis de poser un cadre qui dépasse l'opposition entre un Empire universel et des barbares destinés à être intégrés et ainsi de proposer un modèle encore valide lorsque l'Empire d'Occident est remplacé par les royaumes romano-barbares.

Deuxième partie :
les formes de la captivité
de guerre

Introduction

Le cadre juridique et conceptuel est hérité des juristes romains et n'offre qu'un éclairage très détourné sur la façon dont les barbares ont considéré la question des captifs. Au contraire, les sources littéraires, bien qu'elles soient aussi romaines, donnent un éclairage plus large et permettent de mieux appréhender les formes de la captivité de guerre au V^e siècle. La comparaison des deux corpus permet de s'interroger sur la validité tardive du cadre juridique classique et sur les évolutions de celui-ci. Une relecture des faits au crible de ces notions permet aussi d'observer dans quelle mesure les pratiques des Romains et des barbares étaient différentes ou identiques, voire d'observer comment certaines notions ont pu être réutilisées ou réinvesties d'un sens nouveau alors même que les structures politiques qui ont produit ces normes juridiques s'effondrent.

Les formes de la captivité de guerre peuvent être appréhendées d'après trois typologies. Nous chercherons, tout d'abord, par une présentation des différentes formes d'affrontement, quelles étaient les circonstances les plus propices à la capture de prisonniers. Nous examinerons ensuite les différentes catégories de victimes, afin de préciser si certaines sont plus enclines à tomber en captivité et de voir si des choix ont été opérés délibérément par les agresseurs. Enfin, nous étudierons les moyens de coercition qui permettent de retenir les captifs.

Chapitre 4

Les circonstances de la capture

*Licet enim haec omnia, ut dixi, complectatur « eversio »,
minus est tamen totum dicere quam omnia.
QUINTILIEN, Institutio oratoria, 8, 3, 69.*

Les affrontements de l'Antiquité tardive peuvent prendre plusieurs formes. On distingue d'ordinaire la bataille en plaine des sièges. Mais il ne faut pas oublier d'autres formes d'affrontement, comme l'expédition de pillage, ou l'embuscade⁴⁷³. Toutefois celles-ci composent une typologie avant tout tactique, qui n'offre qu'une pertinence limitée lorsqu'on considère la capture de prisonniers. Notre sujet impose donc d'introduire dans cette typologie, pour l'affiner, un élément d'intentionnalité.

En conséquence, nous distinguerons quatre circonstances à la capture de prisonniers de guerre. Par circonstance, il faut entendre le contexte militaire caractérisé à la fois par la topographie et l'intentionnalité. Il y a ainsi la bataille en plaine, qui oppose deux armées. À celle-ci s'ajoute la guerre de pillage, qu'elle

⁴⁷³ Cette typologie est assez classique et ne pose pas de problème. Elle apparaît notamment chez LE BOHEC 2006, p. 132-138. GILLIVER 1999 distingue essentiellement la bataille en plaine (« *open combat* », « *pitched battle* ») et le siège (« *siege warfare* »).

viser une ville, un bourg ou des zones rurales reculées, dans la mesure où elle a pour objectif de ramener du butin et non simplement de marquer une victoire militaire exploitable dans un cadre diplomatique. Ce sont les deux formes majeures de la guerre au V^e siècle. Il ne faut pas pour autant oublier les embuscades, plus nombreuses qu'on ne le pense au premier abord, qui accompagnent souvent les sièges ou les opérations liées au contrôle des voies de communication. Bien entendu ces formes d'affrontement ne seront pas étudiées pour elles-mêmes, mais pour tenter de préciser si les spécificités de chaque forme de combat influencent le fait de prendre des captifs et la manière de les capturer.

4.1. Les batailles en plaine

Le V^e siècle est encore le théâtre de quelques rares batailles rangées d'importance en Occident, au premier rang desquelles la bataille des Champs Catalauniques. Cadre évident d'une guerre juste contre un ennemi légitime tel que l'avait défini Ulpian, les batailles en plaine devraient être la principale occasion de capturer des prisonniers de guerre. Marcellus rappelle, en effet, que les armes ne peuvent être récupérées *iure postliminii*, car elles ne peuvent être perdues sans déshonneur, l'abandon des armes étant un geste caractéristique de ceux qui souhaitent s'alléger au maximum pour fuir plus rapidement⁴⁷⁴. Le droit qui protège les prisonniers de guerre est subordonné à une conduite valeureuse sur le champ de bataille. C'est donc lors des batailles rangées que l'on s'attend en premier lieu à voir la capture de prisonniers de guerre. Or on constate avec étonnement que les batailles en plaine ne sont pas le lieu privilégié de cette capture.

⁴⁷⁴ Dig. 49, 15, 2 (MARCELLUS) : *Non idem in armis iuris est, quippe nec sine flagitio amittuntur : arma enim postliminio reuerti negantur, quod turpiter amittantur* ; « Le droit n'est pas le même pour les armes, car elles ne sont pas perdues sans déshonneur. On n'accepte pas, en effet, que les armes reviennent par le droit du *postliminium*, puisqu'elles sont honteusement perdues. »

4.1.a. Les batailles en plaine entre Romains et barbares

Batailles en plaine : la mort plutôt que la captivité ?

Au premier abord, on s'attendrait à ce que la bataille en plaine soit le lieu privilégié de la capture des ennemis. Une telle idée paraît être le postulat qui soutient la règle excluant les armes du *ius postliminii* :

Le droit n'est pas le même pour les armes, car elles ne sont pas perdues sans déshonneur. On n'accepte pas, en effet, que les armes reviennent par le droit du *postliminium*, puisqu'elles sont honteusement perdues.⁴⁷⁵

Cette règle, rappelée par Marcellus, place le contexte normal de la captivité sur le champ de bataille, puisque l'abandon des armes est le signe de la fuite et non du combat perdu. Mais toute l'ambiguïté est déjà là. Soit le combattant fuit et abandonne ses armes, soit il se bat et meurt sans devenir captif.

Lors de la bataille de Fiésole en 406 contre les Goths de Radagaise plusieurs auteurs anciens ont relevé le grand nombre de prisonniers capturés⁴⁷⁶. Mais il est difficile de faire concorder l'ensemble des sources. Certaines insistent sur le nombre de morts, n'évoquant même pas les prisonniers, excepté bien sûr Radagaise lui-même⁴⁷⁷. Zosime, tout en reconnaissant les très nombreuses victimes, note cependant le sort des *optimates* qui furent enrôlés dans l'armée de Stilichon⁴⁷⁸. Une autre tradition, qui dérive d'Orose, indique qu'il n'y eut pas de sang versé⁴⁷⁹, mais qu'il y eut même une grande multitude de Goths faits

⁴⁷⁵ Dig. 49, 15, 2, 2 : *Non idem in armis iuris est, quippe nec sine flagitio amittuntur : arma enim postliminio reuerti negantur, quod turpiter amittantur.*

⁴⁷⁶ Cas n° 15.

⁴⁷⁷ AUGUSTIN D'HIPPONE (*De ciuitate Dei*, 5, 23) parle de plus d'une centaine de milliers de morts. Il est confirmé par CONSULARIA ITALICA, *Addimenta ad Prosperum Havniensem*, 535 [a. 405] : *multis Gothorum milibus caesis*. Voir aussi PROSPER D'AQUITAINE, *Epitoma chronicon*, 1128 [a. 405].

⁴⁷⁸ ZOSIME, *Histoire Nouvelle*, 5, 26, 5.

⁴⁷⁹ OROSE, *Historia (contra paganos)*, 7, 37, 14-16 : *non caedes acta*.

prisonniers⁴⁸⁰. Sans insister sur la quantité de prisonniers, Marcellinus Comes suit Orose lorsqu'il écrit que les prisonniers goths ont été vendus pour un seul *aureus* chacun. L'important afflux d'esclaves aurait même fait baisser leur cours sur le marché selon Orose. L'explication la plus simple pour résoudre la divergence des sources est que celles qui ont passé sous silence les prisonniers revendus en esclavage et les *optimates* intégrés à l'armée de Stilichon ont péché par omission. La position intermédiaire de Zosime confirme cette idée. Pour autant, la pertinence de cet exemple peut être remise en cause dans la mesure où il n'y eut pas forcément une réelle bataille. Les Goths auraient plutôt subi un siège, encerclés sur la colline de Fiésole jusqu'à ce qu'ils capitulent décimés par la faim.

Quelques décennies plus tard la bataille des Champs Catalauniques nous offre, au contraire, un exemple incontestable de bataille rangée. L'armée d'Aétius n'était certes plus romaine que par le nom, mais elle remporta une franche victoire. Dès lors, on pourrait s'attendre à la capture de prisonniers de guerre en grand nombre. Au contraire, les Huns furent massacrés⁴⁸¹. Philippe Richardot rappelle d'ailleurs à cette occasion que « la poursuite d'une armée en déroute est toujours un massacre »⁴⁸². C'est pourquoi il n'y eut pas de prisonnier parmi les Huns mais qu'on découvrit leurs squelettes nombreux sur le site.

De même lorsque Sidoine Apollinaire loue la victoire de Majorien contre une expédition de pillage des Vandales accompagnés de Maures vers 458, il semble mesurer l'importance de la victoire à la hauteur des « monceaux de cadavres » :

Après la déroute des ennemis nous pouvons maintenant parcourir le champ de bataille qui apparaît immense ; nous y jugeons par les monceaux de cadavres des qualités guerrières des deux partis : pas un

⁴⁸⁰ OROSE, *Historia (contra paganos)*, 7, 37, 14 : *Tanta uero multitudo captiuorum Gothorum.*

⁴⁸¹ RICHARDOT 2001, p. 339-340 évalue les victimes parmi les Huns à 15 à 20 000.

⁴⁸² *Ibidem*, p. 339.

qui ne soit frappé à la poitrine dans tout ce qui fut vôtre, pas un qui n'ait le dos troué dans tout ce qui fut leur armée.⁴⁸³

On voit bien que dès lors que le rapport de forces devient favorable à l'une des deux armées, celle-ci suscite une débandade chez l'autre, de sorte que ceux qui ne peuvent fuir sont massacrés. Les blessures attestant la fuite deviennent alors honteuses, comme celle du chef anonyme des Vandales : « abattu par des javelots, il porte encore les traces déshonorantes de sa fuite honteuse.⁴⁸⁴ »

Des attaques surprises plutôt que des batailles en plaine

Bien qu'il s'agisse du moyen le plus définitif de vaincre l'adversaire⁴⁸⁵, dans l'Antiquité tardive les armées ont tendance à éviter les batailles rangées classiques. L'une des raisons est qu'une bataille est souvent gagnée lorsqu'on parvient à surprendre l'ennemi lors de ses déplacements. Les grands tacticiens cherchent plutôt la surprise que l'affrontement en plaine après avoir mis les deux armées en ordre de bataille.

Ainsi, en 379, Modares surprend et défait un convoi de Goths de plus de 4 000 chariots⁴⁸⁶. En 386 le *magister peditum per Thracias* Promotus recourt à un subterfuge pour inciter les Greuthunges d'Odotheus à franchir le fleuve et les surprend à leur arrivée, alors qu'ils ne sont pas en ordre de bataille⁴⁸⁷. Les Skires qui accompagnaient l'armée des Huns en 409 sont défaits et capturés lors de leur retraite⁴⁸⁸. Les troupes dalmates commandées par Valens, qu'Honorius a appelées à son secours en janvier 409, sont surprises sur la route par Alaric et totalement

⁴⁸³ SIDOINE APOLLINAIRE, *Carmina*, 5, v. 431-435 (Éd. & trad. LOYEN 1960, p. 44).

⁴⁸⁴ *Ibidem*, 5, v. 438-439 : *elius pilis uestigia turpis gestat adhuc probrosa fugae*.

⁴⁸⁵ GILLIVER 1999, p. 89.

⁴⁸⁶ ZOSIME, *Historia Noua*, 4, 25, 3. Cas n° 7.

⁴⁸⁷ Cas n° 10. ZOSIME, *Historia Noua*, 4, 39 (doublon en 4, 35 sans évoquer les prisonniers) ; *Consularia Constantinopolitana*, a. 386, 1-2 et, sans évoquer non plus de prisonniers, CLAUDIEN, *Panegyricus dictus Honorio Augusto IV consuli*, 632-635.

⁴⁸⁸ Cas n° 17. *CTh.* 6, 5, 3.

défaites⁴⁸⁹. En 467 Theudimir, frère du roi goth Valamir, attaque par surprise les Suèves du roi Hunimond à proximité du lac Pelso, alors qu'ils rentrent d'une expédition de pillage en Dalmatie vers leurs demeures en Basse-Autriche et dans le sud de la Slovaquie actuelle⁴⁹⁰. La victoire est, comme à chaque fois dans ce cas, totale.

Le général qui souhaite mettre toutes les chances de son côté pour obtenir la victoire, a tout intérêt à éviter la bataille en plaine classique pour tenter de surprendre l'adversaire lorsque l'armée de ce dernier n'est pas rangée en ordre de bataille. La bataille en plaine entre Romains et barbares n'est donc pas le lieu privilégié de la capture des prisonniers de guerre, mais plutôt celui du massacre. Ainsi contrairement à l'idée transmise par Marcellus, selon laquelle les armes ne reviennent pas par le *postliminium* car elles sont honteusement perdues, la plus grande partie des captifs du V^e siècle ne sont pas des soldats vaincus lors d'une bataille rangée⁴⁹¹. Ce point mériterait une étude comparative avec la période républicaine à laquelle est apparue la première forme de *postliminium* pour déterminer si celui-ci concernait plus précisément les soldats capturés lors des batailles traditionnelles⁴⁹².

4.1.b. Les batailles en plaines entre les royaumes barbares d'Occident

Il faut attendre la seconde moitié du V^e siècle pour découvrir une situation plus nuancée lors des batailles rangées. Il ne s'agit cependant plus de guerres opposant les Romains et les barbares, mais de luttes entre les royaumes romano-

⁴⁸⁹ Cas n° 17. ZOSIME, *Histoire Nouvelle*, 5, 45, 1-2 : πάντας ὑπὸ ταῖς τῶν πολεμίων πεποίηκε γενέσθαι χερσί, « l'ensemble de ses forces tomba aux mains de l'ennemi. »

⁴⁹⁰ Cas n° 51. JORDANES, *De origine actibusque Getarum*, 53 (274).

⁴⁹¹ *Dig.* 49, 15, 2, 2.

⁴⁹² Bien sûr cette question n'est pertinente que si l'on admet que le *postliminium* des origines concernait le retour des prisonniers de guerre. Voir *supra* p. 30sq.

barbares d'Occident. Trois batailles rangées ont donné lieu à la capture de prisonniers de guerre.

Après l'échec des négociations avec les Suèves, les Wisigoths entrent en Espagne. La bataille a lieu le vendredi 5 octobre 455 sur l'Orbigo près d'Astorga⁴⁹³. Le sort des combattants suèves se décline de trois manières. Un nombre important d'entre eux sont morts (*caesis suorum agminibus*) ; un certain nombre sont faits prisonniers (*aliquantis captis*) ; la plupart ont pris la fuite (*plurimisque fugatis*). Les prisonniers sont donc une minorité.

Les Suèves, après s'être libérés du joug des Huns, s'étaient établis en Basse-Autriche et dans le Sud de la Slovaquie. Theudimir, le frère du roi goth Valamir, craignait, s'il les laissait faire, que les Suèves prissent trop d'assurance. Le combat eut lieu sur le lac Pelso en 467⁴⁹⁴. Theudimir attaqua le camp des Suèves la nuit par surprise et réduisit en esclavage tous ceux qui échappèrent à l'épée⁴⁹⁵. La formulation de Jordanès (*qui gladium euasissent*) montre bien que les combattants n'avaient pas pour objectif premier de faire des prisonniers, mais d'exterminer l'adversaire. Il est probable que cette expression désigne les fuyards qui auraient été capturés par la suite⁴⁹⁶.

Enfin, le combat qui opposa le roi des Ruges, Feva, et Odoacre sur le Danube en 487 est un excellent exemple de bataille rangée (*collectis copiis*)⁴⁹⁷.

⁴⁹³ HYDACE, *Chronique*, 173. Cas n° 43.

⁴⁹⁴ Cas n° 51.

⁴⁹⁵ JORDANES, *De origine actibusque Getarum*, 53 (274) : *etiam ipsum regem Hunimundum captum, omnem exercitum eius - qui gladium euasissent - Gothorum subderet seruituti*, « ils réduisirent en servitude le roi Hunimond lui-même qu'ils avaient capturé, ainsi que toute son armée - du moins ceux qui avaient pu échapper à l'épée. »

⁴⁹⁶ Il peut sembler opportun de rappeler les événements de la bataille d'Andrinople. Les Romains furent littéralement massacrés, puis, une fois le massacre terminé, les Goths parcoururent la campagne pour retrouver et capturer ceux qui s'étaient enfuis. Voir AMMIEN MARCELLIN, *Res gestae*, 31, 13, 14-16. Ce n'est donc pas la bataille elle-même qui permet la capture des prisonniers.

⁴⁹⁷ Cas n° 60.

Mais la chronique donne pour seul prisonnier Feva lui-même, à côté d'un monceau de cadavres⁴⁹⁸. Il est donc difficile d'en tirer des conclusions.

Les batailles rangées se soldent généralement par le massacre des vaincus. Seuls se retrouvent captifs ceux qui, s'étant enfuis du champ de bataille, sont capturés après celle-ci et ceux qui se sont rendus au moment opportun. Peut-on en déduire une distinction entre les *captiui*, capturés après la bataille alors qu'ils essayaient de fuir et voués à l'esclavage, et ceux qui se sont rendus collectivement avant la défaite totale, qualifiés alors de *dediticii* et installés avec ce statut dans l'Empire⁴⁹⁹ ? L'hypothèse d'une distinction entre des *dediticii*, qui se sont rendus collectivement avant la déroute, et les *captiui*, pris une fois que l'armée vaincue est en déroute, est probablement exagérée, mais il n'est pas inintéressant de constater que nous ne possédons pas d'attestation claire de prisonnier capturé dans le feu du combat. Il semble donc que les captifs étaient « ceux qui ont fui l'épée » (*qui gladium euasissent*)⁵⁰⁰, selon les mots de Jordanès, ou ceux qui se sont rendus.

4.2. La guerre de pillage

Plutôt que la bataille en plaine à visée stratégique et diplomatique, les nombreuses expéditions de pillage mentionnées par les sources étaient les occasions privilégiées de la capture de prisonniers de guerre. Les raisons pour lesquelles nous avons jugé opportun d'introduire dans la typologie les intentions des belligérants apparaissent ici avec plus de clarté. Alors que les batailles en plaine visent l'expression définitive de la victoire militaire, les guerres de pillage

⁴⁹⁸ CONSULARIA ITALICA, *Auctarii Havn. Ordo Prior.*, 638 (a.487) : *Multa utriusque exercitus cadauerum strages caede coaceruata.*

⁴⁹⁹ Voir DAHLHEIM 1964, p. 11, n. 3 pour l'idée d'un statut différent selon la manière de se rendre (avant ou après la bataille). La *deditio* est forcément collective, puisqu'elle implique la disparition des structures publiques (voir HUMBERT 2005). Voir *supra* p. 42.

⁵⁰⁰ JORDANES, *De origine actibusque Getarum*, 53 (274).

ont pour objectif de faire du butin (y compris des captifs). Elles ne nécessitent pas outre mesure l'extermination des ennemis, si ce ne sont les ennemis combattants.

Nous aborderons donc cette question par trois axes. Il faut tout d'abord régler les problèmes méthodologiques qui se posent à l'historien, car les descriptions des auteurs anciens sont chargées de non-dits et de termes à la polysémie ambiguë. Il sera, ensuite, utile de clarifier une forme particulière de captivité liée à la guerre de pillage : l'extorsion de fonds sous menace de mort ou de torture. Enfin, nous établirons, selon un découpage chronologique et géographique la liste des attestations montrant que la capture de prisonniers dans le cadre des expéditions de pillage est l'une des formes de violence guerrière les plus courantes de l'Antiquité tardive, malgré des formes et des méthodes parfois divergentes.

4.2.a. Problèmes méthodologiques

Les problèmes méthodologiques sont liés à des questions de composition littéraire de nos sources et de vocabulaire. La question se pose d'emblée : peut-on soupçonner l'existence de captifs dans les non-dits des auteurs anciens ? La réponse réside peut-être dans la polysémie très chargée des termes décrivant le pillage. Cette polysémie repose sur un fond d'images littéraires (ou picturales) empli des descriptions poétiques de la culture classique.

Le non-dit dans la description des déprédations

S'il est à peu près certain que l'asservissement des habitants était une pratique courante de la guerre de pillage, il est plus compliqué d'en établir les modalités dans la mesure où les sources masquent souvent le détail des événements par un vocabulaire générique de la victoire à l'origine de difficultés

méthodologiques précises⁵⁰¹. Celles-ci découlent de la vision de l'histoire de Polybe, pour qui le sort des habitants d'une ville assiégée n'a d'intérêt que selon la causalité qu'il permet d'étudier⁵⁰². D'où un intérêt de pure forme pour le sort des habitants qui apparaît souvent sous une forme stéréotypée et sous des mots à la fois imprécis et chargés de sens multiples. Des termes tels que *deuastare*, *depraedare*, κατασκάπτω, ληΐζω ou encore καταστρέφω désignent, en un seul mouvement, l'ensemble du sort que subit une ville prise et s'appliquent tant aux murs qu'aux habitants. Il est, par conséquent, très délicat d'en déduire le contenu exact et d'y déceler la trace de la capture de prisonniers. Le problème est identique lorsque certains de ces termes sont utilisés avec pour complément d'objet des zones géographiques entières.

Adam Ziolkowski, qui travaille sur la période républicaine et le Principat, cherche ainsi à éclairer la polysémie du terme *direptio*⁵⁰³. Il étudie pour cela le sac de Crémone en 69 ap. J.-C. et le sac de la Nouvelle Carthage en 209 av. J.-C. Trois axes principaux forment selon lui le schéma du sac d'une ville : l'exécution des hommes, le viol des femmes et le partage du butin. On pourrait croire, comme le laisse penser l'étymologie, qu'il s'agit simplement d'une absence de contrôle hiérarchique sur les soldats, mais A. Ziolkowski montre l'importance des signaux et des procédures de début et de fin de sac. La durée précise du sac de Rome en 410 – trois jours – confirme l'idée d'une autorisation de pillage donnée par Alaric à ses troupes. Ce schéma serait donc une règle du *ius belli* encore active au V^e siècle et appliquée par des barbares comme Alaric, soit parce qu'elle est universelle, soit parce qu'il l'a intégrée, imprégné qu'il est de culture romaine.

⁵⁰¹ Celles-ci furent signalées par VOLSKMANN, HORSMANN 1990, p. 10-12.

⁵⁰² POLYBE, *Historiae*, 11, 19a, 1 : "Ότι φησίν ό Πολύβιος, τί γάρ όφελός έστι τοΐς άναγινώσκουσι διεξιέναι πολέμους και μάχας και πόλεων έξανδραποδισμούς και πολιορκίας, ει μη τās αίτίας έπιγνώσονται, παρ' έν έκάστοις οι μέν κατώρθωσαν, οι δ' έσφάλησαν ; « (Citation de Polybe :) quel intérêt ont pour un lecteur les récits des guerres, des batailles, des prises et des asservissements de cités, si l'on n'y apprend pas les causes qui ont fait, en chaque cas, le succès des uns et l'échec des autres ? » (POLYBE, *Histoires, Livres X-XI*, éd. & trad. FOULON E. & WEIL R., Les Belles Lettres, Paris, 1990, p. 167).

⁵⁰³ ZIOLKOWSKI 1993.

Plutôt que de se référer à une règle de droit, on peut argumenter dans le sens d'Adam Ziolkowski en mettant en parallèle les usages des termes décrivant les déprédations de manière générale et l'attestation de captifs lors des événements décrits par ces termes. Or, en plusieurs occasions il est possible d'associer l'utilisation d'un verbe général se rapportant aux ravages de la guerre et, ailleurs, la mention explicite de la captivité.

Nous savons ainsi que Procope fait référence au sac de Rome en 410 avec le terme ληΐζω (« faire du butin ») en se référant sans aucun doute à la capture de prisonniers⁵⁰⁴. De même, le second siège de Rome fut l'occasion pour les Vandales et les Maures de capturer de nombreux prisonniers⁵⁰⁵. Or dans les *Consularia Italica* on peut lire un laconique : *et intrauit Gesericus Romam et praedauit eam per dies XIII*. Ici, le terme *praedare* se réfère à la capture d'une ville où il est connu que les agresseurs capturèrent de nombreux prisonniers.

Jérôme, dans un passage célèbre de sa lettre 123, décrit la dévastation des Gaules lors du passage des Vandales-Alains-Suèves en 407 :

Tout ce qui est entre les Alpes et les Pyrénées, et compris entre l'Océan et le Rhin, le Quade, le Vandale, le Sarmate, les Alains, les Gépides, les Hérules, les Saxons, les Burgondes, les Alamans et – ô malheureux État ! – les Pannoniens hostiles l'ont ravagé (*uastarunt*) ! [...] les provinces d'Aquitaine, de Novempopulanie, la Lyonnaise et la Narbonnaise, à part quelques villes, sont toutes dévastées (*populata sunt*).⁵⁰⁶

Par ces termes, évoque-t-il les captifs ? Dans le même passage, il précise que « Reims, Amiens, Arras, 'les Morins, ces plus lointains des hommes', Tournai, Nemetae, Strasbourg sont déportés en Germanie (*translatae in*

⁵⁰⁴ PROCOPE DE CESAREE, *La guerre vandale*, 3, 2, 24.

⁵⁰⁵ Sans rentrer dans les détails, on peut se référer à la *multitudo captiuitatis* citée par Victor de Vita (VICTOR DE VITA, *Historia persecutionis Africanae prouvinciae*, 1, 25)

⁵⁰⁶ Cas n° 16. JEROME, *Epistulae*, 123, 15 : *Quidquid inter Alpes et Pyrenaeum est, quod Oceano Rhenoque includitur, Quadus, Vandalus, Sarmata, Halani, Gepides, Heruli, Saxones, Burgundiones, Alemanni, et – o lugenda respublica! – hostes Pannonii uastarunt. [...] Aquitaniae, Novemque populorum, Lugdunensis, et Narbonensis provinciae, praeter paucas urbes cuncta populata sunt.*

Germaniam) ». S'il faut comprendre que les villes sont entrées, de fait, dans la *Germania*, dans le sens du pays des barbares, comme on dit le *Barbaricum*, alors on ne peut affirmer que ces termes évoquent la captivité. Mais s'il faut entendre par *translatae* que la population des villes a été emmenée (déportée) en Germanie, alors il ne fait aucun doute que par *uastarunt* et *populata sunt* il fait référence à la captivité.

Il apparaît donc que, dans leur laconisme conforme à la vision de l'histoire de Polybe, qui se contente d'expliquer les tenants et les aboutissants des batailles, les auteurs tardifs ont aussi fait référence à la capture de prisonniers. Pourquoi les Anciens n'ont-ils pas été plus explicites ?

Des termes chargés de représentations

Ces termes sont chargés de sens par les représentations littéraires et probablement picturales présentes à l'esprit des auteurs et des lecteurs. Sur des périodes antérieures à l'Antiquité tardive, G. M. Paul cherche à montrer comment les auteurs latins, et leurs contemporains, ont vu et décrit les mises à sac de leur temps en puisant dans le réservoir de *topoi* de l'*Iliade*⁵⁰⁷. L'œuvre d'Homère représente un important stock de *topoi* concernant le sac d'une ville. L'utilisation d'un tel stock chez Tite-Live, par exemple, n'éveille pas seulement des souvenirs littéraires chez ses lecteurs, mais leur permet aussi de rapprocher leur expérience traumatisante d'un événement glorieux du passé.

Dès lors, un seul mot peut évoquer une multitude d'images. Les images fortes développées par les auteurs poétiques grâce à la figure de l'hypotypose dépeignent un tableau des scènes de capture lors du sac des villes. G. M. Paul cite ainsi un passage de Quintilien :

Qu'aurait-on pu voir de plus, si l'on était entré dans la salle ? C'est avec le même procédé que l'on accroît la pitié sur le sort des villes prises, car sans doute, quand on dit qu'une ville a été prise d'assaut,

⁵⁰⁷ PAUL 1982.

on embrasse tout ce que comporte un tel sort, mais cette espèce d'annonce concise pénètre les cœurs moins profondément. Si l'on développe ce qui était contenu dans un seul mot, apparaîtront alors les flammes qui se répandent par les maisons et les temples, les toits qui s'écroulent avec fracas, les cris divers qui se fondent en une rumeur unique, la fuite des uns en désordre, les ultimes embrassements des autres étreignant les leurs, les lamentations des enfants et des femmes, et, maudissant le destin qui a prolongé leur vie jusque-là, les vieillards. Alors, c'est le pillage connu des biens profanes et sacrés, les assaillants courant en tous sens pour emporter leur butin ou revenir en chercher, et chacun des citoyens enchaînés poussé devant lui par le ravisseur, et la mère s'efforçant de retenir son petit enfant, et partout où le profit est le plus grand, la bataille entre les vainqueurs. Tout cela je l'ai dit, peut être enfermé dans l'expression : « sac d'une ville » (*eversio*); cependant, on dit moins en indiquant l'ensemble qu'en donnant les détails.⁵⁰⁸

Dans le seul mot *eversio*, Quintilien voit donc l'exécution des hommes, l'incendie de la ville, le viol des femmes, la déportation des femmes et des enfants pour le commerce des esclaves et le pillage des temples, mais il considère qu'on ne peut déclencher la pitié qu'en offrant une description visuelle de la scène. William Seavy rappelle que G. M. Paul semble toutefois oublier la distinction opérée par Quintilien entre auteurs poétiques et historiens et l'importance que ces derniers doivent attacher à la vérité en recourant à des archives ou des témoins oculaires⁵⁰⁹. Ainsi, il faut certes reconnaître qu'un terme tel *eversio*, lorsqu'il est

⁵⁰⁸ QUINTILIEN, *Institutio oratoria*, 8, 3, 67-69 : 67. *Quid plus videret qui intrasset? Sic et urbium captarum crescit miseratio. Sine dubio enim qui dicit expugnatam esse civitatem complectitur omnia quaecumque talis fortuna recipit, sed in adfectus minus penetrat brevis hic velut nuntius.* 68. *At si aperias haec, quae verbo uno inclusa erant, apparebunt effusae per domus ac templa flammae et ruentium tectorum fragor et ex diversis clamoribus unus quidam sonus, aliorum fuga incerta, alii extremo complexu suorum cohaerentes et infantium feminarumque ploratus et male usque in illum diem servati fato senes:* 69. *tum illa profanorum sacrorumque direptio, efferentium praedas repetentiumque discursus, et acti ante suum quisque praedonem catenati, et conata retinere infantem suum mater, et sicubi maius lucrum est pugna inter victores. Licet enim haec omnia, ut dixi, complectatur « eversio », minus est tamen totum dicere quam omnia.* Texte et traduction issus de QUINTILIEN, *Institution oratoire*, t. 5, Livres VIII et IX, éd. & trad. COUSIN J., Les Belles Lettres, Paris, 1978, p. 79-80. Dans le livre VIII Quintilien s'en prend aux excès d'ornement du style de son époque. Il défend l'idée que le style le plus clair est celui qui s'attache à l'observation directe.

⁵⁰⁹ SEAVY 1994, p. 142-145.

utilisé par un historien se réfère à des événements plus complexe – en particulier la capture de prisonniers –, mais il faut garder à l'esprit que les règles du genre imposent aussi de la retenue et le choix d'un tel terme peut relever de la prudence.

Les références à de grandes scènes de saccage de la littérature classique existent au V^e siècle. La plus connue de ces références apparaît dans la *Cité de Dieu* d'Augustin d'Hippone. Ce dernier compare la prise de Rome avec le sac de Troie dans l'*Énéide* de Virgile⁵¹⁰. Dans un jeu de miroirs, il oppose les basiliques des apôtres à Rome, qui ont servi à protéger les habitants, au sanctuaire de Junon à Troie, qui servit à enfermer les captifs troyens. Lorsque qu'Ennode de Pavie décrit le sac de Pavie par les troupes d'Odoacre en 476, il a aussi les vers de Virgile en tête : « Partout il y avait de l'affliction, partout de la frayeur et mille images de la mort » fait écho à « Partout cruelle détresse, partout l'épouvante et sous mille formes l'image de la mort.⁵¹¹ » On peut donc conclure que le paradigme du saccage, incluant la capture de prisonniers, enrichi par des siècles de littérature, est toujours présent dans les esprits des auteurs et des lecteurs du V^e siècle.

Dans ces conditions, un seul terme renvoie à des images multiples. On peut cependant s'appuyer sur d'autres indices pour établir de manière plus concrète comment se déroulait les pillages.

4.2.b. *Le pillage des villes : quelques techniques de gestion des captifs*

La capture de prisonniers dans les villes se heurte à des difficultés techniques dues au grand nombre de victimes potentielles et à la configuration assez cloisonnée des lieux. Les assaillants sont alors obligés de mettre en place

⁵¹⁰ AUGUSTIN D'HIPPONE, *De ciuitate Dei*, 1, 4. L'évêque cite VIRGILE, *Aeneidos*, 2, v. 761-767.

⁵¹¹ Le parallèle est relevé par Genevieve Marie Cook (éd. COOK 1942, p. 193). ENNODIUS DE PAVIE, *Vita Epifani*, 96 : *ubique luctus, pauor ubique et mortis imago plurima* et VIRGILE, *Aeneidos*, 2, 368-369 : *crudelis ubique luctus, ubique pauor, et plurima mortis imago* (VIRGILE, *Énéide, Livres I-IV*, éd. & trad. PERRET J., Les Belles Lettres, Paris, 1981, p. 52).

des stratégies de gestion des foules, voire de rationalisation des pillages. Le premier sac de Rome en 410 montre de manière détaillée que l'utilisation des églises semble souvent avoir été la solution. Mais avant cela, ils doivent débusquer les victimes, souvent en faisant du porte à porte.

Les victimes restant terrées chez elles, les assaillants vont de maison en maison pour les capturer. Jérôme use d'une mise en scène très théâtrale pour nous donner à voir Marcella capturée par les Wisigoths :

Pendant ce temps, au milieu de cette terrible confusion, le palais de Marcella est envahi par un ennemi sanguinaire [...] Le visage intrépide, elle reçoit, dit-on, les agresseurs.⁵¹²

Il s'agit probablement pour Jérôme de souligner le courage de Marcella, qui, en restant chez elle, accepte le sort qui l'attend. Quelques années auparavant, Patrick avait lui aussi été capturé chez lui :

Est-ce de moi-même que j'éprouve une affectueuse compassion pour ce peuple qui m'a jadis fait prisonnier et a massacré les serviteurs et les servantes de la maison de mon père ?⁵¹³

De même Paulin de Pella est victime des Goths sur son propre domaine à Bazas avec une grande partie de sa famille et de sa suite. Il se réjouit toutefois qu'aucune femme de sa maisonnée n'ait été violée et que sa fille ait été absente⁵¹⁴.

La généralisation de ces trois cas se heurte à des problèmes méthodologiques. Leur faiblesse numérique interdit de déceler des spécificités entre la ville (Marcella) et la campagne (Patrick et Paulin de Pella). De plus le rang social des protagonistes de ces exemples empêche les généralisations. En effet, Marcella et Paulin de Pella sont de grands aristocrates, dont les grandes richesses réelles ou présumées (puisque Marcella avait renoncé à ses biens)

⁵¹² JEROME, *Epistulae*, 127, 13 : *Cum interim, ut in tanta confusione rerum, Marcellae quoque domum cruentus uictor ingreditur. [...] Intrepido uultu excepisse dicitur introgressos.*

⁵¹³ Cas n° 14. PATRICK, *Epistula ad milites Corotici*, 2, 10 : *Numquid a me piam misericordiam quod ago erga gentem illam qui me aliquando ceperunt et deuastauerunt seruos et ancillas domus patris mei ?*

⁵¹⁴ Cas n° 27. PAULIN DE PELLA, *Eucharistichos*, v. 415-427.

pouvaient attirer les agresseurs. Dans un contexte moins opulent, le père de Patrick était un décurion. L'intérêt de capturer des notables dans leur demeure réside probablement dans la possibilité de leur faire avouer où ils ont caché leurs richesses.

Chromace d'Aquilée s'appuie sur une citation de l'*Évangile selon Matthieu* pour rappeler une évidence du pillage des maisons :

« Comment quelqu'un peut-il pénétrer dans la demeure d'un homme courageux et prendre ses vases, s'il n'a auparavant enchaîné l'homme courageux et qu'alors seulement il pille sa maison ? »⁵¹⁵

La capture des prisonniers et le pillage des maisons allaient de pair. C'est pourquoi, la captivité est souvent interprétée comme l'éloignement de sa demeure. Une constitution d'Honorius et de Théodosius évoque « ceux manifestement libres ou esclaves, que l'ennemi a déjà déportés ou arrache désormais à leurs demeures⁵¹⁶ ». Ammien Marcellin utilise cette même image dans un passage décrivant les ravages des Goths en Thrace entre 476 et 478 :

Tel homme bien né, peu de temps auparavant riche et libre, c'est de ta rigueur et de ton aveuglement, ô Fortune, qu'il se plaignait, de toi qui, l'ayant arraché en un instant trop bref à ses biens et à la douceurs d'être chers, l'ayant chassé de sa demeure qu'il avait vue tomber en cendres et en ruines [...].⁵¹⁷

Ce dernier passage introduit un détail qui permet de supposer que l'incendie fréquemment évoqué a un objectif précis : lorsque les assaillants ont abandonné l'idée de piller une maison, l'incendie permet d'en faire sortir les habitants pour les capturer. En effet, lorsqu'Ammien raconte la mort de Valens, dont les poursuivants ignoraient l'identité, il laisse entendre que l'incendie de la

⁵¹⁵ Mt 12, 29-30 cité dans CHROMACE D'AQUILEE, *Tractacus in Mattheum*, 50, 1, 9-14 : « *Aut quomodo potest quis intrare domum fortis et uasa eius diripere, nisi prius alligauerit fortem et tunc domum ipsius diripiet ?* »

⁵¹⁶ CTh. 5, 6, 2 : *quoscumque libertate conspicuos aut seruos uel iam traxit uel deinceps a suis sedibus hostis depulerit.*

⁵¹⁷ AMMIEN MARCELLIN, *Res gestae*, 31, 8, 8 : *ingenuus paulo ante diues et liber, de te, Fortuna, ut inclementi querebatur et caeca, quae eum puncto temporis breuioris opibus extortum et dulcedine caritatum domoque extorrem, quam concidisse uidit in cinerem et ruinas.*

maison dans laquelle celui-ci s'était réfugié avait pour objectif de faire sortir ceux qui s'y retranchaient :

En effet, comme ses poursuivants, qui tentaient de forcer les portes verrouillées, étaient attaqués à coups de flèches depuis la galerie de la maison, craignant de voir des retards insurmontables leur faire perdre toute possibilité de piller, ils amassèrent des brassées de paille et de bois, mirent le feu dessous et brûlèrent la bâtisse avec ses occupants. L'un des Gardes blancs s'échappa par une fenêtre, fut capturé par les barbares.⁵¹⁸

Ce passage montre clairement que l'incendie avait pour objectif d'accélérer les choses (*per moras inexpedibiles*). Les nombreux incendies évoqués par les sources, sans exclure la violence aveugle ou la vengeance, entreraient donc dans le cadre d'une tactique de maîtrise des foules et d'efficacité.

La confusion qui règne lors d'un sac oblige aussi à d'autres techniques de maîtrise des foules, notamment l'utilisation de lieux suffisamment grands pour y parquer les victimes déjà spoliées et, souvent, destinées à être emmenées en captivité. À ce titre, le long développement d'Augustin d'Hippone au sujet du respect de l'asile dans les basiliques chrétiennes par les Wisigoths lors du sac de Rome en 410, destiné à démontrer qu'en cette époque chrétienne (*tempora christiana*) la guerre est moins rude qu'auparavant, peut être interprété différemment. L'asile concerne, semble-t-il, l'ensemble des églises consacrées, mais en particulier, du fait de leur grande taille, les basiliques Saint-Pierre et Saint-Paul⁵¹⁹. Les attestations sont nombreuses et concordantes à ce sujet.

⁵¹⁸ AMMIEN MARCELLIN, *Res gestae*, 31, 13, 15-16 : *Cum enim oppessulatas ianuas perrumpere conati qui secuti sunt, a parte pensili domus sagittis incesserentur, ne, per moras inexpedibiles, populandi amitterent copiam, congestis stipulae fascibus et lignorum flammaque supposita, aedificium cum hominibus torruerunt. Vnde quidam de candidatis, per fenestram lapsus captusque a barbaris.* Cas n° 5.

⁵¹⁹ HYDACE, *Chronica*, 43 : *ad sanctorum limina* ; JORDANES, *De origine actibusque Getarum*, 30 (156) : *loci sanctorum*. D'autres auteurs sont plus précis : OROSE, *Historia aduersum paganos*, 7, 39 1 : *in sancta loca praecipue in sanctum apostolorum Petri et Pauli basilicas*. L'adverbe *praecipue* laisse entendre que les basiliques Saint-Pierre et Saint-Paul ne furent pas les seules à être ainsi utilisées. AUGUSTIN D'HIPPONE, *De Ciuitate Dei*, 1, 1 : *martyrum loca et*

Il est difficile de déterminer avec certitude si l’asile dans les basiliques chrétiennes était réservé aux seuls chrétiens. Cela n’est pas exclu. Sozomène rapporte, à titre *d’exemplum*, l’histoire d’une jeune romaine catholique à laquelle un Wisigoth arien aurait épargné la souillure d’un viol pour la conduire à la basilique Saint-Pierre⁵²⁰. La dimension chrétienne est évidente dans ce passage. De plus dans le premier chapitre de la *Cité de Dieu*, Augustin s’élève contre les païens qui attribuent aux chrétiens la responsabilité du sac, alors même qu’ils ont feint d’être chrétiens pour se réfugier dans les basiliques :

Ils devraient en rendre grâces à Dieu et courir s’enrôler sous son nom pour éviter les châtiments du feu éternel, ce nom que beaucoup d’entre eux ont mensongèrement usurpé pour éviter les châtiments d’une mort temporelle. Car de ces gens que tu vois insulter impudemment et effrontément les serviteurs du Christ, beaucoup n’auraient pas échappé à cette mort désastreuse, s’ils n’avaient feint d’être les serviteurs du Christ.⁵²¹

Mais quelques lignes auparavant, le même Augustin évoque « les monuments des martyrs et les basiliques des apôtres qui, lors du sac de la Ville, ont recueilli fidèles et étrangers, venus s’y réfugier. » Il ne semble pas en exclure d’emblée les païens. Peut-être était-ce simplement plus facile de bénéficier de cet asile, lorsqu’on est chrétien. La question reste de toute manière ouverte, dans la mesure où nos seules sources qui identifient les bénéficiaires de l’asile sont des sources apologétiques.

Augustin a, en effet, consacré les premiers chapitres de la *Cité de Dieu* à démontrer qu’une telle faveur est contraire aux usages de la guerre : « Ces lieux

basilicae apostolorum ; 1, 4 : *memoriae nostrorum apostolorum* ; 1, 7 : *amplissimae basilicae* ; JEROME, *Epistolae*, 127, 13 : *beati apostoli Pauli basilica* ; SOZOMENE, *Historia ecclesiastica*, 9, 10 : ἄσυλαν εἶναι προστάξας αἰδοῖ τῇ πρὸς τὸν ἀπόστολον Πέτρον τὴν περὶ τὴν αὐτοῦ σορὸν ἐκκλησίαν, μεγάλην τε καὶ πολὺν χῶρον περιέχουσαν (= OLYMPIODORE, *Fragmenta*, 11, 1, 8-16). Cas n° 22.

⁵²⁰ SOZOMENE, *Historia ecclesiastica*, 9, 10.

⁵²¹ AUGUSTIN D’HIPONE, *De Ciuitate Dei*, 1, 1. Est-ce un écho à l’accusation rapportée par Tacite selon laquelle les chrétiens auraient été à l’origine de l’incendie de Rome sous Néron ?

où leur avait été interdit ce que le droit de guerre leur eût permis ailleurs.⁵²² » Jordanès aussi reconnaît que les Wisigoths ne se sont pas comportés « comme les nations (*gentes*) ont coutume de faire⁵²³. » Tout le propos d’Augustin est justement de définir une période marquée par le christianisme (*tempora christiana*) et qui se caractérise par cette modération dans le comportement du vainqueur. Mais justement, à trop vouloir adoucir le sac de Rome, il court le risque d’en nier la dureté, alors même que de nombreux habitants de Rome ont fui à Carthage et à Hippone. Son auditoire ne serait pas dupe d’une relecture trop idéalisée de l’événement. S’il s’étend sur la modération des Wisigoths, il est bien obligé de reconnaître qu’elle fut très ponctuelle. Il n’est donc pas vain de rechercher une interprétation plus prosaïque de l’asile fourni par les églises chrétiennes de Rome.

Or, lorsqu’on se penche sur les cas individuels que nous présentent les sources, on s’aperçoit rapidement que les captifs sont conduits dans les basiliques seulement après avoir été dépouillés. Les Romains capturés sont immédiatement rançonnés sous la menace d’être massacrés. S’ils livrent leurs richesses, ils sont alors épargnés et conduits dans les basiliques chrétiennes, ou, pour les plus malchanceux, massacrés quand même. Le principe est expliqué chez Augustin.

⁵²² AUGUSTIN D’HIPHONE, *De Ciuitate Dei*, 1, 1 : *ubi fuerat interdictum quod alibi belli iure licuisset* ; et 1, 7 : « Par suite, tout ce qui a été commis de dévastations, de massacres, de pillages, d’incendies, de mauvais traitements dans ce désastre tout récent de Rome, est le fait des coutumes de la guerre (*consuetudo bellorum*). Mais ce qui s’est accompli d’une manière nouvelle, cette sauvagerie barbare qui, par un prodigieux changement de la face des choses, est apparue si douce au point de choisir et de désigner, pour les remplir de peuple, les plus vastes basiliques [...] cela c’est au nom du Christ, cela c’est aux temps chrétiens qu’il faut l’attribuer [...]. » Au chapitre précédent Augustin s’était étendu sur quelques exemples de mise à sac de villes par les Romains qui furent bien plus cruelles. À noter qu’Augustin a aussi consacré quatre sermons à la chute de Rome. Les sermons 81 (où il n’évoque pas les captifs), 105, le *De excidio Urbis Romae* et le *De natale sanctorum Apostolorum Petri et Pauli ex Euangelio in quo ait : Simon Iohannis diligis me ?* (*Miscellanea Agostiniana*, vol. 1, *Sancti Augustini sermones post Maurinos reperti*, éd. MORIN G., Typis polyglottis Vaticanis, Rome, 1930, p. 401-412.). Ce dernier n’évoque pas non plus les captifs.

⁵²³ JORDANES, *De origine actibusque Getarum*, 30 (156) : *Ad postremum Romam ingressi, Halarico iubente spoliant tantum, non autem ut solent gentes ignem supponunt, nec locis sanctorum in aliquo penitus iniuriam irrogari patiuntur*, « Finalement ils pénètrent dans Rome. Obéissant aux ordres d’Alaric, ils se contentent de la piller, mais n’y mettent pas le feu, ce que les nations ont coutume de faire, et ils n’autorisent en aucun cas à ce qu’il soit porté atteinte à qui que ce soit dans les lieux saints. » Jordanès utilise ici le terme *gens* pour désigner les « nations ». Est-ce une référence au *ius gentium* ?

L'auteur de la *Cité de Dieu* y fait une première allusion, plutôt paradoxale à première vue, lorsqu'il compare le sac de Rome à celui de Troie chez Virgile :

Là la liberté est perdue ; ici elle est conservée. Là on enferme des prisonniers, ici on interdit d'en faire. Là des captifs parqués par des ennemis hautains pour devenir des esclaves ; ici des captifs sont conduits, par des ennemis compatissants pour être libérés.⁵²⁴

Le paradoxe semble provenir du fait que selon la seconde phrase il est interdit de faire des captifs, alors que la troisième phrase évoque des captifs. Augustin utilise ici le même terme de *captiui* pour désigner deux réalités proches, mais différentes. Les premiers *captiui*, ceux qu'il considère comme n'ayant pas existé, sont les captifs emmenés par les vainqueurs. Ce phénomène est ici nié par Augustin ; nous l'avons vu, en d'autres passages, il n'est que minimisé, voire parfois reconnu. Les *captiui* de la dernière phrase, ceux qui sont conduits dans les basiliques pour être libérés (*liberandi*), sont les captifs rançonnés qui sont ensuite escortés jusqu'à un lieu d'asile. Cette mésaventure est exactement celle que vécurent Marcella et Principia et que relate Jérôme dans une lettre à Principia elle-même :

Quand les barbares vous conduisirent, elle et toi, à la basilique du bienheureux apôtre Paul, pour vous montrer le salut, ou le tombeau, elle éclata, dit-on, en transports de joie.⁵²⁵

Il semble que ce procédé ait visé en premier lieu les Romains riches, susceptibles d'avoir caché leurs richesses. Ils sont soumis à des tortures (*caesam fustibus flagellis que aiunt non sensisse tormenta*), puis, lorsque l'agresseur a obtenu ce qu'il désirait, conduits dans les basiliques chrétiennes. Cette histoire ressemble aussi beaucoup à celle rapportée par Sozomène⁵²⁶. Une jeune romaine chrétienne, qu'un Wisigoth menaçait de son épée, choisit de mourir plutôt que

⁵²⁴ AUGUSTIN D'HIPPONE, *De Ciuitate Dei*, 1, 4 : *Ibi amissa, hic seruata libertas ; ibi clausa, hic interdicta captiuitas ; ibi possidendi a dominantibus hostibus premebantur, huc liberandi a miserantibus ducebantur*. Augustin cite en comparaison VIRGILE, *Aeneidos*, 2, v. 761-767.

⁵²⁵ JEROME, *Epistolae*, 127, 12-13. Cette lettre est une sorte de biographie de Marcella.

⁵²⁶ SOZOMÈNE, *Historia ecclesiastica*, 9, 10.

d'être violée. Le Wisigoth attendri tant par sa rigueur morale, qu'il partage aussi en tant que chrétien arien, que, semble-t-il, par la beauté de la jeune femme, la conduisit (ἤγαγεν) alors à la basilique Saint-Pierre et donna au gardien de l'église « six sous d'or pour son entretien⁵²⁷ ». La qualité exacte du gardien de l'église (τῶ φύλακι τῆς ἐκκλησίας) est un problème. S'agit-il d'un Romain chrétien habituellement affecté à la garde de l'église comme portier ? D'une part le terme φύλαξ se réfère plutôt à une sentinelle qu'à un portier. D'autre part, il est surprenant qu'un Wisigoth, en train de piller Rome, donne six pièces d'or à un Romain. Par ailleurs l'asile dans les basiliques procède d'un ordre d'Alaric lui-même⁵²⁸. Il s'agit donc très certainement d'un Wisigoth en faction devant la basilique plus pour empêcher les Romains de sortir que pour empêcher les Wisigoths d'entrer. Les églises et basiliques de Rome, nombreuses et spacieuses, ont certainement été le lieu idéal pour placer les captifs après qu'ils ont été rançonnés. Leur statut de captif a perduré jusqu'à la fin des trois jours de sac. Ils n'ont très certainement été libérés qu'après, ce qui permet tout de même à Augustin d'écrire qu'ils ont été conduits dans les basiliques chrétiennes « pour être libérés ».

Les basiliques étant des lieux vastes et commodes à garder, elles ont donc été utilisées par les Wisigoths pour séparer les captifs déjà rançonnés de ceux qui restaient encore à dépouiller.

4.2.c. *L'extorsion de fonds*

⁵²⁷ SOZOMÈNE, *Historia ecclesiastica*, 9, 10, 4.

⁵²⁸ JORDANÈS, *De origine actibusque Getarum*, 30 (156) : *Halarico iubente* ; OLYMPIODORE, *Fragmenta*, 11, 1, 8-16 ; ἄσυλαν εἶναι προστάξας ; OROSE, *Historia aduersum paganos*, 7, 39 1 : *dato praecepto*. SOZOMÈNE, *Historia ecclesiastica*, 9, 9, 4 : ἄσυλον εἶναι προστάξας αἰδοῖ τῇ πρὸς τὸν ἀπόστολον Πέτρον τὴν περὶ τὴν αὐτοῦ σορὸν ἐκκλησιαν, μεγάλην τε καὶ πολὺν χώρον περιέχουσαν ; « Cependant il déclara inviolable, par respect pour l'apôtre Pierre, l'église grande et très vaste qui entoure le cercueil de l'apôtre. »

Lorsque les populations se sentaient menacées par des ennemis, elles cachaient souvent leurs richesses. C'est pourquoi les agresseurs à la recherche de butin recouraient souvent à l'extorsion de fonds immédiate envers les captifs. Il s'agissait de libérer ou d'épargner le captif contre la remise de ses biens, au besoin en recourant à la torture. Ce système a été évoqué plus haut dans le cas du sac de Rome par les Wisigoths.

Une forme de captivité ?

Peut-on, dans ce cas, parler de captivité ? Les personnes victimes d'extorsion de fonds lors d'une attaque de pillage sont-elles captives, alors qu'elles ne restent pas au pouvoir de l'ennemi après l'assaut ? Lorsqu'on étudie le vocabulaire des auteurs évoquant cette forme de violence guerrière, on constate que la réponse est positive. Bien que les cas explicites soient peu nombreux, le terme de *captiui* ou de *capti* est employé. Jérôme l'utilise au sujet de Marcella, ainsi torturée pour qu'elle révèle où elle a caché sa fortune. Elle se réjouit, en effet, d'avoir renoncé à ces biens en ces termes : « Elle remerciait Dieu [...] de voir que la captivité ne l'avait pas rendue pauvre.⁵²⁹ » Jérôme qualifie cette épreuve de captivité, alors même que Marcella est destinée à être libérée après avoir été emmenée avec les autres captifs dans une basilique. Pour Paulin de Pella, une telle situation, en plus d'être qualifiée de captivité, serait conforme au droit de la guerre :

En effet les Goths qui, sur l'ordre de leur roi Athaulf, allaient quitter notre cité, où ils avaient été accueillis pacifiquement, nous infligèrent, tout comme à des gens vaincus dans une guerre (*non aliter nobis quam belli iure subactis*), les plus cruelles épreuves et réduisirent notre ville en cendres. Je me trouvais là en qualité de comte de ce prince, au pouvoir de qui ils n'ignoraient pas que j'étais associé, et malgré cela ils nous dépouillèrent de tous nos biens, ma mère ainsi que moi, victimes tous deux de la même infortune ; nous étions leurs

⁵²⁹ JÉRÔME, *Epistolae*, 127, 13 : *ut gratias ageret Deo [...] quod pauperem illam non fecisset captiuitas.*

prisonniers (*captis*) et ils pensèrent nous traiter avec ménagement en nous accordant seulement le droit de partir sans subir de mauvais traitements.⁵³⁰

Paulin raconte le siège de Bazas qu'il vécut de l'intérieur. Sa famille a été rançonnée et n'a subi aucun autre mauvais traitement. Surtout, ils ont été libérés une fois leurs richesses livrées aux Wisigoths. Il s'agit donc d'une forme de captivité, puisque le terme de *subactis* montre qu'ils sont *in potestate hostium*. Or la captivité, comme nous l'avons démontré plus haut, se définit avant tout par le fait d'être aux mains de l'ennemi (*in potestate hostium*).

Les richesses du captif sont souvent extorquées sous la torture. Ce thème de la torture apparaît sous deux formes dans les sources. La plus fréquente est une référence aux supplices de la captivité en général. Il en sera question dans le chapitre sur les mauvais traitements infligés aux captifs. La seconde forme de torture, celle qui nous préoccupe ici, relève plus de l'interrogatoire coercitif. Les agresseurs torturent un individu capturé pour qu'il révèle où sont cachées ses richesses. Les sources se regroupent en deux séries principales qui se rapportent, pour l'une, aux Wisigoths entre 410 et 416 et, pour l'autre, aux Vandales en Afrique.

Les Wisigoths

Les Wisigoths, tout au long de leur périple en Italie et en Gaule du Sud, pratiquèrent l'extorsion de fonds. Le sac de Rome est l'événement le mieux documenté sur ce point. Socrate le Scolastique rapporte que les Wisigoths qui ont attaqué Rome ont utilisé la torture à l'encontre des sénateurs :

⁵³⁰ PAULIN DE PELLA, *Eucharisticos*, 311-320 : *Namque profecturi regis precepto Atiulfi/Nostra ex urbe Gothi, fuerant, qui in pace recepti,/Non aliter nobis quam belli iure subactis/Aspera quaeque omni urbe inrogauere cremata./In qua me inuentum comitem tum principis eius,/Imperio cuius sociatos nos sibi norant,/Nudauere bonis simul omnibus et genetricem/luxta meam mecum communi sorte subactos,/Uno hoc se nobis credentes parcere captis/Quod nos immunes poena paterentur abire. Cas n° 27.*

Ils s'emparèrent des richesses par pillage et firent périr plusieurs sénateurs et les soumettant à divers supplices.⁵³¹

Augustin d'Hippone, dans le sermon sur la chute de Rome, rapporte les paroles de ses contradicteurs :

« Mais, disent-ils, beaucoup furent torturés par des tourments multiples. »⁵³²

Il précise cependant qu'il ne remet pas en cause leurs sources, notamment sur le point des tortures :

Des faits terribles nous furent rapportés : des massacres, des incendies, des pillages, des meurtres, des supplices.⁵³³

Augustin cite ces faits pour se dédouaner de l'accusation de minorer les violences du sac de Rome. Il a, en effet, cherché à démontrer que les Wisigoths sont restés en-deçà de ce que le droit de la guerre leur aurait permis pour prouver que le sac de Rome est le signe d'une époque marquée par le christianisme et donc plus douce que les précédentes. Comme une partie de son auditoire était probablement composée de réfugiés de Rome⁵³⁴, il ne pouvait minimiser les violences comme il l'a certainement fait dans la *Cité de Dieu*. Les références aux tortures sont donc crédibles, puisqu'elles permettent à d'éventuels réfugiés du sac de Rome de trouver un terrain d'entente avec son argumentation.

Tant Socrate le Scolastique qu'Augustin témoignent donc de l'utilisation de la torture lors des trois jours de sac en août 410. On peut toutefois noter qu'Augustin insiste plus sur le nombre des victimes de torture (*multi*), alors que Socrate le Scolastique semble les limiter aux personnalités les plus éminentes (les

⁵³¹ SOCRATE LE SCOLASTIQUE, *Historia ecclesiastica*, 7, 10, 4 : τὰ δὲ χρήματα δι' ἀρπαγῆς ἔλαβον, καὶ πολλοὺς τῆς συγκλήτου βουλῆς διαφόροις δίκαις ὑποβαλόντες ἀπώλεσαν.

⁵³² AUGUSTIN D'HIPPONE, *Sermo de excidio Urbis*, 2, 2 : « *Sed multi*, » *inquiunt*, « *tormentis uariis excruciatii sunt*. »

⁵³³ AUGUSTIN D'HIPPONE, *Sermo de excidio Urbis*, 2, 3 : *Horrenda nobis nuntiata sunt; strages facta, incendia, rapinae, interfeciones, excruciationes hominum*.

⁵³⁴ La présence de réfugiés est notamment attestée dans Augustin d'Hippone, *De ciuitate Dei*, 1, 32 : *Romana urbe uastata, quos pestilentia ista possedit atque inde fugientes Carthaginem peruenire potuerunt*.

sénateurs). Le cas particulier de Marcella fournit de plus amples détails sur les modalités pratiques de la torture :

Le visage intrépide, elle reçoit, dit-on, les agresseurs. On lui réclame de l'or ; elle aurait enterré ses trésors ; elle se justifie en montrant sa grossière tunique ; mais elle ne réussit pas à faire croire à sa pauvreté volontaire. Frappée de coups de bâtons et de verges, elle resta, dit-on, insensible aux tourments, mais elle pleurait, elle se prosternait aux pieds des bourreaux, pour obtenir qu'ils ne te séparent pas de sa compagnie, car elle craignait que ta jeunesse ne pût supporter ce que sa vieillesse n'avait plus à redouter.⁵³⁵

La torture apparaît ici clairement comme le moyen de faire révéler la cachette de l'or, enterré par ceux qui craignaient de se faire prendre. Le sac de Rome ayant duré assez longtemps, les Romains ont dû avoir le temps d'en pressentir l'éventualité et de cacher leur or.

L'utilisation de cette méthode par les Wisigoths est encore attestée par les paroles de Paulin de Nole, qui craint d'être torturé pour les richesses qu'il ne possède plus, puisqu'il y a renoncé au début des années 390 : « Seigneur, que je ne sois torturé ni pour mon or ni pour mon argent. Car où sont tous mes biens, vous le savez.⁵³⁶ » Paulin de Pella, enfin, rapporte ces méthodes lors du siège de Bazas, évoqué plus haut :

Ils nous dépouillèrent de tous nos biens, ma mère ainsi que moi, victimes tous deux de la même infortune ; nous étions leurs prisonniers (*captis*) et ils pensèrent nous traiter avec ménagement en

⁵³⁵ JEROME, *Epistolae*, 127, 12-13 : *Cum interim, ut in tanta confusione rerum, Marcellae quoque domum cruentus uictor ingreditur : « Sit mihi fas audita loqui », immo a sanctis uiris uisa narrare, qui interfuere praesentes, qui te dicunt in periculo quoque ei fuisse sociatam. Intrepido uultu excepisse dicitur introgressos : cumque posceretur aurum, et defossas opes uli excusaret tunica, non tamen fecit fidem uoluntariae paupertatis. Caesam fustibus flagellisue aiunt non sensisse tormenta ; sed hoc lacrimis, hoc pedibus eorum egisse prostratam, ne te a suo consortio separarent ; ne sustineret adulescentia, quod senilis aetas timere non poterat.*

⁵³⁶ AUGUSTIN D'HIPPONE, *De ciuitate Dei*, 1, 10, 2 : *Domine, non excrucier propter aurum et argentum ; ubi enim sint omnia mea, tu scis.* Cas n° 24.

nous accordant seulement le droit de partir sans subir de mauvais traitements.⁵³⁷

Dans le cas de Paulin de Pella, la menace de torture n'a cependant pas été exécutée. C'est pourquoi on peut le rapprocher d'un épisode de la *Vie de sainte Mélanie*, probablement daté de 410, qui met aux prises les habitants d'une île non identifiée avec des barbares aussi mystérieux⁵³⁸. Étant donné l'époque, il n'est pas impossible qu'il se fût agi de Wisigoths, bien que ceux-ci ne fussent pas réputés être de bons marins et qu'il soit surprenant de les trouver sur une île. Encore une fois, la menace ne concernait que les notables (τοὺς μεγάλους τῆς πόλεως) pour lesquels ils pouvaient obtenir jusqu'à 500 *aurei* par tête. Il est intéressant de noter que Gérontius n'utilise pas les termes habituels de la captivité, mais des termes soulignant la mise à l'écart, comme ἀποσπάω ou κατεκόμενος ὑπὸ τῶν βαρβάρων. Ce vocabulaire laisse entendre que les personnes capturées ont été amenées à l'extérieur de la ville et cachées plutôt qu'emprisonnées dans la ville.

L'extorsion de fonds apparaît donc comme une méthode privilégiée par les Wisigoths lors de leur seconde invasion de l'Italie et de leur passage en Gaule. Après l'examen des attestations d'extorsion commise sur des captifs, deux questions surgissent. L'appât du gain a-t-il modéré la violence du sac de Rome en la limitant à la violence « utile » ? Comment le thème chrétien de la pauvreté volontaire, très en vogue parmi les élites italiennes du début du V^e siècle, s'articule-t-il avec la réalité de cette forme d'extorsion de richesses ? L'extorsion a-t-elle favorisé la diffusion de la renonciation aux richesses ou la défense de cette pratique a-t-elle attiré l'intérêt des auteurs, notamment d'Augustin, pour l'extorsion ?

Il n'est pas impossible que la violence du sac de Rome ait été modérée par un intérêt pécunier. Les Wisigoths ont usé de la violence (*caesam fustibus*

⁵³⁷ PAULIN DE PELLA, *Eucharisticos*, 317-320 : *Nudauere bonis simul omnibus et genetricem/luxta meam mecum communi sorte subactos, / Uno hoc se nobis credentes parcere captis/Quod nos innumes poena paterentur abire*. Cas n° 27.

⁵³⁸ GERONTIUS, *Vita Melaniae*, 19. Denis Gorce (éd. GORCE 1962, p. 169, n. 2) suppose qu'il s'agit de l'une des îles Lipari. Il ne se prononce pas sur l'identité des « barbares. » Cas n° 23.

flagellis) pour faire avouer à Marcella des richesses qu'elle ne possédait plus. Toutefois, les bâtons (*fustes*) et les fouets (*flagelli*) ne sont pas destinés à tuer. En effet, Jérôme semble donner raison à Augustin, puisqu'il rapporte que Marcella a été conduite dans une basilique chrétienne et épargnée. Il est vrai qu'elle meurt quelque temps après, probablement des suites de ses blessures⁵³⁹. Orose, sans surprise, abonde dans le sens d'Augustin lorsqu'il oppose l'avidité des Wisigoths et leur promesse d'éviter de verser le sang :

Alaric est là, il assiège Rome tremblante, il y jette la confusion, il l'envahit, après avoir cependant ordonné auparavant que, premièrement, si d'aucuns s'étaient réfugiés dans de saints lieux et principalement dans les basiliques des saints apôtres Pierre et Paul, les Goths les laisseraient en sécurité sans les molester, et qu'ensuite, dans la mesure où, avides de butin, ils en seraient capables, ils s'abstiendraient de verser le sang.⁵⁴⁰

Ambroise de Milan remarquait déjà que la soif de l'or impose d'elle-même des limites à la cruauté de l'ennemi barbare, « qui n'accorde rien d'humain en vue de la miséricorde, si ce n'est ce que la cupidité a réservé en vue du rachat.⁵⁴¹ ». Bien entendu le *De officiis* est bien antérieur aux événements auxquels se réfère Augustin⁵⁴², mais l'évêque de Milan donne là une explication bien plus prosaïque et convainquante à la relative retenue des Wisigoths lors du sac de Rome en 410.

Le thème de la pauvreté volontaire⁵⁴³ est souvent exprimé dans le cadre d'un récit d'extorsion. Quel rapport les deux pratiques entretiennent-elles ? Le

⁵³⁹ JÉRÔME, *Commentarium in Hiezechielem libri XIV*, pr.

⁵⁴⁰ OROSE, *Historia aduersum paganos*, 7, 39, 1 : *Adest Alaricus, trepidam Romam obsidet, turbat, inrumpit, dato tamen praecepto prius ut is qui in sancta loca praecipueque in sanctorum apostolorum Petri et Pauli basilicas confugissent, hos inprimis inuiolatos securosque esse sinerent, tum deinde in quantum possent praedae inhiantes a sanguine temperarent.*

⁵⁴¹ AMBROISE DE MILAN, *De officiis*, 2, 15, 69-71 : *qui nihil deferat humanitatis ad misericordiam nisi quod auaritia reseruauerit ad redemptionem.*

⁵⁴² AMBROISE DE MILAN, *Les devoirs*, vol. 2, *Livres II et III*, TESTARD, Maurice, éd., Les Belles Lettres, Paris, 1992, p. 187, n. 3 et n. 9. Maurice Testard pense que ce passage du *De officiis* reprend un sermon prononcé devant le peuple de Milan avant la rédaction de l'ensemble de l'ouvrage.

⁵⁴³ Sur la pauvreté volontaire voir notamment LAURENCE 1997.

risque de se faire torturer pour être rançonné est un argument en faveur de la pauvreté volontaire en vogue dans les élites romaines chrétiennes :

Ainsi fit notre Paulin, l'évêque de Nole, qui, de riche très opulent, s'est fait volontairement très pauvre et a acquis la plus riche des saintetés. Quand les barbares dévastèrent Nole et qu'il devint leur prisonnier, il faisait dans son cœur, comme il nous l'a appris plus tard, cette prière : « Seigneur, que je ne sois torturé ni pour mon or ni pour mon argent. Car où sont tous mes biens, vous le savez. »⁵⁴⁴

La dernière phrase (« où sont tous mes biens, vous le savez ») est une allusion à une métaphore fréquemment utilisée. Donner ses biens revient à les « placer » au ciel, de sorte qu'on en retire les bénéfices après sa mort, puisque de toute façon on ne peut les sécuriser durablement ici-bas. La phrase fait donc allusion à ceux qui espèrent conserver leurs biens en les cachant aux yeux des barbares, mais qui s'exposent alors à la torture. Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que les mots de l'évêque de Nole sont rapportés par Augustin et sont un écho de son argumentation sur les deux morts⁵⁴⁵. L'argent peut racheter la mort charnelle promise au captif par les ennemis, mais seule la *iustitia*, c'est-à-dire une vie conforme aux préceptes chrétiens, peut racheter le pécheur tombé dans la captivité du Diable de la seconde mort qui est la damnation⁵⁴⁶.

Les Vandales

L'extorsion a aussi été pratiquée sur les captifs par les Vandales lors de la conquête de l'Afrique. Ainsi Victor de Vita raconte que les Vandales, lors de la

⁵⁴⁴ AUGUSTIN D'HIPPONE, *De ciuitate Dei*, 1, 10, 2 : *Unde Paulinus noster, Nolensis episcopus, ex opulentissimo diuite uoluntate pauperrimus et copiosissime sanctus, quando et ipsam Nolum barbari uastauerunt, cum ab eis teneretur, sic in corde suo, ut ab eo postea cognouimus, precabatur: « Domine, non excrucier propter aurum et argentum ; ubi enim sint omnia mea, tu scis. »*

⁵⁴⁵ Augustin distingue la mort terrestre de la mort spirituelle. Voir notamment AUGUSTIN D'HIPPONE, *Sermones*, 98, aussi appelé « Sermon sur la mort spirituelle. » Un développement plus long et plus général est consacré à cette question *infra* p. 414sqq.

⁵⁴⁶ AUGUSTIN D'HIPPONE, *Sermons*, 344, 4. Voir aussi CHROMACE D'AQUILEE, *Sermons*, 12, 2-3.

conquête en 429, usaient de la torture pour extorquer les richesses des habitants. Sans perdre de vue que Victor de Vita écrit plus de 50 ans après les faits et qu'il semble avoir une tendance à exagérer les tourments causés par les Vandales, le schéma est cependant clair :

« Combien alors d'évêques illustres et de nobles prêtres ont péri sous diverses tortures infligées pour qu'ils livrent ce qu'ils pouvaient avoir d'or ou d'argent, en propre ou comme bien d'Église ! Et vu que ce qu'il y avait à livrer était livré plus facilement sous la pression des tortures, les Vandales pressaient de nouveau par de cruels tourments ceux qui venaient de le faire, prétendant qu'ils avaient livré une partie, mais pas tout ; et plus on donnait, plus ils pensaient qu'on avait.⁵⁴⁷

Avant de tirer des généralités de ce texte il convient de formuler deux réserves. D'une part, les Vandales ariens ont particulièrement persécuté le clergé catholique en Afrique. L'enjeu était plus politique que militaire. Le clergé catholique était l'âme de la résistance romaine aux Vandales ariens. Il est donc imprudent de généraliser ce système à l'ensemble de la population en l'absence d'autres éléments. D'autre part, Victor de Vita détaille, en plusieurs endroits, les tortures infligées au clergé catholique d'Afrique avec un tel luxe de détails, qu'on peut douter de la valeur de ce témoignage⁵⁴⁸.

Le texte de Victor de Vita laisse entrevoir les grands traits de cette méthode. Les Vandales s'en prenaient d'abord au clergé. Cela s'explique, nous l'avons dit plus haut, par la hargne particulière avec laquelle Genséric s'en est pris

⁵⁴⁷ VICTOR DE VITA, *Historia persecutionis Africanae prouinciaie*, 1, 5: *Quanti tunc ab eis praeclari pontifices et nobiles sacerdotes diuersis poenarum generibus extincti sunt ut traderent si quid auri uel argenti proprium uel ecclesiasticum haberent ! Et dum quae erant urgentibus poenis facilius ederentur, iterum crudelibus tormentis oblatores urgebant, autumantes quamdam partem, non totum oblatum ; et quanto plus dabatur, tanto amplius quampiam habere credebant.*

⁵⁴⁸ COURTOIS 1954, p. 75-88 questionne la valeur historique de la description des supplices. Il aboutit à une conclusion très mesurée, jugeant la plupart des supplices possibles, même lorsqu'ils sont contraires au droit, mais reléguant tout de même le projet littéraire de Victor de Vita, malgré son intitulé d'*Historia*, au rang d'hagiographie : « Historien ? Soit, en fonction d'une classification périmée des espèces intellectuelles. Mais, dans notre vocabulaire d'aujourd'hui, nous disons hagiographe – au sens péjoratif du terme. » MARROU 1968 modère ce jugement. Sans justifier sa position plus précisément Serge Lancel semble accorder bien plus de crédit à la réalité des tortures que Christian Courtois (éd. LANCEL 2002, p. 29-30 ; p. 274, n. 20 ; p. 293, n. 94 et d'une manière générale dans l'ouvrage.

au clergé catholique, mais aussi, comme l'indique ici Victor de Vita, par l'appât du gain. Les clercs, en effet, pouvaient être rançonnés pour leurs propres biens, mais aussi pour les biens de l'Église. Par ailleurs, les tortures conduisaient à un cercle vicieux. Dès lors que la victime révélait où se trouvaient ses richesses, les Vandales la soupçonnaient d'en cacher d'autres.

Lorsqu'on rapproche ce passage d'un autre passage, décrivant toujours la conquête, il semble que l'argument de l'appât du gain soit, dans un premier temps, prédominant par rapport à la persécution du clergé.

Ouvrant la bouche aux uns avec des bâtons en guise de leviers, ils leur remplissaient la gorge de boue fétide, pour leur faire avouer où était l'argent ; ils en suppliciaient plus d'un en tordant sur leurs fronts et leurs jambes des cordes qui grinçaient. À beaucoup c'était du vinaigre, du marc d'huile ou de la saumure, et maints autres liquides désagréables qu'ils versaient sans pitié, comme dans des outres gonflées dont leur bouche eût été l'orifice. Ni la faiblesse du sexe, ni la considération du rang, ni le respect du sacerdoce n'adoucissaient leurs âmes cruelles : au contraire, leur fureur démentielle s'exacerbait devant les insignes d'une haute dignité.⁵⁴⁹

Les Vandales s'en prenaient à tous, même aux femmes, mais intensifiaient leurs efforts sur les victimes potentiellement les plus riches. Il n'est pas exclu que Victor de Vita exagère en décrivant de manière précise les tortures. Mais, à nouveau, elles ont pour but, non pas la persécution du clergé africain, ce que cherche par ailleurs à démontrer l'évêque, mais bien l'extorsion de richesses. Si Victor de Vita avait été si peu scrupuleux de la vérité, il aurait très bien pu travestir les faits en présentant ces tortures comme de simples persécutions, ce qu'il fait par la suite.

⁵⁴⁹ VICTOR DE VITA, *Historia persecutionis Africanae prouvinciae*, 1, 6 : *Aliis palorum uectibus ora reserantes, fetidum caenum ob confessionem pecuniae faucibus ingerebant, nonnullos in frontibus et tibiis neruis remugientibus torquendo cruciabant ; plerisque aquam marinam, aliis acetum, ampurcam liquamenque et alia multa atque crudelia, tamquam utribus inbutis ore adpositis, sine misericordia porrigebant. Non infirmior sexus, non consideratio nobilitatis, non reuerentia sacerdotalis crudeles animos mitigabat, sed quin immo ibi exaggerabatur ira furoris ubi honorem conspexerant dignitatis.*

Le *modus operandi* à Carthage en 439 est plus confus⁵⁵⁰. D’abord Genséric capture les notables de la ville, puis il publie un décret exigeant que chacun apporte son or et ses pierres précieuses. On ne sait si la libération des notables est conditionnée au versement des richesses :

À quoi bon en dire plus ? Après ces folies sanguinaires dictées par son impiété, Genséric s'empara de Carthage elle-même, la très grande cité : il y entra et réduisit en servitude ce qu'il y avait là depuis longtemps de noble et de célèbre liberté : car il alla jusqu'à faire prisonnière la foule non négligeable des sénateurs de la ville. Ensuite, il fit afficher un décret aux termes duquel chacun devait livrer l'or, l'argent, les pierreries et les vêtements précieux qu'il possédait et, par cet expédient, le rapace s'appropriä en peu de temps les richesses de leurs aïeux et de leurs pères.⁵⁵¹

Le sac des villes africaines offrait l’occasion d’extorquer les richesses des captifs en recourant aux menaces et à la torture. En général ils étaient laissés libres ensuite, mais ils pouvaient aussi être emmenés en esclavage une fois leurs richesses prises, comme le rappelle Augustin dans l’un de ses sermons :

Le barbare peut te prendre lui-même ta fortune d’abord, et t’emmener en captivité ensuite, de sorte qu’il n’y a rien avec quoi tu te rachèteras, puisque celui qui possède tes biens te possède aussi.⁵⁵²

Extorquer l’argent qu’un captif avait caché n’empêche pas de l’asservir et de l’emmener par la suite. Augustin d’Hippone profite de cette éventualité pour établir un parallèle entre le *pretium* que les habitants apeurés s’empressent de payer aux Vandales pour avoir la vie sauve et les dons à l’Eglise, qui permettent d’avoir la vie éternelle :

⁵⁵⁰ Cas n° 34.

⁵⁵¹ VICTOR DE VITA, *Historia persecutionis Africanae prouinciaie*, 1, 12 : *Quid multa ? Post hac truces impietatis insanias ipsam urbem maximam Carthaginem Geisericus tenuit et intrauit, et antiquam illa ingenuam ac nobilem libertatem in seruitutem redegit ; nam et senatorum urbis non paruam multitudinem captiuauit. Deinde proponit decretum, ut unusquisque auri, argenti, gemmarum uestimentorumque pretiosorum quod-cumque haberet offerret ; et ita in breui auitas atque paternas opes tali industria abstulit rapax.*

⁵⁵² AUGUSTIN D’HIPHONE, *Sermones*, 344, 4 : *Pecuniam posset tibi ipse barbarus ante tollere, et postea te captiuum ducere, ut non esse unde te redimeres, eo tua omnia possidente qui possedit et te.*

Combien concluent un pacte avec l'ennemi : qu'ils prennent tout, mais qu'il leur laisse la vie. Si considérables que soient leurs biens c'est à ce prix qu'ils ont acheté la vie. À quel prix doit donc s'acheter la vie éternelle, si la vie périssable est si précieuse ? Donne un peu au Christ pour vivre dans la béatitude, toi qui donnes tout pour vivre mendiant [...]. Voici que l'ennemi, qui t'avait fait prisonnier, t'a dit : si tu veux vivre, donne-moi tout ce que tu possèdes ; et pour vivre, tu as tout donné ; racheté aujourd'hui, mais peut-être destiné à mourir demain ; relâché par celui-ci, mais peut-être destiné à être traîné au supplice par celui-là.⁵⁵³

D'ailleurs, selon le théologien, le *pretium* payé aux barbares est bien plus précaire que la justice qui permet d'acheter la vie éternelle :

Pourquoi donc, chrétien, crains-tu cette première mort ? Elle viendra malgré toi et elle sera là malgré tes protestations. Tu te rachètes peut-être aux barbares pour ne pas mourir ; tu te rachètes à grand prix ; tu n'économises point du tout tes biens et tu dépouilles tes fils. Et, une fois libéré, demain tu mourras. Il faut te racheter de la captivité du Diable, qui t'emmène avec lui vers la seconde mort, où les impies, situés à sa gauche, entendront, « Allez, maudits, dans le feu éternel, qui fut allumé par le Diable et ses anges.⁵⁵⁴ » C'est de cette seconde mort qu'il faut que tu te rachètes. Tu répondras : « par quels moyens ? » Ne cherche pas de chèvres et de taureaux ; ne brise pas, finalement, ton coffre en te disant pour toi-même : « pour me racheter des barbares, j'avais de l'argent. » Pour te racheter de ta seconde mort, il te faut de la justice. Le barbare peut te prendre lui-même ta fortune d'abord, et t'emmener en captivité ensuite, de sorte qu'il n'y a rien avec quoi tu te rachèteras, puisque celui qui possède tes biens te possède aussi. Mais on ne perd pas la justice contre son gré. Elle réside dans le trésor intime du cœur.⁵⁵⁵

Ainsi, tant les Wisigoths que les Vandales ont pratiqué une forme d'extorsion fondée sur la menace de la mort ou de la torture. Ce moyen permettait,

⁵⁵³ AUGUSTIN D'HIPPONE, *Sermones*, 345 (Traduction COURCELLE 1964, p. 122-123).

⁵⁵⁴ Mt 25, 41.

⁵⁵⁵ AUGUSTIN D'HIPPONE, *Sermones*, 344. Sur la mort spirituelle voir aussi le sermon 98.

essentiellement lors de la mise à sac d'une ville (Rome, Bazas, Nole ou Carthage dans nos exemples) d'acquérir rapidement des richesses sans emmener les captifs avec soi. Cela permettait aussi de ne pas manquer l'occasion d'emporter les trésors cachés et enfouis.

Conclusion

L'extorsion de fonds est bien attestée chez les Wisigoths et les Vandales, alors qu'elle n'apparaît jamais pour d'autres peuples barbares. S'agit-il d'une spécificité ? Comment s'expliquerait-elle ? Il faut admettre que la finalité pécuniaire de la captivité de guerre antique est primordiale. Celle-ci peut prendre la forme d'une vente produisant une somme d'argent ou d'un travail servile. Dès lors les Wisigoths et les Vandales, tant qu'ils sont mobiles, sont contraints de se contenter de la première de ces deux possibilités et extorquer les richesses des captifs, puisqu'ils ne pouvaient pas les emmener en grand nombre. Ainsi l'extorsion est la modalité la plus commode pour un groupe barbare mobile qui cherche à rassembler du butin.

4.2.d. Les captifs enlevés

Bien que l'extorsion immédiate des richesses des captifs au moment même du pillage ait été très répandue, dans la forme la plus classique de captivité les captifs suivaient leurs agresseurs lorsqu'ils retournaient chez eux ou poursuivaient leur route. Ils étaient donc enlevés et emmenés. Comme nous l'avons démontré dans la première partie, à ce moment-là ils devenaient des *serui hostium*, esclaves de leurs ennemis. La vie des captifs et celle des esclaves se confondaient alors, la captivité ajoutant bien souvent l'éloignement à la servitude.

Deux séries de questions se posent. D'une part, la capture d'individus destinés à l'esclavage était évidemment une motivation par elle-même, mais dans le cadre d'une opération de pillage, on peut s'interroger sur les raisons pour

lesquelles certaines victimes étaient emmenées. S’agissait-il des victimes qui ne pouvaient offrir une rançon immédiatement ou qui n’avaient pas de richesses cachées à révéler ? Les *serui hostium* étaient-ils essentiellement les plus pauvres des victimes, celles qui ne pouvaient se racheter ? D’autre part, emmener avec soi des captifs posait un certain nombre de problèmes pratiques et d’intendance. Peut-on alors distinguer des liens entre la capture de prisonniers qui étaient emmenés et la mobilité des agresseurs ?

Les Goths en Thrace (376-378)

Lors des deux années d’errance forcée en Thrace entre 376 et 378, dès lors que l’hostilité fut déclarée avec l’armée romaine, les Goths, sous la direction de Fritigern, ravagèrent une grande partie du diocèse⁵⁵⁶. Il s’agit d’une population en territoire ennemi, coupée de ses bases arrière. Les marges de manœuvre sont donc très réduites et le pillage une nécessité de survie. Pour cette raison, ils se concentraient sur les villes et villages riches et accessibles en évitant les régions reculées⁵⁵⁷. Dans quelle mesure ont-ils emmené avec eux des captifs ?

Si l’on suit Ammien Marcellin, il ne fait aucun doute que les Goths de Fritigern ont emmené des habitants de Thrace en captivité avec eux :

Les mères enlevées, [...] les enfants pubères et sortis de l'adolescence traînés parmi les cadavres de leurs parents. Les hommes d'âge enfin, en grand nombre, clamant qu'ils avaient assez vécu après avoir perdu leur fortune, en même temps que leurs femmes d'une grande beauté, les mains tordues derrière le dos, versant des larmes sur les cendres de leurs demeures familiales, étaient emmenés loin de leur pays.⁵⁵⁸

⁵⁵⁶ Cas n° 3.

⁵⁵⁷ AMMIEN MARCELLIN, *Res gestae*, 31, 6, 7 : *Nec quicquam nisi inaccessum et deuium, praeuentibus isdem, mansit intactum* ; « Et rien, sous leur conduite, ne resta intact, sauf ce qui était inaccessible et à l’écart des routes. »

⁵⁵⁸ AMMIEN MARCELLIN, *Res gestae*, 31, 6, 7-8 : *raptae sunt matres, [...] et puberes adultique per parentum cadauera tracti sunt. Senes denique multi, ad satietatem uixisse clamantes, post amissas opes, cum speciosis feminis, manibus pos terga contortis defletisque gentilium fauillis aedium, ducebantur extorres.*

Ce passage, dont la composition littéraire est très élaborée, donne une image très visuelle des captifs, « les mains tordues derrière le dos », dans une position qui n'est pas sans évoquer les images des captifs sur les monnaies impériales. Quelques lignes plus loin, Ammien répète sa description d'une manière encore plus pathétique en une sorte de procession des captifs :

On pouvait alors considérer en gémissant le spectacle de malheurs aussi terribles à dire qu'à voir : des femmes, étourdies de frayeur, emmenées au claquement du fouet, grosses d'enfants encore loin du terme, qui subissaient, avant de venir au jour, maints traitements impies, tandis que d'autres, des tout-petits, s'accrochaient à leurs mères. On pouvait aussi entendre les lamentations des adolescents et des jeunes filles nobles dont une terrible captivité liait les mains. Après eux, on emmenait la virginité des jeunes filles, la chasteté des épouses, visage baissé, pleurant sur leur heure dernière, formant le souhait de devancer, par une mort même terrible, la profanation prochaine de leur pudeur. Parmi ces malheurs, alors qu'on entraînait, à la façon d'une bête sauvage, tel homme bien né, peu de temps auparavant riche et libre, c'est de ta rigueur et de ton aveuglement, ô Fortune, qu'il se plaignait, de toi qui, l'ayant arraché en un instant trop bref à ses biens et à la douceurs d'être chers, l'ayant chassé de sa demeure qu'il avait vue tomber en cendres et en ruines, le vouais à un vainqueur sanguinaire, pour être déchiré membre à membre ou pour servir en esclave sous les verges et les tortures.⁵⁵⁹

Ammien Marcellin utilise un vocabulaire varié pour exprimer le mouvement des captifs : *raptae*, *tracti sunt*, *ducebantur*, *agitari*, *ducebatur* ou *traheretur*. Il ne fait donc aucun doute que les Goths emmenaient leurs victimes avec eux dans leurs pérégrinations. Les prisonniers leur servaient à se repérer et à trouver les lieux intéressants à piller⁵⁶⁰. Le sort de ces captifs est, en revanche, plus difficile à établir. Furent-ils, pour une partie d'entre eux, rejoints par les captifs qu'Alaric avait capturés en Grèce presque vingt ans plus tard ?

⁵⁵⁹ AMMIEN MARCELLIN, *Res gestae*, 31, 8, 7-8.

⁵⁶⁰ AMMIEN MARCELLIN, *Res gestae*, 31,6, 5 : *dediticiis uel captiuis uicos uberes ostendentibus, eos praecipue ubi alimentorum reperiri satias dicebatur*. Il est probable qu'ils torturaient les captifs comme dans le cas de l'extorsion.

Les Wisigoths (396-416)

Lors de son passage en Grèce, Alaric a emmené un certain nombre de captifs. Ceux-ci apparaissent dans les descriptions de Zosime, qui rapporte que les Goths emmenèrent « comme butin » les femmes et les enfants capturés dans le plat pays, mais égorgèrent les hommes en âge de porter les armes.⁵⁶¹ Claudien dans son poème *De bello Getico* confirme que les Wisigoths avaient emmené des captifs de Grèce jusqu'en Italie, lorsqu'il raconte la libération de ceux-ci par les Romains après la bataille de Pollentia (402)⁵⁶². Les vers de Claudien semblent montrer qu'au moment de la défaite de Pollentia les Wisigoths emportaient dans leurs bagages de nombreux esclaves, produit d'une « longue suite de pillages⁵⁶³. » Leur origine est pourtant assez difficile à déterminer, mais l'expression « une foule de captifs, ainsi que tous ces peuples de langues différentes » porte à croire qu'ils ne sont pas uniquement originaires d'Italie. Que certains d'entre eux viennent de Grèce est fort probable, selon le crédit qu'on accorde à Claudien, puisqu'on peut lire un peu plus loin de la femme d'Alaric qu'« elle était déjà lasse, sans doute, des filles d'Argos et de Corinthe, ou des beautés de Lacédémone !⁵⁶⁴ » Claudien personnifie certainement les étapes du périple d'Alaric par des prisonnières. Alaric a donc probablement emmené les captifs grecs avec son armée en Italie. Après la défaite de Pollentia, les Wisigoths n'ont plus de captifs avec eux.

On ne peut suivre la trace de ces prisonniers après leur libération par les Romains. Probablement sont-ils rentrés chez eux. Dès lors les Wisigoths n'emportent plus avec eux un nombre significatif de prisonniers. Cependant, à partir de 408, lors de la seconde campagne d'Alaric en Italie, de nouveaux captifs accompagnent les Wisigoths. Plusieurs indices vont dans ce sens. Il faut, tout

⁵⁶¹ ZOSIME, *Historia Noua*, 5, 5, 5-7.

⁵⁶² CLAUDIEN, *De Bello Getico*, 616-623. Le texte est cité *supra* p. 114.

⁵⁶³ *Ibidem*.

⁵⁶⁴ CLAUDIEN, *De Bello Getico*, v. 629-630 : *Scilicet Argolicas Ephyreidasque puellas / Coeperat et pulchras iam fastidire lacaenas !*

d’abord, prendre en considération un extrait du pseudo-Proser qui cite le cas d’un vieillard (*senex*) emmené par les Wisigoths :

Toi aussi, tout couvert de poussière, au milieu des chariots et des armes des Gètes, tu as fait une pénible route, accablé sous de lourds fardeaux, lorsque ce saint vieillard, banni de sa ville livrée aux flammes, conduisait, pasteur exilé, ses brebis couvertes de blessures.⁵⁶⁵

L’épisode est daté par Michael P. McHugh entre 406 et 415, plus probablement sous le règne d’Athaulf, sans pour autant exclure les raids wisigothiques en Italie de 425-426 et 435-439⁵⁶⁶. Le *sacer senex* est peut-être Paulin, évêque de Nole, dont on apprend par Augustin qu’il a été capturé⁵⁶⁷. On peut déduire de l’expression *non sine fasce* que les prisonniers de guerre servaient de bête de somme et accompagnaient le convoi sous la garde des guerriers wisigoths : *plaustra inter et arma Getarum*. Le transport de « troupeaux » de prisonniers n’était donc pas un obstacle aux migrations des Wisigoths.

La mort d’Alaric telle qu’elle est racontée par Jordanès peut fournir un autre indice. En décembre 410, après une tentative manquée de traversée de la Méditerranée, Alaric meurt en Italie du Sud. Jordanès, dans son traité *De rebus geticis* rapporte un curieux épisode. A la mort du chef les Goths détournèrent le fleuve Busentin (Busento), près de Cosenza. Là des captifs creusèrent une fosse et y déposèrent le corps d’Alaric. Par la suite le cours du fleuve fut rétabli et les captifs qui avaient travaillé à la tombe d’Alaric furent exécutés⁵⁶⁸. Cet épisode, au

⁵⁶⁵ PROSPER D’AQUITAINE, *Carmen de Providentia Dei*, v. 57-60 : *Tu quoque puluereus plaustra inter et arma Getarum / Carpebas duram, non sine fasce, uiam, / Cum sacer ille senex plebem, usta pulsus ab urbe, / Ceu pastor laceras duceret exsul oues.*

⁵⁶⁶ *The Carmen de Providentia Dei Attributed to Prosper of Aquitaine: A Revised Text With an Introduction, Translation, and Notes*, éd. & trad. M. P. McHUGH, coll. The Catholic University of America Patristic Studies, 98, The Catholic University of America Press, Washington, D. C., 1964, p. 262-263.

⁵⁶⁷ AUGUSTIN D’HIPHONE, *De Ciuitate Dei*, 1,10. Il a probablement été capturé lors du ravage de la Campagne en 410-411, soit après le sac de Rome. Il est difficile de dire s’il était déjà évêque. L’identification du *senex* de Prosper d’Aquitaine avec Paulin de Nole ne reste qu’une hypothèse. Voir AUGUSTIN D’HIPHONE, *De ciuitate Dei*, vol. 55, *Libri I-X*, éd. B. DOMBART & A. KALB, coll. Corpus Christianorum. Series Latina., Brepols, Turnhout, 1955, p. 771.

⁵⁶⁸ JORDANES, *De origine actibusque Getarum*, 30 (158).

caractère fort anecdotique, a donné lieu à de nombreuses spéculations, en particulier parce qu'on a supposé qu'une partie des richesses prises à Rome y furent ensevelies. Le lieu lui-même a été mis en doute par L. Tancredi, qui propose d'envisager que la tombe d'Alaric fut située plutôt sous le Busento à 200 km plus au nord⁵⁶⁹. Il faudrait même envisager que l'ensemble de l'épisode soit une fiction. Dès les années 1940, Alexander H. Krappe avait établi le parallèle entre cette anecdote et de nombreuses légendes orientales. Il a aussi démontré comment ces légendes pouvaient avoir été transmises en Occident⁵⁷⁰. La présence de captifs auprès des Wisigoths à la mort d'Alaric est néanmoins plausible.

Si des captifs romains ont accompagné les Wisigoths après le sac de Rome, il n'y a aucune raison qu'ils aient été libérés avant 418 (ni même après 418⁵⁷¹). La présence de captifs romains auprès des Wisigoths après 410 n'apparaît que de manière résiduelle. On sait que Galla Placidia est restée auprès des Wisigoths jusqu'en 416, lorsque Wallia la rend à Honorius⁵⁷². Peut-on de son cas très particulier en déduire que d'autres captifs étaient encore dans les mains des Wisigoths ? Un élément va dans ce sens. Singéric, après la mort d'Athaulf, « ordonna pour nuire à Athaulf que l'impératrice Placidia marche devant son cheval avec le reste des prisonniers.⁵⁷³ » Cette dernière expression (ἄμα λοιπῶν αἰχμαλώτων) montre bien qu'il y avait d'autres captifs. Il est, certes, possible que ces captifs soient d'origine gauloise et proviennent, par exemple, du sac de Bazas. Mais le seul témoignage que nous possédons, celui de Paulin de Pella, nous indique simplement qu'il a été laissé libre après avoir été dépouillé. Rien ne

⁵⁶⁹ TANCREDI 1981.

⁵⁷⁰ KRAPPE 1939-1944. L'auteur est surpris de ne pas trouver cette anecdote dans le résumé que Photius a fait d'Olympiodore, convaincu que Photius n'aurait pas omis une telle anecdote.

⁵⁷¹ On ne sait ce que sont devenus les captifs romains des Wisigoths après le *foedus* de 418.

⁵⁷² Le statut de captive de Galla Placidia est controversé. Pour une présentation détaillée des raisons pour lesquelles nous considérons qu'elle est captive voir t. 3, cas n° 21.

⁵⁷³ OLYMPIODORE, *Fragmenta*, 26, 1, 13-22 : καὶ τὴν βασιλίδα Πλακιδίαν εἰς ὕβριν Ἀδαούλφου ἐκ ποδὸς προηγέσασθαι τοῦ ἵππου ἄμα λοιπῶν αἰχμαλώτων ἐπέταξε.

permet donc d’assurer que des captifs ont été emmenés lors du passage des Wisigoths dans le sud de la Gaule entre 410 et 416.

Nos certitudes se limitent, par conséquent, à peu de choses. Les Wisigoths avaient capturé des prisonniers en Grèce dès 495. Ils les perdirent à Pollentia en 402. A partir de 408, ils purent recommencer à faire des prisonniers, notamment lors du sac de Rome. Nous ne savons pas dans quelle mesure ils emmenèrent des captifs en Gaule puis en Espagne. Il est certain qu’ils avaient dans leurs bagages Galla Placidia, dont le statut de captive a pu varier et qu’en 416, Singéric, successeur de Wallia fit défiler des prisonniers devant son cheval (Galla Placidia faisant partie du lot).

Les Maures (début du V^e siècle)

Au début du V^e siècle les populations barbares au sud du *limes* africain organisaient des expéditions de pillage qui visaient tout particulièrement à prélever des captifs. Les sources ne décrivent pas avec clarté ce phénomène, dont la qualification exacte reste difficile. Dans l’une des lettres retrouvées par Johannes Divjak Augustin d’Hippone évoque ce commerce d’esclaves⁵⁷⁴. Il s’en prend en priorité aux marchands, les *mangones*, qui n’achètent pas des enfants à leurs parents pour une durée de 25 ans, « comme les lois romaines le permettent⁵⁷⁵ », mais les achètent directement comme esclaves.⁵⁷⁶ Ceux-ci ne sont évidemment pas des captifs, mais il est intéressant de constater que l’Église les rachète aussi et qu’Augustin qualifie leur situation de « captivité.⁵⁷⁷ »

⁵⁷⁴ AUGUSTIN D’HIPHONE, *Epistulae*, 10*, 2-3.

⁵⁷⁵ AUGUSTIN D’HIPHONE, *Epistulae*, 10*, 2 : *ut leges Romanae sinunt*.

⁵⁷⁶ Augustin est tout particulièrement choqué du fait qu’on vende comme esclaves des citoyens libres. On peut rapprocher une telle confusion (volontaire) de la part des marchands d’esclaves, qui ont probablement intérêt à faire oublier l’origine ingénue de leur marchandise, avec les *redemptores* qui considéraient les captifs rachetés comme leurs esclaves, puisque la jurisprudence montre que le statut des *redempti*, qui n’est pas celui d’esclave, est souvent mal compris et confondu, sciemment ou non, avec celui des esclaves.

⁵⁷⁷ AUGUSTIN D’HIPHONE, *Epistulae*, 10*, 2 : *Verum ego ipse cum inter illos, cum ex illa miserabili captiuitate per nostram ecclesiam liberarentur, a quadam puella quaereram quomodo*

A côté de ceux qui sont achetés *iure ciuili*, d'autres sont achetés à la « foule des tendeurs de pièges et des ravisseurs.⁵⁷⁸ » Jusque là il ne s'agit que de criminels qui ne relèvent aussi que du *ius ciuile* et qui n'avaient pas la qualification d'*hostes* permettant de considérer leurs victimes comme de véritables captifs. Augustin, cependant, poursuit sa description des ravisseurs et met en avant le fait qu'ils s'accoutrent en barbares : « des troupes vociférantes, à l'accoutrement terrifiant de soldats ou de barbares.⁵⁷⁹ » Une telle stratégie se justifiait par la peur qu'elle implique, puisque les victimes n'osaient plus résister⁵⁸⁰. Le frère d'une jeune fille rachetée fit le témoignage suivant à Augustin :

Des brigands de cette espèce (*huiusmodi praedones*), nous dit-il, firent irruption pendant la nuit et, comme on croyait que c'étaient des barbares, plutôt que d'oser leur résister, on s'en était caché comme on pouvait.⁵⁸¹

Il semble qu'Augustin refuse le statut d'*hostes* à ces brigands. Leur identité n'en est pas moins problématique. Yves Modéran a démontré l'imbrication complexe des populations « maures » et romaines, en particulier en délimitant trois cercles de Maures de l'extérieur. Il démontre, par exemple, qu'au

fuert mangonibus uendita, raptam se dixit fuisse inuenta ; « Pour ma part, en tout cas, j'ai demandé à une jeune fille, qui était au nombre de ceux que notre église avait délivrés de cette pitoyable captivité, comment elle avait été vendue aux traficants d'esclaves. »

⁵⁷⁸ AUGUSTIN D'HIPPONE, *Epistulae*, 10*, 2 : *seducentium et depraedentium multitudo*.

⁵⁷⁹ AUGUSTIN D'HIPPONE, *Epistulae*, 10*, 2 : *gregatim ululantes habitu terribili uel militari uel barbaro*.

⁵⁸⁰ On peut rapprocher les faux barbares d'Augustin des esclaves fugitifs qui ravagèrent la Thrace en se faisant passer pour des Huns chez Zosime. ZOSIME, *Historia noua*, 5, 22, 3 : φυγάδες γὰρ οἰκέται καὶ ἄλλως τὰς τάξεις ἀπολιπόντες, Οὐννοὺς ἑαυτοὺς εἰπόντες εἶναι, τὰ ἐν τοῖς ὑπαίθροις διήρπαζον, ἕως ὃ Φράουιττος ἐπιστρατεύσας, καὶ ὅσοις ἐνέτυχεν ἀνελῶν, ἔξω φόβου πεποίηκε τοὺς οἰκήτορας ; « en effet, des esclaves fugitifs, s'étant fait passer pour des Huns, ravagèrent ce qui se trouvait dans le plat pays, jusqu'au moment où Fravitta partit en campagne contre eux, massacra tous ceux qu'il rencontra et délivra les habitants de la crainte. » (ZOSIME, *Histoire nouvelle*, t. 3, vol. 1, éd. & trad. PASCHOUD F., Les Belles Lettres, Paris, 1986, p. 34).

⁵⁸¹ AUGUSTIN D'HIPPONE, *Epistulae*, 10*, 3 : *Nocte enim dixit huiusmodi irruisse praedones, a quibus magis se quomodo poterant occultarent quam eis resistere auderent barbaros esse credentes*.

IV^e siècle, les *Austuriani* pouvaient circuler librement en Tripolitaine⁵⁸². Les populations sont donc accoutumées à la présence de barbares. D'ailleurs, si les barbares du sud du *limes* africains ne s'attaquaient pas aux populations romaines, l'accoutrement des brigands n'aurait pas eu la crédibilité que lui accordent les protagonistes de cette histoire. Même si les agresseurs cités par Augustin n'étaient pas des *hostes*, et si la captivité des victimes de ce trafic n'en était pas une, l'histoire n'est vraisemblable que dans un contexte où les raids des Maures étaient une réalité.

Par ailleurs, l'*Expositio totius mundi et gentium*, qui date de 369, présente les Maures comme des marchands d'esclaves :

Ensuite, en te tournant vers les régions méridionales, tu trouveras le pays de Maurétanie. <Ses habitants ont> une vie et des mœurs de barbares, quoique sujets des Romains. Cette province fait le commerce du vêtement et des esclaves.⁵⁸³

La qualité de « sujets des Romains » empêche qu'on considère les habitants dont parle l'*Expositio* d'être des ennemis. Mais il faut se demander quelle est la source d'approvisionnement en esclaves du commerce ici décrit. Or, autant Augustin dénonce une perversion de l'approvisionnement traditionnel, autant l'*Expositio* décrit une situation d'équilibre sans injustice. Elle décrit aussi une situation assez généralisée. Comment alors se convaincre que les sources d'approvisionnement se réduisent à la revente des enfants et au rapt. Il a nécessairement fallu que les « habitants » cités achètent leurs esclaves à l'extérieur⁵⁸⁴, c'est-à-dire parmi ceux qu'Yves Modéran appelle les « Maures de l'extérieur. »

Pour resserrer le faisceau d'indices permettant d'avancer que les Maures ont capturé des Romains pour les revendre, il faut élargir le champ chronologique

⁵⁸² MODERAN 2003, p. 279-281.

⁵⁸³ *Expositio totius mundi et gentium*, 60 : *Deinde girantem ad austri terram inuenies terram Mauretanium. Homines <qui inhabitant> barbarorum uitam et mores <habent>, tamen Romanis subditi. Quae prouincia uestem et mancipia negotiatur.*

⁵⁸⁴ Voir *supra* n. 7 p. 10.

et considérer deux situations qui démontrent clairement cette idée. Dans la *Lettre* 62, datée de 253, Cyprien de Carthage raconte comment les chrétiens de Carthage se sont cotisés pour racheter ceux qui sont dans les « chaînes des barbares.⁵⁸⁵ » À l’opposé, au V^e siècle on voit les Maures accompagner les Vandales dans les expéditions de pillages autour de la Méditerranée⁵⁸⁶.

La *Vie de sainte Mélanie* fournit un témoignage supplémentaire. On y apprend qu’une fois arrivée en Afrique, elle vendit tous les biens qu’elle possédait en Numidie, en Maurétanie et en Afrique et utilisa cet argent « en partie pour le service des pauvres, en partie pour le rachat des prisonniers⁵⁸⁷. » Elle suivit en cela les conseils du clergé local, notamment Augustin et son frère Alypius, ainsi qu’Aurélius de Carthage. Étant donné que le voyage de Mélanie se déroule en 410 et que les captifs italiens de Wisigoths ne peuvent se trouver en situation de captivité en Afrique à ce moment-là, ceux qui revendent ou libèrent les captifs contre rançon sont forcément en Afrique.

L’ensemble de ces indices tendent donc à montrer qu’au moins jusqu’à la conquête de l’Afrique par les Vandales, les Maures continuaient d’organiser des expéditions de pillage pour capturer des Romains.

Les Huns

Les Huns avaient un système de gestion et de libération des captifs assez original qui les incitaient à capturer des prisonniers lorsqu’ils prenaient des villes. L’existence de ce système est une preuve qu’ils avaient coutume d’emmener les prisonniers avec eux. D’après Priscus nous savons qu’ils avaient capturé des habitants après avoir pris Sigidunum (Belgrade) en 440, Sirmium (Sremska Mitrovica) et Viminiacum (Kostolacs) en 441. Les sorts plus ou moins heureux des différents captifs que rencontre Priscus se rejoignent néanmoins dans l’espoir

⁵⁸⁵ CYPRIEN DE CARTHAGE, *Epistulae*, 62, 2, 3 : *uincula barbarorum*.

⁵⁸⁶ Voir *infra* p. 219.

⁵⁸⁷ GERONTIUS, *Vita Melaniae*, 20 : τὰ μὲν εἰς τὴν τῶν πτωχῶν διακονίαν, τὰ δὲ εἰς ἀγορασίαν αἰχμαλώτων.

de gagner la liberté au service des Huns. Ainsi l'historien nous rapporte la déception d'un architecte de Sirmium qui crut gagner sa liberté en construisant des thermes à Onégésius, mais finit garçon de bain⁵⁸⁸. Au contraire, le marchand de Viminiacum rencontré par Priscus sous les remparts, rachète sa liberté par le butin qu'il amasse en combattant pour les Huns. Mieux traité, il choisit de rester librement chez eux⁵⁸⁹. On comprend ainsi l'intérêt que les Huns ont trouvé à capturer les habitants des villes prises. Les Huns ont aussi capturé des prisonniers (αἰχμαλώτοις πολλοῖς) lorsqu'ils ont pris les villes de Thrace et d'Illyrie en 442 : Ratiaria (Arčer), Naissus, Sardique, Philippopolis, Arcadiopolis (Bourgas), Constanti, Sestos et de nombreuses autres villes.⁵⁹⁰

Les Vandales

Durant la conquête de l'Afrique les Vandales ont capturé et asservi des prisonniers, mais il est difficile d'évaluer dans quelle mesure ces captifs ont été emmenés et ont suivi les Vandales⁵⁹¹. Les témoignages de captifs emmenés sont finalement assez maigres. On retiendra surtout un extrait du sermon *De tempore barbarico II* attribué à Quodvultdeus qui évoque « des mères de famille conduites en captivité (*captiuas abductas*).⁵⁹² » On peut y ajouter un passage de Possidius de Calama, moins convaincant, mais qui laisse entendre que les captifs étaient emmenés par les Vandales :

Les vierges consacrées et toutes personnes vouées à la continence partout dispersées, et, parmi elles, les unes expirant dans les supplices,

⁵⁸⁸ PRISCUS, *Fragmenta*, 11, 2, 364-372.

⁵⁸⁹ PRISCUS, *Fragmenta*, 11, 2, 413-415. On peut se demander si les Huns n'ont pas choisi leurs captifs sur un critère de compétences. Ce point est traité plus en détail dans le Chapitre 8, voir *infra* p. 328.

⁵⁹⁰ PRISCUS, *Fragmenta*, 9, 3-4. E. DEMOUGEOT, 1979, p. 536.

⁵⁹¹ Cas n° 30.

⁵⁹² QUODVULTDEUS, *Sermones*, 13, 5, 21 (*De tempore barbarico II*).

d'autres passées au fil de l'épée, d'autres captives, asservies sous la dure et méchante loi de leurs ennemis.⁵⁹³

Dans un passage qui, en d'autres points ressemble au sermon de Quodvultdeus, Victor de Vita donne un indice supplémentaire en précisant que les Vandales utilisaient les captifs comme bêtes de somme :

À combien de prêtres, à combien de notables mirent-ils sur le dos de lourds fardeaux, comme à des chameaux ou à d'autres espèces de bêtes de somme, je ne saurais le dire ; avec des aiguillons de fer ils les forçaient à avancer, et plus d'un sous le faix rendit l'âme misérablement.⁵⁹⁴

Durant la traversée de l'Afrique les Vandales ont donc, si l'on en croit les sources, emmené des captifs avec eux, sans pour autant qu'il soit possible de déterminer l'importance numérique de ceux-ci.

Quelques années après leur installation, les Vandales entament une longue série d'expéditions annuelles de pillage sur les côtes méditerranéennes. Ils commencent par Rome, assiégée à partir du 31 mai 455⁵⁹⁵ et poursuivent jusque dans les années 470, tout au long du règne de Genséric⁵⁹⁶. On perçoit dans ces raids maritimes deux caractéristiques principales. Ils sont systématiques et répétés ; c'est-à-dire qu'ils se reproduisent tous les ans et concernent successivement toutes les côtes du nord de la Méditerranée. Ils s'insèrent aussi dans le cadre d'un système économique et politique lié aux Maures, puisque, même lorsque ceux-ci ne participent pas aux expéditions, ils sont les destinataires des captifs.

⁵⁹³ POSSIDIUS DE CALAMA, *Vita Augustini*, 28 : *uirgines sacras et quosque continentes ubique dissipatos ; et in his alios tormentis defecisse, alios gladio interemptos esse, alios in captiuitate [...] malo more ac duro hostibus deseruire.*

⁵⁹⁴ VICTOR DE VITA, *Historia persecutionis Africanae prouinciae*, 1, 7 : *Quantis sacerdotibus quantisque inlustribus onera ingentia ut camelis uel aliis generibus iumentorum inposuerint nequeo enarrare ; quos stimulis ferreis ad ambulandum urguebant, quorum nonnulli sub fascibus miserabiliter animas emisere.*

⁵⁹⁵ Cas n° 42.

⁵⁹⁶ Cas n° 53.

Procopé de Césarée, dans *La Guerre Vandale*, souligne amplement le caractère systématique de ces expéditions :

A cette époque-là, Genséric, qui après la mort de Valentinien s'était adjoint le concours des Maures, envahit chaque année, au début du printemps, la Sicile et l'Italie, où il réduisit en esclavage la population de certaines cités, rasa les murailles des autres et pillait tout. Quand ces pays furent privés de toute ressource humaine et financière, il s'attaqua à la partie orientale de l'Empire, et y pillait donc l'Illyrie, la majorité du Péloponnèse et, en général, de la Grèce et de toutes les îles qui la jouxtent. Puis il s'en revint en Sicile et en Italie, où il pillait et dépouilla toutes les contrées successivement.⁵⁹⁷

Les indications géographiques donnent un sentiment d'acharnement. Genséric pille d'abord l'Occident (Italie, Sicile), puis l'Orient (Illyrie, Péloponnèse, Grèce, îles grecques), puis revient en Occident. De plus le vocabulaire est totalisant : « chaque année » (ἀνά πᾶν ἔτος), « pillait tout » (ληισάμενός τε ἅπαντα) ou « dépouilla toutes les contrées successivement » (ἔφερον ἐκ περιτροπῆς ἅπαντα). Enfin, l'acharnement apparaît dans l'amplification des indications géographiques du particulier (le Péloponnèse) au général (le reste de la Grèce).

L'organisation qui sous-tend ces expéditions apparaît avec plus de netteté dans la description du sac de Rome de 455. L'opération avait été organisée conjointement avec les Maures, sachant que les captifs étaient destinés à être acheminés dans le désert. Il se peut donc que ces expéditions aient été organisées à dessein pour alimenter le trafic d'esclaves revendus aux Maures ou donnés en échange de leur participation, ceux-ci étant systématiquement présents aux côtés des Vandales. D'ailleurs Victor de Vita précise que les Vandales ont pris un grand

⁵⁹⁷ PROCOPE DE CESAREE, *De bellis*, 3, 5, 22-23 (= *De bello Vandalico*, 1, 5, 22-23) : Τότε δὲ Γιζέριχος Μαυρουσίου προσποιησάμενος, ἐπειδὴ βαλεντινιανὸς ἐτελεύτησεν, ἀνά πᾶν ἔτος ἦρι ἀρχομένῳ ἕς τε Σικελίαν καὶ Ἰταλίαν ἐσβολὰς ἐποιεῖτο καὶ τῶν πόλεων τὰς μὲν ἀνδραποδίσας, τὰς δὲ καυελῶν ἕς ἔδαφος, ληισάμενός τε ἅπαντα, ἐπεὶ ἀνθρώπων τε ἡ χώρα καὶ χρημάτων ἔρημος ἐγεγόνει, ἕς τὸ τοῦ ἐφ'οὔ βασιλέως ἐσέβαλε κράτος. Ἰλλυριοὺς οὖν ἐληίζετο καὶ τῆς τε Πελοποννήσου τῆς τε ἄλλης Ἑλλάδος τὰ πλεῖστα καὶ ὅσαι αὐτῇ νῆσοι ἐπίκεινται. Αὐθις δὲ ἕς τε Σικελίαν καὶ Ἰταλίαν ἀπέβαινον, ἧγέ τε καὶ ἔφερον ἐκ περιτροπῆς ἅπαντα. Voir aussi PAUL DIACRE, *Historia romana*, 14, 17.

nombre de captifs⁵⁹⁸. De manière plus générale, l’asservissement de la population est évident⁵⁹⁹ et rentre parfaitement dans le cadre d’une alimentation lucrative du marché des esclaves. Les Vandales participèrent donc amplement au déplacement des captifs, notamment entre les rives nord et sud de la Méditerranée.

Les Wisigoths et les Suèves en Espagne

Les Wisigoths en Espagne eurent un comportement variable quant au déplacement des captifs. Ainsi le roi Théodoric II adapta ses choix en fonction de ses objectifs politiques. C’est pourquoi l’évolution de son comportement entre le sac de Braga en octobre 456 et ceux d’Astorga et Palencia en avril 457 révèle l’apparition d’une volonté de punir les habitants pour leur soutien à Rechiarius⁶⁰⁰. Si les captifs étaient nombreux lors du sac de Braga, la présentation d’Hydace laisse tout de même un relatif sentiment de modération : « De nombreux Romains sont faits prisonniers ; [...] les vierges consacrées à Dieu sont ensuite emmenées mais sans être violées ; [...] toute la population des deux sexes avec les petits enfants est tirée des lieux saints où elle s’était réfugiée.⁶⁰¹ » Hydace de Chaves, dès lors qu’il juge utile de mentionner que les vierges consacrées n’ont pas été violées (*integritate seruata*), nous montre par là qu’il ne cherche pas à tout prix à révéler les Wisigoths sous leur plus mauvais jour. Il insiste néanmoins sur le nombre des prisonniers, recourant à une expression symétrique redondante : *Romanorum magna agitur captiuitas captiuorum*. On ne saurait être plus insistant. De plus, il utilise les verbes *abducere* et *abstrahere* pour bien signifier que les captifs furent emmenés.

⁵⁹⁸ VICTOR DE VITA, *Historia persecutionis Africanae prouinciae*, 1, 25 : *multitudo captiuitatis*.

⁵⁹⁹ PRISCUS, *Fragments*, 39, 1, 19-22 : ἠνδραποδίκετο.

⁶⁰⁰ Cas n° 45 (Braga) et 47 (Astorga et Palencia).

⁶⁰¹ HYDACE, *Chronica*, 174 : *Romanorum magna agitur captiuitas captiuorum, [...] uirgines dei exim quidem abductuae, sed integritate seruata, [...] promiscui sexus cum paruulis de locis refugii sanctis populus omnis abstractus*.

Les sacs d’Astorga et de Palencia (avril 457) n’inspirent plus du tout le même sentiment de modération. En effet, après la mort d’Avitus, seul restait à Théodoric II la volonté de punir les habitants. Il massacra alors « une foule d’hommes et de femmes.⁶⁰² » Il faut comprendre par là que le caractère punitif du sac a primé sur la volonté d’emmener des captifs. Néanmoins, Théodoric II ne s’en est pas privé. Dans quelle mesure les captifs relevèrent d’une volonté d’enrichissement et non de l’expression de sa domination ?

Ils découvrent là deux évêques et les emmènent en captivité avec tout le clergé ; des hommes et des femmes sans défense sont emmenés dans une pitoyable captivité.⁶⁰³

L’insistance sur le nombre est bien moins grande, même s’il est hasardeux de fournir une estimation sur le nombre des captifs d’après un texte aussi vague.

En 465, les Suèves attaquent par surprise la ville de Conimbriga⁶⁰⁴ et emmènent les habitants en captivité :

Conimbriga, surprise en paix, est pillée ; les maisons et une partie des murailles rasées, les habitants sont capturés et [dispersés] : la cité et sa région ne forment plus qu’un désert.⁶⁰⁵

Ce passage appelle deux remarques intéressantes. La ville est « surprise en paix » (*in pace decepta*). Une telle attitude indiquerait que les Suèves n’agissent pas dans le cadre d’un conflit politique, mais plutôt pour faire du butin. Il s’agit donc d’une opération orientée exclusivement vers le pillage. De plus, les habitants sont « capturés et dispersés » (*captis atque dispersis*). L’association des deux termes révèle le projet des Suèves d’attaquer la ville pour ramener des captifs.

⁶⁰² HYDACE, *Chronica*, 186.

⁶⁰³ HYDACE, *Chronica*, 186 :

⁶⁰⁴ Cas n° 50.

⁶⁰⁵ HYDACE, *Chronica*, 241 : *Conimbrica, in pace decepta, diripitur domus destruuntur cum aliqua parte murorum habitatoribusque captis atque dispersis et regio desolatur et ciuitas. Voir aussi 229 : Sueui, Conimbricam dolose ingressi, familiam nobilem Cantabri spoliunt et captiuam abducunt matrem cum filiis.* A. Tranoy traduit *dispersis* par déportés (éd. TRANOY 1974, p. 174-175). Il nous a semblé préférable de traduire par « dispersés » pour rendre l’idée qu’ils n’ont pas forcément été déplacés ensemble, mais peut-être distribués et répartis entre les guerriers suèves.

Les Romains ont-ils aussi pratiqué la guerre de pillage avec *abductio* des captifs ?

La guerre de pillage est d'ordinaire attribuée aux groupes qualifiés de barbares par les Romains. Les barbares étaient des peuples extérieurs à l'Empire qui avaient une attitude hostile et commettaient des incursions en territoire romain⁶⁰⁶. La tentation est alors forte de réduire l'armée romaine tardive à une armée de défense. Or sur plusieurs fronts, il apparaît avec clarté que les Romains ont, eux aussi, pratiqué des incursions de pillage visant, notamment, à capturer des prisonniers pour les asservir.

Ambroise et Augustin évoquent tous deux la capture de barbares par les Romains en Afrique au tournant du IV^e et du V^e siècle. Le premier rapporte l'existence de familles barbares de Maurétanie présentes à Milan :

Considérez à quel point est doux le fruit de la chasteté, vous qui avez aussi grandi au milieu des élans de désir des barbares. Les vierges, conduites depuis les confins de la Maurétanie, à la fois en-deça et au-delà, brûlent d'être ici consacrées et, bien que toutes les familles portent les chaînes, la chasteté ne serait cependant être captive. Celle qui s'afflige du dommage de la servitude reconnaît le royaume de l'éternité.⁶⁰⁷

La référence aux chaînes indique avec clarté qu'il s'agissait de familles de captifs asservis par les Romains. D'ailleurs les termes de *captiua* et de *seruitutis* complètent le champ lexical élémentaire de la captivité. Augustin ne contredit pas l'évêque de Milan :

Nous avons chez nous en Afrique d'innombrables tribus barbares auxquelles l'Évangile n'a point encore été annoncé. Nous l'apprenons

⁶⁰⁶ On peut repenser, par exemple, à l'équivalence des termes entre *hostes* et *barbari* (voir *supra* p. 65).

⁶⁰⁷ AMBROISE DE MILAN, *De Virginibus*, 1, 10, 59 : *Contuemini quam dulcis pudicitiae fructus sit, qui barbaricis quoque inoleuit adfectibus. Ex ultimis infra ultraque Mauretaniae partibus deductae uirgines hic sacrari gestiunt, et cum sint omnes familiae in uinculis, pudicitia tamen nescit esse captiua. Profitetur regnum aeternitatis quae maeret iniuriam seruitutis.*

tous les jours par les prisonniers qui nous en arrivent et dont les Romains font des esclaves.⁶⁰⁸

Le terme *cotidie* renforce le sentiment qu'il ne s'agit pas d'un épiphénomène, bien qu'il ne porte pas sur l'arrivée des captifs, mais sur l'information qui arrive aux oreilles d'Augustin. Les Romains organisent donc des raids de pillage au sud du *limes* africain dans le but de prélever des captifs qu'ils vont, par la suite, asservir.

Conclusion

L'expédition de pillage, dont le but est de ramener du butin et notamment des captifs, est donc une forme très courante de la violence guerrière dans l'Antiquité tardive. On peut toutefois distinguer trois variantes de cette même forme de violence guerrière. La forme la plus épurée est l'expédition de pillage qui prend la forme d'une *razzia*, où la vitesse et l'isolement des victimes jouent un rôle prépondérant. Il s'agit, en général, d'un aller-retour.

Cette tactique peut aussi être employée lorsqu'un combattant se retrouve coupé de ses bases arrière. Il ne s'agit plus alors d'un aller-retour, mais d'une fuite en avant. Les captifs sont pris pour faire du butin, mais celui-ci ne sera exploitable que lorsque la situation sera stabilisée. Il s'agit, par exemple, de la situation de Fritigern en 376-378.

Enfin, la guerre plus traditionnelle, lorsqu'elle est destinée à fonder une situation politique par la conquête ou la domination, peut aussi conduire à la capture de prisonniers qui sont emmenés. Il s'agit d'un pillage d'opportunité à l'intérieur d'opérations dont la rationalité stratégique est d'un autre ordre, une sorte de bonus, conforme à l'idée ancienne que la guerre doit enrichir.

⁶⁰⁸ AUGUSTIN D'HIPPONE, *Epistolae*, 199, 12 : *Sunt enim apud nos, hoc est in Africa, barbarae innumerabiles gentes, in quibus nondum esse praedicatum euangelium ex his, qui ducuntur inde captivi et Romanorum seruitiis iam miscentur, cotidie nobis addiscere in promptu est.* La traduction est de Yves Modéran (MODERAN 2002a, p. 381-382).

4.3. L’embuscade

Par opposition à la bataille rangée, étape ultime de l’affrontement dont le but est l’anéantissement de l’autre, l’embuscade est un type d’opération militaire de petite échelle visant précisément à capturer l’ennemi. On peut identifier quatre exemples clairs d’embuscade au V^e siècle.

En 409 Maximilien, fils de Maximianus, tente de sortir de Rome assiégée par les Wisigoths. Les routes étant dans les mains des Wisigoths, il se fait capturer et permet à ceux-ci d’obtenir une rançon généreuse de 30 000 *solidi*⁶⁰⁹. De la même manière, le comte Censorius, en ambassade auprès des Suèves, est capturé par Rechila lors de son retour en 440 près de Myrtilis⁶¹⁰. Moins chanceux, il passe huit ans dans les prisons du roi suève avant d’être exécuté. En 442 à Asamus les Huns capturent lors d’une embuscade (ἐξ ἐνεδρας ἐπιθεμένου) deux enfants qui gardaient les troupeaux à l’extérieur de la ville⁶¹¹. Bien que la prise soit moins glorieuse, l’histoire rappelle celle de Maximilianus. Le blocus d’une ville assiégée se manifeste par la capture de ceux qui empruntent les routes d’accès à la ville. Dans les trois cas, il s’agit d’individus qui tentèrent de traverser un territoire dont les routes étaient sous le contrôle de l’ennemi. L’embuscade est, en toute logique, liée au contrôle des routes.

Olympiodore nous fournit un quatrième cas d’embuscade plus problématique. En 413, alors qu’il faisait la jonction avec Jovinus, Sarus fut surpris par les troupes d’Athaulf et capturé⁶¹². Olympiodore nous donne un détail pittoresque, puisqu’il précise qu’il avait été capturé avec des lasso⁶¹³. L’usage du

⁶⁰⁹ ZOSIME, *Historia noua*, 5, 45, 4. Cas n° 20.

⁶¹⁰ HYDACE, *Chronica*, 121. Cas n° 36.

⁶¹¹ PRISCUS, *Fragmenta*, 9, 3. Cas n° 40.

⁶¹² OLYMPIODORE, *Fragmenta*, 18, 6-11.

⁶¹³ Éd. BLOCKLEY 1983, p. 216, n. 48 précise que les manuscrits divergent entre σόκκοις (« avec des lasso ») et σάκκοις (« avec des sacs »). GORDON 1960, p. 198, n. 9 pense qu’il fut plus probablement capturé avec des lasso. C’est aussi l’option suivie par R. C. Blockley.

lasso (*lacinius*) est connu, à la même époque, pour les Huns⁶¹⁴. Il est probable que les Goths l'aient appris des Huns ou des Alains, bien qu'on ne puisse attribuer la technique de la capture du lasso à aucun peuple en particulier.

Sur trois des quatre cas présentés ci-dessus, la victime de l'embuscade est un personnage d'importance. En cela la singularité de l'affaire d'Asamus n'en est que plus remarquable. Souvent le métier de gardien de troupeau était confié à des enfants esclaves⁶¹⁵. Même si la condition servile des deux enfants d'Asamus capturés par les Huns n'est pas certaine, leur importance, au regard de la négociation triangulaire engagée entre la ville d'Asamus, Attila et l'empereur, était totalement disproportionnée. Elle représente certainement l'expression de la fierté des habitants de la ville qui, par cette provocation, exploitèrent jusqu'au bout leur victoire inespérée sur les Huns.

4.4. Conclusion

Parmi les différentes circonstances de la capture de prisonniers, la moins fréquente est finalement la bataille en plaine. Celle-ci vise, en règle générale, le massacre des vaincus et seuls ceux qui sont capturés dans leur fuite ou ceux qui se rendent deviennent des captifs.

Au contraire, la guerre de pillage, puisqu'elle a pour objet de faire du butin, est une guerre de capture par excellence. Elle a pour particularité de toucher l'ensemble de la population. C'est pourquoi, à partir du moment où des groupes de barbares circulent dans l'Empire à la recherche d'un établissement, le thème de

⁶¹⁴ AMMIEN MARCELLIN, *Res gestae*, 31, 2, 9 : « On les dirait volontiers les guerriers les plus redoutables de tous, parce qu'ils combattent, de loin, avec des traits munis et ornés avec un art admirable d'os acérés en guise de pointe de flèches, et de près avec le fer, sans égard pour leur vie et que, les ennemis se gardant des coups de pointe, ils les emprisonnent en jetant sur eux des lasso (*laciniis*) : ayant ainsi garotté les membres de ceux qui résistent, ils leur ôtent la possibilité de se déplacer à cheval ou à pied. »

⁶¹⁵ Il suffit de se rappeler les mésaventures tout à fait contemporaines de Patrick en Irlande.

la captivité et le souci de racheter les captifs deviennent beaucoup plus important qu'à l'époque où le phénomène était cantonné à la sphère militaire ou aux zones les plus frontalières de l'Empire.

L'embuscade est, enfin, la forme la plus épurée de capture, puisqu'elle ne vise que cela à l'exclusion de tout autre objectif militaire. On constate que les victimes étaient souvent choisies pour l'intérêt diplomatique ou financier qu'elles représentaient. C'est pourquoi il est temps d'orienter notre questionnement vers une typologie des victimes.

Chapitre 5

Typologies des victimes de la captivité

Quis autem est tam durus, immitis, ferreus, cui displiceat quod homo redimitur a morte, femina ab impuritatibus barbarorum, quae grauiores morte sunt, adolescentulae uel pueruli uel infantes ab idolorum contagiis quibus mortis metu inquinabantur ?
AMBROISE DE MILAN, *De officiis*, 2, 28, 136.

Les victimes de la captivité sont souvent citées dans une énumération catégorielle. A chaque catégorie de victimes correspond alors un malheur adéquat. La typologie la plus fréquente distingue les hommes, les femmes et les enfants. Sa répétition dans la littérature pose la question de sa pertinence. En d'autres termes, peut-on penser que dans la réalité les hommes, les femmes et les enfants connaissaient un sort différent ? A cela s'ajoute la question de savoir si les vainqueurs portaient un intérêt particulier à certaines catégories de victimes, celles-ci étant des captifs plus ou moins intéressants. Ainsi le motif récurrent de l'exécution des hommes valides et de l'asservissement des femmes et des enfants (voire des vieillards) est peut-être le signe d'un traitement différencié des combattants et des non-combattants.

Au-delà des typologies apparaissant traditionnellement dans les sources, certaines catégories connaissent un sort particulier. Ainsi, les clercs sont parfois isolés des autres dans les sources, sans qu'il ne soit toujours possible de dire s'il

s'agit d'un intérêt particulier de l'auteur ou d'un traitement différencié dans les faits. Enfin, les esclaves captifs sont dans une situation particulière, puisque leur sort reste au final identique⁶¹⁶.

5.1. Combattants et non combattants

Lorsqu'on s'interroge sur la constitution d'une typologie des victimes de la captivité de guerre, une première distinction s'impose à notre esprit marqué par les guerres modernes et le développement du droit international, à savoir la distinction entre civils et militaires. La *Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre* du 12 août 1949 ne considère comme prisonniers de guerre que les combattants⁶¹⁷. Les non-combattants ne sont pas supposés devenir des prisonniers. D'emblée une constatation surprenante s'impose. Dans la législation sur la captivité, le droit romain ne distingue pas les soldats des civils. Dans cette optique Michel Pillon note un décalage entre le terme *captivi* et deux réalités. Ce terme désignerait, d'une part, les combattants, considérés par l'historien comme les « vrais prisonniers de guerre » et, d'autre part, les civils, hommes libres, esclaves, femmes, enfants, qui étaient pourtant largement concernés par la captivité dans l'antiquité tardive⁶¹⁸.

Plutôt que d'être surpris du décalage entre le droit romain et le droit international moderne, il nous semble plus stimulant, puisque les juristes romains

⁶¹⁶ Une telle idée a inspiré l'ouvrage de G. E. M. de Sainte-Croix, *Class Struggle in the Ancient Greek World* (DE SAINTE-CROIX 1983), dont la thèse consiste justement à expliquer l'effondrement de l'Empire romain d'Occident par le désintérêt que la population pauvre manifestait envers une structure politique qui ne lui apportait rien et par rapport à laquelle le « joug barbare » était finalement préférable.

⁶¹⁷ Article 4. Il ne s'agit pas à proprement parler d'une distinction de statut entre militaires et civils, mais plutôt d'une tentative de définition la plus exhaustive possible de tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre participent à une guerre légitime.

⁶¹⁸ PILLON 2003. A noter que malgré une distinction bien plus claire dans la doctrine juridique du XX^e siècle, ce dernier a tout de même connu plus de victimes civiles que de victimes militaires.

ne distinguaient pas les captifs civils des militaires, de considérer que cette différence n'est pas pertinente pour le droit romain. Nous éviterons ainsi de masquer la logique ancienne en y plaquant une distinction moderne. En effet, les sources non juridiques, les historiens, les poètes, les apologistes ou même les épistoliers ne distinguent jamais les captifs militaires et les captifs civils.

Il faut se référer aux juriconsultes classiques pour déceler la trace d'une telle distinction entre militaires et civils parmi les captifs. Mais plus qu'une différence entre les deux catégories, les textes nous renseignent sur la manière d'appliquer le droit commun, en l'espèce le *ius postliminii* et la *lex Cornelia*, à la situation spécifique du militaire. C'est le cas, par exemple, d'un rescrit d'Hadrien cité par Arius Menander :

[Tous les déserteurs ne sont pas punis de la même manière...]

6. Hadrien répondit qu'il convient de restituer ainsi les soldats (*militēs*) relâchés par les barbares, s'ils prouvent qu'ils ont été captifs, qu'ils se sont échappés, mais ne sont pas passés à l'ennemi. Mais même s'il n'est pas possible de l'établir clairement, l'affaire doit tout de même être entendue sur la base de preuves. Si l'on estime qu'il était auparavant un bon soldat, on doit incliner à accorder du crédit à ses affirmations. S'il a coutume de prolonger ses permissions, s'il néglige ses devoirs, s'il est paresseux ou s'il n'agit pas avec solidarité avec ses camarades de tente, qu'on ne le croit pas.

7. Si [un soldat] capturé par les ennemis revient après un long laps de temps et qu'il a été établi qu'il était un captif et non un transfuge, il doit être réintégré comme un vétéran et prendre sa prime et sa retraite.⁶¹⁹

Ce texte semble présenter l'application du *postliminium* au cas particulier du militaire. Néanmoins l'absence de ce terme pose problème. La situation est exactement celle du retour *iure postliminii*, d'autant qu'il insiste sur la condition fondamentale pour bénéficier du *postliminium*, à savoir la volonté de revenir (*animus revertendi*). Toutefois ce texte est le seul à présenter un effet du *ius*

⁶¹⁹ *Dig.* 49, 16, 5, 6-7.

postliminii qui consisterait à réintégrer un soldat dans l'armée après qu'il a été capturé. L'absence du terme s'expliquerait alors par le fait qu'il ne s'agit pas d'un effet traditionnel du *postliminium* mais d'une nouveauté. Par ce texte Hadrien étendrait les effets du *postliminium* à la réintégration dans l'armée.

Cela étant posé, on peut faire deux remarques. Tout d'abord, la carrière du soldat est un critère de crédibilité quant à l'évaluation de l'*animus reuertendi* de l'ancien captif. Un tel critère ne peut en aucune manière s'appliquer à un civil. Ensuite, le soldat captif revenu « après un long laps de temps » (*post multum temporis*) bénéficie immédiatement de l'*honesta missio* et devient un vétéran. Il s'agit d'un avantage propre aux soldats.

Le juriste Paul étudie, quant à lui, l'application de la *lex Cornelia* à un soldat. Il commence par établir que cette loi concerne aussi son testament :

Si un soldat fils de famille, après avoir été capturé, est mort chez les ennemis, nous disons que la *lex Cornelia* concerne aussi son testament.⁶²⁰

Il s'agit, très probablement, du testament *iure militari*⁶²¹. Paul ne fait rien d'autre que rappeler que la *lex Cornelia* fonctionne d'une manière identique avec le testament d'un soldat⁶²².

La distinction entre les civils et les militaires, si elle est claire et bien établie dans l'Antiquité, même tardive, n'a pas paru pertinente aux Anciens dans le cadre du droit des prisonniers de guerre. Il n'y a pas d'application particulière du *postliminium* lorsque le captif est un militaire. La captivité, encore une fois, ne se définit pas par la situation du captif lui-même ou les circonstances de sa capture, mais par l'identité de celui qui l'a capturé. Tout citoyen romain est considéré comme *captivus* dès lors qu'il est *in potestate hostium*. Pour autant le

⁶²⁰ Dig. 29, 1, 39 (Paulus) : *Si filius familias miles captus apud hostes decesserit, dicemus legem Corneliam etiam ad eius testamentum pertinere.*

⁶²¹ Voir Dig. 29, 1, 10 (ULPIEN) : *Facere testamentum hostium potius nec iure militari potest, « On ne peut pas non plus rédiger un testament par le droit militaire alors qu'on est aux mains des ennemis. »*

⁶²² Le *filius familias miles* apparaît aussi chez Ulpien (Dig. 49, 17, 9), Papinien (Dig. 49, 17, 14, pr.).

traitement des combattants et des non-combattants était-il indifférencié dans le feu des combats ? La réponse est négative, mais, étant donné que les notions de combattant et non-combattant n'apparaissent qu'au travers du filtre de l'âge et du sexe, il convient de considérer la question sous cet angle de vue.

5.2. Le statut familial : hommes, femmes, enfants et vieillards

Dans les sources, la différence entre combattants et non-combattants, jamais exprimée comme telle, se manifeste bien plus fréquemment par une typologie familiale distinguant hommes, femmes, enfants et vieillards. La distinction peut s'arrêter à la différence des sexes, éventuellement ajouter les enfants, mais n'évoque que plus rarement les vieillards. Étant donné que les sources posent une typologie familiale, il paraît probable qu'elles suggèrent un sort différencié. D'où l'interrogation suivante : la position familiale, le sexe et l'âge des victimes de capture induisent-ils un traitement différent ?

Ambroise de Milan pose cette distinction d'une manière extrêmement générale, en associant un traitement différent à chaque catégorie ainsi énumérée :

Or est-il un homme (*quis*) assez cruel, assez sauvage, assez insensible pour que lui déplaise qu'un [homme] (*homo*) soit délivré de la mort, une femme des outrages des barbares, qui sont plus pénibles que la mort, que des jeunes filles ou de petits garçons ou des enfants le soient du contact des idoles auxquelles ils se souillaient par crainte de la mort ?⁶²³

⁶²³ AMBROISE DE MILAN, *De officiis*, 2, 28, 136 : *Quis autem est tam durus, immitis, ferreus, cui displiceat quod homo redimitur a morte, femina ab impuritatibus barbarorum, quae grauiores morte sunt, adolescentulae uel pueruli uel infantes ab idolorum contagiis quibus mortis metu inquinabantur ?* A la traduction de Maurice Testard, qui donne « être humain » pour *homo*, il nous semble plus cohérent de préférer « homme. » Comment expliquer une énumération qui juxtapose les « êtres humains », les femmes et les enfants ?

Ambroise écrit dans un contexte fort polémique puisqu'il défend le principe de la vente des vases liturgiques pour financer le rachat des captifs⁶²⁴. On constate qu'il différencie ici trois catégories : les hommes (*homo*), les femmes (*femina*) et les jeunes (*adulescentulae uel pueruli uel infantes*). Il attribue à chaque catégorie un sort différent : les hommes sont exposés à la mort (*morte*), les femmes aux « impuretés des barbares » (*impuritatibus barbarorum*) et les enfants à la souillure des idoles (*idolorum contagiis*). En un langage plus prosaïque il faut comprendre que les hommes sont exécutés, les femmes violées et les jeunes réduits en esclavage dans la société du vainqueur païen, donc soumis au contact des idoles et élevés dans le paganisme. On constate donc que l'âge et le sexe déterminent le sort. Ce schéma, qui ne se réfère ici à aucun événement précis, correspond-il à une pratique générale ?

5.2.a. Une spécificité barbare ?

Lorsqu'il raconte l'arrivée des Maures et des Vandales à Carthage après avoir pillé Rome en 455, Victor de Vita écrit :

Quand cette multitude de captifs toucha le rivage africain, les Vandales et les Maures se partagèrent cette énorme masse de gens, séparant, comme ont coutume de le faire les barbares (*ut moris est barbaris*), les maris des femmes, les enfants des parents.⁶²⁵

La petite incise « comme ont coutume de le faire les barbares » (*ut moris est barbaris*) est ici particulièrement intéressante. Victor de Vita précise que la séparation des familles est une coutume des barbares. Deux questions se posent. De quels barbares s'agit-il ? Fait-il référence aux Vandales ? Aux Maures ? À tous les « peuples » barbares en général ? Pourquoi ressent-il le besoin de donner cette

⁶²⁴ Une querelle l'oppose à d'autres chrétiens, probablement les ariens, au sujet de la fonte des vases liturgiques pour racheter des captifs.

⁶²⁵ VICTOR DE VITA, *Historia persecutionis Africanae prouvinciae*, 1, 25 : *Quae dum multitudo captiuitatis Africanum attingeret litus, diudentes Wandali et Mauri ingentem populi quantitatem, ut moris est barbaris, mariti ab uxoribus, liberi a parentibus separabantur.*

précision à son lecteur ? Peut-être est-ce justement parce que sa remarque ne s'applique qu'aux Vandales ou aux Maures. En tout cas, il sous-entend clairement que les Romains ne s'y prennent pas de la sorte. Ce postulat résiste-t-il à l'épreuve des faits ?

La différenciation des victimes chez les Goths

La différenciation des victimes selon le sexe et l'âge est particulièrement documentée pour les guerres entre les Goths et les Romains de la fin du IV^e et du début du V^e siècle. À trois moments, en effet, on voit les Goths tuer les hommes et capturer les femmes et les enfants.

Ammien Marcellin décrit comment les Goths ravagent la Thrace en 377-378. Un premier épisode, situé après la révolte des habitants d'Andrinople contre eux à l'automne 377, raconte que les chefs Goths Suéridus et Colias se joignent à Fritigern pour ravager la Thrace. L'historien insiste beaucoup sur leur cruauté et commence sa description très imagée en évoquant « les massacres sans distinction d'âge ou de sexe », pour décrire justement, dans la suite de sa longue période, le sort différent des victimes selon leur sexe et leur âge :

En effet, les massacres sans distinction d'âge ou de de sexe, et la grandeur des incendies livraient tout aux flammes, les tout petits étant arrachés au suc même de la mamelle et mis à mort, les mères enlevées, les épouses rendues veuves de leurs maris massacrés sous leurs yeux, et les enfants pubères et sortis de l'adolescence traînés parmi les cadavres de leurs parents. Les hommes d'âge enfin, en grand nombre, clamant qu'ils avaient assez vécu après avoir perdu leur fortune, en même temps que leurs femmes d'une grande beauté, les mains tordues derrière le dos, versant des larmes sur les cendres de leurs demeures familiales, étaient emmenés loin de leur pays.⁶²⁶

⁶²⁶ AMMIEN MARCELLIN, *Res gestae*, 31, 6, 7-8 : *Sine distantia enim aetatis uel sexus caedibus incendiorumque magnitudine cuncta flagrabant, abstractisque ab ipso uberum suctu paruulis et necatis, raptae sunt matres, et uiduatae maritis coniuges ante oculos caesis, et puberes adultique per parentum cadauera tracti sunt.* 8. *Senes denique multi, ad satietatem uixisse*

Deux remarques s'imposent. Tout d'abord, les victimes se divisent en trois catégories. D'un côté les « tout petits » et les « maris » sont massacrés. De l'autre les « épouses » et les « hommes d'âge » (*senes*) sont emmenés captifs. Il est plus difficile de statuer sur le sort des jeunes « traînés (*tracti*) parmi les cadavres de leurs parents ». Il est probable qu'ils soient aussi emmenés en captivité, mais rien ne permet de le déduire avec certitude du seul verbe *trahere*. Le choix des victimes est donc singulier. Le principal point commun entre les vieillards et les femmes est qu'ils ne sont pas aptes à la guerre. Mais les « tout petits » ne le sont pas plus. On peut penser que les Wisigoths tuent à la fois ceux qui sont susceptibles de se battre (et donc de résister) et ceux qui ne sont pas utiles, ne gardant que ceux qui peuvent devenir des esclaves. Certes les vieillards ne sont pas les esclaves dont la valeur marchande est la plus élevée, mais la situation des Goths ne leur permet pas de revendre les captifs asservis. Il est probable qu'ils les utilisent comme porteurs.⁶²⁷

La difficulté de ce texte réside dans la très nette prégnance de la composition littéraire, qui incite à considérer que la distinction des malheurs selon la nature des victimes fonctionne peut-être comme la description d'un tableau où chaque figure (homme, femme, enfant, vieillard) incarne un malheur sans pour autant qu'il ait été infligé à cette catégorie de victime précisément. Ammien Marcellin crée ainsi des figures, presque allégoriques, des malheurs de la guerre. Les méthodes de composition d'Ammien Marcellin font donc craindre un récit éloigné de la réalité. Les Goths se seraient-ils comportés de la sorte à d'autres moments ?

Lors de sa campagne en Grèce dans les années 396-397, Zosime rapporte qu'Alaric aurait fait une telle distinction :

clamantes, post amissas opes, cum speciosis feminis, manibus pos terga contortis defletisque gentiliu fauillis aedium, ducebantur extorres. (Cas n° 7).

⁶²⁷ On peut rapprocher la captivité des vieillards avec le *sacer senex* mentionnée par Prosper d'Aquitaine (PROSPER D'AQUITAINE, *Carmen de Providentia Dei*, v. 57-60 ; cas n° 26). Pour l'usage de captifs comme porteurs voir VICTOR DE VITA, *Historia persecutionis Africanae prouinciae*, 1, 7.

Ils égorgèrent les hommes en âge de porter les armes (ήθηδον) et emmenaient comme butin, en plus de toutes les richesses, des troupeaux d'enfants et de femmes.⁶²⁸

L'adverbe ήθηδον (« à partir des jeunes », comprendre ceux qui ont plus de 16 ans) est traduit par François Paschoud comme « en âge de porter les armes ». Il faut garder à l'esprit qu'une telle traduction est déjà une interprétation. Néanmoins l'hypothèse est tentante. Il s'agit d'exterminer les individus susceptibles de se battre et de représenter un danger. Il est probablement plus aisé de contenir une foule de femmes et d'enfants que d'hommes capables de se battre. Selon Hans Volkmann et Gerhard Horsmann Alaric aurait agi comme de coutume⁶²⁹. Il faut toutefois se méfier des généralisations hâtives. Les historiens ne font peut-être que colporter un schéma qui, pour être très répandu, n'est pas forcément le reflet de la réalité.

Ainsi Procope note-t-il, au sujet d'Alaric en Italie qu'il n'épargna pas même les femmes et les enfants⁶³⁰. Claudien, selon lequel la femme d'Alaric voulait faire des nobles femmes romaines ses esclaves, est certes contemporain de l'événement – contrairement à Zosime et Procope –, mais lui aussi ne nous offre que la vision d'une captivité fantasmée et non un reflet d'événements réellement advenus⁶³¹. La même remarque s'impose pour un autre passage de la même œuvre, dans lequel Claudien met en opposition le souhait de Radagaise de déshonorer les femmes romaines, d'un côté, et la captivité de ses femmes et de ses enfants, de l'autre :

⁶²⁸ ZOSIME, *Historia noua*, 5, 5, 6 : τοὺς μὲν ἄνδρας ήθηδον ἀποσφάττοντες, παιδάρια δὲ καὶ γυναῖκας ἀγεληδὸν ἅμα τῷ πλούτῳ παντὶ ληζόμενοι.

⁶²⁹ HORSMANN 1990, p. 35-36.

⁶³⁰ PROCOPE DE CESAREE, *De Bellis*, 3, 2, 12 (= *De bello uandalico*, 1, 2, 12) : οὔτε γυναικῶν οὔτε παίδων φειδόμενοι.

⁶³¹ CLAUDIEN, *Bellum Geticum*, v. 618 : *Romanasque lata famulas ceruice petebat.*

Ô tournure étrange du destin ! Lui qui préparait les femmes romaines à d'ignobles déshonneurs, vit ses propres enfants, avec ses propres femmes, emmenés captifs.⁶³² »

Étant donné le projet littéraire de Claudien, l'intention elle-même, tant de la femme d'Alaric que de Radagaise, est une pure invention.

Que peut-on conclure de l'examen des quelques textes relatifs au traitement des victimes en fonction de leur âge et de leur sexe par les Goths ? À l'exception de l'exécution des hommes dans la mesure où ils combattent, il ne semble pas que les Goths aient opéré des distinctions en fonction de l'âge ou du sexe des victimes.

La différenciation des victimes par les Romains

Du côté romain, au contraire, les indices d'une différenciation des victimes sont plus probants. On sait, ainsi, qu'en 379, le *magister militum* Modares attaque un convoi de Goths. Zosime note : « Lorsqu'il ne resta plus un seul homme, ils dépouillèrent les morts, puis se dirigèrent vers les femmes et les enfants.⁶³³ » Certes Zosime écrit longtemps après les faits, mais selon François Paschoud il aurait utilisé comme source le contemporain Nicomaque Flavien⁶³⁴. De même en 386, le *magister peditum per Thracias* Promotus recourt à un stratagème qui lui permet, de la même manière, de se débarrasser des hommes avant de capturer les femmes et les enfants⁶³⁵. Il envoya de faux transfuges qui firent croire aux Ostrogoths d'Odotheus, stationné de l'autre côté du Danube, qu'ils pourraient capturer le général romain. Les Romains étaient cachés le long du fleuve et massacrèrent les soldats goths. Puis « quand toute l'élite des barbares eut été

⁶³² CLAUDIEN, *Bellum Geticum*, v. 83-85 : *O rerum fatigue uices ! Qui foeda parabat / Romanas ad stupra nurus, sua pignora uidit / coniugibus permixta trahi.*

⁶³³ ZOSIME, *Historia Noua*, 4, 25, 3 : ἐπεὶ δὲ τῶν ἀνδρῶν οὐδὲν ὑπελείφθη, τοὺς μὲν περὸντας ἐσκύλεθον, ἐπὶ δὲ τὰς γυναῖκας καὶ τοὺς παῖδας ὀρμήσαντες. Cas n° 7.

⁶³⁴ Éd. PASCHOUD 1979, vol. 2, p. 387, n. 153. Selon la *PLRE*, t. 1, p. 605, il aurait pu utiliser Eunapes.

⁶³⁵ Cas n° 10.

détruite, les soldats marchèrent au pillage et emmenèrent enfants et femmes.⁶³⁶ » Dans les deux cas décrits par Zosime, le même schéma se répète. Les Romains exterminent les combattants, puis capturent les non-combattants.

Ces exemples montrent, même si l'on accorde une grande importance aux réécritures et aux *topoi*, que la logique impose de tuer d'abord les combattants avant de capturer les non-combattants. Ce qui explique le sort différencié des hommes, des femmes, des enfants et des vieillards. De même, lorsqu'un peuple, comme les Goths, se retrouve à sillonner les routes sans base arrière, les captifs, utilisés comme porteurs doivent être valides. C'est pourquoi les très jeunes enfants ont pu être massacrés. En revanche, lorsque les uns et les autres ont capturé des prisonniers, la différenciation du sort ne semble pas avoir été l'apanage des barbares. Il est délicat, dans cette période de guerre entre Goths et Romains de déceler la moindre trace d'un *mos barbarorum* sur ce point similaire à celui que Victor de Vita reproche aux Vandales.

Il faut donc chercher d'autres explications à la présence importante des typologies de type familial dans les sources. On peut poser l'hypothèse, plutôt que d'une pratique spécifiquement barbare de la séparation des familles, d'une peur spécifiquement romaine de la rupture des liens familiaux (sans nier la réalité d'une telle rupture par la captivité).

La peur romaine de la rupture des liens familiaux

Le monde méditerranéen antique est particulièrement attaché à la famille comme structure sociale de base. La captivité, en tant qu'elle détruit cette structure, représente alors une forme particulière d'horreur. Les typologies de type « familiales » sont donc fortement imprégnées de cette crainte de voir la famille dissoute. Lorsque Ammien Marcellin décrit les ravages des Goths en Thrace, non seulement il établit sa typologie sur une base familiale, comme nous l'avons écrit

⁶³⁶ ZOSIME, *Historia Noua*, 4, 39, 4 : Τοῦ δὲ ἀκμάζοντος παντὸς ἐν τοῖς βαρβάροις διφθαρέντος, ἐπὶ τὴν λείαν ἐχώρουν οἱ στρατιῶται, παιδάρια μὲν ἀπάγοντες καὶ γυναῖα.

plus haut, mais le sentiment d'horreur est construit sur la rupture de ces liens familiaux⁶³⁷ : les nourrissons enlevés à leurs mères, les épouses veuves de leurs maris, les enfants emmenés et « traînés parmi les cadavres de leurs parents », les vieillards, veufs, et arrachés aux cendres « demeures familiales » (*gentilium fauillis aedium*).

C'est pourquoi il arrive que les sources distinguent les victimes en fonction de leur âge ou de leur sexe alors même que le traitement n'est pas différencié dans les faits. Une formule d'Hydace concernant le sac de Braga (30 octobre 456) est particulièrement significative : « toute la population des deux sexes avec les petits enfants est tirée des lieux saints où elle s'était réfugiée [...]»⁶³⁸ » Hydace utilise évidemment cette amplification pour bien insister sur le fait que l'ensemble de la population est victime. Mais il choisit très explicitement les critères du sexe et de l'âge. L'évêque de Chaves recourt à la même distinction, inutile pour la seule exposition des faits, lorsqu'il décrit le sac d'Astorga en avril 457 :

Ils massacrent une foule d'hommes et de femmes qu'ils trouvent là (*promiscui generis reperta multitudo*) ; [...] des hommes et des femmes sans défense sont emmenés dans une pitoyable captivité (*inualidior promiscui sexus miseranda captiuitas*).⁶³⁹

Il faut remarquer d'emblée que le latin, qu'il est impossible de traduire mot à mot, ne nomme pas les hommes et les femmes, mais parle d'une « multitude indistincte par le genre » ou d'une « captivité indistincte par le sexe. » Pour autant, l'auteur témoigne de son étonnement, voire de son indignation à ce que les hommes et les femmes connussent un sort identique. L'une des clés d'interprétation réside peut-être dans l'adjectif *inualidior* (« sans défense » ou plutôt « impuissante »). Astorga est au V^e siècle un centre religieux important et

⁶³⁷ AMMIEN MARCELLIN, *Histoires*, 31, 6, 7-8. Voir *supra* p. 234. Le même type de motif apparaît de manière plus ténue quelques paragraphes plus loin (31, 8, 6-8).

⁶³⁸ HYDACE, *Chronica*, 174. Cas n° 45.

⁶³⁹ HYDACE, *Chronica*, 186. La description concerne Astorga, mais Hydace précise que Palencia a connu le même sort : *Palentina ciuitas simili quo Asturica per Gothos perit exitio*. Cas n° 47.

fort riche. Or à proximité se trouve normalement le camp de la *legio VII gemina*. Alain Tranoy pose la question du rôle de cette légion durant le sac. L'entrée dans Astorga semble s'expliquer par la tromperie. Peut-être alors que Théodoric a-t-il gagné de vitesse la *legio VII* en pillant Astorga avant qu'elle n'ait le temps d'intervenir et en se retirant suffisamment vite pour ne pas avoir à l'affronter. Il n'a donc pas distingué les femmes et les hommes en âge de se battre, mais les civils, qui habitaient à Astorga, et les militaires de la *legio VII*⁶⁴⁰.

C'est pourquoi, lorsque les Vandales et les Maures ont séparé les familles, Victor de Vita voit comme principal effet de l'action de Déogratias de Carthage la réunification des familles séparées par la captivité « ainsi, les couples restèrent unis et leur progéniture fut rendue aux géniteurs⁶⁴¹. » De même, lorsqu'il décrit les suites de la bataille de Pollentia, Claudien ne manque pas de rappeler le retour des captifs dans leur famille.⁶⁴²

Théodoret de Cyr conclut la lettre de recommandation pour renvoyer la jeune captive Marie à son père ainsi :

Car immense certainement sera la récompense de ceux qui contre toute espérance humaine auront ramené au père son enfant.⁶⁴³

⁶⁴⁰ Les exemples cités par Hydace éclairent peut-être un texte trop ambigu pour figurer dans l'argumentation. Jérôme dans sa célèbre énumération des villes prises par les Vandales-Alains-Suèves en 407 s'attarde brièvement sur le sort des habitants de Mayence : *et in ecclesia multa hominum milia trucidata* (JEROME, *Epistulae*, 123, 15 : « dans l'église plusieurs milliers de personnes (ou d'hommes ?) ont été massacrés. »). En règle générale *homo* désigne la personne humaine et souvent au pluriel « les gens. » *A priori* on doit comprendre que les habitants ont été indistinctement massacrés dans l'église. Néanmoins le terme d'*homo* au sens de *uir* est attesté (TLL, 6, 3, col. 2880 et BLAISE A., *Dictionnaire latin-français des auteurs chrétiens*, Brepols, Turnhout, 1954, p. 392.). Par ailleurs, dans un contexte militaire le terme *homines* associé à un nombre est utilisé pour le dénombrement des soldats (TLL, 6, 3, col. 2889.). On ne peut, par conséquent, écarter l'hypothèse de l'exécution de soldats qui ont été faits prisonniers sur un champ de bataille, puis ont été parqués dans l'église. Les Vandales-Alains-Suèves auraient alors massacré les hommes à la différence des femmes.

⁶⁴¹ VICTOR DE VITA, *Historia persecutionis Africanae prouvinciae*, 1, 25 : *ut et coniuga foederata manerent et pignera genitoribus redderentur*.

⁶⁴² CLAUDIEN, *De bello getico*, v. 618-622. Voir *supra* p. 211.

⁶⁴³ THEODORET DE CYR, *Epistulae*, 70 : Πάντως γὰρ ὅτι πάμπολλα καρδανοῦσι παρὰ πᾶγσαν ἀνθρωπίνην ἐλπίδα τῷ πατρὶ τὴν παῖδα προσάγοντες.

La peur de la rupture des liens familiaux s’explique donc par l’aversion à voir les familles séparées et par le sort qui attendait les femmes et les enfants⁶⁴⁴. Les unes, dans le marché des esclaves, étaient souvent destinées à finir dans les circuits de la prostitution, les autres à devenir des esclaves.

5.2.b. *L’asservissement en vue de prostitution*

L’attrait particulier pour les femmes lors de la capture de prisonniers de guerre s’explique probablement aussi par le fait qu’elles alimentent le marché de la prostitution⁶⁴⁵. Du côté des captifs aux mains des Romains, les témoignages sont, bien entendu, quasiment inexistantes au V^e siècle. Il faut alors remonter aux siècles précédents pour trouver la trace des telles pratiques. Lactance, par exemple, évoquait le sort des captives après la Guerre Juive⁶⁴⁶.

Les témoignages d’asservissement des captifs romains par les barbares en vue de leur prostitution sont plus fréquents dans l’Antiquité tardive. Il est certes parfois délicat, dans les descriptions affligées des violences sexuelles subies par les captives romaines, notamment chrétiennes, de faire la part entre les viols liés aux violences guerrières et l’intégration des captives dans un réseau commercial

⁶⁴⁴ Ainsi Scévola, dans une affaire d’héritage, préconise de ne pas séparer les familles d’esclaves. *Dig.* 32, 41, 2 (SCAEVOLA). Les esclaves doivent retourner à leur père (plutôt qu’être donné en héritage à la femme de leur maître décédé) : *ad patrem eos naturalem pietatis intuitu pertinere*. Il faut se garder de généraliser, mais ce passage exprime le souci des liens familiaux chez les esclaves. Cité par MUNIER 1979, p. 76.

⁶⁴⁵ McGINN 2004, p. 55.

⁶⁴⁶ LACTANCE, *Divinae institutiones*, 4, 21, 4 : *ut capti uenirent in manus hostium et in conspectu suo uexari acerbissime coniuges suas cernerent, uiolari ac prostitui uirgines, diripi pueros, allidi paruulos, omnia denique igni ferroque uastari, captiuos in perpetuum terris suis exterminari, eo quod exultauerint super amantissimum et probatissimum dei filium* ; « finalement, prisonniers et tombés entre les mains des ennemis, ils verraient sous leurs yeux leurs femmes cruellement torturées, leur filles violées et prostituées, leurs enfants déchirés, les petits enfants assommés, en un mot toutes choses ravagées par le fer et le feu, les captifs à jamais chassés de leurs terres, parce qu’ils s’étaient joués du fils très aimant et très cher de Dieu. » (Lactance, *Institutions divines (livre IV)*, éd. & trad. MONAT P., coll. Sources chrétiennes, 377, Editions du Cerf, Paris, 1992, p. 186-187 = CSEL, t. 19, vol. 1, p. 368). Le caractère nettement polémique de l’extrait, tel qu’il apparaît à la fin, montre toutefois qu’il faut prendre les mots de Lactance avec précaution.

de prostitution. Néanmoins, cette seconde option apparaît clairement dans les sources. Ainsi Cyprien de Carthage, dès le III^e siècle, a conscience que les captives risquent un tel sort :

Mais en même temps, quel sujet de tristesse et de douleur pour nous tous, que le péril couru par les vierges qui sont là-bas prisonnières ! Pour elles, ce n'est pas tant la perte de la liberté qui doit nous désoler, mais celle de leur honneur, et nous n'avons pas tant à déplorer pour elles les chaînes des barbares que les relations honteuses des lupanars et des proxénètes ; nous pouvons craindre que des membres consacrés au Christ, et voués à l'honneur d'une chasteté perpétuelle ne soient souillés par les outrages des barbares.⁶⁴⁷

La présence des proxénètes et des lupanars montre clairement le cadre commercial du sort des vierges captives. Les barbares qui les ont capturées les ont revendues directement ou indirectement à des proxénètes. Le bon sens voudrait qu'il s'agisse de proxénètes et de lupanars situés dans le *Barbaricum*, mais rien n'exclut que ces captives reviennent dans le circuit commercial romain⁶⁴⁸.

Ammien Marcellin, à la fin du IV^e siècle, dans une énumération très stéréotypée du sort des Romains victimes des déprédations gothiques en Thrace entre 376 et 378, s'inquiète de « la virginité des jeunes filles, la chasteté des épouses, visage baissé, pleurant sur leur heure dernière, formant le souhait de devancer, par une mort même terrible, la profanation prochaine de leur pudeur⁶⁴⁹. » On comprend que ces femmes n'auraient pas forcément été violées

⁶⁴⁷ CYPRIEN DE CARTHAGE, *Epistulae*, 62, 2, 3 : *Quantus uero commpunitis omnibus nobis maeror atque cruciatus est de periculo uirginum quae illic tenentur, pro quibus non tantum libertatis sed et pudoris iactura plangenda est nec tam uincula barbarorum quam lenonum et lupanarum supra deflenda sunt, ne membra Christo dicata et ad aeternum continentiae honorem pudica uirtute deuota insultantium libidinis contagione foedentur.*

⁶⁴⁸ Au début du V^e siècle, Augustin d'Hippone se plaint justement des *mangones* qui achètent des esclaves aux barbares sans se soucier de leur origine, même s'il s'agit de citoyens romains (*Epistulae*, 10*, 2-3). De même la femme dénommée Marie, rachetée par les hommes de Théodoret de Cyr, avait été capturée par les Vandales à Carthage avant de se retrouver dans les mains de marchands romains : « Cependant, des marchands qui l'avaient achetée aux barbares la vendirent à des gens de chez nous » (THEODORET DE CYR, *Epistulae*, 70).

⁶⁴⁹ AMMIEN MARCELLIN, *Res gestae*, 31, 8, 8 : *Postque adulta uirginitas castitasque nuptarum, ore abiecto, flens ultima ducebatur, mox profanandum pudorem optans morte licet cruciabili praeuenire.*

lors de leur capture, dans la brutalité des opérations militaires, mais auraient été emmenées pour être prostituées ou revendues à des proxénètes. Bien que la fiabilité de cette description du sort des captives soit mise en doute par l'aspect stéréotypé du passage, on peut au moins formuler l'hypothèse que si les captives avaient été violées lors de leur capture, Ammien Marcellin n'aurait pas omis une si bonne raison de rappeler l'inhumanité des barbares. Le contexte commercial au Nord du Danube et le précédent évoqué par Cyprien, sans parler de l'organisation d'un système de prostitution qui suit l'armée gothique en Thrace, permettent de supposer que le sort craint par Ammien Marcellin n'était pas imaginaire.

Les auteurs du V^e siècle sont bien moins explicites sur ce point. D'ailleurs un problème méthodologique récurrent vient perturber la compréhension des textes, en particulier théologiques. Les femmes et notamment les vierges consacrées sont plusieurs fois citées comme un groupe à part parmi les captifs. Ce traitement particulier dans le texte des sources procède-t-il d'un traitement différencié de la part du vainqueur ou d'un souci particulier de l'auteur qui décrit les événements ? Seule la première option nous permettrait de tirer des conclusions quant au risque encouru par les captives de finir prostituées.

Hydace de Chaves dans sa mention du sac de Braga (30 octobre 455) par Théodoric note que « les vierges consacrés à Dieu sont [...] emmenées mais sans être violées (*integritate seruata*)⁶⁵⁰ » Hydace mentionne ces vierges comme un groupe à part des autres captifs. Sont-elles emmenées par les Wisigoths en tant que telles, ou est-ce le souci d'Hydace pour elles qui le pousse à les citer séparément ? Dans le premier cas, il n'est pas impossible qu'elles soient emmenées pour alimenter le marché des esclaves destinés à la prostitution. Dans le second cas, la mention de leur « intégrité préservée » laisserait plutôt penser, à condition qu'Hydace ait pu connaître leur sort ultérieur, qu'elles sont simplement devenues des esclaves sans destination particulière.

⁶⁵⁰ HYDACE DE CHAVES, *Chronica*, 174 : *uirgines dei exim quidem abductuae, sed integritate seruata.*

Les auteurs chrétiens ont d'ailleurs une position des plus ambiguës sur ce sujet. Cyprien, dans l'extrait cité plus haut affirmait très clairement que la dégradation morale est bien plus grave que la dureté de la situation de captif, car « ce n'est pas tant la perte de la liberté qui doit nous désoler, mais celle de leur honneur, et nous n'avons pas tant à déplorer pour elles les chaînes des barbares que les brutalités des lupanars et de leurs tenanciers.⁶⁵¹ »

Un tel souci est repris avec encore plus d'emphase par Augustin d'Hippone, notamment sur la réputation des chrétiennes violées, que certains esprits païens semblent accuser de concupiscence :

On pense vraiment opposer aux chrétiens un gros grief quand, pour renchérir encore sur le tableau de leur captivité, on ajoute les viols commis sur des femmes mariées, sur des vierges nubiles et même sur des religieuses. [...] Toutefois la violence commise sur le corps d'autrui peut non seulement produire la douleur, mais encore exciter la volupté. Certes, un tel attentat n'enlève pas la chasteté, si l'âme la retient avec la plus grande fermeté, mais il n'en alarme pas moins la pudeur. Elle redoute en effet qu'un outrage, qui peut-être n'a pu s'accomplir sans éveiller une volupté charnelle, ne paraisse accompli avec le consentement de l'esprit.⁶⁵²

La chasteté, qui est une qualité spirituelle peut, certes, être préservée des assauts barbares, mais la pudeur n'est pas sauve.

⁶⁵¹ CYPRIEN DE CARTHAGE, *Epistulae*, 62, 2, 3.

⁶⁵² AUGUSTIN D'HIPPONE, *Ciuitas Dei*, 1, 16 : *Magnum sane crimen se putant obicere Christianis, cum eorum exaggerantes captiuitatem addunt etiam stupra commissa, non solum in aliena matrimonia uirginesque nupturas, sed etiam in quasdam sanctimoniales. [...] Sed quia non solum quod ad dolorem, uerum etiam quod ad libidinem pertinet, in corpore alieno perpetrari potest : quidquid tale factum fuerit, etsi retentam constantissimo animo pudicitiam non excutit, tamen pudorem incutit, ne credatur factum cum mentis etiam uoluntate, quod fieri fortasse sine carnis aliqua uoluptate non potuit.*

5.2.d. Les enfants

Le double sens du terme « enfant » en français conduit d'emblée à séparer deux situations que le latin distingue. D'un côté, les enfants sont les *pueri*, par opposition aux adultes. On peut situer la limite aux alentours des 14 ans⁶⁵³. Sur ce point, nous constatons que le jeune âge ne permet pas d'éviter la captivité. D'un autre côté, les enfants sont les *liberi* par rapport à leurs parents. Ils le restent donc quel que soit leur âge. Or, les Romains attachent beaucoup d'importance à ce que les enfants ne soient pas séparés de leurs parents, tant par la captivité que dans la captivité. Rendre des enfants à leurs parents est, comme nous l'avons démontré, une des dimensions les plus appréciées du rachat des captifs, notamment dans un cadre chrétien.

Lors des opérations militaires sur des civils, les enfants sont capturés au même titre que les adultes. Cette pratique est généralisée et pratiquée par tous les peuples, y compris les Romains. Claudien, à deux reprises, cite la capture des enfants des Goths comme un titre de gloire. Dans le *Panégyrique prononcé pour le sixième consulat d'Honorius* il fait dire à Alaric, après sa défaite à Pollentia :

Mais Rome tient nos enfants, nos chères épouses et notre butin.⁶⁵⁴

Peu de temps après, dans la Guerre des Goths, il met en regard les intentions malveillantes de Radagaise à l'encontre des Romains et le sort effectif de ses « propres enfants, avec ses propres femmes » :

Ô tournure étrange du destin ! Lui qui préparait les femmes romaines
à d'ignobles déshonneurs, vit ses propres enfants, avec ses propres
femmes, emmenés captifs.⁶⁵⁵

⁶⁵³ À partir d'Auguste les jeunes garçons abandonnent la toge prétexte pour revêtir la toge virile à 14 ans. À noter que le pluriel *pueri* concerne tant les garçons que les filles. De plus le terme *puella* s'applique aussi aux jeunes filles, avant leur mariage. Pour toutes ces questions voir RAC, t. 20, col. 880-881. Le terme *infans* est aussi très courant en général, mais il n'apparaît presque pas dans nos sources : AMBROISE DE MILAN, *De officiis*, 2, 28, 136 (*infantes*) et VICTOR DE VITA, *Historia persecutionis Africanae prouinciaie*, 2, 29 (*infantuli*).

⁶⁵⁴ CLAUDIEN, *Panegyricus dictus Honorio Augusto sextum consuli*, v. 297-298.

⁶⁵⁵ CLAUDIEN, *De bello Getico*, v. 83-85 : *O rerum fatigue uices ! Qui foeda parabat / Romanas ad stupra nurus, sua pignora uidit / coniugibus permixta trahi.*

On peut se demander s'il s'agit de sa propre famille ou s'il faut y voir une métonymie désignant les femmes et les enfants des Goths en général.

Les Wisigoths, quant à eux, ont aussi capturé des enfants, dès le passage des troupes d'Alaric en Grèce :

[Les barbares] s'avancèrent pour piller ce qui était à disposition dans le plat pays et pour détruire complètement les villes ; ils égorgèrent les hommes en âge de porter les armes et emmenaient comme butin, en plus de toutes les richesses, des troupeaux d'enfants et de femmes.⁶⁵⁶

Prudence, lorsqu'il évoque la libération des captifs des Ostrogoths après la défaite de Radagaise en 406, distingue même les *iuuenes* et les *pueri* :

Laissez-moi ôter leurs liens aux troupes des captifs ; déposez vos menottes polies par une longue servitude, ô foule des mères et des jeunes hommes (*iuuenes*) ! Que le vieillard, exilé du foyer de ses pères, oublie l'esclavage, et que l'enfant (*puer*), maintenant que sa mère est revenue au seuil de ses aïeux, apprenne à se reconnaître pour libre ; que toute crainte soit bannie.⁶⁵⁷

La remarque finale sur l'ingénuité découverte des enfants lorsque leur mère revient « au seuil de ses aïeux » (*ad patrium limen*) est une référence quasiment certaine aux effets du *postliminium*. Plusieurs éléments viennent corroborer cette hypothèse. Tout d'abord, Prudence, dans l'*Harmatigena*, utilise le terme de *postliminium*⁶⁵⁸. Même si l'usage qu'en fait le poète n'est pas l'usage juridique, il en connaît l'existence. Ensuite, on ne peut qu'être surpris de l'expression utilisée au vers précédent : *ad patrium limen*. Comment ne pas penser

⁶⁵⁶ ZOSIME, *Historia noua*, 5, 5, 6 : οἱ δὲ ἐπὶ λείαν ἔτοιμον τῶν ἀγρῶν καὶ παντελῆ τῶν πόλεων ἀπώλειαν ἐχώρουν , τοὺς μὲν ἄνδρας ἠθηδον ἀποσφάττοντες, παιδάρια δὲ καὶ γυναῖκας ἀγεληδὸν ἅμα τῷ πλούτῳ παντὶ ληζόμενοι.

⁶⁵⁷ PRUDENCE, *Contra Symmachum*, 2, 732-737 : *Date, uincula demam / Captiuus gregibus, manicas deponite longo / Tritas seruitio, matrum iuuenumque cateruae ! / Dediscat seruire senex laris exuli, / Discat et, ad patrium limen genetrice reuersa, / Ingenuum se nosse puer. Timor omnis abesto !*

⁶⁵⁸ PRUDENCE, *Harmatigena*, 852 : *tunc postliminio redeuntem*. Il s'agit du sens affaibli de retour, fréquent chez Apulée.

à l'étymologie supposée, chez les Anciens, du mot *postliminium*, notamment comme elle a été formulée par Cicéron⁶⁵⁹.

Enfin, les différents éléments décrits, loin du flou poétique, correspondent avec une surprenante exactitude aux réalités juridiques. La situation correspond au cas d'une femme captive qui, alors qu'elle a enfanté en captivité, revient ensuite dans le monde romain. Peut-être Prudence est-il informé d'un rescrit d'Antonin et de son père considérant le cas d'une femme née en Sarmatie de deux parents romains captifs⁶⁶⁰.

Prudence est conscient que le fils n'est pas affranchi mais qu'il est ingénu (*ingenuum se nosse puer*). De plus il précise clairement que c'est le retour de sa mère et le *postliminium* qui s'applique pour celle-ci qui permet au fils de retrouver sa situation d'ingénuité. Prudence ne semble pas croire que le fils bénéficie lui-même du *postliminium*. Il est donc en conformité avec le texte du rescrit qui précise que la fille des captifs ne peut pas avoir le *postliminium* puisqu'elle n'est pas elle-même captive, puisqu'elle est née (et a probablement été conçue) en captivité⁶⁶¹. Les vers de Prudence distinguent donc enfants nés *apud hostes* (désignés comme les *pueri*) de ceux capturés avec les adultes (*iuuenes*).

⁶⁵⁹ CICERON, *Topica*, 8, 36. Voir *supra* p. 33.

⁶⁶⁰ *CJ* 8, 50, 1. Le rescrit est cité intégralement p. 132. Nous ne possédons pas la date de ce rescrit. Il est repris par Ulpien au livre III de la *lex Iulia et Papia* (*Dig.* 49, 15, 9): « Si un fils né chez les ennemis revient, il détient ses droits de fils. Il n'y a aucun doute qu'il détient le *postliminium* depuis un rescrit de l'empereur Antonin et de son divin père à Ovinus Tertullus, gouverneur de la province de Mésie inférieure. »

⁶⁶¹ Ulpien détourne le sens du rescrit. Selon le jurisconsulte un fils né en captivité « détient le *postliminium*. » Tryphoninus considère aussi que le fils né *apud hostes* revient par le *postliminium*, qu'il revienne avec sa mère ou séparément (*Dig.* 49, 15, 12, 18). Or le rescrit précise justement que la fille née en captivité ne bénéficie pas du *postliminium* en son nom propre, mais au nom de sa mère, puisqu'elle-même n'est pas captive. La qualité de captif, selon le rescrit, s'acquiert donc uniquement par la capture. Après des ennemis elle serait donc une esclave, puisqu'enfantée par une esclave (*serua hostium* en l'occurrence), mais comme la *seruitus hostium* est dissoute lorsque la mère revient dans l'Empire romain, la fille acquiert nécessairement la qualité d'*ingenua* pour que sa mère puisse retrouver l'ensemble de ses droits antérieurs à la capture. Ainsi on évite le paradoxe juridique d'une mère ingénue dont la fille est esclave. La contradiction n'est pas insurmontable en pratique, dans la mesure où le résultat final est rigoureusement identique. D'une manière plus générale Ulpien passe en revue tous les cas d'enfantement lors d'une servitude transitoire de la mère, notamment la *seruitus hostium* (*Dig.* 38, 17, 2, 3). Il est intéressant de noter qu'elle est mise sur le même plan que la *seruitus poenae*. Les

Il est peu probable que les ravisseurs aient préféré les enfants pour des motivations commerciales. Parmi les captifs du V^e, selon nos sources, deux enfants entrèrent dans le marché de l'esclavage. Le premier est Patrick qui fut capturé et asservi à seize ans à l'automne 405⁶⁶². Il fut emmené en Irlande et y faisait paître du bétail⁶⁶³. On ne sait pas s'il avait été vendu ou partagé dans le butin des ravisseurs, mais étant donné qu'il effectuait un travail caractéristique des jeunes esclaves (gardien de troupeau), il est probable qu'il ait été vendu. Le second exemple, mieux documenté, est celui de la jeune carthaginoise dénommée Marie qui est finalement rachetée par Théodoret de Cyr⁶⁶⁴. L'auteur est assez vague sur son âge, puisqu'il la qualifie de « jeune pousse » (βλάστημα). Or, après avoir été capturée par les Vandales, elle est vendue avec sa servante à des marchands (ἔμποροι) qui l'emmènent à Cyr au nord-est d'Antioche.

De fait, les enfants étaient, avec les vieillards, ceux qui se vendaient le moins cher sur le marché des esclaves. Il n'existe pas de chiffres pour l'Antiquité tardive, mais on peut s'appuyer sur l'édit de Dioclétien sur le maximum des prix⁶⁶⁵. Pour un homme entre 16 et 40 ans le prix est limité à 30 000 *denarii*, pour une femme du même âge à 25 000 *denarii*, pour un enfant entre 8 et 16 ans à 15 000 *denarii* et pour un enfant en-dessous de 8 ans à 10 000 *denarii* pour un garçon et 10 000 *denarii* pour une fille. Les choix de capture les plus courants, qui consistent à préférer les femmes et les enfants aux hommes adultes, vont donc à l'encontre de la rationalité économique, probablement pour des raisons pratiques puisque les hommes adultes sont plus dangereux.

jurisconsultes romains ont ainsi conceptualisé une sorte de servitude de situation destinée à résoudre les difficultés de ces situations particulières de perte de liberté provisoire.

⁶⁶² PATRICK, *Confessio*, 1, 1 (cas n°14). Âgé de seize ans, Patrick est encore un *iuuenis*. Le fait qu'il est mentionné son âge montre qu'il ne se considérait pas lui-même comme un adulte.

⁶⁶³ PATRICK, *Confessio*, 1, 16.

⁶⁶⁴ THEODORET DE CYR, *Epistulae*, 70.

⁶⁶⁵ Édité par CRAWFORD 1979. Les prix des esclaves se trouvent à la page 177. Les auteurs de l'article remarquent que le ratio des prix est identique à celui constaté par Keith Hopkins à Delphes aux deux derniers siècles avant notre ère (HOPKINS 1978, p. 159).

5.3. Clercs et laïcs

5.4.a. Le souci du sort des clercs dans les sources

Parmi les différentes catégories des victimes de la captivité apparaissent aussi les clercs. Ainsi lors du sac de Braga par Théodoric (455) :

De nombreux Romains sont faits prisonniers ; les basiliques des saints sont forcées, les autels renversés et brisés ; les vierges consacrés à Dieu sont ensuite emmenées mais sans être violées ; des clercs sont dénudés à la limite de la pudeur ; toute la population des deux sexes avec les petits enfants est tirée des lieux saints où elle s'était réfugiée [...].⁶⁶⁶

Ce texte, rédigé par l'évêque de Chaves, pose d'emblée la question de la position de l'auteur par rapport au clergé auquel lui-même appartient. À la lecture du texte qui englobe la mention des clercs, il semble que l'ensemble de la population soit concernée, les clercs n'ayant alors fait l'objet d'une attention particulière que de la part d'Hydace. D'ailleurs contrairement au reste de la population, dont la captivité est simplement mentionnée, le sort des clercs et des religieuses est décrit plus en détail avec un souci de la pudeur introduit sans aucun doute par l'auteur. Néanmoins, comme la population s'était réfugiée dans les églises, les clercs devinrent, de fait, ses protecteurs. Théodoric aurait alors pu s'en prendre plus particulièrement à eux, d'autant qu'il est coutumier du fait, ainsi lors des sacs d'Astorga et de Palencia en avril 457⁶⁶⁷ :

Sans tarder, [les Wisigoths de Théodoric] massacrent une foule d'hommes et de femmes qu'ils trouvent là ; ils forcent les sanctuaires, pillent et brisent les autels, emportent les ornements et les objets du

⁶⁶⁶ HYDACE DE CHAVES, *Chronica*, 174 : *Romanorum magna agitur captiuitas captiuorum : sanctorum basilicae effractae, altaria sublata atque confracta, uirgines dei exim quidem abductuae, sed integritate seruata, clerus usque ad nuditatem pudoris exutus, promiscui sexus cum paruulis de locis refugii sanctis populus omnis abstractus [...]*.

⁶⁶⁷ Cas n° 47.

culte. Ils découvrent là deux évêques et les emmènent en captivité avec tout le clergé ; des hommes et des femmes sans défense sont emmenés dans une pitoyable captivité.⁶⁶⁸

Dans son épître à Héliodore, Jérôme donne une semblable énumération des victimes dans laquelle il réserve une place particulière aux clercs :

Combien de matrones, combien de vierges consacrées à Dieu, combien de personnes libres ou nobles servirent de jouet à ces fauves ! Les évêques sont captifs, les prêtres assassinés, ainsi que les clercs de tout rang ; les églises démolies, les chevaux parqués auprès des autels du Christ, les reliques des martyrs déterrées : « partout le deuil, partout les gémissements et l'image innombrable de la mort » !⁶⁶⁹

Ce texte reflète probablement avec plus de certitude la perception de la réalité par son auteur que le texte d'Hydace, puisqu'ici Jérôme donne une description très générale des invasions du début du V^e siècle. Il y projette donc avec plus de force ses craintes. Le texte semble construit sur des séries logiques. Ainsi les évêques ne sont que captifs, alors que les prêtres sont assassinés. S'agit-il d'une amplification rhétorique ou d'une réalité ? Les évêques, souvent issus de l'aristocratie, représentaient sans doute l'opportunité de les revendre à un *pretium* bien plus élevé que des prêtres. Une certaine tendance statistique a pu influencer la formulation de Jérôme. Néanmoins la structure ternaire des propositions a pu inciter Jérôme à forcer la réalité pour entrer dans son schéma littéraire.

Ainsi les sources ont jeté un éclairage plus vif sur le clergé victime des captifs car les auteurs appartenaient bien souvent à ce clergé. Il y a néanmoins des situations où les membres du clergé ont subi avec plus d'acuité les rigueurs de la captivité.

⁶⁶⁸ HYDACE DE CHAVES, *Chronica*, 186 : *Nec mora, promiscui generis reperta illic caeditur multitudo, sanctae effringuntur ecclesiae, altaribus direptis et demolitis sacer omnis ornatus cum omni clero abducuntur in captiuitatem : inualidior promiscui sexus agitur miseranda captiuitas.*

⁶⁶⁹ JEROME, *Epistulae*, 60, 16 : *Quot matronae, quot uirgines dei et ingenua nobiliaque corpora his beluis fuere ludibrio ! Capti episcopi, interfecti presbyteri et diuersorum officia clericorum, subuersae ecclesiae, ad altaria Christi stabulati equi, martyrum effossae reliquiae : ubique luctus, ubique gemitus et plurima mortis imago.*

5.4.b. La persécution des catholiques en Afrique

Les récits de l'invasion vandale en Afrique insistent sur la persécution des clercs. Ainsi dans sa *Vie d'Augustin* Possidius de Calama n'évoque que les religieux capturés :

les Églises privées de leurs prêtres et ministres, les vierges saintes et les fidèles voués à la continence, partout dispersés, et, dans ce nombre, les uns expirer dans les tourments ou par le glaive, les autres perdre la vie de l'âme avec la pureté de leur corps et de leur foi, pour gémir ensuite dans un dur et cruel esclavage. [...] Il voyait encore divers évêques et autres ecclésiastiques, après avoir évité, par une grâce particulière de Dieu, de tomber entre les mains de ces barbares ou s'être dérobés à leur fureur, dépouillés, nus et dans la dernière indigence, mendier les secours qu'on ne pouvait leur accorder, ni tous, ni à tous.⁶⁷⁰

La difficulté dans le contexte de l'Afrique vandale est que le pouvoir de Genséric, puis d'Hunéric, défenseurs de l'arianisme, ont, à certain moment, persécuté plus particulièrement les clercs catholiques, sans qu'il soit toujours possible de faire la part de la violence liée à l'invasion et de la persécution, plus proprement politique. En effet, les clercs africains ont représenté à la fois la résistance romaine face aux envahisseurs vandales et la résistance catholique face au nouveau pouvoir arien. C'est pourquoi les longs développements sur la cruauté des Vandales dans l'*Historia persecutionis Africanae prouvinciae* peuvent montrer aussi bien une tentative de décapiter la résistance en neutralisant le clergé qu'une persécution religieuse du roi arien contre les catholiques.

Il est probable que durant l'invasion, de 429 à 439, Genséric s'en soit tenu à la volonté de rompre la résistance romaine. En revanche, Hunéric, lorsqu'il exile

⁶⁷⁰ POSSIDIUS DE CALAMA, *Vita Augustini*, 28 : *Ecclesias sacerdotibus ac ministris destitutas, uirgines sacras et quosque continentes ubique dissipatos ; et in his alios tormentis defecisse, alios gladio interemptos esse, alios in captiuitate, perdita animi et corporis integritate ac fidei, malo more ac duro hostibus deseruire. [...] Ipsosque Ecclesiarum praepositos et clericos, qui forte Dei beneficio uel eos non incurrerant, uel incurrentes euaserant, rebus omnibus expoliatos atque nudatos egentissimos mendicare, nec eis omnibus ad omnia quibus fulcienti essent subueniri posse.*

le clergé africain dans le désert en 482, est dans une logique de persécution puisqu'il cible très précisément le clergé catholique :

Avec quels torrents de larmes devrais-je dire comment il envoya dans l'exil du désert les évêques, les prêtres, les diacres et les autres membres de l'Église, c'est-à-dire en tout quatre mille neuf cent soixante-six personnes ?⁶⁷¹

La précision chiffrée est le signe probable d'une arrestation nominative des clercs africains⁶⁷². Le clergé catholique n'a donc été poursuivi avec plus d'ardeur que les autres que dans le cadre d'une persécution. Il n'y a pas de raison de penser que les assaillants barbares s'en soient pris particulièrement aux chrétiens catholiques.

5.4.c. La discrimination en faveur des chrétiens

Il arrive même que la discrimination entre les captifs se fasse en faveur des chrétiens. Orose et Sozomène témoignent d'un tel comportement de la part des Wisigoths d'Alaric lors du sac de 410. Néanmoins ces témoignages, de par leur ressemblance, et du fait qu'ils servent parfaitement le projet littéraire des deux historiens ecclésiastiques, sont à utiliser avec précaution.

Ainsi Orose rapporte l'histoire d'une vierge consacrée qui obtint le respect des Goths :

Pendant que les barbares se répandaient de tous côtés par la Ville, il arriva que l'un des Goths, qui était en même temps un homme puissant et un chrétien, découvrit dans une demeure ecclésiastique une vierge consacrée à Dieu, déjà avancée en âge, et alors qu'il lui

⁶⁷¹ VICTOR DE VITA, *Historia persecutionis Africanae prouvinciae*, 2, 26 : *Quibus autem prosequar fluminibus lacrimarum quando episcopos, presbyteros, diaconos et alia ecclesiae membra, id est quattuor milia nongentos sexaginta sex, ad exilium heremi destinavit ?*

⁶⁷² Dans tous les cas, Victor de Vita avait à disposition une liste précise du clergé africain. Il est probable que ce nombre reflète plutôt la liste du clergé que la liste de ceux qui ont subi la persécution.

réclamait poliment de l'or et de l'argent, celle-ci, avec la fermeté de la foi, certifia qu'il y en avait beaucoup chez elle et qu'elle allait l'apporter à l'instant, et elle l'apporta ; et comme elle se rendait compte qu'à la vue de ces richesses le barbare était stupéfait par la taille, le poids, la beauté des vases mais en ignorait la qualité, la vierge du Christ dit au barbare : « C'est la vaisselle consacrée de l'apôtre Pierre, enlève la, si tu l'oses ; à toi d'aviser à ce que tu fais ; quant à moi, n'ayant pas la force de la défendre, je n'ose pas non plus la garder. » Mais le barbare, poussé au respect de la religion par la crainte de Dieu et par la foi de la vierge, en référa par l'intermédiaire d'un messenger à Alaric ; et celui-ci ordonna que tout ce qu'il y avait de vases fût immédiatement rapporté à la basilique de l'apôtre, et également que la vierge et tous les chrétiens qui se joindraient à elle fussent emmenés au même endroit sous protection. Cette demeure ecclésiastique était loin des saints sièges, à ce qu'on dit, et distante de la moitié de la Ville.⁶⁷³

Ce texte appelle deux remarques. D'une part, Orose écrit que les Wisigoths sont motivés par le « respect de la religion, par la crainte de Dieu et par la foi de la vierge. » Cette remarque n'est pas invraisemblable. Le Wisigoth cité par Orose est qualifié de *christianus*. Il est donc certainement arien. D'autre part, le projet d'Orose, conformément aux recommandations d'Augustin qui l'enjoint de commencer à rédiger son *Histoire contre les païens*, est de démontrer que cette période chrétienne est supérieure aux siècles précédents de la Rome païenne. Dans son élan, il décrit même une scène beaucoup plus difficile à croire. Un cortège de Romains et de Wisigoths se forme pour suivre les vases portés à la basilique Saint-Paul, ainsi que les chrétiens qui s'étaient joints à la vierge consacrée, le tout sous la protection des Wisigoths :

Un hymne à Dieu est chanté publiquement par les Romains et les barbares qui chantent en chœur ; la trompette du salut résonne largement au sein de la destruction de la ville.⁶⁷⁴

⁶⁷³ OROSE, *Historia (contra paganos)*, 7, 39, 3-7.

⁶⁷⁴ OROSE, *Historia (contra paganos)*, 7, 39, 9.

Orose a sans doute déformé la réalité pour la faire rentrer dans le cadre de son projet apologétique. Il est tout de même nécessaire d'attirer l'attention sur les parallèles avec l'histoire de la jeune Romaine qui, grâce à son courage, tout comme la femme citée par Orose, bénéficia de la clémence et de la protection d'un Wisigoth chrétien.⁶⁷⁵ Elle obtint elle aussi d'être escortée dans une basilique chrétienne.

Les deux textes présentent ainsi de grandes similitudes. Dans les deux cas les Wisigoths cités sont des chrétiens. La remarque individuelle sur le christianisme (arien) du Wisigoth s'explique-t-elle par le fait que les Wisigoths n'étaient pas tous chrétiens ? Ou alors rappelle-t-elle que même les Wisigoths étaient chrétiens ? Les victimes étaient dans les deux cas des femmes et elles ont toutes deux été escortées vers une basilique chrétienne. Le texte plus audacieux d'Orose s'explique par l'idée selon laquelle le destin des barbares était d'être convertis à l'orthodoxie et que le sac de Rome était un châtiment de Dieu pour les païens qui avaient refusé l'Évangile⁶⁷⁶. Ainsi en rappelant que les barbares sont chrétiens, il rappelle qu'ils sont sur la voie de l'orthodoxie et qu'ils peuvent être l'instrument de la punition divine.

On ne peut donc conclure définitivement à un traitement plus favorable des Romains chrétiens par les Wisigoths dans la mesure où les textes qui rapportent des anecdotes allant dans ce sens sont sujets à caution et où l'on peut considérer que l'asile dans les basiliques chrétiennes a pu servir un but purement pragmatique⁶⁷⁷.

⁶⁷⁵ SOZOMÈNE, *Historia ecclesiastica*, 9, 10. Voir *supra* p. 193.

⁶⁷⁶ INGLEBERT 1996, p. 566-568

⁶⁷⁷ Ce but pragmatique serait l'utilisation par Alaric des basiliques chrétiennes de Rome comme locaux pour gérer les captifs. Voir *supra* p. 189.

5.4. Conclusion

Au final, les typologies utilisées par les Anciens sont en décalage avec les faits, mais révèlent, au contraire, les schémas mentaux des auteurs. Ainsi la distinction entre les combattants et les non-combattants, opérée sur le terrain tant par les barbares que par les Romains, n'est pas pertinente pour les juristes. Le *postliminium* s'applique, en effet, indifféremment aux militaires et aux civils.

Les sources littéraires, en revanche, s'étendent beaucoup sur les différents statuts familiaux des victimes et les différences d'âge et de sexe. Victor de Vita va même jusqu'à écrire que la séparation des familles captives étaient une coutume barbare (*ut mos est barbarorum*). Or, dans les faits, les Romains n'ont pas moins séparé les familles que les barbares. Il apparaît que les distinctions familiales reflètent surtout la peur des auteurs romains de voir les familles séparées. C'est pourquoi, lorsqu'ils cherchent à éveiller la pitié, les sorts des vieillards, des femmes et des enfants sont souvent distingués.

Ce point se justifie peut-être lorsque les captives, une fois asservies, se retrouvent prostituées. Mais lorsqu'on s'interroge sur l'intérêt des assaillants à distinguer les victimes, on constate qu'il est faible. D'ailleurs, l'exécution des hommes pour enlever les femmes et les enfants obéit plus à des impératifs pratiques (éliminer la résistance) que financier, puisque le prix des esclaves est plus faible lorsqu'il s'agit de femmes ou d'enfants.

La même distorsion des sources apparaît concernant les clercs. Bien que leur sort soit souvent distingué dans les textes littéraires, toujours chrétiens, une observation plus attentive montre qu'il n'est différent que dans de rares cas de persécution finalement peu liés à la guerre.

Chapitre 6

Les moyens de coercition

Rapimur, dissipamur, in diuersa distrahimur.
JEROME, *Vita Malchi*, 4, 2.

La captivité procède de la capture. Or celle-ci nécessite des moyens de coercition empêchant la fuite du captif. Quelle est la nature de ces moyens de coercition et comment s'exercent-ils ? Sont-ils identiques chez les Romains et les barbares ? Nous avons démontré dans la première partie que les captifs sont, par défaut, asservis. Les moyens de coercition sont-ils alors les mêmes que ceux qui sont appliqués aux esclaves ?

Plusieurs solutions s'offrent au vainqueur pour garder le captif auprès de lui. À une époque où les communications et les voyages ne sont pas aisés, la première solution consiste à déplacer le captif loin de chez lui. Dans le monde méditerranéen, l'attachement à la patrie de naissance, l'*origo*, est vital. Le simple exil représente en lui-même une forme de perte de liberté. Cette solution, du moins lors du déplacement, ne permet pas de faire l'économie d'un second moyen : la force militaire. Le transfert des captifs se fait sous bonne garde et la force militaire continue souvent de s'exercer sur eux. Enfin, les captifs sont tout simplement entravés, voire enfermés. Ce que résume la fréquente métonymie *in uincula* (« dans les chaînes »).

6.1. Le déplacement des captifs

Le déplacement contraint et forcé des captifs loin de leur lieu de résidence constitue un élément fondamental de l'ensemble des contraintes physiques et matérielles qui pèsent sur eux⁶⁷⁸. Il s'agit d'ailleurs d'un aspect fort craint de la captivité dans la mesure où il représente une forme aiguë de désocialisation et de perte d'identité. Les captifs sont déplacés pour deux raisons principales et souvent difficiles à dissocier. Ils sont déplacés pour être revendus sur les marchés aux esclaves distants des lieux de capture. Ils sont aussi déplacés dans la seule intention de les déraciner pour les empêcher de s'enfuir et de retourner chez eux⁶⁷⁹. Il en découle que la captivité est bien souvent liée au déplacement, c'est-à-dire à la *deductio*.

6.1.a. Captivité et deductio

Les occurrences de *ducere* ou de ses variantes sont si fréquentes (notamment le participe *ductus*) qu'on pourrait presque considérer que le captif est avant tout celui « qui est conduit. » Le sens en devient technique lorsque, dans deux constitutions impériales de 366 et 409, s'y trouve ajouté la *necessitas captiuitatis*, « les nécessités de la captivité.⁶⁸⁰ » L'association de la *necessitas captiuitatis* à la *deductio* est d'une certaine manière une définition de la captivité, puisqu'il ne s'agit pas que d'un

⁶⁷⁸ Par déplacement nous entendons rendre ce que le latin caractérise plus volontiers par le participe *ductus* (« conduit, emmené »). Le terme de déportation, qui a pu sembler adéquat *a priori* doit être évité en raison d'une double ambiguïté. D'une part, il est chargé depuis le XX^e siècle d'une histoire qui impose de l'utiliser avec précaution, car il peut à lui seul désigner la déportation des juifs et des Tziganes d'Europe dans les camps de concentration et d'extermination durant la Seconde Guerre mondiale. D'autre part, le terme de déportation fait référence à une peine prévue par le droit romain (on parle souvent de *deportatio in insulam*). Il nous a, par conséquent, semblé préférable d'éviter le terme de déportation. Pour autant, il a pu parfois sembler se justifier dans certaines traductions et ne sera donc pas totalement proscrit.

⁶⁷⁹ Nous ne reviendrons pas sur un troisième motif de déplacement : suivre un ennemi mobile. Nous avons, en effet, déjà démontré que les Wisigoths ont emportés avec eux des captifs de Grèce en Italie, puis, après les avoir perdus à Pollentia en 402, ont à nouveau emmenés des captifs à partir de 408. On perd leur trace après 418. Voir *supra* p. 211sqq.

⁶⁸⁰ *CTh.* 5, 7, 1 (366) : *necessitas captiuitatis abduxit et hostilis irruptionis necessitate transducti sunt* (= *CJ* 8, 50, 19) ; *CTh.* 5, 7, 2 (408) : *bar(bari)ca feritas captiua necessitate transduxerat*.

changement de lieu, d'un passage à l'ennemi, mais aussi du caractère involontaire et subi de ce passage.

C'est pourquoi les descriptions littéraires de la captivité font amplement usage des dérivés du verbe *ducere*, plaçant toujours, telles les deux constitutions citées ci-dessus, l'ennemi soit comme sujet soit comme complément d'agent. Le captif est toujours celui « qui est conduit ». Si l'on énumère toutes les variantes, les contours de la captivité apparaissent en négatif. Ainsi les auteurs utilisent le seul *ductus* parfois avec *captivus* en sujet ou en épithète⁶⁸¹. Plus souvent, les auteurs utilisent *deducere* soit seul, soit précisé par le complément *in commercio*, *in captiuitatem* ou *captiuitate*⁶⁸². On trouve aussi la préposition ou le préverbe *ab* dans des expressions telles *abductus* ou *ab hostibus ductus*⁶⁸³. Il s'agit probablement d'un décalque de la formule plus juridique *ab hostibus*, en général associée à *captus* et qui définit la captivité selon les juristes en rappelant toujours, comme pour la *necessitas captiuitatis* que celui qui se retrouve chez les ennemis ne doit pas y être allé de son plein gré⁶⁸⁴. Par contre, lorsqu'un auteur évoque un ennemi emmené vers un point précis, il utilise plutôt *adductus*⁶⁸⁵. La liste ne serait pas complète sans quelques occurrences de *ducere* avec des préverbes signifiant le franchissement : *perducere*, *traductio*⁶⁸⁶.

⁶⁸¹ CLAUDIEN, *De bello Getico*, v. 110 : *ductae* ; AUGUSTIN D'HIPPONE, *Epistulae*, 111 : *captivae deductae* ; *De ciuitate Dei*, 1, 14 : *captiui ducti sunt* ; *De excidio Urbis Romae*, 2, 2 : *captiui multi ducti sunt* ; QUODVULTDEUS, *De Symbolo*, I, 3, 6, 23 : *captiui ducti sumus*.

⁶⁸² AMBROISE DE MILAN, *De Officiis*, 2, 28, 137 : *deducti in commercio* ; EUGIPPE, *Vita Seuerini*, 27, 3 : *in captiuitatem deducti* ; JEROME, *Epistulae*, 127, 1 : *deduxissent* ; HYDACE, *Chronica*, 172 : *ad gallaeciam captiuitate deducta* ; OROSE, *Historia (contra paganos)*, 7, 42, 9 : *ad Constantium comitem deductus*.

⁶⁸³ AUGUSTIN D'HIPPONE, *Epistulae*, 111 : *ab hostibus ducti et a barbaris ducta* ; HYDACE, *Chronica*, 174 : *abductae* ; JEROME, *Vita Malchi*, 6, 2 : *ab alio domino fuerat abductus* ; JORDANES, *De summa temporum uel origine actibusque gentis Romanorum*, 326 : *abducti* ; MARCELLINUS COMES, *Chronicon*, a. 410 : *abducta*.

⁶⁸⁴ En droit romain classique, la volonté de rester dans l'Empire romain et, par conséquent, le fait d'être emmené malgré soi, est l'une des conditions d'application du *postliminium*. Voir *supra* p. 44.

⁶⁸⁵ EUGIPPE, *Vita Seuerini*, 4,4 : *adduxere captiuos* ; PATRICK, *Confessio*, 1, 1 : *Hiberione in captiuitate adductus sum* ; PROSPER D'AQUITAINE, *Epitoma Chronicon*, 1243 : *in Italiam adductus*.

⁶⁸⁶ VICTOR DE VITA, *Historia persecutionis Africanae prouinciae*, 2, 28 : *ad heremum perduxissent* ; AUSONE, *Gratiarum Actio*, 2 : *traductione captorum*.

Dans un registre plus imagé, les variantes du verbe *trahere* sont aussi utilisées sans pour autant entrer dans des formulations aussi typées que les variantes de *ducere*⁶⁸⁷. Il semble en effet qu'à la différence de ce dernier, le verbe *trahere* n'ait pas eu la même connotation technique. Ces formulations rappellent fortement les revers des monnaies représentant des captifs. Le motif le plus courant montre l'empereur un pied posé sur un captif couché à terre. Mais il y a des monnaies tout au long du V^e siècle qui représentent l'empereur traînant un captif, en général par les cheveux⁶⁸⁸. Ainsi, autant dans les raisonnements juridiques, qui accordent de l'importance au passage involontaire de la frontière, que dans les représentations littéraires et numismatiques, le captif est celui qu'on emmène, voire qu'on traîne, à la fois passif car ce n'est pas lui qui commande le mouvement, et mobile car il est emmené loin de chez lui. En négatif de cette représentation l'*Interpretatio* du *Bréviaire d'Alaric* retranscrit le *ius postliminium* du Code Théodosien par la formule *ad propria reuertendi*, « retour chez soi⁶⁸⁹ ». Ces indices multiples rappellent donc que la captivité signifie d'abord la *deductio*.

Une vision forte de ces déplacements de captifs se dégage des termes employés par les auteurs anciens. Tantôt ils décrivent les « colonnes de captifs », *agmina captiuorum*⁶⁹⁰, tantôt les « troupeaux », *greges hominum* ou *greges captiuorum*. Le lien fort entre la captivité et la *deductio* pose donc la question des motifs de celle-ci. Ceux-ci sont de trois types. La mobilité du vainqueur peut contraindre celui-ci à emmener ses captifs avec lui. La volonté de déraciner l'ennemi peut aussi inciter à volontairement l'éloigner de sa demeure, pour l'empêcher de s'enfuir et de retourner chez lui. Enfin, les

⁶⁸⁷ *CTh.* 5, 6, 2 : *a suis sedibus traxit* ; CLAUDIEN, *De bello Getico*, v. 617 : *quos traxerat hostis seruitio* ; *In Gildonem*, v. 92 : *traximus sub uincla Iugurtham* ; *In Rufinum*, 2, v. 191 : *traxissent uincla matres* ; AUSONE, *Ephemeris*, 8, v. 18 : *inter captiuos trahor* ; *Consularia Italica*, 638 [a. 487] : *in Italiam pertrahit* ; ENNODIUS DE PAVIE, *Vita beatissimi uiri Epifani*, 159 : *traheretur ad uincla* ; JÉRÔME, *Vita Malchi*, 4, 2 : *rapimur, dissipamur, in diuersa distrahimur* ; *Epistulae*, 60, 16 : *trahunt* ; 60, 18 : *ad seruitutem trahi*.

⁶⁸⁸ Voir COHEN, t. 8, p. 181, n° 24 (Honorius) ; *ibidem*, p. 207, n° 1 (Jean) ; *RIC*, t. 10, 1920 (S4287) (Jean) ; COHEN, t. 8, p. 210, n°5 (Valentinien III) ; *ibidem*, p. 224, n° 3 et p. 225, n° 11 (Majorien) et p. 242, n° 1 (Romulus Augustule).

⁶⁸⁹ *Lex Romana Wisigothorum*, 3, 16, 2 (= *CTh.* 3, 16, 2).

⁶⁹⁰ ENNODIUS DE PAVIE, *Vita Epifani*, 116 : *subiugatorum agmina* ; JORDANES, *De origine actibusque Getarum*, 31 (158) : *captiuorum agmina* ; AMBROISE DE MILAN, *De Officiis*, 2, 28, 135 : *agmina captiuorum*.

nécessités de la revente du captif comme esclave sur des marchés souvent éloignés du lieu de capture permettent une troisième explication de son déplacement.

6.1.b. Déplacer pour déraciner

Le difficile voyage de retour

La raison la plus importante de déplacer les captifs est sans doute de les déraciner pour décourager la fuite⁶⁹¹. E. A. Thompson remarque en effet que, dans un monde que H. M. Chadwick appelait l' « Age héroïque », il est très difficile de retenir les esclaves à proximité de leur lieu d'origine⁶⁹². La difficulté des voyages dans l'Empire romain est évidente. Raymond Chevalier rappelle que les bêtes fauves et surtout les brigands menacent tous les voyageurs qui empruntent une voie terrestre⁶⁹³. La vitesse de déplacement par terre est aussi très réduite. Le même auteur donne une fourchette entre 30 km par jour, qui est le minimum exigé des justiciables qui doivent se rendre à une audience, et 75 km par jour lorsqu'on utilise le *cursus publicus*, avec une moyenne de 45 km pour les voyageurs normaux. On comprend aisément la difficulté du fugitif.

E. A. Thompson cite le seul prisonnier, à sa connaissance, qui est revenu d'une captivité chez un peuple lointain : Patrick. Toutefois le récit que l'évêque irlandais en fait dans la *Confession* montre bien que cette évasion n'a pas été une mince affaire. Frédéric Kurzawa l'a amplement démontré⁶⁹⁴. Lors de sa première captivité entre 405 et 417⁶⁹⁵ Patrick affirme avoir parcouru à pied 200 000 pas, c'est-à-dire 300 km pour

⁶⁹¹ Il est ici question de la volonté délibérée d'éloigner le captif de chez lui. Bien entendu, les groupes mobiles, comme les Wisigoths au début du V^e siècle déplacent forcément les captifs avec eux. Voir *supra* p. 208sq.

⁶⁹² THOMPSON 1980b, p. 21.

⁶⁹³ CHEVALIER 1988, p. 53-55.

⁶⁹⁴ KURZAWA 1994, p. 116, sqq. Voir aussi Cas n° 14.

⁶⁹⁵ Cas n° 14.

rejoindre la côte où l'attendait miraculeusement un navire⁶⁹⁶. Lors de la seconde captivité, qu'il aurait subie « quelques années plus tard », il a voyagé en compagnie d'autres fugitifs. Il décrit comment Dieu aurait pourvu aux besoins de leur voyage et nous donne, par là même, des indications sur la difficulté de voyager lorsqu'on ne bénéficie pas de l'aide divine :

De plus, au cours de notre marche, (Dieu) nous pourvut chaque jour de nourriture, de combustible et d'un temps sec, jusqu'au dixième jour, où nous parvînmes parmi des hommes. Comme je l'ai suggéré plus haut, nous avons marché vingt-huit jours à travers le désert, et la nuit où nous rencontrâmes des hommes, nous n'avions plus rien en fait de nourriture.⁶⁹⁷

Le témoignage de Patrick est difficile à comprendre, car il donne deux dates contradictoires. D'abord il marcha 10 jours avant de parvenir « parmi les hommes », puis il écrit qu'ils avaient marché 28 jours à travers le désert. Néanmoins il dresse la liste des contraintes du voyageur fugitif : la nourriture, le combustible et le mauvais temps. Éloigner les captifs permet donc de rendre leur fuite difficile.

La difficulté du retour tient surtout aux frais nécessaires au voyage. Ainsi la *Vita Caesarii* mentionne le fait qu'en 512, après avoir racheté de nombreux captifs, l'évêque Césaire d'Arles, finance le voyage de retour :

Et pour que la liberté leur soit pleinement rendue, il établit à grand frais des bêtes de somme et des chariots pour leur voyage et leur soulagement et par sa décision fit qu'ils rentrâssent chez eux.⁶⁹⁸

Il faut, en effet, tenir compte de l'extrême dénuement dans lequel se trouvaient les captifs. Victor de Vita, lorsqu'il mentionne l'œuvre de rachat réalisée par Déogratias de Carthage, insiste sur le soin apporté à ceux-ci après le rachat, à la fois pour les nourrir, les vêtir et les soigner :

Et comme la plupart avaient souffert de leur inaccoutumance à la navigation et des rigueurs de la captivité, et que les malades n'étaient pas parmi eux en petit nombre, le bienheureux évêque, telle une nourrice dévouée, les visitait

⁶⁹⁶ PATRICK, *Confessio*, 1, 17.

⁶⁹⁷ PATRICK, *Confessio*, 1, 21-22. Cas n° 14.

⁶⁹⁸ *Vita Caesarii*, 1, 38 : *Et ut eis libertas plenior redderetur, imposuit cum sumptu iumentis et plaustris in uia suorumque solatio et ordinatione fecit ad propria reuocare.*

en permanence avec des médecins et des porteurs de vivres, en sorte qu'après la prise du pouls soit distribué à chacun, en sa présence, ce qui lui était nécessaire.⁶⁹⁹

Il est corroboré par Priscus qui précise qu'on reconnaît les captifs aux vêtements loqueteux qu'ils portent⁷⁰⁰. Alors même que les conditions de voyage ne sont pas aisées, les captifs fugitifs doivent encore les endurer dans un dénuement total après avoir subi les rigueurs de la captivité.

Une politique explicite chez les Romains ? Le cas des Skires

Les Romains eux-mêmes professent l'efficacité coercitive de l'éloignement dans une constitution impériale qui définit le statut des *Sciri* capturés après la retraite des Huns en 409⁷⁰¹. Leur statut est défini de telle sorte qu'ils soient des *coloni*, qu'ils paient des taxes, qu'ils ne doivent pas fournir de recrues pour l'armée pendant 20 ans à cause du manque de main-d'œuvre agricole et surtout qu'ils ne doivent pas être installés près des frontières de leur peuple⁷⁰². Ainsi, des prisonniers de guerre des Romains qui sont installés à l'intérieur de l'Empire sont éloignés de leurs congénères pour éviter tout risque de retour à leur patrie d'origine. Cette stratégie doit être de notoriété publique, puisque Sozomène formule une remarque presque similaire et très explicite au sujet des

⁶⁹⁹ VICTOR DE VITA, *Historia persecutionis Africanae prouvinciae*, 1, 26 : *Et quia plerosque insuetudo nauigii et crudelitas captiuitatis afflixerat, non paruus inter eos numerus fuerat aegrotorum, quos ille beatus antistes ut nutrix pia per momenta singula cum medicis circuibat sequentibus cibis, ut inspecta uena quid cui opus esset illo praesente daretur.*

⁷⁰⁰ PRISCUS, *Fragmenta*, 11, 2, 407-435 : Ἀλλ' ἐκεῖνοι μὲν γνώριμοι τοῖς ἐντυγχάνουσιν ἐτύγχανον ἔκ τε τῶν διρρωγῶτων ἐνδυμάτων καὶ τοῦ ἀύχμοῦ τῆς κεφαλῆς ὡς ἐς τὴν χεῖρονα μεταπεσόντες τύχην ; « Mais ils sont connus à ceux qui les ont rencontrés par les vêtements en lambeaux et les cheveux de paille de ceux qui sont tombés dans l'adversité. »

⁷⁰¹ Cas n° 17. Voir à ce sujet ELTON (Hugh), *Warfare in Roman Europe, AD 350-425*, Clarendon Press, Oxford, 1996, p.129sq., et SAINTE-CROIX (Geoffrey Ernest Maurice), *The Class struggle in the Ancient Greek world: from the Archaic age to the Arab conquests*, Duckworth, Londres, 1983. Voir aussi GREY C., « The ius colonatus as a model for the settlement of barbarian prisoners-of-war in the late Roman Empire? », *Shifting Frontiers in Late Antiquity VI, Romans, Barbarians, and the Transformation of the Roman World, An Interdisciplinary Conference, The University of Illinois at Urbana-Champaign (March 17-20, 2005)*, à paraître.

⁷⁰² *CTh.* 5, 6, 3 : *a partibus Thraciae uel Illyrici habitatione eorum [pen]itus prohibenda.*

Skires qu’il a vu en Bythinie, lorsqu’il écrit qu’il seront « séparés par la mer de leurs lieux familiers⁷⁰³ ».

Sozomène ne laisse aucun doute quant à la volonté de les isoler et de les couper des lieux qu’ils connaissent (τῶν ἐγνωσμένων αὐτοῖς τόπων). Pour autant, il y a peu de chance que l’auteur ait consulté la constitution de 409, puisqu’il parle d’esclaves, alors que la constitution est extrêmement claire sur le fait que les Skires ne doivent pas devenir des esclaves.

La situation était-elle la même pour les Romains et pour les barbares extérieurs à l’Empire ? Il est probable qu’à l’intérieur de l’Empire, les voyages d’une province à l’autre, en particulier lorsqu’ils nécessitent de prendre la mer, étaient quasiment impossibles pour un fugitif. Cela explique probablement que la constitution de 409 impose d’envoyer les captifs *in quibuslibet prouinciis transmarinis*, « dans n’importe quelle province outre-mer. » D’ailleurs l’aspect le plus miraculeux du retour de Patrick était justement la présence d’un bateau. Les structures de transport romaines devaient faciliter les déplacements courts, ce qui nécessitait cette « déportation » outre-mer. Par opposition à la formulation de la nécessité de l’éloignement par les Romains, on ne peut que constater l’absence de traces d’une telle motivation chez les barbares.

6.1.c. Le déplacement des prisonniers pour revente

Sans exclure les deux possibilités précédentes, les vainqueurs pouvaient aussi déplacer les captifs pour les revendre en d’autres lieux. Il s’agit néanmoins d’une question difficile, car nous sommes assez mal armés pour suivre le parcours des captifs entre la défaite et le marché des esclaves.

⁷⁰³ SOZOMÈNE, *Historia ecclesiastica*, 9, 5, 6 : Δόξαν δὲ τοῖς ἄρχουσι διανεῖμαι τούτους, μή τι πλῆθος ἴντες νεωτερίσωσι, τοὺς μὲν ἐπ’ ὀλίγοις τιμήμασιν ἀπέδοντο, τοὺς δὲ πολλοῖς προῖκα δουλεύειν παρείδοσαν, ἐπὶ τῶ μῆτε Κωνσταντινουπόλεως μῆτε πάσης Εὐρώπης ἐπιβαίνειν καὶ τῇ μέσῃ θαλάσῃ χωρίζεσθαι τῶν ἐγνωσμένων αὐτοῖς τόπων ; « Comme il avait été jugé bon par les autorités de les disperser, de peur de les voir, réunis en corps, se révolter, on vendit les uns à bas prix, d’autres furent donnés comme esclaves gratis à beaucoup de gens à condition qu’ils n’entreraient ni à Constantinople ni en aucun lieu de l’Europe, mais seraient séparés par la mer de leurs lieux familiers. »

Les Vandales-Alains-Suèves

Peut-être que les captifs des Vandales-Alains-Suèves, qui traversèrent la Gaule entre 407 et 409 furent revendus en Germanie. Saint Jérôme, en effet, lorsqu'il déplore les malheurs de la Gaule au début du V^e siècle, donne une liste de villes *translatae in Germaniam*, « déportées en Germanie »⁷⁰⁴. Qu'entendait par là Jérôme ? Pensait-il que les villes elles-mêmes devinrent germaniques et passèrent dans le *Barbaricum* ? S'agissait-il plutôt d'un transfert de populations captives vers la Germanie ? Ou plus simplement encore, du constat que durant l'invasion, entre 407 et 409, ces villes étaient au pouvoir de Germains ? Les traductions de Pierre Courcelle et de Jean Labourt, respectivement « transférées en Germanie » et « déportées en Germanie », laisseraient entendre que les populations ont été déplacées en Germanie. Un maigre indice peut venir au secours de cette hypothèse. La phrase précédente nous apprend que des milliers d'*homines* furent exterminés dans l'église⁷⁰⁵. Faut-il comprendre *homines* au sens d'individus dont on ne connaît pas le sexe, ou s'agit-il des hommes, par opposition aux femmes⁷⁰⁶ ? Dans ce dernier cas, on rentrerait dans un schéma déjà connu, puisque le massacre des hommes est bien souvent assorti de la réduction en captivité des femmes et des enfants⁷⁰⁷. Il est certes un peu hâtif d'en déduire que les femmes et les enfants ont

⁷⁰⁴ JÉRÔME, *Epistolae*, 123, 15, 1-3 : *Vangiones longa obsidione finiti. Remorum urbs praepotens, Ambiani, Atrabatae*, « *extremique hominum Morini* », *Tornacus, Nemetae, Argentoratus, translatae in Germaniam*. Il s'agit des villes de Worms, Reims, Amiens, Arras, la cite des Morins, Tournai, Spire et Strasbourg. La traduction, notamment le terme « déportées » est de J. Labourt. Pierre Courcelle (COURCELLE 1964, p. 84) préfère traduire *translatae* par « transférées. » L'ambiguïté de ce passage a donné lieu à une controverse sur son interprétation. On peut d'abord noter le soupçon de pédanterie qui plane sur ce passage depuis l'article de Fernand Vercauteren : « On reconnaîtra aussi dans cette épître, truffée de reminiscences virgiliennes et bibliques, le désir de faire étalage de connaissances géo- et ethnographiques et de poursuivre, en exagérant les malheurs des temps, un but d'édification » (VERCAUTEREN 1934). Pierre Courcelle accepte plus volontiers la sincérité de Jérôme, rappelant que ce témoignage concorde avec ce que rapportent les sources gallo-romaines (COURCELLE 1964, p. 85.). Christian Courtois développe finalement deux arguments qui plaident de manière convaincante en faveur de la sincérité de Jérôme (COURTOIS 1955, p. 43.). D'une part, l'énumération des villes, pour anarchique qu'elle puisse sembler au premier abord, devient logique dès lors qu'on considère que les barbares ont déferlé sur la Gaule selon plusieurs itinéraires. D'autre part, depuis Bethléem, Jérôme était en contact avec des Gaulois qui étaient témoins de l'invasion (*Ibidem*, p. 43, n. 2).

⁷⁰⁵ JÉRÔME, *Epistolae*, 123, 15, 3 : *in ecclesia multa hominum milia trucidata*.

⁷⁰⁶ BLAISE A., « *homo* », *Dictionnaire latin-français des auteurs chrétiens*, Strasbourg, 1954. Donne en quatrième sens *homo* comme synonyme de *uir*. Mais rien ne permet d'affirmer que Jérôme utilise ce sens. Le sens plus général d'être humain reste le plus courant.

⁷⁰⁷ À la même époque on peut citer : ZOSIME, *Historia noua*, 5, 5, 6 : « ils égorgèrent les hommes en âge de porter les armes et emmenaient comme butin, en plus de toutes les richesses, des troupes d'enfants et de femmes. » VOLSKMANN & HORSMANN 1990, p. 35-36. notent qu'Alaric a agi

été déportés en Germanie, mais cette hypothèse permettrait d'expliquer l'expression *translatae in Germaniam*. D'ailleurs, les envahisseurs ne se sont pas attardés lors de leur trajet. Même s'ils utilisaient probablement des captifs comme porteurs, il est peu probable qu'ils aient emmené avec eux la population de villes entières, surtout après le sac des villes de Belgique I et II, frontalières du Rhin. On peut émettre l'hypothèse, difficile à vérifier, que les envahisseurs aient revendu leurs captifs à des marchands d'Europe du Nord ou de Germanie.

Les Vandales et les Maures en Afrique

Dans d'autres cas, le déplacement collectif de captifs pour la revente sur le marché des esclaves est plus facile à établir. Ainsi, les prisonniers capturés pendant le sac de Rome de 455, déportés en Afrique, sont partagés en tant que butin entre les Vandales et les Maures qui ont fourni leur assistance pour le sac⁷⁰⁸. Les captifs suivent alors leurs maîtres. Il est probable que ceux qui sont confiés aux Maures les suivent soit pour les servir, soit pour être revendus, peut-être au sud du *limes*.

Les Ruges

Dans un contexte politique particulier du Norique de la fin du V^e siècle, Gison, la femme du roi ruge Feva (ou Feletheus), fait transporter sur la rive gauche du Danube des Romains habitant sur la rive droite pour les réduire en esclavage :

Elle n'en rendait pas moins la vie dure aux Romains et en fit même emmener de force de l'autre côté du Danube, pour les réduire évidemment en servitude

« comme de coutume ». Néanmoins Procope nous montre Alaric n'épargnant personne : PROCOPE DE CESAREE, *La guerre vandale*, 3, 2, 11-13. On sait d'après Hydace de Chaves, que lors du siège de Conimbriga, les Suèves ont emmené en captivité la femme et les enfants de la famille Cantaber (HYDACE, *Chronique*, 229). Priscus nous apprend que les Vandales ont capturé la femme de Syllus lors du siège de Ratiara (PRISCUS, *Fragmenta*, 14, 9-16.). Pour élargir le point de vue on peut se référer à Pascal Payen qui note que dans *Les Troyennes* d'Euripide les femmes sont désignées comme « celles qu'on emmène » (v. 140-142 ; v. 569, 577, 614, 616-617, 658-660) : PAYEN 2003.

⁷⁰⁸ VICTOR DE VITA, *Historia persecutionis Africanae prouvinciae*, 1,25. Pour le texte voir *supra* p. 233.

et les astreindre aux plus viles corvées ; l'homme de Dieu lui envoya un émissaire et lui demanda de leur rendre la liberté.⁷⁰⁹

A l'époque, les Ruges exercent leur autorité y compris sur la rive droite du Danube. Séverin de Norique essaie justement de se placer sous la protection de Feva. Finalement, suite à un épisode malheureux, Séverin convainc la reine qu'elle était l'objet d'une punition divine et l'incita à rendre les Romains ainsi déplacés :

Elle dépêcha sur l'heure des cavaliers pour demander son pardon, renvoya les Romains qu'elle avait fait enlever le jour même et pour qui Séverin était intervenu en se heurtant à son mépris.⁷¹⁰

On peut toutefois s'interroger sur les méthodes employées. La différence de traitement, chez Eugippe, entre le roi et la reine laisse entendre qu'il ne s'agit pas d'une opération guerrière, mais plutôt d'enlèvements. On peut imaginer qu'elle a eu recours, à titre personnel, à des brigands ou des mercenaires, peut-être des soldats romains qui ne touchaient plus leur solde⁷¹¹. Eugippe rappelle, dans d'autres cas, qu'au nord du Danube se trouvent des marchés (*nundinae*) où l'on vend des esclaves romains⁷¹². Les Ruges capturent donc des Romains sur la rive droite du Danube pour les revendre au nord du Danube, « sur le marché des barbares.⁷¹³ »

⁷⁰⁹ EUGIPPIUS, *Vita Seuerini*, 8, 2 : *Romanos tamen duris condicionibus aggrauans quosdam etiam Danuuio iubebat abduci. Nam cum quadam die in proximo a Favianis uico ueniens aliquos ad se transferri Danuuio praecepisset, uilissimi scilicet ministerii seruitute damnandos, diriens ad eam uir dei ut eos dimitteret postulabat.*

⁷¹⁰ EUGIPPIUS, *Vita Seuerini*, 8, 2 : *confestimque directis equitibus ueniam petitura et Romanos, quos eodem die tulerat, pro quibus et rogantem contempserat.*

⁷¹¹ BECKER-PIRIOU 2006, p. 49.

⁷¹² EUGIPPE, *Vita Seuerini*, 9, 1 : *interea cuidam cum coniuge liberisque redempto praecepit transuadare Danuuium, ut hominem ignotum in nundinis quaereret barbarorum ; « C'est ainsi qu'il chargea un homme qu'il avait racheté avec femme et enfants de traverser le Danube pour aller chercher sur le marché des barbares un homme tout à fait inconnu. »*

⁷¹³ On avait remarqué précédemment qu'il n'y avait pas de trace, chez les barbares, de volonté d'éloigner les captifs du lieu de leur capture. Eugippe, pour les Ruges, nous donne ici un exemple presque opposé, puisqu'il ne semble pas difficile pour Séverin d'envoyer quelqu'un racheter les captifs revendus au nord du Danube.

Les *mangones* romains en Afrique

L'intérêt de la déportation pour revente apparaît aussi dans un cas proche de la captivité de guerre, décrit par Augustin dans l'une des lettres découvertes par Johannes Divjiak. Augustin se révolte contre le peu d'ardeur de l'autorité impériale à combattre les *mangones*, ces trafiquants d'esclaves, qui « vident en grande partie [l'Afrique] de sa population, en déportant dans les provinces d'outre-mer ceux qu'ils achètent, et qui sont presque tous des hommes libres.⁷¹⁴ » Or, ils sont déportés dans les provinces outre-mer avec pour conséquence qu'il est presque impossible de les racheter, contrairement aux prisonniers faits par les barbares :

On rachète aux barbares un très grand nombre de prisonniers, alors que ceux qui sont déportés dans les provinces d'outre-mer ne trouvent pas même le recours du rachat.⁷¹⁵

Selon Augustin, l'éloignement même « dans les provinces d'outre-mer » empêche le rachat par des proches. L'éloignement permet donc d'isoler un individu de son milieu social et ainsi de faire oublier qu'il a pu être libre. La revente d'un tel esclave, dont on peut oublier l'origine ingénue, doit être nettement plus facile.

6.1.d. Conclusion

Le déplacement du captif chez l'ennemi, sa « déportation » en quelque sorte, est un élément central de la captivité. D'une part, elle en est constitutive puisqu'elle établit que le passage à l'ennemi n'était pas volontaire et qu'il relève donc bien de la captivité au sens que lui donne le droit romain par l'expression fréquemment utilisée *ab hostibus* (*captus*). Les conditions de cette *deductio* garantissent que le captif n'est pas, en réalité, un transfuge. D'autre part, le déplacement s'explique par les nécessités de la guerre et du commerce des esclaves selon trois axes. Le premier, spécifique aux barbares, voire

⁷¹⁴ AUGUSTIN D'HIPPONE, *Epistolae*, 10*, 2 : *Tanta est eorum qui uulgo mangones uocantur in Africa multitudo, ut eam ex magna parte humano genere exhauriant, transferendo quos mercantur in prouincias transmarinas et paene omnes liberos.*

⁷¹⁵ AUGUSTIN D'HIPPONE, *Epistolae*, 10*, 5 : *A barbaris enim plurimi redimuntur, transportati uero in prouincias transmarinas nec auxilium redemptionis inueniunt.*

aux Wisigoths, est la contrainte de la mobilité qui oblige à emmener les captifs qui ne sont pas revendus ou rendus contre un *pretium*. Cela explique peut-être aussi que les sources nous montrent plus volontiers des Wisigoths extorquer les richesses des populations lors de leur attaques, plutôt que les emmener pour les revendre par la suite. Toutefois, le mode de déplacement des Wisigoths lié aux chariots a peut-être favorisé la conduite des captifs du point de vue pratique, en offrant la possibilité d’y attacher les captifs⁷¹⁶. Le second axe est la volonté d’isoler le captif de son milieu d’origine. Cette volonté n’est exprimée que par les Romains, notamment à l’occasion de la distribution des prisonniers skires en 409. Il est effectivement significatif qu’à la fois la constitution impériale qui détermine leur statut et la relation qu’en fait Sozomène évoquent cette volonté d’éloignement. Enfin, si le déplacement de captifs romains capturés par les Vandales établis en Afrique ou par les Ruges, deux peuples sédentaires, est lié à la connexion des premiers avec les circuits commerciaux des Maures et des seconds avec les marchés d’esclaves qu’ils contrôlent au nord du Danube, les sources ne permettent pas d’affirmer que les Vandales-Alains-Suèves aient revendu des captifs aux marchands d’esclaves de l’Europe germanique.

Victimes des nécessités de la guerre, de la coercition et du commerce, les captifs sont donc très fréquemment emmenés par leurs ennemis en d’autres lieux. Il en découle une forte association d’idées entre la captivité et l’éloignement de sa demeure, résumée par le terme *deductio*, de telle sorte qu’à partir de la seconde moitié du V^e siècle, le retour de captivité n’est plus essentiellement perçu en Occident comme un retour *in ciuitate*⁷¹⁷, selon l’expression juridique, mais *ad sua* ou *ad propria*⁷¹⁸, c’est-à-dire des

⁷¹⁶ Un vieillard, probablement Exupère de Toulouse, est décrit par Prosper d’Aquitaine prisonnier « au milieu des chariots et des armes des Gètes », *plaustra inter et arma Getarum* (PROSPER D’AQUITAINE, *Carmen de Providentia Dei*, v. 57).

⁷¹⁷ Cette expression est très fréquente chez les juristes classiques. *Gai Institutes*, 1, 187 ; *Dig.* 10, 2, 7 ; 29, 2, 6 ; 28, 3, 6, 2 ; 28, 3, 15 ; 28, 6, 28 ; 28, 6, 29 ; 29, 1, 39 ; 35, 2, 11 ; 37, 4, 1, 3-4 ; 38, 2, 4, 1-2 ; 38, 4, 13, 2 ; 38, 6, 1 ; 38, 16, 15 ; 41, 3, 44, 7 ; 49, 15, 11, 1 ; 49, 15, 12, 5 ; 49, 15, 16 ; 49, 15, 19, 3 ; 49, 15, 22 ; Voir aussi *CJ* 8, 50, 1 (Sévère et Antonin, sans date) ; JUSTINIEN, *Institutiones*, 1, 12, 5 ; 1, 20, 2 ; 2, 22, 5 ; 4, 6, 5. Toutes ces occurrences sont liées à la captivité.

⁷¹⁸ Ces expressions ont tendance à apparaître à une époque plus tardive : *CTh.* 5, 7, 1 (366) et 5, 7, 2 mais aussi dans l’*interpretatio* du *Bréviaire d’Alaric* (5, 5, 2) pour remplacer le terme *postiminius* ; dans les *Pauli Excerpta* à l’entrée *postliminium* du *De significatione Verborum* de Festus (Paulus est un moine du mont Cassin ayant vécu au VIII^e siècle). On le trouve aussi chez des auteurs de la seconde moitié du V^e siècle : EUGIPPE, *Commemoratum vitae sancti Seuerini*, 44, 4 et *Vita Orientii*, 3. On constate donc une disparition progressive du terme *in ciuitate* au profit d’un remplacement par *ad propria* pour désigner le lieu d’où le captif est éloigné et où il revient lorsque sa captivité prend fin.

expression qui se réfèrent au lieu précis de l'enlèvement (chez soi) et non à l'État en général (*in ciuitate*).

6.2. Les instruments de coercition

Au fréquent déplacement des captifs s'ajoutent des instruments de coercition destinés à empêcher le captif de fuir. Les aspects matériels de la capture sont assez mal connus, car très peu d'auteurs les décrivent, hormis les poètes. Or ces derniers, par un usage fréquent de la métonymie, peuvent induire l'historien en erreur. Quelques éléments récurrents permettent cependant d'appréhender ces réalités.

La relation que Salvien de Marseille fait de la capture de Litorius est, d'une certaine manière, paradigmatique puisqu'elle décrit toutes les étapes de la coercition du captif depuis sa capture jusqu'à son exécution. Elle nous fournit ainsi une structure globale pour comprendre la situation matérielle du captif. Après avoir détaillé la capture de Litorius, il est nécessaire d'étudier avec plus de détails deux éléments essentiels, à savoir les objets de la coercition permettant d'entraver les mouvements du captif et les lieux de la coercition. Le premier point fera l'objet d'un questionnement sur la part respective des entraves métalliques et des cordes. Le second s'attachera plus particulièrement à déterminer s'il existe des lieux spécialisés dans l'enfermement des captifs et, en l'absence de ceux-ci, à quels types de lieu recourent tant les Romains que les barbares pour enfermer les captifs.

6.2.a. Un cas paradigmatique : la capture de Litorius

La description la plus complète de la capture d'un prisonnier est donnée par Salvien de Marseille. Dans le *Gouvernement de Dieu* il décrit comment Litorius⁷¹⁹, alors

⁷¹⁹ Litorius (cas n° 35) est *comes (rei militaris)* en Gaule de 435 à 437. Il combattit les Armoricaïns avec l'aide de la cavalerie hunnique et les vainquit. Puis il traversa l'Auvergne pour libérer

qu'il assiège Toulouse en 439, est fait prisonnier par les Wisigoths et conduit dans la ville. On peut diviser l'événement en six étapes.

1. Il se fait cerner (*circumdaretur*) dans la bataille⁷²⁰.

2. Il est capturé (*corriperetur*)⁷²¹.

3. Il est attaché (*alligaretur*), les bras liés dans le dos (*retorta tergo brachia gereret*). Il voit ses mains attachées (*manus uinctas uideret*)⁷²² probablement avec des fers (*uincla sustinet*)⁷²³.

4. Il est conduit dans la ville en prisonnier (*captiuus intrauit*)⁷²⁴. Il est probablement exhibé à toute la population dans le cadre d'un cortège de victoire, puisqu'il est offert en spectacle aux femmes et aux enfants (*puerorum ac mulierum sepctaculum fieret*). Les barbares se moquent de lui (*inludere sibi barbaros cerneret*) et il subit les plaisanteries à la fois des hommes et des femmes (*inrisionem sexus promiscui sustineret*)⁷²⁵.

5. Il reste dans les cachots des ennemis (*in ergastulo barbarorum*). Salvien nous dit même qu'il « pourrit » en prison (*longo tempore et diuturna in ergastulo barbarorum tabe consumptus*)⁷²⁶. L'hypothèse d'une détention longue d'après le texte de Salvien peut être contestée par Hydace, selon lequel il aurait été exécuté au bout de quelques jours (*post dies paucos*)⁷²⁷.

6. Finalement il est exécuté⁷²⁸.

Narbonne assiégée par les Wisigoths et approvisionner la ville. En 439 il seconde Aétius contre les Wisigoths lors du siège de Toulouse, mais il est capturé dans la bataille.

⁷²⁰ SALVIEN DE MARSEILLE, *De gubernatione Dei*, 7, (10), 42.

⁷²¹ *Ibidem*, 7, (10), 42.

⁷²² *Ibidem*, 7, (10), 42 pour les trois expressions. Le terme *alligere* s'applique tout à fait pour des chaînes (*uincula*) : voir *Thesaurus Linguae Latinae*, vol. 1, col. 1680.

⁷²³ *Ibidem*, 7, (10), 41.

⁷²⁴ *Ibidem*, 7, (10), 40.

⁷²⁵ *Ibidem*, 7, (10), 42 pour l'ensemble des citations.

⁷²⁶ *Ibidem*, 7, (10), 43.

⁷²⁷ HYDACE, *Chronica*, 106.

⁷²⁸ *Ibidem*, 106 et SALVIEN DE MARSEILLE, *De gubernatione Dei*, 7, (10), 42 : *mortem subiret ignau.*

L'événement détaillé tel que nous le rapporte Salvien montre bien l'importance du matériel de coercition. D'ailleurs Litorius, bien qu'il en ait finalement été victime, n'est pas ignorant du problème, puisque Salvien écrit qu'il a été attaché avec les « chaînes qu'il avait préparées pour les autres.⁷²⁹ » Ce qui suppose que Litorius avait fait préparer des chaînes pour les prisonniers qu'il pensait faire lui-même.

6.2.b. Les instruments de la coercition

Les termes désignant le matériel de coercition sont relativement peu variés. Par ailleurs on connaît mal l'usage du matériel de coercition retrouvé par les archéologues. La difficulté consiste donc à faire correspondre les mots et les *realia*. Il semble en effet que les entraves utilisées pour empêcher les prisonniers de fuir sont d'ordinaire métalliques, puisqu'on les désigne souvent du mot « *ferrum* », tant dans les chroniques⁷³⁰, que les ouvrages moralistes⁷³¹ ou la poésie⁷³². En Grec le mot correspondant est ἐν δεσμοῖς⁷³³. A côté des « fers » ont trouvé les chaînes, désignées par les mots *uincula*⁷³⁴ ou *catenae*⁷³⁵. Paulin de Nole parle de *multiugae catenae*⁷³⁶. Les verbes *uincere*⁷³⁷ et *reuincere*⁷³⁸ désignent donc probablement l'action d'apposer des

⁷²⁹ SALVIEN DE MARSEILLE, *De gubernatione Dei*, 7, (10), 43 : uinclas, quae aliis parauit.

⁷³⁰ CONSULARIA ITALICA, *Anon. Valesiani pars post.*, 639 [a.490] : in *ferrum*.

⁷³¹ PATRICK, *Confessio*, 1, 52 : *me ipsum ferro uinxerunt*.

⁷³² CLAUDIEN (*Bellum Geticum*, 616-648) nous raconte qu'après la bataille de Pollentia « la foule des prisonniers est libérée de ses fers » : « *asseritur ferro captiuum uulcus*. »

⁷³³ PRISCUS, *Fragmenta*, 13, 2. Le *Lexikon Athanasianum* donne comme équivalents latins *uincula* et *catena*, mais il peut aussi signifier « les liens ».

⁷³⁴ CHROMACE D'AQUILEE, *Tractatus in Mathaeum*, 31, 62-75 : *uincula captiuitatis diabolicae* ; PROSPER D'AQUITAINE, *Poema coniugis ad uxorem*, 23-30.

⁷³⁵ OROSE, *Historia aduersum paganos*, 7, 37, 14-16 : *sub catenis* ; PROSPER D'AQUITAINE, *Poema coniugis ad uxorem*, 86-98 ; PRUDENCE, *Harmatigenia*, 434 ; PSEUDO-PROSPER, *Carmen de prouidentia Dei*, 942. On trouve aussi le participe passé *catenatus* chez MARCELLINUS COMES, *Chronicon*, 6 [a. 498].

⁷³⁶ PAULIN DE NOLE, *Carm.*, 22-29. Les *catenae* reviennent aussi dans PROSPER D'AQUITAINE, *Ad coniug.*, 93-94

⁷³⁷ OROSE, *Historia aduersum paganos*, 7, 37, 14-16 ; PATRICK, *Confession*, 1, 52 : *ferro uinxerunt* ; PSEUDO-PROSPER, *Carmen de prouidentia Dei*, 812 : *soluit uinctos*.

⁷³⁸ PRUDENCE, *Harmatigenia*, 435 : *terga reuinctus*.

uincula. Le *iugum*⁷³⁹ et le verbe *iugare*⁷⁴⁰ fonctionnent de la même manière. Les vainqueurs qui souhaitent retenir des captifs peuvent aussi utiliser des *manicae*⁷⁴¹. À côté des objets en fer, on utilise aussi les *habenae*⁷⁴² et les *funes*⁷⁴³. Ces derniers termes désignent des courroies ou des cordes. Mais leur usage combiné avec des entraves métalliques n'est pas exclu.

Peut-on alors, d'après cette première énumération sommaire, trouver des correspondances dans les découvertes archéologiques ? Quels objets sont désignés par ces termes ? Par ailleurs, peut-on constater des tendances quant à l'usage de l'une ou l'autre technique ? Ces tendances recouvrent-elles des différences entre les Romains et les divers peuples barbares ?

Les types d'entraves métalliques des Romains

Les entraves métalliques sont connues dans l'Antiquité tardive notamment grâce au matériel archéologique retrouvé le long du Rhin, appartenant souvent aux butins que les barbares rapportaient en Germanie, comme le trésor de Neupotz⁷⁴⁴. Les entraves peuvent concerner le cou, les bras ou les jambes, mais sont essentiellement divisées en deux types.

D'une part, les entraves doubles (*Doppelfessel* ou entraves à bracelets fixes) sont composées de deux anneaux en forme d'omega reliés directement par une serrure. Ils peuvent être fixés par différentes sortes de serrures, dont certaines peuvent ressembler à nos menottes actuelles. Dans un cas les anneaux sont attachés par leurs extrémités recourbés à l'anse massive d'une serrure. Dans un autre cas, les anneaux sont reliés par

⁷³⁹ OROSE, *Historia aduersum paganos*, 7, 37, 14-16 : *sub iugum* ; PSEUDO-PROSPER, *Carmen de prouidentia Dei*, 942 : *seruile iugum*.

⁷⁴⁰ VICTOR DE VITA, *Historia persecutionis Africanae prouinciae*, 2, 27 : *conligatis funibus iugare*.

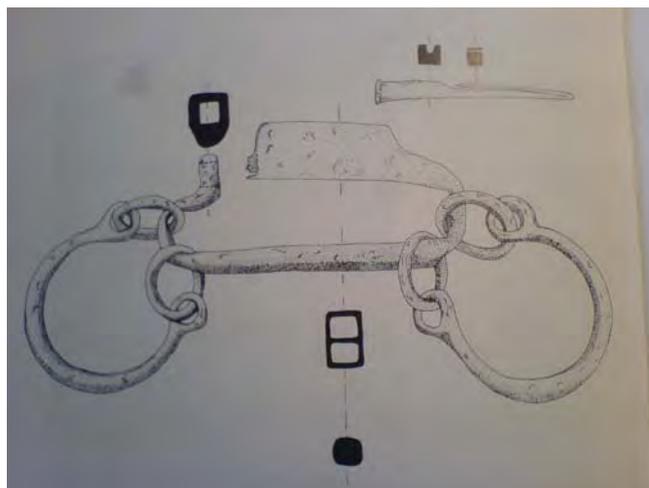
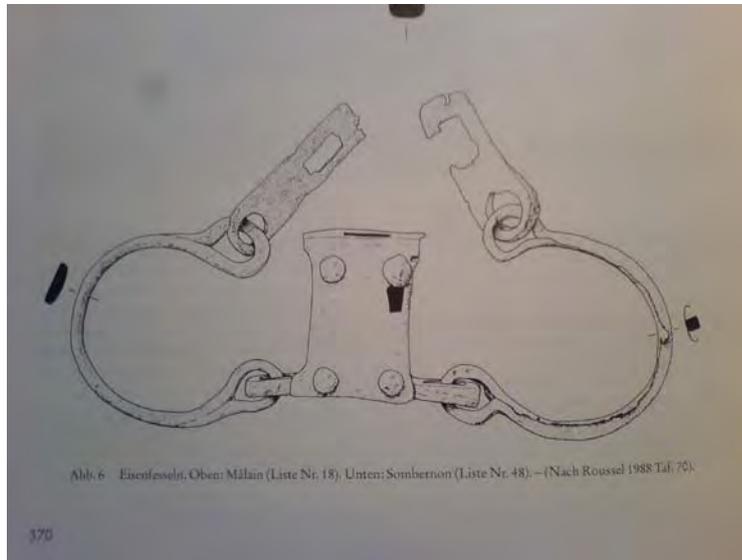
⁷⁴¹ PRUDENCE, *Harmatigenia*, 434 : *innexus manicis*.

⁷⁴² PRUDENCE, *Harmatigenia*, 436 : *habenib barbaricis*.

⁷⁴³ VICTOR DE VITA, *Historia persecutionis Africanae prouinciae*, 2, 27 : *conligatis funibus iugare*.

⁷⁴⁴ Voir surtout KÜNZL 1993, notamment les planches 678 à 682 pour les entraves (vol. 2, p. 154-155 pour la description, et vol. 4, pl. 678 à 682 pour les photographies), mais aussi STADLER 2006 et ARMAND-CALLIAT 1962.

une serrure en forme de tige. Le trésor de Neupotz fournit un exemplaire complet, dont le diamètre correspondrait à des pieds humains, et une série d'exemplaires incomplets, qui possèdent des dimensions standardisées⁷⁴⁵.



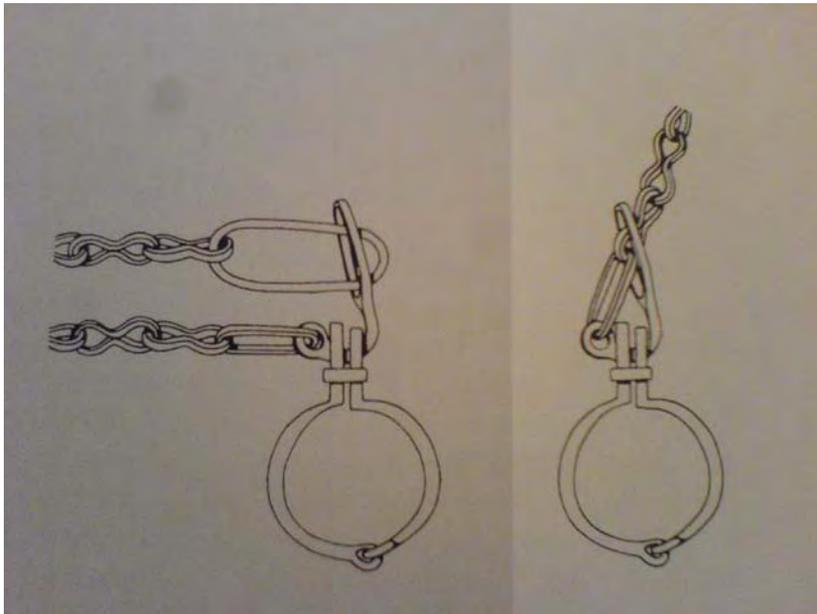
D'après ROUSSEL 1988, planche 70.

D'autre part, les entraves simples (*Einzelfessel* ou entraves à bracelets mobiles) sont munies à l'extrémité d'un anneau ovale renforcé par une chaîne⁷⁴⁶. A l'autre bout peut se trouver un cadena, comme beaucoup d'entraves du Kastell Künzing, qui possèdent des chaînes de 2 mètres de long. On trouve aussi ce type d'entraves dans le

⁷⁴⁵ STADLER 2006, p. 142.

⁷⁴⁶ STADLER 2006, pl. 167, p. 143.

chantier de fouille de Neupotz. Comme l'exemplaire de Pfünz, il appartient à une entrave de pied.



Ce deuxième type d'entraves, puisqu'il était équipé d'une chaîne, devait probablement être plus pratique pour le transport de prisonniers. E. Künzl constate d'ailleurs sa prédominance dans le contexte militaire⁷⁴⁷. On en voit notamment sur le relief de la base de l'arche de Septime Sévère à Rome qui correspond bien aux chaînes de 2m de long retrouvées au fort de Künzing, dont l'extrémité est équipée d'une menotte.

De plus, sur le relief de Mayence (Relief en calcaire de 85 cm de haut, en provenance de camp de la légion et daté de l'époque flavienne, Mayence Landesmuseum), le sculpteur n'a pas mis de serrure, mais on voit

⁷⁴⁷ À l'époque impériale il dénombre 15 entraves simples (type NJ 7) dans un contexte militaire contre 6 seulement dans un contexte civil. Il dénombre par contre seulement 8 entraves doubles (type NJ 6) dans un contexte militaire contre 36 dans un contexte civil. Voir KÜNZL 1993.

deux captifs attachés ensemble par des entraves de cou, reliées par une chaîne. Il s'agit probablement des *multiuigae catenae* dont parle Paulin de Nole⁷⁴⁸.



Ils ont les mains liées dans le dos, mais on ne sait rien des méthodes pour le faire. Peut-être est-ce une simple corde ou une lanière (*funis* ou *habenae*). L'habitude de lier les mains dans le dos apparaît dans une image utilisée par Sidoine Apollinaire pour décrire les captifs imaginaires d'un cortège de Bacchus : « ses mains ont été livrées aux chaînes, mais c'est un pampre qui les enchaîne derrière son dos.⁷⁴⁹ » Même si le pampre est présent pour rappeler la vigne et Bacchus, il est intéressant de remarquer que le « déguisement » du captif consiste à attacher les mains dans le dos⁷⁵⁰.

La préparation des entraves : une spécificité romaine ?

L'utilisation d'un tel matériel dans le contexte de la guerre suppose que les vainqueurs en disposent au bon moment. Les armées doivent donc posséder des stocks

⁷⁴⁸ PAULIN DE NOLE, *Carm.*, 22-29.

⁷⁴⁹ SIDOINE APOLLINAIRE, *Carmina*, 22, 44-45 : *coniectas in uincla manus post terga reuinxit pampinus*. Il s'agit d'une sorte de pied de vigne.

⁷⁵⁰ Plus loin Sidoine enjoint Léontius de libérer les prisonniers du cortège. Les liens en pieds de vigne deviendront alors les vignobles des coteaux de Burgus (où résidait Léontius, probablement Bourg-sur-Gironde) : SIDOINE APOLLINAIRE, *Carmina*, 22, 229-230 : *capituos hic solue tuos, et per iuga Burgi laeta relaxatae fiant uineta catenae*, « délivre ici tes captifs et que leurs liens relâchés deviennent de riches vignobles sur les coteaux du Burgus. »

d'entraves pour contenir les prisonniers. Comme Salvien de Marseille le laisse entendre, il est probable que les généraux romains préparent à l'avance ce matériel⁷⁵¹. Les chaînes destinées aux prisonniers faisaient peut-être partie du matériel militaire habituel. Au début du V^e siècle, Claudien imagine l'armée de Léon⁷⁵², dont il décrit amplement la mollesse, entendre déjà dans les brumes de l'alcool les chaînes (*catenae*) qu'elle passera au cou des ennemis⁷⁵³. On peut supposer que les soldats de Léon, s'ils imaginent à l'avance passer les fers aux ennemis, les ont probablement préparés. Il faut néanmoins garder à l'esprit le souci de Claudien de créer des images saisissantes⁷⁵⁴.

Les rares exemples de préparation des entraves dont nous disposons concernent toujours les Romains. On peut donc se demander dans quelle mesure les peuples barbares ont eux aussi fabriqué et préparé des entraves métalliques. Cette question est d'autant plus importante que lorsque nous savons avec certitude que les peuples barbares ont utilisé des entraves métalliques, ils les ont prises avec le butin. Ainsi les chaînes que les Wisigoths utilisent pour entraver Litorius sont celles qu'ils ont prises aux Romains, tout comme les entraves retrouvées dans le trésor de Neupotz.

On ne peut dire si de telles entraves de pieds étaient prisées pour leur valeur propre, en tant qu'objet métallurgique manufacturé ou pour le transport de captifs emmenés dans le *Barbaricum*. Les entraves du trésor de Neupotz ont été trouvées avec le reste des objets. Il est donc peu probable qu'elles aient été portées par des hommes, alors qu'ils allaient bientôt passer le fleuve. Néanmoins des entraves découvertes dans le *Barbaricum* germanique, comme par exemple celle de Bavenstedt (Stadt Hildesheim, en Basse-Saxe), laissent supposer que des prisonniers romains y étaient attachés⁷⁵⁵. Les entraves suivent donc le parcours des prisonniers, y compris lors de leur libération.

⁷⁵¹ SALVIEN DE MARSEILLE, *De gubernatione Dei*, 7, (10), 43 : *uinclas, quae aliis parauit*. Ainsi Litorius a été capturé dans les chaînes qu'il aurait préparé pour d'autres. Cette image sert toutefois le propos de Salvien dans le sens où il démontre que le sort s'est retourné contre Litorius.

⁷⁵² *PLRE*, t. 2, p. 661-662, « Leo 2 ». Il s'agit probablement d'un *comes rei militaris* qui combattit Tribigild sous les ordres de Gainas en 399. Claudien en donne une vision très négative.

⁷⁵³ CLAUDIEN, *In Eutropium*, 2, 434-435.

⁷⁵⁴ CHRISTIANSEN 1969 montre comment Claudien utilise les images et, en particulier certains objets précis, pour créer une charge émotionnelle liée à certaines personnes ou certains éléments.

⁷⁵⁵ STADLER 2006.

Les cordes

Les poètes, qui décrivent dans leurs écrits sans hésiter un coûteux matériel coercitif, semblent confirmer la prédominance des entraves métalliques, notamment des *catenae*, peut-être le terme commun pour les entraves simples reliées entre elles par une chaîne. Pourtant les représentations iconographiques, notamment sur les revers des monnaies, laissent penser que la réalité est plus prosaïque. Les revers des monnaies impériales montrent quasiment systématiquement des captifs ayant les mains liées dans le dos par une corde. Une médaille en or de Constant laisse même entrevoir une technique probable⁷⁵⁶ : on y voit un barbare, sans doute franc ou alaman, dont les deux avant-bras sont liés dans le dos sur toute leur longueur, de telle sorte que la main droite arrive au coude gauche et inversement. Il est donc probable que la corde ait été le principal moyen d'empêcher les captifs de s'enfuir ou de résister, en l'absence d'un matériel métallique suffisant. Les captures en grand nombre sont d'ailleurs tellement exceptionnelles qu'on voit mal comment les armées auraient pu en permanence disposer du matériel pour entraver correctement plusieurs milliers de prisonniers.

6.2.c. *L'incarcération*

Les indices de l'utilisation de lieux fermés pour contenir les captifs sont peu nombreux. Ils sont toutefois suffisants pour affirmer que, lorsque la situation le permet, les captifs peuvent être enfermés dans des lieux clos. Plusieurs questions surgissent toutefois. Ces lieux sont-ils spécialisés ? Sont-ils provisoires ? Sont-ils spécifiques aux Romains ?

⁷⁵⁶ OVERBECK 1985, p. 31, n° 95 : sur le revers VICTORIA AVGVSTI NOSTRI. Il s'agit d'un médaillon frappé à Aquilée vers 340/350 après J.-C.

Une incarcération sur le modèle des esclaves ?

Selon le *Thesaurus Linguae Latinae*, le terme *carcer* concerne presque toujours des individus en prison préventive ou en attente d'exécution de peine⁷⁵⁷. Il est toutefois utilisé au moins à deux reprises dans notre *corpus* pour désigner le lieu où des captifs sont enfermés chez l'ennemi. L'évêque Cyprien dans sa lettre de 253 au sujet du rachat des captifs, après avoir cité les paroles de Jésus dans l'*Évangile* de Matthieu (25, 36), les reprend en actualisant le propos :

« J'ai été prisonnier, et vous m'avez racheté » Il dit encore : « J'ai été en prison, et vous m'avez visité » : que sera-ce quand il dira : « J'ai été [dans les geôles de la captivité] (*in carcere captiuitatis*) et je gisais sur le sol, enfermé (*clausus*), enchaîné (*uinctus*), chez les barbares, et vous m'avez délivré de [cette prison de l'esclavage] (*de carcere illo seruitutis*) ? »⁷⁵⁸

Les contours de cette prison (*carcer* et *clausus*) sont clairs, puisqu'elle est liée à la captivité (*captiuitatis*), elle est chez les barbares (*apud barbaros*), alors que le caractère hostile des barbares est encore évident, et qu'elle est liée à la servitude (*seruitutis*). Dans la *Vita Malchi*, Jérôme rapporte les paroles du moine emmené en captivité par les Ismaélites⁷⁵⁹. Réduit en esclavage et chargé de garder les troupeaux, il est enfermé dans un *carcer* : « Enfermé dans une sorte de prison (*quasi clausus carcere*), je change de vêtements, c'est-à-dire que j'apprends à aller nu.⁷⁶⁰ » La formulation surprenante *quasi clausus carcere* permet-elle de penser que Jérôme hésite à utiliser le terme *carcer* pour désigner la coercition de la captivité ? Cyprien et Jérôme

⁷⁵⁷ TLL, vol. 3, col. 433-436. Voir RIVIERE Y., « Détention préventive, mise à l'épreuve et démonstration de la preuve (I^{er}-III^e siècles ap. J.-C.) », *Carcer : prison et privation de liberté dans l'Antiquité classique. Actes du colloque de Strasbourg (5 et 6 décembre 1997)*, éd. BERTRAND-DAGENBACH C., CHAUVOT A., MATTER M. SALAMITO J.-M., coll. Études d'archéologie et d'histoire ancienne, De Boccard, 1999, p. 57-73 et KRAUSE J.-U., « Prisons et crimes dans l'Empire romain », *Ibidem*, p. 117-128.

⁷⁵⁸ CYPRIEN DE CARTHAGE, *Epistolae*, 62, 3, 1 : « *Captiuus fui, et redemistis me, » Et cum denuo dicat : « In carcere fui, et uisitastis me », quanto plus est cum coeperit dicere : « In carcere captiuitatis fui, et clausus et uinctus apud barbaros iacui et de carcere illo seruitutis liberastis me, cum iudicii dies uenerit praemium de Domino recepturi » ! Les passages entre crochet ne correspondent pas à la traduction du chanoine Bayard, mais à une modification que nous avons jugée plus conforme à l'usage particulier du terme *carcer*.*

⁷⁵⁹ Les Ismaélites désignent les bédouins du désert (voir PW, vol. 9, col. 2133-2134).

⁷⁶⁰ JEROME, *Vita Malchi*, 5, 2 : *Hic quasi clausus carcere, mutato habitu, id est, nudus ambulare disco.*

utilisent, en effet, tous les deux une précaution d’emploi avec le terme *carcer*. Dans un cas le pronom *ille* (*de carcere illo seruitutis*) et dans le second l’adverbe *quasi*. Cela s’explique peut-être par l’utilisation du terme pour faire référence aux ergastules plutôt qu’à un enfermement sur décision judiciaire.

On peut en effet penser que l’enfermement des captifs est similaire à celui des esclaves. Cette hypothèse est étayée par Prudence et Salvien de Marseille. Ainsi le premier parle des « ergastules ennemies » (*hostica ergastula*)⁷⁶¹ et le second de « l’ergastule des barbares » (*in ergastulo barbarorum*)⁷⁶². Or, les ergastules sont justement les lieux où l’on enfermait les esclaves pour les faire travailler⁷⁶³. Il faut tout de même remarquer que toutes ces descriptions d’ergastules associées à la captivité sont rédigées par des Romains et concernent la captivité chez les barbares. Il n’y a donc aucune trace de lieu spécifique d’enfermement des captifs chez ces derniers. Lorsqu’on essaie de donner plus de corps à ces descriptions, il est malaisé de trancher entre deux interprétations possibles. Il peut s’agir d’une description de la captivité chez les barbares sous le seul angle de la servitude, et donc des conditions matérielle de coercition des esclaves. Mais il peut aussi s’agir du reflet d’une réelle absence de lieu d’enfermement des captifs autre que ceux habituellement utilisés pour les esclaves.

Des lieux spécialisés dans les camps romains ?

Qu’en est-il chez les Romains ? L’archéologie laisse entrevoir la possibilité, dans les camps romains, de lieux spécifiquement destinés à l’enfermement des captifs. Ainsi les découvertes archéologiques récentes sur le site du fort de Vindolanda situé le long du mur d’Hadrien permettent de penser que les Romains ont procédé à l’incarcération d’un nombre important de prisonniers de guerre dans un camp dédié à

⁷⁶¹ PRUDENCE, *Harmatigena*, v. 444-445.

⁷⁶² SALVIEN DE MARSEILLE, *De gubernatione Dei*, 7 (10), 43.

⁷⁶³ Bien qu’il ait été fait mention des ergastules comme lieux d’enfermement des opposants durant les guerres civiles, l’*ergastulum* est essentiellement un lieu pour enfermer les esclaves ou les faire travailler (*PW*, VI, 1 col. 431 et *TLL*, t. 5, col. 756-757). Pour une vision plus nuancée et un peu moins carcérale voir ÉTIENNE 1974. L’usage est confirmé à l’époque tardive par le dictionnaire de Blaise (*Dictionnaire latin-français des auteurs chrétiens*, p. 313).

cet effet⁷⁶⁴. Environ 300 cabanes de pierre pouvant héberger jusqu'à 2 000 individus ont été découvertes lors des fouilles. Les archéologues associent ces « camps de prisonniers » avec les révoltes de 207 et 211. Toutefois, l'attribution de ces cabanes à des prisonniers reste une hypothèse et ne peut conduire à accepter définitivement la possibilité d'avoir emprisonné des captifs dans des bâtiments permanents. On peut les rapprocher des geôles découvertes dans le camp militaire de Novaesium (Neuss) et datant du Haut-Empire. Mais ces dernières étaient plus probablement destinées à la punition des soldats romains⁷⁶⁵. Bärbel Hanemann rapporte qu'on a retrouvé dans le *praetorium* de Kastell Pfünz le squelette d'un homme prisonnier et enchaîné. Son tibia était dans l'anneau d'une entrave de pieds qui était reliée à une longue chaîne⁷⁶⁶. Mais il peut s'agir d'un Romain emprisonné à titre disciplinaire ou de l'esclave d'un soldat romain. Qu'elles y étaient destinées ou pas, ces geôles présentes dans les camps peuvent très bien avoir servi à enfermer occasionnellement des ennemis captifs. Les seules données archéologiques ne permettent pas de conclure.

La réalité doit probablement couvrir un champ de possibilités assez vaste allant de lieux prévus pour l'incarcération des captifs de guerre jusqu'aux moyens habituels de coercition des esclaves. Si les cabanes du fort de Vindolanda sont destinées aux captifs, on peut considérer que leur nombre est assez important et permet peut-être de gérer l'afflux de prisonniers capturés dans le cadre de la défense du mur d'Hadrien. La revente continue aux *mangones* permettant de libérer la place pour les nouveaux captifs. Cette hypothèse n'est valable que lorsque la capture de prisonniers se fait au compte-goutte et de manière habituelle. On ne peut imaginer que les camps aient compté des geôles permanentes aussi nombreuses pour gérer des afflux ponctuels de captifs.

La règle : des lieux de fortune

L'étude des sources littéraires et archéologiques a déterminé deux tendances. L'une, qu'on pourrait plutôt attribuer aux barbares (ou à l'image que se font les

⁷⁶⁴ BIDWELL 2004.

⁷⁶⁵ WEBSTER 1969, p. 200.

⁷⁶⁶ HANEMAN 2006, p. 142.

Romains de la captivité chez les barbares), favorise l'usage des structures disponibles pour la coercition des esclaves. L'autre, essentiellement documentée par les fouilles archéologiques, antérieure à l'antiquité tardive sur le site britannique de *Vindolanda*, permet de penser que les camps romains possèdent des structures d'enfermement, peut-être vouées à des fins disciplinaires à l'origine, mais qu'elles ont pu être utilisées pour gérer les captifs. Cependant la capture de prisonniers reste un événement relativement exceptionnel. C'est pourquoi ni les barbares, ni les Romains n'ont dû avoir de manière permanente des structures prévues à cet effet. La règle est certainement l'improvisation. Trois cas permettent de confirmer cette hypothèse. Ils concernent l'empereur Valens, les Wisigoths durant leurs pérégrinations dans l'Empire et les Vandales une fois leur royaume africain bien établi.

En 366, l'empereur Valens doit recourir à une solution « civile » de coercition des captifs. Ainsi on lit chez Zosime que les soldats goths, originellement envoyés en soutien à l'usurpateur Procope, une fois vaincus, sont « répartis dans les villes qui lui appartenaient le long du Danube en ordonnant qu'on les garde en liberté surveillée » (ἐν ἀδέσμῳ φρουρεῖσθαι φυλακῇ)⁷⁶⁷. Le terme ἄδεσμος désigne une captivité dénuée d'entraves, expression que rend mal la traduction française « liberté surveillée ». Il vaudrait mieux, en effet, traduire par une « captivité sans entraves, mais avec surveillance. » Valens, probablement incapable de gérer l'afflux de captifs dans le cadre de structures militaires déjà sollicitées et qu'il cherche d'ailleurs à transférer vers la Perse, a dû se tourner vers les villes. Il s'est probablement adressé aux municipalités capables de gérer un grand nombre d'esclaves⁷⁶⁸.

Les Vandales, une fois installés en Afrique, recourent aussi à des moyens de fortune selon deux exemples relativement éloignés dans le temps. Après l'invasion de la Libye, les Vandales ont capturé de nombreux prisonniers. Procope rapporte comment ceux-ci sont amenés à la cour de Genséric pour y être partagés :

⁷⁶⁷ ZOSIME, *Historia nova*, 4, 10, 1-2. L'ambiguïté de la situation se ressent dans le terme utilisé par le roi barbare, peut-être Athanaric, lorsqu'il demande de les « libérer », puisque Zosime emploie le terme ἀφίημι (laisser aller) et non le terme plus technique et plus martial d'ἐλευθερό-ω, sous-entendant qu'ils ne sont pas réellement captifs.

⁷⁶⁸ Les municipalités avaient aussi en charge les condamnés à l'*opus publicum*, qui ne portaient théoriquement pas de chaînes.

Or en ces circonstances Genséric ordonna d’amener les prisonniers à la Cour du roi pour pouvoir, après examen, attribuer chacun d’eux à un maître sans que les prisonniers connussent un sort indigne d’eux. Une fois rassemblés, ces derniers restèrent en plein air, et comme c’était l’été et le milieu de la journée, ils s’assirent par terre, tant ils souffraient de la chaleur.⁷⁶⁹

Il est probable qu’ils aient été rassemblés dans la cour du palais où réside Genséric, puisque celui-ci les observe depuis une galerie en hauteur. Les captifs sont donc réunis dans un lieu qui n’était pas originellement destiné à cela.

La déportation du clergé africain par les Vandales en 482/483, bien qu’elle ne concerne pas à proprement parler des prisonniers de guerre, peut donner des indices sur les modalités matérielles de l’enfermement des captifs, puisqu’ils sont traités comme tels. Au départ, les exilés sont réunis dans deux lieux de rassemblement : Sicca Veneria (Le Kef), une importante station sur la voie de Carthage à Cirta (Constantine) en passant par Thagaste (Souk-Ahras), ainsi que Lares ou Laribus (Henchir Lorbeous), qui se trouve sur la route qui allait de Carthage à Théveste (Tebessa) puis vers la Numidie centrale⁷⁷⁰.

Ils y sont soumis à un « emprisonnement rigoureux », mais dans des lieux toutefois assez spacieux pour que les accompagnateurs libres puissent y pénétrer et des messes y être célébrées⁷⁷¹. La nature exacte des lieux ne peut qu’être conjecturée. Victor de vita parle d’un « lieu [...] assez spacieux (*latiori custodia*) où il nous était permis de pénétrer (*introire*), d’adresser à nos frères des paroles d’exhortation et de célébrer les divins mystères⁷⁷² ». Le terme *custodia* est plus ambigu que *carcer*, même s’il peut dans certains cas lui être synonyme⁷⁷³. Il n’implique pas nécessairement un lieu spécialisé.

Probablement exaspéré par le fait que les exilés sont considérés comme des martyrs, Hunéric se met ensuite, « en quête de lieux étroits et répugnants dans lesquels

⁷⁶⁹ PROCOPE DE CESAREE, *De bello Vandalico*, 1, 4, 3-4 (= *De bellis*, 3, 4, 3-4).

⁷⁷⁰ VICTOR DE VITA, *Histoire de la persécution vandale en Afrique*, éd. LANCEL S., Les Belles Lettres, Paris, 2002, p. 301-302, n. 170

⁷⁷¹ VICTOR DE VITA, *Historia persecutionis Africanae prouvinciae*, 2, 28 : *includuntur grauiori quidem sed adhuc latiori custodia*.

⁷⁷² VICTOR DE VITA, *Historia persecutionis Africanae prouvinciae*, 2, 28 : *latiori custodia ubi nobis copia dabatur et introire et uerbum ammonitionis fratribus facere et diuina mysteria celebrare*.

⁷⁷³ *TLL*, t. 4, col. 1554-1560 et surtout col. 1559 sur le sens équivalent à *carcer*.

ils pourrait enfermer l'armée de Dieu⁷⁷⁴ ». On aposte à ces lieux des gardiens armés de gourdins, dont Victor de Vita note l'usage effectif. Ces seconds lieux ne sont même plus désignés par un terme relatif à l'emprisonnement. Victor de Vita cite simplement des « lieux », *loca*, éloignant par là même l'idée de lieux spécialisés.

C'est après une période d'une durée inconnue dans ce second lieu carcéral qu'ils partirent définitivement pour le désert : « Au milieu des cris poussés de tous côtés par les Maures, ils reçurent l'ordre de se préparer à partir pour la destination qui leur avait été assignée⁷⁷⁵ ». Le dispositif déployé par Hunéric est important, mais il n'en repose pas moins sur des moyens de fortune. Malgré les moyens mis en œuvre les lieux de détention des captifs ne sont donc d'ordinaire pas destinés à cet effet.

Dans trois situations fort différentes le recours à l'improvisation est donc de mise. Il s'agit d'ailleurs dans ces trois cas de situations intermédiaires en attente de libération ou d'asservissement. La situation provisoire de la captivité, en attente d'une servitude qui s'exercera ailleurs, explique l'absence de structures permanentes de coercition, à l'exception, peut-être, des camps militaires romains situés sur les frontières.

6.3. Conclusion

Les captifs sont donc soumis à un dispositif de coercition qui réunit, en règle générale, plusieurs moyens. Au centre du dispositif se trouvent les entraves métalliques ou en corde. Celles-ci revêtent, en plus de l'efficacité pratique, une dimension symbolique d'humiliation qui transparaît dans l'iconographie et notamment sur les monnaies. On ne peut toutefois imaginer que de tels moyens aient pu être appliqués lorsque des milliers d'individus sont capturés. C'est pourquoi, l'utilisation de lieux

⁷⁷⁴ VICTOR DE VITA, *Historia persecutionis Africanae prouvinciae*, 2, 32 : *inquiri angusta et teterrima loca in quorum conclauibus dei exercitum coartaret*. J'ai modifié la traduction de Serge Lancel pour ne pas risquer d'utiliser inconsidérément le terme « cachot ». Serge Lancel remarque alors (éd. LANCEL 2002, p. 303, n. 176) qu'on a ici la première présentation de ce que les historiens contemporains nomment l'univers concentrationnaire.

⁷⁷⁵ VICTOR DE VITA, *Historia persecutionis Africanae prouvinciae*, 2, 32.

fermés, le plus souvent de fortune, et de gardiens ont complété le simple matériel de coercition. Lorsque la captivité se prolonge, les captifs entrent dans le système habituel de contrôle des esclaves, qui repose pour une grande part sur l'isolement géographique.

Conclusion

L'étude des formes de la captivité de guerre dans l'Antiquité tardive permet de dégager quelques grandes évolutions.

1. La tendance tardive à voir se généraliser les guerres de prédation au détriment des guerres dont l'objectif est plus géopolitique explique la raréfaction des batailles en plaine. La guerre de pillage correspond d'ailleurs à la tendance constatée dans la première partie de ce travail à voir des conflits qui ne sont pas initiés par une déclaration de guerre, de sorte que l'hostilité se fonde essentiellement sur l'extériorité. Les Romains ont certes pratiqué les expéditions de pillage pour ramener des esclaves, notamment en Afrique, mais il s'agit d'une forme de guerre pratiquée plutôt par les peuples barbares dans l'Empire (Goths, Vandales, Suèves) ou aux frontières (Huns, Maures).

2. Par conséquent la captivité touche beaucoup plus souvent les civils que les militaires. Cette évolution transparaît dans la description romaine des malheurs subis par les victimes, fréquemment construite autour des différences de sexe et d'âge et surtout du thème de la rupture des liens familiaux. La captivité de guerre devient l'affaire de chacun et non plus seulement des militaires.

3. Les moyens de coercition, quant à eux, sont caractérisés par deux tendances. D'une part, on constate qu'ils sont souvent improvisés. Il n'y a pas de lieux ou d'instruments propres à la coercition des captifs. Les lieux de détention, en particulier, servent d'ordinaire à d'autres usages. Certes des armes ont pu préparer des entraves métalliques, mais il est plus probable que les cordes aient été employées plus souvent. D'autre part, les captifs, lorsqu'ils deviennent des esclaves, subissent les mêmes

moyens de coercition qu'eux. Une fois sorti du cadre militaire, il n'y a pas de moyen de coercition spécifique. Finalement, le moyen le plus efficace semble avoir été l'éloignement du captif qui rend l'espoir du retour impossible, palliant ainsi l'insuffisance des dispositifs matériels.

**Troisième partie : la fin de
la captivité**

Introduction

Avant de considérer les issues possibles de la captivité, il faut poser la question suivante : pourquoi fait-on des captifs dans l'Antiquité tardive ? En effet, les captifs permettent l'affirmation d'une supériorité militaire et alimentent ainsi un discours politique, en particulier dans l'Empire romain. Mais, puisqu'ils sont asservis, ils représentent surtout une valeur marchande, un *pretium*. Cette seconde option a plutôt la faveur des barbares. Comment s'opère la valorisation commerciale des captifs et comment est déterminé le *pretium* de chaque captif ? Enfin, les captifs jouent aussi le rôle de monnaie d'échange dans les négociations diplomatiques.

La fin de la captivité peut advenir de plusieurs manières. La première est la libération du captif par l'ennemi lui-même. Le captif peut aussi s'enfuir ou être libéré par les armes. Le point commun de toutes ces situations est que, selon les juristes romains, elles font entrer en jeu le *postliminium* au retour du captif chez lui. La captivité peut aussi s'arrêter par le rachat du captif. Nous avons vu précédemment les principes généraux de ce rachat. Il convient, dans cette troisième partie, de considérer un phénomène propre à l'Antiquité tardive : le rachat des captifs par les chrétiens. Il s'agit essentiellement de retrouver les raisons qui ont conduit les évêques à devenir les principaux acteurs du rachat des captifs au V^e siècle. La captivité peut aussi s'achever par la mort du captif.

Chapitre 7

A quoi servent les captifs ?

*Ecce inimicus, qui te captiuauerat, dicit tibi : « Quidquid habes da mihi » ;
et ut uiueres totum dedisti.*
AUGUSTIN D'HIPPONE, *Sermones*, 345, 2.

Avant de s'interroger sur les différentes issues de la captivité, il est nécessaire de clarifier une question fondamentale : à quoi servent les captifs ? Il faut, pour comprendre l'enjeu de cette question, revenir à l'expression « au pouvoir de l'ennemi (*in potestate hostium*)⁷⁷⁶ et s'interroger sur son sens. Cette expression signifie que l'individu est aux mains de son ennemi, de telle sorte que celui-ci peut le tuer. S'il choisit de ne pas le tuer, il l'épargne et fait de lui un captif⁷⁷⁷. De la sorte nous pouvons reformuler notre question autrement : pourquoi épargner les vaincus ?

Les sources du V^e siècle permettent de distinguer trois usages qui apparaissent tant chez les Romains que chez certains peuples barbares. Les captifs sont, tout d'abord, une image de la victoire. Ils sont donc utilisés pour représenter et

⁷⁷⁶ *Dig.* 49, 15, 22 et 23 (JULIANUS) ; 49, 15, 26 (FLORENTINUS) ; 49, 15, 29 (LABEO). On parle aussi de *dominium* : *Dig.* 49, 15, 7 (PROCLUS). Une constitution de Constantin I^{er} parle de *dominatio uictorum* (*CTh.* 4, 8, 5).

⁷⁷⁷ Cette idée était très claire dans l'esprit des juristes anciens, puisqu'elle explique l'étymologie qu'ils donnaient des termes *seruus* à partir de *seruare* (« épargner ») et *mancipium* à partir de *manu capiuntur* (« qui sont tenus en main »). Voir *supra* p. 86.

signifier la supériorité militaire. Le vainqueur peut ensuite en tirer un profit économique, soit en les libérant contre argent, soit en les vendant comme esclaves⁷⁷⁸. Enfin, sur le plan diplomatique, posséder des captifs que l'adversaire souhaite récupérer permet d'avoir des arguments dans la négociation des traités de paix⁷⁷⁹.

7.1. Signifier sa victoire

Dans de nombreuses représentations l'image du vaincu et celle du captif se confondent car le captif est, par définition, un vaincu épargné – même provisoirement – et atteste à la fois de la supériorité du vainqueur et de son caractère magnanime. C'est la raison pour laquelle montrer les captifs permet au vainqueur de signifier publiquement sa victoire. Les Romains, par leur habileté à manier les symboles politiques ne se sont pas privés d'exploiter de tels procédés jusque dans l'Antiquité tardive, notamment au cours de triomphes. D'une manière plus surprenante, les Wisigoths ont aussi agi de la sorte, peut-être en imitant les triomphes romains.

⁷⁷⁸ Il est question ici du bénéfice direct qu'on peut tirer du captif, c'est-à-dire le *pretium* obtenu en le revendant. L'installation des barbares vaincus mais non asservis dans l'Empire représente aussi un bénéfice économique. Voir Chapitre 8.

⁷⁷⁹ A ces trois motifs s'ajoute aussi l'utilisation de captifs comme informateurs, mais de tels exemples n'apparaissent pas dans nos sources. Il s'agit toutefois d'une préoccupation clairement formulée avant et après notre période. Lors de la guerre des Gaules, César fait constamment appel à des captifs pour obtenir des informations très détaillées sur l'ennemi. Un tel procédé est mentionné à 17 reprises dans le *Commentaire sur la guerre des Gaules* sur les 21 mentions de captifs. CESAR, *De Bello Gallico*, 1, 22, 1 : *ut postea ex captiuis comperit* ; 1, 50, 4 : *cum ex captiuis quaereret Caesar* ; 2, 16, 1 : *inueniebat ex captiuis* ; 2, 17, 2 : *ut postea ex captiuis cognitum est* ; 5, 8, 6 : *ut postea Caesar ex captiuis cognouit* ; (*in loco*) *ubi ex captiuis cognouit* ; 5, 18, 4 : *his rebus cognitis a perfugis captiuisque* ; 5, 42, 3 : *quosdam de exercitu nacti captiuos ab his docenbantur* ; 5, 42, 5 : *captiui docuerant* ; 5, 48, 2 : *ex captiuis cognoscit* ; 5, 52, 4 : *certius ex captiuis cognoscit* ; 6, 32, 2 : *re quaestione captiuorum explorata* ; 6, 35, 7 : *ex captiuis quaerunt* ; 6, 35, 8 : *unus ex captiuis [...]* *inquit* ; 6, 37, 9 : *ut ex captiuo audierant* ; 6, 39, 4 : *ex captiuis cognouerant* ; 7, 18, 1 : *ex captiuis Caesar cognouit* ; 7, 72, 1 : *quibus rebus ex perfugis et captiuis cognotis*. Seules quatre mentions de captifs par César ne concernent pas l'intelligence militaire. De plus, un traité militaire oriental des environs de l'an 600, le *Strategikon* de Maurice, recommande d'organiser des incursions en territoire hostile pour capturer vivants des habitants et ainsi obtenir des informations sur les forces ennemies et leur plan de bataille (MAURICE, *Strategikon*, 9, 3).

7.1.a. Chez les Romains

Le prisonnier, devenu une représentation figurée de la victoire, est montré de différentes manières. Ann-Marie Forget a démontré dans sa thèse sur l'iconographie des captifs qu'ils sont non seulement des preuves vivantes d'une victoire particulière, mais aussi une image symbolique de la supériorité militaire romaine de manière générale, et, partant, une justification du pouvoir impérial⁷⁸⁰. C'est pourquoi les Romains avaient coutume de montrer les captifs lors de triomphes⁷⁸¹ et dans les représentations iconographiques, comme les reliefs ou les monnaies.

Les derniers triomphes

Michael McCormick remarque qu'après la bataille d'Andrinople en 378 on constate une frénésie de triomphes, comme pour conjurer la défaite romaine⁷⁸². Il cite notamment le triomphe de l'année 385 au cours duquel des Sarmates défilent dans Constantinople et que relate Symmaque :

L'opinion ne cache certes pas les issues glorieuses de vos guerres, mais la confiance en la victoire est plus grande lorsqu'elle est reconnue *de visu*, maîtres et empereurs illustres, victorieux et triomphants Valentinien, Théodose et Arcadius, toujours Augustes. Naguère le peuple romain avait appris par la rumeur les funérailles des Sarmates exterminés, mais maintenant la bonne nouvelle des messagers a été confirmée par un spectacle triomphal. Désormais nous ne sommes plus inférieurs aux exemples de l'ancien temps. Nous avons vu, à notre grand étonnement, une colonne enchaînée du peuple vaincu être conduite dans la Ville et ces visages il y a quelque temps si farouches changés par une pâleur misérable. Le peuple assujetti se tenait dans l'arène pour notre plaisir, lui

⁷⁸⁰ FORGET 1998, p. 78-81 en particulier, mais l'ensemble de la thèse reflète cette idée.

⁷⁸¹ Sur les triomphes romains avant l'époque tardive voir OSTENBERG 2003. Sur l'utilisation de captifs dans les spectacles de gladiateurs voir VILLE 1981.

⁷⁸² MAC CORMICK 1986, p. 42-43.

qui se dressait auparavant pour notre peur, et les troupes habituées aux armes étrangères craignirent l'attirail des gladiateurs.⁷⁸³

Symmaque insiste sur la nécessité de dédoubler la rumeur de la victoire par une preuve visible. Valentinien II et Théodose peuvent alors minimiser la défaite d'Andrinople en rappelant, par l'asservissement matérialisé par des chaînes, que les barbares sont toujours à leur place de vaincus, comme dans les *exempla* de l'ancien temps auxquels Symmaque se réfère (*uetustatis exemplis*). Les Sarmates sont d'ailleurs les seuls dont nous savons qu'ils ont été utilisés comme gladiateurs lors des jeux. Aucune remarque similaire n'existe pour les Wisigoths⁷⁸⁴.

La *Chronique de Constantinople* nous rapporte qu'après sa victoire sur les Goths, Théodose I^{er} est entré à nouveau triomphalement dans Constantinople le 12 octobre 386. La chronique précise que les Goths ont été vaincus « puis conduits captifs en *Romania* » et qu'ils ont « ensuite pénétré dans Constantinople avec la Victoire au cours d'un triomphe⁷⁸⁵ ». Une colonne historiée est érigée sur le forum Tauri de Constantinople en souvenir de cette bataille selon le modèle de celle de Trajan⁷⁸⁶. Comme la colonne a été détruite et qu'il n'en reste plus que des fragments, aucune preuve directe ne permet de savoir si des captifs ostrogoths y étaient représentés. Cependant des esquisses réalisées au XVI^e siècle par Franco Giovanni

⁷⁸³ SYMMAQUE, *Relationes*, 47 : *Bellorum quidem uestrorum gloriosos exitus fama non occulit, sed maior est uictoriae fides, quae oculis adprobatur, ddd. Imppp. Valentiniane Theodosi et Arcadi inclyti uictores ac triumphatores semper Augusti. Dudum fando acceperat Romanus populus caesorum funera Sarmatarum, at nunc confirmata est nuntiorum laetitia spectaculo triumphali. Iam minores non sumus uetustatis exemplis : uidimus, quae lecta mirabamur, catenatum agmen uictae gentis induci illosque tam truces pridem uultu misero pallore mutatos. Stetit harenae medio subiecta uoluptati, quae fuit ante formidini, et adsuetae armis gentilibus manus gladiatoria instrumenta timuerunt.*

⁷⁸⁴ Sur l'utilisation des barbares comme gladiateurs auparavant voir MAURIN 1984.

⁷⁸⁵ *Consularia Constantinopolitana*, a. 386 : 1. *His cons. uicti atque expugnati et in Romania captiui adducti gens Greothyngiorum a nostris Theodosio et Arcadio.* 2. *Deinde cum uictoria et triumpho ingressi sunt Constantinopolim die IIII id. Oct.*

⁷⁸⁶ BECATTI 1960, p. 83-150.

Battista et conservées au Louvre seraient des copies des parties perdues⁷⁸⁷. Si tel était le cas, une colonne de prisonniers (dont une femme) y était effectivement sculptée⁷⁸⁸.

Les triomphes se poursuivent en Occident sous Honorius, qui était lui aussi particulièrement féru de jeux et de spectacles⁷⁸⁹ puisqu'il a organisé au moins cinq, peut-être six triomphes⁷⁹⁰ ; à cela près que ceux-ci eurent essentiellement lieu aux dépens des usurpateurs et non des ennemis extérieurs. Or, selon la doctrine classique, les vaincus d'une guerre civile ne peuvent devenir des captifs au sens juridique du terme. Sous le règne d'Honorius, seul le triomphe qui suit les batailles de Pollentia et de Vérone en 402 est célébré après avoir vaincu un véritable ennemi et non un usurpateur. Et encore, Claudien doit recourir à une argumentation spécieuse pour justifier la fuite d'Alaric (et donc son absence lors du triomphe) en se référant au triomphe de Marius et Sylla :

Et il n'était pas plus resplendissant le triomphe de Paul et de Marius, qui tiraient des rois captifs avec leurs quadriges aux chevaux blancs comme neige. On a plus loué la fuite de Pyrrhus que les chaînes de Jugurtha.⁷⁹¹

On ne manquera pas de remarquer que le seul vers qui décrit ce triomphe évoque les rois captifs qu'on faisait défiler sur des quadriges. C'est probablement en souvenir de ces heures glorieuses du passé de Rome que Honorius décide d'organiser lui-même un triomphe après la capture de l'usurpateur Attale par Constantius. Le triomphe a lieu en mai 416 à Rome, bien que la Ville éternelle ne soit plus sa résidence. Honorius respecte le protocole républicain puisqu'Attale, prisonnier, défile devant lui :

⁷⁸⁷ BECATTI 1960, p. 237-242 conclut à des dessins d'après la colonne de Théodose contre KOLLWITZ J., *Oströmische Plastik der theodosianischen Zeit*, Studien zur spätantiken Kunstgeschichte, 12, Berlin, 1941, p. 17sq. Voir MAC CORMICK 1986, p. 49, n. 60.

⁷⁸⁸ BECATTI 1960, pl. 79b.

⁷⁸⁹ JIMÉNEZ SÁNCHEZ 2008.

⁷⁹⁰ *Ibidem.*, p. 130-131. Il cite la victoire sur les usurpateurs Gildon (398), Constantin (411), Ovinus et Sébastianus (412), Attale (415 et 416) et Maximus et Jovinus (422). Alaric (402) est le seul ennemi aux dépens duquel on a organisé un triomphe. On ne sait pas si des captifs furent utilisés dans le triomphe ou au cours des jeux organisés lors de ce triomphe.

⁷⁹¹ CLAUDIEN, *Bellum Geticum*, 126-128 : *Nec magis insignis Pauli Mariique triumphus, / qui captos niueis reges egere quadrigis ; / plus fuga laudatur Pyrrhi quam uincla Iugurthae.*

Honorius entra à Rome au cours d'un triomphe, alors qu'Attale devançait son char. Il ordonna que ce dernier vive en exil dans les îles Lipari.⁷⁹²

A l'époque républicaine le cortège du triomphe se déroule, en effet, de la manière suivante. Après une longue cohorte de porteurs chargés des dépouilles de l'ennemi, arrivent les taureaux blancs destinés au sacrifice solennel, puis les principaux captifs immédiatement suivis du triomphateur. Derrière celui-ci prennent place des Romains délivrés et, enfin, les soldats victorieux⁷⁹³.

Il n'y a plus aucune trace de triomphe après le règne d'Honorius, car il n'y avait plus de victoire particulière à célébrer dans un contexte où la supériorité militaire romaine est mise à mal. Qu'en est-il de l'iconographie monumentale ?

Représentations iconographiques

On retrouve aussi au début V^e siècle des représentations iconographiques de captifs. Néanmoins, cette période marque un achèvement dans les représentations de victoires romaines sur les barbares. Ainsi, le dernier arc de triomphe érigé à Rome par le *Senatus Populusque Romanus* en l'honneur des empereurs est celui d'Arcadius, d'Honorius et de Théodose II, en 405, car « ils ont éliminé de la surface de la terre la nation des Goths »⁷⁹⁴.

Ensuite, les représentations iconographiques de captifs deviennent rares. Le dyptique consulaire en l'honneur de Constantius III est une exception notable. Il a été réalisé en 417, année où Constantius III a épousé Galla Placidia. Dans la partie inférieure on observe quatre couples de barbares. Les hommes sont enchaînés et deux femmes portent des enfants dans leurs bras. Les habits rappellent les vêtements des

⁷⁹² PROSPER D'AQUITAINE, *Epitoma chronicon*, 1263 [a.417]: *Honorius Romam cum triumpho ingreditur praeunte currum eius Attalo, quem Liparae uiuere exulem iussit*. Pour le contexte voir BELLEN 2003, p. 203.

⁷⁹³ RAMPENBERG R.-M., « Triomphe (Droit romain) », *Dictionnaire de l'Antiquité*, dir. Jean LECLANT, Presses Universitaires de France, Paris, 2005, p. 2226.

⁷⁹⁴ KAEHLER H., « Triumphbogen », vol. 7, A, 1, *RealEncyclopädie der classischen Altertumswissenschaft*, 2e série, dir. PAULY-WISSOWA, col. 373-493.

Germaines ou des Alains. Hans Delbrück⁷⁹⁵ pense que les captifs font référence au roi Fredibal capturé par Wallia pour Constantius et envoyé par ce dernier à Honorius⁷⁹⁶.

Ainsi, passé le premier quart du V^e siècle, il n'y a plus ni triomphe, ni iconographie monumentale montrant des captifs. Les deux premières fonctions de l'iconographie des captifs telles que les a formulées A.-M. Forget ne sont donc plus remplies après 416. Il reste la nécessité de justifier l'autorité romaine. Cette tâche restera celle des monnaies qui continuent de développer une rhétorique impériale de victoire sur les barbares jusqu'en 476.

Représentations numismatiques

L'iconographie numismatique du barbare vaincu connaît un grand succès d'Auguste jusqu'à la fin de l'Empire d'Occident. Annalina Caló Levi a ainsi identifié sept motifs récurrents⁷⁹⁷. Le premier représente une scène de bataille réduite à deux belligérants, scène commune à partir des Flaviens, mais qui a tendance à disparaître à partir du milieu du IV^e siècle. Le deuxième type représente des barbares qui paient le tribut. Le troisième montre des barbares qui rendent hommage à l'empereur. Cette dernière image est plus fréquente sur les monuments que sur les monnaies. Un quatrième type montre les barbares dans une procession triomphale ; le cinquième type des barbares qui émigrent après la guerre. Les deux derniers motifs sont les plus courants sur les monnaies. Il s'agit de prisonniers au pied d'un trophée et de l'empereur accompagné d'un ennemi vaincu.

Annalina Caló Levi constate également, sur toute la période impériale, un appauvrissement graduel des types monétaires. Dans une première période jusqu'à Marc Aurèle et Lucius Verus on trouve des scènes occasionnelles à caractère narratif. Certaines batailles précises sont évoquées et les barbares sont reproduits en détail. Dans la deuxième période, qui s'étend de Marc Aurèle à Constantin, on trouve des

⁷⁹⁵ DELBRÜCK 1929, p. 87-93.

⁷⁹⁶ Cas n° 28.

⁷⁹⁷ LEVI 1952. A. Caló Levi note que les représentations de barbares vaincus se prêtent particulièrement bien à une étude comparative, dans la mesure où l'on possède des séries complètes de toute la période impériale.

scènes symboliques sur les monnaies et les barbares ne sont plus qu'un attribut de l'empereur réduit à une petite taille. À partir de Constantin les barbares sont de plus en plus souvent un simple attribut symbolique de l'empereur. Ce phénomène s'accroît avec l'appauvrissement des types monétaires au V^e siècle. Au fil des siècles le barbare vaincu est donc devenu un élément qui légitime le pouvoir de l'empereur. Son image sous forme de captif s'est fossilisée pour devenir un attribut du pouvoir de l'empereur, comme le *labarum*, le globe ou la Victoire.

Comment sont représentés les captifs sur les monnaies impériales du V^e siècle ? Plusieurs caractéristiques très marquées reviennent fréquemment. Le captif est dans une position humiliante, à genoux, courbé ou couché à terre⁷⁹⁸. Dans le monde romain classique, en effet, l'homme libre ne se met pas à genoux. Une telle position est synonyme d'asservissement. D'ailleurs, cette seule posture suffit à déterminer la situation de vaincu et donc de captif. Certaines représentations sont plus claires, car on y voit le captif les mains liées derrière le dos⁷⁹⁹. B. Overbeck signale même un médaillon frappé à Aquilée vers 340/350 après J.-C. qui montre une technique permettant de lier les mains derrière le dos en opposant les deux avant-bras⁸⁰⁰. La position du captif n'est pas la seule à indiquer sa situation. La gestuelle de l'empereur à son égard est aussi significative. Souvent l'empereur pose un pied sur le

⁷⁹⁸ On trouve des représentations de captifs à genoux sur des *solidi* d'Arcadius, *RIC*, X, 1 et 2 (pl. 1), sur des bronzes d'Honorius, *RIC*, X, 1255, 1256, 1259 (pl. 42) ; Pour les représentations de captifs courbés on trouve des multiples d'Honorius *RIC*, X, 1260, 1261 (pl. 37) et 1292 (pl. 38). On trouve aussi des représentations de captifs couchés sur des bronzes d'Honorius, *RIC*, X, 1205, 1206 (pl. 34), 1239, 1240 (pl. 36), 1251, 1252, 1253, 1254 (pl. 36), 1286, 1287 (pl. 38), 1308, 1309 (pl. 39), 1319 à 1339 (pl. 40), 1348 à 1350, 1352 (pl. 41), 1362, 1363 (pl. 42), sur un *solidus* de Constantius III (Cohen, t. 8, p. 192, n° 1), des *solidi* de Constantin III, *RIC*, X, 1502 à 1523 (pl. 44-45), sur des *solidi* de Jovinus, *RIC*, X, 1701 à 1707 (pl. 46) sur un *solidus* d'Attale, *RIC*, X, 1401 (pl. 43), sur des *solidi* de Jean, *RIC*, X, 1901 et 1902 (pl. 47), des *solidi* d'Avitus, *RIC*, X, 2401, 2403, 2404 et 2408 (pl. 55) et enfin sur des monnaies gauloises attribuées aux Wisigoths (418-423), *RIC*, X, 3704 à 3705 (pl. 76). Un exemplaire de ces dernières est reproduit en couverture de cette thèse.

⁷⁹⁹ On voit un captif avec les mains liées dans le dos sur un *solidus* de Théodose II, *RIC*, X, 367 (pl. 16), sur des multiples d'Honorius, *RIC*, X, 1216, 1260, 1261 (pl. 37) , 1292 (pl. 38), sur un *solidus* de Majorien (Cohen, t. 8, p. 225, n° 11) et sur des monnaies gauloises attribuées aux Wisigoths, *RIC*, X, 3704 et 3705 (pl. 76).

⁸⁰⁰ OVERBECK 1985, p. 31, n° 95.

captif vaincu⁸⁰¹. Certaines monnaies montrent aussi l'empereur traînant le captif, parfois par les cheveux⁸⁰².

Conclusion

Une vue globale de l'iconographie des captifs entre 378 et 476 conduit à distinguer deux phénomènes qui possèdent chacun leur propre logique et leur propre chronologie. Le premier est l'usage des captifs dans les triomphes et dans l'iconographie monumentale. Ces pratiques étant fortement corrélées aux victoires militaires romaines, elles disparaissent après 423, non sans un dernier soubresaut sous les règnes de Théodose I^{er} et d'Honorius. Le second usage iconographique des captifs est d'ordre plus symbolique. Il s'agit de l'apparition de la figure du barbare captif comme attribut de l'empereur sur les monnaies. Il sert à rappeler que l'un des fondements du pouvoir impérial est la lutte contre les barbares. Puisqu'il est déconnecté des victoires militaires effectives et qu'il est constitutif de l'État impérial, il survit jusqu'en 476.

7.1.b. Chez les Wisigoths

L'utilisation de captifs barbares dans le cadre d'un triomphe est fortement liée à l'idéologie impériale. Pourtant on trouve un usage similaire des captifs chez les Wisigoths. Singéric, après la mort d'Athaulf, prend le pouvoir sur les Wisigoths et

⁸⁰¹ *Solidi* d'Arcadius : *RIC*, X, 1 et 2 (pl. 1) ; *solidus* d'Honorius : Cohen, t. 8, p. 184, n° 37 ; bronzes d'Honorius : *RIC*, X, 1205, 1206 (pl. 34), 1239, 1240 (pl. 36), 1251, 1252, 1253, 1254 (pl. 36), 1286, 1287 (pl. 38), 1308, 1309 (pl. 39), 1319 à 1339 (pl. 40), 1348 à 1350, 1352 (pl. 41), 1362, 1363 (pl. 42), *solidus* de Constantius III : Cohen, t. 8, p. 192, n° 1, *solidus* de Placidia : Cohen, t. 8, p. 196, n° 12 ; *solidi* de Constantin III : *RIC*, X, 1502 à 1223 (pl. 44-45) ; *solidi* de Jovinus : *RIC*, X, 1701 à 1707 (pl. 46) ; *solidus* d'Attale : *RIC*, X, 1401 (pl. 43) ; *solidus* de Jean : *RIC*, X, 1901 et 1902 (pl. 47) ; monnaie de Valentinien III : Cohen, t. 8, p. 212-213, n° 23 ; *solidi* d'Avitus : *RIC*, X, 2401, 2403, 2404, 2408 (pl. 55) ; monnaie gauloise attribuée aux Wisigoths : *RIC*, X, 3704 à 3705 (pl. 76).

⁸⁰² *Solidi* de Théodose II : *RIC*, X, 282, 283, 284 (pl. 11) et 367 (pl. 16) ; *solidi* de Jean : Cohen, t. 8, p. 207, n° 1 et *RIC*, X, 1912-1923 ; *solidi* de Valentinien III : Cohen, t. 8, p. 210, n° 5.. traînant le captif par les cheveux, on trouve des *solidi* d'Honorius : Cohen, t. 8, p. 181, n° 24

rabaisse Galla Placidia au rang de simple captive en la faisant marcher devant son cheval avec les autres prisonniers :

Il ordonna pour nuire à Athaulf que l'impératrice Placidia marchât devant son cheval avec le reste des prisonniers.⁸⁰³

Les Wisigoths étaient peut-être coutumiers du fait, puisqu'en 439, lorsque Litorius est capturé, il est montré à la foule lors de ce que Salvien de Marseille nomme un triomphe :

Ce général qui était confiant comme un pillard, devient le butin ! Lui qui envisageait un triomphe, devient l'objet du triomphe ! On l'entoure, on le prend, on le ligote ! Le voici, bras liés derrière le dos ! Ses mains qu'il croyait valeureuses, il les voit enchaînées. Il est offert en spectacle aux enfants et aux femmes. Il voit les barbares se moquer de lui. Il est en butte aux plaisanteries des deux sexes.⁸⁰⁴

Litorius est très clairement donné en spectacle. Est-ce aussi le cas de Galla Placidia ? Il est difficile de répondre. Deux éléments plaident toutefois en faveur d'un défilé public plutôt que d'un simple déplacement. Singéric a placé Galla Placidia et les autres captifs devant son cheval d'une manière qui caractérisait les triomphes romains, puisque les prisonniers précédèrent immédiatement le « triomphateur⁸⁰⁵ ». De plus, la rétrogradation de la sœur de l'empereur à une position de simple captive est très symbolique. D'ailleurs Olympiodore rapporte très certainement ce détail parce qu'il a frappé les esprits. Singéric a donc probablement organisé un défilé.

Dans le cas de Litorius, Salvien utilise précisément le terme de triomphe (*triumphus*). On pourrait rétorquer que Salvien utilise les termes de sa culture latine pour désigner une réalité autonome wisigothique, mais l'attrait reconnu de la

⁸⁰³ OLYMPIODORE, *Fragmenta*, 26, 1, 13-22 : τὴν βασιλίδαν Πλακιδίαν εἰς ὕβριν Ἀδαούλφου ἐκ ποδῶν προηγέσασθαι τοῦ ἵππου ἅμα λοιπῶν αἰχμαλώτων ἐπέταξε.

⁸⁰⁴ SALVIEN DE MARSEILLE, *De gubernatione Dei*, 7 (10), 42 : [Et quod, rogo, euidentius dei iudicium esse potuit quam] ut habens praedatoris fiduciam praeda fieret, triumphum praesumens triumphus esset, circumdaretur, corripere, alligaretur, retorta tergo brachia gereret manus quas bellicosas putabat, uinctas uideret, puerorum ac mulierum spectaculum fieret inludentes sibi barbaros cerneret, inrisionem sexus promiscui sustineret [...]. Voir cas n° 35.

⁸⁰⁵ Sur les triomphes romains classiques voir *supra* n. 793 p. 294.

civilisation romaine sur les Wisigoths conduirait plutôt à supposer que ces derniers ont imité les Romains.

Dans un contexte de structuration de l'État wisigothique au contact des réalités politiques romaines, les Wisigoths reprennent à leur compte certains aspects de la rhétorique impériale. Dans la mesure où le pouvoir wisigothique peut se gratifier des victoires militaires et puisque celles-ci sont aussi un élément constitutif de la royauté wisigothique, l'imitation du triomphe de type romain devait certainement avoir une certaine efficacité politique. Cette imitation de la rhétorique politique impériale explique probablement aussi pourquoi les Wisigoths ont imité une monnaie impériale romaine sur laquelle l'empereur pose le pied sur un barbare captif⁸⁰⁶.

7.1.c. Conclusion

Élément nécessaire à la rhétorique et à l'iconographie du pouvoir en Occident, l'image du barbare captif impose encore, entre la fin du IV^e et le début du V^e siècle, son efficacité, de telle sorte qu'elle est réinvestie par un peuple certes barbare, mais qui a la prétention de se poser en continuateur de l'Empire. Rien de tel au début du VI^e siècle, lorsque les Francs commencent à exercer leur hégémonie sur la Gaule. Le captif a changé de visage et de signification et, réduit à ses dimensions économiques et diplomatiques, il devient un objet de pitié et de charité. Désormais ce n'est pas en faisant défiler les captifs que les souverains étendent leur *aura*, mais en finançant leur rachat⁸⁰⁷.

⁸⁰⁶ *RIC*, X, 3704 et 3705 (pl. 76). Image reproduite en couverture.

⁸⁰⁷ Ainsi le canon 5 du concile d'Orléans (511) interdit de détourner les donations que le roi franc aura fait à l'Église, notamment au bénéfice du rachat des captifs. *Concilium Aurelianum*, 5.

7.2. S'enrichir

Nous avons dit précédemment que le captif tombe sous la *potestas* de l'ennemi et qu'il peut devenir, de la sorte, son esclave. Or la caractéristique d'un esclave par rapport à un homme libre consiste justement à avoir une valeur marchande et à pouvoir être vendu⁸⁰⁸. C'est pourquoi la seconde option qui s'offre au vainqueur est d'exploiter le potentiel économique du captif, notamment en le vendant.

Les captifs offrent des opportunités d'enrichissement de trois manières. La première consiste, comme nous l'avons démontré précédemment⁸⁰⁹, à rançonner le captif directement en le menaçant au moment de la capture. Nous ne reviendrons pas sur cette méthode. Une seconde manière consiste à exiger une somme d'argent (*pretium*) *a posteriori* contre la libération du captif. Enfin, le vainqueur peut revendre les captifs à des marchands. Les modalités de la restitution contre argent, immédiate ou *a posteriori* ont déjà été examinées. Nous nous intéresserons essentiellement à la revente et à ses différentes modalités. Il sera toutefois nécessaire de revenir sur les sommes payées contre restitution des captifs pour les évaluer et en comparer le montant avec le produit de la vente des captifs comme esclaves. Dans cette démarche nous serons guidés par la question suivante : est-il plus intéressant de rendre les captifs contre une somme d'argent ou de les revendre sur le marché des esclaves ?

7.2.a. Les modalités de la revente des captifs

Les captifs revendus par les Romains le sont toujours, pour autant que les sources nous le laissent voir, par des marchands d'esclaves, parfois appelés *mangones*. Les modalités de vente par les barbares sont plus difficiles à distinguer dans des sources, toujours romaines, qui évoquent le rachat sans préciser si le captif a

⁸⁰⁸ *Dig.* 9, 1, 3 : *liberum corpus aestimationem non recipiat* ; « un corps libre ne peut recevoir d'estimation mercantile. » Ainsi un homme libre ne peut avoir de valeur marchande.

⁸⁰⁹ Voir *supra* p. 197.

été racheté aux barbares par l'intermédiaire d'une autorité politique ou chez un marchand. Le prix et la rançon sont d'ailleurs tous deux désignés par le même terme *pretium*. Il n'est donc pas exclu que les Anciens ne distinguent pas formellement ces deux modalités de revente. En revanche, du point de vue des Romains qui rachètent les captifs, les juristes classiques distinguent le rachat commercial (*iure commercii*) et le rachat pour faire revenir un proche (*de tristitia repudianda*). Cette distinction ne repose pas sur les modalités de vente, mais sur les motivations de ceux qui rachètent les captifs.

La revente des captifs par les Romains

Nous ne disposons pour l'époque tardive d'aucune attestation de restitution contre un *pretium* par les Romains. Il s'agit toujours de revente des captifs sur le marché des esclaves. Le cadre de la revente de captifs barbares par les Romains a été posé, pour l'époque impériale, par Jerzy Kolendo et William V. Harris. Le premier distingue deux canaux principaux, selon les circonstances de la capture : les guerres importantes, qui fournissent de grandes quantités d'esclaves qu'il faut cependant acheminer de loin, et les petits affrontements le long des frontières qui apportent aussi de nombreux captifs, mais dont l'acheminement est plus simple. Selon lui, ce commerce est plus rentable et plus permanent. Toutefois, il est quasiment invisible⁸¹⁰. Dans les bornes chronologiques de notre étude, seules les batailles de Fiésole et la victoire contre les Skires produisent un afflux ponctuel et massif de captifs qui ont par la suite été revendus⁸¹¹.

D'une manière plus précise William V. Harris distingue quatre cadres à l'achat et à la vente d'esclaves dans l'Empire. Le premier est la vente de particulier à particulier. Il ne reste aucune trace de revente de captifs dans ce cadre. Néanmoins,

⁸¹⁰ KOLENDO 2001.

⁸¹¹ Cas n° 15. On ne peut rien dire des victoires romaines de Pollentia et de Vérone (Cas n° 12 et 13). Les Skires défaits en 409 n'ont pas tous connu le même sort. Cas n° 17.

de telles ventes ont pu être opérées autour des armées romaines, notamment lorsqu'un soldat, qui avait acquis un captif asservi, le cédait à un tiers⁸¹².

William V. Harris cite ensuite le « marché d'opportunité ». Il s'agit de marchés qui apparaissent lorsqu'il s'agit de revendre subitement une grande quantité de captifs. Deux cas de revente massive d'esclaves sont attestés dans les sources du V^e siècle. Le premier concerne les captifs de la bataille de Fiésole⁸¹³. Il semble que de très nombreux Goths soient mis en vente par Sarus après la défaite de Radagaise. Orose est le seul à évoquer cela, excepté Marcellinus Comes dont il est la source⁸¹⁴. On ne sait cependant pas quelle est la structure de ce marché, ni si les généraux, Sarus et Huldin, vendent directement les captifs ou s'ils cèdent l'ensemble à des *mangones*, qui les revendent ensuite aux particuliers. De toute manière, la quantité est telle que la vente ne s'est faite qu'en gros, par « troupeaux » entiers (« comme le bétail le plus vil » écrit Orose⁸¹⁵). Le second concerne les Skires. Ceux-ci ont été directement vendus par les autorités, puisqu'on sait qu'ils ont été acheminés jusqu'à Constantinople et que tous n'ont pas trouvé preneur. Si des marchands les avaient directement achetés à l'issue de la bataille, ceux qui n'ont pas trouvé d'acheteur n'auraient pas été distribués comme colons par une constitution impériale⁸¹⁶.

Les foires locales et périodiques forment un troisième cadre à la revente d'esclaves et de captifs asservis. D'après Jerzy Kolendo, ces reventes plus diffuses auraient été bien plus importantes numériquement. En effet, l'approvisionnement ne

⁸¹² Une constitution impériale du 23 mars 409 envisage le cas où un soldat ramène chez lui des captifs qu'il aurait obtenus dans le partage du butin (*CTh.* 5, 6, 2). Les soldats peuvent donc rentrer d'une guerre avec des esclaves possédés à titre individuel et donc aussi les vendre. La constitution a pour objet d'exclure les Romains, capturés par les ennemis, qui se seraient retrouvés dans le butin du soldat, de sorte que ce dernier n'empêche pas l'application du *postliminium* au motif qu'il perd sa part de butin.

⁸¹³ Cas n° 15.

⁸¹⁴ MARCELLINUS COMES, *Chronicon*, a. 406. Des précédents plus anciens viennent étayer la probabilité d'une telle vente en masse. Ainsi CICERON, *Ad Atticum*, 5, 20, 5. cite la vente d'esclaves pour une valeur de 120 000 sesterces après la chute de Pindenissum. Vers 135, lorsqu'il a fallu revendre les captifs de la guerre contre les Juifs, Hadrien préfère les acheminer vers Gaza.

⁸¹⁵ OROSE, *Historia contra paganos*, 7, 37, 16 : *Tanta uero multitudo captiuorum Gothorum fuisse fertur ut uilissimorum pecudum modo singulis aureis passim greges hominum uenderentur* ; « Il y eut, dit-on, une si grande multitude de prisonniers goths que des troupeaux d'hommes étaient vendus pêle-mêle pour une seule pièce d'or chacun, à la manière du bétail du plus vil prix. »

⁸¹⁶ Voir les discussions à ce sujet p. 109.

serait pas ici le fait d'une grande bataille, mais plutôt de conflits périphériques moins visibles. En Afrique, par exemple, de nombreux captifs originaires d'au-delà du *limes* servent comme esclaves :

Il y a, en effet, parmi nous, c'est-à-dire en Afrique, d'innombrables peuples barbares, et il nous est facile d'apprendre chaque jour, par ceux qui ont été amenés captifs de là-bas et qui se mélangent à la gent servile des Romains, que l'Évangile ne leur a pas encore été prêché.⁸¹⁷

Comment ces esclaves issus de la captivité sont-ils vendus ? Il semblerait qu'ils soient distribués essentiellement sur des marchés périodiques dont le champ d'action est local, tout au plus régional. On a souvent cru que les marchés ruraux se limitaient à l'écoulement du surplus agricole. Pourtant dès l'époque républicaine, on y trouve des esclaves⁸¹⁸. Selon L. De Ligt, ces marchés périodiques (bien qu'appelés *nundinae* leur périodicité est en général assez longue) fournissent en biens extérieurs la frange aisée des paysans⁸¹⁹. De tels marchés sont attestés aux deux premiers siècles de l'Empire⁸²⁰, puis à nouveau aux V^e et VI^e siècles⁸²¹. La vente de captifs dans ces marchés est ainsi attestée en 135 à la foire de Gaza, qui existe toujours dans l'Antiquité tardive⁸²². A la fin du IV^e siècle, Ammien Marcellin cite des *scurrae* qui

⁸¹⁷ AUGUSTIN D'HIPPONE, *Epistolae*, 199, 12, 15-19.

⁸¹⁸ DE LIGT 1993, p. 42.

⁸¹⁹ *Ibidem*, p. 92 et 148.

⁸²⁰ Ainsi la foire de Zarai dans le sud de la Numidie au début du III^e siècle. Voir *C.I.L.* VIII, 4508 et 18643 et DE LIGT 1993, p. 121 ou le marché Syrien de Baetocaece probablement fondé par le roi Séleucide Antiochus et confirmé dans ses privilèges royaux par Valérien et Gallien vers 260. A cette époque il vend des esclaves. Une telle permanence laisse penser qu'il pouvait encore exister dans l'Antiquité tardive.

⁸²¹ Foire ostrogothique de Marcellina en Lucanie où l'on vend du bétail, des tissus et des esclaves à des clients venant de Calabre, du Bruttium ou de Campanie. Voir CASSIODORE, *Variae*, 8, 33 et DE LIGT 1993, p.83.

⁸²² D'après la *Chronique pascale* (éd. Dindorf, p. 474) : Hadrien vint à Jérusalem et réduisit les Juifs en captivité. Puis, étant allé à Terebinthe, il y institua un marché public (*panêgyris*) et il y vendit les captifs juifs pour le prix d'une ration de cheval chacun. DE LIGT 1993, p. 71 pense que la fondation de la foire en 130 est probablement fautive, par contre, la vente des Juifs captifs en 135 est confirmée par d'autres sources (JEROME, *In Zach.* 3, 11, 4-5 ; *In Hier.* 6, 18 (cf GLUCKER C., *The City of Gaza in the Roman and Byzantine Periods*, BAR IS 325, Oxford, 1987, p. 41, 78 et 99-100. La *Chronique pascale* aurait confondu les événements de 135 et la révolte juive de 117-118. La foire existe toujours à l'époque tardive. Il est intéressant de noter que la foire aurait, selon la chronique, été fondée pour vendre les esclaves suite à la guerre.

convoient des esclaves à proximité d'Aquae Mattiacae (Wiesbaden)⁸²³. Il n'est pas possible de dire si ces *scurrae* sont des marchands⁸²⁴, mais les liens entre l'activité militaire et le monde marchand sont ici évidents, puisque ce convoi d'esclaves destinés à la vente se trouve à proximité d'un important fort du *limes* rhénan et que le général romain Sévère craint que ces *scurrae* ne révèlent sa position à l'ennemi alors que les Romains sont inférieurs en nombre.

W. V. Harris propose aussi de distinguer un quatrième cadre de revente : les grands marchés urbains. Néanmoins, le seul critère pour les distinguer des précédents est la taille. Or les informations quantitatives en notre possession pour l'Antiquité tardive ne sont pas suffisantes pour opérer cette distinction.

En conclusion, jusque dans le premier tiers du V^e siècle l'approvisionnement du marché romain des esclaves par voie de guerre reste dynamique, montrant que cette option n'était pas aussi déclinante qu'on a pu le penser par rapport aux autres sources d'approvisionnement⁸²⁵. De plus, la persistance de ce commerce indique que les Romains continuent d'asservir et de revendre leurs captifs jusqu'au premier tiers du V^e siècle.

La revente des captifs par les barbares

Les barbares ont aussi revendu leurs captifs dans les circuits commerciaux, souvent à des tiers, comme d'autres peuples extérieurs. Ambroise de Milan résume cette situation en qualifiant de tels captifs de *deducti in commercio*⁸²⁶. Ainsi le Coroticus harrangué par Patrick dans sa *Lettre aux soldats de Coroticus*, revend-il

⁸²³ AMMIEN MARCELLIN, *Res gestae*, 29, 4, 4.

⁸²⁴ Le terme de *scurra* pose problème. Laurent Angliviel de la Beaumelle (éd. SABBAN 1999, p. 187, n. 107) rappelle que ce terme désigne à l'origine des civils (avec une nuance de mépris) et qu'il peut ici désigner des militaires tenus par leurs fonctions loin des camps. Il s'agirait alors de militaires. La traduction de Guy Sabbah par « goujat » (au sens ancien de « valet d'armée ») rend bien cette ambiguïté. A noter que dans l'antiquité tardive ce terme désigne aussi les soldats de la garde impériale, dans la mesure où ils restaient en ville (*Dictionnaire étymologique de la langue latine*, p. 606). On ne peut toutefois exclure qu'il s'agisse de marchands civils, puisque *scurra* a aussi le sens de « parasite ».

⁸²⁵ Voir *supra* n. 7 p. 10.

⁸²⁶ AMBROISE DE MILAN, *De officiis*, 2, 28, 137.

ses captifs à une nation étrangère : « Toi, tu préfères les tuer et les vendre à une nation étrangère qui ignore Dieu⁸²⁷. » E. A. Thompson pense que les hommes de Coroticus ont revendu les captifs soit dans des régions éloignées d'Irlande (comme ce fut le cas pour Patrick), soit aux Pictes, de manière à rendre plus difficile leur retour⁸²⁸.

Il y a peu d'exemples qui permettent de cerner quel type de marché accueille ces reventes. Dans la *Vie de saint Séverin de Norique*, Eugippe nous rapporte comment Séverin envoya un ancien *redemptus* racheter pour son compte un captif :

C'est ainsi qu'il chargea un homme qu'il avait racheté avec femme et enfants de traverser le Danube pour aller chercher sur le marché (*in nundinis*) des barbares un homme tout à fait inconnu [...].⁸²⁹

Une telle entreprise suppose le maintien de liens commerciaux et la connaissance des marchés sur la rive nord du Danube. Rajko Bratož relève dans la *Vie de saint Séverin* plusieurs indices démontrant la persistance de relations commerciales entre les Romains et les Ruges à l'époque de Séverin⁸³⁰. L'interprétation du terme *nundinae* est délicate. Certes Ph. Régerat pense qu'il s'agit d'un marché « hebdomadaire ». Mais L. De Ligt a attiré l'attention sur l'interchangeabilité des termes *mercatum* et *nundinae* durant l'époque tardive⁸³¹. On constate qu'il n'a pas racheté le captif à celui qui l'a capturé, mais sur un marché et donc à un marchand qui a dû acquérir ce captif asservi auprès du ravisseur.

Dès lors, on ne s'étonnera pas des mésaventures de la libyenne Marie rachetée par des soldats chrétiens proches de Théodoret de Cyr. Revendue avec sa

⁸²⁷ PATRICK, *Lettre aux soldats de Coroticus*, 2, 14 : *Tu potius interficis et uendis illos genti exterarum ignorantem Deum.*

⁸²⁸ THOMPSON 1980.

⁸²⁹ EUGIPPE, *Vita sancti Severini*, 8, 6, 15 : *Interea cuidam cum coniuge liberisque redempto praecepit transvadere Danuvium, ut hominem ignotum in nundinis quaereret barbarorum [...]. Sidoine Apollinaire rapporte comment une femme libre, enlevée par des brigands, fut vendue en Auvergne « sur la place publique » (*palam uenumdata*). Même si l'affaire évoquée par Sidoine, pour être portée devant une audience épiscopale, relève du droit civil et criminel, la manière dont la femme a été vendue se rapproche du témoignage d'Eugippe.*

⁸³⁰ BRATOŽ 1983, p. 43. Voir notamment la note 176.

⁸³¹ DE LIGT 1993, p. 52, n. 68. Il cite notamment le texte d'Eugippe et l'usage abusif qu'en ont fait les médiévistes, comme origine des foires hebdomadaires médiévales.

servante par les Vandales après la prise de Carthage, elle est finalement rachetée à des marchands, puis confiée aux bons soins de l'évêque⁸³². Il est surtout significatif de constater que les Vandales ont revendu ces captives à des marchands. Le texte ne dit pas si ces marchands sont romains ou vandales. Étant donné que la ville de Cyr est à l'intérieur des terres, à une centaine de kilomètres au nord-est d'Antioche, ceux-ci sont très certainement des *mangones* romains.

D'ailleurs Maxime de Turin exhorte les Romains à ne pas racheter des esclaves qui pourraient être d'origine romaine :

Acheter est une bonne chose, mais en période de paix des biens vendus de leur plein gré, et non ce qui a été volé lors d'un pillage. [...] D'où un barbare tient-il des bijoux d'or et de pierreries ? [...] D'où, je te le demande, proviennent ces esclaves romains ? Nous savons qu'ils appartiennent à nos provinciaux ou à nos concitoyens.⁸³³

Ainsi, il est bien établi que les barbares revendent leurs captifs comme esclaves dans les circuits commerciaux. L'ampleur du phénomène est difficile à évaluer, mais la fin heureuse de l'histoire de Marie est probablement une exception.

Rachat *iure commercii* ou *de tristitia repudianda*

Malgré les difficultés morales que semble poser un tel commerce, il faut bien admettre qu'il permettait, d'une certaine manière, de favoriser le retour des captifs romains emmenés dans le *Barbaricum*. Cela explique probablement les nombreux rescrits de Dioclétien, tous favorables aux marchands qui rachètent comme esclaves des captifs romains, car ces rescrits subordonnent l'application du *postliminium* au remboursement du *pretium* par un lien de gage (*uinculum pignoris*). Or, parmi ces rescrits de Dioclétien, celui du 30 octobre 294 distingue le rachat commercial (*mercede*) du rachat pour « conjurer l'affliction » (*de tristitia repudianda*) :

⁸³² THEODORET DE CYR, *Correspondance*, 70.

⁸³³ MAXIME DE TURIN, *Sermones*, 18, 3 : *Bonum est emere, sed in pace quod propria uoluntate uenditur, non in depraedatione quod raptum est. [...] Vnde enim barbaro auri gemmarumque monilia ? Vnde, rogo, Romana mancipia ? Scimus ea conprovincialium nostrorum esse uel ciuium.*

En pareil cas, lorsqu'une mère rachète son fils, comme un contrat de ce genre ne traite pas de commerce (*mercede*), mais a pour objectif de conjurer l'affliction (*de tristitia repudianda*).⁸³⁴

La nécessité de soutenir le rachat des captifs romains par les marchands en garantissant le remboursement du prix payé s'est très certainement faite ressentir à partir du second siècle, lorsqu'est promulguée la *constitutio, quae de redemptis lata est*⁸³⁵. Puis, entre les années 287 et 294, Dioclétien produit une abondante législation sur le retour des captifs. Pas moins de dix-sept lois concernant les captifs sont conservées dans le *Code de Justinien*⁸³⁶. Le retour des captifs est plusieurs fois décrit comme effectué *commercio* (« par le commerce »)⁸³⁷. L'importance soudaine de cette mention s'explique peut-être par le développement de l'achat d'esclaves hors de l'Empire par les marchands. Ceux-ci, risquant d'acheter par mégarde des captifs d'origine romaine, peuvent perdre cet esclave de retour dans l'Empire puisque le *ius postliminii* rend le captif à sa condition première. La législation de Dioclétien soumet alors l'application totale du *postliminium* au remboursement du *pretium*, soit par le captif racheté s'il est libre, soit par son maître s'il s'agit d'un esclave.

Lorsqu'un captif est ainsi racheté par un marchand qui ignore son origine les juristes disent qu'il est racheté *mercede, commercio* ou *iure commercii*. Cette expression apparaît pour la première fois en lien avec la captivité chez Sextus Pomponius, sous les règnes d'Hadrien et d'Antonin le Pieux⁸³⁸. Le jurisconsulte

⁸³⁴ *CJ* 8, 50, 17 : *matre filium redimente, cum huiusmodi contractus non de mercede, sed de tristitia repudianda cogitatur.*

⁸³⁵ *Dig.* 49, 15, 12, 8. Voir *supra* p. 143.

⁸³⁶ *CJ* 7, 14, 4 et 8, 50, 3 à 18.

⁸³⁷ *CJ* 8, 50, 10 (293) : *commercio redempta* ; *CJ* 8, 50, 11 (293) : *si liberum captum te ab hostibus commercio redemit Sabinus* (*liberum* s'applique au statut du captif avant sa capture) ; *CJ* 8, 50, 12 (293) : *ab hostibus capti et non commercio redempti* ; *CJ* 8, 50, 13 (294) : *is, qui te ab hostibus ingenuam captam commercio redemit* ; *CJ* 8, 50, 15 (294) : *is, qui liber constitutus captus ab hostibus commercio redimitur* ; *CJ* 8, 50, 15 (293) : *commercio redemptae* ; *CJ* 8, 50, 17 (294) : *Liber captus ab hostibus et commercio redemptus*. Il est intéressant de remarquer que ce point est repris par l'Édit de Théodoric (*Edictum Theodorici regis*, 148) : *Servi aut coloni ab hostibus capti et reversi, domino restituantur : si non sunt ante ab altero, uendentibus hostibus, in commercio comparati* ; « Les esclaves ou les colons qui ont été capturés par les ennemis et sont revenus, seront rendus à leur maître, à moins que, les ennemis les vendant, ils ne soient auparavant achetés dans le commerce (*commercio*) par un tiers. » A noter aussi que le cas où le *redemptus* est un homme libre disparaît.

⁸³⁸ *Dig.* 49, 15, 6 : *a latrunculis exterarum gentium capti et iure commercii uenditi ac redempti*.

rapporte qu'un centurion nommé Cocceius Firmus a acheté une esclave à des *latrunculi exterarum gentis*. Il a découvert ensuite qu'elle est romaine et qu'avant sa capture elle était condamnée aux mines de sel. Conformément au *postliminium* elle doit retourner à sa peine. Mais le fisc rembourse alors au centurion le prix de son achat pour que la femme puisse revenir à la condition qui était la sienne avant sa capture. Lorsqu'en revanche l'acheteur est un proche du captif, il ne peut exiger le remboursement du *pretium*, puisqu'il a agi *de tristitia repudianda* ou, lorsqu'il s'agit d'un fils, « par piété familiale⁸³⁹ ».

Cette distinction du droit apparaît sous une autre forme dans un sermon de Chromace d'Aquilée :

D'ailleurs, ce n'est pas sans raison qu'on dit que nous avons été rachetés plutôt qu'achetés par le Christ, puisque l'Apôtre dit de lui : « Celui qui nous a rachetés de son sang. » Il n'a pas dit : achetés, mais : « rachetés », car on ne rachète que ce qui nous appartient, alors qu'on acquiert ce qui appartient à autrui. Par exemple : si on se procure un champ ou un esclave que l'on ne possédait pas auparavant, on dit qu'on l'acquiert ; si, au contraire, on se procure ce que l'on possédait, mais que l'on avait perdu, on ne dit pas qu'on acquiert, mais qu'on rachète son bien ou l'esclave que l'on a déjà possédé. C'est pourquoi l'on dit qu'ils sont, non pas acquis, mais rachetés de la captivité des barbares, les Romains qui sont libérés après paiement d'un *pretium*.⁸⁴⁰

Il distingue ainsi l'*emptio* de la *redemptio*. Le dispositif juridique mis en place pour protéger les marchands permet ainsi de garantir le remboursement du *pretium* lorsqu'une *emptio* (« un achat ») s'est en fait révélée être une *redemptio* (« un rachat ») de sorte à ne pas décourager les marchands de ramener des esclaves du *Barbaricum*.

⁸³⁹ CJ 8, 50, 17 : *pro pietatis ratione*.

⁸⁴⁰ CHROMACE D'AQUILEE, *Sermons*, 12, 2 : *Denique nec sine causa redempti potius a Christo dicimur quam empti, dicente apostolo de eo: Qui redemit nos, inquit, sanguine suo. Non dixit 'emit' sed redemit; quia quod redimitur proprium est, quod autem emitur alienum. Ut puta: si quis agrum uel seruum comparet, quem ante non habuit, emere dicitur. Si autem eum comparet quem habuit et amisit, non emere, sed redimere dicitur, quia suum redimit, et eum redimit quem habuerat. Unde Romani qui de captiuitate barbarica, dato pretio, liberantur, non empti, sed redempti dicuntur.*

Conclusion

Deux typologies croisées structurent le rachat des captifs. La vente peut être organisée directement par l'autorité politique ou militaire qui possède les captifs. Mais elle peut aussi être déléguée à des marchands qui vont, dès lors, revendre le captif comme n'importe quel esclave sur un marché. Il n'est pas certain du tout que les juriconsultes aient opéré cette distinction, d'autant qu'il n'y a aucun élément dans les sources permettant de penser que les Romains aient utilisé la première méthode à leur profit. Ces derniers, lorsqu'ils ont asservi leurs captifs, les ont toujours revendus sur le marché des esclaves. Cela reste vrai au V^e siècle. Les barbares, quant à eux, pratiquent les deux formes de valorisation économique de leurs captifs.

Une seconde typologie, strictement romaine, distingue l'achat *iure commercii* opéré par un marchand qui cherche à se fournir en esclaves et l'achat *de tristitia repudianda* qui est le fait d'un proche du captif. Alors que ce dernier peut indifféremment être réalisé auprès de l'autorité qui possède le captif ou sur un marché, l'achat *iure commercii* a forcément lieu sur un marché, car il suppose que le marchand ignore l'origine romaine du captif qu'il a racheté.

7.2.b. Montant du pretium en cas de revente et de restitution

Puisque les vainqueurs avaient la possibilité soit de rendre les captifs contre une somme d'argent, soit de les revendre sur le marché des esclaves, la question se pose de savoir quelle était l'option financièrement la plus intéressante pour eux. Peu d'études s'attachent à estimer la valeur des sommes demandées (*pretium*). Il faut remonter à Edmond Le Blant pour trouver une tentative de rassembler des informations disparates⁸⁴¹. Il est évident qu'on ne peut trouver de règles dans une transaction dominée par les rapports de forces. Néanmoins, quelques repères existent.

⁸⁴¹ LE BLANT 1865, p. 287sqq.

Pour les déterminer, il est indispensable de classer nos informations en trois catégories, selon que les captifs soient des notables, des individus sans condition particulière ou qu'ils soient rachetés en groupe.

Le *solidus*, monnaie du rachat

Remarquons tout d'abord, qu'au moment des migrations barbares, le *solidus* émerge comme la monnaie universelle de la guerre et de la diplomatie⁸⁴². Créé dans sa forme tardive par Dioclétien, le *solidus* est une monnaie d'or d'un poids de 4,54 g. En 383 apparaît une variante de moitié (*semis* de 2,27g.) et une variante d'un tiers (*tremissis* de 1,51 g.). Le nombre de types a été réduit pour faciliter sa production de masse, mais aussi pour garantir, notamment aux yeux des barbares, le poids et la pureté de la monnaie. Dans les cinquante années qui ont suivi, Rome, Ravenne et Constantinople ont frappé plus de dix millions de *solidi*. Le *solidus* a d'ailleurs connu une grande stabilité dans les derniers siècles de l'Occident romain⁸⁴³. C'est pourquoi il est la monnaie du *pretium* et du rachat de captifs.

Un nombre important de ces pièces vient donc enrichir les trésors trouvés dans le *Barbaricum*. Très souvent les tributs étaient payés sous la forme de *centenarium*, c'est-à-dire un sac de cuir contenant 100 livres d'or, en général sous forme *solidi*, de manière à pouvoir le peser plutôt que compter les pièces. Peut-être cela a-t-il aussi permis le paiement par la fonte des vases liturgiques, sans pour autant frapper monnaie. Le transfert global de l'or aux peuples barbares a ainsi été très important au long du V^e siècle, tant par le commerce, que sous forme de *donatium* ou, dans notre cas, de *pretium*. Jan Iluk a tenté d'estimer l'importance de ce transfert toutes transactions confondues⁸⁴⁴ :

⁸⁴² HARL 1996, p. 175-176. Harl défend l'idée que le V^e siècle n'a pas du tout connu un retour à l'économie naturelle, mais est bien resté un siècle d'économie monétaire. On peut ajouter à cela que la pratique de la fonte de la vaisselle liturgique pour racheter les captifs a remis une certaine quantité d'or en circulation. En 350 l'exportation de l'or fut interdit (*CTh.* 9, 23, 1), mais cette interdiction ne fut pas respectée et disparut du *Code de Justinien*.

⁸⁴³ Pour une synthèse sur le sujet voir DEPEYROT 1987.

⁸⁴⁴ ILUK 1995.

(en tonnes)	Or	Argent
Huns	17, 52	-
Goths	4, 8	13
Wisigoths	2, 9	9, 8
Isauriens	8, 3	1, 9
Total	34, 8	24, 7

L'argent versé pour le rachat des captifs ne représente qu'une petite partie de ces flux, mais il ne fait aucun doute qu'il participe de ce grand transfert de métal précieux.

Le montant du *pretium* des notables

Est-il possible d'établir une échelle de valeur en rassemblant et en synthétisant les montants de *pretium* connus ? Gérontius, vers 410, donne une indication pour évaluer le montant d'un *pretium* portant sur un notable. Selon lui « les principaux personnages de la ville avec femmes et enfants » pouvaient être rachetés moyennant une somme que les habitants avaient pu réunir, excepté 2500 pièces (νομίσματα). On apprend plus loin qu'il parle bien d'or (χρυσίον). Il s'agit, selon toute vraisemblance, de *solidi*. On serait réduit à une grossière approximation si, plus loin, il ne précisait que pour l'une des leurs Mélanie rajouta encore 500 pièces⁸⁴⁵, de sorte qu'on peut postuler qu'un captif de rang aristocratique a été libéré contre 500 *solidi*. Quelques décennies plus tard, Priscus rapporte lui-même que son ambassade demande à Attila de libérer la femme de Syllus et ses enfants, capturés à la bataille de Ratiaria. Attila accepte de libérer les enfants en cadeau à l'empereur,

⁸⁴⁵ GERONTIUS, Vie de Sainte Mélanie, 19.

mais demande 500 pièces d'or pour la femme de Syllus⁸⁴⁶. On parvient ainsi à une échelle de quelques centaines de *solidi*.

Cette échelle peut être confirmée par d'autres montants de *pretium* connus au VI^e siècle. Selon Theophanes Confessor, un certain Constantin, fils de Florentius, a été capturé par les Bulgares en 531. Il est libéré pour 1 000 pièces d'or⁸⁴⁷. Il cite aussi Attale, neveu de l'évêque Grégoire de Langres. Alors qu'il n'était qu'un otage, suite à l'aggravation des relations entre Thierry et Childebert, il devient un captif au service d'un « barbare » (entendre un non-Romain) du pays de Trêves. Ce dernier repousse une première fois la proposition de Grégoire de Langres, assurant qu'une personne d'une si haute extraction doit être rachetée dix livres d'or (environ 720 *solidi*). Finalement, l'évêque envoya son cuisinier, qui réussit à obtenir la libération d'Attale pour douze sous d'or.⁸⁴⁸ Enfin, il y a douze Carthaginois que l'empereur d'Orient Maurice envoie à Childebert avec pour option soit de les exécuter, soit de les libérer moyennant un *pretium* de 300 *solidi* par tête⁸⁴⁹. On peut se référer au montant versé par les Romains en 417 lorsqu'ils ont négocié la restitution de Galla Placidia. Celle-ci n'est certes pas asservie et il est improbable qu'on ait considéré le montant versé comme un *pretium*. Il permet toutefois d'établir un ordre de grandeur. Sven Rugullis estime que les 600 000 *modii* de blé échangés contre Galla Placidia valent environ 1 500 à 2 000 livres d'or⁸⁵⁰. Ce qui donne une fourchette de 107 000 à 242 000 *solidi* si l'on compte la livre à 324g. Néanmoins, on peut considérer que l'enjeu de la négociation ne se limitait pas à la restitution de Galla Placidia, celle-ci n'étant qu'un élément d'un accord plus vaste entre Wisigoths et Romains⁸⁵¹.

Le prix payé pour la libération de Maximien en 409 confirme une échelle de plusieurs milliers de *solidi* pour les personnalités les plus éminentes, puisque son

⁸⁴⁶ PRISCUS, *Fragments*, 14, 9-16.

⁸⁴⁷ THEOPHANES CONFESSOR, *Chronographia*, A.M. 6031: καὶ τὸν μὲν Κωνσταντῖνον ἐξέδωκαν λαβόντες χίλια νομίσματα, καὶ ἦλθεν ἐν Κωνσταντινουπόλει. *Corpus Scriptorum Historiae Byzantinae, Theophanes*, vol. 1, éd. NIEBUHR B. G., Weber, 1839, p. 339 (=éd. Paris 1655, p. 185).

⁸⁴⁸ GREGOIRE DE TOURS, *Historia Francorum*, 3, 15.

⁸⁴⁹ GREGOIRE DE TOURS, *Historia Francorum*, 10, 4.

⁸⁵⁰ RUGULLIS 1992, p. 102. A comparer avec les 300 000 livres d'or du budget annuel.

⁸⁵¹ Voir *infra* p. 319.

pretium atteint 30 000 *solidi*⁸⁵². Une telle somme s'explique par l'envergure politique du personnage. Si l'on s'en tient à l'interprétation prudente selon laquelle il s'agit de Tarrutenius Maximilianus, il aurait été consulaire du Picénum, vicaire de Rome et deux fois ambassadeur du Sénat⁸⁵³. Une telle position sociale justifie l'importance de la somme.

La synthèse de ces quelques attestations disparates de sommes payées pour des notables permet de fixer deux échelles de valeur. Les notables ordinaires sont rendus pour quelques centaines de *solidi*, alors que le *pretium* des très grands aristocrates peuvent atteindre plusieurs milliers de *solidi*.

Le montant du *pretium* des captifs anonymes

Les captifs qui ne peuvent se prévaloir d'avoir une valeur socialement reconnue peuvent être rachetés à des prix très divers, variant selon plusieurs paramètres. La position militaire du vainqueur lui permet de demander un prix plus élevé. Ainsi Attila se permet-il d'augmenter le prix individuel de 8 à 12 *solidi* entre le traité de 435 et celui de 442. Lors de l'affaire des habitants d'Asamus, il répète ce prix de 12 *solidi*.

Le nombre de prisonniers et la demande en main-d'œuvre servile peut aussi faire varier le *pretium*. Ainsi les Goths capturés après la défaite de Radagaise en 406, le furent à un prix jugé dérisoire par Orose, c'est-à-dire un *aureus* (*solidus*) par individu⁸⁵⁴. Orose n'a pas dû être le seul à ressentir de l'indignation, puisque le prix réapparaît aussi dans la *Chronique* de Marcellinus Comes :

⁸⁵² ZOSIME, *Historia noua*, 5, 45, 4 : Μαξιμιλλιανὸς δὲ τοῖς πολεμοίοις περιπεσῶν ἀπέδωκε Μαρινιανῶ τῶ πατρὶ τρισμυρίων ὑπὲρ αὐτοῦ δοθέντων χρυσῶν, « Maximilien, qui était tombé par hasard sur les ennemis, fut rendu à son père Marinianus après que trente mille sous d'or eurent été versés pour sa rançon. » Cas n° 20.

⁸⁵³ Pour une discussion plus approfondie sur l'identité du Maximilien cité par Zosime voir t. 3, Cas n° 20.

⁸⁵⁴ OROSE, *Historia aduersum paganos*, 7, 37, 14-16 : *Tanta uero multitudo captiuorum Gothorum fuisse fertur ut uilissimum pecudum modo singulis aureis passim greges hominum uenderentur* ; « Il y eut, dit-on, une si grande multitude de prisonniers goths que des troupeaux d'hommes étaient vendus pêle-mêle pour une seule pièce d'or chacun, à la manière du bétail du plus vil prix. »

Huldin et Sarus, rois des Huns et des Goths, vainquirent Radagaise immédiatement. Après lui avoir coupé la tête, ils partagèrent les captifs pour un *aureus* chaque.⁸⁵⁵

L'expression *greges hominum* laisse entendre qu'ils ont été vendus collectivement, non pas tous ensemble, mais en groupes. Il est probable que le fait de racheter des captifs de manière collective fait baisser le prix. On trouve d'ailleurs un exemple oriental similaire. E. Le Blant calcule, en effet, sur la base de 72 pièces d'or à la livre, qu'en 543, Candidus, évêque de Sergiopolis, rachète 12 000 hommes au prix de 14 400 pièces d'or. Cela fait une moyenne de 1,2 pièce d'or par prisonnier racheté. On rejoint là le prix payé pour les Goths vaincus par Sarus⁸⁵⁶.

Le prix des esclaves

Le montant du *pretium* est-il plus élevé en cas de restitution que le prix des esclaves lorsqu'ils sont revendus sur le marché ? En d'autres termes, est-il préférable pour le vainqueur d'extorquer les richesses des prisonniers ou de les revendre comme esclaves ? La comparaison est délicate dans la mesure où les deux opérations ne sont, en général, pas mises en concurrence dans les sources.

Les précédents anciens ne manquent certes pas. Gottfried Prachner réalisa une étude assez précise des équilibres entre le montant du *pretium* et les ventes à l'encan aux IV^e et III^e siècles avant notre ère⁸⁵⁷. Il en ressort que le montant du *pretium* est d'ordinaire plus élevé que celui de la vente comme esclave. Ainsi, après la prise de Rhegina, Dion de Syracuse, capture 6 000 prisonniers. Une moitié, rendue contre *pretium* lui rapporte 300 000 drachmes, alors que l'autre moitié, revendue en esclavage, ne lui rapporte que 150 000 drachmes. On peut alors penser que la restitution contre argent est une opération bien plus rentable que la revente.

⁸⁵⁵ MARCELLINUS COMES, *Chronicon*, 4, 3 [a. 406] : *Huldin et Sarus Hunnorum Gothorumque reges Radagaisum continuo deuicerunt, ipsius capite amputato, captivos ejus singulis aureis distrahentes.*

⁸⁵⁶ On peut aussi penser aux Skires mentionnés par Sozomène (SOZOMENE, *Historia ecclesiastica*, 9, 5, 6). Il ne donne pas d'évaluation chiffrée, mais précise qu'ils ont été vendus à bas prix.

⁸⁵⁷ PRACHNER 1995. Il s'agit d'un article publié à titre posthume.

Toutefois, un fait pratique doit être pris en compte. Il est fort probable que les personnes rachetées directement grâce à une somme d'argent ne soient pas les plus démunies. Leur restitution peut alors être négociée à des montants bien supérieurs au prix des esclaves. Les captifs revendus comme esclaves, quant à eux, sont probablement ceux qui ne pouvaient en aucun cas payer un *pretium* supérieur au prix des esclaves. Le choix est donc, finalement, dicté par les limites des capacités financières des victimes. Lorsqu'elles sont épuisées, le reliquat est revendu ailleurs. Enfin, la stabilité monétaire de l'Empire tardif a pu accélérer la fixation du prix d'un homme, qu'il soit rendu contre un *pretium* ou vendu comme esclave. Quelques faits plaident, en effet, pour une « normalisation » du prix d'un individu autour de 10 *solidi*. D'ailleurs Kenneth W. Harl a rappelé l'importance de la monnaie comme échelle de valeur. La monnaie est considérée comme une unité stable de pouvoir d'achat⁸⁵⁸.

Nous ne pouvons comparer le prix des captifs de l'Antiquité tardive qu'avec des exemples éloignés dans le temps et dans l'espace. Un esclave d'origine gauloise âgé de 14 ans est acheté en 359 à Ascalon en Phénicie pour 18 *solidi* d'or⁸⁵⁹. Une jeune fille, probablement très jeune, est vendue en 362 pour 2 *solidi* d'or. Un contrat conclu à Hermopolis et datant du règne d'Anastase I^{er} (491-518), stipule la vente d'un esclave nommé Nepheros et âgé d'une douzaine d'années pour le prix de 8 *solidi* d'or⁸⁶⁰. Tant le vendeur que l'acheteur étaient très probablement des soldats *ab actuariis* de l'armée des *Mauri* d'Hermoupolis. Cette somme correspond à un *artabe* de céréales (10-12 *solidi*), à un lopin de terre (8 *solidi* pour 64 *ammata*) ou une année de ration pour un soldat (8 *solidi*).

Parallèlement, on peut comparer ces prix avec les références au prix des esclaves dans le *Digeste*. Selon Marcel Morabito⁸⁶¹ les prix donnés par les jurisconsultes varient de 50 deniers (=2 *aurei*)⁸⁶² à 5 000 deniers (= 200 *aurei*)⁸⁶³,

⁸⁵⁸ HARL 1996, p. 270.

⁸⁵⁹ Cité par STRAUS 1988, p. 911 d'après BGU I 316 (= M. Chr. 271).

⁸⁶⁰ Le texte est édité, traduit en allemand et commenté par HOOGENDIJK 1996.

⁸⁶¹ MORABITO 1981, p. 56-60 (correspond aux pages 86-98 de la thèse imprimée).

⁸⁶² *Dig.* 9, 2, 55 (PAULUS). Un doute existe quant à l'authenticité de cette somme, mais la somme de 2 500 sesterces (=100 *solidi*) est bien attestée (*Dig.* 33, 4, 6, 1 ; 40, 7, 23, pr. ; 34, 5, 13, 2).

mais le cas le plus fréquent reste 250 deniers, c'est-à-dire 10 *aurei*. Certains textes à valeur normative semblent fixer la valeur moyenne autour de 20 *aurei*⁸⁶⁴. Finalement, le prix est fixé par la loi à l'époque de Justinien à 20 *solidi* pour un esclave adulte et à 10 *solidi* pour un enfant jusqu'à 10 ans⁸⁶⁵. Il semble donc que le prix des esclaves s'est maintenu à un niveau très stable, non seulement durant la période embrassée par notre étude, mais aussi depuis le début de l'Empire.

Conclusion

Au final, on peut avancer l'idée qu'un ordre de grandeur à peu près stable autour de 10 *solidi* pour un individu se soit fixé au V^e siècle. Il faut moduler cette somme par la valeur marchande qu'il représente (notamment en fonction de son âge) et par d'éventuelles convulsions du marché, lors de ventes à très grande échelle après un asservissement massif de population. Le prix peut alors descendre à 1 *solidus* par individu. Les prix des esclaves et des captifs anonymes sont alors identiques. Seuls, en effet, les captifs dont la valeur est augmentée par leur rang social valent la peine d'être directement rendus contre une somme d'argent⁸⁶⁶. En d'autres termes, les captifs rendus contre une somme d'argent ont plus de valeur que les esclaves, mais ces derniers, lorsqu'ils sont des captifs, sont justement ceux qui n'avaient pas assez de valeur pour être rendus contre argent.

⁸⁶³ *Dig.* 47, 2, 75 (IAVOLENUS), pour une *ancilla furtiua*.

⁸⁶⁴ *Dig.* 5, 2, 8, 17 ; 40, 4, 47 ; 4, 4, 31.

⁸⁶⁵ *CJ.* 6, 43, 3, 1 et 7, 7, 1, 5.

⁸⁶⁶ Chrystel Freu (FREU 2007, p. 442) cite une lettre de Grégoire le Grand datée de 597 (*Epistulae* 7, 23) qui laisserait supposer que « le captif était souvent racheté à plus haut prix que celui auquel il aurait été vendu sur le marché aux esclaves. » Il faut préciser qu'une telle comparaison englobe tous les captifs, y compris les captifs de marque. Il n'y pas de contradiction avec l'idée que les captifs anonymes, qui n'avaient pas de valeur sociale particulière, étaient revendus à des tarifs proches de ceux du marché des esclaves.

7.3. Négociateur en position de force

En plus de leur valeur symbolique et pécuniaire, les captifs peuvent revêtir une valeur diplomatique. Ils sont ainsi une monnaie d'échange lors des traités de paix, soit négociés un échange d'autres captifs, soit négociés pour l'obtention d'une revendication. On peut cependant être surpris du petit nombre d'attestations en la matière.

7.3.a. L'échange de prisonniers

Dans deux cas connus, les prisonniers servent de monnaie d'échange pour obtenir la restitution d'autres prisonniers. Ils concernent chacun une négociation entre les habitants d'une ville ou d'une région et un roi, de sorte qu'il y a toujours une dissymétrie diplomatique.

En Galice, par exemple, les habitants sont victimes des ravages perpétrés par Herméric, le roi des Suèves, en 430⁸⁶⁷. Ils parviennent néanmoins à restaurer la paix et à récupérer leurs proches prisonniers en rendant à Herméric des Suèves qu'ils avaient capturés :

Les Suèves, sous la direction du roi Herméric, ravagent les régions intérieures de la Galice. Une partie des leurs ayant été tués ou faits prisonniers par le peuple (*per plebem*) qui était protégé par les places fortes les plus sûres, ils restaurent la paix qu'ils avaient rompue, en restituant les familles qu'ils retenaient⁸⁶⁸

La base de l'accord est la restitution réciproque des prisonniers, qui permet de restaurer la paix.

⁸⁶⁷ Cas n° 31.

⁸⁶⁸ HYDACE, *Chronica*, 91 : *Suevi, sub Hermerico rege, medias partes Gallaeciae depraedantes, per plebem, quae castella tutoria retinebat, acta suorum partim caede, partim captiuitate, pacem quam ruperant familiarum quae tenebantur redhibitione restaurant.*

L'histoire des Galiciens présente de nombreuses similitudes avec l'affaire d'Asamus rapportée par Priscus⁸⁶⁹. En 442 les habitants d'une place fortifiée (φρούριον καρτερόν) de Mésie inférieure réussissent à repousser les Huns et à en capturer un certain nombre. En agissant ainsi, ils contreviennent à la paix qu'avait signée Attila avec l'ambassadeur Anatolius et le *magister militum per Thracias* Theodolus. Attila exige la restitution des Huns ainsi que des prisonniers romains que les habitants d'Asamus avaient accueillis. Ceux-ci prétendent alors avoir laissé partir les prisonniers romains et avoir exécuté les prisonniers huns à l'exception de deux d'entre eux qu'ils espéraient échanger contre deux jeunes bergers capturés par les Huns après leur défaite. Finalement la négociation triangulaire aboutit à une préservation de la paix : les habitants d'Asamus acceptent d'échanger les deux prisonniers contre la promesse des Huns de rechercher et de rendre les deux bergers.

Dans les deux situations présentées ici, on voit qu'une ville fortifiée peut tenir tête à une expédition de pillage et les habitants obtenir une victoire sur une armée ennemie. Hydace désigne en effet, d'une manière plus surprenante, les Galiciens qui ont vaincu les Suèves comme la *plebs*. Étant donné que les villes qui ont résisté sont des places fortes, on peut s'interroger sur la présence de soldats. Celle-ci est probable, mais aucun élément ne permet de l'affirmer.

7.3.b. *L'utilisation des captifs pour peser sur une négociation*

Les captifs ont finalement peu pesé sur les négociations générales entre Romains et barbares. Excepté une hypothèse de restitution des prisonniers wisigoths contre le retrait d'Alaric en 403, les deux seuls cas connus de prisonniers qui ont pesé sur des négociations sont des femmes de la famille impériale capturée lors des deux sac de Rome, Galla Placidia par les Wisigoths en 410 et Eudoxie, Eudocie et Placidia par les Vandales en 455.

⁸⁶⁹ PRISCUS, *Fragmenta*, 9, 3, 39-80. Voir cas n° 40. La question du νόμος πολέμου invoqué par Attila dans cette affaire a déjà été traitée *supra* p. 102.

La restitution des captifs wisigoths après Pollentia

Otto Seeck a formulé l'hypothèse que les femmes et les enfants wisigoths capturés par les Romains à Pollentia furent rendus par la suite à Alaric en échange de son retour en Illyricum⁸⁷⁰. Cette hypothèse est surprenante car elle rend impossible une image décrite par Claudien dans un autre endroit du *Panegyrique prononcé en l'honneur du sixième consulat d'Honorius* et récité en janvier 404 : des soldats romains montrent à Alaric les femmes et les enfants capturés à Pollentia :

Nos soldats exaltés par leur succès abreuvent d'outrages le Gète aux abois, et lui montrent ses enfants prisonniers.⁸⁷¹

Michael Dewar y voit, cependant, une liberté prise par le poète et cite Alan Cameron qui justifie la discrétion de ce traité par le fait que Stilichon ne voulait pas faire de publicité autour de cet arrangement⁸⁷². Si cette hypothèse est validée, il s'agirait du seul témoignage de la restitution de captifs barbares par des Romains après 378.

La restitution de Galla Placidia

De la même manière, un peu plus tard, Galla Placidia connaît un sort particulièrement révélateur, puisqu'elle est à l'origine du traité de 416 entre Honorius et Wallia. Avant de considérer la négociation elle-même, il faut se demander si Galla Placidia est une captive ou une otage. Emilienne Demougeot, Stewart I. Oost et François Paschoud suivent l'opinion de Zosime : « Placidia [...] remplissait en quelque sorte un rôle d'otage.⁸⁷³ » Elle aurait été livrée comme otage à Alaric et non capturée par les Wisigoths. Vito Antonio Sirago, au contraire, suit Olympiodore,

⁸⁷⁰ CLAUDIEN, *Panegyricus dictus Honorio Augusto sextum consuli*, 204 : *rursus pacta mouet*. SEECK 1913, p. 332 et p. 575, n. 7.

⁸⁷¹ CLAUDIEN, *Panegyricus dictus Honorio Augusto sextum consuli*, 242-243 : *miles probra superbus ingerat obsesso captiuaque pignora monstret*.

⁸⁷² Éd. DEWAR 1996, p. 193-194 et CAMERON 1970, p. 185.

⁸⁷³ ZOSIME, *Historia noua*, 6, 12, 3 : *ὁμήρου μὲν τρόπον τινὰ τάξιν ἐπέχουσα*. DEMOUGEOT 1951, p. 474, OOST 1968, p. 94 et éd. PASCHOUD 1986, p. 64-65, n. 136. Nous exposons plus en détails les raisons pour lesquelles nous considérons qu'elle est captive dans le t. 3, Cas n° 21.

Orose et Marcellinus Comes⁸⁷⁴, selon lesquels elle aurait été capturée durant le sac de Rome. Cette seconde hypothèse est bien plus convaincante car il est difficile de croire que la tournure prudente de Zosime (ὀμήρου μὲν τρόπον τινὰ τάξιν ἐπέχουσα) ait assez de poids pour contredire trois autres sources très bien documentées.

Après la mort d'Alaric, Galla Placidia revient à Athaulf et devient une sorte de monnaie d'échange dans les négociations entre les Wisigoths et Honorius. Il est vrai qu'elle est une captive un peu particulière, puisqu'elle devient l'épouse du roi Athaulf. Peut-être est-ce cette situation ambiguë qui a poussé Zosime à la définir plutôt comme un otage⁸⁷⁵ en occultant le fait qu'elle a d'abord été capturée. En 415, Constantius bloque le port de Narbonne pour supprimer le ravitaillement en blé des Wisigoths. Ceux-ci se retirent alors en Espagne et, contraints par la famine, acceptent en 415 un traité avec Constantius et Honorius. Contre 600 000 mesures de blé ils conquerront l'Espagne pour le compte des Romains et relâcheront Galla Placidia⁸⁷⁶. Mais le blé promis par les Romains n'arriva jamais. Athaulf refuse alors de rendre la sœur d'Honorius et se prépare à nouveau à faire la guerre⁸⁷⁷. Il meurt cependant à ce moment-là, non sans avoir fait promettre à son successeur de faire la paix avec les Romains et de rendre Galla Placidia. La lutte pour la succession d'Athaulf mène son

⁸⁷⁴ MARCELLINUS COMES, *Chronicon*, a. 410 ; OLYMPIODORE, *Fragmenta*, 6 ; OROSE, *Historia aduersum paganos*, 7, 40, 2. Aucune de ces trois sources ne comporte la moindre ambiguïté quant au fait que Galla Placidia a été emmenée captive lors du sac d'août 410.

⁸⁷⁵ ZOSIME, *Historia noua*, 6, 12, 3 : ὀμήρου μὴν τρόπον τινὰ τάξιν ἐπέχουσα.

⁸⁷⁶ JORDANES, *De origine actibusque Getarum*, 32 (164) : *Dehinc iam quartus ab Halarico rex constituitur Wallia, nimis dstrictus et prudens. Contra quem Honorius imperator Constantium, uirum industria militari pollentem multisque proeliis gloriosum, cum exercitu dirigens, ueritus ne foedus dudum cum Athaulfo initum ipse turbaret, et aliquas rursus in re publica insidias moliretur uicinis sibi gentibus expulsis. Simulque desiderans germanam suam, Placidiam, subiectionis opproprio liberare, paciscens cum Constantio ut aut bello aut pace, uel quoquo modo si eam potuisset ad suum regnum reducere, ei eam in matrimonio sociaret.* « Ensuite c'est Walia, homme fort intimidant et avisé, qui est proclamé roi, le quatrième déjà depuis Alaric. Pour le contrecarrer, l'empereur Honorius dépêcha avec une armée Constantius, qui se distinguait par son activité militaire et que de nombreux combats avaient couvert de gloire. Il craignait que Walia lui-même ne bafouât le traité jadis conclu avec Athaulf et n'ourdît à nouveau quelque piège contre l'Empire, maintenant que ses voisins avaient été repoussés. En même temps, il désirait libérer sa sœur Placidia de la situation infamante de sujétion où elle se trouvait. Il conclut un marché avec Constantius : si, par les armes ou pacifiquement, ou par n'importe quel moyen, il pouvait la ramener dans son Empire, il la lui donnerait en mariage. » Ce montant a été évalué entre 107 000 et 242 000 *solidi* et comparé à d'autres rançons.

⁸⁷⁷ OLYMPIODORE, *Fragmenta*, 22, 1-3.

opposant Singéric à prendre le pouvoir. Il rabaisse alors Galla Placidia au rang de simple captive, montrant par là qu'elle n'est plus une monnaie d'échange⁸⁷⁸. Finalement le pouvoir revient à Wallia. Craignant un conflit, Honorius envoie Constantius avec la promesse qu'il lui donnerait la main de Galla Placidia, s'il parvenait à la ramener⁸⁷⁹. Wallia s'est finalement montré moins belliqueux que prévu. Euplutiarius, *agens in rebus* de l'empereur, part négocier la paix en 416. Les termes de celle-ci rejoignent le traité de 415⁸⁸⁰. Comme les 600 000 mesures de blé arrivent cette fois-ci réellement chez Wallia, il rend Galla Placidia à son frère Honorius⁸⁸¹. Ainsi, elle a servi de monnaie d'échange entre les Wisigoths et les Romains. Il est intéressant de constater que Singéric, qui ne cherchait pas la paix avec les Romains, a rabaisé Galla Placidia au rang de simple captive, en la faisant marcher avec les autres captifs. Il montre de la sorte qu'elle n'a plus de valeur diplomatique, laissant entendre qu'il ne souhaite plus faire la paix avec les Romains.

La négociation pour la restitution d'Eudocie

En 455, après avoir saccagé Rome, Genséric rentre à Carthage avec « la veuve de Valentinien III (Eudocie), ses deux filles (Eudocie et Placidia), et un fils

⁸⁷⁸ OLYMPIODORE, *Fragmenta*, 26, 1, 13-22.

⁸⁷⁹ JORDANES, *De origine actibusque Getarum*, 32 (165) : *Quo placito Constantius ouans, cum copia armatorum et pene iam regio apparatu Hispaniam petit. Cui Wallia rex Gothorum, non cum minore procinctu ad claustra Pyrenei occurrit ; ubi ab utraque parte legatione directa ita conuenit pacisci, ut Placidiam sororem principis redderet, suaque solacia Romanae rei publicae, ubi usus exigeret, non denegaret.* « Constantius applaudit à cet accord. Il gagne l'Espagne avec une troupe nombreuse de combattants et un appareil presque royal déjà. Wallia, roi des Goths, avec un dispositif non moins impressionnant, se porte à sa rencontre aux portes des Pyrénées. Là, les deux camps dépêchent une ambassade et Wallia souscrit à l'accord suivant : il rendrait la sœur du prince, Placidia, et il ne refuserait pas d'apporter son aide à l'Etat romain, lorsque le besoin s'en ferait sentir. »

⁸⁸⁰ OLYMPIODORE, *Fragmenta*, 30.

⁸⁸¹ MARCELLINUS COMES, *Chronicon*, 12, 2 [a. 414] : *Wallia rex Gothorum facta cum Honorio principe pace Placidiam sororem eius eidem uiduam reddidit.* « Wallia, le roi des Goths, après avoir fait la paix avec l'empereur Honorius, lui rendit sa soeur Placidia, qui était veuve. » OROSE, *Historia aduersum paganos*, 7, 43, 12 : *Placidiam imperatoris sororem honorifice apud se honesteque habitam fratri reddidit.* « Placidia, la sœur de l'empereur, qui avait été traitée chez lui avec honneur et respect, fut rendue à son frère. » PROSPER D'AQUITAINE, *Epitoma chronicon*, 1259 [a.416] : *Placidiam Theodosii imperatoris filiam, quam Romae Gothi ceperant quamque Athaulfus coniugem habuerat, Wallia pacem Honorii expetens reddit eiusque nuptias Constantius promeretur.* « Wallia, comme il cherchait la paix avec Honorius, rendit Placidia, la fille de l'empereur Théodose, que les Goths avaient prise à Rome et qu'Athaulf avait épousé. Elle fut promise en noce à Constantius. »

d'Aétius appelé Gaudentius⁸⁸² ». L'empereur Marcien envoie deux ambassades pour négocier la libération des captifs de la famille impériale, mais Genséric répond d'abord par une fin de non recevoir⁸⁸³. Finalement il accepte de libérer Eudoxie et Placidia, mais garde Eudocie qu'il unit à son fils Hunéric⁸⁸⁴.

7.4. Conclusion

La fonction économique de la captivité est la plus répandue. Les captifs constituent, en effet, une part importante du butin et, à ce titre, représentent avant tout une valeur marchande, un *pretium*, toujours monnayé en or. D'ailleurs, l'asservissement des captifs, c'est-à-dire leur transformation en marchandise, est partagée tant par les Romains que par les barbares et constitue un élément de contact essentiel, bien plus que la négociation des captifs dans les traités, qui n'intervient plus qu'en de rares occasions.

L'exploitation symbolique et politique des captifs ne suit que les grandes batailles. Or celles-ci – nous l'avons démontré précédemment – sont peu fréquentes et aboutissent plutôt au massacre qu'à la capture de l'ennemi. D'une certaine manière aussi cette exploitation symbolique, qui est essentiellement le fait des Romains, se trouve peu à peu déconnectée des réalités militaires. Il s'agit d'un discours politique autonome sur l'essence du pouvoir impérial. De fait, il s'éteint avec celui-ci, lorsque Romulus Augustule fait frapper la dernière monnaie représentant un barbare captif⁸⁸⁵.

⁸⁸² HYDACE, *Chronica*, 167. Hydace accuse nommément la veuve de Valentinien d'avoir appelé les Vandales. Que cette accusation soit vraie ou fausse importe peu. Dans tous les cas, le sac de Rome entre totalement en convergence avec le fait que Genséric affirme par tous les moyens son pouvoir en Méditerranée occidentale.

⁸⁸³ PRISCUS, *Fragments*, 31, 1, 1-16. Voir BECKER-PIRIOU 2006, p. 266. Marcien envoie notamment l'évêque arien Bléda.

⁸⁸⁴ PRISCUS, *Fragments*, 38, 1, 13-19. Elle s'enfuira plus tard. Voir *infra* p. 366.

⁸⁸⁵ Cohen, t. 8, p. 242, n° 1.

Chapitre 8

Quitter la captivité : intégration, installation, libération, fuite

*Malunt enim sub specie captiuitatis uiuere liberi
quam sub specie libertatis esse captiui.*
SALVIEN DE MARSEILLE, *De gubernatione Dei*, 5 (5), 22.

Plus fuga laudatur Pyrrhi quam uincla Iugurthae.
CLAUDIEN, *De bello Getico*, v. 128.

Dans le sixième livre des *Institutions*, Florentinus détaille trois manières de quitter la *potestas* de l'ennemi :

La manière par laquelle un captif est revenu n'a aucune importance, qu'il soit abandonné (*dimissus*), qu'il se soit évadé de la *potestas* des ennemis par la force ou la ruse (*ui uel fallacia euaserit*), à condition, cependant, qu'il revienne dans l'idée de ne pas retourner là-bas. Car il ne suffit pas qu'on revienne par le corps, si l'on est étranger par l'esprit. Mais on considère que celui qui est récupéré des mains des ennemis vaincus (*uictis hostibus recuperantur*) est revenu par le *postliminium*.⁸⁸⁶

⁸⁸⁶ Dig. 49, 15, 26 (FLORENTINUS) : *Nihil interest, quomodo captiuus reuersus est, utrum dimissus an ui uel fallacia potestatem hostium euaserit, ita tamen, si ea mente uenerit, ut non illo*

Selon lui, un captif peut retrouver la liberté parce qu'il est renvoyé ou abandonné par les ennemis (*dimissus*), parce qu'il s'est évadé (*ui uel fallacia euaserit*) ou parce qu'il est libéré par une victoire militaire (*uictis hostibus recuperantur*)⁸⁸⁷.

Ces trois possibilités recouvrent des situations plus complexes. Il convient donc de les aborder sous deux angles. D'un côté, le captif peut être libéré par décision de ses ennemis. Il y a alors trois possibilités. Il peut quitter son statut de captif, et par la même occasion celui d'esclave, et intégrer la société de ses ennemis. Il fait alors pleinement partie de celle-ci sous un statut totalement libre. Étant libre, il décide alors de rester chez ses anciens ennemis. Une seconde possibilité consiste à être installé dans le territoire de l'ennemi. L'ancien captif n'est plus un esclave, mais il n'est pas mêlé à la société de son ancien ennemi. Il peut même être cantonné dans des lieux précis. Il n'est pas forcément totalement libre et son consentement n'est pas forcément nécessaire. Une troisième possibilité consiste à laisser le captif rentrer chez lui et revenir dans son ordre juridique d'origine. Il est alors simplement relâché sans forme particulière de procédure.

D'un autre côté, le captif peut gagner sa liberté contre la volonté de ses ennemis. Deux possibilités existent : soit il s'évade ; soit il est libéré par une intervention militaire des siens.

reuerteretur : nec enim satis est corpore domum quem redisse, si mente alienus est. Sed et qui uictis hostibus recuperantur, postliminio redisse existimantur. Ce texte a déjà été cité p. 44.

⁸⁸⁷ Une quatrième manière de quitter la *potestas* de l'ennemi n'est pas évoquée par Florentinus : le rachat. Celle-ci a été évoqué dans ses aspects classiques et juridiques au chapitre 2.3., p. 156 et dans le cadre du rachat chrétien au chapitre suivant, p. 375.

8.1. L'intégration du captif dans la société de ses ennemis

8.1.a. La signification de l'intégration

Un captif est considéré comme l'esclave de ses ennemis (*seruus hostium*). Il vit donc désormais auprès d'eux. Peut-on pour autant considérer qu'il est intégré à leur société ? La réponse est assurément négative. Les éléments de réponse n'existent que du point de vue romain. Le principal argument est le souvenir de l'origine barbare des esclaves romains.

Le souvenir de l'origine barbare des esclaves romains

Nous avons noté précédemment que Synésios de Cyrène rappelle avec beaucoup de craintes sa défiance envers les esclaves barbares⁸⁸⁸. Il rappelle ainsi que le souvenir de l'origine étrangère des barbares n'est pas oublié. Dans un tel contexte il n'est pas possible de considérer qu'un captif d'origine étrangère est intégré à la société romaine tant qu'il est esclave. On ne peut nier qu'un esclave qui prend part à la vie économique d'une société y a une certaine place. Mais le souvenir infamant de l'origine montre bien qu'il n'y a pas de réelle intégration sociale.

D'ailleurs les craintes de Synésios de Cyrène sont confirmées par la question des esclaves goths lors du siège de Rome par Alaric à l'hiver 408-409 telle qu'elle est présentée par Zosime :

[Alaric] déclara en effet qu'il ne renoncerait au siège qu'à la seule condition de recevoir tout l'or que la ville possédait, ainsi que l'argent, et

⁸⁸⁸ SYNESIOS DE CYRENE, *De regno*, 22. Voir *supra* p. 111.

en plus de cela tout ce qu'il trouverait dans la ville appartenant à la catégorie des biens mobiliers, et en outre les esclaves barbares.⁸⁸⁹

Le souvenir de l'origine barbare des esclaves de Rome est vivace. Il est certes possible qu'il s'agisse des Goths de Radagaise asservis en masse à peine deux ans auparavant. L'expression générale utilisée par Zosime (τοὺς βαρβάρους οικήτας) ne permet pas de trancher cette question. L'historien ajoute plus loin que « presque tous les esclaves qui se trouvaient dans Rome sortaient pour ainsi dire jour après jour de la ville et se mêlaient aux barbares, qui étaient rassemblés au nombre d'environ quarante mille.⁸⁹⁰ »

À cela s'ajoutent encore deux constitutions de 374 et 386⁸⁹¹ qui évoquent des *barbari serui* et des *prounciales serui* semblant distinguer ainsi parmi les esclaves ceux dont on se rappelle de l'origine extérieure et donc, peut-être, captive et des esclaves romains « de souche ». Même si l'expression *barbari serui* ne se réfère pas forcément qu'à des captifs, elle n'en prouve pas moins que les Romains pouvaient se rappeler opportunément l'origine étrangère de certains esclaves.

Le souvenir de l'origine chez les esclaves romains des barbares

Nous ne pouvons affirmer que les esclaves des Romains eux-mêmes maintenaient ce souvenir vivant, mais un exemple un peu antérieur à la période considérée par cette étude laisse penser que des Romains captifs dans le *Barbaricum* peuvent garder vivace le souvenir de leur origine pendant un siècle. Philostorge, en effet, lorsqu'il évoque les origines d'Ulfila, écrit :

Sous le règne de Valérien et de Gallien, un contingent important des Scythes d'outre Danube passa en terre romaine et envahit une bonne

⁸⁸⁹ ZOSIME, *Historia noua*, 5, 40, 3 : [...] ἔλεγε γὰρ οὐκ ἄλλως ἀποστήσεσθαι τῆς πολιορκίας, εἰ μὴ τὸν χρυσὸν ἅπαντα, ὅσον ἡ πόλις ἔχει, καὶ τὸν ἄργυρον λάβοι, καὶ πρὸς τούτοις ὅσα ἐν ἐπίπλοις εὖροι κατὰ τὴν πόλιν καὶ ἔτι τοὺς βαρβάρους οικήτας.

⁸⁹⁰ ZOSIME, *Historia noua*, 5, 42, 3 : Καὶ οἱ μὴν οικήται σχεδὸν ἅπαντες, οἱ κατὰ τὴν Ῥώμην ἦσαν, ἐκάστης ὡς εἰπεῖν ἡμέρας ἀναχωροῦντες τῆς πόλεως ἀνεμίγνυντο τοῖς βαρβάροις, εἰς τεσσάρων που μυριάδων πλῆθος συνειλεγμένοις. Voir éd. PASCHOUD 1986, p. 274, n. 94 et DEMOUGEOT 1979, p. 456.

⁸⁹¹ *CTh.* 13, 4, 4 (20 juin 374 = *CJ* 12, 4, 8) et *CTh.* 4, 4, 1 (29 juin 386 = *CJ* 4, 58, 5). Voir *supra* p. 112.

partie de l'Europe ; passant aussi en Asie, ils attaquèrent la Galatie et la Cappadoce et firent de nombreux prisonniers, parmi lesquels des membres du clergé ; et chargés de butin, ils rentrèrent chez eux. [...] C'est de ces captifs qu'étaient nés également les ancêtres d'Ulfila, Cappadociens de race, voisins de la ville de Parnassos et issus du bourg appelé Sadagolthina.⁸⁹²

Ulfila, né vers 311 et mort en 383, descend de Cappadociens capturés vers 257. Le souvenir du nom de son bourg natal aurait été transmis avec suffisamment de force dans sa famille pour que Philostorge, lui-même Cappadocien, puisse le transmettre avec précision, alors qu'il écrit entre 425 et 433.

Servitude et *ius gentium*

Il convient aussi de rappeler que les juristes romains considèrent que les enfants des esclaves sont esclaves *iure gentium*⁸⁹³. Par conséquent, même s'il existe des formes d'asservissement par le *ius civile*, le principe même du droit maintient les esclaves hors de la société romaine par le souvenir de leur appartenance à une *gens externa*.

Servitude et intégration

Pour pouvoir parler d'intégration, trois conditions doivent donc être réunies. L'ancien captif doit être libre et non asservi, car tant qu'il est *seruus hostium* il ne fait pas partie de la société de ses ennemis. Par conséquent il doit rester volontairement, c'est-à-dire avoir ce que les jurisconsultes romains nomment l'*animus remanendi*, la « volonté de rester ». Par ailleurs, l'ancien captif doit vivre avec ses nouveaux compatriotes. Il ne suffit pas qu'il vive sur leur territoire. C'est pourquoi nous distinguons l'intégration de l'installation (voir *infra*). Ainsi, un ancien captif peut être dit « intégré » lorsqu'il a un statut libre, qu'il reste volontairement

⁸⁹² PHILOSTORGE, *Historia ecclesiastica*, 2, 5 (Traduction A. Chauvot).

⁸⁹³ *Dig.* 1, 5, 5 (MARCIANUS). Voir *supra* p. 82.

chez ses anciens ennemis et qu'il vit avec eux. Une telle situation n'est attestée au V^e siècle que chez les Huns.

8.1.b. L'intégration des captifs romains asservis par les Huns

Même si de nombreux auteurs expriment la crainte d'un séjour prolongé dans le *Barbaricum*, certains captifs romains choisissent de rester dans la société barbare de ceux qui les ont capturés. Ainsi Priscus rapporte une rencontre en 448-449 avec un marchand grec capturé par les Huns à Viminiacum en 441. Celui-ci, après avoir gagné sa liberté grâce au butin amassé en se battant pour les Huns, choisit finalement de rester auprès d'eux et d'adopter leur mode de vie⁸⁹⁴. Il s'agit cependant de la seule histoire où l'ancien captif exprime aussi explicitement sa volonté de rester. Le développement sur la fiscalité de l'Empire qui suit l'exposé de cette rencontre incite à la considérer avec précaution⁸⁹⁵. Il est toutefois remarquable de constater que les Huns ont mis en place un système d'affranchissement par le butin.

La volonté de rester dans le *Barbaricum*

De tels choix sont possibles dans la mesure où il n'était pas impensable pour tous les Romains d'habiter parmi les barbares. Salvien de Marseille, dans un passage bien connu⁸⁹⁶, évoque ceux qui préfèrent émigrer chez les barbares :

21. [...] Ils ont beau différer de ceux chez lesquels ils se retirent par la religion comme par la langue et également, si je puis dire, par l'odeur fétide que dégagent les corps et les habits des barbares, ils préfèrent

⁸⁹⁴ PRISCUS, *Fragmenta*, 11, 2, 407-435. Cet exemple est cité par DE SAINTE-CROIX 1983, p. 487.

⁸⁹⁵ Les similitudes de l'argument du marchand grec avec le célèbre développement de Salvien de Marseille sur la fiscalité (SALVIEN DE MARSEILLE, *De gubernatione Dei*, 5 (5-7), 21-28) sont surprenantes.

⁸⁹⁶ Cité notamment par Jean Gaudemet (GAUDEMET 1984).

pourtant souffrir chez ces peuples-là cette dissemblance de moeurs que chez les Romains l'injustice déchaînée.

22. Ils émigrent donc de tous côtés chez les Goths, chez les Bagaudes ou chez les autres barbares qui dominent partout, et ils n'ont point à se repentir d'avoir émigré. Ils préfèrent en effet vivre libres sous une apparence d'esclavage que d'être esclaves sous une apparence de liberté.⁸⁹⁷

Salvien de Marseille ne fait pas référence à des Romains captifs, mais plutôt à des Romains ruinés par la fiscalité qui émigrent chez les barbares. L'esclavage mentionné à la fin de l'extrait correspond à un « asservissement » aux taxes. Cependant, une telle constatation, pour polémique qu'elle soit, n'en pose pas moins un contexte qui explique la démarche du marchand de Viminiacum rencontré par Priscus.

Ce souhait du captif de rester dans le monde du barbare ennemi apparaît déjà chez les juristes, dans la mesure où la citoyenneté romaine ne concerne que ceux qui désirent vivre dans l'Empire romain. Pomponius cite ainsi le cas d'Attilius Regulus qui, venu à Rome porter un message des Carthaginois, avait fait le serment de retourner à Carthage. Dès lors, il ne peut pas revenir selon le *postliminium*, puisqu'il ne montre pas d'*animus revertendi*⁸⁹⁸. Cet *animus revertendi* s'oppose donc au choix du captif de rester auprès de celui qui l'a capturé (*animus remanendi*), sans même montrer de volonté de s'enfuir⁸⁹⁹.

A. D. Lee pense que le nombre de captifs qui ont choisi de passer à l'ennemi devait être significatif. Il déduit ce phénomène du mystère que représente la progression des différents groupes de barbares à travers les fleuves occidentaux, alors qu'aucun indice ne nous montre qu'ils possédaient les compétences techniques pour construire des ponts. Ils auraient alors recouru à des prisonniers romains.

⁸⁹⁷ SALVIEN DE MARSEILLE, *De gubernatione Dei*, 5 (5-7), 21-22 : 21. *Et quamuis ab his ad quos confugiunt, discrepent ritu, discrepent lingua, ipso etiam, ut ita dicam, corporum atque induuiarum barbaricarum foetore dissentiant, malunt tamen in barbaris pati cultum dissimilem quam in Romanis iniustitiam saeuientem.* 22. *Itaque passim uel ad Gothos uel ad Bagaudas uel ad alios ubique dominantes barbaros migrant, et commigrasse non paenitet ; malunt enim sub specie captiuitatis uiuere liberi quam sub specie libertatis esse captiui.*

⁸⁹⁸ *Dig.* 49, 15, 5, 3 (POMPONIUS).

⁸⁹⁹ Ce que Servius appelle la *spes revertendi* (selon Tryphoninus, *Dig.* 49, 15, 12, pr.).

Les attestations d'intégration de captifs romains chez les Huns

Les principales attestations de captifs romains qui ont quitté le statut de *seruus hostium* pour s'intégrer dans la société barbare qui les avaient capturés se situent chez les Huns. Plus qu'une spécificité des Huns, il s'agit probablement de la richesse exceptionnelle du témoignage de Priscus.

Lors de son ambassade chez Attila, Priscus rencontre un Grec qui a choisi de vivre auprès des Huns⁹⁰⁰. L'auteur est tout d'abord frappé par son mode de vie. Il est habillé à la mode scythe (ἐκ τῆς Σκυθικῆς στολῆς) et surtout avec des habits de bonne qualité, ce qui le distingue des captifs, en général vêtus de loques. Il porte, de plus, les cheveux coiffés autour de la tête (ἀποκειράμενος τὴν κεφαλὴν περιτρόχαλα). Le marchand explique qu'il a été capturé lorsque les Huns ont pris Viminacum. Dans le partage des captifs, comme il était riche, il a été attribué à Onégésius.

Il explique ensuite la manière dont il a racheté sa liberté. Il s'est battu au profit des Huns contre les Romains et les Akatiri et a donné le butin ainsi gagné à son maître de manière à se racheter. Il ne fait aucun doute qu'il est libre (ἐλευθερίας τυχεῖν). Il préféra ensuite rester vivre auprès des Huns. C'est pourquoi il épousa une barbare et eut des enfants d'elle. Partageant la table d'Onégésius, il vit désormais mieux que dans l'Empire romain.

Une remarque est particulièrement intéressante. Il explique qu'il a racheté sa liberté avec le butin gagné « conformément à la loi des Scythes » (κατὰ τὸν παρὰ Σκύθαις νόμον), laissant entendre par là qu'il s'agit d'un système institué. Les mésaventures d'un autre captif romain, moins chanceux, viennent confirmer ce fait. Il s'agit d'un architecte capturé à Sirmium qui avait construit des bains pour Onégésius : « Il s'attendait à gagner la liberté pour prix de son génie⁹⁰¹ » mais subit finalement le pire des sorts, car Onégésius en fit un garçon de bain qui s'occupait de lui et de ses suivants dans les thermes mêmes qu'il avait construits. La déception du

⁹⁰⁰ PRISCUS, *Fragmenta*, 11, 2, 407-435.

⁹⁰¹ PRISCUS, *Fragmenta*, 11, 2, 364-372 : μισθὸν τοῦ εὐρέματος ἐλευθερίαν λήψεσθαι προσδοκῶν.

captif s'explique par le fait qu'il s'attendait (προσδοκῶν) à gagner sa liberté. Cette attente confirme l'existence d'un système institué de rachat de la liberté.

Il est intéressant de remarquer qu'après avoir écouté l'histoire du marchand de Viminiacum, Priscus engage une discussion sur l'Empire romain qui n'est pas sans rappeler les arguments de Salvien de Marseille mentionnés précédemment⁹⁰². Le débat sur les conditions de vie comparées des Romains et des barbares n'est pas un fait isolé. Même s'il a bénéficié de conditions très favorables, le marchand de Viminiacum ne devait pas être le seul à ne pas revenir dans l'Empire romain.

8.1.c. Des indices d'intégration chez les Romains ?

Au milieu du II^e siècle Pomponius admet l'affranchissement de captifs ennemis asservis par les Romains :

Si un captif a été affranchi (*manumissus*) par nous et qu'il arrive chez les siens, on admet qu'il est revenu précisément conformément au *postliminium*, s'il préfère suivre les siens plutôt que de rester dans notre cité.⁹⁰³

Ainsi le droit classique formule la possibilité d'affranchir le captif par une procédure formelle, comme tout esclave. Il est cependant étonnant de constater que Pomponius envisage que l'affranchi, qui est normalement astreint à des obligations assez lourdes envers son ancien maître devenu son patron, ait la liberté de repartir chez lui⁹⁰⁴. Par là il admet aussi la réciproque, à savoir que le captif libéré peut

⁹⁰² SALVIEN DE MARSEILLE, *De gubernatione Dei*, 5 (5-7), 21-22.

⁹⁰³ *Dig.* 49, 15, 5, 3 (POMPONIUS) : *Captivus autem si a nobis manumissus fuerit et peruenerit ad suos, ita demum postliminio reuersus intellegitur, si malit eos sequi quam in nostra ciuitate manere.*

⁹⁰⁴ Les juristes classiques considèrent, en effet, que la liberté consiste à choisir sa cité. *Dig.* 4, 15, 12, 9 (TRYPHONINUS) : *Quod in liberis aliter erat : non enim postliminio reuertebatur, nisi qui hoc animo ad suos uenisset, ut eorum res sequeretur illosque relinqueret, a quibus abisset : quia, ut Sabinus scribit, de sua qua ciuitate cuique constituendi facultas libera est, non de domini iure ;* « La situation était différente pour les personnes libres. Une telle personne ne reviendrait par le *postliminium* que si elle venait chez les siens dans l'idée de défendre leur cause et d'abandonner celle de ceux qu'elle avait quittés. Car, comme l'écrit Sabinus, chacun possède la libre faculté de décider de sa citoyenneté, mais pas du droit de propriété (*dominium*). »

choisir de rester. L'affranchissement des captifs ainsi décrit correspond donc bien à une forme d'intégration, puisqu'une fois libre, l'ancien captif décide librement de rester.

A la fin du IV^e siècle, Ambroise de Milan prône une forme d'intégration à l'échelle domestique, puisqu'il encourage les soldats qui auraient capturé une belle femme chez les ennemis à l'épouser plutôt qu'à la prendre comme esclave :

Il est libre, celui qui, lorsqu'il évolue dans une guerre et voit une belle femme, après avoir pillé les richesses de ses ennemis, la retrouve là-bas, la désire, et, ayant renoncé au superflu et retiré les atours de la captivité, s'unit à elle comme sa femme, désormais non plus esclave, mais libre. Il comprend que la sagesse et l'éducation ne sont pas inférieures à la servitude.⁹⁰⁵

On peut toutefois s'interroger sur la forme de ce passage lorsqu'il précise que le soldat « ayant renoncé au superflu et retiré les atours de la captivité, s'unit à elle comme sa femme, désormais non plus esclave, mais libre. » Un citoyen romain a la capacité de rendre libre sa captive. S'agit-il d'un affranchissement formel ou le statut de la captive procède-t-il d'une simple décision du vainqueur de l'épouser de la même manière que le *vinculum pignoris* est dissous lorsque le *redemptor* épouse la *redempta* ?

8.1.d. Conclusion

L'intégration des captifs au sens plein est donc un phénomène peu documenté. Si l'on admet que les Romains aient affranchi, de manière toujours individuelle, les captifs asservis, on constate tout de même une différence de taille avec ce qui a pu être observé chez les Huns. Chez les Romains l'affranchissement est une procédure générale, qui ne concerne pas que les captifs. Le maître décide librement d'affranchir son esclave. Chez les Huns, au contraire, l'affranchissement semble ne concerner que les captifs asservis et fonctionne selon un système qui

⁹⁰⁵ AMBROISE DE MILAN, *Epistulae*, 7 (37), 16. Ambroise ne paraît pas se poser la question du consentement de la femme.

rappelle le rachat des captifs, à la différence que le captif peut se racheter lui-même. Aucune procédure particulière d'affranchissement n'y est attestée, néanmoins, le passage de la captivité à la liberté devait forcément être formel pour être reconnu, dès lors que le captif reste auprès de ses anciens ennemis.

8.2. L'installation des captifs barbares dans l'Empire romain

Entre l'asservissement des captifs et l'affranchissement existe une troisième solution, utilisée par les Romains depuis l'époque augustéenne, qui consiste à installer des barbares soumis dans l'Empire sous un statut de semi-dépendance, comme par exemple le colonat. Il ne s'agit donc pas d'une véritable intégration, car les barbares n'obtiennent pas la citoyenneté et sont souvent cantonnés à des lieux particuliers. Ils ne sont pas pour autant des esclaves, sinon ils conserveraient pleinement leur condition de captif et de *seruus hostium*.

L'installation de barbares avec un statut de semi-dépendance est à considérer dans le cadre d'une hypothèse formulée par William Linn Westermann. Ce dernier considère que les captifs sont de moins en moins souvent asservis et de plus en plus souvent destinés à devenir des colons dans le cadre d'un déclin rapide de l'esclavage après le III^e siècle⁹⁰⁶. Il convient de vérifier si, dans nos attestations tardives, la tendance à remplacer l'asservissement pur et simple par d'autres formes d'intégration non servile se vérifie.

Comment l'expliquer ? On constate de façon générale que les esclaves commencent à avoir quelques éléments d'une personnalité juridique. Par ailleurs, on décèle une tendance des particuliers, notamment des riches propriétaires terriens, à confondre, volontairement ou non, certaines formes de dépendances avec la

⁹⁰⁶ WESTERMANN 1955. Il appuie ainsi sa thèse du déclin de l'esclavage. Cité par MODERAN 2004a, p. 347.

servitude⁹⁰⁷. Les Skires, supposés être installés comme colons chez des propriétaires terriens sont décrits par Sozomène comme des esclaves⁹⁰⁸. La frontière entre la servitude et la liberté perdrait ainsi en clarté. Cette hypothèse n'est toutefois pas convaincante, car au VI^e siècle encore, Justinien rappelle que la différence entre libre et esclave est la dichotomie fondamentale du droit des personnes⁹⁰⁹. En revanche, il apparaît que l'intérêt fiscal du gouvernement impérial réside plus dans l'installation des vaincus comme colons que dans leur revente comme esclaves.

D'une manière générale, ces formes d'intégration entrent dans la question plus vaste de l'installation des barbares dans l'Empire, qu'ils soient captifs, réfugiés ou transfuges. Les formes de cette installation sont toutefois diverses et il est difficile d'en avoir une vue systématique. Les historiens ont été tentés de retrouver parmi la liste des témoignages de l'intégration des barbares dans l'Empire un système cohérent⁹¹⁰. Cam Grey identifie, en effet, trois traits récurrents qui ont pu alimenter cette perspective⁹¹¹. En premier lieu, les autorités romaines ont souvent cherché à disperser les individus. En second lieu, d'une manière ou d'une autre, l'État romain se réserve la possibilité de recruter des soldats parmi eux. Enfin, les questions fiscales sont très souvent mentionnées explicitement. Mais les tentatives de typologies se heurtent toujours à la question suivante : la présentation de ces modalités est-elle confuse à cause des formulations approximatives de nos sources ou à cause du pragmatisme du gouvernement impérial qui aurait choisi des solutions adaptées sur le moment sans se soucier de mettre en place un système ?

⁹⁰⁷ Le problème se manifeste à plusieurs reprises dans les rescrits de Dioclétien concernant les captifs libres rachetés qui ne peuvent rembourser leur rançon. Voir *supra* p. 154sqq.

⁹⁰⁸ CTh. 5, 6, 3 et SOZOMENE, *Historia ecclesiastica*, 9, 5-7. Voir *infra* pour une discussion détaillée de l'installation des Scires dans l'Empire.

⁹⁰⁹ JUSTINIEN, *Institutiones*, 1, 3.

⁹¹⁰ La liste des attestations a été établie pour la première fois par DE SAINTE-CROIX 1983, p. 509-518, puis complétée et critiquée par MODERAN 2004a.

⁹¹¹ GREY C., « The ius colonatus as a model for the settlement of barbarian prisoners-of-war in the late Roman Empire? », *Shifting Frontiers in Late Antiquity VI, Romans, Barbarians, and the Transformation of the Roman World, An Interdisciplinary Conference, The University of Illinois at Urbana-Champaign (March 17-20, 2005)*, à paraître (Je n'ai consulté qu'un exemplaire de travail). L'auteur s'attache surtout à commenter la constitution sur les Scires (CTh. 5, 6, 3).

8.2.a. *Une typologie est-elle possible ?*

Devant la multiplicité des situations et des termes utilisés par nos sources, plusieurs typologies ont été proposées, notamment par Yves Modéran, Alessandro Barbero et John F. Drinkwater.

La typologie d'Yves Modéran

Dans un article de 2004, Yves Modéran a présenté une double typologie des témoignages d'intégration des barbares pour la période allant du milieu du III^e siècle au début du V^e siècle⁹¹². D'une part, il identifie trois contextes d'entrée dans l'Empire. Tout d'abord, dans le cas de l'installation imposée après une victoire militaire et la capture de prisonniers, l'Empire procède à une véritable déportation. On ne sait rien, selon lui, des raisons pour lesquelles ces captifs n'ont pas été asservis. Une telle déportation suite à victoire militaire peut aussi intervenir sur des individus qui ne sont pas définis comme prisonniers, mais simplement soumis, en général dans le cadre d'une réorganisation diplomatique de la zone. Enfin, l'installation peut s'opérer suite à une demande adressée par les barbares à l'État romain, sans intervention préalable de celui-ci.

À cette typologie des entrées dans l'Empire, Yves Modéran associe une typologie des modalités d'installation selon le lieu d'établissement, le mode de transfert et, surtout, le statut juridique des barbares dans l'Empire. Le premier statut est celui de « barbares établis sur des domaines ruraux appartenant à des provinciaux pour les mettre en culture, comme ouvriers agricoles et à partir du III^e siècle surtout comme colons⁹¹³. »

Cette situation concernerait essentiellement les prisonniers de guerre. Marc Aurèle, le premier, aurait installé des prisonniers Marcomans sur des terres dont ils ne sont pas propriétaires. Ils sont établis avec leur famille en Dacie, en Pannonie, en Mésie, en Germanie et même en Italie dans la région de Ravenne. Mais comme ceux-

⁹¹² MODÉRAN 2004a.

⁹¹³ MODERAN 2004a, p. 363.

ci se révoltèrent, l'empereur décida de ne plus envoyer des barbares vaincus en Italie⁹¹⁴. Il cite aussi en exemple un projet d'Aurélien, qui n'aurait pas été réalisé, d'établir des captifs en Étrurie au début des années 270⁹¹⁵. En 297, des Francs capturés par Constance Chlore ont été ainsi distribués aux cités gauloises⁹¹⁶. En 323, Constantin, après avoir vaincu les Sarmates du roi Rausimond, qui pillaient la Thrace, revient de la bataille avec une foule de prisonniers qu'il distribue aux cités⁹¹⁷. Enfin les Skires vaincus en 409 connaissent le même sort⁹¹⁸.

Les groupes de prisonniers avant d'être transférés s'étaient d'abord livrés en faisant *deditio*⁹¹⁹. Ce point est particulièrement sensible car il pose la question difficile de la différence entre les captifs et les *deditices*. Peut-on faire *deditio* alors qu'on est déjà captif ? Yves Modéran part du postulat que cette possibilité existe. Le problème est que les sources ne mentionnent que rarement le mot de *dediticii*⁹²⁰, mais plus souvent leur statut économique de colons⁹²¹.

Le second statut est plus favorable. Il s'agit des barbares lotis en situation de quasi-propriété⁹²² et *recepti in leges*. Cette manière d'introduire des barbares dans

⁹¹⁴ Voir CRACCO RUGGINI 1990.

⁹¹⁵ *Histoire Auguste, Vie d'Aurélien*, 48.

⁹¹⁶ *Pan. Lat.*, 4, 9 et 4, 21. MODERAN 2004a, p. 368 remarque à juste titre qu'ils peuvent être livrés comme recrues par des propriétaires au titre de la *protostasia*, ce qui aurait normalement du être le cas aussi des Skires, si la loi ne l'avait exceptionnellement prohibé : *iuniorum quoque intra praedictos uiginti an[nos] p[rae]bitione cessante* (*Code Théodosien*, 5, 6, 3).

⁹¹⁷ ZOSIME, 2, 21-22. Rien dans le texte ne laisse supposer qu'ils ne furent pas réduits en esclavage.

⁹¹⁸ *CTh.* 5, 6, 3 et SOZOMENE, *Histoire ecclésiastique*, 9, 5.

⁹¹⁹ MODERAN 2004a précise bien, en s'appuyant sur *CTh.* 7, 13, 16 (Honorius, le 17 avril 406), que les *dediticii* se distinguent clairement des *foederati*. Un *foedus* implique l'idée d'une négociation préalable et d'un accord écrit et juré, comme ce fut le cas entre Gratien et les Goths Greuthunges en 380 (voir BELLEN 2003, p. 146) et entre Théodose et les Goths Tervinges (voir BELLEN 2003, p. 147).

⁹²⁰ Après Ammien Marcellin (*Res Gestae*, 21, 4, 8) le terme disparaît quasiment de la littérature. La recherche *full-text* des *Monumenta Germaniae Historica, Auctores Antiquissimi* ne donne que : ENNODIUS DE PAVIE, *Vita Epifani*, 111 ; SALVIEN DE MARSEILLE, *De gubernatione Dei*, 5, 38 ; JORDANES, *De origine actibusque Getarum*, 48 (247) ; PAUL DIACRE, *Historia romana*, 15, 16. Les occurrences de *deditio* sont plus nombreuses.

⁹²¹ La mention d'un *ius colonatus* dans le rescrit de 409 (*CTh.* 5, 6, 3) ouvre la voie à l'hypothèse d'une situation plus formalisée et non seulement un rapport économique de fait.

⁹²² On peut s'étonner de leur situation de quasi-propriété. Yves Modéran (*op. cit.*, p. 369) ne voit pourtant guère d'autres solutions. Ainsi les 50 000 Gètes placés à l'époque d'Auguste sur la rive opposée de l'Istros en Thrace ont difficilement pu être confiés à des propriétaires car les terres

l'Empire concerne ceux qui ont demandé à entrer dans l'Empire. Toutefois, il semble que les Taïfales vaincus par Sébastianus en 377 et, par conséquent réduits dans un premier temps en captivité, aient connu un sort identique :

[...] Et il les aurait tous massacrés jusqu'au dernier, au point que n'aurait pas pu se présenter même un messenger de leur désastre, si, après avoir tué, entre bien d'autres, Farnobe, le redoutable boutefeu des troubles précédents, il n'avait, cédant aux supplications d'une prière instante, épargné les survivants. Et, laissant la vie à tous, il les exila aux alentours des villes italiennes de Modènes, Regium et Parme, pour en cultiver les terres.⁹²³

Dans le cas des Francs de 297 et des Skires de 409, relevant du premier statut, les barbares sont confiés à des propriétaires romains, alors qu'ici, par ce deuxième statut, les barbares reçoivent des terres. « À une distribution d'hommes semble être opposée une distribution de terres »⁹²⁴. Ont-ils, tels les lètes ou les *gentiles* un statut collectif spécifique ? Selon Yves Modéran, ils auraient plutôt le statut commun des provinciaux avec reconnaissance de la personnalité juridique dès l'attribution d'une exploitation agricole. D'ailleurs le célèbre médaillon de plomb de Lyon montre une distribution d'argent individuelle⁹²⁵. C'est pourquoi au statut de simples pérégrins mobilisables et susceptibles à terme de recevoir la citoyenneté romaine, il faudrait préférer, du moins aux III^e et IV^e siècles, l'attribution directe de la citoyenneté romaine. Ce serait, selon Yves Modéran, le sens de l'expression *recepti in leges*. La

récemment conquises devaient être en majorité vacantes (voir *CIL*, XIV, 3608 ou *ILS* 986). On peut faire la même remarque pour les 100 000 transdanubiens établis en Mésie car par la suite cette province, pour la première fois, contribua au ravitaillement en blé de Rome. Par ailleurs la récurrence du mot *tributum* (qui désigne historiquement l'impôt foncier) pourrait le laisser penser, mais il faut tenir compte de l'imprécision du vocabulaire fiscal du Bas-Empire. On y voit, en effet, des colons, certainement pas propriétaires, soumis au *tributum*.

⁹²³ AMMIEN MARCELLIN, *Histoires*, 31, 9, 4 : [...] *trucidassetque omnes ad unum, <ut> ne nuntius quidem cladis post appareret, ni cum aliis multis perempto Farnobio, metuendo antehac incensore turbarum, obtestatus prece impensa superstitibus pepercisset uiuosque omnes circa Mutinam Regiumque et Parmam, Italica oppida, rura culturos exterminavit*. AMMIEN MARCELLIN, *Histoires*, vol. 6, *Livres XXIX-XXXI, Index général*, SABBAAH, Guy, éd., Les Belles Lettres, Paris, 1999, pp. 129. Voir aussi l'établissement dans la région de Padoue des Alamans vaincus par le maître de cavalerie Théodose en 369 (AMMIEN MARCELLIN, *Histoires*, 28, 5, 15).

⁹²⁴ MODERAN 2004a, p. 370.

⁹²⁵ BASTIEN 1989. Le numismate pense qu'il s'agit des captifs de Constance Chlore en 297 classé dans la catégorie précédente. Selon Yves Modéran, ils bénéficient de conditions plus avantageuses que les barbares vaincus et qualifiés de captifs. Les barbares ne sont pas représentés par l'un des types iconographiques de captifs identifiés par Ann-Marie Forget, dans FORGET 1998.

reconnaissance d'une personnalité juridique n'est cependant pas un condition suffisante pour déduire l'acquisition de la citoyenneté romaine. Proculus, en effet, distingue la citoyenneté romaine du droit d'être jugé à Rome, qui est accessible aux fédérés qui ne sont, au moment où il écrit, pas soumis en droit à la souveraineté romaine⁹²⁶.

Le troisième statut est celui de lètes (*laeti*) ou de *gentiles*. Il semble que les deux termes désignent le même type d'installation de groupes étrangers ayant un statut collectif et reconnu avec lotissement sur des terres spécifiques, les *terrae laeticae*⁹²⁷ attribuées par l'empereur. Ils sont astreints à constituer, à la demande, des unités militaires spécifiques commandées par des *praepositi*, qui sont sous la tutelle d'un préfet et, par conséquent, dépendent d'un système juridique extra-municipal⁹²⁸.

La typologie d'Alessandro Barbero

Alessandro Barbero considère les choix à disposition des empereurs Théodose et Gratien lorsqu'il a fallu, dans l'urgence, traiter la question gothique après 378. Il voit quatre modalités d'accueil des barbares⁹²⁹. La première consiste à les établir comme *dediticii*, donc, selon Barbero, comme colons du fisc avec distribution de terre et conscription régulière. Ce type d'installation ne concerne que les vaincus.

⁹²⁶ D'après Proculus (*Dig.* 49, 15, 7, 2) il n'y a pas besoin d'être citoyen romain pour être jugé à Rome. Les *recepti in leges*, mêmes s'ils sont sous la souveraineté de Rome n'en sont pas forcément des citoyens. Voir *supra* p 65. M. Chauvot a fait remarquer lors de la soutenance qu'il est possible, concernant les Bastarnes vivant « conformément aux lois des Romains » (Zosime, *Historia Noua*, 1, 71 : τοῖς Ῥωμαίων βιοτεύοντες νόμοις), qu'il faut probablement plus entendre par là une forme de loyauté (*fides*) que de citoyenneté. Il propose de rapprocher ce passage d'un extrait de l'*Histoire Auguste* où l'auteur oppose les Bastarnes « qui ont tous été loyaux » (*qui omnes fidem seruarunt*) aux Gépides, Greuthunges et Vandales « qui ont tous été déloyaux » (*illi omnes fidem fregerunt*). *Historia Augusta, Vita Probi*, 18, 1-2.

⁹²⁷ Ces « terres létiques » sont citées dans *CTh.* 13, 11, 10. Ce texte est au cœur de la discussion sur les Lètes. Voir notamment SZIDAT 1995b. L'auteur réinterprète la portée de ce passage qui s'adresse surtout aux grands propriétaires terriens qui cherchent à étendre les *terrae laeticae* au-delà des limites légales dans un intérêt fiscal. Il pose clairement les limites de ce que nous apprend ce texte concernant l'établissement de barbares dans l'Empire.

⁹²⁸ La *Notitia Dignitatum* cite douze préfets pour les unités situées en Gaule (*Notitia Dignitatum, Occidens*, 42, 33-44).

⁹²⁹ BARBERO 2006a, p. 141-143.

Une autre solution aurait été d'assigner aux chefs barbares une propriété emphytéotique ou pleine sur des domaines désertés à charge de redistribuer la terre et d'organiser la culture. Ils doivent alors en assumer les charges fiscales, comme tout latifundiaire contribuable de n'importe quelle province. Alessandro Barbero envisage aussi l'incorporation directe de contingents guerriers répartis dans les détachements. Enfin, il est possible d'accueillir une bande en bloc en leur assignant des quartiers et une annone (peut-être l'hospitalité), mais avec le statut de mercenaires et non de soldats romains. Seule la première des quatre modalités concerne les captifs, c'est-à-dire les barbares vaincus.

La typologie de John F. Drinkwater

John F. Drinkwater propose, concernant les Alamans, une troisième typologie des modalités d'installation⁹³⁰. Le modèle I consiste à recruter un chef de guerre itinérant sur la base d'un accord de court terme. Il s'agit d'une solution ancienne. Le modèle II est une variante du premier modèle, mais sous la forme d'accord non plus avec un roi, mais avec plusieurs aristocrates, *reguli*, *subreguli*, *optimates*. Dans le modèle III des individus franchissant la frontière, de leur propre initiative, sont intégrés dans des unités militaires préexistantes, qui n'ont pas forcément une coloration ethnique particulière. Le modèle IV propose le recrutement d'Alamans comme prisonniers de guerre *dediticii* ou réfugiés (Drinkwater les qualifie alors de *laeti*), placés sous l'autorité de préfets dans des lieux précis qui leur sont destinés (comme les *terrae laeticae*). Enfin, dans le modèle V, on retrouverait les « régiments ethniques régionaux » de la *Notitia Dignitatum*.

Synthèse

Quel bilan tirer de la présentation de ces trois typologies ? Elles proposent chacune plusieurs statuts d'installation, dont l'un est propre aux captifs, et associent

⁹³⁰ DRINKWATER 2007, p. 163-169. John Drinkwater ne se pose pas la question du point de vue de la captivité de guerre.

celui-ci à la *deditio*. Yves Modéran et John Drinkwater y adjoignent des cas où les barbares ont demandé à être reçus et les qualifient alors de *recepti in leges* pour le premier et de *laeti* pour le second. Cette variante des cas d'intégration de captifs n'apparaît pas pertinente car elle introduit une ambiguïté quant à la situation de soumission militaire. Certes des barbares peuvent demander à entrer dans l'Empire sans avoir été défaits et cette demande peut prendre la forme d'une *deditio*. Pour pouvoir entrer dans l'Empire ils agissent alors comme s'ils avaient été vaincus. Dès lors, les considérer comme *recepti in leges* ou *laeti* est une interprétation forcée.

8.2.b. *L'établissement de barbares captifs dans l'Empire jusqu'à la fin du IV^e siècle*

Une liste relativement exhaustive des établissements de barbares dans l'Empire a été réalisée par G. E. M. de Sainte-Croix. Elle a ensuite été critiquée et complétée par Yves Modéran⁹³¹. A la lecture de ces deux listes, on est frappé de constater que le nombre d'établissements d'ennemis vaincus, assimilables à des captifs, est au début assez faible, les barbares étant le plus souvent demandeurs ou consentants. Il faut attendre l'établissement des Marcomans par Marc Aurèle pour que les sources qualifient de captifs (*capti hostes*) les barbares ainsi casés sur le sol romain (*Romano solo conlocavit*⁹³²). Mais bien que ceux-ci aient fait une *deditio* (*accepitque in deditioem*⁹³³), Marc Aurèle ne fait jamais que leur accorder ce pourquoi ils s'étaient battus⁹³⁴. A partir de ce moment, une grande partie des installations ont été opérées au bénéfice de barbares vaincus ou soumis, puis accueillis. On pourrait dire, comme Ausone, « vaincus puis pardonnés.⁹³⁵ » Dès lors que l'empereur a signifié sa victoire, il peut faire la preuve de sa clémence et

⁹³¹ DE SAINTE-CROIX 1983, p. 509-518 et MODERAN 2004a.

⁹³² HISTORIA AUGUSTA, *Marcus Aurelius Antoninus*, 24, 3.

⁹³³ HISTORIA AUGUSTA, *Marcus Aurelius Antoninus*, 22, 2.

⁹³⁴ HISTORIA AUGUSTA, *Marcus Aurelius Antoninus*, 14, 1 : *Profecti tamen sunt paludati ambo imperatores et Victualis et Marcomannis cuncta turbantibus, aliis etiam gentibus, quae pulsae a superioribus barbaris fugerant, nisi reciperentur, bellum inferentibus.*

⁹³⁵ AUSONE, *Gratiarum actio*, 2, 8 : *uincendo et ignoscendo.*

assimiler les vaincus aux autres barbares installés dans l'Empire. Quels sont alors les établissements de barbares vaincus dans l'Empire⁹³⁶ ?

Alamans envoyés en Italie (370)

En 370 le *magister equitum per Illyricum* Théodose, après une victoire sur les Alamans en Rhétie, envoie les prisonniers en Italie dans la plaine padane en qualité de tributaires :

Après en avoir tué un grand nombre, sur l'ordre du prince il envoya tous ses prisonniers en Italie, où ils reçurent en partage des terroirs fertiles et où ils habitent maintenant les rives du Pô, en qualité de tributaires.⁹³⁷

Il s'agit très clairement de prisonniers puisqu'ils ont été pris (*cepit*) à la fin de la bataille, qui a donné lieu à un massacre (*pluribus caesis*). Pourquoi certains ont-ils été pris, alors que d'autres ont été massacrés ? On peut supposer que la distinction s'explique par l'attitude des Alamans. Ceux qui se sont battus et ont refusé de se faire prendre ont été massacrés. Ceux qui se sont rendus ont été pris. Ont-ils alors fait ce que les Romains nomment une *deditio* ?

Taïfales envoyés en Italie (377)

En 377, après sa victoire sur les Taïfales, Frigéridus envoie les survivants en Italie à Modène, Parme et Reggio :

⁹³⁶ Nous n'insisterons pas sur les établissements de barbares lorsqu'ils n'ont pas été vaincus. Il est néanmoins nécessaire de les avoir à l'esprit. En 358, Julien, au nom de Constance II, remania le lotissement opéré par Constant en 342, lorsqu'il avait installé de nouveaux groupes francs dans l'extrême nord de la Gaule (LIBANIOS, *Discours*, 59, 131-132). Il procède aussi à un autre établissement en Toxandrie (ZOSIME, *Historia nova*, 3, 6, 2-3 ; AMMIEN MARCELLIN, *Res gestae*, 17,8,3 ; LIBANIOS, *Discours*, 18, 75). En 359, Constance II élaborait un projet d'établissement des Sarmates qui échoua (AMMIEN MARCELLIN, *Res gestae*, 19, 11, 1 et 4). En 376, Valens accueille les Goths Tervinges (AMMIEN MARCELLIN, *Res gestae*, 31, 4, 1 et 4-5). La même année et l'année suivante, Valens accueille des Wisigoths en Thrace à titre de réfugiés. Il ne s'agit donc pas de captifs (AMMIEN MARCELLIN, *Res gestae*, 31, 3, 8 ; 31, 4, 1-11 ; EUNAPES DE SARDES, *Fragmenta*, 42-43 ; SOCRATES, *Histoire ecclésiastique*, 4, 34, 2-5 ; SOZOMENE, *Histoire ecclésiastique*, 6, 37, 2-6 ; PHILOSTORGE, *Histoire ecclésiastique*, 9, 17 ; JORDANES, *De origine actibusque Getarum*, 25 (131-133)).

⁹³⁷ AMMIEN MARCELLIN, *Res gestae*, 28, 5, 15 : *pluribus caesis, quoscumque cepit ad Italiam iussu principis misit, ubi fertilibus pagis acceptis iam tributarii circumcolunt Padum.*

Et il les aurait tous massacrés jusqu'au dernier, au point que n'aurait pas pu se présenter même un messager de leur désastre, si, après avoir tué, entre bien d'autres, Farnobe, le redoutable boute-feu des troubles précédents, il n'avait, cédant aux supplications d'une prière instante (*obtestatus prece impensa*), épargné les survivants. Et, laissant la vie à tous, il les exila aux alentours des villes italiennes de Modène, Regium et Parme, pour en cultiver les terres.⁹³⁸

Ce passage présente des points communs avec le précédent qui peuvent peut-être éclairer la question de la *deditio* éventuelle des Alamans en 370. On retrouve, en effet, la distinction entre ceux qui sont massacrés (*trucidassetque omnes ad unum*) et ceux qui sont épargnés (*superstitibus*). Or quelle est la différence entre les deux ? Les seconds ont supplié Frigéridus de les épargner (*obtestatus prece impensa*). Tout comme les Alamans installés en Italie, Frigéridus installe ces Taïfales qui avaient supplié les Romains de ne pas les massacrer dans la plaine du Pô. Ces derniers, puisqu'ils ont supplié les Romains, ont forcément abandonné le combat et se sont livrés à ces derniers. Ainsi les Romains ont fait prisonniers puis ont installé en Italie ceux qui ont renoncé à se battre.

Gratien sur la frontière rhénane

En 379 Ausone rapporte, d'une manière générale, les faits de Gratien sur la frontière rhénane dans les années précédentes :

Je peux énumérer tous tes noms, que ton courage t'a accordés jadis, que la Fortune t'a accordés récemment, que la faveur divine envisage encore aujourd'hui ; je pourrais t'appeler le Germanique pour la *deditio* des barbares (*gentiles*), l'Alémanique pour les captifs que tu as transplantés, le Sarmate pour ceux que tu as vaincus et pardonnés.⁹³⁹

⁹³⁸ AMMIEN MARCELLIN, *Res gestae*, 31, 9, 4 : *trucidassetque omnes ad unum, <ut> ne nuntius quidem cladis post appareret, ni cum aliis multis perempto Farnobio, metuendo antehac incensore turbarum, obtestatus prece impensa superstitibus pepercisset uiuosque omnes circa Mutinam Regiumque et Parmam, Italica oppida, rura culturos exterminauit.*

⁹³⁹ AUSONE, *Gratiarum actio*, 2, 8 : *Possum ire per omnes appellationes tuas, quas olim uirtus dedit, quas proxime fortuna concessit, quas adhuc indulgentia diuina meditatur, uocarem Germanicum deditione gentilium, Alamannicum traductione captorum, uincendo et ignoscendo Sarmaticum.*

Ausone décrit l'action de Gratien par quatre termes : la « dédition des barbares » (*deditione gentilium*), la « transplantation des captifs » (*traductione captorum*), la « victoire » (*uincendo*) et le « pardon » (*ignoscendo*). Si l'on compare ces quatre termes aux deux transplantations mentionnées précédemment, il est possible de reconstruire un schéma en quatre temps. Tout d'abord les Romains sont vainqueurs des barbares. Parmi ces derniers, certains se rendent et font donc une *deditio*. Ils sont ensuite pardonnés et, enfin, transplantés dans une autre région sous un statut non servile. Ce schéma convient à la fois à l'installation des Alamans en 370 et des Taïfales en 377.

Les Goths accueillis par Théodose en 382

Ce schéma peut-il aussi être perçu lors de la soumission des Goths en 382 ? Orose utilise des termes qui semblent contradictoires :

[...] Il attaqua sans hésiter ces très grands peuples scythes qui avaient été redoutés de tous les Anciens [...], à savoir les Alains, les Huns et les Goths, et il les vainquit en beaucoup de grands combats. 6. Victorieux, il fit son entrée dans la ville de Constantinople et pour ne pas épuiser la petite force même de l'armée romaine en combattant continuellement, il conclut un traité avec Athanaric, le roi des Goths. 7. Cependant Athanaric mourut à peine arrivé à Constantinople. Après la mort du roi, tous les peuples goths, considérant la valeur militaire et la bienveillance de Théodose, se [donnèrent] (*se dediderunt*) au pouvoir impérial romain.⁹⁴⁰

La question des relations de Théodose I^{er} avec les Goths en 381-382 est difficile car les sources donnent des versions contradictoires. On peut s'appuyer sur deux certitudes. Les Romains ont remporté des victoires sur les Goths⁹⁴¹. Après la

⁹⁴⁰ OROSE, *Historiae (contra paganos)*, 7, 34, 7 : *Vniuersae Gothorum gentes rege defuncto aspicientes uirtutem benifnitatemque Theodosii Romano sese imperio dediderunt*. La traduction est issue de OROSE, *Histoires (Contre les Païens)*, vol. 3, Livre VII, éd. & trad. ARNAUD-LINDET M.-P., Les Belles Lettres, Paris, 1991, p. 94. Il nous a semblé plus précis, dans le cadre de cette discussion de traduire *se dediderunt* par « se donnèrent » et non « se soumirent ».

⁹⁴¹ HYDACE, *Chronica*, 3 ne mentionne que les batailles sans préciser le vainqueur. Les victoires romaines sont plus explicites chez OROSE, *Historiae (contra paganos)*, 7, 34, 5 ; MARCELLINUS COMES, *Chronicon*, a. 380 : *Theodosius Magnus postquam de Scythicis gentibus triumphauit* ; *Consularia Constantinopolitana*, a. 380, 1 : *uictoriae nuntiatae sunt amborum Augustorum*.

mort d'Atharic les Goths, probablement par groupes, ont fait *deditio*⁹⁴². Il y a très certainement eu un espace de temps certain entre les victoires de Théodose Ier et la *deditio* des Goths. Néanmoins on peut expliquer celle-ci non par une défaite récente, mais par un rapport de force défavorable⁹⁴³. Les formes et les modalités des accords sont, en revanche, très difficiles à évaluer⁹⁴⁴. Il est probable que Théodose ait cherché, notamment par son accord avec Atharic, à diviser les Goths de sorte à créer un tel rapport de force inégal et, *in fine*, les pousser à faire *deditio*⁹⁴⁵.

8.2.c. L'installation des barbares dans l'Empire au début du V^e siècle

Au début du V^e siècle deux choix contradictoires posent problème. D'un côté, en 406, les Goths vaincus à Fiésole sont massivement asservis, à l'exception des *optimates*. De l'autre côté, les Skires vaincus en 409 sont distribués comme esclaves mais aussi comme colons avec un statut explicitement distingué de la servitude. Dans les deux cas les situations sont complexes. Comment expliquer ces choix variables et, en apparence, hésitants ? Il convient de commencer par présenter les choix opérés après la victoire sur les Skires pour, rétrospectivement, tenter de comprendre les choix de 406.

En 409, une grande victoire est remportée sur les Skires qui accompagnaient les Huns de Huldin. Cette victoire est généralement évoquée à partir d'une

⁹⁴² OROSE, *Historiae (contra paganos)*, 7, 34, 7 : *Romano sese imperio dediderunt* ; MARCELLINUS COMES, *Chronicon*, a. 382 : *Romano sese imperio dedit 'mense Octobrio'* ; HYDACE, *Chronica*, 7 : *Gothi infida Romanis pace se tradunt* ; *Consularia Constantinopolitana*, a. 382, 2 : *Ipsa anno uinuersa gens Gothorum cum rege suo in Romaniam se tradiderunt die V non. Oct.*

⁹⁴³ CHAUVOT 1998, p. 300 mentionne notamment l'approche de l'hiver qui aurait poussé les Goths à composer avec le pouvoir romain.

⁹⁴⁴ DEMOUGEOT 1974 ; WOLFRAM 1990, p. 147-148. Plutôt que sur un *foedus* HEATHER 1991, p. 158-165 et CESA 1994, p. 59-65 insistent sur la *deditio* des Goths, même si celle-ci était surtout formelle et n'a pas correspondu à une installation comme colon, mais plutôt au versement d'un tribut.

⁹⁴⁵ Ainsi BURNS 1994, p. 73-91 considère que la division des Goths est le résultat d'une stratégie impériale. Selon lui, il n'y eut donc pas de *foedus* unique en 382, mais une série d'installations de barbares *dediticii*.

constitution de 409 qui installe les Skires dans l'Empire sous le statut de colons. Il s'agit du seul document aussi détaillé sur ce statut dans l'Antiquité tardive :

Les mêmes Augustes (Honorius et Theodosius) à Anthemius, préfet du Prétoire.

Nous avons soumis à notre autorité la nation barbare des Skires, après que de très nombreuses troupes hunniques, auxquelles ils s'étaient joints, aient fait retraite. C'est pourquoi, nous donnons à tous la possibilité de peupler les champs qui leur appartiennent en propre, mais de manière que tous sachent qu'ils ne les accueilleront chez eux sous aucun autre statut que celui de colons (*non alio iure quam colonatus*), et qu'il ne sera permis à personne d'emmener frauduleusement un colon issu de ce peuple de chez celui à qui il a été attribué à l'origine, ni d'accueillir un fugitif, à moins d'encourir la peine prévue pour ceux qui accueillent des personnes inscrites sur les registres fiscaux des autres ou des colons qui ne sont pas les leurs.

1. Que leur force de travail libre soit utilisée par ceux qui possèdent des terres. Que personne [n'évite qu'elles soient vides] sous le coup d'une égalisation du cens. Qu'il ne soit permis à personne de les soustraire au droit du cens et de les réduire en servitude ou de les affecter au service urbain, comme s'ils leur étaient donnés. Qu'il soit permis à ceux qui les ont reçus de les garder dans la province de leur choix, pourvu que ce soit outre-mer durant une période deux ans en raison de la faiblesse de l'économie céréalière, puis de les installer dans des demeures définitives, sachant qu'il leur est totalement interdit de résider en Thrace ou en Illyrie. On n'autorisera leur libre déplacement à l'intérieur d'une même province qu'après une période de cinq ans. L'apport de conscrits sera suspendu durant vingt années, comme nous l'avons proclamé. Que leur distribution à travers les provinces d'outre-mer soit organisée de telle sorte que ceux qui le souhaitent s'adressent à ta cour au moyen de demandes écrites.

Donné avant les ides d'avril à Constantinople sous le huitième consulat d'Honorius et le troisième consulat de Theodosius.⁹⁴⁶

⁹⁴⁶ CTh. 5, 6, 3 : IDEM AA. A]NTHEMIO P(R)EAFECTO P(R)AETORIO. Scyras barbaram nationem maximis [Chu]norum, quibus se coniunxerunt, copiis fuis imperio nos[tro] subegimus. Ideoque damus omnibus copiam ex praedicto ge[ner]e hominum agros proprios frequentandi, ita ut omnes [scia]nt susceptos non alio iure quam colonatus apud se futu[ros] nullique licere ex hoc genere colonorum ab eo, cui se[mel] adtributi fuerint, uel fraude aliquem abducere uel [fugie]ntem suscipere, poena proposita, quae recipientes [alien]is censibus adscritos uel non proprios colonos

Les indications précieuses qui nous sont parvenues par ce texte ont incité les historiens à le considérer comme un modèle de l'intégration des barbares vaincus dans l'Antiquité tardive⁹⁴⁷. À défaut d'être un modèle, il donne pour le moins, l'exemple des modalités précises d'une installation de barbares vaincus sous un statut non servile.

Le contexte de la défaite des Skires est clair : *copiis fuis*. Ils ont été capturés en pleine débandade. Ils sont alors totalement soumis au pouvoir romain : *imperio nostro subegimus*. On ne sait s'ils ont fait une *deditio*. Il est probable qu'ils se soient rendus et, d'une certaine manière, donnés. Ils sont distribués à titre gratuit (*adtributi*) à tous ceux (*omnibus*) qui en font la demande à la cour du préfet du prétoire d'Orient (Anthemius). Néanmoins, en deux endroits le texte précise que la proposition concerne, bien entendu, les propriétaires terriens (*terrarum domini*) qui possèdent leurs propres champs (*proprios agros*). Leur destination est clairement la campagne, puisqu'ils ne doivent pas être affectés en ville.

Le point le plus sensible de ce document est le statut des Skires ainsi distribués. Ils sont soumis au *ius colonatus* (*non alio iure quam colonatus*). Cam Grey remarque que ce terme est un néologisme tardif⁹⁴⁸ plus précis que le terme de colon (qui apparaît ailleurs dans le texte). Le texte est, de plus, très explicite sur le fait que les personnes ainsi reçues restent libres, puisqu'elle fournissent un travail

in[seq]uitur. 1. Opera autem eorum terrarum domini libera [utantur] ac nullus sub acta peraequatione uel censui [faciat ne u]acent nullique liceat uelut donatos eos a iure census [in se]ruitatem trahere urbanisue obsequiis addicere, [lice]t intra biennium suscipientibus liceat pro rei frumen[tari]ae angustiis in quibuslibet prouinciis transmarinis [tan]tummodo eos retinere et postea in sedes perpetuas [con]locare, a partibus Thraciae uel Illyrici habitatione eorum [pen]itus prohibenda et intra quinquennium dumtaxat intra [eius]dem prouinciae fines eorum traductione, prout libue[rit, co]ncedenda, iuniorum quoque intra praedictos uiginti an[nos p]raebitione cessante. Ita ut per libellos sedem tuam ade[untibus] his qui uoluerint per transmarinas prouincias eorum [distri]butio fiat. DAT. PRID. ID. APRIL. CONST(ANTINO)P(OLI) HON(ORIO) VIII ET THEOD(OSIO) III CONSS.

⁹⁴⁷ Notamment par LIEBESCHUTZ 1990, p. 127-128 et par MIRKOVIC 1997, p. 98-99. Par contre ELTON 1996, p. 129-131, HEATHER 1991, p. 123-124, WIRTH 1997, p. 35-36 et surtout GREY (à paraître), sont beaucoup plus prudents quant à la portée de ce texte.

⁹⁴⁸ GREY (à paraître). La première attestation de *colonatus* est un édit de 342 (CTh. 12, 1, 33). Il remarque par ailleurs que les autres néologismes formés avec le même suffixe (*clarissimatus*, *perfectissimatus* ou *egregiatus*) désignent plus des fonctions que des statuts. A la fin du V^e siècle, une expression similaire apparaît chez Victor de Vita (*Historia persecutionis Africanae prouinciae*, 3, 20 (ou 4, 5 ?) dans le cadre de la persécution religieuse dont sont victimes les chrétiens catholiques : *relegati colonatus iure ad excolendum agros*.

libre (*opera libera*), qu'il est interdit de les retirer du cens pour en faire des esclaves (*trahere a iure census in seruitutem*) et qu'il ne sont pas donnés (*uelut donatos*) mais accueillis (le terme *suscipere* intervient à deux reprises). Ce statut est rendu public : *ut omnes sciant*. Peut-être cette précaution permet-elle d'éviter un asservissement frauduleux.

Si les Skires, étant colons, sont soumis à des obligations envers le propriétaire terrien qui les accueille, ce dernier n'est pas non plus exempt d'obligations et de restrictions. Étant donné le manque de main-d'œuvre, il peut les installer dans n'importe quelle province (*in quibuslibet prouinciis transmarinis*) pendant deux ans, puis à l'intérieur d'une même province pendant cinq ans, à l'exception de la Thrace et de l'Illyrie, probablement pour éviter qu'ils ne s'enfuient chez eux. Ils sont ensuite définitivement assignés à résidence (*in sedes perpetuas*).

Nous avons évoqué ce texte précédemment pour essayer de le faire concorder avec un passage sous-estimé de Sozomène⁹⁴⁹. Nous avons abouti à distinguer parmi les Skires trois groupes. Le premier groupe est vendu à bas prix ; le second est donné gratuitement ; et le troisième groupe est installé en Bythinie sur ordre de l'empereur. Selon les indications donnés par Sozomène, il nous a semblé convaincant de considérer que ceux qu'il qualifie d'« esclaves gratis » correspondent, en fait, aux colons de la constitution de 409.

On peut alors, dans le cadre de notre questionnement sur le choix d'asservir ou d'installer les barbares vaincus, se demander pourquoi il y eut plusieurs groupes. Une hypothèse serait qu'il y eut plusieurs victoires sur les Skires. Mais une lecture attentive de Sozomène montre bien qu'il ne fait référence qu'aux Skires vaincus lors de la défaite d'Huldin :

Huldin ne s'échappa qu'avec peine de l'autre côté du Danube après de lourdes pertes et la destruction complète de ceux qu'on nomme Skires – c'est un peuple barbare qui était assez riche en hommes avant de

⁹⁴⁹ Voir *supra* p. 109sqq.

succomber à cette catastrophe – : comme, en effet, ils avaient tardé à fuir, les uns furent tués, d’autres, capturés, furent envoyés à Constantinople.⁹⁵⁰

La captivité des Skires découle entière de cette seule « catastrophe » (πρὶν τοιαῦδε περιπεσεῖν συμθορᾶ). Il n’y a donc qu’un seul groupe de Skires, mais ceux-ci connurent des sorts différents.

Certains furent vendus comme esclaves. Il est impossible que Sozomène les aient confondus avec les colons car il précise justement qu’ils ont été vendus à bas prix (τοὺς μὲν ἐπ’ ὀλίγοις τιμήμασιν ἀπέδοντο). Or les colons de la constitution de 409 ne sont pas esclaves et ne peuvent, par conséquent, pas être vendus ni avoir de prix puisqu’ils restent libres. Probablement le faible prix de vente s’explique par le grand nombre d’individus mis sur le marché et surtout la faiblesse de la demande. C’est pourquoi un certain nombre n’a pas dû trouver d’acheteur.

Ceux qui n’ont pas été vendus constituent un second groupe. Ils sont alors distribués comme colons. Sozomène les a qualifiés d’esclaves gratuits (προῖκα δουλεύειν), mais sa description est par ailleurs très proche de celle de la constitution de 409 qui est très claire quant à leur statut non servile. Étant donné qu’ils ne pouvaient fournir un retour immédiat en argent, les autorités impériales ont très certainement jugé plus profitable, quitte à les donner gratuitement, de les intégrer au cens de sorte qu’ils produisent un revenu fiscal.

Plusieurs mesures de la constitution de 409 vont dans ce sens. Ils bénéficient pendant 20 ans d’une suspension du service militaire (*iuniorum praebitio*). Il est interdit de les emmener frauduleusement (*fraude abducere*) ou de les accueillir s’ils s’enfuient (*fugientem suscipere*) au risque d’encourir la peine de ceux qui accueillent les *alienis censibus adscriptos uel non propios colonos*. On voit là le caractère fiscal de cette loi. Ce point est souligné par Cam Grey qui propose l’idée qu’il s’agit ici de l’incorporation par les pouvoirs publics d’arrangements privés pour assurer le bon déroulement des responsabilités fiscales et publiques. Selon lui le texte

⁹⁵⁰ SOZOMENE, *Historia ecclesiastica*, 9, 5, 5 : Ὁ δὲ Οὐλδης πρὸς τὸ πέραν τοῦ ποταμοῦ μόλις διεσώθη πολλοὺς ἀποβαλῶν, ἄρδην δὲ τοὺς καλουμένους Σκιροὺς (ἔθνος δὲ τοῦτο βάρβαρον ἰκανῶς πολυάνθρωπον πρὶν τοιαῦδε περιπεσεῖν συμθορᾶ)· ὑστερήσαντες γὰρ ἐν τῇ φυγῇ οἱ μὲν αὐτῶν ἀνηρέθησαν, οἱ δὲ ζωγγηθέντες δέσμοι ἐπὶ τὴν Κωνσταντινούπολιν ἐξεπέμφθησαν.

originellement rangé dans la rubrique *de bonis militum* par Wenck dans l'édition de 1824 relève plutôt du domaine fiscal, comme le montre le destinataire, Anthemius, Préfet du Prétoire de l'Orient, destinataire habituel des édits fiscaux. De plus, les limitations pesant très lourdement sur les propriétaires soulignent encore plus le souci de préserver les intérêts fiscaux de l'Empire.

Peut-être que cela explique que même gratuits, ils n'ont pas tous trouvé preneur⁹⁵¹. Finalement, un dernier groupe, composé de ceux qui n'ont ni été achetés comme esclaves, ni distribués comme colons, est installé en Bythinie. Il s'agit alors d'une installation sur ordre impérial (ἐτάχθησαν) comme cultivateurs. On ne connaît pas leur statut avec plus de précision. L'une des leçons du traitement des Skires vaincus est que la tentative de les asservir s'est heurtée à une conjoncture économique défavorable.

Cette mésaventure des autorités romaines éclaire rétrospectivement le choix opéré avec les captifs goths après la victoire de Fiésole. En effet, à trois ans d'intervalle, des captifs sont asservis et vendus à bas prix à cause d'une offre excessivement supérieure à la demande. Ces deux victoires ont probablement représenté la dernière tentative romaine de vendre une grande quantité de captifs en esclavage. La demande n'étant plus assez forte pour absorber la mise sur le marché d'autant d'esclaves en même temps, il a fallu revenir aux solutions classiques d'installation des barbares.

C'est pourquoi, dans la période tardive, l'idéologie impériale a développé l'image de l'empereur qui transforme le barbare sauvage en citoyen civilisé. Ralph Mathisen cite d'ailleurs une loi de Théodose II datée de 439 qui fait penser aux premiers mots de la constitution sur les Skires (*imperio nostro subegimus*):

C'est pourquoi il est utile que les peuples barbares entrent dans les possessions de notre empire divin, de sorte que nos victoires semblent

⁹⁵¹ Que sont devenus ceux qui n'étaient pas en état de travailler ?

fructueuses à ceux qu'elles soumettent, si les avantages de la paix sont associés aux règles de la loi.⁹⁵²

8.2.d. Conclusion

Le caractère proprement romain du choix d'installer les captifs dans un statut de semi-dépendance libre tel le colonat, s'explique par une assise territoriale forte et par la logique fiscale qui y est attachée. Dès lors, comme l'afflux massif de captifs perturbe le marché des esclaves de manière à en faire chuter fortement les prix, le choix de l'installation devient plus intéressant, puisqu'il permet d'augmenter les recettes fiscales tout en répondant au souci de contrôle et de maintien de l'ordre par la dispersion des captifs ainsi installés.

8.3. Le renvoi des captifs

Une troisième possibilité, à côté de l'intégration par affranchissement et de l'installation dans un statut de semi-dépendance, consiste à simplement renvoyer le captif chez lui. Étant donné que nos sources sont romaines, quasiment toutes les attestations de libération de captifs dans l'Antiquité tardive concernent des Romains libérés par les barbares. Pour quels motifs les barbares les ont-ils libérés et selon quelles modalités ?

⁹⁵² *Nouella Theodosiana*, 16, pr. : *Ita prodest gentes barbaras nostri numinis imperio mancipari, ita nostrae victoriae videbuntur obedientibus fructuosae, si pacis commoda legum regulis componantur.* Cité par MATHISEN 2006.

8.3.a. Les motifs de libération

Les captifs peuvent être libérés pour un service rendu, grâce à la négociation d'un homme d'Église ou par calcul politique.

La libération comme récompense

Il arrive que, par l'aide qu'il apporte à son ennemi barbare durant la captivité, un prisonnier romain gagne sa liberté à titre de remerciement. Ainsi la nièce de l'évêque de Sétif, capturée par les Maures, gagne sa liberté en soignant les fils de ses maîtres barbares :

Car il y a quelques années la nièce de l'évêque Sévérus, une religieuse, a été emmenée de Sétif par les barbares et par la miraculeuse miséricorde de Dieu rendue à ses parents avec de grands honneurs. En effet, la demeure des barbares, où elle entra captive, commença soudain à être tourmentée par la maladie de ses maîtres, de sorte que tous ceux qui étaient eux-mêmes barbares, trois frères, si je ne me trompe, ou un plus grand nombre, se mirent à souffrir d'une maladie très dangereuse. Leur mère remarqua que la jeune fille était consacrée à Dieu et crut que grâce à ses prières ses fils pourraient être libérés du danger d'une mort déjà imminente. Elle lui demanda de prier pour eux, lui promettant que, s'ils étaient sauvés, ils la rendraient à ses parents. La jeune fille jeûna, pria et fut aussitôt exaucée ; car c'était le but de cet événement, autant du moins que l'issue permit d'en juger. Ainsi, comme ils avaient recouvré leur salut par le bienfait immédiat de Dieu, plein d'admiration et de respect, ils remplirent la promesse qu'avait faite leur mère.⁹⁵³

La promesse de libération est faite avant que la captive n'ait réalisé la guérison, mais elle est maintenue par la suite. On remarquera que cette promesse a

⁹⁵³ AUGUSTIN D'HIPPONE, *Epistulae*, 111, 7 : *Nam de Sitifensi ante paucos annos Seueri episcopi neptis sanctimonialis a barbaris ducta est et per mirabilem dei misericordiam cum honore magno suis parentibus restituta est. Domus enim illa barbarorum, ubi captiua ingressa est, subita coepit dominorum infirmitate iactari, ita ut omnes ipsi barbari, tres, nisi fallor, uel amplius fratres, periculosissima aegritudine laborarent. Quorum mater animaduertit puellam deo deditam et credidit, quod eius orationibus sui filii possent ab imminentis iam mortis periculo liberari ; petiuit, ut oraret pro eis, pollicens, quod, si salui facti essent, eam suis parentibus redderent. Ieiunauit illa et orauit et exaudita continuo est ; ad hoc enim factum erat, quantum exitus docuit. Ita illi tam repentino dei beneficio salute percepta mirantes et honorantes, quod eorum mater promiserat, impleuerunt.*

été permise par l’arianisme des maîtres vandales. Le cadre de l’argumentation d’Augustin est toujours de prouver la supériorité des *christiana tempora* sur le passé païen. L’intérêt de ce texte est aussi de fournir une formule pour qualifier la libération de la captive : « ils la rendraient à ses parents » (*eam suis parentibus redderent*). Cette formule ne possède aucune connotation juridique.

La libération par calcul politique

En 434 Marcien, militaire d’origine thrace ou illyrienne, au service d’Aspar en Afrique en tant que *domesticus*, est capturé par les Vandales. Genséric le remarqua dans la foule des captifs, car un aigle volait d’une manière telle qu’il le protégeait en permanence de son ombre. Intrigué, Genséric lui demanda qui il était :

7. Marcien répondit qu’il partageait les secrets d’Aspar (dans leur langue les Romains qualifient un tel personnage de *domesticus*).

8. A cette nouvelle, Genséric, qui gardait à l’esprit le manège de l’oiseau et songeait à la puissance considérable dont Aspar disposait à Byzance, comprit clairement que Marcien allait parvenir à l’Empire.

9. Il jugea donc fort peu opportun de le mettre à mort, car il pensa que, s’il faisait disparaître Marcien de ce monde, les gens verraient bien que le manège de l’oiseau n’aurait correspondu à rien (l’oiseau n’aurait pas, de son ombre, honoré Marcien comme un empereur si ce dernier devait sous peu passer de la vie à trépas) : il n’aurait donc lui-même aucune raison de l’éliminer ; si, en revanche, Marcien devait plus tard devenir empereur, Genséric ne serait jamais en mesure de le mettre à mort, car les volontés de Dieu ne sauraient être entravées par les décisions d’un homme.

10. Genséric fit donc jurer à Marcien que, si cela était en son pouvoir, il ne prendrait jamais les armes contre les Vandales. Libéré comme on vient de le dire, Marcien gagna Byzance, où ultérieurement, à la mort de Théodose II, il succéda à ce dernier à la tête de l’Empire.⁹⁵⁴

⁹⁵⁴ PROCOPE, 3, 4, 1-10 (*De bello uandalico*, 1, 4, 1-10).

Si cette anecdote connut une certaine postérité dans l’Orient byzantin⁹⁵⁵, il est toutefois difficile de juger de son authenticité. D’une part, la manière dont Genséric se soumet au présage de l’aigle laisse dubitatif, à moins qu’il n’ait subi une certaine forme de pression populaire (« les gens verraient bien que le manège de l’oiseau n’aurait correspondu à rien »). D’autre part, la protection d’Aspar n’était pas négligeable et Genséric jugeait peut-être inutile de le provoquer gratuitement en exécutant Marcien. D’autant plus qu’il pouvait de la sorte gagner un soutien important qui lui servirait à l’avenir. Il est, en revanche, peu probable que Genséric ait pu deviner la destinée impériale de Marcien. On peut donc raisonnablement supposer que si l’anecdote est authentique, sa libération s’explique surtout par un calcul politique.

La démarche de Genséric consiste à considérer qu’un captif libéré aura une dette envers lui et pourra donc lui être utile plus tard. Dans le même ordre d’idée, Séverin de Norique fait libérer des « pillards barbares » (*praedones barbari*) qui ravagent la région pour faire du butin. Il s’agit de la seule attestation de barbares ainsi relâchés par des Romains. Dans la relation qu’il en fait, Eugippe dit très clairement que Séverin avait planifié leur libération⁹⁵⁶. Il demande, en effet, au tribun Mamertin de ramener des barbares vivants :

« Hâte-toi donc, mais n’oublie surtout pas une chose : ramène-moi sains et saufs ceux des barbares que tu feras prisonniers.⁹⁵⁷ »

Alors qu’ils lui sont ramenés ligotés (*uinctos*), Séverin leur fait ôter les liens et les renvoie chez eux avec l’avertissement suivant :

« Allez et dites à vos complices de ne plus se risquer dans les environs à la recherche d’un butin, sinon ils seront aussitôt punis par un décret de la justice divine, car Dieu combat pour ses serviteurs, et sa puissance surnaturelle les protège en général si bien que les traits de l’ennemi ne leur

⁹⁵⁵ EVAGRE LE SCHOLASTIQUE, *Historia ecclesiastica*, 2, 1 ; THEOPHANES CONFESSOR, *Chronographia*, AM 5931 et AM 5943 ; JEAN ZONARAS, *Epistulae*, 12, 24, 12-16.

⁹⁵⁶ EUGIPPE, *Commemoratorium uitae Sancti Seuerini*, 4, 1-5.

⁹⁵⁷ EUGIPPE, *Commemoratorium uitae Sancti Seuerini*, 4, 3 : « *Vade ergo festinus, hoc unum ante omnia seruaturus, ut ad me, quos ex barbaris ceperis, perducas incolumes.* »

infligent aucune blessure et même deviennent des armes entre leurs mains.⁹⁵⁸ »

On voit bien ici que le récit d'Eugippe a, selon les mots de Ph. Régerat, « une fonction de propagande en ce qu'il cherche à gagner au saint de nouveaux dévôts et à encourager le culte de ses reliques⁹⁵⁹ ». Il n'en donne pas moins l'exemple d'un acte de libération destiné à montrer la clémence de Séverin et à convertir les brigands barbares. La libération a une portée politique, car l'évêque de Norique attend une forme d'allégeance de la part des brigands barbares ainsi libérés.

Les libérations négociées par des hommes d'Église

Dans un monde tardif où le rachat des captifs rejallit sur le prestige des hommes d'Église, on a pu porter à leur crédit des libérations négociées ou miraculeuses sans rachat (du moins dans les sources⁹⁶⁰). Eugippe rapporte comment Séverin de Norique parvient à contraindre Gison, la femme du roi ruge Feva (ou Feletheus) à libérer des Romains qu'elle faisait capturer et envoyait en servitude de l'autre côté du Danube⁹⁶¹. L'épisode est construit en jouant sur l'attente d'une vengeance. Au commencement, lorsque Séverin demande la libération des Romains réduits en esclavage de l'autre côté du Danube, la reine se moque de lui :

« Prie pour toi-même », dit-elle, « serviteur de Dieu, terre-toi dans ta cellule et laisse-nous disposer de nos serviteurs comme nous l'entendons. »⁹⁶²

⁹⁵⁸ EUGIPPE, *Commemoratorium uitae Sancti Seuerini*, 4, 4 : « *Ite et uestris denuntiate complicibus, ne auuiditate praedandi ultra nunc audeant propinquare : nam statim caelestis uindictae iudicio punientur, deo pro suis famulis dimicante, quos ita consueuit superna uirtute protegere, ut tela hostium non eis inferant uulnera, sed arma potius subministrent.* »

⁹⁵⁹ Éd. RÉGERAT 1991, p. 30-31.

⁹⁶⁰ Les négociations de libération de prisonniers (au sens des otages modernes) conduisent souvent au versement secret d'argent. Or ce versement doit rester secret car les autorités ne peuvent avouer qu'ils fournissent des fonds à des États ou des organisations de mauvaise réputation. On peut imaginer qu'un évêque peut être tenté d'occulter le versement d'une somme d'argent aux ennemis et présenter un rachat comme une libération gracieuse ou miraculeuse.

⁹⁶¹ EUGIPPE, *Commemoratorium uitae Sancti Seuerini*, 8, 1-6. Il est probable qu'elle les envoyait de l'autre côté du Danube pour les vendre en esclavage.

⁹⁶² EUGIPPE, *Commemoratorium uitae Sancti Seuerini*, 8, 2 : « *Ora* », inquit, « *tibi, serue dei, in tua cellula delitescens : liceat nobis de seruis nostris ordinare quod uolumus.* »

Mais « le châtement ne se fit pas attendre et il rabaissa cette âme orgueilleuse ». En effet, des orfèvres d'origine barbare qui travaillaient pour Gison prennent son fils en otage et exigent leur libération sous peine d'égorger le jeune homme :

Elle dépêcha sur l'heure des cavaliers pour demander son pardon, renvoya les Romains qu'elle avait fait enlever le jour même et pour qui Séverin était intervenu en se heurtant à son mépris ; quant aux orfèvres, ils reçurent sans tarder une promesse sous serment, libèrent l'enfant et furent ainsi libérés du même coup.⁹⁶³

L'intercession de Séverin permet de profiter de l'épisode de la prise d'otage pour faire libérer du même coup les Romains destinés à l'asservissement. On peut toutefois être surpris du fait que la mesure se limite aux « Romains qu'elle avait faits enlever le jour même. » Il est probable que ces Romains étaient destinés aux marchés d'outre-Danube et que les précédentes victimes n'étaient plus en mesure d'être retrouvées car elles avaient déjà été vendues.

En 491, le roi burgonde Gondebaud fait des incursions dans la plaine du Pô occupée par les Ostrogoths. Théodoric parvient à l'en chasser, mais ne l'empêche pas d'emmener avec lui 6 000 prisonniers italiens. En 494, le roi ostrogoth envoie l'évêque Épiphane de Pavie accompagné de l'évêque de Turin à la cour de Lyon pour réclamer la restitution des prisonniers italiens.⁹⁶⁴ Dans la *Vita Epifani* Ennode de Pavie répète à plusieurs reprises le thème de la libération par les prières plutôt que par un *pretium* :

Ils sont immédiatement ramenés chez eux par la rançon de ses suppliques.⁹⁶⁵

⁹⁶³ EUGIPPE, *Commemoratorium uitae Sancti Seuerini*, 8, 2 : *confestimque directis equitibus ueniam petitura et Romanos, quos eodem die tulerat, pro quibus et rogantem contempserat, retransmisit et aurifices accipientes protinus sacramentum ac dimittentes infantulum pariter et ipsi dimissi sunt.*

⁹⁶⁴ DEMOUGEOT 1979, p. 661-662.

⁹⁶⁵ ENNODIUS DE PAVIE, *Vita Epifani*, 115 : *ilico supplicationis ilius pretio deddebantur suis.* Voir aussi *Vita Epifani*, 99 ; *plurimos etiam ciuium absoluit precatu suo* ; 141 : *mihi crede, pretium captiuitatis Italicae erit uester aspectus.*

Néanmoins, pour négocier avec Gondebaud la libération des captifs italiens, il se munit d'amples fonds destinés à payer le *pretium*⁹⁶⁶. Épiphané passe par l'intercession du romain Laconius, réputé pour encourager le roi Burgonde à la générosité⁹⁶⁷. L'issue de la négociation est fort instructive, puisque les captifs sont libérés pour partie à titre gracieux, pour partie par le paiement d'un *pretium*. Plus de 6 000 personnes sont libérées par les « seules prières du bienheureux⁹⁶⁸ », par opposition à d'autres « qui furent rachetés par l'or.⁹⁶⁹ » La libération gratuite des captifs par Gondebaud peut, toutefois, être interprétée comme un cadeau diplomatique.

Dans sa lettre aux évêques, datée de 508, Clovis garantit la libération sans délai des religieux qui ont subi la captivité :

C'est pourquoi nous ordonnons, afin que tout cela soit bien connu, que quiconque parmi les susdits [les moniales, les veuves vouées au service de Dieu, leurs clercs, leurs enfants, les esclaves des églises] aura subi la violence de la captivité, soit dans les églises soit hors de l'église, soit totalement et sans délai rendu. Pour les autres prisonniers laïcs, qui auront été pris hors de la paix et que cela aura été prouvé, on ne refusera pas les lettres écrites sur votre décision pour qui vous le désirerez.⁹⁷⁰

Cet ordre concerne aussi les « laïcs pris hors de la paix », qu'Audrey Becker-Piriou identifie comme les Gallo-Romains qui ont combattu auprès des Wisigoths contre les Francs⁹⁷¹. Le texte en lui-même ne révèle pas les négociations qui ont mené à sa rédaction. Il montre toutefois l'influence des évêques en faveur de la libération des captifs. Ces exemples de négociation par des hommes d'Église datent tous de la fin du V^e siècle. Ils témoignent de l'influence croissante des évêques sur

⁹⁶⁶ ENNODIUS DE PAVIE, *Vita Epifani*, 147.

⁹⁶⁷ BECKER-PIRIOU 2006, p. 340.

⁹⁶⁸ ENNODIUS DE PAVIE, *Vita Epifani*, 172 : *quos soles preces beatissimi uiri liberarunt*.

⁹⁶⁹ ENNODIUS DE PAVIE, *Vita Epifani*, 172 : *qui redempti auro sunt*.

⁹⁷⁰ *Capitularia Merowingica, Chlodowici Regis ad Episcopos epistola : Quod ita ad integrum agnoscendum, ut ex his supradictis si aliquis uim captiuitatis pertulisset, siue in ecclesiis siue extra ecclesia, omninosine aliqua dilatione reddendos esse praecipiamus. De caeteris quidem captiuis laicis qui extra pace sunt captiuati et fuerint adprobat, apostolia cui uolueritis arbitrii uestri est non negandum.*

⁹⁷¹ BECKER-PIRIOU 2006, p. 233-234.

les décisions politiques, en particulier dans ce domaine où leur compétence est reconnue.

8.3.b. *Les modalités de libération des captifs*

Selon quelles modalités juridiques ces captifs sont-ils libérés ? Cette libération prend-elle la forme de la manumission évoquée par Pomponius chez les Romains ? Les sociétés barbares au contact des Romains, notamment les Huns et les Vandales pour lesquels nous possédons des attestations de libération des captifs, possédaient aussi des esclaves. Même si la domesticité des Huns était réduite à l'époque du nomadisme, elle s'est très certainement étoffée au V^e siècle. L'architecte romain devenu esclave (βαλανέα) dans les thermes qu'il a lui-même construits pour Onégésius en témoigne⁹⁷².

La règle du partage du butin : les captifs deviennent des esclaves comme les autres

Dans les royaumes barbares, la capacité de libération des prisonniers par les rois est limitée par la règle du partage du butin. Celle-ci apparaît chez les Huns, les Vandales et les Francs. Cette règle implique que le captif devienne la propriété du guerrier à qui il est revenu et, partant, un esclave parmi d'autres, que le roi ne peut plus libérer sur une décision politique.

Chez les Huns on procède à un partage du butin (ή τῶν λαφύρων διανομή) et les *logades* choisissent leurs captifs parmi les vaincus les plus riches :

A cause de sa grande richesse il [le marchand de Viminiacum] fut adjugé à Onégésius lui-même dans le partage du butin. En effet, après Attila,

⁹⁷² PRISCUS, *Fragmenta*, 11, 2, 364-435.

l'élite des Scythes, parce qu'elle gérait de nombreux hommes, choisissait ses captifs parmi les hommes riches.⁹⁷³

Cette procédure est assez méconnue. La seule certitude est que le roi se servait en premier. Il est probable qu'on réunissait les captifs pour procéder au partage en présence de tous les *logades*. Les modalités du partage ne sont pas précisées. Le texte fait dépendre le choix de la nécessité de gérer de nombreux hommes. Les captifs d'origine fortunée sont probablement ceux qui sont le plus à même d'avoir des compétences de gestion.

Dans le royaume vandale, en 474, le roi ne peut libérer les captifs qui sont revenus à ses hommes suite au partage du butin. En effet, cette année-là le légat romain Sévérus obtient de Genséric qu'il libère les prisonniers qu'il possède en propre suite au partage (μοῖραν), mais ce dernier ne peut que lui recommander d'essayer d'acheter les autres à ses hommes, si ces derniers acceptent :

Genséric s'émerveilla de la modération du style de vie de Sévérus, admira ses paroles ; alors qu'il mettait continuellement sa droiture à l'épreuve, il était prêt à faire tout ce qu'il proposait. Sévérus lui semblait spécialement droit : alors que le barbare lui offrit de l'argent et lui remit des cadeaux appropriés pour un ambassadeur, il les refusa tous, disant qu'à la place de ces choses, le cadeau le plus convenable pour un envoyé était que les captifs lui soient remis. Le Vandale loua l'attitude de l'homme et dit, «Tous les prisonniers que moi et mes fils avons obtenus dans le partage du butin je te les remets, et, tu es libre d'acheter ceux de mes hommes, si tu le souhaites et s'ils sont disposés à les vendre. Mais si mes hommes ne sont pas d'accord, je ne peux pas les forcer.» Sur ce, Sévérus, immédiatement, libéra (ἀπέλυσε) comme un cadeau ceux que le Vandale détenait et, offrant par héraut public tout son argent, vêtements et équipements, racheta ceux des autres prisonniers qu'il pouvait.⁹⁷⁴

⁹⁷³ PRISCUS, *Fragmenta*, 11, 2 : διὰ τὸν ὑπάρξαντα πλοῦτον αὐτῷ Ὀνηγησίῳ ἐν τῇ τῶν λαφύρων προκριθῆναι διανομῇ· τοὺς γὰρ ἀλόντας ἀπὸ τῶν εὐπόρων μετὰ τὸν Ἀττήλαν ἐκκρίτους εἶχον οἱ τῶν Σκυθῶν λογάδες διὰ τὸ ἐπὶ πλείστοις διατίθεσθαι.

⁹⁷⁴ MALCHUS, *fr.* 3 : Τοῦ δὲ Σευήρου τό τε σῶφρον τοῦ βίου θαυμάσας καὶ τῶν λόγων ἠγάσθη, καὶ τῆς δικαιοσύνης αἰεὶ τεῖραν λαμβάνων πᾶν ἔτοιμος ἦν ποιεῖν, ὅπερ ἐκεῖνος προβάλλοιτο. Μάλιστα δὲ ἔδοξεν αὐτῷ δικαίος εἶναι, ὅτι, τὰ χρηματὰ αὐτῷ τοῦ βαρβαροῦ διδόντος, καὶ τὰ πρέποντα δῶρα πρεσβευτῆ δωρούμενος ἀπέωσατο πάντα εἰπών, ὡς ἀντὶ τούτων δῶρόν ἐστιν εὐσχημον πρεσβεύοντι ἀνθρώπων τοὺς αἰχμαλώτους κομίσασθαι. Ὁ δὲ τῆς διανοίας ἐπαίνεσας τὸν ἄνδρα οὐς μὲν ἐγὼ, ἔφησεν, σὺν τοῖς ἐμοῖς υἱέσι τῶν αἰχμαλώτων

Les captifs libérés par Genséric le sont ici à titre de cadeau diplomatique. Le plus intéressant reste toutefois la limite du pouvoir royal invoquée par le roi vandale. Il a probablement le pouvoir d'interdire à Sévérus de racheter des captifs aux autres Vandales, mais il ne peut libérer les captifs qui ont été attribués à ses hommes. Sévérus est obligé de les racheter pour les libérer (ἀπέλυσε). De retour dans l'Empire, les captifs rachetés lui seront attachés par un *vinculum pignoris* jusqu'à ce qu'ils remboursent le *pretium* ou jusqu'à ce qu'il renonce à être remboursé (ce qui est le plus probable).

On découvre ainsi que le roi vandale ne peut agir sur le partage du butin. Procope nous apprend que le roi organise le partage en rassemblant tous les captifs en un lieu unique :

Or en ces circonstances Genséric ordonna d'amener les prisonniers à la Cour du roi pour pouvoir, après examen, attribuer chacun d'eux à un maître sans que les prisonniers connussent un sort indigne d'eux.⁹⁷⁵

Ces deux éléments se rapprochent de l'anecdote bien connue du vase de Soissons. Il n'est pas question d'extrapoler les pouvoirs royaux d'Attila ou de Genséric à partir de l'exemple de Clovis. Néanmoins, la réaction du guerrier franc qui a brisé le vase rappelle les limites du pouvoir royal dans le partage du butin et, partant, sa capacité limitée à agir sur les destinées des captifs une fois qu'ils ont été attribués. Ainsi ce soldat s'écrie, lorsqu'il brise le vase que Clovis avait demandé à exclure du partage :

« Tu n'auras rien ici que ce que le sort t'attribuera vraiment.⁹⁷⁶ »

ἀπέλαχον, τούτους σοι πάντας ἀφήμι ἦν δὲ τὸ πλῆθος αὐτῶν κατενείματο μοῖραν, τούτους σοὶ μὲν ἐξέσθαι παρ' ἐκόντων, εἰ βούλει, πρίασθαι τῶν ἐχόντων, αὐτὸς δ' ἂν οὐ δυναίμην οὐκ ἐθέλοντας ταῦτα τοὺς εἰληφότας βιάσασθαι. Ἐνταῦθα ὁ Σευήρος ἀπέλυσε μὲν προῖκα οὖς αὐτὸς εἶχεν ὁ Βάνδιλος ἃ δὲ εἶχε χρήματα καὶ ἐσθήτας καὶ σκεύη πάντα ὑπὸ κήρυκι δήμεῖα πωλήσας τούτοις ὅσους ἴσχυσε τῶν αἰχμαλώτων ἐπρίατο.

⁹⁷⁵ PROCOPE, *De bellis*, 3, 4, 3 (= *De bello Vandalico*, 1, 4, 3) : Τότε μέντοι Γιζέριχος ἐν τῇ βασιλέως αὐλῇ παρεῖναι τοὺς αἰχμαλώτους ἐκέλευεν, ὅπως οἱ εἰδέναι σκοπομένῳ ἐξῆ ὅτῳ ἂν δεσπότη αὐτῶν ἕκαστος οὐκ ἀπὸ τῆς αὐτοῦ ἀξίας δουλεύοι.

⁹⁷⁶ GREGOIRE DE TOURS, *Historia Francorum*, 2, 27 : *Nihil hinc accipies, nisi quae tibi sors uera largitur*. GREGOIRE DE TOURS, *Histoire des Francs en un volume*, trad. LATOUCHE R., Les Belles Lettres, Paris, 1996, p. 116.

Ces paroles laissent même entendre que le partage est réalisé par tirage au sort⁹⁷⁷. Dans tous les cas, une fois le partage réalisé, les captifs deviennent les esclaves des hommes à qui ils ont été attribués et sortent, par conséquent, du champ des décisions politiques. Ils ne peuvent plus être libérés sur décision politique, mais doivent être affranchis par leur maître ou vendus à un Romain qui les ramènera dans l'Empire selon les dispositions de la *constitutio de redemptis*.

Le vocabulaire de la libération

L'attribution stricte des captifs à l'élite des soldats hunns, vandales ou francs montre que les captifs deviennent, après le partage, les esclaves privés de ces hommes. Il n'y a alors aucune raison de penser qu'ils ne partagent pas le sort commun des esclaves qui doivent passer par l'affranchissement pour gagner la liberté. Or, au contraire, le vocabulaire utilisé par les auteurs qui font référence à la libération ne se rapproche à aucun moment d'une quelconque procédure juridique d'affranchissement. On peut classer les termes utilisés en trois groupes : les termes évoquant la restitution ; les termes évoquant le franchissement de la frontière ; et les termes évoquant simplement le renvoi.

Certains termes évoquent une restitution. Ainsi les Vandales qui avaient demandé à la nièce de Sévère de Sétif de les soigner ont promis de la rendre à ses parents (*eam suis parentibus redderent*) d'une manière qui permet peut-être une forme de *receptio iure postliminii*⁹⁷⁸. En effet, elle quitte la *potestas* des maîtres vandales pour revenir sous la *potestas* de ses parents que le *postliminium* avait suspendue et non supprimée.⁹⁷⁹ D'une manière un peu équivalente Ennode de Pavie

⁹⁷⁷ On retrouve une remarque semblable en Orient chez les Ismaélites mentionnés par Jérôme dans la *Vita Malchi* (4, 3) : « j'échois par tirage au sort, en compagnie d'une autre petite femme, sous la domination d'un même maître » ; *cum altera mulercula in unius heri seruitutem sortitus uenio*.

⁹⁷⁸ L'accent mis sur la restitution aux parents trouve un écho dans le traumatisme de la séparation des familles de captifs. D'ailleurs les textes se référant à la séparation des familles concernent pour beaucoup les Vandales. Sur la crainte romaine de voir les liens familiaux rompus par la captivité voir *supra* p. 238.

⁹⁷⁹ *Dig.* 28, 3, 31 : « Tandis que son fils est chez les ennemis, un père a fait conformément au droit un testament et l'a écarté d'une manière conforme, puisque si le fils était *in potestate*, le testament serait nul. » Un fils captif n'est plus sous la *potestas* de son père, mais sous celle des ennemis.

explique que les captifs italiens libérés par Gondebaud sont « rendus à leur propre droit » (*iure suo donati*)⁹⁸⁰.

D'autres termes évoquent un passage de frontière. Eugippe écrit que Gison a « renvoyé » (*retransmisit*) les captifs romains qui avaient été conduits au nord du Danube⁹⁸¹. Ennode de Pavie, quant à lui, parle du retour en Italie (*redituros ad Italiam*)⁹⁸² et d'une *occasio traseundi* (« une opportunité de revenir »)⁹⁸³. Il est difficile d'imaginer qu'en utilisant ces termes évoquant le retour et le franchissement les auteurs n'aient pas eu en tête le *postliminium*.

Les termes les plus courants se réfèrent cependant à un renvoi sans aucune connotation juridique. Séverin demande à Gison qu'elle relâche les captifs (*dimettere*)⁹⁸⁴. Quant aux orfèvres révoltés qui avaient contraint Gison à suivre les recommandations de Séverin, ils sont aussi relâchés (*dimissi sunt*)⁹⁸⁵. Eugippe utilise encore le même terme pour parler des brigands barbares que Séverin avait demandé à Mamertin de capturer avant de les relâcher⁹⁸⁶. De même, la manière dont Marcien est libéré tient tout entière dans le terme ἀφίημι, qui se rapproche du latin *dimissus* signalé dans les lignes précédentes. Ennode de Pavie utilise aussi le terme *dimissus* pour les captifs italiens libérés par Gondebaud⁹⁸⁷. Le terme le plus courant n'est donc pas un terme juridique.⁹⁸⁸

⁹⁸⁰ ENNODE DE PAVIE, *Vita Epifani*, 182 : *Postquam tamen omnes qui reuocati fuerant indultu praeferendi principis iure suo donati sunt, perfunctam molestiarum suarum molem admirabilis censebat episcopus [...]* ; « Après que tous ceux qui furent rappelés et par l'indulgence de l'estimable roi rendu à leur droit, l'admirable évêque considéra qu'il était allé au bout du fardeau de ses peines. » On peut hésiter à considérer que *suo* s'applique au roi Théodoric, mais il s'agit forcément d'un réfléchi qui s'applique, par conséquent, aux captifs italiens.

⁹⁸¹ EUGIPPE, *Commemoratorium vitae Sancti Seuerini*, 8, 2.

⁹⁸² ENNODE DE PAVIE, *Vita Epifani*, 171.

⁹⁸³ *Ibidem*, 172.

⁹⁸⁴ EUGIPPE, *Commemoratorium vitae Sancti Seuerini*, 8, 2 : *Vir dei ut eos dimitteret postulabat.*

⁹⁸⁵ *Ibidem*, 8, 5 : *Dimittentes infantulum pariter et ipsi dimissi sunt.*

⁹⁸⁶ *Ibidem*, 4, 3.

⁹⁸⁷ ENNODE DE PAVIE, *Vita Epifani*, 171 : *homines redituros ad Italiam fuisse dimissos.* On constate aussi la variante *remissus* au paragraphe 175 : *tantae liberatorum falanges remissae.*

⁹⁸⁸ Le terme *dimissus* apparaît certes dans le *Digeste*, mais seule une occurrence revêt un sens précis lié à la libération des captifs chez Florentinus (*Dig.* 49, 15, 26) : *Nihil interest, quomodo captiuus reuersus est, utrum dimissus an ui uel fallacia potestatem hostium euaserit* ; « La manière

Enfin, on trouve, essentiellement sous la plume d'Ennode de Pavie, le terme *liberare*⁹⁸⁹. On peut y adjoindre les termes proches d'*absolutus* ou d'*absolutio*, qu'on trouve, le premier chez Eugippe⁹⁹⁰ et le second chez Ennode de Pavie⁹⁹¹. Ces termes ont clairement un sens juridique⁹⁹². Mais leur apparition, à une exception près, sous la seule plume d'Ennode de Pavie ne permet pas d'en déduire une manumission formalisée.

8.4. La fuite

La condition essentielle pour bénéficier du *ius postliminii* est l'*animus reuertendi*, la volonté de revenir parmi les siens⁹⁹³. Poser une telle condition sous-entend d'envisager la fuite comme horizon principal de la captivité :

Celui qui est capturé et, alors qu'il pouvait s'enfuir, ne s'est pas enfui, est considéré comme transfuge.⁹⁹⁴

Les Romains captifs ont donc, à l'origine, le devoir de tenter de fuir si l'occasion s'en présente pour ne pas être considérés comme transfuges et, ainsi, perdre le bénéfice du *postliminium*. On peut distinguer deux situations de fuite : soit l'individu fuit pour ne pas être captif, soit il fuit pour échapper à une situation de captivité dans laquelle il se trouve déjà.

par laquelle un captif est revenu n'a aucune importance, qu'il soit abandonné, qu'il se soit évadé des mains des ennemis par la force ou la ruse. »

⁹⁸⁹ ENNODE DE PAVIE, *Vita Epifani*, 171 : *libera* ; 172 : *ad liberationem omnium subiugatorum* ; 175 : *tantae liberatorum falanges* ; 197 : *liberatum*.

⁹⁹⁰ EUGIPPE, *Commemoratorium vitae Sancti Seuerini*, 4, 4 : *absolutos uinclis*.

⁹⁹¹ ENNODE DE PAVIE, *Vita Epifani*, 178 : *quibus absolutionem deus noster per illum dederat*.

⁹⁹² Pour *liberare* voir *TLL*, 7, 2, col. 1304.

⁹⁹³ Sur l'apparition de la volonté de revenir comme condition du *postliminium* voir CURSI 1996, p. 177-190 et *supra* p. 44. La suite du texte de Florentinus cité plus haut pose précisément l'absence d'*animus reuertendi*, c'est-à-dire l'*animus remanendi* comme principale condition à l'application du *postliminium*.

⁹⁹⁴ *Dig.* 49, 16, 5, 5 (ARRIUS MENANDER): *Qui captus, cum poterat redire, non rediit, pro transfuga habetur*.

8.4.a. *Fuir pour ne pas être captif*

Dans les récits de batailles composés par les historiens anciens, les vaincus se divisent souvent en trois groupes, tels les Suèves après la défaite de Rechiarius face à Théodoric II :

Nombre de Suèves ayant été tués au cours de la bataille, un certain nombre faits prisonniers, plus encore ayant pris la fuite, Rechiarius blessé s'échappe à grand peine et se réfugie au fin fond de la Galice.⁹⁹⁵

Ces fugitifs n'ont pas fui une situation de captivité, mais ont fui pour échapper à la captivité. Il s'agit d'une situation fort humiliante⁹⁹⁶. Ainsi Claudien rapporte un événement dont il est difficile de vérifier l'authenticité, mais dont le projet est clairement de discréditer Alaric :

Toi non plus, Alaric, tu n'aurais pas échappé à la captivité et à la mort, si l'ardeur imprudente d'un Alain trop pressé n'avait bouleversé nos dispositions ; il allait te faire prisonnier, mais accablant de coups ton cheval haletant, tu lui échappes. Va, cours, nous préférons te voir fuir, dernier débris de ton peuple, seul survivant des innombrables habitants de l'Ister, trophée vivant de notre victoire.⁹⁹⁷

Même s'il ne s'agit pas de captifs à proprement parler qui s'enfuient ainsi, il est intéressant de remarquer que les fuyards sont mis en balance avec les tués et les captifs. Pourrait-on même y voir une gradation vers une situation de plus en plus honteuse : la mort, la captivité, la fuite ?

⁹⁹⁵ HYDACE DE CHAVES, *Chronica*, 173 : *caesis suorum agminibus, aliquantis captis plurimisque fugatis, ipse ad extremas sedes Gallaeciae plagatus uix euadit ac profugus.*

⁹⁹⁶ On peut penser, dans le cadre d'un conflit qui relève plutôt de la guerre civile, aux parents d'Honorius, Théodosiolus et Lagodius qui fuient Constant, le fils de l'usurpateur Constantin III (ZOSIME, *Historiae*, 6, 4, 4).

⁹⁹⁷ CLAUDIEN, *Panegyricus dictus Honorio Augusto sextum consuli*, 223-228 : *Ipsum te caperet letoque, Alarice, dedisset, /ni calor incauti male festinatus Alani / dispositum turbasset opus ; prope captus anhelum / uerbere cogis equum, nec te uitasse dolemus. / I potius genti reliquus tantisque superstes / Danubii populis, i, nostrum, uiue, tropaeum.*

8.4.b. *Échapper à la potestas de l'ennemi*

Parallèlement à cela on connaît des captifs qui se sont enfuis alors qu'ils étaient aux mains de l'ennemi. Les historiens ont à leur disposition deux épisodes fort différents de par leur situation géographique et sociale : Patrick et Eudocie.

Deux fuites bien connues

Patrick raconte deux fuites mettant un terme à ses deux périodes de captivité. Capturé à seize ans et vendu en Irlande⁹⁹⁸, il était berger. Il ne cite ni le nom de l'homme auprès duquel il travaillait ni la nature de leur relation, mais se contente de référer à lui comme « l'homme auprès duquel [il était] resté six ans.⁹⁹⁹ » Au bout de six années une voix lui enjoint de fuir :

Et là j'entendis une nuit, dans mon sommeil, une voix qui me disait : « Tu as bien fait de jeûner, tu vas bientôt retourner dans ta patrie » ; et, peu de temps après, je perçus de nouveau une parole qui me disait : « Voici, ton bateau est prêt » - ce n'était pas dans le voisinage ; au contraire, il pouvait y avoir une distance de deux cent mille pas, je n'y avais jamais été et je n'y connaissais absolument personne - ; peu après, je me déterminai à fuir, je quittai l'homme auprès duquel j'étais resté six ans, j'avançai par la force de Dieu, qui dirigeait ma route vers le bien, et je n'eus rien à redouter jusqu'au moment où je parvins à ce bateau.¹⁰⁰⁰

⁹⁹⁸ La date de la capture de Patrick est discutée. Eoin Mac Neill (MAC NEILL 1964, p. 49) plaide en faveur de 401, lors du règne du roi Niall aux Neuf Otages, qui avait lancé des raids contre les troupes romaines stationnées en Bretagne. Mais, si l'on accepte que Patrick soit né vers 389, il n'aurait alors pas eut plus de douze ans, et non pas seize. C'est pourquoi F. Kurzawa, dans sa thèse récente, conclut à son enlèvement en 405 (KURZAWA 1994, p. 214). Par ailleurs, bien que Paul Gallico (GALLICO 1958) penche pour la saison chaude, favorable à la navigation Tarlach O'Raifeartaigh (O'RAIFEARTAIGH 1969, p. 401-403) pense à l'automne, car les pirates irlandais faisaient leurs raids après la récolte de l'avoine. Cette seconde hypothèse est la plus séduisante. Patrick a probablement été vendu ; on peut en déduire que ses ravisseurs cherchaient le profit. Il n'y a donc aucune raison qu'ils n'aient pas suivi la bonne habitude des pirates irlandais qui consiste à mener des raids en fin de saison.

⁹⁹⁹ PATRICK, *Confessio*, 1, 17 : *hominem cum quo fueram sex annis*. Même s'il est fort probable qu'il ait servi comme esclave, Patrick n'utilise pas les mots de *seruus* ou de *dominus*.

¹⁰⁰⁰ PATRICK, *Confessio*, 1, 17.

Il est difficile de juger du caractère exceptionnel de la fuite de Patrick. Il est néanmoins intéressant de noter trois éléments qui auraient pu empêcher sa fuite. Tout d’abord, il est dans un lieu inconnu où il ne connaissait personne (*ibi numquam fueram nec ibi notum quemquam de hominibus habebam*). Ensuite, il avait une longue distance à parcourir à pied (« deux cent mille pas », environ 300 km¹⁰⁰¹). Enfin, il est sur une île, ce qui complique sensiblement le retour vers les siens. Sur ce point, l’épisode, tel qu’il est raconté par Patrick, prend un caractère résolument miraculeux, puisque la voix qui l’a enjoint à s’enfuir lui a aussi indiqué qu’un bateau serait présent à un moment précis pour quitter l’île.

Patrick avait alors 22 ans. Selon la *Confession* il aurait à nouveau été capturé des années plus tard dans des circonstances assez obscures :

21. Et de nouveau, bien des années plus tard, je fus emmené en captivité pour la seconde fois. La première nuit, je demeurai donc avec eux. J’entendis une voix divine qui me disait : « Tu resteras deux mois avec eux. » Ce qui arriva : la soixantième nuit, « le Seigneur me délivra de leurs mains ».

22. De plus, au cours de notre marche, (Dieu) nous pourvut chaque jour de nourriture, de combustible et d’un temps sec, jusqu’au dixième jour, où nous parvînmes parmi des hommes. Comme je l’ai suggéré plus haut, nous avons marché vingt-huit jours à travers le désert, et la nuit où nous rencontrâmes des hommes, nous n’avions plus rien en fait de nourriture.¹⁰⁰²

Son retour suit un schéma similaire. Dès la première nuit de la captivité une voix s’adresse à lui pour lui annoncer, au jour près, sa fuite¹⁰⁰³. Il s’enfuit en compagnie d’autres captifs. La fuite est suivie d’une phase de marche dont la durée est contredite à deux lignes d’intervalle. D’abord Patrick annonce dix jours durant lesquels Dieu pourvoit en nourriture et combustible et assure des conditions météorologiques favorables, puis, un peu plus loin, il évoque une marche de 28 jours à

¹⁰⁰¹ Un pas fait 1, 478 mètres selon *RE*, t. 18, vol. 4, p. 2099, « passus ».

¹⁰⁰² PATRICK, *Confessio*, 1, 21-22.

¹⁰⁰³ S’agit-il encore d’une incohérence ? Dans ce passage Patrick évoque une captivité de deux mois (soixante jours exactement), alors que plus loin (*PATRICK, Confessio*, 1, 52) il raconte un épisode de captivité de 14 jours. On se retrouve donc face à trois faits rapportés qu’il est difficile de rapprocher : une captivité de 6 ans, l’une de 60 jours et l’une de 14 jours.

travers le désert. Ils rencontrèrent des hommes juste au moment où ils avaient épuisé leur stock de nourriture. La traversée d'une zone déserte s'explique soit par la méconnaissance des lieux, soit par la volonté de ne pas se faire prendre, puisqu'ils sont, théoriquement, des esclaves fugitifs. Durant cette période, la difficulté est de pourvoir aux besoins fondamentaux, à savoir se nourrir et se protéger des rigueurs du climat.

A l'autre bout de l'Empire romain, Eudocie a réalisé une fuite spectaculaire en 471. Capturée par les Vandales à Rome en 455, elle est mariée à Hunéric. Après un mariage de 16 ans avec un homme qu'elle méprisait pour son arianisme, elle parvint à s'enfuir à Constantinople (ἄδειαν εὐροῦσα καὶ φυγῆ χρησαμέν) et s'établit à Jérusalem pour y mourir peu après.¹⁰⁰⁴ Zonaras insiste sur l'attente du moment opportun qu'elle sut saisir pour s'enfuir¹⁰⁰⁵. Il est intéressant de constater que ni Patrick ni Eudocie ne retrouvent leur situation antérieure, mais débute ailleurs une vie nouvelle marquée par le christianisme. Ces deux récits laissent ouverte une question pourtant fondamentale : pourquoi n'a-t-on pas de récit de fuite aboutissant à un retour à la situation antérieure, alors que le *postliminium* poursuit justement cet objectif ?

Ces deux cas relativement exceptionnels apportent la preuve que la fuite est possible malgré les obstacles. Ils témoignent surtout de l'efficacité de l'éloignement des captifs comme stratégie visant à décourager la fuite¹⁰⁰⁶.

¹⁰⁰⁴ THEOPHANES CONFESSOR, *Chronographia*, A.M. 5064 : Ἐν τούτοις οὖν ἀσχολουμένων τῶν περὶ Γιζέριχον, ἡ νήπιος Εὐδοκία καὶ Θεοδοσίου ἐγγόνη ἑκκαίδεκα χρόνους ἐν τῇ Ἀφρικῇ ποιήσατα μετὰ τοῦ ἀνδρὸς αὐτῆς Ὀνωρίχου, καὶ παῖδα ἕξ αὐτοῦ Ἰλδέριχου γεννήσασα, δυσφοροῦσα κατὰ τοῦ ἀνδρὸς, ὡς Ἀρειανοῦ ὄντος, ἄδειαν εὐροῦσα καὶ φυγῆ χρησαμέν ἦλθεν εἰς Ἱεροσόλυμα [...]. *Corpus Scriptorum Historiae Byzantinae, Theophanes*, vol. 1, éd. NIEBUHR B. G., Weber, 1839, p. 183 (=éd. Paris 1655, p. 102).

¹⁰⁰⁵ ZONARAS, *Historia ecclesiastica*, 13, 25, 29-30 : καὶ λαβομένη καιροῦ καὶ αὐτὴ εἰς τὴν Κωνσταντινούπολιν μεταχωρεῖ.

¹⁰⁰⁶ Sur le déplacement des captifs voir *supra* chapitre 6.1. p. 257sq.

La fuite des captifs aux mains des Huns

Lorsque l'éloignement n'est pas significatif, la possibilité de fuir la captivité n'est, en effet, pas exceptionnelle. Ainsi Priscus confirme, incidemment, que de nombreux Romains se sont enfuis des mains des Huns. Plusieurs traités entre Attila et l'empereur d'Orient évoquent la question des captifs romains qui s'étaient enfuis, comme le traité de 435 entre Théodose II, représenté par Plinthis et Dionysius, et Attila :

Il fut décidé non seulement qu'à l'avenir les Romains n'accueilleraient plus ceux qui fuyaient depuis la Scythie, mais aussi que ceux qui avaient déjà fui devraient être rendus en même temps que les prisonniers de guerre romains qui étaient repartis dans leur propre pays sans *pretium*, à moins que pour chacun des transfuges huit *solidi* ne fussent donnés à ceux qui les avaient capturés pendant la guerre.¹⁰⁰⁷

Ce traité est un exemple des limites qu'un traité peut poser à la règle du *postliminium*. En effet, le *ius gentium* tel qu'il est exprimé par les jurisconsultes romains implique qu'un captif revenu chez les Romains revient *iure postliminii* dès lors qu'il revient avec l'intention de rester, sans besoin d'avoir été affranchi par les ennemis. On peut, en effet, déduire d'un passage de Tryphoninus qu'un esclave romain capturé puis affranchi sous la juridiction des ennemis, s'il revient dans le monde romain, redevient l'esclave de son maître romain :

[...] Un affranchissement (*manumissio*) réalisé sous la juridiction de nos ennemis n'a pas pu porter préjudice au citoyen maître de notre esclave.¹⁰⁰⁸

L'affranchissement par les ennemis d'un citoyen romain devenu *seruus hostium* n'a pas de conséquence dans le monde romain. À plus forte raison, en l'absence de traité, Attila n'aurait pu exiger le paiement des huit *solidi* à titre de *pretium* pour les captifs qui se sont enfuis, puisqu'une fois de retour dans le monde

¹⁰⁰⁷ PRISCUS, *Fragmenta*, 2 : τούς ἀπὸ τῆς Σκυθικῆς καταφεύγοντας, ἀλλὰ καὶ τούς ἤδη πεφευγότας σὺν καὶ τοῖς αἰχμαλώτοις Ῥωμαίοις τοῖς ἄνευ λύτρων ἐς τὰ σφέτερα ἀφιγμένοις ἐκδίδοσθαι, εἰ μὴ γε ὑπὲρ ἐκάστου πεφευγότος τοῖς κατὰ πόλεμον κτησαμένοις ὀκτώ δοθίεν χρυσοῖ.

¹⁰⁰⁸ Dig. 49, 15, 12, 9 (TRYPHONINUS) : *hostium iure manumissio obesse ciui nostro domino serui non potuit.*

romain, ils ne sont plus des *serui hostium* mais des individus libres et les Romains ne peuvent plus admettre qu'ils aient un prix. Mais la décision politique a pris le pas sur la règle du *postliminium*¹⁰⁰⁹.

Un nouveau traité est conclu en 443, qui pose des conditions encore plus défavorables aux Romains et augmente le *pretium* des captifs romains :

Après la bataille entre les Romains et les Huns en Chersonèse, il y eut un traité, Anatolius ayant été ambassadeur. Les conditions étaient les suivantes : que les fugitifs soient remis entre les mains des Huns et que six cents livres d'or soient payées pour les taxes antérieures ; que le tribut soit fixé pour eux à deux mille cent livres d'or par an ; que pour chaque prisonnier de guerre romain en fuite passé dans leur pays sans *pretium*, la taxe soit de douze pièces d'or, et, si ceux qui les recueillaient ne payaient pas, ils devraient remettre le fugitif.¹⁰¹⁰

À nouveau Attila exige le paiement du *pretium* des captifs qui se sont enfuis. On constate que le rapport de force est encore plus favorable à Attila, puisque le montant augmente. Dans les lignes suivantes Priscus écrit très explicitement que, malgré les apparences, les Romains étaient contraints d'accepter les demandes d'Attila.

À côté des captifs romains retournés chez eux, les deux traités évoquent des fugitifs barbares. Ces derniers sont évoqués encore par la suite. Il semble que les captifs romains se soient enfuis en compagnie d'autres captifs d'origines diverses. L'un d'eux d'origine maure, Zercon, est connu car il amusait les Huns par sa difformité :

¹⁰⁰⁹ Comme l'écrit Tryphoninus quelques paragraphes auparavant : « En temps de guerre, le *postliminium* est appliqué. Il l'est aussi à ceux, capturés durant une guerre, mais au sujet desquels rien n'a été décidé par traité. » (*Dig.* 49, 15, 12, pr. : *In bello postliminium est, in pace autem his, qui bello capti erant, de quibus nihil in pactis erat comprehensum*).

¹⁰¹⁰ PRISCUS, *Fragmenta*, 9, 3, 1-9 : "Ότι μετὰ τὴν ἐν Χερρονήσῳ μάχην Ῥωμαίων πρὸς Οὐννοῦς ἐγίνοντο καὶ αἱ συμβάσεις, Ἀνατολίου πρεσβεθσαμένου. Καὶ ἐπὶ τοῖσδε ἐσπένδοντο, ὅπως ἐδκοθεῖεν μὲν τοῖς Οὐννοῖς οἱ φυγάδες, καὶ ἕξ χιλιάδες χρυσοῦ λιτρῶν ὑπὲρ τῶν πάλαι συντάξεων δοθεῖεν αὐτοῖς· φόρον δὲ ἔτους ἐκάστου δισχιλίας καὶ ἑκατὸν λίτρας χρυσοῦ σφίσι τεταγμένον εἶναι· ὑπὲρ δὲ αἰχμαλώτου Ῥωμαίου φεύγοντος καὶ ἐς τὴν σφετέραν γῆν ἄνευ λύτρων διαβαίνοντος δώδεκα χρυσοῦς εἶναι ἀποτίμησιν, μὴ καταβάλλοντας δὲ τοὺς ὑποδεχομένους ἐκδιδόναι τὸν φεύγοντα.

C'est pourquoi Bléda était tellement attaché à lui que lorsqu'il s'était enfui avec des prisonniers romains, il négligea les autres et ordonna qu'il soit recherché avec le plus grand soin.¹⁰¹¹

Les recherches portèrent leurs fruits, puisqu'il fut capturé à nouveau par la suite, mais bien qu'il fût ramené enchaîné, Bléda décida de lui donner une femme pour le convaincre de rester chez les Huns. La question des fugitifs non romains revint plusieurs fois dans les traités suivants.

On peut tirer deux enseignements de ces différents épisodes de fuite évoqués par Priscus. La fuite est une issue fréquente à la captivité chez Huns. On peut s'interroger sur l'efficacité du système de surveillance des captifs et des esclaves issus de la captivité. Le système évoqué précédemment, d'une possibilité de se racheter en se battant pour les Huns, oblige peut-être à laisser une certaine liberté au captif asservi et, par conséquent, à lui laisser des possibilités de fuite. Par ailleurs, les Huns semblent assez motivés pour poursuivre les fugitifs et pour ne pas abandonner l'idée de les récupérer, fut-ce par traité.

Conclusion

De ces différents témoignages il reste surtout l'idée que la fuite n'est pas impossible. En tout cas l'importance que prend le retour ou le remboursement des captifs dans les traités avec les Huns montre qu'il ne s'agit pas d'un phénomène marginal. La plupart des attestations de fuites proviennent de Priscus et concernent donc les Huns. Néanmoins dans la *Vie de Séverin de Norique*, Eugippe mentionne des Romains captifs qui se sont enfuis d'un camp de pillards d'outre-Danube :

Sur quoi deux prisonniers qui s'étaient échappés du campement ennemi confirmèrent, chacun à leur tour, les prédictions que le bienheureux

¹⁰¹¹ PRISCUS, *Fragmenta*, 13, 2 : Διὸ δὴ περισπούδαστον αὐτὸν ὁ Βλήδας ποιούμενος μετὰ αἰχμαλώτων ἀποδράντα Ῥωμαίων, τῶν μὲν ἄλλων κατωλιγώρησεν, αὐτὸν δὲ μετὰ πάσης φροντίδος ἀναζητεῖσθαι προσέταξεν.

Séverin avait faites à la suite d'une révélation du Christ. Ainsi fut déjouée l'embuscade de l'ennemi [...].¹⁰¹²

Nous avons défendu l'idée que les captifs sont enfermés et retenus par les mêmes moyens que les esclaves. Peut-être que les Huns fournissent un contre-exemple. N'ayant pas la même tradition esclavagiste que les Romains, ils ont peut-être des infrastructures de coercition qui conviennent à une main d'œuvre servile de type domestique, mais, même s'ils possèdent de plus en plus d'esclaves, ne sont pas équipés pour contenir efficacement un grand nombre de captifs, tout comme les brigands mentionnés ci-dessus par Eugippe.

8.5. La Libération par les armes

L'autel de la Victoire d'Augsbourg rappelle qu'au III^e siècle l'armée n'abandonnait pas les Romains capturés par l'ennemi. Les 25 et 26 avril 260 Marcus Simplicinius Genialis, représentant le gouverneur de Rhétie au moment de l'usurpation de Posthumus (260 après J.-C.) défit une troupe de Juthunges ou de Semnonnes (groupes liés aux Suèves) et parvint à libérer de nombreux prisonniers italiens que les barbares emmenaient avec eux :

[...] puisque le 8^e et le 7^e jour avant les calendes de mai (24-25 avril), les barbares du peuple des Semnonnes ou Juthunges furent vaincus et mis en déroute par les soldats de la province de Rhétie et des régiments disséminés en Germanie et par des hommes du peuple tandis que des milliers de prisonniers italiens furent libérés.¹⁰¹³

¹⁰¹² EUGIPPE, *Commemoratorium uitae sancti Seuerini*, 5, 4 : *Tunc duo captiuorum ab ipsis hostium sedibus fugientes ea per ordinem retulerunt, quae beatissimus uir Christo sibi reuelante preadixerat. Igitur frustratis insidiis aduersantur.*

¹⁰¹³ AE 1993, 1231 : [...] *OB BARBAROS GENTIS SEMNONVM / SIVE IOVTHVNGORVM DIE V/ VIII ET VII KAL(endarum) MAIAR(um) CAESOS / FVGATOSQVE A MILITIBVS PROV(inciae) RAETIAE SED ET GERMANICIANIS / ITEMQVE POPVLRARIBVS EXCVSSIS / MVLTI BVS MILIBVS ITALORVM CAPTIVOR(um) [...]*. Traduction issue de ROBERTO 2008.

Par le terme *excussis* Patrick Le Roux¹⁰¹⁴ comprend que les prisonniers italiens¹⁰¹⁵, probablement attachés ensembles, furent relâchés par grappes, dans la mesure où ils devaient gêner les Juthunges. La déroute des barbares les avait probablement contraints à laisser partir des captifs.

Une telle attitude est attestée aussi au V^e siècle. Augustin rappelle dans l'une de ses lettres qu'on organise des expéditions militaires dont l'objectif est de libérer les Romains tombés dans les mains des barbares :

[...] et puis l'on résiste aux barbares quand une expédition militaire romaine est menée valeureusement et avec succès pour que des Romains ne restent prisonniers des barbares [...].¹⁰¹⁶

Les Romains connaissent effectivement quelques succès dans la période tardive, notamment en 402, à Pollentia, lorsque la victoire des Romains sur les Wisigoths « délivre une foule de captifs, ainsi que tous ces peuples de langages différents, que l'ennemi traînait en servitude ; affranchis enfin par le massacre de leurs tyrans, ils couvrent de caresses et de baisers les mains sanglantes de leurs libérateurs, et s'en vont revoir leurs foyers abandonnés et leurs enfants joyeux.¹⁰¹⁷ » À Asamus en 442, les prisonniers romains sont libérés par les habitants eux-mêmes¹⁰¹⁸.

Il a même semblé nécessaire aux empereurs Honorius et Théodose II de rappeler qu'un Romain captif libéré par un soldat romain n'appartient pas à son butin et doit retourner chez lui :

Nous avons récemment ordonné qu'un soldat, l'un de nos provinciaux, s'il est réputé avoir obtenu des captifs après récupération du butin des barbares et partage des parts, les ramènera chez lui, de sorte que tous ceux manifestement libres ou esclaves, que l'ennemi a déjà déportés ou arrache

¹⁰¹⁴ LE ROUX 1997.

¹⁰¹⁵ Le terme d'*Italus* plutôt que d'*Italicus* implique que les prisonniers sont des résidents italiens et non des citoyens romains installés dans les provinces.

¹⁰¹⁶ AUGUSTIN D'HIPPONE, *Epistulae*, 10*, 5 : *et barbaris resistitur, cum bene et prospere geritur Romana militia, ne barbarica Romani captiuitate teneantur.*

¹⁰¹⁷ CLAUDIEN, *De bello getico*, 616-622 : *Asseritur ferro captiuum uulgus, et omnes / diuersae uocis populi, quos traxerat hostis / seruitio, tandem dominorum strage redempti / blanda cruentatis affigunt oscula dextris / desertosque lares et pignora laeta reuisunt. / Miratur sua quemque domus cladesque renarrant / ordine, tum grati referunt miracula belli.*

¹⁰¹⁸ PRISCUS, *Fragmenta*, 9, 3, 39-53. Cas n° 40.

désormais à leurs demeures, s'il peuvent être sauvés, ne soient pas retenus sous le prétexte du butin, auquel il faut renoncer, mais que la puissance judiciaire en vertu de l'intervention récente de la loi, assigne les enfants à leur patrie naturelle et les esclaves à leur maître.¹⁰¹⁹

Ce texte se réfère à la loi précédente du 10 décembre 408 qui stipule que « que personne ne retienne contre leur gré des individus d'autres provinces que la sauvagerie barbare a déportés par une inéluctable captivité, quel que soit leur sexe, leur condition ou leur âge, mais qu'ils aient, s'ils le désirent, la libre faculté de revenir chez eux.¹⁰²⁰ » Il est probable que les soldats qui les libéraient aient eu tendance à les garder auprès d'eux. Ces abus ont pu prendre deux formes. La première est la non reconnaissance de leur liberté antérieure à la capture dans le cadre légal romain, c'est-à-dire à considérer les captifs romains comme des esclaves, puisqu'ils étaient *serui hostium* et à considérer que le droit du butin leur en donne la propriété. La seconde est l'assimilation à un captif racheté qui doit travailler pour celui qui l'a racheté jusqu'au remboursement du *pretium*¹⁰²¹. On peut imaginer qu'un soldat considère que le délai de 5 ans pendant lesquels un *redemptor* peut garder un captif racheté auprès de lui est aussi valable alors qu'il l'a libéré par les armes, sans payer de *pretium*. Certains soldats ont pu ainsi exploiter une situation de fait et jouer sur l'ignorance de la loi.

Ces abus sont symptomatiques de la difficulté que représente la question de l'affranchissement ou de son absence au moment de libération du captif. Les règles du *postliminium* stipulaient que le captif retrouve automatiquement sa liberté antérieure et qu'il n'a pas à être affranchi. Les formes de cette reconnaissance de liberté sont difficiles à évaluer. Un rescrit de 290 confie cette tâche au gouverneur :

¹⁰¹⁹ *CTh.* 5, 6, 3 (23 mars 409) : *Iussimus dudum, ut quos captiuos reperiatur miles recepta b[arbarorum] praeda et ereptis manubiis noster prouinc[ial]is promeruisse, domum suam reportaret ita, ut quoscum[que] libe[r]tate conspicuos aut seruos uel iam traxit uel dein[cep]s a suis sedibus hostis depulerit, si interea eo depulso defen[di po]tuerint, minime sub detestandae praedae occasione tenean[tur, s]ed iudiciarius uigor liberos quidem patriis naturalibus, ser[uios] autem dominis pro recenti legis intercessione consig[net].*

¹⁰²⁰ *CTh.* 5, 7, 2.

¹⁰²¹ Justement la loi du 10 décembre 408 (*CTh.* 5, 7, 2) limite la durée de cette dépendance envers celui qui a racheté le captif à 5 ans. Sur le *uinculum pignoris* voir *supra* p. 147.

Comme tu rapportes que ton fils n'a pas été racheté aux ennemis, mais livré par les barbares au préfet de la légion sans aucun pacte, le droit de *postliminium* prend effet et le gouverneur de la province ordonnera qu'il retrouve son ingénuité immédiatement.¹⁰²²

Le captif est ici libéré par les ennemis eux-mêmes et remis au préfet de la légion. Dès lors que ce fait est connu, le *postliminium* prend effet (*postliminii ius locum habuit*) et il est rendu à son ingénuité immédiatement (*ilico ingenuitati suae reddi*). Néanmoins ce retour immédiat à la liberté originelle nécessite l'ordre d'un gouverneur (*praeses provinciae iubebit*).

Il ne s'agit donc pas d'un affranchissement. Dans un rescrit un peu postérieur, Dioclétien et Maximien répondent à un certain Eutychius, racheté par un dénommé Sabinus qui a renoncé à se faire rembourser le *pretium* : « tu n'es pas affranchi, mais rendu à l'ingénuité que tu avais perdue et tu ne dois aucune obéissance à ses fils¹⁰²³. » On peut supposer qu'une telle restitution à l'ingénuité originelle est la procédure envisagée par la constitution de 409 (*CTh.* 5, 6, 3) citée précédemment. En précisant qu'Eutychius ne doit aucune obéissance aux fils de Sabinus, le rescrit fait clairement référence à une éventuelle volonté de ces derniers de considérer Eutychius comme un affranchi et lui imposer les devoirs qui lui incomberaient alors envers eux.

8.6. Conclusion

Les différentes modalités de sortie de captivité reposent toutes sur la question de l'extranéité du captif par rapport aux ennemis qui l'ont capturé. La servitude dans laquelle il est tombé pose une barrière infranchissable entre les peuples, de sorte qu'on rappelle, ne serait-ce que symboliquement, qu'il n'appartient pas à la communauté par laquelle il est asservi. D'une certaine manière, la servitude, dès lors qu'elle procède du *ius gentium*, est toujours une forme de *seruitus hostium*. Que

¹⁰²² *CJ* 8, 50, 5 (17 mai 290) : *Cum non redemptum ab hostibus filium tuum, sed sine ullo contracto traditum a barbaris praefecto legionis dicas, postliminii ius locum habuit et ilico ingenuitati suae reddi eum praeses provinciae iubebit*. Le rescrit est adressé par Dioclétien et Maximien à Ursa.

¹⁰²³ *CJ* 8, 50, 11 (18 décembre 293).

l'enfant d'une esclave soit toujours esclave *iure gentium* rappelle ainsi qu'il appartient à une autre *gens*.

Dans ce cadre, le simple fait de quitter la *potestas* de l'ennemi ne remet pas cette barrière en question. Le captif simplement relâché revient dans sa communauté sans que la frontière qui le séparait de son ennemi ne soit franchie. Il en est de même pour le captif qui s'est enfui ou celui qui a été libéré par les siens. Par le *ius gentium* le statut d'un individu est donc réversible : libre dans sa communauté civique, servile chez les ennemis. La permutation fonctionne dans les deux sens ; car lorsqu'il devient captif chez l'ennemi, l'homme libre devient, en même temps, esclave ; lorsqu'il revient chez lui, il redevient automatiquement libre à nouveau.

En revanche, certaines manières de quitter la captivité remettent en question cette frontière entre les peuples. C'est, par exemple, le cas lorsqu'un captif est affranchi de sorte qu'il reste chez ses ennemis mais en étant libre et intégré dans leur société. Ainsi le marchand de Viminiacum vit libre parmi les Huns et partage la table d'Onégésius¹⁰²⁴. Une autre manière, moins radicale, de remettre en question cette frontière est d'installer le captif sous un statut libre, mais souvent semi-dépendant. Ainsi les Romains ont installé de nombreux groupes barbares dans l'Empire. Il ne s'agit toutefois pas d'abolir complètement la frontière entre les peuples, car ces barbares ne jouissent pas intégralement de la liberté d'un citoyen romain et restent souvent dans un statut intermédiaire, qualifiés de *dediticii* comme pour rappeler qu'ils n'appartiennent pas vraiment au *populus romanus*.

¹⁰²⁴ À noter que s'il retournait dans l'Empire romain, il serait considéré comme un transfuge.

Chapitre 9

Le rachat des captifs par les chrétiens

*Quam pulchrum ut, cum agmina captiuorum ab Ecclesia redimuntur,
dicatur : Hos Christus redemit !*
AMBROISE DE MILAN, *De officiis*, 2, 21, 138.

Parallèlement aux modalités du rachat définies juridiquement depuis l'époque républicaine, apparaît à la fin du IV^e siècle une pratique nouvelle : le rachat de prisonniers par charité chrétienne. Cyprien de Carthage en est le précurseur au III^e siècle, mais c'est réellement vers la fin du IV^e siècle que cette pratique se répand¹⁰²⁵. Loin d'être un fait qui se limite à la seule histoire du christianisme, elle est au cœur de l'histoire sociale et politique du V^e siècle.

Les problématiques engagées dans cette question sont multiples. Une première série de problématiques découle de l'origine des fonds permettant de financer le rachat des captifs. Plusieurs moyens sont perceptibles dans nos sources, depuis la collecte ponctuelle au sein de la communauté chrétienne jusqu'à la dîme, en passant par la fonte des vases liturgiques. Cette question n'est pas anodine. L'origine des fonds est un enjeu central lorsqu'il s'agit de savoir qui organise le rachat. Dans quelle mesure l'évêque est-il habilité à user des richesses de son église ?

¹⁰²⁵ Nous n'avons trouvé aucune trace de rachat des captifs par les chrétiens entre les deux dates en Occident.

Peut-il prélever une dîme explicitement destinée au rachat des captifs ? Quelle est la réponse du droit canonique à ces questions ? Dans la mesure où les fonds sont d'origine ecclésiastique, qui peut en bénéficier pour son rachat ?

Partant de cette question de l'origine des fonds engagés dans le rachat, se pose, ensuite, une série d'interrogations sur le rôle de l'évêque, ou dans des exemples comme Séverin de Norique, du *leader* chrétien d'une communauté. Comment apparaît le « devoir » de rachat ? Pourquoi certains évêques s'évertuent-ils à développer cette facette de leur rôle ? Le rachat des captifs a-t-il un rôle politique, comme dans l'exemple de Déogratias de Carthage qui rachète les captifs contre la volonté du roi vandale ? Ou appartient-il à la stratégie de patronage de l'évêque sur sa cité ? Pour quelle raison l'évêque devient-il le responsable « compétent » (*idoneus*), comme l'écrit Patrick, en matière de rachat des captifs ? Comment cette pratique, limitée aux seuls captifs chrétiens à l'origine, s'étend-elle à tous ? Ces questions s'intègrent en fait dans une interrogation globale : s'agit-il d'une pratique originale ou les évêques ont-ils inséré leur action dans des modalités juridiques existantes ?

La généralisation de cette pratique pose aussi la question des réseaux et des modalités de diffusion. Le rachat des captifs par charité est-il un fait localisé ? Est-il propre à l'Occident ? Dépend-il avant tout de la localisation des conflits ? Une autre problématique, liée à la précédente, peut s'attacher à étudier les réseaux et les influences qui ont répandu ce phénomène. Quels furent les épiscopats de cette pratique ? Beaucoup d'évêques ayant pratiqué ou prôné le rachat des captifs ont gravité autour de Lérins. L'abbaye a-t-elle développé une piété particulièrement tournée vers le rachat des captifs ou a-t-elle simplement pesé plus lourd dans les sources qui en ont traité ? Possidius de Calama, dans sa *Vita Augustini*, se réfère à Ambroise lorsqu'il décrit l'activité de rachat d'Augustin. L'évêque de Milan avait-il une *aura* particulière dans le domaine ?

Enfin, quel est le sens du rachat par charité dans la théologie chrétienne ? Comment ce rachat est-il justifié ? Quelle est sa finalité théologique ? S'agit-il de convertir les *redempti* ou simplement de renouveler et d'imiter le geste du Christ qui a « racheté » les hommes ? Au V^e siècle en effet, se développe une théologie de la Rédemption qui utilise le vocabulaire juridique et technique du rachat des captifs

pour désigner les hommes tombés dans la captivité du Diable et rachetés par le sang du Christ. Le développement du rachat par les chrétiens et de la théologie de la Rédemption sont-ils liés ?

9.1. L'origine des fonds

Au V^e siècle la pénurie de métal précieux commence à se faire sentir. Georges Depeyrot a mis en lumière cette raréfaction de l'or au V^e siècle dans la partie occidentale de l'Empire¹⁰²⁶. Il donne trois raisons non exclusives à ce phénomène : l'épuisement des mines occidentales, la ponction barbare et le transfert de richesses vers l'Orient. On pourrait y ajouter que les dons aux communautés chrétiennes ont engendré une thésaurisation d'une partie du métal précieux dans les trésors épiscopaux, souvent sous forme de vases liturgiques. Or le rachat des captifs s'effectuant presque toujours en or¹⁰²⁷, il nécessite l'accès à d'importantes réserves en or (monnayé ou non). On peut donc formuler l'hypothèse que les évêques et les autorités religieuses ont pu jouer un rôle prépondérant dans le rachat des captifs au V^e siècle car à une époque de raréfaction du métal précieux, ils disposent de réserves d'or pour financer le rachat de captifs à grande échelle.

Par quels moyens les évêques parviennent-ils à devenir les gestionnaires de ces réserves d'or et à en orienter les dépenses vers le rachat des captifs ? Les évêques ont à leur disposition deux importantes sources de richesses : la vaisselle liturgique (les *uasa sacra*), souvent en or, mais qui présente l'inconvénient d'être consacrée, et

¹⁰²⁶ DEPEYROT 1996, p. 35-36. La production de monnaie d'or dans les ateliers occidentaux serait passée de 150 tonnes d'or vers 400, à 125 vers 440, puis 100 vers 475.

¹⁰²⁷ Dans les sources du V^e siècle, les captifs aux mains des barbares sont toujours rachetés avec de l'or, en général des *solidi*. Le fait est clair chez les Huns qui réclament toujours de l'or (*χρυσός*) : PRISCUS DE PANIUM, *Fragmenta*, 2 ; 9, 3, 1-10 ; 9, 3, 39-80 ; 9, 4 ; 14, 9-16 ; 15, 1, 1-30 ; 15, 4, 10-13 ; 53, 1, 1-5. Les Wisigoths ont aussi obtenu de l'or contre des captifs : ZOSIME, *Historia Noua*, 5, 45, 4. On peut encore citer les barbares non identifiés rencontrés par Mélanie la Jeune lors de son périple vers l'Afrique : GERONTIUS, *Vita Sanctae Melaniae*, 19. Enfin, l'évêque Akakios d'Amida paie les Perses avec de l'or : SOCRATES, *Historia ecclesiastica*, 7, 21, 3. Jan Iluk (ILUK 1995) a tenté d'estimer le total du transfert, incluant les rançons, mais surtout les *donatiua*. Les Romains auraient livré 17,5 tonnes d'or aux Huns, 4,8 tonnes aux Goths, 2,9 tonnes aux Wisigoths et 8,3 tonnes aux Isauriens pour un total de 34,8 tonnes.

les dons et legs des fidèles, dont l'usage, notamment pour le rachat des captifs, était souvent expressément spécifié. À ces deux sources principales, s'en ajoutent d'autres, comme l'argent confié par les autorités civiles ou même une « dîme » que Séverin de Norique a perçue dès la fin du V^e siècle.

9.1.a. La fonte des objets liturgiques

La possibilité de la fonte des vases liturgiques dans le but de racheter des captifs apparaît pour la première fois chez Ambroise, alors qu'il défend son choix de les fondre à cet effet ; car pour Ambroise il est légitime d'utiliser les richesses matérielles des églises, et notamment les vases sacrés, pour racheter des prisonniers de guerre. Dans un passage du *De officiis*, où Maurice Testard croit déceler un « emploi sommaire » d'une prédication prononcée devant les fidèles de Milan¹⁰²⁸, Ambroise développe un plaidoyer pour légitimer la fonte des vases sacrés en vue de racheter les captifs dans un contexte où son action est critiquée à Milan même.

Rappelons les termes du débat. La position à laquelle s'attaque Ambroise ne nous est connue qu'en creux, par les réponses qu'il lui donne. Il semble que les ariens sont opposés à la fonte des vases sacrés, car l'évêque évoque « ce qui aurait pu déplaire aux ariens.¹⁰²⁹ » Les opposants d'Ambroise avancent au moins deux arguments contre l'utilisation des vases sacrés. Le premier est qu'il ne faut pas dépareiller la beauté des églises : « J'ai craint que le temple de Dieu ne manquât de parure.¹⁰³⁰ » L'autre argument est le caractère sacré des vases liturgiques, qu'il ne faut pas laisser entre les mains de païens.

Face à ces critiques Ambroise affirme la supériorité de la vie et de l'âme sur les biens matériels :

¹⁰²⁸ AMBROISE DE MILAN, *De officiis*, 2, 28, 136-143. Éd. TESTARD 1992, p. 187, n. 3 et n. 9.

¹⁰²⁹ AMBROISE DE MILAN, *De officiis*, 2, 28, 136 : *quod arianis displicere potuerat*.

¹⁰³⁰ *Ibidem*, 2, 28, 138 : *Timui ne templo Dei ornatus deesset*.

Il aurait mieux valu que tu conserves les corps d'êtres vivants plutôt que des vases de métal.¹⁰³¹

Il rajoute par la suite : « Pourquoi le pauvre vit-il ?¹⁰³² » Ambroise oppose ainsi la vie des pauvres à la richesse matérielle de l'Église. Pour Ambroise ce sont les fidèles qui sont la véritable richesse de l'Église. Rien ne sert donc de conserver les vases liturgiques alors que l'Église perd des fidèles. Comme on a dû lui reprocher de laisser des objets sacrés dans les mains de païens, il rétorque qu'il suffit de fondre les vases liturgiques pour qu'ils perdent leur caractère sacré et redeviennent du simple métal¹⁰³³.

L'utilisation des vases sacrés pour le rachat des captifs s'étend rapidement de Milan à l'Afrique puisqu'on sait qu'Augustin y recourt et qu'il s'appuie sur l'argumentaire d'Ambroise. Possidius de Calama écrit en effet, dans la *Vita Augustini* :

De fait, il faisait briser et fondre certains des vases du Seigneur en raison de l'afflux des captifs et des indigents, et en faisant distribuer la valeur aux indigents. Je n'aurais pas rappelé cela si je ne voyais bien que cela s'est fait contre le sentiment de quelques-uns attachés à la matière. Cela, Ambroise aussi, de vénérable mémoire, affirma et écrivit qu'il fallait le faire sans hésiter dans des circonstances semblables.¹⁰³⁴

À Carthage, dans la ville de Cyprien, l'évêque Déogratias « s'empressa de vendre tous les vases liturgiques d'or et d'argent et de libérer la liberté de la servitude barbare.¹⁰³⁵ » La référence à Ambroise n'est pas explicite, mais Victor de Vita, qui

¹⁰³¹ *Ibidem*, 2, 28, 137 : *Melius fuerat ut uasa uiuentium seruares quam metallorum*. La traduction de Maurice Testard ne montre pas avec assez de précision qu'Ambroise utilise le mot « vase » à la fois pour les corps et pour les vases liturgiques.

¹⁰³² *Ibidem*, 2, 28, 142 : *Cur pauper uiuit ?*

¹⁰³³ *Ibidem*, 2, 28, 136-143.

¹⁰³⁴ POSSIDIUS DE CALAMA, *Vita Augustini*, 24 : *Nam et de uasis dominicis, propter captiuos et quam plurimos indigentes, frangi et conflari iubebat, et indigentibus dispensari. Quod non commemorassem, nisi contra carnalem sensum quorundam fieri peruiderem. Et hoc ipsum etiam uenerabilis memoriae Ambrosius in talibus necessitatibus indubitanter esse faciendum, et dixit, et scripsit.*

¹⁰³⁵ VICTOR DE VITA, *Historia persecutionis Africanae prouinciae*, 1, 25 : *Statim satagit uir deo plenus et carus uniuersa uasa ministerii aurea uel argentea distrahere et libertatem de seruitute barbarica liberare.*

écrit plusieurs décennies après les faits, juge utile de préciser qu'il a fondu des vases sacrés pour financer ce rachat. Il admet donc l'argumentaire ambrosinien.

L'utilisation de vaisselle liturgique en or pouvait même être planifiée à l'avance. Ainsi, en 441 peu avant la prise de Sirmium par les Huns¹⁰³⁶, l'évêque de Sirmium confie à un certain Constantius des vases en or (φιάλας χρυσᾶς) « dans le but de le racheter si la ville était prise et qu'il survivait ou, s'il était mort, de racheter la liberté des citoyens qui seraient emmenés captifs.¹⁰³⁷ » L'évêque n'eut pas l'occasion de profiter de sa prévoyance, pas plus que les habitants de Sirmium, car Constantius gagea les vases chez le banquier romain Silvanus. On peut se demander, d'ailleurs, si Constantius a gagé les vases chez Silvanus pour racheter des captifs. En effet, il obtint en échange de l'or (χρυσίον) et pouvait récupérer les vases s'il rapportait dans un temps déterminé le même montant d'or plus les intérêts. Aurait-il alors opéré cet échange dans l'objectif d'avoir de l'or sous une forme plus pratique pour l'échange, voire pour ne pas donner aux Huns un vase consacré ? L'explication la plus probable reste qu'il a voulu utiliser l'or pour faire des affaires (Priscus nous indique d'ailleurs qu'il était à Rome pour cette raison) et qu'il espérait ne pas avoir besoin de ces vases le temps de l'opération. Mis au courant de cette affaire Attila réclame les vases, auxquels il prétend avoir droit, puisqu'ils auraient dû faire partie au butin de Sirmium.

En plus du développement de la pratique, qui témoigne de la bonne réception de ces arguments, l'autorisation de fondre et d'aliéner la vaisselle liturgique apparaît dans les canons des conciles épiscopaux. Les premiers pas sont cependant hésitants. D'après le canon 39 du *Breuiarium Hipponense* repris dans les *Registri Ecclesiae Carthagenensis Excerpta*, 72, le concile de Carthage de 401 évoque les nombreux

¹⁰³⁶ Cas n° 37

¹⁰³⁷ PRISCUS DE PANIUM, *Fragmenta*, 11, 2, 326-355 : παρὰ τοῦ τῆς πόλεως ἐπισκόπου ἐδέξατο ἐφ' ᾧ αὐτὸν λύσασθαι, εἴ γε περιόντος αὐτοῦ ἀλῶμαι τὴν πόλιν συμβαίῃ, ἢ ἀναιρεθέντος ὠνήσασθαι τοὺς αἰχμαλώτους ἀπαγομένους τῶν ἀστῶν.

captifs rachetés aux barbares maures, sans préciser outre mesure comment le rachat a été financé¹⁰³⁸.

Il faut attendre les conciles gaulois des V^e et VI^e siècles pour voir sanctionner et légitimer définitivement l'utilisation des biens de l'Église et, peut-être, des vases sacrés pour racheter des captifs. Au début du VI^e siècle, les trois grands royaumes présents en Gaule, les royaumes francs, wisigothique et burgonde, organisent chacun un concile fondateur d'une Église qui, sans pouvoir être qualifiée de nationale, est fortement attachée à leur royaume. Le concile d'Orléans (511) y consacre un canon¹⁰³⁹. Le clergé, et non seulement l'évêque, peut utiliser pour racheter des captifs les biens (*oblaciones uel agri*) donnés par le roi aux églises. Le concile d'Agde (506) ne comporte pas de canon sur le rachat des captifs, malgré la présence de Césaire d'Arles, qui a pratiqué le rachat des captifs¹⁰⁴⁰, et le concile d'Epaone (517) n'y fait mention que dans un canon attribué à ce concile par le *Décret de Gratien* et par Egbert d'York :

Lorsqu'un excommunié qui a déjà reconnu sa faute et a, par ailleurs, une bonne réputation, vient à mourir subitement, ses parents doivent présenter

¹⁰³⁸ *Registri Ecclesiae Carthaginensis excerpta*, 72 : *Hinc etiam legati Maurorum, fratres nostri, consuluerunt, quia multos tales a barbaris redimunt* ; « Des envoyés des Maures, nos frères, nous ont consultés à ce sujet, car ils rachètent de nombreux enfants de ce type aux barbares. »

¹⁰³⁹ *Concilium Aurelianum*, 5 : *De oblationibus uel agris, quos dominus noster rex ecclesiis suo munere conferre dignatus est uel adhuc non habentibus Deo sibi inspirante contulerit, ipsorum agrorum uel clericorum immunitate concessa, id esse iustissimum definimus, ut in reparationibus ecclesiarum, alimoniis sacerdotum et pauperum uel redemptionibus captiuorum, quidquid Deus in fructibus dare dignatus fuerit, expendatur et clerici ad adiutorium ecclesiastici operis constringantur. Quod si aliquis sacerdotum ad hanc curam minus sollicitus ac deuotus extiterit, publice a conprovincialibus episcopis confundatur. Quod si nec sub tali confusione correxit, donec emendet errorem, communionem fratrum habeatur indignus* ; « Au sujet des biens ou des terres, que notre maître le roi a bien voulu donner aux églises sur ses bons offices ou qu'il ne possède pas encore, mais qu'il donnera sous l'inspiration de Dieu, après que l'immunité de ces champs et des clercs ait été accordée, nous considérons qu'il est très juste que ce dont Dieu aura jugé bon de donner la jouissance soit dépensé pour la réfection des églises, l'entretien des clercs et des pauvres ou le rachat des prisonniers et que les clercs soient attachés à l'aide de l'œuvre ecclésiastique. Si l'un des prêtres se fait remarquer à être peu soucieux et dévoué à cette charge, qu'il soit couvert de honte publiquement par les évêques de sa province. S'il ne s'est pas corrigé suite à une telle honte, jusqu'à ce qu'il ait corrigé sa faute, qu'il soit tenu pour indigne de la communion avec ses frères. »

¹⁰⁴⁰ KLINGSHIRN 1985.

pour lui l'offrande à l'autel et donner quelque chose pour le rachat des prisonniers.¹⁰⁴¹

Il témoigne ainsi que l'argent du rachat des captifs provient de dons. Nos deux seules attestations certaines sont donc celle du concile de Carthage en 401 et celle du concile d'Orléans en 511. Il est intéressant de noter que ces canons sont rédigés dans deux régions, la Gaule et la Proconsulaire, qui ont une forte tradition dans le rachat des captifs¹⁰⁴².

Finalement, l'autorisation de fondre les vases liturgiques pour racheter les captifs est transposée dans le droit civil de Justinien. Cette exception à l'interdiction d'aliéner les biens sacrés apparaît dans deux *Novelles*, l'une de 544 autorise la vente de terres ecclésiastiques pour le rachat de captifs et l'autre de 545 délègue à l'évêque la responsabilité du rachat prévu dans le testament d'un membre de sa communauté¹⁰⁴³. L'autorisation d'aliéner les biens ecclésiastiques est même citée dans les *Institutiones* :

Les choses consacrées à Dieu par un rite et par les évêques sont sacrées, comme les temples et les dons religieux sont sacrés lorsqu'ils sont rituellement dédiés au service de Dieu, et nous interdisons par l'une de nos constitutions qu'elles soient aliénées ou grevées d'une obligation, à l'exception du rachat des captifs.¹⁰⁴⁴

¹⁰⁴¹ *Gratiani Decretum, causa XXVI, q. VI, c. 11*. Il est reproduit dans Mansi, *Conc. Ampliss. Coll.*, t. VIII, col. 565. Traduction HEFELE 1908, p. 1042. Il s'agirait, selon H. Leclercq (HEFELE 1908, p. 1042), d'une citation du pénitencier d'Haligtaire.

¹⁰⁴² L'autorisation exceptionnelle de la vente des biens ecclésiastiques pour racheter des captifs restera par la suite. Ainsi le quatrième concile de Constantinople (869-870) la répète : *Apostolicos et paternos canones renouans sancta haec uniuersalis synodus, definiuit neminem prorsus episcopum uendere uel utcumque alienare cimelia et uasa sacrata, excepta causa olim ab antiquis canonibus ordinata, uidelicet quae accipiuntur in redemptionem captiuorum* ; « Renouelant les canons établis par les apôtres et les pères, ce saint synode œcuménique a précisé qu'absolument aucun évêque ne vende ou n'aliène d'aucune manière les ornements et les vases sacrés, excepté pour le motif déjà prévu par les antiques conciles, à savoir bien entendu ceux qui sont acceptés pour le rachat des captifs » (*I canoni dei concili della chiesa antica*, t. 1, *I concili greci*, éd. NOCE C., DELL'OSO C. & CECCARELLI MOROLLI D., coll. *Studia Ephemeridis Augustinianum*, 95, Institutum Patristicum Augustinianum, Rome, 2006, p. 241)

¹⁰⁴³ JUSTINIEN, *Novellae*, 120, 9 (544) : Ταῖς δὲ ἀγιωτάταις ἐκκλησίαις Ὁδησοῦ καὶ Τόμεως τῶν πόλεων ἐπιτρέπομεν ἐκποιεῖν πράγματα ἀκίνητα ὑπὲρ τῆς τῶν αἰχμαλώτων ἀναρρύσεως ; *Novellae*, 131, 11. Cité par ROTMAN 2005.

¹⁰⁴⁴ JUSTINIEN, *Institutiones*, 2, 1, 8 : *Sacra sunt, quae rite et per pontifices deo consecrata sunt, ueluti aedes sacrae et dona, quae rite ad ministerium dei dedicata sunt, quae etiam per nostram constitutionem alienari et obligari prohibimus, excepta causa redemptionis captiuorum*.

On constate donc qu'entre la fin du IV^e siècle et le milieu du VI^e siècle un processus de légitimation de l'usage des biens ecclésiastiques pour racheter les captifs et aider les pauvres s'installe progressivement dans les mœurs, puis dans le droit canon, avant d'être finalement garanti par Justinien dans la loi civile.

9.1.b. Les dons et legs des laïcs

Plutôt que de racheter directement les captifs, il semble que les laïcs confient leur argent aux autorités religieuses. Plusieurs exemples apparaissent dans l'Antiquité tardive, où l'on a la certitude que de riches laïcs ont confié des sommes d'argent aux évêques en précisant expressément qu'ils souhaitent les voir utilisées au rachat des captifs. Cette pratique rappelle la vieille tradition de l'évergétisme¹⁰⁴⁵. Les chrétiens l'ont-ils recyclée à leur manière, créant ainsi, comme on a pu le dire, un « évergétisme chrétien » ?

Les attestations

Les fonds levés au III^e siècle par Cyprien pour racheter les chrétiens captifs des barbares l'ont été grâce à une collecte organisée par le clergé de Carthage, dont le montant reste crédité publiquement à chaque donateur, puisque Cyprien joint à l'argent la liste des donateurs et le montant qu'ils ont versé, « pour que vous ayez présents à l'esprit dans vos prières nos frères et sœurs qui ont fait promptement et allègrement une œuvre si nécessaire, afin qu'ils fassent toujours de même, et que vous leur rendiez bon service à votre tour dans vos prières et sacrifices.¹⁰⁴⁶ »

Tout au long du V^e siècle et au VI^e siècle apparaissent des laïcs à qui l'on attribue le rachat des captifs. Dans certains cas, il est dit explicitement qu'ils confient

¹⁰⁴⁵ Paul Veyne définit l'évergétisme ainsi : « L'évergétisme est le fait que les collectivités (cités, collèges...) attendaient des riches qu'ils contribuassent de leurs deniers aux dépenses publiques, et que leur attente n'était pas vaine : les riches y contribuaient spontanément ou de bon gré. » (VEYNE 1976, p. 21).

¹⁰⁴⁶ CYPRIEN DE CARTHAGE, *Epistulae*, 62, 3, 2.

leurs richesses à leur évêque pour qu'il rachète les captifs. Est-ce une règle ou parfois achètent-ils les captifs directement ? La question se pose dès le début du siècle avec Mélanie la Jeune. Lorsque celle-ci accoste, poussée par des vents contraires, sur une île où les habitants sont dans les mains de barbares, elle fournit l'argent de leur rachat. Il est néanmoins surprenant de constater qu'elle traite avec l'évêque du lieu, qu'apparemment les barbares ont laissé libre pour arranger la transaction :

Une fois que les saints eurent débarqué, l'évêque l'apprend, et, avec d'autres, vient à leur rencontre, tombant à genoux, en disant : « Tout l'or que nous demandent les barbares nous l'avons, sauf deux mille cinq cent pièces. » Eux avec empressement les leur fournirent (ταῦτα παρασκόντες) et libérèrent du joug des barbares tous ceux de la ville.¹⁰⁴⁷

Les habitants de l'île possèdent déjà une partie de la somme. Il est donc logique de comprendre que Mélanie leur fournit le restant pour qu'ils puissent payer, probablement par la médiation de l'évêque. Lorsqu'elle arrive ensuite en Afrique, Mélanie vend tous ses biens et les donne à l'Église. Elle utilise ensuite le produit de la vente pour le service des pauvres et le rachat des captifs. Si dans un premier temps elle semble racheter directement les captifs¹⁰⁴⁸, dans la suite du passage elle donne ses biens aux monastères. Confie-t-elle ses biens aux autorités religieuses pour qu'ils organisent à sa place le rachat des captifs ? La réponse est difficile. Néanmoins, étant donné qu'elle prend en compte le conseil donné par les évêques Augustin, Alypius et Aurélien de fournir un revenu régulier aux monastères, plutôt que de donner une somme importante d'un coup¹⁰⁴⁹, il est probable qu'elle abandonne la gestion courante des fonds aux autorités religieuses.

¹⁰⁴⁷ GERONTIUS, *Vita Melaniae*, 19 : « Ὅσον ἡμᾶς ζητοῦσιν χρυσίον οἱ βάρβαροι, ἔχομεν, παρεκτὸς δισχιλίων πεντακοσίων νομίσματος. » Φ δὲ προθύμως ταῦτα παρασκόντες ἠλευθέρωσαν ἅπαντας τοὺς τῆς πόλεως ἐκ τῶν βαρβάρων.

¹⁰⁴⁸ GERONTIUS, *Vita Melaniae*, 20 : ἀπέστειλαν τὰ χρήματα, τὰ μὲν εἰς τὴν τῶν πτωχῶν διακονίαν, τὰ δὲ εἰς ἀγορασίαν αἰχμαλώτων ; ils « disposèrent de cet argent en partie pour le service des pauvres, en partie pour le rachat des prisonniers. »

¹⁰⁴⁹ GERONTIUS, *Vita Melaniae*, 20 : συνεβούλευσαν αὐτοῖς λέγοντες ὅτι ὀλίγον ἀναλίσκεται χρόνον· εἰ δὲ βούλεσθε ἄληστον ἔχειν μνήμην ἐν οὐρανῷ καὶ ἐπὶ γῆς, δωρήσασθε ἐκάστῳ μοναστηρίῳ καὶ οἰκίαν καὶ πρόσοδον ; « L'argent que vous distribuez maintenant aux monastères sera dépensé en peu de temps. Mais, si vous voulez laisser une mémoire ineffaçable au Ciel et sur la terre, faites don à chaque monastère d'un local et d'un revenu. »

Deux décennies plus tard, l'évêque Quodvultdeus de Carthage¹⁰⁵⁰, dans son sermon *De tempore barbarico I*, exhorte ses fidèles à racheter des captifs : « L'occasion de bien agir vous est donnée. Il y a une abondance de pérégrins, de captifs, d'expropriés.¹⁰⁵¹ » L'évêque de Carthage appelle ainsi à faire des dons à l'Église en vue du rachat des captifs.

Le cas de Claudien Mamert est aussi ambigu. Il « assistait les clercs par son travail, le peuple par ses paroles, les affligés de ses exhortations, les désespérés de ses consolations, les prisonniers de son argent¹⁰⁵² ». Son cas est difficile à trancher. Il aide son frère Mamert, évêque de Vienne, dans sa tâche et appartient au clergé comme moine, puis prêtre¹⁰⁵³, mais en même temps, Sidoine le crédite du *pretium* qui permet de racheter les captifs. L'hypothèse la plus probable, mais qu'on ne peut vérifier, est qu'il ait donné ses biens à l'Église, d'où l'éloge de Sidoine Apollinaire, puisqu'il assiste l'évêque de Vienne dans ses tâches de gestion, notamment le rachat des captifs. L'opération est plus claire concernant la veuve Syagria. Celle-ci fournit (*suggessit*) l'argent à l'évêque Hilaire d'Arles, pour qu'il poursuive sa tâche de rachat des captifs lorsque les fonds que lui avait confié Théodoric s'épuisent¹⁰⁵⁴. Le rachat est organisé par Hilaire, qui avait joué un rôle diplomatique de premier plan. La veuve fournit simplement les fonds.

Si la pratique est difficile à déceler dans les textes, elle transparait néanmoins dans le droit canon. Le canon 5 du concile d'Orléans prévoit justement que les dons et legs faits par le roi ne pourront être utilisés par l'évêque que pour le rachat des captifs¹⁰⁵⁵. De même un canon attribué au concile d'Epaone (Albon) stipule que lorsqu'un individu excommunié est mort en reconnaissant sa faute ses parents

¹⁰⁵⁰ Quodvultdeus apparaît comme diacre vers 407/408. Il devient évêque de Carthage entre 431 et 439. Exilé avec une grande partie du clergé africain après l'invasion vandale, il meurt en 454 à Naples. Voir *BBKL*, t. 6, col. 1137-1142 et *PCBE, Afrique*, p. 947-949.

¹⁰⁵¹ QUODVULTDEUS, *De tempore barbarico I*, 10, 8, 14 : *Data est uobis occasio bene operandi. Abundant peregrini, captiui, exspoliati.*

¹⁰⁵² SIDOINE APOLLINAIRE, *Epistulae*, 4, 11, 4.

¹⁰⁵³ SIDOINE APOLLINAIRE, t. 2, *Lettres (Livres I-V)*, éd. & trad. LOYEN A., coll. Universités de France, Les Belles Lettres, Paris, 1970, p. xxxii-xxxiii.

¹⁰⁵⁴ ENNODIUS DE PAVIE, *Vita Epifani*, 173-174.

¹⁰⁵⁵ Voir n. 1039 p. 381.

doivent donner quelque chose pour le rachat des captifs¹⁰⁵⁶. Au VI^e siècle, la pratique des dons destinés explicitement au rachat des captifs s'est suffisamment généralisée pour entrer dans la règle.

Une forme d'« évergétisme chrétien » ?

S'agit-il d'une forme d'« évergétisme chrétien » ? Jean-Marie Salamito a relevé l'usage récent de cette formule et l'a remise en question sur deux points¹⁰⁵⁷. Un certain nombre de textes chrétiens blâment l'évergète qui poursuit une « vaine gloire¹⁰⁵⁸. » A la critique de la vanité s'ajoute celle de l'immoralité des distractions financées par l'évergétisme, notamment chez Augustin d'Hippone. Ce dernier regrettait aussi la dilapidation de telles sommes d'argent qui auraient pu être bien mieux employées¹⁰⁵⁹. La notion d'évergétisme chrétien peut aussi être remise en question, car il y a d'importantes différences de forme entre l'évergétisme antique et la charité chrétienne. En cela J.-M. Salamito reprend la thèse de Paul Veyne d'une rupture radicale entre les deux pratiques¹⁰⁶⁰. Paul Veyne avance comme argument que les pauvres n'étaient pas une catégorie spécifique de la société dans le monde antique. D'ailleurs Christel Freu a bien montré comment la rhétorique chrétienne a créé une catégorie du « pauvre », objet de la charité, mais d'une certaine manière en-dehors de la société, séparé du *populus*¹⁰⁶¹. A ces deux arguments s'ajoute un fait relevé par M. R. Salzman : les pères de l'Église ont redéfini les bénéfices de l'évergétisme en termes spirituels et non simplement séculiers, donnant à l'acte de charité une signification inexistante dans l'évergétisme traditionnel¹⁰⁶². Le don

¹⁰⁵⁶ Voir *supra* p. 381.

¹⁰⁵⁷ SALAMITO 1995, p. 697-699.

¹⁰⁵⁸ JEAN CHRYSOSTOME, *De arrogantia et uana gloriai*, 10 : Εἶδες ὅτι μανία τίς ἐστίν ἡ κενοδοξία ; « Vois-tu que la vaine gloire est une sorte de folie. » JEAN CHRYSOSTOME, *Sur la vaine gloire et l'éducation des enfants*, éd. & trad. MALINGREY A.-M., coll. Sources Chrétiennes, 188, Éditions du Cerf, Paris, 1972, p. 87.

¹⁰⁵⁹ Voir LEPELLEY 1979, p. 376-385 sur la critique de l'évergétisme par Augustin.

¹⁰⁶⁰ VEYNE 1976, p. 44-67.

¹⁰⁶¹ FREU 2007, p. 289.

¹⁰⁶² SALZMAN 2002, p. 207.

chrétien reste centré sur le donneur et sur son salut. La relation avec Dieu est plus importante que la relation avec le bénéficiaire du don.

L'idée d'une rupture radicale doit cependant être modérée. La lettre envoyée par Cyprien avec les fonds qu'il a levés pour racheter des captifs est assortie de la liste complète de tous les contributeurs. Celle-ci est annoncée avec une formule qui rend bien à César ce qui lui appartient :

Pour que vous ayez présents à l'esprit dans vos prières nos frères et sœurs qui ont fait promptement et allègrement une œuvre si nécessaire, afin qu'ils fassent toujours de même, et que vous leur rendiez bon service à votre tour dans vos prières et sacrifices, je joins leurs noms à ma lettre. J'ai mis aussi les noms de nos collègues et des évêques qui étaient présents et ont contribué de leurs deniers au nom de leur peuple, selon leurs moyens ; à côté de notre part propre, je spécifie en les envoyant leurs petites contributions.¹⁰⁶³

Mentionner le nom des contributeurs est une démarche qui rapproche ce geste de l'évergétisme classique. Pour résoudre la contradiction on peut se référer à Claude Lepelley qui se demande si « la systématisation théologique et rhétorique n'a pas quelque peu durci l'opposition entre évergétisme et charité.¹⁰⁶⁴ » Et de constater que les foules se rendaient encore nombreuses aux spectacles, y compris des chrétiens, ce qui a pu inciter Augustin d'Hippone à critiquer l'esprit évergétique pour le capter au profit de l'Église.

In fine, la position la plus prudente consiste à remarquer à la fois l'apparition d'un discours nouveau qui intègre une dimension spirituelle à la démarche du don, permettant, voire encourageant l'anonymat, et une perpétuation d'un évergétisme classique. Ainsi, Mélanie la Jeune, lorsqu'elle arrive à Jérusalem en 420, confie l'or

¹⁰⁶³ CYPRIEN DE CARTHAGE, *Epistulae*, 62, 4, 2 : *Ut autem fratres nostros ac sorores, qui ad hoc opus tam necessarium prompte ac libenter operati sunt, ut semper operentur, in mente habeatis orationibus uestris et eis uicem boni operis in sacrificiis et precibus repraesentitis, subdidi nomina singulorum. Sed et collegarum quoque et sacerdotum nostrorum, quia ipsi cum praesentes essent, ex suo plebis suae nomine quaedam pro uiribus contulerunt, nomina addidi et praeter quantitatem propriam nostram eorum quoque summulas significauit et misi.*

¹⁰⁶⁴ LEPELLEY 1979, p. 383-384.

qu'elle distribue aux clercs « afin que personne ne les vît faire du bien.¹⁰⁶⁵ » Elle s'inscrit ainsi dans une « relation triangulaire » qui implique le fidèle qui fait le don, l'Église qui distribue le don et Dieu qui accorde le Salut¹⁰⁶⁶. Les bénéficiaires des dons sont objets de l'opération, mais n'en sont pas acteurs. À l'opposé, Claude Lepelley analyse la tentative d'ordination forcée de Valerius Pinianus, l'époux de Mélanie la Jeune, comme un réflexe profondément évergétique. En effet, puisque les prêtres donnaient une partie de leurs richesses à l'Église, si une personne aussi riche que Valerius Pinianus accédait à la prêtrise à Hippone, cela signifiait une augmentation substantielle des capacités d'aide aux démunis¹⁰⁶⁷. Face aux aristocrates romains, qui mettent en œuvre une démarche de charité chrétienne anonyme pour favoriser leur salut, les habitants d'Hippone sont dans une démarche d'évergétisme classique consistant à solliciter le patronage de Valerius Pinianus en espérant des dons en retour dans le cadre d'une relation réciproque.

Une forme particulière de charité apparaît donc bien à la fin du IV^e siècle en concurrence avec l'évergétisme classique qui n'a pas disparu. Il s'agit cependant d'une forme radicalement différente de redistribution des richesses, dans la mesure où le donateur attend un retour spirituel mais ne cherche pas à établir une relation de patronage avec les bénéficiaires.

9.1.c. Les autres sources de financement du rachat des captifs

D'autres sources de revenus, plus marginales, peuvent être observées à la fin du V^e siècle. La première révèle un réinvestissement de la question du rachat des captifs par les autorités politiques royales. Lorsqu'Épiphanes de Pavie se rend chez Gondebaud en 494 pour racheter des prisonniers italiens capturés en 491, il est

¹⁰⁶⁵ GERONTIUS, *Vita Melaniae*, 35. Elle fit de même en Afrique : GERONTIUS, *Vita Melaniae*, 20.

¹⁰⁶⁶ DUVAL 1997.

¹⁰⁶⁷ LEPELLEY 1979, p. 385-388.

porteur d'une forte somme d'argent que lui a confiée Théodoric. Ennodius rapporte que ces fonds furent promis par le roi :

Avec ce que nous avons sous la main, tu auras à ta disposition l'or nécessaire à ce pourquoi cette ambassade est organisée.¹⁰⁶⁸

Puis, le roi respecte sa promesse et envoie l'argent, qu'Épiphanes prend soin d'attendre avant de partir en ambassade :

Les fonds destinés au rachat (*pro redemptione pecuniae*) furent envoyés dans les temps. Après les avoir reçus, il s'en alla et vint avec diligence à Pavie.¹⁰⁶⁹

Le trésor royal de Théodoric permet donc le rachat d'une partie des captifs, les autres ayant été libérés gratuitement. Néanmoins, lorsqu'il ne suffit plus, le reste de l'argent nécessaire au soin des captifs revenus fut donné par Syagria. Dans quel cadre le roi a-t-il donné l'argent destiné au rachat des captifs ? S'agit-il d'un don à l'Église ? L'argent est-il confié aux autorités ecclésiastiques pour qu'elles en disposent alors afin de racheter les captifs ? Il s'agit plus probablement d'une dépense à caractère public, dans la mesure où l'ambassade menée par Épiphanes revêt un caractère officiel. Épiphanes est l'envoyé du roi et n'agit pas au nom de la seule Église, sinon pourquoi aurait-il ressenti le besoin de demander l'autorisation d'emmener avec lui Victor, l'évêque de Turin¹⁰⁷⁰ ?

La seconde source originale de revenus pour le rachat des captifs est une dîme qu'aurait prélevée Séverin de Norique. En effet, Eugippe écrit de lui :

Il exhortait également par ses lettres la population du Norique à verser les dîmes (*decimae*) qui lui permettaient de nourrir les pauvres.¹⁰⁷¹

Il ne s'agit certes pas de la dîme médiévale dont la plus ancienne trace remonte au second concile de Mâcon en 583¹⁰⁷², mais de l'obligation mentionnée à

¹⁰⁶⁸ ENNODIUS DE PAVIE, *Vita Epifani*, 141 : *Ex accidenti aurum tibi commodatur pro qua talis legatus acturus est.*

¹⁰⁶⁹ ENNODIUS DE PAVIE, *Vita Epifani*, 147 : *Ex tempore portandae pro redemptione pecuniae destinantur, suscipiuntur : egreditur, Ticinum inpiger uenit.*

¹⁰⁷⁰ ENNODIUS DE PAVIE, *Vita Epifani*, 146.

¹⁰⁷¹ EUGIPPE, *Commemoratorium uitae Sancti Seuerini*, 17, 4 : *Pro decimis autem, ut diximus, dandis, quibus pauperes alerentur, Norici quoque populos missis exhortabatur epistolis.*

plusieurs reprises par Eugippe de verser un dixième des récoltes au profit des pauvres¹⁰⁷³. Séverin s'est probablement appuyé sur une obligation signalée dans l'Ancien Testament¹⁰⁷⁴. Il s'agit de la première référence à une dîme dans l'Occident chrétien. Il est, cependant, difficile de dire si Séverin a innové ou si d'autres s'étaient déjà appuyé sur l'Ancien Testament pour prélever un dixième des récoltes au profit de l'Église. On constate surtout avec intérêt que cet argent n'est pas destiné à l'entretien du clergé, mais spécifiquement aux pauvres. Il s'agit donc d'une espèce de « caisse » d'aide aux pauvres. Les captifs, dont la charge se poursuit souvent après le rachat, puisqu'ils se retrouvent souvent complètement démunis sont-ils concernés par cette caisse ? C'est très probable si l'on tient compte des dernières paroles de Séverin au roi Ferderechus :

« Tu sais que je vais bientôt m'en retourner vers le Seigneur ; aussi, je tiens à t'avertir, prends garde après ma mort de présumer de ce qui m'a été confié en dépôt et de toucher au bien des pauvres et des captifs (*substantiam pauperum captiuorumque*), sinon pour le prix d'une telle témérité tu ressentiras, le ciel t'en préserve, les effets de la colère divine.¹⁰⁷⁵ »

¹⁰⁷² *Concilium Matisconense II*, cap. 5 (583). La dîme ne fut officialisée que par le pape Adrien II en 787. Sur la naissance de la dîme voir BOYD 1946.

¹⁰⁷³ EUGIPPE, *Commemoratorium uitae Sancti Seuerini*, 17, 2 : *Cuius largitionem tam piam in pauperes plurimi contemplantes, quamuis ex duro barbarorum imperio famis angustias sustinerent, deuotissime frugum suarum decimas pauperibus impendebant*, « Nombreux étaient ceux qui, voyant une telle largesse et une telle bonté pour les pauvres, alors qu'ils avaient à souffrir eux-mêmes les angoisses de la faim par suite de la lourde domination des barbares, sacrifiant avec une grande dévotion un dixième du fruit de leur récolte » ; 18, 1 : *ciues quoque ex oppido Lauriaco crebra quondam sancti Seuerini exhortatione commoniti frugum decimas pauperibus offere distulerant*, « De même, les citoyens de la ville de Lauriacum, malgré les avertissements répétés de saint Séverin, avaient un jour tardé à verser les dîmes de leur récolte pour les pauvres » ; 18, 2 : *si decimas obtulissetis pauperibus, non solum aeterna mercede fruere mini, uerum etiam commodis possetis abundare praesentibus*, « Si vous aviez offert vos dîmes aux pauvres, non seulement vous seriez assurés d'une récompense éternelle, mais vous pourriez aussi avoir en abondance les biens de la vie terrestre. »

¹⁰⁷⁴ Tob. 1, 6. EUGIPPE, *Commemoratorium uitae Sancti Seuerini*, 17, 2 : *Cuius mandatum licet cunctis ex lege notissimum, tamen quasi ex ore angeli praesentis audirent, grata deuotione seruabant* ; « Certes, ce commandement était connu de tous par la Loi, mais, comme s'ils l'avaient reçu de la bouche d'un ange descendu parmi eux, ils s'y pliaient avec dévotion et avec joie. »

¹⁰⁷⁵ EUGIPPE, *Commemoratorium uitae Sancti Seuerini*, 42, 1 : « *noueris me*, » *inquit, « quantocius ad dominum profecturum et idcirco monitus praecaueto, ne me discedente aliquid horum, quae mihi comissa sunt, attaminare pertemptes et substantiam pauperum captiuorumque contingas, indignationem dei, quod absit, tali temeritate sensurus. »*

Selon toute vraisemblance, Séverin aurait donc organisé une *substantia pauperum captiuorumque*, une « caisse d'assistance aux pauvres et aux captifs » alimentée par une dîme fondée sur l'Ancien Testament. Cette caisse aurait permis d'organiser le rachat des captifs dont il est crédité par Eugippe.

9.1.d. Conclusion

Les évêques ou des hommes tel Séverin de Norique, ont donc eu accès à des ressources financières substantielles grâce à la fonte des vases liturgiques, aux dons des laïcs et, dans le cas de Séverin de Norique, à une dîme. Deux phénomènes ont accompagné l'accès à ces ressources de manière à favoriser le rachat des captifs. D'un côté, les évêques ont pu orienter dans ce sens des moyens qui n'y étaient pas *a priori* destinés. Ils ont probablement agi d'abord selon les nécessités. En effet, la défense par Ambroise de la fonte des vases liturgiques pour racheter les captifs se situe dans une période, à la fin du IV^e siècle, où des nombreux Romains sont tombés aux mains des Goths en Thrace (376-378) en Grèce (395-396) puis en Italie dans les deux premières décennies du V^e siècle. De même l'usage des dons des laïcs déconnecté du donateur permet aux évêques de disposer de sommes d'argent dont ils peuvent choisir librement l'affectation et ainsi réagir aux nécessités du moment. De l'autre côté, à partir de la seconde moitié du V^e siècle, des sources de financement spécialisées apparaissent. Certains dons sont ainsi explicitement destinés au rachat des captifs. La dîme mise en place par Séverin est certes exceptionnelle, mais elle reflète la volonté de pérenniser le financement du rachat des captifs. D'ailleurs si Eugippe, qui rédige la *Vie de Séverin* en 511 dans le monastère italien de *Castellum Lucullanum*, insiste tant sur celle-ci, n'a-t-il pas le projet d'en favoriser l'instauration en Italie ?

9.2. La diffusion de la pratique du rachat en Occident

Dans la première moitié du V^e siècle l'évêque Patrick, évangéliste de l'Irlande, écrit :

Les Gallo-Romains chrétiens ont une coutume : ils envoient aux Francs et autres nations des hommes saints et qualifiés (*uiros sanctos idoneos*) avec plusieurs milliers de *solidi* pour racheter les captifs baptisés.¹⁰⁷⁶

Ce texte pose toute une série de questions. La première est d'ordre géographique. Est-ce une pratique qui caractérise le clergé gaulois spécifiquement¹⁰⁷⁷ ? Quelle est la valeur de ce témoignage dans la mesure où le voyage de Patrick en Gaule est contesté¹⁰⁷⁸ ? D'une manière plus générale, d'où vient cette pratique du rachat des captifs par les chrétiens et comment se diffuse-t-elle ? Peut-on suivre cette diffusion ?

La deuxième série d'interrogations concerne le rôle des « hommes saints et qualifiés », en grande partie des évêques. Patrick précise, en effet, qu'ils rachètent des « captifs baptisés. » Ils agiraient donc en simples protecteurs de leur communauté religieuse. Mais cette précision n'apparaît quasiment pas dans d'autres sources. Les évêques rachètent-ils des captifs qui ne sont pas chrétiens ? S'ils rachètent aussi des non-chrétiens, il peut alors s'agir d'un moyen d'instituer un patronage sur la cité. Cela confirmerait la thèse de Brigitte Beaujard¹⁰⁷⁹, à savoir qu'au cours du V^e siècle, les évêques, patrons de la communauté chrétienne, deviennent les patrons de leur cité.

¹⁰⁷⁶ PATRICK, *Lettre aux soldats de Coroticus*, 2, 14-15 : *Consuetudo Romanorum Gallorum Christianorum : mittunt uiros sanctos idoneos ad Francos et ceteras gentes cum tot milia solidorum ad redimendos captiuos baptizatos.*

¹⁰⁷⁷ Il faut reconnaître qu'indépendamment du dynamisme des évêques dans ce domaine, la question du rachat des captifs s'est posée de manière particulièrement pressante en Gaule au V^e siècle.

¹⁰⁷⁸ KURZAWA 1994.

¹⁰⁷⁹ BEAUJARD 1996.

Enfin, une troisième série d'interrogations découle du terme *idonei*, qu'Hanson et Blanc traduisent par « compétents¹⁰⁸⁰ ». Le mot laisse entendre qu'ils ne sont pas inexpérimentés dans les négociations avec l'ennemi. Brigitte Beaujard a, en effet, mis en lumière les compétences politiques et le rang aristocratique des évêques¹⁰⁸¹.

9.2.a. *Les modalités de la diffusion du rachat des captifs*

Lorsqu'on considère la liste des individus, notamment des évêques, qui ont racheté des captifs entre le IV^e et le VI^e siècle, on constate que les mêmes lieux reviennent souvent. La pratique du rachat est-elle généralisée en Occident ou se concentre-t-elle ces lieux qui reviennent fréquemment dans les sources ? Il semble qu'on puisse déceler un réseau de diffusion de cette pratique autour de certaines villes (Carthage, Milan, Arles) et de liens interpersonnels. L'importance de certains centres de diffusion s'explique-t-elle par la personnalité et la pensée des évêques locaux ou par les nécessités de la guerre ?

L'Afrique

L'Afrique proconsulaire est le lieu du premier rachat attesté de captifs par un évêque puisque Cyprien a dès le III^e siècle organisé le rachat de captifs chrétiens¹⁰⁸². Dans la même cité de Carthage au début du V^e siècle, l'évêque Quodvultdeus s'est aussi impliqué dans le rachat de captifs¹⁰⁸³. Il est suivi entre 451 et 453 par l'évêque

¹⁰⁸⁰ PATRICK, *Confession et lettre à Coroticus*, éd. & trad. HANSON R. P. C. & BLANC C., coll. Sources chrétiennes, 249, Editions du Cerf, Paris, 1978, p. 144-145.

¹⁰⁸¹ BEAUJARD 1996, p. 134-135. Elle cite, par exemple, Vivanius de Saintes qui négocie un adoucissement des impôts pour les habitants de sa cité auprès de Théodoric II.

¹⁰⁸² CYPRIEN DE CARTHAGE, *Epistulae*, 62.

¹⁰⁸³ QUODVULTDEUS, *De tempore barbarico I*, 10, 8, 14.

Déogratias de Carthage, dont Victor de Vita loue longuement l'activité¹⁰⁸⁴. Une tradition carthaginoise locale est donc bien attestée, qui s'appuie probablement sur la pensée de Cyprien développée dans la *Lettre 62* mais aussi sur des nécessités locales.

A côté de cette tradition carthaginoise se dessine une influence italienne puisque dans le premier quart du IV^e siècle Alypius à Thagaste et Augustin à Hippone ont aussi racheté des captifs, mais chaque fois en lien avec un personnage italien. Ainsi Alypius, dont les sources ne mentionnent pas directement le rachat de captifs, a dû aider Mélanie la Jeune, dont Gérontius rapporte qu'elle vendit ses propriétés pour racheter des captifs après 410¹⁰⁸⁵. On ne sait s'il s'agit de captifs issus du sac de Rome et vendus en Afrique ou de captifs tombés aux mains des Maures. Cette deuxième hypothèse est bien plus probable, car il est difficile d'imaginer que des marchands italiens aient racheté des captifs eux-mêmes italiens aux Wisigoths pour les vendre en Afrique. De même Possidius de Calama rapporte qu'Augustin d'Hippone a racheté des captifs et qu'il a pour cela fondu des vases liturgiques en s'appuyant sur l'argumentation d'Ambroise.¹⁰⁸⁶

Si l'influence des deux grands théoriciens du rachat des captifs, Cyprien à Carthage et Ambroise à Milan, a sans doute pesé lourd dans le développement de cette pratique en Afrique, les nécessités locales, à la fois les pillages des Maures et l'invasion vandale ou l'importation des captifs du second sac de Rome à l'époque de Déogratias, justifient le développement de la pratique par les évêques africains.

L'Italie du Nord

Si l'Italie du Nord n'est pas la région qui offre le plus d'attestations de rachats, elle semble néanmoins s'imposer comme l'épicentre du phénomène, notamment grâce aux plaidoyers qu'a développés Ambroise de Milan sur la

¹⁰⁸⁴ VICTOR DE VITA, *Historia persecutionis Africanae prouvinciae*, 1, 24-27. Selon Serge Lancel Victor de Vita appartient au clergé de Carthage à partir de 480 (éd. LANCEL 2002, p. 5).

¹⁰⁸⁵ GERONTIUS, *Vita Melaniae*, 20.

¹⁰⁸⁶ POSSIDIUS DE CALAMA, *Vita Augustini*, 24. Texte cité p. 379.

possibilité de fondre les vases liturgiques pour racheter des captifs¹⁰⁸⁷. Il n’y a finalement que peu d’attestations sur les rachats qu’il aurait lui-même organisés. Seul Paulin de Milan l’évoque dans sa *Vita Ambrosii* :

Il montrait aussi beaucoup de sollicitude envers les pauvres et les captifs.
En effet, quand il fut ordonné évêque, il donna à l’Eglise ou aux pauvres
tout l’or et l’argent qu’il pouvait posséder.¹⁰⁸⁸

Plus important fut son rayonnement intellectuel, puisqu’il apparaît à plusieurs reprises comme influence potentielle chez des évêques italiens, africains ou gaulois. Nous avons indiqué ci-dessus que Possidius de Calama cite nommément l’influence d’Ambroise lorsqu’il parle des rachats effectués par Augustin¹⁰⁸⁹. De même Maxime de Turin, qui rachète des captifs vers le milieu du V^e siècle¹⁰⁹⁰, cite Ambroise dans ses œuvres¹⁰⁹¹. Épiphanes de Pavie a peut-être été élevé à Milan. Honorat d’Arles, quant à lui a fait un séjour en Italie du Nord au IV^e siècle. Au-delà des liens personnels, difficiles à établir avec certitude, il ne fait aucun doute que le *De officiis* d’Ambroise, et les nombreuses autres évocations du rachat des captifs dans ses autres écrits, font de lui le pivot de sa diffusion.

La Gaule

La tradition gauloise semble être un peu plus tardive. Elle se concentre surtout autour d’Arles, du monastère de Lérins et du siège épiscopal de Vienne. La première attestation gauloise de rachat des captifs concerne Honorat d’Arles à la fin du IV^e siècle. Ce dernier avait effectué un séjour en Italie du Nord où il a probablement été mis en contact avec les thèses d’Ambroise. Longtemps abbé de

¹⁰⁸⁷ Voir en particulier AMBROISE DE MILAN, *De officiis*, 2, 15, 69-71 ; 2, 21, 109 ; 2, 28, 136-143. D’autres évocations plus brèves du rachat souhaité des captifs apparaissent dans les *Enarrationes in XII psalmos Davidicos*, 5 et dans les *Epistulae*, 68 (26), 6 et 18 (18), 6.

¹⁰⁸⁸ PAULIN DE MILAN, *Vita Ambrosii*, 38, 4. Ambroise lui-même ne dit jamais qu’il a racheté des captifs, mais l’ensemble de l’argumentation du *De officiis* à ce sujet ne laisse aucun doute (en particulier AMBROISE DE MILAN, *De officiis*, 2, 28, 142).

¹⁰⁸⁹ POSSIDIUS DE CALAMA, *Vita Augustini*, 24.

¹⁰⁹⁰ PCBE, t. 2, vol. 2, « Maximus 10 », p. 1469-1470.

¹⁰⁹¹ MAXIME DE TURIN, *Sermones*, 18, 2-7.

Lérins, il devient évêque d'Arles en 426 ou en 427. Plus que le rachat, il s'occupe des besoins matériels des anciens captifs :

D'où cette affluence de prisonniers arrivés en grand nombre de différents pays. À dire vrai, il n'était pas enclin, tel un dispensateur parcimonieux ou timoré, à donner quelque chose et à garder davantage, en considération de la communauté qui s'était confiée à lui et s'accroissait chaque jour ; mais pourquoi n'aurait-il pas fait chaque jour avec les biens donnés par autrui ce qu'il avait fait une fois avec ses propres biens : c'est-à-dire n'en réserver rien pour lui, rien pour les siens, mis à part la nourriture et les vêtements nécessaires dans l'immédiat.¹⁰⁹²

Son œuvre de rachat est poursuivie par ses successeurs Hilaire¹⁰⁹³ et, bien plus encore, Césaire d'Arles au VI^e siècle¹⁰⁹⁴. Il est d'ailleurs intéressant de remarquer qu'Hilaire d'Arles a aussi rédigé la *Vita* qui nous permet de savoir qu'Honorat s'est occupé des captifs.

Le même type de généalogie épiscopale est perceptible à Vienne. Le théologien Claudien Mamert, frère de l'évêque Mamert, vers le milieu du V^e siècle, a consacré une partie de sa fortune au rachat des captifs¹⁰⁹⁵. Il est probable que ce rachat ait été organisé par son frère évêque. Vers 475, Avit de Vienne, avec l'aide de la riche Syagria, rachète aussi des captifs¹⁰⁹⁶. Puis au VI^e siècle Namatius¹⁰⁹⁷ et

¹⁰⁹² HILAIRE D'ARLES, *Sermo de uita S. Honorati Arelatensis episcopi*, 20, 4 : *Hinc ad eum frequens ille ex diuersarum regionum captiuitate concursus. Et uere i sille erat qui non, ut parcus dispensator aut timidus, respectu sibi creditae et crescentis quotidie congregationis aliqua tribueret, plura seruaret, sed quid quotidie in alieno non faceret quod in suo semel fecerat, hoc est : nihil sibi, nihil suis praeter praesentium dierum uictum et uestitum reseruaret ?*

¹⁰⁹³ JULIANUS POMERIANUS, *De uita contemplativa*, 1, 12, 1.

¹⁰⁹⁴ *Vita Caesarii* 1, 36-38 et 1, 43-44.

¹⁰⁹⁵ SIDOINE APOLLINAIRE, *Epistulae*, 4, 11, 4.

¹⁰⁹⁶ ENNODIUS DE PAVIE, *Vita beatissimi uiri Epifani episcopi Ticinensis ecclesiae*, 173.

¹⁰⁹⁷ *Recueil des inscriptions chrétiennes de la Gaule antérieures à la Renaissance carolingienne*, t. XV, *Viennoise du Nord*, éd. DESCOMBES F., CNRS, 1985, XV, 99, v. 17-21. Voir aussi *MGH, a.a.*, 6, 2, p. 188-189. L'épithaphe ne subsiste que par un manuscrit du IX^e siècle.

son épouse Euphrasia¹⁰⁹⁸, ont reproduit le schéma de la collaboration entre un évêque et un riche laïc. Enfin, Domninus de Vienne a perpétué la tradition¹⁰⁹⁹.

Conclusion

La diffusion du rachat des captifs a donc obéi à deux logiques complémentaires. Les réseaux de relations interpersonnelles sont nettement visibles. En effet, le seul autre exemple d'évêque gaulois qui rachète des captifs avant le VI^e siècle est Maurilius d'Angers¹¹⁰⁰. Or ce dernier était *cantor* d'Ambroise à Milan. Ces réseaux expliquent que les attestations de rachat se concentrent surtout autour de la Gaule du Sud, de l'Italie et de l'Afrique. Cependant cette géographie du rachat est l'indice d'une autre logique qui suit les nécessités de la guerre. Les évêques ont racheté des captifs dans les régions touchées par la guerre et la captivité. Le développement de cette pratique s'est opéré à la faveur des réseaux épiscopaux et, en même temps, sous la pression des événements militaires.

Il faut, par ailleurs, évoquer le rôle des rédacteurs des *vitae*, qui ont parfois eux-mêmes perpétué la tradition et ont sûrement utilisé leurs prédécesseurs, dont ils rédigeaient l'hagiographie, comme caution de leur action. Nul doute qu'en louant de la sorte le rachat des captifs par son prédécesseur Honorat, Hilaire d'Arles n'ait indirectement rappelé ses propres bonnes œuvres.

9.2.b. *Le rôle de l'évêque dans la communauté chrétienne et dans la cité tardo-antique*

En Gaule dans la seconde partie du V^e siècle, Julien Pomère, dans son ouvrage sur *La vie contemplative*, lorsqu'il définit le modèle idéal, distingue la vie

¹⁰⁹⁸ VENANCE FORTUNAT, *Carmina*, 4, 27, v. 13-18.

¹⁰⁹⁹ *Recueil des inscriptions chrétiennes de la Gaule antérieures à la Renaissance carolingienne*, t. XV, *Viennoise du Nord*, éd. DESCOMBES F., CNRS, 1985, p. 365-370 (n° 405). L'inscription concerne l'évêque Domninus de Vienne (vers 534).

¹¹⁰⁰ VENANCE FORTUNAT, *Vita beati Maurilii*, 9, 34-42.

active de la vie contemplative. À la vie active de l'évêque appartiennent l'accueil des étrangers, le fait de vêtir les dévêtus, de s'occuper de ses sujets, de racheter des captifs et de protéger les opprimés. Il cite Hilaire d'Arles en exemple¹¹⁰¹.

L'apparition puis la normalisation du rachat des chrétiens par les évêques se situent dans le cadre d'une évolution plus générale qui voit l'évêque passer du statut de chef de sa communauté religieuse à celui de patron de la cité. Il ne fait aucun doute que le rachat des captifs est une composante importante de la mise en place de ce patronage. Quelles ont été les modalités de cette évolution ? On peut distinguer trois voies majeures, dont les rythmes ont différé. Il a d'abord fallu que l'évêque acquière le contrôle des ressources ecclésiastiques. Au IV^e siècle, en effet, il ne peut décider seul de l'usage des biens de son église. Au même moment, les évêques commencent à racheter des captifs qui ne sont pas chrétiens. Il s'agit d'une évolution difficile à dater et probablement inégale selon les lieux. Enfin, l'évêque devient petit à petit, dans ce domaine, un agent public puisqu'il est spécifiquement chargé par l'empereur de s'occuper des captifs. Selon les mots de Christel Freu, « en matière de rachat des captifs, le *sacerdos* est ainsi devenu un fonctionnaire de l'empereur¹¹⁰² ».

La gestion des fonds destinés au rachat

La difficulté qu'avait Ambroise à justifier la fonte des vases liturgiques s'explique aussi par le fait qu'au début du V^e siècle, l'évêque est loin d'avoir toute autorité quant à l'utilisation des biens ecclésiastiques. On sait qu'en Orient, près de Chalcédoine, le concile dit « Du Chêne » qui juge en 403 Jean Chrysostome pour toute une série de griefs lui reproche entre autres d'avoir « vendu les objets du trésor sacré en quantité » et « les marbres de Sainte-Anastasia que Nectaire avait réservés pour l'ornementation de cette église¹¹⁰³ ». À ce moment l'évêque ne disposait pas des biens de l'église en dehors de tout contrôle.

¹¹⁰¹ JULIEN POMERE, *De vita contemplativa*, 1, 12, 1, cité par HEINZELMANN 1976, p. 199-200. Sur Hilaire d'Arles voir aussi CAVALLIN 1952 et HAKANSON 1977.

¹¹⁰² FREU 2007, p. 447.

¹¹⁰³ PHOTIUS, *Bibliotheca*, 59 : τρίτον ὅτι τὰ κειμήλια πλῆθος πολὺ διέπρασε· τέταρτον ὅτι τὰ μάρμαρα τῆς ἁγίας Ἀναστασίας, ἃ Νεκτᾶριος εἰς μαρμάρωσιν τῆς ἐκκλησίας ἐναπέθετο,

Toujours en Orient, vers 422, l'évêque d'Akakios d'Amida, qui souhaite racheter les captifs romains qui mouraient de faim aux mains des Perses, commence par rassembler son clergé pour justifier sa volonté d'utiliser les vases liturgiques en vue du rachat des captifs :

Ayant rassemblé les clercs qui dépendaient de lui, il dit : « Notre Dieu, messieurs, n'a besoin ni de plats ni de coupes, car il ne mange ni ne boit, puisqu'il ne manque de rien. Puisque l'Église, grâce à la générosité de ses membres, possède beaucoup d'objets d'or et d'argent, il convient, au moyen de ceux-ci, de retirer les prisonniers des mains des soldats et de les nourrir. »¹¹⁰⁴

Les éléments du problème sont plus difficiles à discerner en Occident. On se rappelle que la démarche de Cyprien, au III^e siècle, était collective, même si la lettre ne dit pas comment la délibération s'est opérée. Il est possible que les évêques aient peu à peu réussi à organiser eux-mêmes l'usage des richesses ecclésiastiques, sans avoir besoin de l'assentiment des membres de la communauté chrétienne. A la fin du V^e siècle, une lettre du pape Gélase I^{er} témoigne de l'autorité acquise par les évêques sur les biens ecclésiastiques, mais l'encadre strictement en y incluant la possibilité de racheter les captifs :

L'autorité de vos évêques a pour conséquence que les évêques ont le pouvoir de gérer les richesses de l'Église, de sorte qu'ils doivent distribuer les revenus des veuves, des orphelins, des pauvres et aussi des clercs. Nous établissons avec fermeté que ces revenus doivent leur être donnés, alors que jusqu'à présent ce n'avait été qu'un principe. Les évêques dégageront pour eux le restant, de sorte (comme nous l'avions dit auparavant) qu'ils puissent être les bienfaiteurs des pèlerins et des captifs.¹¹⁰⁵

οὔτος διέπρασε (PHOTIUS, *Bibliothèque*, t. 1, *Codices 1-84*, éd. & trad. HENRY R., Les Belles Lettres, Paris, 1959, p. 53).

¹¹⁰⁴ SOCRATE LE SCOLASTIQUE, *Historia ecclesiastica*, 7, 21, 3 : Συγκαλέσας δὲ τοὺς ὑφ' αὐτῷ κληρικούς· « Ἄνδρες, ἔφη, ὁ Θεὸς ἡμῶν οὔτε δίσκων οὔτε ποτηρίων χρῆζει· οὔτε γὰρ ἐσθίει οὔτε πίνει, ἐπεὶ μηδὲ προσδεῖς ἐστίν. Ἐπεὶ τοίνυν πολλὰ κειμήλια χρυσᾶ τε καὶ ἀργυρᾶ ἡ ἐκκλησία ἐκ τῆς εὐγνωμοσύνης τῶν προσηκόντων αὐτῇ κέκτηται, προσήκει ἐκ τούτων ῥύσασθαι τε τῶν στρατιωτῶν τοὺς αἰχμαλώτους καὶ διαθρέψαι αὐτούς. »

¹¹⁰⁵ GELASE, *Epistolae*, 10 (*Ad episcopos Siciliae*) : *Praesulum auctoritas uostrorum emanauit, ut facultates esslesiae episcopi ad regendum habeant potestatem ; ita tamen ut uiduarum, pupillarum, atque pauperum, nec non clericorum stipendia distribuere debeant. Hoc eis etiam*

Cette lettre distingue deux éléments dans les biens de l'Église. D'une part, les « revenus des veuves, des orphelins, des pauvres et aussi des clercs », que l'évêque a pour obligation de distribuer. D'autre part, « le reste» (*reliquum*), que les évêques utiliseront pour eux « de sorte [...] qu'ils puissent être les bienfaiteurs des pèlerins et des captifs ». L'originalité de ce texte réside dans la distinction peu courante entre les pauvres, inclus dans le « budget général », et les captifs dont le rachat appartient à la part de l'évêque.

On peut donc formuler l'hypothèse suivante : les évêques ont toujours pu racheter les captifs sur leurs propres deniers ; ils ont, en revanche, dû conquérir le droit d'utiliser l'or issu de la fonte des vases liturgiques lorsque la nécessité exigeait des sommes supérieures à ce que leur part propre pouvait financer. Ce droit d'utiliser les biens de l'Église pour un acte de charité qui était à l'origine privé a peu à peu été sanctionné par les conciles jusqu'à devenir la norme au VI^e siècle. Par ailleurs, la multiplication des dons des laïcs qui confient aux autorités religieuses la réalisation du don a dû favoriser la possibilité d'utiliser la richesse de l'Église en plus de la part propre de l'évêque.

En reposant alors la question de l'évergétisme chrétien soulevée précédemment, on pourrait aussi expliquer cette évolution comme la victoire progressive d'une forme spécifique de don chrétien qui, en confiant à l'évêque la gestion du rachat des captifs, remplace le lien direct avec les bénéficiaires de l'évergétisme par la relation triangulaire postulée par Y. Duval et L. Pietri. Cette position n'est acquise réellement par l'évêque qu'au début du VI^e siècle, lorsque Clovis lui-même, lors du concile d'Orléans (511), confie aux autorités épiscopales la gestion de ses dons destinés notamment au rachat des captifs aux évêques¹¹⁰⁶.

statuimus dari, quod hactenus decretum est. Reliquum sibi episcopi vindicent, ut (sicut ante diximus) peregrinorum atque captiuorum largitores esse possint.

¹¹⁰⁶ *Concilium Aurelianum*, 5.

Une charité réservée aux chrétiens ?

Pour considérer que les chrétiens, et en particulier les évêques, sont devenus les spécialistes du rachat des captifs, il faut établir qu'ils rachètent tous les captifs, y compris ceux qui ne sont pas chrétiens. Or l'apparition du rachat en dehors de la communauté chrétienne est difficile à situer. Deux éléments sont certains. Vers 260, Cyprien de Carthage n'a racheté que des chrétiens¹¹⁰⁷ et au V^e siècle, Patrick, dans sa *Lettre aux soldats de Coroticus*, n'envisage de racheter que les « baptisés.¹¹⁰⁸ » Pourtant à la fin du IV^e siècle, Ambroise évoque les captifs de manière générale, usant même d'un vocabulaire particulièrement neutre qui ne permet pas de penser qu'il limite le rachat aux seuls chrétiens.

L'épisode le plus ancien de rachat des captifs et le seul avant la période considérée par notre étude, est celui développé dans la *Lettre 62* de Cyprien de Carthage. Son acte est une réponse à une demande de huit évêques de Numidie dont les diocèses ont été razzés par les « barbares » et son action reste strictement dans le cadre de la communauté chrétienne. Les captifs destinés à être rachetés avec les fonds envoyés par Cyprien sont cités comme « nos frères et [...] nos sœurs pris par des barbares.¹¹⁰⁹ » Non seulement les bénéficiaires du rachat sont cités comme des « frères » et des « sœurs », mais la rhétorique développée pour expliquer son geste indique que c'est précisément l'appartenance au christianisme qui motive le rachat :

« Vous tous, qui avez été baptisés dans le Christ, vous avez revêtu le Christ¹¹¹⁰ » dit l'apôtre Paul. Dès lors, il faut voir le Christ en nos frères captifs, et racheter de la captivité celui qui nous a rachetés de la mort, de manière que celui qui nous a tirés de la gueule du diable et, qui maintenant même demeure avec nous et habite en nous, soit tiré des

¹¹⁰⁷ CYPRIEN DE CARTHAGE, *Epistulae*, 62, 1, 1 : *de fratrum nostrorum et sororum captiuitate*. Peut-être que seuls les chrétiens avaient été pris ?

¹¹⁰⁸ PATRICK, *Epistula ad milites Corotici*, 2, 21.

¹¹⁰⁹ CYPRIEN DE CARTHAGE, *Correspondance*, 62, 1, 1 : *de fratrum nostrorum et sororum captiuitate*. Les barbares ne sont pas identifiés. Tadeusz Kotula penche en faveur de barbares d'au-delà du *limes*, sans toutefois exclure les brigands des montagnes (KOTULA 1990, p. 140).

¹¹¹⁰ Gal 3, 27.

mains de barbares, et qu'une somme d'argent rachète celui dont le sang a été le prix de notre rachat.¹¹¹¹

Le baptême justifie le devoir de rachat, car « dès lors, il faut voir le Christ en nos frères captifs. »

Patrick, dans ses œuvres, insiste en effet beaucoup sur le rachat des captifs baptisés. Dans sa *Lettre aux soldats de Coroticus*, il associe systématiquement les termes « captif » et « baptisé¹¹¹² ». Il semble donc que Patrick se situe dans la lignée de Cyprien de Carthage. C'est d'autant plus intéressant que Cyprien insistait précisément sur le baptême et non sur la seule qualification de chrétien. À première vue le rachat aurait donc été orienté en particulier en direction des captifs chrétiens. Il ne s'agit alors que d'une mesure de solidarité à l'intérieur même de la communauté chrétienne.

Pourtant, aucun autre témoignage de rachat des captifs ne fait référence à la religion des captifs rachetés. Concernant Ambroise, qui a tant argumenté pour fondre les vases liturgiques en vue de financer le rachat des captifs, on est bien en peine de trouver la moindre trace de limitation du rachat aux chrétiens. Dans le *De officiis*, l'évêque de Milan semble avoir pris le plus grand soin à utiliser un vocabulaire universel. La seule exception réside dans la crainte que les enfants soient « souillés par le contact des idoles » :

Or est-il un homme assez cruel, assez sauvage, assez insensible pour que lui déplaise [...] que des jeunes filles ou de petits garçons ou des enfants le soient du contact des idoles auxquelles ils se souillaient par crainte de la mort ?¹¹¹³

¹¹¹¹ CYPRIEN DE CARTHAGE, *Epistulae*, 62, 2, 2 : *Nam cum dicat Paulus apostolus : « Quotquot in Christo baptizati estis, Christum induistis » [Gal 3, 27] ; in captiuis fratribus nostris contemplandus est Christus et redimendus de periculo captiuitatis, qui nos redemit de periculo mortis, ut qui nos de diaboli faucibus exiit nunc ipse qui manet et habitat in nobis de barbarorum manibus exuatur et redimatur numaria quantitate qui nos cruce redemit et sanguine.*

¹¹¹² PATRICK, *Epistula ad milites Corotici*, 2, 3 ; 2, 14 ; 2, 19 et 2, 21. Un cinquième passage évoque la captivité, mais il s'agit de celle de Patrick, donc d'un cas particulier dont la qualité de chrétien n'a pas besoin d'être précisée.

¹¹¹³ AMBROISE DE MILAN, *De officiis*, 2, 28, 136 : *Quis autem est tam durus, immitis, ferreus, cui displiceat quod [...] adolescentulae uel pueruli uel infantes ab idolorum contagiis quibus mortis metu inquinabantur ?*

Dès 386-389, date de composition du *De officiis*¹¹¹⁴ et même probablement avant, l'évêque de Milan apparaît acquis à l'idée que l'Église devait racheter tous les captifs et non les seuls captifs chrétiens. Il est même probable qu'il s'agisse d'une action visant à promouvoir le rôle de l'Église, puisqu'il avance comme argument le regard que l'on portera sur l'Église :

Que c'est beau, quand des colonnes de prisonniers sont rachetées par l'Église, que l'on puisse dire : Ce sont ceux que le Christ a rachetés.¹¹¹⁵

Le rachat de non-chrétiens servirait ainsi les intentions prosélytes de l'évêque de Milan.

Christel Freu a démontré que l'aumône des chrétiens est tournée vers l'autre de telle sorte qu'elle l'exclut quasiment du corps social, du moins du point de vue symbolique. Elle remarque, par ailleurs que le pauvre, le captif et l'étranger sont associés dans la même aumône¹¹¹⁶. Comme l'écrit Pierre Chrysologue :

Que doit-on penser si, à l'approche de la joie de la naissance du Christ, le pauvre pleure, le prisonnier gémit, l'hôte se lamente, l'étranger pousse des cris de douleur ?¹¹¹⁷

La charité dont bénéficie le captif entre donc dans un dispositif qui dépasse largement l'entraide chrétienne et qui est de toute manière tournée vers les pauvres, qu'ils soient chrétiens ou non. Ainsi, sans que l'on puisse dater le passage de l'entraide chrétienne, dont relève sans conteste la démarche de Cyprien, et la démarche plus universelle d'Ambroise, un basculement s'est opéré qui ouvre la charité et les bénéfices de l'aumône à tous les captifs. L'évêque se pose alors en spécialiste du rachat des captifs devant l'ensemble de la cité, comme un « spécialiste du rachat », un *uir idoneus* selon les mots de Patrick.

¹¹¹⁴ Éd. TESTARD 1984, p. 44-49.

¹¹¹⁵ AMBROISE DE MILAN, *De officiis*, 2, 21, 138 : *Quam pulchrum ut, cum agmina captiuorum ab Ecclesia redimuntur, dicatur : Hos Christus redemit !*

¹¹¹⁶ FREU 2007, p. 285-289.

¹¹¹⁷ PIERRE CHRYSOLOGUE, *Sermones*, 103, 6 : *Quale est, si ad gaudium nascentis Christi fleat pauper, captiuus gemat, hospes lamentetur, eiulet peregrinus ?*

9.2.c. L'évêque, « uir idoneus » ?

Le terme *idoneus* employé par Patrick a été traduit par « compétent ». Il faut entendre par là qu'il s'agit de personnes qui possèdent les compétences pratiques pour organiser le rachat et qu'elles sont, par conséquent, les personnes idéales. Le terme latin ne se réfère pas à la « compétence » au sens institutionnel du terme¹¹¹⁸. Cependant, on constate que les évêques sont devenus, au début du VI^e siècle, les spécialistes du rachat des captifs. Comment une compétence purement pratique est-elle devenue une attribution habituelle de l'évêque ? Après le constat que les autorités laïques ont très tôt confié aux évêques la gestion du rachat des captifs, une étude des compétences juridiques, puis diplomatique des évêques permettra de répondre à cette question.

Un rôle officiel donné aux autorités chrétiennes par l'Empire

Le 10 décembre 408 les empereurs Honorius et Théodose II adressent une constitution au Préfet du Prétoire dans laquelle ils réactualisent les règles du retour et du rachat des captifs. La lettre finit par charger les « chrétiens [qui vivent] à proximité » de s'occuper du retour des captifs :

Et pour que ceci s'exécute avec facilité, nous voulons que les chrétiens à proximité se soucient de cette affaire. Il a aussi été décidé que les Curiales des cités à proximité soient prévenus que, lorsque de tels problèmes apparaissent, qu'ils sachent que l'aide de notre loi doit être apportée ; et que tous les gouverneurs sachent qu'on exigera d'eux dix livres d'or, et la même somme de leurs huissiers, s'ils négligent cette règle.¹¹¹⁹

¹¹¹⁸ Le *Dictionnaire latin-français des auteurs chrétiens* de Blaise ne donne comme sens, pour *idoneus* que « propre à, convenable pour, capable » (*DLFAC*, p. 401), c'est-à-dire qu'il se limite à la capacité technique de celui que ce terme qualifie. Le *Thesaurus* confirme l'absence de sens institutionnel ou juridique, comme dans l'expression française les « autorités compétentes » (col. 229-238).

¹¹¹⁹ *CTh.* 7, 5, 2 : *Et ut f(acilis) exsecutio proueniat, Christianos proximorum loc(or)um uolumus huius rei sollicitudinem gerere. Curiale(s) quoque) proximarum ciuitatum placuit admoneri, ut emer(gen)tibus talibus causis sciant legis nostrae auxilium def(eren)dum ; ita ut nouerint rectores uniuersi decem librar(um au)ri a se et tantumdem a suis adparitoribus exigendum, si p(rae)cep)tum neglexerint.*

Cette constitution a connu une certaine postérité, puisqu'elle est reprise dans les *Constitutions sirmondiennes*, dans le *Bréviaire d'Alaric* et en deux endroits dans le *Code de Justinien*¹¹²⁰. Mais l'on s'étonnera surtout que dès le début du V^e siècle, les empereurs considèrent que les chrétiens sont les plus à même de superviser la règle mise en place. Ils leur reconnaissent de la sorte une certaine autorité dans le domaine du rachat et leur confèrent une compétence (au sens juridique) dans ce domaine.

En 468, une constitution de Léon I^{er} demande aux évêques de prendre en charge la part qu'un testateur né dans leur cité a laissée pour le rachat des captifs¹¹²¹. Même si l'évêque en dispose librement, il doit la déclarer au gouverneur et révéler le nombre de prisonniers rachetés et la somme déboursée. Au V^e siècle, l'évêque est donc reconnu par les autorités civiles comme un spécialiste du rachat des captifs et acquiert à ce titre un rôle dans l'organisation impériale.

¹¹²⁰ En plus du *Code Théodosien*, cette constitution a survécu dans trois compilations postérieures. La seizième sirmondiennne, tout d'abord, donne cette loi en son entier. Si l'on suit l'hypothèse de Mark Vessey sur les *Constitutions Sirmondiennes* (VESSEY 1993), cela signifie non seulement que ce texte figurait dans une compilation privée du V^e siècle, mais qu'elle a connu une évolution et une seconde vie dans le milieu épiscopal autour de l'évêque Priscus de Lyon dans les années 580. La survivance de cette loi précisément n'a pas de quoi étonner dans ce contexte d'ailleurs, car Mark Vessey rappelle que l'entourage de l'évêque Priscus de Lyon était très concerné par les rapports entre le droit civil et le droit canon.

Le *Bréviaire d'Alaric*, ensuite, reprend la constitution (*Lex romana Visigothorum*, 5, 5, 2). De légères modifications apparaissent dans l'*Interpretatio* : *Sane christianos, qui redemptioni* studere debent, pro captiuis uolumus esse sollicitos. Ad curiales etiam ista sollicitudo pertineat, ita ut omnes iudices sciant, decem libras auri fisco se daturos, qui huius legis praecepta neglexerint* ; « Bien évidemment nous souhaitons que les chrétiens, qui doivent s'occuper du rachat, soit soucieux des captifs. Le souci revient aussi aux curiales, de sorte que tous les juges sachent que ceux-là devront donner dix livres d'or au fisc, s'ils ont négligés les préceptes de cette loi. » L'adverbe *sane* rappelle que cette pratique devait, du moins pour le rédacteur de l'*Interpretatio*, être extrêmement répandue et normale. On constate aussi que la référence au gouverneur disparaît.

Le *Codex Iustinianus*, enfin, reprend ce passage en deux endroits. Le premier dans le chapitre intitulé *De episcopali audientia et de diuersis capitulis, quae ad ius curamque et reuerentiam pontificalem pertinent* (1, 4, 11) reprend simplement : *Christianos proximorum locorum uolumus sollicitudinem gerere, ut Romanos captiuos qui reuersi fuerint nemo teneat, nemo iniuriis aut damnis adficiat* ; « Nous voulons que les chrétiens qui vivent à proximité prennent soin que personne ne détienne les Romains captifs qui sont revenus et que personne ne leur inflige de préjudice ou de dommage. » Dans le chapitre 8, 50 (*De postliminio et de redemptis ab hostibus*) on retrouve la constitution dans son ensemble.

¹¹²¹ *CJ* 1, 3, 28 (468).

Les compétences juridiques des évêques

Les évêques ont-ils eu la charge des captifs au nom de leurs compétences juridiques ? Deux arguments peuvent plaider en faveur de cette hypothèse.

Dès la fin du IV^e siècle, les évêques, souvent issus de familles aristocratiques ou curiales, disposent en général d'une formation juridique. Ainsi Ambroise de Milan possédait une excellente formation juridique, puisqu'après avoir appris les *disciplinae liberales* il a travaillé à l'*auditorium* du préfet du prétoire, puis directement auprès du préfet du prétoire¹¹²². La formation d'Augustin est plus rhétorique, mais dans ses lettres il est capable de citer des constitutions impériales¹¹²³. Au début du VI^e siècle, les évêques sont encore réputés être de bons juristes. Ralph Mathisen rappelle que l'éducation gauloise typique inclut une formation en droit. Il cite de nombreux exemples, tel Germain d'Auxerre, qui se rend à Rome pour étudier le droit, Léon de Narbonne « un enseignant de la loi des Douze Tables » ou Didier d'Albi qui « poursuit l'étude du droit romain.¹¹²⁴ » Son propos consiste, de plus, à démontrer que les canons du concile d'Agde (novembre 506) reprennent de nombreuses expressions juridiques qui apparaissent dans les *interpretationes* du *Bréviaire d'Alaric* et que, par conséquent, les évêques gaulois sont formés dans les mêmes écoles que les jurisconsultes qui ont rédigé ces *interpretationes*¹¹²⁵.

Le *Code de Justinien* reprend la constitution du 10 décembre 408 qui confie aux « chrétiens résidant à proximité » la charge de s'occuper du rachat des captifs. La constitution apparaît en entier au titre 8, 50 (*De postliminio et de redemptis ab hostibus*), mais le passage qui concerne précisément les chrétiens apparaît aussi au titre 1, 4, 11 (*De episcopali audientia et de diuersis capitulis, quae ad ius curamque et reuerentiam pontificalem pertinent*)¹¹²⁶. De la sorte on peut avancer deux hypothèses. Les « chrétiens » mentionnés dans la constitution désignent plus

¹¹²² PLRE, t. 1, p. 52.

¹¹²³ AUGUSTIN D'HIPPONE, *Epistulae*, 10*, 2 et 5.

¹¹²⁴ *Vita Germani*, 1 ; SIDOINE APOLLINAIRE, *Carminae*, 23, 446-449 ; *Vita Desiderii*, 1. Tous ces exemples sont cités par MATHISEN 2008, p. 47.

¹¹²⁵ *Ibidem*, p. 48.

¹¹²⁶ CJ 1, 4, 11. Voir aussi *supra* n. 1120.

précisément les évêques. Pour autant, on s'étonne alors de ne pas simplement trouver *episcopi* plutôt que *christiani*. Il est possible qu'au début du V^e siècle, alors que les citadins sont déjà massivement christianisés, les évêques sont encore marginalisés dans les institutions municipales. Au contraire, à la fin du siècle, le rôle institutionnel de l'évêque dans la cité devient prépondérant et recouvre des tâches civiles et non plus seulement religieuses¹¹²⁷. Par ailleurs, la présence de cette mention dans le chapitre traitant de l'*audientia episcopalis* laisserait-elle supposer que la résolution des problèmes liés au rachat des captifs est traitée par cette procédure ? Il est difficile de répondre, d'autant que ce classement au titre de l'*audientia episcopalis* a été opéré sous Justinien.

Les compétences juridiques des évêques sont donc très certainement l'une des raisons qui ont poussé les autorités civiles à leur confier le rachat des captifs et les questions afférentes.

Les compétences diplomatiques des évêques

Les évêques sont-ils aussi les agents du rachat des captifs grâce à leurs compétences diplomatiques ? En d'autres termes, les évêques ont-ils une expérience de la négociation avec les ennemis, en particulier barbares, de sorte qu'ils soient plus à même de mener une négociation de rachat ? La réponse est négative. En effet, Audrey Becker-Pirou n'a comptabilisé que trois ambassades qui comptent en leur sein un évêque¹¹²⁸. En Occident Valentinien III envoie en 452 l'évêque de Rome Léon chez Attila pour éviter qu'il n'attaque Rome¹¹²⁹. En 455, Marcien envoie l'évêque arien Bléda à Genséric pour négocier la libération des membres de la famille impériale enlevés lors du sac de Rome. Enfin, l'empereur Népos envoie à

¹¹²⁷ Nous nous appuyons sur une idée de LIEBESCHUTZ 2001 (notamment les pages 155 à 167). Il y aurait eu une « *late City* » à la fin du IV^e siècle, puis une « *Later Late City* » dans laquelle l'évêque aurait joué un rôle institutionnel plus important. Ces conclusions sont reprises par LANIADO 2006 pour expliquer pourquoi, dans la *Novelle* 3 de Majorien, l'évêque n'est pas encore associé à la désignation du *defensor ciuitatis*.

¹¹²⁸ BECKER-PIRIOU 2006, p. 266-268.

¹¹²⁹ PROSPER D'AQUITAINE, *Epitoma chronicon*, 1367 ; JORDANES, *De origine actibusque Getarum* 42 (223).

Euric deux ambassades dans lesquelles se trouvent des évêques¹¹³⁰. A noter que dans la deuxième se trouve l'évêque Épiphanes de Pavie, qui est par la suite envoyé par Théodoric chez le roi Gondebaud pour obtenir la libération des prisonniers italiens emmenés dans le royaume burgonde.

Justement le rôle de l'évêque dans les ambassades semble être moins politique que religieux. L'évêque est celui qui tente d'inspirer la clémence et la mansuétude lorsque la négociation a tourné court¹¹³¹. Cela correspond bien au rôle joué par Épiphanes de Pavie auprès de Gondebaud : l'évêque demande la libération gracieuse des captifs et le roi burgonde lui reproche justement de s'écarter des lois de la guerre (*belli iura*) qui sont un élément du *ius gentium*, des règles communes à l'ensemble des peuples :

« Étant un avocat de la paix, tu ignores les lois de la guerre (*belli iura*) et, favorable à la concorde, tu réduis à néant le jugement de l'épée. Ce que tu considères une erreur est une loi pour les combattants. Les inimitiés ignorent la modération que tu mets en avant, ô étoile de lumière chrétienne. Nul n'associe aux combats la tempérance que tu présentes avec l'éclat de ta voix. Les combattants ont des lois pour autoriser ce qui n'est pas autorisé.¹¹³² »

Plus que par leurs compétences diplomatiques les évêques sont qualifiés pour négocier le rachat des captifs, car ils sortent des bornes du *ius gentium* en usant d'une rhétorique jouant sur d'autres arguments que les diplomates. Ainsi Épiphanes de Pavie en appelle à la clémence du roi :

« Il t'es toujours familier d'être indulgent envers ceux qui supplient tout autant que d'accabler les insolents. Ainsi tu seras courageux dans les deux

¹¹³⁰ SIDOINE APOLLINAIRE, *Epistulae*, 7, 6, 10 et 7, 7, 4 pour la première ambassade et ENNODE DE PAVIE, *Vita Epifani*, 85-88 pour la seconde.

¹¹³¹ BECKER-PIRIOU 2006, p. 268.

¹¹³² ENNODE DE PAVIE, *Vita Epifani*, 165 : « *Belli iura pacis suasor ignoras et condiciones gladio decisas concordiae auctor euisceras. Lex est certantium quem putas errorem. Frenum nesciunt inimicitiae, quem tu, Christianae lucis iubar, ostendis. Proeliis temperantiam nullus adnectit, quae oris tui nitore, egregie moderator, adtollitur. Statuta sunt dimicantium, quicquid non licet tunc licere.* »

cas, ici tu vaincras par le glaive, là par la modération. Sois touché par nos larmes et celles de notre peuple.¹¹³³ »

Et l'argument porte puisque Gondebaud rappelle à son conseiller Laconius les larmes qu'est parvenu à lui tirer l'évêque :

« Nous avons écouté le bienheureux Épiphanes avec joie et, lorsqu'il a parlé devant nous, des larmes, miroirs de l'âme, ont attesté que tu as été ému par ses prières.¹¹³⁴ »

L'évêque use aussi d'arguments plus théologiques, rappelant notamment le vieux *topos* de la pauvreté terrestre qui mène à la richesse céleste :

« Si dans cette affaire l'or n'est pas accepté, quelle perte de récompense divine subit, hélas !, celui qui l'a offert, mais quelle pauvreté, hélas !, subira celui qui l'accepte ! Le prix du rachat (*pecunia*), s'il est méprisé, enrichira tes armées, s'il est acquis, les réduira à la mendicité.¹¹³⁵ »

Plus que pour leurs compétences diplomatiques, les évêques sont compétents par leur habileté rhétorique et les arguments moraux qu'ils peuvent développer. C'est pourquoi, lorsqu'ils entrent en jeu dans une négociation diplomatique, ils sont plus particulièrement efficaces pour négocier la libération des captifs, car elle nécessite surtout de susciter la pitié.

L'exemple particulier de Séverin de Norique

Dans le Norique, vers la fin du V^e siècle, Séverin parvient à se placer comme principal recours pour les populations romaines face au danger de la captivité. Avant d'étudier plus avant le rôle de Séverin dans le rachat des captifs, il est indispensable de s'interroger sur son statut institutionnel. Il n'est pas évêque et même s'il a fondé des monastères, il n'est pas abbé. Il est une sorte de *uir sanctus*, qui dispose d'une

¹¹³³ *Ibidem*, 162 : *Domesticum tibi semper est indulgere supplicibus, sicut superbos obprimere. Sic in utroque fortissimus, ibi per gladium, hic per temperantiam triumphos adquirit. Nostris nostrorumque mouere fletibus.*

¹¹³⁴ *Ibidem*, 169 : *Et sacerdos a nobis et beatus Epifanius libenter auditus est, cuius te precibus fuisse permotum, cum apud nos uerba faceret, animorum indices lacrimae testabantur.*

¹¹³⁵ *Ibidem*, 156 : *Pro quantum dispendii de pollicitatione diuina offerenti aurum in hoc negotio, si remittatur, infligit uel quantam pauperiem, si suscipiatur, adportat ! Diuites exercitus tuos faciet contempta pecunia, adquisita mendicos.*

grande autorité sur les villes du Norique. Son hagiographe, Eugippe, l'appelle communément « serviteur de Dieu », *famulus Dei*. Il agit sur deux plans distincts. D'une part, il possède une dimension politique, qui le met en concurrence avec les pouvoirs profanes qu'ils soient romains ou ruges. D'autre part, il organise un système caritatif au bénéfice des captifs. Ces qualités sont probablement mises en lumière de manière insistante par son hagiographe, Eugippe.

Plusieurs éléments tendent à donner un poids politique important à Séverin. Tout d'abord, Séverin semble être un recours en cas de danger pour la population romaine et pour le pouvoir ruge. Lorsque les habitants romains sont victimes des *praedones barbari*, des « pillards barbares », ils se tournent directement vers Séverin¹¹³⁶, alors que le pouvoir militaire est encore entre les mains du tribun Mamertin¹¹³⁷. Or Séverin ne fera rien d'autre que d'aller voir lui-même Mamertin et d'évaluer avec lui la capacité militaire romaine dans le Norique. L'autorité religieuse du *famulus Dei* intervient ici donc dans le champ militaire. D'ailleurs la confusion des deux pouvoirs est probablement déjà bien avancée puisque Mamertin devient lui-même évêque. Pour les rois successifs des Ruges Séverin jouit aussi d'une autorité politique, puisqu'ils viennent le consulter, notamment sur la question des incursions des barbares de l'autre rive du Danube¹¹³⁸. Le roi Flaccitheus consulte Séverin sur le problème de Ruges capturés par des *praedones barbari*. Eugippe conclut que Flaccitheus, qui a écouté les conseils de Séverin, en a trouvé son pouvoir accru¹¹³⁹. Le fils de Flaccitheus, Feva (ou Feletheus), vient aussi consulter Séverin. Mais il semble que durant son règne il y eut deux coteries. D'un côté un clan catholique sous l'influence de Séverin, de l'autre un clan arien sous l'influence de la reine Gison. On peut se demander s'il ne faut pas confondre le clan catholique avec les Romains et le clan arien avec les Ruges. Mais après l'épisode de la prise en otage de leur fils par des serviteurs orfèvres, Gison elle-même reconnaît l'autorité de Séverin¹¹⁴⁰.

¹¹³⁶ EUGIPPE, *Commemoratorium uitae sancti Seuerini*, 4, 1.

¹¹³⁷ EUGIPPE, *ibidem*, 4, 2.

¹¹³⁸ Il s'agit très probablement d'Alamans et de Thuringiens. Peut-être dans certains cas des Ostrogoths.

¹¹³⁹ EUGIPPE, *Commemoratorium uitae sancti Seuerini*, 5,3-4.

¹¹⁴⁰ *Ibidem*, 8, 2-6.

Son pouvoir politique se mesure aussi au fait qu’il organise souvent la défense face aux incursions barbares. On a vu plus haut qu’il se préoccupe de défense militaire en collaboration avec le tribun Mamertin. Il organise aussi une bataille contre les Alamans, puis ordonne le repli de la population pour leur échapper¹¹⁴¹. Plus loin, Eugippe nous le montre aussi en train d’organiser la fuite des habitants du Norique vers l’Italie du nord pour échapper au risque de la captivité¹¹⁴².

Enfin, il semble négocier régulièrement avec les ennemis. Ainsi il négocie avec Gibuld, le roi des Alamans pour la libération des prisonniers. Selon Eugippe¹¹⁴³ Séverin terrorise le roi des Alamans qui, par conséquent, se plie à ses demandes. On peut imaginer qu’il y a eu une négociation favorable à Séverin. Lorsque le tribun Mamertin part en guerre contre les *praedones barbari*, Séverin lui demande de ramener des prisonniers vivants¹¹⁴⁴. Eugippe raconte comment il les traite avec mansuétude, leur donnant à manger, puis les renvoie chez eux pour qu’ils dissuadent leurs congénères de revenir piller le Norique. On peut soupçonner, ici aussi, la volonté d’enjoliver une simple négociation.

Parallèlement à son rôle proprement politique, il organise un véritable système d’aide aux pauvres et aux captifs. Il est d’ailleurs caractéristique de retrouver les deux catégories régulièrement associées. Ce système s’articule autour de deux points. D’une part, il n’est pas impossible que Séverin ait organisé une caisse d’aide aux pauvres et aux captifs. D’autre part, il poursuit son aide aux *redempti* après le rachat en leur fournissant un travail. En cela il se rapproche de Déogratias de Carthage.

L’hypothèse d’une « caisse » réservée aux pauvres et aux captifs se fonde sur un détail de la fin de la *Vita Severini*, lorsque Séverin, sentant la mort approcher, interdit au roi Ferderuchus de toucher au « bien des pauvres et des captifs.¹¹⁴⁵ » Que

¹¹⁴¹ *Ibidem*, 21, 1-3.

¹¹⁴² *Ibidem*, 40, 4.

¹¹⁴³ *Ibidem*, 19, 1-2.

¹¹⁴⁴ *Ibidem*, 4, 3.

¹¹⁴⁵ *Ibidem*, 42, 1 : ‘noueris me’, inquit, ‘quantocius ad dominum profecturum et idcirco monitus praecaueto, ne me discedente aliquid horum, quae mihi comissa sunt, attaminare pertemptes et substantiam pauperum captiuorumque contingas, indignationem dei, quod absit, tali temeritate

pourrait être cette *substantia pauperum captiuorumque* si ce n'est une caisse destinée au soulagement des pauvres et au rachat des captifs ? L'origine des fonds de cette caisse est nouvelle. On peut imaginer le rachat ponctuel des captifs grâce à la fonte des vases liturgiques, mais on ne peut racheter des captifs ainsi de manière régulière sur une longue période. Or le risque de tomber en captivité était tel que Séverin a envisagé de transporter tous les habitants du Norique vers l'Italie du Nord. C'est pourquoi il fallait un financement dont la pérennité était assurée. Cette caisse est donc alimentée par le prélèvement d'une dîme¹¹⁴⁶. Il exhorte par de nombreuses lettres, nous dit Eugippe, les habitants du Norique à payer cette dîme. De plus, il organise la collecte de vêtements¹¹⁴⁷. Un discours caractéristique apparaît dans l'anecdote concernant les habitants de Tiburnia. Ceux-ci, ayant tardé à apporter les vêtements qu'ils avaient collectés pour Séverin, se firent attaquer par les Ostrogoths et perdirent ainsi l'ensemble des biens collectés¹¹⁴⁸. L'existence de tels revenus gérés par Séverin lui permet de déployer une « grande activité » et un « zèle particulier » en vue du rachat des captifs¹¹⁴⁹.

Loin de se contenter de racheter les captifs de manière continue, Séverin de Norique leur fournit à nouveau une place dans la société. Le nom de l'un d'eux est connu :

sensurus.’, « Tu sais que je vais bientôt m'en retourner vers le Seigneur ; aussi, je tiens à t'avertir, prends garde après ma mort de présumer de ce qui m'a été confié en dépôt et de toucher au bien des pauvres et des captifs, sinon pour le prix d'une telle témérité tu ressentiras, le ciel t'en préserve, les effets de la colère divine. »

¹¹⁴⁶ *Ibidem*, 17, 2 : *Cuius largitionem tam piam in pauperes plurimi contemplantes, quamvis ex duro barbarorum imperio famis angustias sustinerent, deuotissime frugum suarum decimas pauperibus impendebant. Quod mandatum licet cunctis ex lege notissimum, tamen quasi ex ore angeli praesentis audirent, grata deuotione seruabant*, « Nombreux étaient ceux qui, voyant une telle largesse et une telle bonté pour les pauvres, alors qu'ils avaient à souffrir eux-mêmes les angoisses de la faim par suite de la lourde domination des barbares, sacrifiant avec une grande dévotion un dixième du fruit de leur récolte. Certes ce commandement était connu de tous par la Loi, mais, comme s'ils l'avaient reçu de la bouche d'un ange descendu parmi eux, ils s'y pliaient avec dévotion et avec joie. » De même 17, 4 : *Pro decimis autem, ut diximus, dandis, quibus pauperes alerentur, Norici quoque populos missis exhortabatur epistolis*, « Il exhortait également par ses lettres la population du Norique à verser les dîmes qui lui permettaient de nourrir les pauvres. »

¹¹⁴⁷ *Ibidem*, 17, 1 ; 17, 4 ; 29, 1.

¹¹⁴⁸ *Ibidem*, 17, 4.

¹¹⁴⁹ *Ibidem*, 9, 1.

Un homme du nom de Maurus était portier à l'église du monastère; le bienheureux Séverin l'avait racheté des mains des barbares.¹¹⁵⁰

Ce Maurus est bien malchanceux. Racheté par Séverin et placé comme portier de l'église du monastère de Faviana, il se fait à nouveau capturer par des Scamares (nom que les habitants de la région donnaient aux brigands). Eugippe rapporte aussi que Séverin a chargé un ancien captif d'aller sur le marché (*nundinae*) des barbares pour racheter des prisonniers¹¹⁵¹. On peut se demander si Séverin ne confie pas cette mission à un ancien prisonnier pour des raisons précises. Les anciens captifs sont peut-être plus au fait des us et coutumes des Ruges ou plus à l'aise dans la langue parlée par les barbares au-delà du Danube.

9.2.d. Conclusion

Le rôle privilégié de l'évêque dans le rachat des captifs se met en place en plusieurs étapes. Au III^e siècle, l'évêque agit en tant que protecteur de sa communauté chrétienne. Ainsi Cyprien de Carthage développe-t-il une rhétorique de la fraternité, insistant sur l'appartenance à un même corps. A la fin du IV^e siècle, Ambroise de Milan ne semble plus du tout se limiter aux chrétiens, puisque dans le *De Officiis* il utilise un vocabulaire soigneusement choisi pour désigner les captifs indépendamment de leur religion. L'évêque étend son pouvoir d'action à l'ensemble de la cité, d'autant qu'elle est très largement christianisée. Il agit peut-être, comme le postule William Klingshirn¹¹⁵², en patron de la cité. En 408, Honorius et Arcadius confient aux « chrétiens » la charge de superviser le rachat des captifs et de veiller à ce que personne n'abuse de la faiblesse des captifs rachetés. Il leur confie ainsi une mission publique, dépassant le cadre de la seule communauté chrétienne. À la fin du V^e siècle, cette mission publique est devenue une part intégrante de leur *officium*.

¹¹⁵⁰ *Ibidem*, 10, 1 : *Quidam uero nomine Maurus basilicae monasterii fuit aedituus, quem beatus Seuerinus redemerat de manibus barbarorum.*

¹¹⁵¹ *Ibidem*, 9, 1. Pour le texte voir *supra* p. 305.

¹¹⁵² KLINGSHIRN 1985.

9.3. Les fondements théologiques du rachat des captifs

La première référence que nous possédions d'une démarche chrétienne de rachat des prisonniers se trouve dans la *Lettre 62* de Cyprien de Carthage. La plupart des thèmes qui nous préoccupent y sont déjà présents. C'est pourquoi nous nous y référerons comme un texte fondateur, bien qu'elle soit en-dehors des limites chronologiques de notre propos.

Les motivations personnelles et profondes d'un acte de rachat des prisonniers sont probablement complexes et hors de la portée de l'historien. Elles puisent à la source des sentiments qui unissent le *redemptor* au *redemptus* ou à sa générosité et sa charité. Cependant la construction d'un discours et d'une argumentation proprement chrétiens pour motiver, dans un cadre religieux, un tel acte, se laisse appréhender dans de nombreux extraits depuis Cyprien de Carthage et Ambroise de Milan, jusqu'à Patrick et Quodvultdeus. Quels sont les arguments théologiques de la démarche chrétienne de rachat des prisonniers ? Par quelle opération la captivité d'un chrétien chez les barbares est-elle liée à la captivité d'une âme dans les mains du Diable ?

La réponse tient en un syllogisme en arrière-plan de tous les développements doctrinaux sur ce sujet : le Christ a « racheté » les hommes de la captivité du Diable ; lorsqu'un chrétien est prisonnier, c'est le Christ lui-même qui souffre ; il faut donc libérer des mains des barbares celui-là même qui a libéré les hommes de l'esclavage du Diable.

Il faut remarquer que cette métaphore est propre aux temps et aux lieux qui ont connu les conflits avec les barbares. Ainsi elle s'épanouit dans le nord de l'Italie au début du V^e siècle, avec Ambroise et surtout Chromace d'Aquilée, puis à partir de 420 et dans les décennies suivantes, elle est reprise dans l'Afrique conquise puis soumise par les Vandales, avec Augustin ou Quodvultdeus.

9.3.a. *La captivité dans les mains du Diable*

La captivité spirituelle est un thème récurrent chez les auteurs chrétiens du V^e siècle. Elle a donné lieu à toute une série de développements, qui ne sont que la métaphore filée de l'expérience concrète de la captivité appliquée à l'âme¹¹⁵³. Ambroise développe l'idée que les hommes ont tous été rachetés par le Christ : *omnes redimantur a Christo*¹¹⁵⁴. Le mot est le même pour désigner le rachat, qu'il s'agisse de prisonniers de guerre ou de rédemption au sens théologique : *redimere*.

De quelle captivité le Christ a-t-il racheté les hommes ? Chromace d'Aquilée le résume ainsi : « Jadis, en effet, l'homme était tombé sous l'esclavage du diable, comme sous la captivité des barbares ; il avait abandonné son premier maître et avait été fait prisonnier par la ruse de l'ennemi¹¹⁵⁵. » Comme un homme du V^e siècle tombé dans une embuscade, puis capturé, l'homme est tombé dans la captivité du Diable lors du péché originel. Il reprend ainsi les éléments d'argumentation de Cyprien de Carthage, qui en son temps et dans un contexte similaire, avait parlé du Christ comme de « celui qui nous a tirés de la gueule du diable¹¹⁵⁶. » Patrick à son tour reprend cette image. Mais, pour lui, celui qui commet des péchés retombe dans la captivité du Diable :

C'est pourquoi, je ne sais que déplorer davantage : les tués, les captifs ou ceux que le diable a dangereusement fait tomber dans ses filets. Tout

¹¹⁵³ Il s'agit d'un motif fort ancien que les chrétiens ont sans doute repris des stoïciens. Sénèque, déjà, disait qu'un esclave pouvait avoir une « âme libre » : « *Seruus est. Sed fortasse liber animo* » (SENEQUE, *Epistulae*, 5, 47, 17). L'asservissement aux passions est un motif plus ancien encore (plus loin Sénèque écrit : *libine seruit*). Voir SENEQUE, *Lettres à Lucilius*, t. 2, (*Livres V-VIII*), éd. PRECHAC F., trad. NOBLOT H., Les Belles Lettres, Paris, 1987, p. 21, n. 5. L'un des vecteurs du passage au christianisme a sans doute été Clément d'Alexandrie (*Stromata*, 4, 3). Cela dit, Paul de Tarse relativisait déjà la servitude à l'égard des hommes (I Cor 7, 20-23). A noter aussi l'usage d'une métaphore similaire dans le *Rapt de Proserpine* de Claudien (*De raptu proserpinae*, 2, 262-264) : « Tandis que moi, avec ma virginité, je perds la lumière du jour, la vue du ciel et l'honneur à la fois ; il me faut quitter la terre et me laisser entraîner comme une prisonnière, esclave du roi des Enfers ! » ; *sed mihi uirginitas pariter caelumque negatur: / eripitur cum luce pudor ; terrisque relictis / Seruitium Stygio ducor captiua tyranno*.

¹¹⁵⁴ AMBROISE DE MILAN, *Enarrationes in XII psalmos Dauidicos*, 5.

¹¹⁵⁵ CHROMACE D'AQUILEE, *Sermons*, 12, 3 : *Incurrerat enim homo dudum dominationem diaboli, ueluti barbaricam captiuitatem, ut recedens a Domino originali inimici fraude caperetur*. Notons que Chromace compare la captivité du Diable à celle des barbares.

¹¹⁵⁶ CYPRIEN DE CARTHAGE, *Correspondance*, 62, 2, 2 : *qui nos de diaboli faucibus exiit*.

comme lui, ils subiront l'esclavage de la géhenne dans un châtement éternel, car « quiconque commet le péché est esclave » et reçoit « le nom de fils du diable. »¹¹⁵⁷

Il est nécessaire de rappeler que Patrick exprime, par ailleurs, une conception particulière d'une liberté spirituelle qui demeure possible, malgré la servitude de la chair. Ainsi, en dépit de la liberté physique et sociale, l'homme peut être « esclave » du Diable. On peut conjecturer, sans trop prendre de risque, que Patrick s'est convaincu de cette liberté spirituelle (et par opposition de la servitude spirituelle) durant sa première captivité en Irlande.

Dans le même ordre d'esprit, remarquons encore que Constance de Lyon utilise le terme de *captiuitas* pour désigner une personne possédée par le Diable :

Quelques jours après il arriva qu'un certain Agrestius, de bonne famille, ayant femme, enfants et parents, devint possédé d'un démon et tous les siens en pleurs ne déploraient pas moins l'absence de Germain que la captivité du malheureux.¹¹⁵⁸

Constance de Lyon rapporte que l'individu ainsi possédé, dans la « captivité » du démon, fut libéré par un miracle opéré à partir de la paille sur laquelle avait dormi Germain d'Auxerre.

9.3.b. *La nature du rachat spirituel*

Comment le Christ a-t-il racheté l'homme de la captivité du Diable ? Remarquons tout d'abord, avec Chromace d'Aquilée, que le Christ n'a pas « acheté » l'homme, mais qu'il l'a « racheté » :

D'ailleurs, ce n'est pas sans raison qu'on dit que nous avons été rachetés plutôt qu'achetés par le Christ, puisque l'Apôtre dit de lui : « Celui qui

¹¹⁵⁷ SAINT PATRICK, *Lettre aux soldats de Coroticus*, 2, 4 : *Idcirco nescio quid magis lugeam : an qui interfecti uel quos ceperunt uel quos grauiter zabulus inlaqueauit. Perenni poena gehennam pariter cum ipso mancipabunt, quia utique qui facit peccatum seruus est et filius zabuli nuncupatur.*

¹¹⁵⁸ CONSTANCE DE LYON, *Vie de Saint Germain d'Auxerre*, 4, 22 : *Accidit post dies aliquot ut Agrestius quidem bene ingenuus, habens uxorem, filios et parentes, possessio fieret inuadentis inimici, suorumque omnium fletibus non minus Germani absentia quam infelicis captiuitas lugebatur.*

nous a rachetés de son sang. » Il n'a pas dit : achetés (*emit*), mais : « rachetés » (*redemit*), car on ne rachète que ce qui nous appartient, alors qu'on acquiert ce qui appartient à autrui. Par exemple : si on se procure un champ ou un esclave que l'on ne possédait pas auparavant, on dit qu'on l'acquiert ; si, au contraire, on se procure ce que l'on possédait, mais que l'on a perdu, on ne dit pas qu'on acquiert, mais qu'on rachète son bien ou l'esclave que l'on a déjà possédé. C'est pourquoi l'on dit qu'ils sont, non pas acquis, mais rachetés de la captivité des barbares, les Romains qui sont libérés sur versement d'un *pretium*.¹¹⁵⁹

Il est intéressant de constater que l'exemple qu'utilise Chromace pour expliquer la rédemption est justement le rachat des captifs aux mains des barbares. A Aquilée, il est vrai, Chromace est aux premières loges de plusieurs incursions wisigothiques¹¹⁶⁰. Il a donc probablement dû prendre pour exemple une réalité proche de lui et des auditeurs de ses sermons.

Si l'on rachète les prisonniers avec un *pretium* en or ou en espèces, l'on ne peut racheter une âme au Diable par de tels moyens. C'est Augustin d'Hippone qui nous détaille les moyens de paiement. La captivité de l'homme subséquente au péché originel a été rachetée par le sang que le Christ versa lors de la Passion :

C'est pour nous racheter qu'il avait du sang, et il a accepté ce sang, c'était pour le verser en vue de notre rachat.¹¹⁶¹

D'autre part, alors qu'on rachète sa première mort grâce à la *pecunia*, on ne peut racheter la seconde mort que grâce à la *iustitia*. Tout le passage insiste justement sur le parallèle entre le *pretium* versé aux barbares pour avoir la vie sauve et le sang

¹¹⁵⁹ CHROMACE D'AQUILEE, *Sermons*, 12, 2 : *Denique nec sine causa redempti potius a Christo dicimur quam empti, dicente apostolo de eo: « Qui redemit nos », inquit, « sanguine suo ». Non dixit 'emit' sed redemit; quia quod redimitur proprium est, quod autem emitur alienum. Ut puta: si quis agrum uel seruum comparet, quem ante non habuit, emere dicitur. Si autem eum comparet quem habuit et amisit, non emere, sed redimere dicitur, quia suum redimit, et eum redimit quem habuerat. Unde Romani qui de captiuitate barbarica, dato pretio, liberantur, non empti, sed redempti dicuntur.*

¹¹⁶⁰ La correspondance de Chromace est muette au sujet du passage des barbares dans sa région. Cependant on sait qu'Alaric assiège Aquilée en 401 au sortir des Alpes Juliennes, puis Radagaise passe au même endroit en 405-406, enfin Alaric repasse à Aquilée en 408. Il faut noter que la date du décès de Chromace n'est pas fixée, mais se situe probablement entre 407 et 410. Néanmoins la subtilité de son argumentation montre une connaissance précise de la question du rachat des prisonniers de guerre.

¹¹⁶¹ AUGUSTIN D'HIPPONE, *Sermons*, 344, 4 : *Habuit ille sanguinem, ut esset quem pro nobis redimendis effunderet.*

versé par le Christ pour nous sauver. Ainsi, on peut racheter sa première mort, la mort physique, par de l'argent. Il s'agit du cas de captivité dont le but est de dépouiller la victime¹¹⁶². Mais on ne peut racheter sa seconde mort, c'est-à-dire celle qui nous priverait de la vie éternelle, qu'avec la *iustitia*. Or, justement, cette *iustitia* ne peut être extorquée par la force.

Dans la *Cité de Dieu*, Augustin nous montre un chrétien qui a bien compris la logique de cette idée. L'évêque Paulin de Nole, prisonnier des Wisigoths après le siège de la ville, fait la prière suivante : « Seigneur, que je ne sois torturé ni pour mon or ni pour mon argent. Car, où sont tous mes biens, vous le savez. » Augustin poursuit en expliquant :

De fait, il les avait placés là où Celui qui avait prédit ces maux prêts à fondre sur le monde lui avait recommandé de les cacher et de les thésauriser.¹¹⁶³

On comprend qu'au lieu de cacher son or, il a accumulé les qualités spirituelles qui lui permettront de « racheter » sa seconde mort et d'obtenir la vie éternelle.

Sur ce point de l'argumentation Chromace introduit une remarque intéressante : si l'on dit que le Christ rachète les hommes, c'est parce qu'ils lui appartiennent, de la même manière que les Romains rachetés de la captivité des barbares :

C'est pourquoi l'on dit qu'ils sont, non pas acquis, mais rachetés de la captivité des barbares, les Romains qui sont libérés sur versement d'un *pretium*.¹¹⁶⁴

Il poursuit par un développement plus long sur la signification de ce rachat.

Puisque l'homme était l'œuvre du Christ - car, selon la volonté du Père, au début du monde, l'homme fut forgé à l'image du Christ - l'homme est à

¹¹⁶² Nous pensons que lors du sac de Rome en 410, les Romains prisonniers des Wisigoths ont plutôt subi une extorsion qu'été réduits en servitude. Un certain nombre d'entre eux ont fui en Afrique. C'est pourquoi, selon nous, Augustin place le *pretium* comme moyen de sortir de captivité.

¹¹⁶³ AUGUSTIN D'HIPPONE, *De ciuitate Dei*, 1, 10, 2 : « *Ibi enim habebat omnia sua, ubi eum condere et thesaurizare ille monstrauerat, qui haec mala mundo uentura praedixerat.* »

¹¹⁶⁴ CHROMACE D'AQUILEE, *Sermons*, 12, 2 : *Unde Romani qui de captiuitate barbarica, dato pretio, liberantur, non empti, sed redempti dicuntur.*

bon droit présenté plutôt comme racheté que comme acquis par le Christ, car ce dernier a racheté celui qui lui avait appartenu, et qu'il avait lui-même créé. Jadis, en effet, l'homme était tombé sous l'esclavage du diable, comme sous la captivité des barbares ; il avait abandonné son premier maître et avait été fait prisonnier par la ruse de l'ennemi. Si donc nous avons été rachetés par le sang du Christ et si nous avons été délivrés de la captivité du diable, c'est pour faire retour à notre premier maître ; et désormais nous ne devons plus le quitter, afin de ne plus retomber dans la captivité du diable, sans pouvoir mériter désormais la délivrance.¹¹⁶⁵ [...]

Pour Chromace comme pour Augustin, leur familiarité avec la procédure de rachat des captifs en dit long sur la prégnance du phénomène au début du V^e siècle.

En revanche, à la différence du *pretium* payé pour racheter quelqu'un d'une captivité réelle, aucun théologien ne précise à qui est payée la rançon que représente le sang du Christ. Michel Poirier fait cette remarque au sujet de Cyprien de Carthage, mais aussi à propos du Nouveau Testament pour le terme λύτρον¹¹⁶⁶. C'est une limite de cette métaphore.

9.3.c. Parallèle entre la captivité d'un chrétien et la captivité du Christ

Tous ces textes rappellent donc que le Christ a racheté les hommes de son sang. Or, selon ces mêmes auteurs, laisser un chrétien en captivité équivaut à laisser le Christ lui-même captif. Cyprien est à nouveau celui qui, le premier, adapte cette argumentation à la captivité. Il en puise néanmoins les éléments dans les *Epîtres* de

¹¹⁶⁵ CHROMACE D'AQUILEE, *Sermons*, 12, 3 : *Quia ergo et homo Christi opus fuerat (ab ipso enim iuxta uoluntatem Patris in exordio mundi figuratus est homo) recte homo redemptus potius quam emptus a Christo monstratur, quia eum redemit qui suus fuerat, et quem ipse creauerat. Incurrerat enim homo dudum dominationem diaboli, ueluti barbaricam captiuitatem, ut recedens a Domino originali inimici fraude caperetur. Sed propterea redempti sumus sanguine Christi, propterea de captiuitate diaboli liberati ut, ad originalem Dominum rediremus, a quo iam recedere non debemus, ne iterum captiuitatem diaboli incurramus, et minime iam liberari mereamur. [...]*

¹¹⁶⁶ CYPRIEN DE CARTHAGE, *La bienfaisance et les aumônes*, éd. & trad. POIRIER M., coll. Sources Chrétiennes, Editions du Cerf, Paris, 1978, p. 165. Il relève λύτρον (Mt 20, 28 ; Mc 10, 45), λυτροῦν (Lc 24, 21 ; Tt 2, 14 ; 1 P 1, 18), λύτρωσις (Lc 1, 68 ; 2, 38 ; He 9, 12), ἀπολύτρωσις (Lc 21, 28 ; Rm 3, 24 ; 1 Co 1, 30 ; Col 1, 14 ; He 9, 1 ; 11, 35) et λυτρωτής (Ac 7, 35).

Paul. Il cite ce dernier à deux reprises : « Ne savez-vous pas que vous êtes les temples de Dieu, et que c'est l'esprit de Dieu qui habite en vous ? » (I Cor 3, 16) et « vous tous, qui avez été baptisés dans le Christ, vous avez revêtu le Christ » (Gal 3, 27). C'est pourquoi il explique tout de suite après :

Dès lors, il faut voir le Christ en nos frères captifs.¹¹⁶⁷

De même Patrick, dans sa *Lettre aux soldats de Coroticus*, rappelle que s'il vend des prisonniers qu'il a capturés à une nation étrangère : « c'est comme s'[il] livrai[t] les membres du Christ dans un mauvais lieu¹¹⁶⁸. » Et de citer lui aussi Paul : « si l'un de vos membres souffre, que tous les membres souffrent avec lui¹¹⁶⁹. » Cet argument est une manière d'affirmer l'unité de l'Eglise. Il rappelle d'ailleurs un peu plus haut que les évêques gaulois ont coutume de racheter leurs prisonniers, avec pour dessein de souligner qu'ils ne sont pas divisés.

9.3.d. Il faut donc libérer les captifs des barbares

C'est pourquoi, puisque le Christ a libéré les hommes, s'il est prisonnier par l'intermédiaire de ses fidèles, les chrétiens ont pour devoir de le libérer en rachetant les chrétiens prisonniers. Ainsi Cyprien rappelle qu'à ce titre, le Christ sera redevable au jour du Jugement Dernier :

Le Seigneur dit dans son Evangile : « j'ai été malade et vous m'avez visité » : combien plus dira-t-il, en promettant récompense à notre œuvre de miséricorde : « J'ai été prisonnier, et vous m'avez racheté » Il dit encore : « J'ai été en prison, et vous m'avez visité » : que sera-ce quand il dira : « J'ai été captif et prisonnier ; et je gisais sur le sol, enfermé, enchaîné, chez les barbares, et vous m'avez délivré de cette prison et de

¹¹⁶⁷ CYPRIEN DE CARTHAGE, *Correspondance*, 62, 2, 2 : *In captiuis fratribus nostris contemplandus est Christus et redimendus de periculo captiuitatis, qui nos redemit de peridulo mortis, ut qui nos de diaboli faucibus exiit nunc ipse qui manet et habitat in nobis de barbarorum manibus exuatur et redimatur numaria quantitate qui nos cruce redemit et sanguine.*

¹¹⁶⁸ SAINT PATRICK, *Lettre aux soldats de Coroticus*, 2, 14.

¹¹⁶⁹ PAUL, *Corinthiens I*, 12, 26.

cet esclavage » ; et quand viendra le jour du jugement le Seigneur vous récompensera.¹¹⁷⁰

Dans un passage de l'*Évangile selon Luc* Jésus lit un extrait d'Ésaïe :

16. Jésus se rendit à Nazareth, où il avait été élevé. Le jour du sabbat, il entra dans la synagogue selon son habitude. Il se leva pour lire les Écritures 17. et on lui remit le rouleau du livre du prophète Ésaïe. Il le déroula et trouva le passage où il est écrit : 18. « L'Esprit du Seigneur est sur moi, il m'a consacré pour apporter la Bonne Nouvelle aux pauvres. Il m'a envoyé pour proclamer la délivrance aux prisonniers et le don de la vue aux aveugles, pour libérer les opprimés, 19. pour annoncer l'année où le Seigneur manifesterà sa faveur. » 20. Puis Jésus roula le livre, le rendit au serviteur et s'assit. Toutes les personnes présentes dans la synagogue fixaient les yeux sur lui. 21. Alors il se mit à leur dire : « Ce passage de l'Écriture est réalisé, aujourd'hui, pour vous qui m'écoutez. »¹¹⁷¹

Chromace d'Aquilée cite ce passage dans un sermon¹¹⁷². Par là, il ancre le rachat des captifs dans une généalogie biblique ancienne, recourant à la fois à Jésus et à Ésaïe.

9.3.e. Les captifs dans la liturgie chrétienne en occident

L'importance du rachat des captifs dans la pratique chrétienne transparait dans l'apparition de références aux captifs dans la liturgie. Louis Duchesne¹¹⁷³ relève

¹¹⁷⁰ CYPRIEN DE CARTHAGE, *Correspondance*, 62, 3, 1 : *Nam cum Dominus in euangelio suo dicat : « Infirmus fui, et uisitastis me », quanto cum maiore operis nostri mercede dicturus est : « Captiuus fui, et redemistis me, » Et cum denuo dicat : « In carcere fui, et uisitastis me », quanto plus est cum coeperit dicere : « In carcere captiuitatis fui, et clausus et uinctus apud barbaros iacui et de carcere illo seruitutis liberastis me, cum iudicii dies uenerit praemium de Domino recepturi » !* La citation est issue de l'*Évangile selon Matthieu*, 25, 36.

¹¹⁷¹ Luc 4, 16-21. Il cite Ésaïe (61, 1) : « Le Seigneur Dieu me remplit de son Esprit, car il m'a consacré et m'a donné pour mission d'apporter aux pauvres une bonne nouvelle, et de prendre soin des désespérés ; de proclamer aux déportés qu'ils seront libres désormais et de dire aux prisonniers que leurs chaînes vont tomber ; »

¹¹⁷² CHROMACE D'AQUILÉE, *Tractatus in Mattheum*, 49, 1, 22.

¹¹⁷³ DUCHESNE 1909, p. 202-204.

des traces dans la liturgie ambrosinienne. Il donne le texte d'une prière en forme de litanie, rédigée à l'intention de pénitents publics, qui se trouve dans la liturgie mozarabique aux dimanches de Carême entre la prophétie et l'épître. La liturgie ambrosienne conserve une trace de la litanie d'après l'évangile dans le triple *Kyrie Eleison*. Il donne le texte d'après le sacramentaire ambrosien de Biasca (Xe siècle) :

Début de la litanie. Le premier dimanche de Carême. Fais présent de la paix divine et de l'indulgence à ceux qui supplient. De tout notre cœur et notre esprit nous te prions, Seigneur, aie pitié. [...] Pour les vierges, les veuves, les orphelins, les captifs et les pénitents, nous te prions.¹¹⁷⁴

La litanie est suivie d'une oraison récitée par l'évêque : la *Collectio post preces*. On y résume les prières qui viennent d'être faites. Voici celle de Noël dans le *Missale Gothicum* :

*Exaudi, Domine, familiam tibi dicatam et in tuae ecclesiae gremio in hac hodierna solemnitate Natiuitatis tuae congregatam ut laudes tuas exponat. Tribue captiuis redemptionem, caecis uisum, peccantibus remissionem ; quia tu uenisti ut saluos facias nos. Aspice de caelo sancto tuo et inlumina populum tuum, quorum animus in te plena deuotione confidit, Saluator mundi, qui uiuis, etc.*¹¹⁷⁵

Le rachat des captifs y est ici aussi mentionné. Mais le missel irlandais de Stowe omet les captifs :

*Pro omnibus qui in sublimitate constituti sunt, pro uirginibus, uiduis et orfanis. - Oramus.*¹¹⁷⁶

Cette particularité explique peut-être pourquoi Patrick prend le clergé gaulois pour modèle lorsqu'il évoque le rachat des captifs. Celui-ci serait une particularité gauloise que ne pratiquent pas les Irlandais, mais que Patrick aurait découvert en

¹¹⁷⁴ *Incipit letania. Dominica I de Quadragesima. Divinae pacis et indulgentiae munere supplicantes, ex toto cordo et ex tota mente precamur te, Domine, miserere. [...] Pro uirginibus, uiduis, orfanis, captiuis ac penitentibus, precamur.* Dans *Das ambrosianische Sakramentar von Biasca. Die Handschrift Mailand Ambrosiana A 24 bis inf.*, t. 1, Text, éd. HEIMING O., coll. Liturgiewissenschaftlichen Quellen und Forschungen, 51, Aschendorff, Münster, 1969.

¹¹⁷⁵ *Missale gothicum e codice Vaticano Reginensi latino 317 editum*, éd. ROSE H. G. E., *Corpus Christianorum, Series latina*, 159D, Brepols, 2005.

¹¹⁷⁶ WARREN F. E., *The liturgy and Tial of the Celtic Church*, Kessinger Publishing, 2004, p. 220.

Gaule. D'ailleurs on ne trouve pas non plus de mention des captifs dans les liturgies grecques pourtant très proches qui ont influencé la liturgie gallicane (liturgie byzantine, liturgie de saint Jacques, liturgie des Constitutions apostoliques).

9.4. Conclusion

Durant la période qui s'étend de la fin du IV^e siècle au début du VI^e siècle s'opère donc une mutation fondamentale : les évêques deviennent les acteurs principaux du rachat des captifs. On peut distinguer trois étapes à cette évolution.

Au III^e siècle, lorsque Cyprien de Carthage organise le rachat des captifs chrétiens tombés aux mains de barbares, il agit encore en protecteur d'une communauté chrétienne. Son rôle est circonstanciel, puisqu'il répond à un besoin. C'est pourquoi le mode de financement est ponctuel : il s'agit de dons des membres de la communauté qu'il prend en charge et envoie aux chrétiens captifs. Les noms de donateurs sont spécifiquement mentionnés, notamment ceux des principaux donateurs. À côté de l'évident sentiment de compassion pour les chrétiens captifs, les habitudes de l'évergétisme classique ont probablement aussi contribué à motiver le don. Mais déjà dans cette première attestation de rachat par des chrétiens, Cyprien justifie cette action par des arguments théologiques.

À la fin du IV^e siècle, alors que la Thrace et la Grèce ont subi le passage des Wisigoths et que beaucoup d'habitants ont été emmenés captifs, Ambroise de Milan défend le droit de fondre les vases liturgiques pour financer le rachat de ces captifs. Il s'agit encore d'une mesure de financement exceptionnel, mais à la différence des dons levés *ad hoc* par Cyprien de Carthage, il s'agit des richesses structurelles de l'Église. Par ailleurs, plusieurs indices permettent de penser qu'Ambroise n'a pas pris en considération la foi religieuse des captifs qu'il a rachetés. La différence avec Cyprien est notable, car ainsi sont posées les bases d'une charité nouvelle, qui consiste, parallèlement à l'aide apportée aux pauvres, à racheter des captifs.

Cette charité nouvelle qui se met en place au tournant du IV^e et du V^e siècle, alors que l'Italie est aussi exposée aux ravages des Wisigoths, se structure autour

d'une théologie de la Rédemption. Celle-ci, sous la plume d'Augustin d'Hippone ou de Chromace d'Aquilée, établit une comparaison entre les Romains captifs aux mains des barbares et l'homme captif du péché dans les mains du Diable. Les comparaisons, nourries des réalités juridiques de la captivité et du rachat des captifs, établissent une similitude entre le *pretium* payé aux barbares pour racheter les captifs et le sang versé par le Christ pour racheter le péché de l'homme.

Tout au long du siècle on peut déceler des réseaux de diffusion de cette pratique autour de trois centres : l'Italie du Nord et notamment Milan ; la Gaule du sud autour de Lérins et d'Arles ; l'Afrique autour de Carthage. La diffusion s'opère par le canal des relations entre membres du clergé. Ainsi l'influence d'Ambroise est notable en ce domaine. La diffusion suit aussi la voie des successions épiscopales. Plusieurs évêques, qui ont eux-mêmes racheté des captifs, ont rédigé une *Vita* pour leur prédécesseur indiquant que celui-ci rachetait les captifs.

Enfin, dans une troisième étape, une fois cette armature idéologique posée, se met en place un système de financement du rachat par de riches laïcs. Néanmoins, à la différence de formes plus classiques d'évergétisme, le système repose sur la collaboration entre un laïc qui fournit les fonds et un évêque qui en gère l'utilisation. Ainsi, à la différence de l'évergétisme classique qui unissait le donateur et les bénéficiaires dans la mesure où ces derniers attendaient de l'évergète qu'il dépensât son argent, alors que le premier attendait de la reconnaissance sociale, cette forme de charité chrétienne n'inclut pas les bénéficiaires dans la relation de don qui se joue entre le donateur, les autorités ecclésiastiques et Dieu. Le donateur n'attend pas, en principe, de reconnaissance sociale, mais espère le salut de l'âme, conformément aux prescriptions formulées par la théologie de la Rédemption. On peut donc difficilement parler d'« évergétisme chrétien ».

Cette forme de charité permet de pallier un besoin que les structures classiques de rachat n'étaient pas en mesure de remplir. De fait, étant donné qu'une grande partie des captifs du V^e siècle ont été capturés chez eux, lorsqu'ils reviennent après avoir été rachetés, ils sont en général ruinés. Le système mis en place par le *constitutio de redemptis* et adouci en un sens favorable aux captifs par la constitution

du 10 décembre 408¹¹⁷⁷ ne résoud pas le problème de la misère dans laquelle tombe le captif racheté après son retour. Or, l'action des évêques a bien souvent consisté à subvenir aussi à l'entretien des captifs après leur retour, proposant ainsi une solution plus efficace au problème de la captivité tel qu'il s'est posé dans l'Antiquité tardive.

¹¹⁷⁷ *CTh.* 5, 7, 2.

Chapitre 10

La mort des captifs

Vbique facies captae urbis, ubique horror captiuitatis, ubique imago mortis !
SALVIEN DE MARSEILLE, *De gubernatione Dei*, 6 (15), 89.

Lorsque les captifs ne connaissaient ni libération ni rachat, leur captivité s'achevait bien souvent par la mort chez les ennemis (*apud hostes* lit-on dans le *Digeste*). Nous avons déjà examiné comment le droit romain, par la *fictio legis Corneliae*, résolvait les problèmes juridiques liés à la mort du captif en feignant que la mort soit intervenue à l'instant même de la capture¹¹⁷⁸. La mort du captif se manifeste dans les sources de deux manières. D'une part, la captivité apparaît comme une image de la mort, l'une des facettes d'une litanie macabre. D'autre part, la mort apparaît d'une manière plus concrète par les attestations de morts en captivité. Il convient donc d'en examiner les différentes raisons.

¹¹⁷⁸ Voir *supra* p. 168sqq.

10.1. La captivité : une image de la mort

Le *Poema coniugis ad uxorem*, attribué à Prosper d'Aquitaine, fait de la captivité l'une des voies de la mort :

Par le fer, la peste, la famine, les souffrances de la captivité, le froid et la chaleur, la mort possède mille moyens d'anéantir d'un coup la misérable humanité.¹¹⁷⁹

La captivité participe ainsi d'une litanie macabre des malheurs du temps. Quodvultdeus demande de la même manière ce qu'il faut faire « au milieu de tels désastres, de la ruine, de la captivité et des morts¹¹⁸⁰ ». La portée eschatologique d'une telle association apparaît clairement chez Jérôme :

Ce ne sont plus les catastrophes personnelles de quelques malheureux que je vais raconter, mais l'effondrement de l'humanité tout entière – car c'est avec horreur que mon esprit poursuit le tableau des ruines de notre époque (*temporum nostrorum ruinas*). Voici vingt ans et un peu plus, qu'entre Constantinople et les Alpes Juliennes le sang romain est répandu chaque jour. Scythie, Thrace, Macédoine, Thessalie, Dardanie, Dacie, Épîres, Dalmatie, toutes les Panonnies, c'est le Goth, le Sarmate, le Quade, l'Alain, les Huns, les Vandales, les Marcomans qui les dévastent, parmi les déportations et les pillages. Combien de matrones, combien de vierges consacrées à Dieu, combien de personnes libres ou nobles servirent de jouet à ces fauves ! Les évêques sont captifs, les prêtres assassinés, ainsi que les clercs de tout rang ; les églises démolies, les chevaux parqués auprès des autels du Christ, les reliques des martyrs déterrées : « partout le deuil, partout les gémissements et l'image innombrable de la mort » ! L'univers romain s'écroule [...] ¹¹⁸¹.

La captivité et la mort appartiennent conjointement aux « ruines de notre temps ». Lorsqu'il s'en prend aux habitants de Trêves, qui demandent des jeux du cirque, Salvien de Marseille rappelle ainsi les malheurs qui ont frappé la ville :

¹¹⁷⁹ PROSPER D'AQUITAINE, *Poema coniugis ad uxorem*, 25-26 : *Ferro, peste, fame, uinclis, algore, calore, / Mille modis miseros mors rapit una homines.*

¹¹⁸⁰ QUODVULTDEUS, *Sermones*, 13, 1, 2 (*De tempore barbarico II*) : *Inter tantas strages, ruina, captiuitates et mortes.*

¹¹⁸¹ JEROME, *Epistulae*, 60, 16.

Et cela après avoir subi dévastations et prises d'assaut, après la ruine, après le sang, après les supplices, après la captivité, après toutes les destructions d'une ville tant de fois renversée !¹¹⁸²

Il renchérit quelques lignes plus bas :

Partout le spectacle d'une ville prise, partout l'horreur de la captivité, partout l'image de la mort !¹¹⁸³

La captivité est donc ici une *imago mortis*, en quelque sorte l'un des visages de la mort. D'une manière plus diffuse, dans l'ensemble du passage il associe les destructions matérielles, les incendies, la captivité et les images de la mort dans ce que Georges Lagarrigue appelle, dans une traduction peut-être un peu audacieuse, plus proche de l'esprit que de la lettre, un « spectacle d'infortune ». En tout cas, chez les trois auteurs cités, la captivité a sa place dans les représentations de la mort¹¹⁸⁴.

Dans le même ordre d'idées, à partir du schéma de la « tripartition » hommes-femmes-enfants, Ambroise de Milan décline les visages de la mort du captif :

Or est-il un homme assez cruel, assez sauvage, assez insensible pour que lui déplaise qu'un [homme] soit délivré de la mort, une femme des outrages des barbares, qui sont plus pénibles que la mort, que des jeunes filles ou de petits garçons ou des enfants le soient du contact des idoles auxquelles ils se souillaient par crainte de la mort ?¹¹⁸⁵

Qu'il s'agisse d'une exécution sur le champ de bataille, d'un viol ou d'un asservissement dont la pire conséquence est ici la conversion au paganisme, Ambroise interprète ces variations comme des visages différents de la mort. Une association aussi étroite de la mort et de la captivité, ainsi que les nombreuses

¹¹⁸² SALVIEN DE MARSEILLE, *De gubernatione Dei*, 6 (15), 87 : *et hoc uastati, hoc expugnati, post cladem post sanguinem, post supplicia post captiuitatem, post tot euersae urbis excidia ?*

¹¹⁸³ SALVIEN DE MARSEILLE, *De gubernatione Dei*, 6 (15), 89 : *Vbique facies captae urbis, ubique horror captiuitatis, ubique imago mortis !*

¹¹⁸⁴ Cette « image de la mort » est un écho à la *plurima mortis imago* de Virgile (*Ennéide*, 2, 369). Jérôme, dans une autre lettre donnant une description du sac de Rome sur le même ton, cite d'ailleurs le poète (*Epistulae*, 127, 12).

¹¹⁸⁵ AMBROISE DE MILAN, *De officiis*, 2, 28, 136 : *Quis autem est tam durus, immitis, ferreus, cui displiceat quod homo redimitur a morte, femina ab impuritatibus barbarorum, quae grauiiores morte sunt, adulescentulae uel pueruli uel infantes ab idolorum contagiis quibus mortis metu inquinabantur ?* Alors que Maurice Testard traduit *homo* par « être humain », il nous semble plus judicieux de traduire ici ce terme par « homme » car Ambroise réalise une énumération des différentes catégories de captifs et du sort qui les attend.

mentions de la *lex Corneliae* dans le *Digeste* sont des indices de la probabilité sérieuse de mourir en captivité¹¹⁸⁶. Il faut alors se demander à quels risques mortels sont exposés les captifs ?

10.2. Raisons et modalités de la mort en captivité

Ce n'est pas un hasard si l'image de la mort est si fréquemment associée à la captivité. Le captif est un vaincu épargné, mais aussi un mort en sursis. Il ne doit sa vie qu'à l'intérêt qu'il procure au vainqueur. Cet intérêt vient-il à s'éteindre, et la vie du captif n'est plus garantie. Il existe trois motifs principaux de mort en captivité. Le premier est le suicide du captif. Le second est la mort par les mauvais traitements endurés par le captif¹¹⁸⁷. Le troisième est l'exécution du captif.

10.2.a. Le suicide du captif

Le suicide du combattant

Preuve que la captivité est encore dans une certaine mesure marquée par l'infamie de la lâcheté, Priscus loue le courage de Jean, commandant en second de Basiliscus, qui préfère mourir plutôt que de tomber entre les mains des Vandales. Il s'oppose en cela aux autres Romains qui fuient, même en armes (καὶ αὐτοῖς ὄπλοις) :

¹¹⁸⁶ *Dig.* 28, 1, 12 ; 28, 3, 6, 12 ; 28, 3, 15 ; 28, 6, 28 ; 28, 6, 29 ; 29, 1, 39 ; 35, 2, 1, 1 ; 35, 2, 18 ; 38, 2, 4, 1 ; 38, 16, 1 ; 41, 3, 15, pr. ; 49, 15, 10, 1 ; 49, 15, 11, 1 ; 49, 15, 12, 1 ; 49, 15, 22 ; 49, 17, 14, pr. On trouve d'autres références à la *lex Corneliae*, et donc à la mort du captif, dans le corpus juridique : GAIUS, *Institutiones*, 2, 12, 5 ; *Pauli Sententiae* 3, 4a, 8 et *CJ* 6, 58, 8 et 8, 50, 1.

¹¹⁸⁷ Nous avons vu qu'il est fréquent que les captifs deviennent des esclaves et, par conséquent, endurent les rigueurs des travaux serviles. L'espérance de vie en est d'autant plus réduite. Cette question rejoint toutefois le sujet plus vaste de l'esclavage. C'est pourquoi nous ne l'évoquerons pas ici.

Dès lors les Vandales arrivèrent, précipitant et coulant par le fond et capturant même les soldats qui fuyaient, même ceux qui portaient les armes. Il y eu aussi des Romains qui devinrent courageux dans ce combat et parmi eux principalement Jean, commandant en second de Basiliscus et n'ayant en rien participé à cette trahison. Bien qu'une foule nombreuse entourât son navire, il s'échinait à tuer de nombreux ennemis de toutes parts, et lorsqu'il vit que son bateau était capturé, il sauta avec tout son équipement de fantassin de la proue dans la mer. Bien que Genzon, le fils de Genséric, lui offrit des accords et lui promit la vie sauve, il se jeta néanmoins dans la mer, proclamant cette seule parole, que jamais Jean ne tomberait aux mains des chiens.¹¹⁸⁸

Le texte de Priscus est très clair quant aux motivations de Jean. La mention des ennemis qu'il continue de tuer alors même qu'il est condamné permet sans l'ombre d'un doute de considérer cet épisode comme un acte de bravoure¹¹⁸⁹.

Bien que les motivations soient moins explicites, Marcellinus Comes rapporte le suicide d'Arbogast dans des conditions presque similaires en 394, lorsque l'usurpateur Eugène est capturé par Théodose. La capture et l'exécution de l'usurpateur s'oppose en quelque sorte à Arbogast qui, puisqu'il se donne la mort, n'est pas pris¹¹⁹⁰. On peut aussi songer à Gildon qui se donne la mort à Théveste face à l'armée de Stilichon commandée par son frère Mascezel¹¹⁹¹.

¹¹⁸⁸ PRISCUS, *Fragmenta*, 53, 3, 68-80.

¹¹⁸⁹ On peut le rapprocher d'épisodes plus anciens. Ainsi en 106 après J.-C., Décébale préfère se donner la mort lorsqu'il risque lui-même d'être capturé (καὶ αὐτὸς ἐκινδύνευεν ἀλωμαί). Voir DION CASSIUS, *Historia romana*, 68, 14, 3. Ce n'est pas tant la défaite que le risque de la capture qui motive le suicide. La même mention de ce risque chez Dion Cassius et chez Priscus montre la similitude de la situation.

¹¹⁹⁰ MARCELLINUS COMES, a. 394 : « Une fois le combat engagé, Eugène, vaincu et capturé, fut exécuté. Arbogast se donna la mort de sa propre main. » Voir aussi OROSE, *Historiae (contra paganos)*, 7, 35, 19.

¹¹⁹¹ BELLEN 2003, p. 377. ZOSIME, *Historia noua*, 5, 11, 4. Il n'est pas évident que Gildon ait directement été menacé de capture. Toutefois, son acte de trahison aurait conduit à une mort plus exemplaire qu'héroïque.

Le suicide des vierges consacrées

Il faut noter que les mentions de tels événements sont peu nombreuses et ne concernent que de grands généraux. On peut toutefois supposer que le suicide est plus courant grâce à l'écho de la question du suicide des jeunes chrétiennes pour éviter le viol. Ammien Marcellin déjà, en dehors de la polémique théologique, a mentionné le souhait du suicide sans évoquer sa réalisation :

Après eux, on emmenait la virginité des jeunes filles, la chasteté des épouses, visage baissé, pleurant sur leur heure dernière, formant le souhait de devancer, par une mort même terrible, la profanation prochaine de leur pudeur.¹¹⁹²

La mention de la pudeur (*pudor*) chez un auteur païen rappelle que ce souci n'est pas l'apanage des chrétiens.

Après le sac de Rome par les Wisigoths, Augustin d'Hippone considère la question des femmes qui se sont suicidées pour échapper au viol¹¹⁹³ et au sentiment de honte qui en résulte :

On pense vraiment opposer aux chrétiens un gros grief quand, pour renchérir encore sur le tableau de leur captivité, on ajoute les viols commis sur des femmes mariées, sur des vierges nubiles et même sur des religieuses. [...] Toutefois la violence commise sur le corps d'autrui peut non seulement produire la douleur, mais encore exciter la volupté. Certes, un tel attentat n'enlève pas la chasteté, si l'âme la retient avec la plus grande fermeté, mais il n'en alarme pas moins la pudeur. Elle redoute en effet qu'un outrage, qui peut-être n'a pu s'accomplir sans éveiller une volupté charnelle, ne paraisse accompli avec le consentement de l'esprit.¹¹⁹⁴

¹¹⁹² AMMIEN MARCELLIN, *Res gestae*, 31, 8, 8. Il faut noter que l'aspect stéréotypé du passage et la volonté d'émouvoir le lecteur par une dimension psychologique évidente soulève à nouveau des questions quant à la véracité des faits.

¹¹⁹³ AUGUSTIN D'HIPPONE, *De ciuitate Dei*, 1, 17 : *Ac per hoc et quae se occiderunt, ne quidquam huius modi paterentur, quis humanus adfectus eis nolit ignosci ?*

¹¹⁹⁴ AUGUSTIN D'HIPPONE, *De ciuitate Dei*, 1, 16 : *Magnum sane crimen se putant obicere Christianis, cum eorum exaggerantes captiuitatem addunt etiam stupra commissa, non solum in aliena matrimonia uirginesque nupturas, sed etiam in quasdam sanctimoniales. [...] Sed quia non solum quod ad dolorem, uerum etiam quod ad libidinem pertinet, in corpore alieno perpetrari potest : quidquid tale factum fuerit, etsi retentam constantissimo animo pudicitiam non excutit, tamen*

Il distingue ici la pudeur de la chasteté. Associant la chasteté à la volonté, il n'en considère pas moins que la pudeur est atteinte, rejoignant jusque là l'opinion commune des Romains, païens et chrétiens confondus. Cette distinction est l'armature de son argumentation face aux insultes faites aux chrétiennes qui ne se sont pas donné la mort après l'outrage du viol :

Quand à nous, pour réfuter ces païens qui, étrangers à toute idée de sainteté, insultent les femmes chrétiennes violées au cours de leur captivité, nous nous contentons, dans le si noble exemple de cette femme, de ces mots qui comptent parmi ses plus glorieuses louanges : « Il furent deux ; un seul commit l'adultère. » Ils ont confirmé, en effet, l'opinion qu'une Lucrèce n'a pu être souillée par un consentement adultère. Si donc elle s'est frappée pour avoir été victime et non pour avoir été complice d'adultère, ce n'est plus là amour de la chasteté, mais faiblesse née de la honte.¹¹⁹⁵

Après avoir dans le même passage rapporté l'histoire de Lucrèce qui, après avoir été violée par le fils de Tarquin se donna la mort pour préserver son honneur, il utilise la distinction entre la chasteté (qui repose sur l'absence de consentement) et la pudeur. Or cette dernière étant associée à la honte, elle devient une faiblesse qui ne justifie en rien le sacrilège du suicide.

Augustin d'Hippone contre le suicide des captifs

Le débat sur l'intention de suicide des femmes violées ou craignant de l'être est élargi plus loin dans la *Cité de Dieu*, lorsqu'Augustin se réfère aux *exempla* de Caton et d'Attilius Regulus qui préfèrent la captivité au suicide. Certes il s'agit de païens, « adorateurs des faux dieux sans doute mais adorateurs sincères, et de plus très fidèles à leurs serments.¹¹⁹⁶ » Mais ils fournissent une première forme de condamnation du suicide. Or Augustin cherche justement à criminaliser le suicide,

pudorem incutit, ne credatur factum cum mentis etiam uoluntate, quod fieri fortasse sine carnis aliqua uoluptate non potuit.

¹¹⁹⁵ AUGUSTIN D'HIPPONE, *De ciuitate Dei*, 1, 19.

¹¹⁹⁶ AUGUSTIN D'HIPPONE, *De ciuitate Dei*, 1, 24 : *fallaces cultores sed ueracissimi etiam iuratores.*

car la mort terrestre est bien moins importante que la damnation, cette seconde mort à laquelle conduit le suicide :

Ils ne craignaient pourtant pas la mort, mais plutôt que de se l'infliger de leurs mains ils ont préféré subir le joug du vainqueur : à combien plus forte raison les chrétiens, adorateurs du vrai Dieu, soupirant vers la patrie céleste, ne devront-ils pas s'abstenir d'un tel crime, si, pour les éprouver ou les corriger, une disposition divine les met temporairement au pouvoir des ennemis ?¹¹⁹⁷

Augustin pousse même à accepter la captivité, puisqu'elle appartient « au droit et à la coutume de la guerre » (*uictos more ac iure belli*). Ainsi, Caton et Regulus ont en quelque sorte joué le jeu et s'ils ont frappé l'ennemi lorsqu'ils étaient vainqueurs, ils ne se sont pas frappés eux-mêmes lorsqu'ils étaient vaincus¹¹⁹⁸. Augustin fait certes feu de tout bois pour servir son argumentation, mais il cherche au début du V^e siècle, alors que la captivité était le lot de nombreux Romains d'Occident, à interdire et à criminaliser le suicide des captifs. Sa position plus générale sur le suicide s'appuie sur l'Ancien Testament, à cela près qu'il interprète le *non occides* de la loi mosaïque comme s'appliquant aussi à soi-même¹¹⁹⁹.

On constate donc un glissement moral entre la mort censée être préférable à la captivité et l'interdiction du suicide. Nous avons déjà rappelé la réponse négative du Sénat à Hannibal qui lui avait proposé de racheter des captifs romains : « se souvenant qu'une telle masse de jeunes gens pourvus d'armes, s'ils avaient voulu mourir dans l'honneur, n'aurait pas pu être prise honteusement.¹²⁰⁰ » Quelques siècles plus tard, alors même que les malheurs de la captivité touchent de nombreux Romains entre la fin du IV^e et le début du V^e siècle, Augustin pose les bases de

¹¹⁹⁷ AUGUSTIN D'HIPPONE, *De ciuitate Dei*, 1, 24 : *cum mortem minime formidarent, uictores tamen dominos ferre quam eam sibi inferre maluerunt : quanto magis Christiani, uerum Deum colentes et supernae patriae suspirantes, ab hoc facinore temperabunt, si eos diuina dispositio uel probandos uel emendandos ad tempus hostibus subiagauerit ?*

¹¹⁹⁸ AUGUSTIN D'HIPPONE, *De ciuitate Dei*, 1, 24 : *qui hostes uictos more ac iure belli ferire potuerunt, hi ab hostibus uicti se ipsos ferire noluerunt ;* « [ils] ont pu, victorieux, frapper leurs ennemis selon le droit coutumier de la guerre et n'ont pas voulu, vaincus, se frapper eux-mêmes. »

¹¹⁹⁹ AUGUSTIN D'HIPPONE, *De ciuitate Dei*, 1, 20.

¹²⁰⁰ VALERE MAXIME, *Facta et dicta memorabilia*, 2, 7, 15. Voir *supra* p. 28.

l'interdiction chrétienne du suicide, qui sera finalement entérinée par le 33^e canon du concile de Braga en 561-563¹²⁰¹.

10.2.b. La mort par mauvais traitements

Avant d'envisager l'exécution du captif par l'ennemi, il convient de considérer une situation intermédiaire. Sans attenter délibérément à la vie du captif, celui qui le tient en son pouvoir peut le laisser mourir suite à de mauvais traitements dont l'objectif n'est pas la mort. Deux exemples dissemblables dans la forme nous fournissent les bornes conceptuelles de la mort par mauvais traitements. Il s'agit de la mort des Romains torturés pendant le sac de Rome en 410 et la mort des chrétiens exilés dans le désert par les Vandales en 482.

L'exemple de Marcella montre que le supplice auquel ont été soumis un certain nombre de Romains lors du sac de 410, bien qu'il n'ait pas pour finalité de tuer les victimes, a pu conduire à leur mort. D'après la lettre 127 de Jérôme, il est certain que les Wisigoths ont laissé Marcella en vie après l'avoir torturée :

Frappée de coups de bâtons et de verges, elle resta, dit-on, insensible aux tourments, mais elle pleurait, elle se prosternait aux pieds des bourreaux, pour obtenir qu'ils ne te séparent pas de sa compagnie, car elle craignait que ta jeunesse ne pût supporter ce que sa vieillesse n'avait plus à redouter. Le Christ adoucit ces rudes cœurs ; parmi les glaives sanglants, il y eut place pour la pitié. Quand les barbares vous conduisirent, elle et toi, à la basilique du bienheureux apôtre Paul, pour vous montrer le salut, ou le tombeau, elle éclata, dit-on, en transports de joie.¹²⁰²

Cependant, dans la préface du *Commentaire sur Ezechiel*, Jérôme rapporte avoir appris la mort de Marcella « lors du siège de Rome » (*romanae urbis obsidio*)¹²⁰³. Etant donné l'âge de Marcella, il est possible qu'elle n'ait pas survécu à

¹²⁰¹ MANSON E., *Suicide in the Middle Ages, 2 : The Curse on Self-Murder*, Oxford University Press, Oxford, 2000.

¹²⁰² JEROME, *Epistulae*, 127, 13.

¹²⁰³ JEROME, *Commentarium in Hiezechielem libri XIV*, pr. Il rapporte aussi la mort de Pammachius. On ne sait s'il a connu un sort similaire.

ses blessures. Comme Jérôme ne cherche pas, contrairement à Augustin ou à Orose, à minimiser la cruauté des Wisigoths, il est peu probable qu'il ait passé sous silence son éventuelle exécution par les Wisigoths. Marcella est donc, selon toute probabilité, morte suite aux tortures qu'on lui a infligées.

À l'autre extrémité des mauvais traitements, on peut noter les détails assez précis que donne Victor de Vita de la déportation des chrétiens d'Afrique exilés dans le désert par Hunéric en 482. Il ne s'agit pas à proprement parler d'une captivité de guerre, mais les conditions matérielles s'en rapprochent. De plus, les chrétiens sont livrés aux Maures et donc arrivent en quelque sorte *in potestate hostium* :

En cas de défaillance des plus âgés mais aussi d'autres, qui, quoique plus jeunes, étaient de santé délicate, c'est à la pointe des lances et à coups de pierres qu'on se mit à les frapper pour les faire courir ; ils n'en défaillaient que plus et s'en affaiblissaient davantage. Puis on donna ordre aux Maures de lier les pieds de ceux qui ne pouvaient pas marcher et de les traîner comme cadavre d'animal mort sur des sols durs et hérissés de cailloux où d'abord leurs vêtements, puis leurs membres étaient déchirés les uns après les autres : sur les glaives acérés des roches ici leurs crânes se brisaient, là leurs flancs s'ouvraient, et ils exhalaient ainsi leur dernier souffle entre les mains de ceux qui les traînaient. Évaluer leur nombre nous fut tout à fait impossible, leur multitude l'interdisant ; restent cependant sur tout l'espace public des talus des routes les modestes sépultures des saints, dont les tertres parlent pour eux.¹²⁰⁴

La mort des captifs est ici causée par la marche forcée imposée à ceux-ci. En effet, devant le soutien important que la colonne de déportés chrétiens suscitait lors de son passage, les Vandales décident d'accélérer la marche. Sans se limiter à ce seul impératif stratégique, ils semblent prendre, si l'on en croit Victor de Vita, un plaisir cruel à faire mourir ceux qui défaillaient le plus. Nous avons déjà mentionné la controverse sur la valeur historique de Victor de Vita¹²⁰⁵. La cruauté des mauvais traitements ici décrits sert si bien son propos qu'il est tentant de les mettre en doute. Toutefois la mention de sépultures le long de la route empruntée par les chrétiens déportés laisse supposer que l'évêque n'a probablement pas imaginé ces morts.

¹²⁰⁴ VICTOR DE VITA, *Historia persecutionis prouvinciae Africae*, 2, 35-36.

¹²⁰⁵ Voir *supra* n. 548 p. 204.

Dans un cas comme dans l'autre, les rigueurs de la captivité conduisent à la mort les captifs les moins intéressants pour les vainqueurs. Les riches Romains torturés pour leur argent ne sont pas censés rester captifs des Wisigoths. Les chrétiens africains sacrifiés le long de la route sont les plus faibles, donc ceux qui risquent le plus de ralentir le convoi. Or, compte de tenu de la popularité de ceux-ci, l'intérêt des Vandales est justement qu'ils avancent le plus rapidement possible. Ces deux événements, qui montrent bien la probabilité de mourir en captivité, viennent renforcer l'association fréquente de l'image de la mort avec celle de la captivité que nous avons précédemment notée.

10.2.c. L'exécution des captifs

Alors que les captifs sont précisément ceux que l'on a épargnés¹²⁰⁶, il existe néanmoins trois situations qui peuvent mener à l'exécution planifiée des captifs. Les captifs peuvent perdre leur valeur. Le vainqueur ne souhaitant plus les garder, il les massacre pour s'en débarrasser. Leur captivité a, en quelque sorte, été une erreur. Dans un cas bien plus courant, le vainqueur tient à théâtraliser l'exécution du captif. Il s'agit alors souvent du chef ennemi. Enfin, Sidoine Apollinaire relate le seul cas connu d'exécution rituelle du captif.

Le massacre des captifs inutiles

Les captifs, épargnés dans l'intérêt du vainqueur, sont parfois massacrés s'ils s'avèrent finalement inutiles à celui-ci. Il en va ainsi des habitants d'Asamus qui exécutent la plupart des captifs scythes (Σκύθας δὲ ὅσους αἰχμαλώτους ἔλαβον ἀνηρηκέναι), pour n'en garder que quelques uns afin de les échanger contre des

¹²⁰⁶ Nous avons vu précédemment que les captifs ont une utilité stratégique ou économique. Dans ce cadre les hommes en âge de combattre cumulent le défaut d'être plus difficiles et plus dangereux à garder. Cela explique la tendance à massacrer les hommes en âge de combattre et à asservir les femmes et les enfants. Nous n'envisageons ici que le massacre de ceux qu'on a pu à un moment donné considérer comme prisonniers. Il faut les distinguer de ceux qui ont été massacrés directement sur le champ de bataille tout autant que de ceux qui ont été épargnés sur celui-ci.

enfants de leur ville capturés par les Huns¹²⁰⁷. De même Litorius, capturé lors du siège de Toulouse, est finalement exécuté par les Goths, probablement parce qu'Aétius l'aurait désavoué, de sorte qu'il ne soit plus utile aux Wisigoths¹²⁰⁸. On peut encore citer Censorius capturé par Réchilda en 440. Ce dernier le garde 8 ans, puis s'en débarrasse. Il est certain qu'il n'était plus utile car les négociations entre les Suèves et l'Empire étaient rompues¹²⁰⁹.

Ambroise rappelle le danger de voir les captifs exécutés s'ils ne sont pas rachetés :

C'est encore le comble de la générosité, de racheter des captifs, de les arracher aux mains de l'ennemi, de soustraire des hommes au massacre [...].¹²¹⁰

La mort mise en scène

Un certain nombre d'individus sont d'abord capturés, puis, seulement dans un second temps, exécutés. Pourquoi ne sont-ils pas exécutés immédiatement ? Il s'agit bien souvent de personnalités importantes, rois, chefs de faction, dont la mort elle-même revêt une importance. Le temps de la captivité est un préalable à leur exécution publique et mise en scène. Ainsi l'usurpateur Jean, capturé en 425 :

Valentinien captura Jean vivant. Alors, après avoir ordonné de lui trancher une main, il le fit conduire dans l'hippodrome d'Aquilée, où il le promena en procession juché sur un âne, puis l'y abandonna aux gens de

¹²⁰⁷ PRISCUS, *Fragmenta*, 9, 3.

¹²⁰⁸ HYDACE, *Chronique*, 116 ; SALVIEN DE MARSEILLE, *De gubernatione Dei*, 7 (10), 42 ; PROSPER D'AQUITAINE, *Epitoma chronicon*, 1335 [a. 439]. Selon Salvien il serait resté plusieurs années dans les geôles wisigothiques. Son exécution aurait alors été la reconnaissance de son inutilité diplomatique.

¹²⁰⁹ A. Tranoy (Éd. TRANOY 1975, p. 86-87) et A. Gilet (GILETT 2003, p. 63, n. 106) pensent que son exécution est même un geste d'hostilité envers l'Empire.

¹²¹⁰ AMBROISE DE MILAN, *De officiis*, 2, 15, 70 : *Summa etiam liberalitas, captos redimere, eripere ex hostium manibus, subtrahere neci homines.*

théâtre, qui le maltraitèrent et le brocardèrent abondamment, et finalement le mirent à mort.¹²¹¹

L'aspect théâtral de son exécution est ici très clair. Il s'agit d'un spectacle public à l'hippodrome. Les étapes du spectacle sont très symboliques. La main coupée est un sort réservé à d'autres usurpateurs, comme Attale quelques années auparavant. Le défilé sur un âne et les moqueries et violences infligées par les gens de scène relèvent d'une cruelle humiliation. Finalement, il est décapité¹²¹². Ce sort courant pour les usurpateurs n'est cependant pas attesté pour les rois et chefs ennemis vaincus.

Les Wisigoths d'Espagne auraient aussi recouru à des exécutions publiques de captifs. Ils auraient, selon une tradition rapportée par Procope, empalé le roi vandale Gontharis :

Une tradition différente a pourtant cours chez les Vandales, selon laquelle Gontharis avait été capturé en Espagne, au cours d'un combat, par des Germains, puis empalé.¹²¹³

La mort de l'ennemi, ou de l'usurpateur, ainsi théâtralisée sert à l'affirmation politique de celui qui la réalise et procure un bénéfice bien plus important qu'une exécution immédiate sur le champ de bataille.

Pourtant il arrive aussi à plusieurs reprises que l'individu soit capturé puis tué par la suite, sans pour autant que cette mort revête un quelconque caractère public. De nombreux chefs de guerre finissent ainsi capturés, puis, seulement par la suite, exécutés. En 408, Dydimus et Verenianus sont d'abord capturés avec femmes et enfants, puis plus tard exécutés¹²¹⁴. L'usurpateur Constantin III, une fois capturé, est

¹²¹¹ PROCOPE, *De Bello Vandalico*, 3, 3, 9 : ζῶντα δὲ Βαλεντιανὸς Ἰωάννην λαβῶν ἐν τῷ Ἀκυλίας ἵπποδρομίῳ τὴν ἐτέραν ταῖν χεροῖν ἀποκοπέντα εἰσῆγεν ἐπόμευσέ τε ὄνω ὀχούμενον, καὶ πολλὰ παρὰ τῶν ἀπὸ σκηνῆς ἐνταύθα παθόντα τε καὶ ἀκούσαντα ἔκτεινεν.

¹²¹² Olympiodore (*Fragmenta*, 43, 2, 13-25) est moins précis que Procope, mais il distingue néanmoins la main coupée et l'exécution. Il rajoute d'ailleurs la décapitation que ne mentionne pas Procope.

¹²¹³ PROCOPE, *Bello Vandalico*, 3, 3, 33 : Βανδίλοι δὲ τούτοις οὐχ ὁμολογοῦντες Γόνθαρίν φασι ἐν Ἰσπανίᾳ πρὸς Γερμανῶν ξυλληθέντα ἐν μάχῃ ἀνασκολοπισθῆναι. Procope précise qu'il tient cette histoire d'une source orale : « tels sont effectivement les propos que j'ai entendu des Vandales tenir. »

¹²¹⁴ OLYMPIODORE, *Fragmenta*, 13, 2, 14-22 et ZOSIME, *Histoire Nouvelle*, 6, 5, 1-2.

d’abord conduit en Italie, puis tué « près du lieu où le fleuve Mincio prend sa source¹²¹⁵. » Pourquoi n’est-il pas tué publiquement puisqu’il est emmené en Italie ? Il est probable que le délai ait servi à l’identifier avec certitude et à rassembler des témoins. Finalement sa tête sera exposée sur un pieu à Constantinople¹²¹⁶.

L’exécution sert, enfin, de punition. Lorsqu’un Scythe est capturé après être venu de l’Empire romain pour espionner les Huns, Priscus rapporte qu’Attila le fait empaler, montrant ainsi une volonté de faire un exemple public¹²¹⁷. La punition peut aussi prendre un tour plus politique. En 370, Valentinien s’est entendu avec les Burgondes pour coordonner une opération contre les Alamans. Or, l’empereur retenu ailleurs n’honore pas ses promesses et laisse les Burgondes revenir chez eux sans couvrir leurs arrières. Ces derniers massacrent alors tous les prisonniers qu’ils possèdent¹²¹⁸. On peut se demander si les captifs mentionnés par Ammien ne sont pas plutôt des otages. Le mot *captiui* ne devrait pourtant pas laisser de doute. Cela signifierait donc que les Burgondes conservent des captifs qui ne sont pas vendus ni distribués dans le butin.

L’exécution rituelle du prisonnier

Dans certaines sociétés païennes l’exécution peut revêtir un caractère rituel¹²¹⁹. Sidoine Apollinaire rapporte une telle pratique chez les Saxons :

En outre, avant de déployer leurs voiles, du continent vers leur patrie, et de hisser des profondeurs des eaux ennemies leurs ancres acérées, ils ont coutume, au moment du départ, de tuer un sur dix de leurs prisonniers, par noyade ou mise en croix, en vertu d’un rite plus sinistre du fait qu’il

¹²¹⁵ *Consularia Italica*, 541 [a. 411] : *Constantinus per Honorii duces Constantium et Ulphulam apud Arelatense oppidum uictus et captus ac post in Italiam adductus interficitur in loco ubi Mincia fluius oritur.*

¹²¹⁶ *Consularia constantinopolitana*, a. 411. Sur cet événement voir aussi DEMOUGEOT 1979, p. 446

¹²¹⁷ PRISCUS, *Fragmenta*, 14, 58-61.

¹²¹⁸ AMMIEN MARCELLIN, *Res gestae*, 28, 5, 13 : *captiuis omnibus interfecis.*

¹²¹⁹ Le sacrifice des captifs sur la tombe du guerrier mort a peut-être été pratiqué dans l’Italie étrusque. Voir VILLE 1981, p. 10-11. Georges Ville cite aussi l’égorgement de prisonniers troyens aux funérailles de Patrocle (*Illiad*e 21, 26-29 et 23, 22-23).

est dû à la superstition, et de répartir ainsi, sous couvert de l'équité d'un tirage au sort, l'iniquité de la mort sur la troupe assemblée de ceux qui doivent périr. Telles sont les obligations de leurs vœux, telles sont les victimes par lesquelles ils se délient. Et c'est ainsi que les auteurs de ce massacre impie, moins purifiés par des sacrifices de ce genre que souillés par de tels sacrilèges, pensent que c'est un devoir religieux d'imposer à un prisonnier la torture plutôt que le paiement d'un *pretium*.¹²²⁰

Le caractère rituel et religieux de ce sacrifice de prisonniers est très clairement indiqué par le texte. La confirmation postérieure de l'existence de sacrifices humains chez les Saxons permet de postuler la véracité des faits rapportés par Sidoine Apollinaire¹²²¹. Dès lors quelles motivations expliquent ce geste ? Il s'agit probablement de payer d'avance un tribut à la mort pour éloigner le mauvais sort « et de répartir ainsi, sous couvert de l'équité d'un tirage au sort, l'iniquité de la mort sur la troupe assemblée de ceux qui doivent périr. » La réalisation d'un tel sacrifice nécessitant la capture de prisonniers de guerre, il n'est pas impossible qu'elle motive, du moins en partie, de prendre des captifs durant les expéditions de pillage. Puisque « c'est un devoir religieux d'imposer à un prisonnier la torture plutôt qu'une rançon » on peut penser que les prisonniers jouent un rôle très particulier chez les Saxon et qu'ils les capturent aussi pour des motifs religieux¹²²².

¹²²⁰ SIDOINE APOLLINAIRE, *Epistulae*, 8, 6, 15 : *Praeterea, priusquam de continenti in patriam uela laxantes hostico mordaces anchoras uado uellant, mos est remeaturis decimum quemque captorum per aquales et cruciales poenas plus ob hoc tristi quod superstitioso ritu necare superque collectam turbam periturorum mortis iniquitatem sortis aequitate dispergere. Talibus se ligant uotis, uictimis soluunt ; et per huiusmodi non tam sacrificia purgati quam sacrilegia polluti religiosum putant caedis infaustae perpetratores de capite captiuo magis exigere tormenta quam pretia.*

¹²²¹ En 782 Charlemagne interdit le sacrifice humain chez les Saxons dans la *Capitulatio de partibus Saxoniae*. Voir EFFROS B., « *De partibus Saxoniae* and the regulation of mortuary custom : A Carolingian campaign of Christianization or the suppression of Saxon identity ? », *Revue Belge de Philologie et d'Histoire*, 75, 2, 1997, p. 267-286.

¹²²² Sans extrapoler une survivance jusqu'à l'Antiquité tardive, on peut se remémorer les termes de Tacite dans la *Germanie* (10) : « Il est encore une autre manière de prendre les auspices, par où ils cherchent à connaître l'issue des guerres importantes : ils s'arrangent pour capturer un guerrier appartenant à la nation ennemie, puis le mettent aux prises avec un champion choisi parmi les leurs, chacun ayant ses armes nationales ; la victoire de l'un ou de l'autre est reçue comme une décision anticipée. » ; *Est alia obseruatio auspiciorum, qua grauium bellum est captiuum quoquo modo interceptum cum electo popularium suorum, patriis quemque armis, committunt ; uictoria huius uel illius pro praeiudicio accipitur* (TACITE, *La Germanie*, éd. & trad. PERRET J., coll. Universités de France, Les Belles Lettres, 1962, p. 77). Le rapprochement est intéressant dans la mesure où, dans les deux cas, les prisonniers sont capturés spécifiquement pour des motifs religieux.

10.3. Conclusion

Au final, ce n'est pas tant la captivité elle-même qui conduit à la mort, que les suites de la capture. Le suicide du captif intervient pour éviter la capture ou pour échapper à la honte d'un viol subi au moment du pillage. La mort par mauvais traitements survient uniquement dans des contextes particuliers, soit lorsque les captifs sont torturés, à nouveau au cours des combats, soit dans le cadre d'une persécution volontaire. Le lot habituel des captifs asservis n'est pas d'être plus maltraités que n'importe quel esclave. Enfin, l'exécution des captifs est une conséquence de leur capture inutile, lorsqu'on se débarrasse d'eux, ou théâtralisée lorsqu'on souhaite célébrer la victoire qui a permis de les faire captifs. L'exécution rituelle des captifs chez les Saxons se produit aussi au cours de la même opération qui a permis de les capturer.

L'image de mort associée à la captivité est-elle finalement une conséquence des risques importants de mourir en captivité ? Au terme de ce chapitre il apparaît plutôt que la captivité et la mort sont associées comme deux facettes de la guerre, la seconde n'étant pas la conséquence de la première.

Conclusion

Au terme de cette étude du sort des captifs après leur capture, trois idées principales émergent.

1. Étant donné que la captivité appartient au *ius gentium*, lorsque le captif sort de captivité, il met à l'épreuve la frontière entre les peuples. Deux cas sont possibles. Soit il ne franchit jamais cette frontière entre les peuples. Durant la captivité elle-même, comme il est *seruus hostium*, il reste extérieur au peuple de ses maîtres. S'il s'enfuit, s'il est libéré par les armes ou s'il est simplement relâché par ses ennemis, son retour – et la volonté de revenir (*animus reuertendi*) qui en découle – suffit à lui rendre sa place et sa liberté dans sa communauté d'origine. La frontière entre les peuples n'a pas été franchie. Au contraire, s'il reste dans la société de ceux qui l'avaient capturé, un affranchissement est nécessaire par rapport à ses nouveaux concitoyens. De plus, il est considéré comme un transfuge par son ancienne communauté. La frontière entre les peuples est alors franchie. La captivité elle-même n'est donc pas un véritable point de contact entre peuples, sauf si elle aboutit à une intégration dans la société des ennemis. On peut considérer que les barbares installés dans l'Empire, même s'ils ne deviennent probablement pas citoyens et s'ils ne sont pas réellement intégrés, sont dans une situation identique.

2. Le captif asservi peut être rendu contre une somme d'argent par l'ennemi ou revendu sur le marché des esclaves. Dans les deux cas, le montant de la transaction est nommé le *pretium*. Il s'agit d'une caractéristique essentielle de la captivité de guerre : étant asservi, le captif est réduit à sa valeur marchande. Dans un contexte géopolitique où la guerre de pillage devient prépondérante, ce *pretium* est la

principale raison pour laquelle des captifs sont pris. La place fondamentale qu'il prend permet néanmoins de faciliter le rachat des captifs, puisque celui-ci n'est plus forcément dépendant de raisons politiques.

3. Dans ce contexte, se développe le rachat des captifs par les chrétiens. Ce phénomène s'explique par la rencontre de plusieurs facteurs. Alors que les guerres touchent les populations non plus seulement aux frontières, mais au cœur de l'Empire et dans les lieux où vivent ceux qui deviennent captifs, ces derniers n'ont, en général, plus grand chose à récupérer par le *postliminium* si ce n'est leur liberté. Le retour de captivité signifie souvent la misère qui s'ajoute à la dépendance envers le *redemptor*. L'Église, parce qu'elle gère les dons des laïcs et possède, en la personne des évêques, les compétences pour organiser le rachat des captifs et, surtout, leur entretien après le retour de captivité, se substitue efficacement au système mis en place par la *constitutio de redemptis*.

Conclusion générale

Dans l'Antiquité tardive, le cadre conceptuel régissant la captivité est un héritage des juristes classiques du II^e siècle. Il explique la situation du captif par un ensemble de règles supposées être admises par tous les peuples organisés et relève du *ius gentium*. Parmi ces règles, certaines sont spécifiques à la guerre et confèrent, au nom de la supériorité du vainqueur, de sa *dominatio*, des droits sur les vaincus. On parle du *ius belli* (ou des *iura belli*).

Ces règles ont donné lieu à plusieurs concepts classiques. Le premier relève de l'idée que les règles communes du *ius gentium* doivent être retranscrites dans le *ius civile*. Ainsi la servitude de fait du captif dans les mains des ennemis des Romains est qualifiée par ces derniers de *servitus hostium*. Le second concept est celui de *postliminium*. Il s'agit du droit de récupérer ce qui a été perdu durant une guerre et, si l'on a été soi-même capturé, de retrouver sa situation dès son retour. Cette notion est à cheval entre le *ius gentium*, dans la mesure où elle s'applique de fait, et le *ius civile*, car ses effets concernent les liens juridiques entre personnes (tutelles et *patriapotestas*), la propriété et la succession. La *lex Corneliae* pose, comme troisième règle, qu'à la mort d'un Romain libre en captivité on règle sa succession comme s'il était mort au moment de sa capture.

Étant donné la nature des sources qui nous sont parvenues, nous ne possédons pas d'éléments explicites pour évaluer dans quelle mesure ces règles étaient aussi partagées par les peuples barbares, comme le prétendaient les juristes romains. C'est pourquoi nous avons tenté de déceler dans les faits les indices de pratiques barbares se conformant à ces règles, de sorte qu'on dispose d'éléments pour penser que ces règles n'étaient pas le propre des Romains, mais étaient effectivement des coutumes partagées par certains peuples organisés. Comme les sources littéraires sont, elles aussi, romaines, les auteurs sont forcément imprégnés des concepts

juridiques romains et rapportent les pratiques des barbares au prisme de ces concepts, d'où le risque d'apercevoir les parentés accentuées par nos sources.

Néanmoins, des points communs apparaissent. Tout d'abord, les barbares pratiquent, tout comme les Romains, l'asservissement des captifs ; celui-ci est considéré par les juristes comme issu du *ius gentium* et de la guerre. Or, on constate dans les faits que les Romains renoncent souvent à asservir leurs captifs pour les installer sous un statut de dépendance libre dans l'Empire. Au contraire, les peuples barbares pratiquent systématiquement l'asservissement des captifs et les solutions de libération n'interviennent jamais qu'après une période de servitude. Les concepts juridiques romains correspondent donc plus à une réalité barbare qu'à une règle romaine.

C'est pourquoi, après la chute de l'Empire d'Occident, ces principes ne disparaissent pas. La notion de *iura belli* est utilisée par Gondebaud. Certes, ses mots sont retranscrits par la plume d'Ennode de Pavie, mais Gondebaud considère qu'il est tenu par ces règles et que ses soldats ne comprendraient pas qu'il ne s'y soumit pas, révélant ainsi une diffusion assez large de ces principes parmi les combattants burgondes. Par ailleurs, les règles de droit civil, notamment le *postliminium*, survivent dans les « lois romaines des barbares ». De fait, on a pu déceler des indices de leur connaissance par les Vandales lorsque ceux-ci ont libéré la nièce de l'évêque de Sétif en la renvoyant simplement chez elle, ce qui implique de considérer qu'elle recouvre sa liberté par le *postliminium* en retournant chez les siens. Même s'ils ne raisonnent pas avec les termes latins, ils considèrent qu'il n'est pas nécessaire de l'affranchir pour qu'elle retrouve sa liberté *iure gentium*.

Ces normes ont été forgées à une époque où la guerre était encore essentiellement affaire de militaires et consistait à défendre les frontières de l'Empire. À partir de 376, la présence des barbares dans l'Empire devient permanente et la défense des frontières s'effondre, ouvrant ainsi de nouveaux fronts à l'intérieur même du territoire impérial. Dès lors, les victimes ne sont plus principalement les soldats, mais avant tout les civils, femmes, enfants ou vieillards. D'où l'épanouissement d'un motif littéraire romain construit autour des structures familiales pour décrire la captivité. Autant que les réalités de la guerre, qui touchent

effectivement toutes les catégories de la population, il exprime la peur des Romains de voir les liens familiaux rompus.

L'évolution vers une guerre de pillage se manifeste aussi dans les usages que les vainqueurs font des captifs. Certes, les Romains, jusqu'au règne d'Honorius, continuent d'utiliser les captifs lors de triomphes (même si la plupart d'entre eux ne concernent plus que des usurpateurs et non des ennemis) ou lors des négociations diplomatiques, mais, quel que soit le point de vue, la valeur marchande des captifs est au centre des préoccupations. En cela, elle confirme la persistance de l'asservissement des captifs, qui signifie justement la réduction d'un individu à une à sa valeur marchande, c'est-à-dire son *pretium*. Il n'est pas anodin que ce même terme désigne la valeur demandée par l'ennemi pour restituer un captif et la valeur du captif vendu sur le marché des esclaves.

Alors que la réduction du captif à son *pretium* montre que ni les Romains ni les barbares ne renoncent à considérer les captifs comme leurs esclaves, paradoxalement, elle permet d'ouvrir de nouvelles issues à la captivité. En effet, ceux qui pratiquent la guerre de pillage, puisque leur objectif est de faire du butin, vendent souvent les captifs, plutôt que de les garder comme esclaves. Les peuples barbares qui ont capturé des prisonniers romains dans le but d'amasser des richesses préfèrent garder le *pretium* plutôt que le captif. Ainsi, lors des traités de 441 et 443, Attila demande indifféremment la restitution des captifs ou le paiement du *pretium* qu'ils représentent. Par ailleurs, aucune source n'évoquant le rachat des captifs ne semble avoir mentionné le refus de les rendre contre argent.

Il existe néanmoins d'autres voies pour quitter la captivité. L'ennemi lui-même, qui détient le captif, peut décider de le libérer. Plusieurs possibilités s'offrent à lui. Si le captif ne reste pas chez l'ennemi, il suffit de le laisser retourner chez lui. La *seruitus hostium* disparaît par le *ius postliminii* dès qu'il est rentré chez lui. La logique est identique si le captif s'enfuit ou est libéré par les armes. Sans intervention juridique de l'ennemi, le retour *iure postliminii* lui rend la liberté. La manière dont certains peuples barbares, notamment les Vandales, ont simplement laissé partir des captifs, comme la nièce de Sévère de Sétif ou Marcien, semble montrer qu'ils n'étaient pas ignorants des effets du *postliminium* chez les Romains.

La libération prend un autre sens lorsque le captif quitte la *seruitus hostium* sans pour autant quitter la société de ceux qui l'avaient capturé. Pour rester en tant que personne libre dans la société où il était *seruus hostium*, l'ancien captif doit subir une forme d'affranchissement. Il est probable que les Romains aient ainsi affranchi d'anciens captifs asservis, mais les maigres indices qui l'indiquent ne font référence à aucun cas précis. Ce type d'affranchissement s'est simplement fondu dans l'ensemble des affranchissements des esclaves en général. Chez les Huns, en revanche, on perçoit un système établi qui permet aux captifs de se racheter eux-mêmes par le butin qu'ils font en se battant pour leur maître. Ainsi le marchand de Viminiacum est resté auprès d'Onégésius libre et pleinement intégré à la société des Huns.

Les Romains ont toutefois imaginé une voie intermédiaire, entre l'asservissement qui laisse le captif à l'extérieur de la société et l'affranchissement qui permet une intégration pleine. Ils ont, en effet, installé des barbares vaincus sur le territoire impérial sous le statut libre mais semi-dépendant de colons, préférant ainsi une valorisation politique et fiscale des captifs à une valorisation purement financière, d'autant que les deux dernières tentatives de revendre des captifs en masse (les Goths en 406 et les Skires en 409) ont montré les limites d'une telle opération puisque le prix des esclaves a fortement chuté.

Dans ce contexte l'Église, en particulier par l'intermédiaire des évêques, joue un rôle essentiel, car elle peut apporter des réponses efficaces à ces problèmes nouveaux. Le développement d'une théologie de la Rédemption fournit l'armature spirituelle de ce processus : l'asservissement ici bas n'est que transitoire ; il faut avant tout éviter l'asservissement spirituel au péché. La distinction entre la servitude temporelle et la servitude spirituelle permet de relativiser la crainte de la captivité dans une période où tous peuvent devenir les esclaves de l'ennemi. Les sermons du début du V^e siècle, notamment chez Augustin d'Hippone ou Chromace d'Aquilée, sont émaillés de références à une théologie de la Rédemption selon laquelle l'homme est tombé dans la captivité du Diable et qu'il a été racheté par Jésus Christ qui a versé son sang comme *pretium*. Les réalités juridiques prégnantes dans ces textes et les comparaisons nombreuses avec les barbares permettent de se convaincre qu'ils ont été élaborés sous l'influence des réalités de la guerre. D'ailleurs l'apparition de

ces réflexions correspond à la chronologie et à la géographie des événements militaires qui conduisent les populations de l'Empire à subir la captivité.

Sur cette base se développe une forme de charité nouvelle qui répond à la fois au besoin de financer le rachat des captifs et aux aspirations de l'élite aristocratique chrétienne. En effet, en se démarquant de l'évergétisme classique, qui instaure une relation réciproque entre l'évergète et ceux qui bénéficient de ses largesses, les donations qui alimentent le rachat des captifs (et l'entretien des pauvres) entrent dans le cadre d'une relation triangulaire entre le donateur, les autorités ecclésiastiques qui utilisent le don et Dieu qui accorde le salut. Les bénéficiaires, c'est-à-dire les captifs rachetés, sont simplement les objets de cette charité, mais le donateur n'attend rien d'eux. Ainsi Mélanie la Jeune souhaite-t-elle que ses dons soient gérés par les autorités religieuses pour ne pas y associer son nom. Cette forme de piété correspond d'ailleurs totalement au schéma de la captivité spirituelle, puisqu'il s'agit de thésauriser au Ciel pour éviter la captivité dans les mains du Diable.

En partie par la gestion de ces ressources affectées au rachat des captifs, les évêques acquièrent progressivement un rôle institutionnel et renforcent leur position politique dans la cité tardo-antique. Dans un contexte de raréfaction de l'or les évêques disposent, en particulier à partir de la fin du IV^e siècle, de ressources financières importantes qui permettent de financer le rachat et, surtout, l'entretien des captifs revenus mais ruinés. Certains ont évoqué une relation de patronage qui s'instaure ainsi entre l'évêque et sa cité. Sans remettre totalement en cause cette idée, il faudrait plutôt y voir un partage des rôles. L'évêque a acquis au début du VI^e siècle l'autorité sur la gestion des donations en faveur des pauvres et des captifs.

Ainsi s'est opérée la mutation de l'image du captif. Alors que Théodose I^{er} et Honorius persistaient à voir le captif, nécessairement un barbare vaincu, comme un symbole de l'autorité impériale, Clovis, qui confie aux évêques le soin de distribuer aux pauvres et aux captifs les dons qu'il fait à l'Église, le voit comme l'objet d'une charité qui lui permet d'acheter le salut¹²²³.

¹²²³ *Concilium Aurelianum*, 5.

Tables et index

Index nominum

- Aétius : 179, 270, 322, 436
- Akakios d'Amida : 377, 398
- Alaric I^{er} : 17, 60, 74, 104, 180, 185, 194, 196, 202, 210, 211, 212, 213, 235, 236, 237, 245, 246, 252, 253, 254, 264, 293, 318, 319, 320, 325, 363, 417
- Alatheus : 74
- Alaviv : 73
- Alypius : 217, 384, 393
- Ambroise de Milan : 85, 102, 107, 108, 160, 161, 163, 164, 202, 223, 228, 232, 233, 245, 258, 259, 304, 332, 375, 376, 378, 379, 391, 394, 395, 396, 398, 400, 401, 402, 403, 405, 413, 414, 415, 423, 427, 436
- Anatolius : 318, 368
- Anthemius : 109, 345, 346, 349
- Aquilée : 85, 191, 203, 271, 308, 415, 416, 417, 418, 421
- Arbogast : 429
- Arcadius : 56, 112, 291, 294, 296, 297, 413
- Aspar : 352, 353
- Athanasius : 74, 281, 343, 344
- Athaulf : 74, 102, 197, 212, 213, 225, 297, 298, 320, 321
- Attale (neveu de Grégoire de Langres) : 312
- Attale (usurpateur) : 60, 293, 294, 296, 297, 437
- Attila : 102, 103, 115, 226, 311, 313, 318, 330, 357, 359, 367, 368, 380, 407, 438, 446
- Attilius Regulus : 44, 45, 48, 49, 329, 431, 432
- Augustin d'Hippone : 13, 18, 68, 72, 85, 86, 90, 103, 113, 189, 192, 199, 203, 206, 207, 214, 215, 217, 242, 244, 258, 289, 351, 371, 379, 386, 387, 394, 405, 417, 423, 430, 431, 432, 447
- Aurélien : 59, 336, 384
- Aurélius de Carthage : 217

- Avitus : 60, 222, 296, 297
- Bacchus : 275
- Basiliscus : 428
- Bléda (évêque) : 322, 407
- Bléda (Hun) : 369
- Cabadès : 91
- Candidus (évêque de Sergiopolis) : 314
- Caracalla : 66, 107, 132, 143, 144
- Caton l' Ancien : 431, 432
- Censorius : 225, 436
- Césaire d'Arles : 10, 261, 381, 396
- César : 100, 104, 144, 290, 386
- Charlemagne : 439
- Childebert : 312
- Claudien Mamert : 385, 396
- Clovis : 16, 356, 359, 400, 448
- Colias : 234
- Constance Chlore : 336, 337
- Constans : 277
- Constantin (fils de Florentinus) : 312
- Constantin I^{er} : 66, 76, 81, 82, 132, 289, 295, 296, 336
- Constantin III (usurpateur) : 74, 293, 296, 297, 363, 437
- Constantius (Gaulois) : 380
- Constantius III : 293, 294, 295, 296, 297, 320, 321
- Crassus : 107
- Cyprien de Carthage : 20, 85, 86, 160, 217, 242, 243, 244, 278, 375, 379, 383, 386, 387, 393, 394, 398, 400, 401, 403, 413, 414, 415, 419, 420, 423
- Décébale : 429
- Déogratias de Carthage : 114, 240, 261, 376, 379, 393, 394, 411
- Dioclétien : 21, 50, 59, 66, 136, 151, 154, 155, 156, 159, 166, 169, 248, 306, 307, 310, 334, 373
- Dion de Syracuse : 314
- Dionysius : 367
- Dydimus : 437
- Egbert d'York : 381
- Ennode de Pavie : 189
- Épiphanes de Pavie : 79, 104, 355, 356, 388, 389, 395, 407, 408
- Eudocie : 318, 321, 364, 366
- Eudoxie : 318, 321
- Eugène (usurpateur) : 74, 429
- Euplutius : 321
- Euric : 407
- Eutychius : 373
- Farnobe : 337, 342
- Ferderechus : 390
- Feva (Feletheus) : 182, 183, 265, 266, 354, 410
- Flaccitheus : 410

- Fredibal : 295
- Frigéridus : 341, 342
- Fritigern : 73, 74, 209, 224, 234
- Gaïnas : 72, 112
- Galla Placidia : 74, 213, 214, 294, 297, 298, 312, 318, 319, 320, 321
- Gaudentius : 322
- Genséric : 5, 75, 116, 204, 206, 219, 220, 251, 281, 282, 322, 352, 353, 358, 359, 407, 429
- Genzon : 429
- Gildon : 293, 429
- Gison : 116, 265, 354, 355, 361, 410
- Goar : 60
- Gondebaud : 355, 356, 388, 407, 437
- Gontharis : 437
- Gratien : 50, 67, 74, 336, 338, 342, 343, 381
- Guntarius : 60
- Hannibal : 28, 49, 142, 432
- Herméric : 317
- Hilaire d'Arles : 385, 395, 396, 397
- Homère : 187
- Honorius : 60, 67, 74, 113, 156, 158, 159, 161, 164, 166, 180, 191, 213, 245, 259, 293, 294, 295, 296, 297, 319, 320, 321, 336, 345, 363, 371, 404, 413, 446, 448
- Huldin : 90, 109, 302, 314, 344, 347
- Hunéric : 251, 282, 283, 322, 366, 434
- Hunimond : 181, 182
- Hydace de Chaves : 221, 243, 249, 250, 265, 363
- Jean (commandant de Basiliscus) : 428, 429
- Jean (usurpateur) : 259, 296, 297, 436
- Jean Chrysostome : 398
- Jérôme : 264
- Jésus Christ : 85, 193, 194, 207, 242, 250, 253, 278, 308, 370, 376, 401, 402, 403, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 423, 426, 433, 447
- Jovinus : 60, 225, 293, 296, 297
- Jugurtha : 293
- Justinien : 18, 20, 29, 34, 44, 46, 47, 59, 80, 85, 86, 87, 90, 91, 98, 105, 120, 121, 131, 132, 133, 134, 135, 137, 138, 140, 144, 146, 148, 149, 151, 158, 268, 307, 310, 316, 334, 382, 404, 406
- Laconius : 356, 408
- Léon (pape) : 407
- Léon de Narbonne : 405
- Léon I^{er} : 405
- Léon VI le Sage : 134, 168
- Litorius : 269, 271, 276, 298, 436
- Lucius Verus : 295
- Lucrèce : 431
- Majorien : 179, 259, 296, 406

- Malchus : 37, 116, 278, 358
- Mamertin (tribun) : 353, 361, 409, 410
- Mancinus (C. Hostilius) : 33, 41, 42
- Marc Aurèle : 145, 149, 295, 335, 340
- Marcella : 190, 195, 197, 200, 202, 433, 434
- Marcien : 56, 322, 352, 353, 361, 407, 446
- Marcus Simplicinius Genialis : 370
- Marie (Carthaginoise) : 161, 162, 163, 164, 165, 240, 242, 248, 305, 306
- Marius : 293
- Mascezel : 429
- Maurice I^{er} : 290, 312
- Maximien : 50, 59, 66, 136, 169, 312, 373
- Maximilien : 225, 313
- Maximus : 293, 395
- Mélanie la Jeune : 201, 217, 311, 377, 383, 384, 387, 393, 448
- Modares : 74, 180, 237
- Nanniéus : 71
- Népos : 407
- Niall aux Neuf Otages : 364
- Odoacre : 17, 61, 182, 189
- Odotheus : 180, 237
- Onégésius : 115, 218, 330, 357, 374, 447
- Ovinus : 293
- Pammachius : 433
- Patrick : 84, 85, 190, 191, 226, 248, 258, 260, 261, 263, 271, 304, 305, 364, 365, 366, 371, 376, 391, 392, 400, 401, 403, 414, 415, 419, 420, 422
- Paulin de Nole : 200, 203, 212, 271, 275, 417
- Paulin de Pella : 101, 102, 190, 197, 198, 200, 201, 213
- Plinthas : 367
- Polybe : 43, 185, 187
- Posthumus : 370
- Principia : 195
- Priscus : 102, 103, 114, 115, 217, 218, 221, 225, 262, 265, 271, 311, 312, 318, 322, 328, 329, 330, 331, 357, 358, 366, 367, 368, 369, 371, 377, 380, 404, 428, 429, 436, 438
- Procope (usurpateur) : 281
- Promotus : 180, 237
- Pyrrhus : 140, 142, 293
- Radagaise : 89, 90, 178, 236, 237, 245, 246, 302, 313, 314, 326, 417
- Rausimond : 336
- Rechiarus : 221, 363
- Sabinus : 46, 121, 307, 331, 373
- Saphrax : 74
- Sarus : 90
- Sarus (Hun) : 90, 225, 302, 314

- Sébastienus : 293, 337
- Septime Sévère : 66, 143, 274
- Séverin de Norique : 266, 305, 353, 354, 355, 361, 369, 370, 376, 378, 389, 390, 391, 409, 410, 411, 412
- Sévérus (évêque de Sétif) : 351, 360
- Sévérus (général romain) : 71, 304
- Sévérus (légat) : 358, 359
- Silvanus : 380
- Singéric : 213, 214, 297, 298, 321
- Stilichon : 74, 89, 178, 319, 429
- Suéridus : 234
- Syagria : 385, 389, 396
- Sylla : 168, 293
- Syllus : 265, 311
- Tarquin : 431
- Theodolus : 318
- Théodoric (Ostrogoth) : 14, 18, 61, 105, 355, 361, 385, 388, 389, 407
- Théodoric II (Wisigoth) : 19, 60, 221, 222, 240, 243, 249, 363, 392
- Théodose (*magister equitum per Illyricum*) : 341
- Théodose I^{er} : 73, 74, 292, 297, 343, 429, 448
- Théodose II : 109, 156, 158, 159, 161, 294, 296, 297, 349, 352, 367, 371, 404
- Theudimir : 181, 182
- Thierry : 312
- Tibère : 49
- Tite-Live : 187
- Ulfila : 326, 327
- Valamir : 181, 182
- Valens : 50, 67, 180, 191, 281, 341
- Valentinien I^{er} : 438
- Valentinien II : 20, 75, 259, 292, 297, 321, 407
- Valentinien III : 20, 75, 259, 297, 321, 322, 407, 436
- Valerius Pinianus : 387, 388
- Vandales : 352, 433
- Varus : 49
- Verenianus : 437
- Victor de Turin : 389
- Wallia : 213, 214, 295, 319, 320, 321
- Zénon : 61, 103
- Zercon : 368

Index gentium et locorum

- Afrique : 19, 72, 75, 107, 108, 113,
114, 162, 198, 203, 204, 217,
218, 219, 223, 251, 265, 267,
268, 281, 282, 285, 303, 352,
377, 379, 384, 387, 393, 394,
396, 414, 417, 423, 434
- Akatiri : 330
- Alains : 60, 186, 226, 240, 264, 268,
295, 343, 426
- Alamans : 341, 342, 438
- Alpes Juliennes : 426
- Alpes Pennines : 107
- Amida : 91, 377, 398
- Amiens : 186
- Andrinople : 16, 17, 28, 73, 156, 182,
234, 291, 292
- Aquae Mattiacae (Wiesbaden) : 304
- Aquilée : 191, 277, 296, 308, 414,
415, 416, 417, 421, 423, 436,
447
- Arcadiopolis (Bourgas) : 218
- Arras : 186, 264
- Asamus : 102, 103, 225, 226, 313,
318, 371, 435
- Astorga : 182, 221, 222, 239, 249
- Augsbourg : 370
- Austuriani : 216
- Barbaricum* : 14, 16, 28, 122, 187,
242, 264, 276, 306, 308, 310,
326, 328
- Basse-Autriche : 181, 182
- Bavenstedt : 276
- Bazas : 190, 198, 200, 208, 213
- Belgique I : 265
- Belgique II : 265
- Bethléem : 37, 264
- Braga : 221, 239, 243, 249, 433
- Bulgares : 312
- Burgondes : 438

- Busento : 212
- Bythinie : 110, 263, 302, 347, 349
- Cantabres : 107
- Carthage : 20, 44, 45, 49, 75, 85, 86, 114, 160, 185, 194, 206, 208, 217, 233, 240, 242, 244, 261, 278, 282, 306, 321, 329, 375, 376, 379, 380, 381, 383, 384, 387, 393, 394, 400, 401, 411, 413, 414, 415, 419, 420, 423
- Carthaginois : 45, 312, 329
- Champs Catalauniques : 108, 177, 179
- Chersonèse : 368
- Cirta (Constantine) : 282
- Conimbriga : 222, 265
- Constanti : 218
- Constantinople : 90, 110, 112, 263, 291, 292, 302, 310, 343, 345, 348, 352, 366, 382, 426, 438
- Cosenza : 212
- Crémone : 185
- Cyr (Cyrrus) : 306
- Daces : 9
- Dacie : 335, 426
- Dacie ripuaire : 109
- Dalmatie : 181, 426
- Danube : 73, 102, 109, 115, 116, 182, 237, 243, 265, 266, 268, 281, 305, 326, 347, 354, 355, 361, 410, 412
- Dardanie : 426
- Épire : 426
- Espagne : 182, 214, 221, 320, 321, 437
- Étrurie : 336
- Fiésole : 89, 108, 178, 179, 301, 302, 344, 349
- forum Tauri : 292
- Francs : 18, 299, 336, 337, 356, 357, 359, 392
- Galice : 317, 363
- Galiciens : 318
- Gaule : 18, 71, 186, 198, 201, 214, 264, 269, 299, 338, 341, 381, 382, 392, 395, 396, 397, 422, 423
- Germaines : 25, 49, 54, 55, 69, 264, 295, 437
- Germanie : 107, 186, 264, 265, 272, 335, 370, 439
- Goths : 17, 67, 68, 69, 73, 74, 89, 90, 108, 178, 180, 182, 190, 191, 197, 202, 209, 210, 211, 212, 226, 234, 235, 237, 238, 245, 246, 252, 281, 285, 292, 294, 302, 311, 313, 314, 319, 321, 326, 329, 336, 341, 343, 344, 377, 391, 426, 436, 447
- Greuthunges : 73, 180, 336
- Wisigoths : 2, 16, 19, 20, 21, 60, 68, 69, 73, 74, 75, 91, 102, 103, 113, 114, 116, 182, 190, 192, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 207, 208, 211, 212, 213, 214, 217, 221, 225, 235, 243, 246, 249, 252, 253, 254, 257, 260, 268, 270, 276, 281, 290, 292, 296, 297, 298, 299, 311, 312, 318, 319, 320, 341, 356, 371, 377,

- 394, 417, 423, 430, 433, 434, 435, 436,
437
- Grèce : 13, 60, 62, 74, 113, 114, 138,
156, 210, 211, 214, 220, 235,
246, 257, 391, 423
- Hippone : 13, 18, 68, 72, 85, 86, 90,
103, 104, 108, 113, 178, 189,
192, 193, 194, 195, 199, 200,
203, 206, 207, 212, 214, 215,
224, 242, 244, 258, 267, 289,
303, 351, 371, 386, 387, 388,
393, 405, 417, 418, 423, 430,
431, 432, 447
- Huns : 17, 72, 90, 102, 103, 109, 113,
115, 116, 179, 180, 182, 215,
217, 218, 225, 226, 262, 285,
311, 314, 318, 328, 330, 332,
343, 344, 357, 366, 367, 368,
369, 370, 374, 377, 380, 426,
436, 438, 447
- Illyrie : 161, 218, 220, 319, 345, 347
- Irlande : 391
- Ismaélites : 278, 360
- Italie : 14, 17, 19, 49, 60, 61, 74, 91,
113, 114, 115, 156, 198, 201,
211, 212, 220, 236, 257, 335,
341, 342, 361, 391, 394, 395,
396, 410, 411, 414, 423, 438
- Jérusalem : 366
- Juthunges : 370, 371
- Künzing : 273, 274
- Lares (Henchir Lorbeous) : 282
- Lérins : 376
- Lipari (îles) : 294
- Macédoine : 426
- Marcianopolis : 73
- Marcien : 352
- Marcomans : 335, 340, 426
- Maures : 179, 186, 214, 215, 216, 217,
219, 220, 233, 240, 265, 268,
283, 285, 351, 380, 394, 434
Austuriani : 216
- Maurétanie : 107, 108, 216, 217, 223
- Mésie : 335
- Mésie inférieure : 318
- Milan : 19, 85, 102, 107, 115, 124,
161, 163, 164, 202, 223, 228,
232, 245, 258, 259, 304, 332,
375, 376, 378, 379, 393, 394,
395, 396, 402, 405, 413, 414,
415, 423, 427, 436
- Mincio (fleuve) : 438
- Morins : 186, 264
- Myrtilis : 225
- Naissus : 218
- Nemetæ : 186, 264
- Neupotz : 272, 273, 274, 276
- Nole : 200, 203, 208, 212, 271, 275,
417
- Norique : 265, 354, 389, 409, 410,
411, 412
- Novaesium (Neuss) : 280
- Numantins : 42
- Numidie : 217, 282, 303, 400
- Orbigo : 182
- Palencia : 221, 222, 239, 249

- Pannonie : 335, 426
 337, 338, 366, 380, 382, 394,
 405, 407, 417, 427, 430, 433
- Pavie : 61, 79, 104, 105, 189, 259,
 336, 355, 356, 360, 361, 362,
 385, 388, 389, 395, 396, 407,
 408, 445
- Péloponnèse : 220
- Pelso (lac) : 181, 182
- Perse : 281
- Perses : 91, 172, 377, 398
- Pfünz : 274, 280
- Philippopolis : 218
- Pollentia : 211, 214, 240, 245, 257,
 293, 301, 319, 371
- Proconsulaire : 382
- Quades : 426
- Ratiaria (Arčer) : 218, 311
- Ravenne : 335
- Reims : 186, 264
- Rhegina : 314
- Rhétie : 341, 370
- Rhin : 186, 265, 272
- Romania* : 292
- Rome : 17, 18, 21, 25, 28, 30, 31, 37,
 38, 42, 44, 45, 59, 60, 61, 64,
 65, 68, 69, 70, 74, 77, 79, 83,
 92, 94, 96, 103, 114, 137, 140,
 141, 172, 173, 185, 186, 189,
 190, 192, 193, 194, 195, 196,
 197, 198, 199, 200, 201, 202,
 208, 212, 213, 214, 219, 220,
 225, 233, 245, 253, 254, 265,
 274, 293, 294, 310, 313, 318,
 320, 321, 322, 325, 326, 329,
- Ruges : 61, 116, 182, 265, 266, 268,
 305, 410, 412
- Salassi : 107
- Sardique : 218
- Sarmates : 143, 291, 292, 336, 341,
 426
- Sarmatie : 132, 247
- Sarrasins : 37
- Saxons : 20, 71, 186, 438, 439, 440
- Scythes : 438
- Scythie : 367, 426
- Semnonnes : 370
- Sergiopolis : 314
- Sestos : 218
- Sétif : 351, 352
- Sicca Veneria (Le Kef) : 282
- Sicile : 114, 220
- Sigidunum (Belgrade) : 217
- Sirmium (Sremska Mitrovica) : 115,
 217, 218, 330, 380
- Skires : 80, 109, 110, 180, 262, 263,
 301, 302, 314, 334, 336, 337,
 344, 345, 346, 347, 348, 349,
 447
- Slovaquie : 181, 182
- Strasbourg : 11, 12, 48, 186, 264, 278

- Suèves : 60, 181, 182, 186, 221, 222,
225, 240, 264, 265, 268, 285,
317, 318, 363, 370, 436
- Taïfales : 337, 341, 342
- Teutobourg : 49
- Thagaste (Souk-Ahras) : 282, 393
- Thessalie : 426
- Théveste (Tebessa) : 282, 429
- Thrace : 17, 74, 109, 161, 191, 209,
215, 218, 234, 238, 242, 336,
341, 345, 347, 391, 423, 426
- Toulouse : 75, 268, 270, 436
- Tournai : 186, 264
- Trêves : 312, 426
- Tripolitaine : 216
- Troie : 18, 189, 195
- Turcilingues : 61
- Vandales : 60, 75, 113, 114, 115, 116,
160, 162, 163, 179, 180, 186,
198, 203, 204, 205, 206, 207,
208, 217, 218, 219, 220, 233,
238, 240, 242, 248, 251, 264,
265, 268, 281, 282, 285, 306,
318, 322, 352, 357, 359, 360,
366, 414, 426, 428, 429, 434,
435, 437, 445, 446
- Vérone : 293
- Viminiacum (Kostolacs) : 217, 218,
328, 329, 330, 331, 357, 374,
447
- Vindolanda : 279, 280, 281

Index rerum

- affranchissement : 114, 136, 148, 328,
 331, 332, 333, 350, 360, 367,
 372, 373, 441, 447
- ambassade : 225, 311, 321, 322, 330,
 388, 389, 407
- ambassadeurs : 49, 112, 313, 318, 358,
 368
- Ancien Testament : 432
- approvisionnement en esclaves : 9, 10,
 80, 106, 216, 302, 304
- arianisme : 193, 196, 204, 251, 253,
 254, 322, 352, 366, 378, 407,
 410
- armée romaine : 44, 53, 74, 113, 117,
 179, 209, 223, 343
- armes : 28, 39, 42, 43, 102, 137, 157,
 177, 178, 181, 211, 212, 236,
 246, 264, 268, 285, 288, 292,
 320, 352, 354, 370, 372, 428,
 429, 432, 439, 441, 446
- asile : 103, 192, 193, 194, 195, 196,
 254
- asservissement : 10, 22, 25, 72, 79, 81,
 83, 84, 88, 90, 91, 92, 93, 97,
 99, 105, 106, 107, 108, 109,
 111, 112, 113, 114, 115, 116,
 117, 120, 131, 139, 152, 154,
 184, 195, 218, 220, 221, 228,
 241, 251, 283, 292, 296, 316,
 322, 327, 329, 333, 347, 355,
 414, 427, 445, 446, 447
- basiliques chrétiennes (de Rome) :
 103, 104, 189, 192, 193, 194,
 195, 202, 254, 433
- bataille en plaine : 176, 177, 178, 179,
 181, 183, 226
- biens de l'Église : 204, 205, 381, 399
- Bréviaire d'Alaric* : 18, 19, 24, 61, 76,
 158, 259, 404, 406
- brigands : 11, 12, 27, 28, 54, 55, 56,
 57, 58, 59, 62, 69, 70, 71, 72,
 77, 78, 79, 83, 94, 100, 102,
 144, 215, 216, 260, 266, 305,
 354, 361, 370, 401, 412
- butin : 88, 91, 114, 115, 116, 155, 177,
 184, 185, 186, 188, 197, 202,
 208, 211, 218, 222, 224, 226,
 236, 245, 246, 248, 264, 265,
 276, 298, 302, 322, 327, 328,
 330, 353, 357, 358, 359, 371,
 372, 380, 438, 446, 447

- partage : 115, 185, 196, 302, 330, 341, 357, 358, 359, 360, 371, 374, 448
- camp militaire : 182, 240, 274, 279, 369
- captivité spirituelle : 203, 377, 414, 448
- carcer* : 278, 282
- centenarium* : 310
- chariot : 180
- charité : 19, 163, 164, 299, 375, 376, 386, 387, 388, 399, 400, 403, 413, 423, 424, 448
- chasteté : 36, 69, 107, 210, 223, 242, 244, 430, 431
- christiana tempora* : 352
- cité : 10, 19, 29, 30, 31, 32, 43, 45, 46, 47, 50, 51, 65, 69, 74, 88, 93, 128, 132, 135, 163, 167, 168, 186, 191, 197, 206, 222, 230, 244, 247, 253, 254, 278, 313, 324, 328, 331, 362, 373, 376, 382, 392, 393, 394, 397, 403, 405, 406, 413, 448
- clergé : 204, 205, 217, 222, 249, 250, 251, 252, 282, 327, 356, 381, 383, 384, 385, 390, 392, 393, 398, 422, 423
- colonat : 72, 80, 109, 110, 111, 333, 336, 344, 345, 346, 347, 348, 350
- colonne historiée : 292
- commerce (des esclaves) : 90, 112, 188, 214, 216, 267, 268, 301, 304, 306, 307, 310
- conciles : 299, 380, 381, 382, 385, 389, 398, 399, 400, 406, 433
- concile d'Agde (506) : 381, 406
- concile d'Epaone (517) : 381, 385
- concile d'Orléans (511) : 299, 381, 385, 389, 400
- concile de Braga (561-563) : 433
- concile de Braga (561-63) : 433
- concile de Carthage : 381
- concile de Carthage (401) : 380, 381
- concile de Constantinople (869-870) : 382
- concile de Mâcon (583) : 389
- concile dit : 398
- constitutio de redemptis* : 22, 26, 119, 143, 145, 146, 147, 165, 166, 307, 360, 424, 442
- conversion : 427
- corde : 203, 275, 277, 283, 298
- Décret de Gratien : 381
- dediticii* : 183, 336, 338, 339, 344, 374
- editio* : 41, 42, 95, 101, 183, 336, 340, 341, 342, 343, 344, 346
- déguisement : 72, 275
- déplacement (des captifs) : 210, 221, 256, 257, 260, 263, 265, 267, 269, 298, 345, 366
- Diabole : 85, 203, 207, 377, 414, 415, 416, 417, 423, 447, 448
- dîme : 375, 378, 389, 390, 391, 411
- diplomatie : 310, 407
- don : 377, 378, 381, 384, 385, 386, 387, 389, 400, 421, 423, 424, 448

- donatium* : 310, 377
- droit canon : 376, 382, 385, 404
- droit international : 12, 13, 34, 42, 93, 94, 95, 96, 229
- Édit de Théodoric* : 18, 19, 24, 307
- église : 160, 196, 215, 240, 264, 356, 375, 397, 398, 412
- enfants : 29, 81, 103, 114, 121, 123, 127, 152, 164, 169, 171, 188, 209, 210, 211, 214, 216, 221, 225, 226, 228, 229, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 245, 246, 247, 248, 249, 255, 264, 270, 294, 298, 311, 316, 319, 327, 330, 355, 356, 371, 372, 374, 402, 416, 427, 436, 437, 445
- entraves : 269, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 281, 283, 285
- cordes : 205, 269, 272, 277, 285, 434
- entraves métalliques : 108, 269, 270, 271, 272, 276, 277, 280, 283, 285, 294
- ergastule : 270, 279
- esclavage : 47, 79, 84, 85, 86, 88, 89, 92, 97, 106, 107, 108, 114, 115, 161, 173, 179, 182, 183, 206, 208, 220, 233, 246, 248, 251, 265, 278, 290, 314, 329, 333, 336, 349, 354, 414, 415, 418, 420, 428
- étymologie : 32, 34, 35, 36, 38, 47, 77, 86, 87, 88, 90, 185, 247, 289
- évasion : 260
- évêques : 10, 19, 20, 104, 114, 138, 159, 161, 189, 202, 203, 204, 205, 212, 222, 239, 249, 250, 251, 252, 260, 261, 278, 288, 306, 312, 314, 322, 351, 354, 355, 356, 361, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 387, 389, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 413, 417, 420, 422, 424, 426, 434, 442, 445, 447, 448
- évergétisme : 383, 386, 387, 388, 400, 423, 424, 448
- exécution : 11, 15, 185, 188, 212, 219, 228, 237, 240, 255, 269, 270, 278, 318, 427, 428, 429, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 440
- exécution des hommes : 185
- exécution publique : 437
- expédition de pillage : 108, 114, 176, 179, 181, 224, 318
- extorsion : 184, 196, 197, 198, 201, 202, 203, 205, 207, 208, 210, 417
- famille : 3, 16, 111, 123, 126, 190, 198, 218, 231, 238, 240, 246, 265, 317, 318, 322, 327, 335, 407, 416
- femmes : 40, 81, 107, 114, 134, 162, 163, 164, 185, 188, 205, 209, 210, 211, 222, 228, 229, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 248, 249, 254, 255, 264, 270, 294, 298, 311, 318, 319, 427, 430, 431, 435, 437, 445
- foedus* : 63, 68, 74, 75, 213, 320, 336, 344
- foire : 162, 302, 303

- frontière : 12, 34, 38, 49, 51, 52, 64, 259, 334, 339, 342, 360, 361, 374, 441
- fugitifs : 260, 261, 263, 345, 368, 369
- fuite : 15, 37, 109, 178, 180, 182, 188, 224, 226, 256, 260, 261, 293, 323, 362, 363, 365, 366, 368, 369, 410
- garde blanc : 192
- gardien : 87, 196, 226, 248, 283
- gentiles* : 337, 338, 342
- gouverneur : 59, 67, 247, 370, 372, 373, 404, 405
- iconographie : 18, 283, 291, 294, 295, 297, 299
- incendie : 188, 191, 192, 193
- informateur : 290
- ingénuité : 67, 114, 136, 156, 246, 247, 373
- ius belli* : 96, 100, 101, 103, 104, 105, 106, 185, 194, 197, 199, 407, 432, 444
- ius gentium* : 22, 25, 47, 58, 78, 79, 82, 83, 88, 92, 93, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 105, 106, 117, 118, 120, 121, 150, 172, 173, 194, 327, 367, 373, 374, 407, 408, 441, 444, 445
- ius liberorum* : 81, 122, 123, 124, 126, 127
- ius naturale* : 94, 97, 98, 99, 106
- iustitia* : 203, 417
- jeux : 292, 293, 426
- labarum* : 296
- laïcs : 383, 396, 424
- langue : 6, 36, 59, 84, 87, 95, 304, 328, 352, 412
- legs : 153, 378, 383, 385
- lètes : 337, 338
- lex Corneliae* : 22, 425, 428
- libération : 11, 104, 140, 152, 195, 198, 206, 211, 217, 246, 276, 283, 288, 300, 312, 322, 323, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 360, 361, 370, 372, 407, 409, 410, 425, 445, 447
- limes* : 34, 214, 216, 224, 265, 303, 304, 401
- mancipium* : 84, 86, 87, 88, 289
- mangones* : 90, 214, 242, 267, 280, 300, 302, 306
- marchands : 51, 72, 119, 136, 145, 146, 156, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 171, 214, 216, 218, 242, 248, 265, 268, 300, 302, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 328, 329, 330, 331, 357, 374, 394, 447
- marchés d'esclaves : 36, 115, 116, 179, 221, 241, 243, 248, 257, 260, 261, 263, 265, 266, 268, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 309, 314, 316, 320, 348, 349, 350, 355, 365, 412, 441, 446
- martyr : 282
- massacre : 10, 71, 91, 101, 114, 179, 181, 182, 183, 226, 264, 322, 341, 371, 435, 436, 439
- massacre des hommes : 264
- matrones : 250, 426

- mauvais traitements : 194, 198, 201, 428, 433, 434, 440
- mères : 81, 132, 133, 188, 197, 200, 209, 210, 218, 234, 239, 246, 247, 307, 351
- messe : 282
- mines : 377
- monnaie : 2, 9, 15, 17, 210, 259, 277, 283, 288, 291, 295, 296, 297, 299, 310, 315, 317, 320, 322, 377
- mort : 22, 25, 33, 36, 37, 38, 48, 74, 86, 87, 118, 119, 123, 127, 129, 132, 133, 134, 142, 166, 167, 169, 170, 171, 178, 182, 184, 189, 191, 193, 195, 199, 203, 207, 210, 212, 213, 220, 222, 231, 232, 233, 234, 242, 250, 288, 297, 320, 327, 343, 344, 351, 352, 363, 380, 385, 390, 401, 402, 411, 417, 418, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 444
- mort spirituelle : 203, 207
- notables : 191, 201, 206, 219, 310, 311, 313
- optimates* : 89, 178, 339, 344
- or : 3, 17, 19, 43, 89, 93, 109, 158, 196, 200, 202, 203, 204, 206, 253, 277, 302, 306, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 322, 325, 356, 368, 377, 379, 380, 384, 387, 388, 394, 398, 399, 404, 408, 417, 418, 421, 422, 439, 448
- orfèvres : 355, 361, 410
- paganisme : 378, 379, 427
- patronage : 141, 331, 376, 388, 392, 397, 413, 448
- pauvres : 197, 203, 209, 217, 229, 379, 381, 382, 384, 386, 389, 390, 394, 399, 402, 403, 411, 420, 421, 423, 448
- pauvreté volontaire : 200, 201, 202, 203
- persécution : 205, 251, 252, 255, 282, 346, 440
- pillage : 71, 73, 87, 104, 108, 114, 176, 183, 184, 185, 188, 189, 191, 197, 199, 208, 209, 214, 217, 219, 222, 223, 224, 226, 238, 285, 306, 439, 440, 441, 446
- pirates : 11, 12, 27, 28, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 62, 77, 78, 79, 94, 100, 364
- place forte : 317, 318
- plebs* : 318
- pomerium* : 49
- postliminium* : 12, 14, 18, 19, 22, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 48, 49, 50, 51, 53, 55, 60, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 70, 77, 78, 81, 83, 99, 100, 103, 106, 114, 119, 120, 123, 124, 125, 126, 128, 130, 131, 132, 133, 135, 136, 142, 145, 148, 150, 155, 157, 158, 165, 166, 167, 177, 178, 181, 230, 231, 246, 247, 255, 258, 259, 268, 288, 302, 306, 307, 308, 323, 329, 331, 360, 361, 362, 366, 367, 368, 372, 373, 442, 445, 446
- postliminium in pace* : 31, 62, 63, 99

- potestas hostium* : 198, 289, 323
- praefectus legionis* : 373
- présage : 353
- pretium* : 51, 57, 58, 70, 82, 98, 114, 115, 119, 136, 139, 140, 141, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 157, 158, 159, 160, 161, 164, 165, 166, 171, 206, 207, 250, 268, 288, 290, 300, 301, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 322, 355, 356, 359, 367, 368, 372, 373, 385, 416, 417, 418, 419, 423, 439, 441, 446, 447
- prêtres : 204, 219, 250, 252, 381, 388, 426
- prix : 26, 37, 51, 82, 89, 98, 109, 110, 136, 137, 147, 150, 151, 155, 157, 159, 163, 207, 221, 248, 255, 263, 301, 302, 303, 307, 308, 312, 313, 314, 315, 316, 330, 347, 348, 349, 350, 368, 390, 401, 409, 411, 447
- prouinciales serui* : 111, 112, 326
- prouincialis* : 371
- pudeur : 210, 242, 244, 249, 430, 431
- quadriges : 293
- rachat : 10, 16, 19, 20, 21, 22, 26, 44, 51, 78, 85, 136, 137, 138, 140, 141, 142, 145, 146, 148, 149, 151, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 162, 163, 164, 165, 202, 217, 233, 245, 261, 267, 278, 288, 299, 300, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 324, 331, 333, 354, 375, 376, 377, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 411, 413, 415, 416, 417, 418, 419, 421, 422, 423, 424, 425, 442, 446, 448
- rançon (voir *pretium*) : 51, 137, 138, 139, 150, 154, 198, 205, 209, 217, 225, 301, 313, 334, 355, 377, 419, 439
- receptio* : 50, 51, 52, 360
- réfugiés : 17, 73, 103, 199, 202, 334, 341
- reliefs : 291
- sacrifice humain : 435, 439
- scurrae* : 303, 304
- Sénat : 28, 33, 42, 49, 57, 61, 78, 112, 140, 142, 313, 432
- sénateurs : 198, 199, 200, 206
- sépulture : 434
- seruus hostium* : 41, 55, 64, 65, 81, 83, 101, 118, 120, 123, 127, 132, 166, 325, 327, 330, 333, 367, 441, 447
- seruus latronum* : 55, 57, 83, 101
- service militaire : 348
- soldats : 42, 49, 52, 66, 72, 84, 91, 102, 107, 155, 159, 163, 164, 181, 185, 215, 229, 230, 231, 237, 240, 266, 276, 280, 281, 294, 302, 304, 305, 315, 318, 319, 332, 334, 339, 360, 370, 372, 392, 398, 400, 401, 415, 419, 420, 429, 445
- solidus* : 296, 297, 310, 313, 316, 367, 377
- suicide : 428, 429, 430, 431, 432, 440

- suicide (interdiction) : 433
- tempora christiana* : 192, 194, 199
- testament : 55, 123, 166, 167, 168, 169, 170, 231, 360, 382
- testamenti factio : 55, 56
- théologie de la Rédemption : 16, 85, 376, 377, 423, 424, 447
- thermes : 115, 218, 330, 357
- torture : 184, 195, 197, 198, 199, 200, 201, 203, 204, 205, 206, 207, 218, 434, 439
- traité : 33, 42, 57, 63, 64, 74, 75, 101, 102, 103, 112, 139, 140, 165, 212, 218, 290, 313, 319, 320, 343, 367, 368, 369, 376
- tribut : 295, 310, 344, 368, 439
- tributaires : 341
- triomphe : 290, 291, 292, 293, 294, 295, 297, 298, 299
- triomphe (Wisigoths) : 298
- troupeau (de captifs) : 89
- usurpateur : 60, 61, 74, 281, 293, 363, 429, 436, 437
- vases liturgiques : 114, 233, 310, 375, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 391, 394, 398, 399, 402, 411, 423
- vente : 10, 88, 89, 90, 98, 165, 208, 233, 290, 300, 301, 302, 303, 309, 314, 315, 348, 364, 382, 384
- vierges consacrées : 218, 221, 243, 250, 251, 426, 430
- viol : 185, 188, 190, 193, 196, 427, 430, 431, 440

Table des matières

Volume 1

<i>Remerciements</i>	3
<i>Remarques préliminaires</i>	5
<i>Sommaire</i>	7
INTRODUCTION	8
<i>La captivité de guerre</i>	11
<i>Le V^e siècle en Occident</i>	16
<i>Les méthodes</i>	20
PREMIERE PARTIE : LES ASPECTS JURIDIQUES DE LA CAPTIVITE	23
INTRODUCTION	24
LES CONDITIONS DU <i>POSTLIMINIUM</i>	27
DANS LE DROIT ROMAIN.....	27
<i>1.1. La manière de quitter la « cité » et d’y revenir</i>	30
1.1.a. Un postliminium pour les migrants ?	30
1.1.b. L’animus reuertendi.....	44
1.1.c. Les modalités du retour.....	47
1.1.d. Conclusion	52
<i>1.2. Les ennemis</i>	53
1.2.a. La définition des ennemis légitimes.....	53
1.2.b. Les <i>hostes iusti et legitimi</i> dans le contexte de l’Antiquité tardive	62
<i>1.3. Conclusion</i>	77
LE <i>IUS GENTIUM</i> ET L’ASSERVISSEMENT DES CAPTIFS	79
<i>2.1. L’asservissement des captifs selon la doctrine classique romaine</i>	81
2.1.a. La <i>seruitus hostium</i>	81
2.1.b. Le vocabulaire de la captivité et de l’asservissement dans les sources littéraires	84

2.1.c. L'asservissement : effet de la vente ou décision du vainqueur ?	88
2.2. <i>Les fondements juridiques de l'asservissement des captifs</i>	93
2.2.a. Un « droit international » ?	94
2.2.b. Ius gentium et ius belli.....	96
2.2.c. Conclusion	105
2.3. <i>Les attestations de l'asservissement des captifs après 378</i>	106
2.3.a. Attestations de l'asservissement des captifs chez les Romains	106
2.3.b. L'asservissement des captifs par les barbares.....	113
LE REGLEMENT JURIDIQUE DE L'ABSENCE, DU RETOUR ET DE LA MORT DU CAPTIF	118
3.1. <i>Les effets du postliminium : des « droits en suspens » ?</i>	120
3.1.a. Une capitis deminutio du captif ?.....	120
3.1.b. La mise en suspens des droits	122
3.1.c. L'application du postliminium au retour du captif.....	124
3.1.d. La dissolution du mariage.....	128
3.1.e. Conclusion	135
3.2. <i>L'application du postliminium dans le cadre du rachat iure commercii</i>	136
3.2.a. Le rachat des captifs avant la « Constitutio de redemptis »	137
3.2.b. La constitutio de redemptis.....	143
3.2.c. Le rachat iure commercii au V ^e siècle.....	156
3.2.d. Conclusion	165
3.3. <i>La mort apud hostes et la lex Cornelia</i>	166
3.3.a. L'interdiction de faire un testament durant la captivité.....	166
3.3.b. La fictio legis Corneliae.....	168
3.4. <i>Conclusion</i>	171
CONCLUSION	172
DEUXIEME PARTIE : LES FORMES DE LA CAPTIVITE DE GUERRE	174
INTRODUCTION	175
LES CIRCONSTANCES DE LA CAPTURE.....	176
4.1. <i>Les batailles en plaine</i>	177
4.1.a. Les batailles en plaine entre Romains et barbares	178
4.1.b. Les batailles en plaines entre les royaumes barbares d'Occident.....	181
4.2. <i>La guerre de pillage</i>	183
4.2.a. Problèmes méthodologiques	184
4.2.b. Le pillage des villes : quelques techniques de gestion des captifs	189
4.2.c. L'extorsion de fonds	196
4.2.d. Les captifs enlevés	208
4.3. <i>L'embuscade</i>	225
4.4. <i>Conclusion</i>	226
TYPOLOGIES DES VICTIMES DE LA CAPTIVITE	228
5.1. <i>Combattants et non combattants</i>	229
5.2. <i>Le statut familial : hommes, femmes, enfants et vieillards</i>	232

5.2.a. Une spécificité barbare ?.....	233
5.2.b. L'asservissement en vue de prostitution	241
5.2.d. Les enfants	245
5.3. <i>Clercs et laïcs</i>	249
5.4.a. Le souci du sort des clercs dans les sources	249
5.4.b. La persécution des catholiques en Afrique	251
5.4.c. La discrimination en faveur des chrétiens	252
5.4. <i>Conclusion</i>	255
LES MOYENS DE COERCITION.....	256
6.1. <i>Le déplacement des captifs</i>	257
6.1.a. Captivité et deductio	257
6.1.b. Déplacer pour déraciner.....	260
6.1.c. Le déplacement des prisonniers pour revente	263
6.1.d. Conclusion	267
6.2. <i>Les instruments de coercition</i>	269
6.2.a. Un cas paradigmatique : la capture de Litorius	269
6.2.b. Les instruments de la coercition	271
6.2.c. L'incarcération.....	277
6.3. <i>Conclusion</i>	283
CONCLUSION	285

Volume 2

TROISIEME PARTIE : LA FIN DE LA CAPTIVITE.....	287
INTRODUCTION	288
A QUOI SERVENT LES CAPTIFS ?.....	289
7.1. <i>Signifier sa victoire</i>	290
7.1.a. Chez les Romains.....	291
7.1.b. Chez les Wisigoths	297
7.1.c. Conclusion	299
7.2. <i>S'enrichir</i>	300
7.2.a. Les modalités de la revente des captifs	300
7.2.b. Montant du pretium en cas de revente et de restitution.....	309
7.3. <i>Négocier en position de force</i>	317
7.3.a. L'échange de prisonniers	317
7.3.b. L'utilisation des captifs pour peser sur une négociation	318
7.4. <i>Conclusion</i>	322
QUITTER LA CAPTIVITE : INTEGRATION, INSTALLATION, LIBERATION, FUITE.....	323
8.1. <i>L'intégration du captif dans la société de ses ennemis</i>	325
8.1.a. La signification de l'intégration	325

8.1.b. L'intégration des captifs romains asservis par les Huns	328
8.1.c. Des indices d'intégration chez les Romains ?	331
8.1.d. Conclusion	332
8.2. <i>L'installation des captifs barbares dans l'Empire romain</i>	333
8.2.a. Une typologie est-elle possible ?.....	335
8.2.b. L'établissement de barbares captifs dans l'Empire jusqu'à la fin du IV ^e siècle.....	340
8.2.c. L'installation des barbares dans l'Empire au début du V ^e siècle.....	344
8.2.d. Conclusion	350
8.3. <i>Le renvoi des captifs</i>	350
8.3.a. Les motifs de libération.....	351
8.3.b. Les modalités de libération des captifs	357
8.4. <i>La fuite</i>	362
8.4.a. Fuir pour ne pas être captif.....	363
8.4.b. Échapper à la potestas de l'ennemi	364
8.5. <i>La Libération par les armes</i>	370
8.6. <i>Conclusion</i>	373
LE RACHAT DES CAPTIFS PAR LES CHRETIENS	375
9.1. <i>L'origine des fonds</i>	377
9.1.a. La fonte des objets liturgiques	378
9.1.b. Les dons et legs des laïcs	383
9.1.c. Les autres sources de financement du rachat des captifs.....	388
9.1.d. Conclusion	391
9.2. <i>La diffusion de la pratique du rachat en Occident</i>	392
9.2.a. Les modalités de la diffusion du rachat des captifs	393
9.2.b. Le rôle de l'évêque dans la communauté chrétienne et dans la cité tardo-antique	397
9.2.c. L'évêque, « uir idoneus » ?	404
9.2.d. Conclusion	413
9.3. <i>Les fondements théologiques du rachat des captifs</i>	414
9.3.a. La captivité dans les mains du Diable	415
9.3.b. La nature du rachat spirituel	416
9.3.c. Parallèle entre la captivité d'un chrétien et la captivité du Christ	419
9.3.d. Il faut donc libérer les captifs des barbares	420
9.3.e. Les captifs dans la liturgie chrétienne en occident	421
9.4. <i>Conclusion</i>	423
LA MORT DES CAPTIFS	426
10.1. <i>La captivité : une image de la mort</i>	427
10.2. <i>Raisons et modalités de la mort en captivité</i>	429
10.2.a. Le suicide du captif	429
10.2.b. La mort par mauvais traitements.....	434
10.2.c. L'exécution des captifs	436
10.3. <i>Conclusion</i>	441
CONCLUSION	442

CONCLUSION GENERALE	444
TABLES ET INDEX.....	451
INDEX NOMINUM	452
INDEX GENTIUM ET LOCORUM	457
INDEX RERUM.....	462
TABLE DES MATIERES	469

Université de Strasbourg
UFR des Sciences Historiques
UMR 7044 - Étude des civilisations de l'Antiquité : de la Préhistoire à Byzance
École Doctorale des Sciences de l'Homme et des Sociétés

Thèse de Doctorat en Sciences de l'Antiquité
Présentée et soutenue publiquement par
Hervé HUNTZINGER
Le 24 octobre 2009

**La captivité de guerre en Occident
dans l'Antiquité tardive
(378 – 507)**



**Tome 2
Sources**

Sous la direction de M. le Professeur Alain CHAUVOT

Jury :

M. Frédéric CHAPOT, *Maître de conférences HDR, Université de Strasbourg*

M. Alain CHAUVOT, *Professeur émérite, Université de Strasbourg*

Mme Aude LAQUERRIERE-LACROIX, *Professeure, Université d'Auvergne*

M. Michel-Yves PERRIN, *Directeur d'études,*

École Pratique des Hautes Études (Section des sciences religieuses)

M. Michel ROUCHE, *Professeur émérite, Université de Paris-Sorbonne*

Couverture : monnaie gauloise attribuée aux Wisigoths, entre 418 et 423
(*RIC*, vol. 10, p. 451, n° 3705)

Sommaire

SOMMAIRE.....	3
INTRODUCTION.....	4
AVERTISSEMENT	11
BIBLIOGRAPHIE DES SOURCES	13
SOURCES JURIDIQUES	20
SOURCES LITTERAIRES	120
SOURCES EPIGRAPHIQUES	319
SOURCES NUMISMATIQUES.....	321
INDEX ALPHABETIQUE DES AUTEURS ET DES ŒUVRES.....	326
TABLE DES MATIERES	334

Introduction

Les sources relatives à la captivité de guerre sont d'une grande diversité. Nous avons cherché à être le plus exhaustif possible, sachant qu'il s'agit d'un *corpus* par définition ouvert. On peut distinguer quatre ensembles : les sources juridiques, les sources littéraires, les sources épigraphiques et les sources numismatiques.

Les sources juridiques

Le corpus juridique est bien connu. Comme l'avait déjà remarqué Guy Faiveley¹, il repose essentiellement sur le livre 49, 15 du Digeste (« *De captivis et de postliminio et redemptis ab hostibus* ») et le livre 8, 50 du Code de Justinien (« *De postliminio et de redemptis ab hostibus* »). Cette vue est toutefois réductrice et nous avons tenté de l'élargir de plusieurs manières.

Tout d'abord, un traitement de la question de captifs par la seule ornette du *postliminium* est réducteur. Les juristes classiques, en particulier, ont considéré la captivité sous bien d'autres aspects que le seul retour. Ainsi la *lex Cornelia* envisage toutes les questions liées à la succession du captif mort chez l'ennemi. De nombreux extraits des livres 28, 5 à 7 de Digeste y sont consacrés. De plus, une interrogation sur la nature du *postliminium* ne peut faire l'économie d'un questionnement sur le *ius gentium* et la servitude.

¹ FAIVELEY 1942, p. 17.

Nous avons donc élargi notre *corpus* à ces notions, dès lors qu'elles évoquaient la servitude issue de la captivité. Ces textes sont en général moins normatifs et rappellent les grands principes du droit. C'est pour quoi figurent aussi au *corpus* les *Topica* de Cicéron et les *Institutes* de Gaius, ainsi qu'un extrait du *De significatione uerborum* d'Aélius Gallus résumé par Festus et Paul Diacre.

Nous avons, ensuite, tenté d'y intégrer tous les textes, parfois moins connus ou moins commentés par les romanistes, qui ne figurent pas dans le *Corpus Iuris Civilis*. Ainsi le *Code Théodosien* nous permet de déceler des bribes d'une législation propre à l'Occident au V^e siècle. De même la survivance de textes et de commentaires dans les « lois romaines de s barbares », notamment le *Bréviaire d'Alaric*, la *Lex romana Burgundionum* ou l'*Édit de Théodoric*, permet d'appréhender comment ces normes relatives à la captivité et au retour des captifs ont survécu à l'effondrement de l'Empire d'Occident.

Enfin, l'apparition de la mention des captifs dans les canons des conciles gaulois et africains au tout début du VI^e siècle montre un cheminement conjoint de deux édifices du droit civil et canon, puisque les évêques, mis à contribution par deux constitutions impériales en 408 et en 468², sont placés par le concile d'Orléans en 511 au centre du financement du rachat des captifs, pérennisant ainsi par le droit une pratique défendue par Ambroise de Milan dès la fin du IV^e siècle.

Il s'agit cependant d'un corpus très difficile d'accès et qui mérite une place à part car il relève d'une échelle chronologique différente. De nombreux textes, notamment ceux qui sont antérieurs au V^e siècle n'ont été transmis que par la compilation tardive de Justinien. De ce fait, les débats choquent bien souvent sur l'hypothèse d'une interpolation tardive qui déformerait la lecture des textes classiques. Ainsi de nombreux écrits promulgués par Dioclétien et Maximien régissant le rachat des captifs par les marchands ont pu être considérés comme systématiquement interpolés. Muzio Pampaloni a, en effet, posé les bases de la recherche moderne sur le rachat des captifs en formulant l'hypothèse que les compilateurs ont systématiquement remplacé *causa mancipium* par *ius pignoris*³.

² *CTh.* 5, 7, 2 (408) et *CJ* 1, 3, 28 (468).

³ PAMPALONI 1905.

La production juridique propre au V^e siècle est donc limitée. Seules six constitutions traitent précisément de la captivité de guerre entre 378 et 507⁴. Il s'agit en général de cas particuliers ou de rappel de la règle. La plus grande partie de l'édifice législatif a été rédigée au II^e siècle et complétée sous Dioclétien. Les jalons que posent néanmoins ces constitutions du V^e siècle permettent d'orienter les réflexions sur les éventuelles interpolations tardives.

Les sources littéraires

Les sources littéraires se subdivisent en quatre ensembles méritant chacun une attention particulière.

Les sources historiques pour le V^e siècle ne manquent pas et nous renseignent sur le déroulement de ses événements, notamment dans leur dimension militaire. Nous avons dit précédemment que l'historiographie moderne de la guerre dans l'Antiquité tardive reste très allusive sur la question de la captivité. À l'exception de quelques passages très précieux pour nous, les historiens de l'Antiquité n'ont guère été prolixes sur le sujet, même lorsqu'ils ont eux-mêmes vécu une expérience de captivité auprès des ennemis. Ils faut toutefois distinguer trois sous-ensembles qui traitent la captivité différemment. Le premier sous-ensemble réunit les historiens à proprement parler. Ammien Marcellin et Jordanès en latin, Eunape, Malchus, Olympiodore, Priscus, Procope et Zosime en grec, ont cité les captifs au fil des conflits qu'ils racontaient. Ils ne se sont cependant pas étendus sur leur sort, à l'exception notable de Priscus qui décrit avec de nombreux détails plusieurs anecdotes mettant en scène des captifs chez les Huns. Le second sous-ensemble regroupe les *Histoires ecclésiastiques* de Socrate et Sozomène, ainsi que l'*Histoire contre les païens* d'Orose. Ces auteurs n'ont pas renoncé à évoquer la captivité, dans la mesure où celle-ci sert à montrer comment les desseins de la Providence divine se réalisent dans l'histoire. Enfin, les chroniques forment un troisième

⁴ *CTh.* 3, 16, 2 (10 mars 421) interdit le *postliminium* aux femmes qui ont perçu des donations alors qu'elle ont divorcé sans motif valable ; *CTh.* 5, 7, 2 (10 décembre 408) limite la durée du *vinculum pignoris* à 5 ans et confie aux « chrétiens » le soin de gérer le retour des captifs ; *CTh.* 5, 6, 2 (23 mars 409) interdit aux soldats de considérer les Romains libérés comme faisant partie de leur butin ; *CTh.* 5, 6, 3 (12 avril 409) distribue les Skires vaincus sous le statut de colons ; VALENTINIEN III, *Nouella*, 34 (13 juillet 451) rappelle que les propriétés des boulangers ont été concédées « autrefois » à l'entretien de ceux « qui ont avec certitude perdu leurs biens suite à l'infortune de la captivité. » ; *CJ* 1, 3, 28 (468) confie aux évêques le soin de gérer l'argent légué pour le rachat des captifs ; on peut aussi mentionner *CTh.* 5, 7, 1 (15 juin 366) qui demande aux Romains captifs de se « hâter vers leurs propres terres » et leur garantit le *postliminium*.

sous-ensemble. Si elles mentionnent souvent des captifs, elles restent par définition extrêmement allusives. Même lorsque l'auteur lui-même a été captif, comme Hydace de Chaves.

Les sources épistolaires sont extrêmement précieuses pour nous car elles nous présentent des cas particuliers assez concrets. Nous pouvons alors appréhender les situations dans toute leur complexité. Pour cette raison nous avons choisi de ne pas ignorer la lettre 62 de Cyprien de Carthage⁵. Bien que celle-ci date du III^e siècle, elle est la première attestation d'un processus qui connaît son plein essor au V^e siècle. Elle présente en effet, d'une manière particulièrement détaillée, le plus ancien témoignage de rachat de captifs par une communauté chrétienne sous l'autorité de son évêque. La lettre fournit à la fois des détails matériels très concrets sur la manière dont les fonds sont levés ainsi que des arguments à caractère théologique pour justifier cette opération. De même la lettre 70 de Théodoret de Cyr⁶ est, pour le début du V^e siècle, de nature similaire. Bien que produite en Orient, elle concerne une victime des Vandales en Afrique et son acheminement vers sa famille en Occident. Cette lettre montre le parcours tout autour de la Méditerranée d'une notable carthaginoise et de sa servante, ainsi que les modalités de leur rachat.

Les sources poétiques sont nombreuses et variées. Elles n'en représentent pas moins une difficulté pour l'historien moderne. Leur caractéristique principale est de se référer aux réalités matérielles de la captivité. Mais l'utilisation des *uincula* comme métaphore de la captivité nous permet-elle d'en déduire que le mode habituel de coercition des captifs était les chaînes ? Le mot revient pour tant chez Claudien, Paulin de Nole, Prosper d'Aquitaine, Prudence et le pseudo-Prosper⁷. Il faut de plus tenir compte d'une propension assez forte à l'intertextualité. L'idée d'Adam Ziolkowski selon laquelle un historien romain ne peut décrire le sac d'une ville sans avoir en tête la chute de Troie s'applique particulièrement à la poésie⁸. C'est donc avec précaution qu'on pourra se référer à Ausone, Orientius d'Auch, Paulin de Béziers, Paulin de Pella, Rutilius Namatianus et Venance Fortunat.

⁵ CYPRIEN DE CARTHAGE, *Correspondance*, 62, 1-4.

⁶ THEODORET DE CYR, *Correspondance*, 70.

⁷ CLAUDIEN, *Bellum Geticum*, 104-110 ; 126-128 ; 289-293 ; PAULIN DE NOLE, *Carmina*, 26, 22-32 ; PROSPER D'AQUITAINE, *Poema coniugis ad uxorem*, 23-30 ; 86-98 ; PRUDENCE, *Contra Symmachum*, 2, 732-737 (*caterua*) ; *Harmatigenia*, 432-461 (*catena*) ; PSEUDO-PROSPER, *Carmen de prouidentia Dei*, 934-946 (*catenae*).

⁸ ZIOLKOWSKI 1993.

Certaines œuvres sont plus polémiques, comme les œuvres de Claudien⁹, qui utilise l'image de la captivité des barbares pour les humilier et, par là même, magnifier l'empereur Honorius. Certaines œuvres ont un ton plus personnel. Paulin de Pella justifie son action politique, qui pourrait avoir été interprétée comme de la trahison, en rappelant la précarité de sa position¹⁰. Ces œuvres se rapprochent d'une certaine manière plus de l'iconographie que les autres œuvres littéraires.

A ces genres littéraires bien étudiés, y compris au V^e siècle, s'ajoutent les textes apologétiques, des sermons et d'hagiographies. Ces deux derniers types de textes nous semblent particulièrement précieux. Les sermons s'adressent aux fidèles pour leur parler des réalités qu'ils connaissent avec sans doute moins de détour que d'autres formes de compositions littéraires. Lorsqu'Augustin, dans ses sermons, évoque le sac de Rome, il prend bien moins de libertés avec les faits que dans la *Cité de Dieu*. Les vies de saints, bien qu'elles soient souvent un catalogue de miracles, n'en sont pas moins précieuses lorsqu'elles apparaissent, non pas comme des livres d'histoire, mais comme des manuels de bonne conduite des évêques, en particulier lorsque le souci du rachat des captifs s'y fait récurrent. Souvent on trouve cette question associée à l'aide aux indigents, notamment dans la *Vie de sainte Mélanie* de Gerontius, dans la *Vita Augustini* de Possidius de Calama et dans la *Vita Caesarii* de Stephanus Messianus¹¹. Dans ce corpus hagiographique, il convient de porter une attention particulière à la *Vie de Séverin de Norique*, dans laquelle Eugippe fait de nombreuses références à la captivité puisqu'il évoque la vie des communautés romaines du Norique exposées aux pillages de barbares d'outre-Danube et soumises à la domination des Ruges.

Contrairement à la production juridique qui revêt un caractère technique et normatif, les œuvres littéraires, même dans le carcan d'un genre, laissent entrevoir une part de la personnalité de leur auteur. L'expérience qu'un auteur a pu avoir de la captivité est donc un élément important. Les auteurs peuvent ainsi se ranger en quatre groupes principaux. Le premier groupe (groupe 1) rassemble les auteurs eux-mêmes victimes de la captivité de guerre. Au premier rang de ceux-ci on peut placer Patrick, Hydace de Chaves ou Paulin de

⁹ CLAUDIEN, *Bellum Geticum*, 83-89.

¹⁰ PAULIN DE PELLA, *Eucharisticos*, 353-385.

¹¹ GERONTIUS, *Vita Melaniae*, 20 ; POSSIDIUS DE CALAMA, *Vita Augustini*, 24 ; STEPHANUS MESSIANUS, *Vita Caesarii*, 2, 8. Bien qu'il ne s'agit pas à proprement parler d'une hagiographie, l'épithaphe à Eufrasie de Venance Fortunat relève de la même logique : VENANCE FORTUNAT, *Epitaphium Eufrasiae*, 13-18.

Pella¹². Le second groupe (groupe 2) rassemble les témoins de la captivité d'autrui. Ce second groupe peut lui-même être subdivisé en deux sous-ensembles. D'une part les témoins compatissants, qui évoquent les captifs pour se préoccuper de leur sort (groupe 2a)¹³ et les témoins neutres, qui évoquent les captifs dans le simple dessein de relater des faits (groupe 2b). Le troisième groupe (groupe 3) rassemble les témoins de seconde main. Ceux-ci, à notre connaissance, n'ont pas été confrontés directement à des captifs, mais paraissent porteurs d'un témoignage de seconde main relativement fiable. Enfin, le quatrième groupe (groupe 4) rassemble les auteurs qui n'ont aucune expérience, ni connue ni supposée ou probable, de la captivité de guerre.

Les sources épigraphiques

Les sources épigraphiques, peu nombreuses et toutes postérieures au V^e siècle, témoignent surtout de la popularité du rachat des captifs comme nouvelle forme de piété pour les évêques, mais aussi pour de riches laïcs. William Klingshirn¹⁴ rappelle que ce corpus épigraphique lié à la captivité n'a pas encore fait l'objet d'une étude particulière. Nous avons donc intégré quelques unes de ses inscriptions du VI^e siècle dans notre étude, surtout comme prolongement d'un phénomène qui se met en place au V^e siècle, sans pour autant laisser de traces épigraphiques à cette période. Nous n'avons cependant pas la prétention de présenter un *corpus* des inscriptions liées au rachat des captifs qui, de toute manière, concerne surtout les VI^e et VII^e siècles.

¹² Si Hydace reste dans une retenue qui convient bien au style de la chronique. Patrick, au contraire, donne un sens spirituel à sa captivité, tout comme Paulin de Pella qui l'intègre dans la justification de son action politique. Il est donc singulier de constater qu'au Ve siècle on peut être captif et par la suite laisser une œuvre littéraire qui donne un sens à cette captivité.

¹³ Augustin a ainsi été en contact avec des habitants de Rome qui ont fui après le sac de 410.

¹⁴ KLINGSHIRN 1985, p.183. Il renvoie à LE BLANT 1856-1865, n°543, p.284-299. Cet ouvrage a néanmoins été actualisé par Edmond Le Blant lui-même, LE BLANT 1892 ; puis par le CNRS *Recueil des inscriptions chrétiennes de la Gaule antérieures à la Renaissance carolingienne*, Édition du Centre national de la recherche scientifique, Paris, 1985.

Les sources numismatiques

Les sources numismatiques sont relativement nombreuses, mais permettent surtout de constater un appauvrissement des types monétaires au V^e siècle. Néanmoins, leur fréquence qui ne diminue que progressivement vers la fin du siècle, permet de témoigner de la persistance de la propagande impériale sur le thème des barbares captifs. Il est intéressant aussi de noter que les Wisigoths ont probablement repris un type monétaire impérial qui présente l'empereur tourné vers la droite, tenant un étendard et un globe surmonté de la Victoire, alors que son pied gauche écrase un captif couché en arrière, les mains liées dans le dos (voir couverture).

Avertissement

Le corpus est classé en quatre ensembles : sources juridiques, sources littéraires, sources épigraphiques, sources numismatiques. Pour les trois premiers ensembles le texte latin ou grec est à gauche, la traduction française à droite. Nous avons tenté de proposer une traduction personnelle lorsqu'aucune traduction française acceptable n'existait. Il reste néanmoins quelques extraits, en particulier du *Digeste* et des *Novelles* de Justinien, qui n'ont pas été traduits. Ils s'agit de textes qui n'ont pas été utilisés, mais sont reproduits à titre indicatif. Pour certains extraits de Priscus et d'Olympiodore que nous n'avons pas traduits en français nous avons reproduit la traduction anglaise de R. C. Blockley.

La bibliographie des éditions et les traductions des extraits présentés sont spécifiées en note individuellement pour chaque extrait. Lorsque la traduction provient du même ouvrage que l'édition, celui-ci n'est mentionné qu'une seule fois avec la mention *trad.*. Lorsque la traduction provient d'un ouvrage différent les deux sont mentionnés. Lorsqu'aucune traduction n'est spécifiée en note, il s'agit d'une traduction personnelle qui est proposée. La bibliographie complète des sources est présentée ci-dessous à la page 13.

La graphie des noms d'auteurs suit celle du *Dictionnaire de l'Antiquité*, puis, à défaut, celle de l'édition française du *Dictionnaire des auteurs grecs et latins de l'Antiquité et du Moyen Âge*. En l'absence de notation dans ces deux dictionnaires la graphie suit celle de l'édition française la plus récente¹⁵. En revanche, pour éviter les confusions et faciliter les

¹⁵ Dans quelques cas cette méthode n'a pas permis de fournir une solution évidente. Nous avons alors choisi celle qui semblait la plus logique.

recherches, les œuvres sont citées dans leur intitulé latin usuel, y compris pour les œuvres grecques.

Bibliographie des sources

- Alcimi Ecdicii A viti, Viennensis e piscopi, opera quae supersunt*, éd. PEIPER R., coll. Monumenta Germaniae Historica, Auctores Antiquissimi, 6, 2, Weidmann, Berlin, 1883.
- AMBROISE DE MILAN, *Ecrits sur la virginité*, trad. TISSOT M.-G., Abbaye de Solesmes, Solesmes, 1980.
- AMBROISE DE MILAN, *La pénitence*, trad. GRYSO R., coll. Sources Chrétiennes, 179, Editions du Cerf, 1971.
- AMBROISE DE MILAN, *Les devoirs*, t. 2, *Livres II et III*, éd. TESTARD M., Les Belles Lettres, Paris, 1992.
- AMMIEN MARCELLIN, *Histoires*, t. 3, *Livres XX-XXII*, éd. & trad. FONTAINE J., Les Belles Lettres, Paris, 1996.
- AMMIEN MARCELLIN, *Histoires*, t. 5, *Livres XXVI-XXVIII*, éd. & trad. MARIÉ M.-A., Les Belles Lettres, Paris, 1984.
- AMMIEN MARCELLIN, *Histoires*, t. 6, *Livres XXIX-XXXI, Index général*, éd. & trad. SABBAH G., Les Belles Lettres, Paris, 1999.
- AUGUSTIN D'HIPPONE, *De civitate Dei, Libri I-X*, éd. DOMBART B. & KALB A., coll. Corpus Christianorum, Series Latina, 47, Brepols, Turnhout, 1955.
- AUGUSTIN D'HIPPONE, *De civitate Dei, libri XI-XXII*, éd. DOMBART B. & KALB A., coll. Corpus Christianorum, Series Latina, 48, Brepols, Turnhout, 1955.
- AUGUSTIN D'HIPPONE, *Œuvres de saint Augustin*, t. 46B, *Lettres 1* - 29**, coll. Bibliothèque augustinienne, Etudes augustinienes, Paris, 1987.
- AUGUSTIN D'HIPPONE, *Sancti Aurelii Augustini De excidio Urbis Romae sermo*, éd. O'REILLY S. M. V., The Catholic University of America Press, St-Louis (Missouri), 1955.

- Breviarium A laricianum, R ömisches Recht i m fränkischen Reich*, éd. CONRAT M., J. C. Hinrichs'sche Buchhandlung, Amsterdam, 1903.
- CHROMACE D'AQUILÉE, *Sermons*, t. 1, (1-17 A), éd. LEMARIE J., trad. TARDIF H., coll. Sources Chrétiennes, 154, Editions du Cerf, Paris, 1969.
- CHROMACE D'AQUILÉE, *Sermons*, t. 2, (18-41), éd. LEMARIE J., trad. TARDIF H., coll. Sources Chrétiennes, 164, Editions du Cerf, Paris, 1971.
- Chromatii Aquilensis opera*, éd. ETAIX R. & LEMARIE J., coll. Corpus Christianorum, Series Latina, 9A, Brepols, Turnhout, 1974.
- Chronica Minora saec. IV. V. VI. VII.*, t. 1, éd. MOMMSEN T., coll. Monumenta Germaniae Historica, Auctores Antiquissimi, 9, Weidmann, Berlin, 1892.
- Chronica Minora saec. IV. V. VI. VII.*, t. 2, éd. MOMMSEN T., coll. Monumenta Germaniae Historica, Auctores Antiquissimi, 11, Weidmann, Berlin, 1894.
- Chronica Minora saec. IV. V. VI. VII.*, t. 3, éd. MOMMSEN T., coll. Monumenta Germaniae Historica, Auctores Antiquissimi, 13, Weidmann, Berlin, 1898.
- CICERON, *Divisions de l'art oratoire. Topiques*, éd. & trad. BORNECQUE H., Les Belles Lettres, Paris, 1960.
- CLAUDIEN, *Œuvres complètes*, éd. & trad. CRÉPIN V., Garnier, Paris, .
- CLAUDIUS CLAUDIANUS, *Carmina*, éd. HALL J. B., coll. Bibliotheca Scriptorum Graecorum et Romanorum Teubneriana, Teubner Verlagsgesellschaft, Leipzig, 1985.
- Concilia Africae, a. 345 - a. 525*, éd. MUNIER C., coll. Corpus Christianorum, Series Latina, 159, Brepols, Turnhout, 1974.
- Concilia Galliae, a. 511 - a. 695*, éd. DE CLERCQ C., coll. Corpus Christianorum, Series Latina, 148A, Brepols, Turnhout, 1963.
- CONSTANCE DE LYON, *Vie de Saint Germain d'Auxerre*, éd. & trad. BORNIUS R., coll. Sources Chrétiennes, 112, Editions du Cerf, Paris, 1965.
- Corpus Christianorum, Series Latina, 23, Maximus et episcopus Turinensis*, éd. MUTZENBECHER A., Brepols, Turnhout, 1962.
- Corpus Christianorum*, t. 75, *S. Hieronymi presbyteri opera, pars I, 4*, Brepols, Turnhout, .
- Corpus Iuris Civilis*, t. 1, *Institutiones, Digesta*, éd. KRUEGER P. & MOMMSEN T., Weidmann, Berlin, 1920.
- Corpus Iuris Civilis*, t. 2, *Codex Iustinianus*, éd. KRUEGER P., Weidmann, Berlin, 1915.
- Corpus Iuris Civilis*, t. 3, *Novellae*, éd. SCHOELL R., Weidmann, Berlin, 1895.
- CYPRIEN DE CARTHAGE, *Correspondance*, t. 2, éd. BAYARD, coll. Universités de France, Les Belles Lettres, Paris, 1961.
- EUGIPPE, *Vie de saint Séverin*, éd. REGERAT P., coll. Sources Chrétiennes, 374, Editions du Cerf, Paris, 1991.
- Expositio totius mundi et gentium*, éd. ROUGÉ J., coll. Sources Chrétiennes, 124, Editions du Cerf, Paris, 1966.
- Gai institutionum commentarii IV*, vol. 1, *Text*, éd. DAVID M. & NELSON H. L. W., E. J. Brill, Leiden, 1954.

- GERONTIUS, *Vie de sainte Mélanie*, éd. & trad. GORCE D., coll. Sources chrétiennes, 90, Editions du Cerf, Paris, 1962.
- GREGOIRE DE TOURS, *Histoire des Francs (en un volume)*, trad. LATOUCHE R., coll. Universités de France, Les Belles Lettres, Paris, 1996.
- GREGOIRE LE GRAND, *Dialogues*, t. 2, (*livres I-III*), éd. DE VOGUË A., trad. ANTIN P., coll. Sources Chrétiennes, 260, Editions du Cerf, Paris, 1979.
- Gregorii Turonensis Opera*, t. 1, *Libri historiarum X*, éd. KRUSCH B., coll. Monumenta Germaniae Historica, Scriptores rerum Merovingicarum, 1, 1, Hahn, Hanovre, 1937.
- HIERONYMUS, *Commentariorum in Hiezechielem libri XIV*, coll. Corpus Christianorum, series latina, 75, Brepols, Turnhout, 1964.
- HILAIRE D'ARLES, *Vie de saint Honorat*, éd. & trad. VALENTIN M.-D., coll. Sources Chrétiennes, 235, Editions du Cerf, Paris, 1977.
- HYDACE, *Chronique*, t. 1, éd. & trad. TRANOY A., coll. Sources Chrétiennes, 218, Editions du Cerf, Paris, 1974.
- HYDACE, *Chronique*, t. 2, éd. & trad. TRANOY A., coll. Sources Chrétiennes, 219, Editions du Cerf, Paris, 1975.
- Jordanis romana et getica*, éd. MOMMSEN T., coll. Monumenta Germaniae Historica, Auctores Antiquissimi, 5, 1, Weidmann, Berlin, 1882.
- IORDANIS, *De origine actibusque Getarum*, éd. GIUNTA F. & GRILLONE A., coll. Fonti per la Storia d'Italia, Istituto storico italiano per il medio evo, Rome, 1991.
- ISIDORE DE SEVILLE, *Etymologies, livre IX, Les langues et les groupes sociaux*, éd. & trad. REYDELLET M., Les Belles Lettres, Paris, 1984.
- JEROME, *Lettres*, t. 3, éd. & trad. LABOURT J., coll. Universités de France, Les Belles Lettres, Paris, 1953.
- JEROME, *Lettres*, t. 7, éd. & trad. LABOURT J., coll. Universités de France, Les Belles Lettres, Paris, 1961.
- JEROME, *Trois vies de moines (Paul, Malchus, Hilarion)*, éd. MORALES E.-M., trad. LECLERC P., coll. Sources Chrétiennes, 508, Editions du Cerf, Paris, 2007.
- JORDANES, *Histoire des Goths*, trad. DEVILLERS O., coll. La Roue à Livres, Les Belles Lettres, Paris, 1995.
- LEON LE GRAND, *Sermons*, t. 3, éd. CHAVASSE A., trad. DOLLER., coll. Sources Chrétiennes, 74bis, Editions du Cerf, Paris, 1961.
- Leges Burgundionum*, éd. DE SALIS L. R., coll. Monumenta Germaniae Historica, Leges Nationum Germanarum, 2, 1, Hahn, Hannover, 1892.
- Lex Romana Visigothorum*, éd. HAENEL G., Teubner, Leipzig, Berlin, 1848-1949 [réimpr. anastatique, Scientia, Aalen, 1962].
- Magni Felicis Ennodi opera*, éd. VOGEL F., coll. Monumenta Germaniae Historica, Auctori Antiquissimi, 7, Weidmann, Berlin, 1885.
- Marcus Verrius Flaccus' De significatione verborum in den Auszügen von Sextus Pompeius Festus und Paulus Diaconus : Einleitung und Teilkommentar*, éd. PIERONI P., coll. Studien zur klassischen Philologie, 147, Peter Lang, Frankfurt, Oxford, 2004.

- MAXIMUS TAURINENSIS, *Sermonum collectio antiqua, nonnullis sermonibus extravagantibus adiectis*, éd. MUTZENBECHER A., coll. Corpus Christianorum, series Latina, 23, Brepols, Turnhout, 1962.
- Orientii Commonitorium, A Commentary With An Introduction And Translation*, éd. TOBIN M. D., coll. The Catholic University of America, Patristic Studies, 74, The Catholic University of America Press, Washington D.C., 1945.
- OROSE, *Histoires (Contre les Païens)*, t. 3, *Livre VII*, éd. ARNAUD-LINDET M.-P., Les Belles Lettres, Paris, 1991.
- PAOLINO DE MILANO, *Vita di s. Ambrogio*, éd. PELLEGRINO M., coll. Verba Seniorum, Editrice Studium, Rome, 1961.
- PATRICK, *Confession et lettre à Coroticus*, éd. & trad. HANSON R. P. C. & BLANC C., coll. Sources chrétiennes, 249, Editions du Cerf, Paris, 1978.
- Patrologiae Latinae cursus completus*, t. 16, éd. MIGNE J. P., 1866.
- Ibidem*, t. 32, 1841.
- Ibidem*, t. 38, 1841.
- Ibidem*, t. 39, 1845.
- Ibidem*, t. 54, 1881.
- Ibidem*, t. 59, 1862.
- Pauli Sententiae, Teste e interpretatio*, éd. FOSSATI VANZETTI M. B., coll. Pubblicazioni della facoltà di giurisprudenza de ll'università di Padova, 130, Casa Editrice Dott. Antonio Milani, Padoue, 1995.
- Paulin de Milan et la "Vita Ambrosii"*, trad. LAMIRANDE E., coll. Recherches, 30, Desclée de Brouwer, Paris, Tournai, 1983.
- PAULIN DE PELLA, *Poème d'action de grâce et de prières*, éd. MOUSSY C., coll. Sources Chrétiennes, 209, Editions du Cerf, Paris, 1974.
- PETRUS CHRYSOLOGUS, *Sermonum collectio a Felice e piscopo parata, sermonibus extravagantibus adiectis, Pars secunda*, éd. OLIVAR A., Corpus Christianorum, 24A, Brepols, 1981
- PROCOPE DE CESAREE, *Histoire secrète*, trad. MARAVAL P., Les Belles Lettres, Paris, 1990.
- PROCOPIUS, *History of the Wars*, t. 1, *Book I and II*, éd. DEWING H., trad. DEWING H., William Heinemann Ltd, Harvard University Press, Londres, Cambridge (Massachusetts), 1971.
- PROCOPIUS, *History of the Wars*, t. 2, *Books III and IV*, éd. DEWING H., trad. DEWING H., coll. The Loeb Classical Library, 81, William Heinemann Ltd, Harvard University Press, Londres, Cambridge (Massachusetts), 1968.
- PROSPER D'AQUITAINE, *De providentia Dei*, éd. & trad. MARCOVICH M., coll. Supplements to Vigilae Christinae, 10, E. J. Brill, Leiden, New York, Copenhagen, Cologne, 1989.
- PROSPER D'AQUITAINE, *The Carmen de Providentia Dei Attributed to Prosper of Aquitaine: A Revised Text With an Introduction, Translation, and Notes*, éd. & trad. MCHUGH M. P., coll. The Catholic University of America Patristic Studies, 98, The Catholic University of America Press, Washigton, D. C., 1964.

- PRUDENCE, *Apotheosis, Harmatigenia*, éd. LAVARENNE M., Les Belles Lettres, Paris, 1961.
- PRUDENCE, *Psychomachie, Contre Symmaque*, t. 3, éd. LAVARENNE M., Les Belles Lettres, Paris, 1948.
- Q. Aurelii Symachi quae supersunt, éd. SEECK O., coll. Monumenta Germaniae Historica, Auctores Antiquissimi, 6, 1, Weidmann, Berlin, 1883, p. 315-316.
- QUODVULTDEUS, *Opera tributa*, éd. BRAUN R., coll. Corpus Christianorum, series latina, 60, Brepols, Turnhout, 1976.
- RUTILIUS NAMATIUS, *Sur son retour*, éd. & trad. VESSEREAU J. & F. P., coll. Universités de France, Les Belles Lettres, Paris, 1961.
- SALVIEN DE MARSEILLE, *Oeuvres*, t. 1, *Les Lettres, Les Livres de Timothée à l'Église*, éd. LAGARRIGUE G., coll. Sources Chrétiennes, 176, Editions du Cerf, Paris, 1971.
- SALVIEN DE MARSEILLE, *Oeuvres*, t. 2, *Du gouvernement de Dieu*, éd. LAGARRIGUE G., coll. Sources Chrétiennes, 220, Editions du Cerf, Paris, 1975.
- Sancti Ambrosii Opera*, t. 7, éd. FALLER O., coll. Corpus Scriptorum Ecclesiasticorum Latinorum, 73, Hoelder-Pichler-Tempsky, Vienne, 1955.
- Sancti Aurelii Augustini Hipponiensis episcopi epistulae*, t. 2, ep. XXXI-CXXXIII, éd. GOLDBACHER A., coll. Corpus Christianorum, Series Latina, 34, Tempsky, Vienne, 1897.
- Sancti Aurelii Augustini Hipponiensis episcopi epistulae*, t. 3, ep. CLXXXV-CCLXX, éd. GOLDBACHER A., coll. Corpus Christianorum, Series Latina, 57, Tempsky, Vienne, 1911.
- Sancti Isidori Hispalensis episcopi opera omnia, éd. MIGNE J.-P., coll. Patrologiae Cursus Completus, series latina, Paris, 1862.
- Sancti Eusebii Hieronymi Epistulae, pars I, Epistulae I-LXX*, éd. HILBERG I., coll. Corpus Scriptorum Ecclesiasticorum Latinorum, 54, Verlag der Österreichischen Akademie der Wissenschaften, Vienne, 1996.
- Sancti Eusebii Hieronymi Epistulae, pars III, Epistulae CXXI-CLIV*, éd. HILBERG I., coll. Corpus Scriptorum Ecclesiasticorum Latinorum, 56, Verlag der Österreichischen Akademie der Wissenschaften, Vienne, 1996.
- SANT'AGOSTINO, *Le Lettere, Supplemento (1* - 29*)*, éd. CARROZZI L., Città Nuova Editrice, Rome, .
- SEXTUS POMPEIUS FESTUS, *De Verborum Significatu quae supersunt cum Pauli Epitome*, éd. LINDSAY W., Gerog Olms Verlagsbuchhandlung, Hildesheim, 1965.
- SIDOINE APOLLINAIRE, *Poèmes*, éd. & trad. A., coll. Universités de France, Les Belles Lettres, Paris, 1960.
- SIDOINE APOLLINAIRE, t. 2, *Lettres (Livres I-V)*, éd. & trad. LOYEN A., coll. Universités de France, Les Belles Lettres, Paris, 1970.
- SIDOINE APOLLINAIRE, t. 3, *Lettres (Livres VI-IX)*, éd. & trad. LOYEN A., coll. Universités de France, Les Belles Lettres, Paris, 1970.
- SOCRATE DE CONSTANTINOPLE, *Histoire ecclésiastique, livre IV-VI*, trad. PERICHON P. & MARAVAL P., coll. Sources Chrétiennes, 505, Editions du Cerf, Paris, 2006.

- SOCRATE DE CONSTANTINOPLE, *Histoire ecclésiastique, livre VII*, trad. P ERICHON P. & MARAVAL P., coll. Sources Chrétiennes, 506, Editions du Cerf, Paris, 2007.
- SOZOMENE, *Histoire ecclésiastique, Livres VII-IX*, éd. B IDEZ J. & H ANSEN G. C., trad. FESTUGERE A.-J. & GRILLET B., coll. Sources Chrétiennes, 516, Editions du Cerf, Paris, 2008.
- Synesii Cyrenensis opuscula*, vol. 2, éd. TERZAGHI N., coll. Scriptores Graeci et Latini, consilio Academiae Lynceorum editi, Typis Regiae Officinae Polygraphicae, Rome, 1944.
- SYNESIOS DE CYRENE, *Discours sur la royauté*, trad. LACOMBRADÉ C., coll. Universités de France, Les Belles Lettres, Paris, 1951.
- The Chronicle of Hydatius and the Consularia Constantinopolitana: Two Contemporary Accounts of the Final Years of the Roman Empire*, éd. BURGESS R. W., Oxford University Press, Oxford, 1994.
- The Life of Saint Epiphanius by Ennodius, A Translation with an Introduction and Commentary*, éd. & trad. COOK G. M., The Catholic University of America, Studies in Medieval and Renaissance Latin Language and Literature, 14, The Catholic University of America Press, Washington D.C., 1942.
- The Fragmentary Classicising Historians of the Later Roman Empire, Eusebius, Olympiodorus, Priscus and Malchus*, vol. 2, *Text, Translation and Historiographical Notes*, éd. B LOCKLEY R. C., coll. ARCA Classical and Medieval Texts, Francis Cairns, Liverpool, 1983.
- THEODORET DE CYR, *Correspondance*, t. 2, *Epist. Sirm. 1-95*, éd. & trad. AZEMA Y., coll. Sources Chrétiennes, 98, Editions du Cerf, Paris, 1964.
- Theodosiani libri XVI cum Constitutionibus Sirmondianis et Leges novellae ad Theodosianum pertinentes*, t. 1, *Theodosiani libri XVI cum Constitutionibus Sirmondianis*, éd. MOMMSEN T., M. P. & K RUEGER P., coll. Consilio et auctoritate Academiae litterarum regiae Borussicae, Weidmann, Berlin, 1954 (2^e édition).
- Trois Vies, Cyprien, Ambroise, Augustin par trois témoins*, trad. PLAZANET-SIARRIN. & MAZIERES J.-P., coll. Les Pères dans la foi, 56, Migne, diffusion Brépols, Paris, 1994.
- VENANCE FORTUNAT, *Poèmes*, t. 1, éd. & trad. REYDELLET M., coll. Universités de France, Les Belles Lettres, Paris, 1994.
- Venanti Honori Clementiani Fortunati presbyteri Itallica opera pedestria*, éd. KRUSCH B., coll. Monumenta Germaniae Historica, Auctores Antiquissimi, 4, 2, Weidmann, Berlin, 1885.
- VICTOR DE VITA, *Histoire de la persécution vandale en Afrique*, éd. LANCEL S., Les Belles Lettres, Paris, 2002.
- ZOSIME, *Histoire nouvelle*, t. 2, 2, *Livre IV*, éd. & trad. PASCHOUD F., Les Belles Lettres, Paris, 1979.
- ZOSIME, *Histoire nouvelle*, t. 3, 1, *Livre V*, éd. & trad. PASCHOUD F., Les Belles Lettres, Paris, 1986.
- ZOSIME, *Histoire nouvelle*, t. 3, 2, *Livre VI et index*, éd. & trad. PASCHOUD F., Les Belles Lettres, Paris, 1989.

Bibliographie des sources

ZOSIME, *Histoire nouvelle*, t. 3, 2, *Livre VI*, éd. & trad. PASCHOUD F., Les Belles Lettres, Paris, 1989.

Sources juridiques

Textes juridiques antérieurs à Justinien

Festus

Pauli Diaconi excerpta, XIV, v° Postliminium

Festi fragmenti e codice Farnesiano. L XV.

Postliminium receptum, Gallus Aelius in libro primo significationum, quae ad ius pertinent, ait esse eum, qui liber, ex qua civitate in aliam civitatem abiit, in eandem civitatem redit eo iure, quod constitutum de postliminis : itemque servos a nobis in hostium potestatem peruenit, postea ad nos redit in eius potestatem, cuius antea fuit, iure postlimini. Equi et muli et navis eadem ratio est postliminium exceptionis quae servorum. Quae genera rerum ab hostibus ad nos postliminium redeunt, eadem genera rerum a nobis ad hostes redire possunt. Cum populis liberis et cum foederatis et cum regibus postliminium nobis est ita, ut i cum hostibus. Quae nationes in opinione nostra sunt, cum his¹⁶ [...].

Fragments de Festus d'après le *codex Farnesianus*.

Aélius Gallus, dans son livre premier des définitions juridiques, dit que l'homme libre qui, après avoir quitté une cité pour une autre, revient dans la première par le droit établi au sujet des *postliminia*, est reçu au titre du *postliminium*. De même, l'esclave chez nous, qui tombe sous la *potestas* des ennemis, puis revient chez nous, retourne par le droit du *postliminium* sous la *potestas* de celui à qui il appartenait avant. Pour le cheval, le mulet et le navire il y a la même logique de récupération à titre de *postliminium* que pour l'esclave. Ces types de biens qui reviennent des ennemis à nous au titre de *postliminium* peuvent aussi revenir de chez nous aux ennemis. On applique le *postliminium* avec les peuples libres, les fédérés et avec les rois de la même manière qu'avec les ennemis. [...]

¹⁶ Jacques Cujas a proposé : *Quae nationes in ditione nostra sunt, cum his postliminium non est* ; « Il n'y a pas de *postliminium* avec les peuples qui sont en notre pouvoir. »

Pauli excerpta ex libris Pompei Festi De significatione uerborum

Postliminium receptus dicitur is, qui extra limina, hoc est terminus prouinciae, captus fuerat, rursus ad propria reuertitur.

Pauli excerpta

On dit qu'il est reçu par le *postliminium* celui qui, ayant été capturé hors des frontières (*limina*), c'est-à-dire des bornes de la province, est revenu chez lui.¹⁷

Cicéron

Topica

6, 36-37

36. *Multa iugiter in disputando notatone eliciuntur ex uerbis ut cum quae ritur postliminium quid sit (non dico, quae sit in postlimini; nam id caderet in partitionem, quae talis est: postliminio redeunt haec, homo, nauis, mulus, clitellarius, e quis, e qua quae feruntur recipere solent; sed cum ipsius postlimini uis quaeritur et uerbum ipsum notatur. In quo Seruius noster, ut opinor, nihil putat esse notandum, nisi si postliminium illud productionem esse uerbi uult, ut in finitimo, legitimo, aeditimo, non plus esse timum, quam in meditullio tullium.*

37. *Scaeuola autem, P. filius, iunctum putat esse uerbum, ut sit in eo et post et limen; ut quae a nobis alienata, cum adhuc ostem peruenierint, ex suo tamquam limine exierint, hinc ea cum redierint post ad idem limen, postliminio redisse uideantur. Quo genere etiam Mancini causa defendi potest, postliminio redisse, deditum non esse, quoniam non sit receptus, nam neque*

36. Donc, dans la discussion, par l'étymologie on fait sortir beaucoup d'un mot. Supposons par exemple, que l'on veuille définir le mot *postliminium*. Je n'en parle pas de ce que comprend le *postliminium*, car ce serait une définition par énumération, qui serait la suivante: le droit de *postliminium* s'applique à l'homme, au navire, au mulet de bât, au cheval, à la jument habituée à recevoir le frein. Mais quand on cherche la valeur du *postliminium* en lui-même, c'est à l'étymologie même que l'on s'adresse. Or outre ami Servius veut, si je ne me trompe, que *post* détermine seul la valeur étymologique, *liminium* n'étant qu'un suffixe; de même, dans *finitimus*, *legitimus*, *aeditimus*, *timus* n'a pas plus de valeur que *tullium* dans *meditullium*.

37. Au contraire Scaeuola, fils de Publius, y voit un mot composé formé de *post* et de *limen*. C'est ainsi que les choses dont nous avons perdu la propriété, lorsqu'elles sont tombées au pouvoir de l'ennemi, ont franchi pour ainsi dire notre seuil (*limen*). Lorsqu'ensuite (*post*) elles repassent ce seuil, elles nous font retrouver la vertu du *postliminium*. C'est encore ainsi qu'on peut défendre la cause de Mancinus et lui appliquer le *postliminium*, en disant que sa

¹⁷ SEXTUS POMPEIUS FESTUS, *De Verborum Significatione quae supersunt cum Pauli Epitome*, éd. LINDSAY W., Georg Olms Verlagsbuchhandlung, Hildesheim, 1965, p. 244-245. J'ai corrigé ma traduction avec les indications de la traduction de W. M. Gordon et O. F. Robinson (*The Institutes of Gaius*, trad. GORDON W. M. & ROBINSON O. F., Duckworth, Londres, 1988, p. 85-87 et les indications de la page 543 concernant le choix de « chef de famille » pour traduire *parens* chez Gaius. Les conditions de transmission de ce texte sont un bon exemple de la fragilité de nos connaissances, car c'est sur ce texte que repose une grande partie des reconstructions du *postliminium*. L'unique manuscrit de Festus, le manuscrit de la bibliothèque Farnèse (*codex farnesianus*) date du XI^e siècle, mais n'a pas été épargné par les flammes, notamment pour le passage qui nous intéresse. Il ne nous reste plus alors que le résumé d'assez mauvaise qualité de Paul Diacre qui a commis de nombreuses fautes et omissions les passages qui lui semblaient les plus délicats. On ne peut échapper à l'hypothèse de fondations aussi fragiles.

deditionem, n eque donatorem sine acceptione intellegi posse.

livraison <comme captif> n'a pas été acceptée. Car une livraison, pas plus qu'une donation, ne peut se concevoir sans acceptation.¹⁸

Gai Institutes

1,82

Illud quoque his consequens est, quod ex ancilla et libero iure gentium servus nascitur, et contra ex libera et servo liber nascitur.

La conséquence en est que par le *ius gentium* on naît esclave d'une esclave et d'un homme libre, et, au contraire, on n'aît libre d'une femme libre et d'un esclave¹⁹.

1,129

Quod si ab hostibus captus fuerit pater, quamvis servus hostium fiat, tamen pater ius liberorum propter ius postliminii, quo hi, qui ab hostibus capti sunt, si reversi fuerint, omnia pristina iura recipiunt; itaque reversus habebit liberos in potestate: Si uero illic mortuus sit, erunt quidem liberi sui iuris; sed utrum ex hoc tempore, quo mortuus est apud hostes parens, an ex illo, quo ab hostibus captus est, dubitari potest. Ipse quoque filius nepos si ab hostibus captus fuerit, similiter dicemus propter ius postliminii potestatem quoque patris in suspenso esse.

Si le chef de famille a été capturé par les ennemis, bien qu'il devienne esclave des ennemis, le *ius liberorum* est toutefois en suspens à cause du droit de *postliminium*, par lequel, ceux qui ont été capturés par les ennemis, s'ils sont revenus, récupèrent tous leurs anciens droits. C'est pourquoi celui qui est revenu aura ses enfants sous sa *potestas*. S'il meurt là-bas, ses enfants seront *sui iuris*. Mais on peut hésiter entre le moment où le père est mort chez les ennemis et le moment où il est capturé par eux. Si son fils ou son petit-fils est capturé par les ennemis, nous dirons pareillement que la *potestas* du chef de famille est en suspens (*in suspenso esse*) à cause du droit de *postliminium*.²⁰

1,187

Ab hostibus quoque tutore capto ex his legibus tutor peti debet; qui desinit tutor esse, si is qui captus est, in civitatem reversus fuerit: nam

Si un tuteur est capturé par les ennemis, il faut, selon ces lois²¹, chercher un (nouveau) tuteur. Celui-ci cessera d'être tuteur si celui qui a été capturé est

¹⁸ CICERON, *Divisions de l'art oratoire, Topiques*, éd. & trad. BORNECQUE H., Les Belles Lettres, Paris, 1960, p. 78-79.

¹⁹ *Gai institutionum commentarii IV*, vol. 1, *Text*, éd. DAVID M. & NELSON H. L. W., E. J. Brill, Leiden, 1954, p. 27.

²⁰ *Ibidem*, p. 40.

²¹ Il s'agit de la *lex Iulia* et de la *lex Titia*.

reuersus recipit tutelam iure postliminii.

revenu dans la cité, car, une fois revenu, il récupère la tutelle par le droit du *postliminium*.²²

Codex Theodosianus

3, 4, 1 (29 juin 386)

IMPPP. VALENTINIANVS), THEOD(OSIVS) ET ARC AD(IVS) AAA. NEBRIDIO P(RAEFECTO) V(RBI).

Habito semel bonae fidei contractu mancipioque suscepto et pretio dissoluto ita de mum repentendi pretii potestas est ei qui mancipium conparauerit largienda, si illud quod dixerit fugituum potuerit exhibere. Hoc enim non solum in barbaris, sed etiam in prouincialibus seruis iure praescriptum est.

*DAT. III KAL. IVL. CONSTANT(INO)P(OLI) HONORIO N. P. ET EVODIO V. C. CONSS.*²³

3, 16, 2 (10 mars 421)

IMPPP. HONOR(IVS), THEOD(OSIVS) ET CONSTANT(IVS) AAAAA. PALLADIO P(RAEFECTO) P(RAETOR)O

Mulier, qua er epudii as edati oblatione discesserit, si nullas pro robauerit diuortii sui causas, abolitis donationibus, quas sponsa perceperat, etiam de pro riuetur, de portationis addicenda suppliciiis : cui non solum secundi uiri copulam, uerum etiam postliminii ius ne gamus. [...]

DAT. VI ID. MART. RAV(ENNA) EVSTATHIO ET AGRICOLA CONSS.

INTERPRETATIO. Si mulier r epudium marito prior intulerit et sicutatutas lege non docuerit causas, amittat sponsaliciam largitatem nec id repetat, quod marito in dotem dedit, atque insuper exilio relegata nec nubendi locum habeat nec ad propria reuertendi.

Les empereurs Honorius, Theodose et Constantius Augustes à Palladius, préfet du prétoire.

Les donations qu'une femme a reçues comme épouse, alors qu'elle est partie de son côté en mettant en avant la séparation, si elle ne prouve les fondements de son divorce, seront annulées, elle sera privée de sa dot et elle devra être assignée à déportation. On ne lui refusera pas seulement une union avec un autre homme, mais aussi le droit de *postliminium*. [...]

Promulgué le sixième jour de l'Ides de mars sous le consulat d'Eustathius et d'Agricola.

Interprétation – Si une femme impose en premier le divorce à son mari et qu'elle ne fournit pas de causes telles qu'elles sont prévues par la loi, elle perd le produit de la générosité dont elle a bénéficié comme épouse et ne demandera pas ce qu'elle a donné comme dot à son mari. De plus elle sera reléguée à l'exil, n'aura plus la possibilité ni de se marier ni de revenir

²² *Ibidem*, p. 56.

²³ *Ibidem*, p. 131. Repris dans le *Bréviaire d'Alaric* (3, 4, 1).

chez elle.²⁴**4, 8, 5 (20 juillet 322)**

(IMP. CONSTANTINVS A. A)D M AXIMVM
P(RAEFECTVM V(RBI)

[...]

5. *L(iber)tatem ui ctis hos tibus ui ctorum
dominatio abstulit [...].*

DAT. XIII K. A(VG). SIR(MIO) PROBANO ET
IVLIANO CONSS.

L'empereur Constantin Auguste, à Maximus, préfet de Rome.

[...]

5. La domination des vainqueurs ôte la liberté aux ennemis vaincus. [...]

Promulgué le 13^e jour des calendes d'août à Sirmium, sous le consulat de Probianus et de Julianus.²⁵

5, 6, 2 (23 mars 409)

[IMPP. HONORIVS ET THEODOSIVS AA.
ANTHEMIO P(RAEFECTO) P(RAETORIO).

*Iussimus dudum, ut quos captivos reperietur
miles recepta barbarorum praeda et ereptis
manubiis non sterperent in vinculis promeruisse,
domum suam reportaret ita, ut quos cumque
libertate conspicuos aut servos vel iam traxit
vel deinceps a suis sedibus hostis depulerit, si
interea eorum depulso defen[di] tuerint, minime
sub detestanda praedae occasione teneantur,
sed iudicialiter vel liberos qui idem patris
naturalibus, servos autem dominis pro recenti
legis intercessione consignet.*

D)AT. X KAL. APRIL. HON(ORIO) VIII et
THEOD(OSIO) III AA. CONSS.

Les empereurs Honorius et Theodosius Augustes, à Anthemius, préfet du prétoire.

Nous avons récemment ordonné qu'un soldat, l'un de nos provinciaux, s'il est réputé avoir obtenu des captifs après récupération du butin des barbares et partage des parts, les ramènera chez lui, de sorte que tous ceux manifestement libres ou esclaves, que l'ennemi a déjà déportés ou arrachés désormais à leurs demeures, s'il peuvent être sauvés, ne soient pas retenus sous le prétexte du butin, auquel il faut renoncer, mais que la puissance judiciaire en vertu de l'intervention récente de la loi, assigne les hommes libres à leur patrie naturelle et les esclaves à leur maître.

Promulgué le dixième jour des calendes d'avril, sous le huitième consulat d'Honorius et le troisième consulat de Théodose II, Augustes.²⁶

5, 6, 3 (12 avril 409)

IDEM AA. ANTHEMIO P(RAEFECTO)
P(RAETORIO)

Les mêmes Augustes (Honorius et Theodosius) à Anthemius, préfet du Prétoire.

²⁴ *Theodosiani libri XVI cum Constitutionibus Sirmondianis*, éd. MOMMSEN Th., vol. 1, 2, Weidmann, 1904, p. 157. Repris dans le *Breviaire d'Alaric* (3, 16, 2). Le *Codex Iustinianus* n'en a conservé que le commencement au titre 9, 9, 34 (éd. Krueger, p. 376) : *Si mulier repudii oblatione sine ulla legitima causa a se dati discesserit, ne viduitatem stupri procacitate commaculet, accusationem repudiato marito iure deferimus*. La mention du *postliminium* disparaît.

²⁵ *Ibidem*, p. 181. Repris dans le *Breviaire d'Alaric* (4, 8, 1).

²⁶ *Ibidem*, p. 221.

Scyras bar baram nationem maximis [Chunorum, quibus se coniunxerunt, copiis fuis imperio nos[tr]o subegimus. Ideoque damus omnibus copiam ex praedicto generis hominum agros proprios frequentandi, ita ut omnes [scia]nt susceptos non alio iure quam colonatus apud se futuros nullique licere ex hoc genere colonorum ab eo, cui se[mel] attributi fuerint, uel fraude aliquid abducere uel [fugientem] suscipere, poena proposita, quae recipientes [alien]is censibus adscriptos uel non proprios colonos insequitur.

1. Opera autem eorum terrarum domini libera [utantur] ac nullus sub acta peraequatione uel censui [faciat ne u]acent²⁷ nullique liceat uelut donatos eos alio iure census [in se]ruitutem trahere urbanisue obsequiis ad dicere, [licet] intra biennium suscipientibus liceat pro rei frumentariae angustiis in quibuslibet prouinciis transmarinis [tan]tummodo eos retinere et postea in sedes perpetuas [con]locare, a partibus Thraciae uel Illyrici habitatione eorum [pen]itus prohibenda et intra quinquennium dumtaxat intra [eius]dem prouinciae fines eorum reductione, prout libere [con]cedenda, iuniorum quoque intra praedictos uiginti annos [nos] pro raebitione cessante. Ita ut per libellos sedem tuam adfuerint his qui uoluerint per transmarinas prouincias eorum [distri]butio fiat.

DAT. PRID. ID. APRIL.
CONST(ANTINO)P(OLI) HON(ORIO) V III ET
THEOD(OSIO) III CONSS.

Nous avons soumis à notre autorité la nation barbare des Scribes, après que de très nombreuses troupes hunniques, auxquelles ils s'étaient joints, aient fait retraite. C'est pour quoi, nous donnons à tous la possibilité de peupler les champs qui leur appartiennent en propre, mais de manière à ce que tous sachent qu'ils ne les accueilleront chez eux sous aucun autre statut que celui de colon (*non alio iure quam colonatus*), et qu'il ne sera permis à personne d'emmener frauduleusement un colon issu de ce peuple de chez celui à qui il a été attribué à l'origine, ni d'accueillir un fugitif, à moins d'encourir la peine prévue pour ceux qui accueillent des personnes inscrites sur les registres fiscaux des autres ou des colons qui ne sont pas les leurs.

1. Que leur force de travail libre soit utilisée par ceux qui possèdent des terres. Que personne [n'évite qu'elles soient vides] sous le coup d'une égalisation du cens. Qu'il ne soit permis à personne de les soustraire au droit du cens, comme s'ils étaient donnés, et de les réduire en servitude ou de les affecter au service urbain, comme s'ils leur étaient donnés. Qu'il soit permis à ceux qui les ont reçus de les garder dans la province de leur choix, pourvu que ce soit outre-mer durant une période de deux ans en raison de la faiblesse de l'économie céréalière, puis de les caser dans des demeures définitives, sachant qu'il leur est totalement interdit de résider en Thrace ou en Illyrie. On n'autorisera le libre déplacement à l'intérieur d'une même province qu'après une période de cinq ans. L'apport de conscrits sera suspendu durant vingt années, comme nous l'avons proclamé. Que leur distribution à travers les provinces d'outre-mer soit organisée de telle sorte que ceux qui le souhaitent s'adressent à ta cour au moyen de demandes écrites.

Promulgué avant les ides d'avril à Constantinople sous le huitième consulat d'Honorius et le troisième consulat de Theodosius.²⁸

5, 7, 1 (15 juin 366)

Imppp. Valentinianus, Valens et Gratianus aad. ad Severianum ducem.

Si quo sorte necessitas captiuitatis abduxit, sciant, si non transierunt, sed hostilis irruptionis necessitate transducti sunt, ad proprias terras festinare de bere recepturos iure postliminii ea, quae in agris uel mancipiis ante tenuerunt, siue a fisco nostro possideantur, siue in aliquid

Les empereurs Valentinien, Valens, Gratien Augustes au duc Severianus.

S'il arrive que des personnes ont été enlevées par les nécessités de la captivité, qu'elles sachent, si elles n'ont pas déserté mais ont bien été enlevées par les nécessités d'une invasion ennemie, qu'elles doivent se hâter vers leurs propres terres et qu'elles recevront d'après le droit de *postliminium* les champs et les esclaves qu'elles possédaient au paravant, soit qu'ils

²⁷ Restitution proposée par Mommsen.

²⁸ *Ibidem*, p. 221-222.

principali liberalitate transfusa sunt. Nec timeat quisquam alicuius contradictionis moram, quum hoc solum requirendum sit, utrum aliquid cum barbaris uoluntate fuerit an coactus.

DAT. XVII KAL. IUL. REMIS GRAT(IANO) à A. I. ET (DAGALAIFO CONSS.)

Interpretatio. Quicumque ne cessitate captiuitatis ducti sunt et non sua uoluntate, sed hostili depraedatione ad aduersarios transierunt, quaecumque* in agris uel mancipiis aut ea tenuerunt, siue a fisco possideantur, siue aliquid ex his per principem cuiuscumque* donatum est, sine ullius contradictione personae tempore, quo redierint, uindicent ac praesumant, si tamen cum aduersariis non sua uoluntate fuerint, sed captiuitate se detentos esse probauerint.*

soient possédés par Notre fisci, soit qu'ils aient été concédés à quelqu'un par la générosité du prince. Et on ne doit craindre au contraire de causer à une quelconque réclamation, car tout ce qui sera examiné, c'est si la personne a été achetée volontairement ou sous la contrainte.

Promulgué le 17 des Calendes de juillet à Reims, sous le consulat de Gratien Auguste pour la première fois et de Dagalaïfe.

Interprétation – Toutes les personnes qui ont été amenées en captivité par les nécessités et sont allées chez les ennemis non par leur propre volonté, mais à cause du pillage des ennemis, doivent à leur retour réclamer et recevoir tout ce qu'elles possédaient auparavant en champs et en esclaves, soit que cela soit possédé par le fisci, soit que quelque chose en ait été donné par le prince. Ces personnes doivent toutefois avoir prouvé qu'elles avaient été prisonnières pour cause de captivité, et qu'elles ne sont pas allées avec les ennemis de leur propre volonté.²⁹

5, 7, 2 (10 décembre 408 [409])

IMPP. HON(ORIVS) ET THEOD(OROS) AA. THEODORO P(RAEFECTO) P(PRAE-TORIO).

[Punitis auctoribus mali publici laesorum quidem doli de dimissionem, sed prouincialibus non stris libertatis restituentibus festinatione sentimus uno eodemque tempore armis et legibus consulendum. Hinc denique bellorum curis mixta ratio et salubris constitutio admonuit faciendum, ut iudicium hominum (prouinciarum cuiuslibet sexus condicionis aetatis, quos barbarica feritas captiua necessitate transduxerat, inuitos nemore) teneat, sed ad propria redire cupientibus liberatis facultas].

I. Quibus si quicquam in usum uectium uel alimoniae in (pen)sam est, humanitati sit prestitum, ne commaneat uicinis (actualis) sumptus repetitio : exceptis his, quos barbaris uenduntibus emptos esse docebitur, a quibus status sui praeiudicium propter utilitatem publicam

Les empereurs Honorius et Théodose I I Augustes à Theodorus, préfet du prétoire.

[Une fois punis ceux qui ont favorisé le malheur public nous avons accordé la vengeance à la douleur des blessés, mais nous comprenons que dans notre hâte de restaurer la liberté nous devons nous occuper de nos provinciaux à la fois avec les armes et les lois. C'est pourquoi finalement la raison mêlée au souci des guerres et notre constitution salutaire recommandent de faire en sorte³¹ que personne ne retienne contre leur gré des individus d'autres provinces que la sauvagerie barbare a déportés par une inéluctable captivité, quels que soient leur sexe, leur condition ou leur âge, mais qu'ils aient, s'ils le désirent, la libre faculté de revenir chez eux.

1. Si quelque chose a été dépensé pour les vêtir ou les nourrir, que cela ait été fourni par humanité, et qu'il ne demeure aucune réclamation de dépense alimentaire, excepté pour ceux dont on a appris qu'ils ont été achetés à des barbares qui les vendaient. Il est équitable pour l'utilité publique qu'ils rendent à leur acheteur le prix de leur condition. Pour qu'il n'arrive pas que la

²⁹ *Ibidem*, p. 222-223. Repris dans le *Bréviaire d'Alaric* (5, 5, 1). Sven Rugullis propose de corriger la date au 15 juin et non au 14 juin comme l'a fait Mommsen (RUGULLIS 1992, p. 157, n. 20). Il rappelle aussi que le même texte est daté du 27 lorsqu'il apparaît dans le *Code de Justinien*. Pour la traduction, j'ai consulté une version de travail de la traduction proposée par le CREDHIR. À noter que cet texte loi est la première constitution impériale qui traite à nouveau du *postliminium* depuis la législation dioclétienne.

³¹ *Constitutiones Sirmondianae* 16.

emtoribus ae quum e st redhibe(ri. Ne) qua ndo enim dam ni c onsideratio in tali n ecessitate (positis) ne gari f aciat e mptionem, decet redemptos aut datum pr(o se pr)etium emtoribus restituere aut l abore [Cod. Just.=laboris] obsequio uel op(ere qu in)quennii u icem re ferre beneficii, hab ituros i ncolum(em, s i) i n ea na ti sunt, libertatem.

2. *R eddantur i gitur s edibus pr op(riis) s ub moderatione qu a i ussimus, qu ibus i ure postlim(inii) e tiam u eterum r esponsis in columbia cuncta serua(ta [Cod. Just.=seruanda] sunt.)*

3. *Si quis i taque hui c pr aecepto fuerit conatus obsist(ere actor) c onductor procuratorque, dar i se metallic um po ena (depor)tationis n on ambigat ; s i ue ro p ossessionis dominus, r e(m suam) f isco noue rit ui ndicandam s eque deportandum.*

4. *Et ut f(acilis) exsecutio proueniat, Christianos proximorum l oc(orum) uolumus hui us r ei sollicitudinem gerere. Curiale(s) quoque proximarum c iuitatum p lacuit adm oneri, u t emer(gen)tibus talibus causis sciant legis nostrae auxilium def(eren)dum ; ita ut nouerint rectores uniuersi de cem librar(um au) ri a s e e t tantumdem a suis adparitoribus exigendum, si p(raecep)tum neglexerint.³⁰*

DAT. IIII ID. DEC. RAV(ENNA) HON(ORIO) VIII ET THEOD(OSIO) III A(A. CONSS.).

INTERPRETATIO. *Hi, qui ab hostibus t empore captiuitatis du cti s unt, s i ab a liquibus uel ad uictum uel ad uestitum aliquid acceperunt, quum redire ad pr opria uo luerint, m inime a liquid pro eorum requiratur expensis. Tamen si pretium pro captiuo suo p raedator ac ceperit, quod de disse emptor* pr obauerit, s ine dubitatione r eciptat. Quod s i pr etium non h abuerit, qu inquennio seruiat c aptiuus e mptori* e t pos t qu inquennium sine pretio i ngenuitati r eddatur, qu i, quum a d propria r edierit, om nia sua i ntegra e t s alua recipiat. Si qu is i taque hui c t am i ustae praeceptioni r esistere t entauerit, nouerit se i n exsilio de putandum: s i u ero pos sessor fuerit, facultatem suam fisci u iribus ad dicendam. Sane christianos, qui redemptioni* studere debent, pro captiuis uolumus esse sollicitos. Ad c uriales*

prise en co mpte d e cet te p erte co nduise à ce qu'on refuse le rachat pour les personnes dans une telle situation, il faut que les captifs rachetés restituent aux acheteurs le prix de la rançon versée pour eux ou qu'ils paient en retour par une peine, un service ou un travail d'une durée de cinq ans le service (*beneficium*) et qu'ils considèrent le ur lib erté c omme s auve, s'ils sont nés dans cette condition.

2. Qu'ils r etournent p ar co nséquent ch ez e ux d ans le cadre que nous avons ordonné et qu'ils aient tous leurs biens sains et saufs par le droit de *postliminium* et aussi par les réponses des anciens (jurisconsultes).

3. Si un administrateur, un entrepreneur ou un intendant a fait des tentatives pour s'opposer à cette règle, il ne fait aucun doute qu'il doit être envoyé aux mines avec une peine de déportation. S'il s'agit du maître, il s'aura que ses biens seront exigés par le fisc et que lui-même sera déporté.

4. E t pour q ue ceci s'exécute av ec f acilité, nous voulons q ue l es ch rétiens à p roximité s e s oucient d e cette affaire. Il a au ssi été décidé que les Curiales des cités à p roximité s oient p révenus q ue, l orsque d e t els problèmes a p paraissent, l 'aide de n otre l oi doi t ê tre apportée ; e t q ue t ous l es gouverneurs s achent q u'on exigera d'eux d ix livres d'or, et l a même s omme d e leurs huissiers, s'ils négligent cette règle.

Promulgué le q uatrième j our d es I des d e d écembre à Ravenne s ous le h uitième c onsulat d'Honorius e t le troisième de Théodose II, les deux étant Augustes.

Interprétation – Ceux q ui furent e mmenés p ar l es ennemis dans les malheurs de la captivité, s'ils ont reçu à manger ou de quoi se vêtir de quelqu'un, on ne peut rien leur d emander au titre de ces dépenses l orsqu'ils voudront r etourner c hez e ux. C ependant, s i l'ennemi (*praedator*) a r eçu p our s on cap tif une r ançon q ue l'acheteur a ura p rouvé av oir payé, il l a p ercevra sans aucun doute. Mais si le captif n'a pas le montant de la rançon, i l s ervira (*seruiat*) l'acheteur d urant c inq années et après ces cinq années retournera à l'ingénuité sans payer pour sa rançon. Et, lorsqu'il reviendra chez lui, il o btiendra t ous s es biens e ntiers e t s aufs. C'est pourquoi, s i q uelqu'un t ente d e r esistre à ce j uste précepte, qu'il sache qu'il sera envoyé en exil. S'il est propriétaire, ses biens seront ajoutés au fisc. Bien évidemment no us s ouhaitons q ue l es c hrétiens, q ui doivent s'occuper du rachat, soit soucieux des captifs. Le s ouci r evient au ssi au x *curiales*, de sorte que t ous

³⁰ Le *Codex Iustinianus*, 1, 4, 11 (éd. Krueger, p. 40) reprend simplement : *Christianos proximorum locorum uolumus sollicitudinem gerere, ut Romanos captiuos qui reuersi fuerint nemo teneat, nemo iniuriis aut damnis adficiat* ; « Nous voulons que l es C hrétiens qu i vivent à p roximité pr ennent s oin qu e pe rsonne n e détienne les Romains captifs qui sont revenus et que personne ne leur inflige de préjudice ou de dommage. »

etiam i sta s ollicitudo pertineat, ita ut om nes iudices sciant, decem libras auri fisco se daturos, qui huius legis praecepta neglexerint.

les juges sachent que ceux-là devront donner dix livres d'or au fisc, s'ils ont négligé les préceptes de cette loi.³²

7, 1, 1 (28 avril 323)

IMP. CONSTANTINVS A ET C.

L'empereur Constantin Auguste et César.

Si quis barbaris scelerata fa(c)tione facultatem depraedationis in Romano(s) de derit uel si quis alio modo factam diuiserit, (ui)uus amburatur.

Si q uelqu'un p ar u ne cab ale cr iminelle a d onné a ux barbares la possibilité de piller des Romains ou s'il a, d'une a utre manière, p artagé le b utin, q u'il soit b rûlé vif.

DAT. IIII K AL. MAI. SEVERO ET RVFI N(O CONSS).

Donné le q uatrième j our d es cal endes d e mai sous le consulat de Severus et de Rufinus.

INTERPRETATIO – Si qui s cum qui buslibet hostibus praedas e gerit aut p raedam cum praedonibus diuiserit, incendio concremetur.

Interprétation – Si q uelqu'un f ait d u b utin a vec d e quelconques e nmemis o u d ivise le b utin a vec d es pilleurs, qu'il soit consommé par le feu.³³

10, 10, 25 (10 décembre 408)

IMPP. ARCAD(IVS) ET H ONOR(IVS) AA. AD THEODORVM P(RAEFECTUM) P(RAETORI)O.

Les e mpereurs Arcadius et H onorius Augustes à Theorodus, préfet du prétoire.

Cum pe r I llyrici pa rtes barbaricus spe raretur incursus, numerosa incolarum manus sedes quaesiuit externas, in cuius ingenuitatem adsidua petitorum solet libido grassari eique inlicite iugum s eruitutis i nponere. Igitur pr aescritum tua sublimitas r ecognoscat, ut I llyricianos omnes, q uos pat ria c omplectitur uel al ia quaelibet terra susceperit, petere non liceat.

Etant d onné q u'une i ncursion b arbare e st a ttendue à travers l es régions i llyriennes, u ne foule nombreuse d'habitants a cherché des résidences externes, le désir pressant d es d emandeurs a coutume d e s'assembler et de l eur i mposer i llégalement l e j oug d e l a s ervitude. C'est pourquoi Votre Grandeur reconnaîtra qu'il a été prescrit q u'il e st i nterdit d e p oursuivre le s I llyriens, qu'ils soient dans leur patrie ou dans n'importe quelle autre terre.

DAT. IIII ID. DECEMB. RAV(ENNAE) BASSO ET PHILIPPO CONSS.

Donné le q uatrième j our d es I des d e d écembre à Ravenne sous le consulat de Bassus et Philippus.³⁴

³² *Ibidem* (éd. Mommsen), p. 223-224. Voir *Constitutio sirmondiniana* 16 (*infra* p. 30) et *CJ* 8, 50, 20.

³³ *Ibidem*, p. 309. Reprise dans le *Bréviaire d'Alaric* (7, 1, 1) et dans le *Code de Justinien* (12, 35, 9). Formulé sous Constantin, ce souci de punir les collaborateurs a été jugé assez important pour être repris par les compilateurs du *Code Théodosien*, du *Bréviaire d'Alaric* et du *Code de Justinien*.

³⁴ *Ibidem*, p. 747.

13, 4, 4 (20 juin 374)

IMPP. VAL(ENTINI)ANVS, VALENS ET GR(ATI)ANVS AAA. AD C HILONEM VIC(ARIVM) AFRICAE.

Picturae professores, si modo ingenuisunt, placuit neque sui capitis censione neque uxorum aut etiam liberorum nomine tributis esse munificos et ne seruos quidem barbaros in censuali adscriptione profiteri [...].

DAT. XII KAL. IVL. TREV(IRIS) GR(ATI)ANO A. III ET EQVITIO CONSS.

Les empereurs Valentinien, Valens et Gratien Augustes à Chilon, vicaire d'Afrique.

Il nous paraît bon que les professeurs de peinture, du moment qu'ils sont de condition libre, ne soient astreints aux taxes ni au titre du recensement individuel ni au nom de leur épouse ou de leurs enfants et ne déclarent pas leurs esclaves barbares au cens [...].

Promulgué le douzième jour des calendes de juillet à Trèves sous le troisième consulat de Gratien et sous le consulat d'Equitius.³⁵

15, 14, 14 (1^{er} mars 416)

IMPP. HONOR(IVS) ET TH EOD(OSIUS) AA. CONSTANTIO COM(ITI) ET PATRICIO.

Sub clade barbaricae de populationis si qua aut perfugam aut per congregationem infelicitum populorum indigne inuidioseque commissa sunt, ad inuidiam placatarum legum ac allidis litigatorum obiectionibus non uocentur. Habeant omnium criminum in punitatem, qui e uadendi forsitan non habuerant facultatem, nisi eos eadem crimina inuissent; non enim criminum dicitur, quod mortis adigit in pulsus. Ex quo animaduertere cunctos litigatores congruum est, si quid depraedationis agnouerint, se recepturos, si tamen in eorum quos pulsauerint facultatibus abundare aut residere id potuerint conprobare.
DAT. KAL. MART. R AV(ENNAE) D . N. THEOD(OSIO) A. VII ET PALLAD IO V. C. CONSS.

INTERPRETATIO. Quicumque hostium errore compulsus dum mortem imet ex ciperere, ad depraedandum se cum hostibus fortasse coniunxerit, non propter hoc uocetur ad crimen, quod pro conseruanda uita fecit inuitus. Sane si quid apud eum de praedatione resederit et residuum inuenitur, quod euidenter agnoscitur, hoc solum reddere domino sine calumnia compellatur.

Les empereurs Honorius et Théodose Augustes à Constance, comte et patrice.

Si lors des ravages désastreux des barbares des actes indignes et odieux sont commis lors de la fuite ou du rassemblement des populations malheureuses, ils ne pourront être cités au reproche de lois bienveillantes par les objections habiles d'un plaideur. Qu'ils aient l'impunité de tous leurs crimes, ceux qui n'avaient peut-être pas la possibilité de s'évader, à moins qu'ils aient profité de ces mêmes crimes. Car on n'appelle pas crime ce que l'accusé a mal fait pour commettre. Dès lors nous avertissons tous les plaideurs qu'il est conforme, s'ils ont perdu des biens suite aux dépradations, qu'ils les récupèrent, dès lors qu'ils ont pu prouver que ces biens garnissent encore la fortune de ceux qu'ils poursuivent ou s'y trouvent.

Promulgué au x calendes de mars à Ravenne sous le septième consulat de notre seigneur Théodose I Auguste et sous le cinquième consulat du clarrissime Palladius.

Interprétation – Quiconque, malgré la peur des ennemis, tandis qu'il craint de rencontrer la mort, se sera joint aux ennemis pour piller, ne sera pas jugé pour crime à cause de cela, car il l'a fait contre sa volonté pour ne pas perdre la vie. Evidemment, si une partie du butin est restée au près de lui et que ce restant est découvert, ce qui est reconnu de manière évidente, qu'il soit contraint de rendre cela seul à son propriétaire sans infamie.³⁶

³⁵ *Ibidem*, p. 747. (= CJ 12, 4, 8).

³⁶ *Ibidem*, p. 831. Repris dans le Bréviaire d'Alaric (15, 3, 1).

Constitutiones Sirmondianae

16 (10 décembre 408)

Voir *Codex Theodosianus* 5, 7, 2 (*supra* p. 26) et *Codex Iustinianus* (*infra* p. 44).

Leges Novellae ad Theodosianum pertinentes

Theodosius, *Novella*, 16, pr. (12 septembre 439)

IMPP. THEOD(OSIVS) ET VALEN T(INIANVS)
AA. FLORENTIO P(RAEFECTO)
P(RAETORIO).

Ita pr odest g entes bar baras nos tri num inis imperio m ancipari, i ta no strae ui ctoriae uidebuntur obo edientibus f ructuosae, si p acis commoda legum regulis conponantur. [...]

Les e mpereurs T héodose I I et V alentinien I II Augustes à Florentius, préfet du prétoire.

Il est ai nsi profitable au x n ations barbares d'être asservies à l'empire de notre majesté divine. Ainsi nos victoires s embleront f ructueuses à c eux q ui nous obéissent, si les bienfaits de la paix sont établis par les règles de la loi. [...]

Valentinianus III, *Novella*, 9 (24 juin 440)

IMPP. THEOD(OSIVS) ET VALEN T(INIANVS)
AA. POPVLO ROMANO.

Quoties publ ica poscit ut ilitas, uniuersitatis sollicitudinem ducimus aduocandam, ut omnibus profutura i npleantur ab o mnibus, ne c molestum esse pr ouincialibus no stris c redimus, quod pr o ipsorum s alute di sponitur, u t resistendi praedonibus c ura s ubeatur. G ensericus ho stis imperii no stri non paruam cl assem d e Karthaginensi portu nuntiatus est eduxisse, cuius repentinus ex cursus e t f ortuita depredatio cunctis est l itoribus f ormidanda. E t q uamuis clementiae no strae s ollicitudo per diuersa loca praesidia disponat at que inu ictissimi p rincipis Theodosii patris no stri iam propinquet exercitus et excellentissimum ui rum pat ricium nostrum Aetium cum magna manu adfore m ox credamus cumque u ir in lustrissimus m agister m ilitum Sigisvuldus t am m ilitum at que foederatorum tutionem u rbibus ac litoribus non de sinat ordinare, tamen qui a s ub ae stiua nau igandi

Les e mpereurs T héodose et Valentinien Augustes au peuple Romain.

Chaque fois q ue l' utilité p ublicque le r éclame, nous considérons q u'il faut s ecourir l 'inquiétude universelle, de sorte que ce qui sera utile à tous soit accompli p ar tous et nous cr oyons que ce q ui a été établi pou r le s alut de nos pr ovinciaux, pou r que le soin de résister aux brigands s'éveille, ne leur soit pas fâcheux. On annonce que G enséric, ennemi de notre Empire, a conduit hors du port de Carthage une flotte non négligeable, dont l'incursion subite et les ravages au hasard doivent être craints par tous les rivages. Et bien que la sollicitude de notre clémence a disposé des places fortes en di vers lieux, que l'armée du p rince invaincu T héodose, notre p ère, s'approche d'jà, q ue nous croyons que le très éminent Aétius, notre patrice, sera bientôt là avec une importante force armée et que le tr ès illu stre Sigisvuld, *magister m ilitum*, ta nt d es soldats qu e de s f édérés, n e ces se d 'organiser l a protection p our l es v illes et l es r ivages, cep endant, parce qu'on ne peut être certain, du fait des facilités estivales de na vigation, q uels r ivages les na vires d es ennemis p ourront a tteindre, nous a vertissons t out un chacun par cet édit qu'avec le courage et la confiance

opportunitate satis incertum est, ad quam oram terrae possint naues hostium peruenire, singulos uniuersosque hoc admonemus edicto, ut Romani roboris confidentia et animo, quo debent propria defensari, cum suis aduersus hostes, si usus exegerit, salua disciplina publica seruataque ingenuitatis modestia, quibus potuerint ut antur armis nostrasque prouincias ac fortunas proprias fideliter conspiratione et incotum bone tueantur: hac uidelicet spe laboris proposita, ut suum fore non ambigat quidquid hosti uictor abstulerit.

ET M ANVD IVINA: PRO PONATVR AMANTISSIMO N OSTRO PO PVLO ROMANO. ET AD LATVS: DAT. VIII K AL. I VL. RAV(ENNAE) VALENT(INIANO) A. ET ANATOLIO VC. CONSS.

en la force romaine, avec lesquels il doit défendre sa propriété avec ses hommes contre les ennemis, si la nécessité l'exige mais en préservant la discipline publique et la modération des hommes libres, il protège avec les armes à disposition nos provinces et ses biens bouclier contre bouclier en une ferme unanimité. Il est évidemment annoncé, comme motivation pour cette peine, que sans l'ombre d'un doute chacun possédera ce que, victorieux, il a pris à l'ennemi.

Et que cela soit proposé par la main divine à notre très cher peuple romain et diffusé. Promulgué le huitième jour des calendes de juillet à Ravenne sous le consulat de Valentinien Auguste et du clarissime Anatolius.³⁷

Valentinianus III, Novella, 34 (13 juillet 451)

IMP. VALENT(INIANVS) A. FIRMINO P(RAEFECTO) P(RAETORIO) ET PATRICIO.

[...]

1. Censeo igitur, ut iuxta suggestionem culminis tui honoratis Afris et possessoribus hostilium uastatione nudatis isto remedium consulatur, ut, quod fortunae impressio sustulit, ad quantum potest, largitas augusta compenset. Dulce est remedia fessis optata largiri et licet habeat inexhaustum dolorem atque aeterna suspiria proprietarum amissio facultatum, tamen, quae in tam tristi fuerint sorte collata, amissa solantur.

[...]

4. De proprietatibus aedium statuo, quoniam iam his, quos barbaries afflixerat, ob alimoniam ante fuerant lege concessa, ut ad eos tantum debeant peruenire, quos ab hostibus certum est facultates captiuitatis infortunio perdidisse, eisdem pulsis, quos ad hoc beneficium indecenter constat admissos: nec liceat quuemquam amplioribus, quam eius loci ratio postulat, remediis adiuuari. Aequum est, ut, quod percussis grauiori sorte contulimus, iusta singulis distributione proficiat; penes quos saluoribus Romanae privilegio haec humanitas permanebit, donec auspice deo eos in

L'empereur Valentinien Auguste à Firminus, Préfet du Prétoire et patrice.

[...]

1. Je décide par conséquent, conformément à la suggestion de ton Éminence, d'établir comme remède pour les dignitaires investis de charges publiques et les propriétaires ruinés par l'invasion ennemie³⁸ que dans la mesure du possible la générosité impériale compense ce que les assauts de la fortune leur ont pris et, bien que la perte de ses propriétés cause une douleur inextinguible et des soupirs éternels, les biens récupérés dans une si mauvaise fortune consolent de ces pertes.

[...]

4. Au sujet des propriétés des boulangers je décide que, puisqu'elles furent au paravant concédées par la loi à l'entretien de ceux que la barbarie affligées, de sorte qu'elles ne reviennent qu'à ceux qui par les ennemis ont avec certitude perdu leurs biens suite à l'infortune de la captivité. Ceux qui ont été visiblement admis à tort à ce bénéfice doivent en être expulsés. Que personne ne bénéficie de soins plus importants que la logique de sa position ne le suppose. Il est équitable que ce que nous avons donné à ceux qui furent frappés par un sort plus dur bénéficie à chacun par une juste distribution. À l'exception du privilège de la ville de Rome, que bonté reste en leur

³⁷ *Codex Theodosianus, vol. 2, Leges Novellae ad Theodosianum pertinentes*, éd. MEYER P. & MOMMSEN Th., Weidmann, Berlin, 1904, p. 90.

³⁸ Il s'agit de l'invasion vandale.

Africam redire contingat.

DAT. III ID. IVL. ROMAE ADELPHIO VC. CONS.

possession, jusqu'à ce qu'ils retournent en Afrique sous les auspices de Dieu.

Promulgué le troisième jour avant les ides de juillet à Rome sous le consulat du clarissime Adelphius.³⁹

Pauli Sententiae

2, 25, 1

Pater ab hostibus captus desinit habere filios in potestate : postliminio reuersus tam filios quam omnia sui iuris in potestatem recipit, ac si numquam ab hostibus captus sit.

Un père capturé par les ennemis cesse d'avoir ses fils sous sa *potestas*. Une fois revenu il recupère sous sa *potestas* aussi bien ses fils que toutes les choses qu'il détient *sui iuris*, comme s'il n'avait jamais été capturé par les ennemis.⁴⁰

3, 4a, 8

Qui ab hostibus captus est, testamentum quasi seruus facere non potest. Sane ualet testamentum id, quod ante captiuitatem factum est, si reuertatur, iure postliminii ; aut si ibidem decedat, beneficio legis Corneliae, quae etiam legitimae tutelae hereditatesque firmanantur.

Celui qui a été capturé par les ennemis, en qualité d'esclave, ne peut rédiger de testament. Evidemment le testament qui a été rédigé avant la captivité est valide s'il revient par le droit du *postliminium*, ou, s'il meurt là-bas, par le bénéfice de la *Lex Cornelia* par laquelle les tutelles légitimes et les héritages sont aussi confirmés.

INTERPRETATION – Qui ab hostibus captus fuerit, in captiuitate positus, quia seruus est, non potest facere testamentum. Sed si in quo d testamentum ante fecerit, si reuertatur, iure postliminii ualet ; si ibidem de fecerit, beneficio legis Corneliae ualet.

Interprétation – Celui qui a été capturé par les ennemis, comme il se trouve en captivité et puisqu'il est esclave, ne peut rédiger de testament. Mais le testament qu'il a rédigé avant, s'il revient, est valide par le droit du *postliminium*. S'il meurt là-bas il est valide par le bénéfice de la *Lex Cornelia*.⁴¹

4, 8, 22(24)

Ab hostibus captus neque sui neque legitimi heredis ius amittit postliminio reuersus. Quod et

Celui qui a été capturé par les ennemis, lorsqu'il revient par le *postliminium*, ne perd ni son droit, ni

³⁹ *Ibidem*, p. 141.

⁴⁰ *Pauli Sententiae, Testamento e interpretatio*, éd. FOSSATI VANZETTI M. B., coll. Pubblicazioni della facoltà di giurisprudenza dell'università di Padova, 130, Casa Editrice Dott. Antonio Milani, Padoue, 1995, p. 49.

⁴¹ *Ibidem*, p. 62. Il est intéressant de noter que le titre 3, 4a, 11 applique la métaphore de ce principe au grand malade : *In aduersa corporis ualitudine mente captus eodem tempore testamentum facere non potest ; « En cas de mauvaise santé du corps, comme l'esprit est captif, durant ce temps on ne peut pas rédiger de testament. »* Le participe apposé à valeur causale (*mente captus*) est particulièrement intéressant, car il s'agit d'une représentation métaphorique de l'incapacité à tester du captif.

circa eos, qui in insulam deportantur uel serui poenae effecti sunt, placuit obseruari, si per omnia in integrum indulgentia principali restituantur.

celui de son héritier légitime. Il a été décidé de respecter aussi cela au sujet de ceux qui sont déportés dans une île ou ont été faits esclaves de leur peine (*serui poenae*), s'ils sont rétablis dans leur situation en toute chose par l'indulgence princière.⁴²

5, 5b, 2

Eius, qui ab hostibus captus est, bona uenire non possunt, quamdiu reuertatur.

Les biens de celui qui a été capturé par les ennemis ne peuvent être vendus jusqu'à ce qu'il revienne.⁴³

Le Corpus Iuris Civilis

Codex Iustinianus

1, 2, 21 (529)

IMP. IVSTINIANVS A. DEMOSTHENI PP.

Sancimus nemini licere sacratissima atque arcana uasa uel uestem ceteraque donaria, quae ad diuinam religionem necessaria sunt (cum etiam ueteres leges ea, quae iuris diuini sunt, humanis nequibus non illigari sanxerunt) uel ad uenditionem uel hypothecam uel pignus trahere, sed ab his, qui haec suscipere ausi fuerint, modis omnibus uindicari tam perreptosissimos episcopos quam oeconomicos non etiam sacrorum uasorum custodes: nullam ei actionem relinquendam uel super recipiendo pretio uel fenore exigendo, pro quo res pignorate sunt, sed omnibus huiusmodi actionibus respiciendis ad restitutionem earum modis omnibus coartari.

1. Sin autem uel conflata sunt uel fuerint uel alio modo immutata uel dispersa, nihilo minus uel ad ipsa corpora uel ad proprietate actionem competere siue per in rem siue per conditionem

L'empereur Justinien Auguste à Démosthène, préfet du Prétoire.

Nous avons décidé qu'il ne serait permis à personne de mettre en vente, d'hypothéquer ou de mettre en gage les vases très saints et sacrés, les vêtements et les autres biens mobiliers qui sont nécessaires au service divin (comme même les lois antiques ont voulu que les choses qui relèvent du droit divin ne puissent être liées par des liens humains); qu'ils devront être réclamés par tous les moyens à ceux qui ont osé entreprendre cela par les très pieux évêques, les trésoriers et même ceux qui ont la garde des vases sacrés; qu'aucune action en justice ne doit être abandonnée pour récupérer le prix ou exiger les intérêts, pour lesquels les biens ont été mis en gage, mais, lorsque ces actions en justice doivent être refusées, il faut se presser par tous les moyens pour obtenir la restitution de ces biens.

1. Si au contraire ils ont été ou auraient été fondus ou altérés d'une autre manière ou dispersés, on réclamera tout de même en justice la restitution soit de l'ensemble des biens soit de leur prix soit par une

⁴² *Ibidem*, p. 93. Rappelons que les *Pauli Sententiae* furent abondamment utilisées en Occident et que ce passage figure à la suite de certains manuscrits de la *Lex Romana Visigothorum*. On peut donc, pour une fois, en déduire une connaissance et une utilisation certaine en Occident au V^e siècle.

⁴³ *Ibidem*, p. 113.

siue per in factum actionem, cuius tenor in multis et uariis iuris articulis saepe est admissus, excepta uel delicti causa captiuitatis in locis, in quibus hoc (quod abominamur) contigerit.

2. Nam si necessitas fuerit in redemptione captiuorum, tunc et uel conditionem praefatarum rerum diuinarum et thesauri pothecam et pignorationem fieri concedimus, cum non absurdum est an imas hominum qui buscumque causis uel uel stimentis praeferrunt: Hoc obtinente non solum in futuris negotiis, sed etiam in iudiciis pendentibus.

action *in rem*, *condictionem* ou *infactum*, dont la teneur est souvent admise dans de nombreux et variés textes de droit, à l'exception, bien entendu, de questions de captivité dans les lieux où cela arrive (ce que nous abhorrons).

2. En effet, s'il y a urgence pour le rachat des captifs, alors nous concédons qu'il y ait vente, hypothèque et mise en gage des biens divins susdits, puisqu'il n'est pas absurde de préférer les âmes humaines à n'importe quoi d'autre, comme des vêtements. Cela ne concerne pas seulement les affaires futures, mais aussi les jugements en suspens.⁴⁴

1, 3, 28 (468)

IMP. LEO A. VIVIANO PP.

Nulli licere de cernimus, si testamento heres si institutus seu ab intestato succedat seu fideicommissarius uel legatarius in ueniatur, dispositionem praeter testatoris in fringere uel improba mente uiolare, adserendo incertum esse legatum uel fideicommissum, quod redemptioni relinquitur captiuorum, sed modis omnibus exactum pro uoluntate testatoris piae rei negotio proficere.

1. Et si quidem testator significauerit, per quem desiderat redemptionem fieri captiuorum, is qui specialiter designatus est legati seu fideicommissi habeat exigendi licentiam et pro sua conscientia uotum adimpleat testatoris. Sin autem persona non designata testator ab solute tantummodo legati uel fideicommissi taxauerit, quae debeat memoratae causae proficere, uir reuerentissimus episcopus illius ciuitatis, ex qua testator oritur, habeat facultatem exigendi, quod huius rei gratia fuerit derelictum pium defuncti propositum sine ulla cunctatione ut conuenit impletur.

2. Cum autem uir religiosissimus episcopus huiusmodi precibus pio relictas arbitrio fuerit consecutus, statim gestis interuenientibus carum quantitatem et tempus quo eas suscepit apud rectorem praouinciae publicare debet. Post unius uero anni spatium et numerum captiuorum et data pro his praeterea manifestare praecipimus, ut per omnia impleantur tam piae deficientium uoluntates: ita amen, ut

L'empereur Léon Auguste à Vivianus, préfet du prétoire.

Nous décidons qu'il n'est permis à personne, si un héritier est institué par testament ou si un succède *ab intestat* ou si un héritier fiduciaire ou un légataire est découvert, de contrevenir aux dispositions du testateur légitime ou, dans un esprit malhonnête en prétextant que le legs ou le fidéicommiss est incertain, de porter atteinte à ce qui est laissé pour le rachat des captifs, mais il est exigé par tous les moyens que cela serve à la réalisation de l'affaire légitime selon la volonté du testateur.

1. Et si le testateur a désigné celui par qui il a voulu que le rachat des captifs soit effectué, que celui qui est spécifiquement désigné ait l'autorisation d'agir du legs ou du fidéicommiss et qu'il réalise en son âme et conscience le souhait du testateur. Si, alors que personne n'a été désigné, le testateur a évalué d'une façon générale la somme du legs ou du fidéicommiss, qui devra servir à sa mémoire, le vénérable évêque de la cité où est né le testateur, aura la faculté d'exiger ce qui a été laissé à cet effet et se chargera sans délai, comme il convient, de l'exécution du défunt.

2. Lorsque l'évêque au rapport obtenu sur l'argent laissé selon sa pieuse volonté, aussitôt son intervention effectuée, il devra rendre public auprès du gouverneur de la province la valeur, le montant et le moment où il l'a récupéré. Nous recommandons, après un délai d'un an, de révéler l'ombre de captifs (rachetés) et les sommes déboursés pour eux, de sorte que partout les volontés si pieuses de ceux qui meurent soient remplies; de sorte, cependant, que les

⁴⁴ *Corpus Iuris Civilis*, vol. 2, *Codex Iustinianus*, éd. KRUEGER P., Weidmann, Berlin, 1877, p. 16.

religiosissimi a n tistites gratis et si ne u llo dispendio pr aedicta gesta c onficient, ne humanitatis obtentu relictæ pecuniae iudiciorum dispendis erogentur.

3. *Quod si t estator, qui huiusmodi legatum uel fideicommissum non de signata persona reliquit, barbaræ sit nationis et de eius patria aliqua emerit ambiguitas, uir reuerentissimus episcopus ciuitatis eius, in qua i dem t estator defunctus est, i t idem habe at legati se u fideicommissi p e titionem de functi pr opositum modis omnibus impleturus.*

4. *Quod si i n u i co uel i n territorio t estator mortem obierit, illius ciuitatis uir reuerentissimus episcopus exactionem habebit, sub qua u i cus uel territorium esse dignoscitur.*

5. *Et ne pi um defunctorum pr opositum i mproba fraudatorum c alliditate celetur, qui d quid pr o huiusmodi causa a testatore r elictum fuerit, uniuersi, qui i d q uocumque m odo c ognouerint, uel in uiri c larissimi r ectoris prouinciae uel in urbis e piscopi notitiam de ferendi habeant liberam f acultatem : ne c de latoris nomen suscipionemque f ormident, c um f ides a tque industria e orum t am laude quam hone state no n careat a c pa riter pi etate, cum ueritatem in publicas aures lucemque deduxerint.*

Constantinopoli Anthemio II cons.

très pieux prêtres réalisent ces actions gratuitement et sans frais, et d e s orte q ue s ous p rétexte d'humanité l'argent légué ne soit pas dépensé en fais de justice.

3. Si le testateur, qui a laissé un legs ou un fidéicommiss de ce genre sans avoir désigné quelqu'un, appartient à une nation barbare et qu'une ambiguité apparaît quant à sa patrie, que le vénérable évêque de la cité dans laquelle le testateur est décédé, recueille la requête du legs ou du fidéicommiss établie par le défunt de sorte qu'il la satisfasse par tous les moyens.

4. Si le testateur est mort dans un bourg ou dans un territoire rural, le vénérable évêque de la cité sous l'autorité de laquelle le bourg ou le territoire rural est reconnu sera en charge de l'affaire.

5. Et pour ne pas que le pieux dessein des défunts ne soit gardé secret par les manœuvres malhonnêtes des fraudeurs, tous ceux qui en auront eu connaissance d'uen quelconque manière, auront la libre faculté de le porter à la connaissance du gouverneur de rang clarissime ou de l'évêque de la ville tout ce qui aura été laissé dans ce but par un testateur. Qu'ils ne craignent pas de recevoir le nom de délateur puisque leur foi et leur zèle ne manquera pas de susciter les louanges et la considération ainsi que la piété, étant donné qu'il auront mis la vérité à jour et l'auront porté à la connaissance publique.

À Constantinople sous le deuxième consulat d'Anthemius.⁴⁵

1, 4, 11 (409)

IMPP. HONORIVS ET THEODOSIVS

Christianos proximorum locorum uolumus sollicitudinem gerere, ut romanos captiuos qui reuersi fuerint nemo teneat, nemo iniuriis aut damnis adficiat.

Les empereur Honorius et Théodosius.

Nous voulons que les chrétiens qui vivent à proximité s'occupent de se soucier que personne ne retienne des captifs romains qui sont revenus et que personne ne les afflige par des actes injustes ou des dommages.⁴⁶

5, 18, 5 [6 mai 259]

IMPP. VALERIANVS ET GALLIENVS AA. ET

Les empereurs Valérien et Gallien Augustes sous le

⁴⁵ *Ibidem*, p. 21-22.

⁴⁶ Ce texte est un ajout du *Code de Justinien* à une loi déjà présente dans les *Code Théodosien* (CTh. 5, 7, 2). Voir p. 26.

VALERIANVS C. TAVRO.

Si qui dem ui uit apud ho stes ux or t ua, nondum frater eius quasi heres dotem repetere potest. Si uero diem functa est et hereditatem eius possit uindicare, dotis quoque repetitio ei iure competit, cum in stipulatum deducta sit.

PP. II non. Mai. Aemiliano et Basso cons.

consulat de Valérien à Taurus.

Si ta femme vit chez les ennemis, son frère ne peut pas encore demander la dot en tant qu'héritier. Mais le jour où elle meurt et où il peut faire valoir son héritage, il possède aussi le droit d'exiger le retour de la dot, puisque la dot relève dorénavant d'une *actio ex stipulatu*.

Promulgué le deuxième jour des nones de mai sous le consulat d'Aemilianus et de Bassus.⁴⁷

6, 55, 8 [a. 294]*IMPP. DIOCLETIANVS ET MAXIMIANVS AA. ET CC. CATONIAE.*

Apud hostes patre defuncto filia communis uobis, quo casu scientia mortis non potest, heres extitit sua et ad te transmisit successionem.

S. XII k. Dec. Nicomediae CC. cons.

Les empereurs Dioclétien et Maximien Augustes et consuls à Catonia.

Lorsque le père est mort chez les ennemis, votre fille commune devient héritière et vous transmet l'héritage. Dans ce cas la certitude de la mort n'est pas exigée.

Promulgué le douzième jour des calendes de décembre à Nicomédie sous le consulat des Césars.⁴⁸

6, 58, 8 [a. 293]*IMPP. DIOCLETIANVS ET MAXIMIANVS AA. ET CC. SILANO.*

Si his, de quorum successione agitur, apud hostes defunctis secundum legis Corneliae beneficium iure agnationis ad hereditatem uel peccata bonorum possessione successisti, substantiam eorum uindicare non prohiberis.

S. non. Iul. Sirmi AA. Cons.

Les empereurs Dioclétien et Maximien Augustes et consuls à Silanus.

Si vous succédez alors que ceux dont on règle la succession sont morts chez les ennemis conformément au bénéfice de la *Lex Cornelia*, que l'hérité s'applique par le droit d'agnation ou si la *bonorum possessio* a été demandée, on ne vous interdira pas de revendiquer leurs biens.

Écrit aux nones de Juillet à Sirmium sous le consulat des Augustes.⁴⁹

7, 14, 4 [a. 293]*IMPP. DIOCLETIANVS ET MAXIMIANVS AA. ET CC. AGRIPPAE.*

Cum cognatum tuum ingenuum, factum palmyrenae factionis dominatione uelut

Les empereurs Dioclétien et Maximien Augustes et consuls à Agrippa.

Comme tu dis qu'un de tes parents libre, après avoir été pris comme s'il était prisonnier sous la domination de la faction de Palmyre, a été emmené, le gouverneur

⁴⁷ *Ibidem*, p. 214. Une dot peut être réclamée soit par une *actio rei uxoriae* soit par une *actio ex stipulatu* (voir GAUDEMET 1998, p. 62-63).

⁴⁸ *Ibidem*, p. 283.

⁴⁹ *Ibidem*, p. 286.

captivum, distractum esse dicat, praeses provinciae ingenuitatis suae reddi eum efficiet.

S. IIII ID. IAN. AA. CONSS.

fera en sorte qu'il soit rendu à son ingénuité.

Écrit le quatrième jour des Ides de janvier sous le consulat des Augustes.⁵⁰

8, 50, 1

*Imperatores Seuerus, Antoninus AA. Ovinio*⁵¹.

Ex duobus captivis sarmatia nata patris originem ita secuta videtur, si ambo parentes in civitatem nostram redissent. Quamquam enim iure proprio postliminium habere non possit quae captiva non est, tamen parentum restitutio reddet patri filiam.

1. Qui cum ab hostibus interemptus sit, matris dumtaxat condicionem, quae secum filiam duxit, videtur necessario secuta. Nam fictio legis Corneliae, quae legitimos apud hos testes defuncto constituit heredes, ad eam quae illic suscepta est non pertinet, cum eo tempore quo captus est diem suum pater obisse existimetur.

PP. SINE DIE ET CONSULE

Les empereurs Sévère et Antonin Augustes à Ovinus.

Il semble qu'une femme née en Sarmatie de deux parents captifs obtienne l'origine de son père, si les deux parents sont rentrés en semble dans notre cité. Bien qu'en effet, [elle] ne puisse pas avoir le *postliminium* par son droit propre, puisqu'elle n'est pas captive, le rétablissement des parents dans leur situation d'origine rend cependant la fille à son père.

1. Si celui-ci est mort chez les ennemis, il semble que la fille suive nécessairement la seule condition de sa mère, qui l'a emmenée avec elle. Car la fiction de la loi Cornelia, qui institue les héritiers légitimes de celui qui est mort chez les ennemis, ne concerne pas celle qui a été engendrée là-bas, puisqu'on estime que son père est mort le jour où il a été capturé.

Sans date ni année.⁵²

8, 50, 2 [12 juin 241]

IMPERATOR GORDIANUS A. PUBLICIANO.

Ab hostibus redempti, quoad exsoluatur pretium, in causam pignoris constituti quam in servilem condicionem videntur esse detrusi: et ideo si nummi eorum nomine expensi donatio intercedat, pristinae condicioni eos reddi manifestum est.

1. Proinde si ab hostibus redemptam post dissolutum veluti naturalis pignoris vinculum in matrimonio habere coepisti, nihil est, quod de statu eius liberorum communium debeat pertimescere.

L'empereur Gordien Auguste à Publicianus.

Ceux qui ont été rachetés aux ennemis, jusqu'à ce que la rançon ait été remboursée, apparaissent visiblement établis dans une relation de gage (*in causam pignoris*) plutôt que jetés dans la condition servile. C'est pourquoi s'il advient une donation d'argent donné à ce titre, il est manifeste qu'ils sont rendus à leur condition originelle.

1. Par conséquent, si tu prends maintenant comme épouse une captive rachetée, après que l'obligation du gage ait été payée comme une obligation naturelle⁵³, il n'y a rien que tu dois craindre pour son statut ou celui de vos enfants communs.

Promulgué le deuxième jour des ides de juin sous le

⁵⁰ *Ibidem*, p. 299.

⁵¹ Ovinus Tertullius, gouverneur de la province de Mésie inférieure.

⁵² *Ibidem*, p. 360.

⁵³ *Ibidem*, p. 360. Les romains distinguaient les obligations civiles, qui donnent lieu à une action en exécution et les obligations naturelles qui obligent « moralement », mais restent partiellement en dehors du droit. GAUDEMET 1998, p. 257-259.

PP. II ID. IUN. GORDIANO A. II ET POMPEIANO CONSS.

second consulat de Gordien Auguste et le consulat de Pompeianus.⁵⁴

8, 50, 3 [28 août 287]

Imperatores Diocletianus, Maximianus Augustus et Constantinus Augustus.

Les empereurs Dioclétien et Maximien Augustes à Varus.

Cum cognatos tuos nondum postliminio regressos adfirmes, sed adhuc in rebus esse humanis, et bona eorum fraudibus diuersae partis dissipari, interpellatus rector provinciae prouidebit eum sub obseruatione constituere, qui stipulante seruo publico satis idonee dederit.

Comme tu affirmes que tes parents ne sont pas encore revenus par le *postliminium*, mais qu'ils sont jusqu'à présent dans notre monde, et que leurs biens ont été dissipés par les fraudes de l'administration, le gouverneur de la province (*rector provinciae*), après avoir été satisfait, veillera à instituer au titre de l'*observatio rerum* un homme, qui aura donné les gages nécessaires d'après les recommandations d'un esclave public.

PP. V K. SEPT. DIOCLETIANO III ET MAXIMIANO CONSS.

Promulgué le cinquième jour des calendes de septembre sous le troisième consulat de Dioclétien et le consulat de Maximien.⁵⁵

8, 50, 4 [28 mai 290]

IDEM AA. HERMOGENI.

Les mêmes Augustes à Hermogenus.

Nec nos praeteriit hereditatem eius, quam incognitum erat ab hostibus interfecta ancapta esset, a filio adiri non potuisse (quando eorum bona, qui in hostium potestate rediguntur, eodem tempore successione iure adiri possunt, cum captos apud hostes mortuos esse cognoscitur), nec super facultatibus eius, cuius incerta uita ac fortuna fuit, transigi uel iudicari potuit.

Il n'enous échappe pas que l'héritage d'une femme, dont on ne sait si elle a été tuée ou juste capturée par les ennemis, ne peut être acquis par son fils (puisque les biens de ceux qui sont tombés sous la *potestas* de l'ennemi, ne peuvent être acquis par le droit de succession qu'au moment où l'on sait que ceux qui sont captifs chez les ennemis sont morts), et l'on ne peut prendre de décision ou juger au sujet des biens de celui dont la vie et le sort sont incertains.

I. Vnde postquam apud hostes matertera uestram fati munus implese innotuit, tunc uobis licentia permissa agnoscendae per bonorum possessionem successione: non officientibus enim, quae perperam gestae sunt, si priorem gradum obtinetis, successione compendium ad uos pertinet.

1. C'est pourquoi après qu'il soit reconnu que le destin a rempli sa tâche concernant votre tante maternelle qui était au près des ennemis, alors il vous est permis de prendre possession de votre succession par la *bonorum possessio*. Etant donné que les actes réalisés d'une manière contraire ne sont pas valides, si vous êtes héritier au premier degré, vous obtenez le profit de la succession.

Promulgué le cinquième jour des calendes de juin sous le quatrième et le troisième consulat des mêmes

⁵⁴ Le passage est considéré comme interpolé. PAMPALONI 1905, p. 130 et ROMANO 1960. Comme ce dernier AMIRANTE, 1957, p. 176 réfute *in causam pignoris constituti* d'autant plus qu'il manque *potius* pour introduire *quam*. Le passage est, au contraire considéré comme authentique par MENTXAKA, 1985, p. 303sq. et SANNA 1998, p. 119.

⁵⁵ *Ibidem*, p. 360.

PP. V K. IUN. IPSIS AA. IIII ET III CONSS.

Augustes.⁵⁶

8, 50, 5 [17 mai 290]

IDEM AA. URSAE.

Cum non redemptum ab hostibus filium tuum, sed sine ullo contracto traditum a barbaris praefecto legionis dicas, postliminii ius locum habuit et ilico ingenuitati s uae reddi e um pr aeses prouinciae iubebit.

PP. XVI K. IUN. IPSIS AA. IIII ET III CONSS.

Les mêmes Augustes à Ursa.

Comme tu rapportes que ton fils n'a pas été racheté aux ennemis, mais livré par les barbares au préfet de la légion sans aucun pacte, le droit de *postliminium* prend effet et le gouverneur de la province ordonnera qu'il retrouve son ingénuité immédiatement.

Promulgué le seizième jour des calendes de juin sous le quatrième et le troisième consulat des mêmes Augustes.⁵⁷

8, 50, 6 [21 janvier 291]

IDEM AA. IUSTO.

Cum et postliminii ius et communis utilitatis ratio exigat, ut, si qui captos ab hostibus redemerint, accepto pretio redemptos s uae ingenuitati restituant, proponasque redemptorem no luisse oblatum pretium a te uel ab alio recipere, praeses prouinciae efficaciter instantia compellet eum legibus obtemperare et recepto pretio quod pretii nomine penditur status securitatem non inquietare.

PP. K. FEBR. TIBERIANO ET DIONE CONSS.

Les mêmes Augustes à Justus.

Étant donné que tant le droit du *postliminium* que la logique d'utilité commune exigent que ceux qui ont racheté des captifs, une fois la rançon remboursée, rendent ceux qu'ils ont rachetés à leur ingénuité, et que tu nous exposes que celui qui t'a racheté a refusé le prix de la rançon que toi ou un autre lui offrait, le gouverneur de la province le contraindra par une mise en demeure ferme d'obéir aux lois et, une fois l'argent lié à la créance du *pretium* obtenu, de ne pas perturber la garantie de ton statut.

Promulgué aux calendes de février sous le consulat de Tibérius et de Dion.⁵⁸

8, 50, 7 [3 février 291]

IDEM AA. CLAUDIO. *Foedissimae mulieris nequitia permouemur. Cum igitur filiam tuam captam⁵⁹ ac prostitutam ab ea quae eam redemerat ob retinendae pudicitiae cultum ac seruandam natalium honestatem ad te confugisse proponas, praeses prouinciae, si filiae tuae supra dictam iniuriam ab ea, quae sciebat ingenuam*

Les mêmes Augustes à Claudius.

Nous avons été touchés par l'iniquité de cette ignoble femme. C'est pourquoi, comme tu rapportes que ta fille a été capturée et prostituée par cette femme qui l'a rachetée et s'est enfuie pour revenir à toi dans le souci de préserver sa pudeur et de conserver l'honorabilité de sa naissance, si le gouverneur de la

⁵⁶ *Ibidem*, p. 360.

⁵⁷ *Ibidem*, p. 360. Il s'agit de la première apparition de *barbarus* dans les lois romaines (RUGULLIS 1992, p. 39).

⁵⁸ *Ibidem*, p. 360.

⁵⁹ Le manuscrit Casinate donne *ab hostibus captam*.

esse, i nflictam cognouerit, c um huiusmodi persona indigna sit p retium reci pere p ropter odium de testabilis qu aestus, e tiamsi p retium compensatum non est ex ne cessitate miserabili, custodita ingenuitate natae tuae aduersus flagitiosae mulieris t urpitudinem t utam eam defensamque praestabit.

PP. III N ON. FEBR. TIBERIANO ET D IONE CONSS.

province r econnaît le t ort ex posé p récédemment et infligé à ta fille par cette femme, alors qu'elle savait qu'elle é tait l ibre, p uisqu'une te lle p ersonne e st indigne de recevoir le prix de la rançon par haine de cette détestable souffrance, même si ce prix n'est pas remboursé p ar l a misérable ex trémité o ù el le se trouvait, il fera en sorte que soit préservée l'ingénuité de t a fille et q u'elle soit p rotégée et d éfendue d e l a turpitude d e cet te femme a u co mportement déshonorant.

Promulgué le troisième jour des nones de février sous le consulat de Tibérianus et de Dion.⁶⁰

8, 50, 8 [9 février 291]

IDEM AA. MATRONAE.

Praeses prouvinciae, ne ulterius in seruitutis iugo detinearis, curae hab ebit: qui pr o s ollertia tua parum i gnorat m agis filiorum t uorum s tatum tueri, quos, pos teaquam redempta es, e nixam te esse significas, c um eos, qui post redemptionem nascuntur, n e pi gnoris qui dem uinculo ob pretium, quod pro his datum non est, teneri nullis auctoribus uisum est.

PP. VI D. FEBR. TIBERIANO ET D IONE CONSS.

Les mêmes Augustes à Matrona.

Le g ouverneur d e l a p rovince au ra l e s ouci d 'éviter que tu sois détenue plus longtemps sous le joug de la servitude. Il ne négligera pas de bien protéger le statut de t es en fants, q ue t u d éclares av oir e nfantés ap rès avoir ét é r achetée, p uisqu'il n 'a ét é co nsidéré p ar aucun auteur que ceux qui sont nés après le rachat (de leur mère), soient retenus, pas même au titre de *uicunlum pignoris* pour le prix d'une rançon, qui n'a, d'ailleurs, pas été payée pour eux.

Promulgué le cinquième jour des ides de février sous le consulat de Tibérianus et de Dion.⁶¹

8, 50, 9 [9 avril 293]

IDEM AA. ET CC. GREGORIO.

Captum ab ho stibus filium, pat re m ortuo m edio tempore, lex co rnelia r euersum, si in potestate patris t empore quo c apiebatur fuit, s uum facit heredem.

1. U nde s i ex t estamento ad te s iue in testato successionem patris tui pertinere apud praesidem prouvinciae pr obaueris, rest itui tibi re s hereditarias iubebit, s i n on t antum p ostquam reuersus es tempus effluxit, quantum intentionem tuam temporis prolixitate conquiescere facit.

PP. V ID. APRIL. AA. CONSS.

Les mêmes Augustes et Césars à Gregorius.

La *lex Cornelia* rend *suus heres* le fils capturé par les ennemis, p uis r euenu, a lors que s on p ère e st mort entre t emps, s 'il était sous la *potestas* de son père au moment de sa capture.

1. Par conséquent, si tu prouves auprès du gouverneur de province que soit par testament soit *ab intestate* la succession de ton père te revient, il sera ordonné que les b iens h érédiatires te s eront r estitués, d u moment que ne s'est pas écoulé une durée de temps, après ton retour, t elle q ue p ar s a l ongueur t on i ntention s 'est assoupie.

Donné l e c inquième j our de s I des d' avril s ous l e consulat des Augustes.⁶²

⁶⁰ *Ibidem*, p. 360.

⁶¹ *Ibidem*, p. 360.

⁶² *Ibidem*, p. 360.

8, 50, 10 [29 avril 293]

IDEM AA. ET CC. APOLLODORAE.

Sicut l iberis c aptis ab ho stibus ac po stliminio reuersis status pristinus restituitur, sic serui domino. Unde si i haec, c uius m eministi, an cilla patris tui fuit nec commercio redempta est, reuersa dominum uel eius successorem sequitur, qui per captiuitatem hanc amiserat.

S. III K. MAI. HADRIANOPOLI AA. CONSS.

Les mêmes Augustes et Césars à Apollodora.

De la même manière que le statut originel est rendu aux hommes libres capturés par les ennemis et revenus par le *postliminium*, ainsi les esclaves sont rendus à leur maître. Par conséquent, si cette esclave, à laquelle tu as fait référence, appartenait à ton père et n'a pas été rachetée dans le commerce (*commercio*), une fois revenue elle suit son maître ou son successeur, qui l'avait perdue du fait de sa captivité.

Donné le troisième jour des calendes de mai à Andrinople sous le consulat des Augustes.⁶³

8, 50, 11 [18 décembre 293]

IDEM AA. ET C C. EUTYCHIO. Si l iberum captum te ab hos tibus commercio redemit Sabinus et eum uinculum pignoris superstitem remisisse tibi probetur, non libertus effectus, sed ingenuitati quam amiseras restitutus nullum filiis eius obsequium debes⁶⁴.

S. XV K. IAN. AA. CONSS.

Les mêmes Augustes et Césars à Eutychius.

Si Sabinus t'a racheté dans le commerce (*commercio*) aux ennemis alors que tu étais un captif libre, et qu'il a été reconnu qu'il a abandonné le *uinculum pignoris* qui pesait encore sur toi, tu n'es pas affranchi, mais rendu à l'ingénuité que tu avais perdue et tu ne dois aucune obéissance à ses fils.

Promulgué le quinzième jour des calendes de janvier sous le consulat des Augustes.⁶⁵

8, 50, 12 [28 décembre 293]

IDEM AA. ET CC. QUINTIANAE.

Ab hos tibus c apti e t non c ommercio redempti, sed uirtute militum no strorum liberati i lico statum, que m c aptiuitatis c asu am iserant, recipiunt : serui autem dominis suis restituentur: receptos enim eos, non captos iudicare debemus, et militem nostrum defensorem eorum decet esse, non dominum.

S. V K. IAN. AA. CONSS.

Les mêmes Augustes et Césars à Quintiana.

Ceux qui ont été capturés par les ennemis et ont été non pas rachetés dans le commerce (*commercio*), mais libérés par la valeur de nos soldats, retrouvent immédiatement le statut qu'ils avaient perdu à l'occasion de leur captivité. Les esclaves, quant à eux, seront rendus à leur maître, car après les avoir récupérés, nous ne devons pas les regarder comme capturés et il convient que notre soldat soit leur protecteur et non leur maître.

Promulgué le cinquième jour des calendes de janvier sous le consulat des Augustes.⁶⁶

⁶³ *Ibidem*, p. 360.

⁶⁴ Ce passage est considéré comme interpolé.

⁶⁵ *Ibidem*, p. 360.

⁶⁶ *Ibidem*, p. 360.

8, 50, 13 [11 mars 294]

IDEM AA. ET CC.

Si i s, qui t e ab ho stibus i ngeniam c aptam commercio r edemit, s ibi matrimonio c oniuixit, dignitate nuptiarum et uoto futurae iustae subolis uinculo pignoris tibi r emisso redditos na tales pristinos rationis est.

S. V ID. MART. CC. CONSS.

Les mêmes Augustes et Césars.

Si celui qui t'as rachetée aux ennemis par le droit du commerce (*commercio*), a lors que tu as été capturée libre, se lie à toi par un mariage (*matrimonium*), la raison exige, par la dignité des noces et les vœux d'une future et légitime descendance, que tu sois rendue à tes droits de naissance après la dissolution du *uinculum pignoris*.

Promulgué le cinquième jour des ides de mars sous le consulat des Césars.⁶⁷

8, 50, 14 [17 mars 294]

IDEM AA. ET CC. SEVERAE.

Ius postliminii filiam r ebus humanis e xempta matre, dum i n s eruitutis i psa ne cessitate pe r captiuitatis c ausam fu it, euentu pu rgato uigore ad e ius l egitimam inuitat h e reditatem, nec tibi medii temporis fortuna, q uominus r es m aternas successione quaesitas persequi possis, iniuriam fieri patimur.

S. XVI K. APRIL. CC. CONSS.

Les mêmes Augustes et Césars à Severa.

Le droit de *postliminium* invite à son héritage légitime, une fois lavée de sa macule (servile), une fille dont la mère a quitté ce monde et qui est en servitude par les nécessités de sa situation de captive. Et nous ne permettons pas que ta situation, entre temps, porte atteinte au fait que tu puisse réclamer les biens de ta mère acquis par succession.

Promulgué le seizième jour des calendes d'avril sous le consulat des Césars.⁶⁸

8, 50, 15 [294]

IDEM AA. ET CC. MUCATRAULO.

Is, qui liber c onstitutus c aptus ab h ostibus commercio r edimitur, e t ant equam r estituatur pro e o da ta pe cunia, s uccessionis i ura s ibi uindicare fauore ingenuitatis pot est, ut ex e a possit pretium pro se datum exsoluere.

Les mêmes Augustes et Césars à Mucatraulus.

Celui, qui a été racheté par le droit commercial (*commercio*) aux ennemis, étant établi qu'il est libre, peut, aussi avant que la rançon donnée pour lui ne soit remboursée, revendiquer ses droits de succession à la faveur de son ingénuité, de sorte qu'il puisse grâce à eux rembourser le prix qui avait été payé pour lui.⁶⁹

⁶⁷ *Ibidem*, p. 360.

⁶⁸ *Ibidem*, p. 361.

⁶⁹ *Ibidem*, p. 361.

8, 50, 16 [28 août 293]

IDEM AA. ET CC. BASILINAE.

Commercio redemptae filios, licet ex seruo medio susceptos tempore, origini ingenuitatis matris iuxta ea quae benigne placuerunt reddi conuenit.

S. V K. SEPT. VIMINACII AA. CONSS.

Les mêmes Augustes et Césars à Basilina.

Il y a accord sur le fait que les enfants d'une captive rachetée selon les règles du commerce (*commercio*), bien qu'ils aient été acquis avec un esclavage dans l'intervalle, retournent à l'ingénuité originelle de leur mère.

Promulgué à Viminacium le cinquième jour des calendes de septembre, sous le Consulat des Augustes.⁷⁰

8, 50, 17 [30 octobre 294]

IDEM AA. ET CC. DIOGENIAE.

Liber captus ab hostibus et commercio redemptus tunc dum cum pretium soluerit uel hoc et iqualicumque remittatur indicio, statum pristinum recipit.

1. Quo genere matrem filium redimente, cum huiusmodi contractus non de mercede, sed de tristitia repudianda cogitatur, uoti recipiendi filium cogitatio cum optabili conditione filium ilico matri restituit, ita ut et ciuili obsequio munerum propter casum praeteritum non excusetur.

2. Pro pietatis itaque ratione ab hostibus redempto filio facti te peruenire ad eum peritio quicquam tractare non conuenit: dotem tamen ab eo debitam iure concesso reddi postulas.

S. III K. NOV. DEVELTO CC. CONSS.

Les mêmes Augustes et Césars à Diogenia.

Une personne libre capturée par les ennemis, puis rachetée dans le commerce (*commercio*), ne retrouve son statut antérieur qu'au moment où elle a été remboursée la rançon ou si celle-ci lui est concédée de quelque manière qu'il soit.

1. En pareil cas, lorsqu'une mère rachète son fils, comme un contrat de ce genre n'est traité pas de commerce, mais a pour objectif de conjurer l'affliction, le projet du désir de ramener son fils à une condition souhaitable rend immédiatement le fils à sa mère, de sorte qu'il n'est même pas exclu, du fait de sa situation antérieure, de la charge des devoirs civils.

2. C'est pourquoi il ne convient pas de regretter d'avoir racheté son fils aux ennemis par piété familiale ni de parler d'argent en une manière. Mais tu peux cependant demander que la dot qu'il doit à bon droit soit rendue.

Promulgué le troisième jour des calendes de novembre à Develto (peut-être Daultum en Mésie inférieure) sous le consulat des Césars.⁷¹

8, 50, 18 [20 novembre 294]

IDEM AA. ET CC. TRYPHONIANO.

Ab hostibus captis a postliminio reuersis pro huiusmodi casu amissa, quae in eadem causa quidem durante, omnimodo directa, quae uero per usucapionem uel liberationem ex bonis subtracta

Les mêmes Augustes et Césars à Tryphonianus.

Sont restitués par une action directe à ceux capturés par les ennemis et revenus par le *postliminium* les biens perdus en raison de ce genre de malheur, s'ils sont restés en l'état, et par une action résolutoire, ce

⁷⁰ La phrase *iuxta quae benigne conuenit* a laissé perplexes les commentateurs.

⁷¹ *Ibidem*, p. 361.

uel non utendo finita esse uidentur, intra annum utilem expe rientibus ac tione rescissoria restituuntur.

PP. XII K. DEC. CC. CONSS.

qui a été soustrait par usucapion, manumission ou si les droits ont expiré par défaut d'utilisation, dans un délai d'une année judiciaire.

Promulgué le douzième jour des calendes de décembre sous le consulat des Césars.⁷²

8, 50, 19 [27 juin 366]

IMPPP. VALENTINIANVS VALENS ET GRATIANVS AAA. AD SEVERIANUM DUCEM.

Si quo s forte ne cessitas captiuitatis abduxit, sciant, si non transierunt, sed hostilis inruptionis necessitate transducti sunt, ad proprias terras festinare debere, recepturos iure postliminii ea, quae in agris uel mancipiis seu aliis rebus antea tenuerunt, etsi a fisco nostro possideantur.

1. Nec timeat quisquam alicuius contradictionis moram, cum hoc solum requirendum sit, utrum aliquis cum barbaris uoluntate fuerit an coactus.

D. VK . IUL. REMIS GRATIANO A. ET DAGALAIFO CONSS.

Les empereurs Valentinien, Valens et Gratien Augustes au *dux* Sévérianus.

Ceux qui ont été emmenés par une captivité malheureuse, qu'ils sachent, s'ils ne sont pas passés à l'ennemi, mais ont été emmenés par la contrainte d'une incursion ennemie, qu'ils doivent se hâter de revenir sur leurs terres, qu'ils recevront alors par le droit de *postliminium* ce qu'ils possédaient avant en champs, esclaves et autres biens, même s'ils sont possédés par notre Fisc.

1. Que personne ne craigne le retard d'une quelconque contestation, puisqu'on ne devra se poser comme seule question que de savoir s'ils furent avec les barbares de leur propre volonté ou contraints.

Promulgué le cinquième jour des calendes de juillet à Reims sous le consulat de Gratien Auguste et de Dagalaifus.⁷³

8, 50, 20 [10 décembre 408]

Voir *Codex Theodosianus* 5, 7, 2 (*supra* p. 26) et *Constitutiones sirmondiniana*e (*supra* p. 30).

10, 52, 2

IMP. PHILIPPUS A. ET PHILIPPUS C. SEVERINO.

Filium ab hostibus captum ac necdum reuersum ad excusationem munerum personalium patri proficere non posse magis placuit.

L'empereur Philippe Auguste et Philippe César à Severinus.

Il a été jugé préférable qu'un fils capturé par les ennemis mais qui n'est pas encore entré ne peut servir à son père d'excuse pour échapper aux *munera personalia*.⁷⁴

⁷² *Ibidem*, p. 361.

⁷³ *Ibidem*, p. 361.

⁷⁴ *Ibidem*, p. 422.

12, 35, 1

*IMP. ANTONINUS A. ANNAEO MILITI.**Stipendia et donatiua temporis, quo apud hostes fuisse te di cis, restitui tibi postliminio regresso restitutoque non iure desideras.*

L'empereur Antonin Auguste au soldat Annaeus.

Tu demandes que les soldes et les *donatiua* de l'époque où tu dis avoir été chez les ennemis, te soient rendues par le *postliminium*, puisque tu es revenu et que le droit n'a pas été rétabli.⁷⁵

Digesta

1, 5, 4 [Florentinus]

*FLORENTINUS, libro nono institutionum.**Libertas est naturalis facultas e ius quod cuique facere libet, nisi si quid ui aut iure prohibetur.**1. Seruitus est constitutio iuris gentium, qua quis dominio alieno contra naturam subicitur.**2. Serui ex eo appellati sunt, quod imperatores captiuos uendere ac per hoc seruare ne c occidere solent.**3. Mancipia uero dicta, quod ab hostibus manu capiuntur.*

Florentinus au livre neuvième des Institutions.

La liberté est une faculté naturelle de celui qui peut faire tout ce que ni la force, ni la loi ne l'empêchent de faire.

1. La servitude est une institution du *ius gentium*, par laquelle quelqu'un subit une domination étrangère d'une manière contre nature.2. Les esclaves (*serui*) sont appelés ainsi, parce que les généraux ont coutume de vendre les captifs et ainsi de les épargner (*seruare*).3. On dit esclaves (*mancipium*), car les ennemis les capturent de leur main (*manu capiuntur*).⁷⁶

1, 5, 5, pr.-1 [Marcianus]

*MARCIANUS, libro primo institutionum.**Et seruorum quidem una est condicio: liberorum autem hominum qui dem ingenui sunt, qui dam libertini.**1. Serui autem in dominium nostrum rediguntur aut iure civili aut gentium: iure civili, si quis se maior uiginti annis ad pretium pariticipandum uenire passus est; iure gentium serui nostri sunt, qui ab hostibus capiuntur aut qui ex ancillis*

Marcianus au livre premier des Institutions.

Il n'y a qu'une seule condition pour les esclaves. Mais les hommes libres sont soit nés libres (*ingenui*), soit pour certains affranchis (*libertini*).1. Les esclaves entrent sous notre domination soit par le droit civil, soit par le *ius gentium*. On devient esclave par le droit civil, si, après vingt ans, on l'accepte pour partager son propre prix. Ceux qui sont pris aux ennemis et ceux qui sont nés de nos serviteurs nous appartiennent par le *ius gentium*.⁷⁷⁷⁵ *Ibidem*, p. 469.⁷⁶ *Corpus Iuris Civilis*, vol. 1, *Institutiones, Digesta*, éd. KRUEGER P. & MOMMSEN T., Weidmann, Berlin, 1920, p. 35.⁷⁷ *Ibidem*, p. 35.

nostris nascuntur.

1, 5, 26 [Iulianus]

IULIANUS, libro sexagesimo nono digestorum.

Qui in utero sunt, in toto patris iure civili intelleguntur in hereditate. Nam et legitimae hereditates his restituantur: et si praegnans mulier ab hostibus captasit, id quod natum erit postliminium habet, item patris uel matris condicionem sequitur. [...]

Iulianus, au livre soixante-neuvième des *Digesta*.

Dans presque tout le droit civil on considère que les enfants *in utero* font partie de ce monde. Car même les *legitimae hereditates* leur reviennent; et si une femme enceinte est capturée par les ennemis, l'enfant à naître aura le *postliminium* et suivra pareillement la condition du père ou de la mère. [...] ⁷⁸

2, 11, 4, 3 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro septuagesimo quarto ad edictum.

Item si quis in seruitute hostium fuerit ac per hoc in iudicium non stetit, debet exceptione adiuvari.

Ulpian, au livre soixante-quatorzième à l'Édit (du préteur).

Pareillement, celui qui est tait esclave de l'ennemi (*in seruitute hostium*) et n'a pas pu assister au procès pour cette raison, doit obtenir l'aide de l'exception (*exceptio*) ⁷⁹.

3, 1, 1, 6 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro sexto ad edictum.

Remouet autem a postulando pro aliis et eum, qui corpore suo muliebria passus est. Si quis tamen ui praedonum uel hostium stupratus est, non debet notari, ut et Pomponius ait.

Ulpian, au livre sixième à l'Édit (du préteur).

[Le préteur] empêchera aussi de faire une demande en justice au bénéfice de tiers à celui qui a subi des outrages corporels. Si, cependant, il a été souillé par la violence de brigands ou d'ennemis, il ne doit pas être compté dans ce nombre, comme l'a aussi dit Pomponius. ⁸⁰

3, 3, 19 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro nono ad edictum.

Item si suspectus sit procurator aut in uinculis

Ulpian, au livre neuvième à l'Édit (du préteur).

Il en est de même si le procureur est suspect, s'il subi la punition des chaînes ou s'il est sous la *potestas*

⁷⁸ *Ibidem*, p. 36.

⁷⁹ *Ibidem*, p. 53. Il s'agit des cas où un accusé qui risque la peine capitale (*reus capitalis*) ne peut assister à son procès. L'*exceptio* est un moyen de défense invoqué par le défendeur pour paralyser la prétention du demandeur.

⁸⁰ *Ibidem*, p. 65

aut in hostium praedonumue potestate.

d'ennemis ou de brigands.⁸¹

3, 5, 11, pr. [Ulpianus]

ULPIANUS, libro decimo ad edictum.

Successori eius, cuius fuerunt negotia, qui apud hostes decessit, haec actio danda erit.

Ulpien au livre dixième à l'Edit (du préteur).

Cette action est aussi accordée au successeur de celui qui gérait les affaires et est décédée chez les ennemis.⁸²

3, 5, 18 (19), 5 [Paulus]

PAULUS, libro secundo ad Neratium.

Dum apud hostes esset Titius, negotia eius administraui, postea reuersus est : negotiorum gestorum mihi actio competit, etiamsi eo tempore quo gerebantur dominum non habuerunt.

Paulus au livre second à Nératius.

Lorsque Titius était chez les ennemis, j'ai administré ses affaires. Ensuite, lorsqu'il était revenu, une *actio negotiorum gestorum* m'est accessible, même si au moment où je gérais ces affaires, elles n'avaient pas de *dominus*.⁸³

3, 5, 19 (20) [Ulpianus]

ULPIANUS, libro decimo ad edictum.

Sin autem apud hostes constitutus decessit, et successori et aduersus successorem eius negotiorum gestorum directam et contrariam competit.

Ulpien au livre dixième à l'Edit (du préteur).

Si le gérant des biens est mort chez les ennemis, une *actio negotiorum gestorum* est valide à la fois directe et contraire au profit et contre le successeur.⁸⁴

3, 5, 20(21), pr. [Paulus]

PAULUS, libro nono ad edictum.

Nam et Servius respondit, ut et relatam apud Alfenum libro trigensimo nono digestorum : cum a Lusitanis tres capti essent et unus ea condicione missus, ut ipse pecuniam pro tribus adferret, et nisi redisset, ut duo pro eo quoque pecuniam darent, isque reuerti nolisset et ob

Paulus au livre neuvième à l'édit (du préteur).

Car Servius répondit aussi, comme le rapporte Alfenus dans son livre trente-et-unième des *Digesta* : trois personnes ont été capturées par les Lusitaniens et l'un fut renvoyé afin d'apporter une rançon pour les trois. S'il ne revenait pas, les deux autres devaient payer aussi pour lui. Or, il refusa de revenir et, par conséquent, les deux payèrent aussi la rançon pour le

⁸¹ *Ibidem*, p. 68. Ulpien considère les cas dans lesquels il est licite de changer de procurateur.

⁸² *Ibidem*, p. 75. Ulpien considère ici dans quels cas autoriser l'*actio negotiorum gestorum*. Il s'agit d'un procès pour administration non autorisée des affaires au bénéfice du propriétaire absent, si son bien a été amputé, du gérant des affaires pour démontrer que le bien a été augmenté.

⁸³ *Ibidem*, p. 75. Concernant l'*actio negotiorum gestorum* voir note 82.

⁸⁴ *Ibidem*, p. 75.

hanc causam illi pro tertio quoque pecuniam soluisset : Se ruius r espondit ae quum e sse praetorem in eum reddere iudicium.

troisième. S eruius r épondit q u'il e st j uste q ue le préteur accorde une action judiciaire contre lui.⁸⁵

4, 6, 1, 1 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro duodecimo ad edictum.

Verba autem edicti talia sunt : « Si cuius quid de bonis, cum in sm etus aut sine dolo malo r ei publicae causa abesset, inue uinculis seruitude hostiumque potestate esset : si ue cuius a ctionis eorum cui dies exisse dicetur : item si quis qui d usu suum fecisset, aut quod non ut endo am isit, consecutus, a ctioneue qua solutus ob id, quod dies eius exierit, cum absens non defenderetur, inue uinculis esset, secumue agendi potestatem non faceret, aut cum eum inuitum in ius uocari non liceret neque defenderetur : cum ue magistratus de ea re appellatus esset siue cui pro magistratu sine dolo ipsius actio exempta esse dicetur : earum rerum actionem intra annum, quo primum de ea re experiundi potestas erit, item si qua aliam ihi iusta causa esse uidebitur, in integrum restituam, quod e ius per leges plebis scita senatus consulta e dicta decreta principum licebit. »

Ulpien, au livre douzième à l'Edit (du préteur).

Voici les mots de l'édit : « Si l'un des biens de celui qui par crainte ou sans malice était absent pour une raison publique, ou était soumis aux chaînes, esclave ou sous la *potestas* de l'ennemi ; ou s'il a engagé son action à un t el s ujet a près l es év énements ; pareillement, si quelqu'un prend possession d'un bien par usage, ou l'obtient parce qu'il n'était pas utilisé, ou s'il a été él ibéré d'une act ion en j ustice p ar prescription ou parce qu'en son absence, il n'était pas défendu, ou s'il était s ousmis au x ch aînes, ou p arce qu'il n'a pas fourni le moyen d'être poursuivi, ou parce qu'il n'était pas p ermis de l e ci ter en j ustice contre son g ré n i qu' il s oit dé fendu ; ou l orsqu'un magistrat, ou un e p ersonne f aisant fonction de magistrat, a été appelé sur cette affaire et déclare qu'il a perdu le droit à cette action sans fraude ; pour toutes ces situations j'accorderai la *restitutio in integrum* dans un dé lai d'un a n à p artir du moment où la personne a le pouvoir de le faire. Pareillement, si une autre cause me semble juste, j'accorderai la *restitutio in integrum*, dans la mesure ou les lois, les plébiscites, les senatus-consultes, les édits et les décrets impériaux le permettent. »⁸⁶

4, 6, 14 [Callistratus]

CALLISTRATUS, libro secundo edicti monitorii.

Item ei succurritur, qui in hostium potestate fuit, id est ab hostibus captus. Nam transfugis nullum credendum est beneficium tribui, quibus negatum est postliminium. Poterant tamen, qui in hostium potestate essent, illa parte edicti contineri, qua loquitur de his qui in seruitute fuerint.

Callistrate, au livre second de l'édit monitoire.

L'aide est pareillement accordée à celui qui est sous la *potestas* de l'ennemi, c'est-à-dire qui a été capturé par les ennemis. Car, il ne faut pas croire qu'on attribue un bénéfice aux transfuges, auxquels on refuse le *postliminium*. Cependant, ceux qui sont sous la *potestas* des ennemis, peuvent être concernés par cette partie de l'édit qui parle de ceux tombés en servitude.⁸⁷

⁸⁵ *Ibidem*, p. 75-76.

⁸⁶ *Ibidem*, p. 140.

⁸⁷ *Ibidem*, p. 141.

4, 6, 15, pr.-1 [Callistratus]

ULPIANUS, libro duodecimo ad edictum.

pr. Ab hostibus autem captis postliminio reuersis succurritur aut i bi mortuis, qui iam nec procuratorem habere possunt: cum alii supra scriptis etiam per procuratorem possit subueniri praeter eos, qui in seruitute detinentur. Ergo autem etiam nomine eius, qui hostium captus est, si curator (ut plerumque) fuerit bonis constitutus, auxilium competere existimo.

1. Non minus autem ab hostibus capto quam ibi nato, qui postliminium habet, succursum uidetur.

Ulpian au livre douzième à l'Edit (du préteur).

On accorde l'aide aux captifs revenus par le *postliminium* tout comme aux morts, parce qu'ils ne peuvent pas avoir de procurateur, alors que les autres personnes mentionnées ci-dessus peuvent être remplacées par un procurateur, à l'exception de ceux retenus dans la servitude. Je pense aussi que l'aide revient aussi à celui qui est aux mains de l'ennemi, si un curateur, comme c'est souvent le cas, est nommé pour gérer ses biens.

1. On considère qu'il ne faut pas moins aider celui qui est né chez les ennemis, et possède par conséquent le *postliminium*, que celui qui est capturé par eux.⁸⁸

4, 6, 19 [Papinianus]

PAPINIANUS, libro tertio quaestionum.

'Denique' si emptor, priusquam 'per usum sibi acquireret', ab hostibus captus sit, placet interruptam possessionem postliminio non restitui, quia haec sine possessione non constituit, possessio autem plerimum facti habet: causa uero facti non continetur postliminio.

Papinien au livre troisième des questions.

Enfin, si un acheteur, avant d'acquiescer un bien par usage, est capturé par les ennemis, il a été décidé que la possession du bien, puisqu'elle a été interrompue par le *postliminium*, ne lui est pas restituée, car l'acquisition par usage ne peut être établie sans possession. La possession tient beaucoup du fait. Or, une affaire de fait n'est pas incluse dans le *postliminium*.⁸⁹

4, 6, 23, 1-3 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro duodecimo ad edictum..

1. Is autem, qui apud hostes est, nihil per usum sibi acquirere potest, nec coeptam possessionem poterit implere, dum est apud hostes: hoc amplius nec postliminio reuersus recipere poterit per usum dominii acquisitionem.

2. Item ei, qui per captiuitatem fundi possessionem vel usufructus acquisitionem amittit, succurrendum esse Papinianus ait, et fructus quoque medio tempore ab alio ex usu fructus perceptos de bere captiuo restitui aequum putat.

3. Hi plane, qui fuerunt in potestate captiuo, usum

Ulpian au livre douzième à l'Edit.

1. Celui qui est chez les ennemis ne peut rien acquiescer pour lui par usage, ni compléter une période de possession entamée, tant qu'il est chez les ennemis. A cela s'ajoute qu'une fois revenu par le *postliminium*, il ne récupérera pas ce qu'il a acquis par usage de son *dominium*.

2. Par ailleurs Papinianus dit qu'il faut apporter secours à celui qui a perdu la possession de sa terre ou, pour ainsi dire, la possession de l'usufruit, et il pense qu'il est équitable de restituer au captif les fruits perçus entre temps de l'usufruit par un tiers.

3. Assurément, ceux qui étaient sous la *potestas* d'un captif, peuvent acquiescer un bien par l'usage au titre de

⁸⁸ *Ibidem*, p. 142

⁸⁹ *Ibidem*, p. 93. Ce chapitre traite de la *restitutio in integrum* des citoyens de plus de 25 ans et des bases sur lesquelles l'accorder.

rem adquirere possunt ex re peculiari: et aequum erit ex hac clausula praesentibus, id est qui non sunt in captivitate, subueniri, si cum non defenderentur usucaptum quid sit. Sed et si dies actionis, qua e aduersus captiuum competebat, exierit, succurretur aduersus eum.

leur *peculium*. Il s'agissait d'apporter de l'aide par cette clause à ceux qui n'étaient pas en captivité, si, alors qu'ils ne pouvaient pas se défendre, quelque chose leur avait été enlevé par usucapion. Mais si le délai d'une action en concurrence n'captif est expiré, on apportera de l'aide à celui qui s'est engagé contre lui.⁹⁰

7, 4, 26 [Paulus]

PAULUS, libro primo ad Neratium.

Si ager ab hostibus occupatus seruusve captus liberatus fuerit, iure postliminii restituetur usus fructus.

Paulus au livre premier à Neratius.

Si un champ est occupé par l'ennemi ou un esclave captif a été libéré, l'usufruit est restitué par le droit de *postliminium*.⁹¹

9, 2, 43 [Pomponius]

POMPONIUS, libro nonodecimo ad Sabinum.

Ob id, quod ante qua hereditatem ad ires damnatum admissum in res hereditarias est, legis Aquiliae actionem habes, quod post mortem eius, cui heres si s, acciderit: domum enim lex Aquilia appellat non utique eum, qui tunc fuerit, cum damnatum daretur: nam isto modo ne ab eo quidem, cui heres quis erit, transire ad eum ea actio poterit: neque ob id, quod tum commissum fuerit, cum in hostium potestate esset, agere postliminio reuersus poteris [...]

Pomponius, dans le livre dix-neuvième à Sabinus.

Tu as engagé une *actio legis Aquiliae* car le bien compris dans l'héritage a subi un dommage avant que tu n'accèdes à l'héritage et après la mort de celui dont tu es l'héritier. La *lex Aquiliae* ne considère pas seulement comme propriétaire celui qui l'était lorsque le dommage a été commis. Car, s'il en était ainsi, le droit de faire cette action en justice ne pourrait pas passer à un héritier, et on ne pourrait pas agir une fois revenu par le *postliminium* pour ce qui a été commis lorsqu'on était sous la *potestas* de l'ennemi. [...]⁹²

10, 2, 7 [Venuleius]

VENULEIUS, libro septimo stipulationum.

Si heres unus, cum sub conditione ad iectum coheredem aut apud hos testes habere ret, dixerit se heredem esse et actione expertus uicerit, deinde condicio heredis extiterit uel postliminio redierit, an uictoriae commodum debeat cum eo communicare? Nam indubitate iudicati actio ei in

Venuleius au livre septième des stipulations.

Si un héritier, alors qu'il a un co-héritier soumis à une condition ou chez les ennemis, prétend qu'il est l'héritier et, après avoir menée une action en justice l'emporte, puis que par la suite la condition de l'héritier s'empie ou qu'il revient par le *postliminium*, le premier héritier doit-il partager avec lui le bénéfice de sa victoire ? Car, sans aucun doute,

⁹⁰ *Ibidem*, p. 93-94. Ce chapitre traite de la *restitutio in integrum* des citoyens de plus de 25 ans et des bases sur lesquelles l'accorder.

⁹¹ *Ibidem*, p. 137.

⁹² *Ibidem*, p. 161.

solidum competit. Et electionem coheredi dandam, id est aut communicandam eam aut experiundi faciendam potestatem huic, qui post uictoriam coheredis effectus sit, hères aut reuersus sit in ciuitatem. Idemque obseruandum, si postea natus sit postumus. Non enim his personis silentium imputari potest, cum ad hereditatem post uictoriam coheredis peruenerint.

une action de jugement (*iudicati actio*) lui est permise pour l'ensemble de la somme. Et le choix doit être donné au co-héritier soit de partager la somme, soit de permettre de faire valoir son droit en justice à celui qui, après la victoire du co-héritier est devenu héritier ou est revenu dans la cité. On doit observer la même règle, si un enfant posthume est né par la suite. On ne peut imposer le silence à ces personnes, lorsqu'elles ont accédé à l'héritage après la victoire du co-héritier.⁹³

10, 2, 25, pr. [Paulus]

PAULUS, libro uicensimo tertio ad edictum.

Heredes eius, qui in apud hos testes decessit, hoc iudicio experiri possunt.

Paul au livre vingt-troisième à l'Édit.

L'héritier de celui qui est mort chez les ennemis, peut engager cette action⁹⁴.

11, 1, 16, pr. [Ulpianus]

ULPIANUS, libro trigensimo septimo ad edictum.

Si seruus ab hostibus captus sit, de quo quis in iure interrogatus responderit in sua potestate esse, quam uis iura postliminiorum possint efficere dubitare nos, ad tamen non puto locum esse nexali actioni, quia non est in nos tra potestate.

Ulpien au livre trente-septième à l'Édit du préteur.

Si un esclave a été capturé par les ennemis et qu'à son sujet une personne interrogée dans les formes répond qu'il est sous sa *potestas*, bien que les droits de *postliminii* puissent nous faire douter, une action nexale n'est pas possible, puisqu'il n'est pas sous notre *potestas*.⁹⁵

12, 6, 3 [Papinianus]

PAPINIANUS, libro uicesimo octauo quaestionum

Idem est et si solutis legatis noua et inopinata causa hereditatem abstulit, ueluti nato postumo, quem heres in utero fuisse ignorabat, uel etiam ab hostibus reuerso filio, quem pater obisse falso praesumpserat: nam utiles actiones postumo uel filio, qui hereditatem euerat, dari oportere in eos, qui legatum per ceperunt, imperator Titus Antoninus rescipit, scilicet quod bona e fidei possessor in quantum lucratiore factus est tenetur nec periculum huiusmodi nominum ad

Papinien au livre vingt-huitième des questions.

Il en est de même si, après que des legs ont été payés, une affaire neuve et inattendue annule la succession, comme la naissance posthume d'un enfant, que l'héritier ignorait être en gestation, ou le retour de la captivité d'un fils, que son père croyait faussement décédé ; en effet, un rescrit de l'empereur Titus Antoninus stipule qu'une *actio utilis* doit être accordée à l'enfant posthume ou au fils qui a invalidé la succession contre ceux qui ont perçu l'héritage. Évidemment, le possesseur de bonne foi n'est tenu par ceci que dans la mesure de son enrichissement et le

⁹³ *Ibidem*, p. 170.

⁹⁴ *Ibidem*, p. 172. Il s'agit d'un *familiae eriscundae iudicium*, d'un jugement permettant de diviser l'héritage.

⁹⁵ *Ibidem*, p. 183.

eum, qui sine culpa soluit, pertinebit.

risque de ce type de créances ne concernera pas celui qui a payé sans être fautif.⁹⁶

13, 5, 11, pr. [Ulpianus]

ULPIANUS, libro uicensimo septimo ad edictum.

Hactenus igitur constitutum ual ebit, si quod constituitur de bitum s it, etiamsi nul lus apparet, qui i nterim de beat : u t puta s i an te ad itam hereditatem de bitoris ue l c apto e o ab hos tibus constituat quis se soluturum : nam et Pomponius scribit ua lere c onstitutum, quoni am d ebita pecunia constituta est.

Ulpien au livre vingt-septième à l'Edit (du préteur).

C'est pourquoi, une promesse de payer (*constitutum*) ne sera valable que si ce qui y est inscrit est dû, même s'il n'y a a aucun débiteur pour l e moment ; p ar exemple, si q uelqu'un fait une p romesse d e p ayer alors q ue l 'héritage d u d ébiteur n 'est p as e ncore accepté ou qu'il est pris par l'ennemi. Car Pomponius a écr it q ue l a p romesse d e p ayer es t au ssi v alable, puisque on a promis de l'argent dû.⁹⁷

14, 6, 1, 1 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro uicesimo nono ad edictum.

Si pe ndeat, an s it i n potestate filius, u t pu ta quoniam pa trem apud ho stes ha bet, i n p endenti est, an in senatus consultum sit commissum: nam si recciderit in potestatem, senatus consulto locus est, si minus, cessat: interim igitur deneganda est actio.

Ulpien au livre vingt-neuvième à l'Edit (du préteur).

[Selon l e S enatus-Consulte M acedonianum, p our n e pas encourager les prêteur à attendre la mort d'un père pour de l'argent prêté à un filius familias, on ne peut lui réclamer d'argent, pas même après la mort de son père]

Si l' on i gnore s i le fils e st *in pot estate* ou non, p ar exemple l orsq ue le père est chez les ennemis, on ne sait si l'on est contrevenu au Sénatus-Consulte. Si le fils r evient *in p otestate*, le S énatus-Consulte s'applique, au cas co ntraire i l n e s 'applique pas. En attendant l'action est en suspens.⁹⁸

15, 2, 2, 1 [Ulpianus]

PAULUS, libro trigensimo ad edictum

Si s eruus c ui c reditum e st apud hos tes s it, de peculio actio in dominum non anno finienda est, quamdiu postliminio reuerti potest.

Paul au livre trentième à l'Edit (du préteur).

Si un esclave à qui l'on a prêté de l'argent est chez les ennemis, l'*actio de peculio* n'est pas prescrite au bout d'un a n, a ussi l ongtemps q u'il p eut r evenir p ar l e *postliminium*.⁹⁹

⁹⁶ *Ibidem*, p. 201. Le chapitre où se trouve ce texte fait référence à la *condictio* pour de l'argent perçu indûment.

⁹⁷ *Ibidem*, p. 210.

⁹⁸ *Ibidem*, p. 225.

⁹⁹ *Ibidem*, p. 234.

19, 1, 55 [Pomponius]

POMPONIUS, libro decimo epistularum

Si se ruus, qui em eretur uel p romitteretur, in hostium potestate sit, Octavenus magis putabat ualere emptionem et stipulationem, quam interuentem et uendentem esset commercium: potius enim difficultatem in praestando eo inesse, quam in natura, etiamsi officio iudicis sustinenda esset eius praestatio, donec praestari possit.

Pomponius au livre dixième des épîtres.

Si un esclave, qui aurait été vendu ou promis, est sous la *potestas* des ennemis, Octavenus pensait qu'il était mieux que la vente ou la promesse fussent valables, puisqu'il y avait eu une transaction entre l'acheteur et le vendeur. Le problème résiderait plutôt dans la fourniture de l'objet que dans sa nature. Mais la fourniture de l'esclave est à la charge du juge, jusqu'à ce qu'elle soit possible.¹⁰⁰

19, 2, 13, 3 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro trigesimo secundo ad edictum.

Si quis seruus ducendus conduxerit eumque duxerit peregre et aut ab hostibus captus sit aut perierit, ex locato esse actionem placuit, si modo non sic conduxit, ut et peregre duceret.

Ulpien au livre trente-deuxième à l'Edit (du préteur).

Si quelqu'un loue un esclave pour le former et l'emmène à l'étranger et qu'il est capturé par les ennemis ou tué, il convient d'accorder une *actio ex locato*, à moins qu'il ne l'ait loué pour l'emmener aussi à l'étranger.¹⁰¹

22, 1, 23, pr. [Ulpianus]

ULPIANUS, libro trigesimo quarto ad edictum

pr. Sed et si rei publicae causa ab esse subiticoactus sit, ut de fensionem sui mandare non possit, moram facere non ui debetur: siue in uinculis hostiumue potestate esse coeperit.

Ulpien au livre trente-quatrième à l'Edit (du préteur).

pr. Mais si [un débiteur] est soudain contraint de partir pour une raison publique, de sorte qu'il ne peut nommer un mandataire pour sa défense, on ne considérera pas qu'il a causé un retard. Il en est de même s'il tombe *in uinculis* ou sous la *potestas* des ennemis.¹⁰²

23, 2, 9, 1 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro uicesimo sexto ad Sabinum.

Is cuius pater ab hostibus captus est, si non intra triennium reuertatur, uxorem ducere potest.

Ulpien au livre vingt-sixième à Sabinus.

Celui dont le père a été capturé par les ennemis, si ce dernier n'est pas revenu dans les trois ans, peut se marier.¹⁰³

¹⁰⁰ *Ibidem*, p. 284.

¹⁰¹ *Ibidem*, p. 285.

¹⁰² *Ibidem*, p. 322.

¹⁰³ *Ibidem*, p. 331.

23, 2, 11 [Iulianus]

IULIANUS, libro sexagesimo secundo digestorum

Si filius eius qui a pud hostes est uel absit ante triennium captiuitatis uel absentiae patris uxorem duxit uel si filia nups erit, puтор ecte matrimonium uel nuptias contrahi, dummodo eam filius ducat uxorem uel filia tali nubat, cuius condicionem certum sit patrem non repudiaturum.

Julianus au livre soixante-deuxième des *Digesta*.

Si le fils d'un homme, qui se trouve chez les ennemis ou qui est absent, a vant un délai de trois ans de captivité ou d'absence de son père, épouse une femme, ou si la fille d'un tel père convole en noce, je pense que le mariage ou les noces peuvent à bon droit être validés, du moment que le fils épouse une femme ou que la fille convole en noce avec un homme dont ils sont certains que le père ne répudiera pas la condition.¹⁰⁴

23, 2, 45, 6 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro tertio ad legem Iuliam.

Si ab hostibus patronus captus esse proponatur, ueveor ne possit ista conubium habere nubendo, quemadmodum haberet, si mortuus esset. Et qui Iuliani sententiam probant, dicerent non habituram conubium: putat enim Iulianus durare eius libertae matrimonium etiam in captiuitate propter patroni reverentiam. Certe si in aliam seruitutem patronus sit deductus, procul dubio dissolutum esset matrimonium.

Ulpien au livre troisième sur la *Lex Iulia*.

Devant le cas d'un patron capturé par les ennemis, je crains que la femme en question ne puisse se marier, comme elle pourrait le faire s'il était mort. Mais ceux qui approuvent l'opinion de Julien disent qu'elle ne pourra pas se marier, car Julien pense que le mariage d'une affranchie perdure durant la captivité par respect pour le patron. Evidemment si le patron tombe dans une autre sorte de servitude, il n'y a aucun doute que le mariage est dissout.¹⁰⁵

23, 2, 60, pr. [Paulus]

PAULUS, libro singulari ad oratium diui Antonini et Commodi.

Si quis tutor qui idem non sit, periculum tamen tutelae ad eum pertineat, an sententia orationis contineatur? Veluti si pupilla ab hostibus captata fuerit aut falsis allegationibus tutela se excusauerit, ut ex sacris constitutionibus periculum ad eum pertineat? Et dicendum est hoc quoque ad senatus consultum pertinere: nam et huiusmodi periculum in numerum trium tutelarum computari comprobatur est.

Paul au livre unique sur le discours du divin Marc-Aurèle et de Commode.

Si quelqu'un n'est pas tuteur, mais que l'a responsabilité d'une tutelle lui incombe, est-il inclut dans les termes du discours? Si par exemple la pupille a été capturée par les ennemis ou qu'il s'est défaussé de la tutelle par de fausses excuses, de sorte qu'il reste concerné par la responsabilité de la tutelle par les constitutions sacrées? Il faut répondre que ces situations sont incluses dans le Sénatus-Consulte, car ce type de responsabilité a été vérifiée par trois tutelles comptabilisées.¹⁰⁶

¹⁰⁴ *Ibidem*, p. 331.

¹⁰⁵ *Ibidem*, p. 333.

¹⁰⁶ *Ibidem*, p. 334.

23, 3, 5, 4 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro trigesimo primo ad Sabinum.

Sed etsi proponas praetorem vel praesidem decreuisse, quantum ex bonis patris vel ab hostibus capti aut a latronibus oppressi filiae in dotem detur, haec quoque profecticia videtur.

Ulpien dans le livre trente-et-unième à Sabinus.

Mais si tu supposes qu'un prêteur ou un gouverneur a décidé quelle part des biens du père sera donnée en dot à la fille, qu'il soit capturé par les ennemis ou pris par des bandits, cette part sera aussi considérée comme une dot profectice.¹⁰⁷

23, 4, 8 [Paulus]

PAULUS, libro septimo ad Sabinum

Quotiens patre furente vel ab hostibus capto filius familias ducitur uxorem filiaque familias nubuit, ne cessario etiam patre capto cum ipsa dumtaxat dotis nomine fieri poterit.

Paul au livre septième à Sabinus.

Lorsqu'un *filius familias* épouse une femme ou qu'une *filia familias* se marie alors que le père est dément ou capturé par les ennemis, un pacte pour nécessairement intervenir entre eux sur la seule dot.¹⁰⁸

24, 1, 32, 14 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro trigesimo tertio ad Sabinum

14. Si ambo ab hostibus capti sint et qui donavit et cui donatum est, quid dicimus? Et prius illud uolo tractare. Oratio, si ante mortem contigerit ei cui donatum est, nullius momenti donationem esse uoluit: ergo si ambo decesserint quid dicemus, naufragio forte uel ruina uel incendio? Et si quidem possit apparere, quis ante spiritum posuit, expedita est quaestio: si in uero non appareat, difficilis quaestio est. Et magis puto donationem ualuisse et hinc ex uerbis orationis defendimus: a ite nimirum oratio « si prior uita decesserit qui donatum accepit: » Non uideatur autem prior uita decessisse qui donatum accepit, cum simul decesserint. Proinde rectissime dicitur utrasque donationes ualere, si forte inuicem donationibus factis simul decesserint, quia neuter alteri superuixerit, licet de commorientibus oratio non senserit: sed cum ne uter alteri superuixerit, donationes mutuae ualebunt: nam et circa mortis causa donationes mutuas id erat consequens dicere ne utri datam condictionem: locupletes igitur heredes donationibus relinquent. Secundum haec si ambo ab hostibus simul capti sint amboque ibi decesserint non

Ulpien au livre trente-troisième à Sabinus.

Que dire si les deux, à la fois celui qui donne et celui qui reçoit, sont capturés par les ennemis ? Et je veux, tout d'abord, traiter de cela. Le discours (de Caracalla) stipule que la donation n'a pas eu lieu si celui qui reçoit le don meurt en premier. Donc, si les deux sont décédés, par exemple lors d'un éboulement ou d'un incendie, que disons-nous ? Si l'on peut clarifier lequel ex-parte en premier, l'affaire est vite résolue. Mais si ce point n'est pas clair, la question est délicate. Et je pense qu'il est préférable que la donation soit valide et nous le défendons selon les mots du discours : « si celui qui accepte le don meurt en premier. » Il n'apparaît pas que celui qui a accepté le don meurt en premier, s'ils meurent ensemble. C'est pourquoi on affirme à juste titre que les deux donations sont valides, si, à près s'être fait des donations mutuelles, ils meurent simultanément, parce qu'aucun des deux ne survit, le discours n'évoquant pas le cas d'une mort simultanée. Mais si aucun des deux ne survit à l'autre, les dons mutuels sont valides. Car au sujet des dons mutuels *mortis causa* il est raisonnable de dire qu'une *condictio* n'est accordée à aucun des deux. Les héritiers sont donc enrichis par ces dons. Dès lors si les deux sont capturés en même temps par les ennemis et que les deux meurent en captivité, mais pas en même temps, considérons-nous

¹⁰⁷ *Ibidem*, p. 335.

¹⁰⁸ *Ibidem*, p. 343.

simul, utrum captiuitatis spectamus tempus, ut dicamus donationes ualere, quae si simul decesserint? An ne utram, quia uiuis eis finitum est matrimonium? An spectamus, uter prius decesserit, ut in eius persona non ualeat donatio? An uter rediit, ut eius ualeat? Mea tamen fert opinio, ubi non reuerterunt, ut tempus spectandum sit captiuitatis, quasi tunc defecerint: quod si alter redierit, eum uideri superuixisse, quia redit.

le moment de la capture de telle manière que nous jugions les donations valides, comme s'ils étaient décédés simultanément? Ou aucune des donations, puisque leur *matrimonium* a expiré de leur vivant? Ou alors cherchons nous lequel est décédé le premier, de sorte que la donation dont il a fait l'objet ne soit plus valide? Ou si l'un des deux revient, de sorte que la donation dont il bénéficie est valide? Selon mon opinion, lorsqu'ils ne reviennent pas, il faut considérer le moment de la capture comme s'il étaient décédés alors. Si l'un des deux revient, on considère qu'il a survécu à l'autre, puisqu'il est revenu.¹⁰⁹

24, 2, 1[Paulus]

PAULUS, libro trigesimo quinto ad edictum.

Dirimitur matrimonium diuortio morte captiuitate uel alia contingente seruitute utriusque eorum.

Paulus au livre trente-cinq du commentaire à l'Edit (du préteur).

Le mariage est dissout par le divorce, la mort, la captivité ou une autre servitude contingente de l'un ou l'autre des époux.¹¹⁰

24, 2, 6 [Iulianus]

IULIANUS, libro sexagesimo secundo digestorum.

Uxores eorum, quae in hostium potestate peruenerunt, possunt uideri nuptiarum locum retinere eo solo, quod alii tempore nubere non possunt. Et generaliter de finiendum est, donec certum est matrimonium uiuere in captiuitate constitutum, nullo modo habere licentiam uxores eorum migrare ad alium matrimonium, nisi mallent ipsae mulieres causam repudii praestare. Sin autem in incerto est, an uis apud hostes teneatur uel morte praeventus, tunc, si quinquennium a tempore captiuitatis excesserit, licentiam habet mulier ad alias migrare nuptias, ita tamen, ut bona gratia dissolutum uideatur primum matrimonium et unusquisque suum ius habeat immixtum: eodem iure et in marito in ciuitate degente et uxore captiua obseruando.

Julianus dans le livre soixante-deuxième des *Digesta*.

On considère que le mariage des épouses de ceux qui sont tombés sous la *potestas* des ennemis est maintenu pour la seule raison que d'autres ne puissent pas les épouser rapidement. Et il est généralement établi que tant qu'il est certain que le mari est vivant en captivité, les femmes n'ont pas le droit de contracter un autre mariage, à moins qu'elles ne préfèrent présenter leur propre motif de répudiation. Mais au cas où il n'est pas certain que le mari soit tenu pour mort chez les ennemis ou encore vivant, alors, si le temps de la captivité dépasse cinq années, la femme peut contracter un autre mariage, de sorte que son précédent mariage soit considéré comme dissout de bonne grâce et que chacun conserve ses droits. Le même droit est appliqué si le mari reste dans la cité alors que sa femme est captive.¹¹¹

¹⁰⁹ *Ibidem*, p. 352. Ulpian présente les dispositions légales concernant les dons entre mari et femme, lorsque Caracalla, avant la mort de Septime Sévère, propose au Sénat d'adoucir la législation.

¹¹⁰ *Ibidem*, p. 355.

¹¹¹ *Ibidem*, p. 355. Ce passage est considéré comme interpolé depuis Cujas, car le principe de l'indissolubilité du mariage n'apparaît dans d'autres sources qu'à l'époque de Justinien. Le délai de cinq années, notamment, ne réapparaît que dans les *Novelles* de Justinien (22, 7). Cité notamment par BES DE BERC 1888, p. 33.

24, 3, 10, pr. [Pomponius]

POMPONIUS, libro 15 ad Sabinum

Si ab hos tibus c apta filia, quae nup ta e rat e t dotem a patre profectam habebat, ibi decesserit, puto di cendum pe rinde obseruanda omnia ac si nupta de cessisset, ut , e tiamsi i n po testate non fuerit patris, dos ab eo profecta reuertit ad eum debeat.

Pomponius au livre quinzeième à Sabinus.

Si une fille, qui était mariée et avait une dot fournie par son père, après avoir été capturée par les ennemis, meurt là-bas, je pense qu'il faut dire qu'en toute chose tout doit être respecté comme si elle était décédée mariée, de sorte que, même si elle n'était pas sous la *potestas* de son père, la dot que ce dernier a fournie doit lui revenir.¹¹²

24, 3, 20 [Paulus]

PAULUS, libro septimo ad Sabinum

Quamuis mulier non in hoc accipiat constantem matrimonio dotem, ut a se al ienum soluat aut praedia idonea emat, sed ut liberis ex alio uiro egentibus aut fratribus aut parentibus consulere uel ut eos ex hostibus redimeret, quia iusta et honesta causa est, non uidetur male accipere et ideo recte ei soluitur: idque et in filia familias obseruatur.

Paul au livre septième à Sabinus.

Bien qu'une femme n'ait pas reçu de dot du rant le mariage, de sorte qu'elle paie ses dettes ou achète une propriété convenable, mais qu'elle puisse subvenir aux besoins de ses enfants d'un précédent mariage, de ses frères ou de ses parents, ou qu'elle puisse les racheter aux ennemis, puisqu'il s'agit des motifs justes et honnêtes, il n'apparaît pas qu'elle ait accepté la dot injustement et il est correct de la lui payer. La même prescription s'applique à la *filia familias*.¹¹³

24, 3, 22, 11 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro trigesimo tertio ad edictum

Idem decernendum est et si ab hostibus captus sit pater, puelle dan dam actionem de dote repetenda.

Ulpien au livre trente-troisième à l'Edit (du préteur).

La même chose a été décidée si un père a été capturé par les ennemis, à savoir qu'il faut accorder à sa fille une action en justice pour récupérer sa dot (*actio de dote repetenda*).¹¹⁴

24, 3, 56 [Paulus]

PAULUS, libro sexto ad Plautium.

Si quis sic stipuletur a marito: « Si quo casu Titia tibi nupta esse desierit, dotem dabis? » hac generali commemoratione et ab hostibus c apta ea committetur stipulatio uel etiam si de portata

Paulus au livre sixième à Plautius.

Si une femme s'est fait promettre solennellement par son mari : « S'il arrivait que Titia cesse d'être ta femme, donnes-tu la dot ? » Par cet acte clausé générale cette stipulation est rendue exécutoire si elle

¹¹² *Ibidem*, p. 357.

¹¹³ *Ibidem*, p. 358.

¹¹⁴ *Ibidem*, p. 358-359.

fuerit uel an cilla effecta: hac enim conceptione omnes hic asus continentur. Plane quantum ueniat in stipulatione, utrum quasi mortua sit an quasi diuortium fecerit? Humanus quis id competere dixerit, quod propter mortem conuenit.

est capturée par les ennemis, si elle est déportée ou si elle devient esclave. Cette formule recouvre, en effet, toutes ces situations. Mais la somme en gagée par la stipulation est-elle calculée comme si elle était morte ou comme si elle a vait divorcé. Il est plus humain d'appliquer la solution qui convient à la mort.¹¹⁵

26, 1, 6, 4 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro trigesimo octauo ad Sabinum.

Ei cuius pater in hostium potestate est tutorem dari non posse palam est: sed si datus sit, an in pendentem sit datio, quaeri potest. Et non putodationem ualere: sic enim post patris regressum reccidit in potestatem, atque si numquam pater ab hostibus captus fuisset. Immo curator substantiae dari debet, ne in medio pereat.

Ulpian au livre trente-huitième à Sabinus.

Il est évident qu'on ne peut pas donner de tuteur à celui dont le père est sous la *potestas* des ennemis. Mais, si un tuteur a été attribué, on peut se demander si l'attribution est en suspens. Je ne pense pas qu'une telle attribution est valable. En effet, après que le père est revenu, il retombe sous sa *potestas* comme si le père n'avait jamais été capturé par les ennemis. Au contraire un curateur doit être attribué aux biens, au cas où il décède entre temps.¹¹⁶

26, 1, 14, 2 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro trigesimo septimo ad Sabinum.

Aliis quoque modis desinunt esse tutores, si forte quis ab hostibus fuerit captus uel pupillus uel tutor.

Ulpian au livre trente-septième à Sabinus.

Les tuteurs cessent aussi de l'être d'autres manières, si par hasard soit le pupille, soit le tuteur a été capturé par les ennemis.¹¹⁷

26, 1, 15 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro trigesimo octauo ad Sabinum.

Si quis tutor non sit captus ab hostibus, sed missus ad eos quasi legatus, aut etiam receptus ab eis, aut transfugerit, quia seruus non efficitur, tutor manet, sed interim a praesidibus alius tutor dabitur.

Ulpian au livre trente-huitième à Sabinus.

Si un tuteur n'est pas capturé par les ennemis, mais envoyé chez eux comme un ambassadeur, ou accueilli par eux, ou s'il s'est enfui chez eux, puisqu'il ne devient pas un esclave, il reste tuteur, mais dans l'intervalle un autre tuteur sera désigné par les gouverneurs.¹¹⁸

¹¹⁵ *Ibidem*, p. 361.

¹¹⁶ *Ibidem*. p. 370.

¹¹⁷ *Ibidem*. p. 371.

¹¹⁸ *Ibidem*, p. 371.

26, 2, 16, 2 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro trigesimo nono ad Sabinum.

Si quis liberis tutores dederit uel filiis et habeat quosdam apud hostes, etiam in partibus de dissiuideatur, si non aliud aperte probetur testatorem sensisse.

Ulpien au livre trente-neuvième à Sabinus.

Si un homme a attribué des tuteurs à ses enfants ou ses fils et que certains d'entre eux sont chez les ennemis, on considère qu'il les a aussi attribués à eux, s'il n'est pas prouvé clairement qu'il est tuteur à son souhait le contraire.¹¹⁹

26, 4, 1, 2 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro quarto decimo ad Sabinum.

Si apud hos sit frater, inferioris gradus adgnato tutela non defertur: nam et si patronus apud hostes sit, patroni filio tutela non defertur: sed interim a praetore datur.

Ulpien au livre quatorze à Sabinus.

Si un frère est chez les ennemis, la tutelle n'est pas transférée à l'agnat du degré suivant. Car de même si un patron est chez les ennemis, la tutelle n'est pas transférée au fils du patron, mais est accordée en temps par le préteur.¹²⁰

26, 4, 3, 5 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro trigesimo octauo ad Sabinum.

Sed si aliquis ex patronis decesserit, tutela penes ceteros patronos est, quam uis illi effilium reliquerit. Sed et si ab hostibus fuerit captus, interim soli compatroni tutores sunt. Simili modo et si in seruitutem redactus sit, apparet ceteros esse tutores.

Ulpianus au livre trente-huitième à Sabinus.

Si l'un des patrons est décédé, la tutelle appartient aux autres patrons, même s'il laisse un fils. Mais s'il est capturé par les ennemis, seuls ses amis patrons sont tuteurs dans l'intervalle. Il en est de même s'il est réduit en servitude, il est tuteur clair que les autres sont tuteurs.¹²¹

27, 3, 7, 1 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro trigesimo quinto ad edictum.

Si tutor in hostium potestatem peruenerit, quia finita tutela intellegitur, fideiussores, qui pro eo rem saluam fore sponderint, et si quis existat defensor eius, qui paratus est suscipere iudicium tutelae, uel si quis sit curator bonis eius constitutus, recte conuenientur:

Ulpien au livre trente-cinquième à l'Edit (du préteur).

Si un tuteur tombe sous la *potestas* des ennemis, puisqu'on considère que la tutelle prend fin, des garants (*fideiussores*) qui ont promis de maintenir les biens en l'état conviennent à juste titre, de même s'il y a un protecteur du pupille qui est prêt à soutenir un jugement de tutelle, ou si un curateur est institué pour ses biens.¹²²

¹¹⁹ *Ibidem*, p. 372.

¹²⁰ *Ibidem*, p. 374.

¹²¹ *Ibidem*, p. 374.

¹²² *Ibidem*, p. 401.

28, 1, 8, pr. [Gaius]

GAIUS, libro s eptimo decimo ad e dictum prouinciale.

Eius qui apud hostes est testamentum quod ibi fecit non ualet, quamuis redierit.

Gaius au livre dix-septième à l'édit provincial.

Le testament de celui qui est chez les ennemis, lorsqu'il l'a rédigé là-bas, n'est pas valide, même s'il est revenu.¹²³

28, 1, 12 [Iulianus]

IULIANUS, libro quadragesimo s econdo digestorum

Lege Cornelia testamenta eorum, qui in hostium potestate decesserint, perinde confirmantur, ac si hi qui ea fecissent in hostium potestate non peruenissent, et hereditas ex his eodem modo ad unumquemque pertinet. Quare seruus heres scriptus ab eo, qui in hostium potestate decesserit, liber et heres erit seu uelit seu nolit, licet minus proprie necessarius heres dicatur: nam et filius eius, qui in hostium potestate decessit, inuitus hereditati obligatur, quamuis suus heres dici non possit, qui in potestate morientis non fuit.

Julianus au livre quarante-deuxième des *Digesta*.

Par la *lex Cornelia* les testaments de ceux qui sont morts sous la *potestas* des ennemis, sont confirmés comme si ceux qui les ont rédigés n'étaient jamais tombés sous la *potestas* des ennemis, et leur héritage revient à chacun de la même manière. C'est pourquoi l'esclave institué héritier par celui qui est tombé sous la *potestas* de l'ennemi, sera libre et héritier qu'il le veuille ou non, bien qu'on le dise *necessarius heres* d'une manière moins appropriée. Car le fils aussi de celui qui est mort sous la *potestas* de l'ennemi est lié malgré lui par la succession, bien qu'on ne puisse pas le dire *suus heres*, s'il n'est pas sous la *potestas* du défunt.¹²⁴

28, 1, 20, pr.-1 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro primo ad Sabinum.

Qui testamento heres instituitur, in eodem testamento testis esse non potest. Quod in legatorio et in eo qui tutor scriptus est contra habetur: hi enim testes possunt adhiberi, si aliud eos nihil impediatur, ut puta si inpubes, si in potestate sit testatoris.

*1. Postestatis autem uerbum non solum ad liberos qui sunt in potestate referendum est, uerum etiam ad eum quem redemit ab hostibus, quamuis placeat hunc seruum non esse, sed uinculo quodam retineri, donec pretium soluat.*¹²⁵

Ulpien dans le livre premier à Sabinus.

Celui qui est institué héritier par testament, ne peut être témoin dans le même testament. Mais on considère le contraire vis-à-vis du légataire et de celui qui est institué tuteur. Ceux-ci peuvent être employés comme témoins, si rien d'autre ne les en empêche, comme, par exemple, s'ils sont impubères ou s'ils sont sous la *postestas* du testateur.

1. Le terme de *potestas* ne se réfère pas seulement aux enfants qui sont *in potestate*, mais aussi à celui qu'il a racheté aux ennemis, bien qu'il ait été décidé qu'il n'était pas un esclave, mais retenu par un lien (*uinculum*), jusqu'à ce qu'il rembourse le prix de la

¹²³ *Ibidem*, p. 409.

¹²⁴ *Ibidem*, p. 410.

¹²⁵ La fin du passage a pu être considérée comme interpolée. Pour ROMANO 1930, p. 25, tout le §1 est un ajout des compilateurs. AMIRANTE 1957, p. 45sq. considère que la dernière partie, à partir de *quamuis*,

rançon.¹²⁶**28, 2, 9, 2 [Paulus]***PAULUS, libro primo ad Sabinum*

Si filium exheredauero ne potestque ex eo praeterierit et alium heredem instituero et superuixerit filius post mortem meam, licet ante aditam hereditatem decesserit, non tamen nepotem rupturum testamentum Iulianus et Pomponius et Marcellus aiunt. Diuersumque est, si in hostium potestate filius sit et decesserit in eodem statu : rum pitem in his casibus nepos testamentum, quod in oriente auofilius pependit, non abs cisum ut superiore casu fuerit. Sed et si heredes institutus omiserit hereditatem, erit legitimus heres, quoniam iam haec uerba « si in testato moritur » ad id tempus referuntur, quo testamentum destituitur, non quo moritur.

Paulus au livre premier à Sabinus.

Si je déshérite mon fils, que j'exclue mon petit-fils né de ce dernier, que j'institue un autre héritier et que mon fils me survive après ma mort, bien qu'il meure avant que l'héritage ne soit accepté, Julianus, Pomponius et Marcellus disent que le petit-fils ne rompra pas le testament. La situation est différente si le fils est sous la *potestas* des ennemis et meure dans cette condition. Dans ces circonstances, le petit-fils rompt, et ne fait, le testament, jusqu'à la mort du grand-père, le droit du fils est en suspens et non supprimé comme il l'a été dans le premier cas. Mais si l'héritier institué a renoncé à la succession, ce sera l'héritier légitime, jusqu'au serfère à ces mots : « s'il est mort intestat » au moment où l'on renonce au testament et non au moment où [le testateur] meurt.¹²⁷

28, 2, 29, 6-7 [Scaeuola]*SCAEUOLA, libro sexto quaestionum*

6. *Quid si qui filium apud hostes habebat testaretur ? Quare non induxere, ut, si ante quam filius ab hostibus rediret quauis post mortem patris decederet, tunc deinde nepos uel etiam adhuc illis uiuis post mortem scilicet aui nasceretur, non rumperet ? Nam hic casus ad legem Velleam [Vellaeam] non pertinet. Melius ergo est, ut in eiusmodi utilitate praesertim post legem Velleam [Vellaeam], quae et multos casus rumpendi abstulit, interpretatio admittatur, ut instituens nepotem, qui sibi post mortem suus nasceretur, recte instituisse uideatur, quibuscumque casibus nepos post mortem natus suus esset rumperetque praeteritus : atque etiam si generaliter, « quidquid sibi liberorum natum erit post mortem » aut « quicumque natus fuerit »*

Scaeuola au livre sixième des questions.

6. Qu'en est-il si quelqu'un, dont le fils est chez les ennemis, fait son testament ? Pourquoi, si le fils meurt avant de revenir chez les ennemis mais après la mort de son père, et qu'ensuite un petit-fils est né évidemment après la mort de son grand-père, ou même de leur vivant à tous les deux, n'ont-ils pas décidé qu'il rompt le testament ? Car ce cas ne concerne pas la *lex Vellea*. Il est donc préférable, dans l'intérêt de ce genre de cas, surtout après la *lex Vellea*, qui supprime de nombreux cas de rupture de testament, que cette interprétation soit admise, de sorte que, lorsqu'il institue héritier son petit-fils, qui naîtra après sa mort, on considère qu'il l'a correctement institué héritier, quels que soient les cas où le petit-fils est né après sa mort s'il était *sui iuris* et briserait le testament s'il mourrait ; et ce même s'il est institué par des termes généraux comme : « quels que

n'est pas d'Ulpian. Pour les deux auteurs il est peu probable qu'Ulpian explique un terme supposé limpide pour son lecteur. Néanmoins MAFFI 1992, p. 219, CURSI 1996, p. 201 et SANNA 1998, pp. 72-73 réaffirment l'authenticité de l'ensemble du passage. Maria Virginia Sanna, en particulier, rappelle qu'Ulpian commente Sabinus. Il n'est donc pas surprenant qu'il explique certains termes.

¹²⁶ *Ibidem*, p. 410.¹²⁷ *Ibidem*, p. 412.

sit institutus, si suus nasceretur.

7. *Si e ius, qui filium habeat et nepotem ex eo instituat, nurus praegnans ab hostibus captam sit ibique uiuo pariat, mox ille post mortem pariat atque aut redeat, utrum hic casus ad legem Velleam [Vellaeam] respiciat an ad ius antiquum aptandus sit, possitque uel ex iure antiquo uel ex Vellea [Vellaea] institutus non rumpere? Quod quaerendum est, si iam mortuo filio pronepotem instituat redeatque mortuo. Sed cum testamentum ab eo non rumpitur, nihil refert, utrum ex iure antiquo an ex lege Vellea [Vellaea] excludatur.*

soient les enfants qu'il a eue après sa mort » ou « quiconque sera né », s'il est né *sui iuris*.

7. Si la belle-sœur d'un homme qui a eue un fils est instituée héritière un petit-fils né de ce dernier est capturée par les ennemis alors qu'elle est enceinte, qu'elle accouche là-bas du vivant de cet homme, puis que l'enfant revient après la mort de son père et de son grand-père, ce cas relève-t-il de la *lex Vellea* ou du droit ancien et l'héritier institué peut-il éviter de rompre le testament soit par le droit ancien soit par la *lex Vellea*? Il faut se demander s'il a institué héritier son arrière-petit-fils alors que son fils est déjà mort et que l'arrière-petit-fils revient après sa mort. Mais lorsqu'il n'a pas rompu le testament, cela n'a pas d'importance qu'il soit exclu par le droit ancien ou par la *lex Vellea*.¹²⁸

28, 2, 29, 10 [Scaeuola]

SCAEUOLA, libro sexto quaestionum

In omnibus his speciebus illud seruandum est, ut filius dum taxat, qui est in potestate, ex aliqua parte sit heres institutus: nam frustra exheredabitur post mortem suam: quod non esse necessario in eo filio, qui apud hostes est, si ibi decedat et in nepote certe et pronepote, quorum si liberi heredes instituantur, institutionem numquam exigemus, quia possunt praeteriri.

Scaeuola au livre sixième des questions.

Dans tous ces cas il faut observer la règle qu'un fils au moins, qui est *in potestate*, est institué héritier par l'une des parties, car il sera vainement déshérité après sa mort. Ceci n'est pas nécessaire concernant le fils qui est chez les ennemis, s'il meurt là-bas, ni assurément pour le petit-fils ou l'arrière-petit-fils, si leurs enfants sont institués héritiers. Nous n'exigerons jamais qu'ils soient institués héritiers, puisqu'ils peuvent être contournés.¹²⁹

28, 2, 29, 14 [Scaeuola]

SCAEUOLA, libro sexto quaestionum

Videndum, num hac posteriore parte « si quis ex suis heredibus suus heres esse desiderit, liberi eius » et cetera « in locum suorum sui heredes succedunt », possit interpretatione induci, ut, si filium apud hostes habens nepotem ex eo heredem instituas, non tantum si uiuo te filius decedat, sed etiam post mortem, antequam ab hostibus reuersus fuerit, succedendo non rumpet: nihil enim addidit, quo significaret tempus: nisi quod, licet audenter, possis dicere uiuo parit hunc suum heredem esse desisse, licet post

Scaeuola au livre sixième des questions.

« Si l'un de ses héritiers cesse d'être *sui heres* et que ses enfants » et les autres « qui succèdent aux membres de sa famille en tant que *sui heredes* », il faut considérer si l'on peut soutenir par interprétation que, si, à l'ors que tu as un fils chez les ennemis, tu institues héritier un petit-fils né de lui et si ton fils décède, non seulement de ton vivant, mais aussi après ta mort, avant d'être revenu de chez les ennemis, en te succédant ilrompt le testament. En effet, cela n'apporte rien de préciser le moment, à part, d'une certaine manière, qu'on peut dire qu'il a arêté d'être *sui heres* du vivant de son père, bien qu'il soit décédé après sa mort, parce qu'il n'est pas revenu et

¹²⁸ *Ibidem*, p. 414.

¹²⁹ *Ibidem*, p. 414.

mortem decedat, quia nec redit nec potest redire. | ne le peut pas.¹³⁰

28, 2, 31 [Paulus]

PAULUS, libro secundo ad Sabinum

Dum apud hostes est filius, pater iure fecit testamentum et recte eum praeterit, cum, si in potestate esset filius, nihil ualiturum esset testamentum.

Paul au livre second à Sabinus.

Tandis que son fils est chez les ennemis, un père a fait conformément au droit un testament et l'a écarté d'une manière conforme, puisque si le fils était *in potestate*, le testament serait nul.¹³¹

28, 3, 6, 1-5[Ulpianus]

ULPIANUS, libro decimo ad Sabinum.

1. Si de si pater eius, qui mortis aui tempore in utero fuit, apud hostes erat, nepos iste patre in eadem causa decedente post mortem aui succedendo testamentum rumpit, quia supra scripta persona ei non obstat: nec enim creditur in rebus humanis fuisse, cum in ea causa decedat, quamquam captiuus reuersus patris sui iniustum faceret testamentum in eo praeteritus.

2. Si uel a utero in ciuitate ne post fuit conceptus siue apud hostes, quoniam datur et partui postliminium, succedendo testamentum rumpit.

3. Succedendo itaque sui non rumpunt, si uel fuerint instituti uel exhereditati ab eo gradu ad quem hereditas defertur, scilicet si gradus ille ualeat.

4. Quocumque autem modo parentes praecedentes in potestate esse desierint, succedentes liberi, si fuerint instituti uel exhereditati, non rumpunt testamentum, siue per captiuitatem siue per mortem uel poenam.

5. Irritum fit testamentum, quotiens ipsi testatori aliquid contigit, puta si ciuitatem amittat per subitam seruitutem, ab hostibus uerbi gratia captus, uel si maior annis uiginti uel non se dari passus sit ad actum gerendum praeteritum.

Ulpian dans le livre dixième à Sabinus.

1. Mais si le père de celui qui était dans le ventre de sa mère au moment de la mort de son grand-père, était chez les ennemis, ce petit-fils, alors que son père est mort dans cette situation après la mort de son grand-père, en se substituant à lui rompt le testament, car la personne précédemment citée ne s'interpose pas. Et, en effet, il n'a pas été considéré comme ayant appartenu au monde humain, s'il meurt dans cette situation, bien que le captif devenu aurait rendu illégitime le testament de son père s'il était mort en captivité.

2. Que le petit-fils soit conçu dans la cité ou chez les ennemis, puisque le *postliminium* est aussi donné aux enfants, en succédant il rompt le testament.

3. C'est pourquoi, en succédant, les *sui (heredes)* ne brisent pas le testament, qu'ils aient été institués héritiers ou déshérités à partir du degré au quel l'hérédité se présente, bien entendu si ce degré est valide.

4. Quel que soit le moyen par lequel les parents qui les précèdent arrêtent d'être *in potestate*, les enfants qui leur succèdent, qu'ils aient été institués héritiers ou déshérités, ne brisent pas le testament que ce soit par la captivité, la mort ou une condamnation.

5. Un testament est annulé chaque fois qu'il arrive quelque chose au testateur lui-même, comme s'il perd la citoyenneté par une servitude imprévue, qu'il est, par exemple, capturé par les ennemis, ou si, après ses vingt ans, il se vend pour permettre de réaliser quelque chose ou pour en partager le prix.¹³²

¹³⁰ *Ibidem*, p. 414.

¹³¹ *Ibidem*, p. 414.

¹³² *Ibidem*, p. 415.

participandum.

28, 3, 6, 12[Ulpianus]

ULPIANUS, libro decimo ad Sabinum.

Quatenus tamen diximus ab hostibus capti testamentum irritum fieri, adiciendum est postliminio reversi vires suas recipere iure postliminii aut, si ibi dederat, lege Cornelia confirmari. Ergo et si quis damnatus captus in integrum indulgentia principis sit restitutus, testamentum eius conualescet.

Ulpien dans le livre dixième à Sabinus.

Puisque nous avons dit que le testament de celui qui est pris par les ennemis est annulé, il faut ajouter que ceux qui sont revenus par le *postliminium* récupèrent leurs facultés (*vires suas*) par le droit de *postliminium* ou, s'ils meurent là-bas, [le testament] est confirmé. Par conséquent, si quelqu'un, ayant subi une condamnation capitale, est restitué dans sa condition première par l'indulgence du prince, son testament aussi est valide.¹³³

28, 3, 9-10 [Paulus]

PAULUS, libro secundo ad Sabinum

9. Si pater ab hostibus capiatur filio manente in ciuitate, reuerso eo non rumpitur testamentum:

Paulus libro primo ad Vitellium

10. Se dicitur filius postliminio rediens rumpitur patris testamentum, ut Sabinus existimauit.

Paul au livre deuxième à Sabinus.

9. Si un père est pris par les ennemis alors que son fils reste dans la *ciuitas*, à son retour le testament n'est pas rompu.

Paul au livre premier à Vitellius.

10. Mais le fils, lorsqu'il revient par le *postliminium* ne rompt pas non plus le testament, comme Sabinus l'a considéré.¹³⁴

28, 3, 15 [Iuolenus]

IAUOLENUS, libro quarto epistularum

Qui uxorem pro raegnatem habebat, in hostium potestatem peruenit: quaero, filio nato quo tempore testamentum in ciuitate factum rumpatur? Et si filius ante moriatur quam pater, an scripti heredes hereditatem habituri sint? Respondi: non puto dubium esse, quin per legem Cornelianam, quae de confirmandis eorum testamentis, qui in hostium potestate decessissent, lata est, nato filio continuo eius testamentum, qui in hostium potestate sit, rumpatur: sequitur ergo, ut ex eo testamento

Javolénus au livre quatrième des épîtres.

Quelqu'un dont la femme est enceinte tombe sous la *potestas* des ennemis : je demande, après la naissance du fils, à quel moment le testament fait dans la cité est rompu ? Et si le fils meurt avant le père, est-ce que les héritiers inscrits prendront possession de l'héritage ? J'ai répondu : à mon avis il ne faut pas douter, que par la *lex Cornelia*, qui consiste à confirmer les testaments de ceux qui sont morts sous la *potestas* de l'ennemi, il soit clair que, puisque son fils est né par la suite, le testament de celui qui est sous la *potestas* des ennemis, soit rompu. Il s'ensuit, par conséquent, que par ce testament l'héritage ne revient à personne.¹³⁵

¹³³ *Ibidem*, p. 416.

¹³⁴ *Ibidem*, p. 416.

¹³⁵ *Ibidem*, p. 416.

hereditas ad neminem perueniat.

28, 5, 32, 1 [Gaius]

GAIUS, l i b r o s e p t i m o d e c i m o a d a d i c t u m p r o u i n c i a l e .

Is qui apud hostes est recte heres instituitur, quia iure postliminii omnia iura ciuitatis in personam eius in suspenso retinentur, non abrumpuntur : itaque si reuersus fuerit ab hostibus, ad hereditatem potest erit. Seruus quoque eius recte heres instituitur et, si reuersus sit ab hostibus, potest eum iubere adire hereditatem : si uero ibi decesserit, qui ei heres existet potest per seruum heres fieri.

Gaius au livre dix-septième à l'Edit provincial.

Celui qui est chez les ennemis est à juste titre institué héritier, puisque par le droit du *postliminium* tous les droits de citoyens qui sont attachés à sa personne restent en suspens, mais ne sont pas interrompus. C'est pourquoi, s'il revient de chez les ennemis, il peut accéder à son héritage. Son esclave a aussi pu être institué héritier à juste titre et, s'il revient de chez les ennemis, il peut lui ordonner d'accepter l'héritage. Mais s'il meurt là-bas, celui qui se manifeste comme son héritier peut hériter par son esclave.¹³⁶

28, 6, 28 [Iulianus]

IULIANUS, libro sexagesimo secundo digestorum

Lex Cornelia, quae testamenta eorum qui in hostium potestate decesserunt confirmat, non solum ad hereditatem ipsorum qui testamenta fecerunt pertinet, sed ad omnes hereditates, quae adque mque ex eorum testamento pertinerere potuissent, si in hostium potestate non peruenissent. Quapropter cum pater in hostium potestate decessit filio impubere relicto in ciuitate et si intra tempus pubertatis decesserit, hereditas ad substitutum pertinet, perinde ac si pater in hostium potestatem non peruenisset. Sed si pater in ciuitate decessit, filius impubes apud hostes, si quidem mortuo patre filius in hostium potestatem peruenerit, non incommode dicitur hereditatem eius ex ea lege ad substitutos pertinere: si uero uiuo patre filius in hostium potestatem peruenerit, non existimo legi Corneliae locum esse, quia non efficitur per eam, ut is, qui nulla bona in ciuitate reliquit, heredes habeat. Quare etiam si pubes filius uiuo patre captus fuerit, deinde mortuo in ciuitate patre in hostium potestate decesserit, patris hereditas ex lege duodecim tabularum, non filii ex lege Cornelia ad agnatum proximum pertinet.

Julianus au livre soixante-deuxième des *Digesta*.

La *lex Cornelia*, qui confirme le testament de ceux qui sont tombés sous la *potestas* des ennemis, ne concerne pas que l'héritage de ceux-là mêmes qui avaient fait le testament, mais tous les héritages qui auraient pu concerner chacun d'eux par testament s'ils n'étaient pas tombés sous la *potestas* des ennemis. C'est pourquoi, lorsque le père est mort sous la *potestas* des ennemis, alors que le fils impubère est resté dans la cité et s'il est mort durant le temps de la puberté, l'héritage revient au substitut, comme si le père n'était pas tombé sous la *potestas* des ennemis. Mais si le père est mort dans la cité, le fils impubère qui est chez les ennemis, si du moins à la mort de son père le fils est tombé sous la *potestas* des ennemis, on dit non sans avantage que son héritage revient par cet te loi aux substitués : mais si le fils tombe sous la *potestas* des ennemis du vivant de son père, je ne pense pas qu'il faille faire intervenir la *lex Cornelia*, puisqu'il n'arrive pas, grâce à cela, que celui qui ne laisse aucun bien dans la cité ait des héritiers. C'est pourquoi, même si le fils pubère a été capturé du vivant de son père, puis est tombé sous la *potestas* des ennemis après la mort de son père dans la cité, l'héritage du père revient à l'agnat le plus proche par la Loi des Douze Tables et non l'héritage du fils par la *lex Cornelia*.¹³⁷

¹³⁶ *Ibidem*, p. 421.

¹³⁷ *Ibidem*, p. 429.

28, 6, 29 [Scaeuola]

SCAEUOLA, libro quinto decimo quaestionum

Si pater captus sit ab hostibus, mox filius et ibi ambo decedant, quamvis prior pater decedat, lex Cornelia ad pupilli substitutionem non pertinebit, nisi reversus in civitate impubes decedat, quoniam etsi ambo in civitate decedissent, veniret substitutus.

Scaevola au livre quinzième des questions.

Si le père est capturé par les ennemis, puis le fils et que les deux meurent là-bas, bien que le père meure en premier, la *lex Cornelia* ne concernera pas la substitution de l'orphelin, à moins qu'il meurt impubère après être revenu dans la cité, puisque si les deux étaient morts dans la cité, il y aurait un substitut.¹³⁸

28, 7, 9 [Paulus]

PAULUS, libro quadragesimo quinto ad edictum.

Condiciones, quae contra bonos mores inseruntur, remittendae sunt, veluti « si ab hostibus patrem suum non redemerit », « si parentibus suis patrono a limena non praestiterit ».

Paulus au livre quarante-cinquième à l'édit.

Les conditions qui ont été insérées (dans un testament) alors qu'elles sont contraires aux bonnes mœurs doivent être abandonnées, comme « s'il n'a pas racheté son père au x ennemis », « s'il n'a pas entretenu ses parents ou son patron. »¹³⁹

29, 1, 10 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro undecimo ad Sabinum

Facere testamentum hostium potest nec iure militari potest.

Ulpien au livre onzième à Sabinus.

On ne peut pas non plus rédiger un testament par le droit militaire alors qu'on est aux mains des ennemis.¹⁴⁰

29, 1, 39 [Paulus]

PAULUS, libro nono quaestionum

Si filius familias captus a pud hostes decesserit, dicemus legem Cornelianam etiam ad eius testamentum pertinere. Sed quod aereus, si pater eius prius in civitate decesserit relicto nepote ex filio, an similiter testamentum patris rumpatur. Et dicendum est non rumpi testamentum, quia ex eo tempore, quo captus est,

Paulus au livre neuvième des questions.

Si un soldat fils de famille, après avoir été capturé, est mort chez les ennemis, nous disons que la *lex Cornelia* concerne aussi son testament. Mais nous cherchons à savoir, dans le cas où son père est mort auparavant dans la cité en laissant un petit-fils de ce fils, si le testament du père est rompu de la même manière. Et il faut répondre que le testament n'est pas rompu, car on considère qu'il est mort au moment

¹³⁸ *Ibidem*, p. 429.

¹³⁹ *Ibidem*, p. 433. Les conditions ici évoquées sont les conditions sous lesquelles une personne est institutée héritière. Il faut donc entendre : « j'institue telle personne héritière si elle n'a pas racheté son père... »

¹⁴⁰ *Ibidem*, p. 434.

uidetur decessisse.

même où il a été capturé.¹⁴¹

29, 1, 44 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro quadragesimo ad edictum

Rescripta pr incipum os tendunt om nes om nino, qui eius sunt gradus, ut iure militari testari non possint, si i n hos tico deprehendantur e t i llic decedant, q uo modo ue lint e t quom odo pos sint, testari, siue praeses si t pr ouincia siue q uis alius, qui iure militari testari non potest.

Ulpian au livre quarante-cinquième à l'édit.

Les r écrits de s pr inces montrent qu' absolument quiconque parmi ceux qui ont une position telle qu'ils ne p euvent te ster p ar le droit m ilitaire, s 'il e st p ris chez l' ennemi e t q u'il e st mort là -bas, p eut faire u n testament de la manière qu'il souhaite et de la manière qu'il peut, qu'il soit gouverneur ou une autre personne qui ne peut tester par le droit militaire.¹⁴²

29, 2, 33 [Paulus]

PAULUS, libro duodecimo ad Plautium

Quod s i dub itet, apu d ho stes de cessit an c iuis Romanus, quoniam utroque casu est ius adeundi et i n re est, ut pos sit adire, di cendum e st pos se adire.

Paulus au livre douzième au Plautius.

S'il est douteux qu'une personne est décédée chez les ennemis ou da ns un e position de c itoyen r omain, puisque d ans les deux cas il a le droit d'accepter u n héritage et qu'il est en situation de l'accepter, on dira qu'il peut l'accepter.¹⁴³

29, 2, 71, pr. [Ulpianus]

ULPIANUS, libro sexagesimo primo ad edictum.

Si seruus quis alienum ab hos tibus redemerit et heredem e um c um l ibertate instituerit, m agis puto fore eum liberum et necessarium heredem: nam cum scri bit ei l ibertatem, uinculo suo resoluit. Et in hoc solum redit iure postliminii, ut non iterum seruus eius fiat, cuius erat antequam caperetur (hoc e nim s atis i mpium e st), sed ut pristino dom ino s uam ae stimationem om nimo do offerat ue l m aneat e i ob ligatus, don ec p retium soluat: quod libertatis fauore introductum est.

Ulpian d ans le li vre s oixante e t u nième à l'Edit d u préteur.

Si q uelqu'un a ac heté l 'esclave d 'un au tre a ux ennemis et l'a institué héritier en même temps qu'il lui a acco rdé la l iberté, j e pense plutô t q u'il e st l ibre et héritier n écessaire (*heres n ecessarius*), c ar l orsqu'il inscrit sa l ibération (sur le t estament), il le lib ère d e son lien. Par cela seulement il revient par le droit du *postliminium*, d e s orte q u'il n e d evienne p as à nouveau l'esclave d e cel ui à qui il appartenait av ant d'avoir été capturé (cela, en effet, est plutôt sacrilège), mais d e s orte q u'il offre d e t oute manière s a v aleur commerciale à son p remier maître o u q u'il lu i r este débiteur, j usqu'à c e q u'il r embourse le p rix (de s a rançon). C ela fut in troduit e n fauore de l'affranchissement.¹⁴⁴

¹⁴¹ *Ibidem*, p. 438.

¹⁴² *Ibidem*, p. 439.

¹⁴³ *Ibidem*, p. 441.

¹⁴⁴ *Ibidem*, p. 444.

29, 5, 1, 12 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro quiquagesimo ad edictum.

Si pater ab hostibus captus sit, quaestio de seruis habendam et supplicium filio occiso eleganter Scaevola ait: quod etiam post mortem patris probat, si ante, quam suus ei heres existat, occisus fuerit.

Ulpien au livre cinquantième à l'Edit (du préteur).

Si un père a été capturé par les ennemis et que son fils a été assassiné, Scaevola préconise avec élégance de soumettre les esclaves à la question et de les supplicier. Et il a prouvé l'application de cette règle même après la mort du père, si le fils a été assassiné avant d'être devenu son *suus heres*.¹⁴⁵

29, 7, 7, pr. [Marcianus]

MARCIANUS, libro secundo regularum.

Quaedam non referuntur ad confirmationem codicillorum, ueluti si ante captiuitatem quis codicillos confirmauerit et in captiuitate codicillos scribat: nam non ualent. Idem est, si aliquo modo iustestamenti faciendi desierit habere.

Marcianus au livre second des règles.

Certaines questions ne sont pas liées à la confirmation des codicilles: par exemple, si avant la captivité quelqu'un a confirmé les codicilles, puis a rédigé des codicilles en captivité, puisque ces derniers sont sans valeur. Il en est de même, si, d'une quelconque manière, il cesse d'avoir le droit de tester.¹⁴⁶

30, 9 [Pomponius]

POMPONIUS, libro tertio ad Sabinum

Id quod apud hostes est legari posse Octavianus scripsit et postliminii iure consistere.

Pomponius au livre troisième à Sabinus.

Octavianus a écrit que ce qui est chez les ennemis peut être légué et se maintient par le droit de *postliminium*.¹⁴⁷

30, 43, 3 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro uicesimo uno ad Sabinum.

*Qui ab hostibus redemptus est legari sibi poterit, et proficiet legatum ad liberationem uinculi pignoris, quod in eo habuit qui redemit.*¹⁴⁸

Ulpien dans le livre vingt-et-unième à Sabinus.

Celui qui a été racheté aux ennemis peut être légué à lui-même, et le leg peut servir à le libérer du *vinculum pignoris* que détient sur lui celui qui l'a racheté.¹⁴⁹

¹⁴⁵ *Ibidem*, p. 450.

¹⁴⁶ *Ibidem*, p. 454.

¹⁴⁷ *Ibidem*, p. 456.

¹⁴⁸ Ce passage est considéré comme totalement interpolé par les compilateurs, de sorte qu'on ne puisse plus reconstruire l'original. M. PAMPALONI, 1905, p. 136 et S. ROMANO, 1930, p. 29. E. LEVY, 1943, p. 70sq et L. AMIRANTE, 1957, p. 50, n. 81 le considèrent tous deux comme inutilisable. Au contraire R. MENTXAKA, 1985, p. 295, M.F. CURSI, 1996, p. 226, n. 85 et M.V. SANNA, 1998, p. 94-95 considèrent que le texte est classique.

30, 47, 2-3 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro uiceismo secundo ad Sabinum

2. *Itaque si Stichus sit legatus et culpa heredis non pareat, debet aestimationem eius praestare: sed si culpa nulla interuenit, caue heres debet restitutionem serui, non aestimationem praestare. Sed et si alienus seruus in fuga sit sine culpa heredis, idem dici potest: nam et in alieno culpa admitti potest: cauebit autem sic, ut, si fuerit adprehensus, aut ipse aut aestimatio praestetur: quod et in seruo ab hostibus capto constat.*

3. *Sed si Stichus aut Pamphilus legetur et alter ex his uel in fuga sit uel apud hostes, dicendum erit praesentem praestari aut absentis aestimationem [...].*

Ulpian au livre vingt-deuxième à Sabinus.

2. C'est pourquoi si Stichus est légué et n'apparaît par la faute de l'héritier, il devra payer sa valeur. Mais s'il n'y a pas de faute, l'héritier devra rendre son et restituer l'esclave et non de payer son prix. Mais si l'esclave d'un autre est en fuite sans qu'il y ait faute de la part d'un héritier, on pourra dire la même chose, car on peut être tenu pour fautif pour l'esclave d'un autre. Il prendra son, s'il l'esclave est arrêté, que l'esclave lui-même ou sa valeur soit fournie. La même chose s'applique dans le cas de l'esclave pris par les ennemis.

3. Mais si Stichus ou Pamphilus est légué et que l'autre est en fuite ou chez les ennemis, il faut considérer que celui qui est présent doit être livré ou la valeur de celui qui est absent. [...] ¹⁵⁰

30, 53, 9 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro uicesimo quinto ad Sabinum

Seruus legatus si ab hostibus captus sit sine dolo heredis, non praestabitur, si dolo, praestabitur.

Ulpian au livre vingt-cinquième à Sabinus.

Un esclave légué capturé sans malveillance de la part de l'héritier n'est pas dû ; s'il y a eu malveillance, il est dû. ¹⁵¹

30, 98 [Iulianus]

IULIANUS, libro quinquagesimo secundo digestorum

Seruus ab hostibus captus relictus legatur: hoc enim iure postliminii fit, ut, quemadmodum heredem instituire possumus seruum qui in hostium potestate est, ita legare quoque eum possemus [possumus].

Julianus au livre cinquante-deuxième des *Digesta*.

L'esclave qui a été capturé par les ennemis peut être légué à juste titre. Il ad vient, en effet, par le *ius postliminii*, que, comme on peut instituer héritier un esclave qui est sous la *potestas* des ennemis, de même on peut le léguer. ¹⁵²

¹⁴⁹ *Ibidem*, p. 459.

¹⁵⁰ *Ibidem*, p. 460.

¹⁵¹ *Ibidem*, p. 461.

¹⁵² *Ibidem*, p. 466

30, 101, 1 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro septuagesimo octauo digestorum

Si ei qui in hostium potestate est legatum fuerit et is apud hostes decesserit, nullius momenti legatum erit, quam uis postliminio confirmari potuit.

Ulpien au livre soixante-dix-huitième des *Digesta*.

Si on l'ègue quelque chose à celui qui est sous la *potestas* des ennemis et qu'il meurt chez les ennemis, le legs ne sera d'aucune valeur, bien qu'il puisse être confirmé par le *postliminium*.¹⁵³

32, 1, pr. [Ulpianus]

ULPIANUS, libro primo fideicommissorum

Si incertus quis sit, captiuus sit an a latronculis obsessus, testamentum facere non potest. Sed et si sui iuris sit ignarus putetque se per errorem, quia a latronibus captus est, seruum esse uelut hostium, uel legatus qui nihil se a captiuo differre putat, non posse fideicommittere certum est, quia nec testari potest, qui, an liceat sibi testari, dubitat.

Ulpien au livre premier des fidéicommissis.

Lorsqu'on ne peut savoir avec certitude si quelqu'un est captif ou enlevé par des brigands, il ne peut faire de testament. Mais si une personne méconnaît qu'elle est *sui iuris* et pense, par erreur, puisqu'elle a été capturée par les brigands, qu'elle est leur esclave comme s'ils étaient ennemis, ou si elle est ambassadeur et pense que sa situation ne diffère pas de celle d'un prisonnier de guerre, il est certain qu'elle ne peut pas laisser de fidéicommissis, puisque celui qui ne sait s'il peut tester ne peut pas faire de testament.¹⁵⁴

34, 8, 4 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro tertio decimo ad legem Iuliam et Papiam.

Si eo tempore, quo alicui legatum adscribebatur, in rebus humanis non erat, pro non scripto hoc habebitur.

1. Si de testamento potestate erat, quo testamentum fiebat, neque ab hostibus rediit, pro non scripto erit: et ita Iulianus scribit.

Ulpien au livre treizième sur la loi Julia et Papia.

Si au moment où un legs est inscrit en faveur de quelqu'un, ce dernier n'était pas de ce monde, le legs est tenu pour nul et non avvenu.

1. Mais si celui pour qui le testament a été rédigé était sous la *potestas* des ennemis, et qu'il n'est pas revenu de chez les ennemis, le testament est tenu pour nul et non avvenu. C'est ce qu'écrivit Julianus.¹⁵⁵

35, 2, 1, 1 [Paulus]

PAULUS, libro singulari ad legem Falcidiam.

Lex Falcidia etiam ad eos, qui apud hostes moriuntur, propter legem Corneliam pertinere

Paul au livre unique sur la *lex Falcidia*.

La *lex Falcidia* semble aussi concerner ceux qui meurent chez les ennemis à cause de la *lex Cornelia*,

¹⁵³ *Ibidem*, p. 466

¹⁵⁴ *Ibidem*, p. 483. Un fidéicommissis est une disposition de dernière volonté qui revêt les formes du legs testamentaire et qui vise à transmettre un bien à un *fideicommissarius* via un tiers.

¹⁵⁵ *Ibidem*, p. 537.

uidetur, quod ea lex perinde eorum testamenta confirmat, atque si in ciuitate decessissent: propter quam fictionem lex Falcidia et omnes testamentariae pertinent, quae tamen pos sint locum habere.

puisque cette loi confirme leur testament comme s'ils étaient morts dans la cité. A cause de cette fiction la *lex Falcidia* concerne aussi toutes les questions testamentaires, qui pourraient toutefois survenir.¹⁵⁶

35, 2, 1, 4 [Paulus]

PAULUS, libro singulari ad legem Falcidiam.

Paul au livre unique sur la *lex Falcidia*.

Sed et si se suo testator data libertate legauerit, quia differtur in id tempus, quo liber futurus est, item ei qui apud hostes est aut ei qui nondum natu est datum si a liquid, haec lex locum habebit.

Mais aussi si un testateur fait un legs à son esclave qu'il a affranchi, parce que ce legs est différé au moment où l'esclave sera libre ; de même si le legs est fait en faveur d'une personne qui est chez les ennemis ou qui n'est pas encore née, cette loi sera valide.¹⁵⁷

35, 2, 18, pr. [Paulus]

PAULUS libro undecimos quaestionum

Paul au livre onzième des questions.

Filius familias qui militauerat decedens patris sui fidei commissis condicillis, ut peculium suum castrense Titio post mortem res titueret: quaerebatur, an ut heres quare tam de ducere possit. Dixi legem Falcidiam inductam esse a diuo Pio etiam in intestatorum successione propter fideicommissa: sed in proposito nec hereditatem esse, quamuis placeret mihi extraneo herede instituto fieri hereditatem aditione eius: nam cum apud patrem remanet, ius pristinum durat et peculium est. Nec huius contrarium est, quod in testamento eius qui apud hostes decessit exercetur Falcidia: nam fictio legis Corneliae et hereditatem et heredem facit. [...]

Un *filius familias* qui est décédé en service militaire a chargé par fideicommissum son père de rendre son *peculium castrense* à Titus après sa mort. On se demande si l'héritier, en tant que tel, peut en déduire un quart. J'ai répondu que le divin Pieux a étendu la *lex Falcidia* même aux successions *ab intestato* par fideicommissum. Mais dans le cas soumis il n'y a pas d'héritage, bien que j'aurais admis, si un héritier externe à la famille a vait été institué, que son acceptation crée l'héritage. Car comme il est resté auprès de son père, le droit antérieur est maintenu et il ses biens sont un *peculium*. Cela ne contredit pas le fait que la *lex Falcidia* s'applique au testament de celui qui est mort chez les ennemis, car la fiction de la *lex Cornelia* fait à la fois l'héritage et l'héritier. [...]¹⁵⁸

35, 2, 43 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro nono decimo ad edictum

Ulpien au livre dix-neuvième à l'édit.

Serui qui apud hostes sunt post mortem testatoris reuersi, quod ad Falcidiam pertinet,

Les esclaves qui sont chez les ennemis, une fois revenus après la mort du testateur, cas envisagé par la *lex Falcidia*, viennent enrichir l'héritage.¹⁵⁹

¹⁵⁶ *Ibidem*, p. 549.

¹⁵⁷ *Ibidem*, p. 549.

¹⁵⁸ *Ibidem*, p. 552.

¹⁵⁹ *Ibidem*, p. 554.

locupletiores faciunt hereditatem.

36, 2, 7, 2 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro uicesimo ad Sabinum.

Sed et si nondum natus sit heres institutus aut apud hos testes sit, similiter legatario non nocet, eo quod dies legati cessit.

Ulpien au livre vingtième à Sabinus.

Mais si l'héritier institué n'est pas encore né ou se trouve chez les ennemis, de la même manière il ne s'opposera pas au légataire, car ce dernier a acquis le droit sur le leg (*dies legati cessit*).¹⁶⁰

36, 3, 5, pr. [Papinianus]

PAPINIANUS, libro uicesimo octavo quaestionum

Postquam heres ab hostibus captus est, condicio legati, cuius nomine in stipulatione cautum fuerat, extitit: fideiussores interim teneri negavi, qui a neque ius neque persona esset, ad quam uerba stipulationis derigi possint.

Papinien au livre vingt-huitième des questions.

Après que l'héritier est capturé par les ennemis, la condition d'une succession, à laquelle on a veillé par une stipulation établie, se réalise. J'ai refusé qu'on considère entre temps les fidéjusseurs comme fiables, car il n'y a ni droit ni individu vers lequel orienter les termes de la stipulation.¹⁶¹

37, 1, 3, 6 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro trigesimo nono ad edictum.

Sed et e ius, qui apud hostes decessit, bonorum possessionem admitti posse, quamvis in seruitute decedat, nulla dubitatio est.

Ulpien au livre trente-neuvième à l'édit.

Mais il n'y a aucun doute que la *possessio bonorum* de celui qui est mort chez les ennemis peut aussi être admise, bien qu'il meure en servitude.¹⁶²

37, 4, 1, 3-4 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro trigesimo nono ad edictum.

3. Sed et si ab hostibus postliminio redierint filii, Pomponius putat ad contra tabulas bonorum possessionem eos admitti.

4. Si ex tribus filiis unus ab hostibus captus sit, duobus, qui sunt in ciuitate, be s s i s b onorum possessio competit.

Ulpien au livre trente-neuvième à l'édit.

3. Et si les fils reviennent de chez les ennemis par le *postliminium*, Pomponius pense qu'ils sont admis à la *possessio bonorum* contrairement aux termes du testament.

4. Si, parmi trois fils, l'un est capturé par les ennemis, les deux tiers de la *bonorum possessio* reviennent aux deux qui sont restés dans la cité.¹⁶³

¹⁶⁰ *Ibidem*, p. 579.

¹⁶¹ *Ibidem*, p. 582.

¹⁶² *Ibidem*, p. 586.

¹⁶³ *Ibidem*, p. 587.

37, 6, 1, 17 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro quadragesimo ad edictum.

Qui ab hostibus captus post mortem patris redit, licet moriente patre nihil habuit, cum apud hostes fuerit, tamen et ad bonorum possessionem admittetur et conferet scilicet ea, quae moriente patre haberet, si ab hostibus captus non fuisset. Sed et si redemptus ab hostibus mortis tempore patris inueniatur, aequae collatio erit facienda.

Ulpianus au livre quarantième à l'Edit du Préteur.

Le captif qui revient après la mort de son père, bien qu'il ne possédait rien au moment où son père était mourant, puisqu'il était chez le sennemis, sera cependant aussi admis à la *bonorum possessio*¹⁶⁴ et, bien entendu, apportera aussi ce qu'il aurait eu de son père mourant, s'il n'avait pas été capturé par des ennemis. Mais, s'il est racheté au xennemis et découvert au moment de la mort de son père, une *collatio*¹⁶⁵ doit aussi être réalisée de manière équitable¹⁶⁶.

37, 9, 1, 8 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro quadragesimo primo ad edictum.

Si filius ab hostibus captus sit, uxor eius praegnas in possessionem soceri bonorum mittenda est: nam aliquo casu spes est id quod nascitur inter suos heredes futurum, ut puta si pater eius apud hostes decedat.

Ulpian au livre quarante-et-unième à l'édit.

Si un fils est capturé par les ennemis, sa femme enceinte doit obtenir la *possessio bonorum* de son beau-père : car il y a quelque espoir que l'individu à naître soit parmi les *sui heredes*, comme par exemple si son père meurt chez les ennemis.¹⁶⁷

37, 11, 11 [Papinianus]

PAPINIANUS, libro tertio decimo quaestionum.

Filius heres institutus post mortem patris ab hostibus rediit: bonorum possessionem accipiet et anni tempus a quo rediit ei computabitur.

Papinien au livre treizième des questions.

Un fils héritier institué revient de chez les ennemis après la mort de son père. Il reçoit la *bonorum possessio* et elle lui sera ajoutée dans l'année qui suit son retour.¹⁶⁸

¹⁶⁴ La *bonorum possessio* est le droit de prétendre à la propriété sur les biens d'autrui au moment de sa mort.

¹⁶⁵ La *collatio unde emancipati* est l'obligation faite à l'enfant émancipé de rapporter à la succession ses biens propres pour un partage plus équitable entre les enfants, notamment par rapport aux *sui heredes*. Voir GAUDEMET 1998, p. 118.

¹⁶⁶ *Ibidem*, p. 594.

¹⁶⁷ *Ibidem*, p. 599.

¹⁶⁸ *Ibidem*, p. 605.

38, 2, 4, 1-2 [Paulus]

PAULUS, libro quadragesimo secundo ad edictum..

1. Si libertus captus ab hostibus ibi decesserit, quamvis liberti appellatio eum non tangat, tamen propter legem Corneliam, quae testamentum sic confirmat atque si in ciuitate decesserit, patrono quoque bonorum possessio danda erit.

2. Si deportatus patronus sit, filio eius competit bonorum possessio in bonis liberti nec impedimento est ei talis patronus, qui mortui loco habetur. Et dissimile est, si patronus apud hostes sit: nam propter spem postliminii obstat liberis suis.

Paul au livre quarante-deuxième à l'édit.

1. Si un affranchi capturé par les ennemis meurt là-bas, bien que l'appellation d'affranchi ne le concerne plus, cependant, à cause de la *lex Cornelia*, qui confirme le testament comme s'il était mort dans la cité, la *possessio bonorum* devra aussi être donnée au patron.

2. Si le patron est déporté, la *bonorum possessio* des biens de l'affranchi revient à son fils ...

Mais la situation est différente si le patron est chez les ennemis, car il s'interpose devant ses enfants à cause de l'espoir du *postliminium* (*spes postliminii*).¹⁶⁹

38, 2, 44, 2 [Paulus]

PAULUS, libro quinto quaestionum.

Si ex bonis, quae mortis tempore fuerunt, debitam partem de dit libertus in hereditate uel legato, seruus tamen post mortem liberti reuersus ab hostibus auget patrimonium: non potest patronus propterea queri, quod minus habeat in seruo, quam haberet, si ex debita portione esset institutus. Idem est et in aliuione, cum sit satisfactum ex his bonis, quae mortis tempore fuerunt. Idem est et si pars legati liberto relicti ab eo, cui simul datum erat, uel hereditatis nunc illis abstinentibus ad crescat.

Paul au livre cinquième des questions.

Si parmi les biens qui existaient au moment de la mort, un affranchi a donné la part due en héritage ou par testament, l'esclave qui sera revenu chez les ennemis après la mort de l'affranchi s'adjoindra au patrimoine. C'est pour quoi le patron ne peut se plaindre en justice du fait qu'il a eu moins concernant l'esclave qu'il n'aurait eu s'il avait été institué à partir de la part due. Il en est de même lors d'une inondation, dès lors qu'il s'est acquitté de ce qu'il devait à partir des biens qui existaient au moment de la mort. Il en est de même si la part du leg laissé à un affranchi par celui à qui l'on a fait un don en même temps, la part de l'héritage s'ajoute à ceux qui étaient absents.¹⁷⁰

38, 4, 1, 2 [Ulpianus]

PAULUS, libro 14 ad Sabinum.

Is quoque libertus, qui apud hostes est, assignari potest.

Paul au livre quatorzième à Sabinus.

L'affranchi qui est chez les ennemis peut aussi être assigné.

¹⁶⁹ *Ibidem*, p. 612.

¹⁷⁰ *Ibidem*, p. 616.

38, 4, 13, 2 [Ulpianus]

POMPONIUS, *libro quarto senatus consultorum.*

Quod inquit senatus « si ex liberis quis in ciuitate esse desisset », eum significat, qui in perpetuum in ciuitate esse desierit, non etiam si quis a b hostibus captus reuerti possit.

Pomponius au livre quatrième des Sénatus-Consultes.

Lorsque que le Sénat affirme : « si l'un des enfants cesse d'être dans la cité (*in ciuitate*) », cela signifie qu'il cesse définitivement d'être dans la cité, et pas qu'il puisse y revenir après avoir été capturé par des ennemis.¹⁷¹

38, 7, 2, 3 [Ulpianus]

ULPIANUS, *libro quadragesimo sexto ad edictum.*

Si quis de cesserit, de quo incertum est, utrum pater familias an filius familias sit, quia pater eius ab hostibus captus adhuc uiuat uel quod alia causa suspendebat eius statum, magis est, ne possit peti bonorum eius possessio, quia nondum intestatum esse se apparet, cum incertum sit, an testari possit. Cum igitur coeperit certi status esse, tunc demum petenda est bonorum possessio: non cum certum esse coeperit intestatum esse, sed cum certum esse coeperit patrem familias esse.

Ulpian au livre quarante-sixième à l'Édit (du préteur).

Si quelqu'un est mort et qu'on se demande s'il est *pater familias* ou fils de famille, parce que son père a été capturé par les ennemis et est encore vivant ou que son statut est en suspens pour quelque autre raison, le mieux est qu'on ne puisse pas demander la *bonorum possessio*, puisqu'il ne semble pas encore être mort intestat, étant donné qu'il n'est pas certain qu'il avait la capacité de faire un testament. Ce n'est que lorsqu'il commencera à avoir un statut ferme qu'alors la *bonorum possessio* pourra être demandée ; non pas lorsque il sera certain qu'il est mort intestat, mais lorsqu'il sera certain qu'il sera devenu *pater familias*.¹⁷²

38, 7, 5, 1 [Modestinus]

MODESTINUS, *libro tertio pandectarum*

Quamdiu spes est suum heredes redemptum quem defuncto existere, tamen amicum consanguineis locus non est: puta si defuncti uxor praegnans sit aut defuncti filius apud hostes sit.

Modestin au livre troisième des pandectes.

Aussi longtemps qu'existe l'espoir qu'un défunt ait un *suus heres*, il n'y a pas de place pour les frères ; par exemple, si la femme d'un défunt est enceinte ou que son fils est chez les ennemis.¹⁷³

38, 8, 1, 11 [Ulpianus]

ULPIANUS, *libro quadragesimo sexto ad edictum.*

Si quis apud hostes fuerit mortis tempore eius, de

Ulpian au livre quarante-sixième à l'Édit (du préteur).

Si quelqu'un a été en captivité au moment de la mort de celui dont on réclame la *bonorum possessio*, il faut

¹⁷¹ *Ibidem*, p. 618. Le passage discute de la possibilité d'affranchir un esclave par testament ou de l'assigner (à un héritier) en tant qu'affranchi. Le Sénatus-Consulte cité par Pomponius s'applique aux enfants *in potestate*.

¹⁷² *Ibidem*, p. 621.

¹⁷³ *Ibidem*, p. 622.

cuius bonorum possessione qua eritur, dicendum est bonorum possessionem peti ab eo posse. | répondre qu'il peut demander la *bonorum possessio*.¹⁷⁴

38, 16, 1 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro duodecimo ad Sabinum.

pr. Intestati proprie ap pellantur, qui, cum possent testamentum facere, testati non sunt. Sed et is, qui testamentum fecit, si eius hereditas adita non est uel ruptum uel irritum est testamentum, intestatus non improprie dicitur decessisse. Plane qui testari non potuit proprie non est intestatus, puta impubes furiosus uel cui bonis interdictum est: sed hos quoque pro intestatis accipere debemus: eum quoque, qui ab hostibus captus est, quoniam per legem Corneliam successio habet de fertur, quibus deferretur, si in ciuitate decessisset: nam et eius hereditas fuisse creditur.

[...]

4. Si filius suus heres esse desiit, in eiusdem partem succedunt omnes nepotes neptesque ex eo nati qui in potestate sunt: quod naturali aequitate contingit. filius autem suus heres esse desinit, si capitis deminutione uel magna uel minore exiit de potestate. quod si filius apud hostes sit, quamdiu uiuit nepotes non succedunt. proinde etsi fuerit redemptus, non dum succedunt ante luitionem: sed si interim decesserit, cum placeat eum statim re cepto decessisse, nepotibus obstat.¹⁷⁵

5. Sed si quis non desiit esse in potestate, sed numquam coepit, ut puta si filius meus uiuo patre meo ab hostibus captus est, mox ibi me patre familias facto decesserit, nepotes in eius locum succedent.

[...]

7. Interdum licet parens alicuius in potestate esse non desierit, sed nec coeperit, tamen dicitur

Ulpianus dans le livre douzième à Sabinus.

pr. Sont correctement appelés intestats, ceux qui, alors qu'ils peuvent faire un testament, n'en ont pas fait. Mais celui qui a fait un testament, si son héritage n'a pas été réclamé ou si son testament est rompu ou annulé, on ne le dit pas sans justesse avoir cessé d'être intestat. Evidemment, celui qui ne peut tester ne peut être intestat de manière appropriée, comme par exemple un impubère dément ou à qui l'on a interdit d'avoir la propriété des biens. Mais nous devons aussi considérer comme intestats les personnes suivantes : celui qui a été capturé par les ennemis, puisque sa succession est accordée à ceux à qui elle aurait été accordée, s'il était mort dans la cité. Car on considère aussi que son héritage a été valide.

[...]

4. Si un fils a cessé d'être *suus heres*, sur sa part succèdent tous les petits-fils et les petites-filles nés de lui qui sont *in potestate*. C'est le résultat de l'équité naturelle. Le fils cesse d'être *suus heres*, s'il sort de la potestas par une *capitis deminutio* soit mineure, soit majeure. Dans le cas où un fils se trouve chez les ennemis, tant qu'il est vivant, les petits-enfants ne succèdent pas. Par conséquent, bien qu'il ait été racheté, ils ne lui succèdent pas avant la dissolution [de la dette]. Mais s'il meurt dans l'intervalle, comme il a été décidé qu'il sera mort après avoir retrouvé sa condition première, il s'interposera [dans la succession] devant les petits-enfants.

5. Mais si quelqu'un n'a jamais cessé d'être *in potestate*, car il n'a jamais commencé à l'être, par exemple si mon fils est capturé par les ennemis du vivant de mon père, puis qu'il y meurt alors que j'ai déjà été fait *paterfamilias*, mes petits-enfants succéderont à sa place.

[...]

7. Parfois, bien que le parent d'une personne ne cesse pas d'être *in potestate*, mais n'a jamais commencé à l'être, nous disons cependant que les enfants qui lui

¹⁷⁴ *Ibidem*, p. 622.

¹⁷⁵ PAMPALONI, 1905, p. 133, n. 36 propose de restituer la fin du passage ainsi : *Proinde etsi fuerit redemptus non dum succedunt ante emancipationem : sed si interim decesserit nepotibus non obstat*. AMIRANTE, 1957, p. 48, pense que la partie finale, à partir de *proinde*, doit être supprimée. Néanmoins ROMANO, 1930, p. 28, considère cet extrait comme authentique. Il est suivi par SANNA, 1998, p. 103, bien que cette dernière n'exclut pas qu'*ante luitionem* soit un ajout de l'époque de Justinien.

succedentes ei liberis suis existere: ut puta adrogatus, cuius filius ab hostibus est captus, ne postea in civitate mortuo filio adrogato, mortuo et captivo apud hostes pronepos iste suus heres mihi erit.

succèdent sont *sui iuris* ; par exemple, j'ai adopté par *adrogatio* celui dont le fils est capturé par les ennemis, mais dont le petit-fils est dans la cité ; si le fils adopté par *adrogatio* meurt et que le fils captif meurt chez les ennemis, ce petit-fils se rattache par rapport à moi.¹⁷⁶

38, 16, 15 [Papinianus]

PAPINIANUS, libro vicesimo nono quaestionum.

Si pater apud hostes moriatur, defunctum iam in civitate filium credimus patri rem familiam decessisse, quamvis patri potestate, quamdiu uixerit, non fuerit in plenum liberatus: itaque heredem habiturus est iste non reuerso patre. Sed si postliminio redierit pater iam defuncto filio, quidquid medio tempore per eum quaesitum est, habebit: et non est mirum, si peculium quoque defuncti pro idem filii defertur patri, cum ex eo natus potestatis ipsius fuerit per suspensum iuris constitutionem.

Papinien au livre vingt-neuvième des questions.

Si un père meurt chez les ennemis, nous considérons que le fils mort dans la cité est mort en tant que *paterfamilias*, bien que de son vivant il ne fut jamais totalement libéré de la *patria potestas*. De cette manière il pourra avoir un héritier si son père ne revient pas. Mais si le père revient par le *postliminium* après la mort de son fils, il recevra tout ce que ce dernier aura acquis en treize ans, et il n'est pas surprenant, si le pécule du fils alors décédé revient au père, puisque né de celui-ci il devient un fils *in potestate* de par la constitution sur la suspension des droits.¹⁷⁷

38, 17, 1, 1 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro duodecimo ad Sabinum.

Si ea sit mater, de cuius statu dubitatur, utrum mater familias sit an filia familias, ut puta quoniam pater eius ab hostibus captus sit: si certum esse coeperit matrem familias esse, liberi admittentur. Unde tractari potest, an medio tempore, dum status pendet, succurri eis per praetorem debeat, ne si medio tempore decesserint, nihil ad heredes transmittant: et magis est, ut subsuveniantur, ut in multis placuit.

Ulpianus dans le livre douzième à Sabinus.

Si on hésite sur le statut de cette femme quant à savoir si elle est *mater familias* ou *filia familias*, puisque, par exemple, son père a été capturé par les ennemis, dès lors qu'il est certain qu'elle est *mater familias*, ses enfants sont admis [à la succession de ses biens conformément au Sénatus-Consulte Orphitianum]. Par conséquent, on peut se demander si, durant la période où son statut est incertain, s'il faut que le préteur aide ses enfants, pour éviter, s'ils meurent en treize ans, qu'ils ne transmettent rien à leurs héritiers et le mieux est qu'il leur vienne en aide, comme il a été décidé dans de nombreuses affaires.¹⁷⁸

38, 17, 1, 3 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro duodecimo ad Sabinum.

Ulpianus dans le livre douzième à Sabinus.

¹⁷⁶ *Ibidem*, p. 630.

¹⁷⁷ *Ibidem*, p. 632.

¹⁷⁸ *Ibidem*, p. 632. Ulpien commente ici le senatus-consulte Orphitianum.

Interdum et in seruitute quaesito erit concedenda hereditas legitima, ueluti si post moram fideicommissariae libertati in atri s uae factam natus sit. Certe si post manumissionem in atri s fuerit natus, licet in seruitute conceptus, ad legitimam eius hereditatem admittetur. Sed et si apud hostes conceptus a captiuo procreatus cum ea rediit, secundum rescriptum imperatoris nostri et diui patris eius ad Quinium Tertullum poterit ex hoc sensu enatus consulto admitti quas in uulgo quaesitus.

Parfois, l'hérédité légitime doit aussi être accordée à l'enfant né dans la servitude, comme s'il était né après qu'on a institué un délai à l'affranchissement par fidéicommis de sa mère. Evidemment s'il est né après la manumission de sa mère, bien qu'il fut conçu dans la servitude, il sera admis à son héritage légitime. Mais aussi s'il a été conçu chez les ennemis, mis au monde par une captive et qu'il est revenu avec elle, selon le rescrit de notre empereur et de son divin père à Quinius Tertullus il pourra être admis (à la succession) par ce sensu enatus-consulte comme s'il était illégitime.¹⁷⁹

38, 17, 2, 3 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro tertio decimo ad Sabinum.

[pr. Siue ingenua sit mater siue libertina, habebit Tertullianum commodum]

Sed si in seruitute concepit filium et manumissa ediderit, ad legitimam eius hereditatem admittetur : idemque et si serua poenae concepit et restituta edidit : hoc enim et si libera concepit, edidit serua poenae, mox restituta est : sed et si libera concepit et in se ruitutem redacta edidit, mox manumissa est, ad legitimam hereditatem eius admittetur. Item si adhuc prae aegnas manumissa est, dicendum erit pro odesse. Et in seruitute edidi filii ad legitimam hereditatem mater admittetur, ut puta si post moram factam in fideicommissa libertate perierit, uel apud hostes et cum eo rediit, uel si redempta edidit.

Ulpianus dans le livre treizième à Sabinus.

[pr. Qu'elle soit ingénue ou affranchie, une mère bénéficiera du Senatus-Consulte Tertullianum¹⁸⁰]

Mais si une femme a conçu un fils alors qu'elle est en servitude et qu'elle l'a mis au monde après avoir été affranchie, elle sera admise à son héritage légitime. La situation est la même si une esclave de sa peine (*serua poenae*) a conçu puis, après avoir été libérée, mis au monde. De même si une femme a conçu son enfant alors qu'elle est libre, l'a mis au monde alors qu'elle était esclave de sa peine, puis a été libérée. Mais elle est aussi admise à son héritage légitime, si la femme, l'a conçu alors qu'elle est libre, l'enfanté après avoir été réduite en servitude, puis est affranchie. Pareillement, si elle est affranchie alors qu'elle est encore enceinte, il faudra dire qu'elle profite [du senatus-consulte Tertullianum]. La mère sera aussi admise à l'héritage légitime d'un fils enfanté en servitude, lorsque, par exemple, elle en fante après qu'on ait tardé à accorder la liberté promise par fidéicommis, ou si elle en fante chez les ennemis et rentre avec lui, ou si elle enfante après avoir été rachetée.¹⁸¹

38, 17, 2, 7 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro tertio decimo ad Sabinum.

Si uero apud hostes est filius uel nasci speratur,

Ulpianus au livre treizième à Sabinus.

Si un fils est en captivité ou en gestation, le droit de la mère est en suspens jusqu'à ce qu'il revienne ou qu'il

¹⁷⁹ *Ibidem*, p. 632. Ulpian commente ici le Senatus-Consulte Orphitianum.

¹⁸⁰ Le Sénatus-Consulte Tertullianum régleme la succession de la mère à son fils.

¹⁸¹ *Ibidem*, p. 632.

pendet ius matris, donec redierit uel nascatur.

naisse.¹⁸²

38, 17, 2, 30 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro tertio decimo ad Sabinum.

Quid si i cum pr aegnas e sset, bo nis non pe tiit curatorem? Dico in sententiam incidere: nam et si apud hos tes habui t i mpuberem, i dem e rit dicendum.

Ulpien au livre treizième à Sabinus.

Que s e p asse-t-il s i, al ors q ue cet te f emme es t enceinte, el le ne s ollicite p as u n c urateur p our ses biens ? E lle to mbe d ans le s te rmes (du S énatu s-Consulte O rphitianum), c ar s i e lle a vai t u n fils impubère ch ez l es e nnemis, i l f audrait r épondre l a même chose.¹⁸³

38, 17, 10, 1 [Pomponius]

POMPONIUS, libro secundo senatus consultum.

Quando i n p endenti e st, an quae dam p ersonae possint obstare matri, et casus tulerit, ut non inducerentur, matris i us integrum erit, quod medio tempore appenderit: ueluti si filio intestato mortuo pos tumus e i filius po tuerit na sci ne c natus sit aut mortuus editus, uel quod etiam filius qui i n hostium potestate erat postliminio non sit reuersus.

Pomponius au livre deuxième du Sénatus-Consulte.

Lorsque l a q uestion es t en suspens d e s avoir s i d es personnes p euvent s ’opposer à (la s uccession d e) l a mère et q ue l e s ort a v oulu qu’il n ’y accède p as, le droit de la mère restera intact, parce qu’il est resté en suspens dans l ’intervalle. Par exemple, si après la mort d ’un f ils i ntestat un fils q ui lu i e st p osthume p eut naître, mais qu’il ne naît pas ou est mort-né, ou parce qu’un fils qui était sous la *potestas* des ennemis n ’est pas revenu par le *postliminium*.¹⁸⁴

39, 5, 34, 1 [Paulus]

PAULUS, libro quinto sententiarum.

Si quis aliquem a latrunculis uel hostibus eripuit et aliquid pro eo ab i pso accipiat, haec donatio inreuocabilis es t: non merces exi mii l aboris appellanda est, quod contemplatione salutis certo modo aestimari non placuit.

Paul au livre cinquième des sentences.

Si l ’on sauve quelqu ’un des brigands ou des ennemis et qu’on reçoit un cadeau de lui pour cela, ce d on est irrévocable. I l ne d oit pas être défini co mme l e prix d ’un s ervice e xtraordinaire, car i l n ’est p as accep té que l e s ouci d e l a v ie ai t une q uelconque v aleur marchande.¹⁸⁵

¹⁸² *Ibidem*, p. 632.

¹⁸³ *Ibidem*, p. 632.

¹⁸⁴ *Ibidem*, p. 634.

¹⁸⁵ *Ibidem*, p. 654.

39, 6, 3 [Paulus]

PAULUS, libro septimo ad Sabinum.

Mortis causa donare licet non tantum infirmæ ualeitudinis causa, sed periculi etiam propinquæ mortis uel a hostibus uel a praedonibus uel ab hominis potentis crudelitate aut odio aut nauigationis ineundæ:

Paul au livre septième à Sabinus.

Il n'est pas seulement permis de faire un don *mortis causa* en raison d'une santé fragile, mais aussi en raison de la proximité d'un danger de mort, à cause d'un ennemi, de pillards, de la haine ou de la cruauté d'un puissant ou lorsqu'on va prendre la mer.¹⁸⁶

40, 4, 30 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro undeicesimo ad edictum

Si serui qui apud hos testes sunt liberi esse iussi sunt, ad libertatem perueniunt, quam uis neque testamenti neque mortis tempore testantis, sed hostium fuerunt.

Ulpian au livre vingt-et-unième à l'Édit (du préteur)

Si on ordonne que des esclaves qui sont chez les ennemis soient libérés, ils deviennent libres, même s'ils ne sont pas esclaves du testateur ni au moment du testament ni au moment de la mort, mais esclaves des ennemis.¹⁸⁷

40, 5, 24, 2 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro quinto fideicommissorum

Hostium seruo si fideicommissaria libertas fuerit adscripta, potest tractari, an non sit inefficax. Et fortassis qui sedit indignum esse ciuem Romanum fieri hostium seruum: sed si in casum relinquatur, in que manus noster esse incipit, qui dicit prohibet dicere libertatem ualere?

Ulpian au livre cinquième des fidéicommissis.

Si une liberté garantie par fidéicommissis a été inscrite pour un esclave aux mains des ennemis, on peut se demander si elle n'est pas sans effet. Peut-être qu'on aura dit qu'un esclave des ennemis est indigne de devenir un citoyen romain, mais s'il se retrouve dans la situation où il deviendrait des nôtres, qu'est-ce qui empêcherait de dire que sa liberté est valable ?¹⁸⁸

40, 7, 6, 1-2 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro uicesimo septimo ad Sabinum.

1. Quid tamen si qua conceperit in seruitute, deinde ab hostibus captam perit in bello post existentem conditionem, an liberum pariat? Et interim qui natus seruus hostium sit, nequaquam dubium est: sed uerius est postliminio eum liberum fieri, qui a, si mater in ciuitate esset, liber nasceretur.

2. Plane si apud hostes eum concepisset et post

Ulpian au livre vingt-septième à Sabinus.

1. Qu'arrive-t-il cependant si [une statulibera] conçoit un enfant en seruitude puis, après avoir été capturée par les ennemis, accouche là-bas après l'expiration de sa condition ? Enfante-t-elle d'un individu libre ? Il n'est en rien douteux qu'entre temps il est un esclave des ennemis (*seruus hostium*), mais il est encore plus vrai qu'il devient libre par le *postliminium*, parce que, si sa mère avait été *in ciuitate*, il serait né libre.

¹⁸⁶ *Ibidem*, p. 654.

¹⁸⁷ *Ibidem*, p. 663.

¹⁸⁸ *Ibidem*, p. 667-668.

existentem conditionem edi disset, benignius dicetur competere ei postliminium et liberum eum esse.

2. Bien entendu si elle l'avait conçu chez les ennemi et qu'elle l'avait mis au monde après l'expiration de sa condition, on dirait avec beaucoup de bienveillance que le *postliminium* entrerait en jeu et qu'il serait libre.¹⁸⁹

41, 1, 5, 7 [Gaius]

GAIUS, libro secundo rerum cottidianarum siue aureorum.

Gaius dans le livre second *Choses quotidiennes ou Livre d'or*.

Item quae ex hostibus capiuntur, iure gentium statim capiuntur fiunt:

Il en est de même des choses prises aux ennemis, qui appartiennent à celui qui les a prises par le *ius gentium*.¹⁹⁰

41, 1, 7, pr. [Gaius]

GAIUS, libro secundo rerum cottidianarum siue aureorum.

Gaius dans le livre second *Choses quotidiennes ou Livre d'or*.

Adeo qui dem, ut et liberi homines in servitutem deducantur: qui tamen, si euaserint hostium potestatem, recipiunt pristinam libertatem.

J'ajoute que les hommes libres aussi sont conduits en servitude. Mais s'ils s'échappent de la *potestas* de l'ennemi, ils récupèrent leur liberté originelle.¹⁹¹

41, 2, 23, 1 [Javolenus]

IAUOLENUS, libro primo epistularum.

Javolénus au livre premier des épîtres.

In his, qui in hostium potestatem peruenerunt, in retinendo iura rerum suarum singulare ius est: corporaliter tamen possessionem amittunt: neque enim possunt uideri aliquid possidere, cum ipsi ab alio possideantur: sequitur ergo, ut reuersis his non uia possessione opus sit, et iam si nemo medio tempore res eorum possederit.

Pour ceux qui sont tombés sous la *potestas* des ennemis, il existe un droit singulier de conserver les droits sur leurs biens. Ils perdent cependant la possession physique [de leurs biens], puisqu'ils sont eux-mêmes possédés par un tiers. Il s'ensuit donc, qu'à leur retour une nouvelle prise de possession est nécessaire, même si personne n'a possédé leurs biens entre temps.¹⁹²

¹⁸⁹ *Ibidem*, p. 676.

¹⁹⁰ *Ibidem*, p. 690.

¹⁹¹ *Ibidem*, p. 690.

¹⁹² Un *ius singulare* est un droit spécifique à certains groupes de population qui bénéficient d'une exception par rapport au droit ordinaire (*ius commune*).

41, 3, 11 [Paulus]

PAULUS, libro nono decimo ad edictum.

Neque seruus neque per seruum domini, qui apud hostes est, possidet.

Paulus, au livre neuvième à l'Édit (du préteur).

Un esclave ne peut rien posséder, ni lui-même ni un maître, qui est chez le sien ennemi, par son intermédiaire.¹⁹³

41, 3, 15, pr. [Paulus]

PAULUS, libro quinto decimo ad Plautium.

Si is, qui pro emptore possidebat, ante usucapionem ab hostibus captus sit, uidendum est, an heredi eius procedat usucapio: nam interrumpitur usucapio, et si ipsi reuerso non prodest, quemadmodum heredi eius proderit? Sed uerum est eum in sua uita desisse possidere, ideoque nec postliminium ei prodest, ut uideatur usucepisse. Quod si seruus eius, qui in hostium potestate est, emerit, in pendenti esse usucapionem Iulianus ait: nam si domini reuersus fuerit, intellegi usucapum: si ibi decesserit, dubitari, an per legem Corneliam ad successors eius pertineat. Marcellus posse plenius fictionem legis accipi. Quemadmodum enim postliminio reuersus plus iuris habere potest in his, quae serui egerunt, quam hiis, quae per se uel per seruum possidebat, cum ad hostes peruenit. Nam hereditatem in quibusdam uice personae fungi receptum est. Ideoque in successoribus locum non habere usucapionem.¹⁹⁴

41, 3, 44, 7 [Papinianus]

PAPINIANUS, libro uicesimo tertio questionum.

Si, cum apud hostes dominus aut pater agat, seruus aut filius emat, an et tenere incipiat? Si quidem ex causa peculii possedit, usucapionem inchoari nec in impedimento domini captiuitatem esse, cuius scientia non esset in ciuitate necessaria. si uero non ex causa peculii comparatur, usu non capi nec iure postliminii quaesitum intellegi, cum prius esset, ut, quod usucapum diceretur, possessum foret. sin autem pater ibi decesserit, quia tempora captiuitatis ex die quo capitur morti iungerentur, potest filium dici et possedisse sibi et usucepisse intellegi.¹⁹⁵

42, 4, 6, 2 [Paulus]

PAULUS, libro quinquagesimo septimo ad edictum.

[In possessionem mitti solent creditor et si sub condicione ei pecunia promissa sit.]

2. Si ab hostibus quis captus sit, creditor eius in possessionem mittendi sunt, ut tamen non statim

Paulus, au livre cinquante septième à l'Édit (du préteur)

[Un créancier aura la *missio in possessionem* même si l'argent lui a été promis sous condition.]

2. Si un individu a été capturé par les ennemis, son créancier aussi la *missio in possessionem*, mais de

¹⁹³ *Ibidem*, p. 704.

¹⁹⁴ *Ibidem*, p. 704.

¹⁹⁵ *Ibidem*, p. 707.

bonorum uenditio permittatur, sed interim bonis curator detur.

manière à ce que la *bonorum uenditio* ne soit cependant pas permise immédiatement, mais un curateur sera assigné aux biens entre temps.¹⁹⁶

42, 5, 22, 1 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro sexagesimo tertio ad edictum.

*Sed si bonis curator datus sit uel absentis uel ab hostibus capti uel dum deliberant scripti heredes de adeunda hereditate, non oportebit priuilegium dari: non enim in eadem causa est.*¹⁹⁷

42, 5, 39, 1 [Paulus]

PAULUS, libro primo sententiarum.

Eius, qui ab hostibus captus est, bona uenire non possunt, quamdiu reuertatur.

Paulus, au livre premier des *Sententiae*.

Les biens de celui qui a été capturé par les ennemis ne peuvent pas être remis en vente tant qu'il n'est pas revenu.¹⁹⁸

43, 5, 1, 9 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro sexagesimo octauo ad edictum.

*Idem est et si is, qui testamentum fecit, apud hostes decessit.*¹⁹⁹

43, 29, 3, 3 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro septuagesimo primo ad edictum.

(43, 29, 1, pr. Ait praetor: « quem liberum dolo malo retines, exhibeas. »)

Si quis eum, quem ab hostibus redemit, retineat, in ea causa est, ut interdicto non teneatur: non enim dolo malo facit. plane si offertur pretium, interdictum locum habet. sed et si eum remisit pretio non accepto, dicendum est interdicto locum fore, si, posteaquam semel remisit, uelit

Ulpianus dans le livre soixante-et-onzième à l'édit du préteur.

(43, 29, 1, pr. Le préteur dit qu'« on est tenu de présenter la personne libre qu'on détient frauduleusement. »)

Si quelqu'un retient un individu qu'il a racheté aux ennemis, il est dans une situation telle qu'il n'est pas tenu par l'interdit (du préteur de détenir un homme libre). Bien entendu, si la rançon est remboursée, l'interdit entre en jeu. Mais, s'il le relâche sans avoir accepté le prix de la rançon, on doit admettre que

¹⁹⁶ *Ibidem*, p. 718.

¹⁹⁷ *Ibidem*, p. 721.

¹⁹⁸ *Ibidem*, p. 722.

¹⁹⁹ *Ibidem*, p. 730.

*retinere.*²⁰⁰

l'interdit entre a ussi e n j eu, d ans l e cas o ù, ap rès l'avoir u ne fois r elâché, i l d ésirerait à n ouveau l e détenir²⁰¹.

44, 2, 11, 4 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro septuagensimo quinto ad edictum.

*Eandem causam facit etiam origo petitionis. ceterum si forte petiero fundum uel hominem, mox alia causa noua post petitionem mihi accesserit, qua e mihi dominium tribuat, non me repellat ista exceptio, nisi forte intermissum dominium in medio tempore rediit quodam postliminio. quid enim, si homo, quem petieram, ab his tibus fuerit captus, mox postliminio receptus? hic exceptione summoebor, quia eadem res esse intellegitur. at si ex alia causa dominium fuerim nactus, non nocebit exceptio: et tamen si forte sub conditione res legata mihi fuerit, de inde in medio tempore adquisito dominio petam, mox existente conditione legati rursus petam, prout exceptionem non obstare: alia enim causa fuit prioris domini, haec noua nunc accessit.*²⁰²

44, 3, 1 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro septuagensimo quarto ad edictum.

*Quia tractatus de utilibus diebus frequens est, uideamus, quid sit experiundi potestatem habere. et quidem in primis exigendum est, ut sit facultas agendi. neque sufficit reo experiundi secum facere potestatem, uel habere eum qui se idonee defendat, nisi actor quoque nulla idonea causa impediatur experiri. proinde siue apud hos testes sit siue reipublicae causa absit siue in uinculis sit aut si tempestate in loco aliquo uel in regione detineatur, ut neque experiri neque mandare possit, experiundi potestatem non habet. plane is, qui ualitudine impeditur, ut mandare possit, in ea causa est, ut experiundi habeat potestatem. illud utique neminem fugit experiundi potestatem non habere eum, qui praetoris copiam non habuit: proinde hi dies cedunt, quibus ius praetor reddit.*²⁰³

44, 3, 4 [Iuolenus]

IUOLENUS, libro septimo epistularum.

Si seruus hereditarius a ut e ius, qui in hostium potestate sit, satis acciperit, continuo dies satisfactionis cedere incipiet: intueri enim debemus, an experiundi potestas fuerit aduersus eum, qui obligatus est, non an is agree potuerit, qui rem in obligationem deduxerit alioquin erit iniquissimum ex conditione actorum obligations reorum extendi, per quos nihil factum erit, quo minus cum his agi

²⁰⁰ Les historiens du droit qui pensent que les captifs rachetés étaient *in causa mancipii* du *redemptor* ont été obligés de considérer qu'à partir de *plane si pretium offertur* le texte était interpolé par les compilateurs qui auraient fait toute trace de *causa mancipii* à l'époque de Justinien. Voir PAMPALONI 1905 et ALBERTONI 1925. Cette théorie a été remise en question par ROMANO 1930, p. 38.

²⁰¹ *Ibidem*, p. 752.

²⁰² *Ibidem*, p. 756.

²⁰³ *Ibidem*, p. 758.

*possit.*²⁰⁴

45, 1, 11 [Paulus]

PAULUS, libro secundo ad Sabinum.

*Filius dum in ciuitate est si stipuletur, patri reuerso ab hostibus uidetur adquisisse.*²⁰⁵

45, 1, 73, 1 [Paulus]

PAULUS, libro uincensimo quarto ad edictum.

*Si seruus hereditarius stipulatus sit, nullam uim habitura est stipulation, nisi adita hereditas sit, quasi condicionem habeat. Idem est et in seruo eius qui apud hostes est.*²⁰⁶

45, 1, 91, 1 [Paulus]

PAULUS, libro septimo decimo ad Plautium.

*Sed si sit quidem res in rebus humanis, sed dari non possit, ut fundus religiosus puta uel sacer factus uel seruus manumissus, uel etiam ab hostibus si capiatur, culpa in hunc modum diiudicatur, ut, si quidem ipsius promissoris res uel tempore stipulationis uel postea fuerit et quid eorum acciderit, nihilo minus teneatur, idemque fiat et si per alium, posteaquam ab hoc alienatus sit, id contigerit. sin autem alienus fuit et ab alio tale quid accidit, non tenetur, quia nihil fecit, nisi si posteaquam moratus est solutionem, aliquid huiusmodi acciderit: quam distinctionem et iulianus sequitur. item si homo, qui fuit promissoris, ex praecedenti causa ablati fuerit, quod statuliber fuit, perinde habendus sit, ac si alienum promississet, quia sine facto ipsius desiit eius esse.*²⁰⁷

45, 3, 18, 2 [Papinianus]

PAPINIANUS, libro uincensimo septimo quaestionum.

Seruus capto domino ab hostibus domino dari stipulatus est. Quamuis quae simpliciter stipulator uel ab alio accepit, etiam ad heredem captiui pertinent aliudque sit iuris in persona filii, quia nec tunc fuit in potestate, cum stipularetur, nec postea deprehenditur (ut seruus) in hereditate, tamen in proposito potest quaeri. Num ex hac stipulatione nihil adquisitum heredi uidetur, quomodo si seruus hereditarius de functo aut etiam heredi futuro stipulatus fuisset. Sed in hac specie seruus filio exaequabitur: nam et si filius captiui patri suo stipulatus fuerit dari, res in pendentem erit et si pater apud hostes decesserit, nullius momenti uidebitur fuisse stipulation, quoniam alii, non sibi stipulatus

²⁰⁴ *Ibidem*, p. 758.

²⁰⁵ *Ibidem*, p. 770.

²⁰⁶ *Ibidem*, p. 775.

²⁰⁷ *Ibidem*, p. 776.

est.²⁰⁸

45, 3, 25 [Veneleius]

VENELEIUS, libro duodecimo stipulationum.

*Si seruus hereditarius stipulatus fuerit et fideiussores acceperit posteaque adita fuerit hereditas, dubitatur, utrum ex die interpositae stipulationis tempus cedat an ex adita hereditate : item si seruus eius, qui apud hostes sit, fideiussores acceperit. Et Cassius existimat tempus ex eo computandum, ex quo agi cum eius potuerit, id est ex quo adeatur hereditas aut postliminio dominus reuertatur.*²⁰⁹

46, 3, 98, 8 [Paulus]

PAULUS, 15 quaest.

*Aream promisi alienam: in ea dominus insulam aedificauit: an stipulatio extincta sit, quaesitum est. respondi, si alienum hominem promisi et is a domino manumissus est, liberor. nec admissum est, quod celsus ait, si idem rursus lege aliqua seruus effectus sit, peti eum posse: in perpetuum enim sublata obligatio restitui non potest, et si seruus effectus sit, alius uidetur esse. nec simili argumento usus est, ut, si nauem, quam tu promisisisti, dominus dissoluerit, deinde isdem tabulis compegerit, teneri te: hic enim eadem nauis est, quam te daturum spondidisti, ut uideatur magis obligatio cessare quam extincta esse. homini autem manumisso simile fiet, si ea mente dissolutam esse nauem posueris, ut in alios usus comuerterentur tabulae, deinde mutato consilio easdem compositas: alia enim uidebitur esse posterior nauis, sicut ille alius homo est. non est his similis area, in qua aedificium positum est: non enim desiit in rerum natura esse. immo et peti potest area et aestimatio eius solui debet: pars enim insulae area est et quidem maxima, cui etiam superficies cedit. diuersum dicemus, si seruus promissus ab hostibus captus sit: hic interim peti non potest quasi ante diem, sed si redierit postliminio, recte tunc petetur: cessauit enim hic obligatio. area autem extat, sicut cetera, ex quibus aedificium constitit. denique lex duodecim tabularum tignum aedibus iunctum uindicari posse scit, sed interim id solui prohibuit pretiumque eius dari uoluit.*²¹⁰

46, 4, 11, 2-3 [Paulus]

PAULUS, libro duodecimo ad Sabinum.

2. *Si seruus hereditarius ante aditam hereditatem acceptum roget, quod defunctus promisit, uerius puto contingere liberationem, ut per hoc hereditas ipsa liberetur.*

3. *Sed et si dominus apud hostes sit, dicendum est iure postliminii confirmari acceptilationem : nam et stipulari ei, qui apud hostes est, seruus potest.*²¹¹

²⁰⁸ *Ibidem*, p. 786.

²⁰⁹ *Ibidem*, p. 786.

²¹⁰ *Ibidem*, p. 786.

²¹¹ *Ibidem*, p. 806.

46, 6, 4, 5 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro septuagensimo nono ad edictum.

Si tutor ab hostibus captus sit, an committatur stipulatio, uideamus. mouet, quia finita tutela est, licet recipiari speretur: et puto posse agi.²¹²

47, 2, 41, 1, pr. [Ulpianus]

ULPIANUS, quadragensimo primo ad Sabinum

Si, cum quis in hostium potestate esset, furtum ei factum sit et postliminio redierit, poterit quis dicere eum furti habere actionem.²¹³

47, 2, 41, 3 [Ulpianus]

ULPIANUS, quadragensimo primo ad Sabinum

Si quis post noxam admittam hostium seruus fuerit factus, uidentum est, an extinguatur actio. et pomponius scripsit extinguere actionem, et si fuerit reuersus, postliminio uel quo alio iure renasci eam actionem debere: et ita utimur.²¹⁴

47, 2, 46, pr. [Ulpianus]

ULPIANUS, libro quadragenimo secundo ad Sabinum.

Inter omnes constat, etiamsi extincta sit res furtiua, at tamen furti remanere actionem aduersus furem. proinde mortuo quoque homine, quem quis furto abstulit, uiget furti actio. sed nec manumissio furti actionem extinguit: nec enim dissimilis est morti manumissio quod ad subtrahendum domino seruorum. apparet itaque, qualiter qualiter domino sit seruus subtractus, attamen superesse aduersus furem furti actionem, eoque iure utimur: competit enim actio non ideo, quia nunc abest, sed qui a unquam beneficio furis affuit. hoc idem in conditione quoque placet: nam condici furi potest, etiamsi res sit aliqua ratione extincta. hoc idem dicendum, si res in potestatem hostium peruenerit: nam constat posse de ea furti agi. sed et si pro derelicto sit postea a domino habita, furti nihilo minus agi poterit.²¹⁵

²¹² *Ibidem*, p. 808.

²¹³ *Ibidem*, p. 818.

²¹⁴ *Ibidem*, p. 818.

²¹⁵ *Ibidem*, p. 819.

48, 5, 14 (13), 7 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro primo de adulteriis.

Si qui s pl ane ux orem s uam, c um apud hos tes esset, adu lterium c ommisisse ar guat, be nignius dicetur p osse eum ac cusare i ure u iri : s ed ita demum adu lterium m aritus u indicabit, si ui m hostium pas sa non est : cet erum qu ae ui m patitur, non est in ea causa, ut adulterii uel stupri damnetur.

Ulpian, au livre premier sur l'adultère.

Si q uelqu'un p rouve c lairement q ue s a femme a commis u n ad ultère al ors q u'elle ét ait ch ez l es ennemis, o n d ira, p ar une bienveillante e xception, qu'il peut l'accuser par le droit de son mari (*iure uiri*). Mais le mari ne pourra réclamer l'adultère que si elle n'a pas subi de violences. Autrement, celle qui a subi des violences n'est pas dans une situation où elle peut être condamnée pour adultère ou *stuprum*.²¹⁶

48, 10,22, 1 [Paulus]

PAULUS, libro s ingulari a d s enatus consultum Libonianum.

Si ei filio, qui apud hos tes est, adscripserit pater legatum, di cendum e st r everso e o incidere i n poenam s enatus c onsuliti: quod si ibi de cesserit, innocens pater existimatur.

Paulus a u l ivre unique s ur le senatus-consulte Libonianum.²¹⁷

Si u n p ère aj oute u n l eg à u n f ils q ui es t ch ez l es ennemis, s'il revient il faut dire qu'il est tombé sous le coup de la peine prévue par le senatus-consulte, mais s'il meurt là -bas, l e p ère es t c o nsidéré c o mme innocent.²¹⁸

49, 15, 1 [Marcellus]

MARCELLUS, libro uicesimo secundo digestorum.

Quod s eruus e ius, qu i ab hos tibus c aptus e st, postea s tipulatus e st, au t s i l egatum s it seruo eius, pos teaquam i lle ad hos tes p eruenit, ho c habebunt he redes e ius, q uia e t s i c aptiuitatis tempore decessisset, adquisitum foret heredi.

Marcellus au livre vingt-deuxième des *Digesta*.

Le bien q u'une personne capturée par des ennemis a promis par stipulation à son esclave ou ce qu'elle lui a légué ap rès êt re p arvenu c hez l es e nnemis, s era possédé p ar s es héritiers, car, s 'il mourrait d urant s a captivité, ce bien serait acquis par l'héritier.²¹⁹

49, 15, 2 [Marcellus]

MARCELLUS, trigensimo nono digestorum.

Marcellus au livre trente-neuvième des *Digesta*.

²¹⁶ *Ibidem*, p. 847.

²¹⁷ Ce passage traite du senatus-consulte Libonianum. Selon Paul une personne qui n'a pas atteint l'âge de la puberté n'est pas concernée par cet édit, puisque pour être accusé de contrefaçon il faut avoir une intention frauduleuse, ce qui n'arrive pas à cet âge-là.

²¹⁸ *Ibidem*, p. 856.

²¹⁹ L'ensemble extraits qui suivent constitue le Livre 49, 15 : *De captiuis et de postliminio et redemptis ab hostibus* (*Ibidem*, p. 884-888). Il s'agit, av ec l e l ivre 8, 5 0 d u *Code de Justinien*, de l'ensemble le p lus complet sur la captivité.

*Nauibus longis at que on erariis pr opter be lli
usum pos tliminium e st, non pi scatoris aut s i
quas actuarias uoluptitatis causa parauerunt.*

*I E quus item aut e qua freni patiens r ecipitur
postliminio : nam sine culpa equitis proripere se
potuerunt.*

*2 Non i dem i n ar mis iuris e st, qui ppe ne c s ine
flagitio amittuntur : ar ma enim pos tliminio
reueri negantur, quod turpiter amittantur.*

Le *postliminium* concerne les navires de guerre et les navires de transport qui ont servi à la guerre, mais ne concerne pas les navires de pêche ou les navires légers armés pour la plaisance.

1. Pareillement un cheval ou une jument supportant un mors est récupéré par le *postliminium*, car ils ont pu s'échapper sans que ce soit la faute du cavalier.

2. Le droit n'est pas le même pour les armes, car elles ne sont pas perdues sans d' Dishonneur. On n'accepte pas, en effet, que les armes reviennent par le droit du *postliminium*, puisqu'elles sont honteusement perdues.

49, 15, 3 [Modestinus]

*MODESTINUS, l ibro t ricensimo s eptimo ad
Quintum Mucium.*

Item uestis.

Modestinus au l ivre t rente-septième à Q uintus Mucius.

Il en est de même des vêtements.

49, 15, 4 [Modestinus]

MODESTINUS, libro tertio regularum.

*Eos, qui ab hos tibus c apiuntur ue l hos tibus
deduntur, i ure postliminii r eueri antiquitus
placuit. An qui hostibus d editus r euersus n ec a
nobis receptus ciuis Romanus sit, inter Brutum et
Scaeuolam uariae tractatum est : et consequens
est, ut ciuitatem non adipiscatur.*

Modestin au livre troisième de règles.

Il c onvient depuis l'Antiquité q ue c eux q ui sont p ris par l'ennemi ou donnés à lui reviennent par le droit du *postliminium*. Il a été discuté entre Brutus et Scaevola de savoir si celui qui, après avoir été donné à l'ennemi, est r evenu mais n 'a p as ét é accu eilli p ar n ous, es t citoyen. Il s'ensuit logiquement q u'il n'obtient p as la citoyenneté.

49, 15, 5 [Pomponius]

*POMPONIUS, libro trigesimo s eptimo ad
Quintum Mucium.*

Postliminii ius competit aut in bello aut in pace.

*I In bello, cum hi, qui nobis hostes sunt, aliquem
ex no stris c eperunt e t i ntra pr aesia su a
perdixerunt : nam si eod em be llo is reuersus
fuerit, postliminium habet, id est perinde om nia
restituuntur ei iura, ac si captus ab hostibus non
esset. Antequam in praesidia perducatur hostium,
manet ciuis. Tunc autem reuersus intellegitur, si
aut ad am icos nos tros pe rueniat au t i ntra
praesidia nostra esse coepit.*

*2 In pace quoque postliminium datum est : nam
si c um g ente al iqua neque am icitiam n eque*

Pomponius au livre trente-septième à Quintus Mucius.

Le dr oit du pos tliminium e st v alable e n t emps de guerre ou en temps de paix.

1. E n t emps d e g uerre l orsque c eux q ui s ont no s ennemis o nt p ris l'un d 'entre no us e t l'ont e mmené à l'intérieur de leurs garnisons : car s'il revient durant la même guerre, il possède le *postliminium*, c'est-à-dire que tous ses droits lui sont rendus comme s'il n'avait pas é té p ris p ar le s e nnemis. Avant q u'il ne s oit conduit da ns l es g arnisons de s e nnemis, il reste u n citoyen. On admet qu'il est revenu à partir du moment où il p arvient c hez nos a mis o u d ès lo rs q u'il e st à l'intérieur de nos garnisons.

2. En temps de paix aussi le *postliminium* est accordé. En effet, si avec un peuple (*gens*) nous ne possédons

hospitium neque foedus amicitiae causa factum habemus, hi hostes quidem non sunt, quod autem ex nos trope ruenit, illorum fit, et liber homo noster ab eis captus seruus fit et eorum : idemque est, si ab illis ad nos a liquidope rueniat. Hoc quoque igitur casu postliminium datum est.

3 Captiuus autem si a nobis manumissus fuerit et peruenerit ad suos, ita de mum postliminio reuersus intellegitur, si malit eos sequi quam in nostra ciuitate manere. Et ideo in Atilio Regulo, quem Carthaginienses Romam miserunt, responsum est non esse eum postliminio reuersum, quia iurauerat Carthaginem reuersurum et non habuerat animum Romae remanendi. Et ideo in quodam interprete Menandro qui posteaquam apud nos manumissus erat, missus est ad suos, non est uisa necessaria lex, quae lata est de illo, ut maneret ciuis Romanus : nam siue animus ei fuisset remanendi apud suos, de sineret esse ciuis, si uero animus fuisset reuertendi, maneret ciuis, et ideo esset lex superuacua.

aucune amitié, ni hospitalité, ni traité fait pour une amitié, il ne sont certes pas ennemis, mais ce qui leur parvient de chez nous, devient leur propriété et l'homme libre de chez nous qui est pris par eux, devient un esclave et leur propriété. Il en est de même si quelque chose leur appartenant tombe en nos mains. C'est pourquoi dans ce cas aussi le *postliminium* est accordé.

3. Si un captif a été affranchi par nous et qu'il arrive chez les siens, on admet qu'il est revenu précisément conformément au *postliminium*, s'il préfère suivre les siens plutôt que de rester dans notre cité. C'est pourquoi il a été répondu à Atilius Regulus, que les Carthaginois avaient envoyé à Rome, qu'il n'est pas revenu conformément au *postliminium*, puisqu'il avait juré aux Carthaginois de revenir et qu'il n'avait pas la volonté de rester à Rome. C'est pourquoi dans le cas d'un interprète nommé Ménandre, qui, après avoir été affranchi chez nous, a été envoyé chez les siens, la loi qui a été proposée à son sujet n'a pas semblé nécessaire, puisque, s'il avait le projet de rester parmi les siens, il ne serait plus citoyen, et s'il avait le projet de revenir, il resterait citoyen. Pour cette raison la loi est inutile.

49, 15, 6 [Pomponius]

POMPONIUS, libro primo ex uariis lectionibus.

Mulier in opus salinarum ob maleficium data et deinde a latrunculis exterae gentis capta et iure commercii uendita ac redempta in causam suam reccidit. Cocceio autem Firmo centurioni pretium ex fisco redendum est²²⁰.

Pomponius au livre premier des *Variae lectiones*.

Une femme en voyée dans les mines de sel pour un crime, puis capturée par des brigands d'un peuple extérieur, vendue selon le *ius commercii* et rachetée, retombe dans sa situation. Le prix de la rançon doit être remboursé par le fisc au centurion Cocceius Firmus.

49, 15, 7 [Proculus]

PROCULUS, libro octauo epistularum.

Non dubito, quin foedari et liberi nobis externi sint, nec inter nos atque eos postliminium esse : etenim quid inter nos atque eos postliminio opus est, cum et illi apud nos et libertatem suam et

Proculus au livre huitième de sa correspondance.

Il n'y a pas de doute que les peuples alliés et libres ne nous sont pas étrangers, et qu'il n'y a pas de *postliminium* entre eux et nous. D'ailleurs, pourquoi y aurait-il besoin du *postliminium*, puisque chez nous ils

²²⁰ On admet, en général, que la partie finale (« *Cocceio autem [...] est.* ») est un ajout postclassique. Voir KRÜGER 1931, p. 221, n. 4, FELGENTRAEGER 1933, p. 100, n. 14, E. LEVI, 1943, p. 85, n. 3 et AMIRANTE 1957, p. 19. Ce dernier propose de considérer aussi l'expression *iure commercii* comme introduite par les glossateurs de l'époque de Dioclétien. Voir aussi CURSI 1996, p. 211sq. Néanmoins BONA 1955, p. 273, n. 107, puis SANNA 1998, p. 50-57 soutiennent l'authenticité de la partie finale, en s'appuyant notamment sur le fait qu'une interpolation tardive n'aurait pas cité le nom du centurion Cocceius Firmus à qui le *pretium* a été versé.

dominium rerum suarum aequae atque apud se retineant et eadem nobis apud eos contingant ?

1 Liber autem populus est is, qui nullius alterius populi potestati est subiectus : siue is foederatus est item, siue aequo foedere in amicitiam uenit siue foedere comprehensum est, ut is populus alterius populi maiestatem comiter conseruaret. Hoc enim adicitur, ut intellegatur alterum populum superiorem esse, non ut intellegatur alterum non esse liberum : et que madmodum clientes nostros intellegimus liberos esse, etiamsi neque auctoritate neque dignitate neque uiri boni nobis praesunt, sic eos, qui maiestatem nostram comiter conseruare debent, liberos esse intellegendum est.

2. At fiunt apud nos rei ex ciuitatibus foederatis et in eos damnatos animaduertimus.

conservent leur liberté et la maîtrise (*dominium*) sur leurs biens et nous obtenons les mêmes droits chez eux.

1. Un peuple est libre s'il n'est soumis à un pouvoir d'aucun autre peuple, soit qu'il est fédéré, soit qu'il devient ami par un traité d'égal à égal, soit qu'il est englobé par un traité, de telle sorte que ce peuple conserve en commun la souveraineté d'un autre peuple. On a ajouté qu'il faut comprendre que cet autre peuple est supérieur, mais non qu'il n'est pas libre. Nous entendons de la même manière que nos [peuples] clients sont libres, mêmes s'ils ne nous sont supérieurs ni par l'autorité, ni par la dignité, ni par la force. Et il faut comprendre de cette manière que ceux qui doivent protéger notre souveraineté avec bienveillance, sont libres.

2. Et qui plus est, certains, qui viennent des cités fédérées, sont accusés chez nous, et, après les avoir condamnés, nous les châtons.

49, 15, 8 [Paulus]

PAULUS, libro tertio ad legem Iuliam et Papiam.

Non ut a patre filius, ita uxora marito iure postliminii recuperari potest, sed tunc, cum et uoluerit mulier et ad huc alii post constitutum tempus²²¹ nupta non est : quod si noluerit nulla causa probabili interueniente, ponis di scidii tenebitur.

Paulus au livre troisième sur la *Lex Iulia et Papia*.

Un mari ne peut pas retrouver une épouse par le droit du *postliminium*, comme un père peut retrouver son fils, sauf si elle le souhaite et si elle n'a pas contracté de nouveau mariage après la période convenue (de 5 ans). Si elle ne le souhaite pas, alors qu'elle n'a pas de raison valable, elle sera soumise à une peine pour divorce sans motif.²²²

49, 15, 9 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro tertio ad legem Iuliam et Papiam.

Apud hostes susceptus filius si postliminio redierit, filii iura habet : habere enim eum postliminium nulla dubitatio est post rescriptum imperatoris Antonini et diuini patris eius ad Quinium Tertullum praesidem provinciae Mysiae inferioris.

Ulpianus au livre troisième à la *Lex Iulia et Papia*.

Si un fils né chez les ennemis revient, il détient ses droits de fils. Il n'y a aucun doute qu'il détient le *postliminium* depuis un rescrit de l'empereur Antonin et de son divin père à Ovinus Tertullus, gouverneur de la province de Mésie inférieure.

²²¹ Cujas a identifié <post constitutum tempus> comme une interpolation de l'époque justinienne. Il s'agit d'une durée de 5 ans après la capture de son mari pendant laquelle une femme ne peut épouser un autre homme si la mort de son mari n'est pas établie.

²²² *Ibidem*, p. 885. Le passage est considéré comme interpolé à partir de *sed tunc* jusqu'à la fin (WATSON 1961, p. 254).

49, 15, 10 [Papinianus]

PAPINIANUS, libro uicensimo nono quaestionum.

Pater in stituto im puberi filio s substituerat et ab hostibus captus i bi decessit : postea defuncto impubere legitimum admitti quibusdam uidebatur neque tabulas secundas in e ius persona locum habere, qui uiuo patre sui iuris effectus ruisset. Verum huic sententiae refragatur iuris ratio, quoniam, si pater, qui non rediit, iam tunc decessisse intellegitur, ex quo captus est, substitutio suas uires necessario tenet.

I Si mortuo patre capiatur impubes institutus uel exheredatus, in promptu est di cere legem Corneliam de tabulis secundis nihil locutam eius dumtaxat personam de monstrasse, qui testamenta factionem habuisset. Plane captiui etiam impuberis legitimam hereditatem per legem Corneliam de ferri quoniam uerum est ne impuberem qui de facti actionem testamenti habuisse : et i deo non esse alienum pro aetorem subsequi non minus patris quam legis uoluntatem et utiles actiones in hereditatem substituto dare.

Papinianus au livre vingt-neuvième des *Questions*.

Un père, après avoir substitué quelqu'un à son fils impubère institué héritier, est capturé par les ennemis et meurt chez eux²²³. Il avait semblé à certains qu'après la mort du fils impubère, l'héritier par la loi (*legitimus*) serait admis [à la succession] et les *tabulae secundae*²²⁴ ne s'appliqueraient pas à celui qui serait devenu *sui iuris* alors que son père était encore vivant. Mais l'esprit de la loi s'oppose à cet avis, puisqu'on considère que, si le père, qui n'est pas encore revenu, est déjà mort au moment où il est capturé, la substitution prend forcément effet par elle-même.

1. Si, après la mort de son père, un fils impubère, qui avait été institué héritier ou d'eshérité, est capturé, c'est une évidence de dire que la *Lex Cornelia*, qui ne parle pas des *tabulae secundae*, n'a désigné que la personne qui avait la capacité de tester. Il est certain que l'héritage légitime d'un captif même impubère doit être transféré par la *lex Cornelia* puisqu'il est vrai qu'un impubère n'a pas la capacité de tester (*factio testamenti*). C'est pourquoi il n'est pas préjudiciable que le préteur ne suive pas moins la volonté du père que celle de la loi et donne les *utiles actiones* à un *substitutus in hereditatem*.

49, 15, 11 [Papinianus]

PAPINIANUS, libro trigesimo primo quaestionum.

Quod si filius ante moriatur in ciuitate, nihil est quod de secundis tabulis tractari possit, siue quoniam uiuo patre filius familias mori intellegitur, siue quoniam non reuerso eo exinde sui iuris uideatur fuisse, ex quo pater hostium potitus est.

I Sed si ambo apud hostes et prior pater decedat, sufficiat lex Cornelia substituto non alias, quam

Papinianus au livre trente-et-unième des *Questions*.

Si un fils meurt dans la cité (*in ciuitate*), on ne peut rien faire concernant les *tabulae secundae*, soit parce que le père étant vivant on considère qu'il est mort comme fils de famille (*filius familias*), soit parce que le père n'étant pas revenu il est considéré comme *sui iuris* à partir du moment où le père est tombé au pouvoir de l'ennemi²²⁵.

1. Mais si les deux sont chez les ennemis et que le père meurt en premier, la *Lex Cornelia* s'applique à

²²³ Il s'agit ici d'une substitution « pupillaire ». Le père a déjà institué son fils héritier, mais comme celui-ci n'a pas encore l'âge de faire un testament, il lui substitue un autre héritier. Ainsi, si le fils meurt, il y a deux successions, celle du père à son fils institué, puis celle du fils à l'héritier substitué. Voir GAUDEMET 1998, p. 105.

²²⁴ Les *tabulae secundae* sont un document séparé joint au testament qui prévoit qui succéderait au fils du testateur se celui-là venait à décéder. Pour ne pas que cet héritier, intéressé dans la mort du fils du testateur, ne soit tenté de s'en prendre à lui, ces dispositions faisaient d'ordinaire l'objet d'un document séparé qu'on ouvrait qu'à la mort éventuelle du fils.

²²⁵ Mommsen propose d'ajouter *eo reuerso* à la première possibilité, par opposition à *non reuerso eo* dans la seconde. La règle est bien connue : soit le captif revient et on fait comme s'il n'était jamais parti, soit le captif meurt en captivité, et on considère qu'il est mort le jour de sa capture.

si apud hostes patre defuncto postea filius in ciuitate decessisset.

l'*heres substitutus*, comme si, le père étant mort chez les ennemis, le fils était ensuite décédé dans la cité (*in ciuitatem*).

49, 15, 12 [Tryphoninus]

TRYPHONINUS, libro quarto disputationum.

In bello postliminium est, in pace autem his, qui bello capti erant, de quibus nihil in pactis erat comprehensum. Quod i deo placuisse Servius scribit, quia sperauerunt civibus in virtute bellica magis quam in pace Romanis esse uoluerunt. Verum in pace qui perueniunt ad alteros, si bellum subito exarsisset, eorum serui efficiuntur, apud quos iam hostes suo factoprehenduntur. Quibus ius postliminii est tam in bello quam in pace, nisi foedere cautum fuerat, ne esset his ius postliminii.

1. Si qui scapiatur ab hostibus, hi, quos in potestate habuit, in incerto sunt, utrum sui iuris facti an adhuc pro filiis familiarum computentur : nam defuncto illo apud hostes, ex quo captus est, patres familiarum, reuerso numquam non in potestate eius fuisse credentur. Ideo et de his, quae medio tempore acquiruntur stipulatione traditione legato (nam hereditate non possunt), tractatum est, ubi non est reuersus, si forte alii uel in totum (his exhereditatis testamento) uel in partem instituti sunt heredes, utrum in hereditate captiui, quae lege Cornelia inducitur, an propria ipsorum sint. Quod uerius est : diuersumque in his, quae per seruos acquiruntur, merito : qui hi bonorum fuerunt et esse perseruerant, hi sui iuris exinde sibi que adquisisse intellegitur.

2. Facti autem causae infectae nulla constitutione fieri possunt. Ideo eorum, quae usucapiebat per semet ipsum possidens qui postea captus est, interrumpitur usucapio, quia certum est eum possidere desisse. Eorum uero, quae per subiectas in sui personam possidebat usucapiebat, uel si qua postea perculiari nomine comprehenduntur, Iulianus scribit credi in suo tempore impleti usucapionem remanentibus

Tryphoninus au livre quatrième des *Disputationes*.

En temps de guerre, le *postliminium* est appliqué. Il l'est aussi à ceux, capturés durant une guerre, mais au sujet desquels rien n'a été décidé par traité. Servius a écrit que cela avait été décidé, car les Romains voulurent que les citoyens placent l'espoir de revenir dans la vertu militaire plutôt que dans les négociations de paix. Quant à ceux qui étaient parvenus chez des peuples extérieurs en temps de paix, si la guerre avait éclaté soudainement ils deviendraient les esclaves de ceux, chez qui ils sont désormais pris par leur fait comme ennemis. Ces personnes-là bénéficient du droit de *postliminium* tant en temps de guerre qu'en temps de paix, à moins qu'un traité (*foedus*) ne stipule le contraire.

1. Si un citoyen est pris par les ennemis, ceux qui sont sous sa *postestas* peuvent se demander s'il deviennent *sui iuris* ou s'ils comptent encore comme des fils de famille : car, s'il est mort chez les ennemis, ils deviennent des *patres familiarum* à partir du moment où il a été capturé, mais s'il est revenu on considère qu'ils n'ont jamais cessé d'être sous sa *potestas*. C'est pourquoi on s'est aussi interrogé sur les biens que [les *sui heredes*] a quièrent entre temps par stipulation, transmission ou legs (car ils ne peuvent pas par héritage), pour savoir, lorsque [le père] n'est pas revenu, si les autres [héritiers] (jusqu'aux *sui heredes*) ont été désignés par testament sont institués héritiers en totalité ou en partie, et si ces biens appartiennent à l'héritage du captif, comme l'induit la *Lex Cornelia*, ou s'ils deviennent la propriété [des *sui heredes*]. Cette dernière solution est correcte. Et on distingue avec raison ces biens de ceux acquis par l'intermédiaire des esclaves. Ces derniers, en effet, appartiennent aux biens du captif et continuent d'y appartenir, alors que les autres sont à partir de ce moment *sui iuris* et on considère qu'ils ont acquis ces biens pour eux-mêmes.

2. Les situations de fait ne peuvent être supprimées par aucune constitution (impériale). Ainsi l'usucapion des biens qu'une personne possédait elle-même par usucapion avant d'être capturée est interrompue, puisqu'il est certain qu'elle a cessé de les posséder. Julianus écrivit qu'on pensait de son temps que les conditions de l'usucapion des biens qui étaient possédés par usucapion au moment des personnes légalement assujetties [au captif], ou si ces biens étaient par la suite intégrés sous la dénomination de pécule, étaient remplies tant qu'ils restaient dans la

isdem personis in possessione. Marcellinus nihil interesse, ipse possedisset an subiecta ei persona. Sed Iuliani sententiam sequendum est.

3. *Medio tempore filius, quem habuit in potestate captiuus, uxorem ducere potest, quam uis consentire nuptiis patet et ius non potest: nam utique nec dicitur consentire. Susceptus ergo nepos in reuersi captiui potestate ut aui erit suusque heres ei quodam modo inuito, cum nuptiis non consenserit. Non mirum, qui a filiius temporis condicio necessitasque faciebat et publica nuptiarum utilitas exigebat.*

4. *Sed captiui uxor, tametsi maxime uelit et in domo eius sit, non tamen in matrimonio est.*

5. *Codicilli, si quo sint tempore captiuitatis scripserit, non creduntur « iure subtili » confirmati testamento, quod in ciuitate fecerat. Sed nec fideicommissum ex his peti potest, qui a non sunt ab eo facti, qui testamenti factionem habuit. Sed quia merum principium eorum in ciuitate constituto captiuo factum est, id est in testamento confirmatio codicillorum, et postea reuersus est et postulatio ius suum recepit, humanitatis ratione congruum est eos codicillos ita suum effectum habere, quasi in medio nulla captiuitas intercessisset.*

6. *Cetera quae in iure sunt, postquam postliminio redit, pro eo habentur, ac si innumquam iste hostium potitus fuisset.*

7. *Si quis seruum captum ab hostibus redemerit, protinus est redimentis, quamuis scientis alienum fuisse: sed oblato ei pretio quod dedit postliminio redisse aut receptus esse seruus creditur.*

8. *Et si ignorans captiuum, existimans uendentis esse redimit, an quasi ucepisse uideatur, scilicet ne post « legitimus tempus » offerendi pretii priori domino facultas sit, uideamus, nam occurrit, quod constitutio, quae de redemptis lata est, eum redimentis seruum facit, et quod meum iam uocari me intellegi non potest. Rursum cum constitutio non de teriore causa redimentium, sed si quomelior effecerit, peremptio bonae fidei emptoris uetustissimum et iniquum et contra mentem constitutionis est: ideoque transactotempore, quauanto, nisi constitutio emptoria fecisset, uocari potuisset, nihil ex constitutione domino superesse*

possession de ces personnes-là. Marcellinus écrit qu'il importe peu qu'il les possède par lui-même ou au travers de personnes qui lui sont assujetties. Mais il faut suivre l'opinion de Julianus.

3. Le fils, qui est sous la *potestas* d'un captif, peut, dans l'intervalle de la captivité, se marier, bien que son père ne puisse pas consentir au mariage, car il ne peut, quoi qu'il en soit, pas refuser son consentement. Un petit-fils reconnu sera donc sous la *potestas* du captif revenu comme de son grand-père et il sera *suus heres* envers lui, même contre son gré, puisqu'il n'avait pas consenti à uxores. Cela n'est pas étonnant, puisque la situation et la nécessité du moment l'avait fait et que l'utilité publique des noces l'avait exigé.

4. Mais la femme d'un captif, même si elle le souhaite au plus haut point et qu'elle demeure dans la maison de celui-ci, n'est cependant plus mariée.

5. Les codicilles, s'ils ont été écrits durant le temps de la captivité, ne sont pas considérés, dans le droit strict, même confirmés par le testament qu'il avait rédigé dans la cité. Et un fidéicommiss d'hérédité ne peut être exigé de ces codicilles, car ils ne sont pas rédigés par quelqu'un qui détient la captivité et tester (*factio testamenti*). Mais puisque l'origine véritable des codicilles a été établie dans la cité lorsque le captif y résidait, c'est-à-dire la confirmation des codicilles dans le testament, et qu'après être revenu il a récupéré ses droits par le *postliminium*, il est conforme à la logique d'humanité que ces codicilles soient appliqués comme si aucune captivité n'avait eu lieu entre temps.

6. Les autres droits d'une personne, après qu'elle soit revenue par le *postliminium*, sont traités comme si elle n'avait jamais été au pouvoir de l'ennemi.

7. Si quelqu'un a racheté un esclave capturé par les ennemis, il appartient immédiatement à celui qui l'a racheté, même s'il sait que l'esclave appartient à quelqu'un d'autre. Mais, après que le prix de la rançon lui a été donné, on considère que l'esclave revient ou est reçu par le *postliminium*.

8. Demandons-nous, si l'acheteur ne connaissait pas le captif et pensait qu'il appartenait au vendeur, s'il est considéré comme un propriétaire par *usucapio*, de sorte, il va de soi, qu'après le « temps légitime » le propriétaire précédent n'ait plus la faculté de rembourser la rançon. Car à cela s'oppose le fait que la constitution, qui traite des captifs rachetés, en fait l'esclave de celui qui l'a racheté, et qu'on ne peut considérer posséder par *usucapio* ce qui est déjà à soi. Au contraire, comme la constitution n'aggrave pas la situation de ceux qui rachètent des captifs, mais par là l'améliore, le droit antique de l'acheteur de bonne foi est à la fois inique et contre l'esprit de la constitution. C'est pourquoi, après que le temps, durant le quel il peut en devenir propriétaire par *usucapio*, à moins que la constitution ne lui accorde la possession, on dit justement que rien n'est au propriétaire par là

recte dicetur.

9. *M anumittendo a utem utrum desinit tantum dominus es se et relictus ab eo se ruus in ius prioris domini redit ? an et liberum eum facit, ne praestatio libertatis domini fiat translatio ? certe apud hostes manumissus liberatur, et tamen si eum nactus dominus ipsius uetus intra praesidia nostra fuisset, quamuis non secutum res nostras, sed dum e o consilio uenisset, ut ad illos reuerteretur, seruum retineret iure postliminii. Quod in liberis aliter erat : non enim postliminio reuertebatur, nisi qui hoc an imo ad suos uenisset, ut eorum res sequeretur illosque relinqueret, a qui bus abisset : quia, ut Sabinus scribit, de sua qua ciuitate cuique constituendi facultas libera est, non de domini iure. Verum hoc non minus onerat praesentem inspectionem, quia hostium iure manumissio obesse ciui nostro domino serui non potuit, at is de quo quaeritur lege nostra, quam constitutio fecit, ciuem Romanum dominum habuit et an ab eo possit libertatem adaequari, tractamus. Quid enim, si numquam ille pretium eius offerat ? Si nec conueniendi eius sit facultas ? Liber erit seruus, qui nullo merito suo poterit a domino libertatem consequi ? Quod est iniquum et contra institutum a maioribus libertatis fauorem. Certe et ueteri iure si ab hoc, qui sciens alienum esse dedemisset, alius bona fide emisset, usucapere ad libertatemque perducere potuit, et isto quoque modo prior dominus, qui ante captiuitatem fuerat, ius suum amittebat. Quare igitur iste non habet ius manumittendi ?*

10. *Si statuliber fuerit, antequam ab hostibus caperetur, redemptus pendente conditione suam causam retinebit.*

11. *Quid ergo, si ita libertatem accepit, si decem milia dederit ? Quaesitum est, unde dare debebit, quoniam etsi concessum est statulibero de peculio dare, hoc tamen, quod apud hunc qui redemit habet, numquid uice illius sit, quod apud hostes quaesisset ? utique, si ex re illius aut ex operis suis quaesitum est <dare inde non potest>²²⁶ : ex alia autem causa pariter de peculio*

constitution.

9. En l'affranchissant, cesse-t-il simplement d'en être le maître et l'esclave qu'il a abandonné revient-il en possession de son ancien maître ? Ou alors, en fait-il un homme libre, de sorte que la garantie de liberté (*praesatio libertatis*) ne devienne pas qu'un transfert de maître ? Assurément, quelqu'un qui a été affranchi alors qu'il se trouvait chez le sien ennemi obtient sa liberté ; mais si son ancien maître le retrouvait à l'intérieur de nos frontières (*intra praesidia nostra*), bien qu'il ne défendît pas notre cause, qu'il ne vînt que dans l'idée de retourner chez les ennemis, il retiendrait son esclave par le droit du *postliminium*. La situation était différente pour les personnes libres. Une telle personne ne reviendrait par le *postliminium* que si elle venait chez les siens dans l'idée de défendre leur cause et d'abandonner celle de ceux qu'elle avait quittés. Car, comme l'écrit Sabinus, chacun possède la libre faculté de décider de sa citoyenneté, mais pas du droit de propriété (*dominium*). Toutefois, cela n'a que peu de poids dans notre questionnement présent, parce qu'un affranchissement réalisé sous la juridiction de nos ennemis n'a pas pu porter préjudice au citoyen maître de notre esclave. Mais l'esclave dont nous nous préoccuons est détenu sous notre loi, fondée par une constitution, par un maître qui est citoyen romain et nous cherchons à savoir s'il peut obtenir de lui la liberté. Que se passe-t-il s'il ne paie jamais son prix ? Et s'il n'a pas la possibilité de le convenir ? L'esclave pourra-t-il être libre, s'il obtient la liberté de son maître sans aucun mérite personnel ? Cela est injuste et contraire à la *favor libertatis* instituée par les anciens²²⁷. Assurément dans le droit ancien aussi, si un tiers achète à un celui qui a racheté de bonne foi un esclave sachant qu'il appartenait à un autre, il peut le détenir par usucapion (prescription acquisitive) et il peut lui conférer la liberté. De cette manière, le premier maître, qui possédait l'esclave avant sa captivité, perd son droit. Pourquoi donc, le tiers n'aurait-il pas le droit de l'affranchir ?

10. S'il est un *statuliber* avant d'avoir été capturé par les ennemis, un captif racheté conserve sa situation aussi longtemps que sa condition est valable (*pendente conditione*).

11. Qu'en est-il donc, s'il a accepté l'affranchissement à la condition de payer dix mille ? On se demande avec quoi il pourra payer, puisque bien qu'on ait concédé au *statuliber* de payer avec son pécule, ce qu'il possède auprès de celui qui l'a racheté ne remplace-t-il pas ce qu'il s'était procuré chez les ennemis ? Quoiqu'il en soit, s'il a gagné quelque chose grâce aux affaires de celui-ci ou par son propre travail, il ne peut le donner. Mais il peut payer avec un pécule d'une autre origine, de sorte qu'on considère

²²⁶ Clarification proposée par Mommsen.

potest da re, i ta ut condicioni b enigne e um paruisse credamus.

12. *Si p ignori s eruus dat us fuerat a nte captiuitatem, post di missum r edemptorem i n ueterem obligationem reuertitur, et si creditor obtulerit e i qui r edemit, quanto r edemptus e st, habet obligationem et i n priorem de biti causam et i n e am s ummam qua e um liberauit, quas i e a obligatione q uadam c onstitutione i nducta : ut cum pos terior creditor pr iori sa tisfacit confirmandi sui pignoris causa : nisi quod in hoc conuersa res est et pos terior, qui a eum s eruum, ut apud nos esset, efficit, ab eo, qui tempore prior fuit, ut infirmiore dimittendus est.*

13. *Si plurium seruus fuerat et omnium nomine ei qui redemit restitutum pretium erit, in communionem redibit : si unius tantum uel quorundam nec omnium, ad e um eosue qui soluerunt pe rtinebit, ita ut i n portione s ua pristinum i us optineant et in parte c eterorum ei qui redemit succedant.*

14. *Si fideicommissa libertas de bita c aptiuo fuerit, redemptus nondum eam petere poterit, nisi redemptori satisfecerit.*

15. *Si de portatum ab i nsula ho stes c eperunt, redemptus quibus casibus redit, in eam caus am ueniet, in qua futurus esset, si captus non fuisset : deportabitur igitur.*

16. *Se d s i in c aptiuo s eruo t alis pr aecesserat causa, quae eius uel ad tempus uel in perpetuum libertatem impediret, nec red emptione ab hostibus m utabitur : ue luti s i i n legem F abiam commisisse eum constiterat, uel ita uenierat, ne manumitteretur : habe bit aut em interim s ine poena sua qui redimit.*

17. *Ergo de metallo captus redemptus in poenam suam reuertetur, nec tamen ut transfuga metalli puniendus erit, s ed r edemptor a fisco p retium recipiet quo de tiam constitutum e st ab imperatore nostro et diuo Seuero.*

18. *Si nat um e x P amphila l egatum t ibi f uerit tuque matrem redemeris et ea apud te pepererit,*

avec b ienveillance q u'il a r empli la condition [de sa liberté].

12. Si u n es clave av ait été donn é en gage a vant s a captivité, après avoir remboursé celui qui l'a racheté, il revient à son ancienne obligation, et si le créancier a offert à celui qui l'a racheté la somme par laquelle il a été racheté, il détient une obligation à la fois pour la dette antérieure et pour la somme qui l'a libéré, comme si cette obligation avait été introduite par une constitution particulière, comme lorsque le second créancier a satisfait le premier dans le but de confirmer son gage, excepté que dans cette affaire la situation est inversée, et que le second, puisqu'il fait en sorte que l'esclave soit chez nous (*apud nos*), doit être payé par celui à qui il a ppartenait en premier, comme s'il était dans une position plus faible.

13. S'il était l'esclave de plusieurs maîtres et que le prix de la rançon a été restitué au nom de tous à celui qui l'a racheté, il reviendra en indivision. Si le prix n'a été payé qu'au nom d'un seul ou de plusieurs, mais pas de tous, il reviendra à celui ou ceux qui ont payé, de sorte qu'ils obtiennent leur droit ancien à hauteur de leur part et qu'ils succèdent à cel ui qui l'a racheté pour les parts des autres [qui n'ont pas payé].

14. Si la liberté était due à un captif par fidéicommis, une fois r achet é i l n e peut l a demander à m oins d'avoir remboursé celui qui l'a racheté.

15. Si les ennemis ont capturé une personne déportée sur une île et q u'après cet te mésaventure el le e st rachetée et revient, elle retombera dans la situation où elle aurait été si elle n'avait pas été capturée. Elle sera donc déportée.

16. M ais s 'il y av ait en vers u n es clave cap tif u ne situation p récedant la c apture te lle que la lib erté lu i soit i naccessible p our u n t emps o u à p erpétuité, comme par ex emple s 'il est établi qu'il a en freint la *Lex Fabia* ou s'il a été vendu de sorte qu'il ne puisse pas être affranchi, cette situation ne sera pas modifiée par le rachat aux ennemis. Mais celui qui l'a racheté le possèdera, entre temps, sans préjudice à son égard.

17. U n i ndividu c apturé dans la mine²²⁸ puis racheté reviendra donc à sa peine ; il ne devra cependant pas être puni comme un fugitif des mines, mais celui qui l'a racheté recevra du fisc le prix de la rançon. Cela a été établi par notre empereur et le divin Sévère.

18. Si on t'a légué un enfant né de Pamphila, que tu as racheté s a mère et q u'elle e nfante a lors q u'elle e st chez toi, il n'apparaît pas que tu tiennes l'enfant à titre

²²⁷ La *fauor libertatis* est le principe selon lequel, si une clause est équivoque, elle doit toujours être interprétée en faveur de la liberté de l'esclave.

²²⁸ Il e st qu estion d' un i ndividu c ondamné a u *metallum*, p eine de t ravaux forcés dans les mines à laquelle étaient condamnés les *humiliores*.

non uideri te partum ex causa lucratiua habere, sed officio ar bitrioque iudicis aestimandum constituo pretio partus, perinde atque si, quanto mater est empta, simul et partus uenisset. Quod si iam natum apud hostes, quod eo tempore quo capiebatur ut ero gerebat, cum matre redimatur ab eodem uno pretio : oblato tanto, quantum ex pretio, quo d pro ut roque unum datum est, aestimationem contingere partus : et ui detur is postliminio reuersus. Multo magis, si diuersi emptores utriusque extiterint uel unius. Sed si suo quemque pretio redemerit, id offerri pro singulis oportebit redemptori, quod hos t pro quoque datum est, ut s eparatim quoque postliminio reuerti possint.

de legs²²⁹, mais c'est le rôle du juge et sa décision de considérer la valeur de l'enfant à un prix fixé, comme si, quelqu'ait été le prix de la mère, l'enfant était aussi arrivé avec elle. Si l'enfant, déjà né chez les ennemis, car elle le portait dans son ventre au moment où elle fut capturée, est racheté avec la mère par une seule et unique rançon, on n'arrive à une estimation de l'enfant à partir du prix de la rançon unique offerte pour les deux. Cet enfant est aussi considéré comme revenu par le *postliminium*. Cela est d'autant plus vrai s'il y a plusieurs acheteurs qui se manifestent pour les deux ou pour un seul. Mais si l'on rachète chacun avec une rançon individuelle, il faut donner à celui qui les a rachetés ce qui a été donné individuellement pour chacun à l'ennemi, de sorte qu'ils puissent aussi revenir séparément par le *postliminium*.

49, 15, 13 [Paulus]

PAULUS, libro secundo ad Sabinum.

Si me tibi adrogandum dedissem, emancipato me reuersum ab hos tibus filium meum ne potis tibi futurum constat.

Paul au livre second à Sabinus.

Si je me suis donné à toi pour être adopté, une fois émancipé, il est certain que mon fils, après être revenu de chez les ennemis, sera comme un petit-fils pour toi.

49, 15, 14 [Pomponius]

POMPONIUS, libro tertio ad Sabinum.

Cum duae species postliminii sint, ut aut nos reuertamur aut aliquid recipiamus : cum filius reuertatur, duplicem in eo causam esse oportet postlimini, et quod pater eum reciperet et ipse ius suum.

Item non ut pater filium, ita uxorem maritus iure postliminii recipit : sed consensu reintegratur matrimonium.

Pomponius au livre troisième à Sabinus.

Comme le *postliminium* a deux facettes, de sorte que soit nous revenons, soit nous recevons quelque chose, lorsqu'un fils revient, l'affaire du *postliminium* doit être double, à la fois parce que son père le récupère et parce que lui-même récupère ses droits.

1. Le mari ne retrouve pas sa femme par le droit du *postliminium* comme le père récupère son fils, mais le mariage est rétabli d'un commun accord.

49, 15, 15 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro duodecimo ad Sabinum.

Si patre redempto et antelutionem de functo filius post mortem eius redemptionis quantitatem

Ulpian au livre douzième à Sabinus.

Si, alors que son père a été racheté puis est décédé avant le remboursement de la rançon, un fils a offert

²²⁹ *Lucratiuus* signifie soit « lucratif », soit « à titre de legs ». Aussi bien Watson que les traducteurs espagnols considèrent que le sens de « lucratif » est plus opportun, dans l'idée que le fils de Pamphila né chez le destinataire de cette réponse est un produit de son esclave.

*offerat, dicendum est suum ei posse existere. Nisi forte quis suptilius dicat hunc dum moritur, quasi iure pignoris finito, nactum postliminium et sine obligatione debiti obiisse, ut potuerit suum habere. Quod non sine ratione dicetur*²³⁰.

après la mort de son père le prix du rachat, il faut dire qu'il peut se présenter comme son héritier (*suus*). À moins peut-être qu'une personne ne dise avec une plus grande subtilité, que le père en mourant, le droit de gage é tant alors comme d'issout, obtienne le *postliminium* et meurt sans être obligé par sa dette, de sorte qu'il puisse avoir un héritier *heres suus*. Cela ne sera pas dit sans raison.

49, 15, 16 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro tertiodecimo ad Sabinum.

Retro creditur in ciuitate fuisse, qui ab hostibus aduenit.

Ulpian au livre treizième à Sabinus.

On considère rétroactivement qu'une personne qui revient de chez les ennemis appartenue à la cité (*in ciuitate fuisse*).

49, 15, 17 [Paulus]

PAULUS, libro secundo ad Sabinum.

Postliminio carent, qui armis uicti hostibus se dederunt.

Paul au livre second à Sabinus.

Ceux qui, vaincus par les armes, se sont donnés aux ennemis, ne bénéficient pas du *postliminium*.

49, 15, 18 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro trigensimo quinto ad Sabinum.

In omnibus partibus iuris is, qui reuersus non est ab hostibus, quas itunc decessisse uideatur, cum captus est.

Ulpian au livre trente-cinquième à Sabinus.

Dans tous les domaines du droit, celui qui n'est pas revenu de chez les ennemis, est considéré comme décédé au moment où il a été capturé.

49, 15, 19 [Paulus]

PAULUS, libro sexto decimo ad Sabinum.

Postliminium est ius amissae rei recipiendae ab extraneo et in statum pristinum restituendae inter

Paul au livre seizième à Sabinus.

Le *postliminium* est le droit établi par des coutumes et des lois entre nous et les peuples et les rois libres de reprendre à ceux qui nous sont extérieurs la possession

²³⁰ M. PAMPALONI, 1905, p. 133, substitue *ante manumissionem* à *ante luitionem* et considère qu'à partir du *nisi forte* le texte devient compilatoire. S. ROMANO, 1930, p. 28, restitue : *Nisi forte quis suptilius dicat, hunc, dum moritur, nactum postliminium et statu recepto obiisse ut potuerit suum habere ; quod non sine ratione dicetur*. L. AMIRANTE, 1957, p. 47 considère que ce passage est interpolé à partir de *nisi forte*, car il n'est pas possible, selon lui, que la même main ait écrit les deux phrases. Il est suivi par M.F. CURSI, 1996, p. 226. Néanmoins M. V. SANNA, 1998, p. 99-103 considère que rien n'empêche Ulpian d'avoir donné ces deux opinions divergentes, avec une préférence pour la seconde. Cette ambivalence de la jurisprudence montre en réalité la difficulté à définir le statut du *liber redemptus*.

nos ac liberos < populos regesque moribus legibus constitutum. Nam quod bello amissimus aut etiam citra bellum, hoc si rursus recipiamus, dicimur postliminio recipere. Idque naturalia aequitate introductum est, ut qui per iniuriam ab extraneis detinebatur, is ubi in fines suos redisset, pristinum ius suum reciperet.

Indutiae sunt, cum in breue et in praesens tempus convenit, ne iniuriam se lacessant : quo tempore non est postliminium.

2 A piratis aut latronibus capti liberi permanent.

3 Postliminio redidit, cum in fines nostros intraverit, sicuti amittitur, ubi fines nostros excessit. Sed etsi in civitatem sociam amicum aut ad regem socium vel amicam venerit, statim postliminio redidit, qui ibi primum nomine publico tutus esse incipiat.

4 Transfugae nullum postliminium est : nam qui malo consilio et pro oditoris animo patriam reliquit, hostium numerus habendus est. Sed hoc in libero transfuga iuris est, si iure femina si iure masculus sit.

5 Si vero servus transfugerit ad hostes, quoniam, et cum casu captus est, dominus in eo postliminium habet, rectissime dicitur etiam in eo postliminium esse, sicut et de dominis in eo pristinum ius recipiat, ne contrarium ius non tam ipsi iniuriosum sit, qui servus semper permanet, quam domino damnosum constituatur.

6 Si statutiber transfuga revertens sit, existente conditione postquam redit, liber efficitur. Diversum est si condicio extiterit, dum apud hostes est : in eo enim casu neque sibi reverti potest, ut liber sit, neque hereditatem in eo postliminii est, qui non potest queri, cum nullum damnum patitur, libertate iam optingente, si non impediret, quod transfuga factus est.

7 Filius quoque familias transfuga non potest postliminio reverti neque vivo patre, quia pater sic illum amisit, quemadmodum patria, et qui disciplina astrorum antequam fuerit parvulus

ce qui a été perdu et de le rétablir dans sa situation originelle. Car, si nous récupérons à nouveau ce que nous avons perdu dans une guerre et même en dehors d'une guerre, on dit qu'on l'a récupéré par le *postliminium*. Et cela a été introduit par l'équité naturelle, desorte que celui qui a été détenu injustement par des étrangers, lorsqu'il revenait dans les frontières des son pays, récupère son droit d'autrefois.

1. Il existe des trêves, lorsqu'on s'accorde pour un temps bref et immédiat, à ne pas s'attaquer mutuellement. Durant une telle période, il n'y a pas de *postliminium*.

2. Ceux qui ont été capturés par des pirates ou des brigands demeurent libres.

3. [Un individu] est considéré comme étant revenu par le *postliminium*, lorsqu'il s'en va en territoire intérieur de nos frontières, comme il a été perdu, lorsqu'il est sorti de nos frontières. Mais s'il est revenu dans une cité alliée ou amie ou auprès d'un roi allié ou ami, il est aussitôt considéré comme étant revenu par le *postliminium*, car c'est le premier endroit où il a commencé à être en sécurité au nom de l'autorité publique.

4. Il n'y a pas de *postliminium* pour un transfuge, car celui qui quitte sa patrie avec une intention malfaisante et dans l'idée de trahir, doit être compté au nombre des ennemis. Cette règle, cependant, concerne le transfuge libre, qu'il soit un homme ou une femme.

5. Si, par contre, un esclave s'enfuit au près des ennemis, puisque, même lorsqu'il est pris à la faveur des circonstances, le maître possède le *postliminium* sur lui, il est dit avec une grande justesse qu'il a aussi le *postliminium*, de sorte, bien entendu, que le maître récupère son droit originel sur lui, alors qu'une règle contraire ne constituerait pas tant une injustice envers celui qui reste toujours un esclave, qu'une perte pour son maître.

6. Si un *statuliber* (esclave devant être affranchi par testament) transfuge est revenu, alors que la condition (de son affranchissement) est remplie après son retour, il est affranchi. Ce n'est pas le cas, si la condition est remplie alors qu'il est chez les ennemis. Il est, en effet, dans une situation où il ne peut pas revenir pour devenir libre, et l'héritier ne possède pas de *postliminium* sur lui, ne pouvant rien exiger, é tant donné qu'il n'a subi aucune perte. L'affranchissement, en effet, a un effet réel, si l'fait qu'il soit devenu transfuge ne s'y était pas opposé.

7. De même, un fils de famille transfuge ne peut revenir avec le *postliminium* pas même du vivant de son père, parce que le père l'a perdu, tout comme la patrie, et que pour les parents Romains, la discipline des camps militaires était plus ancienne que l'amour filial.

Romanis quam caritas liberorum.

8 *Transfuga autem non in s solus accipiendus est, qui aut ad hos tes aut in bello transfugit, sed et qui per i ndutiarum t empus aut ad e os, c um quibus nulla amicitia est fide suscepta transfugit.*

9 *Si i s, qui emat ab ho stibus, p luris a lii i us pignoris quo d i n r edempto habe t c esserit, non eam quantitatem, sed priorem redemptus reddere debet, e t emptor habe t ac tionem adue rsus eum qui uendit ex empto²³¹.*

10 *P ostliminium hom inibus est, c uiuscumque sexus condicionisue sint : nec interest, liberi an serui sint. Nec enim soli postliminio recipiuntur, qui pugnare possunt, sed omnes homines, qui eius n aturae su nt, ut us ui esse ue l con silio uel aliis modis possint.*

8. N e doi t pa s s eulement être considéré co mme transfuge celui qui s'enfuit chez les ennemis ou durant une guerre, mais aussi celui qui, ayant reçu une promesse d 'assistance, s 'est en fuit p endant l e t empus d'une ar mistice a uprès d e c eux a vec l esquels no us n'avons aucun traité d'amitié.

9. Si quelqu'un, après qu'il a racheté [un captif] aux ennemis, cède à une tierce personne le droit de gage (*ius pi gnoris*) q u'il d étient sur l e cap tif r acheté, ce captif ne doit pas rembourser cette somme [supérieure] mais le prix originel [de la rançon], et l'acheteur a l e droit d'attaquer celui qui lui a vendu [le captif] dans une *actio ex empto*²³².

10. L e *postliminium* s'applique à t ous l es ê tres humains, quel que soit leur sexe ou leur condition. Il n'importe pas de s avoir s'ils sont libres ou esclaves. Ne sont pas récupérés par le *postliminium* seulement ceux qui peuvent se battre, mais tous les hommes, qui sont d'une nature telle qu'ils puissent être utiles, soit par leur conseil, soit d'une autre manière.

49, 15, 20 [Pomponius]

POMPONIUS, libro trigensimo sexto ad Sabinum.

Si c aptiuus, de quo i n p ace cautum fuerat, u t rediret, sua uoluntate apud hostes mansit, non est ei postea postliminium.

1 *Verum es t exp ulsis ho stibus e x agr is quo s ceperint dom inia eorum ad priores dominos redire nec aut publicari aut praedae loco cedere : publicatur enim ille ager qui ex hostibus captus sit.*

2 *Redemptio facultatem r edeundi p raebet, non ius postlimini mutat.*

Pomponius dans le livre trente-sixième à Sabinus.

Si un captif, dont on a garanti le retour au moment de la paix reste de son plein gré chez les ennemis, il ne peut plus y avoir de *postliminium* pour lui par la suite.

1. Il est vrai qu'une fois les ennemis chassés des terres qu'ils a vaient c onquises, le ur p ropriété r evient a ux premiers propriétaires, et qu'il n'y a p as de vente aux enchères ni de mise au butin. N'est en effet mise aux enchères que la terre qui aurait été conquise sur l'ennemi.

2. Le rachat donne la faculté de retour, sans changer le droit de *postliminium*²³³.

²³¹ M. P AMPALONI, 1905, p. 131 a pr oposé, c omme da ns d 'autres p assages, d e s ubstituer *ius mancipii* à *ius pignoris*, mais S. ROMANO, 1930, p. 23 a démontré l'in vraisemblance d'une telle formulation dans un texte classique qui n'aurait pas parlé de cession du *ius mancipii*, mais de vente de la personne *in causa mancipii*. Mais Silvio Romano a urait, q uant à lui, s ubstitué *pluriis alii redemptum uendiderit à pluriis a lii in redempto habet cesserit*. Cette substitution est approuvée par G. FAIVELEY, 1942, p. 87 et L. AMIRANTE, 1957, p. 51. H. KRÜGER, 1931, p. 208 propose p lutôt d e r emplacer l 'expression p ar *pluris a lii redemptum mancipio dederit uel in iure cesserit*.

²³² L'*actio ex empto* permet à un acheteur d'obtenir la réparation des dommages en cas de mauvaise foi du vendeur. Le vendeur n'est tenu de payer que la moins value.

²³³ La traduction du 49, 15, 20, 2 est proposée par FAIVELEY, 1942, p. 26.

49, 15, 21 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro quinto opinionum.

Si quis ingenuam ab hostibus redemptam eo animo secum habu erit, ut ex ea susciperet liberos, et postea ex se natum sub titulo naturalis filii cum matre manumiserit : ignorantia mariti eiusdemque patris neque statutum, quos manumisse uisus est, officere debet, et exinde intellegi oportet remissum mariti pro ignoris uinculum, ex quo de ea suscipere liberos optauerat : in deoque eam, quae postliminio reuersa est ratum libera est ingenua, ingenuum peperisse constat. Quod si publice praeda uirtute militum reciperata nulli pro etiam matris parte numerauerit, pro otinus postliminio reuersa non cum domino, sed cum marito fuisse declaratur.

In ciuilibus dissensionibus, quamuis saepe per eas res publica laedatur, non tamen in exitium rei publicae contenditur : qui in alterutras partes discedent, ut ce hostium non sunt eorum, inter quos iura captiuitatum aut postliminiorum fuerint. Et ideo captos et uenumdatos posteaque manumissos placuit superuacuo repetere e principe ingenuitatem, quam nulla captiuitate amiserant.

49, 15, 22 [Julianus]

JULIANUS, libro sexagesimo secundo digestorum.

Bona eorum, qui in hostium postestatem peruenerint atque ibi decesserint, siue testamenti factionem habuerint siue non habuerint, ad eos pertinent, ad quos pertinerent, si in potestatem hostium non peruenerint : idemque ius in eadem causa omnium rerum iubetur esse lege Cornelia, quae futura esset, si hi, de quorum hereditatibus et tutela constituebatur, in hostium postestatem non peruenerint.

Apparet ergo eadem omnia peruenire ad heredem eius, quae ipse, qui hostium potitus est, habiturus esset, si postliminio reuertisset. Porro quaecumque serui captiuorum stipulantur uel accipient, adquiri dominis intelleguntur, cum postliminio redierint : quare necesse est etiam ad eos pertinere, qui ex lege Cornelia hereditatem adierint. Quod si nemo ex lege Cornelia heres extiterit, bona publica fient. Legata quoque

Ulpien au livre cinquième des *Opinions*.

Si quelqu'un, après avoir racheté au x ennemi une femme libre, l'a gardée auprès de lui dans l'intention d'en avoir des enfants, puis a affranchi avec la mère l'enfant né de lui sous le titre d'effils naturel, l'ignorance de sa situation de mari ou de père ne doit pas s'opposer au statut de ceux qu'il semble avoir affranchis, et il convient par conséquent de considérer que le *uinculum pignoris* de la mère est abandonné du fait qu'il avait souhaité avoir des enfants d'elle. C'est pourquoi on admet que celle qui était revenue par le *postliminium* libre et ingénu mette au monde un enfant ingénu. Si, alors qu'elle a été récupérée à titre de butin public par le courage de soldats le père n'a pas déboursé de rançon pour la mère, elle est déclarée comme étant revenue directement par le *postliminium* non pas avec un maître, mais avec un mari.

1. Dans les guerres civiles, bien que souvent la République soit blessée par leur faute, il n'en va cependant pas de sa ruine. Ceux qui se rangent d'un côté ou de l'autre, ne sont pas considérés comme ses ennemis, en tre lesquels il y a urait des droits de captivité ou de *postliminium*. Et c'est pourquoi, on décide que ceux qui ont été capturés, vendus puis affranchis réclament inutilement leur liberté au prince, car celle-ci n'a été perdue lors d'aucune captivité.

Julianus, au livre soixante-deuxième des *Digesta*.

Les biens de ceux qui sont tombés au pouvoir de ses ennemis et qui d'écédèrent là-bas, qu'ils aient eu ou non la capacité d'ester (*testamenti factionem*), reviennent à ceux à qui ils seraient revenus s'ils n'étaient pas tombés au pouvoir des ennemis. Il a de même été ordonné par la *Lex Cornelia* que le droit soit dans la même situation pour toutes les choses qui auraient eu lieu, si ceux pour lesquels on a pris des décisions concernant l'héritage ou la tutelle, n'étaient pas tombés dans les mains des ennemis.

1. Il est clair que toutes ces choses qu'aurait possédé celui qui est au pouvoir de l'ennemi s'il était revenu par le *postliminium*, reviennent à son héritier. De plus, on considère que tout ce que les esclaves des captifs se sont fait promettre par stipulation ou auront accepté sera acquis par leurs maîtres, lorsqu'ils reviendront par le *postliminium*. C'est pourquoi il est nécessaire qu'ils reviennent aussi à ceux qui accèderont à l'héritage par la *Lex Cornelia*. Si aucun héritier ne se présente au titre de la *Lex Cornelia*, qu'ils reviennent

seruis eorum praesenti die uel sub condicione ad heredes pertinerebunt. Item si seruus ab extero heres institutus fuerit, iussu heredis captiui adire poterit.

2 Quod si filius eius, qui in hostium potestate est, accipit aut stipulatur, id patet re ipsa iusquam postliminio rediret in ortu ipsi adque uisum intellegitur, etsi uiuo patre decesserit, ad heredem patris pertinerebit. Nam status hominum, quorum patres in hostium potestate sunt, in pendentibus est, et reuerso quidem patre existimatur nunquam sua potestatis fuisse, in ortu tunc pater familias fuisse, cum pater eius in hostium potestate perueniret.

2a. Pater familias qui habebat filios in potestate duos et in bonis uiginti milia, ab hostibus captus est : alter ex filiis acceptis de cem milibus alia decem milia adquisiuit : quaeritur patre apud hostes defuncto quid filii habituri sint. Respondit, si reuersus esset pater, etiam postea adquisita decem milia eius futura fuisse : at cum in captiuitate mortuus sit, communia non fore, sed eius qui adquisiuit. Viginti autem milia aequaliter diuidenda.

3 Quae peculii nomina seruorum captiuorum possident in suspensio sunt: nam si domini postliminio redierint, eorum facta intelleguntur, si ibi decesserint, per legem Cornelianam ad heredes eorum pertinerebunt.

4 Si quis, cum praegnatam uxorem haberet, in hostium potestatem perueniret, nato deinde filio et in ortu, ibi decesserit, eius testamentum nullum est, quia et eorum, qui in captiuitate manserunt, hoc casu testamenta rumpuntur.

49, 15, 23 [Julianus]

JULIANUS, libro sexagesimo nono digestorum.

Si quis praegnatam uxorem elicta in hostium potestatem perueniret, mox natus filius eius uxore ducta filium uel filiam procreauerit ac tunc postliminio auersus fuerit : omnia iura

au domaine public. Les legs [des captifs] à leurs esclaves, qu'ils soient à effet immédiat ou sous condition, reviennent aussi à ses héritiers. Pareillement, si l'esclave [d'un captif] est institué héritier par un tiers, il pourra accéder à son héritage sur ordre des héritiers du captif.

2. Si le fils d'un homme qui est au pouvoir de l'ennemi, accepte ou se fait promettre quelque chose par stipulation, dans le cas où le père meurt avant d'être revenu par le *postliminium*, on considère que [le fils] l'acquiert pour lui-même, et dans le cas où il décède alors que son père est vivant, cela revient à l'héritier de son père. Car le statut des hommes dont les pères sont au pouvoir des ennemis est en suspens, et lorsque le père est revenu on considère qu'ils n'ont jamais été *sui iuris* (*suae potestatis*), à moins que si le père meurt on considère qu'ils ont été *pater familias* dès le moment où leur père est parvenu au pouvoir des ennemis.

2a. Un père de famille, qui a vait deux fils sous sa *potestas* et vingt mille en sa possession, a été capturé par les ennemis. L'un des fils, après avoir reçu dix mille, en acquit dix autres milliers. On demande ce que les fils auraient eu, si le père était mort chez les ennemis. On a répondu que, si le père était revenu, les dix mille acquis par la suite lui seraient aussi revenus. Mais comme il est mort en captivité, ils n'entrent pas dans les biens communs, mais appartiennent à celui qui les a acquis. Les vingt mille [d'origine] doivent cependant être partagés à égalité.

3. Les biens possédés par les esclaves des captifs sont en suspens, car si leurs maîtres reviennent par le *postliminium*, ces biens deviennent leur propriété, mais si leurs maîtres meurent là-bas, ils reviennent par la *Lex Cornelia* aux héritiers de ceux-ci.

4. Si quelqu'un tombe au pouvoir de l'ennemi alors que sa femme est enceinte, puis, après que son fils soit né et décédé, lui-même décède là-bas, son testament est nul, puisque dans ce cas même les testaments de ceux qui sont restés dans la cité sont annulés.

Julianus au livre soixante-neuvième des *Digesta*.

Si un homme, après avoir laissé une femme enceinte derrière lui, tombe au pouvoir de l'ennemi, puis si son fils, alors qu'il s'est marié, enfante d'un fils ou d'une fille, et enfin si le grand-père revient par l'e

nepotis nomine perinde capiet, ac si filio nato²³⁴ in ciuitate fuisset.

postliminium, il prendra tous les droits au nom de son petit-fils, comme s'il était dans la cité lorsque son fils est né.

49, 15, 24 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro primo institutionum.

Hostes sunt, quibus bellum publice populus Romanus decreuit, vel ipsi populo Romano: ceteri latronum vel per raedones appellantur. Et ideo qui a latronibus captus est, seruus latronum non est, nec postliminium illi necessarium est: ab hostibus autem captus, ut puta a Germanis et Parthis, et seruus est hostium et postliminio statum pristinum recuperat.

Ulpien au livre premier des *Institutiones*.

Les ennemis sont ceux auxquels le peuple Romain a déclaré la guerre au nom de l'Etat ou ceux qui ont déclaré la guerre au peuple Romain de la sorte. Les autres sont appelés brigands ou pillards. Et c'est la raison pour laquelle celui qui est capturé par des brigands n'est pas l'esclave de ces brigands et le *postliminium* n'est pas nécessaire pour lui. Mais celui qui a été capturé par des ennemis, comme par exemple des Germains ou des Parthes, est l'esclave de ces ennemis et récupère son état ancien par le *postliminium*.

49, 15, 25 [Marcianus]

MARCIANUS, libro quarto decimo institutionum.

Diui Seuerus et Antoninus rescripserunt, si uxor cum marito ab hostibus capta fuerit et ibidem ex marito enixa sit: si reuersi fuerint, iustos esse et parentes et liberos et filium in potestate patris, quemadmodum iure postliminii reuersus sit: quod si cum matre sola reuertatur, quas sine marito natus, spurius habebitur.

Marcianus au livre quatorzième des *Institutiones*.

Les divins Sévère et Antonin répondirent que, si une femme a été capturée par les ennemis avec son mari et qu'elle a vu un enfant de son mari, s'ils étaient revenus (ensemble), ils sont tenus pour parents et enfants conformément à la loi et le fils serait sous la *potestas* du père, comme s'il était revenu par le droit de *postliminium*. Mais s'il était revenu avec sa mère seule, il serait tenu pour fils illégitime, comme s'il était né en l'absence d'un mari.²³⁵

49, 15, 26 [Florentinus]

FLORENTINUS, libro sexto institutionum.

Nihil interest, quomodo captiuus reuersus est, utrum dimissus an uel fallacia potestatem hostium euaserit, ita tamen, si ea mente uenerit, ut non illo reuerteretur: nec enim satis est corpore domum quem redisse, si mente alienus est. Sed et qui uictis hostibus recuperantur, postliminio redisse existimantur.

Florentinus dans le livre sixième des *Institutes*.

La manière par laquelle un captif est revenu n'a aucune importance, qu'il soit abandonné, qu'il se soit évadé de la *potestas* des ennemis par la force ou la ruse, à condition, cependant, qu'il revienne dans l'idée de ne pas retourner là-bas. Car il ne suffit pas qu'on revienne par le corps, si l'on est étranger par l'esprit. Mais on considère que celui qui est récupéré des mains des ennemis vaincus est revenu par le

²³⁴ On comprend difficilement comment suivre la leçon *ac si filius natus in ciuitate fuisset*, puisque seul le grand-père a quitté la cité.

²³⁵ *Ibidem*, p. 887.

postliminium.

49, 15, 27 [Javolenus]

IAUOLENUS, libro nono ex posterioribus Labeonis.

Latrones tibi seruum eripuerant : postea is seruus ad Germanos peruenerat : inde in bello uictis Germanis seruus uenerat. Negant posse usucapere eum ab emptore Labeo Ofilius Trebatius, quia uerum esset eum subreptum esse, nec quod hostium fuisset aut postliminio redisset, ei rei impedimento esse.

Javolénus dans le livre neuvième des œuvres posthumes de Labeo.

Des brigands avaient enlevé ton esclave. Par la suite, cet esclave était arrivé chez les Germains, puis, après que les Germains furent vaincus à la guerre, il avait été vendu. Labeo, O filius et Trebatius nient qu'il puissent être détenu par usucapion par son acheteur, parce qu'en vérité il a été volé, et le fait qu'il ait appartenu aux ennemis ou qu'il fût rentré par le *postliminium*, ne s'oppose pas à cela.

49, 15, 28 [Labeo]

LABEO, libro quarto pithanon a Paulo epitomatorum.

Si quid bello captum est, in praedia est, non postliminio redit. PAULUS : immo si in bello captus pacem factam rē fugit, de inde renouato bello captus, postliminio redit ad eum, a quo priore bello captus erat, si in modo non conuenerit in pace, ut captiui redderentur.

Labeo dans le livre quatrième des arguments (*pithanon*) abrégés par Paulus.

Si une chose, capturée dans une guerre, fait partie du butin, elle ne revient pas par le *postliminium*. Paulus : « Au contraire, si un prisonnier capturé au cours d'une guerre, s'enfuit chez lui après que la paix ait été faite, puis est à nouveau capturé alors que la guerre a éclaté à nouveau, il revient par le *postliminium* à celui par lequel il a été capturé durant la première guerre, sauf si, au moment de la paix, il a été convenu que les captifs seraient rendus.

49, 15, 29 [Labeo]

LABEO, libro sexto pithanon a Paulo epitomatorum

Si postliminio redisti, nihil, dum in hostium potestate fuisti, usucapere potuisti. PAULUS : immo si quid seruus tuus peculii nomine, dum in eo statu esses, possederit, id eo quoque tempore usucapere poteris, quoniam iam eas res etiam inscientes usucapere solemus. Et eo modo etiam hereditas nondum nata postumo aut nōdum adita augeri per seruum hereditarium solet.

Labeo dans le livre sixième des arguments (*pithanon*) abrégés par Paulus.

Si tu es revenu par le *postliminium*, tu n'as rien pu détenir par usucapion (prescription acquiescitive), lorsque tu étais au pouvoir (*in potestate*) des ennemis. Paulus : « au contraire, si, lorsque tu étais dans cette condition, ton esclave avait possédé quelque chose à titre de pécule tu auras pu le posséder par usucapion durant cet temps, puisque nous avons coutume de posséder aussi ces choses par usucapion sans le savoir. Et c'est de cette manière qu'un héritage est habituellement augmenté à travers un esclave reçu par héritage alors que le fils posthume n'est pas encore né ou que l'héritage n'est pas encore ajouté ».

49, 15, 30 [Labeo]

LABEO, libro octavo pithanon a Paulo epitomatorum

Si id, quod nostrum hostes ceperunt, eius generis est, ut postliminio redire possit : simul atque ad nos redeundi causa profugit ab hostibus et intra fines imperii nostri esse coepit, postliminio redisse existimandum est. PAULUS : immo cum seruus cuius nos tri ab hostibus captus in urbe aufugit et uel in urbe Roma ita est, ut neque in domini sui potestate sit neque ulli seruiat, nondum postliminio redisse existimandum est.

Labeo dans le livre huitième des arguments (*pithanon*) abrégés par Paulus.

Si quelque chose nous appartient, que les ennemis ont pris, est d'un type tel qu'elle peut revenir par le *postliminium*, et qu'en même temps elle s'enfuit chez les ennemis pour revenir et se retrouve subitement dans les frontières de notre Empire, on considère qu'elle est revenue par le *postliminium*. Paulus : « Au contraire, lorsque l'esclave de l'un de nos citoyens, capturé par l'ennemi, s'enfuit de là-bas et se trouve même dans la ville de Rome, de sorte qu'il n'est ni sous la *postestas* de son maître ni est personne, on ne considère pas encore qu'il est revenu par le *postliminium* ».

49, 16, 3, 12 [Modestinus]

MODESTINUS, libro quarto de poenis.

*Sed si ex improviso, dum iter quis facit, capitur ab hostibus, inspecto uitae eius praecedentis actus uenia ei dabitur, et, si expleto tempore militiae redeat, ut ueteranus restituetur et emerita accipiet.*²³⁶

49, 16, 5, 5-7 [Arrius Menander]

ARRIUS MENANDER, libro secundo de re militari.

[Non omnes desertores similiter puniendi sunt...]

5. Qui captus, cum poterat redire, non rediit, pro transfuga habetur. Item eum, qui in praesidio captus est, in eadem condicione esse certum est: si tamen ex improviso, dum iter facit aut epistulam fert, capiatur quis, ueniam meretur.

6. A barbaris remissos milites ita restitui oportere Hadrianus rescripsit, si probabunt se captos et uauisse, non transfugisse, sed hoc licet liquido constare non possit, argumentis tamen cognoscendum est. Et si bonus miles a te aestimatus fuit, prope est, ut ad firmationem eius credatur: si remansor aut negligens suorum aut segnis aut extracantonarium agens, non credetur ei.

Arrius Menander, livre deuxième sur la chose militaire.

[Tous les déserteurs ne sont pas punis de la même manière...]

5. Celui qui est capturé et, alors qu'il pouvait s'enfuir, ne s'est pas enfui, est considéré comme transfuge. On établit que celui qui est capturé dans le camp, est dans la même condition. Si cependant il est pris par surprise alors qu'il voyageait ou portait une lettre, il mérite d'être racheté.

6. Hadrien répondit qu'il convient de restituer ainsi les soldats relâchés par les barbares, s'ils prouvent qu'ils ont été captifs, qu'ils se sont échappés, mais ne sont pas passés à l'ennemi. Mais même s'il n'est pas possible de l'établir clairement, l'affaire doit tout de même être entendue sur la base de preuves. Si on estime qu'il était auparavant un bon soldat, on doit incliner à accorder du crédit à ses affirmations. S'il a coutume de prolonger ses permissions, s'il néglige ses devoirs, s'il est paresseux ou s'il n'agit par solidarité avec ses camarades de tente, qu'on ne le croit pas.

²³⁶ *Ibidem*, p. 888.

7. *Si post multum temporis redit qui ab hostibus captus est et captum eum, non transfugisse constiterit: utue teranus eritre stituendus et praemia et emeritum capit.*

7. Si [un soldat] capturé par les ennemis revient après un long laps de temps et qu'il a été établi qu'il était captif et non un transfuge, il doit être réintégré comme un vétéran et prendre sa prime et sa retraite.²³⁷

49, 16, 8 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro octavo disputationum

*Qui status controversiam patiuntur, licet re vera liberi sunt, non debent perire et tempus nomen militiae dare, maxime litem ordinata, siue ex libertate in servitutem siue contra petantur. Nec hi qui dem, qui ingenui bona fide serviunt: sed nec qui ab hostibus redempti sunt, priusquam se luant.*²³⁸

Ulpian dans le livre huitième des *Disputationes*.

Ceux qui font l'objet d'une controverse sur leur statut, même si en vérité ils sont libres, ne doivent pas durant cette période s'engager dans l'armée, en particulier si une procédure a été ordonnée, soit qu'on demande de les réduire de la liberté à la servitude, soit le contraire. De même, [ne doivent pas s'engager] ceux qui, bien qu'ingénus, servent comme esclaves de bonne foi, ainsi que ceux qui ont été rachetés aux ennemis, avant qu'ils aient remboursé leur dette [à celui qui les a rachetés].²³⁹

49, 17, 9 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro quarto disputationum.

Proponebatur filius familias in testamento facto extirpatus herede redemptus, patre deinde superstite decessisse, pater deliberante herede instituto et ipse diem functus, deinde heres institutus repudiasset hereditatem. quaerebatur, ad quem castrense peculium pertinere. dicebam castrense peculium filii familias, si quidem testatus decessisset, quasi hereditatem de ferri heredi scripto, siue extraneum scripsisset heredem siue patrem. sed cum nihil de peculio decerneret filius, non nunc obvenisset patri, sed non esse ab eo profectum creditur. deinde si servus filii castrensi libertatem patri adscripserit, moxque filius vivo patre defunctus sit, non impeditur libertas, cum, si filius patri superuixerit, impediatur libertas. unde Marcellus putat necessarium quoque heredem servum filii peculiarem patri existere posse, si filio pater superuixerit. idem referebam et si rem peculiarem filii pater legaverit: nam eodem casu, quo libertatem competere diximus, legatum quoque vel debetur vel impeditur. quibus ita praemissis et in proposito dicebam, cum heres non adiit hereditatem, retro peculium patris bonis accessisse: unde posse dici etiam aucta patris bona per hanc repudiationem. nec est novum, ut ex postfacto aliquis successorem habuisse videatur. nam et si filius eius, qui ab hostibus captus est, decesserit patre captivo vivo, si quidem pater regrederetur, quasi filius familias peculium haberet: et numero si ibidem pater decesserit, quasi pater familias legitimum haberet successorem, et retro habuisse creditor eius successor ea quoque, quae medio tempore filius iste

²³⁷ *Ibidem*, p. 889.

²³⁸ PAMPALONI 1905, p. 135, n. 40 propose de remplacer la fin par *priusquam se luant priusque manumittantur*. AMIRANTE 1957, p. 52 considère que le passage concernant *qui ingenui bona fide serviunt* ne peut pas être classique, car les esclaves n'auraient pas l'idée de *nomen militiae dare*. Par conséquent la phrase suivante, concernant les *redempti* aurait aussi un caractère compilatoire. SANNA 1998, p. 97 rappelle que la *bona fide* peut aussi concerner le *dominus*. Par conséquent elle soutient l'authenticité du passage.

²³⁹ *Ibidem*, p. 889.

*quaesit, nec heredi patris, sed ipsi filio quaesita uidebuntur.*²⁴⁰

49, 17, 14, pr. [Papinianus]

PAPINIANUS, libro uicesimo septimo quaestionum.

Filius familias miles si captus apud hos tes uita fungatur, lex cornelia subueniet scriptis heredibus: quibus essantibus iure pristino peculium pater habebit.

Papinien au livre vingt-septième des questions.

Si un soldat, fils de famille, a lors qu'il est captif chez les ennemis, voit sa vie s'éteindre, la *lex Cornelia* se substitue aux héritiers inscrits (dans le testament). Ceux-ci étant invalidés, le père aura le pécule par le droit précédent.²⁴¹

50, 4, 1, 4 [Hermogenianus]

HERMOGENIANUS, libro primo epitomarum

[...] His similes sunt boni dati curatores, quae fuerunt eius, qui ab hostibus captus est et reuertitur speratur. [...]

Hermogenianus dans le livre premier des Epitomes.

[...] Les curateurs en charge des biens d'une personne capturée par les ennemis et dont on espère le retour leur sont similaires. [...]²⁴²

50, 7, 18 (17) [Pomponius]

POMPONIUS, libro trigensimo septimo ad Quintum Mucium

*Si quis legatum hostium pulsasset, contra ius gentium id commissum esse existimatur, quia sancti habetur legati, et ideo si, cum legati apud nos essent gentis alicuius, bellum cum eis indictum sit, responsum est liberis eos manere: id enim ius gentium conuenit esse. Itaque eum, qui legatum pulsasset, Q. Mucius dedit hostibus, quorum erant legati, solitus est respondere, quem hostes si non recepissent, quae situm est, an cuius Romanus maneret: quibusdam existimantibus manere, alii contra, quia quem semel populus iussisset dedit, ex ciuitate, expulsisse uideretur, sicut faceret, cum aqua et igni interdiceret, in qua sententia uidetur P. Mucius fuisse. Id autem maxime quaesitum est in Hostilio Mancino, quem Numantini sibi deditum non acceperunt: da quo tamen lex postea lata est, ut esset cuius Romanus, et praeturam quoque gessisse dicitur.*²⁴³

50, 16, 3, 1 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro secundo ad Edictum.

Ulpien au livre deuxième à l'Edit.

On ne peut pas dire qu'il y a un héritage à celui qui

²⁴⁰ *Ibidem*, p. 890.

²⁴¹ *Ibidem*, p. 891.

²⁴² *Ibidem*, p. 897.

²⁴³ *Ibidem*, p. 903

Eius, qui apud hostes decessit, dici hereditas non potest, quia seruus decessit. | meurt chez les ennemis, puisqu'il est mort esclave.²⁴⁴

50, 16, 118 [Pomponius]

POMPONIUS, libro secundo ad Quintum Mucium
« Hostes » h i sunt, qu i n obis aut quibus nos publice bellum de creuinmus : ceteri latrones aut praedones sunt.

Pomponius au livre second sur Quintus Mucius.
 Les « ennemis » sont ceux qui nous ont officiellement déclaré la guerre ou à qui nous l'avons officiellement déclarée ; les autres sont des bandits ou des pirates.²⁴⁵

50, 16, 141 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro octauo ad legem Iuliam et Papiam

*Etiam ea mulier cum moreretur creditur filium habere, quae exciso utero edere possit. Nec non etiam alio casu mulier potest habere filium, quem mortis tempore non habuit, ut puta eum qui ab hostibus remeabit.*²⁴⁶

50, 16, 199 [Ulpianus]

ULPIANUS, libro octauo de omnibus tribunalibus.

pr. « Absentem » accipere debemus eum, qui non est eo loci, in quo loco petitur: non enim trans mare absentem desideramus: et si forte extra c ontinentia urbis sit, abest. Ceterum us que ad c ontinentia non abesse uidebitur, si non latitet.

*1. Abesse non uidetur, qui ab hostibus captus est, sed qui a latronibus detinetur.*²⁴⁷

50, 16, 239, 1 [Pomponius]

POMPONIUS, libro singulari enchiridii.
« Seruorum » app ellatione ex eo fluxit, quod imperatores nostri captiuos uendere ac per hoc seruare nec occidere solent.

Pomponius, livre unique du Manuel.

La dénomination d'« esclaves » (*serui*) découle du fait que nos généraux vendaient leurs captifs et par ce geste avaient coutume de les épargner (*seruare*) et non de les massacrer.²⁴⁸

²⁴⁴ *Ibidem*, p. 909.

²⁴⁵ *Ibidem*, p. 913.

²⁴⁶ *Ibidem*, p. 915.

²⁴⁷ *Ibidem*, p. 917.

²⁴⁸ *Ibidem*, p. 919.

Institutiones

1, 2, 2

[...] *Ius autem gentium omni humano generi commune est. Nam usum exigente et humanis necessitatibus gentes humanae quae damnsibi constituerunt: bella etenim orta sunt et captiuitates secutae et seruitutes, quae sunt iuri naturali contrariae. Iure enim naturali ab initio omnes homines liberi nascebantur. Ex hoc iure gentium et omnes paene contractus introducti sunt, ut emptio uenditio, locatio conductio, societas, depositum, mutuum et alii innumerabiles.*

[...] Le *ius gentium* est commun à l'ensemble de l'espèce humaine. Car les peuples de l'humanité, parce que le besoin l'exigeait et par nécessité humaine, ont établi certaines choses : des guerres, en effet, ont éclaté et la captivité et la servitude, qui sont contraires au droit naturel, ont survécu. Par le droit naturel, en effet, tous les hommes étaient nés libres au commencement. Puis, par le *ius gentium*, presque tous les contrats furent introduits, comme l'achat, la vente, la location, le fermage, l'association commerciale, la consignation, l'emprunt et bien d'autres innombrables.²⁴⁹

1, 3

Summa itaque diuisio de iure personarum haec est, quod omnes homines aut liberi sunt aut serui.

1. *Et libertas quae idem est, ex qua et iam liberi uocantur, naturalis facultas est ius quod cuique facere libet, nisi in quibusdam ut iure prohibetur.*

2. *Seruitus autem est constitutio ius gentium, qua quis dominio alieno contra naturam subicitur.*

3. *Serui autem appellati sunt, quod imperatores captiuos uendere iubent ac per hoc seruare nec occidere solent : qui etiam mancipia dicti sunt, quod ab hostibus manu capiuntur.*

4. *Serui autem aut nascuntur aut fiunt. Nascuntur ex ancillis nostris: fiunt aut iure gentium, id est ex captiuitate, aut iure ciuili, ueluti homo liber maior uiginti annis ad perpetuum participandum sese uenundari passus est. In seruorum condicione nulla differentia est.*

5. *In liberis multae differentiae sunt: aut enim ingenui sunt aut libertini.*

La diuision suprême du droit de personnes réside dans le fait que tous les hommes sont soit libres, soit esclaves.

1. La liberté, d'où on a tiré le mot « libres », est la faculté naturelle de celui qui peut faire tout ce qu'il désire sauf ce que lui interdit la force ou le droit.

2. La servitude est une institution du droit des peuples (*ius gentium*), par laquelle quelqu'un est soumis par une domination tierce contre nature.

3. Les esclaves (*serui*) sont ainsi appelés, parce que les généraux ordonnent de vendre les captifs et par là ont coutume de les épargner (*seruare*) et non de les tuer. Ils sont aussi appelés *mancipium*, car ils sont aux mains des ennemis (*manu capiuntur*).

4. On naît esclave ou on le devient. On naît esclave de nos femmes esclaves ; on le devient par le droit des peuples (*ius gentium*), comme par la captivité, ou par le droit civil (*ius ciuile*), comme lorsqu'un homme libre de plus de vingt ans s'accepte de se mettre en vente pour partager le prix. Il n'y a pas de différence à l'intérieur de la condition servile.

5. Parmi les hommes libres il y a de nombreuses différences. Certains sont ingénus, d'autres affranchis.²⁵⁰

²⁴⁹ *Corpus Iuris Civilis*, vol. 1, *Institutiones, Digesta*, éd. KRUEGER P. & MOMMSEN T., Weidmann, Berlin, 1920, p. 1.

²⁵⁰ *Ibidem*, p. 3.

1, 12, 5

Si ab hostibus captus fuerit pater, qui uamuis seruus hostium fiat, tamen pendet ius liberorum propter ius postliminii : quia hi, qui ab hostibus capti sunt, si reuersi fuerint, omnia pristina iura recipiunt. Idcirco reuersus et liberos habebit in potestate, quia postliminium fingit eum qui captus est semper in ciuitate fuisse : si uero ibi decesserit, exinde, ex quo captus est pater, filius sui iuris fuisse uideatur. In ipso quoque filius neposue si ab hostibus captus fuerit, similiter dicimus propter ius postliminii ius quoque potestatis parentis in suspenso esse.

Dictum est autem postliminium a limine et post, ut eum, qui ab hostibus captus in fines nostras postea peruenit, postliminio reuersum recte dicimus ; nam limina sicut in domibus finem quemdam faciunt, sic et imperii finem limen esse ueteres uoluerunt ; hinc et limes dictus est quasi finis quaedam et terminus, ab eo postliminium dictum, qui a eodem limine reuertebatur, quo amissus erat ; sed et qui uictis hostibus recuperatur, postliminio rediisse existimatur.

Si un père a été capturé par les ennemis, bien qu'il devienne esclave des ennemis (*seruus hostium*), son *ius liberorum* reste en suspens à cause du droit de *postliminium*, car ceux qui sont capturés par les ennemis, s'ils reviennent, récupèrent tous leurs droits anciens. C'est pourquoi celui qui est revenu aura ses enfants sous sa *potestas*, parce que le *postliminium* simule (*fingit*) le fait qu'il a toujours été dans la cité. Mais s'il décède là-bas, on considère que le fils devient *sui iuris* à partir du moment où le père a été capturé. De même si un fils ou un petit-fils est capturé par les ennemis, on dit aussi que le droit de la *potestas* du père est en suspens.

On dit que *postliminium* vient de « *limen* » (seuil) et de « *post* », de telle sorte que celui qui, après avoir été fait prisonnier par les ennemis, revient ensuite à l'intérieur des nos frontières, est convenablement dit « revenu par le *postliminium* ». Les seuils (*limines*) forment les frontières de la maison de la même manière que les Anciens voulaient que les frontières de l'Empire soient un seuil. Dès lors, on a dit que le *limes* était comme une limite et une frontière. De là on a dit le *postliminium*, car on revenait à la même frontière par laquelle on était parti. Mais, quoi qu'il en soit, celui qui est récupéré des mains des ennemis vaincus, on considère qu'il est revenu par le *postliminium*.²⁵¹

1, 20, 2

Ab hostibus quoque tutore capto ex his legibus tutor petebatur, qui desinebat esse tutor, si is qui captus erat in ciuitatem reuersus fuerat : nam reuersus recipiebat tutelam iure postliminii.

Lorsqu'un tuteur est capturé par les ennemis, on recherche aussi un tuteur par ces lois²⁵². Celui-ci cesse d'être tuteur si celui qui était captif est revenu dans la cité. Car, une fois revenu, il a récupéré la tutelle par le droit de *postliminium*.²⁵³

1, 22, 1

Item finitur tutela, si adrogati sint adhuc impuberes uel deportati : item si in seruitutem pupillus redigatur uel ab hostibus fuerit captus.

De la même manière, la tutelle s'achève si des enfants jusque là impubères sont adoptés par arrogation ou déportés. De même si un pupille est rédempte en servitude ou a été capturé par les ennemis.²⁵⁴

²⁵¹ *Ibidem*, p. 5-6.

²⁵² La lois *Iulia* et *Titia*.

²⁵³ *Ibidem*, p. 7.

²⁵⁴ *Ibidem*, p. 8.

2, 1, 8

Sacra sunt, quae rite et per pontifices deo consecrata sunt, ueluti aedes sacrae et dona, quae rite ad ministerium dei dedicata sunt, quae etiam per nos tram constitutionem alienari et obligari prohibimus, excepta causa redemptionis captiuorum.

Les choses consacrées à Dieu par un rite et par les évêques sont sacrées, comme les temples et les dons religieux sont sacrés lorsqu'ils sont rituellement dédiés au service de Dieu, et nous interdisons par l'une de nos constitution qu'elles soient aliénées ou grevées d'une obligation, à l'exception du rachat des captifs.²⁵⁵

2, 1, 15-17

15. Pauonum et columbarum fera natura est. Nec ad rem pertinet, quod ex consuetudine auolare et reuolare solent: nam et ape s idem faciunt, quarum constat feram esse naturam: ce ruos quoque ita quidam mansuetos habent, ut in siluas ire et redire soleant, quorum et ipsorum feram esse naturam ne monerent. In his autem animalibus, quae ex consuetudine abire et redire solent, talis regula comprobata est, ut eosque tua esse intellegantur, donec animum reuertendi habeant: nam si reuertendi a nimum habere desierint, etiam tunc esse desinunt et fiunt occupantium. Reuertendi autem animum uidentur desinere habere, cum reuertendi consuetudinem deseruerint.

15. La nature des paons et des pigeons est sauvage. Le fait qu'ils s'envolent et reviennent par habitude n'entre pas en jeu, car les abeilles font de même et il est évident qu'elles sont sauvages. Certains considèrent aussi que les cerfs sont apprivoisés s'ils ont l'habitude d'aller et de revenir dans la forêt et personne ne nie que leur nature est sauvage. Pour ces animaux, qui ont l'habitude de partir et de revenir, la règle admise est qu'on considère qu'ils t'appartiennent dès lors qu'ils ont le souhait de revenir (*animus reuertendi*). Car s'il leur manque le souhait de revenir, ils arrêtent même d'être à toi et appartiennent à ceu x qui le possèdent. On voit qu'ils arrêtent d'avoir le souhait de revenir, lorsqu'ils abandonnent l'habitude de revenir.

16. Gallinarum et anserum non est fera natura idque ex eo possumus intellegere, quod aliae sunt gallinae, quas feras uocamus, item alii anseres, quos feros appellamus. Ideoque si anseres tui aut gallinae tuae aliquo casu t urbati t urbatae uolauerint, licet conspectum tuum effugerint, quocumque tamen loco sint, tui tuae esse intelleguntur: et qui lucrandi animo ea animalia retinet, furtum committere intellegitur.

16. La nature des poules et des oies n'est pas sauvage et nous pouvons en comprendre que les poules que nous appelons sauvages sont différentes, de même que les oies que nous appelons sauvages sont différentes. C'est pourquoi si tes oies ou tes poules, perturbées par quelque événement, se sont envolées, bien qu'elles aient fui jusqu'à être hors de vue, quel que soit le lieu où elles se retrouvent, elles sont considérées comme étant tiennes. Et celui qui retient ces animaux dans un esprit de gain, sera considéré comme ayant commis un vol.

17. Item ea, quae ex hostibus capimus, iure gentium statim nostra fiunt: adeo quidem, ut et liberi homines in seruitutem nostram deducantur, qui tamen, si euaserint nostram potestatem et ad suos reuersi fuerint, pristinum statum recipiunt.

17. Pareillement, ce que nous prenons aux ennemis devient immédiatement nôtre par le *iure gentium*, à tel point que les hommes libres qui sont conduits sous l'emprise de notre esclavage, s'ils ont échappé à notre *potestas* et sont revenus auprès des leurs, retrouvent leur statut précédent.²⁵⁶

²⁵⁵ *Ibidem*, p. 10.

²⁵⁶ *Ibidem*, p. 11.

2, 12, 5

Eius, qui apud hostes est, testamentum quod ibi fecit non ualet, quamuis redierit : sed quod dum in ciuitate fuerat fecit, siue redierit, ualet iure postliminii, siue illi decesserit, ualet ex lege Cornelia.

Le testament de celui qui est chez les ennemis n'est pas valide s'il l'a fait là-bas, bien qu'il rentre par la suite. Mais celui qu'il a fait dans la cité (*in ciuitate*) est valide, s'il rentre par le droit du *postliminium*, s'il meurt là-bas, par la *Lex Cornelia*.²⁵⁷

3, 1, 4

Interdum autem, licet in potestate mortis tempore suus heres non fuit, tamen suus heres parenti efficitur, ueluti si ab hostibus quis reuersus fuerit post mortem patris sui : ius enim postliminii hoc facit.

Cependant, on devient le *suus heres* de son père, bien qu'étant sous sa *potestas* on ne soit pas *suus heres* au moment de la mort, comme par exemple celui qui est revenu de chez les ennemis après la mort de son père. Le droit de *postliminium* réalise cela.²⁵⁸

3, 14, 2

Et is qui idem qui mutuum accepit, si qui obibet fortuito casu quod accepit amiserit, ueluti incendio, ruina, naufragio aut latronum hostiumue incursum in nihilominus obligatus permanet.

Et celui qui accepte un emprunt, si par un événement fortuit perd ce qu'il a ainsi accepté, par exemple lors d'un incendie, d'un effondrement, d'un naufrage, d'un pillage ou lors d'une invasion ennemie, ne demeure plus lié en rien.²⁵⁹

4, 6, 5

Rursus ex diuerso si quis, cum rei publicae causa abesset uel in hostium potestate esset, rem eius qui in ciuitate esset usucaperit, permittitur domino, si possessor rei publicae causa abesse desierit, tunc intra annum rescissa usucapione eam petere, id est ita petere, ut dicat possessorem usu non cepisse et ob id suam esse rem. Quod genus actionis et aliis quibusdam simili aequitate motus praetor a commodat, sicut ex latiore digestorum seipsum delectarum uoluntate intellegere licet.

En revanche, du point de vue opposé, si quelqu'un, alors qu'il est absent pour une affaire publique ou s'il est sous la *potestas* de l'ennemi, prend par usucapion le bien d'un individu qui est dans la cité, il est permis au maître, si le possesseur cesse d'être absent pour une affaire publique, de demander le bien, l'usucapion ayant été rescindée, dans le délai d'une année, c'est-à-dire le demander de sorte qu'il dise que le possesseur ne l'a pas possédé par usucapion, et que par là même le bien est à lui. Le préteur, mû par la même équité, applique ce genre d'action à certains autres plaignants, ainsi qu'on peut le comprendre dans un volume plus étendu du Digeste (aussi appelé Pandectes).²⁶⁰

²⁵⁷ *Ibidem*, p. 19.

²⁵⁸ *Ibidem*, p. 19.

²⁵⁹ *Ibidem*, p. 36.

²⁶⁰ *Ibidem*, p. 47.

4, 10, pr.

Nunc adm onendi s umus a gere po sse quemlibet aut s uo nom ine au t a lieno. Alieno ueluti procuratorio tutorio curatorio, cum ol im i n u su fuisset alterius nomine agere non posse nisi pro populo, pro libertate, pro tutela. Praeterea lege Hostilia permissum est furti agere eorum nomine, qui a pud h ostes essent a ut r ei pub licae causa abessent quiue in eorum cuius tutela essent. [...]

Nous de vons maintenant r appeler qu e n 'importe qu i peut mener une action en justice soit en son nom soit en c elui d 'un t iers. E n c elui d 'un t iers e n t ant q ue mandataire, tuteur ou curateur, puisque jadis il était de coutume de ne pas pouvoir mener une action en justice a u nom d 'un t iers s i ce n 'est p our l e p euple, pour la lib erté o u p our la tu telle. D e p lus, il a é té permis par la *Lex Hostilia* de mener un *actio furti* au nom de ceux qui était chez les ennemis ou qui étaient absents pour une raison d'Etat (*rei publicae causa*) ou encore d e ceu x q ui é taient sous la t utelle d e t elles personnes. [...]²⁶¹

Novellae

5, 1

Quod cum de uoluntate latoris et de sanctione legis nobis uideretur, uniuersum testamentum iussimus relegi atque replicari ; et cum repertum fuisset alias quoque partes eiusdem uoluntatis ita iuste ac prudenter institutas, ut nullum bene de se m eritum neglexerit, multa sacrosanctis ecc lesiis, multa pauperibus, multa m onchis r eligionis i ntuitu, m ulta c aptiuorum r edemptioni commota m iserabili eorum sorte contulerit, multa libertis suis de latorum sibi obsequiorum con templatione praestiterit, alteram qu oque par tem institutionis, i n qua A natolium pr esbyterum reliquit h eredem, adue rtimus ordine fuisse di spositam. Ea e nim m obilia, qu ae pl urimis i uste ac p ie r eliquit, pe r hunc uo luit uniuersa c onpleri, ut non s olum heredis, sed paene e tiam dispensatoris fungatur officio. Ideoque huiusmodi praedictae clarissimae memoriae Hypatiae uoluntatem etiam in ea parte, qua Anatolium presbyterum instituit heredem, mea auctoritate firmaui.²⁶²

22, 7

Sed e tiam captiuitatis c asus t alis e st, q uale e st bo na gr atia di strahere m atrimonium. Si iue e nim contingat t ale infortunium uir o, m uliere i n r epublica m anente, s iue rursus m ulier qu idem in captiuitatem duc atur, m aneat au tem uir in r epublica, s crupulosa qu idem e t s ubtilis r atio t ransigit nuptias: seruitute namque semel superueniente alteri personae fortunae inaequalitas aequalitatem ex nuptiis m anere non s init. A ttamen hum anius talia contemplantes, done c qu idem e st m anifestum superesse aut uirum aut uxorem, manere insoluta matrimonia sinimus, et non uenient ad secundas nuptias neque mulieres neque uiri, nisi uolunt uideri ausu temerario hoc egisse et poenis succumbere, ille qu idem a nte nuptias donationis d icimus exactioni, i lla ue ro dot is. Si uero incertum sit, utrum superest an non quae ad hostes persona deuenit, tunc quinquennium expectandum est siue a uiro siue

²⁶¹ *Ibidem*, p. 51.

²⁶² *Corpus Iuris Civilis*, vol. 3, *Novellae*, éd. SCHOELL R., Weidmann, Berlin, 1895, p. 28-29.

*a muliere, post quod, si iue manifestum fiat de morte siue incertum maneat, nubere licebit sine periculo. Et hoc enim nuncupatis bona gratia transactionibus a praecedentibus connumeratum est, nos quoque in hoc consentimus, ut hic neque repudio fiat opus, ita personis distantibus ab alterutris, et nullus ex hoc lucrabitur, neque uir dotem neque mulier a nuptialem donationem, sed unusquisque in suis manebit.*²⁶³

115, 3, 13

*Si unum de praedictis parentibus in captiuitate detineri contigerit et eius liberi siue omnes siue unus non festinauerint eum redimere, si qui idem ualuerit calamitatem captiuitatis euadere, in eius potestate, utrum hanc causam ingratitudinis testamento suo uelit adscribere; si autem per liberorum negligentiam uel contemptum non fuerit liberatus et in captiuitate decesserit, illos ad successionem eius uenire non patimur, qui non festinauerunt eius redemptionem procurare, sed omnibus liberis in hoc negligentibus res uniuersas ab eodem relictas ecclesiae ciuitatis ex qua oritur applicari, inuentario scilicet sub publica adestatione celebrando, ne quid ex eius facultatibus pereat, ita ut quicquid exinde ad ecclesiam peruenerit, captiuorum redemptioni proficiat. Sed haec qui dem quantum ad personas dictas sunt, quae se inheredare non licet nisi ingratitudinis causas scribi et approbari contigerit: occasionem autem nobis ad generalem legem promulgandam praesens causa noscitur obtulisse. Sed uniuersaliter iubemus, ut si ille qui in captiuitate detentus fuerit liberos non hebuerit, et aliis qui ad eius hereditatem uocati sunt eum redimere non festinantibus in captiuitate defunctus fuerit, nullus ex his qui neglexerunt ad hereditatem eius perueniat, licet ante captiuitatem testamentum forsitan ab eo fuisset conscriptum, in quo memoratas personas scripsit heredes. Sed hic quoque institutione heredum infirmata et ceteris testamenti capitulis in suo robore permanentibus substantiae talium personarum simili modo ecclesiis ciuitatum ex quibus orti sunt applicentur et nullis aliis causis quam in captiuorum redemptionibus expendantur: ut unde illi a suis non sunt redempti aliorum redemptio procuretur, et ipsorum quoque animae ex hac causa piissima subleuentur. Hoc eodem obseruando et si aliam extraneam persciens se ab eo heredem scriptam eum redimere a captiuitate neglexerit. Hanc autem poenam contra suae annum compleuerint. In huiusmodi uero causis, quando pro captiuorum redemptione necessarium fuerit dari pecunias, si quis proprias pecunias non habuerit, licentia erit ei, si memoratae sit aetatis, mutuandi pecunias et res mobiles uel immobiles supponendi, siue ipsius propriae sint iuse illius qui in captiuitate detinetur, quoniam in praedictis omnibus, quae pro captiuorum redemptione data uel expensa probabuntur, contractus huiusmodi tamquam a persona suae potestatis et legitimae aetatis factos ita firmos esse decernimus, nullo eis qui cum huiusmodi personis in memoratis causis quo praedictum est modo contraxerunt praepiudicio gerendo: necessitatem scilicet habente eo qui ex captiuitate redierit tales contractus ratos habere et eis tamquam suis debitis obligari.*²⁶⁴

²⁶³ *Ibidem*, p. 151..

²⁶⁴ *Ibidem*, p 539-541.

« Lois romaines des barbares »

Lex romana Visigothorum

3, 16, 2 (=CTh. 3, 16, 2)

IMPPP. H ONOR(IVS), THEOD(OSIVS) E T
CONSTANT(IVS) A AA. PALLADIO
P(RAEFECTO) P(RAETORI)O

*Mulier, qua er epudii as ed ati ob latione
discesserit, si nu llas p robauerit di uortii s ui
causas, abolitis donationibus, quas s ponsa
perceperat, etiam do te p riuetur, de portationis
addicenda suppliciis : cui non solum secundi uiri
copulam, uerum etiam po stliminii i us ne gamus.
[...]*

INTERPRETATIO. [...] Nam sii mulier repudium
marito prior intulerit e t s tatutas lege no n
docuerit causas, amittat sponsaliciam largitatem
nec id repetat, quod marito in dotem dedit, atque
insuper exilio relegata nec nubendi locum habeat
nec ad propria reuertendi.

Les empereurs Honorius, Theodose et Constantius Augustes à Palladius, préfet du prétoire.

Les donations qu'une femme a reçues comme épouse, alors qu'elle est partie de son côté en mettant en avant la séparation, si elle ne prouve les fondements de son divorce, seront annulées, elle sera privée de sa dot et elle devra être asignée à déportation. On ne lui refusera pas seulement une union avec un autre homme, mais aussi le droit de *postliminium*. [...]

Interprétation. [...] Car si une femme impose en premier le divorce à son mari et qu'elle ne fournit pas de causes telles qu'elles sont prévues par la loi, elle perd le produit de la générosité dont elle a bénéficié comme épouse et ne demandera pas ce qu'elle a donné comme dot à son mari. De plus elle sera reléguée à l'exil, n'aura plus la possibilité ni de se marier ni de revenir chez elle.²⁶⁵

5, 5, 1 (= CTh. 7, 5, 1)

Imppp. Valentinianus, Valens et Gratianus aaa.
ad Seuerianum ducem.

*Si quo s forte ne cessitas c aptiuitatis abdu xit,
sciant, si non transierunt, sed hostilis irruptionis
necessitate transducti s unt, ad pr oprias t erras
festinare de bere re cepturos i ure pos tliminii e a,
quae in agris uel mancipiis ante tenuerunt, siue a
fisco nos tro p ossideantur, s iue i n a liquem
principali liberalitate transfusa s unt. Nec timeat
quisquam alicuius c ontradictionis moram, quum*

Les empereurs Valentinien, Valens et Gratien, Augustes, au dux Severianus.

Si des personnes ont été emmenés par l'obligation de la captivité, qu'elles sachent que, si elles ne sont pas passées à l'ennemi, mais ont été emmenées par la nécessité d'une invasion ennemie, qu'elle doivent se hâter de revenir à leur propres terres et qu'elles récupéreront selon le droit de *postliminium*, les champs et les esclaves qu'elles possédaient auparavant, soit qu'ils soient dans les mains de notre Fisc, soient qu'ils aient été transférés à quelqu'un par

²⁶⁵ *Lex Romana Visigothorum*, éd. HAENEL G., Teubner, Leipzig, Berlin, 1848-1949 [réimpr. Anastatique, Scientia, Aalen, 1962], p. 92. Voir aussi *Breviarium Alaricianum, Römisches Recht im fränkischen Riech*, éd. CONRAT M., J. C. Hinrichs'sche Buchhandlung, Amsterdam, 1903, p. 69 et *Theodosiani libri XVI cum Constitutionibus Si rmondianis*, éd. MOMMSEN T h., vol. 1, 2, Weidmann, 1904, p. 157). Le *Codex Iustinianus* n'en a conservé que le commencement au titre 9, 9, 34 (éd. Krueger, p. 376) : *Si mulier repudii oblatione sine ulla legitima causa as ed ati di scesserit, ne ui duitatem s tupri pr ocacitate c ommaculet, accusationem repudiato marito iure deferimus*. La mention du *postliminium* disparaît.

hoc solum requirendum sit, utrum aliquid cum barbaris uoluntate fuerit an coactus.

Dat. x ui. kal. iul. R. emis, Gratiano a. et Dagalaipho coss.

Interpretatio – Quicumque ne cessitate captiuitatis ducti sunt et non sua uoluntate, sed hostili depraedatione ad aduersarios transierunt, quaecumque* in agris uel mancipiis antea tenuerunt, siue a fisco possideantur, siue aliquid ex his per principem cuiuscumque* donatum est, sine ullius contradictione personae tempore, quo redierint, uindicent ac praesumant, si tamen cum aduersariis non sua uoluntate fuerint, sed captiuitate se detentos esse probauerint.*

notre libéralité impériale. Et que personne ne craignent un délai à cause d'une action en opposition, car cela seul doit être demandé, à savoir si la personne a été volontairement chez les Barbares ou a été contrainte.

Donné le douzième jour avant les calendes de juillet à Reims, l'année du consulat de Gratien Auguste et du consulat de Dagalaifus. (20 (15) juin 366).

Interprétation - Quiconque ayant été emmené par la contrainte de la captivité, non de sa propre volonté, mais par un pillage ennemi sera allé chez les adversaires, récupérera tout ce qu'il a possédé avant en champ et en esclaves, soit que cela se trouve dans les mains du Fisc, soit qu'une partie de cela a été donnée par le prince, sans aucun délai du à une action en contestation de quelque'un, pour que par cela ils revendiquent et prennent par avance possession, si cependant ils n'ont pas été avec les adversaires de leur propre volonté, mais prouvent qu'il ont été détenu par le fait de la captivité.²⁶⁶

5, 5, 2 (=CTh. 7, 5, 2)

Impp. Honorius et Theodosius aa. Theodoro p. p.

Diuersarum hominum prouinciarum cuiuslibet sexus, conditionis, aetatis, quos barbarica feritas captiua ne cessitate transduxerat, inuitos nemo retineat, sed ad propria redire cupientibus libera sit facultas.*

1. Quibus si quicquam in usum uestium uel alimoniae impensum est, humanitati sit praestitum, nec maneat uictualis sumptus repetitio: exceptis iis, quos barbaris uendentibus emptos* esse docetur, a quibus status uel pretium propter utilitatem publicam emptoribus* aequum est retineri. ne quando e nimis damna consideratio in tantali ne cessitate positus ne gari faciat emptorem*, de cetero emptos* aut datum pro se pretium emptoribus* restituere aut labore, obsequio uel opere quinquennii uicem referre beneficii, habituros incolumem, si in ea nati sunt, libertatem.*

2. Reddantur igitur sedibus propriis sub moderatione, quasi iussimus, qui busiure postliminii etiam ueterum responsis incolumia cuncta seruata sunt.

Les empereurs Honorius et Theodosius Augustes à Theodorus, préfet du prétoire.

Que personne ne retienne contre leur gré des individus d'autres provinces que les sauuagerie barbare a déportés par une inéluctable captivité, quel que soit leur sexe, leur condition ou leur âge, mais qu'ils aient, s'ils le désirent, la libre faculté de revenir chez eux.

1. Si quelque chose a été dépensé pour les vêtir ou les nourrir, que cela ait été fourni par humanité, et qu'il ne demeure au cune réclamation de dépense alimentaire, excepté pour ceux dont on a appris qu'ils ont été achetés à des barbares qui les vendaient. Il est équitable pour l'utilité publique qu'ils rendent à leur acheteur le prix de leur situation. Pour qu'il n'arrive pas que la prise en compte de cette perte conduise à ce qu'on refuse l'achat pour les personnes dans une telle situation, il faut que les captifs rachetés restituent aux acheteurs le prix de la rançon versée pour eux ou qu'ils paient en retour par une peine, un service ou un travail d'une durée de cinq ans le service (*beneficium*) et qu'ils considèrent leur liberté comme sauve, s'ils sont nés dans cette condition.

2. Qu'ils retournent par conséquent chez eux dans le cadre que nous avons ordonné et qu'ils aient tous leurs biens sains et saufs par le droit de *postliminium* et aussi par les réponses des anciens (jurisconsultes).

3. Si un administrateur, un entrepreneur ou un

²⁶⁶ *Op. cit.*, éd. HAENEL, p. 141 ; *op. cit.*, éd. MOMMSEN, p. 222-223.

3. *Si quis itaque huic pro accepto fuerit conatus obsistere actor, conductor procuratorque, dari se metallis cum poena deportationis non ambigat; si uero possessionis dominus, rem suam fisco nouerit uindicandam seque deportandum.*

4. *Et ut facilis exsecutio proueniat, christianos proximorum locorum uoluntarius huius rei sollicitudinem gerere. Curiales quoque proximorum ciuitatum pro lacuit admodum oneri, ut emergentibus talibus causis sciant, legis nostrae auxilium deferendum; ita ut nouerint rectores uniuersi, decem libras auri a se et tantundem a suis a partitionibus exigendum, si pro acceptum neglexerint.*

Dat. iu. id. dec. R auenna, Honorio ui. ii. et Theodosius iii. aa. coss.

INTERPRETATIO. Hi, qui ab hostibus tempore captiuitatis ducti sunt, si ab aliquibus uel ad uictum uel ad uestitum aliquid acceperunt, quum redire ad propria uoluerint, minime aliquid pro eorum requiratur expensis. Tamen si pretium pro captiuo suo pro aedator acceperit, quod dedisse emptor probauerit, sine dubitatione recipiat. Quod si pro etiam non habuerit, quinquennio seruiat captiuus emptori et post quinquennium sine pro etio ingenuitati reddatur, qui, quum ad propria redierit, omnia sua integra et sua alia recipiat. Si quis itaque huius tam iustae praeceptioni resistere tentauerit, nouerit se in exilio de putandum: Si uero possessor fuerit, facultatem suam fisco uiribus addicendam. Sane christianos, qui redemptioni* studere debent, pro captiuis uolumus esse sollicitos. Ad curiales etiam ista sollicitudo pertineat, ita ut omnes iudices sciant, decem libras auri fisco se daturos, qui huius legis praecepta neglexerint.*

intendant a fait des tentatives pour s'opposer à cette règle, il ne fait aucun doute qu'il doit être envoyé aux mines avec une peine de déportation. S'il s'agit du maître, il saura que ses biens seront exigés par le fisc et que lui-même sera déporté.

4. Et pour que ceci s'exécute avec facilité, nous voulons que les chrétiens à proximité se soucient de cette affaire. Il a aussi été décidé que les Curiales des cités à proximité soient prévenus que, lorsque de tels problèmes apparaissent, qu'ils sachent que l'aide de notre loi doit être apportée; et que tous les gouverneurs sachent qu'on exigera d'eux dix livres d'or, et la même somme de leurs huissiers, s'ils négligent cette règle.

Donné le quatrième jour des Ides de décembre à Ravenne sous le huitième consulat d'Honorius et le troisième consulat de Théodose, tous deux Augustes.

Interprétation – Ceux qui furent emmenés par les ennemis dans les malheurs de la captivité, s'ils ont reçu à manger ou de quoi se vêtir de quelqu'un, on ne peut rien leur demander au titre de ces dépenses lorsqu'ils voudront retourner chez eux. Cependant, si l'ennemi (*praedator*) a reçu pour son captif une rançon que l'acheteur aura prouvé avoir payé, il la percevra sans aucun doute. Mais si le captif n'a pas le montant de la rançon, il servira (*seruiat*) l'acheteur durant cinq années et après ces cinq années retournera à l'ingénuité sans payer pour sa rançon. Et, lorsqu'il reviendra chez lui, il obtiendra tous ses biens entiers et saufs. C'est pourquoi, si quelqu'un tente de résister à ce juste précepte, qu'il sache qu'il sera envoyé en exil. S'il est propriétaire, ses biens seront ajoutés au fisc. Bien évidemment nous souhaitons que les chrétiens, qui doivent s'occuper du rachat, soient soucieux de ses captifs. Le souci revient aussi aux *curiales*, de sorte que tous les juges sachent que ceux-là devront donner dix livres d'or au fisc, s'ils ont négligé les préceptes de cette loi.²⁶⁷

Edictum Theodorici Regis

148

Serui autem coloni ab hostibus capti et reuersi,

Les esclaves ou les colons qui ont été capturés par les ennemis et sont revenus, seront rendus à leur maître, à

²⁶⁷ *Op. cit.*, éd. HAENEL, p. 141-143 ; *op. cit.*, éd. MOMMSEN, p. 223-224.

domino restituantur : si non sunt ante ab alio, uendentibus hostibus, in commercio comparati.

moins que, les ennemis les vendant, ils ne soient auparavant achetés dans le commerce (*commercio*) par un tiers.²⁶⁸

Lex Romana Burgundionum

41

Titulus XLI. De iure postliminii.

Si quis seruus post captiuitatem redierit, ad ius domini reuertatur; et si ingenuus redierit, iura libertatis integra se nouerit recepit, nec ea tempora ei ad quamcumque causam obesse, quibus in regione alia captiuitate detentus est.

Titre 41. Du *ius postliminii*

Si un esclave revient après une période de captivité, il est rendu au droit de son maître. Si un homme libre revient, il saura qu'il a reçu l'ensemble des droits de la liberté, et que cette période, durant laquelle il est détenu dans une région étrangère, ne lui portera préjudice pour quelque raison.²⁶⁹

Canons des conciles

Concilium Aurelianum (511)

5

De oblationibus uel agris, quos dominus noster rex ecclesiis suo munere conferre dignatus est uel adhuc non habentibus. Deosisibi inspirante contulerit, ipsorum agrorum uel clericorum immunitate concessa, id esse iustissimum definimus, ut in reparationibus ecclesiarum, alimoniis sacerdotum et pauperum uel redemptionibus captiuorum, quidquid Deus in fructibus dare dignatus fuerit, expendatur et clerici ad adiutorium ecclesiastici operis constringantur. Quod si aliquis sacerdotum ad hanc curam minus sollicitus ac deuotus extiterit, publice a concilio prouincialibus et piscopis

Au sujet des biens ou des terres, que notre maître le roi a bien voulu donner aux églises sur ses biens offices ou qu'il ne possède pas encore, mais qu'il donnera sous l'inspiration de Dieu, après que l'immunité de ces champs et des clercs ait été accordée, nous considérons qu'il est très juste que ce dont Dieu a jugé bon de donner la jouissance soit dépensé pour la réfection des églises, l'entretien des clercs et des pauvres ou le rachat des prisonniers et que les clercs soient attachés à l'aide de l'œuvre ecclésiastique. Si l'un des prêtres se fait remarquer à être peu soucieux et dévoué à cette charge, qu'il soit couvert de honte publiquement par les évêques de sa province. S'il ne s'est pas corrigé suite à une telle honte, jusqu'à ce qu'il ait corrigé sa faute, qu'il soit

²⁶⁸ (= CJ 8, 50, 10).

²⁶⁹ *Leges Burgundionum*, éd. DE SALIS L. R., coll. Monumenta Germaniae Historica, Leges Nationum Germanarum, 2, 1, Hahn, Hannovre, 1892, p. 159.

confundatur. Quod si ne c sub t ali c onfusione correxit, donec emendet errorem, communione fratrum habeatur indignus. | tenu pour indigne de la communion avec ses frères.²⁷⁰

Registri Ecclesiae Carthaginensis Excerpta

72

*DE INFANTIBUS BAPTIZANDIS, QUOTIES
DUBITATVR VTRVM BAPTIZATI FVERINT.*

Item placuit de infantibus, quoties inueniuntur certissimi testes, qui eos baptizatos esse sine dubitatione testentur, neque ipsi sunt per aetatem de traditis sacramentis idonei respondere, absque ullo scrupulo eos esse baptizandos, ne ista trepidatio eos faciat sacramentum purgatione priuari. Hinc etiam legati Maurorum, fratres nostri, consuluerunt, quia multos tales a barbaris redimunt. <Similiter et de ecclesiis, quotiens super earum consecrationem hesitatur, agendum est, iudicandum ut sine trepidatione consecrentur>

Au sujet des enfants qu'il faut baptiser à chaque fois que l'on doute qu'ils l'aient été.

Au sujet des enfants, à chaque fois que des témoins très fiables ont été trouvés, qui témoignent sans aucun doute qu'ils ont été baptisés, mais qu'ils ne sont pas capables à cause de l'âge des sacrements délivrés, il a de même été décidé qu'ils doivent être baptisés sans aucun scrupule, de sorte que cette hésitation sur le sacrement leur ait été faite sans privation de la purification. Des envoyés des Maures, nos frères, nous ont consultés à ce sujet, car ils rachètent de nombreux enfants de ce type aux barbares. <Il faut agir de même au sujet des églises, chaque fois qu'on hésite sur leur consécration, pour qu'elles soient consacrées sans hésitation.>²⁷¹

²⁷⁰ *Concilia Galliae, a. 511 - a. 695*, éd. DE CLERCQ C., coll. Corpus Christianorum, Series Latina, 148A, Brépols, Turnhout, 1963, p. 6.

²⁷¹ *Concilia Africae, a. 345 - a. 525*, éd. MUNIER C., coll. Corpus Christianorum, Series Latina, 159, Brépols, Turnhout, 1974, p. 201-202. Correspond à un canon du Concile de Carthage de 401 repris dans le *Breuiarium Hipponense*, c. 39 (*Ibidem*, p. 46). L'ajout final n'apparaît que dans le manuscrit Parisiensis Lat. 3858 C, fol. 85' du Pseudo-Isidore.

Sources littéraires

Ambroise de Milan

De excessu fratris sui Satyri libri II

1, 30

Non opus fuit ei resurrectionis temporalis, cui aeterna debetur. Quid enim in hanc miseram et aerumnosissimam recideret labem atque in hanc flebilem uel tam rediret, quem raptum magis esse extant iam imminetibus malis uel regentibusque periculis gaudere debemus? Nam si pacato saeculo bellisque cessantibus raptum Enoch nemo defleuit, sed magis propheta laudauit, sicut de illo scriptura dixit: Raptus est, ne malitia mutaret cor eius²⁷², quanto magis nunc iure dicendum est, cum ad saeculi lubricum uel ita accedat am biguum: Raptus est, ne in manus incideret barbarorum, raptus est, ne totius orbis excidia, mundi finem, propinquorum funera, ciuium mortes, postremo ne sanctarum uirginum atque uidiuarum, quod omni morte acerbius est, conluuionem uideret.

Celui à qui la vie éternelle est due n'a pas besoin d'une résurrection dans ce monde. Pourquoi rechuterait-il dans cet âge de cuivre et dans cette triste vie, celui que nous devons plutôt nous réjouir de voir enlevé à tant de maux menaçant et de dangers pressant? Car si en un siècle de paix alors que les guerres s'étaient arrêtées personne ne pleura le rapt d'Énoch, mais loua plutôt le prophète, comme on lit à son sujet dans l'Écriture: « Il a été enlevé pour ne pas que la méchanceté ne le transforme son cœur. » Combien plus faudrait-il dire aujourd'hui à bon droit: « Il a été enlevé pour ne pas tomber sur une troupe de barbares. Il a été enlevé pour ne pas voir la ruine de cette terre, la fin du monde, les funérailles de ses proches, la mort de ses concitoyens, et surtout pour ne pas voir la souillure des vierges consacrées et des veuves, dont la mort est la plus douloureuse de toutes.²⁷³

²⁷² Sap. 4, 11.

²⁷³ *Sancti Ambrosii Opera*, t. 7, éd. FALLER O., coll. Corpus Scriptorum Ecclesiasticorum Latinorum, 73, Hoelder-Pichler-Tempsky, Vienne, 1955, p. 225-226. Ce second discours sur la mort de son frère Satyrus a été prononcé une semaine après sa mort en février 378; voir SAVON H., « La première oraison funèbre de saint Ambroise (*De excessu fratris*, I) et les deux sources de la consolation chrétienne », *Revue des Études Latines*, 58, 1980, p. 370.

1, 32

*Quonam, inquam, haec modo ferres, quae nos perpeti et fortasse, quod grauius est, spectare cogemur : rapi uirgines et auulsos a complexu parentum paruos liberos supra tela iactari, incestari sacrata deo corpora et senilem uiridum aetate ut erum in usus deuetos uenire, non pignorum ? Quonam, inquam, modo ista tolerares, qui etiam ultimo spiritu tui iam fortasse oblitus et adhuc nos tri non inmemor de causa in cursione barbarorum nos saepius aduocabas, commemorans non frustra te dixisse fugiendum, fortasse ideo, quod nos destitui tua morte cernebas ? Quod non infirmitate animi, sed pietate faciebas, etsi infirmus pro nobis, tamen firmus tibi, qui, cum a uirgine nobis liber euocareris, Symmacho, tuo parente, quod a te dicitur bello Italiae dicitur, quod in periculum tenderes, quod in hostes incurreres, respondisti hanc ipsam tibi causam esse ueniendi, ne nostro deesses periculo, ut consortem te fraterni discriminis exhiberes.*²⁷⁴

De officiis

2, 15, 69-71

69. *Plurima autem genera liberalitatis sunt : non solum cottidiano sumptu egentibus quousque sustinere suam possint, disponere ac dispensare alimoniam, uerum etiam his qui publice egerere uerecundantur, consulere ac subuenire quatenus communis egenorum alimonia non exhauriantur. De eo enim loquor qui praeest alicui muneri - ut si officium sacerdotis gerat, aut dispensatoris - ut de his suggerat episcopo nec reprimat si quem positum in necessitate aliqua cognouerit aut deiectum opibus ad inopiam necessitatem redactum, maxime si non effusione adolescentiae sed direptione alicuius et amissione patrimonii in eam reciderit iniuriam ut sumptum exercere non queat.*

70. *Summa etiam liberalitas, captos redimere, eripere ex hostium manibus, subtrahere neci homines, et maxime feminas turpitudini, redimere parentibus liberos, parentes liberis, ciues patriae restituere. Nota sunt haec nimis Illyrici uastitate et Thraciae: quanti ubique uenales erant toto captiui orbe! Quos si reuocare, unius provinciae numerum explere non possint? Fuerunt tamen qui et quos Ecclesiae redemerunt, in seruitutem reuocare uellent, ipsa grauiore captiuitate qui*

69. Mais il est des genres très nombreux de générosité : non seulement l'organisation et la distribution des secours alimentaires à ceux qui manquent de quoi fournir à la dépense quotidienne pour pouvoir subsister leur vie, mais encore l'assistance et l'aide à ceux qui éprouvent de la honte à montrer publiquement qu'ils sont gênés, dans la mesure où l'on n'épuise pas les secours rassemblés pour tous les indigents. Je parle en effet de celui qui est à la tête de quelque fonction - par exemple s'il remplit les devoirs d'un prêtre ou d'un dépensier - afin qu'il dise de ces gens quelques mots à l'évêque et ne repousse pas celui qu'il aurait placé dans quelque nécessité ou, après un revers de fortune, réduit à l'urgence de la pauvreté, surtout s'il est tombé dans cette disgrâce, non point par prodigalité de jeunesse, mais en raison d'un vol par quelqu'un et de la perte de son patrimoine, en telle sorte qu'il ne puisse assurer la dépense de chaque jour.

70. C'est encore le cas de la générosité, de racheter des captifs, de les arracher aux mains de l'ennemi, de soustraire des hommes au massacre et surtout des femmes au déshonneur, de racheter des enfants pour leurs parents, des parents pour leurs enfants, de restituer des citoyens à leur patrie. On a trop connu cela avec la dévastation de l'Illyrie et de la Thrace : combien de captifs étaient à vendre partout, dans tout l'univers ! Si on les ramenait, ne pourraient-ils pas atteindre le nombre des habitants d'une

²⁷⁴ *Ibidem*, p. 227-228.

inviderent alienam misericordiam. Ipsis in captiuitatem uenissent, seruirent liberi; si uenditi fuissent, seruitutis ministerium non recusarent. Et uolunt alienam libertatem rescindere qui suam seruitutem non possent rescindere, nisi forte pretium recipere emptori placeret, in quo tamen non rescinditur seruitus, sed redimitur.

71. *Praecipua est igitur liberalitas redimere captiuos - et maxime ab hoste barbaro qui nihil deferat humanitatis ad misericordiam nisi quod auaritia reseruauerit ad redemptionem - aes alienum subire si debitor soluendo non sit atque artetur ad solutionem quae sit iure debita et inopia destituta, enutrire paruulos, pupillos tueri.*

2, 21, 109

Largitas enim duo sunt genera : unum liberalitatis, alterum prodigae effusionis. Liberale est hospitio recipere, nudum uertere, redimere captiuos, non habentes sumptu iuuare ; prodigum est sumptuosis effluere conuiuuiis et uino plurimo.

2, 28, 136-143

136. *Hoc maximum incentium misericordiae ut compatiamur alienis calamitatibus, necessitates aliorum, quantum possumus, iuuemus, et plus interdum quam possumus. Melius est enim pro misericordia causas praestare uel inuidiam perpeti quam praestendere inclementiam ut nos aliquando in inuidiam incidimus quod uod confregerimus uas a mystica ut captiuos redimeremus, quod arianis displicere potuerat ; nec tam factum displiceret quam ut esset quod in nobis reprehenderetur. Quis autem est tam durus,*

province ? Il y eut cependant des gens pour vouloir ramener à l'esclavage, même ceux que les églises avaient rachetés, gens plus rigoureux que la captivité elle-même, capable de porter en vie à la miséricorde d'autrui. Eux-mêmes s'ils étaient arrivés en captivité, seraient esclaves, tout libres qu'ils sont ; s'ils avaient été vendus, ils ne refuseraient pas le service de l'esclavage. Et ils veulent rompre la liberté d'autrui, ceux qui ne pourraient rompre leur propre esclavage, à moins par hasard qu'il pût à leur acheteur de percevoir un paiement, auquel cas toutefois l'esclavage n'est pas rompu mais racheté.

71. C'est donc une générosité toute particulière, de racheter des captifs - et surtout à un ennemi barbare qui n'accorde rien d'humain en vue de la miséricorde, si ce n'est ce que la cupidité a réservé en vue du rachat - d'endosser des dettes, si le débiteur n'est pas solvable et contraint à un acquittement qui est dû en vertu du droit et désespéré du fait de la pauvreté, de nourrir les petits enfants, de protéger les orphelins.²⁷⁵

Il est de fait deux genres de largesse : l'un est celui de la générosité, l'autre celui de la prodigalité débordante. Il est généreux d'offrir l'hospitalité, de vêtir qui est nu, de racheter les captifs, d'aider par sa dépense ceux qui sont démunis ; c'est prodigalité de se répandre en festins somptueux avec grande abondance de vins.²⁷⁶

136. C'est le plus grand stimulant de la miséricorde, que de compatir aux malheurs d'autrui, de s'ubvenir aux besoins des autres, autant que nous le pouvons et plus parfois que nous le pouvons. Mieux vaut en effet fournir des prétextes d'accusation ou endurer l'hostilité en servant la miséricorde, que de montrer de la dureté ; c'est ainsi qu'une fois nous avons encouru l'hostilité pour la raison que nous avons brisé des vases sacrés afin de racheter des captifs, ce qui aurait pu déplaire aux ariens ; et que ce n'était pas tant le geste qui déplaisait que le fait qu'il y eût quelque chose qu'on pût nous reprocher. Or est-il un homme assez cruel,

²⁷⁵ AMBROISE DE MILAN, *Les devoirs*, t. 2, *Livres II et III*, éd. TESTARD M., Les Belles Lettres, Paris, 1992, p. 39-41. M. Testard date l'ouvrage entre 386 et 389 (*ibidem*, p. 44-49) mais il cite des hypothèses allant de 381 à 394. Les barbares dont parle Ambroise sont donc les Goths et les captifs mentionnés sont ceux pris par les Goths en Thrace.

²⁷⁶ *Ibidem*, p. 58.

immitis, f erreus, cui di spliceat q uod homo redimitur a morte, femina ab impuritatibus barbarorum, quae gr auiores m orte s unt, adulescentulae uel pue ruli ue l i nfantes ab idolorum c ontagiis qu ibus m ortis m etu inquinabantur ?

137. Q uam c ausam nos etsi non s ine r atione aliqua ge ssimus t amen i ta i n pop ulo prosecuti sumus ut c onfiteremur multoque f uisse commodius ad strueremus, ut animas Domino quam aurum seruaremus. Qui enim sine auro misit apostolos, ecclesias sine auro congregauit. Aurum Ecclesia habet non ut seruet sed ut eroget ut s ubueniat i n ne cessitatibus. Q uid op us e st custodire qu od n ihil a diuuat ? An i gnoramus quantum a uri atque ar genti d e t emplo D omini Assyrii s ustulerint? Nonne m elius c onflant sacerdotes propter alimoniam pauperum, si alia subsidia de sint, q uam s acrilegus c ontaminata asportet hos tit? Nonne d icturus est D ominus: Cur pas sus e s t ot inopes fame em ori? Et c erte habebas aurum, ministrasses alimoniam. Cur tot captiui deducti in commercio sunt, nec redempti ab hos te o ccisi s unt? Melius fuerat ut u asa uiuentium seruare quam metallorum.

138. H is non po sset r esponsum r eferri. Quid enim di ceres: T imui n e t emplo D ei or natus deesset? R esponderet: A urum s acramenta no n quaerunt ne que au ro p lacent, quae au ro non emuntur; ornatus s acramentorum r edemptio captiuorum est. Vere illa sunt uasa pretiosa quae redimunt animas a morte. Ille uerus thesaurus est Domini, qui operatur quod sanguis eius operatus est. Tunc uas dominici sanguinis agnoscitur cum in utroque redemptionem, ut calix ab hoste redimat qu os s anguis a peccato r edemit. Quam pulchrum ut, cum agmina c aptiuorum ab Ecclesia r edimuntur, dicatur: Hos C hristus redemit! Ecce aur um quo d probari potest, e cce aurum ut ile, e cce aur um C hristi quo d a m orte liberat, ecce aurum quo redimitur pudicitia, seruatur castitas.

139. Hos ergo malui uobis liberos tradere quam

assez sauvage, assez insensible pour que lui déplaise qu'un être humain²⁷⁷ soit délivré de la mort, une femme de souffrances de barbares, qui sont plus pénibles que la mort, que des jeunes filles ou de petits garçons ou des enfants le soient du contact des idoles auxquelles ils se souillaient par crainte de la mort ?

137. Or cet affaire, bien que nous ne l'ayons pas menée sans quelque raison, cependant nous l'avons exposé devant le peuple de telle sorte que nous professions et démontrions qu'il a vait été beaucoup plus approprié de conserver des âmes au Seigneur que de l'or. Celui en effet qui envoya les apôtres sans or, rassembla ses églises sans or. L'Église a de l'or, non pas pour le garder, mais pour le dépenser a fin de porter secours dans les nécessités. Quel besoin y a-t-il de garder ce qui n'apporte aucune aide ? Est-ce que nous ne savons pas combien d'or et d'argent les Assyriens enlevèrent du temple du Seigneur ? N'est-il pas mieux que les prêtres fassent fondre ces objets pour nourrir les pauvres, si les autres secours font défaut, plutôt qu'un ennemi sacrilège qui risque de les emporter après les avoir profanés ? Le Seigneur ne dirait-il pas : Pourquoi as-tu laissé tant de miséreux mourir de faim ? Et assurément tu avais de l'or, tu aurais pu fournir de la nourriture. Pourquoi tant de prisonniers ont-ils été emmenés en vente et, n'ayant pas été rachetés, ont été tués par l'ennemi ? Il aurait mieux valu que tu conserves les corps d'êtres vivants plutôt que des vases de métal.

138. A ces questions on ne pourrait pas apporter de réponse. Pourquoi en effet dirais-tu : J'ai craint que le temple de Dieu ne manquât de parure ? Le Seigneur répondrait : Les mystères sacrés ne réclament pas de l'or et n'ont pas de complaisance pour l'or, eux qui ne s'achètent pas à prix d'or ; la parure des mystères est le rachat des prisonniers, C eux-là sont en vérité des vases sacrés précieux, qui rachètent les âmes de la mort. Celui-là est le vrai trésor du Seigneur, qui effectue ce que son sang a effectué. C'est alors qu'on reconnaît le vase sacré du sang du Seigneur, quand on a vu le rachat à la fois dans le vase et dans le sang, en sorte que le calice rachète de l'ennemi ce x que le sang a racheté du péché. Que c'est beau, quand des colonnes de prisonniers sont rachetés par l'Église, que l'on puisse dire : C'est ceux que le Christ a rachetés. Voici l'or que l'on peut approuver, voici l'or utile, voici l'or du Christ, or qui délivre de la mort, voici l'or

²⁷⁷ Maurice Testard traduit *homo* par « être humain. » Il nous semble plus judicieux de le traduire ici par « homme », car Ambroise réalise une énumération des différentes catégories de captifs et du sort qui les attend. Or, si les femmes sont soumises aux outrages des Barbares et si les enfants (*adulescentulae uel pueruli uel infantes*) risquent d'être éduqué dans le paganisme idolâtre, on ne voit pas bien pourquoi *homo*, le premier terme de l'énumération, ne se référerait pas aux hommes qui sont souvent exécutés. Malgré un développement plus long pour le sens donné par Maurice Testard, le dictionnaire de Blaise donne aussi *homo* comme synonyme de *uir*. Voir aussi *TLL*, 6, 3, col. 2880sqq.

aurum reseruare. Hic numerus captiuorum, his ordo praestantior est quam species poculorum. Huic muneri proficere debuit aurum Redemptoris ut redimeret periclitantes. Agnosco infusum auro sanguinem Christi non solum irrutilasse uerum etiam diuinae operationis impressisse uirtutem redemptionis munere.

140. *Tale aurum sanctus martyr Laurentius Domino reseruauit, a quo cum quaererentur thesauri Ecclesiae, promisit se demonstraturum. Sequenti die pauperes duxit. Interrogatus ubi essent thesauri quos promiserat, ostendit pauperes dicens: Hi sunt thesauri Ecclesiae. Et uere thesauri, in quibus Christus est, in quibus fides est. Denique apostolus ait: « Habentes thesaurum in uas fictilibus. » Quos meliores thesauros habet Christus quam eos in quibus se esse dixit?*

Sic enim scriptum est: « Eserui et dedisti mihi manducare, sitiui et dedisti mihi bibere, hospes eram et collegisti me. Quod enim in hominem fecistis, mihi fecistis. » Quos meliores Iesus habet thesauros quam eos in quibus amati uideri?

141. *Hos thesauros monstrauit Laurentius et uicit quod eos nec persecutor potuit auferre. Itaque Joachim qui aurum in obsidiones seruabat nec dispensabat a limoniae comparandae, et aurum uidebat et ripere et in captiuitatem duci. Laurentius qui aurum Ecclesiae maluit erogare pauperibus quam perseruari, pro singulari suae interpretationis ueritate sacram martyrii accepit coronam. Numquid dictum est sancto Laurentio: Non debui et erogare thesauros Ecclesiae, uasa sacramentorum uendere?*

142. *Opus est ut quis fide sincera et perspicaci prouidentia unus hoc impleat. Sane si in sua aliquis deriuat emolumenta, crimen est; sin uero pauperibus erogat, captiuum redimit, misericordia est. Nemo enim potest dicere: Cur pauper uiuit? Nemo potest qui a captiui redempti sunt; nemo potest accusare qui a templum Dei est aedificatum; ne mo potest indignari quia humanis fidelium reliquiis spatia laxata sunt; nemo potest dolere quia in sepulchris christianorum requies defunctorum est. In his tribus generibus uasa Ecclesiae etiam iniuncta confringere, conflare, uendere licet.*

143. *Opus est ut de Ecclesia mystici poculi forma non exeat ne ad uas nefarios sacri calicis ministerium transferatur. Ideo intra Ecclesiam*

qui rachète la pudeur, qui sauve la chasteté.

139. Ces hommes, donc, j'ai préféré vous les remettre libres, plutôt que de conserver de l'or. Cette foule de prisonniers, cette théorie est plus brillante que la beauté des coupes. C'est à cette fonction que devait être utile l'or du Rédempteur, à savoir de racheter des hommes en péril. Je reconnais que, versé dans l'or, le sang du Christ ne l'a pas seulement fait rougir, mais encore qu'il lui a imprimé la vertu de l'oeuvre divine par la fonction du rachat.

140. Tel est l'or que le saint martyr Laurent conserva au Seigneur; alors qu'on lui réclamait les trésors de l'Église, il promit de les présenter. Le jour suivant, il amena des pauvres. On lui demanda où étaient les trésors qu'il avait promis; il montra les pauvres en disant: Voici les trésors de l'Église. Et c'est vraiment des trésors ceux en qui le Christ est présent, en qui la foi est présente. En effet l'apôtre dit: « Ayant un trésor dans des vases d'argile. » Quels meilleurs trésors a le Christ que ceux en qui il a dit qu'il était présent? C'est ainsi en effet qu'il est écrit: « J'ai eu faim et vous m'avez donné à manger, j'ai eu soif et vous m'avez donné à boire, j'étais étourdi et vous m'avez recueilli... En vérité ce que vous avez fait à l'un de ceux-ci c'est à moi que vous l'avez fait. » Quels meilleurs trésors a Jésus que ceux en qui il aime qu'on le voie?

141. Ces trésors, Laurent les présenta, et il l'emporta parce que même le persécuteur ne put pas les enlever. Et ainsi Joachim qui, pendant le siège, conservait de l'or, sans le dépenser pour acquérir de la nourriture, vit l'ore nlevé et fut emmené en captivité. Laurent qui préféra distribuer aux pauvres l'or de l'Église, plutôt que de le conserver au profit du persécuteur, reçut en récompense de l'ingéniosité exceptionnelle de sa manière de comprendre les choses, la couronne sacrée du martyr. Fut-il dit par hasard à saint Laurent: Tu n'aurais pas dû distribuer les trésors de l'Église, vendre les vases sacrés des mystères eucharistiques?

142. Il faut que l'on remplisse cet office avec une foi authentique et une perspective clairvoyante. Assurément, si quelqu'un détourne les gains à son profit, c'est un forfait; mais au contraire s'il distribue aux pauvres, rachète un prisonnier, c'est une oeuvre de miséricorde. Personne en effet ne peut dire: Pourquoi le pauvre vit-il? Personne ne peut se plaindre que des prisonniers ont été rachetés; personne ne peut porter une accusation parce que le temple de Dieu a été construit; personne ne peut s'indigner parce que pour inhumer les restes des fidèles, des terrains ont été agrandis; personne ne peut s'affliger parce que, dans les sépultures des chrétiens, les défunts ont le repos. Pour ces trois genres d'usages, il est permis de briser, fondre et vendre, même une fois consacrés, les vases de l'Église.

143. Il faut que la forme de coupe eucharistique ne

primum quae sita sunt uasa quae initiata non essent; de inde comminuta, postremo conflata, per multas inuicias et rogationis dispensata egentibus, captiuorum quoque pretiis profecerunt. Quod si desunt noua, et tamen quae ne quaquam initiata uideantur, in huiusmodi - quos supra dixi - usus, omnia arbitrario posse conuerti.

sorte pas de l'Église, de peur que le service du calice sacré ne passe pas à des usages impies. C'est pourquoi, à l'intérieur de l'Église, furent d'abord recherchés les vases sacrés qui n'auraient pas été consacrés ; ensuite ils furent brisés et enfin fondus, partagés par petits morceaux et distribués aux indigents ; ils servirent aussi comme rations pour les prisonniers. Si l'on manque de vases sacrés neufs et qu'ils ne semblent pas avoir été utilisés, je pense que pour ce genre d'usage - que j'ai dit précédemment - tous les vases sacrés peuvent être transformés, conformément à la piété.²⁷⁸

3, 13, 84

Honestatem igitur secuta est Iudith et dum eam sequitur, utilitatem inuenit. Honestatis enim fuit prohibere ne populus Dei se profanis dederet, ne ritus patrio et sacramenta proderet, ne saecras uirgines, uel duas graues, pudicas matronas barbaricae subiceret impuritati, ne ob sidionem deditioe solueret ; honestatis fuit semelle pro omnibus periclitari ut omnes eximeret a periculo.

Ainsi donc, c'est la beauté morale que poursuivit Judith et, en la poursuivant, elle trouva l'utilité. Il appartenait en effet à la beauté morale d'empêcher que le peuple de Dieu ne se rendît aux impies, qu'il ne livrât le sac des cultes de ses pères et les mystères, qu'ils ne soumit la consécration des vierges, la dignité des veuves, la pudeur des matrones à la luxure des barbares, qu'il n'interrompît le siège par la reddition ; il appartenait à la beauté morale de préférer s'exposer pour tous au péril, afin de les tirer tous du péril.²⁷⁹

3, 14, 86

Quid uero Eliseus nisi honestatem secutus est cum exercitum Syriacum qui ad obsidendum eum uenerat, captiuum introduxit in Samariam, cuius oculos caecitate obduxerat, et dixit : « Domine, aperi oculos eorum ut uideant » ? Itaque cum rex Israel percutere ingressos uellet eamque sibi dari a propheta facultatem posceret, respondit non percutiendos quorum captiuitatem non esset manu ope ratus armisque bellicis, sed magis subsidio a limentorum inuandis. De enique epularibus refectionibus quam posset in terram Israel peritae Syriacae reuertendum putarunt.

En vérité, que poursuivit Elisée si ce n'est la beauté morale ? Ce jour-là il amena captif, dans Samarie, l'armée de Syrie - qui était venue pour le cerner, dont il avait ouvert les yeux de cécité - et il dit : « Seigneur, ouvre leurs yeux pour qu'ils voient. » Aussi comme le roi d'Israël voulait frapper ceux qui étaient entrés et qu'il demandait que la faculté lui en fût accordée par le prophète, celui-ci répondit qu'il ne fallait pas frapper des hommes qu'il n'avait pas faits prisonniers de sa main et par les armes de la guerre, mais qu'il fallait plutôt les aider par un secours en vivres. Finalement, restaurés par d'abondantes victuailles, jamais par la suite, les brigands syriens ne pensèrent à revenir sur la terre d'Israël.²⁸⁰

²⁷⁸ *Ibidem*, p. 70-74.

²⁷⁹ *Ibidem*, p. 121.

²⁸⁰ *Ibidem*, p. 122. Voir 2 Rois 6, 20.

3, 17, 98-100

98. *Consideremus aliud quod in captiuitatem gestum, s ummum t enuit hone statis de corem. Nullis enim aduersis honestas impeditur quae in his eminent et magis praecellit quam in prosperis. Inter uincula itaque, inter arma, flammam, seruitutem - quae liberis omni supplicio grauior est - inter poenas orientum, exordia patriae, uiuorum formidinem, preceptorum sanguinem, non excedit tamen cetera honestatis maioribus nostris sed inter eius res patriae ceteras et t fauillas in adfectibus piis resplendit et refulsit.*

99. *Nam cum in Persidem ducere patres nostri qui tunc Dei omnipotentis cultores erant, acceptum ignem de altari sacerdotes Domino occulte in ualle absconderunt. Erat illic uelut puteus patens, aquae secessus infrequens nec populari usui patens, ignoto et ab arbitris remoto loco: ibi obsignauerunt indicio sacro pariter ac silentio ignem reconditum. Non illis studio fuit aurum fodere, argentum abscondere, quod seruarent posteris suis, sed inter extrema sua honestatis curam habentes sacrum ignem seruandum putauerunt ne eum uel impuri contaminarent uel defunctorum sanguis exstingueret uel deformium rerum acruis aboleret.*

100. *Abierunt itaque in Persidem sola religione liberi quoniam sola illis per captiuitatem extorqueri nequiuit.*

98. Considérons un autre exemple : accompli en vue de la captivité, il atteint la plus haute convenance de la beauté morale. Aucune diversité en effet n'entrave la beauté morale qui, à cette occasion, se dresse et domine plus que dans la prospérité. C'est pourquoi au milieu des chaînes, au milieu des armes, des flammes, de la servitude - qui pour des hommes libres est plus accablante que tout supplice - au milieu des affres des mourants, des ruines de la patrie, de l'épouvante des hommes, du sang des victimes, le souci de la beauté morale cependant ne quitta pas nos âmes, mais au milieu des cendres et de la poussière de la patrie détruite, ce souci resplendit et brilla dans leurs pieuses dispositions.

99. De fait, alors qu'on emmenait en Perse nos pères, qui étaient alors les adorateurs du Dieu tout-puissant, les prêtres du Seigneur prirent le feu de l'autel et le cachèrent secrètement dans une vallée. Il y avait là une sorte de puits ouvert, peu fréquenté du fait du retrait de l'eau et non ouvert à l'usage de la population, dans un endroit inconnu et dérobé aux témoins ; c'est là qu'ils déposèrent le feu, caché à la fois par un signe sacré et par le silence. Ces hommes n'eurent pas la préoccupation d'enfouir de l'or, de cacher de l'argent, pour les conserver à leurs descendants ; mais, dans l'extrémité où ils se trouvaient, gardant le souci de la beauté morale, ils pensèrent devoir conserver le feu sacré pour éterniser ou bien que des impurs ne le souillaient, ou bien que le sang des défunts ne l'éteignît, ou bien qu'un amas de décombres informes ne le supprimât.

100. Et ainsi ils s'en allèrent en Perse, avec la liberté de leur seule religion, puisque, seule, elle ne put leur être arrachée par la captivité.²⁸¹

De poenitentia

1, 5, 25

Nonne ita iudicatum est, ac si qui captiui uictae urbis populorum abducantur? Captiuus ducitur, sed inuitus, qui in alienas terras necessitate contendat, in timore tamen non migret adfectu, patriam secum animo uel habet, qua erat copiam, quemadmodum reuertatur. Quid ergo? Cum huiusmodi reuertitur, numquid est aliquid, quod

N'est-ce pas comme si on emmenait prisonnier le peuple d'une ville vaincue ? Il est emmené prisonnier, mais contre sa volonté. Il se rend dans une terre étrangère parce qu'il le faut bien, mais au fond de son cœur, il n'émigre pas. Il emmène avec lui en esprit sa patrie ; il cherche le moyen d'y revenir. Quoi donc ? Quand un de ceux-là revient, se trouve-t-il quelqu'un pour conseiller de ne pas le recevoir, je veux dire lui

²⁸¹ *Ibidem*, p. 127-128. Voir 2 M 1, 19-32.

persuadeat non recipiendum, m inore s cilicet honore, studio p ropensiore, ne hab eat, in quo insultet adue rsarius? Si ar mato i gnoscis, qui repugnare pot uis, no n ignoscis ei, i n quo s ola pugnabat fides?

faire moins d'honneur, dans le souci prédominant de ne provoquer en rien l'adversaire ? Si tu excuses quelqu'un qui a eu des armes pour se défendre, n'as-tu pas des excuses pour celui en qui seule la foi se défendait ?²⁸²

De uirginibus

1, 10, 59

Contuemini quam dulcis pudicitiae fructus sit, qui barbaricis quoque inoleuit adfectibus. Ex ultimis infraque Mauretaniae partibus deductae uirgines hic sacrari gestiunt, et cum sint omnes familiae in uinculis, pudicitia tamen nescit esse captiua. Proficitur regnum aeternitatis quae maeret iniuriam seruitutis.

Considérez combien est aimable le fruit de la chasteté qui s'est implanté même dans le cœur des barbares. Des vierges [déportées des] régions les plus éloignées de la Maurétanie, et même d'au-delà, désirent se faire consacrer ici, et tandis que toutes leurs familles sont dans les fers, la chasteté ignore [qu'elle est captive]. Elle se voue au royaume éternel, déplorant l'opprobre de l'esclavage.²⁸³

De Spiritu Sancto

1, 5, 66-67

66. *Nec fallit qui nonnulli codices habent etiam secundum Lucan : « Quanto magis pater uester de caelo dabit bonum datum petentibus se. » Hoc « bonum datum » gratia spiritalis est, quam dominus Iesus effudit e caelo, postquam patibulo crucis fixus triumphales reuehens euacuatae mortis exuuias uictor mortis a mortuis resurrexit, sicut habes : « Ascendens in altum captiuam duxit captiuitatem, dedit data hominibus. » Et bene ait « data. » Sicut enim filius datus, de quo scriptum est : « Puer natus est nobis, filius datus est nobis », data est et gratia spiritalis. Quid autem dubito dicere quia datus est et spiritus sanctus, cum scriptum sit : Gratia « dei effusa est in cordibus nostris per spiritum sanctum, qui datus est nobis ? » Quem utique quoniam pectora recipere captiua non poterant, prius dominus Iesus « captiuam duxit captiuitatem », ut liberis adfectibus gratiae diuinae munus infunderet.*

67. *Pulchre autem dixit : « Captiuam duxit captiuitatem. » Christi enim uictoria uictoria libertatis est, quae omnes gratiae uindicauit, nullum adstrinxit iniuriae. Ergo in omnium absolutione nemo captiuus est. Et qui a dominicae tempore passionis sola feriabatur iniuria, quae captiuos omnes amiserat, quos tenebat, in se recurrens captiua facta est ipsa captiuitas, iam non Beliab addicta, sed*

²⁸² *Sancti Ambrosii Opera*, t. 7, éd. FALLER O., coll. Corpus Scriptorum Ecclesiasticorum Latinorum, 73, Hoelder-Pichler-Tempsky, Vienne, 1955, p. 131-132. AMBROISE DE MILAN, *La pénitence*, trad. GRYSON R., coll. Sources Chrétiennes, 179, Editions du Cerf, 1971, p. 75.

²⁸³ *Sancti Ambrosii Mediolanensis episcopi opera*, éd. MIGNE J. P., Patrologiae Latinae cursus completus, series latina, t. 16, 1845, col. 205A. AMBROISE DE MILAN, *Ecrits sur la virginité*, trad. TISSOT M.-G., Abbaye de Solesmes, Solesmes, 1980, p. 49. J'ai indiqué par des crochets les modifications que j'ai apportées à la traduction.

*Christo, cui seruire libertas est. « Qui enim uocatus est in domino seruus, libertus est domini. »*²⁸⁴

Enarrationes in XII psalmos Davidicos

5

E contrario est et diues in superbia, et pauper in humilitate. Omnes uocantur ad Ecclesiam, ut omnes redimantur a Christo. Qui aeger est, medicum inuenit; qui sanus sapientiam acquirit; captiuus redemptorem, liber rem uneratorem. Omnes aedificat Scriptura diuina.

On oppose le riche dans son orgueil et le pauvre dans son humilité. Tous sont appelés dans l'Église, de sorte que tous soient rachetés par le Christ. Le malade trouve un remède, le sain d'esprit acquiert la sagesse, le captif trouve un acheteur (*redemptor*), l'homme libre un rémunérateur. L'Écriture divine les fait tous grandir.²⁸⁵

Epistulae

7 (37), 16

Liber est ille, qui « progrediens in bellum », si uiderit « mulierem bonam aspectu », et depraedatus opes inimicorum suorum, repertam illic concupierit eam, demptis supererflis et « indumento captiuitatis detracto », in uxorem sibi concupulauerit, iam non seruam, sed « liberam »²⁸⁶; intelligit enim famulatui prudentiam et disciplinam non subiaccere.

Il est libre, celui qui, lorsqu'il évolue dans une guerre et voit une belle femme, après avoir pillé les richesses de ses ennemis, la retrouve là-bas, la désire, et, ayant renoncé au superflu et retiré les atours de la captivité, s'unit à elle comme sa femme, désormais non plus esclave, mais libre. Il comprend que la sagesse et l'éducation ne sont pas inférieure à la servitude.²⁸⁷

68 (26), 6

Nemo plus misit, quam qui totum donauit. Satiabat esurientes, replebat inopes, illuminabat caecos, redimebat captiuos, paralyticos erigebat,

Personne n'a plus renoncé que celui qui a tout donné. Il donnait à boire aux assoiffés, il nourrissait les affamés, il rendait la vue aux aveugles, il rachetait les captifs, il faisait se redresser les paralysés, il

²⁸⁴ *Sancti Ambrosii Opera*, t. 9, éd. FALLER O., coll. Corpus Scriptorum Ecclesiasticorum Latinorum, 79, Hoelder-Pichler-Tempsky, Vienne, 1964, p. 43-44.

²⁸⁵ *Sancti Ambrosii Mediolanensis episcopi opera*, éd. MIGNE J. P., Patrologiae Latinae cursus completus, series latina, t. 14, 1845, col. 1157C.

²⁸⁶ Deut. 21, 10-14.

²⁸⁷ *Sancti Ambrosii Opera*, t. 10, vol. 1, éd. FALLER O., coll. Corpus Scriptorum Ecclesiasticorum Latinorum, 82, 1, Hoelder-Pichler-Tempsky, Vienne, 1968, p. 50-51. La numérotation correspond à l'édition de Faller. Le numéro entre parenthèse est celui de l'édition ancienne de 1690 (*editio Maurinorum*).

mortuos r esuscitabat, et quod e st am plius, conferebat ab solutiones r eorum, peccata donabat.

ressuscitait les morts, et, ce qui est encore mieux, il donnait l'absolution aux accusés, ils les acquittait de leurs fautes.²⁸⁸

73 (18), 16

Nemo t amen do naria de lubris e t legata haruspibus d enegavit ; sola s ublata s unt praedia, qu ia non religiose ut ebantur h is qua e religionis iure de fenderent. Qui no stro utuntur exemplo, c ur n on utebantur of ficio ? Nihil ecclesia sibi ni si fidem p ossidet. Hos r edditus praebet, hos fructus. Possessio ecclesiae sumptus est egenorum. Numerent, quos redemerint templa captiuos, qua e c ontulerint al imenta pauperibus, quibus e xsulibus ui uendi subsidia ministrauerint ! Praedia i gitur intercepta, non iura sunt.

Personne n'a refusé les dons aux temples et les légats aux haruspices. Seuls sont déposés des gages, parce qu'on ne peut utiliser pieusement ce qui serait défendu par le droit religieux. Pourquoi ceux qui utilisent notre exemple, n'utilisaient pas notre obligeance ? L'Église ne possède rien pour elle si ce n'est sa foi. Aux uns elle fournit le retour, aux autres la récolte. Dépenser pour ceux qui sont dans le besoin est le bien de l'Église. Qu'ils comptent les captifs qui ont été rachetés par les temples, l'aide qui a été fournie aux pauvres, les subsides qui ont été administrés aux exilés. C'est pourquoi les biens sont déposés en gage, mais ne sont pas des droits.²⁸⁹

Extra collectionem 1a (40), 19

In quas praeterea non pr osiliant c alumnias qui e tiam Christo falsis t estimoniis c alumniati s unt ? Quos non auctores s editionis fuisse dicant ? Quod non appetant, e tiam quos n on recognoscant, ut catenatorum ordines innumeros spectent de christiano populo, ut captiua uideant colla plebis fidelis, ut condantur in tenebras dei seruuli, ut feriantur securibus, dentur ignibus, tradantur metallis, ne poena cito transeat ?²⁹⁰

Extra collectionem 1a (40), 22

Et qu id tecum po sthac Christus loquetur ? [...] Ego tibi sujeci nationes barbaras, ego tibi pacem dedi, ego tibi inimicum tuum in potestatem tuam captiuum deduxi.

Et que te dirait après cela le Christ ? [...] Pour toi j'ai assujéti les nations barbares, j'en ai donné la paix, pour toi j'ai conduit ton propre ennemi captif sous ton pouvoir (*potestas*).²⁹¹

²⁸⁸ *Sancti Ambrosii Opera*, t. 10, vol. 2, éd. FALLER O., coll. Corpus Scriptorum Ecclesiasticorum Latinorum, 82, 2, Hoelder-Pichler-Tempsky, Vienne, 1990, p. 171. Ambroise parle de Jésus Christ.

²⁸⁹ *Sancti Ambrosii Opera*, t. 10, vol. 3, éd. FALLER O., coll. Corpus Scriptorum Ecclesiasticorum Latinorum, 82, 3, Hoelder-Pichler-Tempsky, Vienne, 1982, p. 43-44.

²⁹⁰ *Ibidem*, p. 171.

²⁹¹ *Ibidem*, p. 172.

Ammien Marcellin

Res gestae

21, 4, 8

Et ne r umor aduentus sui eos ad remotiora traduceret, superato Rheno noctis alto silentio, cum auxiliorum expeditissimis gl'obis nihil metuentes huiusmodi circumuenit, excitatosque hostilium fragore armorum, dum gl'adios circumspectant et tela, celeriter inuolauit, et quosdam occidit, orantes alios, pro aedam offerentes, de ditios cepit, reliquis, qui remansere pacem precantibus dedit, quietem pollicitis firmam.

Et pour éviter que le bruit de son arrivée ne les fît passer en des contrées plus reculées, il franchit le Rhin dans le profond silence d'une nuit, et avec des pelotons d'auxiliaires armés le plus légèrement possible il les s'erna, alors qu'ils ne craignaient nullement une attaque de ce genre. Le temps que, réveillés par le fracas d'armes ennemies, ils cherchent autour d'eux leurs épées et leurs armes de jet, il fondit rapidement sur eux, en tua certains, fit prisonniers sans conditions d'autres qui le suppliaient en lui offrant du butin ; quant au restant qui demeura sur place, il leur accorda la paix qu'ils demandaient, quand il se furent engagé à se tenir bien cois.²⁹²

28, 5, 3-4

3. *Qui dum censuram militum rei sufficientem cum uenisset ad loca, discriminis orationibus, superbos barbaros ante collisionem adeo terruit et turbauit, ut nec controuersas opponerent manus, sed signorum ac quilarumque fulgore praestricti ueniam poscerent pacem.*

3. Celui-ci, à la suite de défaites suffisantes en l'occurrence, une fois arrivé sur les lieux, disposa ses unités et, avant que ne s'engageât le combat, jeta si bien l'épouvante et le trouble parmi les barbares orgueilleux qu'ils ne lui opposèrent même pas les troupes dans un combat en règle, mais, éblouis par l'éclat des étendards et des aigles, implorèrent le pardon et la paix.

4. *Diuque uariatis consiliis, cum id rei publicae conducere uideretur, pacis induitiis, et datis ex condicione proposita iuuenibus multis habilibus ad militiam, discedere permisi sunt Saxones sine impedimento, unde uenerant reueruri.*

4. Après avoir longtemps examiné des partis contraires, parce que tel semblait être l'intérêt de l'Etat, une trêve fut conclue, beaucoup de jeunes hommes aptes à porter les armes furent livrés en exécution des clauses du traité, puis les Saxons reçurent la permission de partir pour s'en retourner, sans autre obstacle, là d'où ils étaient venus.²⁹³

²⁹² AMMIEN MARCELLIN, *Histoires*, t. 3, *Livres XX-XXII*, éd. & trad. FONTAINE J., Les Belles Lettres, Paris, 1996, p. 52. Ammien Marcellin rapporte ici un raid effectué par Julien en 361 après avoir arrêté et exilé Vadomarius.

²⁹³ AMMIEN MARCELLIN, *Histoires*, t. 5, *Livres XXVI-XXVIII*, éd. & trad. MARIÉ M.-A., Les Belles Lettres, Paris, 1984, p. 183-182. Pour le texte et la traduction. L'auteur de cette victoire romaine est le commandant de l'infanterie Sévère appelé à la rescousse par Nanniéus, *comes rei militaris* de Gaule. Les faits se déroulent en 370.

28, 5, 13

Quod ubi negari per ambages sentirent et moras, maesti exinde discesserunt et indignati. Hocque comperto, reges ut ludibrio habitis euentes, captiuis omnibus interfectis gentales repetunt terras.

Quand ils comprirent que les fuyants et défaits signifiaient un refus, ils se retirèrent, plein de rancœur et d'indignation. A ces nouvelles leurs rois, furieux d'avoir été joués, font massacrer tous les prisonniers et regagnent leur terre natale.²⁹⁴

28, 5, 15

Per haec occasione inpendio tempestatum, Alamannos gentis antedictae metu dispersos aggressus per Raetias Theodosius, ea tempestate magister equitum, pluribus caesis, quoscumque cepit ad Italiam in usum principis incipit misit, ubi fertilibus pagis acceptis iam tributarii circumcolunt Padum.

Profitant de cette occasion vaine et opportune, Théodose, alors maître de l'Alanie, en traversant la Rhétie les Alamans qui s'étaient disséminés par crainte de la nation susdite ; après en avoir tué un grand nombre, sur l'ordre du prince il envoya tous ses prisonniers en Italie, où ils reçurent en partage des terres fertiles et où ils habitent maintenant les rives du Pô, en qualité de tributaires.²⁹⁵

29, 4, 3-4

3. Et antegressus contra Mattiacas aquas primus Seuerus, qui pedestrem curabat exercitum, permensa militum paucitate, territus stetit, timens ne resistere nequens inruentium opprimeretur hostium agminum mole.

3. Mais Sévère, commandant de l'infanterie, qui s'était porté le premier en face d'Aquae Mattiacae, ayant réalisé le faible effectif de ses soldats, s'arrêta épouvanté, craignant de ne pouvoir résister et d'être écrasé par les colonnes ennemies se jetant sur lui en masse.

4. Et qui asuspiciabatur uenalia ducentes mancipia scurras, casu illic reptos, id quod uiderant excursu clerici nuntiare, cunctos mercibus direptis occidit.

4. Et, soupçonnant que les goujats, trouvés par hasard, amenant des esclaves à vendre, allaient se hâter d'annoncer ce qu'ils avaient vu, il permit aux urs de marchander et les fit tous périr.²⁹⁶

²⁹⁴ *Ibidem*, p. 186.

²⁹⁵ *Ibidem*, p. 186.

²⁹⁶ AMMIEN MARCELLIN, *Histoires*, t. 6, *Livres XXIX-XXXI, Index général*, éd. & trad. SABBAH G., Les Belles Lettres, Paris, 1999, p. 27. Aquae Mattiacae correspond aujourd'hui à Wiesbaden. Il s'agit d'un place forte du *limes* rhénan. Le terme de *scurra* pose problème. Laurent Angliviel de la Beaumelle (*ibidem*, p. 187, n. 107) rappelle que ce terme désigne à l'origine des civils (avec une nuance de mépris) et qu'il peut ici désigner des militaires tenus par les fonctions militaires. Il s'agirait alors de militaires. La traduction de Guy Sabbah par « goujat » (au sens ancien de « valet d'armée ») rend bien cette ambiguïté. A noter que dans l'antiquité tardive ce terme désigne aussi les soldats de la garde impériale, dans la mesure où ils restaient en ville (*Dictionnaire étymologique de la langue latine*, p. 606). On ne peut toutefois exclure qu'il s'agisse de marchands civils, puisque *scurra* a aussi le sens de « parasite. »

31, 2, 9

Eoque omnium acerrimos facile dixeris bellatores, quod procul missilibus telis, acutis ossibus, pro s piculorum acumine, artem ira coagmentatis et distinctis....., mucronum noxias observant, contortis laciniis inligant, ut laqueatis resistentium membris, equitandi uel gradiendi adimant facultatem.

On les dirait volontiers les guerriers les plus redoutables de tous, parce qu'ils combattent, de loin, avec des traits munis et ornés avec un art admirable d'os acérés en guise de pointe de flèches, et de près avec le fer, sans égard pour leur vie et que, les ennemis se gardant des coups de pointe, ils les emprisonnent en jetant sur eux des lassos : ayant ainsi garotté les membres de ceux qui résistent, ils leur ôtent la possibilité de se déplacer à cheval ou à pied.²⁹⁷

31, 2, 25

Seruitus quid sit ignorabant, omnes generoso semine procreati, iudicesque etiam nunc eligunt diuturno bellandi usu spectatos.

Ils ignoraient ce que c'est l'esclavage, ayant tous été créés d'une noble semence et, en core maintenant, ils élisent pour chefs ceux qui se sont illustrés par une longue expérience de la guerre.²⁹⁸

31, 3, 1

Igitur Huni peruasis Halanorum regionibus, quos Greuthungis confines Tanaïtas consuetudo nominavit, interfectisque multis et spoliat, reliquos sibi concordandi fide pacata unxerunt, eis ad habitis confidentius Ermenrichi late patentes et tuberes paucos repente impetu perreperunt (...).

Donc les Huns, ayant envahi les territoires des Alains qui sont voisins des Greuthunges et que la coutume a surnommés Tanaïtes, après en avoir tué et dépouillé un grand nombre, s'adjoignirent les survivants et s'engageant avec eux par un pacte de concordance ; et, avec leur concours, ils s'enfoncèrent très hardiment, par une attaque soudaine, dans les vastes et riches cantons d'Ermenrich (...).²⁹⁹

31, 5, 5

(...) ortisque maioribusurgiis inter habitatores et uetitios, ad usque necessitatem pugnandi est

(...) Et des altercations très vives s'étant élevées entre les habitants et ceux qu'on empêchait d'entrer, on en

²⁹⁷ *Ibidem*, p. 100-101.

²⁹⁸ *Ibidem*, p. 105.

²⁹⁹ *Ibidem*, p. 105.

uentum. Efferatique acrius barbari, cum necessitudines hostiliter rapi sentirent, spoliarunt interfectam militum magnam <manum>.

vint à l'obligation de combattre. Les barbares, rendus plus furieux encore en s'apercevant qu'on faisait main basse sur leurs propres roches comme sur des ennemis, tuèrent un grand nombre de soldats et les dépouillèrent.³⁰⁰

31, 5, 7

Hocque populus qui muros obsidebat dolenter acceperat, ad uindictam detentorum regum, ut opinabatur, paulatim auge scens, multa minabatur et saeva. Utque erat Fritigernus expediti consilii, ueritus ne teneretur obsidis uice cum ceteris, exclamauit grauiore pugnam exitio, nisi se ad leniendum uulgus sineretur exire cum sociis, quod arbitratum humanitatis specie ductores suos occisos in tumultum exarsit. Hocque impetrato, egressi omnes exceptique cum plausu et gaudiis, ascensis equis, uolarunt, moturi incitamenta diuersa bellorum.

Le peuple qui assiégeait les murailles avait pris cette exécution avec douleur : il se massait peu à peu en nombre croissant pour venger les prisonniers, croyait-il, et se répandait en menaces sauvages. Alors Fritigern, comme il était prompt à la décision, craignant d'être retenu en otage avec les autres, s'écria qu'on allait devoir livrer un combat plus sanglant, sinon elle allait pas sortir lui-même avec ses compagnons, pour apaiser le peuple qui, croyant que, sous un prétexte de courtoisie, on avait mis ses chefs à mort, s'était enflammé jusqu'au désordre. Sa demande satisfaite, ils sortirent tous de la ville, furent accueillis par des applaudissements et de splendides démonstrations de joie et, en fourchant leurs chevaux, ils prirent leur essor pour provoquer toutes sortes d'incitations à la guerre.³⁰¹

31, 6, 5-8

5. Laudato regis consilio, que magister cogitatorum norant fore socium efficacem, per Thraciarum latus omne dispersi caute gradientibus, dediticiis uel captiuis uicos ubi res os tendentibus, eos praecipue ubi alimentorum reperiri solitas dicebatur, eorum maxime adumentum, praeter genuinam eorum fiduciam, quod confluebat ad eos in dies ex eadem gente multitudo, dudum a mercatoribus uenundati, a diebus perurimis quo primo transgressu necati inedia uino exili uel panis frustis mutauere uilissimis.

5. Ayant approuvé le plan du roi, qui savait, ils le savaient, un associé efficace pour de tels projets, ils se répandirent sur tout le flanc du diocèse thrace et ils s'avançaient prudemment, des défilés et des prisonniers leur indiquant les villages riches, principalement ceux où l'on disait pouvoir trouver des vivres à suffisance. Ce qui les exaltait, c'était surtout, outre leur confiance innée, l'encouragement de voir affluer auprès d'eux, chaque jour, une multitude de gens de la même nation, vendus longtemps auparavant par des marchands, auxquels s'ajoutaient en très grand nombre ceux que leurs compatriotes, anéantis par la famine au début de leur passage, avaient échoués contre un peu de mauvais vin ou quelques misérables bouts de pain.

6. Quibus accessere sequendarum auri uenarum periti non pauci, uectigalium perferre posse non sufficientes sarcinas graues, susceptique libenti consensione cunctorum, magno usui idem fuere

6. Ils furent rejoints par des ouvriers habiles à exploiter les filons d'or, en nombre très important, car ils étaient dans l'incapacité de pouvoir supporter le poids des charges des redevances. Reçus avec l'accord pressé de tous, ils se rendaient au siège de grands

³⁰⁰ *Ibidem*, p. 113.

³⁰¹ *Ibidem*, p. 113-114.

ignota pe ragrantibus loca, c onditoria f rugum occulta e t latebras hom inum et re ceptacula secretiora monstrando.

7. *N ec qu icquam nisi i naccessum e t de uium, praeuntibus isdem, m ansit i ntactum. S ine distantia e nim aetatis ue l s exus caedibus incendiolorumque m agnitudine c uncta flagrabant, abstractisque ab i pso ub erum s uctu pa ruulis e t necatis, raptae s unt m atres, e t u iduatae m aritis coniuges ante oculos caesis, et puberes adultique per parentum cadauera tracti sunt.*

8. *Se nes de nique m ulti, ad s atietatem u ixisse clamantes, post am issas ope s, cum spe ciosis feminis, m anibus po s t erga c ontortis de fletisque gentilium fauillis aedium, ducebantur extorres.*

31, 8, 6-8

6. *D e inde post r eseratas angus tias abiturque militis tempestiuum, incomposite, qua qu isque clausorum po tuit, nu llo ue tante, turbandis incubuit r ebus. E t uas tabundi om nes p er latitudines Thraciae pandebantur impune, ab ipsis tractibus quos praetermeat Hister exorsi, ad usque R hodopen e t fretum quod i mmensa disternat m aria, r apinis et cae dibus, sanguineque et incendiis et liberorum corporum corruptelis omnia foedissime permiscentes.*

7. *Tunc erat spectare cum gemitu facta dictu uisique praedira, at tonitas metu feminas flagris concrepantibus agitari, foetibus grauidas adhuc immaturis, an tequam pr odirent in l ucem impia tolerantibus m ulti, implicatos al ios m aatribus paruulos e t pub erum audi rel amenta puellarumque nobilium, quarum stringebat fera captiuitas manus.*

8. *P ostque adul ta uirginitas c astitasque nuptarum, ore abi ecto, flens ultima duc ebatur, mox pr ofanandum p udorem opt ans m orte licet cruciabili praeuenire. Inter quae, cum beluae ritu traheretur ingenuus paulo ante diues et liber, de*

services à d es g ens q ui parcouraient d es l ieux inconnus, e n l eur montrant l es d épôts d e gr ains cachés, l es r efuges d e l a p opulation et l es as iles l es plus secrets.

7. E t rien, sous leur c onduite, ne r esta intact, sauf ce qui était inaccessible et à l'écart des routes. En effet, les massacres sans distinction d'âge ou de de sexe, et la grandeur des incendies livraient tout aux flammes, les tout petits étant arrachés au suc même de la mamelle et mis à mort, les mères enlevées, les épouses rendues veuves d e l eurs maris massacrés s ous l eurs yeux, et les enfants pubères et sortis de l'adolescence traînés parmi les cadavres de leurs parents.

8. Les hommes d'âge enfin, en grand nombre, clamant qu'ils a vaient as sez vécu a près av oir p erdu l eur fortune, en même temps q ue leurs femmes d'une grande b eauté, l es mains t ordues derrière l e d os, versant des larmes sur les cendres de leurs demeures familiales, étaient emmenés loin de leur pays.³⁰²

6. Par la suite, après l'ouverture des défilés et le départ opportun de nos soldats, chacun des barbares enfermés prit en désordre le chemin qu'il pouvait et s'employa à semer l e t rouble, s ans r encontrer l a moindre résistance. E t, d ans l eurs r avages, i l s e r épandaient impunément à t ravers t outes l es ét endues d e l a Thrace : a yant commencé depuis l es contrées mêmes que baigne l'Hister jusqu'au Rhodope et au détroit qui sépare des mers immenses, ils mettaient tout à sac, de la manière l a p lus horrible, p ar l es r apines et l es massacres, l e s ang et l es i ncendies, et l es o utrages infligés aux personnes libres.

7. O n pou vait a lors c onsidérer e n g émissant l e spectacle de malheurs aussi terribles à dire qu'à voir : des f emmes, ét ourdies d e f rayeur, e mmenées au claquement du fouet, grosses d'enfants encore loin du terme, qui subissaient, a vant de ve nir au jour, maints traitements impies, tandis que d'autres, des tout-petits, s'accrochaient à l eurs mères. O n p ouvait au ssi entendre l es l amentations des ad olescents et d es jeunes filles nobles dont une terrible captivité liait les mains.

8. A près e ux, o n e mmenait l a vi rginité d es j eunes filles, la chasteté des épouses, visage baissé, pleurant sur l eur he ure d ernière, f ormant l es ouhait d e devancer, par une mort même terrible, la profanation prochaine d e leur p udeur. P armi ces malheurs, al ors qu'on e ntraînait, à l a f açon d'une b ête s auvage, t el homme b ien né, p eu d e t emps a uparavant r iche e t

³⁰² *Ibidem*, p. 118-119.

te, Fortuna, ut inclementi querebatur et caeca, quae eum puncto temporis brevioris operibus extortum et dulcedine caritatum domoque extorrem, quam concidisse vidit in cinerem et ruinas, ac ut lacerandum membratim ac ut servitutum sub verberibus et tormentis crudeliter deuouisti uictori.

libre, c'est de ta rigueur et de ton aveuglement, ô Fortune, qu'il se plaignait, de toi qui, l'ayant arraché en un instant trop bref à ses biens et à la douceur d'être chers, l'ayant chassé de sa demeure qu'il avait vue tomber en cendres et en ruines, le vouais à un vainqueur sanguinaire, pour être déshonoré membre à membre ou pour servir en esclave sous les verges et les tortures.³⁰³

31, 9, 4

Eorum ceteris subito uisis, certare cominus dux celerissimus parans, adortusque nationis utriusque grassatores, minantes etiam tum acerba... trucidassetque omnes ad unum, <ut> ne nuntius quidem cladis post appareret, nisi cum aliis multis perempto Farnobio, metuendo antehac incensore turbarum, obtentus praece impensa superstitibus percussit uictosque omnes circa Mutinam Regiumque et Parmam, Italica oppida, rura culturos exterminauit.

Ayant aperçu brusquement leurs hordes, notre très prudent général, se préparant à combattre de près, s'attaqua aux agresseurs des deux nations qui nous menaçaient encore de dédommages cruels... Et il les aurait tous massacrés jusqu'au dernier, au point que n'aurait pas pu se présenter même un messenger de leur désastre, si, après avoir tué, en très bien d'autres, Farnobe, le redoutable bouc-feu de stroubles précédents, il n'avait, cédant aux supplications d'une prière instante, épargné les survivants. Et, laissant la vie à tous, il les exila aux alentours des villes italiennes de Modène, Regium et Parme, pour en cultiver les terres.³⁰⁴

31, 10, 13

Qua difficultate perperensa, uelut murorum obicibus opponendi, per legionem singulas quingenteni leguntur armati, usque per rudenter bellandi comperti. Qui eorum animorum aucta fiducia quod uersari inter antesignanos uisebatur acriter princeps, montes scandere nitentur, tamquam uenaticas praedas, sic alcassent editiora, confestim sine certamine ullo capturi. Exorsumque proelium uergente in meridiem die, tenebrae quoque occupauere nocturnae.

Cette difficulté pesée avec soin, on choisit dans chaque légion, comme pour les opposer à l'obstacle des murailles, cinq cent soldats dont l'expérience et la prudence de combattants étaient éprouvées. Leur confiance était accrue quand ils voyaient l'empereur se mêler vaillamment aux hommes de première ligne : ils s'efforçaient d'escalader les montagnes pour, une fois qu'ils auraient pris pied sur les hauteurs, capturer aussitôt les ennemis, sans le moindre combat, comme un gibier de chasse. Le combat, commencé un peu avant midi, se prolongea même au-delà des ténèbres.³⁰⁵

31, 10, 17

Quem Lentienses intentum iugulis suis omni perseuerandi studio contemplant, post

Les Lentiens, le voyant bien déterminé à les prendre à la gorge avec toute l'ardeur de sa persévérance,

³⁰³ *Ibidem*, p. 126-127.

³⁰⁴ *Ibidem*, p. 129. Les deux nations sont les Ostrogoths et les Taïfales que dirige Farnobe.

³⁰⁵ *Ibidem*, p. 133.

deditionem, quae uam impetrare supplicii pro ece, oblata, ut pro acceptum est, iuuentute ualida nostris tirociniis permiscenda, ad genitales terras innoxii ire permisi sunt.

obtinrent par une prière suppliante d'être reçus à merci, livrèrent, comme il leur avait été commandé, leur jeunesse robuste pour être amalgamée à nos recrues, puis furent autorisés à regagner sans dommages leurs terres natales.³⁰⁶

31, 11, 3

Qui in tiniribus celeseratis, conspectus pro opere Hadrianopolim, obs eratis uisporitis, iuxta ad ire prohibebatur, ueritis defensoribus ne captus ab hoste ueniret et subornatus atque contingeret aliquid in ciuitatis perniciem, quale per Actum acciderat comitem, quo per fraudem < a > Magnentiacis militibus capto, claustra patrefacta sunt Alpium Iuliarum.

À marches forcées, il leur parut bientôt devant Andrinople, mais les portes, fermées de force, lui interdisaient l'accès : les défenseurs craignaient qu'il ne se présentât après avoir été capturé et suborné par les ennemis et que ne se reproduisît, pour la perte de la cité, le malheur arrivé par le fait du comte Actus dont la capture perfide par les soldats de Magnence a vait largement ouvert les verrous des Alpes Juliennes.³⁰⁷

31, 12, 15

Laudato pro obatoque formidati ducis proposito, tribunus Equitius, cui tunc erat cura palatii credit, Valentis pro opinibus, ad entientibus cunctis ire pignoris loco mature disponitur. Quod renitente, qui iam, semel captus ab hostibus lapsusque a Dibalto, uerebatur eorum inrationabiles motus, Richomerese sponte obtulit propria iureque promiserat libens, pulchrum hoc quoque facinus et uiro conuenire existimans fortis. Iamque pergebat, indicia dignitatis et natalium.

La proposition de ce chef redouté fut louée et approuvée et l'on décide, avec l'assentiment de tous, de lui envoyer rapidement, à titre de garantie, le tribun Equitius, auquel était alors confié le soin du Palais et apparenté à Valens. Comme il s'y refusait, parce que, capturé une fois déjà par les barbares et s'étant échappé de Dibalto, il craignait leurs réactions irrationnelles, Richomerese proposa spontanément et s'engagea de bon gré à y aller, considérant qu'un tel acte aussitôt accompli convenait à un homme courageux. Et déjà il se mettait en route, (arborant) les insignes de son rang et de sa naissance.³⁰⁸

31, 13, 14-16

14. Alii dicunt Valentem animam non exhalasse confestim, sed cum candidatis et padonibus paucis, prope ad agrum estem casam relatum, secunda contignatione famam unitam, dum fouetur manibus imperitis, circumsessum ab hostibus, qui esset ignorantibus, de decore captiuitatis exemptum.

14. Selon d'autres, Valens n'expira pas immédiatement, mais, avec une poignée de Gardes blancs et d'eunuques, il fut ramené dans le voisinage jusqu'à une ferme de paysan habilement pourvue d'un second étage. Mais, tandis qu'il était soigné par des mains inexpérimentées, il fut encerclé par des ennemis ignorant qui il était, ce qui lui évita le déshonneur de la captivité.

15. Cum enim oppressulatas in anuas perumpere

15. En effet, comme ses poursuivants, qui tentaient de

³⁰⁶ *Ibidem*, p. 134.

³⁰⁷ *Ibidem*, p. 137.

³⁰⁸ *Ibidem*, p. 142.

conati qui in se cuti sunt, a par te pensili domus sagittis incesserentur, ne, per moras inexpedibiles, populi landiam interent copiam, congestis stipulae fascibus et lignorum flammae supposita, aedificium cum hominibus torruerunt.

16. *Vnde quidam de candidatis, per fenestram lapsus captusque a barbaris, prodidit factum, et eos maerore adflixit, magna gloria defraudatos, quod Romanarum rectorum non esse eperere superstitem. Is ipse inuenis, hoc culte postea reuersus ad nostros, haec ita accidisse narrauit.*

forcer les portes verrouillées, étaient attaqués à coups de flèches depuis la galerie de la maison, craignant de voir des retards insurmontables leur faire perdre toute possibilité de piller, ils se massèrent des brossées de paille et de bois, mirent le feu dessous et brûlèrent la bâtisse avec ses occupants.

16. L'un des Gardes blancs s'échappa par une fenêtre, fut capturé par les barbares et leur révéla le fait : ils en furent accablés de chagrin, se voyant frustrés d'une grande gloire pour n'avoir pas pris vivant le souverain de l'Empire romain. Ce même jeune homme revint par la suite secrètement chez les nôtres et raconta que les choses s'étaient ainsi passées.³⁰⁹

Augustin d'Hippone

Epistolae

10*, 2-3

2. *Adde autem et aliud : Tanta est eorum qui uulgo mangones uocantur in Africa multitudo, ut ex magna parte humano genere exhaerent, transferendo quos mercantur in prouincias transmarinas et paene omnes liberos. Nam uix pauci reperiuntur a parentibus uenditi quos tamen non, ut leges Romanae sinunt, <ad> operas uiginti quinque annorum emunt isti, sed prorsus si cernunt se uos et uendunt trans mare ut seruos ; ueros autem seruos a dominis omnino rarissime. Porro ex hac multitudine mercatorum ita insoleuit seducendum et depraedentium multitudo, ita ut egregatim ululantes habitu terribili uel militari uel barbaro <remota> et agrestia qua edam loca, in quibus pauci sunt homines, perhibeantur inuadere et quos istis mercatoribus uendunt uolenter abducere.*

3. *Omitto quod nuperissime nobis fama nuntiauerat in quadam uillula per huiusmodi aggressionem occisis uiris feminas et pueros ut uenderentur abreptos ; sed ubi hoc contigerit, si tamen uere contigit, non dicebatur. Verum ego ipse cum inter illos, cum ex illa miserabili captiuitate per nostram ecclesiam liberarentur, a quadam puella qua ererem quomodo fuerit mangonibus uendita, rapta se dixit fuisse*

2. J'ajoute au sujet de cette affaire. Ces gens que l'on appelle communément trafiquants d'esclaves sont si nombreux en Afrique qu'ils vident en grande partie ce pays de sa population, en déportant dans les provinces d'outre-mer ceux qu'ils achètent, et qui sont presque tous des hommes libres. De fait, on ne trouve tout juste un petit nombre qui aient été vendus par leurs parents ; et d'ailleurs, ces gens ne les achètent pas pour un travail d'une durée de vingt-cinq ans, comme les lois romaines le permettent, ils les achètent carrément comme esclaves, et c'est comme esclaves qu'ils les vendent outre-mer. Des véritables esclaves, il est extrêmement rare qu'ils en achètent à leurs maîtres. Et puis cette foule de marchands a engendré une autre foule, celle des vendeurs de pièges et des ravisseurs si bien que, à ce qu'on rapporte, des troupes vociférantes, à l'accoutrement terrifiant des soldats ou de barbares, envahissent des régions rurales insolées où les habitants sont peu nombreux et enlèvent de force ceux qu'ils comptent vendre à ces marchands.

3. Je ne retiens pas ce que nous a vaient annoncé une rumeur qui courait tout récemment : sur un petit domaine, à la suite d'agressions de ce genre, on aurait enlevé pour les vendre les femmes et les enfants après avoir tué les hommes ; mais on ne disait pas où cela était arrivé, si tant est que cela soit réellement arrivé. Pour ma part, en tout cas, j'ai demandé à une jeune fille, qui était au nombre de ceux que notre église avait délivrés de cette pitoyable captivité, comment

³⁰⁹ Ibidem, p. 147.

inuenta ; respondit praesentibus suis parentibus et fratribus factum. Aderat et frater eius qui iuenerat ad eam recipiendam et, qui a illa parua erat, ipse nobis quomodo factum esset aperuit. Nocte enim dixit huiusmodi irruisse praedones, a quibus magis se quomodo poterant occultarent quam eis resistere auerent barbaros esse credentes. Mercatores autem si non essent, illa non fierent. Nec sane arbitror hoc Africae malum etiam illic ubi estis famam tacere ; quod incomparabiliter longe minus fuit, quando tamen imperator Honorius ad praefectum Hadrianum legem de ditibus huiusmodi / cōhibens mercaturas talisque impietatis negotiatores plurimum coercendos et proscribendos et tamen exilium perpetuum censuit esse mittendos ; nec de his loquitur in ea lege qui resistitur, cum bene et prospere geritur Romana militia, ne barbarica Romani captiuitate teneantur ; his uero negotiatoribus non quorumcumque animalium sed hominum, ne quorumcumque barbarorum sed provincialium Romanorum usquequaque dispersis, ut in eorum manus pretia pollicentium uel uiolenter rapti uel insidiis decepti ubicumque et unde cumque ducuntur, pro libertate Romana (non dicam communi sed ipsa propria) qui resistit³¹⁰ ?

elle avait été vendue aux trafiquants d'esclaves. Elle me répondit que ce qu'elle avait pu assés en présence de ses parents et de ses frères. Il y avait là aussi son frère qui était venu pour la reprendre et, vu le jeune âge de la petite, ce fut lui qui nous expliqua comment les choses s'étaient passées. Des brigands de cette espèce, nous dit-il, firent irruption pendant la nuit, comme on croyait que c'étaient des barbares, plutôt qu'e d'oser leur résister, on s'en était caché comme on pouvait.

Or, s'il n'y avait pas de marchands, ces choses ne se produiraient pas. Je ne puis vraiment penser que la rumeur publique fasse silence, même là où vous êtes, sur ces maux qui frappent l'Afrique, maux qui étaient incomparablement moindre quand l'empereur Honorius adressa une loi au préfet Hadrianus pour empêcher les trafics de ce genre, en prescrivant que les marchands d'une telle impiété soient soumis à la flagellation avec le fouet plombé, soient leurs biens confisqués et soient relégués en exil perpétuel ; et il ne parle pas dans cette loi de ceux qui achètent des personnes libres attirées dans des pièges et enlevées, ce que ces gens font presque exclusivement, mais, en général, de tous ceux qui transfèrent pour les vendre des groupes d'esclaves dans les provinces d'outre-mer : c'est pourquoi il a ordonné que ces esclaves aussi soient agrégés au fisc, ce que, bien entendu, il ne dirait jamais s'il s'agissait de personnes libres.³¹¹

10*, 5

Quarum autem potestatum uel quorum officiorum cura lex ista, uel si qua alia de hac re lata fuerit, habere possit executionem, ut Africa suis non amplius euacuetur indigenis nec segregatim et cateruatim perpetuo quasi fluuio tanta hominum multitudo utriusque sexus peius quam captiuitate barbarica amittat propriam libertatem, ipsorum est prouideri. A barbaris enim impurissimi redimuntur, transportati uero in provincias transmarinas nec auxilium redemptionis inueniunt ; et barbaris resistitur, cum bene et prospere geritur Romana militia, ne barbarica Romani captiuitate teneantur ; his uero negotiatoribus non quorumcumque animalium sed hominum, ne quorumcumque barbarorum sed provincialium Romanorum usquequaque

C'est aux princes eux-mêmes de prévoir par les soins de telles autorités, de quels services administratifs cette loi ou toute autre promulguée sur cette affaire pourra être appliquée, afin que l'Afrique ne soit pas encore davantage vidée de sa population d'origine et qu'une telle foule de gens des deux sexes, par bandes et par troupes, comme en un flot continu, ne perde plus sa liberté personnelle d'une manière pire qu'en devenant prisonnière des barbares. En effet, on rachète aux barbares un très grand nombre de prisonniers, alors que ceux qui sont déportés dans les provinces d'outre-mer ne trouvent pas même le recours du rachat ; et puis l'on résiste aux barbares quand une expédition militaire romaine est menée valeureusement et a vec succès pour que des Romains ne restent prisonniers des barbares ; mais qui résiste à ces marchands, non d'animaux quelconques mais d'hommes, non de barbares quelconques mais de provinciaux romains ?

³¹⁰ Ou restitit. dans le *Codice Marseille*, Bibl. Munic. 201, sec. XV.

³¹¹ AUGUSTIN D'HIPPONE, *Œuvres de saint Augustin*, t. 4 6B, *Lettres 1* - 29**, coll. Bibliothèque augustiniennne, Études augustiniennes, Paris, 1987, p. 168-173.

dispersis, ut in eorum manus pretia pollicentium uel uiolenter rapti uel insidiis decepti ubicumque et undecumque ducantur, pro libertate Romana - non di cam c ommuni s ed i psa pr opria - quis resistit ?

A ces marchands qui se répandent en tous lieux pour qu'entre leurs mains, à cause des sommes d'argent qu'ils promettent, on amène partout et de partout des gens enlevés de force ou attirés dans des traquenards, qui résiste au nom de la liberté romaine, je ne dis pas de la liberté commune, mais de la liberté personnelle elle-même ?³¹²

111

DOMINO BEATISSIMO ATQUE DULCISSIMO VENERABILINIMUMQUE DESIDERABILIFRATRI ET CONSACERDOTI SEVERO ET QUI TECUM SUNT FRATRIBUS AUGUSTINUS ET QUI MECUM SUNT FRATRES IN DOMINO SALVTEM. [...]

3. Proinde, carissime, etiam illis, quorum uerba dicis t e ferre non posse, quoniam dicunt : « Si nos peccatores ista meruimus, quare et serui dei barbarorum ferro perempti sunt et ancillae de captiuae ductae sunt ? » [...]

7. Grauiissima sane et multum dolenda est illa captiuitas feminarum castarum atque sanctarum, sed non est captiuus deus earum nec captiuas deserit suas, si noueritis uas. Nam et illi sancti, quorum passionibus et confessionibus de scripturis sanctis commemorauimus, ab hostibus ducti atque in captiuitate positi illa dixerunt, quae conscripta legerentur a nobis et disceremus captiuos dei seruos non de serua domino seruo. Vnde autem scimus, quid etiam per istas omnes nipotens et misericors deus in ipsa terra barbarica fieri uelit mirabilem suorum ? Tantum non cessetis pro illis ingemescere ad deum et quaerere, quantum potestis et quantum ipse permittit, cum tempus et facultatem dederit, quid de illis factum sit et quae uestra possint habere solatia. Nam de Sitifensi ante paucos annos Seueri episcopi neptis sanctimonialis a barbaris ducta est et per mirabilem dei misericordiam cum honore magno suis parentibus restituta est. Domus enim illa barbarorum, ubi captiua ingressa est, subito coepit domitorum infirmitate iactari, ita ut omnes ipsi barbari, tres, nisi fallor, uel amplius fratres, periculosissima aegritudine laborarent. Quorum mater ani maduertit puellam deo deditam et credidit, quod eius orationibus suis filii possent ab imminenti iam mortis periculo

ADominus très heureux, très tendre, et vénérable frère, à son confrère dans le sacerdoce Sévère et aux frères qui sont avec vous, de la part d'Augustin et des frères qui sont avec moi dans le seigneur, salutations.

[...]

3. C'est pourquoi même à ceux, dont tu dis ne pas pouvoir supporter les paroles, puisqu'ils disent : « Si nous pécheurs méritons ce sort, pourquoi les serviteurs de Dieu furent-ils aussi tués par le fer des barbares et pourquoi les femmes au service de Dieu furent-elles aussi emmenées captives ? » [...].

7. La captivité des femmes chastes et saintes est évidemment très grave et doit être déplorée, mais Dieu n'est pas captif et il ne fera pas défaut à la captivité de celles qu'il reconnaît comme les siennes. En effet, ces hommes saints, dont j'ai appelé les passions et les aveux au sujet des Écritures Saintes, lorsqu'ils furent emmenés par les ennemis et en situation de captivité dirent ces choses, qui, écrites, doivent être lues par nous et nous voyons que les serviteurs de Dieu captifs ne sont pas abandonnés par leur Dieu. Et qui sait si Dieu, tout-puissant et miséricordieux, ne voulut pas, même par le moyen de ces femmes, qu'advienne précisément en terre barbare le miracle des siens. Ne cessez pas pour autant de gémir pour elles devant Dieu et, autant que vous le pourrez, autant que Dieu lui-même le permettra et autant que l'occasion vous en donnera la possibilité, informez-vous de qui leur est arrivé et cherchez à savoir quels soulagements elles pourraient recevoir de vous.

Car il y a quelques années la nièce de l'évêque Sévère, une religieuse, a été emmenée de Sétif par les barbares et par la miraculeuse miséricorde de Dieu rendue à ses parents avec de grands honneurs. En effet, la demeure des barbares, où elle entra captive, commença soudain à être tourmentée par la maladie de ses maîtres, de sorte que tous ceux qui étaient eux-mêmes barbares, trois frères, si je ne me trompe, ou un plus grand nombre, se mirent à souffrir d'une maladie

³¹² *Ibidem*, p. 174-177.

liberari ; p etiuuit, ut o raret pr o e is, po llicens, quod, si s alui facti e ssent, e am s uis pa rentibus redderent. I eiunauit i lla et or auit e t exaudita continuo est ; ad hoc enim factum erat, quantum exitus docuit. Ita illi tam repentino dei beneficio salute pe rcepta mirantes et honor antes, quod eorum mater promiserat, impleuerunt.

8. [...] *Sic enim sunt illae in terra captiuitatis suae, quo m odo e rant illi i n ea terra, u bi ne c sacrificare more suo poterant domino, sicut nec istae possunt, uel ferre oblationem ad altare dei uel inuenire ibi sacerdotem, per que m offerant deo. [...]*

très dangereuse. Leur mère remarqua que la jeune fille était consacrée à Dieu et crut que grâce à ses prières ses fils pourraient être libérés du danger d'une mort déjà imminente par ses prières. Elle lui demanda de prier pour eux, lui promettant que, s'ils étaient sauvés, ils la rendraient à ses parents. La jeune fille jeûna, pria, et fut aussitôt exaucée; car c'était le but de cet événement, autant du moins que l'issue permit d'en juger. Ainsi, comme ils avaient recouvré leur salut par le bienfait immédiat de Dieu, pleins d'admiration et de respect, ils remplirent la promesse qu'avait faite leur mère.

8. [...] Car elles sur la terre de leur captivité comme ces jeunes hommes³¹³ furent sur cette terre, où il ne pouvaient, pas plus qu'elles, sacrifier pour leur Dieu à leur manière, ou porter leur dons à l'auteur de Dieu, où trouver là un prêtre grâce auquel les offrir à Dieu. [...].³¹⁴

199, 12

Sunt enim apud nos, hoc est in Africa, barbarae innumerabiles gentes, in quibus nondum esse praedicatum euangelium ex his, qui ducuntur inde captiui et Romanorum seruitiis iam miscentur, cotidie nobis addiscere in promptu est. Pauci tamen anni sunt ex quo quidam eorum rarissimi atque paucissimi, qui pacati Romanis finibus adhaerent, ita ut non habeant reges suos, sed super eos praefecti a Romano constituantur imperio, et illi ipsi eorum praefecti Christiani esse coeperunt. Interiores autem, qui sub nulla sunt potestate Romana, prorsus nec religione Christiana in suorum aliquibus detinentur.

Nous avons chez nous en Afrique d'innombrables tribus barbares auxquelles l'Évangile n'a point encore été annoncé. Nous l'apprenons tous les jours par les prisonniers qui nous en arrivent et dont les Romains font de ses esclaves. Cependant, de puis peu d'années, certains d'entre eux, pacifiés, très rares et très peu nombreux, sont reçus dans les frontières romaines, de sorte qu'ils n'ont plus leurs rois mais sont soumis à des préfets nommés par les Romains. Et ces peuples et leurs préfets ont commencé à se faire chrétiens. Mais ceux qui sont plus à l'intérieur [du continent] et qui n'obéissent en rien à la puissance romaine demeurent tout à fait étrangers à la religion chrétienne.³¹⁵

228, 5

Quid est ergo, quod in epistula tua priore posuisti ? Dicis enim : « Si in ecclesiis persistendum est, quid simus nobis uel populo profuturi, non uideo, nisi ut ante oculos nostros uiri cadant, feminae construprentur, incendantur ecclesiae, nos ipsi tormentis deficiamus, cum de nobis quaeritur, quod non habemus. » Potens est qui deus audire preces familiae suae et haec, quae formidantur, auertere ; nec ideo tamen propter ista, quae incerta sunt, debet esse nostri officii certa desertio, sine

³¹³ Dan. III, 26-37.

³¹⁴ *Sancti Aureli Augustini Hipponiensis episcopi epistulae*, t. 2, ep. XXXI-CXXIII, éd. GOLDBACHER A., coll. Corpus Christianorum, Series Latina, 34, Tempusky, Vienne, 1897, p. 642-657.

³¹⁵ *Sancti Aureli Augustini Hipponiensis episcopi epistulae*, t. 3, ep. C LXXXV-CCLXX, éd. GOLDBACHER A., coll. Corpus Christianorum, Series Latina, 57, Tempusky, Vienne, 1911, p. 284-285 pour l'édition et MODERAN 2004a, p. 381-382 pour la traduction.

*quo est plebs certa perniciis non in rebus uitae huius sed alterius incomparabiliter diligentius sollicitiusque curandae. Nam si certa essent ista mala, quae timentur ne in locis, in quibus sumus, forte contingant, prius inde fugerent omnes, propter quod ibi manendum est, et nos a manendi necessitate liberos redderent; non enim quisquam est, qui dicat ministros manere oportere, ubi iam non fuerint, quibus necesse sit ministrare. Ita quidam sancti episcopi de Hispania profugerunt prius plebibus partim fuga lapsis partim perceptis partim ob bidione consumptis partim captiuitate dispersis; sed multo plures illic manentibus, propter quos manerent, sub erundem periculum densitate manserunt. Et si aliqui deseruerunt plebes suas, hoc est, quod dicimus fieri non debere; neque enim tales docti auctoritate diuina, sed humano uel errore decepti uel timore sunt uicti.*³¹⁶

De ciuitate Dei

1, 1

Ex hac namque existunt inimici, aduersus quos defendenda est Dei ciuitas, quorum tamen multi correcto impietatis errore ciues in ea fiunt satis idonei; multi uero in eam tantis exardescunt ignibus odiorum tantisque manifestis beneficiis redemptoris eius ingrati sunt, ut hodie contra eam linguas non mouerent, nisi ferrum hostile fugientes in sacratis eius locis uitam, de qua superbiunt, inuenirent. An non etiam illi Romani Christi nomini infesti sunt, quibus propter Christum barbari percusserunt? Testantur hoc martyrum loca et basilicae apostolorum, quae in illa uastatione Urbis ad se confugientes suos alienosque receperunt. Hucusque cunctus saeuiebat inimicus, ibi accipiebat litem trucidatoris furor, illo ducebantur a miserantibus hostibus, quibus etiam extra ipsa loca pepercissent, ne in eos incurrerent, qui si misericordiam non habebant. Qui tamen etiam ipsi alibi truces atque hostili more saeuientes posteaquam ad loca illa ueniebant, ubi fuerat interdictum quod alibi belli iure licuisset, et tota feriendi refrenabatur inhumanitas et captiuitatis cupiditas frangebatur. Sic euserunt multi, qui nunc Christianis temporibus de trahunt et mala, quae illa ciuitas pertulit, Christo imputant; bona uero, quae in eis uitae uerent propter Christi honorem facta sunt, non imputant Christo nostro, sed fato suo, cum potius deberent, si quid recti saperent, illa, quae ab hostibus aspera et dura

C'est en effet de cette Cité que viennent les ennemis contre lesquels il faut défendre la Cité de Dieu. Beaucoup d'entre eux, il est vrai, abjurant leur erreur impie, deviennent dans son sein des citoyens à peu près convenables. Mais beaucoup d'autres, par contre, brûlent tellement contre elle des feux de la haine et sont si ingrats à l'égard des bienfaits manifestes de son Rédempteur, qu'aujourd'hui ils ne reculeraient plus leurs langues pour l'attaquer, si fuyant le fer ennemi, ils n'avaient pas trouvé dans les lieux sacrés de notre Cité, la vie sauve, cette vie dont ils s'enorgueillissent.

Oui, ne sont-ce pas ces Romains accablés contre le nom de Christ que les barbares ont épargnés par respect pour le Christ? Témoins les monuments des martyrs et les basiliques des apôtres qui, lors du sac de la Ville, ont recueilli fidèles et étrangers, venus s'y réfugier.

Jusqu'à se vengeait un ennemi sanguinaire; là venait expirer la furie des massacreurs; là étaient conduits par des ennemis compatissants, ceux qui n'avaient épargnés même hors de ces lieux saints,

pour leur éviter de tomber sur des hommes moins miséricordieux. Il y en avait pourtant parmi eux qui ailleurs, avaient été acharnés et impitoyables, comme les ont des ennemis en campagne. Et voilà qu'ils refrénaient totalement leur goût féroce de frapper et renonçaient au désir de faire des captifs, à l'approche de ces lieux [où leur fut interdit ce qui leur eût été permis ailleurs par le droit de la guerre.]³¹⁷

Ainsi beaucoup ont échappé à la mort qui maintenant décrient les temps chrétiens et imputent au Christ les

³¹⁶ *Ibidem*, 1911, p. 486. Voir COURCELLE 1964, p. 119 pour la traduction.

³¹⁷ J'ai modifié la traduction du passage entre crochet. Combès a traduit : « où leur avait été interdit ce que le droit de guerre leur eût permis ailleurs. »

perpessi sunt, illi pro ouidentiae diuinae tribuere, quae sol et corruptos hominum oculos emendare atque conterere iustitiam mortalium iustitiam atque laudabilem talibus afflictionibus exercere probatamque uel in meliora transferre uel in his adhuc terris propter usus alios detinere; illud uero, quod eis uel ubicumque propter Christi nomen uel in locis Christi nomini dicatissimis et amplissimis ac pro largiore misericordia ad capacitatem multitudinis electis praeter aeternorum multorum truculenti barbari percipiunt, hoc tribuere temporibus Christianis, hinc Deo agere gratias, hinc ad eius nomen ueraciter currere, ut effugiant poenas ignis aeterni, quod nomen multorum mendaciter usurparunt, ut effugerant poenas praesentis exitii. Nam quos uis despetulanter et procaciter insultare seruis Christi, sunt in eis plurimi, qui illum interitum clademque non euasissent, nisi seruos Christi esse finxissent. Et nunc ingrata superbia atque impiissima insania eius nomini resistunt corde peruerso, ut sempiternis tenebris puniantur, ad quod nomen uel subdolo confugerunt, ut temporali luce fruarentur.

maux dont a souffert la Ville. Quant à la faveur d'avoir eu la vie sauve en considération du Christ, ils ne l'attribuent pas à notre Christ, mais à leur heureux destin. Ils devraient plutôt, s'ils étaient tant soit peu sensés, attribuer les douleurs et cruelles épreuves imposées par l'ennemi, à la divine Providence. Elle a coutume, en effet, de corriger et de châtier par les guerres, les mœurs corrompues des hommes et aussi d'exercer par de telles afflictions les mortels menant une vie juste et méritante pour les faire passer, ainsi éprouvés, à un destin meilleur, ou bien les retenir encore sur la terre en vue d'autres desseins.

Mais le fait d'avoir été éprouvés par de féroces barbares contre toutes les lois de la guerre, soit en tout lieu à cause du nom du Christ, soit en de vastes sanctuaires consacrés au nom du Christ, choisis en vue d'une plus grande miséricorde pour abriter une grande foule, ce fait, ils devraient l'attribuer aux temps chrétiens; ils devraient en rendre grâces à Dieu et courir s'enrôler sous son nom pour éviter les châtements du feu éternel, ce nom que beaucoup d'entre eux ont mensongèrement usurpé pour éviter les châtements d'une mort temporelle. Car de ces gens que tu vois insulter impudemment et effrontément les serviteurs du Christ, beaucoup n'auraient pas échappé à cette mort désastreuse, s'ils n'avaient feint d'être les serviteurs du Christ. Et maintenant, dans l'ingratitude de leur orgueil et dans le délire de leur impiété, ils résistent à ce nom, d'un cœur pervers, pour être punis par les ténèbres éternelles, après s'en être fait, de leur bouche astucieuse, une protection pour jouir de la lumière temporelle.³¹⁸

1, 4

Ipsa, ut dixi, Troia, mater populi Romani, sacris locis deorum suorum munire non potuit cuius uos ab ignibus ferroque Graecorum, eosdem ipsos deos colentium; quin etiam

*[...] Iunonis asylo
Custodes lecti, Phoenix et dirus Ulixes,
Praedam adseruabant; huc undique Troia gaza
Incensis erepta adytis mensaeque deorum
Crateresque auro solidi captiuaque uestis
Congeritur. Pueri et puellae longo ordine*

Comme je l'ai dit, Troie elle-même, la mère du peuple romain, ne put, par les temples de ses dieux, prémunir ses citoyens contre le fer et le feu des Grecs adoreurs de ces mêmes dieux. Bien plus: « Dans le sanctuaire de Junon, deux sentinelles de choix, Phénix et le cruel Ulysse, gardaient le butin. Là de partout s'entassaient les trésors de Troie dérobés aux temples et aux flammes: tables des dieux, vases d'or massif, vêtements pillés. Et tout autour, se tenaient debout des longues files d'enfants et de mères épouvantées³¹⁹ ».

Le lieu consacré à une si grande déesse fut ainsi choisi, non pour interdire d'en extraire les prisonniers,

³¹⁸ AUGUSTIN D'HIPPONE, *De ciuitate Dei, Libri I-X*, éd. DOMBART B. & KALB A., coll. Corpus Christianorum, Series Latina, 47, Brepols, Turnhout, 1955, p. 1-2 pour le texte et SAINT AUGUSTIN, *La Cité de Dieu*, vol. 1, *Livres I-X*, trad. G. COMBÈS (revue par G. MADEC), coll. Nouvelle Bibliothèque Augustinienne, 3, Institut de études Augustiniennes, Paris, 1993, p. 60-62 pour la traduction. Désormais cité comme COMBÈS-MADEC 1993.

³¹⁹ VIRGILE, *Enéide*, 2, v. 761-767.

*matres
Stant circum.*

Electus est uidelicet locus tantae deae sacratissimus, non undecaptiuos non liceret educere, sed ubi captiuos liberet includere. Compara nunc asylum illud non cuiuslibet de i gregalis uel de turba plebis, sed Iouis ipsius sororis et coniugis et reginae omnium deorum cum memorii nostrorum apostolorum. Illuc incensis templis et diis erepta spoliorum raptabantur, non donanda uictis, sed diuidenda uictoribus; huc autem et quod alibi ad ea loca pertinere compertum est cum honore et obs equior eligiosissimo reportatum est. Ibi amissa, hic seruata libertas; ibi causa, hic interdicta captiuitas; ibi possidendi a dominantibus hostibus premebantur, huc liberandi a miserantibus ducebantur: postremo illud Iunonis templum sibi elegerat auaritia et superbia leuium Graeculorum, istas Christi basilicas misericordia et humilitas etiam inmanium barbarorum. Nisi forte Graeci qui dem in illa sua uictoria templis deorum communium percerunt atque illo confugientes miseris uictosque Troianos ferire uel captiuare non ausi sunt, sed Vergilius poetarum more ille mentitus est. Immo uero morem hostium ciuitates uertentium ille descripsit.

mais pour se complaire à les y enfermer. Or, cet asile, dédié non à n'importe quel dieu vulgaire ou pris dans la foule du peuple divin, mais à la soeur et à l'épouse de Jupiter lui-même et à la reine de tous les dieux, compare-le maintenant aux sanctuaires de nos apôtres. Là, on apportait les dépouilles arrachées aux dieux et à leurs temples en feu, non pour en faire don aux vaincus mais pour les partager entre les vainqueurs. Ici tout objet, même trouvé ailleurs et reconnu comme appartenant à ces lieux sacrés, y est rapporté avec honneur et avec le plus religieux respect. Là la liberté est perdue; ici elle est conservée. Là on enferme des prisonniers, ici on interdit d'en faire. Là des captifs parqués par des ennemis humains pour d'éventuels esclaves; ici des captifs sont conduits, par des ennemis compatissants pour être libérés. Là en fin, le temple de Junon choisi par l'orgueilleuse rapacité des Grecs frivoles; ici les basiliques du Christ choisies par la miséricordieuse humilité de barbares en core sauvages. Peut-être, dira-t-on, les Grecs, dans leur victoire ont-ils épargné les temples de ces dieux qui étaient aussi les leurs, et n'ont-ils pas osé frapper ni faire captifs les malheureux Troyens qui, vaincus, s'y étaient réfugiés. Mais alors, Virgile, à la façon des poètes, aurait menti? Point du tout. Il écrit, au contraire, les méthodes courantes des ennemis lors du sac des villes.³²⁰

1, 6

Quid ergo per multas gentes, quae inter se bella gesserunt et nusquam uictis in deorum suorum sedibus pepercerunt, noster sermo discurrat? Romanos ipsos uideamus, ipsos, inquam, recolamus respiciamusque Romanos, de quorum praecipua laude dictum est:

Parcere subiectis et debellare superbos³²¹,

et quod accepta iniuria ignoscere quam persequi malebant³²²: quando tot tantasque urbes, ut late dominantur, expugnatas captasque uerterunt, legatur nobis quae templa excipere solebant, ut ad ea qui quis confugisset liberaretur. An illi faciebant et scriptores earundem rerum gestarum

Pourquoi donc laisser notre discussion s'égarer à travers les multiples nations qui se sont fait la guerre sans épargner nulle part les vaincus réfugiés dans les temples? Voyons les Romains eux-mêmes; oui, considérons d'un regard rétrospectif ces Romains dont la principale gloire, déclare-t-on, fut « d'épargner les soumis et d'abattre les superbes », d'aimer mieux pardonner une injure reçue que la venger. Quand pour étendre au loin leur domination, ils ont pris d'assaut et mis à sac, de si nombreuses et de si grandes villes, qu'on nous dise quels temples ils avaient alors l'habitude d'excepter de la ruine pour libérer quiconque s'y était réfugié! Peut-être le faisaient-ils et les historiens de leurs exploits n'en ont-ils rien dit. Mais est-il croyable que ces hommes préoccupés avant tout de chercher des occasions de louer les

³²⁰ CCL, 47, p. 4-5. Traduction de COMBÈS-MADEC 1993, p. 65-66.

³²¹ VIRGILE, *Enéide*, 6, v. 853.

³²² Voir SALLUSTE, *Catilina*, 9, 5.

ista reticebant? Ita uero, qui e a quae laudarent maxime re quirebant, ista praeclarissima secundum ipsos pietatis indicia praeterirent? Egregius Romani nominis Marcus Marcellus, qui Syracusas urbem ornatis simam cepit, refertur eam prius fleuisse ruituram et tantum eius sanguinem suas illi lacrimas effudisse. Gessit et curam pudicitiae etiam in hoste seruandae. Nam priusquam oppidum uictor iussisset inuadi, constituit edicto, ne quis corpus liberum uiolaret. Eversa est tamen ciuitas more bellorum, ne cuiuspiam legitur ab imperatore tam casto atque clementi fuisse praeceptum, ut quisquis ad illud uel illud templum fugisset haberetur illaesus. Quod utique in illo modo praeteriretur, quando nec eius fletus nec quod edixerat pro pudicitia minime uiolanda potuit taceri. Fabius, Tarentinae urbis uersor, a simulacrorum depraedatione se abstenuisse laudatur. Nam cum ei scriba suggessisset quid de signis deorum, quae multa capta fuerant, fieri iuberet, continentiam suam etiam in occidendo conseruauit. Quaesiuit enim cuius modi essent, et cum ei non solum multa grandia, uerum etiam renuntiarentur ar mata: " Relinquamus, inquit, Tarentinis deos intactos ". Cum igitur nec illius fletum nec huius risum, nec illius castam misericordiam nec huius facetam continentiam Romanarum rerum gestarum scriptores tacere potuerint: quando praetermitteretur, si aliquibus hominibus in honorem cuiuspiam deorum suorum sic percussissent, ut in quoquam templo caedem uel captiuitatem fieri prohiberent?

1, 7

Quidquid ergo uastationis, turpidationis, depraedationis, concrementationis, afflictionis in ista recentissima Romana clade commissum est, fecit hoc consuetudo bellorum; quod autem nouo more factum est, quod inusitata rerum facie immanitas barbarata tam mitis apparuit, ut amplissimae basilicae implendae populo cui parceretur eligerentur et decernerentur, ubi nemo feriretur, unde non moreretur, quo liberandi multam miserantibus hostibus ducerentur, unde captiuandi ulli nec a crudelibus hostibus abducerentur; hoc Christi nomine, hoc Christiano tempore tribuendum quisquis non

Romains, se soient tus sur les preuves d'une piété fort remarquable à leurs yeux !

Marcus Marcellus, illustre représentant du nom romain, qui s'empara de la splendide Syracuse, pleura, dit-on, sur sa chute prochaine et avant de répandre son sang versa pour elle des larmes. Il prit encore soin de protéger la pudeur qui, même chez un ennemi doit être respectée. Car avant d'ordonner en vainqueur l'assaut de la ville, il enjoignit par un édit de ne faire violence à aucune personne libre. La cité n'en fut pas moins mise à sac, selon les habitudes de la guerre. Mais on ne lit nulle part que ce chef d'armée si chaste et si clément ait prescrit de ne faire aucun mal à quiconque se serait réfugié dans tel ou tel temple. Car s'il l'avait prescrit, le fait n'aurait sûrement pas été passé sous silence quand on n'a osé mentionner ni ses larmes, ni sa défense absolue de violer la chasteté.

Fabius, le destructeur de Tarente, est loué pour s'être abstenu de faire main basse sur les idoles. Car son secrétaire lui ayant demandé quels étaient ses ordres au sujet des statues des dieux dont un bon nombre avaient été prises, il aseasonna sa modération d'une plaisanterie : « De quelle nature sont-elles ? » s'informa-t-il ; et apprenant que beaucoup d'entre elles étaient non seulement de grande taille, mais encore armées, il s'écria : « Laissons aux Tarentins leurs dieux irrités. » Si donc les historiens romains n'ont pu taire ni les larmes de l'un ni le rire de l'autre, ni la chaste miséricorde du premier, ni la facetieuse modération du second, comment auraient-ils omis de signaler le fait qu'en l'honneur de n'importe lequel de leurs dieux, ils auraient épargné certains hommes, en interdisant de les tuer ou de les faire prisonniers dans n'importe quel temple ?³²³

Par suite, tout ce qui a été commis de dévastation, de massacres, de pillages, d'incendies, de mauvais traitements dans ce désastre tout récent de Rome, est le fait des coutumes de la guerre. Mais ce qui s'est accompli d'une manière nouvelle, cette sauvagerie barbare qui, par un prodigieux changement de la face des choses, est apparue si douce au point de choisir et de désigner, pour les remplir de peuple, les plus vastes basiliques, où nul ne serait frappé, d'où nul ne serait arraché, où beaucoup étaient conduits en vue de leur libération par des ennemis compatissants, d'où personne ne serait emmené en captivité, pas même par de cruels ennemis : cela c'est au nom du Christ, cela c'est aux temps chrétiens qu'il faut l'attribuer ; et t

³²³ CCSL, 47, p. 5-6. Traduction de COMBÈS-MADEC 1993, p.67-69.

uidet, c aecus ; qu isquis ui det ne c laudat, ingratus; qu isquis laudanti r eluctatur, i nsanus est. Absit, ut prudens quisquam hoc feritati imputet ba rbarorum. Truculentissimas et saeuissimas mentes ille terruit, ille frenauit, ille mirabiliter temperauit, qui per Prophetam t anto ante dixit: uisitabo in uirga iniquitates eorum et in flagellis peccata eorum; misericordiam autem meam non dispergam ab eis³²⁴.

quiconque ne le voit pas est aveugle ; quiconque le voit, sans le louer, est ingrat ; quiconque contredit ceux qui le louent est fou. A Dieu ne p laise q u'un homme sensé impute cette générosité à la férocité des barbares ! Ces coeurs d'une cruauté farouche, celui-là les a terrifiés, bridés, merveilleusement adoucis, qui a dit bien auparavant par le Prophète : « Je châtierai de la verge leurs iniquités, et du fouet leurs péchés, mais je ne leur retirerai pas ma miséricorde. »³²⁵

1, 10, 2

Unde Paulinus n oster, N olensis episcopus, e x opulentissimo d iuite uo luntate p auperrimus et copiosissime s anctus, quando e t ipsam N olam barbari uastauerunt, cum ab eis teneretur, sic in corde suo, u t ab e o pos tea c ognouimus, precabatur: « Domine, n on e x crucier pr opter aurum et argentum ; ubi enim sint omnia mea, tu scis. » Ibi e nim ha bebat om nia s ua, ubi eum condere e t thesaurizare ille m onstrauerat, q ui haec m ala m undo ue ntura pr aedixerat. A c pe r hoc qui Domino suo monenti oboedierant, ubi et quo modo thesaurizare deberent, nec ipsas terrenas d iuitias bar baris i n cusantibus amiserunt. Quos autem non oboedis pa enituit, quid de talibus rebus faciendum e sset, s i n on praecedente sap ientia, cer te con sequente experientia didicerunt.

Ainsi fit notre Paulin, l'évêque de Nole, qui, de riche très opulent, s'est fait volontairement très pauvre et a acquis la plus riche des saintetés. Quand les Barbares dévastèrent Nole et qu'il devint le ur prisonnier, il faisait dans son coeur, comme il nous l'a appris plus tard, cette prière : « Seigneur, que je ne sois torturé ni pour mon or ni pour mon argent. Car où sont tous mes biens, vous le savez. » De fait, il les avait placés là où Celui qui avait prédit ces maux prêts à fondre sur le monde lui avait recommandé de les cacher et de les thésauriser. Par suite ceux qui, dociles aux conseils du Seigneur, s'avaient où et comment il s devaient thésauriser n'ont même pas perdu, lors de l'invasion des barbares, leurs richesses terrestres. Ceux au contraire qui ont eu à regretter leur incobilité ont appris l'usage qu'ils devaient faire de leurs biens, sinon par leur sagesse antérieure, du moins par leur expérience postérieure.³²⁶

1, 14

Sed multi, inquit, Christiani etiam captiui ducti sunt. Hoc sane miserrimum est, si al iquo duc i potuerunt, ubi Deum suum non i nuenerunt. Sunt in s cripturis s anctis h uius e tiam c ladis m agna solacia. Fuerunt in captiuitate tres p ueri, fuit, Daniel, fuerunt alii prophetae ; nec Deus defuit consolator. Sic ergo non deseruit fideles suos sub dominatione gentis, l icet barbarae, t amen humanae, qu i pr ophetam non de seruit nec i n uisceribus beluae. Haec quoque illi, cum quibus

Mais, dira-t-on, beaucoup de chrétiens ont été aussi emmenés en captivité ! Très grand malheur, assurément, si là où ils ont pu être emmenés, ils n'ont pas trouvé Dieu !

Les Saintes Écritures contiennent aussi de grandes consolations pour cette calamité. Les trois enfants furent captifs, Daniel aussi, d'autres prophètes aussi³²⁷, et Dieu ne manqua pas d'être leur consolateur. Lui qui n'a pas abandonné un prophète même dans les entrailles d'un monstre, n'a donc pas abandonné ses

³²⁴ Ps. 88, 33-34.

³²⁵ CCSL, 47, p.6-7. Traduction de COMBÈS-MADEC 1993, p. 69.

³²⁶ CCSL, 47, p. 11-12. Traduction de COMBÈS-MADEC 1993, p. 76-79.

³²⁷ Voir Dan. 1,6 ; Ezéch. 1,1 ; Esth. 2,5-6

agimus, malunt inridere quam credere, qui tamen in suis litteris credunt Arionem Methymnaeum, nobilissimum ci tharistam, cum es set d eiectus e nauis, exceptum delphini dorso et ad terras es se peruectum. Verum illud nos trum de Iona propheta incredibilius est. Plane incredibilius quia mirabilius, et mirabilius quis potentius.

fidèles sous la domination d'un peuple barbare certes, et pourtant humain. Ces faits, sans doute, ceux contre qui je parle aiment mieux s'en moquer que d'y croire. Mais ils n'en croient pas moins sur la foi de leurs écrivains, qu'Arion de Méthymne, le célèbre cythariste, tombé de son navire, fut reçu sur le dos d'un dauphin et porté par lui au rivage. Certes notre récit concernant Jonas est plus incroyable : oui, plus incroyable parce qu'il est plus merveilleux, et plus merveilleux parce qu'il révèle une force plus puissante.³²⁸

1, 15, 1

Habent tamen isti de captiuitate religionis causa etiam sponte toleranda et in suis praeclaris uiris nobilissimum exemplum. Marcus Atilius Regulus, imperator populi Romani, captiuus apud Carthaginenses fuit. Qui cum sibi mallet a Romanis suos reddi quam eorum tenere captiuos, ad hoc impetrandum etiam iuramentum praecepit Regulum cum legatis suis Romam miserunt, prius iuratione constrictum, si quod uolebant minime peregrisset, reditum esse Carthaginem. Perexit ille atque in senatu contraria persuasit, quoniam non arbitratur utile esse Romanae rei publicae mutare captiuos. Nec post hanc persuasionem a suis ad hostes redire compulsus est, sed quia iurauerat, id sponte compleuit. At illi etiam excogitatis atque horrendis cruciatibus necauerunt. Inclusum quippe angusto ligno, ubi stare cogeretur, clauisque acutissimis undique confixo, ut se in nullam eius partem sine poenis atrocissimis inclinaret, etiam uigilando peremerunt.

Ils ont pourtant parmi les héros les plus illustres une magnifique exemple d'une captivité volontaire, supportée par motif religieux. Marcus Atilius Regulus, général du peuple romain, fut fait prisonnier par les Carthaginois. Ceux-ci, aimant mieux récupérer leurs compatriotes captifs que de retenir les prisonniers romains, envoyèrent à Rome, pour obtenir cet échange, Régulus avec leurs ambassadeurs. Avant son départ, ils lui firent jurer qu'il reviendrait à Carthage, s'il n'obtenait pas ce qu'ils désiraient. Il partit et, ne croyant pas l'échange des prisonniers avantageux pour la République romaine, il dissuada le Sénat de l'accepter. Il obtint gain de cause ; puis, sans être poussé par ses concitoyens à retourner chez les ennemis, il le fit spontanément, fidèle à la parole donnée. Les Carthaginois le firent périr dans des tourments raffinés et terribles. Ils l'enfermèrent dans un coffre étroit, hérissé de pointes aiguës où, contraint de se tenir debout et ne pouvant s'appuyer d'aucun côté sans les plus atroces souffrances, il expira épuisé de veilles.³²⁹

1, 15, 2

Verum quia de illis Christianis orta quaestio est, qui etiam captiuati sunt, hoc inueniantur et taceant, qui si aluberrimae religioni hinc impudenter atque imprudenter inludunt, quia, si diis eorum pro obnoxiis non fuit, quod ad tantissimum cultor illorum, dum eis iuris iurandi fidem seruaret, patria caruit, cum aliam non haberet, captiuusque apud hostes perlongam mortem

Mais puisque ce débat a eu pour origine le cas de ces chrétiens emmenés eux aussi en captivité, qu'ils considèrent la situation et se taisent, c'est ailleurs impudents et imprudents de notre très salutaire religion. Car, si ce ne fut pas une honte pour les dieux que le plus scrupuleux de leurs adorateurs, soucieux de garder la foi jurée, ait renoncé à sa patrie sans en attendre une autre et, captif chez ses ennemis, soit mort après une longue agonie dans un supplice d'une

³²⁸ CCL, 47, p. 15-16. Traduction de COMBÈS-MADEC 1993, p. 85-86.

³²⁹ CCL, 47, p. 16. Traduction de COMBÈS-MADEC 1993, p. 86-87.

supplicio nouae crudelitatis occisus est, multo minus nom en c riminandum e st C hristianum i n captiuitate s acratorum s uorum, qui s upernam patriam u eraci fide e xpectantes e tiam i n s uis sedibus peregrinos se esse noueunt.

cruauté i nouë, combien moins doi t-on i mputer à crime au christianisme la captivité de ses fidèles qui attendent, eux avec une foi sûre d'elle-même, la patrie d'en haut, se sachant étrangers jusque dans leurs propres maisons.³³⁰

1, 16

Magnum s ane c rimen s e pu tant obicere Christianis, c um e orum e xaggerantes captiuitatem addunt etiam supra commissa, non solum i n a liena m atrimonia ui rginesque nupturas, sed etiam i n quasdams antimoniales. Hic uero non fides, non p ietas, non ipsa uirtus, quae castitas dicitur, sed nostra potius disputatio inter pudor em at que rationem quibusdam coartatur angustis. Nec tantum hic c uramus alienis responsionem reddere, quantum i n psis nostris consolationem.

On pense vraiment opposer aux chrétiens un gros grief quand, pour r enchérir en core s ur l e t ableau de l eur captivité, on ajoute les viols commis sur des femmes mariées, sur des vierges nubiles et même s ur d es religieuses. Or ici ce n'est ni la foi, ni la piété, ni la vertu qui s'appelle chasteté, mais plutôt notre discussion qui s'engage e ntre l a p udeur et l a r aison dans une vo ie d ifficile. Aussi a vons-nous moins à cœur de r épondre au x étrangers que de c onsoler nos correligionnaires.

Sit igitur in pr imis positum a tque firmatum uirtutem, qua recte uiuitur, ab animi sede membris corporis imperare san ctumque corpus usu fieri sanctae uoluntatis, qua i nconcussa ac stabili permanente, quidquid alius de corpore uel in corpore fecerit, quod sine peccato proprio non ualeat euitari, praeter culpam esse patientis. Sed quia non solum quod ad dolorem, uerum etiam quod a d libidinem p ertinet, i n corpore a lieno perpetrari potest : quidquid tale factum fu erit, etsi r etentam c onstantissimo animo pudicitiam non excutit, tamen pudorem i ncutit, ne credatur factum c um m entis e tiam uoluntate, quod fieri fortasse sine carnis aliqua uoluptate non potuit.

Posons d'abord c omme s olide p r incipe que l a vertu, règle d'une vie droite, com mande de l'âme o ù el le siège aux membres du corps et que le corps est sanctifié par l'usage qu'en fait u ne volonté s ainte. Tant que cette volonté reste ferme et inébranlée, tout ce que fait un autre du corps ou dans le corps et qu'on ne p eut s ans p écher s oi-même, é viter, n'entraîne aucune faute p our l a victime. Toutefois la violence commise s ur l e corps d'autrui p eut non seulement produire l a d ouleur, mais en core ex citer l a v olupté. Certes, un tel attentat n'enlève pas la chasteté, si l'âme la r etient a vec l a p lus grande f ermeté, mais i l n'en alarme pas moins l a p udeur. E lle r edoute en e f fet qu'un o utrage, qui p eut-être n'a p u s'accomplir s ans éveiller u ne v olupté ch arnelle, n e p araisse acco mpli avec le consentement de l'esprit.³³¹

1, 19

An forte huic perspicuae rationi, qua dicimus corpore oppresso nequaquam proposito castitatis ulla i n m alum consensione m utato illius tantum esse flagitium, qui o pprimens c oncubuerit, non illius, quae o ppressa c oncumbenti nulla uoluntate c onsenferit, c ontradicere audebunt hi, contra quo s f eminarum C hristianarum i n captiuitate opp ressarum non t antum m entes,

Je dis donc : quand un corps est violenté sans que la résolution d'être chaste ait v arié p ar l e moindre consentement au mal, l'infamie retombe seulement sur l'auteur de cette violence passionnelle, et non sur la victime qui a été é v iolée malgré el le. O r ce raisonnement très c lair, o seront-ils l e c o ntre dire ce s hommes c ontre qui nous défendons non seulement la sainteté spirituelle, mais encore la sainteté corporelle des femmes ch rétiennes violées au cours de l eur

³³⁰ CCSL, 47, p. 17. Traduction de COMBÈS-MADEC 1993, p. 88.

³³¹ CCSL, 47, p. 18-19. Traduction de COMBÈS-MADEC 1993, p. 89.

uerum etiam corpora sancta defendimus ?

[...]

Nobis tamen in hoc tam nobili feminae huius exemplo ad istos refutandos, qui Christianis feminis in captiuitate compressis alieni ab omni cogitatione sanctitatis insultant, sufficit quod in praeclaris eius libris audibundum est: « Duo fuerunt et adulterium unus admisit. » Talis enim ab eis Lucretia magis credita est, quae se nullo adulterino potuerit maculare consensu. Quod ergo se ipsam, quoniam adulterum pertulit, etiam non ad altera occidit, non est pudicitiae caritas, sed pudoris infirmitas.

[...]

Non hoc fecerunt feminae Christianae, quae passae similia uidentur tamen nec in se ultae sunt crimen alienum, ne aliorum sceleribus adderent sua, si, quoniam hostes in eis concupiscendo stupra commiserant, illae in se ipsis homicidia erubescendo committerent. Habent qui prope in tantam gloriam consistit, testimonium conscientiae; habent autem coram oculis Dei sui nec requirunt amplius, ubi quod id recte faciunt non habent amplius, ne deuiant ab auctoritate legis diuinae, cum male deuiant offensionem suspitionis humanae.

captivité ?

[Suit l'histoire de Lucrece, violée par le fils de Tarquin. Finalement Lucrece se suicida alors que le roi et ses fils furent simplement châssés. Augustin développe l'idée que sans consentement la faute retombe sur le seul fils de Tarquin³³²].

Quand à nous, pour réfuter ces païens qui, étrangers à toute idée de sainteté, insultent les femmes chrétiennes violées au cours de leur captivité, nous nous contentons, dans le si noble exemple de cette femme, de ces mots qui comptent parmi ses plus glorieuses louanges : « Il furent d'eux ; un seul commit l'adultère. » Ils ont été confirmés, et ne font, l'opinion qu'une Lucrece n'a pu être souillée par un consentement adultère. Si donc elle s'est frappée pour avoir été victime et non pour avoir été complice d'adultère, ce n'est plus là amour de la chasteté, mais faiblesse née de la honte.

[...]

Ce n'est pas ainsi qu'ont agi les femmes chrétiennes, qui, victimes d'un attentat identique, sont toujours en vie : elle n'ont pas vengé sur elles le crime d'autrui, pour ne pas ajouter leur crime à ceux des autres. Le fait qu'un ennemi a commis par convoitise un viol sur elles ne les a pas amenées à commettre par honte sur elles-même un homicide. Assurément, elles ont au plus intime de leur âme la gloire de la chasteté et le témoignage de leur conscience. Elles l'ont aussi devant le regard de Dieu ; et elles ne demandent pas davantage, n'ayant rien d'autre à faire pour bien agir, de peur de s'écarter des prescriptions de la loi divine en cherchant de mauvais moyens d'éviter les suspicions humaines.³³³

1, 24

Nolunt autem isti, contra quos agimus, ut sanctum uirum Iob, qui tam horrendam aliam in sua carne perpeti maluit quam inflata sibi morte omnibus carere cruciatibus, uel alios sanctos ex litteris nos tris summa auctoritate celissimis fideque dignissimis, qui captiuitatem dominationemque hostium ferre quam sibi necem inferre maluerunt, Catoni praeferamus ; sed ex litteris eorum eundem illum Marco Catoni Marcum Regulum praefereamus. Cato enim numquam Caesarem uicerat, cui uictus dedignatus est subici et, ne subiceretur, a se ipso

Nos adversaires ne veulent pas, d'autre part, que nous mettions au-dessus de Caton le saint homme Job qui aime mieux souffrir dans sa chair de si horribles maux que d'échapper à toute souffrance en se donnant la mort, ni d'autres saints qui, selon nos Écritures qu'une souveraine autorité rend si hautes et si dignes de foi, ont mieux aimé subir la captivité et la domination des ennemis que se tuer. En tout cas, d'après leurs livres mêmes, à Marius Caton je préférerais Marius Régulus.

En effet, Caton n'avait jamais vaincu César. Vaincu par lui, il jugea indigne de lui de se soumettre : pour ne pas se soumettre, il décida de se suicider. Régulus, au contraire, avait déjà vaincu les Carthaginois.

³³² Voir TITE-LIVE, *Histoires*, 1, 57-58, qui introduit cette idée à son époque avec bien plus d'audace.

³³³ CCSL, 47, p. 20-22. Traduction de COMBÈS-MADEC 1993, p. 92-96.

elegit occidi : Regulus autem Poenos iam uicerat imperioque Romano Romanus imperator non ex ciuibus dolendam, sed ex hos tibus laudandam uictoriam reportauerat ; ab eis tamen postea uictus maluit eo se ferre se ruiendo quam ei sese auferre moriendo. Porro inde seruauit et sub Carthaginensium dominatione patientiam et in Romanorum dilectione constantiam, ne cui uictum auferens corpus ab hostibus ne cui uictum animum a ciuibus. Nec quod se occidere noluit, uitae huius amore fecit. Hoc probauit, cum causa promissi iuris iurandi ad eosdem hostes, quos grauius in senatu uerbis quam in bello armis offenderat, sine ulla dubitatione remeuit. Tantus itaque uitae huius contemptor, cum saeuientibus hostibus per quaslibet poenas eam finire quam se ipse perimere maluit, magnum scelus esse, si se homo interimat, pro oculi dubio indicauit. Inter omnes uos laudabiles et uirtutibus insignibus inuestres uiros non proferunt Romani meliorem, quem neque felicitas corruperit, nam in tant uictoria mansit pauper errimus ; nec in felicitas fregerit, nam ad tant exitia reuertit intrepidus. Porro si fortissimi et praeclarissimi uiri terrenae patriae defensores deorumque licet falsorum, non tamen fallaces cultores sed ueracissimi et iam iuratores, qui hostes uictos more ac iure belli ferire potuerunt, hi ab hostibus uicti se ipsos ferire noluerunt et, cum morte inime formidarent, uictores tamen dominos ferre quam eam si bi inferre maluerunt : quanto magis Christiani, uerum Deum colentes et supernae patriae suspirantes, ab hoc facinorae temperabunt, si eos diuina dispositio uel probandos uel emendandos ad tempus hostibus subiugauerit, quos in illa humilitate non deserit, qui propter eos tam humiliter altissimus uenit, praesertim quo sunnilius militaris potestatis uel talis militariae iura constringunt ipsum hos tem ferire superatum. Quis ergo tam malus error obrepat, ut homo se occidat, uel quia in eum peccauit, uel ne in eum peccet inimicus, cum uel peccatorem uel peccatum ipsum occidere non audeat inimicum ?

3, 7

Certe enim ciuilibus iam bellis scitatis quid

Romain, chef des armées romaines, il avait remporté pour Rome une victoire, non pas douloureuse sur ses concitoyens, mais glorieuse sur ses ennemis. Vaincu plus tard par ces derniers, il aimait mieux souffrir de leur part l'esclavage, que leur échapper par la mort. Il conserva ainsi sous le jour des Carthaginois la patience, et dans l'amour des Romains la constance, ne soustrayant pas son corps vaincu à ses ennemis, ni son âme vaincue à ses concitoyens. D'ailleurs, s'ils n'avaient pas voulu se tuer, ce n'est pas par amour de cette vie. Il l'a montré quand, fidèle à la foi jurée, il retourna sans la moindre hésitation chez ces mêmes ennemis qu'il avait plus gravement blessés par ses paroles au Sénat que par ses armes au combat.

Ainsi, ce contempteur si grand de cette vie, en préférant la fin au milieu de créuels ennemis et au prix de n'importe quelles souffrances, plutôt que de se détruire lui-même, a proclamé, sans aucun doute, que le suicide est un grand crime. Parmi tous les hommes dignes de louanges et illustres par leurs hauts faits, les Romains n'en présentent pas de meilleurs ; ni le bonheur ne l'a corrompu, car dans une si grande victoire, il est resté très pauvre, ni le malheur ne l'a abattu, car vers de si grandes épreuves il est retourné intrépide.

Ainsi, le plus courageux et le plus illustre des défenseurs de la patrie terrestre, adulateurs des faux dieux sans doute mais adorateurs sincères, et de plus très fidèles à leurs serments, ont pu, victorieux, frapper leurs ennemis selon le droit coutumier de la guerre et n'ont pas voulu, vaincus, se frapper eux-mêmes. Ils ne craignaient pourtant pas la mort, mais plutôt que de se l'infliger de leurs mains ils ont préféré subir le joug du vainqueur : combien plus forte raison les chrétiens, adorateurs du vrai Dieu, soupirant vers la patrie céleste, ne devront-ils pas s'abstenir d'un tel crime, si, pour les éprouver ou les corriger, une disposition divine les met temporairement au pouvoir des ennemis ? Car, dans une pareille humiliation, ils ne sont pas abandonnés par Celui qui de si haut est descendu pour eux dans de si humbles conditions, eux surtout qu'aucune autorité militaire, aucun droit guerrier n'oblige à frapper un ennemi vaincu. Quelle erreur si pernicieuse et glisse furtivement : un homme se tuerait parce qu'un ennemi a péché contre lui, ou pour éviter qu'un ennemi ne le fasse, alors qu'il n'oserait pas tuer un ennemi, soit pécheur, soit sur le point de pécher.³³⁴

En effet, en plein déchaînement des guerres civiles,

³³⁴ CCSL, 47, p. 25-26. Traduction de COMBÈS-MADEC 1993, p. 101-103.

miserum commiserat Ilium, ut a Fimbria, Mariannarum partium homines pessimo, euerteretur, multo ferocius atque crudelius quam olim a Graecis? Nam tunc et multi inde fugerunt et multi captiuati saltem in seruitute uixerunt; porro autem Fimbria prius edictum proposuit, ne cui parceretur, atque urbem totam cunctosque in ea homines incendio concremauit.

quel mal avait donc commis Troie pour être mise sens dessus dessous par Fimbria, un des plus sinistres partisans de Marius; et plus féroce, plus impitoyablement qu'elle ne l'avait été par les Grecs? Car lors de la première destruction, beaucoup purent fuir la ville et beaucoup d'autres, faits prisonniers, eurent du moins dans la servitude la vie sauve. Mais Fimbria, lui, édifiée dès l'abord, de n'épargner personne et brûla la ville entière avec tous ses habitants.³³⁵

5, 23

Cum Radagaisus, rex Gothorum, agmine ingenti et inmani in Urbis uicinia constitutus Romanis ceruicibus immiseret, uno die tanta celeritate sic uictus est, ut ne uno quidem non dicam extrincto, sed uulnerato Romanorum multo amplius quam centum milium prosterneretur eius exercitus atque ipse mox captus poena debita necaretur. Nam si ille tam impius cum tantis et tam impiis copiis Romam fuisset ingressus, cui pepercisset? Quibus honorum locis martyrum detulisset? In qua persona Deum timeret? Cuius non sanguinem fusum, cuius pudicitiam uellet intactam? Quas autem istis prodigiis suis uoces haberent, quanta insultatione iactarent, quod ille ideo uicisset, ideo tanta potuisset, quia quotidianis sacrificiis placabat atque inuitabat deos, quod Romanos facere Christiana religio non sinebat? Nam propinquante iam illo his locis, ubi nuntii summae maiestatis oppressus est, cum eius fama ubique crebresceret, non obis apud Carthaginem dicebatur, hoc credere spargere iactare paganos, quod ille diis amicis pro otagentibus et opitulantis, quibus immolare cotidie ferebatur, uinci omnino non posset ab eis, qui tertia die Romanis sacra non facerent nec fieri a quoquam permetterent. Et non agunt miseris gratias tantae misericordiae Dei, qui cum statuisset inruptione barbarica grauiori < pati > dignos moros hominum castigare, indignationem suam tanta mansuetudine temperauit, ut illum primo faceret mirabiliter uinci, ne ad infirmorum animos euertendos gloriae retur dae monibus, qui bus eum supplicare constabat; deinde ab his barbaris Roma aperetur, qui contra omnem consuetudinem gestorum ante bellorum ad loca sancta confugientes Christianae religionis

Comme Radagaise, roi des Goths, à la tête d'une armée formidable et féroce, occupait tout près de Rome des positions qui menaçaient grandement les Romains, il fut vaincu en une seule journée et si rapidement que même les Romains n'eurent, je ne dis pas un seul tué, mais pas même un seul blessé, tandis que son armée perdit beaucoup plus de cent mille hommes et que lui-même, fait prisonnier, subit un châtement mérité.

Or, si cet impie était entré dans Rome avec ses troupes si nombreuses et si impies, qui eût-il été pargné? En quelle personne eût-il redouté Dieu lui-même? De qui n'aurait-il pas versé le sang? De qui aurait-il voulu laisser la chasteté intacte? Et quelles calamités les païens n'auraient-ils pas poussées en faveur de leurs dieux? Avec quelles insultes à notre adresse n'auraient-ils pas proclamé que si Radagaise avait triomphé et avait pu faire de si grandes choses, c'est parce qu'il avait paisait les dieux et les appelait à son secours par ces sacrifices quotidiens interdits aux Romains par la religion chrétienne. En effet, quand déjà il approchait de ces lieux où un signe de la Majesté suprême l'accabla et que sa renommée se répandait partout, on vous disait à Carthage: les païens croient et publient à grand fracas que, grâce à la faveur et à l'appui de dieux amis à qui, disait-on, il offrait tous les jours des sacrifices, il ne pouvait absolument pas être vaincu par des hommes qui n'offraient plus et ne permettaient plus à personne d'offrir de tels sacrifices aux dieux de Rome.

Et ils ne rendent pas grâces, les malheureux, à la si grande miséricorde de Dieu qui, ayant décidé de châtier par une invasion de barbares l'immoralité des hommes, dignes d'ailleurs de subir un plus dur châtement, a tempéré son indignation par une si grande mansuétude: car il a d'abord permis la merveilleuse défaite de Radagaise, de peur que, pour bouleverser les âmes faibles, on attribût la gloire de la victoire aux démons dont on savait que ce roi était l'adeur.

³³⁵ CCL, 47, p. 69. Traduction de COMBÈS-MADEC 1993, p. 182.

reuerentia tuerentur i psisque dae monibus a tque impiorum sa crificiorum ritibus, de quibus ille praesumpserat, si c ad uersarentur nom ine Christiano, ut longe at rocius bellum cum e is quam cum hominibus gerere uiderentur ; ita uerus dominus gubernatorque rerum et Romanos cum misericordia flagellauit, et tam incredibiliter uictis supplicatoribus daemonum ne c saluti rerum praesentium necessaria esse sacrificia illa monstrauit, ut ab his qui non peruicaciter contendunt, sed prudenter adtendunt, nec propter praesentes necessitates uera religio deseratur, et magis aeternae uitaefidelissima expectatione teneatur.

Mais en suite, il a permis la prise de Rome par des barbares qui, contrairement à tous les usages des guerres antérieures ont, par respect pour la religion chrétienne, protégé les Romains réfugiés dans les lieux saints et se sont montrés au nom du Christ si hostiles aux démons eux-mêmes et aux rites de leurs impies sacrifices où Radagaise avait mis sa confiance, qu'ils paraissaient leur faire une guerre plus farouche qu'aux hommes.

Par là le véritable Seigneur et Arbitre de l'univers a flagellé avec miséricorde les Romains et a montré aux adorateurs des démons vaincus d'une manière si incroyable, que ces sacrifices n'ont même pas nécessaires à la sauvegarde des biens présents. Aussi les hommes qui ne discutent pas opiniâtement mais réfléchissent sagement, loin d'abandonner la vraie religion à cause des malheurs actuels, s'y attachent plus fermement dans l'attente la plus confiante de la vie éternelle.³³⁶

19, 15

Hos naturalis ordo praescribit, ita Deus hominem condidit. Nam : Dominetur, inquit, piscium maris et uolatilium caeli et omnium reptantium, quae reptant super terram³³⁷. Rationalem factum ad imaginem suam noluit nisi inrationabilibus dominari ; non hominem homini, sed hominem pro cori. Inde primi iustitias pecorum magis quam reges hominum constituti sunt, ut etiam sic insinualet Deus, quid postulet ordo creaturarum, quid exigat meritum peccatorum. Condicio quoque uippe seruorum in iure intellegitur inposita peccatori. Proinde nusquam scripturarum legimus seruorum, aut equam hoc uocabulo Noe iustum peccatum filii uindicari³³⁸. Nomen itaque istud culpa meruit, non natura. Origo autem uocabuli seruorum in Latina lingua inde creditur ducta, quod hi, qui in iure belli possent occidi, a uictoribus cum seruabantur serui fiebant, a seruando appellati ; quod etiam ipsum sine peccati merito non est. Nam et cum iustum geritur bellum, pro peccato e contrario dimicatur ; et totius uictoria, cum etiam malis prouenit, diuino iudicio uictos humiliter uel emendans peccata uel puniens. Testis est homo Dei Daniel, cum in captiuitate positus peccata

Voilà ce que prescrit l'ordre naturel, voilà l'homme tel que Dieu l'a créé. Car il a dit : « Qu'il domine sur les poissons de la mer, les oiseaux du ciel et les reptiles qui rampent sur le sol. » Il a donc voulu que l'être raisonnable fait à son image ne dominât que sur des êtres irraisonnables, non pas l'homme sur l'homme, mais l'homme sur la bête. Voilà pourquoi les premiers justes étaient établis comme pasteurs de troupeaux plutôt que comme rois des hommes, Dieu voulant ainsi nous suggérer également ce que, d'une part, réclame l'ordre de la nature, ce que, d'autre part, exige la sanction du péché. C'est à bon droit, en effet, que l'on regarde la condition servile comme imposée à un pécheur. Aussi ne trouvons-nous nulle part le mot d'esclave dans l'Écriture avant que le juste Noé ne l'emploie pour éprouver la faute de ses fils. C'est donc la faute qui a mérité ce nom, et non pas la nature. L'origine du mot esclave en latin vient, croit-on, du fait, que ceux que les lois de la guerre autorisaient à mettre à mort, étaient épargnés (*seruare*) par les vainqueurs pour devenir esclaves (*serui*) ; et cela même n'est pas sans trouver sa raison dans le péché. Car même alors qu'on fait une guerre juste, l'adversaire, de son côté, mène le combat pour l'iniquité ; et toute victoire, fût-elle remportée même par les méchants, humilie les vaincus par un jugement divin, soit pour corriger leurs péchés, soit pour le punir. Témoin l'homme de Dieu Daniel, qui vivant en

³³⁶ CCSL, 47, p. 159-160. Traduction de COMBÈS-MADEC 1993, p. 344-346.

³³⁷ Gen. 1, 26.

³³⁸ Gen. 9, 25.

*sua et peccata populi sui confitetur Deo et hanc esse causam illius captivitatis pro dolore testatur*³³⁹. *Prima ergo seruitutis causa peccatum est, ut homo homini in conditionis vinculo subderetur; quod non fit nisi Deo iudicante, apud quem non est iniquitas et non vitia uersas poenas meritis distribuere delinquentium. Sicut autem supernus Dominus dicit: Omnis, qui facit peccatum, seruus est peccati*³⁴⁰, *ac per hos multi quidem religiosi dominis iniquis, non tamen liberis seruiunt: A quo enim quis de uictus est, huic et seruus addictus est*³⁴¹. *Et utique feliciter seruitur homini, quam libidini, cum saeuissimo dominatu uas terra corda mortalium, ut aliam omittam, libido ipsa dominandi. Hominibus autem illo pacis ordine, quo aliis alii subiecti sunt, sicut prodest humilitas seruientibus, ita nocet et superbia dominantibus. Nullus autem natura, in qua prius Deus hominem condidit, seruus est hominis ut peccati. Verum et poenalis seruitus ea lege ordinatur, quae naturalis ordinem conseruari iubet, perturbari uetat; quia si contra eam legem non esset factum, nihil esset poenalis seruitute coercendum. Ideoque apostolus etiam seruos monet subditos esse dominis suis et ex animo et cum bona uoluntate seruire*³⁴²; *ut scilicet, si non possunt a dominis liberi fieri, suam seruitutem in seipsum quodam modo liberam faciant, non timore subdolo, sed fidei dilectione seruando, donec transeat iniquitas et euacuetur omnis principatus et potestas humana et sit Deus omnia in omnibus*³⁴³.

captivité confesse à Dieu ses péchés et ceux de son peuple, et reconnaît avec une pieuse douleur qu'ils étaient la cause de cette captivité.

La première cause de l'esclavage est donc le péché, qui a fait que l'homme fut soumis à l'homme par le lien des conditions; cela n'arrive pas sans un jugement de Dieu, en qui ne se trouve aucune injustice et qui sait répartir les diverses peines suivant les mérites des pécheurs. Mais, comme le dit le souverain Maître: « Quiconque fait le péché est esclave du péché »; c'est pour quoi beaucoup d'hommes religieux sont esclaves de maîtres injustes qui ne sont pourtant pas libres, car chacun est esclave de ce qui a triomphé de lui. Et pour sûr, on est plus heureux d'être l'esclave d'un homme que de la passion; ainsi, la passion de dominer, pour ne rien dire des autres, ravage le cœur des mortels avec la cruauté la plus tyrannique. D'ailleurs, dans cet ordre de paix, selon lequel les uns sont soumis aux autres, autant l'humilité est utile aux hommes qui servent en esclaves, autant l'orgueil est funeste à ceux qui dominent en maîtres. Mais de par la nature, dans laquelle Dieu a primitivement créé l'homme, personne n'est esclave ni de l'homme ni du péché. Il est vrai, même cet esclavage, ration du péché, trouve sa place dans l'ordre par lequel Dieu commande et conserue l'ordre naturel et défend de le troubler, car si l'on n'avait rien fait contre cette loi, il n'y aurait rien eu à châtier par la peine de l'esclavage. C'est pourquoi l'Apôtre recommande aux esclaves eux-mêmes d'être soumis à leurs maîtres et de les servir de bon cœur et avec bonne volonté; de la sorte, s'ils ne peuvent s'affranchir de leurs maîtres, ils auront, pour ainsi dire, fait de leur servitude une liberté en obéissant avec amour fidèle, non par crainte hypocrite, jusqu'à ce que passe l'iniquité et que soient anéanties toutes souverainetés, toutes dominations humaines et que Dieu soit tout en tous.³⁴⁴

De excidio Urbis Romae sermo

³³⁹ Dan. 9, 5, sqq.

³⁴⁰ Io. 8, 34.

³⁴¹ 2 Petr. 2, 19.

³⁴² Ep. 6, 5-6.

³⁴³ 1 Co 15, 24.

³⁴⁴ AUGUSTIN D'HIPPONE, *De ciuitate Dei, libri XI-XXII*, éd. DOMBART B. & KALB A., coll. Corpus Christianorum, Series Latina, 48, Brepols, Turnhout, 1955, p. 682-683. Traduction voir SAINT AUGUSTIN, *La Cité de Dieu*, vol. 2, 2, *Livres XIX-XXII*, trad. G. COMBÈS (revue par G. MADEC), coll. Nouvelle Bibliothèque Augustinienne, II/2, Institut d'Etudes Augustiniennes, Paris, 1995, p. 592-594.

2, 2-3

2. [...] *Ab urbe autem Roma quam multi exierunt et redituri sunt, quam multi manserunt et tulerunt, quam multi in locis sanctis nec tangi potuerunt ! « Sed captivi, » inquiunt, « multi ducti sunt. » Hoc et Daniel, non ad supplicium suum, sed ad solacium ceterorum. « Sed multi, » inquiunt, « occisi sunt. » Hoc et tot iusti prophetae a sanguine Abel iusti usque ad sanguinem Zachariae. Hoc etiam tot Apostoli, hoc etiam in psepheta Dominus propheta et apostolorum, Jesus. « Sed multi, » inquiunt, « tormentis uariis excruciatii sunt. » Putamusne quisquam tantum quantum Job ?*

3. *Horrenda nobis nuntiata sunt; strages facta, incendia, rapinae, interfectiones, excruciationes hominum. Verum est, multa audivimus, omnia gemimus, saepe fleuimus, uix consolati sumus; non abnuo, non nego multa nos audisse, multa in illa urbe esse commissa.*

2. [...] Mais combien sortirent de la ville de Rome et combien y retourneront ! Combien y resteront et combien s'échappèrent ! Et combien dans les lieux saints ne purent être touchés ! « Mais, disent-ils, beaucoup furent conduits en captivité. » Tout comme Daniel, non pour son propre supplice, mais pour le soulagement des autres. « Mais, disent-ils, beaucoup furent tués. » Tout comme de justes prophètes depuis la lignée d'Abel jusqu'à celle de Zacharie³⁴⁵. Tout comme de nombreux apôtres et même le Seigneur des prophètes et des apôtres, Jésus lui-même. « Mais, disent-ils, beaucoup furent torturés par des tourments multiples. » Pensons-nous que quelqu'un l'a été autant que Job ?

3. Des faits terribles nous furent rapportés : des massacres, des incendies, des pillages, des meurtres, des supplices. Il est vrai, nous en avons entendu beaucoup et nous les avons tous déplorés, souvent même pleuré et nous nous en consolant avec peine. Je ne nie pas, je ne refuse pas avoir entendu tout cela, et que tout cela ait été commis dans cette Ville.³⁴⁶

Sermones

134, 3

Seruitus peccati. Audierunt quod debuerunt : sed non fecerunt quod debuerunt. Quid audierunt ? Quia dixi, "Veritas liberavit uos" ; attendistis uos quia non seruitis homini, et dixistis, « Nemini seruiimus unquam . Omnis », Iudaeus et Graecus, diues et pauper, honoratus et priuatus, imperator et mendicus, « Omnis qui facit peccatum, seruus est peccati. Omnis », inquit, « qui facit peccatum, seruus est peccati. » Si agnoscant homines seruitutem, ui debunt unde accipiant libertatem. Ingenuus est a liquid captiuatus a barbaris, ex ingenuo factus est seruus : audivit homo miserator, considerat se habere pecuniam, fit redemptor, pergit ad barbaros, dat pecuniam, redimit hominem. Plane

Ils comprenaient bien, mais ils agirent mal. Comment comprirent-ils ? – « La vérité vous délivrera, ai-je dit ; et considérant que vous n'êtes esclaves d'aucun homme, vous vous êtes écriés : « Jamais nous n'avons été esclaves. » Mais quiconque Juif ou Gentil, riche ou pauvre, homme privé ou homme public, empereur ou mendiant, quiconque fait le péché, est esclave du péché, et si on reconnaît cet esclavage, on saura à qui demander la liberté.

Un homme libre est saisi par les barbares, de libre qu'il était il devient esclave. Un riche compatissant l'apprend ; il considère qu'il a de la fortune et il veut le racheter. Il va trouver les barbares, leur donne de l'argent et rachète l'esclave. Mais l'affranchir complètement, ce serait le délivrer du péché. Qui en délivre ? Est-ce un homme qui en a franchi

³⁴⁵ Mt 23, 35; Lc 11, 51.

³⁴⁶ AUGUSTIN D'HIPPONE, *Sancti Aurelii Augustini De excidio Urbis Romae sermo, A critical Text and Translation with Introduction and Commentary*, éd. M. V. O'REILLY, The Catholic University of America Press, St-Louis (Missouri), 1955, p. 56-59. Voir aussi *Patrologiae Latinae cursus completus*, vol. 40, éd. MIGNE J. P., 1865, p. 715-723.

reddidit libertatem, si abstulit iniquitatem. Sed quis abstulit iniquitatem? homo homini? Ille qui seruiabat apud barbaros, a redemptore suo redemptus est: et tunc ultimum interest inter redemptorem et redemptum; tamen sub domina iniquitate forte conserui sunt. Interrogo redemptum: Habes peccatum? Habeo, inquit. Interrogo redemptorem: Habes peccatum? Habeo, inquit. Ergo nec tu te iactes redemptum, nec tu te extollas redemptorem: sed fugite ambo ad uerum liberatorem. Parum est quia qui sub peccato sunt, serui dicti sunt; et mortui dicuntur. Quod timet homo ne faciat illi captiuitas, iam illi fecit iniquitas. Quid enim, qui a uidentur uiuere, numquid in deo errant ille qui dixit, "Dimitte mortuos sepelire mortuos suos"³⁴⁷ (Matth. 8,22)? Ergo mortui omnes sub peccato, serui mortui, seruiendo mortui, moriendo serui.

l'homme? Cet homme que nous venons de voir sous le joug des barbares a été racheté par son bienfaiteur, et il y a de l'un à l'autre une grande différence: il est possible pourtant que tous deux soient également esclaves de l'iniquité. Je demande à l'esclave racheté: As-tu quelque péché? – J'en ai, répond-il. – Et toi, rédempteur, en as-tu? – J'en ai aussi, reprend-il. – Donc ne vous vantez ni l'un ni l'autre, ni toi d'être racheté, ni toi d'avoir racheté; mais courez tous deux au Libérateur véritable. Ce n'est pas même assez d'appeler esclaves ceux qui sont assujettis au péché; ils sont morts; l'iniquité a fait contre eux ce qu'ils craignent de la captivité. S'ils paraissent vivants, s'ensuit-il que le Sauveur n'a pas eu raison de dire: «Laisse les morts ensevelir leurs morts?» Ainsi tous ceux qui sont en état de péché, sont morts, ce sont des esclaves morts: ils sont morts parce qu'ils sont esclaves, et ils sont esclaves parce qu'ils sont morts.³⁴⁸

344, 4

Quid ergo, christiane, metuis istam primam? Et te inuito ueniet, et te recusante aderit. Redimis te forte a barbaris, ne occidaris: redimis te magno, non parcis omnino rebus tuis, et filios tuos spoliatis; et redemptus crastino morieris. A diabolo te redimi oportet, qui te secum ad secundam mortem trahit, ubi audiunt impij ad sinistram positi, Ite, maledicti, in ignem aeternum, qui paratus est diabolo et angelis eius. Ab ista secunda morte oportet ut redimaris. Respondebis, Unde? Noli quare hercos et tauros: noli postremo arcam tuam discutere, et dicere in animo tuo, ut me redimerem a barbaris, habebam pecuniam: ut te redimas a secunda morte, habeto iustitiam. Pecuniam posset tibi ipse barbarus ante tollere, et postea te captiuum ducere, ut non esse unde te redimeres, eo tua omnia posidente qui possidet te: iustitiam non amittis inuito; in thesauro cordis intimo manet; ipsam tene, ipsam posside, inde redimeris

[Augustin vient d'opposer la première mort, celle de la chair, à la seconde, celle de l'âme.]

Pourquoi donc, chrétien, crains-tu cette première [mort]? Elle viendra malgré toi et elle sera là malgré tes protestations. Tu te rachètes peut-être aux barbares pour ne pas mourir; tu te rachètes à grand prix; tu n'économises point du tout tes biens et tu dépouilles tes fils. Et, une fois libéré, demain tu mourras. Il faut te racheter de la captivité du Diable, qui t'emmène avec lui vers la seconde mort, où les impies, situés à sa gauche, entendront: «Allez, maudits, dans le feu éternel, qui fut allumé par le Diable et ses anges.³⁴⁹» C'est de cette seconde mort qu'il faut que tu te rachètes. Tu répondras: «Par quels moyens?» Ne cherche pas de chèvres et de taureaux; ne brise pas, finalement, ton cœur et ne disant pour toi-même: «Pour me racheter des barbares, j'avais de l'argent.» Pour te racheter de ta seconde mort, il te faut de la justice. Le barbare peut te prendre lui-même ta fortune d'abord, et t'emmener en captivité en suite, de sorte qu'il n'y a rien avec quoi tu te rachèteras, puisque celui qui possède tes biens te possède aussi. Mais on ne perd pas la justice contre son gré. Elle réside dans le trésor intime du cœur. Garde-la, conserve-la, et ainsi tu te rachèteras de la seconde mort. Si tu ne la

³⁴⁷ Matth. 8, 22.

³⁴⁸ *Patrologiae Latinae cursus completus*, vol. 38, MIGNE, Jacques P., éd., 1841, p. 744. *Œuvres complètes de saint Augustin*, t. 6, *Sermons, première série, Sermons détachés sur l'Ancien Testament, les Évangiles et les Actes des Apôtres*, trad. RAULX, L. Guérin, Bar-le-Duc, 1866, p. 549.

³⁴⁹ Matth. 25, 41.

a s ecunda m orte. Quae s i nol is, i deo non e rit, quia i llud, unde te ab i sta m orte r edimes, s i uolueris, e ri. I ustitiam uoluntas i mpetrat a Domino, et bibit illam tanquam de fonte suo. Ad quem f ontem nu llus pr ohibetur a ccedere, s i dignus accedit. Postremo adiutorium tuum ui de. Redemit te a barbaris argentum tuum, redemit te a pr ima m orte pe cunia t ui. H abuit i lle sanguinem, unde nos redimeret; et ad hoc accepit sanguinem, ut e sset que m pro nobis red imendis effunderet.

veux pas, et il n' adviendra pas, puisque ce qui te permettra de la racheter, si tu le veux, tu l'auras. La volonté obtient la Justice du Seigneur et la boit comme à sa source. A nul il n'est interdit d'accéder à cette source, s'il en est digne en s'y rendant. Vous aussi ce qui peut t'aider. Ton argent te rachète aux barbares, ta fortune te rachète de la première mort. C'est pour nous racheter qu'il a versé du sang, et il a accepté ce sang, c'était pour le verser en vue de notre rachat.³⁵⁰

345, 2

Propter uitam quae ueruntur diuitiae, non uitam propter diuitias : quam multi cum suis hostibus pacti sunt, ut tu ita solam redimerent? Quantumcumque habuerunt, totum de derunt, tantum ne uitam amitterent. Totum dedisti barbaris quod habuisti, frater? Totum, inquit, dedi, nudus remansi; etsi nudus, uiuam. Et quare? Totus occidendus eram, in deo totum dedi. Et quare tibi hoc contigit? Vis dico tibi? Quia antequam barbarus superueniret, pauperi non subueniebas, ut per pauperem e lemosyna ad Christum perueniret? Christo modicum non dedisti, et barbaris totum quod habuisti, dedisti, et hoc cum sacramento dedisti. Christus rogat, et non accipit : ille torquet, et totum aufert. Si tanti redemisti uitam perituram, quanti comparanda est uita aeterna? Qui das hosti, ut uiuas mendicus, da aliquid Christo, ut uiuas beatus. Ut uiuas paucis diebus, quod hostis exigit facis, et quod Christus exigit, contemnis? Omnes dies hominis ab infantia usque ad senectutem pauci sunt : et si ipse Adam hodie moreretur, paucos dies uixerat, quia omnes finierat; qui utique sex millia annos uixerat; et tamen pauci erant, quia cunctos finierat. Paucos dies laboriosos, tentationibus plenos redimis, ut modicam terram habeas, id est uillam. Ecce inimicus, qui te captiuauerat, dicit tibi : « Quidquid habes da mihi » ; et tu uiuere totum dedisti ; hodie redemptus, cras moriturus ; ab isto redemptus, ab alio tradendus. Ecce quando a barbaris patiuntur homines propter uitam temporalem, et piget aliquid pati pro uita aeterna ! Erudiant nos ista pericula, fratres. Ecce totum dedisti, et abiiecisti ; et gaudes quia uiuis, et hoc dicis : Etsi

Les richesses sont recherchées pour la vie et non la vie pour les richesses. Combien ont conclu un pacte avec l'ennemi, pour n'avoir que la vie sauve ? Si considérables que soient leurs biens, c'est à ce prix qu'ils ont acheté la vie. As-tu donné aux barbares tout ce que tu possédais, mon frère ? « Je leurai tout donné, dit-il, je suis resté nu, mais, bien que je sois nu, je vis. » Et pourquoi ? « Devant être tout entier tué, j'ai tout donné. » Et pourquoi cela t'est-il arrivé ? Veux-tu que je te le dise ? Parce qu'avant l'arrivée des barbares, tu n'aidais pas le pauvre, desorte qu'au travers du pauvre tu faisais parvenir tes aumônes au Christ. Tu n'as pas donné un peu au Christ, mais tu as tout donné aux barbares. Tu l'as même donné en prêtant serment. Le Christ te demande et il ne reçoit rien. Un barbare te torture et il emporte tout. A quel prix doit donc s'acheter la vie éternelle, si la vie périssable est si précieuse ? Donne un peu au Christ pour vivre dans la béatitude, toi qui donnes à l'ennemi pour vivre comme un mendiant. Pourquoi vires-tu peu de jours tu fais ce que l'ennemi et tu méprise ce que l'ennemi te demande ? Les hommes ont peu de jours de l'enfance à la vieillesse. Et si Adam lui-même mourait aujourd'hui, il n'aurait vécu que peu de jours, puisqu'ils se sont tous écoulés ; quand bien même il aurait vécu six mille ans, ils seraient tout de même peu, puisqu'ils seraient tous écoulés. Ces peu de jours de labeur, emplis de tentations, tu les rachètes pour avoir un petit lopin de terre, c'est-à-dire une maison à la campagne. Voici que l'ennemi, qui t'avait fait prisonnier, t'a dit : « Si tu veux vivre, donne-moi tout ce que tu possèdes » ; et pour vivre, tu as tout donné ; racheté au jourd'hui, mais destiné à mourir demain ; relâché par celui-ci, supplicié par celui-là. Voici ce que les hommes subissent des barbares pour la vie terrestre, et on rechigne à subir quoi que ce soit pour la vie éternelle ! Ces périls nous servent de leçon, mes frères. Voici que tu as tout donné et tout jeté au loin,

³⁵⁰ *Patrologiae Latinae cursus completus*, vol. 39, MIGNE, Jacques P., éd., 1841, p. 1514.

pauper, n udus, e gens, m endicus, gau deo qu ia uiuo, e t i stam l ucem dulcem no n pe rdidi. Appareat Christus ; paciscatur et ipse tecum : non barbarus qui te captiuauerat ; sed qui pro te captus est, qui pro te occidi dignatus est. Ille qui se dedit pro te, ipse tibi dicit : Mecum paciscere. Habere uis te ? Habe et me. Oportet ut oderis te, et diligas me. Vitam tuam perdendo inuenies, ne tenendo perdas eam.

et tu te réjouis de vivre, et tu dis : « Bien que pauvre, nu, indigent, mendiant, je me réjouis de vivre et de ne pas avoir perdu cette douce lumière. » Que le Christ apparaisse, qu'il s'engage et toi-même avec lui. Il n'est pas le barbare qui t'avait capturé, mais celui qui a été capturé pour toi, qui a accepté d'être tué pour toi. Celui qui s'est livré pour toi te dit lui-même : « Engage-toi avec moi. Tu veux rester maître de toi-même ? Possède-moi aussi. Il faut que tu te haïsses et tu m'aimeras. En perdant ta vie tu découvriras qu'en la conservant tu la perdras. »

Augustin prévient l'auditeur qu'il ne le découragera pas de thésauriser ses biens, mais lui demandera où il compte le faire. Or il ne voit aucun lieu dans le ciel où le faire. Et sur terre les biens ne sont pas à l'abri.

3. [...] *Seruus tuus fortassis auferet et fugiet : numquid Christus hoc facturus est ? Multi ad dominos suos serui repente inimici exstiterunt, et eos cum ipso auro hostibus tradiderunt.*

Parfois l'esclave les enlève et s'enfuit ; et parmi tant de maux qui se sont déjà produits, il eût été souhaitable que l'esclave les enlevât et s'enfuit, au lieu de conduire l'ennemi à son maître ; souvent des esclaves sont devenus subitement hostiles à leurs maîtres et les ont livrés à l'ennemi avec tous leurs biens.³⁵¹

Ausone

Gratiarum Actio

2

Possum i re per om nes appellationes tuas, quas olim uirtus dedit, quas proxime fortuna concessit, quas adhu c i ndulgentia di uina m editatur, uocarem Germanicum de ditione gentilium, Alamannicum traductione captorum, uincendo et ignoscendo Sarmaticum.

Je peux énumérer tous tes noms, que ton courage t'a accordés jadis, que la Fortune t'a accordés récemment, que la faveur divine envisage encore aujourd'hui ; je pourrais t'appeler le Germanique pour la *deditio* des barbares, l'Alémanique pour les captifs que tu as transplantés, le Sarmate pour ceux que tu a vaincus et pardonnés³⁵².

Ephemeris, id est totius diei negotium

8, v. 17-18

Cerno triumphantes inter me plaudere; rursum Inter captiuos trahor exarmatus Alanos.

Je me vois applaudir parmi les triomphateurs ; puis à l'opposé, je suis mené, désarmé, parmi les Alains

³⁵¹ PL, 39, col. 1518-1519.

³⁵² *The Works of Ausonius*, éd. GREEN R. P. H., Clarendon Press, Oxford, 1991, p. 147.

| captifs.³⁵³*Avit de Vienne***Ex homiliarum libro****7 (Sermo die I de rogationum)**

Qui cum iam concupiscentiam captiui hominis in potestate habere coepit, priorem quodammodo eius partem uorax laniator absorbit. Et tamen si concupiscentiam et definitionem peccati non sequatur effectus, liberantur quasi duo crura, hoc est pars posterior, quae adhuc comesa non fuerat.

Alors que [le Diable] commence déjà à désirer l'homme captif en son pouvoir, le bourreau vorace engloutit en quelque sorte la première partie de celui-ci. Cependant, si la vertu ne suit pas la concupiscence et les termes du péché, c'est comme si les deux jambes sont libérées, c'est-à-dire la seconde partie, qui n'avait pas encore été dévorée.³⁵⁴

*Capitularia Merowingiaca***Chlodowici Regis ad Episcopos epistola**

Quod ita ad integrum agnoscendum, ut ex his supradictis si aliquis uim captiuitatis pertulisset, siue in ecclesiis siue extra ecclesia, omninosine aliqua dilatione reddendos esse praecepiamus. De caeteris quidem captiuis laicis qui extra pace sunt captiuati et fuerint adprobati, apostolia cui uolueritis arbitrii uestri est non negandum.

C'est pourquoi nous ordonnons, afin que tout cela soit bien connu, que quiconque parmi les susdits [les moniales, les veuves vouées au service de Dieu, leurs clercs, leurs enfants, les esclaves des églises] aura subi la violence de la captivité, soit dans les églises soit hors de l'église, soit totalement et sans délai rendu. Pour les autres prisonniers laïcs, qui auront été pris hors de la paix et que cela aura été prouvé, on ne refusera pas les lettres écrites sur votre décision pour qui vous le désirerez.³⁵⁵

³⁵³ Éd. GREEN 1991, p. 13. Il s'agit, comme tout le chapitre 8, de visions oniriques déçues et non de la description d'une réalité.

³⁵⁴ *Monumenta Germaniae Historica, Auctores Antiquissimi*, vol. 6, 2, *Alcimi Ecdicii Aviti, Viennensis episcopi, opera quae supersunt*, PEIPER, Rudolf, éd., Weidmann, Berlin, 1883., p. 115.

³⁵⁵ *Capitularia Regum Francorum*, t. 1, éd. BORETIUS A., coll. *Monumenta Germaniae Historica, Leges*, 2, Hahn, Hannover, 1892, p. 1-2. Traduction par Audrey Becker-Piriou (BECKER-PIRIOU 2006, p. 233-234).

Cassiodore

Chronica

1316 [a. 487]

Hoc. cons. Odouacar Foeba rege Rugorum uicto captoque potitus est.

Sous son consulat (Boetius), Odoacre, après avoir battu et capturé Fœva, le roi des Ruges, s'en est emparé.³⁵⁶

Chromace d'Aquilée

Tractatus in Mattheum

1, 3, 68-73,

Secundum quoque ordinem: a David, inquit, usque ad transmigrationem babiloniae generationes sunt quattuordecim. Et huius quoque ordinis numerum a David principium sumens usque ad transmigrationem babiloniae congruo fine conclusit, ut ex captiuitate diabolica redemptionis nostrae spiritalium reditum nosceremus.

Arrive ensuite dans l'ordre : « de David jusqu'à l'exil à Babylone, dit-il, il y a quatorze générations. » Et le nombre de cet ordre, qui commence à partir de David, s'achève en une quantité conforme avec l'exil à Babylone, de sorte que de la captivité diabolique nous connaissions le retour spirituel de notre rédemption.³⁵⁷

49, 1, 22

Et iterum ex persona christi: « spiritus domini super me, propter quod unxit me, euangelizare pauperibus misit me, sanare contritos corde, praedicare captiuis remissionem et caecis uisum restituere ».

Et à nouveau la personne du Christ dit : « l'esprit du seigneur au-dessus de moi – et c'est pour cela qu'il t'a oint – m'envoya évangéliser les pauvres, guérir ceux dont le cœur est blessé, prêcher la libération aux captifs et rendre la vue aux aveugles. »³⁵⁸

³⁵⁶ *Chronica Minora saec. IV. V. VI. VII.*, vol. 2, éd. MOMMSEN Th, coll. Monumenta Germanicae Historica, Auctores Antiquissimi, 11, Weidmann, Berlin, 1894, p. 159.

³⁵⁷ *Chromatii Aquilensis opera*, éd. ET AIX R. & LEMARIE J., coll. Corpus Christianorum, Series Latina, 9A, Bepols, Turnhout, 1974, p. 195.

³⁵⁸ *Ibidem*, p. 440. Lc 4, 18-19 (= Is 61, 1).

50, 1, 9-14

Quia daemona in Spiritu Dei se eicere manifeste monstravit, nunc d iaboli i psiis ad c uius destructionem i dem F ilius D ei ue nit, fecit commemorationem di cendo : « Aut q uomodo potest quis intrare domum fortis et uasa eius diripere, nisi prius alligauerit fortem et tu nc domum i psiis d iripiet ? » ‘ Fortem’ autem hi c ipsum s atanam p rincipem dae monum os tendit, qui i n dom o m undi istius c aptiuata hom inum corpora uelut uas a pr opria pos sidebat. Captiuauerat e nim om ne ge nus hom inum et uniuersis p er <potentiam> peccati m ore tyrannico dominabatur..

Puisque [le Seigneur] a cl airement d émontré que les démons se cac hent d ans l ’Esprit d e D ieu, l e F ils d e Dieu vient aujourd’hui pour détruire ce même démon, et nous le rappelle en d isant : « Comment quelqu’un peut-il pénétrer d ans la demeure d’un homme courageux et p rendre s es v ases, s’il n’a a uparavant enchaîné l’homme courageux et qu’alors seulement il pille s a maison ?³⁵⁹ » P ar là il montre que Satan, le prince d es d émon, es t co urageux, p uisqu’il pos sède, dans la demeure du monde les corps captifs des hommes comme des vases. Il avait, en effet, capturé l’ensemble du genre humain et sur tous il r égnait à la manière d’un tyran par le pouvoir du péché.³⁶⁰

50, 1, 27-29

Ips e s t e n i m q u i « ascendens i n altum », ut Dauid uel apostolus manifestant, captiuam cepit captiuitatem et dedit dona hominibus.

[Le Seigneur] es t c elui qui « monte au ci el » e t t ant David que l’apôtre en témoignent : « il a pris captive la captivité et a donné des dons aux hommes. »³⁶¹

Sermones

9, 5

5. Quia ergo ad tantum sacrilegium uenturus erat populus I udaeorum, no n i mmerito clamat propheta i n fine psalmi, di cens: Quis dabit ex Sion salutare Israhel ? In auertendo dominus captiuitatem pl ebis s uae. I n quo m anifeste Domini ac Sa luatoris nos tri pr ecabatur aduentum. Sc iebat a liter ge nus h umanum a captiuitate di aboli l iberari non pos se, ni si per incarnationem christi; e t i deo a it : « Quis da bit ex Si on salutare Israhel ? » ille enim non s olum salutaris datus e st, qui pr opter s alutem hum ani generis, ex uirgine nasci dignatus est. Ipse enim, deiecto hos te et morte de uicta, c aptiuitatem

Puisque le peuple juif devait en arriver à un tel sacrilège, ce n ’est d onc p as s ans r aison q ue l e prophète s ’écrite, à l a fin du psaume : « Qui, de Sion, donnera l e salut à Israhel ? » Lorsque l e Seigneur ramènera son peuple de captivité. » Par ces paroles le prophète im plorait manifestement la u enue d e n otre Seigneur et Sauveur. Il savait que le genre humain ne pouvait être délivré de la captivité du diable si ce n’est par l’incarnation d u C hrist ; a ussi d it-il : « Qui, d e Sion, donnera le salut à I srahel ? » Car celui qui, pour sauver le genre humain, a d aigné naître d’une vierge, n’a p as s eulement ét é d onné co mme s auveur. A près avoir abattu l’ennemi et vaincu la mort, il n ous a, en effet, d élivrés d e la c aptivité o ù n ous te nait la

³⁵⁹ Mt 12, 29-30.

³⁶⁰ *Ibidem*, p. 446..

³⁶¹ *Ibidem*, p. 446. Eph. 4, 8 (= Ps. 67, 19).

nostram de manu diaboli liberaruit, ut nos dei filios et gloriae suae coherendes efficeret.

puissance du diable, afin de faire de nous des fils de Dieu et des cohéritiers de sa gloire.³⁶²

12, 2-3

2. Aduentus ergo Christi salus omnium gentium facta est, et totius generis humani redemptio. Ipse enim nos redemit, qui creauit. Ipse saluauit, qui fecit. Denique nec sine causa redempti potius a Christo dicimur quam empti, dicente apostolo de eo: « Qui redemit nos », inquit, « sanguine suo ». Non dixit 'emit' sed « redemit »; qui a quod redimitur proprium est, quod autem emitur alienum. Ut puta: si quis agrum uel seruum comparet, quem ante non habuit, emere dicitur. Si autem eum comparet quem habuit et tamen isit, non emere, sed redimere dicitur, quia seruus redimit, et eum redimit quem habuerat. Unde Romani qui de captiuitate barbarica, dato pretio, liberantur, non empti, sed redempti dicuntur.

2. Donc, la venue du Christ est devenue le salut de toutes les nations et la rédemption du genre humain tout entier. Celui en effet qui nous a rachetés, c'est celui qui nous a créés ; celui qui nous a sauvés, c'est celui qui nous a faits. D'ailleurs, ce n'est pas sans raison qu'on dit que nous avons été rachetés plutôt qu'achetés par le Christ, puisque l'Apôtre dit de lui : « Celui qui nous a rachetés de son sang.³⁶³ » Il n'a pas dit : achetés, mais : « rachetés », car on ne rachète que ce qui nous appartient, alors qu'on acquiert ce qui appartient à autrui. Par exemple : si on se procure un champ ou un esclave que l'on ne possédait pas auparavant, on dit qu'on l'acquiert ; si, au contraire, on se procure ce que l'on possédait, mais que l'on a perdu, on ne dit pas qu'on l'acquiert, mais qu'on rachète son bien ou l'esclave que l'on a déjà possédé. C'est pourquoi l'on dit qu'ils sont, non pas acquis, mais rachetés de la captivité des Barbares, les Romains qui sont libérés sur versement d'une rançon.

3. Quia ergo et homo Christi opus fuerat (ab ipso enim iuxta uoluntatem Patris in exordio mundi figuratus est homo) recte homo redemptus potius quam emptus a Christo monstratur, quia eum redemit qui suus fuerat, et quem ipse creauerat. Incurrerat enim homo dudum dominationem diaboli, ueluti barbaricam captiuitatem, ut recedens a Domino originali inimici fraude caperetur. Sed propterea redempti sumus sanguine Christi, propterea de captiuitate diaboli liberati ut, ad originalem Dominum rediremus, a quo iam recedere non debemus, ne iterum captiuitatem diaboli incurramus, et minime iam liberari mereamur. [...]

3. Puis donc que l'homme était l'œuvre du Christ – car, selon la volonté du Père, au début du monde, l'homme fut forgé à l'image du Christ – l'homme est à bon droit présenté plutôt comme racheté que comme acquis par le Christ, car ce dernier a racheté celui qui lui avait appartenu, et qu'il avait lui-même créé. Jadis, en effet, l'homme était tombé sous l'esclavage du diable, comme sous la captivité des barbares ; il avait abandonné son premier maître et avait été fait prisonnier par la ruse de l'ennemi. Si donc nous avons été rachetés par le sang du Christ et si nous avons été délivrés de la captivité du diable, c'est pour faire retour à notre premier maître ; et désormais nous ne devons plus le quitter, afin de ne plus retomber dans la captivité du diable, sans pouvoir mériter désormais la délivrance. [...]³⁶⁴

19, 6

[...] Solummodo diabolus interitus est, et captiuitas daemonum, quia crux Christi mundum

[...] Il se trouve que seul le Diable est exterminé, et les démons réduits en captivité, car la croix du Christ,

³⁶² CHROMACE D'AQUILEE, *Sermons*, t. 1, (1-17 A), éd. LEMARIE J., trad. TARDIF H., coll. Sources Chrétiennes, 154, Editions du Cerf, Paris, 1969, p. 202-203. Les citations bibliques sont issues de Ps. 13, 7.

³⁶³ Il semble que Chromace cite de mémoire. Voir Rom. 5, 9 ; Eph. 1, 7 et Col. 1, 14.

³⁶⁴ *Ibidem*, p. 224-227.

redemit, daemones captiuauit. Denique triumpho crucis christi, s poliae dae monum captiua dependent, cum signo crucis Christi hodieque daemones pendunt, torquentur, uruntur, qui a captiui tenentur fide crucis et signo passionis.

rachat du monde, a fait prisonniers les démons. En effet les dépouilles prises aux démons sont suspendues à la croix triomphale du Christ. Aujourd'hui, les démons sont suspendus au signe qui est la croix du Christ devenue leur tourment et leur supplice ; la foi en la croix et le signe de la passion en ont fait des captifs.³⁶⁵

37, 2

Quapropter inuocemus Dominum toto corde et tota fide, ut nos ab omni pressura liberare dignetur, fame, bello, morte, captiuitate, ab omni que periculo, ut nomen ipsius per omnia magnificare possimus, et dignis bonorum operum fructibus ornati, ad portum patriae caelestis peruenire mereamur.

Aussi invoquons le Seigneur de tout notre cœur, de toute notre foi, pour qu'il daigne nous délivrer de toutes tribulations : famine, guerre, mort, captivité, en un mot de tout danger, afin que nous puissions en toute chose magnifier son nom, et, chargés des dignes fruits de nos bonnes œuvres, mériter de parvenir au port de la céleste patrie.³⁶⁶

Chronica gallica

62 [a. 408]

Britanniae Saxonum incursione deuastatae.

Les Bretagne sont ravagées par une incursion des Saxons³⁶⁷.

63 [a. 408]

Gallarum partem Vandali atque Alani uastauere : quo reliquum fuerat, Constantinus tyrannus obsidebat.

Les Vandales et les Alains ravagèrent une partie des Gaules. La partie restante était sous le contrôle de l'usurpateur Constantin.³⁶⁸

³⁶⁵ CHROMACE D'AQUILEE, *Sermons*, t. 2, (18-41), éd. LEMARIE J., trad. TARDIF H., coll. Sources Chrétiennes, 164, Editions du Cerf, Paris, 1971, p. 28-31.

³⁶⁶ *Ibidem*, p. 206-207. Joseph Lemarié pense dater ce sermon (ainsi que le sermon 16) des dix dernières années de l'épiscopat de Chromace (388-407/408) car l'on y sent la menace barbare plus présente et plus réelle que dans le sermon 12 (*Ibidem*, p. 207, n. 5).

³⁶⁷ *Chronica Minora saec. IV. V. VI. VII.*, vol. 1, éd. MOMMSEN T., coll. Monumenta Germaniae Historica, Auctores Antiquissimi, 9, Weidmann, Berlin, 1892, p. 654. La chronique ne cite pas de captifs expressément, mais si l'on se réfère à SIDOINE APOLLINAIRE, *Epistolae*, 8, 6, 15 et à Patrick (voir *infra*) cela ne fait que peu de doute.

³⁶⁸ *Ibidem*, p. 654.

77, 12 [a.416]

Placidia soror imperatoris diu captiua, postea etiam regis uxor, rege fraude sublato Constanti conubio sociatur.

Placidia, la sœur de l'empereur, longtemps captive, puis même mariée à un roi, est unie par un mariage à Constance, car le roi l'avait enlevée de manière illégale³⁶⁹.

Claudien

De bello Getico

v. 83-89

O rerum fatique uices ! Qui foeda parabat Romanas ad stupra nurus, sua pignora uidit coniugibus permixta trahi; qui mente profunda hauserat urbis opes, ultro uictoribus ipse praeda fuit; nostri quondam qui militis auro adgressus temptare fidem, desertus ab omni gente sua manibusque redit truncatus et armis.

Ô vicissitudes des choses et de la destinée ! Celui qui se préparait à faire de toutes les femmes romaines des courtisanes pour ses honteuses ébauches, s'est vu, avec ses propres femmes arrachées en fans ; celui dont l'insatiable avidité dévorait déjà tous les trésors de Rome, est tombé lui-même comme une proie aux mains des vainqueurs ; lui qui récemment avait tenté de corrompre à prix d'or la fidélité de nos troupes, abandonné par tout son peuple, s'en retourne sans soldats et sans armes.³⁷⁰

v. 104-110

Quamquam, si ueterum certamina rite recordor, tunc etiam, pulchra cum libertate uigerent et proprio late florent milite patres, semper ab his famae petiere insignia bellis, quae diuersa procul tuto trans aequora uires exercere dabant : currus regumque catenae

Aussi bien, s'il me souvient de ses guerres du temps passé, alors que la liberté était si belle et florissante, quand nos ancêtresrenaientchez eux les soldats qu'ils envoyaient pourager leur puissance, c'était toujours dans des guerres lointaines qu'on s'en allait récolter de la gloire ; c'était au-delà des mers, et sans danger pour la Ville elle-même qu'on déployait sa

³⁶⁹ *Ibidem*, p. 654. Ce texte cherche à affirmer le caractère illicite du mariage entre Athaulf et Galla Placidia. Dès lors que Galla Placidia est considérée comme captive, elle ne jouit plus de la citoyenneté et, par conséquent, ne peut prétendre à un *conubium*. De plus, le consentement mutuel des époux était une condition nécessaire au *conubium*. Voir GAUDEMET 1998, p. 44 et 68.

³⁷⁰ CLAUDIUS CLAUDIANUS, *Carmina*, éd. HALL J. B., coll. Bibliotheca Scriptorum Graecorum et Romanorum Teubneriana, Teubner Verlagsgesellschaft, Leipzig, 1985, p. 243. Trad. CLAUDIEN, *Œuvres complètes*, éd. & trad. CRÉPIN V., Garnier, Paris, 1933, p. 93.

inter abundantis fati ludibria ductae.

force, et quand l'on revenait, comblé de faveurs par le destin, on donnait à un peuple le divertissement des chars où l'on menait les rois prisonniers.³⁷¹

v. 125-128

*Sublimi certe Curium canit ore uetustas,
Æacidem Italo pepulit qui litore Pyrrhum :
nec magis insignis Pauli Mariique triumphus,
qui captos niueis reges egere quadrigis ;
plus fuga laudatur Pyrrhi quam uincla Iugurthae.*

Certes l'antiquité célèbre par de nobles poèmes un Curium qui chassa des côtes italiennes Pyrrhus l'Éacide ; elle ne le glorifie pas moins que les pompeux triomphes d'un Paul Émile, ou d'un Marius, traînant les rois chargés de fers derrière leurs blancs quadriges ; ses éloges font plus de cas d'avoir mis en fuite Pyrrhus que d'avoir fait prisonnier Jugurtha.³⁷²

v. 289-293

*Sed nec praeteritis haec res incognita saeculis.
Saepe lacessitam, sed non inpune, fatemur
Ausoniam. Haec se nonum restinxit sanguine
flammas,
haec et Teutonico quondam patefacta furori
colla catenati uidit squalentia Cimbri.*

Aussi bien n'est-ce pas une opération inconnue des siècles passés. L'Ausonie, nous le savons, a été souvent envahie, mais toujours l'agresseur en a été puni. Elle a éteint dans le sang des Sénons l'incendie qu'ils avaient allumé ; ouverte un jour à l'invasion furieuse des Teutons et des Cimbres, elle a vu leurs coups hideux chargés de chaînes.³⁷³

v. 616-630

*Asseritur ferro captiuum uulgus, et omnes
diuersae uocis populi, quos traxerat hostis
seruitio, tandem minorum strage redempti
blanda cruentatis affigunt oscula dextris
desertosque lares et pignora laeta reuisunt.
Miratur sua quemque domus cladesque renarrant
ordine, tum grati referunt miracula belli.
quis tibi tunc, Alarice, dolor, cum Marte perirent
diuitiae spoliisque diu quaesita supellex,
pulsaretque tuas ululatus coniugis aures,
coniugis, inuicto dudum quae freta marito
demens Ausonidum gemmata monilia matrum
Romanasque lata famulas ceruice petebat !
Scilicet Argolicas Ephyreidasque puellas
Cooperat et pulchras iam fastidire lacaenas !*

Notre victoire délivre une foule de captifs, ainsi que tous ces peuples de langage différent, que l'ennemi traînait en servitude ; affranchis enfin par le massacre de leurs tyrans, ils couvrent de caresses et de baisers les mains sanglantes de leurs libérateurs, et s'en vont revoir leurs foyers abandonnés et leurs enfants joyeux ; chacun fait des désastres un récit dont sa famille écoute les détails avec ravissement, et en bénissant avec reconnaissance cette victoire miraculeuse. Mais quelle douleur pour Alarice de voir cette bataille anéantir toutes ses richesses et le mobilier conquis par une longue suite de pillages ; d'entendre à ses oreilles les gémissements de son épouse ; confiante de puis longtemps dans la force invincible de son mari, elle aspirait, l'insensée, à posséder les colliers de pierreries des femmes d'Ausonie, et réclamait les grandes et nobles dames de Rome pour en faire ses esclaves. Elle était déjà lasse,

³⁷¹ *Op. cit.*, éd. HALL, p. 243-244 ; *Op. cit.*, trad. CRÉPIN, t. 2, p. 95.

³⁷² *Op. cit.*, éd. HALL, p. 244 ; *Op. cit.*, trad. CRÉPIN, t. 2, p. 95.

³⁷³ *Op. cit.*, éd. HALL, p. 250 ; *Op. cit.*, trad. CRÉPIN, t. 2, p. 106-107.

sans doute, de s filles d'Argos et de Corinthe, ou de s beautés de Lacédémone !³⁷⁴

In Eutropium

1, v. 243-251

[...] *Incendia fumant,
Muris nulla fides, squalent populatibus agri
Et medio spes sola mari. Trans Phasin aguntur
Cappadocum matres, stabulisque abducta
paternis
Caucaseas captivae bibunt armenta pruinas
Et Scythicis mutant Argaei pabula siluis.
Extra Cimmericas, Taurorum claustra, paludes
Flos Syriae seruit. Spoliis nec sufficit atrox
Barbarus ; in caedem uertunt fastidia praedae.*

Les fumées des incendies montent au ciel ; les remparts n'inspirent plus confiance ; les campagnes subissent les horreurs de la dévastation ; en pleine mer seulement on peut trouver en core de l'espoir. Les femmes de Cappadoce sont en traînées au-delà du Phasis et les troupeaux captivés vont boire le s brouillards glacés du Caucase, en quittant les pâturages de l'Argée pour les bois de la Scythie. Plus loin que les marécages Cimériques, aux frontières de la Chersonnèse Taurique, la fleur de la jeunesse syrienne est réduite en esclavage. L'ombre des Barbares ne suffit plus pour tout ce qu'ils ont pris, le massacre les débarrasse de ce qu'ils ont de trop.³⁷⁵

2, pr., v. 67-72

*Sed uereor, tenent ne te Tritones in alto
Lasciuas doctum fallere Nereidas,
Aut idem cupiant pelago te mergere uenti,
Gildonis nuper qui tenuere fugam.
Incluta captiuo memoratur Thabraca Mauro ;
Naufragio Cypros sit memoranda tuo.*

Mais je crains qu'en pleine mer, tu ne sois retenu par les Tritons, pour leur enseigner l'art de séduire les Néréides qui se jouent d'eux, ou bien que les mêmes vents qui naguère arrêtaient la fuite de Gildon, ne veuillent t'engloutir dans les flots. Tabraca est célèbre par la captivité de ce Maure ; puisse Chypre devoir sa gloire à ton naufrage.³⁷⁶

2, v. 434-435

[...] *dum grauius marcent epulis hostique
catenas
inter uina crepant [...].*

[...] tandis que l'armée se livre aux excès de la table, et, sous l'influence du vin, croit déjà entendre le bruit des chaînes [...].³⁷⁷

³⁷⁴ *Op. cit.*, éd. HALL, p. 261-262 ; traduction COURCELLE 1964, p. 37.

³⁷⁵ *Op. cit.*, éd. HALL, p. 153, *Op. cit.*, trad. CRÉPIN, t. 1, p. 257.

³⁷⁶ *Op. cit.*, éd. HALL, p. 166 ; *Op. cit.*, trad. CRÉPIN, t. 1, p. 279.

³⁷⁷ *Op. cit.*, éd. HALL, p. 188 ; *Op. cit.*, trad. CRÉPIN, t. 1, p. 317.

2, v. 581-583

[...] miles
*Captiuus dat terga suis, quos teste subiegit
 Danumbio ; partemque timet qui reppulit omnes.*

Et l'on voit nos soldats s'enfuir devant les prisonniers qu'ils ont faits au bord du Danube, et trembler devant une poignée de ces barbares dont ils ont vaincu jadis toutes les forces réunies.³⁷⁸

In Gildonem

v. 91-92

[...] *fractumque Metello
 traximus inmanem Marii sub uincla Iugurtham.*

Nous avons vu Jugurtha, vaincu par Metellus, amené chez nous enchaîné par Marius.³⁷⁹

v. 335-340

[...] *Ausus Latio contendere Gildo ? [v. 335]
 Germani nec fata timet ? Nunc ire profecto
 Nunc uellem, notosque senex ostendere uultus.
 Nonne m eam fugiet M aurus, cum u iderit,
 umbram ?
 Quid dubitas ? Exsurge toris ; inuade rebellem ;
 Captiuum m ihi r edde m eum ; de siste
 morari. [v. 340]*

Gildon a l'audace de se mesurer avec le Latium, sans craindre l'esort de son frère ? Je voudrais en ce moment, tout vieux que je suis, aller lui montrer mon visage qu'il connaît trop bien. Quand ce M aure apercevra mon ombre seulement, il prendra la fuite ? N'attends pas, lève-toi, cours sus au rebelle, rends-moi mon prisonnier. Plus de retards.³⁸⁰

In Rufinum

2, v. 64-68

*Vinctas ire nurus ; hunc per uada caerulea mergi
 seminecem, hunc subito percussum uulnere labi
 dum fugit, hunc animam portis efflare sub ipsis ;
 nec canos prodesse seni puerique cruore*

Là, ce sont des femmes chargées de chaînes, ici, une victime plongée à demi-morte dans les flots voisins ; ailleurs un malheureux tombe soudain frappé dans sa fuite ; un autre expire aux portes mêmes de la ville. Aucun égard pour les cheveux blancs du vieillard ; les enfants égorgés inondent de leur sang le sein de leurs

³⁷⁸ *Op. cit.*, éd. HALL, p. 188 ; *Op. cit.*, trad. CRÉPIN, t. 1, p. 317.

³⁷⁹ *Op. cit.*, éd. HALL, p. 110 ; *Op. cit.*, trad. CRÉPIN, t. 1, p. 189.

³⁸⁰ *Op. cit.*, éd. HALL, p. 120 ; *Op. cit.*, trad. CRÉPIN, t. 1, p. 205. D'après Elzbieta Olechowska le prisonnier dont parle Claudien est Gildon, qui aurait été prisonnier de Théodose *comes*, arrangeant à sa manière les faits historiques (CLAUDIUS CLAUDIANUS, *De bello Gildonico*, éd., trad. & comm. OLECHOWSKA E., E. J. Brill, Leiden, 1978, p. 184).

maternos undare sinus. [...]

mères.³⁸¹

2, v. 186-191

*His si tunc animis acies collata fuisset,
Prodita non tantas uidisset Graecia clades ;
Oppida semoto Pelopeia Marte uigerent ;
Starent Arcadiae, starent Lacedaemonis arces ;
Non mare fumasset geminum flagrante Corintho,
Nec fera Cecropias traxissent uincula matres.*

Si la bataille se fût engagée dans cet état d'exaltation, la Grèce trahie n'eût pas connu de si grands désastres ; les cités du Péloponèse, à l'abri du dieu de la guerre, seraient florissantes, les remparts d'Arcadie, ceux de Lacédémone seraient en core debout ; l'incendie de Corintho n'eût pas couvert de fumée la mer des deux côtés de l'isthme, les femmes du pays de Cécrops n'eussent pas été réduites aux chaînes d'un douloureux esclavage.³⁸²

De consulatu Stilichonis

1, v. 210-214

*Illi terribiles, quibus otia uendere semper
mos erat et foeda requiem mercede pacisci,
natis obsidibus pacem tam supplice uultu
captiuoque rogant quam si post terga reuincti
Tarpeias pressis subeant ceruibus arces.*

Ces Barbares terribles, qui se faisaient payer leur inaction, et qui ne s'engageaient à rester tranquilles que moyennant un honteux marchandage, livrent leurs fils en otages, et prient pour implorer la paix un visage de supplicants, si bien qu'on dirait de prisonniers marchant les mains derrière le dos, et la tête basse, vers la roche tarpéienne.³⁸³

2, v. 288-290

*[...] Titulumne leuem, paruique nitoris
credimus, Augusti quo se decorare fatentur,
sub iuga quo gentes captiuus regibus egi ?*

C'est donc un titre sans autorité et sans prestige, celui que les Césars s'honorent de porter et qui a fait passer sous mon joug les nations et leurs rois prisonniers ?³⁸⁴

³⁸¹ *Op. cit.*, éd. HALL, p. 32-33, *Op. cit.*, trad. CRÉPIN, t. 1, p. 61-63. Claudien présente la vision qu'a Rufin, transporté de joie à la vue des malheurs qui frappent les habitants de Constantinople attaqués par les Huns en 395. Selon une tradition tenace, l'attaque est attribuée à la trahison de Rufin (voir LEVY H. L., *Claudian's in Rufinum: a Exegetical Commentary*, Case Western Reserve University Press, 1971, p. 125-127).

³⁸² *Op. cit.*, éd. HALL, p. 37-38, *Op. cit.*, trad. CRÉPIN, t. 1, p. 69. Cécrops est un roi mythique de l'Attique.

³⁸³ *Op. cit.*, éd. HALL, p. 198 ; *Op. cit.*, trad. CRÉPIN, t. 2, p. 15.

³⁸⁴ *Op. cit.*, éd. HALL, p. 217 ; *Op. cit.*, trad. CRÉPIN, t. 2, p. 47. Il s'agit de Rome qui s'adresse à Stilichon pour le convaincre d'accepter le consulat.

2, v. 373-374

[...] *lictorque Metus cum fratre Pauore
barbara ferratis innectunt colla catenis
[...].*

[...] la Peur et son frère l'Effroi font office de licteurs [...] et ils mettent des chaînes de fer au cou de ces Barbares ; [...].³⁸⁵

3, v. 23-24

*Hi famulos traherent reges ; hi facta metallo
Oppida, uel montes captiuoque flumina ferrent.
Hinc Libyci fractis lugerent cornibus amnes ;
Inde catenato gemeret Germania Rheno.*

Les uns traînaient les rois réduits en esclavage, les autres porteraient l'image en bronze des villes, ou des montagnes et de fleuves conquis. Les fleuves de Libye, les cornes brisées, répandraient des larmes, ou le Rhin enchaîné gémirait avec la Germanie.³⁸⁶

Panegyricus dictus Honorio Augusto IV consuli

v. 81-90

*Dissimiles, sed morte pares. Euadere neutri
dedecus aut mixtis licuit procumbere telis.
Amissa specie, raptis insignibus ambo
in uultus rediere suos manibus reuinctis
oblatis gladiis summittunt colla paratis.
Et uitam ueniamque rogant. Pro dmana pudoris !
Qui modo tam densas nutu mouere cohortes,
in quo siam dubius sese librauerat orbis,
non hostes uictore cadunt, sed iudice sontes.
Damnat uoce reos, petiit quos Marte tyrannos.*

Si différente que fut leur conduite, ils n'en périrent pas moins de semblable façon ; aucun d'eux n'eut l'honneur de tomber dans la mêlée. Dépouillés de leurs insignes qui leur donnaient grand air, tous d'eux réparurent sous leur vraie visage ; les mains enchaînées, la nuque déjà courbée sous la lame du bourreau prêt à frapper, ils implorèrent encore le pardon et la vie ! Quelle honte ! Les deux tyrans dont un geste naguère lançait les bataillons en rangs épais, eux entre qui le monde se partageait, agités de courants divers, les voici qui tombent non dans la bataille sous les coups du vainqueur, mais comme des criminels condamnés par un juge, attendant leur arrêt de la bouche même de celui qui les a vaincus.³⁸⁷

³⁸⁵ *Op. cit.*, éd. HALL, p. 219 ; *Op. cit.*, trad. CRÉPIN, t. 2, p. 53. Claudien imagine le cortège d'entrée de Stilichon, désormais consul, dans Rome.

³⁸⁶ *Op. cit.*, éd. HALL, p. 226 ; *Op. cit.*, trad. CRÉPIN, t. 2, p. 63. Claudien décrit un triomphe imaginaire pour l'ensemble des victoires de Stilichon.

³⁸⁷ *Op. cit.*, éd. HALL, p. 64 ; *Op. cit.*, trad. CRÉPIN, t. 1, p. 113-115. Le texte fait allusion aux usurpateurs Maxime et Eugène. Le premier fut exécuté par Théodose en 388 et le second en 394. Il faut remarquer que quelques lignes plus loin (v. 110sq.), Claudien prend le plus grand soin à éviter le terme d'*hostis* pour ceux se sont battus pour eux (*cedentes partes*, « les factieux qui se rendirent »). Il précise même très explicitement que Théodose se rappelle qu'il s'agit de citoyens (*nec oblitus tamen ciuem*).

Panegyricus dictus Honorio Augusto sextum consuli

v. 223-228

*Ipsum te caperet letoque, Alarice, dedisset,
ni calor incauti male festinatus Alani
dispositum turbasset opus ; prope captus
anhelum
uerbere cogis equum, nec te uitasse dolemus.
I potius genti reliquus tantisque superstes
Danubii populis, i, nostrum, uiue, tropaeum.*

Toi n on p lus, Alaric, t u n'aurais p as éch appé à l a captivité e t à la m ort, s i l' ardeur im prudente d 'un Alain trop pressé n'avait bouleversé nos dispositions ; il allait te faire prisonnier, mais accablant de coups ton cheval haletant, t u l ui éc happes. Va, co urs, nous préférons t e v oir f uir, de rnier dé bris de t on pe uple, seul s urvivant d es i nnombrables ha bitants d e l 'Ister, trophée vivant de notre victoire³⁸⁸

v. 238-243

*Omnibus exclusus coeptis considit in uno
colle tremens ; frondesque licet depastus amaras
arboreo figat sonipes in cortice morsus
et taetris collecta cibis annique uapore
saeuiat aucta lues et miles probra superbus
ingerat obsesso captiuaque pignora monstret.*

Alaric donc, devant l'échec de toutes ses entreprises, s'est a rrêté to ut tr emblant e n h aut d 'une c olline. E n vain son cheval réduit à se nourrir de feuilles amères, croque l 'écorce d es ar bares ; e n v ain l' épidémie causée par des aliments malsains, et activée encore par la saison, se propage ; e n vain nos soldats exaltés par leur succès abreuvent d'outrages le Gète aux abois, et lui montrent ses enfants prisonniers.³⁸⁹

v. 297-299

*[...] Sed pignora nobis
Romanus carasque nurus praedamque tenebat?
hoc magis exertum raperem succinctior agmen !*

Mais R ome t ient n os e n fants, n os ch ères ép ouses et notre butin. L'armée libérée de cela, je ne la conduirais mieux préparé³⁹⁰.

*Constance de Lyon***Vie de saint Germain d'Auxerre**

³⁸⁸ *Op. cit.*, éd. HALL, p. 272 ; *Op. cit.*, trad. CRÉPIN, t. 2, p. 147.

³⁸⁹ *Op. cit.*, éd. HALL, p. 273 ; *Op. cit.*, trad. CRÉPIN, t. 2.

³⁹⁰ *Op. cit.*, éd. HALL, p. 275 *Op. cit.*, trad. CRÉPIN, t. 2.

4, 22

Praeterire silentio impium puto in Alisiensi loco absens quantum uirtutis operatus est. Erat illic prebyter Se nator nomine, natibus nobilibus, religione nobilior. Coniunx illi Nectariola similis sanctitate; quos praeteriens pro studio antiquae caritatis exprobat. Aduenienti praeparant mansionem et, quanto magis persona aderat, tanto magis inpenditur apparatus. Matronda furtim stramen in lectulo subdidit sacerdoti, quo ille inscius cubitavit, de ductaque nocte oratione uel psalmis, di reddito, iter quod agebat ingreditur. Illustrato hospitio familia tota gaudebat strati reliquias fidelis matronda collegit et condidit. Accidit post dies aliquot ut Agrestius quidem bene ingenuus, habens uxorem, filios et parentes, possessio fieret inuadentis inimici, suorumque omnium fletibus non minus Germani absentia quam infelicis captiuitas lugebatur. Et cum nihil remedium possit adhiberi, praesumit uirtutem fidei matronda uenerabilis. St rasmen conditum profert quo furiosus circumdatus conligatur. Quis patium noctis unius quasi adposito uallatus incendio, in clamato semper nomine sacerdoti qui, cum abesset praesentia, uirtute non deerat, diuino purgatur auxilio neque unquam postea in omni uitae suae spatio periculum temptationis incurrit.

Je pense qu'il serait impie de passer sous silence le si grand miracle qu'il accomplit, sans y être, dans la localité d'Alésia. il y a vait là un prêtre nommé Senator, illustre par ses origines, plus illustre encore par sa piété. Son épouse Nectariola lui ressemblait par la sainteté. Germain, en passant, s'arrêta chez eux, par égard pour une amitié de longue date. Ils préparent un gîte à l'arrivant et les préparatifs sont d'autant plus modestes que le personnage qui était là était grand. La matrone glissa en cachette de la paille dans le pauvre lit de l'évêque, sur laquelle celui-ci coucha sans s'en douter. A près avoir passé la nuit en prière et en psalmodies, le jour revenu, il continue le voyage entrepris. Toute la famille se réjouissait d'avoir reçu cet hôte illustre; la matrone pleine de foi recueillit et mit de côté les restes de la couche. Quelques jours après, il arriva qu'un certain Agrestius, de bonne famille, ayant femme, enfants et parents, devint possédé d'un démon et tous les siens en pleuraient. Ils déploraient pas moins l'absence de Germain que la captivité du malheureux. Comme il n'y avait aucun remède applicable, la respectable matrone présuma de la puissance de la foi. Elle apporte la paille mise de côté, et l'enroulant autour de lui, on ne lui gote le furieux. Pendant toute une nuit, celui-ci invoqua sans trêve le nom de l'évêque comme s'il était encerclé par un incendie tout proche. Bien qu'absent physiquement, Germain était là par sa puissance: grâce au secours divin, le possédé est guéri et après cela il ne fut plus jamais sujet à pareil accès dans tout le cours de son existence.³⁹¹

Consularia constantinopolitana

a. 378

Valenti VI et Valentiniano II

4. e t t o t o a n n o p e r d i o c e s i m T r a c h i a r u m e t S c y t h i e e t M o e s i a e G o t h i h a b i t a u e r u n t s i m u l e t e a s p r a e d a u e r u n t. D e i n d e u s q u e a d p o r t a s u r b i s C o n s t a n t i n o p o l i t a n e u e n e r u n t.

Sous le sixième consulat de Valens et le second de Valentinien.

4. e t du rant toute l'année les Goths ont occupé le diocèse de Thrace, de Scythie et de Mésie en même temps qu'ils le sont pillés. Ensuite ils s'avèrent jusqu'aux portes de la ville de Constantinople.³⁹²

³⁹¹ CONSTANCE DE LYON, *Vie de Saint Germain d'Auxerre*, éd. & trad. B. ORIUS R., coll. Sources Chrétiennes, 112, Editions du Cerf, Paris, 1965, p. 164-167.

³⁹² *The Chronicle of Hydatius and the Consularia Constantinopolitana: Two Contemporary Accounts of the Final Years of the Roman Empire*, éd. BURGESS R. W., Oxford University Press, Oxford, 1994, p. 240-241

a. 382

Antonio et Syagrio

2. *Ipsa anno uinuersa gens Gothorum cum rege suo in Romaniam se tradiderunt die V non. Oct.*

Sous le consulat d'Antonius et de Syagrius.

2. La même année l'ensemble du peuple des Goths avec son roi s'est livré à la *Romania* le cinquième jour des nones d'octobre.³⁹³

a. 386

Honorio nob. Et Euvodio.

1. *His cons. uicti atque expugnati et in Romania captiui adducti gens Greothyngiorum a nos tris Theodosio et Arcadio.*

2. *Deinde cum uictoria et triumpho ingressi sunt Constantinopolim die III id. Oct.*

Sous le consulat d'Honorius et d'Euvodius.

1. Sous leur consulat les membres du peuple des Greuthonges furent vaincus puis conduits captifs en *Romania* par les nôtres, Théodose et Arcadius.

2. Ils ont ensuite pénétré dans Constantinople avec la victoire au cours d'un triomphe le quatrième jour des ides d'octobre.³⁹⁴

a. 411

Theodosio Aug. IIII.

His cons. Constantini tyranni in cuncta apud adlatum est XIII kl. Octob.

Théodose étant Auguste pour la quatrième fois.

Sous leur consulat, la tête de l'usurpateur Constantin est fixée sur un pieu le quatorzième jour des calendes d'octobre.³⁹⁵

Consularia italica

535 [a. 405]

Addimenta ad Prosperum Hauniensem

(*in textu*)

[*Stilichone II et Anthemio.*]

(Dans le texte)

Sous le second consulat de Stilichone et sous le consulat d'Anthemius.

(= *Chronica Minora saec. IV. V. VI. VII.*, vol. 1, éd. MOMMSEN T., coll. Monumenta Germaniae Historica, Auctores Antiquissimi, 9, Weidmann, Berlin, 1892, p. 243).

³⁹³ *Ibidem*, p. 241 (=éd. MOMMSEN, p. 243).

³⁹⁴ *Ibidem*, p. 242 (=éd. MOMMSEN, p. 244).

³⁹⁵ *Ibidem*, p. 243 (=éd. MOMMSEN, p. 246).

Radagaisus in Tuscia multis Gothorum milibus caesis ducente exercitum Stilichone superatus et captus est apud Florentiam urbem ante portas X k. Sept.

(in margine)

Anno V Stilicone et Artemio consulibus. Post Alarici introitum sequitur alius exercitus Gothicorum et rege Radagaiso Italiam ingressus Italiam uastat. Contra quem anno sequenti Stilico cum exercitu et robore militum apud Florentiam Tuscorum urbem occurrit commissoque proelio Radagaisus uictus et captus est et ante portas ciuitatis capite truncatus.

Après que de nombreux milliers de Goths aient été tués, Radagaise a été battu en Toscane par Stilichon, qui dirigeait l'armée, et capturé près de la ville de Florence devant les portes le dixième jour des calendes de septembre.

(En marge)

La cinquième année sous le consulat de Stilichon et d'Artemius. Après l'entrée d'Alaric vint ensuite une autre armée de Goths ayant pour roi Radagaise. Après avoir pénétré en Italie, elle ravagea l'Italie. L'année suivante, Stilichon alla au devant d'elle avec l'armée et l'élite des soldats près de la ville de Florence en Toscane. Après que l'combat eut été engagé, Radagaise fut vaincu, capturé et décapité devant les portes de la ville.³⁹⁶

537 [a. 408]

Addimenta ad Prosperum Hauniensem

(in textu)

[Basso et Philippo].

Eodem anno per dies VII Romae in foro Pacis terram ugitum de dit significans captiuitatis exitium, quem post biennium experta persoluit.

(Dans le texte)

Sous le consulat de Bassus et de Philippus.

La même année durant sept jours à Rome au forum de la Paix la terre gronda, signifiant la fin de la captivité qu'elle subit éprouvée après deux ans.³⁹⁷

539 [a. 408]

Excerpta Sangallensia

* *et occursum est Stilico Rauenna XI k. l. Septembres.*

Addimenta ad Prosperum Hauniensem

[...] *et apud Rauennam Stilico interfectus in XI k. Sept.*

Et Stilichon est exécuté à Ravenne le onzième jour des calendes de septembre.

Et Stilichon est exécuté près de Ravenne le onzième jour des calendes de septembre.³⁹⁸

³⁹⁶ *Chronica Minora saec. IV. V. VI. VII.*, vol. 1, éd. MOMMSEN Th., coll. Monumenta Germaniae Historica, Auctores Antiquissimi, 9, Weidmann, Berlin, 1892, p. 299.

³⁹⁷ *Ibidem*, p. 299.

³⁹⁸ *Ibidem*, p. 300. Stilichon est ici exécuté après avoir été capturé.

541 [a. 411]

Addimenta ad Prosperum Hauniensem

(in textu)

Constantinus per Honorii duces Constantium et Ulphulam apud Arelatense oppi dum uictus et captus ac post in Italiam adductus interficitur in loco ubi Mincia fluius oritur.

(Dans le texte)

Constantin, vaincu près de la ville d'Arles par les généraux d'Honorius, Constance et Ulphula, capturé, puis conduit en Italie, fut exécuté près du lieu où le fleuve Mincio prend sa source.³⁹⁹

580 [a. 456]

Fasti Vindobonenses Priores

Et captivus (sic) est imp. Placentia a magis. mil. Ricimere et occisus est Messianus patricius eius XVI kl. Nou.

Auctarii Hauniensis

Imperator Avitus Placentiam cum sociorum robore ingressus, quem cum magna uir exercitus magister militum Ricimer excepit. Commisso proelio Avitus cum magna suorum caede terga uertit, quem uitae reseruatam Eusebius episcopus ex imperatore episcopum facit. Interfectus in eo proelio Missianus patricius Auiti XV k. Nouemb.

Et l'empereur fut à Plaisance le captif du *magister militum* Ricimer et Messianus son patrice fut tué le seizième jour des calendes de novembre.

Après que l'empereur Avitus eut marché avec l'élite de ses alliés sur Plaisance, Ricimer les surprit avec l'importante force de son armée. Une fois la bataille engagée, Avitus laissant un carnage parmi les siens s'enfuit. L'évêque Eusèbe lui épargna la vie et d'empereur le fit évêque. L'empatrice d'Avitus Messianus fut tué dans cette bataille le quinzième jour des calendes de novembre.⁴⁰⁰

638 [a.487]

Auctarii Hauniensis Ordo Prior

Feva rex Rugorum aduersum regem Erulorum Odoachrem bellum mouet. Collectis copiis ab utroque exercitu supra Danubium amnem pugna inicitur. Multa utriusque exercitus cadaverum strages caede caceruata: sed cum iam ab utroque rege anceps uictoria expectaretur, Feva deuictus tandem et uictus captus ac Odoachri oblatus, quem uitae reseruatam Odoachar in Italiam secum uinctum pertrahit.

Auctarii Hauniensis Ordo Posterior

His consulis Odoachar rex Erulorum Feuanem regem Rugorum proelio de uictum

Feva (Feletheus), le roi des Ruges, mena une guerre contre Odoacre, roi des Hérules. Après avoir rassemblé leurs troupes, le combat fut engagé par les deux armées sur le Danube. Il y eut une immense monceau de cadavres des deux armées après qu'on eut entassé les corps. Mais, comme une victoire incertaine était attendue des deux rois, Feva fut finalement vaincu, capturé vivant et emmené à Odoacre. Celui-ci l'ayant gardé en vie, le traîna en chaîné avec lui en Italie.

Sous leur consulat, Odoacre roi des Hérules, après avoir vaincu au combat sur le Danube Feva, roi des Ruges, le prit avec lui et le traîna enchaîné au cœur de

³⁹⁹ *Ibidem*, p. 300.

⁴⁰⁰ *Ibidem*, p. 304.

supra Danuuium cepit atque secum intra Italiam uinctum pertrahit. | l'Italie.⁴⁰¹

639 [a. 490]

Anonymi Valesiani pars posterior, 11, 52

Veniens Fauentiam Tufa obsedit Odoacrem cum exercitu, cum quo directus fuerat ; et exiit Odoacar de Rauenna et uenit Fauentiam et Tufa tradidit Odoacri comites patricii Theodorici et missi sunt in ferrum et adducti Rauennam.

Alors qu'ils se rendait à Faventia, Tufa assiégea Odoacre avec l'armée avec laquelle il fut en voyé. Odoacre quitta Ravenne et vint à Faventia et Tufa remit à Odoacre les comtes du patrice Théodoric. Ils furent mis aux fers et emmenés à Ravenne.⁴⁰²

Cyprien de Carthage

Epistulae

62, 1-4

CYPRIVS IANVARIO, PROCVLO, MAXVMO, VICTORI, MODIANO, NEMESIANO, NAMPULO ET HONORATO FRATRI BVS S.

I. 1. Cum maximo animi nostri gemitu et non sine lacrimis legimus uestras, fratres carissimi, quas ad nos pro dilectionis uestrae sollicitudine de fratrum nostrorum et sororum captiuitate fecistis. Quis enim non dolere eat in eiusmodi casibus aut quis non dolorem fratris ut suum proprium computet, cum loquatur apostolus Paulus et dicat : « Si patitur et si laetatur membrum unum, collaetantur et cetera membra » [I Cor. 12,26.] et alio loco : « Quis infirmatur, inquit, et ego non infirmor ? » [II Cor. 11, 29.]

2. Quare nunc et nobis captiuitas fratrum nostra captiuitas computanda est et periclitantium dolor pro nostro dolore erandus est, cum scilicet adunationis nostrae et corpus unum, et non tantum dilectionis sed et religio instigare nos

CYPRIEN A JANUARIUS, MAXIMUS, PROCULUS, VICTOR, MODIANUS, NEMESIANUS, NAMPULUS ET HONORATUS SES FRERES, SALUT.

I. 1. C'est avec une profonde douleur, et même avec des larmes, que nous avons lu, frères très chers, la lettre que votre amitié a pris la peine de nous envoyer au sujet de nos frères et de nos sœurs pris par des barbares. Qui ne serait peiné en de pareils malheurs, et qui ne ferait, de la douleur de son frère, sa propre douleur, quand l'apôtre Paul dit : « Si un membre pâtit, les autres membres compatissent, et si un membre jouit, les autres membres jouissent avec lui » ; et en un autre endroit : « Qui est souffrant, sans que je souffre ? ».

2. Aussi en ce moment la captivité de nos frères doit être considérée comme notre captivité et la peine de ceux qui sont en danger comme notre peine, puisque par notre union, nous ne formons qu'un corps, et que, non seulement l'affection, mais aussi la religion doit exciter nos cœurs, et nous encourager à racheter les

⁴⁰¹ *Ibidem*, p. 313.

⁴⁰² *Ibidem*, p. 316.

debeat et con fortare ad fratrum membra redimenda.

II. 1. *Nam cum denu apostolus Paulus dicat : « Nescitis quia templum Dei estis et spiritus Dei habitat in uo bis ? » [I Cor. 3, 16] ; e tiamsi caritas minus adigeret ad opem fratribus ferendam, considerandum tamen hoc in loco fuit Dei templa esse quae captasunt, nec pati nos longa cessatione et neglecto dolore debere ut diu Dei templa captiua sint, sed quibus possumus elaborare uiribus et uelociter gerere ut Christum iudicem et Dominum Deum nos troum promereamur obsequiis nostris.*

2. *Nam cum dicat Paulus apostolus : « Quotquot in Christo baptizati estis, Christum induistis » [Gal. 3, 27] ; in captiuis fratribus nos tris contemplanus et Christus et redimendus de periculo captiuitatis, qui nos redemit de periculo mortis, ut qui nos de diaboli faucibus exiit nunc ipse qui manet et habitat in nobis de barbarorum manibus exuatur et redimatur numaria quantitate qui nos cruce redemit et sanguine : qui idcirco haec fieri interim patitur, ut fides nos temptetur an faciat unusquisque pro altero quod pro se fieri uellet, si apud barbaros teneretur, ipse captiuus.*

3. *Quis enim non, humanitatis memor et mutuae dilectionis admonitus, si pater est, illic esse nunc filios uos computet ; si maritus est, uxorem suam illic captiuam teneri cum dolore pariter ac uinculi maritalis amore existimet ? Quantus uero communitis omnibus nobis in aera tunc cruciatus est de periculo uirginum quae illic tenentur, pro quibus non tantum libertatis sed et pudoris iactura plangenda est nec tam uincula barbarorum quam lenonum et lupanarum stupra deflenda sunt, nemembra Christo dicata et ad aeternum continentiae honorem pudicitiae deuota insultantium libidinis contagione foedentur.*

III. 1. *Quae omnia istic secundum litteras uestras fraternitas nostra cogitans et dolenter exminans prompte omnes et libenter ac largiter subsidia numaria fratribus contulerunt, semper quidem secundum fidei suae firmitatem ad opus Dei*

membres de nos frères.

II. 1. L'apôtre dit encore : « Ne savez-vous pas que vous êtes les temples de Dieu, et que c'est l'esprit de Dieu qui habite en vous ? ». Dès lors, quand même la charité nous pousserait moins à porter secours à nos frères, il y aurait lieu de considérer en cette circonstance que ce sont des temples de Dieu qui sont captifs, et de ne pas souffrir par notre négligence et notre indifférence que des membres du Christ soient longtemps captifs, mais de travailler de toutes nos forces et en toute hâte à bien mériter du Christ notre juge, et du Seigneur notre Dieu.

2. « Vous tous, qui avez été baptisés dans le Christ, vous avez revêtu le Christ⁴⁰³ » dit l'apôtre Paul. Dès lors, il faut voir le Christ en nos frères captifs, et racheter de la captivité celui qui nous a rachetés de la mort, de manière que celui qui nous a tirés de la gueule du diable et, qui maintenant même demeure avec nous et habite en nous, soit tiré des mains de barbares, et qu'une somme d'argent rachète celui dont le sang a été le prix de notre rachat. Il ne permet ces malheurs passagers que pour mettre notre foi à l'épreuve, et voir si chacun est disposé à faire pour autrui ce qu'il voudrait qu'on fit pour lui-même, s'il était à son tour captif chez les barbares.

3. Quel est celui, qui gardant le sentiment de l'humanité, ayant encore un peu d'affection, ne pense, s'il est père, que ce sont ses fils qui sont là-bas, ne se figure, s'il est époux, que c'est son épouse qui y est retenue captive et n'en ressent à la fois de la douleur et un redoublement d'affection conjugale ? Mais en même temps, quel sujet de tristesse et de douleur pour nous tous, que le péril couru par les vierges qui sont là-bas prisonnières ! Pour elles, ce n'est pas tant la perte de la liberté qui doit nous désoler, mais celle de leur honneur, et nous n'avons pas tant à déplorer pour elles le sacrifice des barbares que les [relations honteuses des lupanars et de ses proxénètes]⁴⁰⁴ ; nous pouvons craindre que des membres consacrés au Christ, et voués à l'honneur d'une chasteté perpétuelle ne soient souillés par les outrages des barbares.

III. 1. C'est en pensant à tout cela, d'après votre lettre, et en faisant l'objet de douloureuses réflexions, que nos frères, tous, sans exception, ont promptement allègrement, généreusement, fourni une contribution pécuniaire pour l'envoyer aux frères qui en ont besoin.

⁴⁰³ Gal 3, 27.

⁴⁰⁴ Le chanoine Bayard a préféré traduire « *lenonum et lupanarum stupra* » par « brutalités des lupanars et de leurs tenanciers. » D'une part, ce n'est pas tant la violence que l'outrage moral à la virginité qui est ici mis en cause. D'autre part, il me semble pertinent de distinguer les souteneurs et les lupanars, car la présence des premiers n'implique pas forcément celle des seconds.

proni, nunc tamen magis ad opera salutaria contemplatione tantum dominis accensi. Nam cum Dominus in euangelio suo dicat : « Infirmus fui, et uisitastis me » [Matt. 25, 36], quanto cum maiore operis non strimere dicitur est : « Captiuus fui, et redemistis me, » Et cum denuo dicat : « In carcere fui, et uisitastis me », quanto plus est cum cooperit dicere : « In carcere captiuitatis fui, et tunc laus est uinctus apud barbaros in acui et de carcere illo seruitutis liberastis me, cum iudicii dies uenerit praemium de Domino recepturi » !

2. Denique maxime uobis gratias agimus quod nos uestrae sollicitudinis et tam bona et necessariae operationis participes esse uoluistis, ut offerretis nobis agros uerbes, in quibus spei nostrae semina mitteremus, expectaturi messem de amplissimis fructibus qui de haecaelesti et salutari operatione proueniunt. Misimus autem tertium centum milia nummorum, quae istuc in ecclesia cuius de Domini indulgentia praesumus cleri et plerisque apud nos consistentis collatione collecta sunt, quae uos illic pro uestra diligentia dispensabit.

IV. 1. Et optamus quidem nihil de cetero fieri et fratres nos tros Domini maiestate protectos ab eiusmodi periculis incolumes reseruari. Si tamen ad explorandam animi nostri caritatem et examinandam nos tripectoris fidem tale aliquid acciderit, nolite conuictari nuntiare haec nobis litteris uestris, pro certo habentes et scientes ecclesiam nos tram et fraternitatem istuc uniuersam ne haec ultra fiant precibus orare, si facta fuerint, libenter et largiter subsidia praestare.

2. Ut autem fratres nostros ac sorores, qui ad hoc opus tam necessarium prompte ac libenter operati sunt, ut semper operentur, in mente habeatis orationibus uestris et eis uicem boni operis in sacrificiis et precibus repraesentitis, subdidi nomina singulorum. Sed et collegarum quoque et sacerdotum nostrorum, qui et ipsi cum praesentes essent, ex suo plerisque sua nomine quaedam propueribus contulerunt, nomina addidi et praeter quantitatem propriam nostram eorum quoque summas significauimus et missi, quorum omnium secundum quod fides et caritas exigit in orationibus et precibus uestris

La fermeté de leur foi les dispose toujours à faire ce qui est à la gloire de Dieu, mais en ce moment un si grave sujet de tristesse les avait davantage aux œuvres de salut. Le Seigneur dit dans son Évangile : « j'ai été malade et vous m'avez visité » : combien plus dira-t-il, en promettant récompense à notre œuvre de miséricorde : « J'ai été prisonnier, et vous m'avez racheté » Il dit encore : « J'ai été en prison, et vous m'avez visité » : que sera-ce quand il dira : « J'ai été captif et prisonnier ; et je gisais sur le sol, en fermé, enchaîné, chez les barbares, et vous m'avez délivré de cette prison et de cet esclavage⁴⁰⁵ » ; et quand viendra le jour du jugement le Seigneur vous récompensera.

2. Enfin nous vous adressons les plus grandes actions de grâces de ce que vous avez voulu nous intéresser à votre sort, et nous faire participer à une œuvre si bonne et nécessaire ; vous avez offert un champ très riche où jeter la semence de notre espérance, en attendant la moisson que l'abondante végétation de cette œuvre céleste et salutaire est appelée à produire. Nous vous envoyons cent mille sesterces, recueillis ici dans l'Église à la tête de laquelle la divine bonté m'a placé, au moyen d'une collection d'urgence et du peuple qui est auprès de nous ; vous en userez comme vous le jugerez à propos.

IV. 1. Nous souhaitons que rien de tel n'arrive à l'avenir et que la puissance divine protège nos frères de péris de ce genre. Si pourtant, pour mettre à l'épreuve notre charité, et sonder la fidélité de notre cœur, quelque chose de tel se produisait, veuillez ne pas hésiter à nous l'annoncer par une lettre, tenant pour certain et sachant de science sûre, que notre Église et tous nos frères prient d'ici pour que ces choses n'arrivent plus à l'avenir, mais que si elles arrivent, c'est de bon cœur et généreusement qu'ils fourniront des secours.

2. Pour que vous ayez présents à l'esprit dans vos prières nos frères et sœurs qui ont fait promptement et allègrement une œuvre si nécessaire, afin qu'ils fassent toujours de même, et que vous leur rendiez bon service à votre tour dans vos prières et sacrifices, je joins leurs noms à ma lettre. J'ai mis aussi les noms de nos collègues et des évêques qui étaient présents et ont contribué de leurs deniers au nom de leur peuple, selon leurs moyens ; à côté de notre part propre, je spécifie en les envoyant leurs petites contributions. De tous, ainsi que le demande votre foi et votre charité, vous vous souviendrez dans vos oraisons et prières.

⁴⁰⁵ Nous avons reproduit ici la traduction du chanoine Bayard, mais il serait plus exact, pour bien rendre l'usage particulier du terme *carcer* de traduire ainsi : « J'ai été [dans les geôles de la captivité] et je gisais sur le sol, enfermé, enchaîné, chez les barbares, et vous m'avez délivré de [la prison de cet] esclavage. »

meminisse debetis. Optamus uos, fratres carissimi, in Domino semper bene ualere et nostri meminisse.

Nous souhaitons frères très chers que vous vous portiez toujours bien dans le Seigneur, et que vous vous souveniez de nous.⁴⁰⁶

Ennode de Pavie

Vita beatissimi uiri Epifani episcopi Ticinensis ecclesiae

96-100

96. *Episcopus cum omnibus ad se pertinentibus praesens inuenitur. Fit maximus in urbe concursus, praedandi rabies inardescit: ubique luctus, pauor ubique et mortis imago plerumque. Discurrebat ille sollicitus; poscebatur ad poenam, cuius substantiam notiolem fecerat amicitiarum fides antiquior. Alii flammis ruituris aedibus subponebant, alii ad exitium poscebant dominum pro cuius conuenerat salute pugnari.*

97. *Currunt ad ecclesiae domum, totis direptionis incendiis aestuantes, dum quem uidebant erogare plurima, per rimensa suspicabantur abscondere. Pro nefas! Thesaurus cruda barbaries quaerebat in terra quos ille a caelestia secreta transmiserat. Diripiunt et tiam sancta et ius germana et tersorsum ab eo captiuitatis sorte deducitur. Omnes nobilium a suis familiae sequestrantur: Luminosa gloriosissima femina parili necessitatis conditione constringitur.*

98. *O dolor! Vtraeque ecclesiae flammis hostilibus concremantur: tota ciuitas quasi unus rogos effulberat. Cunctorum uoces sacerdotum requirentium audiuntur: Nemo per ruculi sui meminerat dum maior ab illis salutis portio diuideretur: Cui quamuis confusa in singulorum exitium turba ferremeret, honor tamen et inter gladios impendebatur.*

99. *Nam in lico non fuerunt, quos postulat uere captiuos; uenerabilem germanam suam praeius, quam in uesperam dei illius lux funesta laberetur, eripuit; per luros et tiam ciuium*

96. L'évêque était présent avec tous les siens. On accourut en masse dans la ville [Pavie] et la rage de faire du butin s'enflamma. Partout il y avait de l'affliction, partout de la frayeur et mille images de la mort. Inquiet, il courait en tous sens. On lui réclamait comme peine la confiscation des richesses que sa confiance ancienne en l'amitié avait ouvertes. Les uns mettaient le feu aux demeures qui devaient être renversées, les autres demandaient la perte du maître pour le salut duquel il convenait de se battre.

97. Échauffés par tous les feux de destruction, ils coururent à l'évêché, puisqu'ils suspectaient celui qu'ils avaient vu distribuer tant et si abondamment d'immenses richesses. Ô impiété! Les cruels barbares cherchaient sur terre les richesses qu'il avait transféré dans les coffres célestes. Sa sainte sœur fut même enlevée et emportée loin de lui par le sort de la captivité. Toutes les familles nobles furent emmenées de chez elles. La très glorieuse Luminosa fut accablée par un semblable malheur.

98. Quelle souffrance! Les deux églises furent brûlées par les flammes de l'ennemi. Toute la ville brûla soudain comme un seul bûcher funèbre. On entendit toutes les voix qui appelaient le ur évêque. Personne n'avait conscience de son propre danger, tant qu'il était séparé de la principale part de son salut. Bien que la foule désordonnée demandait en rugissant la destruction de tout un chacun, même au milieu des épées, on lui faisait honneur.

99. Car sur place il ne pouvait supporter la vue d'aucun captif. Il soustrait aux ennemis sa vénérable sœur avant que la lumière funeste de ce jour décline pour annoncer le soir. Il libéra aussi un grand nombre

⁴⁰⁶ CYPRIEN DE CARTHAGE, *Correspondance*, t. 2, éd. BAYARD, coll. Universités de France, Les Belles Lettres, Paris, 1961, p. 196-199. Selon Bayard cette lettre date de 253 (t. 1, p. LIII). Il s'agit d'une razzia qui suit probablement le licenciement de la III^e Legio Augusta stationnée à Lambèse (t. 2, p. 197, n. 4).

*absoluit praeceps uo, antequam durissimae
condicionis uincula sentirent, matres familias
praecipue, quas immemoriam in hac necessitate
poterat manere commoratio.*

100. *Postremo status civitatis quem multitudine
barbarica succidebat unius fortissimae columnae
sustentatus resurgebat auertere, nec tantum ad
delendum sufficiebat exercitus, quantum ad
reparandum unus persona pontificis. Sublato
tamen Oreste et propter Palatinam urbem
extincto depraedationis impetus conquieuit.*

de citoyens par ses prières, avant qu'ils ne sentissent les chaînes de la plus dure des conditions, des mères de famille surtout, pour lesquelles s'attarder dans ce sort pouvait être des plus ignobles.

100. Finalement, la cité, alors que la multitude barbare la renversait, se redressait par le soutien d'un seul pilier très solide, et l'armée ne suffisait pas tant à la détruire que la seule personne de l'évêque à la restaurer. Cependant, après qu'Oreste fut emmené et exécuté près de Palatin, l'assaut destructeur s'interrompit.⁴⁰⁷

115-116

115. [...] *Si cuius liberi uxorque inimicis a
qualibet parte fuissent intercipientibus occupati,
ilico supplicationis illius pretio reddebantur suis,
quos auri redimere non potuisset effusio.*

116. *Regi apertissimus et praesentis omnibus
uenerabilis existebat, ut quos cumque
Romanorum bellandi licentia hominum eius
fecisset esse captiuos, mox illi restitueret, quem
sola intellegebat aliorum libertate ditari. Deinde
enumerare ne queam, quanta illi subiugatorum
agmina solo proprio reddidit, quantum ta-
ne uexarentur inposuit.*

115. [...] Si les enfants ou la femme de quelqu'un a été capturé par une attaque surprise d'ennemi de l'une ou l'autre partie, et que le versement d'or n'a pas pu les racheter, ils sont immédiatement ramenés chez eux par la rançon de ses suppliques.

116. Il se montrait très en faveur au près du roi et vénérable par rapport à tous les saints, de sorte que celui-ci restituait bientôt tous ceux que la guerre déchaînée des Romains avait rendus captifs à l'évêque qu'il savait n'être enrichi que de la liberté d'autrui. Je ne peux énumérer les colonnes de captifs (*subiugati*) qu'il rendit à leurs terres, ni le nombre de ceux dont il parvint à éviter les maltraitances.⁴⁰⁸

138-141

138. « [...] *Vides uniuersa Italiae loca originariis
uiduata cultoribus.* [...] »

139. [...] *Haec quam uis Burgundio inimitis
exercuit, nos tamen, si non emendamus,
admisimus. Populatae patriae cessamus
succurrere, et aurum a pud nos habetur in
conditis? Quod interest pecuniis an ferro
aduersariorum an imos inclinemus? Obtulisse
quod mentes capiat hosti uicisse est, oculuisse
superari.*

140. *Suscipe ergo Christi adiuuante huius labori
sarcinam, ex qua communem habemus in
caelesti repromissione mercedem, quia nouus iste*

138. « Tu vois tous les lieux de l'Italie vidés de leurs habitants d'origine. [...] »

139. [...] Bien que cela ait été réalisé par le sauvage Burgonde, nous-mêmes, cependant, si nous ne le corrigeons pas, nous sommes complices. Cesserions-nous d'aider notre patrie dévastée et garderions-nous l'or en cachette au près de nous? Quelle importance que nous fléchissions la volonté des ennemis par l'argent ou par le fer? Avoir offert ce qui captive l'esprit de l'ennemi, c'est vaincre; l'avoir caché, c'est être vaincu.

140. Assume-donc, avec l'aide du Christ, le fardeau de ce peuple, pour que par lui nous obtenions notre récompense dans la promesse du salut éternel, car ce

⁴⁰⁷ *Magni Felicis Etnodi opera*, éd. VOGEL F., coll. Monumenta Germaniae Historica, Auctori Antiquissimi, 7, Weidmann, Berlin, 188, p. 96.

⁴⁰⁸ *Ibidem*, p. 98-99.

propriis insignibus titulus laudis ad crescit, per manus tuas de oppugnatoribus nos tris sine sanguine triumphare. Princeps eorum Gundobadus est, cui reverentiam tui uetustas inseruit, quem uidentem te nimia cupido stimulat.

141. *Mihi crede, pretium captiuitatis Italicae erit uester aspectus. Redemptos pro te esse quos cupio, si ad terras illas talis redemptor accesserit. Quam magno suffragio uincuntur oculi, quibus te offerimus! Sed quid demoror manus arua poscentia? Polliceor tibi rediuuium statum Liguria, polliceor soli laetitiam et post Transalpinam peregrinationem reducem fecunditatem. Ex accedenti aurum tibi commodatur pro qua talis legatus acturus est.»*

143-147

143. « [...] *Habes unde gentis nostrae retores accusas: tu redimis quos illi peruersae ut permiserunt fieri aut fecerunt ipsi captiuos.*

144. *Dauid legimus pro singulari laudationis exemplo idcirco maxime caelorum proximitates indeptum, quod oblato manibus suis Sauli ipepercit inimico et in testimonio concessae potestatis exuiarum eius particulam rapuit, per quam et licentiam probaret et uotum. Deus bone, in quantum remuneratione huius factum suscipis pro tot milium oppressorum libertate tractantis, qui illum pro unius seruati hominis sanguine sublimasti!*

145. *Perage ergo coepta festinus et felicitatis tuae oblationem laetus ad porta meae, quam uis simul paratus, stimula, ne in offerendo tam odorato sacrificio tarditatis obice reneris. Christi redemptoris nos trierit concedere, sicut ex operibus futurum conicimus, ut uere holocausta tua per meas manus possis offerre.*

146. *Precor tamen, ut indultu clementiae tuae Victor, Taurinatis urbis episcopus, comes mihi et particeps huius itineris adiungatur, in quo clarum est epitomam omnium constare uirtutum. Quo socio adhibito de deo nostro securus spondeo, nullum effectum pro priis petitionibus abnegandum.»*

147. *Quibus auditis rex eminentissimus adnuat, at*

nouveau titre de gloire s'ajoute à tes propres distinctions: triompher de nos assaillants sans verser le sang. Leur roi est Gondebaud, dont le grand âge lui a appris à te respecter et qu'un ardent désir de te voir anime.

141. Crois-moi, ta vue sera la rançon de la captivité des Italiens. Si un tel rédempteur (*redemptor*) atteint ces territoires, je pense qu'il y aura des captifs rachetés (*redempti*) que je souhaite. Par quelle immense indulgence sont vaincus les yeux auxquels nous te présentons! Mais pourquoi retiendrais-je les champs qui démentent de la main-d'œuvre? Je te promets que la Ligurie sera restaurée dans son état, je te promets, au retour de ton voyage transalpin, un sol joyeux et fécond. Avec ce que nous avons sous la main, tu auras à ta disposition l'or nécessaire à ce pourquoi cette ambassade est organisée.⁴⁰⁹

143. « [...] Tu as de quoi accuser les dirigeants de notre peuple: Tu rachètes ceux qu'ils ont souvent laissés réduire en captivité ou qu'ils ont eux-même réduits en captivité.

144. Nous lisons que David a atteint le voisinage des cieux précisément parce qu'après s'être comparé de Saul, il épargna son ennemi et prit un petit morceau de ses vêtements en témoignage du pouvoir auquel il a renoncé et par lequel il a fait approuver à la fois ce qu'il aurait pu faire et ce qu'il a souhaité. Dieu Très Bon, avec quelle récompense vas-tu accueillir les actions de celui qui a travaillé à la libération de tant de milliers de victimes, toi qui a glorifié David pour la vie d'un seul captif!

145. Accomplis donc avec empressement l'acte entreprise et apporte avec joie l'offrande de ta félicité. Bien que je sois prêt, pousse-moi pour ne pas freiner l'offrande d'un si beau sacrifice par l'obstacle de ma lenteur. Il appartient au Christ notre Rédempteur de permettre, comme nous conjecturons l'avenir à partir de ce qui a été accompli, que tu puisses vraiment offrir ton holocauste par mes mains.

146. Je te supplie cependant que, par la permission de ta clémence, Victor, évêque de Turin, dans laquelle il est établi que réside le résumé de toutes les vertus, me soit associé comme compagnon et participant à ce voyage. Avec ce compagnon et assuré du soutien de notre Dieu, je promets qu'aucun résultat ne sera refusé à nos demandes.

147. Après avoir entendu ces paroles, le roi très éminent approuva, cependant que l'évêque respecté

⁴⁰⁹ *Ibidem*, p. 101-102. Il s'agit du discours prononcé par Théodoric à Euphrane en 494 avant de l'envoyer négocier la libération des paysans italiens capturés par Gondebaud en 491.

tremendus pōntifex dīcto ualēdiscessit. Ex tempore por tandae p r o r edemptione pe cuniae destinantur, s uscipiuntur : egr editur, T icinum inpiger uenit.

salua et s'en alla. Les fonds destinés au rachat furent envoyés dans les temps. Après les avoir reçus, il s'en alla et vint avec diligence à Pavie.⁴¹⁰

156-167

156. Redimere cupit ille captiuos, tu sine pretio reddege nitalibus gl ebis. M ihi cred ite, nemo uberius in hac causa, nemo maius accipiet quam qui n ihil ac ceperit. D efrudabitur p raemium partis illius a tque a d t u a c onpendia lucrum transit alterius, si quos et uendere gloriosum est donare disponas. P r o q uantum d ispendii d e pollicitatione d i uina o fferenti aur um i n h o c negotio, s i r emittatur, i nfligit uel qua ntam pauperiem, s i s uscipiatur, adpor tat ! D iuites exercitus tuos faciet contempta pecunia, adquisita mendicos.

156. Il désire racheter les captifs. Tu les rendras sans rançon à leur terre natale. Crois-moi, personne ne sera plus riche, personne ne recevra plus, dans cette affaire, que celui qui ne reçoit rien. La récompense de sa part lui sera soustraite et son gain ira à ton profit, si tu ordonnes de donner ce qu'il est déjà glorieux de vendre. Si dans cette affaire l'or n'est pas accepté, quelle perte de récompense divine subit, hélas !, celui qui l'offre, mais quelle pauvreté, hélas !, subira celui qui l'accepte ! La rançon, si elle est méprisée, enrichira tes armées, si elle est acquise, les réduira à la mendicité.

157. Audi I talorum s upplicum uoces et d e t e praesumentium p r eces se renus adm itte. Audi Italiam num quam a t e d i uisam e t m ultum de animi tui clementia condidentem, quae si una uoce uteretur, haec diceret : Quotiens pro me, si reminisceris, ferratum pectus hostibus obtulisti ? Quotiens pugnasti consilio, ne bella subriperent, ne aliquis meorum duceretur in quacumque orbis parte captiuus ? Quos nunc detines, tu nutriti.

157. Entends les voix des Italiens qui te supplient et accepte sereinement les prières de ceux qui comptent sur toi. Entends l'Italie que tu n'as jamais divisée et qui s'est souvent reposée sur la clémence de ton cœur, elle qui, si elle parlait d'une seule voix, dirait : « Rappelle-toi combien de fois tu as présenté pour moi un torse ouvert de fer aux ennemis ? Combien de fois as-tu combattu dans l'intention d'éviter les guerres pour ne pas que l'un des miens ne soit conduit, captif, dans un quelconque lieu de cette terre ? Ceux que tu retiens aujourd'hui, tu les as nourris.

158. Dolose mihi uirtus tua beneficium praestitit, si quos ab extraneis utatus es tucus inuasit. Quis ca tenarum ne xibus inpeditus durae sorti non uberiores lacrimas exhiberet, cum se ad condicionem liberator inpelleret ? Quis se subduceret, cum ar morum tuorum ceperitus audiretur, in quo in necessitatibus t utissimum habuere perfugium.

158. Ton courage, à mon sens, procure un bienfait artificiel, si tu envahis ceux qu'en tant que protecteur tu as défendus contre les étrangers. Qui, alors qu'il est entravé par les liens des chaînes, ne verserait pas de plus abondantes larmes, si il était réduit à cette condition par son libérateur ? Qui se déroberait, en entendant le cliquetis de tes armes, toi en qui dans les situations dangereuses il trouvait un refuge des plus sûrs.

159. Elisis collo manibus matrona sublimis cum traheretur ad uincula, pr omisit sibi uindicem te futurum. Virgo ab stupratoris insidiis pudorem suum tibi credebat displicere posse si perderet. In summam, capti sunt quos ne fugientes inuenit. Agricolarum laboriosae stirpes et duris exercitatae lignibus suboles, quo sper terram

159. Les mains écrasées au cou, l'agnoble matrone, alors qu'elle est emmenée en servitude, se promet que tu seras son vengeur⁴¹¹. La vierge pensait que cela pouvait te déplaire si elle perdait sa pudeur à cause des pièges d'un débauché. Enfin, ceux que personne n'a jamais vus fuir furent capturés. Ces enfants laborieux

⁴¹⁰ *Ibidem*, p. 98-99.

⁴¹¹ Cette phrase comporte deux difficultés de traduction liées aux *realia* de la captivité. Par « les mains écrasées au cou » j'ai cherché à rendre *elisis collo manibus*. Genevieve Marie Cook traduit simplement par « les mains enchaînées » : *with hands fettered*. Par ailleurs dans des expressions comme *cum traheretur ad uincula* on traduit souvent *uincula* par servitude, en ne gardant que le sens métaphorique des *uincula*. En systématisant cet usage, on occulte la réalité sociale romaine qui fait des chaînes un objet infamant, suffisant en lui-même pour désigner la servitude (ou la captivité). Toutefois, dans ce cas précis, la préposition *ad* rend difficile une autre traduction.

suam pa scit infabricata simplicitas, cum lo ris colla necterentur et palmas uinciret arta conexio, nihil pro de fensione sua al iudic lamitabant : scimus et euidenter agnoscimus, nonne uos estis Burgundiones nostri ?

160. *Videte, ne ante pium regem quae facitis excusetis et illa urbanorum consuetudine crimina subprimatis. Quotiens istae, quas ligare praesumitis, manus domini communi tributa soluerunt ? Nouimus quia ille fieri ista non iussit.*

161. *Hac auctoritate miseris pro solaciis utebantur. Multos tamen integritatis tuae fiducia fecit interimi, dum capti superbius responderunt. Redde ergo residuos patriae, redde origini, redde gloriae tuae. Antiquus dominus provinciam dilige, quam et tu odernus amplectitur. Remitte quamuis ad alienam ditionem, qui se et ibi positi tuos esse cognoscant.*

162. *Parum est nimis gratiae inpendimus in illo imperio, cuius misericordiae nil debemus. Vacua sentibus illam quam bene nosti Liguriam et reple culturis. Quantum miseribus tuis obnoxia sit intellet, si faciem suam aliquando cognouerit. Domesticum tibi semper est indulgere supplicibus, sicut superbos obprimere. Sic in utroque fortissimus, ibi per gladium, hic per temperantiam triumphos adqui res. Nostri nostrorumque mouere fletibus.*

163. *Sic in successione regni istius legitimus tibi heres ad rescat, et per spem adultae progenies ad Burgundionum gubernacula reuiscas. Et licet hoc de otribuas, adice et illud, quod nec hominibus externis istud inpendis. Iam tibi Italiae dominus etiam necessitudinis ad finitatem coniungitur. Sit fili tuis ponsalicia largitas absolutio captiuorum, offerat pactae suae munus quod et Christus accipiat. »*

164. *Haec cum dixisset, communito sancto collega Victore surrexit, et usque ad pectus regum lacrimantes et cum omnibus propter adstantibus capitibus submiserunt. Tunc rex probatissimus, ut erat fando locuples et ex eloquentiae diues operibus et facundus adsertor, uerbis taliter uerba reposuit :*

165. « *Bellum iura pacis uasor ignoras et condiciones gladio decidas concordiae aut toruisceras. Lex est certantium que mputas errorem. Frenum ne sciunt inimicitiae, que metu, Christianae lucis iubar, ostendis. Proeliis temperantiam nullus adnectit, quae oris tui*

de paysans, ces rejets de la terre travaillée à la houe, qu'une simplicité naturelle nourrit du travail de la terre, alors que leurs cous sont liés par des lanières et qu'un lien serré en trave leurs mains, ne criaient rien d'autre pour leur défense que « nous les avons et les tenons pour évident : n'êtes-vous pas nos Burgondes ? »

160. Veillez à ne pas excuser vos actes devant le pieux roi et à ne pas étouffer ces crimes à la manière des citadins. Combien de fois ces mains, que vous prétendez lier, ont-elles payé un tribut à notre seigneur commun. Nous savons qu'il n'a pas osé le faire.

161. Les malheureux utilisaient cette autorité pour leur soulagement. Cependant, la foi et ton intégrité en a conduit plus d'un à la mort, tandis que, captifs, ils répondirent avec trop d'orgueil. Rends donc les survivants à leur patrie, rends-les à leur lieu d'origine, rends-les à ta gloire. Toi son ancien maître, honore cette province qu'un nouveau maître possède. Relâche-les, même si tu les rends à un autre, eux qui, même ici savent qu'ils sont les tiens.

162. Nous n'avons, en effet, que peu de gratitude pour le pouvoir de celui auquel nous ne devons aucune miséricorde. Vide cette Ligurie que tu connais si bien de ronces et remplis-là de champs cultivés. Si elle retrouve un jour son visage, elle comprendra à quel point elle t'es redevable. Il t'es toujours familier d'être indulgent envers ceux qui supplient tout autant que d'accabler les insolents. Ainsi tu seras courageux dans les deux cas, ici tu vaincras par la gloire, là par la modération. Sois touché par nos larmes et celles de notre peuple.

163. Ainsi à la suite de ton règne, ton héritier légitime grandira et, lorsqu'il sera adulte, par ta progéniture tu revivras pour gouverner les Burgondes. Et bien que tu l'accordes à Dieu, fais aussi sorte que tu ne l'accordes pas aux étrangers (*homines externi*). Le maître de l'Italie a aussi été déjà lié à toi par une relation de nécessité. Que la libération des captifs soit le cadeau de fiançailles de ton fils ; qu'il offre un cadeau d'alliance que le Christ accepte aussi. »

164. Après avoir dit cela et fait signe à son collègue Victor, il se leva et allèrent en pleurant jusque devant le roi et, avec tous les présents, se tinrent tête baissée. Le roi très estimé, comme il avait la parole facile, une éloquence riche et expert dans le discours, répondit terme à terme de cette façon :

165. « Étant un avocat de la paix, tu ignores les lois de la guerre (*bellum iura*) et, favorable à la concorde, tu réduis à néant le jugement de l'épée. Ce que tu considères une erreur est une loi pour les combattants. Les inimicités ignorent la modération que tu mets en avant, ô étouille de lumière chrétienne. Nul n'associe

nitore, egregie moderator, ad tollitur. Statuta sunt dimicantium, quicquid non licet tunc licere.

166. *Ista sibi forte quies vindicet quae narrasti : hostem suum qui non laesit adiuuit. Praulatim aduersarius a regni sui mole succiditur, cuius imperii radices uicibus amputantur. Reposui regni partium illarum contumeliam, quam putas inlatam. Ludificatus specie foederis nihil est studiosius nisi ut, quod est cautela, aperte inimicos agnoscerem.*

167. *C oncedat tamen diuinitatis aduersus uos solidatum inter nos foedus longa aetate seruetur. Inuenient partes illae constantem in amicitia, quem senserunt perniciosum sibi fuisse dum litigat. Vos tamen, sancti uiri, ad deos, in quibus manestis, sine tribulatione discedite, dum ego animae meae et regni utilitate discussa, quae me conueniat praestare, proponam.* » *His auditis pontifices abscesserunt.*

aux combats la t'empérance que tu présentes avec l'éclat de ta voix. Les combattants ont des lois pour autoriser ce qui n'est pas autorisé.

166. La paix demandera probablement ce que tu dis, mais ce lui qui ne blesse pas son ennemi, l'aide. Un adversaire succombe peu à peu au poids de son propre règne, si les racines de son empire sont l'une après l'autre amputées. Je rejette au roi des ces régions l'outrage que tu proposes que j'ai infligé. Tourné et ridicule par un simulacre de traité, je n'ai rien fait de plus que, et c'est de la prudence, d'avoir reconnu que nous sommes des ennemis déclarés.

167. Que l'assentiment divin approuve que la paix conclue entre nous soit réservée durant longtemps. Vos régions trouveront constant dans l'amitié, celui qu'il découvrirent dévastateur en période de conflit. Retournez cependant, saints hommes, sans tourment vers les demeures où vous séjournez, tandis que moi, après avoir pesé l'intérêt de mon âme et de mon règne, j'annonce ce qu'il me convient de proposer. » A ces paroles, les évêques s'en allèrent.⁴¹²

169-177

169. *Cui princeps, « Vade, inquit, Laconi, et tota uotorum tuorum uelaspense. Et sacerdos a nobis et beatus Epiphanius libenter aditus est, cuius te precibus fuisse permotum, cum apud nos uerba faceret, animorum indices acrimae testabantur. Vade et pleno peccatore dicta sententias, per quas pacationis illius durissimae nexus inrumpas.*

170. *Liceat omnibus Italianis, quoscumque Burgundionum nostrorum metus captiuitatis fecit esse captiuos, quos famis necessitas, quo s periculorum timor aduexit, pro ostremo quoscumque concessit aut addixit consensus principis sui, non oster absoluat. At paucos quo s quasi ardore proeliandi tunc ab aduersariorum suorum dominatione rapuerunt, pro illis pro retii quantumcumque percipiant, ne de testabiles apud illos fiant certaminum casus, quorum cum discrimina sustinuerint, lucra non sentiant.* »

171. *Post praeceptum uenerandi regis impiger ille uerberum s altibus indulgentiae species a ut*

[Gondebaud demande conseil à Laconius]

169. Le prince dit [à Laconius] : « Va, Laconius, et dévoile l'ensemble de tes souhaits. Nous avons écouté le bienheureux Epiphane avec joie et, lorsqu'il a parlé devant nous, des larmes, miroirs de l'âme, ont attesté que tu as été ému par ses prières. Va et de tout ton cœur dicte les phrases par lesquelles tu rompras les chaînes de ce cruel traité.

170. Qu'il soit permis à tous les Italiens que la crainte de la captivité a rendu captifs de nos Burgondes, que la faim ou la crainte de danger a mené à nous, et surtout ceux que l'accord de leur prince a livré ou donné à nous, qu'il soit permis que nous les libérions [sans rançon]. Mais pour un petit nombre, que [nos soldats] ont arraché à la domination de leurs adversaires dans l'ardeur de la bataille, qu'une petite rançon soit de mandée pour ne pas qu'ils répugnent aux situations de combat, dont ils endurent les difficultés sans en connaître le bénéfice. »

171. Après avoir reçu les consignes du vénérable roi, le zélé [Laconius] présenta les termes de l'indulgence

⁴¹² *Ibidem*, p. 104-105.

formas exposuit et chartas ad insignem antistitem detulit. Quas ille cum expectatissima deuotione suscepit et por titorem t anti don i ambienter amplexus est. Qui postquam rumor innotuit, tanta istius iam liberae multitudinis frequentia subito adstitit, ut desolata crederes esse etiam incolis rura Gallorum. Nam testis huius rei ego sum, per cuius manus pictacia ad c lusuras i ussio sacerdotis elicit, quadringentos homines die una de sola Lugdunensi ciuitate redituros ad Italiam fuisse dimissos.

172. *Identidem per singulas urbes Sapaudiae uel aliarum prouinciarum factum indubitanter agnouimus, ita ut istorum, quos solae praecipue beatissimi uiri liberarunt, plus quam sex milia animarum terris patriis redderentur. Eorum uero, qui redempti auerunt, numerum ad liquidum cognouisse non potui, qui a inter eos etiam multos fuga eripuit. Sic factum est, ut tunc ad liberationem omnium subiugatorum traseundi occasio concessa sufficeret.*

173. *Postquam tamen pecuniarum ille cumulus effusus est, continuo ad expensas redemptionis suggessit necessaria illa, quae ibi est thesaurus ecclesiae, Syagria, cuius prolixam quaerita narrationem; sufficit tamen ut ex operibus agnoscat quae uerba transcendunt. Dedit etiam praestantissimus inter Gallos Auitus, Viennensis episcopus, in quo se peritiam uelut in diuorsorio lucidae domus inclusit.*

174. *Quid per liberos? Auro illorum ex maxima parte actum est, ne Gallis diutius seruitum pubes Ligurum duceretur. Nec in uno loco summus uir in illa se regione continuit, ne forsitan in longinquo degentes dominorum feritas impedit. Fuit Genuae, ubi Godesclus germanus regis laudem statuerat, qui formam fraternalis deliberationis seculis operibus eius socium dedit.*

175. *Beati tantae liberatorum falanges remissae sunt, ut uideres longe lateque agminibus feruentia itinera cum laude dei nostri, tum etiam splendidissimi sacerdotis Epifani, cuius ministerio atque labore erepti fuerant, redeuntium. Et ne tanti luxuriosae tropaeo muneris praeretur atque ab oculis ipsius pulcherrimum spectaculum tolleretur, ipse cum his remeavit. Uideres duci in triumphis caelestibus uulgus liberum et pro mactandorum sanguine terram madefieri lacrimis exultantum, cum Heliae currum in starum cohortum ductor*

en des mots concis et apporta les documents à l'honorable évêque. C'est dernier les accepta avec la plus remarquable humilité et embrassa chaleureusement le porteur d'un si précieux cadeau. Après que la rumeur se répandit, un grand nombre de cette multitude d'ésormais libérés se présenta subitement, de telle sorte qu'on aurait cru que les campagnes des Gaules étaient d'ésormais dépeuplées de leurs habitants. Car moi-même, puisqu'un ordre de l'évêque permit que ces lettres soient portées à la forteresse dans mes mains, suis témoin de cela : en un jour de la seule cité de Lyon, quatre cents hommes furent libérés pour être renvoyés en Italie.

172. Nous savons sans l'ombre d'un doute que la même chose s'est produite dans toutes les cités de Savoie et des autres provinces, de sorte que parmi ceux que les seules prières du Bienheureux libérèrent, plus de six mille âmes revinrent sur les terres de leur patrie. Je n'ai pas pu connaître clairement le nombre de ceux qui furent rachetés avec de l'or, parce que parmi eux beaucoup s'enfuirent. Ainsi l'opportunité de revenir (*traseundi occasio*) accordée suffit-elle alors à libérer tous ceux qui furent subjugués.

173. À près que le montant d'argent fut déposé, aussitôt les fonds nécessaires à la poursuite du rachat furent fournis par celle qui est ici le trésor de l'Église, Syagria, dont la vie mérite un récit détaillé. Il suffit cependant qu'elle soit connue par son œuvre qui transcende les mots. Avit, le plus illustre des évêques gaulois, dans lequel la science réside comme dans une boutique de lumière, a aussi fait un don.

174. Que dire de plus ? C'est en grande partie grâce à leur or que la jeunesse de Ligurie ne fut pas conduite en servitude en Gaule. Et ce grand homme ne se confina pas dans une région, de crainte que peut-être la cruauté des maîtres n'empêche les captifs qui attendent dans des régions éloignées de revenir. Il était à Genève, où le frère de roi, Godegisèle, avait sa résidence. Celui-ci, suivant la délibération de son frère, se consacra comme compagnon à la réalisation de ses bonnes œuvres.

175. Pour être bref, les palanges de captifs libérés furent si longues qu'on pouvait voir partout les routes bouilloner des colonnes de ceux qui revenaient, louant notre Dieu et notre magnifique évêque Epiphane, par l'intercession et le travail duquel ils furent raptés. Et pour que notre lumière ne soit pas privée du trophée d'un tel cadeau et que l'admirable spectacle soit vu de ses propres yeux, il revint avec eux. On ne pouvait voir une foule de captifs libérés conduits en un triomphe céleste et une terre arrosée non du sang des victimes mais des larmes de ceux qui exultaient, tandis que le conducteur de ces cohortes montait sur le char d'Elia et, dans la mesure de ses

scanderet et quadriiugum ad caelestia pro merito suo raperetur excursu.

176. *Non sic Pelles princeps Alexander, quem pacatorem orbis uocauit uana laudatio, captum gentium duxit ex amena, ut in steruocauit. Eccc tunc conperimus armatorum mentes sanctitate superatas et cessasse precibus electi principem, qui obuium semper lanceis peccatus ingessit. Quantum a cutior fuit uerberum quam ferri lamina, hinc lector agnosce: expugnauit sermo cui se gladii subdixerunt.*

177. [...]

178. *Mox tamen ut rediit curis ex more animum fatigat, ne forte quibus absolutionem deus noster per illum dederat, proprii consensus possessione turbarentur, praecipue ob nobilium considerationem personarum, quibus inmanior apud suos poterat constare calamitas, si uicti tam inopem reduces sustinerent et de peregrinationis incommodis solacia misericordiae solacia perdidissent.*

mérites, fut emmené vers le ciel.

176. Le prince de Pellé, Alexandre, qui une vaine louange a ap pelé le conquérant de la terre, n'apas conduit une foule de captifs aussi nombreux que ceux qu'[Epiphane] a ramené. Voici que nous voyons les esprits guerriers surpassés par la sainteté et qu'un prince, qui présente toujours son torse aux lances des ennemis, céder devant les prières de l'homme choisi par Dieu. Que la lame des mots fut plus acérées que celle du fer ! Sache-le lecteur de cela : les mots parviennent à bout de celui que les épées ont porté au pinnacle.

177. [Revenu dans l'aville alpine de Tarantasi, Epiphane libère (*absoluit*) une femme d'une affection de l'esprit.

178. Rapidement après son retour il agit son esprit pour trouver un moyen d'éviter que ceux que Dieu a libérés par son intermédiaire, ne soient pas perturbés dans la possession de leur propriété. Il considéra en particulier les personnes de rang nobiliaire, pour qui le malheur pouvait être plus grand, si, de retour, ils vivent une vie de pauvreté et qu'ils perdent le soulagement que la charité leur a apporté dans l'inconfort de leurs pérégrinations.⁴¹³

182

Postquam tamen omnes qui reuocati fuerant indultu pro aeferendi principis iure suo donati sunt, praefunctam molestiarum suarum molem admirabilis censebat episcopus [...].

Après que tous ceux qui furent rappelés et par l'indulgence de l'estimable roi rendus à leur droit (*iure suo donati*), l'admirable évêque considéra qu'il était allé au bout du fardeau de ses peines.⁴¹⁴

187

« [...] *Concede immunitatem anni praesentis Liguriae, qui eos ab externis, qui supplicant, reduxisti. [...] »*

[Epiphane s'adresse à Théodoric]

« [...] Accorde l'immunité fiscale à la Ligurie cette année, à ceux que tu as ramené de chez les ennemis et qui te supplient. [...] »⁴¹⁵

⁴¹³ *Ibidem*, p. 105.

⁴¹⁴ *Ibidem*, p. 107.

⁴¹⁵ *Ibidem*, p. 107.

197

[...] *Q uaecumque i bi m ater ue nit, l iberatum clamauit ab illo filium ; qua ecumque u xor, maritum ; q uaecumque soror, f ratrem ; qu i caelebs, se ipsum. [...]*

[...] Si u ne mère, n 'importe l aquelle, venait i ci, i l déclarait son fils libéré par lui, pour une femme, son mari, p our u ne s œur, so n frère, s 'il s 'agissait d 'un célibataire, il le déclarait libéré lui-même.⁴¹⁶

Eugippe

Commemoratorium uitae Sancti Seuerini

4, 1-5

1. *P er i dem t empus i nopinata s ubreptione praedones b arbari, quaecumque e xtra m uros hominum pecudumque r eppererant, dux ere captiua. Tunc plures e ciuibus ad uirum dei cum lacrimis confluentes in latae calamitatis exitium retulerunt, simul os tendentes indicia recentium rapinarum.*

2. *Ille ue ro Mamertinum pe rcontatus e st, tunc tribunum, qui post episcopus ordinatus est, utrum aliquos secum h aberet armatos, c um qu ibus latrunculos sequerentur instantius. Qui respondit : « milites qui dem habe o paucissimos, s ed non audeo cum tant hostium turba conflagere. Quod si tua ue neratio praecipit, qu amuis aux ilium nob is desit a r morum, credimus t amen t ua nos f ier i oratione uictores. »*

3. *Et dei famulus ait : « etiam si inermes sunt tui milites, nunc ex hostibus armabuntur : nec enim numerus aut fortitudo humana r equiritur, ubi propugnator de ux pe r omnia c omprobatur. Tantum in nomine domini perge uelociter, perge fidenter : nam de o misericorditer pr aeeunte debilis quisque fortissimus appar ebit : 'dominus pro uobi pugnabit et uos tacebitis.' [Ex. 14, 14 : légèrement différent de la Vulgate, voir Régerat, p. 186] Vade ergo festinus, hoc unum ante omnia seruaturus, ut ad me, quos ex barbaris ceperis, perducas incolumes. »*

4. *E xeuntes i gitur i n s ecundo m iliario s uper riuum, qui uocatur Tiguntia, praedictos latrones*

1. À la même époque une bande de pillards barbares fit une incursion soudaine et emmena avec elle tout ce qu'elle trouva hors des murs, les hommes aussi bien que le bétail. De nombreux habitants de la cité se rassemblèrent alors chez l'homme de Dieu, tout en larmes, et lui racontèrent les pertes et les malheurs qu'ils venaient de subir en lui montrant les traces laissées par les derniers pillages.

2. Mais lui in terrogea M amertinus, q ui é tait a lors tribun e t q ui f ut p ar l a s uite o rdonné é vêque, p our savoir s'il avait à sa disposition des hommes armés qui pussent s'élancer d'urgence à l'apoursuite des brigands. C elui-ci r épondit : « J'ai b ien e n core quelques soldats à ma disposition, mais je n'ose pas engager le combat contre un ennemi aussi nombreux. Si t outefois T a V énérati on n ous l 'ordonne, n ous croyons, malgré l'insuffisance de n otre a rme ment, pouvo ir grâce à tes prières remporter la victoire. »

3. Et le serviteur de Dieu dit : « Même si tes soldats sont sans armes, ils en trouveront maintenant chez l'ennemi : en effet, il n'est besoin ni de la force du nombre ni du courage de l'homme lorsque Dieu se montre en toute circonstance notre défenseur. Tu n'as qu'une seule chose à faire : au nom de Dieu pars sans tarder, pars et garde confiance. Quand Dieu dans sa miséricorde marche en avant, même le plus faible des hommes devient un modèle de bravoure : ' Le Seigneur combattra pour vous et vous resterez cois.' Hâte-toi donc, mais n'oublie surtout pas une chose : ramène-moi sains et sains ceux des Barbares que tu feras prisonniers. »

4. Ils sortirent donc de la ville et trouvèrent les bandits en question après deux milles, sur une rivière nommée

⁴¹⁶ *Ibidem*, p. 109.

inueniunt : quibus in fugam repente conuersis arma omnium sustulerunt, ceteros uero uinctos ad dei famulum, ut praeceperat, ad duxere captiuos. Quos absolutos uinculis cibo potuque refectos paucis alioquitur : « Ite et uestris denuntiate complicibus, ne auiditate praedandi ultra nunc audeant propinquare : nam statim caelestis uindictae iudicio punientur, de eo pro suis famulis dimicante, quos ita consuevit superna uirtute protegere, ut tela hostium non eis inferant uulnera, sed arma potius subministrent. »

5. Dimissis itaque barbaris ipse de Christi miraculis gratulantur, de cuius et misericordie promittit nunquam illud opprobrium praedas ulterius expecturum : ciues tantum ab opere dei nec prospera nec aduersa retraherent.

Tiguntia ; les uns prirent la fuite immédiatement et les soldats se saisirent de toutes les armes, quant à eux autres, ils furent ligotés et ramenés au serviteur de Dieu, comme il le leur avait demandé. Celui-ci fit ôter leurs liens, leur fit servir à manger et à boire et leur adressa ces quelques paroles : « Allez et dites à vos complices de ne plus se risquer dans les environs à la recherche d'un butin, sinon ils seront aussitôt punis par un décret de la justice divine, car Dieu combat pour ses serviteurs, et sa puissance surnaturelle les protège en général si bien que les traits de l'ennemi ne le infligent aucune blessure et même d'euient de leurs armes entre leurs mains. »

5. Il fait donc relâcher les Barbares, rend lui-même grâce au Christ pour ses miracles et promet que par sa miséricorde cette ville ne subira plus à l'avenir le pillage des ennemis, à condition toutefois que les habitants ne se soient laissés détourner du service de Dieu ni par la fortune ni par l'adversité⁴¹⁷.

5, 3-4

3. Qui cum tali ani matus oraculo aetuis abscederet, perlato sibi, quod turba latronum aliquos captiuasset ex Rugis, uerum dei misericordiam protinus consulendum. Quis antea eum mandatis, ne praedones sequerentur, domo reuelante praemonuit dicens : « si eos secutus fueris, occideris, caue, ne amantissime te insidiis, quae tibi in tribus locis praeparatae sunt, impudicam mentem succumbas : nam cito nuntius fidelis adueniet, qui te de his omnibus efficiat certiore. »

4. Tunc duo captiuorum ab ipsis hostium sedibus fugientes ea per oraculum retulerunt, quae beatissimus uir Christo sibi reuelante praedixerat. Igitur frustratis insidiis aduersantem Flaccitheatum incrementis autem prosperioribus uirtutibus tranquillis terminauit.

3. Il repartait donc le coeur en joie, réconforté par cet oracle, quand on lui rapporta qu'une bande de brigands avait capturé quelques Ruges. Il fit aussitôt consulter l'homme de Dieu. Celui-ci, sur une révélation divine, l'engagea par ses saintes instructions à ne pas poursuivre les pillards : « Si tu les poursuis, tu seras tué. Prends garde, ne traverse pas le fleuve, pour ne pas tomber à l'improviste dans des embuscades qui t'ont été tendues en trois endroits différents : un messager fidèle va bientôt venir, qui te donnera des informations plus précises sur toute cette affaire. »

4. Sur quoi deux prisonniers qui s'étaient échappés du campement ennemi confirmèrent, chacun à leur tour, les prédictions que le bienheureux Séverin avait faites à la suite d'une révélation du Christ. Ainsi fut déjouée l'embuscade de l'ennemi et Flaccitheus, après avoir vu son pouvoir s'accroître et prospérer, finit ses jours dans une tranquillité parfaite.⁴¹⁸

8, 1-6

1. Feletheus quoque rex, qui et Feua, memorati filius Flaccitheus, paternam secutus industriam

1. Le roi Feletheus, connu également sous le nom de Feva, et qui était le fils de Flaccitheus, déjà nommé,

⁴¹⁷ EUGIPPE, *Vie de saint Séverin*, éd. REGERAT P., coll. Sources Chrétiennes, 374, Editions du Cerf, Paris, 1991, p. 184-187.

⁴¹⁸ *Ibidem*, p. 192-195.

sanctum uirum coepit pro regni sui frequentare primordiis. Hunc coniux feralis et noxia, nomine Giso, semper a clementiae remediis retrahebat. Haec ergo inter cetera iniquitatis suae contagia etiam rebaptizare quosdam est conata catholicos, sed ob sancti reverentiam Severini non consentiente uiro, a sacrilega quae antocius intentione defecit.

2. *Romanos tamen duris condicionibus aggrauans quosdam etiam Danuuium iubebat abduci. Nam cum quadam die in proximo Fauianis uico ueniens aliquos ad se transferri Danuuium praecepisset, uilissimi scilicet ministerii seruitute damnandos, diuersimodum uirum eos dimitteret postulat. Verum illa facibus feminei furoris exaestuans mandata reportari iussit asperrima. « Ora », inquit, « tibi, serue dei, in tua cellula delitescens : liceat nobis de seruis nostris ordinare quod uolumus. »*

3. *Haec igitur audiens homo dei : « confido », inquit, « in domino Iesu Christo, quia necessitate compelletur explere quod pro tua uoluntate despexit. » Velox itaque secuta correptione prostrauit animos arrogantis. Quosdam etiam aurifices barbaros pro fabricandis regalibus ornamentis clauserat arca custodia. Ad hos filius memorati regis admodum paruulus, nomine Fredericus, eodem die, quo regina seruum dei contempserat, puerili motu concitatus introiuit. Tunc aurifices infantis pectori gladium posuere dicentes, quod, si quis ad eos absque iuramenti praesidio ingredi conaretur, paruulum regium primitus transfigentes semet ipsos postea trucidarent, quippe cum sibi nullam salutem promitterent, macerati diuturnis ergastulis*

4. *His auditis regina crudelis et impia, uestibus dolore concisissis, talia clamabat : « o serue domini Severine, scis ciade otuo inlatae uindicantur iniuriae ! Hanc meae contempsonem effusus precibus postulasti, ut in mea uiscera uindicares ! » Itaque multiplici contritione ac miserabili lamentatione discurrens fatebatur se pro scelere praesentis uoluntate percipi confestimque directis equitibus ueniam petitura et Romanos, quos eodem die tulerat, pro quibus et rogantem contempserat, retransmisit et aurifices accipientes parotinus sacramentum ac dimittentes infantulum pariter et ipsi dimissi sunt.*

suivait aussi l'exemple de son père et se mit à fréquenter le saint homme dès le début de son règne. Mais il avait une femme à l'humeur farouche et à l'esprit malfaisant, du nom de Giso, qui le détournait toujours d'user de la clémence. Entre autres inventions de son iniquité elle alla jusqu'à essayer de rebaptiser des catholiques, mais, comme son mari, par respect pour saint Séverin, refusa de lui donner son consentement, elle renonça bientôt à ses projets sacrilèges.

2. Elle n'en rendait pas moins la vie dure aux Romains et en fit même emmener de force de l'autre côté du Danube, pour les réduire évidemment en servitude et les astreindre aux plus viles corvées ; l'homme de Dieu lui envoya un émissaire et lui demanda de leur rendre la liberté. Mais celle-ci, prise d'un violent accès de fureur bien féminine, lui fit remettre un message d'un ton très dur : « Prie pour toi-même », dit-elle, « serviteur de Dieu, terre-toi dans ta cellule et laisse-nous disposer de nos serviteurs comme nous l'entendons. »

3. A ces mots l'homme de Dieu s'écria : « Je fais confiance à notre Seigneur Jésus-Christ pour qu'elle soit contrainte par la nécessité à ce que, dans son mauvais vouloir, elle a rejeté avec mépris. » Le châtimeut ne se fit pas attendre et il rabaisa cette âme orgueilleuse. Il y avait en effet des orfèvres barbares qui étaient employés à la fabrication des ornements royaux et qu'elle tenait étroitement surveillés. Le jour où la reine avait marqué son mépris au serviteur de Dieu, le fils du roi en question, qui était encore très jeune et qui avait pour nom Fredericus, s'introduisit, poussé par une curiosité bien enfantine, chez les orfèvres. Ceux-ci mirent leur glaive sur sa poitrine et déclarèrent que, si jamais quelqu'un se serait approché sans la garantie d'un serment, ils transperceraient d'abord l'enfant royal et se tueraient eux-mêmes ensuite, puisqu'ils n'avaient plus aucun espoir dans la vie, épuisés comme ils l'étaient par des travaux sans fin.

4. A cette nouvelle la reine, malgré sa cruauté et son impiété, déchira ses vêtements dans sa douleur et s'écria : « Ô Séverin, ô serviteur de Dieu, c'est ainsi, oui c'est ainsi que ton Dieu venge les injustices qui ont été commises ! Pour me punir de mon mépris que je t'ai montré tu as obtenu et répandant tes prières de te venger sur le fruit de mes entrailles ! » Elle courait en tous sens, en proie à un grand remords et au milieu de lamentations pitoyables, reconnaissant que le coup qui la frappait à présent était la punition du crime qu'elle avait commis en marquant du mépris pour le serviteur de Dieu.

Elle dépêcha sur l'heure des cavaliers pour demander son pardon, et envoya les Romains qu'elle avait fait enlever le jour même et pour qui Séverin était intervenu en se heurtant à son mépris ; quant aux orfèvres, ils reçurent sans tarder une promesse sous serment, libérèrent l'enfant et furent ainsi libérés du

5. *His auditis reuerentissimus Christi seruus gratias creatori referebat immensas, qui ob hoc interdum differt uota poscentium, ut fide, spe et caritate crescente, dum minorum petitur, maiora concedat. Id enim amque egerit omnipotentia saluatoris, ut, dum liberos saeuam mulier subicit seruituti, seruientes coeretur reddere libertati.*

6. *Quibus mirabiliter impetratis regina statim ad seruum de improperans cum marito monstrat filium, quem fatebatur illius orationibus de mortis confinio liberatum, promittens se nequaquam ultra eius iussionibus obuiare.*

même coup.

5. Quand il a appris cette nouvelle, le très vénérable serviteur du Christ ne cessa de rendre grâces au Créateur qui, parfois tarde à exaucer les vœux de ceux qui l'invoquent pour faire croître la foi, l'espérance et la charité, et accorder alors de grands bienfaits là où n'étaient faites que de petites demandes. Elle fut l'œuvre du Seigneur dans sa toute-puissance : une femme qui, dans sa cruauté, avait réduit des hommes libres en servitude, fut contrainte de rendre des serviteurs à la liberté.

6. Après ce dénouement merveilleux la reine se rendit en hâte chez le serviteur de Dieu avec son mari pour lui montrer son fils qui, avouait-elle, grâce aux prières du saint avait échappé de peu à la mort, et elle lui promit de ne jamais plus s'opposer à ses ordres.⁴¹⁹

9, 1

Magna quoque famulo dei prophetae gratia praedito in redimendis erat captiuus industria. Studiosius etenim insistebat barbarorum ditione uexatos genitricis restituere libertati. Interea cuidam coniugem liberisque redempto praecepit transuadere Danuuium, ut hominem ignotum in nudinis quaereret barbarorum [...].

Le serviteur de Dieu, doué d'une grâce prophétique, déployait de la sorte une grande activité en vue du rachat des captifs. Il s'appliquait en effet avec un zèle particulier à rendre à leur liberté première ceux qui, pour leur malheur, étaient tombés sous la sujétion des Barbares. C'est ainsi qu'il chargea un homme qu'il avait racheté avec femme et enfants de traverser le Danube pour aller chercher sur le marché des Barbares un homme tout à fait inconnu [...].⁴²⁰

10, 1-2

1. *Quidam uero nomine Maurus basilicae monasterii fuit aedituus, quem beatus Severinus redemerat de manibus barbarorum. Huic quidam die praecepit uir dei dicens : « caue, ne hodie digrediaris alibi : alioquin imminenti periculo non carebis. » Hic ergo contra praeceptum tanti patris saecularis cuiusdam hominis per suasum meridie ad colligenda poma in secundo Fauianis miliario egressus moxa barbaris Danuuium transuectus est cum suo per suasorem captiuus.*

2. *In illa hora uir dei, dum in cellula legeret, clauso repente codice : « Maurum », ait, « cito requirite. » Quo nunc quam repente ipse quantocius Histri fluentia praetermeans latrones*

1. Un homme du nom de Maurus était portier à l'église du monastère; le bienheureux Séverin l'avait racheté des mains des Barbares. Un jour, l'homme de Dieu lui fit cette recommandation pressante : « Garde-toi de sortir aujourd'hui pour aller où que ce soit, sinon tu n'échapperas pas à un péril imminent. » Mais malgré les recommandations d'un tel père, il se laissa convaincre par un laïc de sortir à midi pour aller cueillir des fruits à deux milles de Faviana; il fut aussitôt emmené au-delà du Danube par les Barbares et fait prisonnier avec celui l'avait entraîné à sortir.

2. A cette heure-là l'homme de Dieu lisait dans sa cellule; soudain il referma le livre et dit : « Allez vite chercher Maurus. » Comme on ne le trouvait nulle part, il traversa lui-même le fleuve sans perdre un instant et partit en toute hâte à la poursuite des

⁴¹⁹ *Ibidem*, p. 198-203.

⁴²⁰ *Ibidem*, p. 202-203.

properanter insequitur, quos uulgus sycamoras appellabat. Cuius uenerandam praesentiam non ferentes supplices quos ceperant reddidere captiuos.

brigands auxquels le peuple donne le nom de scamoras. Et ceux-ci, incapables de supporter cet être vénérable par sa présence et réduits à la supplication, relâchèrent les prisonniers qu'ils avaient capturés.⁴²¹

17, 1-4

1. Talibus igitur beatus Severinus per Christi gratiam muneribus opulentus captiuorum etiam egenorumque tantam curam ingenita sibi pietate susceperat, ut paene omnes per uniuersa oppida uel castella pauperes ipsius industria pascerentur: quibus tam laeta sollicitudine ministrabat, ut tunc se crederet tantummodo saturari [uel abundare bonis omnibus], quando uidebat egentum corpora sustentari.

1. Le bienheureux Séverin, pourvu de tant de dons par la grâce de Christ, a vu par sa bienveillance innée un tel soin des prisonniers et des nécessiteux qu'il n'y avait presque pas de pauvres dans toutes les villes et dans tous les bourgs qui n'eussent été nourris par ses soins. Il les servait avec une telle joie et une telle sollicitude qu'il ne se tenait pour rassasié [et comble de tous les biens] que lorsqu'il voyait les malheureux restaurés dans leurs corps même.

2. Et cum ipse hebdomadarum continuatis ieiuniis minime frangeretur, tamen eius miserorum se credebat afflictum. Cuius largitionem tam pauperes perurimi contemplantes, quam uis ex duobus barbarorum imperio famis angustias sustinerent, deuotissime frugum suarum decimas pauperibus impendebant. Quod mandatum licet cunctis ex lege notissimum, tamen quasi ex ore angelici praesentis audirent, grata deuotione seruabant.

2. A lors qu'il n'était lui-même nullement affaibli par ses jeûnes prolongés toute une semaine il se sentait tourmenté par la faim des miséreux. Nombreux étaient ceux qui, voyant une telle largesse et une telle bonté pour les pauvres, alors qu'ils avaient à souffrir eux-mêmes les angoisses de la faim par suite de la lourde domination des Barbares, sacrifiant avec une grande dévotion un dixième du fruit de leur récolte. Certes ce commandement était connu de tous par la Loi, mais, comme s'ils l'avaient reçu de la bouche d'un ange descendu parmi eux, ils s'y pliaient avec dévotion et avec joie.

3. [...]

3. [Sur la capacité de Séverin à endurer le froid]

4. Pro decimis autem, ut diximus, dandis, quibus pauperes alerentur, Norici quoque populos missis exhortabatur epistolis. Ex qua consuetudine cum ad eum nonnullam erogandarum uel stipendii copiam direxissent, interrogauit eos qui uenerant, si ex oppido quoque Tiburniae similis collatio mitteretur. Respondentibus etiam inde protinus affuturos uir dei nequamquam eos uenire signauit, sed dilatam eorum oblationem praedixit barbaris offerendam. Itaque non multo post ciues Tiburniae uario cum obsidentibus Gothis certamine micantes uix in foederis pactione inter cetera etiam largitionem iam in unum collatam, quam mittere famulo dei distulerant, hostibus obtulerunt.

4. Il exhortait également par ses lettres la population du Norique à verser les dîmes qui lui permettaient de nourrir les pauvres. Un jour, où l'habitude s'était prise, on lui avait fait parvenir une bonne quantité de vêtements pour qu'il les distribuât, il demanda aux porteurs si ceux de Tiburna allaient envoyer eux aussi semblable contribution. Ils lui répondirent que les envoyés de cette ville seraient bientôt là ; l'homme de Dieu annonça qu'ils ne viendraient pas et prédit qu'ils seraient obligés de remettre aux Barbares l'offrande qu'ils avaient tardé à présenter. Et, de fait, peu de temps après, les citoyens de Tiburna se mesurèrent avec les Goths qui les assiégeaient dans une lutte à l'issue incertaine ; et, par une clause de l'accord laborieusement mis au point, ils livrèrent, entre autres, à l'ennemi les dons qu'ils avaient réunis et qu'ils avaient tardé à envoyer au serviteur de Dieu.⁴²²

⁴²¹ *Ibidem*, p. 206-209.

⁴²² *Ibidem*, p. 226-229.

19, 1-5

1. *B atauis appe llatur op pidum inter u traque flumina, A enum uidelicet a tque D anuuium, constitutum, ub i be atus Se uerinus cellulam pauuis monachis solito more fundauerat, eo quod ipse i lluc s aepius r ogatus a c iuibus adue niret, maxime propter Alamannorum incursus assiduos, quorum r ex G ibuldus s ummaeum r euerentia diligenbat.*

2. *Qui etiam quodam tempore ad eum uidendum disderanter occurrit. C ui s anctus obu iam, ne aduentu s uo eandem c iuitatem pr aegrauaret, egressus est, tantaque c onstantia regem es t allocutus, ut t remere co ram eo uehementius coeperit, secedensque suis exerc itibus i ndicauit numquam s e ne c i n r e be llica n ec a liqua formidine tanto fuisse tremore concussum.*

3. *Cumque dei famulo daret optionem imperandi quae ue llet, r ogauit do ctor pi issimus, ut s ibi potius pr aestaturus ge ntem s uam a R omana uastatione c ohiberet e t c aptiuos, qu os s ui tenerant, gratanter ab solueret. Tunc r ex constituit, ut ex suis aliquem dirigeret ad id opus maturius e xsequendum, s tatimque m issus Amantius diaconus e uestigio regem subsequitur eiusque pro foribus excubans multis diebus non potuit nuntiari.*

4. *Cui r e, pro qua directus fuerat, non peracta tristissimo r euertenti a pparuit qui dam, e ffigiem sancti p raeferens Se uerini, qu i e um m inaci compellatione pertirritum sequi se i ussit. Cumque pauens et concitus sequeretur, peruenit ad i anuam r egis s tatiue dux i lle p raeuius e x oculis m iranjtis e uanuit. V erum r egis internuntius d iaconem u nde e sset u el qui d speraret interrogat. Ille r em br euter i nsinuans oblatis [regis] receptisque remeaut epistolis.*

5. *D imissus i gitur r euexit fere s eptuaginta captiuos, insuper promissionem regis gratam deferens, qua s popondit se, cum d iligenter prouinciam peragrauerit, remissurum quantos in eadem reperturus fuisset num eros captiuorum. Pro qua re postmodum sanctus Lucillus presbyter destinatus m agnam m iserorum c opiam a captiuitate reuocauit.*

1. B ataua est le nom d'une ville située entre deux rivières, l'Inn et le Danube ; Le bienheureux Séverin, comme à son habitude, y avait fondé une cellule pour quelques moines ; Lui-même en effet y séjournait à l'appel des citoyens de la ville, avant tout en raison des incursions continues des Alamans, dont l'eroi Gibuld lui témoignait le plus grand respect.

2. Un jour, celui-ci survint, manifestant aussi le désir de le voir. Le saint partit à sa rencontre pour éviter à la ville le fardeau que représentait sa venue et il parla au roi avec une telle fermeté que celui-ci se mit à trembler de tous ses membres en sa présence et qu'il se retirerait avec son armée en avouant que jamais il n'avait été saisi d'une telle frayeur, ni à la guerre ni devant quelque autre cause d'effroi.

3. Il accorde au serviteur de Dieu la faveur de demander ce qu'il voulait et ce maître si pieux le pria, dans son intérêt à lui, d'empêcher son peuple de dévaster le territoire romain et de relâcher spontanément les prisonniers que ses hommes tenaient en leur pouvoir. Leroi lui ordonna cette opération dans les meilleurs délais ; aussitôt le diacre Amantius est désigné et il s'attache aux pas du roi ; mais il eut beau attendre de nombreux jours à sa porte, il ne put obtenir audience.

4. Alors qu'il était sur le chemin du retour, tout triste de n'avoir pu accomplir la mission pour laquelle on l'avait envoyé, un homme lui apparut qui ressemblait à saint Séverin ; après l'avoir éprouvé par ses reproches et ses menaces, il lui ordonna de le suivre. Dans sa grande frayeur il se dépêcha de le suivre et parvint à la porte du roi et aussitôt, à sa plus grande surprise, le guide qui le précédait disparut à ses yeux. Un messenger du roi demanda au diacre d'où il venait et ce qu'il désirait. Le xposa brièvement l'affaire, présenta les lettres dont il était le porteur, reçut celles du roi et s'en retourna.

5. Après avoir pris congé, il ramena environ soixante-dix prisonniers et rapporta en outre cette agréable promesse : Lerois s'engageait à relâcher tous les prisonniers, si nombreux fussent-ils, à terme d'une inspection de la province. C'est le saint prêtre Lucillus qui fut par la suite préposé à cet office et fit revenir de captivité une multitude de ces malheureux.⁴²³

⁴²³ *Ibidem*, p. 230-235.

24, 1-3

1. *Ad habitatores praeterea oppidi, quod Iouiaco uocabatur, uiginti et amplius a Batauis milibus disparatum, solita uir de i reuelatione commonitus Moderatum nomine cunctantorem ecclesiae destinauit praecipiens, ut habitationem loci illius omnes sine cunctatione relinquerent: mox enim per rituros fore, si contemnerent imperata.*

2. *Aliis ergo de tanto praesagio dubitantibus, aliis prorsus non credentibus iterum misit Quintanensium quendam, cui et inlacrimans ait: « perge uelocius, denuntians eis: si hac ibidem nocte manserint, sine dilatione capiuntur. » Sanctum quoque uel Maximianum spiritalis uitae presbyterum instantius imperat ad moneri, ut saltem ipse contemptoribus derelictis properaret caelestis misericordia liberari: de quo sibi de i famulus magnam dicebat inesse aestimam, ne forte salutiferum differendo mandatum imminenti subiaceret exitio.*

3. *Praedictus itaque pergens imperata suppluit, et reliquis incredulitate nutantibus nuntius uir dei per eabytero retinente se atque hos pitalitatis gratiam per aebere cupienti nulatenus adque ieuuit. Quae nocte Heruli insperate per otinus irruentes oppidumque uastantes plurimos duxere captiuos, presbyterum memoratum patibulo suspendentes. Quo audito seruus eius ei grauius doluit praemonitos non curasse.*

1. En outre, aux habitants d'une ville appelée Iouiacum et située à plus de vingt milles de Bataua, l'homme de Dieu, instruit comme à l'ordinaire par une révélation, dépêcha un chancelier nommé Moderatus. Il ordonnait à tous de quitter sans délai leur demeure en ce lieu, ajoutant qu'ils courraient à leur perte si jamais ils dédaignaient ses injonctions.

2. Certains ex primèrent des doutes devant une prédiction si grave, d'autres ne lui accordèrent aucun crédit ; aussi leur envoya-t-il un nouveau messenger, un homme de Quintanae, auquel il dit, le visage en larmes : « Va, dépêche-toi et déclare que, s'ils restent sur place cette nuit, ils seront pris au piège à l'heure même. » Il commande d'insister plus encore auprès du saint prêtre Maximianus, homme adonné à la vie spirituelle, pour qu'au moins lui-même, abandonnant les rieurs, se mette rapidement en sûreté avec l'aide de la miséricorde divine. Le serviteur de Dieu disait que son cœur était pris d'une grande tristesse à l'idée qu'il pourrait tarder à suivre un ordre salutaire et succomber ainsi au trépas imminent.

3. L'homme en question se mit donc en route et accomplit sa mission ; tandis que les autres habitants, dans leur incrédulité, n'arrivaient pas à se décider et que le prêtre le retenait et essayait de lui offrir la grâce de son hospitalité, le messenger de l'homme de Dieu ne voulut prendre aucun repos. Cette nuit-là, les Hérules attaquèrent à l'improviste ; ils ravagèrent la ville, emmenèrent la plupart des habitants en captivité et pendirent le prêtre en question au gibet. À cette nouvelle le serviteur de Dieu éprouva une grande peine de ce qu'on n'eût pas écouté ses avertissements.⁴²⁴

27, 1-3

1. *Eodem tempore mansores oppidi Quintanensis, creberrimis Alamannorum incursionibus iam defessi, sedes per oprias relinquentes in Batauis oppidum migrauerunt. Sed non latuit eosdem barbaros confugium praedictorum: quae causa plus inflammatis uinculantes, quod duorum populos oppidorum uno impetu peraedarentur. Se debentibus Seuerinus orationi fortius incubans Romanos exemplis salutaribus multipliciter hortabatur, praenuntians hostes qui idem praesentes dei*

1. À la même époque les habitants de la ville de Quintanae, déjà épuisés par les incursions incessantes des Alamans, quittèrent leurs foyers pour chercher asile à Bataua. Mais leur refuge ne resta pas longtemps caché aux barbares : ceux-ci n'en furent que plus excités à l'idée de pouvoir dépouiller en un seul assaut la population réunie de deux villes. Mais le bienheureux Séverin demeurerait plus que jamais en prières, ne cessant d'encourager les Romains et leur rappelant les exemples tirés de l'histoire du Salut et annonçant qu'ils vaincraient bien avec l'aide de Dieu les ennemis présents autour d'eux, mais que périeraient

⁴²⁴ *Ibidem*, p. 242-245.

auxilio superandos, sed post uictoriam eos qui contemnerent eius monita perituros.

2. *Igitur Romani omnes sancti uiri praedictione firmati se per romissae uictoriae aduersus Alamannos instruxerunt ac iam, non tam materialibus armis quam sancti uiri orationibus praemuniti. Qua congressione uictis ac fugientibus Alamannis uir dicitur ei iuta uictores alloquitur : « filii ne uestris uiribus palmam praesentis certaminis imputetis, scientes idcirco uos de inuincibili praesidio liberatos, ut hinc paruo interuallo temporis, quas i qui busdam concessis indutiis, discedatis. Mecum itaque ad opidum Lauriacum congregati descendite. » Haec homo dei plenus pietate commonuit.*

3. *Se d' Batauinis gentales olim relinquerent dubitantibus sic adiecit : " quamuis et illud oppidum, quo pergitur, ingruente barbarie sit quantocius relinquendum, hinc tamen amen nunc pariter discedamus." Talia commonentem secuti sunt plerumque, quidam uero reperiuntur contumaces, nec de fuit contemptoribus gladius inimici. Quicumque enim ibidem contra hominis dei interdicta manserunt, Thoringis irruentibus in eadem habdomada alii quidem traditi, alii in captiuitatem deducti poenas dedere contempserunt.*

après l'avictoire ceux qui mépriseraient ses avertissements.

2. Tous les Romains, confortés par la prédiction du saint homme et espérant l'avictoire promise, se rangèrent en ordre de bataille contre les Alamans ; leur force était moins dans les armes matérielles que dans les prières du saint homme. Les Alamans une fois vaincus et mis en fuite dans ce combat, l'homme de Dieu adresse aux vainqueurs ces paroles : « Mes fils, n'imputez pas à vos propres forces la palme remportée en ce présent combat ; vous savez que, si vous avez été aujourd'hui délivrés avec l'aide de Dieu, c'est pour que vous abandonniez ces lieux en profitant de ce court laps de temps comme d'un répit qui vous serait accordé. Descendez tous avec moi jusqu'à Lauriacum. » Elle fut l'exhortation prononcée par l'homme de Dieu en toute piété.

3. Mais certains habitants de Bataua hésitaient à quitter le sol natal ; aussi ajouta-t-il ces mots : « Même si un jour, par suite des attaques barbares, nous devons aussi quitter au plus vite la ville où nous allons nous réfugier, il nous faut néanmoins partir d'ici dès maintenant. » La plupart suivirent celui qui les avait ainsi avertis ; certains cependant se montrèrent rebelles, mais le glaive de l'ennemi n'épargna pas ces railleurs. Quant à ceux, en effet, qui étaient restés sur place malgré l'interdiction faite par l'homme de Dieu, les Thuringiens qui firent irruption cette même semaine, massacrèrent les uns, et traînèrent les autres en captivité le sabbat, tous payant ainsi le prix de leur raillerie.⁴²⁵

29, 1

Per idem tempus Maximus Noricensis, cuius fecimus in superioribus mentionem, fidei calore succensus media hieme, quare regionis illius itinera gelu torpente laudantur, ad beatum Seuerinum audaciter emeritate uel magis, ut post claruit intrepida deuotione uenire contendit, conductis plurimis comitibus, qui collo suo uestes captiuis et pauperibus profuturas, quas Noricorum religiosa collatio profligauerat, baiularent.

À la même époque Maximus de Norique, dont nous avons fait mention plus haut, se mit en route pour rendre visite au bienheureux Séverin ; enflammé d'une foi ardente, au beau milieu de l'hiver, alors que des gels rigoureux rendent les chemins de ces régions impraticables, il était d'une folle témérité, ou plutôt, comme on le vit plus tard, d'une dévotion intrépide. Il avait réuni plusieurs compagnons qui portaient sur leur dos les vêtements amoncelés par une pieuse collecte au près des habitants du Norique et destinés aux pauvres et aux captifs.⁴²⁶

⁴²⁵ *Ibidem*, p. 246-249.

⁴²⁶ *Ibidem*, p. 252-253.

30, 3

Sed Christi famulus pro aemonere non desinens dubitantibus uoce magna clamabat, eadem nocte eos a sserens cap iendos, nisi imperiis fideliter oboedirent.

Cependant, le serviteur de Dieu ne cessait pas de prodiguer ses avertissements et les assuraient qu'ils seraient faits prisonniers cette nuit-même s'ils n'obéissaient pas à ses ordres.⁴²⁷

30, 5

Quapropter memorati civis ueniam a Christi famulo precabantur, humiliter confitentes corda sua lapidibus esse duriora, quod in rebus praesentibus agnouerunt in sancto uiro gratiam uiguisse prophetica: insisterent ne impetunt plebs inoboediens uniuersa captiua, nisi eam liberam uiri dei consuetas eruasset oratio, lacobo apostolo protestante: « multum », inquit, « ualet oratio iusti assidua. »

Voilà pourquoi les citoyens en question demandèrent pardon au serviteur de Dieu et confessèrent humblement que leur cœur était plus dur que la pierre : ils reconnurent par l'évidence des faits que la grâce prophétique avait agi dans le saint : car ce peuple désobéissant aurait été tout entier emmené en captivité si, comme à l'ordinaire, la prière de l'homme de Dieu ne lui avait pas conservé la liberté ; l'apôtre Jacques en témoigne lui-même : « la prière persévérante du juste a beaucoup de puissance. »⁴²⁸

31, 4-5

4. Et rex: « hunc », inquit, « populum, pro quo beniuolus, precator accedis, non patiar Alamanorum ac Thuringorum saeva depraedatione uastari uel gladio trucidari aut in seruitium redigi, cum sint non bis uicina a tributaria oppida, in quibus debeant ordinari. »

4. Le roi répondit : « Je ne puis souffrir que ce peuple pour lequel tu viens me trouver et intercesseur bienveillant soit la victime des Alamans et des Thuringiens, pillé au cours de sauvages razzias, passé au fil de l'épée ou réduit en esclavage, alors que nous avons dans le voisinage des villes tributaires où ils devraient être répartis. »

5. Cui seruus Christi constanter ita respondit: « numquid auro tuo uel gladio homines isti a praedonum uastatione creberrima sunt erepti et non potius dei munere, ut tibi paulisper obsequi ualeant, reseruiati? Nunc ergo, rex optime, consilium meum respicias, fidei meae hos committes ubiectos, ne tamen exercitus compulsionem uas tentur potius quam migrentur. Confido enim in domino meo, quod ipse, qui me fecit horum calamitatibus interesse, in perducendis eis idoneum faciet promissorem. »

5. Le serviteur du Christ repris avec fermeté : « Est-ce par ton arc et ton épée que ces hommes ont échappé aux pillages incessants des brigands ou n'est-ce pas plutôt par un bienfait de Dieu qu'ils ont été sauvés pour être soumis, quelque temps du moins, à ta loi ? Ne repousse donc pas mon conseil, roi très bon, confie ces sujets à ma garde, de peur que sous la pression d'une telle armée ils ne soient pillés au lieu d'être transférés d'un lieu à un autre. Je mets ma confiance dans le Seigneur ; c'est Lui qui m'a établi parmi eux au milieu des calamités et qui me permettra d'être un utile garant pendant leur voyage. »⁴²⁹

⁴²⁷ *Ibidem*, p. 256-257.

⁴²⁸ *Ibidem*, p. 258-259.

⁴²⁹ *Ibidem*, p. 260-261.

40, 4

Tunc sanctus non desinebat de suae migrationis uicinia s uos a lloqui dul cedine c aritatis, quod quidem facere n ec an te c essauerat. « Scitote », inquit, « fratres, sicut filios Israel constat ereptos esse de terra Aegypti, ita cunctos populos terrae huius oportet ab iniusta barbarorum dominatione liberari. Etenim omnes cum suis facultatibus de his oppidis emigrantes ad Romanam prouinciam absque ulla sui captiuitate peruenient. »

Depuis lors le saint ne cessait de s'entretenir avec les siens de la proximité de sa « migration » ; et il parlait avec toute la douceur de sa charité, comme il l'avait toujours fait auparavant. « Sachez, mes frères, que, tout comme les fils d'Israël furent rachés du pays d'Égypte, toute la population de ce pays sera, elle aussi, libérée de l'injuste domination des Barbares. Et tous émigreront de ces villes avec leurs biens pour rejoindre une province romaine sans le moindre risque de tomber en captivité. »⁴³⁰.

42, 1

[...] Ad quem, cum idem Ferderechus ex more salutaturus accederet, coepit ei Christi miles iter suum enixius indicare, sub contestatione haec proloquens : « noueris me, » inquit, « quantocius ad domum profecturus est idcirco monitus praecaueto, ne medi scedente a liquidhorum, quae mihi comissa sunt, attaminare pertemptes et substantiam pauperum captiuorumque contingas, indignationem dei, quod absit, tali temeritate sensurus. »

[...] Un jour que Ferderechus lui rendait visite pour le saluer, comme à son habitude, le soldat de Dieu commença par lui annoncer avec intensité son prochain voyage, puis il lui adressa cet appel pressant : « Tu sais que je vais bientôt m'en retourner vers le Seigneur ; aussi, je tiens à t'avertir, prends garde après ma mort de présumer de ce qui m'a été confié en dépôt et de toucher au bien des pauvres et des captifs, sinon pour le prix d'une telle témérité tu ressentiras, le ciel t'en préserve, les effets de la colère divine. »⁴³¹.

44, 4-5

4. Quapropter rex Odouacar Rugis intulit bellum. Quibus etiam deuictis et Frederico fugato, patre quoque Feua capto atque ad Italiam cum noxia coniuge transmigrato, post audiens idem Odouacar Fredericum ad propria reuertisse statim fratrem suum misit cum multis exercitibus Onoulfum, ante quem de nouo fugiens Fredericus ad Theodericum regem, qui tunc apud Nouas ciuitatem prouinciae Moesiae morabatur, profectus est.

4. C'est pour cette raison que le roi Odoacre partit en guerre contre les Ruges. Ils furent vaincus et Frédéric mis en fuite ; de plus, son père Feva fut fait prisonnier et déporté en Italie avec sa méchante femme. Lorsque, par la suite, Odoacre apprit que Frédéric était revenu dans son pays, il envoya aussitôt son frère Onoulf à la tête d'une armée nombreuse ; devant lui, une fois de plus, Frédéric prit la fuite et se réfugia auprès du roi Théodoric qui séjourrait alors près de la ville de Novae dans la province de Mésie.

5. Onoulfum uero praecepto fratris admonitus uniuersos iussit ad Italiam migrare Romanos. Tunc omnes incolae tamquam de domo seruitutis Aegyptiae, ita de cotidiana barbarie frequentissimae depraedationis ducti saucti

5. Mais Onoulf, sur les injonctions de son frère, donna l'ordre à tous les Romains d'émigrer en Italie. Dès lors tous les habitants, délivrés, comme de la maison de servitude d'Égypte, de la barbarie quotidienne que représentaient des pillages incessants, constatèrent ce qu'avait prédit Séverin. [...] ⁴³².

⁴³⁰ *Ibidem*, p. 274-275.

⁴³¹ *Ibidem*, p. 279.

⁴³² *Ibidem*, p. 288-291.

Seuerini oracula cognouerunt. [...]

Eunape de Sardes

Fragmenta

19

Ὅρι Βαδομάριμος τις δυνάμει καὶ τόλμῃ προεῖχε Γερμανῶν καὶ εἰς τοῦτο ὑπετύφετο μεγαλαυχίας, ὥστε ἐτύγκανε μὲν ὄμηρον τὸν ἑατοῦ δεδωκῶς υἷον, ἕως ἂν ἀποδῶ τοὺς αἰχμαλώτους, οὓς ἐκ τῆς καταδρομῆς εἶχε συνηρπασμένους, τούτους δὲ οὐκ ἀποδιδούς ἀπήτει τὸν ὄμηρον, πολλὰ ἀπειλῶν, εἰ μὴ λάβοι. ἀποπέμπει δὴ τοῦτον Ἰουλιανὸς αὐτῶ τσοοῦτον ἐπιθείς, ὡς οὐκ ἔστιν ἀξιόπιστον ἔν μειράκιον ὑπὲρ πολλῶν εὐγενεστέρων ὀμηρεῦον παρ' αὐτῶ, ἀλλ' ἢ τοὺς αἰχμαλώτους ἀποδιδόμῃ προσῆκον ὄντας ὑπὲρ τρισκιλίουσ τοῖς αὐτίκα ἤχουσι πρέσβεσιν, ἢ ἀδικοῦντα εἰδέναι.

A certain V adomar was outstanding amongst the Germans for strength and daring. He burned with such a measure of arrogance that, when he had handed over his own son as hostage until he returned the captives whom he had taken in his raid, he demanded the return of the hostage even though he had not restored the captives, making many threats if this were not done. Julian returned the son to V adomar, adding only that in his eyes one youth was not a worthwhile hostage for so many better-born persons; but he should either hand over the captives (more than 3,000 in number) to the envoys who would come to him straightway, or he would be taught that he was acting unjustly.⁴³³

Expositio totius mundi et gentium

60

Deinde girantem ad austrum striterram inuenies terram Mauretianiam. Homines <qui inhabitant> barbarorum uita et mores <habent>, tamen Romanis subditi. Quae prouincia uestem et mancipia negotiatur [...].

Ensuite, en te tournant vers les régions méridionales, tu trouveras le pays de Maurétanie. <Ses habitants ont> une vie et des mœurs de barbares, quoique sujets des Romains. Cette province fait le commerce du vêtement et des esclaves [...].⁴³⁴

⁴³³ *The Fragmentary Classicising Historians of the Later Roman Empire, Eunapius, Olympiodorus, Priscus and Malchus*, vol. 2, *Text, Translation and Historiographical Notes*, éd. BLOCKLEY R. C., coll. ARCA Classical and Medieval Texts, Francis Cairns, Liverpool, 1983, p. 28-29.

⁴³⁴ *Expositio totius mundi et gentium*, éd. ROUGÉ J., coll. Sources Chrétiennes, 124, Editions du Cerf, Paris, 1966, p. 200-201.

Gélase Ier

Epistolae

10

AD EPISCOPOS SICILIAE.

[Ecclesiae facultates ab episcopis, clericis et pauperibus distribui debere; dioeceses et bona ecclesiae ab episcopis triginta annos possessa eis non auferenda.]

Gelasius Romanae Ecclesiae episcopus dilectissimis et in Christi caritate unanimiter connexis fratribus episcopis qui in Sicilia sunt constituti.

Praesulum auctoritas uestrorum emanauit, ut facultates ecclesiae episcopi ad regendum habeant potestatem; in tantum amen ut uidearum, pupillorum, atque pauperum, nec non clericorum stipendia distribuere debeant. Hoc eis etiam statuimus dari, quod hactenus decretum est. Reliquum sibi episcopi uindicent, ut (sicut ante diximus) peregrinorum atque captiuorum largitores esse possint.

[...]

Data in diebus Martii, Asterio et Praesidio uicinis clarissimis consulibus (anno Christi 494).

[Les richesses de l'Église doivent être distribuées par les évêques aux clercs et aux pauvres. Les circonscriptions et les biens de l'église possédés par les évêques depuis trente ans ne doivent pas leur être enlevés.]

Gélase, évêque de l'Église de Rome, à ses très chers frères, unanimement liés dans l'amour du Christ, les évêques établis en Sicile.

L'autorité de vos évêques a pour conséquence que les évêques ont le pouvoir de gérer les richesses de l'Église, de sorte qu'ils doivent distribuer les revenus des veuves, des orphelins, des pauvres et aussi des clercs. Nous établissons avec fermeté qu'ils doivent leur être donnés, alors que jusqu'à présent ce n'avait été qu'un principe. Les évêques dégageront pour eux le restant, de sorte (comme nous l'avions dit auparavant) qu'ils puissent être les bienfaiteurs des pèlerins et des captifs.

[...]

Donné à Aix les 3 mai, sous le consulat de nos clarissimes Asterius et Praesidius (494).⁴³⁵

Gérontius

Vita Melaniae

19

Πλεόντων δὲ αὐτῶν ἀπὸ Σικελίας πρὸς τὸν ἁγιῶν τατον ἐπίσκοπον παυλῖνον, πρὸς ὃν καὶ τὴν ἀρῆν ἀπετάξαντο, κατ' οἰκονομίαν Θεοῦ πνεύσαντες ἄνεμοι διεκώλυον αὐτοὺς τοῦ πλοός, ὥστε γενέσθαι αὐτοῖς μεγάλην

Tandis qu'ils faisaient voile vers la Sicile vers le très saint évêque Paulin, chez qui ils étaient retirés au début, ils devinrent par la permission de Dieu que les vents contraires se mirent à souffler, entravant la navigation, au point qu'il y eut une grosse tempête. Le bateau portant beaucoup de monde, en vint même à

⁴³⁵ *Patrologiae Latinae cursus completus*, vol. 59, éd. MIGNE J.-P., 1862, p. 57.

συστροήν. Πολλοῦ δὲ ὄντος τοῦ πλήθους ἐν τῇ νηί, ἐπέλειπεν αὐτοῖς καὶ τὸ ὕδωρ, ὥστε παρὰ βραχὺ κινδυνεῦσαι πάντας. Τῶν δὲ ναυτῶν λεγόντων ὀργὴν Θεοῦ εἶναι τοῦτο, ἔφη πρὸς αὐτοὺς ἡ μακαρία· « Πάντως οὐκ ἔστιν θέλημα Θεοῦ ἀπελθεῖν ἡμᾶς εἰς ὃν προεθέμεθα τόπον. Δότε οὖν τῷ φέροντι τὸ πλοῖον καὶ μὴ βιάζεσθε τοὺς ἀνέμους. » Οἱ δέ, καθὼς προσετάχθησαν παρὰ τῆς ἀγίας, τείνουσιν τὸ ἄρμενον καὶ παραβάλλουσιν εἰς τινα νῆσον, ἣν οἱ βάρβαροι περιεκάθηντο ἀποσπᾶσαντες τοὺς μεγάλους τῆς πόλεως μετὰ γυναικῶν καὶ τέκνων, καὶ ἡ πόλις ἐμπρησθήσεται ὑπ' αὐτῶν. Ὡς οὖν ἀπέβησαν οἱ ἅγιοι τῆς νηῶς, ἀκούσας ὁ ἐπίσκοπος παραγίνεται πρὸς αὐτοὺς μετὰ καὶ ἄλλων, γονυπετῶν αὐτοὺς καὶ λέγων· « Ὅσον ἡμᾶς ζητοῦσιν χρυσίον οἱ βάρβαροι, ἔχομεν, παρεκτὸς δισχιλίων πεντακοσίων νομίσματων. » Οἱ δὲ προθύμως ταῦτα παρασκόντες ἠλευθέρωσαν ἅπαντας τοὺς τῆς πόλεως ἐκ τῶν βαρβάρων, <καὶ> χαρισάμενοι αὐτοῖς καὶ ἄλλα νομίσματα πεντακόσια καὶ ἑξ ὧν ἐπεφέροντο ἄρτου τε καὶ κελλαρικοῦ, ἕκ τε τοῦ λιμοῦ καὶ τῆς θλίψεως τεταλαιπωρηκότας αὐτοὺς διέθρεψαν. Οὐ μόνον δέ, ἀλλὰ καὶ γυναικᾶ τινα ἐπίσημον ἐξ αὐτῶν, κατεκομένην ὑπὸ τῶν βαρβάρων, παρεσκηκότες νομίσματα πεντακόσια.

20

Καὶ οὗτος ἐξελθόντες ἐκεῖθεν ἔπλευσαν εἰς τὴν Ἀγρικὴν, καθὼς προείπαμεν. Παραγενάμενοι δὲ ἐκεῖσε, εὐθέως πωλοῦντες τὰ κτήματα ἐν τῇ Νουμιδίᾳ καὶ Παυριτανίᾳ καὶ ἐν αὐτῇ τῇ Ἀγρικῇ, ἀπέστειλαν τὰ χρήματα, τὰ μὲν εἰς τὴν τῶν πτωχῶν διακονίαν, τὰ δὲ εἰς ἀγορασίαν αἰχμαλώτων. Καὶ οὗτος σκορπίζοντες ἀφειδῶς, ἔχαιρον ἐν Κυρίῳ καὶ ἠύφραίνοντο, ἔργω τὸ γεγραμμένον πληροῦντες· « Ἐσκορπίσεν, ἔδωκεν τοῖς πένησιν, ἡ δικαιοσύνη αὐτοῦ μένει εἰς τὸν αἰῶνα τοῦ αἰῶνος. » Πάντα δὲ τὰ ἑαυτῶν κτήματα προηρημένων πωλῆσαι τῶν μακαρίων, οἱ κατὰ τὴν Ἀφρικὴν ἀφιώτατοι καὶ μεγάλοι ἐπίσκοποι, λέγω δὴ ὁ μακάριος Αὐγουστῖνος καὶ ὁ τούτου ἀδελφὸς Ἀλύπιος

manquer d'eau, de sorte que, pour un peu, tous étaient en danger. Les matelots disaient que c'était la colère de Dieu, mais la bienheureuse de leur répondre : « Ce n'est pas du tout la volonté de Dieu que nous allions à l'endroit que nous nous étions fixé. Mettez donc le bateau vent arrière, et ne faites pas violence aux vents. » Les matelots, comme ils en avaient reçu l'ordre de la sainte, de tendre alors la voile et d'aborder une île que les barbares avaient investie, après avoir enlevé les principaux personnages de la ville avec femmes et enfants ; les barbares leurs demandant une grosse somme d'or : s'ils la donnaient, ils seraient délivrés ; sinon eux-mêmes seraient massacrés, et la ville incendiée. Une fois que les saints eurent débarqué, l'évêque l'apprend, et, avec d'autres, vient à leur rencontre, tombant à genoux, en disant : « Tout l'or que nous de mandent les barbares nous l'avons, sauf dix mille cent pièces. » Ensuite avec empressement les leur fournirent et libérèrent du joug des barbares tous ceux de la ville. Leur ayant donné encore cent autres pièces, et du pain et des provisions qu'ils avaient apportés, ils sauvèrent le malheureux aussi bien de la famine que de l'angoisse. Non contents de cela, pour une femme distinguée de chez eux tombée aux mains des barbares, ils fournirent cinq cent pièces d'or et la rachetèrent.⁴³⁶

Ainsi, partant de là, ils firent voile vers l'Afrique, comme nous l'avons dit. Arrivés là-bas, ils vendirent aussitôt les biens qu'ils possédaient en Numidie, en Maurétanie et en Afrique même, et disposèrent de cet argent en partie pour le service des pauvres, en partie pour l'achat des prisonniers. Dispersant ainsi sans compter, ils se réjouissaient dans le Seigneur et ils étaient heureux, réalisant effectivement ce qui est écrit : « Il a dispersé, il a donné aux pauvres ; sa justice demeure dans les siècles des siècles. » Les bienheureux ayant décidé de vendre tous leurs biens, les très saints et éminents évêques d'Afrique, c'est-à-dire le bienheureux Augustin, son frère Alypius et Aurélius de Carthage, leur donnèrent le conseil suivant : « L'argent que vous distribuez maintenant aux monastères sera dépensé en peu de temps. Mais, si vous voulez laisser une mémoire ineffaçable au Ciel et

⁴³⁶ GERONTIUS, *Vie de sainte Mélanie*, éd. & trad. GORCE D., coll. Sources chrétiennes, 90, Editions du Cerf, Paris, 1962, p. 166-169.

καὶ Αὐρήλιος ὁ Καρταγέννης, συνεβούλευσαν αὐτοῖς λέγοντες ὅτι ὀλίγον ἀναλίσκεται χρόνον· εἰ δὲ βούλεσθε ἄληστον ἔχειν μνήμην ἐν οὐρανῷ καὶ ἐπὶ γῆς, δωρήσασθε ἐκάστῳ μοναστηρίῳ καὶ οἰκίαν καὶ πρόσδοτον. » Οἱ δὲ σφόδρα τὴν ἀρίστην γνώμην τῶν ἁγίων ἀποδεξάμενοι, ἐποίησαν καθὼς ὑπ' αὐτῶν συνεβουλεύθησαν. Καὶ λοιπὸν αὐτοὶ προκόπτοντες ἐπὶ τὰ κρείττονα ἐπειρῶντο εἰς τᾶσαν εὐτέλειαν ἑαυτοῦς ἐθίζειν ἕν τε τῇ οἰκῆσει καὶ ἐν τῇ μεταλήψει.

sur la terre, faites don à chaque monastère d'un local et d'un revenu. » Accueillant pleinement l'excellent avis des saints, ils agirent selon leurs conseils. Eux-mêmes désormais s'avançant vers la perfection, s'efforçaient de s'accoutumer à la pauvreté totale, dans le logement comme dans le régime.⁴³⁷

Grégoire de Tours

Historia Francorum

2, 26

Post haec beatus Perpetuus Turonicae ciuitatis episcopus, impletis triginta in episcopatu annis, in pace quieuit. In cuius loco Volusianus, unus ex senatoribus, subrogatus est. Sed a Gothis suspectus habitus, episcopatus sui anno septimo in Hispaniis est quae si captiuus adductus, sed protinus uitam finiuit.

Après cela le bienheureux Perpétue, évêque de la cité de Tours, ayant accompli trente années d'épiscopat, reposa en paix. Il fut remplacé par Volusien, l'un des sénateurs. Celui-ci était suspect au x^e Gothis fut emmené en Espagne au cours de la septième année de son épiscopat dans un esclavage captivité, mais il acheva aussitôt sa vie.⁴³⁸

6, 8

Obiit et Eparchius reclausus Ecolasinensis, uir magnificae sanctitatis, per quem Deus multa miracula ostendit; [...] sed post conuersionem clericus factus, Ecolasinam ueniens, cellulam sibi aedificauit. In qua, collectis paucis monachis, in oratione morabatur assidue; et si ei aliquid auri argentique offerebatur, aut in necessitatibus

Alors décéda Cybar, reclus à Angoulême, homme d'une sainteté magnifique, par l'intermédiaire de qui Dieu accomplit de nombreux miracles. [...] Mais étant devenu clerc après sa conversion, il vint à Angoulême où il construisit une cellule dans laquelle il rassembla quelques moines; il demeurait continuellement en oraison et quand on lui offrait de l'or et de l'argent, il les distribuait soit pour les besoins des pauvres, soit

⁴³⁷ *Ibidem*, p. 168-171

⁴³⁸ *Gregorii Turonensis Opera*, t. 1, *Libri historiarum X*, éd. KRUSCH B., coll. Monumenta Germaniae Historica, Scriptorum rerum Merovingiarum, 1, 1, Hahn, Hanovre, 1937, p. 71. GREGOIRE DE TOURS, *Histoire des Francs (en un volume)*, trad. LATOUCHE R., coll. Universités de France, Les Belles Lettres, Paris, 1996, t. 1, p. 114. L'événement a eu lieu entre 495/496 et 498/499. Volusianus était soupçonné de collusion avec les Francs. Voir *PLRE*, vol. 2, p. 1183.

pauperum a ut in r edemptione c aptiuorum distribuebat. [...] M agnam enim cateruam populorum de oblationibus deuotorum redemit.

pour le rachat des captifs. [...] Avec les offrandes des dévots il a racheté une grande masse de gens.⁴³⁹

Grégoire le Grand

Dialogues

3, 27

Nam ant e hos fere an nos qui ndecim, s icut h ii testantur qui interesse p otuerunt, quad raginta rustici a L angobardis capti c arnes i mmolaticias comedere c onpellebantur. Q ui c um ual de resisterent et contingere ci bum sa crilegum nollent, c oepere Langobardi qu i e os t enuerant, nisi immolata comederent, eis mortem minari. At illi, aeternam potius quam praesentem uitam ac transitioram di ligentes, fideliter pe rstiterunt atque in sua constantia simul omnes occisi sunt. Quid itaque isti nisi ue ritatis martyres fuerunt, qui ne ue titum c omedendo c onditorem s uum offenderent, elegerunt gladiis uitam finie ?

Ainsi, il y a q uinze ans à p eu près, comme l'attestent ceux qui ont en pu être témoins, quarante paysans pris par les Lombards étaient sommés de manger des chairs i mmolées a ux id oles. C omme il s r ésistaient vigoureusement et s e r efusaient à p rendre u ne nourriture sacrilège, les Lombards qui les avaient capturés l es menacèrent d e m ort s'ils ne mangeaient pas de ces bêtes i mmolées. Mais e ux, qui préféraient la v ie é ternelle à cet te v ie p résente et t ransitoire, persistèrent fidèlement e t f urent to us e nsemble exécutés d ans l eur co nstance. A insi ces hommes furent martyrs de la Vérité. Pour ne pas offenser leur Créateur en mangeant une chair interdite, ils choisirent de mourir égorés.⁴⁴⁰

3, 28, 1-2

I. E odem quoque t empore, dum f ere quadringentos captiuos al ios L angobardi tenuissent, more suo immolauerunt caput caprae diabolo, hoc ei currentes per circuitum et carmine n efando dedicantes. Cumque illud i psi prius submissis ceruibis adorarent, eos quoque quos ceperant hoc adorare pariter c onpellebant. Sed ex eisdem captiuis maxima multitudo, magis eligens m oriendo ad uitam i nmortalem tendere quam ador ando ui tam m ortalem t enere, obtemperare iussis sacrilegis noluit, et ceruicem quam sem per c reatori f lexerat cr eaturae inclinare contempsit. Vnde factum est, ut hostes

1. En ces années-là les Lombards avaient fait quatre cents a utres p risonniers e nviron. S elon le ur r ite, ils offrirent u ne t ête d e ch èvre au d iable, m enant une ronde en courant et chantant des abominations pour la lui d édier. A près l 'avoir a dorée l es p remiers en courbant l a nuque, i ls s ommaient l es cap tifs d e l'adorer semblablement. Mais de ces captifs, une très grande f oule ch oisit d e t endre p ar l a m ort à l a v ie immortelle plutôt que de retenir une vie mortelle par cette ad oration. E lle ne v oulut pas o btempérer à d es ordres s acrilèges et d édaigna d'incliner p our u ne créature cette nuque toujours fléchie pour le Créateur. Résultat : les e nnemis q ui a vaient pris c es hommes, tout b rûlants d'une lourde col ère, les égorèrent tous,

⁴³⁹ *Op. cit.*, éd. KRUSCH, p. 277-278 ; *Op. cit.*, trad. LATOUCHE, t. 2, p. 22-23. Eparchius est aussi connu sous le nom d'Éparque, Chibard ou Cybard. Il vécut au VI^e siècle.

⁴⁴⁰ GREGOIRE LE GRAND, *Dialogues*, t. 2, (livres I-III), éd. DE VOGUË A., trad. ANTIN P., coll. Sources Chrétiennes, 260, Editions du Cerf, Paris, 1979, p. 372-374.

qui eos ceperant, graui i racundia accensi, cunctos gladiis interficerent, quos in errore suo participes non haberent.

2. *Quid ergo mirum, si erumpente persecutionis tempore illi martyres esse potuissent, qui in ipsa quoque pace ecclesiae semetipsos semper adfligendo angustam martyrii tenuerunt uiam, quando inruente persecutionis articulo hii etiam meruerunt martyrii palmas accipere, qui in pace ecclesiae latus huius saeculi uias sequebatur ?*

puisqu'ils n'avaient pu les faire participer à leur erreur.

2. A lors qu'on est étonnant à ce que, en temps de persécution, ils eussent pu être martyrs, ces gens qui, même dans la paix de l'Église, se mortifiaient continuellement et suivaient la voie étroite du martyr, puisque ceux-ci, sous le coup d'une mesure de persécution, méritèrent eux aussi de recevoir les palmes du martyr, après avoir semblé suivre, dans la paix de l'Église, les voies larges de ce siècle ?⁴⁴¹

Hilaire d'Arles

Sermo de uita S. Honorati Arelatensis episcopi

7, 4

Alii aurum argentumque mirentur ; dominantur, ut ui deo, metalla dominantibus. Alii per aedia atque mancipia non sine animi seruicium possideant !

Que d'autres soient éblouis par l'or et l'argent : à ce que je vois, les puissants sont eux-mêmes sous la puissance des métaux précieux. Que d'autres possèdent domaines et esclaves, non sans être intérieurement asservis.⁴⁴²

20, 3-4

3. *Aderat praeter aeterea manificenti animo pro ardentia, pari fide ministrata. Nam qui libenter audierat : Vende omnia tua et da pauperibus et ueni, sequere me⁴⁴³, huic libentissime unusquisque, si quid misericordiae animo deuouerat, dispensandum ingerebat, securus illi sua cuncta committens, cuius in relictis omnibus securus fuerat exemplum.*

3. Il disposait en outre de ressources égales à son sens de la munificence, mises au service des autres avec une foi égale. Il avait, en effet, répondu de grand cœur à l'appel : « Vends tous tes biens et donne-les aux pauvres, puis viens, suis-moi », et de très grand cœur, tout homme qui avait décidé de faire don de ses biens par esprit de charité, les lui apportait à distribuer et, en pleine sécurité, le confiait tous à celui dont il avait suivi l'exemple en abandonnant tout.

4. *Hinc ad eum frequens illa ex diuersarum regionum captiuitate conuersus. Et uere in illo*

4. D'où cette affluence de prisonniers arrivés en grand nombre de différents pays. À dire vrai, il n'était pas enclin, tel un dispensateur parcimonieux ou timoré, à donner quelque chose et à garder d'avantage, en

⁴⁴¹ *Ibidem*, p. 374.

⁴⁴² HILAIRE D'ARLES, *Vie de saint Honorat*, éd. & trad. VALENTIN M.-D., coll. Sources Chrétiennes, 235, Editions du Cerf, Paris, 1977, p. 86-87.

⁴⁴³ Mt. 19, 21. Cette parole du Christ à un jeune homme riche eut un large écho au V^e siècle.

erat qui non, ut parcus dispensator aut timidus, respectu sibi ceditae et crescentis quotidie congregationis aliquid tribueret, plura serualet, sed quid quotidie in alieno non faceret quod in suo semel fecerat, hoc est : nihil sibi, nihil suis praeter praesentium dierum utilitatem et utilitatem reseruaret ?

considération de la communauté qui s'était confiée à lui et s'accroissait chaque jour ; mais pour quoi n'aurait-il pas fait chaque jour avec les biens donnés par autrui ce qu'il avait fait une fois avec ses propres biens : c'est-à-dire n'en réserver rien pour lui, rien pour les siens, mis à part la nourriture et les vêtements nécessaires dans l'immédiat.⁴⁴⁴

21, 1

Exhausta est aliquid quando dispensationis substantia, fides numquam. Quadam enim uice, cum unum iam ex multis milibus aurem nummum proflua ad munificentiam arca retineret, hunc etiam in summi ultimarum rerum defectu constantissime pauperi praetereunti dedit [...].

On vit se tarir certains jours les ressources qu'il distribuait, sa foi jamais. Une fois, sur bien des milliers de pièces d'or, il n'en restait en effet qu'une, dans son coffre où se répandaient ses dons généreux ; malgré son grand dénuement, il donna celle-ci même à l'instant à un pauvre de passage sans la moindre hésitation [...].⁴⁴⁵

32, 7

« Nullus nimium mundi huius amorem teneatur ; optimum est ut uoluntate fastidias quod te uides necessitate cariturum. Nemo opibus diffluat, nullus pecuniae inseruiat, ne minem uana diuitiarum pompa corrumpat. Scelus est pretium salutis in materiam perditionis adsumere et illo capi quemquam quo redimi potest. »

« Que personne ne soit trop prisonnier de ce monde-ci ; le mieux est de se laisser volontairement de ce dont on voit qu'on sera nécessairement privé. Que personne ne se dissipe dans l'opulence, que nul ne soit esclave de l'argent, que personne ne soit corrompu par le vain déploiement des richesses. C'est un crime que de faire du prix de sa salut la matière de la perte et de se laisser prendre par ce qui peut vous racheter.⁴⁴⁶

Hydace de Chaves

Chronica

43

Alaricus rex Gothorum Romam ingressus : cum intra et extra urbem caedes agentur, omnibus

Alaric, le roi des Goths, pénétra dans Rome : alors que des massacres étaient commis à l'intérieur comme à l'extérieur de la ville, tous ceux qui se réfugièrent

⁴⁴⁴ *Ibidem*, p. 126-129.

⁴⁴⁵ *Ibidem*, p. 129.

⁴⁴⁶ *Ibidem*, p. 158-159.

indultum est, quia de sanctorum limina confugerunt. | dans les lieux saints furent épargnés.⁴⁴⁷

44

Placidia Theodosii filia, Honorii imperatoris soror a Gothis in urbe capta. | Placidia, fille de Théodose et sœur de l'empereur Honorius, fut capturée par les Goths dans la ville.⁴⁴⁸

57

Athulfus apud Narbonam Placidiam duxit uxorem: in quo profeta Danielis putatur inpleta, ut ait filiam regis austri sociandam regi aquilonis, nullo tamen eius ex ea semine subsistente. | Athaulf, à Narbonne, épousa Placidia ; ainsi se réalisa, pense-t-on, la prophétie de Daniel qui dit : la fille du roi du Midi s'unira au roi du Nord, sans qu'il subsiste, cependant, de descendance de cette souche.⁴⁴⁹

62a

Fredbalum regem gentis Vandalorum sine ullo certamine ingeniose captum ad imperatorem Honorium destinat. | Il est envoyé à l'empereur Honorius, Fredbal, roi des Vandales, capturé par ruse sans aucun combat.⁴⁵⁰

91

Suevi, sub Hermerico rege, medias partes Gallaciae depraedantes, perripiebant, quae castella tutiora retinebant, ac tantorum partim caede, partim captivitate, pacem quam ruperant familiarum quae tenebantur rehibitione restaurant. | Les Suèves, sous la direction du roi Herméric, ravagent les régions intérieures de la Gaule. Une partie des leurs ayant été tués ou faits prisonniers par le peuple qui était protégé par les places fortes les plus sûres, ils restaurent la paix qu'ils avaient rompue, en restituant les familles qu'ils retenaient.⁴⁵¹

⁴⁴⁷ HYDACE, *Chronique*, t. 1, éd. & trad. TRANOY A., coll. Sources Chrétiennes, 218, Editions du Cerf, Paris, 1974, p. 114-117.

⁴⁴⁸ *Ibidem*, p. 116-117.

⁴⁴⁹ *Ibidem*, p. 120-121.

⁴⁵⁰ *Ibidem*, p. 122-123.

⁴⁵¹ *Ibidem*, p. 130-131.

92

Per Aetium comitem, haud procul de Arelate, quaedam Gothorum manus extinguitur, Anaolsus optimate eorum capto.

Le comte Aetius est exterminé, non loin de Arles, une troupe de Goths et capture son chef Anaolsus.⁴⁵²

100

Regresso Censorio ad palatium, Hermericus pacem cum Gallaecis, quos praedabatur assidue, sub interuentu episcopali datis sibi reformat obsidibus.

Après le retour de Censorius au palais, Herméric fait de nouveau la paix avec les Gallaeciens qu'il pillait régulièrement, sur une intervention épiscopale et après avoir reçu des otages.⁴⁵³

116

Bello Gothico sub Theodorico rege apud Tolosam, Litorius Romanus dux inconsultus cum auxiliari Hunorum manu inruens caesis his ipsius uulneratus capitur et post dies paucos occiditur.

Lors d'une campagne contre les Goths du roi Théodoric aux environs de Toulouse, le général romain Litorius se lance à l'attaque bien imprudemment avec une troupe d'auxiliaires huns ; ces derniers ayant été tués, lui-même, blessé, est fait prisonnier et exécuté peu de jours après.⁴⁵⁴

121

Censorius comes, qui legatus missus fuerat ab Sueuis, rediens Martyliobessus a Rechilda in pace se tradidit.

Le comte Censorius, qui avait été chargé d'une mission auprès des Suèves, au retour, fut capturé par Réchilda à Mertola et dut se rendre.⁴⁵⁵

131

Vandali nauibus Taronio in litore Gallaeciae repente aduecti familias capiunt plurimorum.

Des Vandales débarquent par surprise à Taronium, sur la côte de Galice et s'emparent de plusieurs familles.⁴⁵⁶

⁴⁵² *Ibidem*, p. 130-131.

⁴⁵³ *Ibidem*, p. 132-133.

⁴⁵⁴ *Ibidem*, p. 136-137.

⁴⁵⁵ *Ibidem*, p. 136-137.

⁴⁵⁶ *Ibidem*, p. 140-141.

139

*Per Agiulfum Hispali Censorius iugulatur.*Censorius est égorgé par Agiulf, à Séville.⁴⁵⁷

142

*Rechiarius, mense Iulio ad Theodoricum socerum profectus, C aesaraugustanam regionem cum Basilio in reditu depraedatur. Inrupta per dolum Ilerdensi urbe acta est non parua captiuitas.*Rechiarius, s'étant rendu au mois de juillet chez son beau-père Théodoric, ravage, au retour, la région de Saragosse, en compagnie de Basile ; la ville de Lérida ayant été brusquement ataquée par surprise, le nombre des captifs qu'on emmena n'y fut pas mince.⁴⁵⁸

167

*Gaisericus, sollicitatus a relicta Valentiniani, ut mala fama dispergit, priusquam Auitus Augustus fieret, Romanorum Carthaginem rediit, relictam Valentiniani et filias duas et Aetii filium Gaudentium nomine secum ducens.*Geiséric, appelé par la veuve de Valentinien, selon de tristes bruits qui circulent, a lors qu'Avit n'était pas encore Auguste, entre à Rome et, après avoir pillé les richesses des Romains, revient à Carthage en emmenant avec lui la veuve de Valentinien, ses deux filles, et un fils d'Aetius appelé Gaudentius.⁴⁵⁹

172

*Legati Gothorum rursus ueniunt ad Sueuos. Post quorum aduentum, rex Sueuorum Rechiarius, cum magna suorum multitudine, regiones prouinciae Tarraconensis inuadit ac tanta illic depraedatione et grandi ad Gallaciam captiuitate deducta.*Nouvelle ambassade des Goths chez les Suèves : après son arrivée, le roi des Suèves, Rechiarius, se jette avec une grande partie de ses hommes sur les régions de la province de Tarraconaise ; après l'avoir pillée, il emmène en Galice un grand nombre de prisonniers.⁴⁶⁰

173

Mox < V > anno Marciani, aera CCCCXIV exercitu suo et cum uoluntate et ordinatione Auiti imperatoris, inuaditur. Cui cum multitudine Sueuorum rex Rechiarius, occurrens duodecimo de Asturicensi urbe miliario, ad fluium nomine

Peu après la cinquième année de Marcien, l'an 494 de l'ère, Théodoric, roi des Goths, pénètre dans les Espagnes, avec une armée considérable, par la volonté et sur l'ordre de l'empereur Avit. Le roi Rechiarius, avec un grand nombre de Suèves, s'avance contre lui, à douze milles d'Astorga, sur le fleuve Orbigo et, le

⁴⁵⁷ *Ibidem*, p. 142-143.⁴⁵⁸ *Ibidem*, p. 142-143.⁴⁵⁹ *Ibidem*, p. 152-153.⁴⁶⁰ *Ibidem*, p. 152-155.

Vrbicum, I II non . Octobris die, VI feria, in toto mox certamine superatur : caesis uorum agminibus, aliquantis captis plurimisque fugatis, ipse ad extremas sedes Gallaeciae plagatus uix euadit ac profugus.

combat aussitôt engagé, il est vaincu, le troisième jour des nones d'octobre, la sixième de fête : nombre de Suèves ayant été tués au cours de la bataille, un certain nombre faits prisonniers, plus encore ayant pris la fuite, Rechiarius blessé s'échappe à grand peine et se réfugie au fin fond de la Galice.⁴⁶¹

174

Theodorico rege cum exercitu ad Bracarae extremam ciuitatem Gallaeciae pertendente < III > kal. Nouembris, die dominico, etsi incruenta, fit tamen satis m aesta et tanta criminabilis eiusdem direptio ciuitatis. Romanorum magna agitur captiuitas captiuorum : sanctorum basilicae effractae, altaria sublata atque confracta, uirgines dei eximiae qui dem abduc tuae, sed integritate seruata, clerici usque ad nuditatem pudoris exutus, promiscui sexus cum paruulis de locis refugii sanctis populis omnibus abstractus iumentorum pecorum camelorumque horrore locus sacer impletus, scripta super Hierusalem ex parte caelestis irae renouauit exempla.

Le roi Théodoric marche, avec son armée, sur Braga, la cité la plus reculée de Galice. Cette cité, le trois des calendes de novembre, le jour du Seigneur, est livrée à un pillage qui, sans être sanglant, n'en est pas moins triste et lamentable. De nombreux Romains sont faits prisonniers ; les basiliques des saints sont forcées, les autels renversés et brisés ; les vierges consacrées à Dieu sont en suite emmenées mais sans être violées ; des clercs sont dénudés à la limite de la pudeur ; toute la population des deux sexes avec les petits enfants est tirée des lieux saints où elle s'était réfugiée ; des chevaux, du bétail, des chameaux souillent le lieu consacré : comme pour Jérusalem selon l'Écriture, se renouveau, en partie, le bâtiment de la colosse divine.⁴⁶²

175

Rechiarius, ad locum qui Portumcale appellatur profugus, regi Theodorico captiuus adducitur : quo in custodiam redacto, ceteris, qui de priori certamine super fuerant, tradentibus se Sueuis, aliquantis nihilominus interfectis, regnum destructum et finitum est Sueuorum.

Rechiarius s'était réfugié dans un lieu nommé Porto. Capturé, il est amené au roi Théodoric et jeté en prison. Les Suèves qui avaient survécu au combat précédent se livrent ; un certain nombre est néanmoins tué : ainsi est détruit et liquidé le royaume des Suèves.⁴⁶³

178

Occiso Rechiaro mense Decembri, rex Theodoricus de Gallaecia ad Lusitaniam succedit.

Rechiarius est tué au mois de décembre et le roi Théodoric passe de Galice en Lusitanie.⁴⁶⁴

⁴⁶¹ *Ibidem*, p. 154-155.

⁴⁶² *Ibidem*, p. 154-155.

⁴⁶³ *Ibidem*, pp. 156-157.

⁴⁶⁴ *Ibidem*, pp. 156-157.

186

Theodoricus, aduersis sibi nuntiis territus, mox post dies paschae, quod fuit < II > kal. Aprilis, de Emerita egreditur, Gallias repetens, partem, ex ea quam habebat multitudine uariae nationis, cum ducibus suis ad campos Gallaeciae dirigit : qui dolis et periuriis instructi, sicut eis fuerat imperatum, Asturiam, quam ipsam praedones ipsius sub specie Romanae ordinationis intrauerant, mentientes adsumunt eos qui remanserant in ussam si bi expeditionem, ingrediuntur pacem fucata solita arte perfidiae. Nec mora, promiscui generis reperta illic caeditur multitudo, sanctae effringuntur ecclesiae, altaribus direptis et demolitis sacra omnia ornata et usus auferuntur. Duo illic episcopi inuenti cum omni clero abducuntur in captiuitatem : inualidior promiscui sexus agitur miseranda captiuitas ; residuis et uacuis ciuitatis domibus datis incendio, camporum loca uastantur. Palentina ciuitas simili quo Asturica per Gothos perit exitio. Unum Couicense castrum tricesimo de Asturica miliario a Gothis diutino certamine fatigatum auxilio dei hostibus et obsidit et praeuallet : quam plurimis ex eorum manu interfectis, reliqui reuertuntur ad Gallias.

Théodoric, épouvanté par des nouvelles inquiétantes pour lui, quitte Mérida, peu après le jour de Pâques qui fut le deux des calendes d'avril. En regagnant les Gaules, il dirige vers les plaines de Galice une partie de sa suite, foule de peuples variés avec leurs chefs. Suivant les ordres, ces gens, élevés dans la fourberie et dans le mensonge, pénètrent dans Astorga ; déjà les pillards de Théodoric y étaient entrés, au nom de Rome, sous le faux prétexte d'une expédition ordonnée contre les Suèves survivants, simulant la paix avec leur art habituel de la trahison. Sans tarder, ils massacrent une foule d'hommes et de femmes qu'ils trouvent là ; ils forcent les sanctuaires, pillent et brisent les autels, emportent les ornements et les objets du culte. Ils découvrent là deux évêques et les emmènent en captivité avec tout le clergé ; des hommes et des femmes sans défense sont emmenés dans une pitoyable captivité. Ce qui reste des maisons de la cité est pillé et livré aux flammes ; les hameaux des campagnes sont dévastés. Les Goths font subir à Palencia le même sort qu'à Astorga. Seule, la position fortifiée de Coya, à trente milles d'Astorga, après un épuisant et long combat contre les Goths, résiste et l'emporte avec l'aide de Dieu ; là beaucoup de Goths sont tués, le reste regagne les Gaules.⁴⁶⁵

201

Pars Gothici exercitus, a Suerico et Nepotiano ad Gallaeciam directa, Sueuos apud Lucum depraedatur habitantesque Dictyni. Ospinione et Ascanio delatoribus spargentibusque ad terrorem propriae uenena perfidiae indagata, recurrit ad suos. Ac mox, isdem de latoribus quibus supra, Frumarius, cum manu Sueuorum quam habebat, impulsus, capto Hydatio episcopo VII kal. Aug. in Aquae flauienti ecclesia, eundem conuentum grandi euerit excidio.

Une partie de l'armée des Goths, en voyée en Galice par les comtes Sueric et Népotien, pille les Suèves près de Lugo et les habitants de Dictynium. Les délateurs Ospinione et Ascanius répandent, pour l'effrayer par leur perfidie, le bruit de découvertes de poison : les Goths regagnent les leurs. Et, peu après, à l'instigation de ces mêmes délateurs déjà cités, Frumarius, avec ses troupees suèves, après avoir capturé l'évêque Hydace dans son église de Chaves, le sept des calendes d'août, met gravement à sac ce district judiciaire.⁴⁶⁶

207

Hydatius qui supra, tribus mensibus captiuitatis

Hydace, cité ci-dessus, au bout de trois mois d'une misérable captivité, au mois de novembre, par la grâce

⁴⁶⁵ *Ibidem*, p. 158-161.

⁴⁶⁶ *Ibidem*, p. 164-165.

*inpletis, mense Nouembri, miserantis, dei gratia
contra uotum et ordinationem supra dictorum
delatorum, redit ad Flauias.*

de Dieu, contrairement aux souhaits et aux mesures
des dénonciateurs dont il a été question plus haut,
revient à Chaves.⁴⁶⁷

229

*Sueui, Conimbricam dolose ingressi, familiam
nobilem Cantabri spoliant et captiuam abducunt
matrem cum filiis.*

Les Suèves, après avoir pénétré par trahison à
Conimbriga, s'emparent des biens de la noble famille
de Cantaber et emmènent en captivité la mère et ses
fils.⁴⁶⁸

241

*Conimbrica, in pace decepta, diripitur domus
destruuntur cum aliqua parte murorum
habitoribusque captis atque dispersis et regio
desolatur et ciuitas.*

Conimbriga, surprise en paix, est pillée ; les maisons
et une partie des murailles rasées, les habitants sont
capturés et [dispersés] : la cité et sa région ne forment
plus qu'un désert.⁴⁶⁹

Isidore de Séville

Etymologiae

5, 6

*Ius gentium est sedium occupatio, a edificatio,
munitio, bella, captiuitates, seruitutes,
postliminia, foedera pacis, indutiae, legatorum
non uiolendorum religio, conubia inter
alienigenas prohibita. Et inde ius gentium, quia
eo iure omnes fere gentes utuntur.*

Le *ius gentium* est l'occupation des demeures, la
construction, la fortification, les guerres, les captivités,
les servitudes, les *postliminia*, les traités de paix, les
trêves, le respect de la règle consistant à ne pas
violenter les ambassadeurs, l'interdiction des mariages
entre étrangers. De là on dit le « droit des peuples »,
car presque tous les peuples sont régi par ce droit.⁴⁷⁰

⁴⁶⁷ *Ibidem*, p. 164-165.

⁴⁶⁸ *Ibidem*, p. 170-171.

⁴⁶⁹ *Ibidem*, p. 174-175. A. Tranoy traduit *dispersis* par déportés. Il nous a semblé préférable de traduire
par « dispersés » pour rendre l'idée qu'ils n'ont pas forcément été déplacés ensemble. Mais peut-être distribués
et répartis entre les guerriers suèves.

⁴⁷⁰ *Sancti Isidori Hispalensis episcopi opera omnia*, é d. Migne J.-P., coll. Patrologiae Cursus
Completus, series latina, Paris, 1862, col. 199C.

5, 27, 28

Exilium dicitur quod uasi extra solum. Nam exul dicitur qui extra solum est. Unde postliminium redeuntibus, hoc est de exilio r educendis, qui sunt eiecti in iniuria, id est extra limen patriae.

On dit l'exil comme l'extérieur du territoire. Car est exilé celui qui est à l'extérieur du territoire. D'où le *postliminium* pour ceux qui reviennent, c'est-à-dire ramenés d'exil, après avoir été jeté dans les malheurs, c'est-à-dire hors de la frontière de leur patrie.⁴⁷¹

5, 27, 32

Seruitus a seruando uocata. Apud antiquos enim qui in bello a morte seruabantur, serui uocabantur.

La seruitude est appelée ainsi du fait qu'on épargne (*seruare*). Chez les Anciens, en effet, ceux qui étaient épargnés (*seruare*) de la mort durant la guerre, étaient appelés esclaves (*serui*).⁴⁷²

9, 4, 43

[...] Serui autem uocabulum inde traxerunt, quod hi, qui iure belli possint occidi a uictoribus, cum seruabantur, serui fiebant, a seruando scilicet serui appellati.

Quant aux esclaves (*serui*), ils tirèrent leur nom de ce que ceux qui, selon les lois de la guerre, pouvaient être mis à mort par les vainqueurs, quand on les préservait, devenaient des esclaves. De préserver (*seruare*) évidemment est venu le nom de serf (*seruus*).⁴⁷³

10, 54

[Captus] Captiuus dicitur quia si capite deminutus; ingenuitatis enim fortuna ab eo excidit, unde et ab iuris peritis capite deminutus dicitur.

On dit un captif comme ayant subi une *capitis deminutio*, car le sort de l'ingénuité le délaisse. C'est pourquoi il est dit *capite deminutus* par les prudents.⁴⁷⁴

⁴⁷¹ *Ibidem*, col. 213C.

⁴⁷² *Ibidem*, col. 213C.

⁴⁷³ ISIDORE DE SEVILLE, *Etymologies, livre IX, Les langues et les groupes sociaux*, é d. & trad. REYDELLET M., Les Belles Lettres, Paris, 1984, p. 178-179. Ce passage est probablement inspiré par AUGUSTIN D'HIPPONE, *De ciuitate Dei*, 19, 15.

⁴⁷⁴ *Sancti Isidori Hispalensis episcopi opera omnia*, é d. MIGNE J.-P., coll. Patrologiae Cursus Completus, series latina, Paris, 1862, col. 373A.

Jérôme

Commentarium in Hiezechielem libri XIV

Pr.,1-18

Finitis in E seia de cem et octo explanationum uoluminibus, ad Hiezechiel, quod tibi et sanctae matri tuae Paulae, o uirgo Christi Eustochium, saepe pollicitus sum, transire cupiebam et extremam, ut dicitur, manum operi imponere prophetae, et ecce mihi subito mors Pammachii atque Marcellae, romanarum uirginis ob sidio, multorumque fratrum et sororum dormitio nuntiata est. Atque ita consternatus obstupui, ut nihil aliud diebus ac noctibus nisi de salute omnium cogitarem meque in cunctis aptitudine sanctorum putarem esse cunctis aptium, nec possem prius ora reserare nisi a liquidius certius discerem dum inter spem et desperationem sollicitus pendeo a liorumque malis me crucio. Postquam uero clarissimum terrarum omnium lumen extinctum est, immo romani imperii truncatum caput et, ut uerius dicam, in una urbe totus orbis interiit, « obmutui et humiliatus sum et silii de bonis, et dolorem meum renouatus est; concaluit intra me cor meum, et in meditatione mea exardescit ignis », ne cuperem illam sententiam neglegendam: « Musica in lectu importuna narratio ».

Après avoir fini les dix-huit volumes des explications sur Isaïe, je désirais terminer, comme je l'ai souvent promis à ta mère Paula et à toi, ô Eustochium, vierge du Christ, et mettre la dernière main, comme on dit, à l'oeuvre du prophète, et voici que soudain on m'annonce la mort de Pammachius et de Marcella, lors du siège de la Ville romaine, et le sommeil éternel de nombreux frères et soeurs. Et, bouleversé, j'étais interdit, de sorte que pendant des jours et des nuits, je ne pensais à rien d'autre qu'au salut de tous et que je me voyais captif dans la captivité des saints, et je ne pouvais ouvrir la bouche à moins d'apprendre quelque chose de plus sûr, tandis que, tout remué, je balançais de l'espoir au désespoir et que je me tourmentais des maux des autres. Après que l'illustre lumière de toutes les terres s'est éteinte, qu'assurément l'âme de l'Empire romain a été décapitée et, en vérité je le dis, par une seule ville toute la terre a péri, « je me tus et je fus humilié et je me tus au sujet de ceux-là, et ma douleur s'est ravivée; mon cœur s'est refermé en moi et le feu se consuma dans ma méditation. », et je n'ai pas pensé qu'il fallait négliger cette citation: « Dans la tristesse, la musique est une chose importune. »⁴⁷⁵

Vita Malchi

4, 2-3

2. Et ecce subito eorum amelorumque sessores Ismaelitarum irruunt, crinitis uittisque capitibus, ac seminudo corpore, pallia et latas calliculas trahentes: pendebant ex humero pharetrae et laxos arcus uibrantes, hastilia longa portabant; non enim ad pugnandum, sed ad praedam uenerant.

2. Et voici que subitement, montés sur des chevaux et des chameaux, des Ismaélites se précipitent d'ôtés d'une longue chevelure retenue par un bandeau, le corps à demi nu, traînant au ventre les pans de leur burnous et se haussés de longues baouches. À leur épaule pendaient des carquois, et, faisant vibrer leurs arcs étendus, ils portaient de longues javelines: en effet ce n'est pas pour le combat qu'ils étaient venus mais pour le pillage.

3. Nous voilà enlevés, dispersés, emmenés en diverses

⁴⁷⁵ HIERONYMUS, *Commentariorum in Hiezechielem libri XIV*, coll. Corpus Christianorum, series latina, 75, Brepols, Turnhout, 1964, p. 3.

3. *Rapimur, dissipamur, in diuersa di strahimur. Ego interim longo postliminio haereditarius possessor, et t sero, mei consilii poenitens, cum altera mulercula in unius heri seruitutem sortitus uenio. Ducimur, in motu ortamur sublimis in camelis ; et per uastam eremum semper ruinam timentes, haeremus potius quam sedemus. Cibus semicrudae carnes ; et lac camelorum potus erat.*

directions. Et moi, au milieu de tout cela, moi qui allais au terme d'une longue absence pour rendre possession de mon héritage, me repentant trop tard de ma décision, j'échois par tirage au sort, en compagnie d'une autre petite femme, sous la domination d'un même maître. Nous voilà emmenés, que dis-je, emportés en l'air à dos de chameaux, à travers l'immense désert, craignant sans cesse de tomber, accrochés plutôt qu'assis. Pour nourriture : de la viande à demi crue ; pour boisson : du lait de chamelle.⁴⁷⁶

5, 2-3

2. *Hic quasi clausus carcere, mutato habitu, id est, nudus ambulare disco. Nam a eris quoque intemperies praeter pudicitiam nihil aliud uelari patiebatur.*

2. Enfermé dans une sorte de prison, je change de vêtements, c'est-à-dire que j'apprends à aller nu. D'ailleurs la chaleur de l'air ne permettait de supporter rien d'autre qu'un voile pudique.

3. *Traduntur mihi pascendae oves, et in malorum comparatione hoc fruor solatio, quod dominos meos et conseruos rarius uideo.*

3. On me charge de faire paître des bœufs et, en comparaison de mes malheurs, je goûte la seule consolation de voir plus rarement mes maîtres et mes compagnons d'esclavage.⁴⁷⁷

6, 2

Dominus uidentem gregem suum crescere, nihilque in me deprehensum fraudulenticiae sciebam – enim Apostolum praecepisse, dominis sic quasi Deo fideliter seruiendum –, et uolens me remunerare, quod fidei si bene agis faceret, tradidit mihi illam conseruam mecum, aliquando captiuam. Et cum ego refutare, diceremque me christianum, nec mihi licere uxorem uidentis accipere – siquidem captus nobiscum uir eius, ab alio domo fuerat abductus –, herus ille implacabilis in furorem uersus, e uaginato me coepit petere gladio. [...]

Mon maître, voyant son troupeau prospérer et n'ayant aucune fourberie à me reprocher – je savais en effet que l'Apôtre avait prescrit de servir ses maîtres aussi fidèlement que Dieu –, voulut me récompenser pour affermir d'autant ma fidélité à son égard : il me livra cette femme, jusque-là captive, pour en faire ma compagne de service. Et moi je refusais, en disant que j'étais chrétien et qu'il ne m'était pas permis de prendre pour épouse la femme d'un homme vivant – car son mari, fait prisonnier en même temps que nous, avait été emmené par un autre maître. Alors mon maître, implacable, saisi de fureur, dégaina son épée et se mit à vouloir m'en frapper. [...]⁴⁷⁸

⁴⁷⁶ JEROME, *Trois vies de moines (Paul, Malchus, Hilarion)*, éd. MORALES E. M., trad. LECLERC P., coll. Sources Chrétiennes, 508, Editions du Cerf, Paris, 2007, p. 192-195. On peut discuter la traduction de Pierre Leclerc « au terme d'une longue absence » pour *longo postliminio*. Il s'agit, en effet, de la seule occurrence de *postliminium* avec un sens temporel.

⁴⁷⁷ *Ibidem*, p. 194-195.

⁴⁷⁸ *Ibidem*, p. 196-197.

Epistulae**60, 16**

*Non c alamitates m iserorum, s ed fragilem
humanae c ondicionis nar ro s tatum – horret
animus temporum nostrorum ruinas prosequi – :
uiginti et e o amplius a nni sunt, quod inter
Constantinopolim et Alpes Iulias cotidie
Romanus sanguis e ffunditur. Sc ythiam,
Thraciam, M acedoniam, Thessaliam,
Dardaniam, D aciam, E piros, D almatiam,
cunctasque Pannonias Gothus, Sarmata, Quadus,
Alanus, H uni, U andali, Marcomanni uas tant,
trahunt, r apiunt. Q uot m atronae, quot u irgines
dei et i ngenua nob iliaque corpora his be luis
fuere lud ibrio ! C apti e piscopi, interfecti
presbyteri e t di uersorum of ficia clericorum,
subuersae ecclesiae, ad a ltaria Christi s tabulati
equi, martyrum effossae reliquiae : ubique luctus,
ubique g emitus e t pl urima m ortis i mago.
Romanus orbis ruit et tamen ceruix nostra erecta
non f lectitur. Q uid pu tas nunc ani mi habe re
Corinthios, A thenienses, L acedaemonios,
Arcadas cunctamque Graeciam, quibus imperant
barbari ? Et c erte pau cas ur bes nom inauit, i n
quibus olim fuere regna non modica.*

*Inmunis ab h is malis uidebatur oriens et tantum
nuntiis c onsternatus : e cce tibi anno pr aeterito
ex ul timis C aucasi r upibus i nmissi i n nos n on
Arabiae, s ed s eptentrionis l upi t antas br eui
prouincias pe rcucurrerunt. Q uot m onasteria
capta, quantaefluuiorum aquae humano cruore
mutatae s unt ! O bessa A ntiochia e t ur bes
reliquae, quas H alyis, C ydnus, O rontes
Eufratesque p raeterfluunt. Tracti gr eges
captiuorum ; A rabia, Phoenix, P alaestina,
Aegyptus timore captiuae.*

Ce ne s ont p lus l es c atastrophes p ersonnelles d e
quelques malheureux q ue j e v ais r aconter, mais
l'effondrement d e l'humanité tout entière – car c'est
avec horreur q ue m on esprit p oursuit l e tableau d es
ruines de notre époque. Voici vingt ans et un peu plus,
qu'entre Constantinople et les Alpes Juliennes le sang
romain es t répandu c haque jour. S cythie, Thrace,
Macédoine, T hessalie, D ardanie, D acie E pires,
Dalmatie, to utes le s P anonnies, c 'est le G oth, le
Sarmate, le Quade, l'Alain, les Huns, les Vandales, les
Marcomans q ui l es d évastent, p armi l es d'éportations
et l es p illages. C ombien d e matrones, co mbien d e
vierges consacrées à Dieu, combien de personnes
libres ou nobles servirent de jouet à ces fauves ! Les
évêques sont captifs, les prêtres assassinés, ainsi que
les clercs de tout rang ; les églises démolies, les
chevaux parqués au près d es au tels d u Christ, l es
reliques des martyrs d'étrées : « partout le deuil,
partout les gémissements et l'image innombrable de la
mort » ! L'univers romain s'écroule ; cependant, notre
tête altièrè refuse de se courber. Dans quel état d'âme,
à ton avis, se trouvent maintenant les Corinthiens, les
Athéniens, l es L acédémoniens, l es Arcadiens, l a
Grèce tout entière, à qui commandent des barbares. Je
n'ai, du reste, no mmé que quelques villes où il y eut
jadis des royaumes d'importance.

L'Orient s emblait e xempt d e c es d ésastres, d ont la
seule nouvelle l e co nsternait. Or, v oici q ue l 'an
dernier, depuis les ultimes rochers du Caucase, ont été
lâchés sur nous des loups provenant non pas d'Arabie,
mais du septentrion ; en peu de temps ils ont parcouru
d'immenses provinces. Que de monastères emportés !
Combien de rivières ont vu changer leurs eaux en flots
de sang humain ! Antioche a été assiégée, et aussi les
autres villes que traversent les fleuves Halys, Cydnus,
Oronte et Euphrate ; des troupeaux de captifs ont été
emmenés ; quant à l'Arabie, la Phénicie, la Palestine,
l'Egypte, la c rainte le s a co mme r éduite en
captivité. [...] ⁴⁷⁹

60, 18*O si possemus in talem ascendere speculam, de*

Oh ! S i no us p ouvions monter s ur un o bservatoire

⁴⁷⁹ Sancti Eusebii Hieronymi Epistulae, pars I, Epistulae I-LXX, éd. HILBERG I., coll. Corpus Scriptorum Ecclesiasticorum Latinorum, 54, Verlag der Österreichischen Akademie der Wissenschaften, Vienne, 199, p. 570-571 pour le texte et JEROME, Lettres, t. 3, éd. & trad. LABOURT J., coll. Universités de France, Les Belles Lettres, Paris, 1953, p. 106-107 pour la traduction.

qua uniuersam t erram sub no stris pe dibus cerneremus ! Iam tibi os tenderem t otius m undi ruinas, gentes gentibus et regnis regna conlisa ; alios torqueri, alios necari, alios obrui fluctibus, alios ad seruitutem trahi ; [...].

assez élevé pour que de cet endroit nous voyions, dans sa totalité, la terre s'étalant à nos pieds ! Alors, je te montrerais les ruines du monde entier, les nations s'entre-choquant avec les nations et les royaumes avec les royaumes ! Les uns sont torturés, les autres tués, ceux-ci sont noyés, ceux-là traînés en esclavage ; [...].⁴⁸⁰

123, 15-16

15. [...] *P raesentium miseriarum pauca percurram. Quod rari hucusque residemus, non nostri meritis ed domini misericordiae est. Innumerabiles et ferocissimae nationes uniuersas Gallias occuparunt. Quicquid inter Alpes et Pyrenaeum est, quod Oceano Rhenoque includitur, Quadi, Vandalus, Sarmatae, Halani, Gepides, Heruli, Saxones, Burgundiones, Alemanni, et – o lugenda res publica! – hostes Pannonii uastarunt. « Etenim Assuruenit cum illis.⁴⁸¹ » Moguntiacus, nobilis quondam ciuitas, capta atque subuersa est, et in ecclesia multa hominum milia trucidata. Vangiones longa obsidione finiti. Remorum urbs praepotens, Ambiani, Atrabatae, « extremique hominum Morini⁴⁸² », Tornacus, Nemetae, Argentoratus, translatae in Germaniam. Aquitaniae, Nouemque populorum, Lugdunensis, et Narbonensis prouinciae, praeter paucas urbes cuncta populata sunt. Quas et ipsas foris gladius, intus uastat fames. Non possum absque lacrymis Tolosae facere mentionem, quae ut hucusque non rueret, sancti episcopi Eusebii merita praestiterunt. Ipsae Hispaniae iamque periturae, quotidie contremescunt, recordantes inruptionis Cymbricae et, quicquid alii semel passi sunt, illae semper timore patiuntur.*

15. [...] Je vais passer en revue quelques unes de nos calamités. Si jusqu'ici nous sommes un petit nombre qui jouissons du calme, ce n'est pas à nos mérites, mais à la miséricorde du Seigneur que nous le devons. Des peuplades sans nombre et d'une extrême férocité ont occupé les Gaules tout entières. Tout ce qui est entre les Alpes et les Pyrénées, et compris entre l'Océan et le Rhin, le Quade, le Vandale, le Sarmate, les Alamans, les Gépides, les Hérules, les Saxons, les Burgondes, les Alamans et – ô malheureux Etat ! – les Pannoniens hostiles l'ont ravagé ! « Car Assuruenit est venu avec eux. » Mayence, jadis illustre cité, a été prise et détruite ; dans l'église, plusieurs milliers de personnes ont été massacrées ; Worms est ruinée après un long siège ; la très puissante ville de Reims, Amiens, Arras, « les Morins, ces plus lointains des hommes », Tournai, Nemetes, Strasbourgs ont déportés en Germanie ; les provinces d'Aquitaine, de Novempopulanie, la Lyonnaise et la Narbonnaise, à part quelques villes, sont toutes dévastées ; ces villes mêmes, la guerre au dehors, à l'intérieur la famine les dépeuplent. Je ne puis retenir mes larmes et ne faisant mention de Toulouse, qui doit d'avoir échappé jusqu'ici à la ruine aux mérites de son saint évêque Eusebe. Les Espagnes elles-mêmes, où le péril est imminent, tous les jours semblent de concert au souvenir de l'invasion des Cimbres, et tout ce que d'autres ont souffert une fois pour toutes, elles souffrent constamment à le redouter.

16. *Cetera taceo, ne uidear de dei desperare clementia. Olim a mari Pontico usque ad Alpes Iulias non erant nostra, quae nostra sunt, et per annos triginta fracto Danubii limite in mediis Romani imperii regionibus pugnabatur. Aruerant uetustate laeuae ; praeter paucos sens omnes in captiuitate et obsidione generati non*

16. Je tais tout le reste, pour ne pas paraître désespérer de la clemence de Dieu. Naguère, nos territoires, depuis le Pont-Euxin jusqu'aux Alpes Juliennes, n'étaient plus à nous et, pendant trente années, la frontière du Danube était forcée, c'est au milieu des pays de l'empire romain que l'on combattait. Nos larmes, en vieillissant, avaient séché ; à part quelques vieillards, tous les habitants, nés dans la captivité ou le blocus, n'auraient pas une liberté qu'ils n'avaient

⁴⁸⁰ *Op. cit.*, éd. HILBERG, p. 570-571 et *op. cit.*, éd. LABOURT, p. 106-107 pour la traduction.

⁴⁸¹ Ps. 82, 9.

⁴⁸² VIRGILE, *Enéide*, 8, 727.

desiderabant, quam non nouerant, libertatem.

pas connue.⁴⁸³

127, 12-13

12. *Dum haec aguntur in Ierusalem, terribilis de Occidente rumor adfertur, obsideri Romam, et auro salutem civium redimi, spoliatosque rursum circumdari, ut post substantiam, ut tam quoque amitterent. Haeret uox, et singultus intericipiunt uerba dictantis. Capitur Vrbs, quae totum cepit orbem; immo fame perit antequam gladio, et uix pauci qui caperentur, inuenti sunt. Ad nefandos cibos erupit e surientium rabies, et sua inuicem membra laniant, dum mater non parcit lactanti infantiae, et recipit uero, que in paupero ante effuderat. « Nocte Moab capta est, nocte cecidit murus eius »⁴⁸⁴. » « Deus, uenerunt gentes in hereditatem tuam, poluerunt templum sanctum tuum. Posuerunt Hierusalem in pro-morum custodiam; posuerunt cadauera seruorum tuorum escas uolatilibus caeli, carnes sanctorum tuorum bestiarum terrae; effuderunt sanguinem ipsorum sicut aquam in circuitu Hierusalem, et non erat qui sepeliret »⁴⁸⁵. »*

« Quid cladem illius noctis, qui funera fando Explicet, aut possit lacrimis aequare dolorem? Vrbs antiqua ruit, multos dominata per annos; Plurima, perque uias sparguntur inertia passim Corpora, perque domos, et plurima in ortis imago »⁴⁸⁶. »

13. *Cum interim, ut in tanta confusione rerum, Marcellae quoque domum cecruentus uictor ingreditur: « Sit mihi fas audita loqui », immo a sanctis uiris uisus noster, qui interfuere praesentes, qui tunc dicunt in periculo quoque ei fuisse sociatam. Intrepido uultu excepisse dicitur introgressos: cumque posceretur auro, et defossas opes uili excusaret unica, non tamen fecit fidem uoluntariae paupertatis. Caesam fustibus flagellisque aiunt non sensisse tormenta; sed hoc lacrimis, hoc pedibus eorum egressis*

12. Pendant que ceci se passait à Jérusalem, nous parvient d'Occident une rumeur terrifiante : Rome est assiégée ; à prix d'or, on rachète la vie des citoyens ; une fois dépouillés, ils se retrouvent de nouveau en cercles, en sorte qu'après leur fortune, ils perdent aussi la vie. Mais la voix s'arrête, les sanglots interceptent mes paroles au moment de dicter. Elle est prise, la Ville qui a pris l'univers entier, que dis-je ? elle périt par la famine avant de périr par le glaive, et on n'a trouvé à faire que très peu de prisonniers. La fureur de la faim a poussé à des atrocités criminelles ; les gens se déchiraient mutuellement les membres ; une mère n'a pas épargné son nourrisson et a absorbé dans ses entrailles l'enfant qui en était sorti peu auparavant. « De nuit Moab a été prise ; de nuit sont tombées ses murailles. Ô Dieu, les Gentils sont venus dans ton héritage, ils ont souillé ton temple saint. Ils ont fait de Jérusalem une cabane de garde pour les fruitiers. Ils ont livré les cadavres de tes serviteurs en nourriture aux oiseaux du ciel, les chairs de tes saints aux bêtes du pays. Ils ont répandu le sang comme de l'eau autour de Jérusalem, et il n'y a vuait personne pour les ensevelir. » « Le désastre de cette terrible nuit, les morts, quelle parole les raconterait ? Ou qui pourrait égaler ses larmes à sa douleur ? Une ville antique s'écroule ; pendant de longues années, elle fut la maîtresse du monde. En grand nombre, par les routes, sont épars pêle-mêle les cadavres, par les maisons aussi : c'est l'image multipliée de la mort. »

13. Pendant cette tempête, au milieu de cette terrible confusion, le palais de Marcella est envahi par un ennemi sanguinaire – « qu'il me soit permis de répéter ce que j'ai appris », ou plutôt ce que des saints personnages ont vu et raconté ; ils ont assisté à ces scènes et disent que tu lui as été associée dans le danger. - Le visage intrépide, elle reçoit, dit-on, les agresseurs. On lui réclame de l'or ; elle aurait enterré ses trésors ; elle se justifie en montrant sa grossière tunique ; mais elle ne réussit pas à faire croire à sa pauvreté volontaire. Frappée de coups de bâtons et de verges, elle resta, dit-on, insensible aux tourments,

⁴⁸³ Sancti Eusebii Hieronymi Epistulae, pars III, Epistulae CXXI-CLIV, éd. Isidore Hilberg, coll. Corpus Scriptorum Ecclesiasticorum Latinorum, 56, Verlag der Österreichischen Akademie der Wissenschaften, Vienne, 1996, p. 91-93 pour le texte et JEROME, Lettres, t. 7, éd. & trad. LABOURT J., coll. Universités de France, Les Belles Lettres, Paris, 1961, p. 108-109 pour la traduction.

⁴⁸⁴ Isaïe, XV, 1.

⁴⁸⁵ Ps. LXXVIII, 1-3.

⁴⁸⁶ VIRGILE, *Enéide*, 2, 361-365 et 369.

prostratam, ne te a suo consortio separarent ; ne sustineret adulescentia, quod senilis aetas timere non pot erat. Christus dura corda molluit, et inter carentes gladios inuenit locum pietatis. Cumque et illam et te ad beati apostoli Pauli basilicam barbari eduxissent, ut uel saltem uobis ostenderent, uel speculchrum, in tantam laetitiam dicitur erupisse, ut gratias ageret Deo, quod tibi in integrum reseruasset ; quod pauperem illum non fecisset captiuitas, sed inuisset ; quod egeret cotidiano cibo : quod saturata Christo, non sentiret esuriam ; quod et uoce et opere loqueretur : « Nuda exiui de uentre matris mea, nuda et redeam. Sic ut Dominum uisum est, ita et factum est. Si tamen nomen Domini benedictum »..

mais elle pleurerait, elle se prosternerait aux pieds des bourreaux, pour obtenir qu'ils ne te séparent pas de sa compagnie, car elle le craignait que ta jeunesse ne pût supporter ce que sa vieillesse n'avait plus à redouter. Le Christ adoucit ces rudes cœurs ; parmi les glaives sanglants, il y eut place pour la piété. Quand les barbares vous conduisirent, elle et toi, à la basilique du bienheureux apôtre Paul, pour vous montrer le salut, ou le tombeau, elle éclata, dit-on, en transports de joie. Elle remerciait Dieu de t'avoir gardée saine et sauve pour elle, de voir que la captivité ne l'avait pas rendue pauvre, mais l'avait trouvée telle, de manquer de sa nourriture de tous les jours, mais, rassasiée du Christ, de ne pas sentir la faim, enfin de pouvoir dire à la fois par ses paroles et son action : « Nue, je suis sortie des entrailles de ma mère, que je revienne nue ! Comme il a paru bon à Dieu, ainsi a-t-il été fait. Que le nom du Seigneur soit béni ! »⁴⁸⁷

128, 5

Pro nefas, orbis terrarum ruit, in nobis peccata non corruunt. Urbs inclita et Romani imperii caput, uno hausta est incendio. Nulla regio, quae non exules eius habeat. In cineres ac fauillas sacrae quondam ecclesiae conciderunt, et tamen studemus auaritia. [...]

Horreur ! l'univers s'écroule, et en nous les péchés ne s'écroulent pas. Une ville illustre, la capitale de l'empire romain, a été détruite par un seul incendie. Nulle contrée qui n'ait des Romains exilés. On a vu tomber en cendre et poussière des églises jadis consacrées, et cependant nous nous adonnons à l'avarice. [...].⁴⁸⁸

Jordanès

De origine actibusque Getarum

31 (156-160)

156. Ad postremum Romanum ingressi, Alarico iubente spoliant tantum, non autem ut solent gentes ignem supponunt, nec locis sanctorum in aliquo penitus iniuriam irrogari patiuntur. Exindeque egressi, per Campaniam et Lucaniam similiter clade peracta, Brittios accesserunt ; ubi diu residentes ad Siciliam et exinde ad Africae terras ire de liberant. Brittiorum siquidem regio in extremis Italiae

156. Finalement ils pénétrèrent dans Rome. Obéissant aux ordres d'Alaric, ils se contentent de la piller, mais n'y mettent pas le feu, ce que les nations ont coutume de faire, et ils n'autorisent en aucun cas à ce qu'il soit porté atteinte à qui que ce soit dans les lieux saints. Puis, ils s'en allèrent, commirent les mêmes forfaits en Campanie et en Lucanie, et parvinrent chez les Brittiens. Ils y séjournèrent longtemps et décidèrent de gagner la Sicile puis de là les terres d'Afrique. En fait le pays des Brittiens se trouve aux confins de l'Italie,

⁴⁸⁷ *Op. cit.*, éd. HILBERG, p. 153-156 et *op. cit.*, éd. LABOURT, p. 146-147. La lettre est adressée à la religieuse Principa.

⁴⁸⁸ *Op. cit.*, éd. HILBERG, p. 161 et *op. cit.*, éd. LABOURT, p. 153.

finibus australi interiacens parti ; angulus eius Appennini montis in nitium facit, Adriaeque pelagus uel in lingua porrecta a Tyrrheno aestu seiungens, non enim quondam a Brittonia sortitus regina.

157. *Inter biennio regnans Halaricus rex Vesegotharum, cum opibus totius Italiae quas in praeda diripuerat, et exinde, ut dictum est, per Siciliam ad Africam qui etiam patriam transire disponens, cuius (quam non est liberum quodcumque homo sine nutu Dei dispoſuerit !) fretum illud horribile aliquantas naues submersit, plurimas conturbauit. Qua aduersitate depulsus, Halaricus, dum secum quid ageret de liberaret, subito immatura morte praeventus, rebus humanis excessit.*

158. *Quem nimia sui dilectione lugentes, Busento amne iuxta Consentinam ciuitatem de alueo suo deriuato (nam hic fluius, a pedemontis iuxta urbem dilapsus, fluit unda salutifera), huius ergo in medio alueo collecto captiuorum agmine, sepulturae locum effodiunt. In cuius foueae gremio Halaricum cum multitudine obruunt, rursusque aquas in suum alueum reducentes. Et ne a quoquam quandoque locus cognosceretur, fossas omnes interimunt, reliquaque Vesegotharum Athaulfo, eius consanguineo et forma mentisque conspicuo, tradunt : nam erat, quamuis ad operositate staturae formatus, quantum pulchritudine corporis uultuque decorus !*

159. *Qui suscepto regno reuertens in terra Romam, si qui deprimere manserant in locustarum erasit, nec tantum patriae diuitiis Italiam spolians immo et publicis, imperatore Honorio nihil resistere prauealente, cuius et germanam Placidiam, Theodosii imperatoris ex altera uxore filiam, ab urbe captiuam abduxit.*

160. *Quam tamen, ob generis nobilitatem formaeque pulchritudinem et integritatem castitatis ad tendens, in Foro Iulii Aemiliae ciuitate suo matrimonio legitime copulauit, ut gentes haec societate compta, qua si adunata Gothi re publica efficacius errerentur, Honoriumque Augustum quamuis opibus*

au Sud de celle-ci. Il forme un angle qui marque le début de la chaîne des Apennins ; en s'allongeant à la manière d'une langue, il sépare l'Adriatique de la mer Tyrrhénienne ; il a reçu, il y a bien longtemps, son nom de la reine Brittonia.

157. Donc Alaric, roi des Wisigoths, arrive là-bas avec les richesses de toute l'Italie, qu'il avait emportées comme butin, et de là, comme on l'a dit, il s'apprête à effectuer, via la Sicile, la traversée vers la calme patrie africaine. Ce détroit redoutable – tant est aléatoire tout ce dont l'homme voudrait disposer sans l'approbation de Dieu ! – engloutit un certain nombre de ses bateaux, en mit la plupart en déroute. Détourné de son dessein par cette adversité, Alaric, tandis qu'il se demandait que faire, fut inopinément terrassé par une mort prématurée et quitta le monde des humains.

158. Les siens, qui lui portaient un amour hors du commun, le pleurent. A hauteur de la cité de Consentia, ils détournent de son lit le Busento (en effet, ce cours d'eau coule du pied de la montagne près de la ville, qu'il baigne de ses flots bienfaisants) et c'est donc au milieu du lit de celui-ci qu'ils rassemblent une troupe de périsonniers, leur font creuser une sépulture. A l'intérieur de cet excavation, ils ensevelissent Alaric, avec de nombreuses richesses et ils ramènent les eaux dans leur lit. De plus, pour que ce lieu reste à jamais secret, ils suppriment tous les terrassiers. Ils confèrent le titre de roi des Wisigoths à Athaulf, qui était parent d'Alaric et qui se distinguait au physique comme au moral. En effet, bien qu'il dût compter avec une fort grande taille, la beauté de son corps et de son visage était à la hauteur de celle-ci.

159. Celui-ci [Athaulf], après avoir reçu le trône, prit à son tour le chemin de Rome. Si quelque chose avait survécu au premier passage, il le détruisit jusqu'à la racine, à la façon des sauterelles. Il dépouilla l'Italie non seulement de ses richesses privées mais, bien plus, de ses biens publics, sans que l'empereur Honorius fût en mesure de s'y opposer. Quant à la sœur de ce dernier, Placidia, fille que Théodose avait eue d'une seconde épouse, il l'emmena de Rome comme captive.

160. Néanmoins, celle-ci [Placidia], par sa noble naissance, sa beauté physique et sa chasteté, attira son regard, et à Forum Iulii, ville d'Emilie, il se lia légalement à elle par le mariage. De la sorte, les nations, lorsqu'elles apprenaient cette alliance, à l'idée que l'Empire avait été uni aux Goths, étaient plus sûrement terrifiées. Abandonnant en bons termes l'empereur Honorius, dépossédé certes de ses richesses mais devenu désormais comme un parent, il se dirige

exhaustum, t amen iam q uasi c ognatum grato | vers les Gaules.⁴⁸⁹
animo derelinquens, Gallias tendit.

32 (164-165)

164. *D ehinc iam quar tus ab H alarico r ex constituitur V alia, ni mis dstrictus e t prudens. Contra quem Honorius imperator C onstantium, uirum i ndustria m ilitari pol lentem m ultisque proeliis gloriosum, cum exercitu dirigens, ueritus ne f oedus du dum c um A thaulfo i nitum ipse turbaret, et aliquas rursus in re publica insidias moliretur uicinis sibi gentibus expulsis. Simulque desiderans ge rmanam s uam, Placidiam, subiectionis opproprio l iberare, paciscens c um Constantio u t au t b ello a ut pa ce, uel quoq uo modo si eam potuisset ad suum regnum reducere, ei eam in matrimonio sociaret.*

165. *Quo placito Constantius ouans, c um c opia armatorum e t p ene iam r egio apparatu Hispaniam p etit. C ui V alia r ex G othorum, non cum m inore procinctu ad c laustra P yrenei occurrit ; ubi ab utraque parte legatione directa ita conuenit pac isci, u t P lacidiam s ororem principis r edderet, s uaque s olacia Romanae r ei publicae, ubi usus exigeret, non denegaret.*

164. Ensuite c'est Valia, l'homme fort intimidant et avisé, qui est proclamé roi, le quatrième déjà depuis Alaric. Pour le contourner, l'empereur Honorius dépêcha avec une armée Constantius, qui se distinguait par son activité militaire et que de nombreux combats avaient ouvert de gloire. Il craignait que Valia lui-même ne bafouât le traité jadis conclu avec Athaulf et n'ourdît à nouveau quelque piège contre l'Empire, maintenant que ses voisins avaient été repoussés. En même temps, il désirait libérer sa sœur Placidia de la situation infamante de sujétion où elle se trouvait. Il conclut un marché avec Constantius : si, par les armes ou pacifiquement, ou par n'importe quel moyen, il pouvait la ramener dans son Empire, il la lui donnerait en mariage.

165. Constantius applaudit à cet accord. Il gagne l'Espagne avec une troupe nombreuse de combattants et un appareil presque royal déjà. Valia, roi des Goths, avec un dispositif non moins impressionnant, se porte à sa rencontre aux portes des Pyrénées. Là, les deux camps d'empêchent une ambassade et Valia souscrit à l'accord suivant : il rendrait la sœur du prince, Placidia, et il ne refuserait pas d'apporter son aide à l'Etat romain, lorsque le besoin s'en ferait sentir.⁴⁹⁰

44 (234)

Quo comperto, Theodoridus mox contra eum qui eum de regno peruaso deicerent destinavit. Qui uenientes sine mora in primo eum certamine superantes, congruam factorum eius ab eo exegerunt ultionem. Captus namque et suorum solacio destitutus, capite plectitur, sensitque tandem iratum, qui pro opitium dominum crediderat contemnendum.

Lorsqu'il découvrit cela, Théodoride dirigea bientôt contre lui [Achiulf] des gens pour le chasser du trône qu'il avait usurpé. A leur arrivée, ceux-ci, sans se départir, le défirent dès le premier affrontement et lui infligèrent un châtement à la mesure de ses actes. Plus précisément, il est capturé, privé du soutien des siens, condamné à mort et finalement il sentit le courroux de celui qu'il avait cru pouvoir mépriser quand il était un maître bienveillant.⁴⁹¹

⁴⁸⁹ IORDANIS, *De origine actibusque Getarum*, éd. GIUNTA F. & GRILLONE A., coll. Fonti per la Storia d'Italia, Istituto storico italiano per il medio evo, Rome, 1991, p. 68-69 pour le texte et JORDANES, *Histoire des Goths*, trad. DEVILLIERS O., coll. La Roue à Livres, Les Belles Lettres, Paris, 1995, p. 61-62 pour la traduction.

⁴⁹⁰ *Op. cit.*, éd. GIUNTA & GRILLONE, p. 71 et *op. cit.*, trad. DEVILLIERS, p. 64-65..

⁴⁹¹ *Op. cit.*, éd. GIUNTA & GRILLONE, p. 95 et *op. cit.*, trad. DEVILLIERS, p. 90.

48 (247)

[...] *Deinde fortiter egit regemque eorum, Boz nomine, cum filiis suis et septuaginta primatibus in exemplum terroris adfixit, ut dediticiis metum cadauera pendentium geminarent.*

Par la suite, [Vinitharius] se comporta avec bravoure et fit mettre en croix leur roi, nommé Boz, avec ses fils et ses soixante-dix notables, comme exemple, afin d'inspirer la terreur et pour que les urs cadavres suspendus redoublent l'épouvante de ceux qui s'étaient soumis.⁴⁹²

53 (274)

Hunimundo cum Suavis vastatis Dalmatiis ad sua revertente, Theudimir germanus Valameris regis Gothorum, non tantum in acturam armentorum dolens, quantum metuens ne Suavis, si impune hoc lucrarentur, et ad maiorem licentiam prosilirent, sic uti gilavit in eorum transitu, ut intempesta nocte dormientes inuaderet ad lacum Pelsodis, consertoque inopinato proelio ita eos oppressit, ut etiam ipsum regem Hunimundum captum, omnem nem exercitum eius - qui gladium usassent - Gothorum subderet servituti. Et dum multum esset amator misericordiae, facta ultione veniam condonavit, reconciliatusque cum Suavis, eundem quem ceperat adoptans sibi filium, remisit cum suis in Suaviam.

Comme Hunimond et les Suèves, après avoir dévasté les Dalmaties, rentraient chez eux, Theudimir, le frère du roi des Goths Valamer, ne regretait pas tant la perte des troupeaux qu'il ne craignait que les Suèves, s'ils faisaient impunément ce profit, ne s'accordassent de plus grandes libertés. Durant leur passage, lui-même ne s'accorda au contraire, si bien qu'il leur tomba dessus près du lac Pelsodis, en pleine nuit, pendant leur sommeil. Le combat fut engagé par surprise, et les Goths écrasèrent leur adversaire ; ils réduisirent en servitude le roi Hunimond lui-même qu'ils avaient capturé, ainsi que toute son armée - du moins ceux qui avaient pu échapper à l'épée. Comme il était très enclin à la miséricorde, après avoir fait vengeance, Theudimir accorda son pardon : il se reconcilia avec les Suèves, adopta comme fils celui-là même qu'il avait capturé et le renvoya avec les siens en Suévie.⁴⁹³

57 (291)

Expedit namque ut ego, qui sum servus vester et filius, si uicero, vobis donantibus regnum illud possideam, haud ille, quem non nostis, tyrannico iugo senatum vestrum partemque rei publicae captivitatis servitio premat.

« Plus précisément, c'est mieux si c'est moi [Theudoric], votre serviteur et fils, qui possède, si je vains, ce royaume que vous m'aurez donné, au lieu que celui-là, que vous ne connaissez pas, soumettre votre Sénat à un joug tyrannique et cet état de l'Etat à la captivité et à l'esclavage ».⁴⁹⁴

⁴⁹² *Op. cit.*, éd. GIUNTA & GRILLONE, 102 et *op. cit.*, trad. DEVILLIERS, p. 96.

⁴⁹³ *Op. cit.*, éd. GIUNTA & GRILLONE, p. 113-114 et *op. cit.*, trad. DEVILLIERS, p. 107.

⁴⁹⁴ *Op. cit.*, éd. GIUNTA & GRILLONE, p. 120 et *op. cit.*, trad. DEVILLIERS, p. 114.

De summa temporum uel origine actibusque gentis Romanorum

321

Hesperia uel Romania in regno Honorii imperatoris primum Radagaisus Scythia cum ducenta milia suorum inundauit. Quem Huldin et Sarus Hunnorum Gothorumque reges superantes omnes captiuos, quos retulerant, singulis aureis uendiderunt.

Mais sous le règne de l'empereur Honorius, le Scythe Radagaise se répandit d'abord sur l'Italie avec deux cent mille des siens. Uldin et Sarus, rois des Huns et des Goths, après l'avoir vaincu, vendirent tous les captifs qu'ils avaient pris pour un *aureus* par tête.⁴⁹⁵

323

Halaricus rex Vesegotharum uas tantam Italiam Romam ingressus et ope sua Honorii Augusti depraedatas Placidiam sororem eius duxit captiuam, quam post haec Athaulfo successori suo, in matrimonio ut acciperet, delegauit.

Alaric, le roi des Wisigoths, après avoir dévasté l'Italie, entra dans Rome et après avoir pillé la richesse de l'Auguste Honorius, il emmena captive sa sœur Placidia. Après cela, il la confia à Athaulf pour qu'il l'épouse.⁴⁹⁶

326

Wallia rex Vesegotharum facta pace cum Honorio Placidiam sororem eius reddidit, quam Constantio patricio, qui eam reuocauerat, in matrimonio iungens Honorius rebus humanis excessit. Maximus et Iouinus de Spanias ferro uincti abducti atque interfecti sunt.

Wallia, le roi des Wisigoths, après avoir fait la paix avec Honorius, lui rendit sa sœur Placidia. Honorius l'unit en mariage au patrice Constance, qui l'avait faite revenir, puis quitta ce monde. Maximus et Jovinus, vaincus par le fer, furent ramenés d'Espagne et exécutés.⁴⁹⁷

334

Gizericus tunc rex Andalarum ab Eudoxia Valentiniani uxore inuitatus ex Africa Romam ingressus est eam que urbem rebus omnibus expoliatam et eudoxiam cum duabus filiabus secum in Africa rediens duxit.

Wallia, le roi des Wisigoths, après avoir fait la paix avec Honorius, lui rendit sa sœur Placidia. Honorius l'unit en mariage au patrice Constance, qui l'avait faite revenir, puis quitta ce monde. Maximus et Jovinus, vaincus par le fer, furent ramenés d'Espagne et exécutés.⁴⁹⁸

⁴⁹⁵ *Jordanis romana et getica*, éd. MOMMSEN Th., coll. Monumenta Germaniae Historica, Auctores Antiquissimi, 5, 1, Weidmann, Berlin, 1882, p. 41.

⁴⁹⁶ *Ibidem*, p. 41.

⁴⁹⁷ *Ibidem*, p. 42.

⁴⁹⁸ *Ibidem*, p. 43.

Julien Pomère

De uita contempliua

1, 25, 1

Quodcirca, si sacerdotum sancti (non quales illi sunt quos iudicandos atque damnandos comminatio diuina pronuntiat, sed quales apostolica doctrina commendat), multos ad Deum sancte uiuendo et praedicando conuertant; si nihil ex imperio, sed omnia humiliter agant, ac se communes eis quibus sunt praepositi, studio sanctae dilectionis exhibeant, si infirmitates carnaliter uiuentium fratrum modo uerborum salubrium medicaminibus curent, modo quas incurabiles iudicant, patientiae uirtute sustineant; si moribus ac praedicationibus suis non suam, sed Christi gloriam quaerant; nec uerba ac facta sua in pretium fauoris conciliandi miserabiliter perdant, sed quicquid sibi sacerdotaliter uiuentibus atque doctoribus honoris impenditur, Deo semper ascribant; si non inflentur officiosis occurrentium salutationibus, sed grauentur; nec honorari se, se onerari fauentium sibi laudibus credant; si consolentur afflictos, pascant egenos, uestiant nudos, redimant captiuos, suscipiant peregrinos; si errantibus uiam salutis ostendant, desperatis spem ueniae consequendae promittant; currentes impellant, remorantes accendant, et quicquid ad officium suum pertinet, constanter exerceant: quis sic erit alienus a fide, ut dubitet tales contempliuae uirtutis esse participes, quorum exemplo simul ac uerbo plures fiunt regnorum caelestium cohaeredes?

Aussi, les saints prêtres ne sont pas de l'espèce que Dieu menace ouvertement de juger et de condamner, mais bien ceux que met en lumière leur rayonnement évangélique; l'apostolicité de leur vie et de leur prédication attirent beaucoup de monde à Dieu; ils ne font rien au nom de leur haute autorité, mais tout avec abnégation, et se montrent affables vis-à-vis de ceux dont ils ont la charge, leur vouant une affection pure.

Tantôt ils guérissent les frères malades de vivre selon la chair, avec, comme remède, le réconfort de leurs paroles; tantôt, s'ils les jugent incurables, ils les soutiennent avec force et courage.

Dans leur façon de vivre et de prêcher, ils ne visent pas leur propre gloire, mais celle du Christ, et ne gaspillent pas déplorablement leurs paroles et les actes, pour se concilier des faveurs en retour, mais rapportent à Dieu tout l'honneur lié à l'état et au ministère sacerdotaux.

Les compliments épressés de leurs admirateurs ne leur font pas éprouver un sentiment d'orgueil, mais d'abaissement. Les louanges des flatteurs ne sont pas, à leurs yeux, honorifiques, mais pesantes; Ils consolent les personnes dans la peine, donnent de la nourriture aux pauvres, des vêtements aux loqueteux, rachètent les prisonniers, accueillent les étrangers, montrent aux égarés le chemin du salut, garantissent aux désespérés la grâce du pardon, encouragent ceux qui courent en tête, stimulent les traînants, et s'adonnent sans relâche à l'ensemble de leur ministère.

Personne n'aura de foi assez mal éclairée, pour mettre en doute la participation de tels prêtres à la dynamique contemplative, eux dont l'exemple et la parole ont fait considérablement augmenter le nombre des cohéritiers du royaume des cieux.⁴⁹⁹

⁴⁹⁹ *Patrologiae Latinae cursus completus*, t. 59, éd. MIGNE J. P., 1862, .col. 440 et JULIEN POMERE, *La vie contemplative*, trad. JOBARD R. & GAGLIARDI L., coll. Les Pères dans la foi, 59, Migne, Paris, 1995, p. 62-63.

Léon le Grand

Epistulae

12, 8

Illae autem famulae Dei quae integritatem pudoris oppressione barbarica perdididerunt, laudabiliores erunt in humilitate ac ue recundia sua si se incontaminatis non audeant comparare uirginibus. Quamuis enim omne peccatum ex uoluntate nascatur, et potuerit corruptione carnis mens iniuncta non pollui, minus tamen hoc eis oberit si quod potuerunt animo non amittere, doleant se uel corpore perdidisse.

Ces femmes au service de Dieu qui perdirent l'intégrité de leur pudeur par l'oppression barbare seront bien plus louables dans leur humilité et leur respect si elles n'osent pas se comparer aux vierges encore préservées de l'impureté. Bien que tout péché naisse de la volonté et qu'un esprit vaincu ne puisse être pollué par la corruption de la chair, cela ne leur sera cependant pas préjudiciable, si ce qu'elles ne pourront abandonner par l'esprit, elles regrettent de l'avoir perdu par le corps.⁵⁰⁰

Sermones

39, 1

Nemo tamen diabolici dominationem, ne uincula dirae captiuitatis euaderet.

[Léon le Grand rappelle le péché originel]

Depuis lors, personne ne peut échapper à l'effroyable domination du diable, ni personne se libérer des chaînes d'une dure captivité.⁵⁰¹

42, 5

Sed prudenter ac fideliter cogitantes, de qua li captiuitate et quam miseram seruitute, quo pretio redempti [...].

Mais réfléchissons-nous, suivant en cela la sagesse et la foi, de quelle captivité, de quel misérable esclavage, à quel prix, nous avons été rachetés [...].⁵⁰²

⁵⁰⁰ *Patrologiae Latinae cursus completus*, t. 54, éd. MIGNE J. P., 1881, col. 653.

⁵⁰¹ LEON LE GRAND, *Sermons*, t. 3, éd. CHAVASSE A., trad. DOLLE R., coll. Sources Chrétiennes, 74bis, Éditions du Cerf, Paris, 1961, p. 22. L'ouvrage reprend l'édition de ses frères Ballerini donnée par la Patrologie de Migne (=PL, vol. 54, sermon LII).

⁵⁰² *Ibidem*, p. 39 (=PL, vol. 54, sermon LV).

Marcellinus Comes

Chronicon

a. 394

Arcadii III et Honorii II.

Theodosius Augustus adsumpto Honorio Caesare eodemque filio contra Arbogasten, qui Eugenium tyrannum imperatorem facere ausus est, iterum properavit. Bello commisso Eugenius uictus atque captus interfectus est. Arbogastes sua se manu perculit.

Sous le troisième consulat d'Arcadius et le second consulat d'Honorius.

Théodose Auguste, après avoir élevé Honorius au rang de César, car il était son fils, se hâta à nouveau contre Arbogast qui avait osé reconnaître l'empereur l'usurpateur Eugène. Une fois l'combat engagé, Eugène, vaincu et capturé, fut exécuté. Arbogast se donna la mort de sa propre main.⁵⁰³

a. 406

Arcadii V I et Probi. Theodosius junior quinquennalia dedit. Radagaisus paganus et Scythia cum ductis milibus suis uictus Italiam inuadit. Huldin et Sarus Hunnorum Gothorumque reges Radagaisum continuo deuicerunt, ipsius capite amputato, captiuos eius singulis aureis distrahentes.

Sous le sixième consulat d'Arcadius et le consulat de Probus, Théodose le Jeune fit célébrer les quinquennalia. Le Scythe païen Radagaise, avec deux cent mille de ses siens, se répandit dans toute l'Italie. Huldin et Sarus, rois des Huns et des Goths, vainquirent Radagaise immédiatement. Après lui avoir coupé la tête, il partagèrent les captifs pour un aureus chaque.⁵⁰⁴

a. 410

Varanae solius.

Alaricus trepidam urbem Romanam inuasit partemque eius cremavit incendio, sextoque die quam ingressus fuerat depraedata urbe egressus est, Placidia Honorii principis sorore abducta, quam postea Athaulfo propter opus suo tradidit uxorem.

Sous le consulat de Varana.

Alaric envahit la ville de Rome terrorisée. Il en brûla une partie dans un incendie. Le sixième jour après être entré, alors que la ville était ravagée, il s'en alla en emportant Placidia, la sœur de l'empereur Honorius, que son parent Athaulf épousa par la suite.⁵⁰⁵

a. 412

Theodosii imp. V solius.

Sous le cinquième consulat de l'empereur Théodose.

⁵⁰³ *Chronica Minora saec. IV. V. VI. VII.*, vol. 2, éd. MOMMSEN Th., coll. Monumenta Germanicae Historica, Auctores Antiquissimi, 11, Weidmann, Berlin, 1894, p. 64.

⁵⁰⁴ *Ibidem*, p. 68-69.

⁵⁰⁵ *Ibidem*, p. 70.

[...] *Attalus in mari captus atque Honorio exhibitus truncata manu vitae relictus est.*

[...] Attale, qui avait été capturé en mer et montré à Honorius, fut épargné à près qu'on lui eût coupé la main.⁵⁰⁶

a. 414

Constantii et Constantis.

[...] *Wallia rex Gothorum facta cum Honorio principe pace Placidiam sororem eius eadem uiduam reddidit.*

Sous le consulat de Constantius et Constans.

[...] Wallia, le roi des Goths, après avoir fait la paix avec l'empereur Honorius, lui rendit sa soeur Placidia, qui était veuve.⁵⁰⁷

a. 438

Theodosii XVI et Fausti.

Contradis praedatum cum piratis suisque comitibus captus interfectusque est.

Sous le seizième consulat de Théodose et le consulat de Faustus.

Le pirate Contradis a été capturé avec ses pirates et ses compagnons et a été exécuté.⁵⁰⁸

a. 488

Dynamii et Sifidii.

Leontius interrex et Illus tyrannus, in Papyria Isauriae castello capti, decollatique sunt. Capita eorum Constantinopolim adlata praefixa hastilibus tabuere. Eodem anno Theodoricus rex omnium suorum multitudine adsumpta Gothorum in Italiam tendit.

Sous le consulat de Dinamius et de Sifidius.

Pendant ce temps le roi Léontius et l'usurpateur Illus, capturés dans le fortin de Papyrius en Isaurie, furent décapités. Leurs têtes, apportées à Constantinople, pourrissent fixées sur des javelots. La même année le roi Théodoric gagna l'Italie après avoir rassemblé la multitude de tous ses Goths.⁵⁰⁹

a. 497

Anastasii Aug. II solius.

Solis defectus apparuit. Bellumque Isauricum hoc sexto anno sedatum. Athenodorus Isaurorum primus in Isauria captus decollatusque est:

Sous le second consulat d'Anastase.

Il y eut une éclipse solaire. La guerre d'Isaurie, pour sa sixième année, s'apaisa. Athenodorus, le chef des Isauriens, fut capturé en Isaurie et décapité. Sa tête, apportée dans la cité de Tarse, finit de pourrir fixée

⁵⁰⁶ *Ibidem*, p. 71.

⁵⁰⁷ *Ibidem*, p. 71.

⁵⁰⁸ *Ibidem*, p. 79.

⁵⁰⁹ *Ibidem*, p. 93.

caput eius Tarsum ciuitatem adlatum pro portis hastili fixum extabuit. | surun javelot devant les portes.⁵¹⁰

Malchus

Fragmenta

3

Τοῦ δὲ Σευήρου τό τε σῶφρον τοῦ βίου θαυμάσας καὶ τῶν λόγων ἠγάσθη, καὶ τῆς δικαιοσύνης ἀεὶ τεῖραν λαμβάνων πᾶν ἔτοιμος ἦν ποιεῖν, ὅπερ ἐκεῖνος προβάλλοιτο. Μάλιστα δὲ ἔδοξεν αὐτῷ δίκαιος εἶναι, ὅτι, τὰ χρηματὰ αὐτῷ τοῦ βαρβάρου διδόντος, καὶ τὰ πρέποντα δῶρα πρεσβευτῆ δωρούμενος ἀπέωσατο πάντα εἰπών, ὡς ἀντὶ τούτων δῶρόν ἐστιν εὐσχημον πρεσβεύοντι ἀνθρώπων τοὺς αἰχμαλώτους κομίσασθαι. Ὁ δὲ τῆς διανοίας ἐπαινέσας τὸν ἄνδρα οὓς μὲν ἐγώ, ἔφησεν, σὺν τοῖς ἔμοις υἱέσι τῶν αἰχμαλώτων ἀπέλαχον, τούτους σοὶ πάντας ἀφήμι ἢν δὲ τὸ πλῆθος αὐτῶν κατενείματο μοῖραν, τούτους σοὶ μὲν ἐξέσθαι παρ' ἐκόντων, εἰ βούλει, πρίασθαι τῶν ἐχόντων, αὐτὸς δ' ἂν οὐ δυναίμην οὐκ ἐθέλοντας ταῦτα τοὺς εἰληφότας βιάσασθαι. Ἐνταῦθα ὁ Σευήρος ἀπέλυσε μὲν προῖκα οὓς αὐτὸς εἶχεν ὁ Βάνδιλος ἃ δὲ εἶχε χρήματα καὶ ἐσθῆτας καὶ σκεύη πάντα ὑπὸ κήρυκι δῆμισίᾳ πωλήσας τούτοις ὅσους ἴσχυσε τῶν αἰχμαλώτων ἐπρίατο.

Il s'émervilla de la modération du style de vie de Severus, admirant ses paroles ; alors qu'il mettait continuellement sa droiture à l'épreuve, il était prêt à faire tout ce qu'il proposait. Severus lui semblait spécialement droit : alors que le barbare lui offrit de l'argent et lui remit des cadeaux appropriés pour un ambassadeur, il les refusa tous, disant qu'à la place de ces choses, le cad eau l e plus convenable pour un envoyé était que les captifs lui soit remis. Le Vandale loua l' attitude de l' homme et dit, «Tous les prisonniers que moi et mes fils avons obtenus dans le partage du butin je te les remets, et, tu es libre d'acheter ceux de mes hommes, si tu le souhaites et s'ils sont disposés à les vendre. Mais si mes hommes ne sont pas d'accord, je ne peux pas les forcer.» Sur ce, Severus, immédiatement, libéra comme un cadeau ceux que le Vandale détenait et, offrant par h érait public tout son argent, ses vêtements et ses équipements, racheta ceux des autres prisonniers qu'il pouvait.⁵¹¹

⁵¹⁰ *Ibidem*, p. 94-95.

⁵¹¹ *The Fragmentary Classicising Historians of the Later Roman Empire, Eunapius, Olympiodorus, Priscus and Malchus*, vol. 2, *Text, Translation and Historiographical Notes*, éd. BLOCKLEY R. C., coll. ARCA Classical and Medieval Texts, Francis Cairns, Liverpool, 1983, p. 410 ; traduction d'Audrey Becker-Piriou (BECKER-PIRIOU 2006, p. 308, n. 3).

Olympiodore

Fragmenta

6 (Bibl. Cod. 80, pp. 167sqq.)

Ὅτι Ἀλάριχος ὁ τῶν Γότθων φύλαρχος, ὃν Στελίχων μετεκαλέσατο ἐπὶ τῷ φυλάξει Ὀνωρίῳ τὸ Ἰλλυρικὸν (τῇ γὰρ αὐτοῦ ἦν παρὰ Θεοδοσίου τοῦ πατρὸς ἐκνενημένον βασιλείᾳ), οὗτος ὁ Ἀλάριχος διὰ τε τὸν φόνον Στελίχωνος, καὶ ὅτι ἄσυνέκειτο αὐτῷ οὐκ ἐλάμβανε, πολιορκεῖ καὶ ἐκπορθεῖ τὴν Ῥώμην· ἐξ ἧς χρήματὰ τε ἄπειρα ἐξεκόμισε, καὶ τὴν ἀδελφὴν Ὀνωρίου Πλακιδίαν ἐν Ῥώμῃ διάγουσαν ἠχμαλώτισε, καὶ πρὸ τῆς ἀλώσεως δὲ ἓνα τινὰ τῶν κατὰ τὴν Ῥώμην ἐπιδόξων (Ἄτταλος ἦν ὄνομα αὐτῷ) τὴν ἐπαρχότητα τότε διέποντα εἰς βασιλεῖα ἀηγόμευσεν.

Alaric, le chef tribal des Goths, que Stilichon chargea de garder l'Illyricum pour Honorius (qui avait été rattaché à sa partie de l'Empire par son père Théodose), à cause du meurtre de Stilichon et parce qu'il n'avait pu obtenir ce qui lui avait été attribué, assiégea et saccagea Rome. Il en emporta des richesses innombrables et captura Placidia, la sœur d'Honorius, qui vivait à Rome. Avant la capture, il proclama comme empereur l'un des notables de Rome, un dénommé Attale, qui exerçait en ce temps-là la préfecture de la Ville.⁵¹²

9 (Bibl. Cod. 80, p. 168)

Ὅτι τῶν μετὰ Ῥοδογαίῳ Γότθων οἱ κεφαλαῖοι ὀπτιματοὶ ἐκαλοῦντο, εἰς δώδεκα συντείνοντες χιλιάδας, οὓς καταπολεμήσας Στελίχων Ῥοδογαίῳ προσηταιρίσατο.

Les chefs des Goths qui étaient avec Radagaise étaient appelés *optimates*. Ils étaient presque douze mille. Après avoir vaincu Radagaise, il en fit ses alliés.⁵¹³

11, 1, 8-16 (=Sozomène, *Historia ecclesiastica*, 9, 9, 4-5)

Ἐκ τούτου δὲ εἰς ὀργὴν καὶ δέος καταστάς Ἀλάριχος τὴν αὐτὴν ὁδὸν ἀναστρέφει καὶ περικαθεσθεὶς τὴν Ῥώμην εἶλε προδοσίαν, καὶ τοῖς αὐτοῦ πλήθεσιν ἐπέτρεψε ἐκάστω, ὡς ἂν δύναίτο, τὸν Ῥωμαίων πλοῦτον διαρπάζειν καὶ πάντας τοὺς οἴκους ληΐζεσθαι, ἄσουλαν εἶναι προστάξας αἰδοῖ τῇ πρὸς τὸν ἀπόστολον Πέτρον τὴν περὶ τὴν αὐτοῦ σορὸν ἐκκλησίαν, μεγάλην τε καὶ πολὺν χῶρον

Alaric en prend colère et peur et il s'en retourne par le même chemin. Ayant assiégé Rome, il la prit par trahison et il permit à la masse de ses soldats de faire main basse, chacun comme il pourrait, sur les trésors des Romains et de piller toutes les maisons. Cependant il déclara inviolable, par respect pour l'apôtre Pierre, l'église grande et très vaste qui entoure le cer cueil de l'apôtre. Cela fut la cause que les Romains ne périrent pas tous : car ceux qui avaient

⁵¹² *The Fragmentary Classicising Historians of the Later Roman Empire, Eunapius, Olympiodorus, Priscus and Malchus*, vol. 2, *Text, Translation and Historiographical Notes*, éd. BLOCKLEY R. C., coll. ARCA Classical and Medieval Texts, Francis Cairns, Liverpool, 1983, p. 156-159.

⁵¹³ *Ibidem*, p. 162.

περιέχουσιν. Τουτί δὲ γέγονεν αἴτιον τοῦ μὴ ἄρδην ἀπολέσθαι τὴν Ῥώμην· οἱ γὰρ ἐνθάδε διασωθέντες (πολλοὶ δὲ ἦσαν) πόλιν τὴν πόλιν ῥύκισαν.

trouvé là le salut – ils étaient nombreux – habitèrent de nouveau la Ville.⁵¹⁴

11, 2, 4-10 (=Philostorge 12, 3-4)

Ἐκεῖθεν Ἀλλάριχος ὀργισθεὶς μετὰ ἐνιαυτὸν τῆς προτέρας ἐπὶ τὸν Πόρτον ἐφόδου ὡς πολέμιος ἐπελαύνει τῇ Ῥώμῃ. Καὶ τὸ ἐντεύθεν τῆς τοσαύτης δόξης τὸ μέγεθος καὶ τὸ τῆς δυνάμεως περιώνυμον ἀλλόφυλον πῦρ καὶ ξίφος πολέμιον καὶ αἰχμαλωσία κατεμερίζετο βάρβαρος. Ἐν ἐρειπίοις δὲ τῆς πόλεως κειμένης, Ἀλλάριχος τὰ κατὰ Καμπανίαν ἐληίζετο, κάκεϊ νόσῳ φθείρεται.

From t here Alaric i n an ger marched as an e nemy against Rome one year after his previous attack upon Portus. T he g reat g lory o f her er stwhile r enown a nd her far-famed power were then rent asunder by alien fire and enemy sword and captivity at the hands of the barbarian. A nd while t he c ity l ay i n r uins, Alaric ravaged Campania and there died of disease.⁵¹⁵

13, 2, 14-22 (=Sozomène, *Historia ecclesiastica*, 9, 9, 4-5)

Καὶ δεσμίους ἀχθῆναι αὐτῷ προσέταξεν Δίδυμον καὶ βερενιανὸν τοὺς Ὀνωρίου συγγενεῖς· οἱ τὰ πρῶτα διαφερόμενοι πρὸς ἑαυτοὺς, εἰς κίνδυνον καταστάντες ὠμονόησαν· κςὶ πλῆθος ἀγροίκων κςὶ οἰκετῶν συλλέξαντες κοινῇ κατὰ τὴν Λυσιτανίαν παρετάξαντο καὶ πολλοὺς ἀνεῖλον τῶν εἰς σύλληψιν αὐτῶν ἀποσταλέντων παρὰ τοῦ τυράννου στρατιωτῶν.

Il s e f it a mener p risonniers D idyme e t V erénianus, parents d'Honorius. C eux-ci av aient d 'abord ét é en inimité entre eux, mais le danger les avait rapprochés ; ils a vaient r assemblé une masse d e p aysans et d'esclaves, l es a vait e nsemble r angés e n b ataille en Lusitanie et avaient tué beaucoup de soldats envoyés par l'usurpateur pour les prendre.

Μετὰ δὲ ταῦτα συμμαχίας προστεθείσης τοῖς ἐναντίοις ἐζωγρήθησαν καὶ ἅμα ταῖς αὐτῶν γαμεταῖς ἀπήχθησαν καὶ ὕστερον ἀνηρέθησαν.

Après cela, des renforts s'étant joints à leurs ennemis, ils f urent cap turés, e mmenés av ec l eurs femmes et plus tard tués.⁵¹⁶

18, 6-11 (Bibl. Cod. 80, p. 172sq.)

Καὶ Σάρος δὲ ἔμελλε πρὸς Ἰοβῖνον παραγενέσθαι· ἀλλ' Ἀδαούλφος τοῦτο

Sarus, too, was on his way to join Jovinus, but Ataulf, when he learned this, went out to meet him with an

⁵¹⁴ *Ibidem*, p. 168. SOZOMENE, *Histoire ecclésiastique, Livres VII-IX*, éd. BIDEZ J. & HANSEN G. C., trad. FESTUGERE A.-J. & GRILLET B., coll. Sources Chrétiennes, 516, Editions du Cerf, Paris, 2008, p. 421-423 pour la traduction.

⁵¹⁵ *Ibidem*, p. 168.

⁵¹⁶ *Ibidem*, p. 172. SOZOMENE, *Histoire ecclésiastique, Livres VII-IX*, éd. BIDEZ J. & HANSEN G. C., trad. FESTUGERE A.-J. & GRILLET B., coll. Sources Chrétiennes, 516, Editions du Cerf, Paris, 2008, p. 424-427 pour la traduction.

μαθῶν προύπαντιάζει χιλιάδας δέκα σθνεπαγόμενος στρατιώτην, ἔχοντι ἄδυνας περι αὐτον Σάρω ὀκτωκαίδεκα ἢ καὶ εἴκοσιν. ὄν ἔργα ἠρωϊκὰ καὶ θαυμάσαι ἄξια ἐπιδειξάμενον μόλις σόκκοις ἐζώγρησαν, καὶ ὕστερον ἀναιροῦσι.

army of ten thousand men. Although Sarus had with him only eighteen or twenty men, he performed heroic deeds remarkable to recount, and was only with difficulty captured alive with lassoes and later put to death.⁵¹⁷

22, 1-3 (Bibl. Co Cod. 80, p. 173-174)

1. Ἀδαούλφος δὲ Πλακιδίαν ἀπητείτο κατὰ σπουδὴν μάλιστα Κωνσταντίου, ὃς ὕστερον αὐτῇ καὶ εἰς γάμον ἔξευξεν. Ἀλλὰ τῶν πρὸς Ἀδαούλφον ὑποσχέσεων μὴ περαιουμένων, καὶ μάλιστα τῆς σιτοπομπίας, οὔτε ταύτην ἀπεδίδου καὶ εἰς μάχην ἐμελετᾶτο τὰ τῆς εἰρήνης διαλύεσθαι.

1. Ataulf was asked to return Placidia at the urging especially of Constantius, who later married her. But when the promises to Ataulf especially that to supply grain, were not met, he did not hand over Placidia and prepared to break the peace and make war.

2. Ὅτι Ἀδαούλφος ἀπαιτούμενος Πλακιδίαν ἀνταπήτει τὸν ὀρισθέντα σῖτον. Ἀπόρων δ' ὄντων τῶν ὑποσχομένων εἰς τὸ δοῦμαι, οὐδὲν δὲ ἤττον ὁμολογούντων, εἰ λάβοιεν Πλακιδίαν παρασχεῖν, καὶ ὁ βάρβαρος τὰ ὅμοια ὑπεκρίνετο, καὶ πρὸς Μασσαλίαν, πόλιν οὕτω καλουμένην, παραγενόμενος δόλω ταύτην λαβεῖν ἤλπιζεν. Ἐνθα πληγεὶς Βονηφατίου τοῦ γενναιοτάτου βαλόντος, καὶ μόλις τὸν θάνατον διαφυγών, εἰς τὰς οἰκείας, ὑπεχώρησε σκηνάς, τὴν πόλιν ἐν εὐθυμίᾳ λιπῶν καὶ δι' ἐπαίνων καὶ εὐφημίας ποιουμένην Βονηφάτιον.

2. When Ataulf was asked to return Placidia, he demanded the grain which had been promised. Although they could not fulfil their promises, they nevertheless swore to deliver it, if they received Placidia. The barbarian pretended to agree and advanced to the city named Marseille, which he hoped to capture by treachery. There he was wounded by a blow from the most noble Boniface and, barely escaping death, he retired to his own tent, leaving the city rejoicing and full of praise for Boniface.

3. Ὅτι Ἀδαούλφος τὸν γάμον μελετῶν Πλακιδίας. Κωνσταντίου ταύτην ἀπαιτούντος βαρυτέρας προὔτεινεν αἰτήσεις, ἵνα διὰ τὴν ἀποτυχίαν τῶν αἰτήσεων εὐλογον δόξῃ τὴν κατάσχεσιν αὐτῆς πεποιηκέναι.

3. Ataulf was preparing to marry Placidia and, since Constantius was demanding her return, he increased his demands so that, when those were not met, his might seem to have acted reasonably in detaining her.⁵¹⁸

24 (Bibl. Cod. 80, p. 175)

Ὅτι Ἀδαούλφω σπουδῇ καὶ ὑποθήκη Κανδιδιανοῦ ὁ πρὸς Πλακιδίαν συντελεῖται γάμος· μὴν ὁ Ἰαννουάριος ἐνειστήκει, ἐπὶ δὲ τῆς πόλεως Νάρβωνος, ἐν οἰκίᾳ Ἰγγενίου τινὸς πρώτου τῶν ἐν τῇ πόλει· ἔνθα προκαθεσθείσης Πλακιδίας ἐν παστάδι τε

With the advice and encouragement of Candidianus, Ataulf married Placidia at the beginning of the month of January in the city of Narbo at the house of Ingenuus, one of the leading citizens of the place. There Placidia, dressed in royal raiment, sat in a hall decorated in the Roman manner, and by her side sat

⁵¹⁷ *Ibidem*, p. 182.

⁵¹⁸ *Ibidem*, p. 184-188.

Ῥωμαϊκῶς ἐσκευασμένη καὶ σχήματι βασιλικῶ. Συνκαθέζεται αὐτῇ καὶ Ἀδαοῦλφος ἐνδεδυμένος χλανίδα καὶ τὴν ἄλλην Ῥωμαίων ἐσθῆτα. Ἐν οἷς μετὰ τῶν ἄλλων γαμικῶν δῶρων δωρεῖται Ἀδαοῦλφος καὶ ν' εὐειδεῖς νεανίας σηρικὴν ἐνδεδυμένους ἐσθῆτα, φέροντος ἐκάστου ταῖς χερσίν ἀνὰ δύο μεγίστων δίσκων, ὧν ὁ μὲν χρυσοῦ πλήρης, ὁ δὲ τιμίων λίθων, μᾶλλον δὲ ἀτιμῆτων ἐτύγκανεν· ἃ τῆς Ῥώμης ὑπῆρχε κατὰ τὴν ἄλωσιν τοῖς Γότθοις ἀποσυληθέντα. Εἶτα λέγονται καὶ ἐπιθαλάμιοι, Ἀττάλου πρῶτον εἰπόντος, εἶτα Ῥουστικίου καὶ φοιβαδίου· καὶ συντελεῖται ὁ γάμος παιζόντων καὶ χαιρόντων ὁμοῦ τῶν τε βαρβάρων καὶ τῶν ἐν αὐτοῖς Ῥωμαίων.

Ataulf, wearing a Roman general's cloak and other Roman clothing. Amidst the celebrations, along with other wedding gifts Ataulf gave Placidia fifty handsome young men dressed in silk clothes, each bearing aloft two very large dishes, one full of gold, the other full of precious – or rather, priceless – stones, which had been carried off by the Goths at the sack of Rome. Then nuptial hymns were sung, first by Attalus, then by Rusticius and Phoebadius. Then the ceremonies were completed amidst rejoicings and celebrations by both the barbarians and the Romans amongst them.⁵¹⁹

25 (Bibl. Cod. 80, p. 175)

Ὅτι μετὰ τὴν ὑπὸ Γότθων ἄλωσιν τῆς Ῥώμης Ἀλβίνος ὁ τῆς Ῥώμης ἑπαρχος, ἥδη ταύτης πάλιν ἀποκαθισταμένης, ἔγραψε μὴ ἐξαρκεῖν τὸ χορηγούμενον μέρος τῶν δήμων εἰς πλῆθος ἥδη τῆς πόλεως ἐπιδιδούσης· ἔγραψε γὰρ καὶ ἐν μιᾷ ἡμέρᾳ τετάχθαι ἀριθμὸν χιλιάδων δεκατεσσάρων.

After the Gothic capture of Rome, the city was already recovering to such an extent that Albinus, the city prefect, wrote that the supplies allotted to the inhabitants were insufficient for the increased population of the city. For he wrote that in one day fourteen thousand persons had been entered on the rolls.⁵²⁰

26, 1, 13-22 (Bibl. Cod. 80, p. 176)

Τελευτῶν δὲ Ἀδαοῦλφος προσέταττε τῶν ἰδίων ἀδελφῶν ἀποδοθῆναι τὴν Πλακιδίαν, καὶ, εἴ τι δύναιντο, τὴν Ῥωμαίων φιλίαν ἑαυτοῖς περιποιήσασθαι. Διάδοχος δὲ ὁ τοῦ Σάρου ἀδελφὸς Σιγγέριχος σπουδῆ μᾶλλον καὶ δυναστεία ἢ ἀκολουθία καὶ νόμῳ γίνεται· ὅς τὰ τε πειδιά, ἃ ἐκ τῆς προτέρας γυναικὸς ἐτύγκανεν Ἀδαοῦλφῳ γεγεννημένα, ἀνείλε βία τῶν τοῦ ἐπισκόπου Σιγησάρου κόλπων ἀποσπάσας, καὶ τὴν βασιλίδα Πλακιδίαν εἰς ὕβριν Ἀδαοῦλφου ἐκ ποδὸς προηγῆσασθαι τοῦ ἵππου ἅμα λοιπῶν αἰχμαλώτων ἐπέταξε· καὶ τὸ διάστημα ἦν τῆς προπομπῆς ἐκ τῆς πόλεως μέχρι δωδεκάτου οἰμείου. Ἐπτὰ δὲ

On his deathbed Ataulf told his brother to hand back Placidia and, if they could, ensure Roman friendship toward themselves. But Singeric, the brother of Sarus, by conspiracy and coup rather than by the Gothic law of succession, became his successor and he killed Ataulf's children by his first wife, tearing them by force from the arms of the bishop Sigesarus. To spite Ataulf he ordered his queen, Placidia to walk before his horse with the rest of the prisoners for a distance of twelve miles from the city. After a reign of seven days Singeric was killed and Wallia was declared leader of the Goths.⁵²¹

⁵¹⁹ *Ibidem*, p. 186-188.

⁵²⁰ *Ibidem*, p. 188.

⁵²¹ *Ibidem*, p. 188.

ἡμέρας ἄρξας ἀναιρεῖται, ἡγεμῶν δὲ τῶν
Γότθων Οὐαλίας καθίσταται.

30 (Bibl. Cod. 80, p. 179)

Ὅτι Εὐπλούτιος ὁ μαγιστριανὸς πρὸς
Οὐάλιον, ὃς τῶν Γότθων ἐχρημάτιζε
φύλαρχος, ἀποστέλλεται ἐφ' ᾧ σπονδὰς τε
θέσθαι εἰφηνικὰς καὶ ἀπολαβεῖν τὴν
Πλακιδίαν· ὁ δὲ ἐτοίμως δέχεται καὶ
ἀποσταλέντος αὐτῷ σίτου ἐν μυριάσιν
ἑξήκοντα, ἀπολύεται Πλακιδία παραδοθεῖσα
Εὐπλουτίῳ πρὸς Ὀνώριον τὸν οἰκεῖον αὐτῆς
ἀδελφόν.

L'agens in rebus Euplutius est envoyé chez Vallia, qui avait été proclamé chef de la tribu des Goths, pour négocier un traité de paix et le retour de Placidia. Il est volontiers reçu et, quand les soixante mille mesures de grains en ont été envoyées, Placidia est libérée et remise entre les mains d'Euplutius pour Honorius, son frère.⁵²²

43, 1, 9-10 (Bibl. Cod. 80, p. 186)

Κατιόντων δὲ αὐτῶν, Ἀρδαβούριος μὲν
ἀλίσκεται παρὰ τῶν τοῦ τυράννου καὶ
ἀναπέμπεται πρὸς αὐτόν, καὶ φιλιάζει αὐτῷ.

Comme ils descendaient en Italie, Ardabur a été pris par les hommes de l'usurpateur, a été envoyé au près de lui et s'est lié d'amitié avec lui.⁵²³

Orentius d'Auch

Commonitorium

2, v. 165-201

*Respice quam raptim totum mors presserit orbem,
quantos uis belli perculerit populos.
Non densi nemoris, celsi non aspera montis,
flumina non rapidis forita gurgitibus,
non castella locis, non tutae moenibus urbes,
inuisa non pelago, tristia non heremo,
non caua, non etiam tetricis sub rupibus antra,
ludere barbaricas praeualuere manus.
Multis ficta fuit mortis ciuica proditio.*

⁵²² *Ibidem*, p. 194; BECKER-PIRIOU 2006, p. 17 pour la traduction.

⁵²³ *Ibidem*, p. 206.

*insidiae multum, multum uis publica fecit.
 Robore quae non sunt, sunt superata fame.
 Concidit infelix cum prole et coniuge mater,
 cum seruis dominus seruitium subiit.
 Hi canibus iacuere cibus, flagrantia multis,
 quae rapuere animam, tecta dedere rogum.
 Per uicos uillas, per rura et compita et omnes
 per pagos, totis inde uel inde uis,
 mors dolor excidium incendia luctus.
 Uno fumauit Gallia tota rogo.
 Cur tamen enumerem labentis funera mundi,
 quae per consuetum semper aguntur iter?
 Cur repetam quanti toto moriantur in orbe,
 Ipse tuam uideas cum properare diem?
 Praetereo gladiis quantum, quantumque ruinis
 igni grandinibus fluminibus liceat;
 quantos bella famas perimant morbique furentes
 et quae per uarias mors ruit una uias.
 Quantos et mediae pacis sub tempore, ut esse
 pax possit, cruciat debita poena reos.
 Omnis paulatim leto nos applicat hora:
 hoc quoque quo loquimur tempore, praemorimur.
 Et per fallentes tacito molimine cursus
 urget supremos ultima uita dies.
 Dum cibus et somnus, dum uerba et pocula mulcent,
 siue domo sedeas, seu peregrina petas,
 dumque geris quodcumque geris uel non geris, ultro
 mos mouet alternum nil remorata pedem.⁵²⁴*

Orose

Historiae aduersum paganos

7, 35, 19

*Prospexit sibi humanae conscientiae pauor: nam
 continu s ese p arua suorun m anu f usa u ictori
 Theodosio hostilis prostrauit exercitus; Eugenius*

La conscience des hommes pris de panique veille sur elle-même : car, sitôt une petite troupe des leurs mise en déroute, l'armée ennemie se prosterna devant Théodose vainqueur; Eugène fut pris et mis à mort;

⁵²⁴ *Orosii Commoitorium, A Commentary With An Introduction And Translation*, éd. TOBIN M. D., coll. The Catholic University of America, Patristic Studies, 74, The Catholic University of America Press, Washington D.C., 1945, p. 94.

captus atque interfectus est; Arbogastes sua sese manu percudit.

Arbogast se frappa de sa propre main.⁵²⁵

7, 37, 14-16

14. Quid multis morer ? non di sposata in bellum acies fuit, non furor t imorque i ncerta pugna e praetulit, non caedes a cta, non sanguis effusus est, non postremo - quod felicitatis loco deputari solet - damna pugna e e uentu compensata uicotriae : e dentibus, bibentibus, l udentibus nostris, tanti i lli t amque i mmanes ho stes esurientes, sitientes languentesque confecti sunt.

14. Pourquoi m'attarder ? l'armée ne fut pas déployée en ordre de bataille, ni la fureur guerrière ni la peur n'offrirent les incertitudes du combat, il n'y eut ni massacre ni sang versé, ni enfin – ce qui d'ordinaire est imputé à la félicité – de pertes au combat, rachetées par un dénouement victorieux : pendant que les nôtres mangeaient, buvaient, se distraient, tant de ces ennemis et si avares, affamés, assoiffés et abattus, se consumèrent.

15. Parum hoc est ni si captum et s ubiugatum sciant que m t imuere R omani, i lluque i dolatram suum cuius sacrificia se magis pertimescere quam ar ma f ingebant, s ine pr oelio u ictum ac uinctum sub i ugo c atenisque despiciant : i gitur rex R adagaisus so lus sp em fugae s umens cl am suos de seruit at que in no stros i ncidit a qui bus captus et paulisper retentus ac deinde interfectus est.

15. C'est encore trop peu à moins que les Romains ne sachent prisonnier et sous le joug celui qu'ils craignent et qu'ils ne puissent contempler avec mépris cet idole que les dieux ont ils s'imaginaient redouter les sacrifices plus que les armes, vaincu sans combat et entravé, chargé du joug et de chaînes : donc le roi Radagaise, seul à tenter une fuite, quitta les siens à la dérobée et tomba sur les nôtres, par lesquels il fut fait prisonnier, gardé quelque temps, et ensuite mis à mort.

16. Tanta uero multitudo captiuorum Gothorum fuisse fertur ut uilissimorum pecudum modo singulis aureis passim greges hominum uenderentur. Sed nihil superesse Deus de eodem populo sinit : nam ilico cunctis qui e mebantur morientibus, quod improbi e mptores e orum non impenderunt t urpiter pretiis, e xpenderunt misericorditer sepulturis.

16. Il y eut, dit-on, une si grande multitude de prisonniers gots que des troupeaux d'hommes étaient vendus pêle-mêle pour une seule pièce d'or chacun, à la manière du bétail du plus vil prix. Mais Dieu permit qu'il ne restât rien de ce même peuple : en effet tous ceux qui étaient achetés étaient subitement morts, et que leurs acheteurs malhonnêtes ne dépensèrent pas honteusement à l'achat, ils leur déboursèrent miséricordieusement pour des sépultures.⁵²⁶

7, 39, 1

Adest Alaricus, trepidam Romam obsidet, turbat, inrumpit, dato tamen praecepto prius ut is qui in sancta loca praecipueque in sanctorum apostolorum Petri et Pauli basilicas confugissent, hos imprimis inuiolatos securosque esse si nerent, tum de inde inquam tum pos sent praedae inhiantes a sanguine temperarent.

Alaric est là, il assiège Rome tremblante, il y jette la confusion, il l'envahit, après avoir cependant ordonné auparavant que, premièrement, si d'aucuns s'étaient réfugiés dans de saints lieux et principalement dans les basiliques des saints apôtres Pierre et Paul, les Gots les laisseraient en sécurité sans les molester, et qu'ensuite, dans la mesure où, avides de butin, ils en seraient capables, ils s'abstiendraient de verser le sang.⁵²⁷

⁵²⁵ OROSE, *Histoires (Contre les Païens)*, vol. 3, *Livre VII*, éd. & trad. ARNAUD-LINDET M.-P., Les Belles Lettres, Paris, 1991, p. 101-102.

⁵²⁶ *Ibidem*, p. 110-111.

⁵²⁷ *Ibidem*, p. 113-114.

7, 39, 3-10

3. *Discurrentibus per Urbem barbaris, forte unus Gothorum, i demque potens et Christianus, sacram Deo uirginem iam aetate prouectam, in quadam ecclesiastica domo repperit, cumque ab ea aurum argentumque honeste exposceret,*

4. *illa fideli constantia esse apud se plurimum et mox proferendum spondit ac protulit ; cumque expositis opibus ad tonitum barbarum magnitudine pondere pulchritudine, ignota etiam uasorum qualitate intellexeret, uirgo Christi ad barbarum ait :*

5. « *haec Petri apostoli sacraministeriasunt, praesume, si audes ; de facto tu uideris, ego quia defendere non ualeo neque tenere audeo.* »

6. *Barbarus uero ad reuerentiam religionis timore Dei et fide uirginis motus, ad Alaricum haec per nuntium rettulit ; qui continuo reportari ad apostolum uas silicam inuersa uterant uas imperauit,*

7. *uirginem etiam simulque omnes qui se adiungerent Christianos eodem cum defensione deduci. Ea domus a sanctis sedibus longe, ut ferunt, et medio interiectu Urbis aberat.*

8. *Itaque magno spectaculo omnium disposita per singulos singula et super capita elata palam aurea atque argentea uas portantur ; ex utrisque undique ad defensionem gladiis praeparatis ;*

9. *hymnum Deo Romanis barbarisque concinentibus publice canitur ; personat late in excidio Urbis saluti uba omnesque et iam in abditis latentes inuitat ac pulsat ;*

10. *concurrunt undique ad uas apostoli uas Christi, plurimi etiam paganis Christianis professione, etsi non fide, admiscentur et per hoc tamen ad tempus, quo magis confunduntur, euadunt ; quantosque copiosius adgregantur Romani confugientes, tanto auidius circumfunduntur barbari defensores.*

3. Pendant que les barbares se répandaient de tous côtés par la Ville, il arriva que l'un des Gots, qui était en même temps un homme pieux et un chrétien, découvrit dans une demeure ecclésiastique une vierge consacrée à Dieu, déjà avancée en âge, et alors qu'il lui réclamait poliment de l'or et de l'argent,

4. celle-ci, avec la fermeté de la foi, certifia qu'il y en avait beaucoup chez elle et qu'elle allait l'apporter à l'instant, et elle l'apporta ; et comme elle se rendait compte qu'à la vue de ces richesses le barbare était stupéfait par la taille, le poids, la beauté des vases mais en ignorait la qualité, la vierge du Christ dit au barbare :

5. « C'est la vaisselle consacrée de l'apôtre Pierre, enlève-la, si tu l'oses ; à toi d'aviser à ce que tu fais ; quant à moi, n'ayant pas la force de la défendre, je n'ose pas non plus la garder. »

6. Mais le barbare, poussé au respect de la religion par la crainte de Dieu et par la foi de la vierge, en référa par l'intermédiaire d'un messenger à Alaric ; et celui-ci ordonna que tout ce qu'il y avait de vases fût immédiatement rapporté à la basilique de l'apôtre,

7. et également que la vierge et tous les chrétiens qui se joindraient à elle fussent emmenés au même endroit sous protection. Cette demeure ecclésiastique était loin des saints sièges, à ce qu'on dit, et distante de la moitié de la Ville.

8. Ainsi donc, au grand étonnement de tous, les vases d'or et d'argent distribués un par un à chacun et levés au-dessus des têtes sont transportés à la vue de tous ; les lieux sont protégés par des glaives brandis de toutes parts pour sa défense ;

9. un hymne à Dieu est chanté publiquement par les Romains et les barbares qui chantent en chœur ; la trompette du salut résonne largement au sein de la destruction de la ville : elle appelle et entraîne ce qui se dissimule encore dans des cachettes ;

10. les vases du Christ accourent ensemble de toutes parts vers les vases de Pierre, un bon nombre même de païens se mêlent aux chrétiens par la profession de foi, même si ce n'est pas par la foi, et ainsi ils s'échappent cependant momentanément, pour que, par là, ils soient davantage confondus ; plus abondamment se réunissent les Romains qui se réfugient, plus avidement sont entourés leurs protecteurs barbares.⁵²⁸

⁵²⁸ *Ibidem*, p. 114-115.

7, 40, 2

In e a i nruptione P lacidia, T heodosii p rincipis filia, Arcadii et Honorii i mperatorum s oror, ab Athaulfo, A larici pr opinquo, c apta a tqe in uxorem adsumpta, quasi ema diuino iudicio uelut speciale p ignus obs idem R oma t radiderit, i ta iuncta potentissimi barbari regis coniugio multo reipublicae commodo fuit.

Au cours de cette irruption, Placidia, fille du prince Théodose, sœur des empereurs Arcadius et Honorius, fut faite prisonnière par Athaulf, parent d'Alaric, et prise par lui pour épouse, comme si Rome l'avait livrée en otage selon un arrêt divin, tel un gage spécial ; unie ainsi par le mariage à un très puissant roi barbare, elle fut d'une grande utilité pour la République.⁵²⁹

7, 42, 9

Attalus itaque, t amquam i nane i mperii simulacrum, cum G othis u sque ad H ispanias portatus e st : u nde di scedens nau i incerta moliens i n m ari c aptus e t ad C onstantium comitem de ductus ; d einde i mperatori H onorio exhibitus, truncata manu uitae relictus est.

Ainsi donc Attale, comme une statue creuse du pouvoir impérial, fut emmené par les Gots jusque dans les Espagnes ; partant de là, en route sur un navire de hasard, il fut pris en mer et conduit à l'empereur Honorius, il fut laissé en vie, la main tranchée.⁵³⁰

7, 42, 14

Sabinus gener eius Constantinopolim fugit ; unde post al iquantum temporis r etractus e xilioque damnatus est.

Sabinus sont gendre, s'enfuit à Constantinople ; il en fut ramené au bout de quelque temps et condamné à l'exil.⁵³¹

7, 43, 2

Gothorum tunc populis Athaulfus rex praeerat : qui pos t i nruptionem Urbis ac mortem Alarici Placidia, ut dixi, captiua sorore imperatoris in uxorem ad sumpta, A larico in r egnum successerat.

Le roi Athaulf était alors à la tête des peuples gots : après l'invasion de Rome et la mort d'Alaric, ayant pris pour épouse, comme je l'ai dit, Placidia, la sœur captive de l'empereur, il avait succédé à Alaric sur le trône.⁵³²

⁵²⁹ *Ibidem*, p. 117-118.

⁵³⁰ *Ibidem*, p. 125-126.

⁵³¹ *Ibidem*, p. 126.

⁵³² *Ibidem*, p. 127.

7, 43, 7

Ob hoc abstinere ab bello, ob hoc inhiare pacem nitebatur, praecipue Placidiae uxoris suae, feminae sane ingenio acerrimae et religione satis praevalens, ad omnia bonarum ordinationum opera persuasum et consilio temperatum [...].

Pour cette raison, il s'efforçait de s'abstenir de la guerre, pour cette raison, il s'efforçait d'aspirer à la paix, é tant disposé à tous les aspects d'un bon gouvernement principalement par les suggestions et les avis de son épouse Placidia, une femme assurément d'esprit très pénétrant et d'une religion tout à fait pure [...].⁵³³

7, 43, 12

Placidiam imperatoris sororem honorifice apud se honesteque habitam fratri reddidit [...].

Placidia, la sœur de l'empereur, qui avait été traitée chez lui avec honneur et respect, fut rendue à son frère [...].⁵³⁴

Maxime de Turin

Sermones

18, 2

Ecce senex patrem captum deflet filium, et tu iam super eum velut servulum gloriaris ;

Voici un vieux père qui pleure la capture de son fils, et toi tu te vantes déjà de lui comme ton esclave.⁵³⁵

18, 3

Bonum est e mere, sed in pace quod propria voluntate venditur, non in depraedatione quod raptum est. Respice contractus originem venditionis autorem pro aeterni quantitatem et intellegis te praedae magis esse socium non venditionis emptorem ! Vnde et nimis barbaro auri gemmarumque monilia ? Vnde peccato serica

Acheter est une bonne chose, mais en période de paix des biens vendus de leur plein gré, et non ce qui a été volé lors d'un pillage. Regarde l'origine de la transaction, l'auteur de la vente, la valeur du prix et tu comprendras que tu es plus l'allié d'une rapine que l'acheteur dans une vente. D'où un barbare tient-il des bijoux d'or et de pierreries ? D'où un homme revêtu de peaux tient-il des vêtements de soie ? D'où, je te le

⁵³³ *Ibidem*, p. 129.

⁵³⁴ *Ibidem*, p. 130.

⁵³⁵ MAXIMUS TAURINENSIS, *Sermonum collectio antiqua, nonnullis sermonibus extravagantibus adiectis*, éd. MUTZENBECHER A., coll. Corpus Christianorum, series Latina, 23, Brepols, Turnhout, 1962, p. 68.

uestimenta ? Vnde, r ogo, Romana mancipia ? Scimus ea conprovincialium nos trorum esse uel ciuium. Facit ergo ut christianus et ciuis qui ideo emit ut reddat.

demande, proviennent ces esclaves romains⁵³⁶ ? Nous savons qu'ils appartiennent à nos provinciaux ou à nos citoyens. Un chrétien et un citoyen font donc en sorte que ce qu'ils achètent retourne à son propriétaire.⁵³⁷

72, 2

Denique sanctus Iob dicit : « Piraterium est uita hominum » ; hoc est siue quod homines in hac uita omnia experiantur mala - piraterium enim latine experimentum dici potest -, siue certe piraterium quod dicitur in hac uita circa homines diabolus tamquam pirata de aeuuat ; piraterium enim habitaculum piratorum est. Tamdiu ergo in piraterio sumus, quam diu in hac carne positi praedonum spiritalium temptationibus subiaceamus. Quamuis in hac ipsa uita etiam carnales nobis, qui sunt barbari, piratae non desunt, minus tamen eos timeo, qui et si auferunt patrimonia, non possunt auferre iustitiam ; si aurum tollunt, Christum certe tollere non possunt ; si diu ripiunt argentum, non possunt diu ripere saluatorem. Quis igitur non festinet habere sibi Christum, quem non possit ab eo nec praedo diripere nec hostis auferre nec captiuitas separare ? Qui enim habet Christum hominem non uelut inimicum. Quid enim facturum est sapienti ? Pecora eius abducit ? Hoc etiam morbi lues facere consuevit. Armenta diripiet ? Istud damnum abac toes tolerando iam dicit. Ipsum fortassis occidit ? Non illi admodum aedia sed remouet. Hoc enim illi intulit quod maiore cum molestia febris auferret, praesertim cum diu cat dominus : 'Nolite timere eos qui occidunt corpus, animam autem non possunt occidere'. Illi igitur spirituales plus metuendi piratae sunt, qui non solum corpora hominum sed et animas spoliare consuerunt ; qui non tantum aurum mundi quam aurum fidei auferre nituntur ; qui non tantum saeculi substantiam quam Christi sapientiam depraedantur. Nam ipsi nobis spirituales hostes

Enfin le saint Job dit : « la vie des hommes est comme un bateau pirate. » Cela signifie que, soit les hommes éprouvent tous les maux – l'épreuve peut, en effet, être dénommée « bateau pirate » en latin⁵³⁸ –, soit du moins est-elle un bateau-pirate en ce que dans cette vie le Diable tourne au tour des hommes comme des pirates. Un bateau pirate est, en effet, la demeure des pirates. Nous sommes donc dans un bateau-pirate aussi longtemps que, résidant dans cette chair, nous sommes soumis aux tentations des butins spirituels. Bien que précisément dans cette vie-là aussi, nous pirates de chair, qui sont les barbares, ne manquent pas, je les crains cependant moins, eux qui, mêmes s'ils dérobent nos patrimoines, ne peuvent dérober la justice. S'ils prennent l'or, ils ne peuvent certes pas prendre le Christ. S'ils pillent l'argent, ils ne peuvent piller le Sauveur. Qui donc ne se hâterait pas, par conséquent, d'avoir pour lui le Christ, que le bandit ne peut lui dérober, ni l'ennemi lui enlever, ni la captivité l'en séparer ? Celui qui a le Christ ne craint pas d'ennemi humain. Qu'arrivera-t-il à l'usage ? On enlèvera son troupeau ? Il est de coutume que la maladie en fasse de même. On pillera son troupeau ? Il a déjà appris cette perte en supportant les voleurs de bétail. Peut-être le tuera-t-on ? On ne lui ajoutera pas de chagrin, mais on lui en ôtera. On lui infligea cela, car la fièvre l'aurait emporté avec une plus grande douleur. Comme le dit précisément le Seigneur : « Ne craignez pas ceux qui détruisent le corps, mais ne peuvent détruire l'âme. » Il lui faut bien plus craindre les pirates spirituels, qui ont coutume non seulement de dépouiller les corps des hommes mais aussi leurs âmes ; qui s'efforcent de n'emporter pas tant l'or terrestre que l'or de la foi ; qui ne pillent pas tant les richesses séculières que la sagesse du Christ. Car nos ennemis spirituels eux-mêmes suscitent ces ennemis de chair, de sorte que nous pourrions, dans la tourmente, à quel point nous croyons fermement en

⁵³⁶ On peut discuter la traduction de *mancipia romana*. Bien que A. Blaise (*Dictionnaire latin-français des auteurs chrétiens*) ne donne que « propriété » et « boulangerie » pour *mancipium*, à l'époque où écrit Maxime de Turin, mort du rant le règne conjoint d'Honorius et d'Arcadius, on ne peut ignorer les sens d'« esclave. » D'ailleurs Du Cange (*Glossarium Mediae et Infimae Latinitatis*) reste sur le sens d'esclave ou de dépendant. Boniface Ramsey, dans sa traduction anglaise des sermons, a, semble-t-il suivi Blaise (*The sermons of St. Maxime of Turin*, trad. RAMSEY B., Newman Press, New York, 1989, p. 46).

⁵³⁷ *Ibidem*, p. 68-69.

⁵³⁸ Maxime de Turin est le seul à utiliser ce terme dans ce sens. (voir RAMSEY, *op. cit.* à la note 536).

hos carnales immittunt, ut pro obemur in tribulatione positi, quam solum confidentes in deo, qui de solo ipso remedium postulemus. Sunt enim quidam qui in tribulatione positi dicunt cantibus malis artibus hostes vincere, isdem eos artibus debere se perari, de sperantes de deo a daemonibus victoriam flagitantes. Miseri homines nesciunt, quid faciant quid loquantur. Dum enim rebus suis metuunt, oblitum sunt religionis atque fidei, qui res quas forte non perdunt, sed quod est amplius suas animas perdidit. Dicit sanctus Iob : « Si bona excepimus de manu dominici, quare non et mala tolerabimus ? » ; hoc est si bonis superuenientibus incundamur, quare non et aduersis acciditibus confortemur ? Aduersa enim tolerare sapienti uirtutis exercitium est, insipienti praeuaricationis occasio.

Dieu et à quel point nous ne cherchons remède qu'en lui seul. Certains, en effet, disent, dans la tourmente, que les ennemis vainquent grâce à des stratagèmes malveillants et qu'il faut les battre par les mêmes stratagèmes. Ainsi, désespérant de Dieu, ils réclament la victoire aux démons. Pauvres d'eux, qui ne savent ni ce qu'ils font ni ce qu'ils disent. Alors qu'ils craignent pour leurs biens, ils oublient la religion et la foi, eux qui peut-être ne perdront pas leurs biens, mais – ce qui est plus grave – ils ont perdu leur âme. Le saint Job dit : « Si nous avons reçu des bienfaits de la main du Seigneur, pourquoi n'accepterions-nous pas les peines ? » C'est-à-dire, si nous ne nous réjouissons des événements heureux, pourquoi ne nous consolons-nous pas des malheurs ? Supporter l'adversité est, en effet, un exercice de vertu pour le sage, mais l'occasion de la transgression pour l'imbécile.⁵³⁹

82, 2

Desine ergo peccare, et ciuitas non peribit ! Quid fugis patriam ? Si uis saluus esse, tua potius peccata subterfuge ! Si tu peccare desieris, uictus est inimicus. Dicit ad Abraham scriptura diuina per decem iustos patriam posse saluari. Igitur si iusti sunt qui saluam faciunt patriam, utique iniusti sunt qui relinquant ; et si illi propter praesentiam suam consequuntur gratiam, necesse est tibi propter delationem mereantur offensam. Iniustus plane et impius est filius qui periclitantem deserit matrem. Mater enim quodammodo dulcis est patria, quae te genuit quae te nutriuit quae, ut fugere possit, te diuitem fecit. Nam si non tibi suppeteret sumptuum copiosa substantia, fugae praesidium non haberes. Atque ideo auaritia ductus, dum metuis diuitias tuas perdere, impius in matrem esse non dubitas. Unde intellegimus plus te pecuniae tuae consulere quam saluti. Dic mihi, o bone ciuis, cur fugere disponis ? + da ueniam + non intellegis ? Nescis quod haec est pro imitacione captiuitatis patriam non uidere, et quod grauius est omnino malo hostile peregrinationis exilium sustinere ? Solet qui aliquid sceleris adiserit huiusmodi poena damna nari, ut percellatur patriam regionibus incognitis religetur. Hoc igitur malum propria tibi pro uoluntate, quod solet supplicii causa damnatus excipere. Sed ponamus

Arrête-donc de pécher et ta cité ne périra pas ! Pourquoi fuis-tu ta patrie ? Si tu veux être sauvé, fuis plutôt tes péchés ! Lorsque tu auras arrêté de pécher, l'ennemi sera vaincu. L'Écriture Divine dit à Abraham que sa patrie peut être sauvée par dix justes. C'est pourquoi, s'il y a des justes qui sauvent la patrie, ceux qui l'abandonnent sont effectivement des hommes injustes, et si les premiers, par leur présence, atteignent la grâce, il est nécessaire que les seconds pour leurs ravages méritent des choses odieuses. Il est assurément injuste et impie, le fils qui manque à sa mère, lorsqu'elle est en danger. Ta patrie, d'une certaine manière ta mère, est en effet douce, elle qui t'a engendré, qui t'a nourri, qui t'a enrichi, pour que tu puisses la fuir. Car si tu ne disposais pas d'une grande abondance de ressources, tu n'aurais pas le secours de la fuite. Et pour cela, mené par l'avarice, alors que tu crains de perdre tes richesses, tu n'hésites pas à être impie envers ta mère. D'où nous comprenons que tu es plus ton âme que ton salut. Dis-moi, ô bon citoyen, pourquoi tu te prépares à fuir ? Ne comprends-tu pas le pardon ? Ne comprends-tu pas que le premier degré de la captivité est de ne pas voir sa patrie, et que supporter l'exil funeste du voyage est pire que tous les maux ? Il est de coutume que celui qui a commis un crime soit condamné de telle manière qu'il est chassé de sa patrie et relégué dans des régions inconnues. Et donc tu te prévois, par ta propre volonté ce mal, que le condamné a coutume de recevoir pour supplice. Mais

⁵³⁹ Ibidem, p. 301-303.

te forti esse animo, et aequanimiter tolerare posse peregrinationis iniuriam. Dic mihi, qua inter extraneos libertate uicturus es? Nonne cum loqui coeperis, obicietur tibi: «Vnde iste exul[at]? Vnde iste fugitivus a duenit? An et nostram civitatem opprimere nititur sic ut patriam suam pressit?» Ita autem aperiaberis ita conturbaberis, ut libertati tuae metuens uerearis ne ingenuitatis tuae ibi non inuenias adsertorem. Mihi crede, in aliena patria tanta auditurus es, quanta in tua patria a liberis aequae dixisti! Illud autem nolo dicere quod, quamuis diues sis in patria tua quamuis copiis perfruaris, statim ut exieris de domo tua, mendicis et pauperes.

admettons que tu es doué d'un esprit courageux et que tu peux supporter avec sérénité le déshonneur du voyage. Dis-moi, par quelle liberté vaincras-tu parmi les étrangers? Ne te rétorquera-t-on pas, lorsque tu commenceras à parler: «D'où débarque-t-il, celui-là? D'où vient ce fugitif? Est-ce qu'il ne s'efforce pas d'accabler notre cité comme il a accablé sa patrie?» Ainsi tu douteras, ainsi tu seras troublé, de sorte que, craignant pour ta liberté, tu appréhenderas de ne pas retrouver là de défenseur de ton ingénuité. Crois-moi, dans une patrie étrangère tu entendras les mêmes choses que tu adresses si souvent aux autres dans ta propre patrie. Je ne veux pas le dire, mais, bien que tu sois riche dans ta patrie, bien que tu fasses fructifier tes biens, aussitôt que tu sortiras de ta maison, tu seras un pauvre mendiant.⁵⁴⁰

Patrick

Confessio

1, 1

Ego Patricius peccator rusticissimus et minimus omnium fidelium et contempibilissimus apud plurimos patrem habui Calpornium filium quendam Potiti presbyteri, qui fuit uicobannauem Taburniae: uillulam enim prope habuit, ubi ego captus sum a diabolis. Annorum enim tunc fere sedecim. Deum enim uerum ignorabam et Hiberione in captiuitate adductus sum cum tot milia hominum - secundum merita nostra quia a Deo recessimus et praecepta eius non custodiimus et sacrosanctis uisum nostris non oboedientes fuimus, qui nos ad salutem admonebant: et Dominus induxit super nos iram animationis suae et dispersit nos in gentibus multis et tiam usque ad ultimum terrae, ubi nunc paruitas mea esse uidetur inter alienigenas.

Moi, Patrick, un pécheur, le plus rustre et le dernier de tous les fidèles, profondément méprisable pour un grand nombre, j'ai eu pour père le diacre Calpornius, fils du prêtre Potitus, qui demeurerait au hameau de Bannauem Taburniae; il y avait dans les environs, un domaine à la campagne, où j'étais fait prisonnier. J'avais alors environ seize ans. J'ignorais le vrai Dieu et je fus emmené en captivité en Irlande avec tant de milliers d'hommes! Nous l'avions bien mérité, car «nous nous étions détournés de Dieu, nous n'avions pas observé ses commandements» et nous avions manqué d'obéissance envers nos évêques qui nous exhortaient pour notre salut: et le Seigneur «a fait passer sur nous la violence de sa colère et nous a dispersés parmi les nations» nombreuses, «jusqu'à l'extrémité de la terre», là où maintenant le peu que je suis demeure parmi des étrangers.⁵⁴¹

⁵⁴⁰ *Ibidem*, p. 336-337.

⁵⁴¹ PATRICK, *Confession et lettre à Calpornius*, éd. & trad. HANSON R. P. C. & BLANCC., coll. Sources chrétiennes, 249, Editions du Cerf, Paris, 1978, p. 70-71.

1, 10

Adolescens, immo paene puer inuerbis, capturam dedi, an tequam scirem quid adpe terem uel qui d uitare debueram.

Adolescent ou plutôt garçon bel et bien imberbe, je fus fait prisonnier, avant de savoir ce que je devais rechercher ou éviter.⁵⁴²

1, 16-17

16. Sed postquam Hiberione deueneram - cotidie itaque pecora pas cebam et frequens in die orabam - magis ac magis accedebat amor Dei et timor ipsius et fides agebatur et spiritus agebatur, ut in die una usque ad centum orationes et in nocte prope similiter, ut etiam in siluis et monte manebam, et ante lucem excitabar ad orationem per niuem per gelu per pluuiam, et nihil mali sentiebam neque ulla pigritia erat in me - sicut m odo u ideo, qui a tunc spiritus in me feruebat -

16. Mais, lorsque je fus arrivé en Irlande – or je faisais paître le bétail chaque jour et je priais souvent dans la journée –, l'amour de Dieu et sa crainte m'envahirent de plus en plus, ma foi grandit, mon esprit se laissa conduire, de sorte que je faisais environ cent prières en un seul jour et à peu près autant de nuit, que je demeurais dans les forêts et sur la montagne, que je me levais avant le jour pour prier, par la neige, le gel et la pluie, que je ne ressentais aucun mal et qu'il n'y avait aucune paresse en moi – comme je le vois maintenant, car alors l'esprit était en moi plein d'ardeur.

17. et ibi scilicet quadam nocte in somno audiui uocem dicentem mihi : « Bene ieiunas cito iturus ad patriam tuam » », et iterum post paululum tempus audiui responsum dicentem mihi : « Ecce nauis tua parata est » - et non erat prope, sed forte habebat ducenta milia pas sus et tibi numquam fueram nec tibi notum quemquam de hominibus habebam - et de inde post modum conuersus sum in fugam et intermisi hominem cum quo fueram sex annis et ueni in uirtute Dei, qui uiam meam ad bonum dirigebat et nihil metuebam donec perueni ad nauem illam.

17. Et là j'entendis une nuit, dans mon sommeil, une voix qui me disait : « Tu as bien fait de jeûner, tu vas bientôt retourner dans ta patrie » ; et, peu de temps après, je perçus de nouveau une parole qui me disait : « Voici, ton bateau est prêt » - ce n'était pas dans le voisinage ; au contraire, il pouvait y avoir une distance de deux cent mille pas, je n'y avais jamais été et je n'y connaissais absolument personne - ; peu après, je me déterminai à fuir, je quittai l'homme auprès duquel j'étais resté six ans, j'avançai par la force de Dieu, qui dirigeait ma route vers le bien, et je n'eux rien à redouter jusqu'au moment où je parvins à ce bateau.⁵⁴³

1, 21-22

21. Et iterum post annos multos adhuc capturam dedi. Ea nocte prima itaque mansi cum illis. Responsum autem diuinum audiui dicentem mihi : « Duobus mensibus eris cum illis. » Quod ita factum est : nocte illa sexagesima liberauit me Dominus de manibus eorum.

21. Et de nouveau, bien des années plus tard, je fus emmené en captivité pour la seconde fois. La première nuit, je demeurai donc avec eux. J'entendis une voix divine qui me disait : « Tu resteras deux mois avec eux. » Ce qui arriva : la soixantième nuit, « le Seigneur me délivra de leurs mains. »

22. Etiam in itinere praeuidit nobis cibum et tignem et siccitatem cotidie donec de cimo die peruenimus homines. Sicut iter fecimus et ea

22. De plus, au cours de notre marche, (Dieu) nous pourvut chaque jour de nourriture, de combustible et d'un temps sec, jusqu'au dixième jour, où nous parvînmes parmi des hommes. Comme je l'ai suggéré

⁵⁴² *Ibidem*, p. 80-81.

⁵⁴³ *Ibidem*, p. 86-87.

nocta qua peruenimus homines de cibo uero nihil habuimus.

plus ha ut, nous avions m arché vi ngt-huit jours à travers le désert, et la nuit où nous rencontrâmes des hommes, nous n'avions plus rien en fait de nourriture.⁵⁴⁴

1, 27-28

27. Nescio, Deus scit, si habebam tunc an nos quindecim, et Deum uiuum non credebam, neque ex infantia mea, sed in morte et in incredulitate mansi do nec castigatus sum et in ueritate humiliatus sum a fame et nuditate, et cotidie.

27. « Je ne sais pas, Dieu le sait », si j'avais alors quinze ans, je n'avais pas foi au Dieu vivant, je n'y avais pas cru depuis mon enfance - mais je demeurais dans la mort et l'incredulité jusqu'à ce que je fusse châtié et « véritablement humilié par la faim et la nudité », et cela chaque jour.

28. Contra, Hiberione non s ponte pergebam, donec prope deficiebam, sed hoc pro tuis bene mihi fuit, qui ex hoc emendatus sum a Domino, et aptauit me ut hodie essem quod aliquando longe a me erat, ut ego curam haberem aut satagerem pro salute aliorum, quando autem tunc etiam de me ipso non cogitabam.

28. D'autre part, je n'avais pas gagné l'Irlande de mon plein gré avant le moment où je tombai presque en défaillance ; ce me fut cependant plutôt un bien, car le Seigneur me corrigea par là et me rendit capable d'être aujourd'hui ce dont j'étais jadis très éloigné, capable d'avoir le souci du salut d'autrui et de me dépenser pour lui, tandis qu'alors je ne songeais même pas à moi-même.⁵⁴⁵

1, 52

Interim praemia dabam regibus pro aeter quod dabam mercedem filiis ipsorum qui mecum ambulabant, et nihilominus comprehenderunt me cum comitibus meis et illa die auidissime cupiebant interficere me, sed tempus nondum uenerat, et omnia quaecumque nobiscum inuenerunt rapuerunt illud et me ipsum ferro uinxerunt et quartodecimo die absoluit me Dominus de potestate eorum et quicquid nostrum fuit reddidit et nobis propter Deum et necessarios amicos quos ante prauidimus.

De temps à autre, j'offrais des présents aux rois, en plus des récompenses dont je gratifiais leurs fils qui voyageaient avec moi ; ils m'arrêtaient néanmoins avec mes compagnons et ils avaient ce jour-là un vif désir de me tuer, mais « le temps n'était pas encore venu » ; tout ce qu'ils purent trouver sur nous, ils s'en emparèrent, et moi-même, ils me lièrent avec des chaînes de fer ; et le quatorzième jour, le Seigneur me libéra de leurs mains et tout ce qui nous appartenait nous fut rendu à cause de Dieu et de ceux qui sont nos « amis intimes et familiers » et que nous avions prévus auparavant.⁵⁴⁶

1, 55

Sed uideo iam in praesenti saeculo me supra modum exaltatum a Domino, et non eram dignus neque talis ut hoc mihi praestaret, dum scio certissime quod mihi melius conuenit paupertas

Mais je constate que, « dès l'es siècle présent », le Seigneur m'a exalté au-delà de toute mesure ; et je n'étais ni digne ni tel qu'il l'eût fallu pour qu'il m'accorde cela, puisque je sais avec certitude que la pauvreté et malheur me conviennent mieux

⁵⁴⁴ *Ibidem*, p. 94-95.

⁵⁴⁵ *Ibidem*, p. 100-101.

⁵⁴⁶ *Ibidem*, p. 124-125.

et c alalitas quam d iuitiae et di liciae (sed et Christus D ominus p aufer f uit pr o nob is, e go uero miser e t i nfelix e tsi ope s uo luero iam non habeo, neque me i psum i udico), quia c otidie spero aut i nternicionem aut ci rcumueniri au t redigi i n seruitutem si ue o ccasio cuiuslibet, sed nihil hor um ue reor p ropter pr omissa c aelorum, quia iactaui meipsum in manus Dei omnipotentis, qui ubique dominatur, sicut propheta dicit : Iacta cogitatum tuum in Deum et ipse te enutriet.

qu'abondance et délices -, mais « le Christ Seigneur » lui-même fut « pauvre pour nous », et moi, pauvre et malheureux, même si je voulais les richesses, je ne les possède cependant pas et « je ne me juge pas non plus moi-même » -, car chaque jour j e m 'attends à êt re assassiné, p ris au p iège, r éduit en s ervitude o u à n'importe qu'elle a utre éventualité ; « mais », à cau se de p romesses d u ciel, « je n e r edoute r ien de t out cela » ; selon le conseil du prophète : « Jette ton souci en Dieu et lui-même te nourrira », je me suis, en effet, jeté moi-même d ans les mains d u D ieu t out-puissant qui règne en tout lieu.⁵⁴⁷

1, 59

Et si aliquid boni umquam imitatus sum propter Deum m eum, que m d iligo, pe to illi de t m ihi u t cum i llis pr oselitis e t c aptiuis pr o nom ine suo effundam s anguinem m eum, e tsi ipsam etiam caream sepulturam aut miserissime cadauer per singula m embra diuidatur c anibus au t be stiis asperis aut uolucres caeli comederent illud.

Et, s'il m'est ar rivé d e r éaliser q uelque œ uvre b onne pour mon D ieu q ue j 'aime, j e l ui d emande d e m'accorder de verser, en l'honneur de s on nom, mon sang av ec ce s ét rangers et c es cap tifs, d ussé-je êt re privé de sépulture o u mon cadavre dût-il êt re partagé indignement, membre à membre, en tre les c hiens o u les b êtes f auves, o u « être d'évoré par les o iseaux d u ciel ».⁵⁴⁸

Epistula ad milites Corotici

2, 3-4

3. Postera die qua crismati neophyti in ueste candida - flagrabat i n f ronte i psorum dum crudeliter t rucidati atque m actati g ladio supradictis - misi epistolam cum sa ncto presbytero qu em e go e x i nfantia doc ui, cum clericis, ut nob is aliquid indulgerent de praeda uel de c aptiuis baptizatis quos ceperunt : cachinnos fecerunt de illis.

3. Au lendemain du jour où les néophytes en vêtement blanc reçurent l'onction - elle répandait un parfum sur leurs fronts, ta ndis q u'ils é taient c ruellement assassinés et massacrés p ar le g laive d es i ndividus susdits -, j'ai envoyé une lettre par l'intermédiaire d'un saint p rêtre, q ue j 'ai i nstruit d ès s a j eunesse, av ec d'autres cl ercs, af in que ce s g ens n ous acco rdent quelque ch ose d e l eur b utin et q uelques-uns de s baptisés qu'ils ont pris et faits prisonniers : il s se sont bien gaussés d'eux !

4. Idcirco ne scio qui d m agis lugeam : an qu i interfecti ue l quo s cep erunt ue l quos g rauiter zabalus i nlaqueauit. P erenni poe na ge hennam pariter cum i pso m ancipabunt, qu ia u tique qu i facit pe ccatum seruu s est e t f ilius zab uli

4. C'est pourquoi, je ne sais que déplorer davantage : les t ués, l es cap tifs o u c eux q ue l e d iable a dangereusement fait t omber d ans s es filets. T out comme lui, ils subiront l'esclavage de la géhenne dans un c hâtiment ét ernel, car « quiconque co mmet l e péché est es clave » et reçoit « le n om d e f ils d u

⁵⁴⁷ *Ibidem*, p. 128-129.

⁵⁴⁸ *Ibidem*, p. 128-129. Bien qu'intitulé *epistula* ce texte nous semble relever plus du manifeste ou de la lettre ouverte que d'une réelle correspondance.

nuncupatur.

diable. »⁵⁴⁹

2, 10

Numquid sine Deo uel secundum carnem Hiberione ueni ? Quis me compulit ? Alligatus sum Spiritu ut non uideam aliquem de cognatione mea. Numquid a me per iam misericordiam quod ago erga gentem illam qui me aliquid quando ceperunt et de uastauerunt seruos et ancillas domus patris mei ? Ingenuus fui secundum carnem ; de corione patris nascor. Vendidi enim nobilitatem meam - non erubescere neque me paenitet - pro utilitate aliorum ; denique seruus sum in Christo genti exterarum ob gloriam ineffabilem perennis uitae quae est in Christo Iesu Domino nostro.

Est-ce sans Dieu ou selon la volonté de la chair que je suis venu en Irlande ? Qui m'a contraint ? J'ai été « enchaîné par l'Esprit », de sorte que je n'ai vu personne de ma parenté. Est-ce de moi-même que j'éprouve une affectueuse compassion pour ce peuple qui m'a jadis fait prisonnier et a massacré les serviteurs et les servantes de la maison de mon père ? J'étais libre selon la chair : je suis né d'un père d'écursion. Mais j'ai vendu ma noblesse - je n'en rougis pas et ne le regrette pas - pour le bien d'autrui ; car, dans le Christ je suis serviteur d'une race étrangère, en vue de la gloire ineffable « de la vie éternelle qui est dans le Christ Jésus notre Seigneur ».⁵⁵⁰

2, 14-15

14. Consuetudo Romanorum Gallorum Christianorum : mittunt uiros sanctos idoneos ad Francos et ceteras gentes cum totum illa solidorum ad redimendos captiuos baptizatos. Tu potius interficis et uendis illos genti exterarum ignorantem Deum ; quasi in lupanar tradis membra Christi. Qualem spem habes in Deum, uel qui te consentit aut qui te communitate uerbis adulationis ? Deus iudicabit. Scriptum est enim : Non solum facientes membra sed etiam consentientes damnandi sunt.

14. Les Gallo-Romains chrétiens ont une coutume : ils envoient aux Francs et à d'autres nations des hommes saints et qualifiés avec plusieurs milliers de *solidi* pour racheter les captifs baptisés. Toi, tu préfères les tuer et les vendre à une nation étrangère qui ignore Dieu ; c'est comme si tu livrais « les membres du Christ » dans un mauvais lieu. Quel espoir as-tu en Dieu ? Qui t'approuve ou qui te fréquente avec des paroles flatteuses ? Dieu jugera. Il est écrit, en effet : « Ce ne sont pas seulement ceux qui font le mal mais aussi ceux qui l'approuvent qui seront condamnés »

15. Nescio qui dicam uel qui loquar amplius de defunctis filiorum Dei, quos gladius supra modum dure tigit. Scriptum est enim : Flete cum fletibus, et iterum : Si dolentur membra condoleant omnia membra. Quapropter ecclesia plorat et plangit filios et filias suas quas adhuc gladius nondum interfecit, sed prolongati et exportati in longa terrarum, ubi peccatum manifeste grauiter impudenter habundat, ibi uenudati ingenui homines, Christiani in seruitute redacti sunt, praesertim indignissimorum peccatorum apud tatarumque

15. Je ne sais « que déclarer » et « que dire » de plus au sujet de ceux des fils qui sont morts, trop durement frappés par le glaive. Il est écrit, en effet : « Pleurez avec ceux qui pleurent » ; et encore : « si l'un de vos membres souffre, que tous les membres souffrent avec lui. » Aussi l'Église « gémit-elle et se lament-elle sur ses fils » et ses filles que le glaive n'a pas encore tués, mais qui ont été ajournés et transférés dans des terres éloignées où le péché grave surabonde effrontément en plein jour : c'est là que des hommes libres ont été vendus, des chrétiens réduits en esclavage, et notamment chez les plus indignes et les pires des hommes, les Pictes apostats.⁵⁵¹

⁵⁴⁹ *Ibidem*, p. 136-137.

⁵⁵⁰ *Ibidem*, p. 142-143.

⁵⁵¹ *Ibidem*, p. 144-147.

Pictorum.

2, 19

Vnde e nim Coroticus cum suis celeratissimis, rebellatores Christi, ubi se uidebunt, qui mulierculas baptizatas pro raemi di distribuunt obmiesrum regnum temporale, quod utique in momento transeat? Sicut nubes uel fumus, qui utique uento dispergitur, ita peccatores fraudulentis a facie Domini peribunt; iusti autem epulentur in magna constantia cum Christo, iudicabunt nationes et regibus iniquis dominabuntur in saecula saeculorum. Amen.

Coroticus donc et ses infâmes scélérats, ces rebelles contre le Christ, où se verront-ils, eux qui distribuent de jeunes femmes baptisées comme prix d'un misérable royaume temporel, qui doit passer en un instant? « Comme le nuage ou la fumée que le vent dissipe », ainsi « les pécheurs » fourbes périront, rejetés loin de la face de Dieu; quant aux justes, c'est dans une grande confiance qu'ils prendront leur repas « en compagnie du Christ »; ils jugeront les nations « et sur les rois impies » ils régneront « aux siècles des siècles. Amen »⁵⁵²

2, 21

Quod si Deus inspirat illos ut quandoque Deo resipiscant, ita ut uel sero paeniteant quod tam impie gesserunt - homicidia erga fratres Domini - et liberent captiuas baptizatas quas ante ceperunt, ita ut mereantur Deo uiuere et sani efficiantur hic et in aeternum!

Si seulement, sous l'inspiration divine, ils reviennent un jour à Dieu pour se repentir, même tard, de leurs actions si impies - et des homicides perpétrés contre les frères du Seigneur - et libérer les captives baptisées qu'ils ont auparavant faites prisonnières, de sorte qu'ils méritent de vivre pour Dieu et qu'ils soient guéris ici-bas et dans l'éternité!⁵⁵³

Paulin de Milan

Vita Ambrosii

38, 4

Sollicitus etiam pro pauperibus et captiuis nimium; nam in tempore quo episcopus ordinatus est, aurum omne atque argentum quod habere poterat, ecclesiae uel pauperibus contulit.

Il montrait aussi beaucoup de sollicitude envers les pauvres et les captifs. En effet, quand il fut ordonné évêque, il donna à l'Église ou aux pauvres tout l'or et l'argent qu'il pouvait posséder.⁵⁵⁴

⁵⁵² *Ibidem*, p. 150-151.

⁵⁵³ *Ibidem*, p. 152-153.

⁵⁵⁴ PAOLINO DE MILANO, *Vita di s. Ambrogio*, éd. PELLEGRINO M., coll. Verba Seniorum, Editrice Studium, Rome, 1961, p. 106. *Paulin de Milan et la « Vita Ambrosii »*, trad. LAMIRANDE E., coll. Recherches, 30, Desclée de Brouwer, Paris, Tournai, 1983, p. 60.

Paulin de Nole

Carmina

21, v. 4-12

[...] *Gaudere serenis* [v. 4]
Mentibus abstersa diri caligine belli
Suadet ouans Felix, quia pacis et ipse patronus
Cum patribus Paulo atque Patro et cum fratribus
almis
Martyribus regem regum exorauit amico
Numine Romani producere tempora regni
Instantesque Getas ipsis iam faucibus urbis
Pellere et exitium seu uincla uertere in ipsos,
Qui minitabantur Romanis ultima regnis.

Félix triomphant nous invite à nous réjouir de la sérénité, maintenant que sont dissipées les ténèbres d'une guerre atroce. C'est lui, le patron de la paix ; avec les vénérables Pierre et Paul et leurs frères les bienheureux martyrs, il a supplié le Roi des Rois de favoriser la durée de l'Empire romain, de repousser les Goths qui menaçaient déjà l'entrée de Rome, de renverser les rôles à leur détriment, de les faire périr ou de les réduire en captivité, alors qu'ils menaçaient du pire sort l'Empire romain.⁵⁵⁵

26, v. 22-32

Hunc ego, si Geticis agerem male subditus armis,
 [v. 22]
Inter et inimites celebrarum laetus Alanos,
Et si multiugae premerent mea colla catenae,
Captiuis an inum m embri non i ungeret hos tis,
 [v. 25]
Pectore non uincto calcaret triste superba
Sepuitium pietas. Licet inter barbara uincla
Liber amor placitis caneret mea uota loquellis.
Nunc igitur quamuis uarias uaga fuma per oras
Terrificis p auidas f eriat rumoribus
aures, [v. 30]
Nos tamen in domino stabilis fiducia Christo
Roboret et recto fixis pedes mentibus armet [...].

Pour moi, même si j'étais subjugué par les armes des Goths, au milieu même des cruels Alains, je célébrerais ce jour dans la joie. Si de lourdes chaînes accablaient mon cou, bien que mes membres fussent captifs, l'ennemi ne pourrait lier mon âme, mon cœur, ne serait pas enchaîné ; ma piété foulerait avec dédain cette honteuse servitude ; au milieu des chaînes barbares, mon amour, affranchi, célébrerait doucement les vœux de mon cœur. Aujourd'hui donc, bien que les nouvelles qui courent de pays en pays frappent de rumeurs terrifiantes nos oreilles apeurées, il faut qu'une ferme confiance dans le Christ Notre-Seigneur nous reconforte et nous arme, le pied ferme, l'âme tendue vers Dieu [...].⁵⁵⁶

Epistulae

12, 6

Quod autem bonus dominus crucifixus est et resurrexit, non solum ad destructionem mortis nostrae et ad reparationem aeternitatis operatus est, sed etiam ad praesentis uitae informationem, qua meritum adquiremus, quo uitae illius in aeternum beate possessio praeparatur. Cruci ergo fixus est dominus

⁵⁵⁵ *Ibidem*, p. 158. Traduction COURCELLE 1964, p. 41.

⁵⁵⁶ *Ibidem*, p. 246-247. Traduction COURCELLE 1964, p. 34-35.

quo mysterio pietatis a te consilio? A postulo docet⁵⁵⁷; ut solueret, inquit, per pietatem uel alii interficeretque inimicitias et omnem neminem huius mundi amicum d'ispoliaret ac de uniuersa inimici potestate captiuans ipsam captiuitatem triumpharet⁵⁵⁸, in sua carne suscipiens, inquit, similitudinem carnis peccati, non ut ique similitudinem carnis, quia omnibus de ueritate et in deo uere et corporaliter uerbum caro factus⁵⁵⁹, sed similitudinem peccati carnis⁵⁶⁰, ut qui peccatum non fecit per suam inuolabilem impassibilemque natura propter nos tamen, ut scriptum est, peccatum faciens, id est peccatorum susceptum in forma serui gerens⁵⁶¹. [...]

562

37, 2

[...] ; factus, ut scriptum est, pro nobis peccatum per similitudinem carnis peccati, in ueritate carnis nostrae⁵⁶³, ut de peccato damnaret peccatum, hoc est radicem peccati nostri ipse peccati liber de materia per rursus peccatrice damnaret, delens illud quod aduersum nos erat mortalitatis edicti chirographum per sanguinem passionis suae, et inimicitiam, quae a separabamur a deo peccatis interuenientibus⁵⁶⁴, interfecit in semet ipso et triumphauit potestates aduersarias carne sua, dans nobis exemplum uiuendi atque uincendi in nobismet ipsis spirituales et inuisibiles inimicos spiritali et inuisibili proelio, quod geritur inter legem mentis et legem carnis captiuare nos nitentem in legem peccati.⁵⁶⁵

*Paulin de Pella***Eucharisticos****v. 302-327**

Vnde ego non partes infirmi omnino tyranni,

Aussi, quant à moi, je ne cherchais absolument pas à

⁵⁵⁷ Eph. 2, 14.

⁵⁵⁸ Ps. 67, 19 ; Eph. 4, 8 ; Rom. 8, 3.

⁵⁵⁹ Ioh. 1, 14. Rom. 8, 3.

⁵⁶⁰ I Ioh. 3, 5.

⁵⁶¹ Gal. 3, 13.

⁵⁶² *Sancti Pontii Meropii Paulini Nolani opera, pars I, Epistulae*, éd. HARTEL G., *Corpus Scriptorum Ecclesiasticorum Latinorum*, vol. 29, Tempsky, Vienne, 1894, p. 78-79.

⁵⁶³ Col. 2, 14.

⁵⁶⁴ Eph. 2, 16.

⁵⁶⁵ Rom. 7, 23. *Ibidem*, p. 318-319.

*Sed Gothicam fateor pacem me esse secutum,
Quae tunc ipsorum consensu optata Gothorum
Paulo post aliss cessit mercede redempti
Nec pe nitenda m anet, c um i am i n r e pu blica
nostra*

*Cernamus plures Gothico florere fauore,
Trisitia quaeque tamen perpessis antea multis,
Pars ego magna fui qorum, priuatus et ipse
Cunctis qu ippe bonis pr opriis pat riaequae
superstes.*

*Namque profecturi regis precepto Atiulfi
Nostra ex ur be G othi, f uerant, qu i i n pace
recepti,*

*Non aliter nobis quam belli iure subactis
Aspera quaeque omni urbe inrogauere cremata.
In qua me inuentum comitem tum principis eius,
Imperio cuius sociatos nos sibi norant,
Nudauere bonis simul omnibus et genetricem
Iuxta meam mecum communi sorte subactos,
Uno hoc se nobis credentes parcere captis
Quod nos innumes poena paterentur abire,
Cunctarumque t amen c omintum s imul e t
famularum*

*Euentum fureant nostrum quaecumque secutae
Inlaeso penitus nullo adtemptante pudore,
Me grauiore tamen releuato suspicione
Munere diuino, uiges cui debeo grates,
Filia ut ante mea per me sociata marito
Excedens patria communi clade careret.*

soutenir le parti de cet usurpateur chancelant, mais, je l'avoue, à obtenir la paix avec les Goths ; de cette paix alors souhaitée unanimement par les Goths eux-mêmes, d'autres jouirent un peu plus tard moyennant finance ; il n'eurent pas à le regretter, car dans notre État nous en voyons aujourd'hui beaucoup savourer une prospérité qu'ils doivent à la faveur des Goths. Nombreux furent pourtant ceux qui souffrirent auparavant toutes sortes d'épreuves, dont je personnellement une grande part à supporter, car je fus spolié de tous mes biens et je survécus à la ruine de ma patrie. En effet les Goths qui, sur l'ordre de leur roi Athaulf, allaient quitter notre cité, où ils avaient été accueillis pacifiquement, nous infligèrent, tout comme à des gens vaincus dans une guerre, les plus cruelles épreuves et réduisirent notre ville en cendres. Je me trouvais là en qualité de comte de ce prince, au pouvoir de qui ils n'ignoraient pas que j'étais associé, et malgré cela ils nous dépouillèrent de tous nos biens, ma mère ainsi que moi, victimes tous deux de la même infortune ; nous étions les urs prisonniers et ils pensèrent nous traiter avec ménagement et nous accordant seulement le droit de partir sans subir de mauvais traitements ; ils ne firent subir aucun outrage aux femmes qui faisaient partie de notre suite ou de nos esclaves et qui avaient partagé notre malheur ; ils respectèrent sans réserve leur honneur. Je fus soulagé d'une inquiétude encore plus vive par la grâce de Dieu, à qui je suis redevable d'éternelles actions de grâces : ma fille, que j'avais précédemment accordée en mariage échappa à la calamité publique en quittant sa patrie.⁵⁶⁶

v. 353-385

*Explorandi igitur studio digressus ab urbe
ad regem intrepidus nullo obsistente tetendi,
laetior ante tamen primo quam affarer amicum
alloquio gratumque magis fore quem mihi rebar.
Perscrutato autem, ut potui, interius uiri uoto
praesidium se posse mihi praestare negauit
extra urbem posito, nec tutum iam sibi prodens
ut uisum remeare aliter pateretur ad urbem,
ipse nisi mecum mox susciperetur in urbe,
gnarus quippe Gothos rursum mihi dira minari
seque ab ipsorum cupiens absoluere iure.
Obstipui, fateor, pauefactus condicione
proposita et nimio indicti terrore pericli,
sed miserante Deo, adflictis qui semper ubique
imploratus adest, paulo post mente resumpta
ipse licet trepidus sed adhuc nutantis amici*

Je quittais donc la ville avec le dessein de connaître ses intentions et me dirigeai hardiment vers lui sans rencontrer d'opposition ; j'avais d'ailleurs plus de motifs de me réjouir avant d'avoir adressé ma harangue à mon ami, car je pensais qu'il me ferait meilleur accueil. Mais après que j'eus fait de mon mieux pour sonder plus avant les sentiments de cet homme, il m'affirma qu'il ne pourrait me venir en aide hors de la ville et m'apprit qu'il n'était même pas prudent pour lui de m'y laisser rentrer après m'avoir vu, à moins qu'on ne l'y accueillît aussitôt et en même temps que moi ; il savait bien en effet que les Goths allaient à nouveau faire peser sur moi de cruelles menaces et, pour s'appart, désirait se libérer de leur emprise. Je restai interdit, je l'avoue, frappé d'effroi par le marché proposé, et conçus une très vive terreur devant le danger qu'il m'annonçait, mais grâce à la

⁵⁶⁶ PAULIN DE PELLA, *Poème d'action de grâce et de prières*, éd. MOUSSY C., coll. Sources Chrétiennes, 209, Editions du Cerf, Paris, 1974, p. 78-81.

*consilium audacter studui pro me ipse fouere,
ardua dissuadens quae scirem omnino neganda,
praestanda quae au tem quam m ox t emptanda
perurgens.*

*Quae non sero probans uir prudens ipse secutus,
ilico consultis per se primatibus urbis,
rem coeptam adcelerans una sub nocte peregit
auxiliante Deo, cuius iam munus habebat,
quo nobis populoque suo succurrere posset.
Concurrit pariter cunctis ab sedibus omnis
turba Halanarum armatis sociata maritis.
Prima uxor regis Romanis traditur obses,
adiuncto pariter regis caro quoque nato ;
reddor et ipse meix pactae inter foedera pacis
communi tamquam Gothico saluatus ab hoste,
ullanturque urbis pomeria milite Halano
acceptaque dataque fide certare parato
pro nobis, nuper quos ipse obsederat hostis.*

miséricorde de Dieu, qui toujours et partout vient en aide aux affligés qui l'implorant, je repris mes esprits sans tarder et, tout tremblant que j'étais, je m'appliquai hardiment à encourager, pour en tirer parti, le dessein de mon ami qui balançaient encore. Je lui conseillai d'abandonner celles de ses exigences qui, excessives, seraient, je le savais, absolument rejetées, mais, pour celles qui pouvaient être satisfaites, je le pressai d'essayer d'obtenir le plus vite possible un accord. Cet homme avisé m'approuva et suivit mes avis sans retard : après avoir consulté aussitôt les notables de la ville, il hâta les préparatifs de l'entreprise et la mena à bien en une nuit avec le soutien de Dieu, qui lui avait déjà accordé sa grâce afin qu'il pût nous porter secours ainsi qu'à son propre peuple. De tout le camp accoururent en même temps, en rangs pressés, les femmes des Alains qui se joignirent à leurs maris en armes. La première, l'épouse du roi est livrée comme otage aux Romains et on lui adjoint le fils chéri du roi. Pour ma part, je suis rendu aux miens selon les conditions de la paix conclue et je suis « sauvé », si je puis m'exprimer ainsi, des ennemis communs qu'étaient pour nous les Goths.⁵⁶⁷

Pierre Chrysologue

Sermones

103, 6

*Quale est, si ad gaudium nascentis Christi fleat
pauper, captius gemat, hospes lamentetur, eiulet
peregrinus ?*

Que doit-on penser si, à l'approche de la joie de la naissance du Christ, le pauvre pleure, le prisonnier gémit, l'hôte se lamente, l'étranger pousse des cris de douleur ?⁵⁶⁸.

⁵⁶⁷ *Ibidem*, p. 80-83.

⁵⁶⁸ PETRUS CHRYSOLOGUS, *Sermonum collectio a Felice episcopo parata, sermonibus extravagantibus adiectis, Pars secunda*, éd. OLIVAR A., Corpus Christianorum, 24 A, Brepols, 1981, p. 644. Traduction de FREU C., *Les figures du pauvre dans les sources italiennes de l'Antiquité tardive*, coll. de l'Université Marc Bloch (Strasbourg), Études d'archéologie et d'histoire ancienne, De Boccard, Paris, 2007, p. 287.

Possidius de Calama

Vita Augustini

24

Nam et de uasis domini, propter captiuos et quam plurimos indigentes, fangi et conflari iubebat, et indigentibus dispensari. Quod non commemorassem, nisi contra carnalem sensum quorundam fieri peruiderem. Et hoc ipsum etiam uenerabilis memoriae Ambrosius in talibus necessitatibus indubitanter esse faciendum, et dixit, et scripsit.

De fait, il faisait briser et fondre certains des vases du Seigneur en raison de l'afflux des captifs et des indigents, et en faisant distribuer la valeur aux indigents. Je n'aurais pas rappelé cela si je ne voyais bien que ce qui s'est fait contre le sentiment de quelques-uns attachés à la matière. Cela, Ambroise aussi, de vénérable mémoire, a affirmé et écrit qu'il fallait le faire sans hésiter dans des circonstances semblables.⁵⁶⁹

28

[...] Verum breui consequenti tempore diuina uoluntate et potestate prouenit, ut manus ingens diuersis telis armata et bellis exercitata, immanium hostium Vandalorum et Alanorum commixtam secum habens Gothorum gentem, aliarumque diuersarum personarum, ex Hispaniae partibus transmaris, nauibus Africae influxisset et irruiisset: uniuersaque per loca Mauritaniae etiam ad alias nostras transiens prouincias et regiones, omni saeuens crudelitate et atrocitate, cuncta quae potuit, exspoliatio, caedibus, diuersisque tormentis, incendiis, aliisque innumerabilibus et in finibus malis depopulata est; nulli sexui nulli parcens aetate, nec ipsis Dei sacerdotibus uel ministris, nec ipsis ecclesiarum ornamentis seu instrumentis uel aedificiis.

[...] Dans la brève période qui suit, par l'effet de la puissante volonté divine, une immense troupe, armée de divers traits et entraînée aux combats, où se mêlaient Alains et Vandales, ces ennemis monstrueux, accompagnés du peuple de Goths et d'individus de divers autres peuples, déferlèrent en Afrique avec leurs vaisseaux venus des régions outre-mer d'Espagne, se ruèrent sur elle et, traversant toutes les terres de Maurétanie en direction des autres régions et provinces qui sont les nôtres, s'évissant de toute sa cruauté et sa férocité, dévasta tout ce qu'elle put par pillage, massacres, supplices divers, incendies et autres horreurs innombrables et indicibles, n'épargnant aucun sexe, aucun âge, ni même les prêtres ou autres ministres de Dieu, ni même les ornements des églises édifices ou instruments du culte.

Et hanc ferocissimam hostium gressationem et uastationem, ille Dei homo, et factam fuisse et fieri, non ut caeteri hominum sentiebat et cogitabat: sed altius et profundius ea considerans, et in his animarum praecipue uel pericula uel mortes praeuidens, solito amplius (quoniam, ut scriptum est, « qui apponit

Et cet « homme de Dieu » n'avait pas la même perception ni les mêmes pensées que les autres hommes touchant le déroulement présent et passé de ce brigandage si atroce et de cette dévastation ennemie; considérant les choses avec plus de hauteur et de profondeur et prévoyant surtout le danger ou la mort qu'ils représentaient pour les âmes, il eut, plus

⁵⁶⁹ *Patrologiae Latinae cursus completus*, t. 32, éd. MIGNE J. P., 1841, p. 54, pour le texte et *Trois Vies, Cyprien, Ambroise, Augustin par trois témoins*, trad. PLAZANET-SIARRI N. & MAZIERES J.-P., coll. Les Pères dans la foi, 56, Migne, diffusion Brépols, Paris, 1994, p. 146 pour la traduction. HAMILTON 2004 date la composition de la *Vita Augustini* entre 432, à la mort d'Augustin, et 437, voire 435 dans la mesure où Possidius semble avoir été présent à Hippo, puisqu'il avait accès aux documents utilisés par Augustin.

scientiam, apponit dolorem; et, « Cor intelligens, tinea ossibus ») fuerunt et lacrymae panes die ac nocte, amarissimamque et lugubrem prae caeteris suae senectutis iam pene extremam ducebat ac tolerabat uitam. Videbat enim ille homo Dei ciuitates excidio perditas, pariterque cum aedificiis uillarum habitatores, alios hostili nece extinctos, alios effugatos atque dispersos; Ecclesias sacerdotibus ac ministris destitutas, uirgines sacras et quosque continentes ubique dissipatos; et in his alios tormentis defecisse, alios gladio interemptos esse, alios in captiuitate, perdita animi et corporis integritate ac fidei, malo more ac duro hostibus deseruere; hymnos Dei et laudes de ecclesiis deperisse, aedificia ecclesiarum quam plurimis locis concremata, solemniam quae Deo debentur de propriis locis desuisse sacrificia, sacramenta diuina uel non quaerere, uel quae renti qui tradat non facile reperiri; in ipsas montium siluas et cauernas petrarum et speluncas confugientes, uel ad quasque munitiones, alios fuisse expugnatos et interfectos, alios ita necessariis sustentaculis euolutos atque priuatos, ut fame contabescerent ipsosque Ecclesiarum praepositos et clericos, qui forte Dei beneficio uel eos non incurrerant, uel incurrentes euaserant, rebus omnibus exspoliatos atque nudatos elegantissimos mendicare, nec eis omnibus ad omnia quibus fulciendis essent subueniri posse: uix tres superstites ex innumerabilibus Ecclesiis, hoc est, Carthaginensem, Hipponensem, et Cirtensem, quae Dei beneficio excisae non sunt, et earum permanent ciuitates, et diuino et humano fultae praesidio; licet post eius obitum urbs Hipponensis incolis destituta ab hostibus fuerit concremata. Et se inter haec mala cuiusdam sapientis sententia consolabatur, dicentis: Non erit magnus magnum putans, quod cadunt ligna et lapides, et moriuntur mortales.

Haec ergo omnia ille, ut erat aliter sapiens, quotidie ubertim plangebatur. Accreuitque moeroribus et lamentationibus eius, ut etiam adhuc in suo statu consistentem ad eandem Hipponensium-Regiorum ciuitatem ab eisdem hostibus ueniret obsidendam: quoniam in eius tunc fuerat defensione constitutus comes quondam Bonifacius cum Gothorum

abondants que d'ordinaire (puisque – dit l'Écriture – « qui augmente sa science augmente sa douleur » et « un cœur pénétrant est une teigne pour les os ») ces pleurs qui sont le pain de nos jours et nos nuits⁵⁷⁰; voilà la vie particulièrement amère et lugubre qu'il mena et endura vers les derniers jours de sa vieillesse. Car cet « homme de Dieu » avait sous les yeux des cités se mourant dans leur ruine, les fermes saccagées en même temps que leurs habitants, les uns subissant le sort réservé aux ennemis, les autres mis en fuite et dispersés, les Églises privées de leurs prêtres et ministres, les vierges consacrées et toutes personnes vouées à la continence partout dispersées, et, parmi elles, les unes expirant dans les supplices, d'autres passées au fil de l'épée, d'autres captives, asservies sous la dure et méchante loi de leurs ennemis, après la perte de l'intégrité de leur âme et de leur corps en même temps que de leur foi; les hymnes et louanges à Dieu évanouies des Églises, les lieux de culte anéantis par les flammes dans des très nombreux endroits, les sacrifices solennels dus à Dieu abandonnés aux lieux où ils se célébraient, les sacrements délaissés ou difficiles à trouver pour qui cherchait quelque un qui pût les administrer; les gens réfugiés jusque dans les forêts sur les montagnes et les cavernes et grottes de pierre ou n'importe quel lieu protégé, ou bien toutes les places fortes dont les uns avaient été chassés et tués et les autres si bien écartés et privés de l'indispensable subsistance qu'ils s'en consumaient de famine; quant aux responsables des Églises et aux clercs qui, par la grâce de Dieu, ou bien ne les avaient pas rencontrés ou bien, s'y étant trouvés leur avaient échappé, ils étaient polis de tous leurs biens et mendiaient, nus et complètement démunis sans que l'on pût leur accorder à tous tous les secours dont il fallait les soutenir. C'est à peine si, parmi les innombrables églises <d'Afrique>, trois survécurent – à Carthage, Hipponne et Cirta – qui, par bienveillance divine, ne furent pas anéanties et dont les cités demeurent encore, soutenues par la puissance de Dieu et des hommes; encore que la ville d'Hipponne ait été, après la mort d'Augustin, abandonnée de ses habitants et livrée aux flammes par l'ennemi. Au milieu de ces malheurs il se consolait avec la sentence de ce sage qui affirmait: « Ce n'est pas à être regardé et regarder comme grand un écroulement de bois et de pierres et la mort de mortels!⁵⁷¹ »

Voilà donc tout ce dont il se plaignait à chaudes larmes chaque jour, dans sa profonde sagesse. Et ses chagrins et lamentations s'accrurent encore quand cette même cité d'Hipponne Royale où il avait encore sa résidence vint à être assiégée par les mêmes ennemis. Car la ville, à la défense de laquelle avait été préposé le ci-devant comte Boniface avec son armée

⁵⁷⁰ Eccl. 1, 18; Ps 41, 4; Pr 14, 30; 25, 20.

⁵⁷¹ PLOTIN, *Les Ennéades*, 1, 4, 7.

foederatorum exercitu, quam ur beme ferme quatuordecim mensibus conclusam obsederunt; nem et littus illi marinum interclusionem abstulerunt. Quo etiam ipsi nos de uicino cum aliis nostris coepiscopis confugeramus, in eademque omni eius obsidionis tempore fuimus. Vnde nobiscum saepissime colloquebamur, et Dei tremenda iudicia prae oculis nostris posita considerabamus, dicentes: « Iustus est, Domine, et rectum iudicium tuum. » Pariterque dolentes, gementes et flentes orabamus in uisionem Patrem et Deum omnis consolationis, ut in eadem nos tribulatione subleuare digneretur.

de Goths ralliés, fut bouclée et assiégée pendant près de quatorze mois, car ils lui coupèrent son débouché sur la mer. Nous nous y étions nous-mêmes réfugiés, avec d'autres collègues évêques des environs et nous y avons été pendant toute la durée de ce siège. Aussi nous nous entretenions très souvent et considérions les terribles sentences divines proposées à nos regards, répétant : « Tu es juste, Seigneur, et ton jugement est droit !⁵⁷² » en même temps que nous nous lamentions, gémissant et pleurant, et implorions « le Père des miséricordes et le Dieu de toute consolation⁵⁷³ » afin qu'il daignât nous soulager dans ces tribulations⁵⁷⁴.

30

Interea reticendum minime est, cum memorati impenderent hostes, a sancto uiro quoque nostro coepiscopo Thiabensis Ecclesiae Honorato, litteris fuisse consultum, utrumnam illis aduentantibus, ex Ecclesiis episcopis uel clericis recedendum esset, necne: et quae rescriptis insinuasse quid magis ab illis Romaniae uersoribus esset metuendum. Quam eius epistolam huic scripturae inserere uolui: est enim sacerdotum Dei et ministrorum moribus ualde utilis et necessaria. Isto modo rescriptum est ad eundem ab eodem: « Sancto fratri et coepiscopo Honorato, Augustinus, in Domino salutem.

Cependant que les ennemis mentionnés restaient menaçants, il reçut consultation écrite – il ne faut point le taire – d'un autre saint homme, notre coadjuteur pour l'église de Thiave, Honoratus: les évêques ou <plus généralement> les clercs devaient-ils, oui ou non, quitter leurs Églises à leur approche? Et son rapport suggérait ce qu'il fallait davantage craindre de ces destructeurs du monde romain. C'est cette lettre de lui que j'ai voulu intégrer dans mon ouvrage car elle est vraiment utile, indispensable, pour le comportement des prélats et <autres> ministres de Dieu; voici les termes de la réponse écrite d'Augustin à l'intéressé :

Charitati tuae in exemplo epistolae (non exstat) quam fratri Quodvultdeo nostro coepiscopo scripsi, putabam me hoc non caruisse quod mihi imposuisti, quaerendo consilium quid in his periculis quae tempora nostra inuenerunt, facere de beatis. Quamuis enim epistolam illam breuiter scripserim, nihil me tam praetermissis arbitror, quod et respondenti dicere, et quaerenti audire sufficeret: quandoquidem dixi nec eos esse prohibendos qui ad loca, si possunt, migrare desiderant; et ministerii nostri uincula, quibus nos Christi charitas alligauit, ne deseramus Ecclesias quibus seruire debemus, non esse rumpenda. Ista quippe

« Augustin, à votre frère et coadjuteur Honoratus, salut en notre Seigneur !

Comme j'avais expédié à votre Bonté une copie de la lettre que j'ai écrite à notre frère et collègue dans l'épiscopat, Quodvultdeus, je pensais être dispensé de la lourde tâche que vous m'imposez en me demandant une décision touchant ce que vous devez faire par les temps qui courent et les dangers que nous connaissons. Bien qu'en effet ma lettre fût brève, je ne pense pas pourtant avoir rien omis de ce qu'il suffisait de dire en réponse, comme d'entendre à l'interrogation. Le fait est que j'ai dit qu'il ne fallait pas empêcher ceux qui le désirent d'émigrer vers des places – si possible – fortifiées. Et aussi qu'il ne fallait pas rompre les liens de notre ministère, par lesquels la Charité du Christ nous a attachés en sorte que nous n'abandonnions pas les Église que nous devons servir.

⁵⁷² Ps 118, 137.

⁵⁷³ 2 Cor 1, 3.

⁵⁷⁴ *Patrologiae Latinae cursus completus*, t. 32, éd. MIGNE J. P., 1841, p. 58, pour le texte et *Trois Vies, Cyprien, Ambroise, Augustin par trois témoins*, trad. PLAZANET-SIARRI N. & MAZIERES J.-P., coll. Les Pères dans la foi, 56, Migne, diffusion Brépols, Paris, 1994, 1994, p 152-155 pour la traduction.

uerba sunt quae in illa epistola posuit: Rostat ergo, inquam, ut nos quorum ministerium quantulaecumque plebi Dei ubi sumus manenti, ita necessarium est, ut sine hoc eam non oporteat remanere, di camus Domino, «E sto nobis in Deum protectorem, et in locum munitum» (Psal. XXX, 3). Sed hoc consilium tibi propterea non sufficit, ut scribis, ne contra Domini praeceptum uel exemplum facere nitamur, ubi fugiendum esse de ciuitate in ciuitatem monet. Recolimus enim in uerba dicentis, «Cum autem persequantur uos in ciuitate ista, fugite in aliam» (Matth. X, 23): quis autem credat ita hoc Dominum fieri uoluisse, ut necessario ministerio, sine quo uiuere nequeunt, deserantur graves, quos sanguine comparauit?

Numquid hoc fecit ipse, quando perortantibus parentibus in Aegyptum paruulus fugit (Id. II, 14), qui nondum Ecclesias congregauerat, quas ab eo desertas fuisse dicamus? Numquid quando apostolus Paulus, ne illum comprehenderet inimicus, per fenestram in sporta submissus est, et effugit manus eius (II Cor. XI, 33), deserta est quae ibi erat Ecclesia necessario ministerio, et non ab aliis fratribus ibidem constitutis quod oportebat impletum est? Eis qui uolentibus hoc Apostolus fecerat, ut se ipsum seruaret Ecclesiae, quem proprie persecutor ille quaerebat. Faciant ergo serui Christi, ministri uerbi et Sacramenti eius, quod praecepit siue permisit. Fugiant omnino de ciuitate in ciuitatem, quando eorum qui specialiter a persecutoribus quaeruntur, ut ab aliis qui non ita requiruntur, non deseratur Ecclesia, sed praebeant cibaria conseruis suis, quos a liter uiuere non posse nouerunt. Cum autem omnium, id est episcoporum, clericorum et laicorum [4] est commune periculum, hi qui aliis indigent, non deserantur ab his quibus indigent. Aut iugiter ad loca unita omnes transeant; aut qui habeant remanendi necessitatem, [0061] non relinquuntur ab eis per quos illorum est ecclesiastica supplenda necessitas, ut aut pariter uiuant, aut pariter sufferant quod eos Paterfamilias uolet petiti.

Quod si contigerit ut siue alii minus, alii maius,

⁵⁷⁵ Ps 30, 3.

⁵⁷⁶ Mt 10, 23.

⁵⁷⁷ 2 Co 11, 33.

Voilà précisément les termes que j'ai consignés quand notre ministère est à ce point indispensable au peuple de Dieu, si réduit soit-il, qui r'este là où nous nous trouvons qu'il ne convient pas de l'abandonner en l'en privant, disons au Seigneur : « Soyez pour nous un Dieu protecteur et un abris !⁵⁷⁵ » Mais cet te décision – à ce que tu m'écris – ne te satisfait pas, crainte que nous n'allions à l'encontre du précepte du Seigneur ou même de son exemple, lorsqu'il recommande de fuir de cité en cité. De fait nous nous rappelons ses termes quand il dit : « Si l'on vous persécute dans telle cité, fuyez dans une autre !⁵⁷⁶ » Mais qui pourrait croire que le Seigneur ait voulu que les choses se passent en sorte que les troupeaux acquis au prix de son sang fussent abandonnés par les ministres indispensables sans lesquels ils ne peuvent vivre ?

Mais n'était-ce pas ce qu'il fit lui-même quand il s'enfuit, tout petit, tandis que ses parents le transportaient en Egypte, lui qui n'avait pas encore rassemblé d'Églises dont nous puissions dire qu'il les abandonna. Lorsque l'apôtre Paul, pour éviter que l'ennemi ne le prît, fut descendu par une fenêtre dans une corbeille et qu'il lui « échappa des mains⁵⁷⁷ », l'Église qui se trouvait là n'a-t-elle pas été abandonnée de ses indispensables ministres, ou plutôt la fonction convenable remplie par les autres frères établis au même endroit ? C'est assurément avec leur assentiment que l'Apôtre avait fait en sorte de se conserver pour cet te Église, lui qui le persécuteur recherchait personnellement. Par conséquent que les serviteurs du Christ, les ministres de son Verbe et de son Sacrement, fassent ce qu'il a recommandé ou bien ce qu'il a permis : qu'ils fuient de toutes façon de cité en cité lorsque l'un d'entre eux nommément est recherché par les persécuteurs, afin que l'Église ne soit pas abandonnée par ceux que l'on ne recherche pas de la même manière, mais plutôt qu'ils offrent leur viatique à leurs compagnons de servitude, dont ils savent qu'ils ne peuvent vivre autrement. En revanche quand c'est un prêtre qui le ur est commun à tous – évêques, clercs et laïcs –, que ceux qui ont besoin des autres ne soient pas abandonnés par ceux dont ils ont besoin. Ou alors, qu'ils aillent tous dans des places fortifiées ; ou que ceux qui ont impérieuse nécessité de rester ne soient pas abandonnés par ceux qui ont pour impérieuse nécessité ecclésiastique soit de vivre comme eux, soit de souffrir comme eux ce que leur Père de famille voudra leur voir souffrir.

Et s'il arrive que les uns aient moins souffert, les autres plus, ou bien tous à égalité, quels sont ceux d'entre eux qui, à l'évidence, souffrent pour les

siue omnes aequaliter patiantur, qui eorum sint qui pro aliis patiuntur, apparet; illi scilicet qui cum se possent talibus malis eripere fugiendo, ne aliorum necessitatem desererent, maluerunt. Hinc maxime probatur illa charitas quam Iohannes apostolus commendat, dicens: «Sicut Christus animam suam pro nobis posuit, sic et nos debemus animas pro fratribus ponere» (I Joan. III, 16). Nam qui fugiunt uel suis deuincti necessitatibus fugere non possunt; si comprehensi patiuntur, pro se et ipsis, non pro fratribus, ut ique patiuntur: qui uero pro opterea patiuntur, quia fratres, qui eis ad christianam salutem indigebant, deserere noluerunt, sine dubio suas animas pro fratribus ponunt. Unde illud quod episcopus quidam dixisse audiimus, Si Dominus nobis imperauit fugam in eis persecutionibus, ubi potest fructus esse martyrii; quando magis debemus fugere sterilem passionem, quando est barbaricus et hostilis incursus? uerum est quidem et acceptabile, sed his quos ecclesiastici officii non tenent uincula. Nam qui clades hostiles in deo non fugit, cum possit effugere, ne deserat ministerium Christi, sine quo non possunt homines uel fieri uel uiuere christiani, maiorem charitatis inuenit fructum, quam qui non propter fratres, sed propter se ipsum fugiens, a tunc comprehensus non negat Christum, suscipitque martyrium.

Quid est ergo quod in epistola tua pro iure posuisti? dicis enim, Si in Ecclesiis persistendum est, qui disimus nobis uel populo profuturi non uideo, nisi ut ante oculos nostros uiricadant, feminae constuprentur, incenduntur ecclesiae, nos ipsi in tormentis deficiamus, cum de nobis quaeritur quod non habemus. Potens est quidem Deus audire preces familiae suae, et haec, quae formidantur, auertere; nec in deo tamen propter ista, quae incerta sunt, debet nostri officii esse certa desertio, sine quo est plebi certa pernicies, non in rebus uitae huius, sed a lterius incomparabiliter diligentius sollicitiusque curandae. Nam si certa essent ista mala, quae timentur ne in locis in quibus sumus, forte contingant, prius inde fugerent omnes propter quos ibi manendum est, et nos amandam necessitate liberaret: non enim

autres? Evidemment ceux qui ont préféré rester – alors même qu'ils pouvaient par la fuite échapper à de tels maux – pour ne pas abandonner les autres à leur impérieuse nécessité. C'est ici la meilleure preuve de cette charité que l'apôtre Jean recommande en disant : « De même que le Christ a donné sa vie pour nous, nous aussi devons disposer de nos vies en faveur de notre frères.⁵⁷⁸ » D'où cet aveu que j'ai entendu prononcer par un évêque : « S'il est vrai que le Seigneur nous a ordonné la fuite dans ces persécutions, où peut bien se trouver la récompense du martyre? Combien d'avantage devons-nous fuir de stériles souffrances lorsqu'il s'agit d'une invasion [barbare et ennemie]⁵⁷⁹ ! » Voilà qui est vraiment acceptable, mais pour ceux que ne retiennent pas les liens du devoir ecclésiastique. De fait, celui qui ne fuit pas les désastres de la guerre, alors même qu'il le peut, et cela pour ne pas abandonner le service du Christ, sans lequel les hommes ne peuvent ni devenir ni vivre chrétiens, celui-là recueille un plus grand fruit de charité que cet autre qui fuit non pour ses frères, mais pour lui et, une fois pris. Et une fois pris, il ne renie pas le Christ et subit le martyre.

Or que dites-vous dans votre précédente lettre? – Je vous cite – : « S'il faut demeurer dans nos Églises, je ne vois pas en quoi nous pouvons être utiles au peuple ou à nous-mêmes, sauf à voir des hommes tomber sous nos yeux, des femmes violées, des églises incendiées et nous-mêmes nous évanouissant dans les tortures lorsqu'on cherche à nous faire donner ce que nous n'avons pas. » Mais c'est que Dieu est puissant pour entendre les prières de sa maison et détourner ce dont on a peur. Et d'ailleurs il ne doit pas y avoir, à cause de suites incertaines, un abandon certain de notre poste, sans lequel c'est pour la communauté une perte certaine, non pas tant pour les biens de cette vie mais de l'autre, dont il faut nous soucier avec un soin et une attention incomparablement plus grands. De fait, si ces malheurs, dont on craint qu'ils ne se produisent aux endroits où nous nous trouvons, étaient certains, tous ceux en faveur de qui il faut ici rester seraient les premiers à s'enfuir, et ils nous libéreraient de l'obligation de rester; car il n'est personne pour affirmer que les serviteurs doivent rester alors même

⁵⁷⁸ 1 Jn 3, 16.

⁵⁷⁹ La traduction de N. PLAZANET-SIARRI et J.-P. MAZIERES propose plutôt « une invasion de barbares en nemis. » Il nous a semblé opportun de la modifier sur ce point, car elle surtraduit la formulation augustiniennne (*barbaricus et hostilis incursus*) qui interroge les relations entre la barbarité et l'hostilité.

quisquam est qui dicit in istos manere oportere, ubi iam non fuerint, quibus necesse sit ministrare. Ita qui idam sancti episcopi de Hispania profugerunt, prius plebibus partim fuga lapsis, partim remptis, partim ob sidione consumptis, partim captiuitate dispersis: sed multo plures, illic manentibus propter quos manerent, sub eorumdem periculis de nsitate manserunt. Et si aliqui deseruerunt plebes suas, hoc est quod dicitur fieri non debere: neque enim tales docti auctoritate diuina, sed humano uel errore decepti, uel timore sunt uicti. Cur enim sibi putant indifferenter obtemperandum esse praecepto, ubi legunt de ciuitate in ciuitatem esse fugiendum; et mercenarium non exhorrent, qui uidet lupum uenientem et fugit, quoniam non est ei cura de ouibus (Joan. [0062] X, 12, 13)? Cur non istas duas dominicas uerasque sententias, unam scilicet ubi fuga sinitur aut iubetur, alteram ubi arguitur atque culpatur, sic intelligere student, ut inter se rependantur non esse contrariae, sicut non sunt? Et hoc quomodo reperitur, nisi attendatur quod iam superius disputaui, tunc de locis in quibus sumus, premente persecutione fugiendum esse Christi ministris, quando ibi aut plebs Christi non fuerit cui ministretur; aut etiam fuerit, et potest impleri per alios necessarium ministerium, quibus eadem non est causa fugiendi: sicut in sporta submissus, quod supra memorauimus, fugit apostolus, cum a persecutore proprie ipse quaereretur, aliis utique necessitatem similem non habentibus, a quibus illic ministerium absit ut desereretur Ecclesiae; sicut fugit sanctus Athanasius Alexandrinus episcopus, cum eum specialiter apprehendere Constantius imperator, ne quaquam a caeteris ministris deserta plebe catholica quae in Alexandria commanebat? Cum autem plebs manet, et ministri fugiunt, ministeriumque subtrahitur; quid est nisi mercenariorum illa fuga damnabilis, quibus non est cura de ouibus? Veniet enim lupus, non homo, sed diabolus, qui plerumque fideles apostatas esse persuasit, quibus quo tidianum ministerium dominici corporis defuit; et peribit infirmus in tua non scientia, sed ignorantia frater, propter quem Christus mortuus est (I Cor. V III, 11). Quod autem ad eos attinet, qui in hac re non falluntur errore, sed formidine superantur; quare non potius contra suum timorem Domino miserante

que ceux qu'ils doivent servir ne sont plus là ! C'est ainsi que quelques saints évêques ont fui d'Espagne une fois que leurs communautés furent soit évanouies dans la fuite, soit supprimées, soit épouées par un siège, soit dispersées en captivité. Mais un bien plus grand nombre d'entre eux sont restés, jusqu'y restaient ceux pour qui ils restaient, et malgré la densité de ces mêmes périls. Et certains ont abandonné leurs communautés, voilà bien ce qui ne doit pas se faire – nous l'affirmons ! – car ce n'est pas en vertu d'un enseignement divin qu'ils se sont montrés tels mais trompés par une erreur humaine ou vaincus par leur peur. Car pourquoi croient-ils devoir obéir au précepte, sans faire de différence, quand ils lisent qu'il faut « fuir de cité en cité » et n'ont pas en horreur le mercenaire qui « voit le loup et s'enfuit parce qu'il n'a pas souci de ses brebis⁵⁸⁰ » ? Pourquoi ne s'appliquent-ils pas à comprendre ces deux sentences véridiques du Seigneur – l'une où la fuite est permise ou demandée, l'autre où elle est objet de reproche et d'accusation – en sorte de découvrir qu'elles ne sont pas contradictoires, - car elles ne le sont pas ? Et comment le découvrir, à moins de prêter attention à ce dont nous avons discuté plus haut : que les serviteurs du Christ doivent fuir les lieux où nous sommes, sous la pression des persécutions, soit lorsqu'il n'y a plus de communauté chrétienne à servir, soit lorsqu'elle y est mais que le service indispensable peut être accompli par d'autres qui n'ont pas la même raison de fuir ?

C'est ainsi que l'Apôtre <Paul> s'enfuit – comme je l'ai rappelé plus haut – introduit dans une corbeille, car il était personnellement recherché par le persécuteur ; mais le service de l'Église, loin d'être abandonné, était fait par d'autres qui n'avaient pas d'impératif semblable. C'est ainsi que s'enfuit saint Athanasie, évêque d'Alexandrie, alors que l'empereur Constance désirait l'apprehender personnellement, et sans que la communauté catholique qui demeurerait à Alexandrie fût nullement abandonnée par les autres ministres. En revanche quand le peuple demeure et que ses ministres fuient et que le ministère est supprimé, que sera-ce sinon cette fuite condamnable de mercenaires « qui n'ont pas souci de leurs brebis » ? Car le loup viendra – non pas un homme mais le diable – qui, le plus souvent, persuade d'être apostats les fidèles à qui il a manqué le ministère quotidien du corps du Seigneur ; et c'est ton frère, faible, qui va périr par ta méconnaissance ou plutôt ton ignorance <de l'Écriture>, « lui pour qui le Christ est mort.⁵⁸¹ » Quant à ceux qui ne sont pas trompés par leur erreur mais dominés par leur peur, pourquoi ne combattraient-ils pas plutôt le courageusement, avec l'aide et l'américorde de

⁵⁸⁰ Jn 10, 12-13.

⁵⁸¹ 1 Co 8, 11.

atque ad iuuante fortiter dimicant, ne mala sine comparatione grauiora, quae multo amplius sunt tremenda, contingant? Fit hoc ubi Dei charitas flagrat, non mundi cupiditas fumat. Charitas enim dicit: Quis infirmatur, et non ego infirmor? quis scandalizatur, et non ego uror (II Cor. XI, 29)? Sed charitas ex Deo est. Oremus ergo ut ab illo de tur, a quo iubetur: et per haec magis timeamus ne uos Christi spiritualis nequitiae gladio in corde, quam ne ferro in corpore trucidentur, ubi quacumque, quo cumque mortis genere, morituri sunt. Magis timeamus ne sensu interiori corrupto, pereat castitas fidei, quam ne feminae uolenter constuprentur in carne: quia uolentia non uiolatur pudicitia, si mente seruatur; quoniam nec in carne uiolatur, quando uoluntas patientis sua turpiter carne non uititur, sed sine consensione tolerat quod alius operatur. Magis timeamus ne lapides uiolentiae extinguantur de serentibus nobis, quam ne lapides et ligna terrarum aedificiorum incenduntur praesentibus nobis. Magis timeamus ne membra corporis Christi destituta spirituali uictu necentur, quam ne membra corporis nostri oppressa hostili impetu torqueantur.

Seigneur, pour éviter de retrouver des malheurs sans comparaison plus graves et qu'il faut craindre bien davantage ! C'est ce qui se produit avec le feu de la charité de Dieu et non pas la fumée des désirs de ce monde. Car la charité affirme : « Qui est faible sans que je sois faible moi aussi ? Qui est scandalisé sans que je ne brûle moi-même⁵⁸² ? » Mais la charité vient de Dieu. Par conséquent prions pour la recevoir de lui qui nous la demande. Qu'elle nous fasse craindre que les brebis du Christ ne soient égorgées en esprit dans leur cœur, par le glaive de l'iniquité plutôt que par l'épée dans leur corps, du moment qu'ils doivent mourir un jour ou l'autre et d'une façon ou d'une autre. Qu'elle nous fasse craindre la perte de la pureté de la foi, une fois corrompue la sensibilité intérieure, plutôt que de voir des femmes violées et violentées dans leur chair, car la violence ne viole pas la chasteté si on la conserve en son cœur, et puisque le viol n'est pas consommé quand la volonté de celui qui le subit ne met pas en œuvre, honteusement, sa chair mais qu'il endure, sans y consentir, ce qu'une autre fait. Qu'elle nous fasse craindre que des pierres vivantes ne s'écroulent du fait de notre abandon plutôt que de voir les pierres et les bois de nos bâtiments terrestres incendiées en notre présence. Qu'elle nous fasse craindre de voir de ses membres du corps du Christ mourir pour avoir abandonné une conduite spirituelle, plutôt que de voir les membres de notre corps pressés et torturés par la fureur des ennemis.⁵⁸³

Priscus de Panium

Fragmenta

2 (Exc. De Leg. Rom. 1)

[...] τούς ἀπὸ τῆς Σκυθικῆς καταφεύγοντας, ἀλλὰ καὶ τούς ἤδη πεφευγότας σὺν καὶ τοῖς αἰχμαλώτοις Ῥωμαίοις τοῖς ἀνευ λύτρων ἐς τὰ σφέτερα ἀφιγμένοις ἐκδίδοσθαι, εἰ μὴ γέ ὑπὲρ ἐκάστου πεφευγότος τοῖς κατὰ πόλεμον κτησαμένοις ὀκτῶ δοθείεν χρυσοί·

[...Il fut décidé] non seulement qu'à l'avenir les Romains n'accueilleraient plus ceux qui fuyaient depuis la Scythie, mais aussi que ceux qui avaient déjà fui devaient être rendus en même temps que les prisonniers de guerre romains qui étaient repartis dans leur propre pays sans rançon, à moins que pour chacun des transfuges huit *solidi* ne soient donnés à ceux qui les avaient capturés pendant la guerre [...].⁵⁸⁴

⁵⁸² 2 Co 11, 29.

⁵⁸³ *Patrologiae Latinae cursus completus*, t. 32, éd. MIGNE J. P., 1841, p. 54, pour le texte et *Trois Vies, Cyprien, Ambroise, Augustin par trois témoins*, trad. PLAZANET-SIARRI N. & MAZIERES J.-P., coll. Les Pères dans la foi, 56, Migne, diffusion Brépols, Paris, 1994, p 146 pour la traduction.

⁵⁸⁴ *The Fragmentary Classicising Historians of the Later Roman Empire, Eunapius, Olympiodorus, Priscus and Malchus*, vol. 2, *Text, Translation and Historiographical Notes*, éd. BLOCKLEY R. C., coll. ARCA

[...]

5 (Fr. 1a Dindorf ; Müller V, p. 24)

Οὐάλιψ ὁ πάλαι τοὺς Ῥούβους τοῖς Ῥωμαίοις ἐπαναστήσας τοῖς ἐξοίσι, καταλαβὼν νοβίδουνον πόλιν πρὸς τῇ ὄχθῃ κειμένην τοῦ ποταμοῦ, τινὰς τε τῶν πολιτῶν διεχειρίσατο καὶ σύμπαντα τὰ ἐν τῷ ἄστει ἀθροίσας χρήματα κατατρέχειν τὴν Θρακῶν καὶ Ἰλλθριῶν παρεσκευάζετο μετὰ τῶν νεωτερίζειν σὺν αὐτῷ ἐλομένων. Τῆς δὲ παρασησομένου αὐτὸν πεμψθείσης ἐκ βασιλέως δυνάμεως τειχέρης γενόμενος τοὺς πολιορκοῦντας ἐκ τῶν περιβόλων ἡμύνετο, ἐφ' ὅσον αὐτῷ τε καὶ τοῖς ἀμφ' αὐτὸν οἶα τε ἦν καρτερεῖν. Ἦνίκα γὰρ ἀπηγόρευον τῷ πόνῳ διὰ τὸ ἐκ διαδοχῆς τὸ Ῥωμαϊκὸν μάχεσθαι πλῆθος, ἐς τὰς ἐπάλξεις τοὺς παῖδας τῶν αἰχμαλώτων ἰστώντες τὴν τῶν ἐναντίων βελῶν ἐπέϊχον φοράν. Φίλοι γὰρ τῶν Ῥωμαϊκῶν παίδων οἱ στρατιώται οὔτε ἔβαλλον ἐς τοὺς ἐπὶ τοῦ τείχους οὔτε ἠκόντιζον. Καὶ οὕτως αὐτῷ τριβονένου τοῦ χρόνου ἐπὶ συνθήκαις ἢ πολιορκία ἐλύετο.

Valips, who had earlier roused the Rubi against the eastern Romans, seized Novidunum, a city which lies on the river, seized some of its citizens and, having collected all the wealth in the city, prepared together with those who had chosen to revolt with him, to overrun Thrace and Illyria. When a force sent by the Emperor was upon him and he was besieged within the city, he kept the besiegers a way from the circuit wall for as long as he and those with him could hold out. But when they were worn out by the toil of continually fighting the great number of Romans, they checked the clouds of enemy missiles by placing the children of their prisoners on the ramparts. For the soldiers loved the Roman children and hurled neither missiles nor javelins against those on the wall. In this way Valips gained a breathing space, and the siege was ended on terms.⁵⁸⁵

8

Ταῦτα διαλεγόμενοι παραγενόμενοι τινες τοῦ Ἀττήλα ἔλεγον μήτε Βιγίλαν μήτε ἡμᾶς Ῥωμαῖον αἰχμαλώτου ἢ βάρβαρον ἀνδράποδον ἢ ἵππους ἢ ἕτερόν τι πλὴν τῶν εἰς τροφήν ὠνεῖσθαι, ἄχρις ὅτου τὰ μεταξὺ Ῥωμαίων καὶ Οὐννων ἀμφίβολα διακριθῆιν.

Alors que nous discutons de ces choses, certains des hommes d'Attila vinrent et dirent que ni Vigilas ni nous-mêmes ne devions acheter aucun prisonnier romain, ou esclave barbare, ou cheval, ou autre chose à part la nourriture jusqu'à ce que les discussions entre les Romains et les Huns aient été réglées.⁵⁸⁶

Classical and Medieval Texts, Francis Cairns, Liverpool, 1983, p. 226-227. Traduction d'Audrey Becker-Piriou. Pour ce passage de Priscus comme pour les suivants la numérotation des fragments correspond à celle de Blockley : chapitre, (paragraphe lorsqu'il existe,) lignes.

⁵⁸⁵ *Ibidem*, p. 228-229. Selon R. C. Blockley (*ibidem*, p. 380, n. 8) les Rubi sont probablement les Ruges. Les événements ont dû se produire entre 434/435 (début de l'ouvrage de Priscus) et la chute de Naissus (442).

⁵⁸⁶ *Ibidem*, p. 234-235. Traduction par Audrey Becker-Piriou (BECKER-PIRIOU 2006, p. 295).

9, 3, 1-10 (Exc. de Leg. Gent. 3)

“Οτι μετὰ τὴν ἐν Χερρονήσῳ μάχην Ῥωμαίων πρὸς Οὐννοὺς ἐγίνοντο καὶ αἱ συμβάσεις, Ἀνατολίου πρεσβεθσαμένου. Καὶ ἐπὶ τοῖσδε ἐσπένδοντο, ὅπως ἐδκοθεῖεν μὲν τοῖς Οὐννοῖς οἱ φυγάδες, καὶ ἕξ χιλιάδες χρυσοῦ λιτρῶν ὑπὲρ τῶν πάλαι συντάξεων δοθεῖεν αὐτοῖς· φόρον δὲ ἕτους ἐκάστου δισχιλίας καὶ ἑκατὸν λίτρας χρυσοῦ σφίσι τεταγμένον εἶναι· ὑπὲρ δὲ αἰχμαλώτου Ῥωμαίου φεύγοντος καὶ ἐς τὴν σφετέραν γῆν ἄνευ λύτρων διαβαίνοντος δώδεκα χρυσοῦς εἶναι ἀποτίμησιν, μὴ καταβάλλοντας δὲ τοὺς ὑποδεχομένους ἐκδιδόναι τὸν φεύγοντα· μηδένα δὲ βάρβαρον Ῥωμαίους κατὰ σφᾶς φεύγοντα δέχεσθαι.

Après la bataille entre les Romains et les Huns en Chersonèse, il y eut un traité, Anatolius ayant été ambassadeur. Les conditions étaient les suivantes : que les fugitifs soient remis entre les mains des Huns et que six cents livres d'or soient payées pour les taxes antérieures ; que le tribut soit fixé pour eux à deux mille cent livres d'or par an ; que pour chaque prisonnier de guerre romain en fuite passé dans leur pays sans rançon, la taxe soit de douze pièces d'or, et, si ceux qui les recueillaient ne payaient pas, ils devraient remettre le fugitif ; que les Romains ne devaient accueillir aucun barbare parmi les fugitifs.⁵⁸⁷

9, 3, 39-80 (Exc. de Leg. Gent. 3)

Τοῖς δὲ αὐτοῦ ὁ Ἀττήλας προστιθεὶς ἐπιτάγμασι καὶ Ἀσημουτίους ἐκέλευσεν ἐκδιδόναι ὅσους αἰχμαλώτους ὑπῆρχον ἔχοντες εἴτε Ῥωμαίους εἴτε βαρβάρους. Ἀσημοῦς δὲ ἐστὶ φρούριον καρτερόν, οὐ πολὺ μὲν ἀπέχον τῆς Ἰλλθρίδος, τῷ δὲ Θρακίῳ προσκείμενον μέρει· ὅπερ οἱ ἐνοικοῦντες ἄνδρες πολλὰ δεινὰ τοὺς ἐχθροὺς εἰργάσαντο, οὐκ ἀπὸ τειχῶν ἀμυνόμενοι, ἀλλ' ἕξω τῆς τάφρου μάχας ὑφιστάμενοι πρὸς τε ἄπειρον πλῆθος καὶ στρατηγούς μέγιστον παρὰ Σκύθαις ἔχοντας κλέος, ὥστε τοὺς μὲν Ὀυννοὺς ἀπορρεύσαντας τοῦ φρουρίου ὑπαναχωρήσαι, τοὺς δὲ ἐπεκτρέχοντας καὶ περαιτέρω τῶν οἰκείων γινομένους ἤνικα ἀπήγγελλον αὐτοῖς οἱ σκοποὶ διέναι τοὺς πολεμίους λείαν Ῥωμαϊκὴν ἀπάγοντας, ἀδοκῆτοις τε ἐμπίπτειν καὶ σφέτερα τὰ ἐκείνων ποιεῖσθαι λάφυρα, πλήθει μὲν ἀπέκτειναν, Ῥωμαίους δὲ ἤλευτέρωσαν, τοὺς δὲ καὶ ἀποδράσαντας τῶν ἐναντίων.

Attila en rajouta à cela des ordres personnels et demanda que les habitants d'Asamus livrent les prisonniers qu'ils détenaient tant romains que barbares.

Attila added to these orders of his and demanded that the people of Asemus hand over the prisoners in their hands, both by Roman and barbarian. Asemus is a strong fortress close both to Illyria and the border of Thrace. The garrison of this place inflicted much damage upon the enemy, for they did not merely fight from their walls, but gave battle outside the ditch against an overwhelming force and generals of the greatest repute amongst the Scythians, so that the Huns, their numbers melting away, slowly withdrew from the fortress. Since their spies reported to the Asimuntians that the enemy were retreating, taking with them Roman booty, they set out to attack them a good distance from their homes and, falling upon the enemy unawares, they made the Hunnic spoils their own, since, though outnumbered by their adversaries, they were their superiors in courage and strength. Thus, in this war the Asimuntians killed many Scythians, freed many Romans and gave refuge to those who had fled from the enemy.

Οὐκ ἀπάγειν οὖν ἔφη ὁ Ἀττήλας τὸν στρατὸν οὐδὲ ἐπικυροῦν τὰς τῆς εἰρήνης συνθήκας, εἰ μὴ ἐκδοθεῖεν οἱ παρ' ἐκείνους καταφυγόντες Ῥωμαῖοι ἢ καὶ ὑπὲρ αὐτῶν δοθεῖεν ἀποτιμήσεις, ἀφεθείησαν δὲ καὶ οἱ παρὰ Ἀσημουτίων ἀπαχθέντες αἰχμαλῶτοι βάρβαροι. Ἀντιλέγειν δὲ αὐτῷ ὡς οὐκ οἴσ' τε ἦν οὔτε Ἀνατόλιος πρεσβευόμενος οὔτε

Attila said that he would neither withdraw his army nor ratify the terms of the peace unless the Romans who had fled to the Asimuntians were either handed over or a ransom paid for them and the barbarian prisoners whom they had taken were set free. Neither Anatolius the ambassador nor Theodulus the commander of the forces in Thrace was able to dispute

⁵⁸⁷ *Ibidem*, p. 236-237.

Θεόδουλος ὁ τῶν στρατιωτικῶν κατὰ τὸ Θράκιον ταγμάτων ἡγούμενος, (οὔτε γὰρ ἔπειθον οὔτε τὰ εὐλογα προτείνοντες, τοῦ μὲν βαρβάρου τεθαρρηκότες καὶ προχείρως ἐς τὰ ὄπλα ὀρμῶντος, αὐτῶν δὲ κατεπτηκότες διὰ τὰ προϋπάρξαντα) γράμματα παρὰ τοὺς Ἀσημουτίους ἔστειλλον ἢ ἐκδιδοῖν τοὺς παρ' αὐτοὺς καταφυγόντας αἰχμαλώτους Ῥωμαίους, ἢ ὑπὲρ ἑκάστου δώδεκα τιθέναι χρυσοῦς, διαφεθῆναι δὲ καὶ τοὺς αἰχμαλώτους Οὐννοὺς. Οἱ δὲ τὰ αὐτοῖς ἐπεσταλμένα ἀναγνόντες ἔφασαν τοὺς μὲν παρ' αὐτοὺς καταφυγόντας Ῥωμαίους ἀφεῖναι ἐπ' ἐλευθερίᾳ, Σκύθας δὲ ὅσους αἰχμαλώτους ἔλαβον ἀνηρηκέναι, δύο δὲ συλλαβόντας ἔκειν διὰ τὸ καὶ τοὺς πολεμίους μετὰ τὴν γενομένην ἐπὶ χρόνον πολιορκίαν ἐξ ἐνέδρας ἐπιθεμένους τῶν πρὸ τοῦ φρουρίου νεμόντων παίδων ἀρπάσαι τινάς, οὓς εἰ μὴ ἀπολάβοιεν, οὐδὲ σφᾶς τοὺς νόμῳ πολέμου κτηθέντας ἀποδώσειν. Ταῦτα ἀπαγγειλάντων τῶν παρὰ τοὺς Ἀσημουτίους ἀφιγμένων, τῶ τε Σκυθῶν βασιλεῖ καὶ τοῖς Ῥωμαίοις ἄρχουσιν ἐδόκει μὲν ἀναζητεῖσθαι οὓς οἱ Ἀσημούντιοι ἔφασαν ἡρπᾶσθαι παῖδας, οὐδενὸς δὲ φανέντος, οἱ παρὰ τοῖς Ἀσημουτίοις βάρβαροι ἀπεδόθησαν, πίστεις τῶν Σκυθῶν δόκτων ὡς παρ' αὐτοῖς οἱ παῖδες οὐκ εἶησαν. Ἐπωμύστον δὲ καὶ οἱ Ἀσημούντιοι, ὡς οἱ παρὰ σφᾶς καταφυγόντες Ῥωμαῖοι ἐπ' ἐλευθερίᾳ ἀφείθησαν. Ὡμνυον δὲ, καίπερ παρὰ σφίσις ὄντων Ῥωμαίων· οὐ γὰρ ἐπίορκον ᾤοντο ὄρκον ὀμνύναι ἐπὶ σωτηρίᾳ τῶν ἐκ τοῦ σφετέρου γένους ἀνδρῶν.

9, 4 (Theophanes, Chron. a.m. 5942)

[...] Ἀποστέλλει δὲ τὸν Ἄσπαρα σὺν τῇ ὑπ' αὐτὸν δυνάμει καὶ Ἀρεόβινδον καὶ Ἀργαγίσκον ἐπὶ τὸν Ἀττίλαν Ῥατιαρίαν ἤδη καὶ Νάϊσον καὶ Φιλιππούπολιν καὶ Ἀρκαδιούπολιν καὶ Κωνσταντίαν καὶ ἕτερα πλεῖστα πολίσματα καταστρεψάμενον καὶ σὺν αἰχμαλώτοις πολλοῖς ὑπέρογκον συμφορήσαντα λείαν. Τῶν οὖν στρατηγῶν ἐλαττωθέντων σφόδρα ταῖς μάχαις, προῆλθεν Ἀττίλας καὶ μέχρι θαλάσσης ἐκατέρας, τῆς τε τοῦ Ποντοῦ καὶ τῆς πρὸς Καλλιπόλει καὶ Σηστῶ κεχυμένης, πᾶσαν

Attila's claim. Indeed, even when they put forward strong arguments they could not persuade him, since he was confident and ready to resort to arms, whereas they were cowed by what had happened. Therefore, they sent letters to the people of Asemus telling them either to hand over the escaped Roman prisoners who were amongst them or pay twelve *solidi* for each and to set the Hunnic prisoners free. When they received these messages the Asimuntians declared that the Roman fugitives amongst them had departed to freedom and that the Scythians who had been taken prisoner had been put to death except for two whom they had kept because, after the siege had been underway for a while, the enemy had sprung an ambush and seized some of the children as they were pasturing flocks before the fortress. Unless these were returned, they would not have over their prisoners whom they had captured under the rules of war. When the messengers to the Asimuntians brought back this reply, the Scythian king and the Roman commanders agreed that a search should be made for the children whom the Asimuntians claimed had been seized, and, when none were found, the Scythians swore that they did not have the children, and that the barbarians in Asimuntian hands were given back. The Asimuntians also swore that the Roman who had escaped to them had departed to freedom, and they swore this although there were Romans amongst them. For they did not consider that they had sworn a false oath, since they had done it for the safety of men of their own race.⁵⁸⁸

Against Attila, who had already sacked Ratiaria, Naissus, Philippopolis, Arcadiopolis, Constantiana and many other cities and had collected an enormous plunder and many prisoners, he sent Aspar with the force under his command and Areobindus and Argagisclus. The generals were badly beaten in the battles they fought, and Attila advanced to both seas, the Black Sea and that which washes Callipolis and Sestus. He captured every city and fortress except for Adrianople and Heracleia (which was called Perinthus), so that he reached the fortress of Arthyras itself. Theodosius was forced, therefore to send an embassy to Attila, to buy his withdrawal for six

⁵⁸⁸ *Ibidem*, p. 238-241.

πόλιν καὶ φρούρια δουλούμενος πλὴν Ἀδριανουπόλεως καὶ Ἡρακλείας, τῆς ποτε Πειρίνθου κληθείσης, ὥστε καὶ εἰς τὸν Ἀθύραν αὐτὸν φρούριον ἔλθεῖν. Ἀναγκάζεται οὖν Θεοδόσιος πρεσβεύσασθαι πρὸς Ἀττίλαν καὶ ἑξακισχιλίας χρυσοῦ λίτρας ὑπὲρ τῆς ἀναχωρήσεως παρασχεῖν, χιλίων δὲ χρυσοῦ λιτρῶν ἐτήσιον φόρον αὐτῷ ἡρεμοῦντι προσομολογήσαι τελεῖν.

thousand pounds of gold and to promise to pay him a yearly tribute of one thousand pounds of gold if he kept the peace.⁵⁸⁹

II, 2, 232-235 (Exc. De Leg. Rom. 3)

Ταῦτα διαλεγόμενοι παραγενόμενοι τινες τοῦ Ἀττήλα ἔλεγον μήτε Βιγίλαν μήτε ἡμᾶς Ῥωμαῖον αἰχμάλωτον ἢ βάρβαρον ἀνδράποδον ἢ ἵππους ἢ ἕτερόν τι πλὴν τῶν εἰς τροφήν ὠνεῖσθαι, ἄχρισ ὅτου τὰ μεταξὺ Ῥωμαίων καὶ Οὐννων ἀμφίβολα διακριθεῖν.

Alors que nous nous entretenions de cela, des hommes d'Attila vinrent nous voir et dirent que ni Vigilas ni nous-mêmes n'achèterions de captif romain, d'esclave barbare, de cheval ou autre chose excepté pour manger, jusqu'à ce que, dans l'intervalle, les litiges entre les Romains et les Huns soient clarifiés⁵⁹⁰.

II, 2, 326-355 (Exc. De Leg. Rom. 3)

Ἀπὸ Παταβίωνος τῆς ἐν Νωρικῷ πόλεως ἐπρεσβεύοντο ἐκμειλιττόμενοι τὸν Ἀττήλαν ἐκδοθῆναι αὐτῷ βουλόμενον Σιλβανόν, ἀσήμου τραπέζης κατὰ τὴν Ῥώμην προεστῶτα, ὡς φιάλας χρυσᾶς παρὰ Κωνσταντίου δεξάμενον, ὃς ἐκ Γαλατῶν μὲν τῶν ἐν τῇ ἐσπέρᾳ ὠρμάτο, ἀπέσταλτο δὲ καὶ αὐτὸς παρὰ Ἀττήλαν τε καὶ Βλήδαν, ὥσπερ ὁ μετ' αὐτὸν Κωνσταντίος, ὑπογραφέως χάριν. Κατὰ δὲ τὸν χρόνον, ἐν ᾧ ὑπὸ Σκυθῶν ἐν τῇ Παιόνων ἐπολιορκεῖτο τὸ Σίρμιον, τὰς φιάλας παρὰ τοῦ τῆς πόλεως ἐπισκόπου ἐδέξατο ἐφ' ᾧ αὐτὸν λύσασθαι, εἴ γε περιόντος αὐτοῦ ἀλῶμαι τὴν πόλιν συμβαίν, ἢ ἀναιρεθέντος ὠνήσασθαι τοὺς αἰχμαλώτους ἀπαγομένους τῶν ἀστῶν. Ὁ δὲ Κωνσταντίος μετὰ τὸν τῆς πόλεως ἀνδραποδισμόν ὀλιγωρήσας τῶν Σκυθικῶν ἐς τὴν Ῥώμην κατὰ πρᾶξιν τινα παραγίνεται καὶ κομίζεται παρὰ τοῦ Σιλβανου χρυσοῖν τὰς φιάλας δούς, ὥστε ῥητοῦ χρόνου ἐντὸς ἢ ἀποδόντα τὸ ἐκδανεισθῆν χρυσοῖν ἀναλαβεῖν τὰ ἐνέχυρα, ἢ αὐτοῖς τὸν Σιλβανόν ἐς ὅ τι βούλοιο χρήσασθαι. Τοῦτον δὲ τὸν Κωνσταντίον ἐν

They were making this embassy from Patavio, a city in Noricum, in order to pacify Attila, who wanted Silvanus, the manager of the bank dealing in bullion at Rome, to be handed over to him on the ground that he had received some golden bowls from Constantius. This Constantius came from the Gauls to the West and he too, like the later Constantius, had been sent by Aetius to Attila and Bleda as secretary. At the time when Sirmium, a city of Pannonia, was being besieged by the Scythians, Constantius was given the bowls by the bishop of the city for the purpose of ransoming him if the city were captured and he survived, or, if he were killed, of buying the freedom of these citizens who were being led off as prisoners. However, after the capture of the city, Constantius ignored the rights of the Scythians and, coming to Rome on business, handed over the bowls to Silvanus and received from him gold on condition that either within a stated period of time he repay the gold with interest and recover the sureties or Silvanus do with them as he wished. But Attila and Bleda came to suspect Constantius of treachery and crucified him, and, after a time, Attila, being informed of the matter of the bowls, wished Silvanus to be handed over to him as a thief of his own possessions. Therefore, envoys had been sent by Aetius and the Emperor of the western

⁵⁸⁹ *Ibidem*, p. 240-241.

⁵⁹⁰ *Ibidem*, p. 258-259.

ὑποψία προδοσίας ποιησάμενοι Ἀττήλας τε καὶ Βλήδας ἀνεσταύρωσαν· μετὰ δὲ χρόνον τῷ Ἀττήλα ὡς τὰ περὶ τῶν φιαλῶν ἐμνηύθη, ἐκδοθῆαι αὐτῷ τὸν Σιλβανὸν οἷα δὴ φῶρα τῶν αὐτοῦ γενόμενον ἐβούλετο. Πρέβεις τοίνυν παρὰ Ἀετίου καὶ τοῦ βασιλεύοντος τῶν ἐσπερίων Ῥωμαίων ἐστάλησαν ἐροῦντες ὡς χρήστης Σιλβανὸς Κωνσταντίου γενόμενος τὰς φιάλας ἐνέχυτα καὶ οὐ φώρια λαβῶν ἔχοι, καὶ ὡς ταύτας ἀργυρίου χάριν ἱερεῦσι καὶ <οὐ> τοῖς ἐπιτυχοῦσιν ἀπέδοτο· οὔτε γὰρ θέμις ἀνθρώποις εἰς σφετέραν διακονίαν κεχρησθαι ἐκπώμασιν ἀνατεθεῖσι θεῷ. Εἰ οὖν μὴ <μετὰ> τῆς εὐλόγου προφάσεως καὶ εὐλαβείας τοῦ θεοῦ ἀποσταίν τοῦ τὰς φιάλας αἰτεῖν, ἐπέμπειν τὸ ὑπὲρ αὐτῶν χρυσίον τὸν Σιλβανὸν παραιτουμένους· οὐ γὰρ ἐκδώσειν ἄνθρωπον ἀδικοῦντα οὐθέν. Καὶ αὕτη μὲν αἰτία τῆς τῶν ἀνδρῶν πρεσβείας, καὶ παρείποντο ὅτι καὶ ἀποκρινάμενος ἀποπέμψοι σφᾶς ὁ βάρβαρος.

Romans to say that, as Constantius' creditor, Silvanus had received the bowls as sureties and not as stolen property and that he had sold them for silver to priests and not to common citizens; for it was not right that men should use for their own purposes vessels dedicated to God. Accordingly, in deference to his reasonable explanation and out of respect for divinity, Attila would not drop his demand for the bowls, they would send gold for them but would not surrender Silvanus, since they would not hand over a man who had done no wrong. This was the reason for their embassy, and they were attending him so that the barbarian might give his reply and dismiss them.⁵⁹¹

11, 2, 364-372 (Exc. De Leg. Rom. 3)

Βαλανεῖον δὲ ἦν οὐ πόρρω τοῦ περιβόλου, ὅπερ Ὀνηγήσιος μετὰ τὸν Ἀττήλαν παρὰ Σκύθαις ἰσχύων μέγα ᾠκοδόμηι λίθους ἐκ τῆς Παιόνων διακομίσας γῆς· οὐδὲ γὰρ οὐδὲ λίθος οὐ δένδρον παρὰ τοῖς ἐκεῖνο τὸ μέρος οἰκοῦσι βαρβάροις ἐστίν, ἀλλὰ ἐπεισάκτω τῇ ὕλῃ κέχρηται ταύτη. Ὁ δὲ ἀρχιτέκτων τοῦ βαλανεῖου ἀπὸ τοῦ Σιρμίου αἰχμάλωτος ἀχθεῖς, μισθὸν τοῦ εὐρέματος ἐλευθερίαν λήψεσθαι προσδοκῶν ἔλαθε μείζοσι πόνω περιπεσῶν τῆς παρὰ Σκύθαις δουλείας· βαλανέα γὰρ αὐτὸν Ὀνηγήσιος κατέστησεν, καὶ λουομένω αὐτῷ τε καὶ τοῖς ἀμφ' αὐτὸν διηκονεῖτο.

Not far from this wall was a bath which Onegesius, whose power amongst the Scythians was second only to that of Attila, had built, fetching stones from Pannonia. For there is neither stone nor timber amongst the barbarians who inhabit this area, but the wood that they use is imported. The builder of the bath had been taken prisoner at Sirmium, and he hoped to gain his freedom as a reward for his inventive work. But he was disappointed and fell into greater distress than slavery amongst the Scythians. For Onegesius made him bath attendant, and he waited upon him and his followers when they bathed.⁵⁹²

11, 2, 407-435 (Exc. De Leg. Rom. 3)

Διατρίβοντι δὲ μοι καὶ περιπάτους ποιουμένω πρό τοῦ περιβόλου τῶν οἰκημάτων προσελθὼν τις, ὄν βάρβαρον ἐκ τῆς Σκυθικῆς ᾠθήην εἶναι στολῆς, Ἑλληνικῇ ἀσπάζεται με

As I was waiting and walking about before the circuit wall of the palace, someone, whom I took to be a barbarian from his Scythian dress, approached me and greeted me in Greek, saying: "khaire" ("Hello"). I

⁵⁹¹ *Ibidem*, p. 262-265.

⁵⁹² *Ibidem*, p. 264-265.

φωνῆ. Χαῖρε προσειπών, ὥστε με θαυμάζειν ὅτι γε δὴ ἑλληνίζει Σκύθης ἀνέρ. ξύγκλυδες γὰρ ὄντες πρὸς τῇ σφετέρᾳ βαρβάρῳ γλώσσει ζηλοῦσιν ἢ τὴν Οὔννων ἢ τὴν Γότθων ἢ καὶ τὴν Αὔσονίων, ὅσοις αὐτῶν πρὸς Ῥωμαίους ἐπιμιξία· καὶ οὐ ράδιως τις σφῶν ἑλληνίζει τῇ φωνῇ, πλὴν ὧν ἀπήγαγον αἰχμαλώτων ἀπὸ τῆς Θρακίας καὶ Ἰλλυρίδος παράλου. Ἄλλ' ἐκεῖνοι μὲν γνώριμοι τοῖς ἐντυγχάνουσιν ἐτύγχανον ἕκ τε τῶν διρρωγόντων ἐνδυμάτων καὶ τοῦ αὐχμοῦ τῆς κεφαλῆς ὡς ἐς τὴν χεῖρονα μεταπεσόντες τύχην· οὗτος δὲ τρυφῶντι ἐῶκει Σκύθη εὐείμων τε ὧν καὶ ἀποκειράμενος τὴν κεφαλὴν περιτρόχαλα.

Ἄντασπασάμενος δὲ ἀνηρώτων τίς ὧν καὶ πόθεν ἐς τὴν βάρβαρον παρήλθε γῆν καὶ βίον ἀναιρεῖται Σκυθικόν. Ὁ δὲ ἀπεκρίνατο ὅτι βουλόμενος ταῦτα γινῶναι ἐσπούδακα. Ἐγὼ δὲ ἔφην αἰτίαν πολυπραγμοσύνης εἶναι μοι τὴν Ἑλλήνων φωνήν. Τότε δὴ γελάσας ἔλεγε Γραικὸς μὲν εἶναι τὸ γένος, κατ' ἐμπορίαν δὲ εἰς τὸ Βιμινάκιον ἐληλυθέναι τὴν πρὸς τῷ Ἰστρῷ ποταμῷ Μυσῶν πόλιν. Πλεῖστον δὲ ἐν αὐτῇ διατριῖψαι χρόνον καὶ γυναῖκα γήμασθαι ζάπλουτον. Τὴν δὲ ἐντεῦθεν εὐπραγίαν ἐκδύσασθαι ὑπὸ τοῖς βαρβάροις τῆς πόλεως γενομένης, καὶ διὰ τὸν ὑπάρξαντα πλοῦτον αὐτῷ Ὀνηγησίῳ ἐν τῇ τῶν λαφύρων προκριθῆναι διανομῇ· τοὺς γὰρ ἀλόντας ἀπὸ τῶν εὐπόρων μετὰ τὸν Ἀττήλαν ἐκκρίτους εἶχον οἱ τῶν Σκυθῶν λογάδες διὰ τὸ ἐπὶ πλείστοις διατίθεσθαι. Ἀριστεύσαντα δὲ ἐν ταῖς ὕστερον πρὸς Ῥωμαίους μάχαις καὶ τὸ τῶν Ἀκατίρων ἔθνος, δόντα τῷ βαρβάρῳ δεσπότη κατὰ τὸν παρὰ Σκύθαις νόμον τὰ κατὰ τὸν πόλεμον αὐτῷ κτηθέντα, ἐλευθερίας τυχεῖν. Γυναῖκα δὲ γήμασθαι βάρβαρον, εἶναι τε αὐτῷ παῖδας· καὶ Ὀνηγησίῳ τραπέζης κοινωνοῦντα ἀμείνονα τοῦ προτέρου τὸν παρόντα βίον ἡγεῖσθαι.

13, 2 (Suda Z 29)

Ζέρκων, Σκύθης οὕτω καλούμενος, Μαυρούσιος τὸ γένος. Διὰ δὲ κακοφυίαν σώματος καὶ τὸ γέλωτα ἐκ τῆς τραυλότητος τῆς φωνῆς καὶ ὄψεως παρέχειν (βραχύς γάρ

was a mazed t hat a S cythian was s peaking G reek. Being a mixture of peoples, in addition to their own languages they cultivate Hunnic or Gothic or (in the case of those who have dealings with the Romans) Latin. But none of them can easily speak Greek, except for those whom they have taken prisoner from the sea coasts of Thrace and Illyria, and whoever met them could easily recognise them from their tattered clothes and filthy hair as persons who had fallen into adversity. This one, however, was like a well-cared-for Scythian with good clothing and his hair clipped all around.

Returned his greeting and asked who he was and where he came from to the land of the barbarians and took up a Scythian way of life. In reply he asked why I was so eager to know this. I said that his Greek speech was the reason for my curiosity. He laughed and said that he was a Greek and for purposes of trade he had gone to Viminacum, the city in Moesia on the river Danube. He had lived there for a very long time and married a very rich woman. When the city was captured by the barbarians, he was deprived of his prosperity and because of his great wealth, was assigned to Onagesius himself in the division of the spoils; for after Attila the leading men of the Scythians, because their were in command of very many men, chose their captives from amongst the well-to-do. Having proven his valour in later battles against the Romans and the nation of the Akatiri and having, according to Scythian law, given his booty to his master, he had won his freedom. He had married a barbarian wife and had children, and, as a sharer at the table of Onagesius, he now enjoyed a better life than he had previously.⁵⁹³

Zercon, celui qu'on appelle Scythe, mais d'origine maure. À cause de la difformité de son corps et de ses rires causés par son bégaiement lorsqu'il parlait et son apparence générale (car il était petit, bossu, il avait les pieds tendus et il n'emportait son nez que par les

⁵⁹³ *Ibidem*, p. 266-269.

τις ἦν, κυρτός, διάστροφος τοῖς ποσὶ, τὴν ῥίνα τοῖς μυκτῆρσι παραφαίνων διὰ σιμότητος ὑπερβολῆν), Ἄσπαρι τῶ Ἄρδαβουρίῳ ἐδεδώρητο, καθ' ὃν ἐν Λιβύῃ διέτριβε χρόνον. Ἦλω δὲ τῶν βαρβάρων ἐς τὴν Θρακῶν ἐμβαλόντων καὶ παρὰ τοὺς βασιλείους ἤχθη Σκύθας. Καὶ Ἀττήλας μὲν οὐδὲ τὴν αὐτοῦ ἦνεγκεν ὄψιν· ὁ δὲ Βήδης ἤσθη τε λίαν αὐτῶ φθεγγομένῳ οὐ μόνον γέλωτος ἄξια, εἰ μὴ γε καὶ βαδίζοντι καὶ περιπτῶς κινουῦντι τὸ σῶμα. Συνῆν δὲ αὐτῶ εὐωχομένῳ καὶ ἐκστρατεύοντι, πεπονημένην πρὸς τὸ γελοιότερον ἀναλαμβάνων ἐν ταῖς ἐξόδοις πανοπλίαν. Διὸ δὴ περισπούδαστον αὐτὸν ὁ Βλήδης ποιούμενος μετὰ αἰχμαλώτων ἀποδράντα Ῥωμαίων, τῶν μὲν ἄλλων κατωλιγώρησεν, αὐτὸν δὲ μετὰ πάσης φροντίδος ἀναζητεῖσθαι προσέταξεν.

narines à cause d'un aplatissement exagéré de celui-ci), il avait été offert en présent à Aspar, le fils d'Ardabur, lorsque celui-ci était en Libye. Lorsque les Barbares attaquèrent la Thrace, il fut pris et conduit auprès des rois scythes. Attila ne put supporter sa vue, mais Bleda avait été fort chagriné par lui, non seulement lorsqu'il disait des choses amusantes, mais aussi lorsqu'il ne le faisait pas, car il marchait et bougeait son corps avec des mouvements exagérés. Il était avec lui lors des festins de victoire et lorsqu'il partait en campagne et il portait lorsqu'ils partaient en expédition, une armure complète fabriquée pour faire rire. C'est pourquoi Bleda était tellement attaché à lui que lorsqu'il s'était en face des prisonniers romains, il négligea les autres et s'occupa de lui recherché avec le plus grand soin.⁵⁹⁴

13, 3, 1-11 (Exc. De Leg. Rom. 3)

Ὁ γὰρ Ἐδέκων αὐτὸν παρὰ τὸν Ἀττήλαν ἐλθεῖν παρέπεισεν ὡς τῇ σπουδῇ τὴν γαμετὴν ἀποληψόμενον, ἦν κατὰ τὴν τῶν βαρβάρων εἰλήφει χώραν τῶ Βλήδα περισπούδαστος ὡς, ἀπολελοίπει δὲ αὐτὴν ἐν τῇ Σκυθικῇ παρὰ τοῦ Ἀττήλα δῶρον Αἰτίῳ πεμφθεῖς. Ἀλλὰ τῆς μὲν ποιούσης διήμαρτεν ἐλπίδος, τοῦ Ἀττήλα χαλεπήναντος, ὅτι γε δὴ ἐς τὴν αὐτοῦ ἐπανήλθεν· τότε δὲ διὰ τὸν τῆς εὐωχίας καιρὸν παρελθὼν τῶ τε εἶδει καὶ τοῖς ἐσθήμασι καὶ τῇ φωνῇ καὶ τοῖς συνεχυμένως παρ' αὐτοῦ προφερομένοις ῥήμασι (τῇ γὰρ Αὔσονίων τὴν τῶν Οὔννων καὶ τὴν τῶν Γότθων παραμιγνύς γλωτταν) πάντας διέχεε καὶ ἐς ἄσβεστον ὀρμησαὶ γέλωτα παρεσκεύασε πλὴν Ἀττήλα· [...]

Edeco had persuaded him [Zercon] to come to Attila in order to recover his wife, whom he had been given in the country of the barbarians as a result of his great favour with Bleda, but whom he had left behind in Scythia when Attila had sent him as a gift to Aetius. But he was disappointed in his hopes, since Attila was angry that he had returned to his country. Now, during the banquet he came forward and by his appearance, his clothing, his voice and the words which he spoke all jumbled together (for he mixed Latin, Hunnic and Gothic) he put all in a good humour and caused all to burst into uncontrollable laughter, except Attila.⁵⁹⁵

14, 3-8 (Exc. de Leg. Rom. 3)

[...] Καὶ μικρὸν διαλιπὼν ἅμα τοῖς λογάσιμ ἐβουλεύετο περὶ τῶν Ἀττήλα δεδογμένων καὶ τὰ βασιλεῖ ἀποδοθησόμενα συνέταττε γράμματα, ὑπογραφέων αὐτῶ παρόντων καὶ

After a short time he deliberated with the leading men upon Attila's views and had the letters drawn up to be delivered to the Emperor. Present at this transaction were his own secretaries and Rusticius, a man from

⁵⁹⁴ *Ibidem*, p. 286-289. Attila ne rit pas car il était préoccupé par une prophétie prédisant la fin de sa lignée.

⁵⁹⁵ *Ibidem*, p. 288-289.

Ῥουστικίου, ἀνδρὸς ὀρμωμένου μὲν ἐκ τῆς ἄνω Μυσίας, ἀλόντος δὲ ἐν τῷ πολέμῳ καὶ διὰ λόγων ἀρετὴν τῷ βαρβάρῳ ἐπὶ τῇ τῶν γραμμάτων διαπονουμένου συντάξει.

Upper Moesia who had been captured in war and who, because of his literary skills, was employed by the barbarian in drawing up letters.⁵⁹⁶

14, 9-16 (Exc. de Leg. Rom. 3)

Ὡς δὲ ἐκ τῆς συνόδου διανέστη, ἐδεήθημεν αὐτοῦ περὶ λύσεως τῆς Σύλλου γαμετῆς καὶ τῶν ἐκείνης παίδων ἐν τῇ Ῥητταρίας ἀνδραποδισθέντων ἀλώσει. Καὶ πρὸς μὲν τὴν αὐτῶν οὐκ ἀπηγόρευσε λύδι, ἐπὶ πολλοῖς δὲ σφᾶς ἐβούλετο χρήμασιν ἀπεμπολᾶν. Ἡμῶν δὲ ἐλεεῖν αὐτοὺς τῆς τύχης ἰκετευσάντων τὴν προτέρα εὐδαιμονίαν λογιζόμενον, διέβη τε πρὸς τὸν Ἀττήλαν, καὶ τὴν μὲν γυναῖκα ἐπὶ πεντακοσίοις διαφῆκε χρυσοῖς, τοὺς δὲ παῖδας δῶρον ἔπεμπε βασιλεῖ.

When he came out of the meeting, we asked him to free the wife of Syllus and her children, who had been taken prisoner at the capture of Ratiaria. He did not object to their freedom, but wished to sell them for a high price. When we begged him to think of their previous happiness and have pity for their current misfortune, he went to Attila and dismissed the wife for five hundred *solidi* and sent the children to the Emperor as a gift.⁵⁹⁷

14, 58-61 (Exc. de Leg. Rom. 3)

Ποιουμένων δὲ ἡμῶν τὴν πορείαν καὶ πρὸς κώμη καταλυσάντων τινί, ἦλθον Σκύθης ἀνὴρ κατασκοπῆς ἕνεκα ἐκ τῆς Ῥωμαίων ἐς τὴν βάρβαρον διαβεβηκῶς χώραν· καὶ αὐτὸν Ἀττήλας ἀνασκολοπισθῆναι παρεκελεύσατο. Τῇ δὲ ἐπιούσῃ δι' ἐτέρων κωμῶν πορευομένων ἡμῶν, ἄνδρες β' τῶν παρὰ σκύθαις δουλευόντων ἤγοντο ὀπίσω τῷ χεῖρε δεδεμένῳ ὡς τοὺς κατὰ πόλεμον ἀνελόντες δεσπότης· καὶ ἐπὶ ξύλων β' κεραίας ἐχόντων ἀμφοῖν τὰς κεφαλὰς ἐμβαλόντες ἀνεσταύρωσαν.

When we were on our journey and had halted near to a certain village, a Scythian, who had crossed from Roman to barbarian territory in order to spy, was captured. Attila ordered him impaled. On the following day, while we were travelling through other villages, two men who were in slavery amongst the Scythians were brought in, their hands tied behind them, because they had killed their masters in battle. They gibbeted them by affixing their heads to two lengths of wood with v-shaped clefts at the top.⁵⁹⁸

15, 1, 1-30 (Exc. de Leg. Rom. 3)

Ἀναζεύξαντα δὲ τὸν Βιγίλαν εἰς τὴν Σκυθικὴν καὶ ἐν οἷς τὸν Ἀττήλαν τόποις διατρίβειν συνέβαινε ἀφικόμενον περιστάντες εἶχον οἱ

When Vigilas had returned to Scythia and reached the district where Attila was staying, barbarians who had been readied for this purpose surrounded and detained him and took away the money which he was bringing

⁵⁹⁶ *Ibidem*, p. 288-289. La délégation romaine s'est rendue chez Onégésius pour demander à prendre congé. Ils obtiennent le congé, mais Attila veut remettre une lettre à l'empereur. Rusticius travaille donc pour Onegesius.

⁵⁹⁷ *Ibidem*, p. 290-291.

⁵⁹⁸ *Ibidem*, p. 292-293.

πρὸς τοῦτο παρεσκευασμένοι βάρβαροι καὶ τὰ χρήματα, ἅπερ τῷ Ἐδέκωνι ἐκόμιζεν, ἀφείλοντο. Ὡς δὲ καὶ αὐτὸν παρὰ τὸν Ἀττήλαν ἦγον, καὶ ἀνηρωτᾶτο, ὅτου χάριν τοζοῦτον φέροι χρυσίον, ἔφη οἰκείας τε καὶ τῶν παρεπομένων προνοίας ἔνεκα, ὥστε μὴ ἐνδεία τροφῶν ἢ ἵππων σπάνει ἢ καὶ τῶν φορτηγῶν ὑποζυγίων ὑπὸ τῆς μακρᾶς ἐκδαπανηθέντων ὁδοῦ διαμαρτεῖν τῆς περὶ τῆς πρεσβείας σπουδῆς· παρεσκευάσθαι δὲ αὐτῷ καὶ ἐς αἰχμαλώτων ὦνήν, πολλῶν κατὰ τὴν Ῥωμαίων δεηθέντων αὐτοῦ τοὺς σφίσι προσήκοντας λύσασθαι. Καὶ ὁ Ἀττήλας· ἀλλ' οὔτι, ἔφη, σὺ πονηρὸν θηρίον, τὸν Βιγίλαν λέγων, τὴν δίκην σοφιζόμενος λήσεις, οὐδὲ ἔσται σοι πρόφασις ἰκανὴ εἰς τὸ τὴν κόλασιν διαφυγεῖν, μείζονος, μὴν τῆς σῆς δαπάνης παρασκευῆς σοι χρημάτων ὑπαρχούσης, καὶ τῶν αἰχμαλώτων λύσεως, ἢ σὺν Μαξιμίῳ παρ' ἐμὲ ἀφικομένῳ ποιεῖν ἀπηγόρευσα.

Ταῦτα εἰπὼν τὸν υἱὸν (ἦν δὲ καὶ τῷ Βιγίλα τότε πρῶτον εἰς τὴν βαρβάρων ἠκολουθηκῶς χώραν) ξίφει καταβληθῆναι παρεκελεύσατο, εἰ μὴ φθάσας εἴποι, ὅτῳ τὰ χρήματα καὶ δι' ἣν αἰτίαν κομίζει. Ὁ δὲ ὡς ἐθεάσατο τὸν παῖδα ἐπὶ θάνατον στείχοντα, ἐς δάκρυα τε καὶ ὀλοφυρμούς ἐτράπη καὶ ἀνεβόα τὴν δίκην ἐπ' αὐτὸν φέρειν τὸ ξίφος, οὐκ ἐπὶ τὸν νέον ἀδικοῦντα οὐδέν. Καὶ μηδὲν μελλήσας τά τε αὐτῷ καὶ Ἐδέκῳ καὶ τῷ ἀνεβόα τὴν δίκην ὥστε αὐτὸν μὲν ἀναιρεθῆναι, διαφεθῆναι δὲ τὸν παῖδα. Γνοὺς δὲ ὁ Ἀττήλας ἀπὸ τῶν Ἐδέκῳ εἰρημένων πηδὲν διεψεῦσθαι τὸν Βιγίλαν ἔνδεσμοις εἶναι προσέταττεν, οὐ πρόταττεν, οὐ προζέ εἰρημένων μηδὲν διεψεῦσθαι τὸν βιγίλαν ἐν δεσμοῖς εἶναι προσέταττεν, οὐ πρότερον λύσειν ἀπειλήσας, πρὶν ἢ τὸν παῖδα ἐκπέμψας ἐτέρας αὐτῷ ν' χρυσίου λίτρας ὑπὲρ τῶν σφετέρων κομίσει λύτρων. Καὶ ὁ μὲν ἐδέδετο, ὁ δὲ ἐς τὴν Ῥωμαίων ἐπανήει. Ἐπεμπε δὲ καὶ Ὀρέστην καὶ Ἦσλαν ὁ Ἀττήλας ἐς τὴν Κωνσταντίνου.

15, 4, 10-13 (Exc. de Leg. Rom. 5)

Ἦφιεν δὲ καὶ Βιγίλαν τὰς ν' τοῦ χρυσοῦ λίτρας δεξάμενος· ταύτας γὰρ αὐτῷ ἐκεκομῖκε ὁ παῖς

for Edeco. When they brought him before Attila and he was asked for the purposes of himself and those with him, so that they would not fail to achieve the object of the embassy through lack of supplies or inadequacy of the horses and baggage animals which had been supplied to him to purchase captives, since many in Roman territory had begged him to ransom their relatives. Then Attila, calling Vigilas a “worthless beast”, said, “You will escape justice no longer with your tricks. Your excuses will not be enough for you to avoid punishment. Your supply of money is more than you need to buy provisions for yourself, and horses, and baggage animals, and to ransom the captives, which I forbade you to do when you came to me with Maximinus.”

Saying this he ordered that Vigilas' son, who on that occasion had accompanied his father to the land of the barbarians for the first time, be struck down with a sword unless Vigilas first told why and for what purpose he was bringing the money. When Vigilas saw his son facing death, he burst into tears and lamentations and called upon justice to use the sword on him, not upon an innocent youth. Without hesitation he described what had been planned by himself, Edeco, the eunuch and the Emperor, all the time begging that he be put to death and his son be sent away. When Attila knew from what Edeco had told him that Vigilas was not lying, he ordered him to be put in chains and promised that he would not free him until he sent his son back and brought a nother fifth pound of gold to pay for his own ransom. Vigilas was bound, and the son returned to Roman Territory, and Attila also sent Orestes and Estas to Constantinople.⁵⁹⁹

[Attila] libéra aussi Vigilas après avoir reçu 50 livres d'or, que son fils, qui était passé en Scythie avec les

⁵⁹⁹ *Ibidem*, p. 294-297.

σὺν τοῖς πρέσβεσιν ἐς τὴν Σκυθικὴν διαβάς· καὶ αἰχμαλώτους ἄνευ λύτρων ἀφῆκε πλείστους Ἀνατολίῳ καὶ Νόμῳ χαριζόμενος.

ambassadeurs, avaient préparées pour lui. De plus, il libéra un grand nombre de prisonniers sans rançon pour plaire à Anatolius et à Nomus.⁶⁰⁰

17, 12-15 (Jean d'Antioche Fr. 199,2 = Exc. de Ins. 84)

Καὶ ὁ μὲν παρεσκεύαζεν ἑαυτὸν χωρεῖν κατὰ τῆς τῶν ἐσπερίων βασιλείας, ἐβουλεύτο δὲ ὅπως τὸν Ἀέτιον προκαταλάβοι· μὴ γὰρ ἄλλως τεύξεσθαι τῆς ἐλπίδος, εἰ μὴ γε ἐκείνον ποιήσοιτο ἐκποδῶν.

He [Attila] was preparing himself to go against the western Empire and was planning how he might first capture Aetius, since he thought that he would not achieve his object unless he eliminated him.⁶⁰¹

22, 3, 1-2 (Suda M 405)

Μεδιολάνον ... πολυάνθρωπος πόλις, ἦν καταλαβὼν Ἀττήλας ἠνδραποδίσσατο.

Milan [...] une ville très peuplée, qu'Attila prit et réduisit en esclavage.⁶⁰²

23, 1 (Exc. de Leg. Gent. 9)

Ὅτι ὁ Ἀττήλας μετὰ τὸ τὴν Ἰταλίαν ἀνδραποδίσασθαι ἐπὶ τὰ σφέτερα ἀναζεύξας τοῖς κρατοῦσι τῶν ἐξῶν Ῥωμαίων πόλεμον καὶ ἀνδραποδισμόν τῆς χώρας κατήγγελλεν, ὡς μὴ ἐκπεμφθέντος τοῦ παρὰ Θεοδοσίου τεταγμένου φόρου.

Après avoir réduit en esclavage l'Italie, il repartit avec son armée vers son propre territoire et menaça les autorités des Romains orientaux de faire la guerre et d'asservir le territoire, car le tribut ordonné par Théodose n'avait pas été envoyé.⁶⁰³

27, 1, 1-12 (Exc. de Leg. Gent. 11)

Ὅτι Βλέμμυες καὶ Νουβάδες ἠττηθέντες ὑπὸ Ῥωμαίων πρέσβεις παρὰ τὸν Μαξιμῖνον ἔπεμπον ἐξ ἀμφοτέρων τῶν ἐθνῶν εἰρήνης πέρι, βουλόμενοι σπένδεσθαι, καὶ ταύτην διατηρήσειν ἔφασαν, ἐφ' ὅσον ὁ Μαξιμῖνος τῇ Θηβαίων ἐγκαταμένοι χώρᾳ. Τοῦ δὲ μὴ προσδεξαμένου ἐπὶ χρόνῳ σπένδεσθαι τοσοῦτω, ἔλεγον ἄχρι τῆς αὐτοῦ ζωῆς μὴ κινήσειν ὄπλα. ὡς δὲ οὐδὲ τοὺς δευτέρους τῆς

The Blemmyes and the Nubades were defeated by the Romans and sent envoys from both their races to Maximinus to discuss peace. They wished to make a treaty and said that they would keep it as long as Maximinus remained in the area of Thebes. When he refused to accept a treaty for his length of time, they said that they would not take up arms during his lifetime. When he rejected this second proposal by the embassy, they suggested a hundred-year treaty. They agreed that the Roman prisoners, whether they had

⁶⁰⁰ *Ibidem*, p. 298-299.

⁶⁰¹ *Ibidem*, p. 302-303.

⁶⁰² *Ibidem*, p. 314-315.

⁶⁰³ *Ibidem*, p. 314-315.

πρεσβείας προσίετο λόγους, ἑκατοντούτεις ἔθεντο σπονδάς· ἐν αἷς ἐδόκει Ῥωμαῖον μὲν αἰχμάλωτον ἄνευ λύτρων ἀφεῖσθαι, εἴτε κατὰ ἐκείνην εἴτε κατὰ ἑτέραν ἔφοδον ἦλω, τὰ δὲ τότε ἀπαχθέντα ἀποδοθῆναι βροσκήματ, καὶ τῶν δαπανηθέντων κατατίθεσθαι τὴν ἀποτίμησιν, ὁμήρους δὲ τοὺς εὖ γεγονότας παρὰ σφίσι δίδοσθαι πίστεων ἕνεκα τῶν σπονδῶν.

been taken in the present attack or another one, should be released without ransom ; that the cattle which had been driven off should be returned ; that compensation hand over nobly-born hostages as security for the treaty.⁶⁰⁴

31, 1, 1-16 (Exc. de Leg. Rom. 7)

“Ὅτι Γεζερίχου τὴν Ῥώμην πορθήσαντος, καὶ βασιλεύοντος Ἀβίτου, Μαρκιανὸς ὁ τῶν τῆς ἕως Ῥωμαίων βασιλεὺς παρὰ τὸν Γεζερίκον τὸν τῶν Βανδίων ἄρχοντα πρέσβεις ἔστειλεν, ὥστε τῆς Ἰταλῶν ἀπέχεσθαι γῆς καὶ τὰς βασιλείους ἐκπέμπειν γυναῖκας αἰχμαλώτους ἀγωμένας, τὴν τε Βαλεντινιανοῦ γαμετὴν καὶ τὰς αὐτῆς θυγατέρας. Καὶ οἱ πρέσβεις ἐς τὴν ἕως ἄπρακτοι ἐπανήεσαν· οὐδενὶ γὰρ <τῶν> ἐπεσταλμένων παρὰ τοῦ Μαρκιανοῦ ὁ Γεζερίχος ὑπήκουσεν, οὐδὲ μὴν λύειν τὰς γυναῖκας ἐβούλετ. Ὁ δὲ Μαρκιανὸς ἕτερα πρὸς αὐτὸν διέπεμπε γράμματα καὶ τὸν πρεσβευσόμενον Βλήδαν· ἥ δὲ τῆς τοῦ Γεζερίχου αἰρέξεως ἐπίσκοπος· τῆς γὰρ τῶν Χριστιανῶν θρησκείας καὶ τοὺς Βανδίλους εἶναι συμβαίνει. “Ὅς ἐπειδὴ παρ’ αὐτὸν ἀφίκετο καὶ ἔγνω τῇ αὐτοῦ ὑπακούοντα πρεσβεία, ἀυθαδεστέρων λόγων ἤπτετο καὶ ἔφη μὴ συνοίσειν αὐτῷ, εἶπερ ὑπὸ τῆς παρουσίας εὐημερίας ἀρθεῖς καὶ τῶν κατὰ τὴν ἕως Ῥωμαίων βασιλέα πρὸς πόλεμον αὐτῷ ἀναστῆναι παρασκευάσοι τὰς βασιλείους μὴ λύων γυναῖκας.

When Gaiseric had plundered Rome and while Avitus was Emperor, Marcian, the emperor of the eastern Romans, sent envoys to Gaiseric, the ruler of the Vandals, telling him to keep away from the land of the Italians and to release the royal women whom he held captive, the wife of Valentinian and her daughters. The envoys returned to the East empty-handed, since Gaiseric paid heed to none of those sent from Marcian nor was he even willing to free the women. To Gaiseric Marcian sent more letters and as ambassador Bleda, a bishop of Gaiseric's own heresy (for the Vandals, too, are of the Christian faith). When he arrived and observed that Gaiseric was paying no heed to his embassy, Bleda adopted bolder language and said that even though he were puffed up by his current success, it would not be to his advantage also to rouse the Emperor of the eastern Romans to go to war against him by refusing to free the royal women.⁶⁰⁵

36, 2, 7-11 (Jean d'Antioche Fr. 203 = Exc. de Ins. 87)

Ὁ μὲν γὰρ τοὺς συμμάχους μετὰ τὴν ἐπάνοδον ἀποπέμψας σὺν τοῖς οἰκείοις ἐπὶ τὴν Ῥώμην ἐπανήρχετο, οἱ δὲ περὶ τὸν Ῥεκίμερα

Majorian had already dismissed his allies after his return and was on his way to Rome with his own followers when Ricimer's men seized him, stripped him of his purple and diadem, beat him and cut off his

⁶⁰⁴ *Ibidem*, p. 322-323.

⁶⁰⁵ *Ibidem*, p. 334-335.

συλλαβόντες αὐτὸν τῆς ἀλουργίδος καὶ τοῦ
διαδήματος ἐγύμνωσαν, πληγὰς τε
ἐντείναντες τῆς κεφαλῆς ἀπετέμνοντο. Τοῦτο
μὲν τῷ Μαιωρίῳ τῆς τοῦ βίου καταστροφῆς
γίνεται τὸ τέλος.

head. This was the end of Majorian's life.⁶⁰⁶

38, 1, 13-19 (Exc. De Leg. Rom. 10)

Γεζέριχος δὲ, πολλῶν πρὸς αὐτὸν
πρεσβευτῶν κατὰ διαφόρους σταλέντων
χρόνους, τὰς γυναῖκας οὐ πρότερον διαφῆκε
πρὶν ἢ τὴν πρεσβυτέραν τῶν Βαλεντινιανοῦ
θυγατέρων (Εὐδοκία δὲ ἦν ὄνομα αὐτῇ)
Ὀνορίχῳ τῷ ἑαυτοῦ παιδί κατενεγύησεν.
Τότε γὰρ καὶ τὴν Εὐδοξίαν τὴν Θεοδοσίου
θυγατέρα ἀπέπεμπε σὺν Πλακιδίᾳ τῇ ἑτέρα
αὐτῆς θυγατρί, ἣν ἐγεγαμήκει Ὀλύβριος. Τοῦ
δὲ τὰς Ἰταλίας καὶ τὴν Σικελίαν δηοῦν ὁ
Γεζέριχος βουλευθεὶς βασιλεύειν τῶν ἐν τῇ
ἐσπέρᾳ Ῥωμαίων Ὀλύβριον διὰ τὴν ἐξ
ἐπιγαμίας συγγένειαν.

Although many embassies were sent to him at various times, Gaiseric did not free the women until he had betrothed Valentinian's elder daughter, whose name was Eudocia, to his son Huneric. Then he dismissed Eudoxia, the daughter of Theodosius, and Placidia, her other daughter, who was married to Olybrius. He did not end his devastation of Italy and Sicily, but ravaged it even more, since because of his kinship by marriage he wished Olybrius to be Emperor of the western Romans after Majorian.⁶⁰⁷

39, 1, 19-22 (Exc. De Leg. Gent. 14)

Διὸ δι' ἔτους ἐκάστου ταύτην τοῦ πολέμου
πρόφασιν ποιούμενος εὐθύς ἦρος ἀρχομένου
σὺν στόλῳ τὴν ἐκστρατείαν ἐποιεῖτο ἐπὶ τὴν
Σικελίαν καὶ τὰς Ἰταλίας· καὶ ταῖς μὲν πόλεις,
ἐν αἷς μάχιμον δύναμιν τῶν Ἰταλιωτῶν εἶναι
συνέβαινε, οὐ ῥαδίως προσεφέρετο,
καταλαμβάνων δὲ χωρία, ἐν οἷς μὴ ἔτυχεν
οὔσα ἀντίπαλος δύναμις, ἐδήου τε καὶ
ἠνδραποδίζετο.

Therefore, using this as a reason for hostilities, every year at the beginning of spring he descended up on Sicily and Italy with his fleet. He did not readily attack the cities which the Italians had garrisoned, but seized the places in which there was no adequate force, laid them waste and enslaved them.⁶⁰⁸

53, 1, 1-15 (Theophanes Chron. a.m. 5961)

Τούτῳ τῷ ἔτει Λέων ὁ βασιλεὺς κατὰ
Γιζερίχου, τοῦ τῶν Ἄφρων κρατοῦντος,
στόλον μέγαν ἐξοπλίσαν ἀπέστειλεν. Ὁ γὰρ
Γιζερίχος μετὰ τὴν τελευτὴν Μαρκιανοῦ
πολλὰ δεινὰ ἐνεδείξατο ἐν ταῖς ὑπὸ τὴν τῶν

In this year the Emperor Leo fitted out a great fleet and sent it against Gaiseric, the ruler of the Africans. For after the death of Marcian, Gaiseric had done many terrible things in the lands under Roman sovereignty, plundering, taking many prisoners and devastating the cities. As a result the Emperor was

⁶⁰⁶ *Ibidem*, p. 338.

⁶⁰⁷ *Ibidem*, p. 340.

⁶⁰⁸ *Ibidem*, p. 342.

Ῥωμαίων βασιλείαν χώραις ληϊζόμενος καὶ αἰχμαλωτίζων πολλοὺς καὶ τὰς πόλεις κατασκάπτων. Ὅθεν ζήλω κινήθεις ὁ βασιλεὺς ἐκ πάσης τῆς ἀνατολικῆς θαλάσσης ἑκατὸν καὶ χιλιάδα πλοίων ἀθροίσας καὶ στρατῶν καὶ ὄπλων ταύτας πληρώσας κατὰ Γιζερῖχου ἀπέστειλεν. Φασὶ γὰρ αὐτὸν ἀτ' κεντηνάρια δεδαπανηκέναι χρυσοῦ ἐν τούτῳ τῷ στόλῳ. Στρατηγὸν δὲ καὶ ἑξαρχον τοῦ στόλου κατέστησε Βασιλμίσκον, τὸν Βερίνης τῆς αὐγουστής ἀδελφόν, τῆς ὑπάτου τιμῆς ἤδη μετασχόντα καὶ Σκύθας πολλάκις νικήσαντα ἐν τῇ Θράκη. Ὅς δὲ, συνδραμούσης αὐτῷ καὶ ἐκ τῆς ἐσπερίου οὐκ ὀλίγης δυνάμεως εἰς ναυμαχίας πολλάκις τῇ Γιζερῖχου <καὶ μέγα πλῆθος> τῶν νηῶν τῷ βυθῷ παραδούς, εἶτα καὶ αὐτὴν ἠδυνήθη Καρχηδόνα κρατῆσαι.

roused to anger and collected from all the sea of the East eleven hundred ships, which he filled with troops and arms and sent against Gaiseric. They say that he spent one hundred and thirty thousand pounds of gold in this expedition. As general and supreme commander of the force he appointed Basiliscus, the brother of the Empress Verina, who had already held the consulship and had often defeated the Scythians in Thrace. He was joined by a considerable force from the West. Engaging in frequent sea-battles with Gaiseric's force, he sent <a large number of ships> to the bottom, and at that point he could have taken Carthage itself. But later, having been won over by Gaiseric with gifts and a large sum of money, he gave in and willingly suffered defeat, as Priciscus the Thracian narrates.⁶⁰⁹

53, 3, 31-37 (*Theophanes Chron. a.m. 5961*)

Βασιλίσκος δὲ τῷ παντὶ στόλῳ ἐς πόλισμα κατέπλευσε, Καρχηδόνος διέχον οὐχ ἥσσον ἢ ὀγδοήκοντά τε καὶ διακοσίοις σταδίοις [...], καὶ εἰ μὴ ἐθελοκακήσας ἐμέλλησεν, ἀλλ' εὐθὺ ἐπεχείρησε Καρχηδόνος ἰέναι, αὐτὴν τε ἂν αὐτοβοεῖ εἶλε καὶ Βανδίλους ἐς οὐδεμίαν ἀλκὴν τραπομένους κατεδουλώσατο.

Basiliscus put in with his whole fleet at a place over two hundred and eighty stades from Carthage. [...] If he had not delayed with cowardly intent, but had made straight for Carthage, he would have captured it without fight and enslaved the Vandals without their making any resistance.⁶¹⁰

53, 3, 68-80 (*Theophanes Chron. a.m. 5961*)

Ἦδη δὲ καὶ οἱ Βανδίλοι παρήσαν ἐμβάλλοντές τε καὶ καταδύοντες καὶ αὐτοῖς ὄπλοις τοὺς διαφεύγοντας τῶν στρατιωτῶν ληϊζόμενοι. Εἰσὶ δὲ οἱ καὶ ἄνδρες ἀγαθοὶ Ῥωμαίων ἐν τῷ πόνῳ τούτῳ ἐγένοντο, καὶ πάντων μάλιστα Ἰωάννης, ὑποστράτηγός τε ὢν Βασιλίσκου καὶ οὐδ' ὀπωσπιοῦν τῆς ἐκείνου προδοσίας μεταλαχών. Περιστάντος γὰρ ὀμίλου πολλοῦ τὴν αὐτοῦ ναῦν, ἔκτεινε μὲν ἐπιστρογάδην ἀπὸ τοῦ καταστρώματος πολὺ τι τῶν πολεμίων πλῆθος, ὡς δὲ ἀλικομένης ἤσθετο, τῆς νεώς, ἤλυστο ξὺν πάσῃ τῇ αὐτὸν ἐλιπάρει

Dès lors les Vandales arrivèrent, précipitant et coulant par le fond et capturant même les soldats qui fuyaient, même ceux qui portaient les armes. Il y eut aussi des Romains qui devinrent courageux dans ce combat et parmi eux principalement Jean, commandant en second de Basiliscus et n'ayant en rien participé à cette trahison. Bien qu'une foule nombreuse entourait son navire, il s'échinait à tuer de nombreux ennemis de toutes parts, et lorsqu'il vit que son bateau était capturé, il sauta avec tout son équipement de fantassin de la proue dans la mer. Bien que Genzon, le fils de Genséric, lui offrit des accords et lui promit la vie sauve, il se jeta néanmoins dans la mer, proclamant cette seule parole, que jamais Jean ne tomberait au x

⁶⁰⁹ *Ibidem*, p. 360-362.

⁶¹⁰ *Ibidem*, p. 364.

Γένζων ὁ Γιζερίχου, πιστά τε παρεχόμενος καὶ σωτηρίαν προτεινόμενος, ὁ δὲ οὐδὲν ἤσσον ἐς θάλασσαν καθῆκε τὸ σῶμα, ἐκεῖνο μόνον ἀποφθεξάμενος, ὡς οὐ μή ποτε Ἰωάννης ὑπὸ χερσὶ κυνῶν γένηται. | mains des chiens.⁶¹¹

Procopé de Césarée

De bellis

1, 7, 30-32 (De bello Persico)

Φόνος τε Ἀμιδηνῶν πολὺς ἐγεγόνει, ἕως ἐσελεύοντο ἐς τὴν πόλιν Καβάδης τῶν τις Ἀμιδηνῶν γέρον τε καὶ ἱερεὺς προσελθὼν εἶπεν ὡς οὐ Βασιλικὸν τὸ φονεῦειν τοὺς ἠλωκότας εἶν. Καβάδης μὲν οὖν θυμῷ ἔτι ἐχόμενος ἀπεκρίνατο, « Διὰ τί γάρ μοι πολεμεῖν ἔγνωτε; » ὁ δὲ ὑπολαβὼν αὐτίκα ἔφη, « Ὅτι δὴ ὁ θεὸς οὐχ ἡμετέρα γνώμη, ἀλλὰ φῆ ἀρετῇ παραδιδόμαι σοι Ἄμιδαν ἤθελε. » τούτῳ τῷ λόγῳ Καβάδης ἠδθεὶς κτείνειν οὐδένα τὸ λοιπὸν εἰασεν, ἀλλὰ τὰ τε χρήματα ληξέσθαι Πέρας ἐκέλευε καὶ αὐτῷ ἐξελέσθαι ἅπαντας αὐτῶν τοὺς δακίμους ἐπέστελλεν.

There followed a great massacre of the townspeople, until one of the citizens – an old man and a priest – approached Cabades as he was riding into the city, and said that it was not a kingly act to slaughter captives. Then Cabades, still moved with passion, replied: “But why did you decide to fight against me?” And the old man answered quickly: “Because God willed to give Amida into thy hand not so much because of our decision as of thy valour.” Cabades was pleased by this speech, and permitted no further slaughter, but he bade the Persians plunder the property and make slaves of the survivors, and he directed them to choose for himself all the notables among them.⁶¹²

3, 2, 12 (De bello Vandalico, 1, 2, 12)

Τοὺς τε ἀνθρώπους ἅπαντας ἐκτείνον, ὅσοι εἰς ἔτι καὶ ἐγένοντο ἐν ποσὶν, ὁμοίως μὲν πρεσβύτας, ὁμοίως δὲ νέους, οὔτε γυναικῶν οὔτε παίδων φειδόμενοι. Ὅθεν εἰς ἔτι καὶ νῦν ὀλιγάνθρωπον τὴν Ἰταλίαν ξυμβαίνει εἶναι.

Quant aux habitants, ils les massacrèrent tous à l'avenant, sans distinguer les jeunes des vieux, sans épargner les femmes ni les enfants (et voilà pourquoi, maintenant encore, la population de l'Italie se trouve si peu élevée).⁶¹³

⁶¹¹ *Ibidem*, p. 366.

⁶¹² Procopius, *History of the Wars, Books I and II*, vol. 1, éd. HAURY J. & trad. DE WING H. B., William Heinemann Ltd, Londres, Harvard University Press, Cambridge (Massachusetts), 1971, p. 59.

⁶¹³ *Procopii Caesariensis opera omnia, vol 1, De bellis libri I-IV*, éd. HAURY J., revu par WIRTH G., Teubner, Leipzig, 1962, p. 312. Traduction : Procope de Césarée, *La guerre contre les Vandales (Guerres de Justinien, livres III et IV)*, trad. ROQUES D., coll. La Roue à Livres, Les Belles Lettres, Paris, 1990, p. 31..

3, 2, 24 (De bello Vandalico, 1, 2, 24)

[...] Τὴν τε πόλιν ὅλην ληισάμενοι καὶ Ῥωμαίων τοὺς πλείστους διαφθείραντες πρόσω ἐχώρουν.

[...] Puis ils pillèrent l'ensemble de la cité et y tuèrent la majeure partie des Romains avant de s'éloigner.⁶¹⁴

3, 2, 36 (De bello Vandalico, 1, 2, 36)

Ἐκ τε γὰρ Λιύης ὡς διφθαρεῖεν οἱ Ἀττάλον ἄρχοντες ἄφνω ἠγγέλλετο καὶ νηῶν πλῆθος ἐκ Βηζαντίου στρατιώτας ἔχουσαι ὅτι πλείστους ἐς ἐπικουρίαν αὐτῶ ἀφικομένους οὐ προσδεχομένῳ παρήσαν, διάφορός τε Ἀττάλῳ γεγυμένῳ Ἀλάριχος τό τε τοῦ βασιλέως αὐτὸν ἀφαιρεῖται σχῆμα καὶ ἐν ιδιώτου ἤδη τελοῦντα μοῖρα ἐν φυλακῇ εἶχε.

En effet on lui annonça soudainement, de Libye, la mort des chefs militaires qu'y avait envoyés Attale, l'arrivée inattendue d'une foule de navires venus de Byzance à sa rescousse avec, à leur bord, le plus grand nombre possible de soldats, et l'annonce d'un différend entre Attale et Alaric, qui avait amené ce dernier à dépouiller Attale de la dignité impériale et à le réduire désormais à la condition simple particulier avant de le placer sous bonne garde.⁶¹⁵

3, 3, 8-9 (De bello Vandalico, 1, 3, 8-9)

8. Ἐπὶ τοῦτον τὸν Ἰωάννην Θεοδοσίος ὁ Ἀδκαδίου στρατὸν πολὺν πῖμψας καὶ στρατηγούς Ἄσπαρά τε καὶ Ἀρδαβούριον τὸν Ἄσπαρος νῖον, αὐτὸν τε ἀφαιρεῖται τὴν τυραννίδα καὶ Βαλεντιανῶ ἐπὶ παιδί ὄντι τὴν βασιλείαν παρέδωκε.

8. Théodose, le fils d'Arcadius, envoya en effet contre lui une armée importante, conduite par les généraux Aspar et Ardabour, fils d'Aspar, et le dépouilla du pouvoir qu'il usurpait, avant de remettre l'autorité impériale à Valentinien, malgré l'âge encore jeune de ce dernier.

9. Ζῶντα δὲ Βαλεντιανὸς Ἰωάννην λαβὼν ἔν τε τῷ Ἀκυκκίας ἵπποδρομίῳ τὴν ἑτέραν ταῖν χεροῖν ἀποκοπέντα εἰσηγεν ἐπὶ ὄμπευσέ τε ὄνως ὀχούμενον, καὶ πολλὰ παρὰ τῶν ἀπὸ σκηνῆς ἐνταῦθα παθόντα τε καὶ ἀκούσαντα ἐκτεινεν. [...]

9. Valentinien captura Jean vivant. Alors, après avoir ordonné de lui trancher une main, il le fit conduire dans l'hippodrome d'Aquilée, où il le proclama en procession juché sur un âne, puis l'abandonna aux gens de théâtre, qui le maltraitèrent et le brocardèrent abondamment, et finalement le mirent à mort. [...]⁶¹⁶

3, 3, 33 (De bello Vandalico, 1, 3, 33)

Βανδίλοι δὲ τούτοις οὐχ ὁμολογοῦντες Γόνθαρίν φασιν ἐν Ἰσπανίᾳ πρὸς Γερμανῶν ξυλληφθέντα ἐν μάχῃ ἀνασκολοπισθῆναι, καὶ Γιζέριχον ἤδη αὐτοκράτορα ὄντα Βανδίλοις ἐς

Une tradition différente a pourtant cours chez les Vandales, selon laquelle Gontharis avait été capturé en Espagne, au cours d'un combat, par des Germains, puis empalé, moyennant quoi Gizéric avait déjà tous

⁶¹⁴ Éd. HAURY, p. 314 ; trad. ROQUES, p. 32.

⁶¹⁵ Éd. HAURY, p. 316-317 ; trad. ROQUES, p. 34.

⁶¹⁶ Éd. HAURY, p. 319-320 ; trad. ROQUES, p. 36.

Λιβύην ἡγήσασθαι.

les pouvoirs quand il conduisit les Vandales en Libye : tels sont effectivement les propos que j'ai entendu des Vandales tenir.⁶¹⁷

3, 4, 1-10 (De bello Vandalico, 1, 4, 1-10)

1. Τὴν μὲν δὴ Λιβύην οὕτω Βανδίλοι Ῥωμαίους ἀφελόμενοι ἔσχον. Τῶν δὲ πολεμίων οὐς λάβοιεν ζῶντας ἐν ἀνδραπόδων ποιούμενοι μοίρα ἐν φυλακῇ εἶχον.

1. Voilà donc comment les Vandales dépouillèrent les Romains de la Libye et s'emparèrent de ce pays. Quant à leurs ennemis, chaque fois qu'ils les capturaient vivants, ils les réduisaient en esclavage et les mettaient sous bonne garde.

2. Ἐν τούτοις δὲ καὶ Μαρκιανὸν ξυνέπεσεν εἶναι, ὅς ὕστερον τελευτήσαντος Θεοδοσίου τὴν βασιλείαν παρέλαβε.

2. Parmi ces esclaves figura, entre autres, Marcien, qui ultérieurement, après la mort de Théodose, accéda à l'Empire.

3. Τότε μέντοι Γιζέριχος ἐν τῇ βασιλέως αὐλῇ παρεῖναι τοὺς αἰχμαλώτους ἐκέλευεν, ὅπως οἱ εἰδέναι σκοπούμενω ἐξῆ ὅτῳ ἂν δεσπότη αὐτῶν ἕκαστος οὐκ ἀπὸ τῆς αὐτοῦ ἀξίας δουλεύοι.

3. Or en ces circonstances Gizéric ordonna d'amener les prisonniers à la Cour du roi pour voir, après examen, attribuer chacun d'eux à un maître sans que les prisonniers connussent un sort indigne d'eux.

4. Καὶ ἐπειδὴ ξυνελέγησαν αἴθριοι, ἀμφὶ ἡμέραν μέσην ὥρα θέρους ἀχθόμενοι τῷ ἡλίῳ ἐκάθηντο. Ἐν αὐτοῖς δὲ καὶ Μαρκιανὸς ὅπου δὴ ἀπημελημένως ἐκάθευδε.

4. Une fois rassemblés, ces derniers restèrent en plein air, et comme c'était l'été et le milieu de la journée, ils s'assirent par terre, tant ils souffraient de la chaleur ; parmi eux il y avait Marcien, qui dormait quelque part sans qu'on se souciât le moins du monde de lui.

5. Καὶ τις αὐτοῦ ἀετὸς ὑπερίπτατο, τὰ πτερὰ, ὡς λέγουσι, διαπετάσας, αἰετὸς μένων ἐν τῇ αὐτῇ τοῦ ἀέρος χώρᾳ μόνον τὸν Μαρκιανὸν ἐπεσκίαζεν.

5. Sur ce, on vit un aigle aux ailes largement déployées, dit-on, le survoler et rester constamment, dans l'air, au même endroit pour ne procurer de l'ombre qu'à sa seule personne.

6. Ἐκ δὲ τῶν ὑπερώων τὸ ποιούμενον ἰδὼν Γιζέριχος, ἀγχίνους τις ὦν μάλιστα, θεῖόν τε εἶναι τὸ πρᾶγμα ὑπώπευσε καὶ τὸν ἄνθρωπον μεταπεμφάμενος ἐπυνθάνετο αὐτοῦ ὅστις ποτὲ εἶη.

6. D'une galerie située à l'étage Gizéric avait vu ce spectacle, et comme il était très perspicace, il soupçonna qu'il y avait là une manifestation divine. Il fit donc venir l'homme et lui demanda qui il était.

7. Ὁ δὲ τῶν ἀπορρήτων Ἄσπαρι ἔφη κοινωνὸς εἶναι· δομέστικον δὲ τοῦτον τῇ σφετέρᾳ γλώσσει καλοῦσι Ῥωμαῖοι.

7. Marcien répondit qu'il partageait les secrets d'Aspar (dans leur langue les Romains qualifient un tel personnage de *domesticus*).

8. Ταῦτα Γιζερίχῳ ἀκούσαντι καὶ ξυμβαλλομένῳ μὲν τὸ τοῦ ὄρνιθος ἔργον, τὴν δὲ Ἄσπαρος δύναμιν ἐν νῶ ἔχοντι ὅση ἐν Βυζαντίῳ ἐχρῆτο, καταφανὲς ἐγένετο ὡς <εἰς βασιλείαν ὁ> ἀνὴρ ἄγοιτο.

8. A cette nouvelle, Gizéric, qui gardait à l'esprit le manège de l'oiseau et songeait à la poursuite considérable dont Aspar disposait à Byzance, comprit clairement que Marcien allait parvenir à l'Empire.

9. Κτεῖναι μὲν οὖν αὐτὸν ἤκιστα ἐδικαίου, ἐκλογιζόμενος ὡς, ἦν μὲν ἐξ ἀνθρώπων αὐτὸν ἀφανίζῃ, εὐδελὸν ἔσται ὡς οὐδὲν ἂν τὸ τῷ ὄρνιθι ποιηθὲν εἶν (οὐ γὰρ βασιλέα τῇ σκιᾷ

9. Il jugea donc fort peu opportun de le mettre à mort, car il pensa que, s'il faisait disparaître Marcien de ce monde, les gens ne sauraient bien que le manège de l'oiseau n'aurait correspondu à rien (l'oiseau n'aurait pas, de son ombre, honoré Marcien comme un empereur si ce dernier devait sous peu passer de la vie à trépas) : il n'aurait donc lui-même aucune raison de l'éliminer ; si, en revanche, Marcien devait plus tard devenir empereur, Gizéric ne serait jamais en mesure de le mettre à mort, car les volontés de Dieu ne

⁶¹⁷ Éd. HAURY, p. 324 ; trad. ROQUES, p. 39. Gontharis, ou Gundéric, a probablement été capturé et tué en 428 (DEMOUGEOT 1979, p. 508-509).

θεραπείοι, ὅς γε αὐτίκα δὴ ἀπολείσθαι ἔμελλε), λόγῳ τε αὐτὸν οὐδενὶ κτείνου· ἦν δέ γε χρῆν ἐν τῷ ὑστέρω χρόνῳ βασιλεῦσαι τὸν ἄνθρωπον, οὐ μήποτε οἱ θανάτῳ καταληπτὸς ἔσται· τὰ γὰρ τοῦ θεοῦ ἐς βουλήν ἦκοντα οὐκ ἂν δύναίτο ἀνθρώπου γνώμη κωλυτὰ εἶναι.

10. Ὅρκους δὲ αὐτὸν καταλαμβάνει ὡς, ἦν ἐπ' αὐτῷ ἔσται, οὐποτε πρὸς γε Βανδίλους ἐν ὅπλοις γένηται. Οὕτω δὴ Μαρκιανὸς ἀφειμένος ἐς Βυζάντιον ἀφίκετο καὶ Θεοδοσίου κρόνῳ ὑστερον τελευτήσαντος ἐδέξατο τὴν βασιλείαν.

sauraient être entravées par les décisions d'un homme.

10. Gizéric fit donc jurer à Marcien que, si cela était en son pouvoir, il ne prendrait jamais les armes contre les Vandales. Libéré comme on vient de le dire, Marcien gagna Byzance, où ultérieurement, à la mort de Théodose, il succéda à ce dernier à la tête de l'Empire.⁶¹⁸

3, 5, 1-6 (De bello Vandalico, 1, 5, 1-6)

1. Γιζέριχος δὲ δι' ἄλλο μὲν οὐδὲν, ὅτι δὲ αὐτῷ χρήματα μεγάλα ἔσεσθαι ὑπετόπαζε, στόλῳ πολλῷ ἐς Ἰταλίαν κατέπλευσεν. Ἀναβὰς δὲ ἐς Ῥώμην, ἐπεὶ οὐδεὶς οἱ ἐμποδῶν ἔστηκε, τῶν βασιλείων ἐκράτησε.

[...]

2. Γιζέριχος δὲ τὴν τε Εὐδοξίαν ἅμα Εὐδοκίαν τε καὶ Πλακιδίαν, ταῖς αὐτῆς τε καὶ Βαλεντινιανοῦ παισὶν, αἰχμάλωτον εἶλε [...].

[...]

6. Εὐδοκίαν μὲν οὖν Γιζέριχος Ὀνωρίχῳ τῷ τῶν παίδων πρεσβυτέρῳ ξυνώκιδε, τὴν δὲ δὴ ἑτέραν (ἀνδρὶ γὰρ ξυνώκει Ὀλυβρίῳ, τῶν ἐν βουλῇ τῇ Ῥωμαίων δοκιμωτάτῳ) ἅμα τῇ μητρὶ Εὐδοξία, ἐξαιτησαμένου βασιλέως, ἐς Βυζάντιον ἔπεμψεν.

1. P ourtant c e fut e xclusivement l 'idée de pou voir acquérir u ne foule d e r ichesses q ui poussa G izéric à partir à la t ê t e d 'une f lotte i mportante e n I talie. I l monta à R ome et , en l 'absence d e t oute r ésistance, s'empara du Palais impérial.

[...]

3. G izéric f it cep endant p risonnières E udoxie ai nsi qu'Eudocie et Placidia, les filles qu'elle avait eues de Valentinien ; [...].

[...]

6. Gizéric unit son fils aîné Honôric à Eudocie. Quant à l'autre fille d'Eudocie (mariée à Olybrius, l'un des plus fameux sénateurs romains), il l'envoya avec sa mère à Byzance à la demande de l'Empereur.⁶¹⁹

3, 5, 22-23

22. Τότε δὲ Γιζέριχος Μαουροσίους προσποισάμενος, ἐπειδὴ βαλεντινιανὸς ἐτελεύτησεν, ἀνὰ πᾶν ἔτος ἤρι ἀρχομένῳ ἔς τε Σικελίαν καὶ Ἰταλίαν ἐσβολὰς ἐποιεῖτο καὶ τῶν πόλεων τὰς μὲν ἀνδραποδίσας, τὰς δὲ καυελῶν ἐς ἔδαφος, ληισάμενός τε ἅπαντα, ἐπεὶ ἀνθρώπων τε ἡ χώρα καὶ χρημάτων

22. A cette époque-là, Genséric, qui après la mort de Valentinien s'était ajoint le concours des Maures, envahit chaque année, au début du printemps, la Sicile et l'Italie, où il réduisit en esclavage la population de certaines cités, rasa les murailles des autres et pillait tout. Quand ces pays furent privés de toute ressource humaine et financière, il s'attaqua à la partie orientale

⁶¹⁸ Éd. HAURY, p. 324-326 ; trad. ROQUES, p. 40-41.

⁶¹⁹ Éd. HAURY, p. 331-332 ; trad. ROQUES, p. 45.

ἔρημος ἐγεγόνει, ἐς τὸ τοῦ ἑώου βασιλέως
ἐσέβαλε κράτος.

23. Ἰλλυριοὺς οὖν ἐληίζετο καί τῆς τε
Πελοποννήσου τῆς τε ἄλλης Ἑλλάδος τὰ
πλεῖστα καὶ ὅσαι αὐτῇ νῆσοι ἐπίκεινται. Αὐθις
δὲ ἔς τε Σικελίαν καὶ Ἰταλίαν ἀπέβαινε, ἤγέ τε
καὶ ἔφερεν ἐκ περιτροπῆς ἅπαντα.

de l'Empire,

23. et y pilla donc l' Illyrie, la majorité d u
Péloponnèse et, en général, de la Grèce et de toutes les
îles qui la jouxtent. Puis il s' revint en Sicile et en
Italie, o ù il pilla et d épouilla toutes les contrées
successivement.

Prosper d'Aquitaine

Carmen de providentia Dei

v. 27-34

*Si totus Gallos sese effudisset in agros
Oceanus, vastis plus superesset aquis
Quod sane desunt pecudes, quod semina frugum,
Quodque locus non est vitibus, aut oleis ;
Quod fundorum aedes vis abstulit ignis et imbris,
Quarum stare aliquas tristius est uacuas :
Si toleranda mali labes, heu ! caede decenni
Vandalicis gladiis sternimur et Geticis.*

Si l'océan avait débordé sur les campagnes des Gaules,
il resterait encore quelque chose de plus après cet
inondation. Le bétail et les semences font défaut ; il
n'y a plus place pour l'olivier ni pour la vigne ; les
ravages de feu et de l'eau ont dévasté, sur les
domaines, les bâtiments demeurés inhabités. Si une
telle calamité est supportable, hélas ! fallait-il que
depuis plus de dix ans nous soyons décimés par l'épée
des Vandales et des Goths ?⁶²⁰

v. 52-60

*Nulla sacerdotes reuerentia nominis almi
Discreuit miseri supplicii populi :
Sic duris caesi flagris, sic igne perusti,
Inclusas uinclis sic gemere manus.
Tu quoque pulueris plaustra inter et armenta
Getarum
Carpebas duram, non sine fasce, uiam,
Cum sacer ille senex per lebem, usque ad
urbe,
Ceum pastor laceras duceret exsul oues.*

Il n'y eut aucune crainte respectueuse du Nom Sacré
pour épargner aux parents les supplices de leurs
ouailles misérables. Ils furent pareillement battus de
cruels fouets, pareillement consumés par le feu, et ils
gémirent pareillement sur leurs mains entravées de
chaînes.

Toi aussi, tout ouvert de poussière, au milieu des
chariots et des armes des Gètes, tu as fait une pénible
route, accablé sous de lourds fardeaux, lorsque ce
saint vieillard, banni de sa ville livrée aux flammes,
conduisait, pasteur exilé, ses brebis couvertes de
blessures.⁶²¹

⁶²⁰ PROSPER D'AQUITAINE, *De providentia Dei*, éd. & trad. MARCOVICH M., coll. Supplements to
Vigilae Christinae, 10, E. J. Brill, Leiden, New York, Copenhagen, Cologne, 1989, p. 6.

⁶²¹ *Ibidem*, p. 6-7 pour le texte latin. Le premier paragraphe est une traduction personnelle à partir de
MARCOVICH 1989 et *The Carmen de Providentia Dei Attributed to Prosper of Aquitaine: A Revised Text With
an Introduction, Translation, and Notes*, éd. & trad. McHUGH M. P., coll. The Catholic University of America

v. 85-99

*Aut non effugerent ultrices crimina poenas,
 Aut uirtus terris sola reperta foret.
 Talia cum facilis uulgi spargantur in aures,
 Quam multis rudibus lingua maligna nocet !
 Nec tantus dolor est Scythicis consumier armis,
 Quantus ab infidis cordibus ista seri.]
 Prome igitur sanctis coelestia tela pharetris ;
 Et medicis hostem confice uulneribus.
 Forte aliqui poterunt errorum euadere noctem,
 Inque viam, uisa luce, referre pedem,
 At ne sermo moram patiatur ab impare uersu,
 Heroi numeris porrige pentametrum.
 Ista quidem melius diuinis edita libris
 Cognoscenda forent, ubi legis in aequore aperto,
 Promptum esset uentis dare libera uela secundis.*

v. 805-812

*Sed quamquam examen Deus omnia seruet in illud
 Quo quae nunc occulta latent reserata patebunt,
 Multa tamen mundum per saecula cuncta regentis
 Iustitiae documenta dedit, dum maxima bellis
 Regna quatit, dum saepe urbes, populosque potentes
 Exhaustit morbis, cremat ignibus, obruit undis ;
 Dumque inopes ditat, deiectos eleuat, auctos
 Imminuit, soluit uinctos, subigitque superbos.*

v. 938-946

*Nos, quibus in Christo sunt omnia, non capiant res
 Occiduae, quas nes nobiscum inueximus
 Nec discessuri mundo exportabimus isto.
 Sed si quis superest animi uigor, excutiam
 Peccati seruile iugum, ruptisque catenis,
 In libertatem et patriae redeamus honorem
 Impia non oberunt cum saeuo pacta tyrann[?],
 Captiua conscripta manu, resolubiile Christo est
 Hoc foedus, quod iure potest subuertere iusto :*

Patristic Studies, 98, The Catholic University of America Press, Washigton, D. C., 1964, p. 262-263. Pour le second paragraphe j'ai repris la traduction de Pierre COURCELLE (COURCELLE 1964, p. 97).

Poema coniugis ad uxorem**v. 23-30**

*Non i dem s tatus e st agr is, non ur bibus u llis.
[23]
Omniaque in finem praecipitata ruunt.
Ferro, peste, fame, uinclis, algore, calore, [25]
Mille modis miseros mors rapit una homines.
Undique be lla f remunt, omnes f uror e xcitat,
armis
Incumbunt reges regibus innumeris.
Impia confuso saeuit discordia mundo,
Pax abiit terris, ultima quaeque uides.*

Rien d ans les ca mpagnes, r ien d ans l es v illes ne conserve son ét at p remier. T outes ch oses s e précipitent v ers l eur t erme. Par l e f er, l a p este, l a famine, le s souffrances d e la c aptivité, le f roid e t la chaleur, la mort possède mille moyens d'anéantir d'un coup la misérable humanité. De tous côtés, les cris de guerre retentissent ; la fureur agite tous les cœurs ; des rois fondent sur les rois avec des armées innombrables ; la discorde impie sévit au milieu de la confusion du monde ; la paix a quitté la terre ; to ut e que je vois touche à sa fin.⁶²²

v. 86-98

*Factus sum Christi corporis, ille mei.
Me gessit moriens, me uicta morte resurgens,
Et secum ad Patrem me super astra tulit.
Quidnam igitur tanta pro spe tolerare recusem ?
Aut quid erit quod me separet ad Domino ?
Ignem adhibe, rimare manu mea uiscera, tortor :
Effugient poenas membra soluta tuas.
Carcere si caeco claudar, necarque catenis,
Liber in excessu mentis adhibo Deum.
Si mucrone paret ceruicem abscindere lictor,
Impaudum inueniet : mors cita, poena breuis.
Non metuo exsilium, mundus domus omnibus una
est.
Sperno famem, Domini fit mihi sermo cibus.*

Je suis devenu un des membres de Jésus-Christ ; et lui, a revêtu les miens. Il me porta en mourant, il me porta en r essuscitant v ictorieux d e la m ort, et il m e transporta avec lui au-dessus des astres, auprès de son Père. Q ue r efuserais-je d onc d 'endurer p our une s i grande ex périence ? Q u'est-ce q ui p ourrait me détacher d u Seigneur ? A pproche la flamme, déchire de tes mains mes entrailles, bourreau, mes membres, une fois dépecés, éch apperont à t es t ortures. Q ue j e sois en fermé d ans u n noir cach ot o u ch argé d e chaînes, q uand mon â me libérée s era s ortie d e m on corps, j'irai t rouver D ieu. Q u'un l ictor s e p répare à me trancher la tête, il me trouvera impassible : la mort sera prompte et la souffrance brève. Je ne crains pas l'exil : l'univers entier m'offre un asile ; j e méprise la famine : la parole de Dieu est ma nourriture.⁶²³

Epitoma chronicon**1128 [a. 405]**

⁶²² CSEL, t. 30, 2, P. 344. Trad. COURCELLE 1964, p. 86.

⁶²³ CSEL, t. 30, 2, P. 346-347. Trad. COURCELLE 1964, p. 86.

Radagasius in Tuscia multis Gothorum milibus caesis ducente exercitum Stilichone superatus et captus est.

Radagaise, après que de nombreux soldats Goths aient été tués, fut battu en Toscane par Stilichon, qui dirigeait les armées, et fait prisonnier.⁶²⁴

1243 [a. 411]

Constantinus per Honorii duces Constantium et Ulphulam apud Arrelatense oppidum uictus et captus [ac post in Italiam adductus interficitur in loco ubi Mincia fluvius oritur].

Constantin a été vaincu et capturé près d'Arles par les ducs de Honorius, Constant et Ulphila [et ensuite, après avoir été conduit en Italie, exécuté au lieu où le fleuve Mincio prend sa source].⁶²⁵

1256 [a. 414]

Attalus a Gothis ad Hispanias migrantibus neglectus et pro aesidio carens captus et Constantio patricio uiuus offertur.

Attale, qui a été abandonné par les Goths, puisqu'ils migrèrent en Espagne, et était donc privé de protection, a été amené vivant par le patrice Constantius.⁶²⁶

1259 [a.416]

Attalus a Gothis ad Hispanias migrantibus neglectus et pro aesidio carens captus et Constantio patricio uiuus offertur.

Attale, qui a été abandonné par les Goths, puisqu'ils migrèrent en Espagne, et était donc privé de protection, a été amené vivant par le patrice Constantius.⁶²⁷

1263 [a.417]

⁶²⁴ *Chronica Minora saec. IV. V. VI. VII.*, t. 1, éd. MOMMSEN T., coll. Monumenta Germaniae Historica, Auctores Antiquissimi, 9, Weidmann, Berlin, 1892, p. 457

⁶²⁵ *Chronica Minora saec. IV. V. VI. VII.*, t. 1, éd. MOMMSEN T., coll. Monumenta Germaniae Historica, Auctores Antiquissimi, 9, Weidmann, Berlin, 1892, p. 466.

⁶²⁶ *Chronica Minora saec. IV. V. VI. VII.*, t. 1, éd. MOMMSEN T., coll. Monumenta Germaniae Historica, Auctores Antiquissimi, 9, Weidmann, Berlin, 1892, p. 467.

⁶²⁷ *Chronica Minora saec. IV. V. VI. VII.*, t. 1, éd. MOMMSEN T., coll. Monumenta Germaniae Historica, Auctores Antiquissimi, 9, Weidmann, Berlin, 1892, p. 468.

*Honorius Romam cum triumpho ingreditur
praeunte currum eius Attalo, qui uenit Liparae
uiuere exulem iussit.*

Honorius entra dans Rome au cours d'un triomphe. Il ordonna qu'Attale, qui marchait devant son char, vive en exil à Lipara.⁶²⁸

1335 [a.439]

*Litorius, qui secunda ab Aetio patricio potestate
Chunibus auxiliariis praerant, dum Aetii gloriam
superare appetit dumque haruspicum responsis
et daemonum significationibus fudit, pugnam cum
Gothis imprudenter conseruit fecitque intellegi, si
potioris consiliis quam sua temeritate uti
maluisset, quando tantam ipse hostibus cladem
intulit, ut, nisi inciderant praeuolians
captiuitatem incidisset, dubitandum foret, cui
potius parti uictoria adscriberetur.*

Litorius, qui dirigeait les auxiliaires Huns juste après le patricien Aetius, dans la mesure où il désirait surpasser la gloire d'Aetius et qu'il se fiait aux réponses des Haruspices et aux signes des esprits, engagea imprudemment le combat avec les Goths. Il fit comprendre que, s'il prêterait serment de sagesse que de sa témérité, lorsqu'il infligea lui-même un tel désastre aux ennemis, de sorte que, à moins de combattre imprudemment et de tomber en captivité, l'on dût douter à quel parti accorder la victoire.⁶²⁹

Prudence

Contra Symmachum

2, v. 690-699

*Qui mihi praeteritam cladem ueteresque dolores
Inculcant iterum, uideant me tempore uestro
Iam hinc tale pati : nullus mea barbarus hostis
Cuspide cuncta laestra qua tit, non armis, uel
stomachis
Ignotus capta passim uagus errat in urbe,
Transalpina meam rapiens in uincula pubem.
Temptauit meam rapiens in uincula tyrannus
Italiam patrio ueniens iuratus ab Histro,
Has arces aequare solo, tecta aurea flammis
Soluere, mastrucis proceres uestire togatos.*

Que ceux qui me rappellent une défaite passée et d'anciennes douleurs, se rendent compte que de notre temps je ne souffre plus rien de tel : au cun en nemi barbare ne frappe mes bagages de sa lance ; on ne voit pas de soldats aux armes, aux vêtements, aux cheveux inconnus, errer à l'aventure à travers la ville prise et emmener mes jeunes gens en esclavage au-delà des Alpes. N'aguère un tyran grec, venu du Danube de ses pères, tenta (il en avait fait le serment), de détruire l'Italie, de raser nos citadelles, de réduire en cendres nos palais dorés, de vêtir de peaux de bêtes nos magistrats en toge.⁶³⁰

⁶²⁸ *Chronica Minora saecula IV. V. VI. VII.*, t. 1, éd. MOMMSEN T., coll. Monumenta Germaniae Historica, Auctores Antiquissimi, 9, Weidmann, Berlin, 1892, p. 468.

⁶²⁹ *Chronica Minora saecula IV. V. VI. VII.*, t. 1, éd. MOMMSEN T., coll. Monumenta Germaniae Historica, Auctores Antiquissimi, 9, Weidmann, Berlin, 1892, p. 476.

⁶³⁰ PRUDENCE, *Psychomachie, Contre Symmaque*, t. 3, éd. LAVARENNE M., Les Belles Lettres, Paris, 1948, p. 182.

2, v. 732-737

[...] *Date, uincla demam [732]*
Captiuus gregibus, manicas deponite longo
Tritas seruitio, matrum iuuenumque cateruae !
Dediscat seruire senex laris exul auiti, [735]
Discat et, ad patrium limen genetrice reuersa,
Ingenuum se nosse puer. Timor omnis abesto !

Laissez-moi ôter leurs liens aux troupes des captifs ;
 déposez vos menottes polies par une longue servitude,
 ô foule des mères et des jeunes hommes ! Que le
 vieillard, exilé du foyer de ses pères, oublie
 l'esclavage, et que l'enfant, maintenant que sa mère est
 revenue au seuil de ses aïeux, apprenne à se
 reconnaître pour libre ; que toute crainte soit bannie.⁶³¹

Harmatigena

v. 432-461

[...] *finitimisque inhians contempto agellis,*
ducitur innexus manicis et mille catenis
ante triumphales currus post terga reuinctus
nec se barbaricis addictum sentit habenis.
Hic qui uentosae scandit fastigia famae
Inflaturque cauo pompae popularis honore,
qui summum solidumque bonum putat ambitionis
crescere successu, praeconum uoce trementes
exanimare reos, miserorum in corpora fasces
frangere, terribiles legum exercere secures,
in laqueum iam colla dedit, iam conpede dura
nectitur et pedibus seruilia uincla limat.
Credite, captiui mortales, hostica quos iam
Damnatos cohibent ergastula, quos famulatu
Poenarum uirtus non intellecta coerces,
haec illa est Babylon, haec transmigratio nostrae
gentis et horribilis uictoria principis Assur,
carmine luctificio quam deflens Hieremias
orbatam propriis ululauit ciuibus urbem.
Num latet aut dubium est animas de semine Iacob
Exilium gentile pati, quas Persica regna
Captiuas retinent atque in sua foedera cogunt ?
Illic natali suescunt uiuere ritu,]
Moribus et patriis exutae in barbara iura
Degenerant, linguamque nouam ue stemque
sequuntur,
Deque profanato discunt sordescere cultu,
Nutricemque abolent petulanti e pectore Sion.
Iam patriae meminisse piget, iam mystica
frangunt

Cet homme qui ajoute à son patrimoine des domaines
 superflus, qui, mécontent des limites de ses propriétés,
 convoite les terres de ses voisins, est mené, chargé de
 menottes et de mille chaînes, devant le char du
 triomphateur, les mains liées derrière le dos, et
 pourtant il ne sent pas qu'il est devenu esclave sous un
 joug barbare. Cet autre qui veut atteindre le faite de la
 vaine renommée, qu'enflent d'orgueil les honneurs
 creux des cortèges populaires, qui regarde comme le
 plus grand, comme le vrai bonheur de réussir ses
 ambitions politiques, de faire s'évanouir de peur, à la
 voix du héraut, les accusés qui tremblent, de briser sur
 le corps des misérables les verges des faisceaux, de
 brandir la hache terrible des lois, a déjà tendu son cou
 au nœud coulant, est déjà enchaîné par la cruelle
 entrave, et politique ses jambes ses liens d'esclavage.
 Croyez-moi, mortels prisonniers, condamnés que déjà
 possède l'ergastule de l'ennemi, et qu'une force
 inaperçue maintient dans la servitude de la damnation,
 la voilà cette fameuse Babylone, cet exil de notre
 nation, la victoire de l'affreux roi Assurie que
 déplorait Jérémie dans ses lamentations, quand il
 gémissait sur la ville privée de ses habitants. Est-ce un
 fait caché ou douteux que les âmes de la race de Jacob
 souffrent un exil chez les infidèles, que le royaume
 des Perses les retient en captivité et les force à être ses
 alliés ? Là elles perdent l'habitude de vivre à la
 manière de leur pays, elles abandonnent les coutumes
 de leurs pères, dégénèrent jusqu'à adopter les lois des
 barbares, changent de langue et de coutume,
 apprennent à s'avilir en suivant un culte infidèle, et
 chassent de leur cœur imprudent le souvenir de Sion
 qui les a nourries. Déjà le souvenir de leur patrie leur
 pèse, elles brossent leurs instruments sacrés, et louent

⁶³¹ *Ibidem*, p. 183.

Organa et externi laudant anathemata regni.

de leurs chants les offrandes du royaume étranger.⁶³²

v. 847-855

*Nam quia naturam tenuem decliua uitae
Pondera non reprimunt, ne c t ardat ferrea
conpes,
Concretum celeri relegens secat aëra lapsu,
Exsuperatque polum feruens scintilla remensum,
Carcereos exosa situs quibus haeserat exul ;
Tunc postliminio redeuntem suscipit alto
Cana fides gremio, tenerisque oblectat alumnam
Deliciis, multos post diuorsoria carnis
Ore renarrantem querulo, quos passa, labores.*

Car maintenant le poids de la vie, qui retient les âmes ici-bas, n'est plus un obstacle pour les natures subtiles ; elles ne sont plus retardées par cette entrave de fer : aussi c'est d'un vol rapide que dans ce retour elles fendent les couches épaisses de l'air ; le ur étincelle brûlante traverse à nouveau et franchit le ciel ; elle déteste cette terre de captivité, où son exil la maintenait. Quand elle arrive, quand elle rentre dans sa patrie céleste, la Foi candide la reçoit dans ses bras, et comme de ses uaves délicieuses son élève, pendant que celle-ci après son séjour dans la chair, lui raconte d'un air plaintif toutes les épreuves qu'elle a subies.⁶³³

Psychomachia (praefatio)

v. 1-55

*Senex fideli, prima credendi uia, [1]
Abram, beati seminis serus pater,
Adiecta cuius nomen auxit syllaba,
Abram parenti dictus, Abraham Deo,
Senile pignus qui dicauit uictimae,
Docens, ad aram cum litare quis uelit,
Quod dulce cordi, quod pium, quod unicum,
Deo libenter offerendum credito,
Pugnare nosmet cum profanis gentibus
Suasit, suumque suasor exemplum dedit, [10]
Nec ante prolem coniugalem gignere,
Deo placentem, matre uirtute editam,
Quam strage multa bellicosus spiritus
Portenta cordis seruientis uicerit.*

Ce pieux patriarche, premier modèle de la foi, Abraham, père, sur le tard, d'une heureuse descendance, qui vit son nom allongé d'une syllabe, car son père l'avait appelé Abram, et Dieu l'appela Abraham ; qui consacra comme victime l'enfant de sa vieillesse, enseignant que, lorsqu'on veut offrir à l'autel un sacrifice, c'est ce que l'on aime, ce que l'on chérit, ce qui est unique qu'il faut offrir de bon cœur au Dieu en qui l'on croit ; Abraham nous a conseillé de combattre contre les peuples impies ; il nous l'a conseillé en nous donnant l'exemple ; – et il nous a montré que nous n'engendrons pas de postérité légitime, agréable à Dieu, ayant la vertu pour mère, avant que nous ne soyons pris, guerrier courageux, n'ait vaincu, en en faisant un grand carnage, les monstres de notre cœur asservi.

*Victum feroces forte reges ceperant
Loth inmorantem criminosis urbibus
Sodomae et Gomorrae, quas fouebat aduena,
Pollens honore patruelis gloriae.
Abram sinistris excitatus nuntiis
Audit propinquum sorte captum bellica [20]
Seruire duris barbarorum uinculis.*

Un jour, des rois orgueilleux avaient vaincu et fait prisonnier Loth, qui résidait dans les villes criminelles de Sodome et Gomorre, où il habitait en étranger, honoré grâce à la renommée de son oncle. Abraham, ému par des nouvelles nouvelles, apprend que son parent, prisonnier de guerre, est esclave sous le jour

⁶³² PRUDENCE, *Apotheosis, Harmatigenia*, éd. LAVARENNE M., Les Belles Lettres, Paris, 1961, p. 56-57.

⁶³³ *Ibidem*, p. 69-70.

*Armat trecentos terque senos uernulas,
 Pergant ut hostis terga euntis caedere,
 Quem gaza diues ac triumphus nobilis
 Captis tenebant inpeditum copiis.
 Quin ipse ferrum stringit et plenus Deo
 Reges superbos mole praedarum graues
 Pellis fugatos, sauciatos proterit.
 Frangit catenas et rapinam liberat :
 Aurum, puellas, paruulos, monilia, [30]
 Greges equarum, uasa, uestem, buculas.
 Loth ipse ruptis expeditus nexibus
 Attrita bacis colla liber erigit.
 Abram, triumphus dissipator hostici,
 Redit recepta prole fratris inclutus,
 Ne quam fidelis sanguinis prosapiam
 Vis pessimorum possideret principum.
 Adhuc recentem caede de tanta uirum
 Donat sacerdos ferculis caelestibus,
 Dei sacerdos rex et idem praepotens, [40]
 [Origo cuius fonte inenarrabili
 Secreta nullum prodit auctorem sui.]
 Melchisedec, qua stirpe, quis maioribus
 Ignotus, uni cognitus tantum Deo.
 Mox et triformis angelorum trinitas
 Senis reuisit hospitis mapalia,
 Et iam uietam Sarra in aluum fertilis
 Munus iuuentae mater exsanguis stupet,
 Herede gaudens et cachinni paenitens.
 Haec ad figuram praenotata est linea, [50]
 Quam nostra recto uita resculpat pede :
 Vigilandum in armis pectorum fidelium,
 Omneque nostri portionem corporis
 Quae capta foedae seruiat libidini,
 Domi coactis liberandam uiribus ;
 [...]*

cruel des barbares. Il leur met rois cent dix-huit serviteurs, pour attaquer sur des derrières l'ennemi qui se retire, et qu'encombre le riche trésor de tout ce qu'il a pris dans son glorieux triomphe. Lui-même tire son épée, et, inspiré par Dieu, ces rois superbes, alourdis par le poids de leur butin, il les bouscule et les met en fuite, il les blesse et leur fait mordre la poussière. Il brise les chaînes, il libère ce qu'ils avaient enlevé : de l'or, des jeunes filles, des enfants, des bijoux, des troupeaux de juments, des vases, des vêtements, des génisses. Loth lui-même, ses liens rompus, sans entraves maintenant, libre, redresse son cou sur lequel flottaient les anneaux des chaînes. Abraham, après avoir réduit à néant le triomphe de ses ennemis, revient chez lui avec la gloire d'avoir recouvré l'enfant de son frère, afin que la violence des rois détestables ne possède aucun descendant du sang fidèle. Encore tout sanglant d'un tel carnage, il reçoit les mets célestes des mains d'un prêtre ; d'un roi prêtre de Dieu, roi très puissant aussi, dont la naissance mystérieuse, à l'origine impossible à dire, ne révèle pas son auteur : Melchisédech, dont on ne sait ni la race ni les aïeux : Dieu seul le consacra. Bientôt aussi trois anges aux formes différentes rendent visite à la hutte du vieillard, et Sara est stupéfaite de voir la fonction de la jeunesse féconde s'établir dans ses entrailles déjà flétries ; elle est mère en dépit du sang qui lui manque ; elle se réjouit d'avoir un fils, et se repent d'avoir ri.

Cette scène est une réfiguration que notre vie doit retracer avec exactitude : nous devons veiller, revêtus des armes des cœurs fidèles, et toute partie de notre corps, qui prissonnière, est l'esclave de la honteuse passion, nous devons rassembler les forces qui sont dans notre maison, pour la délivrer. [...] ⁶³⁴

Quodvultdeus

Sermones

De symbolo I, 1, 7, 7-11

7. Videte autem, dilectissimi, quid donauerit iste qui ascendit in altum, captiuam duxit captiuitatem,

⁶³⁴ PRUDENCE, *Psychomachie, Contre Symmaque*, t. 3, éd. LAVARENNE M., Les Belles Lettres, Paris, 1948, p. 48-50.

dedit dona hominibus ; uidete quid donauerit.

8. *Venit mirabiliter, creuit mirabiliter, exhibuit multa miracula, quae superius commemorauimus, salus aeterna multis praestitit salutem. Qui infirmitates nostras suscepit, multas uariasque infirmitates curauit.*

9. *Circumdatus et tamen tunc fuit multitudine populorum, quos adduxerat non fides, sed curiositas oculorum. Denique uisa miracula multi laudabant, alii detrahebant.*

10. *Beelzebub principium daemoniorum excerneret demonia. Cum tantam iracundiam faceret, contemptus est : non solum dignus habitus non est, sed insuper occisus est.*

11. *Quare non tunc factum est ut eius praesentia numerus ille colligeretur, nisi quia oportebat impleri omnia quae de eo erant scripta ? Etenim quando illa agebantur, iam iam ab ipso praeparabantur, iam captiuitas eorum capta erat.⁶³⁵*

Liber promissionum II, 2, 33, 71

Quae est duritia captiuitatis an imae impaenitenti de qua dicitur : « Dedit illi te mps ut paenitentiam ageret, et paeniteri non uult. » Sic donec suppleretur mensura, per annos LXX in Babylonia populus ille captiuus fuit.

Que la captivité de l'âme, dont tu parles, est pénible à l'impénitent : « Je lui ai donné le temps pour faire pénitence et il n'a pas voulu de la pénitence. » Ainsi, (tandis ...) ce peuple fut captif pendant 70 ans à Babylone.⁶³⁶

De symbolo I, 3, 6, 23

Et his bonis omnibus male usi sumus, superbi effecti sumus. Creatorem tanta bona largientem merito praeuaricationis offendimus : periuimus, qui aesiuit : captiui ducti sumus, subuenit ; ad mortem perpetuam ducebamur, liberauit.⁶³⁷

De symbolo II, 4, 4, 14

Ille autem fons gratiae, paruus et magnus, qui in praesepe iacet, thronum tuum terret : agit per te nesciente te causas suas, et a captiuitate diaboli liberat animas.

Cette source de grâce, petite et grande à la fois, qui gît dans l'étable, fait trembler ton trône. Elle réalise ses desseins à ton insu et par ton intermédiaire, et libère les âmes de la captivité du diable.⁶³⁸

⁶³⁵ QUODVULTDEUS, *Opera tributa*, é d. BRAUN R., coll. Corpus Christianorum, series latina, 60, Brepols, Turnhout, 1976, p. 324.

⁶³⁶ *Ibidem*, p. 137.

⁶³⁷ *Ibidem*, p. 322-323.

⁶³⁸ *Ibidem*, p. 339.

De tempore barbarico I, 10, 8, 14

Reddituri estis rationem Domino regi, boni serui, data est uobis occasio bene operandi. Abundant peregrini, captiui, exspoliati. « Facite uobi s amicos ex mammona iniquitatis, ut e t i psi recipiant uos in tabernacula aeterna. » Amen.

Songez à revenir à la raison du Seigneur roi, vous, qui êtes ses bons serviteurs. L'occasion de bien agir vous est donnée. Il y a une abondance de pégrins, de captifs, d'expropriés : « Faites-vous des amis avec les richesses injustes, pour qu'ils vous reçoivent dans les tabernacles éternels. » Amen.⁶³⁹

De accedentibus ad gratiam II, 12, 1, 3

Licet omnino intentio caritatis uestrae impressa festinet, accipite primitus pauca uos, filii uestrae matris ecclesiae, qui christiani inuenimini potius quam dicimini, qui memores captiuitatis uestrae patienter et fortiter toleratis mala quae in mundo patimini, ut ad illum securi ueniatis, cuius gratia tales estis ; et cuius iusta iudicia cognoscentes, non solum eum in aduersis non blasphematis, uerum insuper et laudatis.

Bien qu'en vérité l'effort tendu vers votre charité se presse, vous, fils de votre mère l'Église, qui vous êtes découverts plutôt que vous être déclarés chrétiens, qui supportez avec patience et courage les souvenirs de votre captivité, acceptez quelques-uns des maux que nous endurons dans ce monde, pour aller sans inquiétude vers celui par la grâce duquel vous êtes ainsi. Et conscients de son jugement équitable, dans l'épreuve, non seulement ne blasphémez pas son nom, mais au contraire louez-le.⁶⁴⁰

De tempore barbarico II, 13, 1, 1-2

1. Magna plaga ueneris magnam exigit remedium.

2. Inter tantas trages, ruina, captiuitates et mortes, quas meritis peccatorum nostrorum super nos uenire cognoscimus, qui de nobis agendum est, di lectissimi, qui ex istis malis liberari cupimus, nisi ut ad creatorem nostrum conuersi eum digna satisfactione placemus

1. Une grande plaie (béante) exige un grand remède.
2. Au milieu de tels désastres, de la ruine, de la captivité et des morts, que nous voyons venir sur nos têtes à cause de nos péchés, que faut-il faire de nouveau, mes très chers, nous qui désirons être libérés de ces maux, si ce n'est, après nous être tournés vers notre Créateur, (lui accorder une digne satisfaction).⁶⁴¹

De tempore barbarico II, 13, 5, 21

Magno affectu ista deputarentur, si tantummodo audirentur : at cum oculos nostros dirahae calamitas feriat, mortuorum que hominum sepeliendis curaueribus nullus currat, omnes uicos omnes que plateas atrox mors, totam quodammodo foedauerit ciuitatem ; considerantes etiam illam alam, matres familias

Qu'on considère ces événements, dès lors qu'on les entend, avec beaucoup de sentiments. Mais lorsque cette calamité sinistre frappa nos yeux, alors que les cadavres des hommes morts auraient dû être enterrés personne n'advint. La mort atroce souillait en quelque sorte tous les villages, toutes les places, la cité entière. Voyez ces maux : des mères de famille conduites en

⁶³⁹ *Ibidem*, p. 436-437. Luc 16, 9.

⁶⁴⁰ *Ibidem*, p. 459.

⁶⁴¹ *Ibidem*, p. 473.

*captiuas abduc tas, pr aegnantes abscisas,
nutrices euulsis e manibus paruulis atque in uia
semiuiuis p roiectis, quae ne c uiuos po tuerunt
filios re tinere, nec m ortuos p ermissae s unt
sepelire.*

captivité, d es f emmes en ceintes é ventrées, d es
nourrices, alors que les tout-petits étaient arrachés de
leurs mains et jetés à moitié morts sur la route, qui ne
pouvaient les garder en vie, et n'étaient pas autorisées
à les enterrer lorsqu'ils étaient morts.⁶⁴²

Rutilius Namatianus

De reditu suo

1, v. 211-216

*Tum discessurus studiis Vrbiq ue remitto [207]
Palladium, generis spemque decusque mei.
Facundus iuuenis Gallorum nuper ab aruis
Missus Romani discere iura fori. [210]
Ille meae secum dulcissima uincola curae,
filius affectu, stirpe propinquus, habet.
Cuius Aremoricas pater Exuperantius oras
Nunc postliminium pacis amare docet :
Leges restituit libertatemque reducit
Et seruos famulis non sinit esse suis.*

Puis, sur le point de partir, je renvoie à ses études à
Rome P alladius, l'espoir et l a g loire de ma famille.
Jeune h omme é loquent, il v ient de q uitter le s
campagnes des Gaules pour étudier les lois du forum
romain. Il m'est lié par le plus doux des liens, le souci
qu'il m'inspire ; c'est une fils par l'affection, un
parent par le sang. Son père Exuperantius enseigne à
présent aux rivages d'Armorique à aimer la paix
revenue d'exil ; il rétablit les lois, ramène la liberté et
ne p ermet p lus q ue l es s erviteurs f assent de l eurs
maîtres des esclaves.⁶⁴³

⁶⁴² *Ibidem*, p. 475.

⁶⁴³ RUTILIUS NAMATIANUS, *Sur son retour*, éd. & trad. VESSEREAU J. & F. P., coll. Universités de France, Les Belles Lettres, Paris, 1961, p. 12. La traduction offerte par J. Vessereau et F. Préchac présente ici une difficulté sur l'expression de *postliminium pacis*. Ils proposent, en effet, « la paix revenue d'exil » pour laisser au terme *postliminium* toute sa charge juridique. E. Despois, au contraire, traduit simplement par « retour à la paix » (RUTILIUS NAMATIANUS, *Le retour en Gaule*, trad. DESPOIS E., coll. Les Sources de l'histoire antique, Paleo, 2006, p. 17-18). Il suit ainsi la traduction italienne d'Emanuele Castorina qui note toutefois que l'association entre les deux terme est audacieuse (CLAUDIO RUTILIO NAMAZIANO, *De reditu*, éd. CASTORINA E., Sansoni, Florence, 1967, p. 173.). Il ne faut pas oublier, en effet, que le sens affaibli de *postliminium* signifiant simplement le retour est déjà présent chez Apulée. Rudolf Helm avait déjà fait remarquer en 1933 que Tertullien l'utilise dans l'expression *postliminium ecclesiasticae pacis* (Tertullien, *De pudicitia*, 15) et qu'il faut simplement entendre « Wiederkehr » (RUTILIUS CLAUDIUS NAMATIANUS, *De reditu suo*, éd. HELM R., Carl Winters Universitätsbuchhandlung, Heidelberg, 1933, p. 20). Ernst Dolhofer considère qu'il s'agit d'une inflexion du latin tardif. Il se réfère aussi à Fronton, *De bello Parthico*, 6 (Rutilius Claudius Namatianus, *De reditu suo siue Iter Gallicum*, vol. 2, éd. DOLBHOFFER E., Carl Winters Universitätsverlag, Heidelberg, 1977, p. 114).

Salvien de Marseille

De gubernatione Dei

4 (2), 10

Siue m iseriae no strae, siue i nfirmittates, siue euerisiones, siue captiuitates et poenae improbae seruitutis, testimonia sunt m ali s erui et b oni domini. Q uomodo m ali serui ? qui a pat ior scilicet uel ex parte quod mereor. Quomodo boni domini ? qu ia os tendit quae mereamur, etsi non inrogat quae mereamur. Clementissima enim ac benignissima c astigatione mauult nos corrigere quam perire. Nos siquidem, quantum ad crimina nostra pertinet, letalibus suppliciis digni sumus ; sed i lle, pl us m isericordiae tibuens q uam seueritati, uult no s cl ementis cen surae temperamento e mendare qu am pl aga i ustae cohercitionis occidere.

Nos malheureux, nous faibles, nous ruinés, nous captifs, la peine que constitue une servitude sans répit, témoigne d'un mauvais serviteur et d'un bon maître. Pourquoi d'un mauvais serviteur ? Parce que de toute évidence je souffre, du moins en partie, ce que je mérite. Pourquoi d'un bon maître ? Parce qu'il nous montre ce que nous méritons sans toutefois nous l'infliger. Il préfère nous corriger par un châtimeut plein de clémence et de bonté, plutôt que de nous faire péir. Nous, si l'on s'en rapporte à nos crimes, nous sommes dignes des supplices de la mort ; mais lui, concédant plus à la miséricorde qu'à la sévérité, veut nous réformer par la modération d'une sanction clémente, plutôt que nous détruire par le coup d'une juste répression.⁶⁴⁴

5 (5-7), 21-28

21. I nter ha ec u astantur paup eres, u iduae gemunt, orfani proculcantur, in tantum ut multi eorum, e t non obs curis nat alibus e diti et liberaliter instituti, ad hos tes fugiant, ne persecutionis publica a dflictione m oriantur, quaerentes scilicet a pud bar baros Romanam humanitatem, qui a apu d Romanos barbaram inhumanitatem ferre non possunt. Et quamuis ab his ad quos confugiunt, discrepent ritu, discrepent lingua, ipso etiam, ut ita dicam, corporum atque induuiarum barbaricarum foetore dissentiant, malunt tamen in barbaris pati cultum dissimilem quam in Romanis iniustitiam saeuientem.

21. Pendant ce temps les pauvres sont ruinés, les veuves gémissent, les orphelins sont foulés aux pieds : si bien que la plupart d'entre eux, issus de familles connues, et éduqués comme des personnes libres, fuient chez les ennemis pour ne pas mourir sous les coups de la persécution publique. Ils vont chercher sans doute parmi les Barbares l'humanité des Romains, parce qu'ils ne peuvent plus supporter parmi les Romains l'inhumanité des Barbares ! Ils ont beau différer de ceux chez lesquels ils se retirent par la religion comme par la langue et également, si je puis dire, par l'odeur fétide que dégagent les corps et les habits des Barbares, ils préfèrent pourtant souffrir chez ces peuples-là cette dissemblance de mœurs que chez les Romains l'injustice déchaînée.

22. Itaque passim uel ad Gothos uel ad Bacaudas uel ad alios ubique dominantes barbaros migrant, et c ommigrasse non pae nitet ; malunt enim sub specie captiuitatis uiuere liberi quam sub specie libertatis esse captiui.

22. Ils émigrent donc de tous côtés chez les Goths, chez les Bacaudes ou chez les autres Barbares qui dominent partout, et ils n'ont point à se repentir d'avoir émigré. Ils préfèrent en effet vivre libres sous une apparence d'esclavage que d'être esclaves sous une apparence de liberté.

Itaque nomen ciuium Romanorum aliquando non solum magno aestimatum sed magno emptum

Ainsi le titre de citoyen romain, autrefois si estimé et

⁶⁴⁴ SALVIEN DE MARSEILLE, *Oeuvres*, vol. 2, *Du gouvernement de Dieu*, éd. L. AGARRIGUE G., Sources Chrétiennes, 220, Editions du Cerf, Paris, 1975, p. 238-241.

nunc ultro repudiatur ac fugitur, nec uile tantum sed etiam abominabile paene habetur.

23. *Et quod esse maius testimonium Romanae iniquitatis potest quam quod plerique, et honesti et nobiles et quibus Romanus status summo et splendori esse debuit et honori, ad ostentant amen Romanae iniquitatis crudelitate compulsi sunt uolint esse Romani? Et hinc est quod etiam hi qui ad barbaros non confugiunt, barbari tamen esse coguntur: scilicet ut est par summa Hispanorum et non minima Gallorum, omnes denique quos per uniuersum Romanum orbem fecit Romana iniquitas iam non esse Romanos.*

24. *De Bacaudis nunc mihi sermo est, qui per malos iudices et cruentos spoliati, afflicti, necati, postquam in us Romanae libertatis amiserant, etiam honorem Romani nominis perdidit. Et imputatur hiis in felicitas sua, imputamus his nomen calamitatis suae, imputamus nomen quod ipsi fecimus! Vocamus rebelles, uocamus perditos, quod esse compulimus criminosos!*

25. *Quibus enim aliis rebus Bacaudae facti sunt nisi iniquitatibus nostris, nisi in improbitatibus iudicum, nisi eorum proscriptionibus et rapinis qui exactionis publicae nomine in quaestibus propriis molumenta uerterunt et indictiones tributarias praedas suas esse fecerunt, - qui in similitudinem immanium bestiarum non rexerunt traditos sibi sed deuorant, nec spoliis tantum hominum, ut plerique latrones solent, sed laceratione etiam et, ut ita dicam sanguine pascebantur.*

26. *Ac sic actum est ut, lacerationibus iudicum strangulati homines et necati, inciperent esse quasi barbari, quia non permittebantur esse Romani. Adquieuerunt enim esse quod non erant, quia non permittebantur esse quod fuerant, coactique sunt uisum de fendere, quia se iam libertatem uidebant penitus perdidisse.*

Aut quod aliud etiam nunc agitur quam tantum actum est, id est ut qui adhuc Bacaudae non sunt, esse cogantur? Quantum enim ad uim atque iniurias pertinet, compelluntur ut uelint esse, sed inbecillitate impediuntur ut non sint. Sic sunt ergo quasi captiui iugo hostium pressi: tolerant supplicium ne cessitate, non uolunt; animo desiderant libertatem sed summam sustinent seruitutem.

27. *Ita ergo et cum omnibus ferme humilioribus agitur; una enim res ad duas diuersissimas coartantur; uis summa exigit ut ads pirare in*

si chèrement acheté, on le répudie maintenant et on le fuit; on le regarde non seulement comme vil, mais encore comme abominable.

23. Et quel témoignage plus manifeste de l'iniquité romaine que de voir de très nombreux citoyens, honnêtes et nobles, qui auraient dû trouver dans le droit de cité romaine la splendeur et la gloire les plus hautes, réduits par la cruauté de l'injustice romaine à ne plus vouloir être romains? De là vient que même ceux qui ne se réfugient pas chez les Barbares, sont contraints eux aussi d'être Barbares: ainsi en est-il d'une grande partie des Espagnols et d'une partie non négligeable des Gaulois, de tous enfin, dans le monde romain tout entier, que l'injustice romaine a conduits à ne plus être Romains.

24. Je parle maintenant des Bagaudes qui, dépouillés, opprimés, tués par des juges mauvais et cruels, après avoir perdu le droit à la liberté romaine, ont aussi perdu l'honneur du nom romain. Et on leur reproche leur infortune, nous leur reprochons un nom qui rappelle leur malheur, un nom que nous leur avons fait nous-mêmes! Nous appelons rebelles, nous appelons scélérats des hommes que nous avons réduits à être criminels!

25. En effet, comment sont-ils devenus Bagaudes, si ce n'est par nos injustices, si ce n'est par la malhonnêteté des juges, par les confiscations et les rapines de ces hommes qui ont changé la perception des impôts en profit pour leur propre bourse, et qui se sont fait une proie personnelle de si indictions tributaires - qui à la ressemblance des bêtes féroces n'ont pas gouverné ceux qui leur ont été confiés mais les ont dévorés; qui, non contents de dépouiller leurs semblables comme le lapart des voleurs, se repaissent encore en les déchirant et, pour ainsi dire, en buvant encore leur sang?

26. Ainsi est-il arrivé que les hommes étranglés et tués par le brigandage des juges, sont devenus semblables à des Barbares, puisqu'on ne leur permettait pas d'être Romains. Ils ont consenti à être ce qu'ils n'étaient pas, parce qu'on ne leur permettait pas d'être ce qu'ils avaient été; et ils ont été obligés de défendre au moins leur vie puisqu'ils voyaient que leur liberté avait complètement péri.

Mais ne se produit-il pas aujourd'hui la même chose que naguère? Ceux qui ne sont pas encore Bagaudes, ne les contraint-on pas à le devenir? A considérer la violence et les injustices qu'ils subissent, ils sont forcés de vouloir être Bagaudes, mais leur faiblesse les empêche d'y parvenir. Ils sont donc comme des captifs sous le joug des ennemis: ils supportent le supplice plutôt par nécessité que par choix. Ils désirent en leur cœur la liberté mais ils supportent la dernière des servitudes.

27. Voilà donc ce qui se passe, et pour tous les plus faibles. Une même chose leur inflige deux contraintes différentes: la plus excessive des violences les force à

libertatem ue lind s ed eadem ui s posse non s init quae uelle compellit.

Sed i mputari his potest forsitan quod uoc ue lint homines, qui n ihil m agis c uperent q uam ne cogere hntur hoc uelle. Summa enim infelicitas est quod uo lunt : nam c um hi s m ulto m elius agebatur, si non compellerentur hoc uelle.

28. Se d quid pos sunt al iud ue lle m iseri qu i adsiduum, i mmo c ontinuum e xactionis publicae patiuntur e xcidium, qui bus i mminet s emper grauis e t i ndefessa pr osciptio, qu i domus suas deserunt ne in ipsis domibus torqueantur, exilia petunt ne s upplicia s ustineant ? L eniores h is hostes qu am exa ctiores s unt. E t r es ipsa hoc indicat ; ad h ostes fugiunt u t u im e xactionis euadant. Et quidem ipsum hoc, quamuis durum et inhumanum, m inus t amen graue at que ac erbum erat, si om nes a equaliter at que in c ommune tolerarent.

désirer la liberté, mais cette même violence ne leur permet pas de pouvoir posséder ce qu'elle les force à désirer.

On peut leur reprocher peut-être de vouloir ce qu'ils désireraient, par-dessus tout, ne pas être forcés de vouloir ! Leur désir est en effet le comble de l'infortune : car leur sort serait bien meilleur s'ils n'étaient pas forcés d'avoir ce désir.

28. Mais que peuvent-ils vouloir d'autre, les malheureux, qui supportent l'incessante, mieux ! la perpétuelle ruine que leur infligent les taxes publiques, eux qui sont toujours menacés d'une lourde et infatigable proscription, qui désertent les urs maisons pour ne point y être tourmentés, et qui se condamnent à s'exiler pour échapper aux supplices ? Les ennemis leurs sont moins redoutables que les collecteurs d'impôts. L'événement le prouve assez : ils fuient vers nos ennemis afin de se soustraire à la violence de la perception. Et cette règle elle-même, elle serait toutefois moins lourde et moins amère si tous les supports en étaient également commun.⁶⁴⁵

5 (9), 45-46

45. [...] Nam quos suscipiunt ut extraneos et alienos, i nciipiunt habere quasi pr oprios: quo s esse constat ingenuos, uertuntur in seruos.

46. E t m iramur, s i nos barbari c apiunt, cum fratres nostros faciamus esse captiuos ? Nil ergo mirum est, quod u astationes sunt a tque e xcidia ciuitatum. D iu id p lurimorum op pressionem elaborauimus, u t c aptiuando al ios e tiam ipsi inciperemus es se cap tiui. Se ntimus en im, etsi tardius multo quam m erebamur, s entimus tandem i lla quae fecimus, et i uxta sermonem sacrum 'laborem m anuum nos trarum manducamus' [Ps 127, 2] ac i usto i udice de o soluimus quae debemus.

[...] Car les riches se mettent à considérer comme leur propriété des gens qu'ils ont accueillis comme des étrangers qui ne leur appartenaient pas, et ils transforment en esclaves ceux qui manifestement sont des hommes libres.

46. Et nous nous étonnons que les Barbares nous réduisent en captivité, quand nous-mêmes nous rendons captifs nos frères ! Il n'y a donc rien de surprenant, si l'on voit partout le sac et la ruine des cités : par l'oppression que nous avons longtemps fait peser sur un très grand nombre d'hommes, nous avons agi de telle façon que, réduisant les autres à la captivité, nous commencions nous-mêmes à être captifs. Ce n'est que plus tard, il est vrai, que nous éprouvons tout ce que nous avons fait, et suivant la parole sacrée « nous mangeons les travaux de nos mains » et nous payons par le juste jugement de Dieu ce que nous devons.⁶⁴⁶

6 (12), 69-70

69. Q uis ae stimae h oc m alum pos sit?

69. Qui peut concevoir le forfait suivant ? Des peuples

⁶⁴⁵ *Ibidem*, p. 328-333.

⁶⁴⁶ *Ibidem*, p. 346-347.

Circumsonabant armis muros Carthage atque Carthaginis populi barbarorum, et ecclesia Carthaginensis insaniebat in circis, luxuriabat in theatris. Alii foris iugulabatur, alii in tuis fornicabantur: pars plerumque foris captiva hostium, pars intus captiva uitiorum.

70. *Cuius sors per eorum fuerit incertum est. Illi quidem erant ex trinsecus carne, sed isti intus mente captivi, et ex duobus letalibus malis leuius, ut reor, est captiuitatem corporis Christianum quam captiuitatem animae sustinere, secundum illud, quod dicitur alioquin in euangelio, grauius multo animarum mortem esse quam corpoream. An credimus forte quod captiuus animis populus ille non fuerit, qui laetus tunc in suorum captiuitatibus fuit? Captiuus corde et sensu non erat, qui inter superiorum supplicia ridebat, qui iugulari se in suorum iugulis non intellegebat, qui mori se in suorum mortibus non putabat?*

barbares faisaient retentir leurs armes autour des murs de Carthage et de Carthage, et l'Église de Carthage se livrait à la folie dans les cirques, à la luxure dans les théâtres. Les uns étaient éborgnés au-dehors, les autres forniquaient au-dedans. Au-dehors une partie du peuple était captive des ennemis, au-dedans une autre partie était captive des vices.

70. Quel sort était le pire, on ne saurait le dire. Dehors la chair était captive, et dedans c'était l'âme. De ces deux calamités funestes, la moindre pour un Chrétien c'est, je pense, de supporter l'esclavage du corps et non la servitude de l'âme, selon l'enseignement du Sauveur lui-même dans l'Évangile, lorsqu'il dit que la mort des âmes est beaucoup plus grave que celle des corps. Croyons-nous peut-être que ce peuple n'ait pas connu la captivité de l'âme, lui qui se montrait joyeux quand les siens étaient captifs ? N'était-il pas esclave de cœur et de sentiment, lui qui riait lors du supplice des siens, qui ne se croyait point massacré dans le massacre des siens, qui ne pensait point mourir dans la mort des siens ?⁶⁴⁷

6 (15), 87-89

87. *Quo magis hi, de quibus loquimur, accusandi sunt, quia sani insaniebant.*

Circenses ergo, Treueri, de sideratis, et hoc uastati, hoc expugnati, post cladem post sanguinem, post supplicia post captiuitatem, post tot uersae urbis excidia? Quod lacrimabilius hac sceleritia, quid luctuosius hac amentia? Fateor, miserimos esse uos credidi cum excidia passis, sed miseres uos uisui deo cum spectacula postulatis. Putabam enim uos in excidiis remittentem atque substantiam, nesciebam enim tamen sensum atque intelligentiam perdidisse.

88. *Theatra igitur quaeritis, circum a principibus postulatis? Cui quae esset tui, cui populo, cui ciuitati? Vrbi exustae et perditae, plebi captivae et interemptae, quae aut periret auferret, de qua etiam si quis superest, totum calamitatis est, quae cuncta autem aestitudine est anxiosa aut lacrimis exhausta aut orbitate prostrata, in qua nescias per aene cuius sit soror perior ac durior, interfectorum aut uiuentium. Tanta enim sunt miseriae superstitium et infelicitatem uicerunt*

87. Aussi les hommes dont nous parlons sont d'autant plus inexcusables qu'avec une raison saine ils se livraient à des actes insensés.

Des cirques, habitants de Trèves, voilà donc ce que vous désirez ! Et cela après avoir subi dévastations et prises d'assaut, après la ruine, après le sang, après les supplices, après la captivité, après toutes les destructions d'une ville tant de fois renversée ! Quoi de plus déplorable qu'une telle folie ? Quoi de plus douloureux qu'une telle démente ? Je l'avoue, je vous ai regardés comme bien dignes de pitié lorsque vous avez souffert les désastres, mais je vous trouve bien plus à plaindre lorsque vous demandez des spectacles. Je pensais que dans ces désastres vous n'aviez perdu que vos biens et vos fortunes, j'ignorais que vous aviez perdu aussi le sens et l'intelligence.

88. Vous voulez donc des théâtres, vous demandez donc un cirque aux empereurs ? Pour quelles circonstances, je vous prie, pour quel peuple, pour quelle ville ? Pour une ville brûlée et anéantie, pour un peuple captif et massacré, qui n'existe plus ou qui pleure, dont les débris, s'il y en a, n'ont qu'un spectacle d'infortune ; pour un peuple qui tout entier est angoissé par la tristesse, épuisé par les larmes, abattu par les deuils douloureux, chez lequel on ne saurait presque dire quels sont ceux qui connaissent le sort, le pire et le plus dur, des morts ou des vivants,

⁶⁴⁷ *Ibidem*, p. 406-409.

mortuorum.

89. *Ludicra ergo publica, Treuer, petis? Vbi quaeso exercenda? An super bustum et cineres, super os saetis anguinem pe remptorum? Quae enim urbis pars his malis omnibus uacat? ubi non cruor fusus, ubi non strata corpora, ubi non concisorum membra lacerata? Vbique facies captae urbis, ubi que horror captiuitatis, ubique imago mortis! Iacent reliquiae infelicissimae plebis super tumulos defunctorum suorum, et tu circenses rogas! nigra est incendio ciuitas, et tu uultum festiuitatis usurpas! ludent uncta, tu laetus es! Insuper et iam inlecebris flagitiosissimis deum pro uocac et superstitionibus pessimis iram diuinitatis inritas. Non miror plane, non miror euenisse mala tibi quae consecuta sunt: nam quia tertia excidia non correxerant, quarto perire meruisti.*

car la misère de ceux qui restent est si grande qu'elle surpassa le malheur de ceux qui sont morts.

89. Tu demandes donc des jeux publics, habitant de Trèves? Où les célébrer, de grâce? Sur les bûchers et les cendres, sur les ossements et le sang des citoyens massacrés? Y a-t-il une partie de la ville que tu ne connais pas ces maux? Où ne trouve-t-on point du sang répandu? Où ne trouve-t-on point de corps étendus et les membres déchirés des cadavres taillés en pièces? Partout le spectacle d'une ville prise, partout l'horreur de la captivité, partout l'image de la mort! Les restes infortunés du peuple gisent sur les tombeaux de leurs morts, et toi, tu demandes des jeux! La ville est encore noire de l'incendie, et toi tu prétends te donner un visage de fête. Tout pleure et toi tu es joyeux! Et de plus, tu provoques Dieu par des plaisirs infâmes et tu irrites la colère divine par les pires superstitions! Je ne m'étonne vraiment pas, non je ne m'étonne pas qu'il te soit arrivé tant de malheurs consécutifs: puisque trois mises à sac n'avaient pu te corriger, tu as mérité de périr par une quatrième.⁶⁴⁸

6 (18), 98-99

98. [...] *Vbi nam que sunt antiquae Romanorum opes ac dignitates? Fortissimi quondam Romani erant, nunc sine uiribus; timebantur Romani ueteres, nos timemus; uectigalia illis soluebant populi barbarorum, nos uectigales barbaris sumus: uendunt nobis hostes lucis usuram, tota admodum salus nostra commercium est.*

98. [...] Où sont en effet les antiques richesses et les dignités des Romains? Jadis les Romains étaient très puissants, maintenant ils sont sans force; les vieux Romains étaient craints, et nous craignons; les peuples barbares leur payaient des tributs, et nous sommes tributaires des Barbares. Les ennemis nous vendent la jouissance de la lumière: tout notre salut est devenu un commerce.

99. *O infelicitates nostras! ad quod id deuenimus! Et pro hoc gratias barbaris agimus, a quibus nos ipsos pretio comparamus. Quid potest esse nobis uel abiectius uel miserius? Et uiuere nos post ista credimus, quibus uita sic consistat! Insuper etiam ridiculos inpsi esse nos facimus: aurum, quod pendimus, munera uocamus. Dicimus donum esse, quod pretium est, et quidem pretium condicionis durissimae ac miserimae. Omnes quippe captiui, cum semel redempti fuerint, libertate potiuntur: nos semper redimimur, et numquam liberi sumus. Illorum more dominorum nobiscum barbari agunt, qui mancipia obsequiis suis non necessaria mercedibus de pendendis locant. similiter enim nos numquam ab hac sumus liberi functione, quam pendemus: ac hos quippe mercedes iugiter soluimus, ut sine*

99. Malheureux, à quelle extrémité nous voilà réduits! Et nous rendons grâces aux Barbares, à qui nous achetons nos propres personnes! Que peut-il y avoir de plus abject et de plus misérable que nous? Et nous croyons vivre, nous dont la vie se présente ainsi! Par-dessus le marché nous nous rendons ridicules: nous appelons un présent ce que nous payons, nous appelons un don ce que n'est qu'un prix, et à vrai dire le prix de la plus dure et de la plus misérable des conditions. Tous les captifs, une fois rachetés, jouissent de la liberté: quant à nous, nous avons beau nous racheter toujours, nous ne sommes jamais libres. Les Barbares en usent envers nous à la façon de ces maîtres qui, pour payer des marchandises, louent des esclaves qui ne leur sont pas nécessaires. Pareillement nous autres, nous ne sommes jamais quittes dans nos paiements, et nous payons continuellement de nos marchandises pour les payer sans cesse.⁶⁴⁹

⁶⁴⁸ *Ibidem*, p. 418-421.

⁶⁴⁹ *Ibidem*, p. 428-429.

cessatione soluamus.

7 (5), 22

Quae cum ita sint, numquid est aliquid, quod dici amplius pos sit? Se d ad huc t amen add imus, scilicet quod multi haec agunt hodie etiam inter hostes s iti e t c otidiano discrimine ac timore captiui, cumque ob impurissimam uitam traditi a deo barbaris fuerint, impuritates t amen ipsas etiam inter barbaros non relinquunt.

Ajoutons cependant que beaucoup agissent ainsi de nos jours, à lors qu'ils sont placés au milieu d'ennemis, déjà captifs du péril et de la peur surgissant tous les jours. Et bien que le Seigneur les ait livrés aux Barbares à cause de leur vie impudique, ils ne renoncent pas à leur impureté quand ils se trouvent au milieu d'eux.⁶⁵⁰

7 (10), 40-43

40. *Itaque agnouit ille dux nos trae partis, qui eandem urbem hostium, quam eodem die uictorem se intraturum esse praesumpsit, captiuus intravit. Probavit scilicet, quod propheta dixit: « quia non est hominis uia eius, nec uiri est ut ambulet et dirigat fressus suos.⁶⁵¹ » Nam qui a uiam suam iuris sui esse existimauit, nec gressus directionis habuit nec uiam salutis inuenit. « Effusa est, ut legimus, a biectio super principem, seductus est in inuio et non in uia, et ad nihilum deductus est uelut aqua decurrens.⁶⁵² »*

40. Il a dû, lui aussi, reconnaître cette vérité, ce général de notre camp qui est entré captif dans cette ville ennemie, le même jour où il prétendait qu'il y entrerait en vainqueur. Il a éprouvé sans doute ce que dit le Prophète : « Les voies de l'homme ne sont pas à lui ; il n'est pas en son pouvoir de marcher et de diriger ses pas. » Puisque ce général, en effet, a cru que ces voies étaient à lui, il n'a pas trouvé la route du salut : « le mépris, lions-nous, a été répandu sur le prince, il a été conduit dans une impasse et non dans un chemin, il a été réduit à rien, comme une eau qui s'écoule. »

41. *In quo qui idem praeter ipsam rem infelicitatem praesens iudicium dei parat, ut quicquid facturum se uis urparat ipse pateretur. Nam qui a sine diuinitatis auxilio ac de inu tu capiendum a se hostem credidit, ipse captus est ; consilium a consipientiae summam uis urpauit, ignominiam emeritatis incurrit ; uinclam, quae aliis parauit, ipse sustinuit.*

41. En lui, outre le malheur même de l'événement, s'est manifesté le jugement présent de Dieu. Il éprouva tout ce qu'il s'était promis de faire éprouver aux autres. Il croyait pouvoir, sans le secours de la divinité, sans la volonté du Seigneur, capturer les ennemis : il devint lui-même leur captif. Il s'était piqué d'une réflexion ténébreuse exceptionnelles : il courut vers la honte de sa témérité. Les fers qu'il avait préparés pour les autres, il les porta lui-même.

42. *Et quod, rogo, e uidentius dei iudicium esse potuit quam ut haec praedatoris fiduciam praeda fieret, triumphum praesumens triumphus esset, circumdaretur, corriperetur, alligaretur, retorta t ergo brachia gereret manus quas bellicosas putabat, uinctas uideret, puerorum ac mulierum spectaculum fieret in ludentes sibi barbaros cerneret, inrisionem sexus promiscui*

42. Quel jugement de Dieu, je vous le demande, pouvait être plus manifeste ? Ce général qui était confiant comme un pillard, devient le butin ! Lui qui envisageait un triomphe, devient l'objet du triomphe ! On l'entoure, on le prend, on le ligote ! Le voici, bras liés derrière les dos ! Ses mains qu'il croyait valeureuses, il les voit enchaînées. Il est offert en spectacle aux enfants et aux femmes. Il voit les Barbares se moquer de lui. Il est tenébutte aux

⁶⁵⁰ *Ibidem*, p. 446-47.

⁶⁵¹ Prov. 16, 9-20, 24.

⁶⁵² Ps. 57, 8 ; 106, 40.

sustineret et qui maximum habuerat supercilium fortis uiri, mortem subiret ignaui ?

43. *A tque u tinam hoc i psum br eue remedium malorum esset non d iuturna t oleratio ! I lle autem, quan tum ad poe narum m agnitudinem pertinet, longo tempore et di uturna in ergastulo barbarorum tabe consumptus in ha nc m iseriam redactus e st u t, quo d plerumque hom ines e tiam poenis i psis gr auius at que ac erbius pu tant, i n miserationem hostium deueniret.*

plaisanteries des deux sexes. Et cet homme qui avait eu toute la fierté d'un héros subissait la mort d'un lâche.

43. Si seulement il avait trouvé en cette occasion un bref remède à ses malheurs et non une longue souffrance ! Mais pour ce qui est de la grandeur des peines qu'il souffrit, disons que, dépérissant peu à peu pendant de longues années dans un cachot des Barbares, il a été réduit à une telle misère qu'il s'est attiré la pitié de ses propres ennemis : infortune que les hommes considèrent, la plupart du temps, comme plus pesante et plus amère que la peine même.⁶⁵³

Epistulae

1, 5-7

5. *Adulescens quem ad uos misi, Agrippinae cum suis captus est, quondam inter s uos non parui nominis, familia non obscuro, domo non despicibilis et de quo aliquid fortasse amplius dicerem, nisi propinquus meus esset. Hoc enim fit ut minus dicam, ne de me ipso dicere uidear de illo plura dicendo. Matrem ergo is, de quo dico, Agrippinae uiduam reliquit probam, honestam, et de qua forsitan audacter dicere ualeam, « uere uiduam⁶⁵⁴ ». Nam praeter ceteras castimoniae sapientiaeque uirtutes est etiam fide nobilis, quae omnis semper ornamento est, qui sine hac nihil tam ornatum est quod ornare possit.*

6. *Haec ergo, ut audio, tantae illic inopiae atque egestatis est ut ei nec residendi nec a beundi facultas suppetat, quia nihil est quod uel ad uictum uel ad fugam opituletur. Solum est quod mercenario opere uictum quae ritans ux oribus barbarorum locaticias manus subdit. Ita, licet per dei misericordiam uinculis captiuitatis exempta sit, cum iam non seruiat condicione, seruit paupertate.*

7. *Haec igitur habere me hic nonnullorum sanctorum gratiam non falso suspicans (nec enim nego, ne negator gratiae ingratus fiam ; sed plane, sicut habere me etiam non nego, ita non mereri me certo scio, in tantum ut, etiamsi est aliqua in me illa, ego tamen illius causa non sim,*

5. Le jeune homme que je vous ai adressé, est devenu captif à Cologne avec les siens ; il est de bonne famille, d'une maison estimable : je vous dirais davantage peut-être, s'il n'était mon parent. Aussi je m'en tiens là, afin de ne point paraître dire de moi ce que je pourrais ajouter de plus à son égard. Ce jeune homme, donc, laisse à Cologne une mère veuve, honnête et estimée, et dont je puis peut-être dire hardiment, qu'elle est vraiment une veuve. Car outre les vertus de chasteté et de sagesse, elle se distingue par sa foi, distinction qui relève l'éclat de toutes les autres distinctions, et sans laquelle il n'y a rien de si distingué qui puisse distinguer.

6. Or, cette veuve, à ce que j'apprends, se trouve dans un tel besoin, dans une telle indigence, qu'elle ne peut ni rester à Cologne, ni en sortir, car elle manque de quoi fournir à sa subsistance ou à sa fuite. L'unique ressource qu'il lui reste, c'est de gagner son pain en mercenaire, et de louer ses mains aux femmes des Barbares. Ainsi, quoique exempte, par la miséricorde de Dieu, des chaînes de la servitude, puisqu'elle n'est pas encore réduite à la condition d'esclave, elle est esclave toutefois par sa pauvreté.

7. Elle a supposé, non sans raison, que j'ai ici la faveur de quelques saints. – Je n'en disconviens pas, de peur qu'en niant cette faveur, je ne sois ingrat. Mais si je reconnais que je la possède, je sais bien que je ne la mérite pas : si j'en ai une part, je n'en suis pas la cause ; ai-je quelque crédit, je ne l'ai obtenu, si

⁶⁵³ *Ibidem*, p. 458-461.

⁶⁵⁴ I Tim. 5, 3.

quia si qua est in me gratia, ob eos, ni fallor, maxime dat a est, quorum intererat ut gratus essem : ut mihi uerendum forsitan sit ne negans his quod propter eos cepi, non tam meam rem his negare uidear quam ipsorum), haec igitur aut id quod est aut plus quam in me esse existimans misit ad me hunc quem ad uos ego, [sperans] fore ut agente me et adnitente amicorum meorum gratia propinquorum meorum esset auxilium.

je ne me trompe, qu'en raison de ceux qui ont tenu à ce que je sois bien reçu. Ainsi donc, en leur refusant l'aveu de ce que j'ai obtenu grâce à eux, peut-être puis-je craindre de paraître leur refuser moins une chose qui est mienne, qu'une chose qui leur appartient. Cette veuve donc, voyant en mon pouvoir ce qui s'y trouve, ou peut-être davantage, m'a envoyé le jeune homme que je vous adresse, avec l'espoir que, par mon entremise et ma recommandation, la faveur de mes amis pourrait aider mes proches en quelque chose.⁶⁵⁵

Sidoine Apollinaire

Carmina

2, v. 544-548

*Nam modo nos iam festa uocant ad Vlpia
poscunt
te fora, donabis quos libertate Quirites,
quorum gaudentes exceptant uerbera malae.
Perge, pater patriae, felix atque omine fausto
captiuos uincture novos absolue uetustos.*

A présent la fête nous appelle ; au forum de Trajan vous réclament ceux que vous devez gratifier de la liberté, ces quirités qui seront bien contents de recevoir vos sufflets sur la joue. Poursuivez votre route fortunée, Père de la Patrie, et, sous d'heureux auspices, délivrez d'anciens prisonniers au moment d'en enchaîner de nouveaux.⁶⁵⁶

5, v. 373-377

*[...] Conscenderat Alpes
Raetorumque iugo per longa silentia ductus
Romano exierat populato trux Alamannus
perque Cani quondam dictos de nomine campos
in praedam centum nouies dimiserat hostes.*

Le farouche Alamann avait gravi les Alpes : progressant à travers les vastes solitudes, il avait surgi de la chaîne Rhétique, ravageant le territoire romain, et, dans les plaines auxquelles Canus donna jadis son nom, avait en voyé à l'amaurade une bande de neuf cents ennemis.⁶⁵⁷

⁶⁵⁵ SALVIEN DE MARSEILLE, *Oeuvres*, t. 1, *Les Lettres, Les Livres de Timothée à l'Église*, éd. LAGARRIGUE G., coll. Sources Chrétiennes, 176, Editions du Cerf, Paris, 197, p. 78-81.

⁶⁵⁶ SIDOINE APOLLINAIRE, *Poèmes*, éd. & trad. LOYEN A., coll. Universités de France, Les Belles Lettres, Paris, 1960, p. 24. Le panégyrique d'Anthémius a été prononcé le 1^{er} janvier 468. Il s'agit d'une cérémonie traditionnelle d'affranchissement d'esclaves dans l'*atrium libertatis* de la basilique Vlpienne. Les prisonniers futurs sont ceux qu'on espère capturer lors de l'expédition contre Genséric. Il est intéressant de noter le parallèle que fait Sidoine Apollinaire entre les esclaves et les captifs.

⁶⁵⁷ *Ibidem*, p. 42. L'expédition eut lieu entre février et décembre 457. Il s'agit des *Campi Canini* dans le Tessin près de Bellinzona.

5, v. 385-397

[...] *Nuper post hostis aperto
errabat lentus pelago, postquam ordine uobis
ordo omnis regnum dederat, plebs, curia, miles
et collega simul. Campanam flantibus Austris
ingrediens terram securum milite Mauro
agricolam aggr editur ; pi nguis pe r t ranstra
sedebat
Vandalus opperiens praedam, quam iusserat illuc
captiuo capiente trahi. Sed uestra repente
inter ut rumque ho stem de derant s ese agm ina
planis
quae pe lagus c ollemque s ecant po rtumque
reducto
efficiunt flexu fluuii. Perterrita primum
montes turba petit, trabibus quae clausa relictis
praedae praeda fuit..*

L'action suivante est toute récente. L'ennemi louvoyait nonchalant sur la mer ouverte à ses rapines ; (c'était à près que tous les ordres vous eurent donné successivement le pouvoir : le peuple, le sénat, le soldat en même temps que votre collègue). A la faveur des souffles de l'Auster, il aborde sur le sol de Campanie et envoie ses auxiliaires Maures attaquer le laboureur trop confiant ; quant au gras Vandale, il restait assis sur les bancs des rameurs, attendant le butin que, sur son ordre, son captif capturait et devait lui ramener. Mais soudain entre les deux ennemis vos troupes s'étaient jetées, dans une plaine qui sépare la mer d'une colline et où un fleuve abrite un port dans un méandre de son cours. Dans l'épouvante, la cohue des Maures gagne d'abord les hauteurs et coupée du côté de navires qu'elle venait de quitter devint le butin du butin qu'elle espérait.⁶⁵⁸

5, v. 580-596

[...] *Boue, fruge, colono,
ciuibus exhausta est. Stantis fortuna latebat ;
dum capitur, uae quanta fuit ! Post gaudia,
princeps,
delectat meminisse mali. Populatibus, igni
etsi concidimus, ueniens tamen omnia tecum
restituis : fuimus uestri quia causa triumphii,
ipsa ruina placet. Cum uictor scandere curram
incipies crinemque sacrum tibi more priorum
nectet muralis, uallaris, ciuica laurus
et regum aspicient Capitolia fulua catenas,
cum uesties Romam spoliis, cum diuite cera
pinges Cinyphii captiuam mapalia Bocchi,
ipse per obstantes populos raucosque fragores
praecedam et tenui, sicut nunc, carmine dicam
te geminas Alpes, te Syrtes, te mare magnum,
te freta, te Libycas pariter domuisse cateruas,
ante tamen uicisse mihi. [...]*

Bétail, récoltes, colons, citoyens, notre cité a tout perdu. Debout, elle ne connaissait pas sa fortune ; maintenant qu'elle est captive, elle sait hélas ! tout ce qu'elle fut ! La joie revenue, on aime, Prince, à se rappeler le malheur. Nous avons succombé sous les dévastations, sous l'incendie, mais vous venez et vous rendez la vie à toute chose. Puisque nous fûmes pour vous l'occasion d'un triomphe, notre ruine même nous plaît. Quand vous monterez sur votre char de victoire et que, selon l'usage des ancêtres, les couronnes murales, vallaire, civique nous couvriront le visage sur votre chevelure sacrée, quand le Capitole doré regardera les rois enchaînés, quand vous vêtirez Rome de dépouilles guerrières, quand vous ferez modeler dans une cire précieuse les gourbis captifs du nouveau Bocchus africain, moi-même, à travers les foules massées sur votre passage et leurs acclamations enrouées, je vous précéderai mes faibles chants, comme aujourd'hui, diront que vous avez dompté les deux Alpes et les Syrtes et la Grande Mer, les détroits et les hordes libyennes, mais qu'auparavant vous avez vaincu pour moi.⁶⁵⁹

⁶⁵⁸ *Ibidem*, p. 43. Cet événement se situe en 458. La bataille eut probablement lieu dans la plaine de Sinuessa, près de Volturne.

⁶⁵⁹ *Ibidem*, p. 50-51. Le nouveau Bocchus est bien-entendu Genséric.

7, v. 298-303

« *Haec post gesta uiri (temet, Styx liuida, testor)
intemerata mihi praefectus iura regebat,
et caput hoc sibimet solitis defessa ruinis
Gallia suscipiens Getica pallebat ab ira.
Nil prece, nil pretio, nil milite fractus agebat
Aetius ; capto terrarum damna patebant
Litorio ; in Rhodanum proprios producere fines
Theodoridae fixum, nec erat pugnare necesse
sed migrare Getis. [...]* »

Après ces exploits (je t'en prends à témoin, s'ombre Styx), l'éléros fut l'un des Préfets, géant le Prétoire avec intégrité. Quand l'Agave, pour son bonheur, accueillit ce chef, elle était exténuée par les dévastations habituelles et pâlisait devant la colère des Goths. Ni les prières, ni l'argent, ni les soldats d'Aétius épuisés n'avaient d'action ; Litorius est tant prisonnier, la voie est ouverte à l'invasion ; Théodoric s'était fixé le Rhône comme limite de ses possessions, et pour les Goths le combat n'était même plus nécessaire : ils n'avaient qu'à pousser de l'avant.⁶⁶⁰

7, v. 441-451

« *Interea incautam furtiuus Vandalus armis
te capit, infidoque tibi Burgundio ductu
extorquet trepidas mactandi principis iras.
Heu facinus ! in bella iterum quartosque labores
perfida Elisseae crudescunt classica Byrsae.
Utristis quod, fata, malum ? Conscenderat arces
Euandri Massyla phalanx montesque Quirini
Marmarici pressere pedes rursusque reuexit
quae captiua dedit quondam stipendia Barce
Exilium patrum, plebis mala, principe caeso
captiuum imperium ad Geticas rumor tulit aures.*

Cependant le Vandale, profitant de la surprise, par une attaque brusquée, s'empare de toi, ô Rome, et tu n'as que la Burgonde, par ses perfides excitations, éveille en toi un tel accès de fureur que tu immoles ton souverain. Lamentable forfait ! An nouveau les perfides trompettes de Byrsa la Phénicienne annoncent, de leurs crues accents, les épreuves d'une quatrième guerre. O destins, quel malheur nourrissez-vous ? Les bataillons massyles montaient à l'assaut de la citadelle d'Evandre, les fantassins marmariques foulaient la colline de Quirinus et Burgundion amenait chez elle la rançon que sa captivité lui avait autrefois coûtée. La nouvelle parvint aux oreilles des Goths et l'exil du Sénat, des malheurs du peuple, du meurtre de l'Empereur, de la captivité de l'Empire.⁶⁶¹

Epistulae

4, 11, 4

*Haec pauca de studiis. Ceterum cetera qui s
competenti praerogatio extollat, quod conditionis
humanae per omnia memor clericos opere,
sermone populi lares, exhortatione muerentes,
destitutos solacio, captiuos pretio, ieiunos cibo,
nudos operimento consolabatur ?*

Voilà quelques témoignages sur sa culture ; mais qui pourrait, dans un éloge approprié, exalter les autres vertus d'un homme qui, sous toutes les circonstances, de la condition humaine, assistait les clercs par son travail, le peuple par ses paroles, les affligés et les exhortations, les désespérés et les consolations, les prisonniers de son argent, ceux qui ont fait et leur donnant de la nourriture, ceux qui

⁶⁶⁰ *Ibidem*, p. 66. Litorius est capturé par Théodoric en 439 à Toulouse.

⁶⁶¹ *Ibidem*, p. 71-72.

sont nus en leur donnant de quoi se couvrir ?⁶⁶²

6, 4, 1-3

1. *Praeter officium, quod incomparabiliter eminenti apostolatu tuo sine fine debetur, et si absque intermissione solvatur, commendando supplicibus iulorum pro noua necessitate uetustam necessitudinem, qui in Aruernam regionem longum iter, his qui prope tempora, emensi casso labore uenerunt. Namque unam feminam de affectibus suis, quam forte Vargorum (hoc enim nomine indigenas latrunculos nuncupant) superuentus abstraxerat, isto deductam ante aliquot annos istucque distractam cum non falso indicio comperissent, certis quidem signis edocentibus inuestigari.*

2. *Atque ob iter haec eadem haec est admodum laboriosa, prorsusquam hi adessent, in negotiatiois nostri domo domo inique palam sane uenudata de fungitur, quodam Prudente (hoc uero nomen), quem nunc Tricassibus degere fama diuulgat, innotorum nobis hominum collaudante contractum; cuius subscriptio intra formulam nundinarum tamquam donec adstripulatoris ostenditur. Auctoritas personae, opportunitas praesentiae tuae inter cetera posita facile ualebit, si dignabitur, seriem totius indagare uolentiae, quae, quod grauius est, eo facinoris accessit, quod antum peritorum daturos memoratu, ut etiam in illo latrocinio quendam de numero uiantum constet extinctum.*

3. *Se de qua iudicii ueritatem edicendam expetunt ciuilitatemque, qui negotium criminale parturiunt, uestrum, si bene metior, pariter et morum est, aliqua indemnitate compositione istorum dolorum, illorum periculo subuenire et quoque damis alubris sententiae temperamento hanc partem minus afflicta, illam minus ream et utramque plus facere securam; ne iurgii status, ut sese fert temporis locique qualitas, talem descendat ad terminum, quale coepit habere principium. Memor nostri esse dignare, domine papa.*

1. Outre l'hommage qui doit être rendu sans fin à l'incomparable éminence de votre apostolat et dont je m'acquitte d'ailleurs sans relâche, j'invoque notre amitié ancienne et l'aveu d'un récent malheur dans lequel sont tombés les porteurs suppliant de cette lettre, qui se sont imposé une peine inutile pour venir en Auvergne, après avoir accompli, dans des temps comme ceux que nous vivons, un long voyage. Une femme de leurs parentes, qui avait eu le malheur d'être enlevée par une attaque surprise des Varges (c'est le nom dont on appelle les brigands du pays), fut en effet amenée ici il y a quelques années pour y être vendue. Instruits de ces faits par des témoignages parfaitement fondés, ils se mirent à sa recherche, avec des preuves confirmées certes mais sur des traces qui n'étaient plus récentes.

2. Dans l'intervalle la malheureuse, avant leur arrivée, avait été réellement vendue sur la place publique et décédait dans la maison et en la possession de mon homme d'affaires; or un certain Prudent (c'est le nom de ce personnage), qui, à ce qu'on m'a dit, habite maintenant Troyes, donnait sa pleine approbation au marché conclu avec des hommes qui me sont inconnus: on montre sa signature dans l'acte de vente, comme celle d'un garant suffisant. L'autorité de votre personne, l'opportunité de votre présence au milieu des intéressés confrontés les uns avec les autres pourront facilement, si vous le jugez à propos, retrouver l'enchaînement des faits dans toutes ces violences, qui (et c'est fort grave) ont été portées à un tel degré de forfaiture qu'un des voyageurs, autant qu'on en peut juger par le récit des porteurs de cette lettre, a bel et bien été tué au cours de ces actes de brigandage.

3. Mais puisque ceux qui méditaient de porter cette affaire au criminel sollicitent de votre part un jugement de droit civil pour porter remède à la situation, il est, si je ne me trompe, conforme à votre rôle comme à votre caractère de trouver un arrangement amiable pour apaiser la douleur des uns et la crainte du danger chez les autres et, par le savant dosage d'une sentence salutaire, de faire en sorte que l'une des parties soit moins battue, l'autre moins coupable, tout en donnant aux deux plus de sécurité; vous éviterez ainsi que cette querelle, vu ce que sont les mœurs de l'époque et du lieu, ne dégénère pour se terminer comme elle a commencé.

⁶⁶² SIDOINE APOLLINAIRE, t. 2, *Lettres (Livres I-V)*, éd. & trad. LOYEN A., coll. Universités de France, Les Belles Lettres, Paris, 1970, p. 136.

Daignez, Monseigneur, vous souvenir de nous.⁶⁶³

8, 6, 15

*Praeterea, priusquam de continenti in partem triam
vela laxantes hostes in ordines a nchoras uadentes
uellant, mors est remeaturis decimumque mque
captorum per aquales et cruciarios poenas plus
ob hoc tristi quoque superstitione ritu ne care
superque collectam urbem periturorum mortis
iniquitatem sortis aequitate dispergere. Talibus
se ligant uotis, uictimae soluunt; et per
huiusmodi non tam sacrificia purgati quam
sacrilegia polluti religiosumque tantum aedis
infaustae perpetratores de capite captiuo magis
exigere tormenta quam pretia.*

En outre, avant de déployer leurs voiles, du continent vers leur patrie, et de hisser des profondeurs des eaux ennemies leurs ancres acérées, ils ont coutume, au moment du départ, de tuer un sur dix de leurs prisonniers, par noyade ou mise en croix, en vertu d'un rite plus sinistre du fait qu'il est dû à la superstition, et de répartir ainsi, sous couvert de l'équité d'un tirage au sort, l'iniquité de la mort sur la troupe rassemblée de ceux qui doivent périr. Telles sont les obligations de leurs vœux, telles sont les victimes par lesquelles ils se délient. Et c'est ainsi que les auteurs de ce massacre impie, moins purifiés par des sacrifices de ce genre que souillés par de tels sacrilèges, pensent que c'est un devoir religieux d'imposer à un prisonnier la torture plutôt qu'une rançon.⁶⁶⁴

Socrate le Scolastique

Historia ecclesiastica

6, 6, 14

Βεβαρβάρωτο γοῦν ἡ πόλις ὑπὸ τῶν πολλῶν
μυριάδων <τῶν Γότθων>, καὶ οἱ αὐτῆς
οἰκῆτορες ἐν αἰχμαλώτων μοίρᾳ ἐγένοντο.

La ville a vait été transformée en ville barbare par plusieurs milliers de Goths et les habitants se trouvèrent dans la situation de prisonniers de guerre.⁶⁶⁵

⁶⁶³ SIDOINE APOLLINAIRE, t. 3, *Lettres (Livres VI-IX)*, éd. & trad. L. OYEN A., coll. Universités de France, Les Belles Lettres, Paris, 1970, p. 15-16.

⁶⁶⁴ *Ibidem*, p. 97.

⁶⁶⁵ SOCRATE DE CONSTANTINOPLE, *Histoire ecclésiastique, livre I V-VI*, trad. PERICHON P. & MARAVAL P., coll. Sources Chrétiennes, 505, Editions du Cerf, Paris, 2006, p. 280-281. L'édition utilisée par P. Périchon et P. Maraval est celui de SOKRATES SCHOLASTICUS, *Kirchengeschichte*, éd. HANSEN G. C., coll. Griechischen Christlichen Schriftsteller, Neue Folge 1, Walter de Gruyter, Berlin, 1995.

7, 10

1. Ὑπὸ δὲ τὸν αὐτὸν τοῦτον χρόνον καὶ τὴν Ῥώμην ὑπὸ βαρβάρων ἀλῶναι συνέβη. Ἀλάρικος γὰρ τις βάρβαρος, ὑπόσπονδος ὦν Ῥωμαίοις καὶ τῷ βασιλεῖ Θεοδοσίῳ εἰς τὸν κατὰ Εὐγενίου τοῦ τυράννου πόλεμον συμμαχήσας καὶ διὰ τοῦτο Ῥωμαϊκῇ ἀξίᾳ τιμηθεὶς, οὐκ ἤνεγκεν τὴν εὐτυχίαν.

2. [...] Γενόμενος δὲ ἐπὶ τὰ Ἰλλυριῶν ἔθνη πάντα ἀνέτρεπεν. [...]

4. Μετὰ δὲ ταῦτα πᾶν τὸ παραπεσὸν ἀφανίζοντες οἱ σὺν αὐτῷ τέλος καὶ τὴν Ῥώμην κατέλαβον. Καὶ πορθήσαντες αὐτὴν τὰ μὲν πολλὰ τῶν θαυμαστῶν ἐκαὶ θεαμάτων κατέκαυσαν, τὰ δὲ χρήματα δι' ἀρπαγῆς ἔλαβον, καὶ πολλοὺς τῆς συγκλήτου βουλῆς διαφόροις δίκαις ὑποβαλόντες ἀπώλεσαν.

5. Καταπαίζων τε τῆς βασιλείας ἀναδείκνυσι <τινα> βασιλέα ὀνόματι Ἄτταλον. Ὅν μίαν μὲν ἡμέραν ὡς βασιλέα δορυφορούμενον προΐεναι ἐκέλευεν, τὴν δὲ ἄλλην ἐν δούλου τάξει φαίνεσθαι παρεσκεύαζεν.

1. A cette même époque, il arriva que Rome aussi fut prise par des Barbares. Alaric, un barbare qui était lié par un traité aux Romains et à l'empereur Théodose, parce qu'il avait combattu avec lui dans la guerre contre l'usurpateur Eugène et que pour cela il avait été honoré d'une dignité romaine, ne sut pas se contenter de sa bonne fortune.

2. [...] Arrivé chez les peuples de Illyries, il se mit à tout dévaster. [...]

4. Après cela, en détruisant tout ce qui était sur leur passage, lui et ses hommes, pour finir, prirent Rome. Ils la pillèrent et mirent le feu à la plupart des admirables ouvrages qu'on y voyait, ils s'emparèrent des richesses par pillage et firent périr plusieurs sénateurs et les soumettant à divers supplices.

5. Pour se moquer de l'empire il nomme un empereur appelé Attale ; un jour il lui donnait l'ordre de circuler comme un empereur, entouré de gardes, mais le lendemain il le faisait se montrer en position d'esclave.⁶⁶⁶

7, 21

1. Τότε δὴ καὶ Ἀκάκιον τὸν Ἀμίδης ἐπίσκοπον πρᾶξις ἀγαθὴ περιφανεστέρον τοῖς πᾶσιν πεποίηκεν.

2. Ὡς γὰρ οἱ Ῥωμαίων στρατιῶται τοὺς αἰχμαλώτους Περσῶν, οὓς τὴν Ἀζαζηνήν πορθήσαντες ἔλαβον, ἀποδοῦμαι τῷ Περσῶν βασιλεῖ κατ' οὐδένα τρόπον ἐβούλοντο, λιμῶν τε οἱ αἰχμάλωτοι ἐφθείοντο, περὶ τοὺς ἐπτακισκίλιους ὄντες τὸν ἀριθμὸν, καὶ τοῦτο οὐ μικρῶς ἐλύπει τὸν βασιλέα τῶν Περσῶν, τότε ὁ Ἀκάκιος οὐ παρεῖδε ταῦτα γινόμενα.

3. Συγκαλέσας δὲ τοὺς ὑφ' αὐτῷ κληρικούς· « Ἄνδρες, ἔφη, ὁ Θεὸς ἡμῶν οὔτε δίσκων οὔτε ποτηρίων χρῆζει· οὔτε γὰρ ἐσθίει οὔτε πίνει, ἐπεὶ μηδὲ προσδεῆς ἐστίν. Ἐπεὶ τοίνυν πολλὰ κειμήλια χρυσᾶ τε καὶ ἀργυρᾶ ἡ ἐκκλησία ἐκ τῆς εὐγνωμοσύνης τῶν προσηκόντων αὐτῇ κέκτηται, προσήκει ἐκ τούτων ρύσασθαι τε τῶν στρατιωτῶν τοὺς αἰχμαλώτους καὶ

1. C'est alors justement qu'une belle action fit davantage connaître de tous Akakios, l'évêque d'Amida.

2. Comme les soldats de Rome ne voulaient en aucune manière rendre au roi des Perses les prisonniers perses dont ils s'étaient emparés en pillant l'Azazène, et que les prisonniers – ils étaient environ sept mille – périssaient de faim, cela chagrinait grandement le roi des Perses. C'est alors qu'Akakios ne resta pas indifférent à ce qui se passait.

3. Ayant rassemblé les clercs qui dépendaient de lui, il dit : « Notre Dieu, messieurs, n'a besoin ni de plats ni de coupes, car il ne mange ni ne boit, puisqu'il ne manque de rien. Puisque l'Église, grâce à la générosité de ses membres, possède beaucoup d'objets d'or et d'argent, il convient, au moyen de ceux-ci, de retirer les prisonniers de ses mains des soldats et de le nourrir. »

⁶⁶⁶ *Ibidem*, p. 42-45.

διαθρέψαι αὐτούς. »

4. Ταῦτα καὶ ἄλλα πλείονα τούτοις παραπλήσια διεξελθῶν χωνεύει μὲν τὰ κειμήλια, τιμήματα δὲ τοῖς στρατιώταις ὑπὲρ τῶν αἰχμαλώτων καταβαλῶν καὶ διαθρέψας αὐτούς, εἶτα δούς ἐφόδια τῷ οἰκείῳ ἀπέπεμπε βασιλεῖ.

4. Quand il le leur eut dit cela et bien d'autres choses semblables, il fit fondre les objets, paie aux soldats les rançons pour les prisonniers et les nourrit ; ensuite après leur avoir donné des provisions de route, il les renvoyait à leur roi.⁶⁶⁷

7, 33, 1-3

1. Καὶ τούτων γενομένων ἐπισυνέβη τι πρᾶγμα κατὰ τὴν ἐκκλησίαν γενέσθαι. 2. Οἰκέται γὰρ ἑνὸς τῶν μεγάλα δυναμένων, βάρβαροι ὄντες τὸ γένος, ἀπηνοῦς τοῦ δεσπότης πειρώμενοι, τῇ ἐκκλησίᾳ προσφεύγουσι, καὶ ξιφηφοροῦντες εἰς τὸ θυσιαστήριον εἰσεπήδησαν, παρακαλοῦμενοί τε ἐξελθεῖν οὐδενὶ τρόπῳ ἐπείθοντο, ἀλλ' ἐμποδῶν ταῖς ἱεραῖς λειτουργίαις ἐγίνοντο. 3. Ἐπὶ τε ἡμέρας πολλὰς τὰ ξίφη γυμνὰ κατέχοντες ἔτοιμοι πρὸς τὸ ἀμύνασθαι πάντα τὸν προσιόντα ἐγίνοντο, καὶ δὴ ἓνα τῶν κληρικῶν ἀποσφάξαντες καὶ ἄλλον τραυματίαν ποιήσαντες τέλος ἐπικατέσφαξαν ἑαυτούς.

1. Après ces événements il se produisit dans l'église une action abominable. 2. Des serviteurs d'origine barbare d'un des puissants, qui avaient à subir un maître cruel, se réfugièrent à l'église ; armés d'épées, ils s'élançèrent vers le sanctuaire, et bien qu'on les priât de sortir, ils n'obéissent d'aucune manière, mais empêchaient qu'on célébrât les liturgies sacrées. 3. Pendant plusieurs jours, leurs épées nues en mains, ils étaient prêts à repousser quiconque s'approchait, et de fait ils tuèrent un des clercs et en blessèrent un autre, puis à la fin ils se donnèrent la mort.⁶⁶⁸

Sozomène

Historia ecclesiastica

7, 24, 7

Γυμνοθέντες δὲ τῶν ὄπλων οἱ μὲν πλείους αὐτίκα διεφθάρησαν, οἱ δὲ πρὸς ὀλίγον φυγῆ διασωθέντες μετ' οὐ πολὺ ἤλωσαν. Εὐγένιος δὲ προσδραμῶν τοῖς ποσὶ τοῦ βασιλέως

Dépouillés de leurs armes, la plupart périrent aussitôt. D'autres qui, par la fuite, avaient eu la vie sauve pour peu de temps, furent pris peu après. Eugène courut aux pieds du prince et demanda le salut, mais alors qu'il suppliait encore, un soldat lui trancha la tête.

⁶⁶⁷ *Ibidem*, p. 78-79.

⁶⁶⁸ *Ibidem*, p. 120-121.

ἔδειτο σῶζεσθαι· ἐν ᾧ δὲ ἰκέτευε, πρὸς τοῦ τῶν στρατιωτῶν τὴν κεφαλὴν ἀπετεμήθη. Ἀρβογάστης δὲ φεύγων μετὰ τὴν μάχην αὐτόχειρ ἑαυτοῦ γέγονε.

Arbogast, dans sa fuite, après la bataille se tua.⁶⁶⁹

9, 5, 5-7

5. Ὁ δὲ Οὐλδης πρὸς τὸ πέραν τοῦ ποταμοῦ μόλις διεσώθη πολλοὺς ἀποβαλῶν, ἄρδην δὲ τοὺς καλουμένους Σκιροὺς (ἔθνος δὲ τοῦτο βάρβαρον ἰκανῶς πολυάνθρωπον πρὶν τοιαύδε περιπεσεῖν συμφορᾷ)· ὑστερήσαντες γὰρ ἐν τῇ φυγῇ οἱ μὲν αὐτῶν ἀνηρέθησαν, οἱ δὲ ζωγφηθέντες δέσμοι ἐπὶ τὴν Κωνσταντινούπολιν ἐξεπέμφθησαν.

Uldin ne s'échappa qu'avec peine de l'autre côté du Danube après de lourdes pertes et la destruction complète de ceux qu'on nomme Squires – c'est un peuple barbare qui était assez riche en hommes avant de succomber à cette catastrophe – : comme, en effet, ils avaient tardé à fuir, les uns furent tués, d'autres, capturés, furent envoyés à Constantinople.

6. Δόξαν δὲ τοῖς ἄρχουσι διανεῖμαι τούτους, μή τι πλῆθος ὄντες νεωτερίσωσι, τοὺς μὲν ἐπ' ὀλίγοις τιμήμασι ἀπέδοντο, τοὺς δὲ πολλοῖς προῖκα δουλεύειν παρείδοσαν, ἐπὶ τῷ μῆτε Κωνσταντινουπόλεως μῆτε πάσης Εὐρώπης ἐπιβαίνειν καὶ τῇ μέσῃ θαλάσῃ χωρίζεσθαι τῶν ἐγνωσμένων αὐτοῖς τόπων.

6. Comme il avait été jugé bon par les autorités de les disperser, de leur donner des terres, de les réunir en colonies, de les révolter, on vendit les uns à bas prix, d'autres furent donnés comme esclaves gratuits à beaucoup de gens à condition qu'ils n'entreraient ni à Constantinople ni en aucun lieu de l'Europe, mais seraient séparés par la mer de leurs lieux familiers.

7. Ἐκ τούτων τε πλῆθος ἄπρατον περιλειφθέν ἄλλοι ἀλλαχῇ διατρίβειν ἐτάχθησαν· πολλοὺς δὲ ἐπὶ τῆς Βιθυνίας τεθέσθαι πρὸς τῷ καλουμένῳ Ὀλύμπῳ ὄρει σποράδην οἰκούντας καὶ τὰς αὐτόθι ὑπωρείας καὶ λόφους γεωργοῦντας.

7. Depuis ce temps, un grand nombre d'entre eux, qui étaient restés non vendus, reçurent l'ordre de résider dans un lieu ou dans un autre. J'en ai vu beaucoup en Bithynie près de la montagne appelée Olympe, qui habitaient dispersés, cultivant les plaines et les collines de la région.⁶⁷⁰

9, 6, 3

Χρονίας δὲ γενομένης τῆς πολιορκίας λιμοῦ τε καὶ λοιμοῦ τὴν πόλιν πιέζοντος δούλων τε πολλῶν καὶ μάλιστα βαρβάρων τῷ γένει πρὸς τὸν Ἀλάρικον αὐτομολούντων, ἀναγκαῖον ἔδοκει τοῖς ἐλληνίζουσι τῆς συγκλήτου θύειν ἐν τῷ Καπιτωλίῳ καὶ τοῖς ἄλλοις ναοῖς.

Comme le siège se prolongeait, que famine et épidémie pressaient la Ville, que beaucoup d'esclaves et surtout ceux qui étaient de race barbare désertaient auprès d'Alaric, il paraissait nécessaire aux païens du Sénat de sacrifier au Capitole et dans les autres temples.⁶⁷¹

⁶⁶⁹ SOZOMENE, *Histoire ecclésiastique, Livres VII-IX*, éd. BIDEZ J. & HANSEN G. C., trad. FESTUGERE A.-J. & GRILLET B., coll. Sources Chrétiennes, 516, Editions du Cerf, Paris, 2008, p. 196-197.

⁶⁷⁰ *Ibidem*, p. 402-403. Le mont Olympe est aujourd'hui dénommé Ulu Dag. Il faut rapprocher ce texte de *CTh.* 5, 6, 3 (12 avril 409).

⁶⁷¹ *Ibidem*, p. 404-407.

9, 9, 4-5

4. [...] καὶ περικαθεσθεὶς τὴν Ῥώμην εἶλε προδοσίᾳ, καὶ τοῖς αὐτοῦ πλήθεσιν ἐπέτρεψε ἐκάστῳ, ὡς ἂν δύναίτο, τὸν Ῥωμαίων πλοῦτον διαρπάζειν καὶ πάντας τοὺς οἴκους ληίζεσθαι, ἄσυλον εἶναι προστάξας αἰδοῖ τῇ πρὸς τὸν ἀπόστολον Πέτρον τὴν περὶ τὴν αὐτοῦ σορὸν ἐκκλησίαν, μεγάλην τε καὶ πολὺν χῶρον περιέχουσαν.

5. Τουτὶ δὲ γέγονεν αἴτιον τοῦ μὴ ἄνδρην ἀπολέσθαι τὴν Ῥώμην· οἱ γὰρ ἐνθάδε διασωθέντες (πολλοὶ δὲ ἦσαν) πάλιν τὴν πόιν ᾤκισαν.

4. [...] Ayant assiégé Rome, il la prit par trahison et il permit à la masse de ses soldats de faire main basse, chacun comme il pourrait, sur les trésors des Romains et de piller toutes les maisons. Cependant il déclara inviolable, par respect pour l'apôtre Pierre, l'église grande et très vaste qui entoure le cercueil de l'apôtre.

5. Ce la fut cause que les Romains ne périrent pas tous : car ceux qui avaient trouvé la salut – ils étaient nombreux – habitèrent de nouveau la Ville.⁶⁷²

9, 10, 1-4

1. Οἷα δὲ εἰκὸς ὡς ἐν ἀλώσει τοσαύτης πόλεως πολλῶν συμβεβηκότων ὁ τότε μοι ἔδοξεν ἐκκλησιαστικῆς ἱστορίας ἄξιον γεγενῆσθαι ἀναγράψομαι. Δηλοῖ γὰρ ἀνδρὸς βαρβάρου πρᾶξιν εὐσεβῆ καὶ γυναικὸς Ῥωμαίας ἀνδρείαν ἐπὶ φυλακῇ σωφροσύνης, ἀμφοτέρων δὲ Χριστιανῶν ἕκ ἀπὸ τῆς αὐτῆς αἰρέσεως, καθότι ἰ μὲν τὴν Ἀρείου, ἡ δὲ τῶν ἐν Νικαίᾳ τὴν πίστιν ἐζήλου.

2. Ταύτην δὲ εὖ μάλα καλὴν ἰδὼν τις νέος τῶν Ἀλαρίχου στρατιωτῶν ἠτήθη τοῦ κάλλους καὶ εἰς συνουσίαν εἶλκεν, Ἀνθέλκουσαν δὲ καὶ βιαζομένην μηδὲν ἀσελγῆ παθεῖν γυμνώσας τὸ ξίφος ἠπειλήσεν ἀναιεῖν· καὶ μετὰ φειδοῦς, οἷά γε ἔρωτικῶς διακείμενος, ἐξ ἐπιπολῆς ἔπληξε τὸν τράχηλον.

3. Πολλῶ δὲ περιρρομένη τῷ αἵματι τὸν αὐχένα τῷ ξίφει ὑπέσχετο, αἰρετώτερον ἐν σωφροσύνῃ λογισαμένη ἀποθανεῖν ἢ ζῆν ἐτέρου πειραθεῖσαν ἀνδρὸς μετὰ τὸν νόμον συνοικήσατα.

4. Ἐπεὶ δὲ παλαίων ὁ Βάρβαρος καὶ φοβερώτερος ἐπιὼν οὐδὲν πλέον ἤνυσεν, θαυμάσας αὐτὴν τῆς σωφροσύνης ἤγαγεν εἰς τὸ Πέτρου ἀποστολεῖον, καὶ παραδοὺς τῷ φύλακι τῆς ἐκκλησίας καὶ χρυσοῦς ἕξ εἰς ἀποτροφὴν αὐτῆς ἐκέλευσε τῷ ἀνδρὶ

1. Comme il est naturel dans la prise d'une si grande ville, il se passa bien des choses dont je ne rapporterai qu'une, qui m'a paru alors digne d'entrer dans une Histoire de l'Église. Car elle montre une pieuse action d'un barbare et le courage d'une femme romaine pour garder sa vertu. Ils étaient tous deux chrétiens, mais non de la même secte étant donné que lui favorisait la croyance d'Arius et elle celle des Pères de Nicée.

2. Un jeune soldat d'Alaric vit qu'elle était très belle, il fut séduit par sa beauté et la tirait pour s'unir à elle. Comme elle résistait et voulait de toutes ses forces s'opposer à subir un outrage, il dégaina son épée et menaça de la tuer ; et usant de ménagement car il était ravi d'amour, il la blessa superficiellement à la gorge.

3. Ruisant de sang, elle tendit le cou à la verge, considérant qu'il lui valait mieux mourir dans la chasteté que de vivre en ayant subi les atteintes d'un autre homme venant après celui qui partageait sa vie selon la loi.

4. Le barbare avait beau lutteler et se montrer plus redoutable dans son assaut, il n'obtint rien de plus. Pris d'admiration alors pour sa vertu, il la conduisit à la basilique de saint Pierre, remit aussi au gardien de l'église six sous d'or pour son entretien et lui commanda de la garder pour son époux.⁶⁷³

⁶⁷² *Ibidem*, p. 420-423. Il s'agit de la basilique de Saint-Pierre au Vatican. Cependant au début du V^e siècle Rome comptait une vingtaine d'autres basiliques et églises.

⁶⁷³ *Ibidem*, p. 422-425. Voir OROSE, *Historia (contra paganos)*, 7, 39, 3-14.

φυλάττειν.

9, 11, 4-12, 1

11, 4. [...] Καὶ δεσμίους ἀχθῆναι αὐτῶν προσέταξεν Δίδυμον καὶ Βερενιανὸν τοὺς Ὀνωρίου συφφενεῖς· οἱ τὰ πρῶτα διαφερόμενοι πρὸς ἑαυτοὺς, εἰς κίνδυνον καταστάντες ὠμονόησαν· καὶ πλῆθος ἀγροίκων καὶ οἰκετῶν συλλέξαντες κοινῇ κατὰ τὴν Λυσιτανίαν παρετάξαντο καὶ πολλοὺς ἀνεῖλοντῶν εἰς σύλληψιν αὐτῶν ἀποσταλέντων παρὰ τοῦ τυράννου στρατιωτῶν.

12, 1. Μετὰ δὲ ταῦτα συμμαχίας προστεθείσης τοῖς ἐναντίοις ἐζωγρήθησαν καὶ ἅμα ταῖς αὐτῶν γαμεταῖς ἀπήχθησαν καὶ ὕστερον ἀνηρέθησαν. [...]

11, 4. [...] Ils e fit a mener p risonniers D idyme et Verénianus, pa rents d' Honorius. C eux-ci av aient d'abord été en i nimité e ntre eux, mais le d anger l es avait rapprochés ; ils av aient rassemblé une masse de paysans et d 'esclaves, l es av ait en semble r angés e n bataille en L usitanie et a vaient t ué b eaucoup de soldats envoyés par l'usurpateur pour les prendre.

12, 1. Après cel a, d es r enforts s 'étant j oints à le urs ennemis, i ls f urent cap turés, e mmenés av ec l eurs femmes et plus tard tués.⁶⁷⁴

Symmaque

Relationes

47

Bellorum quidem u estorum gl oriosos e xitus fama non o cculit, sed m aior e st u i ctoriae fides, quae oc ulis ad probatur, ddd. I mppp. Valentiniane Theodosi e t Arcadi i nclyti u i ctores ac triumphatores s emper Augusti. Dudum fando acceperat R omanus p opulus ca esorum f unera Sarmatarum, at nunc c onfirmata est nuntiorum laetitia s pectaculo triumphali. I am m inores non

L'opinion ne cache certes pas les issues glorieuses de vos guerres, mais la confiance en la victoire est plus grande l orsqu'elle e st r econnue *de vi su*, maîtres e t empereurs i llustres, victorieux e t t r iomphants Valentinien, Théodose et Arcadius, toujours augustes. Naguère le peuple romain a vait appris par la rumeur les f unéraires d es S armates ex terminés, mais maintenant l a b onne n ouvelle d es m essagers a ét é confirmée par un spectacle triomphal. Désormais nous

⁶⁷⁴ *Ibidem*, p. 426-429. Didyme et Verenianus possédaient des domaines près de Ségovie. Ils sont battus par C onstant a vec l 'aide d e G érontius et a menés à C onstantin I II. L es f rères d e Didyme et V erenianus, Théodosiolus et Lagodius s'enfuirent, l'un en Italie, l'autre en Orient.

sumus ue tustatis exemplis : uidimus, quae lecta mirabamur, c atenatum agmen uictae gentis induci illosque tam truces pridem uultus misero pallore mutatos. Stetit haerens in medio subiecta uoluptati, quae fuit ante formidini, et adsuetas armis gentilibus manus gladiatoria instrumenta timuerunt.

ne sommes plus inférieurs aux exemples de l'ancien temps. Nous avons vu, à notre grand étonnement, une colonne en chaînée du peuple vaincue conduite dans la Ville et ces visages il y a quelque temps si farouches changés par une pâleur misérable. Le peuple assujetti se dressa dans l'arène pour notre plaisir, lui qui se dressait au paravant pour notre peur, et les troupes habituées aux armes ét rangées craignirent l'attirail des gladiateurs.⁶⁷⁵

Synésios de Cyrène

De regno

20 (22)

[...] Ἄπας γὰρ οἶκος ὁ καὶ κατὰ μικρὸν εὖ πράττων Σκυθικὸν ἔχει τὸν δούλον, καὶ ὁ τραπεζοποιός, καὶ ὁ περὶ τὸν ἵπνον, καὶ ὁ ἀμπορεαφόρος Σκύθης ἐστὶν ἐκάστω, τῶν τε ἀκολούθων οἱ τοῦ ὀκλαδίας ἐπὶ τῶν ὤμων ἀνατιθέμενοι, ἐφ' ᾧ τοῖς ἐωνημένοις ἐν ταῖς ἀγυαῖς εἶναι καθίζεσθαι, Σκῦθαι πάντες εἰσὶν, ἄνωθεν ἀποδεδειγμένου τοῦ γένους ἐπιτηδεῖου τε καὶ ἀξιωτάτου δουλεύειν Ῥωμαίοις. Τὸ δὲ τοὺς ξαντοὺς τούτους καὶ κομώντας Εὐβοϊκῶς, παρὰ τοῖς αὐτοῖς ἀνθρώποις ἰδίᾳ μὲν οἰκέτας εἶναι, δημοσίᾳ δὲ ἄρχοντας, ἄηθες ὄν, τῆς θέας γένοιτο ἂν εἶη τὸ καλούμενον αἰνιγμα.

[...] Vraiment en tre au tres sujets de s tupeur, n otre inconsequene n'est pas le moindre. Il n'est pas une famille, même d'une aisance modeste, qui ne possède un es clave s cythe. M âitres d'hôtels, p âtissiers, échansons, autant d'emplois réservés aux Scythes. Quant à ces valets de place qui transportent sur leurs épaules ces chaises longues que l'on peut louer pour s'asseoir dans les rues, ce ne sont en core que des Scythes, race de tout temps qualifiée, en bonne justice, pour être s oumise aux Romains. Mais que ce s hommes blonds, chevelus comme des Eubéens soient, dans le même peuple, les esclaves des particuliers et les maîtres de l'Etat, voilà le plus déroutant, le plus extravagant des spectacles. Si ce n'est pas là un énigme, je ne sais qui en mérite le nom.

Ἐν Γαλλίᾳ μὲν οὖν Κρίξος καὶ Σπάρτακος ὀπλοφοροῦντες ἀδόξως, ἵνα νεάτρῳ γένοιτο τοῦ δέμου Ῥωμαίων καθάρσια, ἐπειδὴ δραπετεύφαντες τοῖς νόμοις ἐμνησικάκησαν, τὸν οἰκετικὸν κληθέντα πόμεμον συνεστήσαντο, βαρυσυμφωρότατον ἐν τοῖς μάλιστα τῶν τότε Ῥωμαίοις γενόμενον· ἐφ' οὓς ὑπάτων καὶ στρηγῶν καὶ τῆς Πομπηίου τύχης ἐδέησεν αὐτοῖς, ἐγγὺς ἐλθούσης τῆς πόλεως ἀναρπασθῆναι τῆς γῆς.

En Gaule, il est vrai, Crixus et Spartacus, vils gladiateurs, destinés au théâtre, à servir de victimes expiatoires au peuple romain, prirent la fuite et, ivres de vengeance contre les lois, suscitèrent cette guerre que l'on appelle « servile », la plus épouvantable de celles que soutinrent les Romains de ce temps. On dut, pour les combattre, faire appel à des consuls, à des stratèges, à la bonne fortune de Pompée, et peu s'en fallut que la République ne disparût de la face du monde.

Καίτοι γε οἱ Σπάρτακῶ καὶ Κρίξῶ συναποστάντες οὔτε ἐκείνοις οὔτε ἀλλήλοις

Pourtant, ceux qui accompagnaient Spartacus et Crixus dans leur trahison n'avaient avec leurs chefs ni

⁶⁷⁵ Q. Aurelii Symachi quae supersunt, éd. SEECK O., coll. Monumenta Germaniae Historica, Auctores Antiquissimi, 6, 1, Weidmann, Berlin, 1883, p. 315-316.

ἦσαν ὁμόφυλοι, ἀλλ' ἡ κεινώμια τῆς τύχης, ἐπειλημμένη προσφάσεως, ὁμογνύμονας ἐποίει. Φύσει γὰρ ἅπα, οἶμαι, πομένιον, ὅταν ἐλπίση κρατήσιν τοῦ κυρίου τὸ δούλον. ἄρ' οὖν ὁμοίων ἔχει καὶ παρ' ἡμῖν; ἢ τῶ παντὶ μεγαλιότερον τὰς ὑποθέσεις τῶν ἀτόπων ἐκτρέφομεν;

οὔτε γὰρ δύο ἐστὸν οὔτε ἀτίμω παρ' ἡμῖν οἱ στάσεως ἂν ἄρξαντες, ἀλλὰ στρατεύματα μεγάλα καὶ παλαμναῖα καὶ συγγενῆ τῶν παρ' ἡμῖν δούλων εἰς τὴν Ῥωμαίων ἐγεμονίαν ἐσηρηκότα κακῆ μοίρα, παρέχεται στρατηγούς μάλα ἐν ἀξιώματι παρὰ σφίσι αὐτοῖς καὶ παρ' ἡμῖν

ἡμετέρη κακίη.

τούτων, ὅταν ἐθέλωσι, πρὸς οἷς ἔχουσι, καὶ τοὺς οἰκέτας ἡγοῦ στρατιῶτας εἶναι μάλα ἰταμούς καὶ θρασεῖς, ἔργοις ἀνοσιωτέροις τῆς αὐτονομίας ἐμφορησομένους.

avec leurs complices la moindre affinité de race. La similitude de leur fortune leur sert de prétexte et cimentent leur union. Par instinct, je pense, tout esclave est l'ennemi du maître dont il espère triompher. N'est-ce pas là l'image de notre situation présente ? Que dis-je ! De façon plus frappante encore nous réparons nous-mêmes notre perte.

Car il ne s'agit pas aujourd'hui d'une révolte commandée par deux individus tarés. Des armées puissantes de sadassins, de même race que nos esclaves, qui ont déferlé dans l'Empire pour notre malheur, fournissent pour cela des chefs entourés d'honneurs chez eux comme chez nous « infâmes que nous sommes⁶⁷⁶ ». Et ces chefs, s'il leur plaît, ne disposeront pas seulement de leurs troupes, mais aussi – on peut m'en croire – de nos serviteurs, soldats pleins de hardiesse, d'audace, capables des plus horribles forfaits dans l'ivresse de leur liberté reconquise.⁶⁷⁷

21 (23)

Σκύθας δὲ τούτους Ἡρόδοτος τέ φησι καὶ ἡμεῖς ὀρῶμεν κατεχομένους ἅπαντας ὑπὸ νόσου θηλείας. Οὔτοι γὰρ εἰσιν, ἀφ' ὧν οἱ πανταχοῦ δοῦλοι [...].

Les Scythes, au contraire, – et ce qu'en dit Hérodote⁶⁷⁸ nous pouvons par nous-mêmes le constater, – sont tous d'une lâcheté morbide, invétérée. C'est chez eux que, de toutes parts, on va se fournir d'esclaves [...].⁶⁷⁹

Théodoret de Cyr

Epistulae

⁶⁷⁶ Cette citation n'est pas identifiée. Christian Lacombrade (p. 65, n. 130) propose PLATON, *Critias*, 45 E : κακία τινὶ καὶ ἀνανδρία τῇ ἡμετέρᾳ.

⁶⁷⁷ *Synesii Cyrenensis opuscula*, vol. 2, éd. TERZAGHI N., coll. *Scriptores Graeci et Latini, consilio Academiae Lynceorum editi, Typis Regiae Officinae Polygraphicae, Rome, 1944*, p. 46-49 ; Traduction SYNESIOS DE CYRENE, *Discours sur la royauté*, trad. LACOMBRADE C., coll. *Universités de France, Les Belles Lettres*, Paris, 1951, p. 64-65. La numérotation correspond à l'édition de N. Terzaghi, celle entre parenthèses correspond à la traduction de C. Lacombrade.

⁶⁷⁸ HERODOTE, *Histoires*, 1, 105.

⁶⁷⁹ *Op. cit.*, éd. éd. TERZAGHI, p. 49 et *op. cit.*, trad. LACOMBRADE, p. 66.

Ευσταθίῳ επισκόπῳ Αἰγῶν.

Τραγωδίας ἄξιον τὸ κατὰ τὴν εὐγενεστάτην Μαρίαν διήγημα. Αὕτη γάρ ἐστι μὲν θυγάτηρ τοῦ μεγαλοπρεπεστάτου Εὐδαίμονος, ὡς καὶ αὐτὴ φησι καὶ ἄλλοι τινὲς μεμαρτυρήκασιν. Ἐν δὲ τῇ καταλαβούσῃ συμφορᾷ τὴν Λιβύην, τῆς προγονικῆς ἐλευθερίας ἐξέπεσε, καὶ εἰς δουλείαν μετέπεσεν. Ἐμποροὶ δὲ τινες, αὐτὴν παρὰ τῶν βαρβάρων πριάμενοι, διεπώλησάν τισι τὴν ἡμετέραν οἰκοῦσιν. Συνεπράθη δὲ αὐτῇ καὶ παιδίσκη, πάλαι τὴν οἰκετικὴν τάξιν ἔχουσα παρ' αὐτῇ κοινῇ τοῖνον εἰλκον τὸν πικρὸν τῆς προτέρας ἐπελάθετο δεσποτείας· ἀλλὰ τὴν εὐνοίαν τῇ συμφορᾷ διεφύλαξε, καὶ μετὰ τὴν τῶν κοινῶν δεσποτῶν θεραπείαν ἐθεράπευε τὴν νομιζομένην ὁμόδουλον, ἀπονίπτουσα πόδας, ἐπιμελομένη στρωμνῆς, καὶ τῆς ἄλλης ὡσαύτως ἐπιμελείας φροντίζουσα. Τοῦτο τοῖς πριαμένοις ἐγένετο γνώριμον. Ἐντεῦθεν ἐβρυλήθη κατὰ τὴν πόλιν ἢ τε ταύτης ἐλευθερία καὶ τῆς θεραπαίνης ἢ εὐτροπία. Ταῦτα μεμαθηκότες οἱ παρ' ἡμῖν ἰδρυμένοι πιστότατοι στρατιῶται – ἐγὼ γὰρ τηρικαῦτα ἀπῆν –, καὶ τοῖς πριαμένοις ἀπέδοσαν τὴν τιμὴν καὶ ταύτην τῆς δουλείας ἐξέρπασαν, Ἐγὼ δὲ μετὰ τὴν ἐπάνοδον, διδαχθεὶς καὶ τὸ δράμα τῆς συμφορᾶς, καὶ τῶν στρατιωτῶν τὴν ἀξίειπαινον ὄρεξιν, τὰ ἀγαθὰ μὲν ἐπνυξάμην ἐκείνοις, τὴν εὐγενεστάτην δὲ κόρην τῶν εὐλαβεστάτων τινὶ διακόνων παρέδωκα, σιτηρέσιον ἄρκοῦν χορηγεῖσθαι παρεγγυήσας. Δέκα δὲ διεληλυθότων μῆνῶν, μαθοῦσα τὸν πατέρα ζῆν ἔτι καὶ ἄρχειν ἐν τῇ Δύσει, ἐπεθύμησεν εἰκότως πρὸς ἐκείνον ἐπανελθεῖν· καὶ τινῶν εἰσηκόντων, ὡς ἀπὸ τῆς Ἑσπέρας ἔμποροι πλεῖστοι καταίρουσιν εἰς τὴν νῦν παρ' ἡμῖν ἐπιτελουμένην πανήγυριν, ἤτησε μετὰ γραμμάτων ἐμῶν τὴν ἀποδημίαν ποιήσασθαι. Τούτου χάριν ταύτην γέγραφα τὴν ἐπιστολήν, παρακαλῶν σου τὴν θεοσέβειαν, ὡς εὐγενοῦς φροντίσαι βλαστήματος, καὶ κελεῦσαι τινὶ τῶν εὐλαβεῖα κοσμουμένων, καὶ ναυκλήροις καὶ κυβερνήταις καὶ ἐμπόροις διαλεχθῆναι, καὶ πιστοῖς αὐτὴν ἀνδράσι παραδοῦναι, ἀποκαταστήσαι τῷ πατρὶ δυναμένοις. Πάντως γὰρ ὅτι πάμπολλα

A Eustathe, évêque d'Aegées

Digne d'une tragédie est ce que l'on raconte au sujet de la très noble Marie. Celle-ci, selon ses propres paroles et selon le témoignage d'autres personnes, est la fille du très magnifique Eudaimon. Mais, dans la catastrophe qui s'est abattue sur la Libye, elle perdit la liberté des esclaves et tomba en esclavage. Cependant, des marchands qui l'avaient achetée aux barbares la vendirent à des gens de chez nous. Avec elle fut vendue aussi une jeune fille qui remplissait autrefois à ses côtés le rôle de servante : ainsi donc servante et maîtresse ont porté ensemble le joug amer de la servitude. Mais la servante n'a pas voulu ignorer leur différence de condition ni oublier l'autorité sous laquelle elle vivait jadis : elle a conservé dans le malheur ses bonnes dispositions et, après avoir servi leurs maîtres communs, elle servait aussi celle que l'on croyait esclave comme elle, lui lavant les pieds, préparant sa couche et veillant de la même manière à tout le reste. Cela vint à être connu de ceux qui les avaient achetées. Il s'ensuivit que l'on parla beaucoup à travers la ville de la naissance libre de l'une et des bons sentiments de l'autre. Ayant appris la chose, les soldats pleins de foi qui vivent sur notre sol - car, pour ma part, j'étais alors absent - payèrent le prix à ceux qui l'avaient achetée et l'arrachèrent à l'esclavage. Pour moi, mis au courant, après mon retour et de ce malheureux drame et du très noble désir des soldats, pour ces derniers j'ai demandé à Dieu ses bienfaits et j'ai confié cette jeune fille de haute naissance à l'un de nos diacres les plus pieux, à qui j'ai demandé de lui assurer un entretien convenable. Dix mois s'étaient écoulés lorsque, ayant appris que son père vivait encore et exerçait une charge en Occident, elle désira naturellement retourner auprès de lui ; le bruit ayant couru qu'un très grand nombre de marchands se rendaient à la foire qui se tient actuellement chez vous, elle demanda à partir avec une lettre de moi. Voilà pourquoi j'ai écrit la lettre que voici, par laquelle j'invite ta Piété à prendre soin d'une enfant de bonne famille et à demander à l'un de ceux qui ornent la piété de s'entretenir avec armateurs, pilotes et marchands, afin de la confier à des gens sûrs qui puissent la remettre à son père. Car immense certainement sera la récompense de ceux qui contre toute espérance humaine au ront ramené au père son enfant.⁶⁸⁰

⁶⁸⁰ THEODORET DE CYR, *Correspondance*, t. 2, *Epist. Sirm. 1-95*, éd. & trad. AZEMA Y., coll. Sources Chrétiennes, 98, Editions du Cerf, Paris, 1964, p. 152-155.

καρδανοῦσι παρὰ πᾶσαν ἀνθρωπίνην
ἐλπίδα τῷ πατρὶ τὴν παῖδα προσάγοντες.

Venance Fortunat

Carmina

3, 11, v. 9-12

De Nicetio episcopo Treuerensi

[...]

*Dum tibi restrictus maneas et largus egenis,
quod facis in minimis te dare crede Deo.
Captiuus quicumque redit sua limina cernens
ille lares patrios, tu capis inde polos.*

Sur Nizier, évêque de Trêves.

Parcimonieux pour vous-mêmes et généreux pour les indigents, soyez sûrs que c'est à Dieu que vous donnez ce que vous faites pour les plus humbles. Tout captif de retour qui voit le seuil de sa maison prend possession de ses lares paternels, et vous, par la même occasion, prenez possession du ciel.⁶⁸¹

4, 9, v. 17-24

*Epitaphium Leonce e piscopi anterioris civitatis
Burdegalensis*

[...]

*Ecclesiae totum concessit in ordine censum
et tribuit Christo quod fuit ante suum ;
ad quem pauper opem, pretium captiuus habebat,
hoc proprium reputans quod capiebat egens ;
cius de terris migravit ad astra facultas,
et plus sistit deo quam sibi iuxit homo,
[...].*

Epitaphe de Léonce I^{er}, évêque de la cité de Bordeaux.

[...]

Une fois entré dans les ordres, il abandonna à l'Église toute sa fortune et remit à Christ ce qui lui appartenait. Auprès de lui le pauvre trouvait du secours et le captif un refuge : il réputait sien ce que l'indigent emportait. Cette richesse passa de la terre au ciel et cet homme vécut plus pour Dieu que pour soi-même.⁶⁸²

4, 27, v. 13-18

Epitaphium Eufrasiae

[...]

*Vir cui Namatius - datus inde, Vienna, sacerdos,
coniuge defuncto consociata Deo.
Exulibus, viduis, captivis omnia fundens,
paupertate pia diues ad astra subis.*

Epitaphe d'Euphrasie. [...]

Votre mari était Namatius - celui que tu reçus, ensuite, Vienne, comme évêque - , et quand votre époux fut mort vous vous êtes consacrée à Dieu. Aux exilés, aux veuves, aux captifs vous avez prodigué vos biens et

⁶⁸¹ VENANCE FORTUNAT, *Poèmes*, t. 1, éd. & trad. REYDELLET M., coll. Universités de France, Les Belles Lettres, Paris, 1994, p. 106.

⁶⁸² *Ibidem*, p. 141.

*Aeternum mercata diem sub tempore paruo
misisti ad caelos quas sequeris opes.*

vous montez vers les astres en richie d'une pieuse
pauvreté. Ayant acheté en peu de temps le jour qui ne
finit pas, vous avez envoyé au ciel le trésor qui devait
vous y précéder.⁶⁸³

Vita beati Maurilii

9, 34-42

34. *Proximis sane exinde diebus dum
negotiatores inter dieversarum species et
mercium copias scitos utriusque sexus iuvenes
uinales haberent et cum eisdem ad Hispanias
tenderent, aut necessitudine commoendi aut
desiderio sacerdotis uisendi per Calonnae
praedium iter agebant.*

34. Quelques jours plus tard, tandis que de
marchands, parmi de s'pr oduits a bondants de toute
sorte, possédaient des jeunes esclaves de qualité des
deux sexes, alors qu'ils se rendaient dans les Espagnes
avec eux, à la fois pour des raisons de trajet et par
désir de voir l'évêque, ils firent route à travers le
domaine de Calonna.

35. *Praetereuntibus autem secum secum beati
confessoris, unus eorum qui uendendi ducebantur
magno prosiliens impetu ecclesiam ingressus est
et pro uolutus cum lacrimis pedibus confessoris
orabat, ut suis precibus aut precibus se pro dei
amore redimeret se cumque retineret, qui furtim
de propria captiuitatis patriam uendendus
ducebatur in alienam.*

35. Alors qu'ils passaient à proximité de la maison du
saint confesseur, l'un d'eux qui étaient emmenés
pour être vendus sauta en avant d'un grand bond, entra
dans l'église, se prosterna en larmes au pieds du
confesseur et le supplia pour l'amour de Dieu de le
racheter par des prières ou une rançon et de le garder
auprès de lui, car il est emmené pour être vendu de la
patrie même de sa captivité vers une autre.

36. *Cuius uerbis et fletibus suum patrioticum
recognoscens commotus est pia mente sacerdos
nec mora pro captiuo ipsius dominum
supplicaturus egreditur humiliterque supplicabat,
ut sibi uenderetur, quatinus a se seruitio
absolutus liber ad patriam reuerteretur.*

36. Touché par ses paroles et ses larmes et
reconnaissant son compatriote le prêtre plein de piété
et sans délai s'en alla supplier le maître en faveur du
captif. Il supplia avec humilité qu'il lui soit vendu,
afin que, libéré par lui-même à condition servile, il
revienne libre dans sa patrie.

37. *Sed cum dominus ipsius summa obstinatione
id fieri posse negaret, anxit suis, ut ipsum de
ecclesia uelociter extraherent. Cedentibus autem
ministris uimque facientibus a domino sui
praeceptum exequentibus, immensis clamoribus
clamare uocibus coepit: Miserere et succurre,
serue dei, quem deuote liberandus expetii.*

37. Mais, alors que le maître de ce captif niait avec la
plus grande obstination que ce fût possible, il
s'adressa au xiens, desorte qu'ils l'entraînèrent
rapidement hors de l'église. Alors que les serviteurs
allèrent, usèrent de la force et suivirent l'ordre de leur
maître, le captif commença à crier de toutes ses
forces: « Aie pitié et sauve-moi, serviteur de Dieu,
que j'ai cherché à voir avec dévotion pour être libéré.

38. *Sacerdos uero flexis solo paululum genibus
rursusque leuatis ad caelum manibus inquit:
Domine deus omnipotens, qui in angustia
constitutis et deturba misericordia uere
confidentibus celeri pietate succurris, subueni
huic captiuo pro quo te supplex exoro.*

38. Le prêtre, les genoux quelque peu fléchis vers le
sol, mais les mains levées vers le ciel, dit: « Seigneur
Dieu Tout-Puissant, qui vient avec une bonte
empresée au secours de ceux qui sont dans une
situation difficile et qui ont assurément foi en ta
miséricorde, vient en aide à ce captif en faveur duquel,
suppliant, je t'implore. »

39. *Ad hanc nempe sacerdotis uocem tanta uis*

39. A ces mots du prêtre assurément des fièvres d'une

⁶⁸³ *Ibidem*, p. 162.

februm dominum ipsius arripuit, ut antequam perituro paenitere succurreret, spiritum exhalaret.

40. *Tum tanta formidine c aeteri percelluntur metuentes, ne sese uiuos terrab sorberet, ut unanimes expeterent sacerdotem flebiliter postulant, quatinus et sibi indulgentiam et defuncto suis meritis acquireret uitam.*

41. *Vir uero beatus nimium metuens, ne ipse occasio et causa illius esse proditionis, prostratus terrae immensis planctibus et crebris singultibus inuocat Christum, ut de functo redderet animam, nec ante surrexit a solo, donec et de functo uita et captiuo adquireret libertatem.*

42. *Negotiatores de nique, ut sibi retroacta praesumptio indulgeretur, multis donariis ipsum honorerunt et locum. Quae prope omnia uir beatus in usus pauperum deputauit.*

telle force vinrent assaillir le maître, qu'il rendit l'âme avant même qu'il n'ait pu lui accorder *in extemis* la pénitence

40. A lors les autres furent frappés d'une telle peur, craignant que la terre ne les absorbât vivants, que, d'une seule voix, ils réclamèrent en larmes le prêtre, demandant qu'ils obtiennent, en vertu de ses mérites, l'indulgence pour lui-même et la vie pour le défunt.

41. Mais le bienheureux, craignant trop qu'il ne soit lui-même l'occasion et la cause de sa prodition, renversé à terre avec d'immenses lamentations et de nombreux sanglots invoqua le Christ, de rendre la vie au défunt, et il ne se releva pas, tant qu'il n'eut pas obtenu la vie pour le défunt et la liberté pour le captif.

42. Enfin, les marchands, pour que leur opération première, sur laquelle il s'étaient réunis, soit pardonnée, l'honorèrent, lui-même et le lieu où il vivait de nombreux dons, que le bienheureux attribua presque entièrement à l'usage des pauvres.⁶⁸⁴

Victor de Vita

Historia persecutionis Africanae prouinciae

1, 5-7

5. *Quanti tunc ab eis praeclari pontifices et nobiles sacerdotes diuersis poenarum generibus extincti sunt ut traderent si quid auri uel argenti proprium uel ecclesiasticum haberent ! Et dum quae erant urgentibus poenis facilius ederentur, iterum crudelibus tormentis oblatores urgebant, autumantes quamdam partem, non totum oblatum ; et quanto plus dabatur, tanto amplius quampiam habere credebant.*

6. *Aliis palorum uectibus ora reserantes, fetidum caenum ob confessionem pecuniae faucibus ingerebant, nonnullos in frontibus et tibiis neruis remugientibus torquendo cruciabant ; plerisque aquam marinam, alii acetum, am purcam liquamenque et aliam uita crudelia, tamquam uentibus inbutis ore adpositis, sine*

5. Combien alors d'évêques illustres et de nobles prêtres ont péri sous diverses tortures infligées pour qu'ils livrent ce qu'ils pouvaient avoir d'or ou d'argent, en propre ou comme bien d'Église ! Et vu que ce qu'il y avait à livrer était livré plus facilement sous la pression des tortures, les Vandales pressaient de nouveau par de cruels tourments ceux qui venaient de le faire, prétendant qu'ils avaient livré une partie, mais pas tout ; et plus on donnait, plus ils pensaient qu'on avait.

6. Ouvrant la bouche aux uns avec des bâtons en guise de leviers, ils leur remplissaient la gorge de boue fétide, pour leur faire avouer où était l'argent ; ils en suppliciaient plus d'un en torturant sur leurs fronts et leurs joues des cordes qui grinçaient. Beaucoup c'était du vinaigre, du marc d'huile ou de la saumure, et maints autres liquides désagréables qu'ils versaient sans pitié, comme dans des outres gonflées dont leur

⁶⁸⁴ *Venanti Honori Clementiani Fortunati presbyteri Itallica opera pedestria*, éd. KRUSCH B., coll. Monumenta Germaniae Historica, Auctores Antiquissimi, 4, 2, Weidmann, Berlin, 1885, p. 88-89.

miser cordia po rrig ebant. Non infirmior sex us, non c onsideratio nob ilitatis, non r euerentia sacerdotalis crudeles animos mitigabat, sed quin immo ibi exaggerabatur ira furoris ubi honorem conspexerant dignitatis.

7. *Quantis sacerdotibus quantisque in nluatribus onera in gentia ut c amelis ue l al iis ge neribus iumentorum inposuerint nequeo enarrare ; quos stimulis ferreis ad am bulandum ur guebant, quorum non nulli sub fascibus miserabiliter animas emisere. Se nilis maturitas at que ueneranda canities quae cae sariem capitis ut lanam candidam dealbarat nullam sibi ad hospitibus misericordiam indicabat. Sed etiam paruulos ab uberibus maternis rapiens, barbarus furor insontem infantiam eidebat ad terram ; aliis e regione pedes tenentes a meatu prorsus naturali usque ad arcem capitissipabant. Quomodo tunc forte Sion captiua cantabat : dixit inimicus incendere se fines meos, interficere infantes meos et paruulos meos esse lisurum ad terram.*

bouche eût été l'orifice. Ni la faiblesse du sexe, ni la considération du rang, ni le respect du sacerdoce n'adouciaient leurs âmes cruelles : au contraire, leur fureur démentielle s'exacerbait devant les insignes d'une haute dignité.

7. A combien de prêtres, à combien de notables mirent-ils sur le dos de lourds fardeaux, comme à des chameaux ou à d'autres espèces de bêtes de somme, je ne saurais le dire ; avec des aiguillons de fer ils les forçaient à avancer, et plus d'un sous le faix rendit l'âme misérablement. La maturité de l'âge et la vénérable vieillesse chenuë, qui de la toison de la tête « fait une blanche laine », ne leur valaient aucune pitié de la part de ces étrangers. La fureur de ces barbares allait même jusqu'à arracher les tout-petits du sein maternel et à écraser sur le sol cette enfance innocente ; d'autres en revanche, les tenant tout droit par les pieds, ils les pourfendaient comme le chantaient sans doute jadis Sion dans sa captivité : « l'ennemi a dit qu'il écraserait au sol mes tout-petits ».⁶⁸⁵

1, 12

Quid multa ? Post hac truces impietatis insanias ipsam urbem maximam Carthaginem Geisericus tenuit et intrauit, et antiquam illam ingenuam ac nobilem libertatem in seruitutem redegit ; nam et senatorum urbibus non parua multitudine captiuauit. Deinde proponit decretum, ut unusquisque auri, argenti, gemmarum uestimentorumque pretiosorum quodcumque haberet offerret ; et ita in breui auitas atque paternas opes tali industria abstulit rapax.

A quoi bon en dire plus ? A près ces folies sanguinaires dictées par son impiété, Geiseric s'empara de Carthage elle-même, la très grande cité : il y entra et réduisit en servitude ce qu'il y avait là depuis longtemps de noble et de célèbre liberté : car il alla jusqu'à faire prisonnière la foule non négligeable des sénateurs de la ville. Ensuite, il fit afficher un décret aux termes duquel chacun devait livrer l'or, l'argent, les pierreries et les vêtements précieux qu'il possédait et, par cet expédient, le rapace s'appropriera en peu de temps les richesses de leurs aïeux et de leurs pères.⁶⁸⁶

1, 14

Praeterea praecipere nequaquam cunctatus est

En outre, sans tarder, Geiseric donna l'ordre de chasser de leurs églises ou de leurs demeures les

⁶⁸⁵ VICTOR DE VITA, *Histoire de la persécution vandale en Afrique*, LANCEL, Serge, éd., Les Belles Lettres, Paris, 2002, pp. 99-100.

⁶⁸⁶ *Ibidem*, p. 102.

Wandalis ut episcopos a tque laicos nobiles de suis ecclesiis uel sedibus nudo spe nitus aufugarent : quod si, oportione proposita, exire tardarent, serui perpetui remanerent. Quod etiam in plurimi factum est : multos enim episcopos et laicos, claros atque honoratos uiros, seruos esse nouimus Wandalorum.

évêques et les notables laïcs après les avoir complètement dépouillés, si, le choix leur ayant été laissé, ils tardaient à s'exiler, ils seraient réduits en un perpétuel esclavage. C'est même ce qui advint à un nombre important d'entre eux : nous connaissons beaucoup d'évêques et de laïcs, des notables ayant exercé des charges, qui sont esclaves des Vandales.⁶⁸⁷

1, 24-27

24. *Post haec factum est, supplicante Valentiniano Augusto, Carthaginiensi ecclesiae post longum silentium de solationis episcopum ordinari, nomine Deogratias; cuius sit inquitur quisquam quae per illum dominus fecerit paulatim excurrere, ante incipient uerba deficere quam ille aliquid ualeat explicare. Illo inquitur episcopo constituto, factum est peccatis urgentibus ut turbem illam quondam nobilissimam atque famosam quinto decimo regni sui anno Geisericus aperet Romam; et simul exinde regum multorum diuitias cum populis captiuauit.*

24. A la suite de cela, il se fit, à la demande instante de Valentinien Auguste, qu'après un long silence de désolation un évêque du nom de Deogratias fut ordonné pour l'église de Carthage. A celui qui essaiera d'énumérer les unes après les autres les choses que le Seigneur a faites par le truchement de cet homme, les mots viendront à manquer avant qu'il ait pu rapporter rien qui compte. Cet évêque était donc installé lorsqu'il se produisit, le poids de ses péchés l'accablant, que Rome, cette ville jadis si glorieuse et célèbre, fut prise par Geiseric la quinzième année de son règne; et là, dans le même temps qu'il faisait des prisonniers dans la population, ils s'empara de ses richesses provenant de nombreux rois.

25. *Quae dum multitudo captiuitatis Africanum attingeret litus, diuidentes Wandali et Mauri ingentem populi quantitatem, ut moris est barbaris, mariti ab uxoribus, liberi a parentibus separabantur. Statim statim uisit uir deo plenus et carus uni uersa uasa ministerii aurea uel argentea distrahere et libertatem de seruitute barbarica liberare, ut et coniuga foederata manerent et pignora genitoribus redderentur. Et quia nulla loca sufficiebant ad accipendam multitudinem tantam, basilicas duas nominatas et amplas, Faustae et Nouarum, cum lectulis atque straminibus deputauit, discernens per singulos dies quantum quis pro merito acciperet.*

25. Quand cette multitude de captifs toucha le rivage africain, les Vandales et les Maures se partagèrent cette énorme masse de gens, séparant, comme on le voit d'habitude les Barbares, les maris des femmes, les enfants des parents. Aussitôt l'homme plein de Dieu et chéri de lui s'empessa de vendre tous les vases liturgiques d'or et d'argent et de libérer la liberté des esclaves; ainsi, les couples restèrent unis et leur progéniture fut rendue aux géniteurs. Et comme il n'était pas d'édifice assez grand pour accueillir une telle multitude, il y affecta deux basiliques renommées et de vastes dimensions, la basilique dite « de Faustus » et la basilique dite « des Novae », en les garnissant de lits et de paillasses, fixant jour par jour ce que chacun selon ses besoins devait recevoir.

26. *Et quia prolesque insuetudo nauigii et crudelitas captiuitatis afflixerat, non paruus inter eos numerus fuerat aegrotorum, quos ille beatus antistes ut nutrix pia per momenta singula cum medicis circuibat sequentibus cibis, ut inspecta uena quid cui opus esset illo praesente daretur. Sed nec nocturnis horis ab hoc opere misericordiae feriabatur, sed pergebat excurrens per singulos lectus, sciscitans qualiter quisquam haberet. Ita se tradiderat omnino labori ut nec defessis membris nec cariorum iam senectuti*

26. Et comme la plupart avaient souffert de leur inaccoutumance à la navigation et des rigueurs de la captivité, et que les malades n'étaient pas parmi eux en petit nombre, le bienheureux évêque, elle une nourrice dévouée, les visitait en permanence avec des médecins et des porteurs de vivres, en sorte qu'après la prise du pouls soit distribué à chacun, en sa présence, ce qui lui était nécessaire. Et pas même pendant les heures de nuit il ne se reposait de son oeuvre de miséricorde, mais il continuait, passant de lit en lit, s'informant de l'état de santé de chacun. Ainsi se

⁶⁸⁷ Ibidem, p. 102.

parceret.

27. *Quo liuore Arriani succensi dolis eum quam plurimis uoluerunt saepius enecare. Quod, credo, peruidens dom inus cito pas serem suum de manibus accipitrum uoluit liberare. Cuius exitum ita urbici captiui planxerunt ut tunc se putarent magis t radi m anibus bar barorum quanda ille perrexit ad caelum. Functus est autem sacerdotio annis tribus. Cuius amore et de siderio populus attentus potuerat membra digni corporis rapere, nisi consilio prudenti, dum auocatur, ne sciente multitudine sepeliretur.*

consacrait-il entièrement à sa tâche, a upoint de n'accorder aucun répit à ses membres fatigués et à sa vieillesse déjà décrépite.

27. Brûlant de haine contre lui, les Ariens s'employèrent à maintes reprises à le faire succomber par de multiples ruses. Ce que voyant, à mon avis, le Seigneur voulut rapidement libérer son passereau des serres des éperviers. Et samortplongea les captifs venus de Rome dans une telle affliction qu'ils se sentirent davantage livrés aux mains des Barbares quand il fut monté au ciel. Il s'était acquitté pendant trois années de son épiscopat. Tout à l'amour qu'il lui portait et au regret de sa perte, le peuple aurait pu se saisir des membres de son digne corps si la sage décision n'avait été prise, en le faisant disparaître, de l'ensevelir à l'insu de la foule.⁶⁸⁸

1, 30

Sed etiam martyria quam plurima esse probantur, confessorum autem ingens et plurima multitudo; ex quibus aliquid rarum et emptum. Erant tunc serui cuiusdam Wandali - fuit hic Wandalus de illis quos millenarios uocant - Martinianus, Saturnianus et eorum duo germani. Erat et conserua eorum quadam egregia Christi ancilla, nomine Maxima, corpore simul et corde decora. Et qui a Martinianus armifactor erat et domino suo satis uidebatur acceptus et Maxima uniuersae domui domino minabatur, credidit Wandalus, ut fideles sibi magis memoratos faceret famulos, Martinianum Maximamque coniugalis consortio sociare.

S'il est attesté qu'il y eut de très nombreux martyres, la foule des confesseurs fut aussi considérable et très nombreuse; je vais essayer d'en donner quelques aperçus. Etaient alors esclaves d'un Vandale - un de ceux qu'on appelle « milléniers » - Martinianus, Saturnianus et leurs deux frères; ils avaient aussi comme compagne d'esclavage une admirable servante du Christ, du nom de Maxima, aussi belle de corps que de cœur. Et comme Martinianus, qui était armurier, était bien vu de son maître et que Maxima dirigeait toute sa maison, le Vandale crut bon, pour rendre en core plus fidèles à sa personne les susdits domestiques, d'unir Martinianus et Maxima par le liens du mariage.⁶⁸⁹

1, 39

Accenditur propter haec aduersus deum ecclesiam Geisericus. Mitti Proculum quendam in prouinciam Zeugitanam, qui coartaret ad tradendum ministeria diuina uel libros conuictos domini sacerdotibus, ut primo nudaret et ita facilius inermes hostis callidus captiuasset. Quibus se non posse tradere clamantibus, insipienter rapaci manu conuicta depopulabantur atque depalliatis - pro nefas! - camisas sibi et

Ces événements sont causés que Geiseric s'enflamme contre l'Église de Dieu. Il envoie en Zeugitane un certain Proculus pour obliger les ministres du Seigneur à livrer les objets du culte et tous les livres, afin de les priver de leurs armes en un premier temps, pour qu'ainsi le rusé ennemi puisse plus facilement les faire prisonniers. Quand ces prêtres protestaient qu'ils ne pouvaient faire cette remise, les Vandales pillaient tout d'une main rapace et avec les linges d'autel, ô sacrilège, ils se fesaient des chemises et des

⁶⁸⁸ *Ibidem*, pp. 107-109.

⁶⁸⁹ *Ibidem*, p. 110.

femoralia faciebant.

caleçons.⁶⁹⁰

2, 26-37

26. *Quibus autem tempore rosequarum luminibus lacrimarum quando episcopos, presbyteros, diaconos et alia ecclesiae membra, id est quattuor milia nongentos sexaginta sex, ad exilium heremi destinavit? In quibus erant podagri quam plurimi, alii per aetatem annosam lumine temporali privati. In quorum erat numero beatus Felix Abbiritanus episcopus, habens iam in episcopatu quadraginta quatuor annos, qui in paralyti morbo percussus nec sensibilem et l'usage complet de la parole.*

27. *De quo nos maxime cogitantes quod non posset iumento portari, suggestimus ut a suis rex peteretur ut saltem eum pro opere moriturum Carthagini esse iussisset, quod ad exilium nulla posset ratione perducere. Quibus ita fertur tyrannus cum furore dixisse: "Si animali sedere non potest, iungantur boues si indomiti qui eum conligatis funibus trahendo perducant ubi ego praecepi". Quem ex traverso super burdonem uinctum quasi quoddam ligni truncum toto itinere portabamus.*

28. *Congregantur uniuersi in Sicca et de Laribus, afin que là les Maures venus au-devant d'eux se les fassent livrer et les emmènent au désert. Survenant alors, deux comtes se mirent, avec une ruse condamnable, à entreprendre les confesseurs de Dieu avec des paroles insinuates: « Qu'avez-vous en tête, dirent-ils, pour vous montrer si intraitables et pour refuser d'obéir aux ordres de notre maître, vous qui pourrez jouir auprès de lui d'une situation honorable, si vous vous empressez d'accomplir sa volonté? ». Comme ceux-ci se récriaient aussitôt et c'étaient à tue-tête: « Nous sommes chrétiens, nous sommes catholiques, nous confessons la Trinité dans l'inviolable unité divine », on les soumet à un emprisonnement rigoureux, mais dans un lieu encore assez spacieux où il nous était permis de pénétrer, d'adresser à nos frères des paroles d'exhortation et de célébrer les divins mystères.*

29. *Ibi et infantuli uere quam plurimi quoque genitricibus aeterno sequebantur affectu, aliae gaudentes, aliae retrahentes; aliae gaudebant se martyres propeperisse, aliae moriendos diuino*

26. Avec quels torrents de larmes devrais-je dire comment il envoya dans l'exil du désert les évêques, les prêtres, les diacres et les autres membres de l'Église, c'est-à-dire en tout quatre mille neuf cent soixante-six personnes? Il y avait parmi eux quantité de podagres; d'autres étaient du fait des années privées de la lumière de ce monde. Au nombre de ces derniers se trouvait le bienheureux Felix, évêque d'Abbir, qui avait alors quarante-quatre ans d'épiscopat et qui, frappé de paralysie, avait perdu toute sensibilité et l'usage complet de la parole.

27. Tout particulièrement préoccupés à son sujet, à la pensée qu'il ne pourrait pas se tenir sur une bête de somme, nous suggérâmes que d'envoyer fût faite au roi, par l'intermédiaire de ses familiers, de permettre que cet homme au moins si près de la mort restât à Carthage, puisqu'on ne pouvait d'aucune manière l'emmener en exil. Le tyran leur répondit, dit-on, avec fureur: "S'il ne peut monter une bête, qu'on attelle ensemble deux bœufs sauvages pour le conduire en le traînant, lié par des cordes, à l'endroit que j'ai ordonné!" Nous le portâmes attaché en travers d'un mulet, comme une pièce de bois, pendant tout le voyage.

28. Tous sont rassemblés dans les cités de Sicca et de Laribus, afin que là les Maures venus au-devant d'eux se les fassent livrer et les emmènent au désert. Survenant alors, deux comtes se mirent, avec une ruse condamnable, à entreprendre les confesseurs de Dieu avec des paroles insinuates: « Qu'avez-vous en tête, dirent-ils, pour vous montrer si intraitables et pour refuser d'obéir aux ordres de notre maître, vous qui pourrez jouir auprès de lui d'une situation honorable, si vous vous empressez d'accomplir sa volonté? ». Comme ceux-ci se récriaient aussitôt et c'étaient à tue-tête: « Nous sommes chrétiens, nous sommes catholiques, nous confessons la Trinité dans l'inviolable unité divine », on les soumet à un emprisonnement rigoureux, mais dans un lieu encore assez spacieux où il nous était permis de pénétrer, d'adresser à nos frères des paroles d'exhortation et de célébrer les divins mystères.

29. Il y avait aussi là un grand nombre de petits enfants, que celles qui les avaient mis au monde suivaient par affection maternelle, les unes pleines de joie, les autres cherchant à les ramener à elles; les unes se réjouissaient d'avoir enfanté des martyrs, alors que les autres, les voyant exposés à la mort,

⁶⁹⁰ *Ibidem*, pp. 114-115.

rebaptizationis nitebantur a confessione fidei reuocare. Nullum tamen tunc nec blandimenta uicerunt nec carnalis pietas aliquem inclinavit ad terram. Nam quae dam quid tunc fecerit anus breuiter delectat.

30. *Dum iter age remus cum de iere exercitu comitantes et forte magis noc tibus promoueremus propter solis ardorem, conspicimus mulierculam sacculum et alia uestimenta portantem, manum infantulum unum tenentem atque in his sermonibus consolantem : " Curre, domine meus ; uides uniuersos sanctos quomodo pergunt et festinant hilares ad coronas ". Quam nos cum increparemus quod inportuna uideretur aut uiris pro sexu iungi aut exercitui Christi sociari, respondit : " Benedicite, benedicite, et orate pro me et pro isto ne pote paruulo meo, quia, etsi peccatrix, filia sum quondam Zuritanae ciuitatis episcopi ". Cui nos : " Et quare ita abiecte ambulas, uel quare ratione de tam longo itinere huc pergere demonstraris ? " Quae respondit : " Cum hoc seruo uestro paruulo ad exilium pergo, ne inueniant eum solum inimicus et a uia ueritatis reuocet ad mortem ". Ad haec uerba repleti lacrimis nihil dicere ualimus nisi ut uoluntas dei fieret.*

31. *Sed ubi aduersarius, qui iam forte dicebat : " Partibo s polia, replebo ani mam meam, interficiam gladio meo, dominabitur manus mea ", nullum potuit au cupari, inquirunt angusta et teterrima loca in quorum conclauiibus de i exercitum coartaret. Tunc eis etiam uisitacionis humanae consolatio ; ponuntur et custodes fustibus et grauius affliguntur ; iactantur confessores Christi super inuicem angustia coartante, unus super alium, ut agmina lucustarum et, ut proprie dicitur, ut grana pretiosissima frumentorum.*

32. *In qua constipatione secedendi ad naturalem officium nulla ratio sinebat loci, sed stercora et urinam urgente necessitate ibidem faciebant, ut ille tunc fetor et horror uniuersa poenarum generasuperaret ; ad quos aliquando, data ingentia munera Mauris, dormientibus Wandalis uix clam ammissi sumus intrare. Qui introeuntes ueluti in gurgite luti usque ad genua coepimus mergi, illud tunc Hieremiae uidentes fuisse completum : " Qui nutriti sunt in coccis amplexati sunt stercora sua ". Qui multa ? Praecepti sunt undi que per strepitibus Mauris ad iter ubi destinati fuerant praeparari.*

s'efforçaient en les noyant dans un second baptême, de les détourner de confesser leur foi. Cependant les cajoleries ne vinrent alors à bout d'aucun d'eux et l'affection charnelle ne fit toucher terre à personne. Ce que fit alors une vieille femme, je vais avoir le plaisir de le raconter brièvement.

30. Tandis que nous faisons route en compagnie de l'armée de Dieu et que nous marchions de préférence de nuit à cause de l'ardeur du soleil, nous apercevons une petite bonne femme qui portait un petit sac et quelques vêtements, et te nait par la main un petit enfant qu'elle en courageait en ces termes : « Cours, mon seigneur ; tu vois tous ces saints, comme ils marchent et se hâtent tout joyeux vers les couronnes ». Et comme nous la blâmions de ce qu'il y avait de déplacé pour son sexe à se mêler à des hommes et d'accompagner l'armée du Christ, elle répondit : « Bénissez-moi, bénissez-moi, et priez pour moi et pour mon petit-fils, cet enfant ; car, toute pécheresse que je suis, je suis la fille de l'ancien évêque de Zuri. » Et nous de lui dire : « Pourquoi chemines-tu donc si misérablement et pour quelle raison te voit-on arriver ici venant de si loin ? ». Elle répondit : « J'accompagne en exil ce petit enfant, votre serviteur, afin que l'ennemi ne le trouve pas seul et ne l'entraîne pas à la mort en le détournant du chemin de la vérité ». En réponse à ces mots, tout en larmes, nous ne pûmes rien dire, sinon que la volonté de Dieu fût faite.

31. Mais quand notre adversaire, qui peut-être se disait déjà : « Je partagerai le butin, je rassasierai mon âme, je les tuerai de mon épée et ma main les dominera », vit qu'il ne pouvait attraper personne, il se mit en quête de lieux étroits et répugnants pour enfermer dans ces cachots les soldats de Dieu. C'est alors que même le réconfort d'une visite humaine leur fut refusé. On y apposta aussi des gardiens avec des gourdins, et ils sont frappés ; les confesseurs du Christ sont jetés les uns sur les autres dans l'étroitesse de ces réduits, comme des es saims de criquets ou, pour dire plus justement, comme de très précieux grains de froment.

32. Dans cette presse, la disposition des lieux ne permettait absolument pas de s'isoler pour les besoins naturels, mais contraints par la nécessité ils se soulageaient sur place de leurs excréments et de leur urine, si bien que la puanteur horrible qui régnait alors surpassait toute espèce de supplice. C'était à grande-peine que parfois, en faisant de gros présents aux Maures, quand les Vandales dormaient, nous pouvions nous introduire auprès d'eux en cachette. Nous nous enfoncions jusqu'aux genoux dans un abîme de fange, et nous voyions ainsi l'accomplissement de la parole de Jérémie : « Ceux qui ont été élevés dans la pourpre, ils embrassent maintenant leurs excréments ». Pourquoi m'étendre ? Au milieu de scris poussés de tous côtés par les Maures, ils reçurent l'ordre de se préparer à partir pour la destination qui leur avait été

33. *Exeuntes itaque die dominica linita habentes stercoribus uestimenta, facies simul et capita, a Mauris tamen crudeliter minabantur, huiusmodi cum exaltatione domini decantantes : " Haec est gloria omnibus sanctis eius ". Aderat enim ibi tunc beatus pontifex Cyprianus Vézibirensis episcopus, consolator egregius, qui singulos pro et partem fouebat affectu non sine fluminibus currentium lacrimarum, paratus pro fratribus animam posere et se ultroneum, si dimitteretur, talibus passionibus dare, qui totum quod habuit egentibus fratribus in illa tantum necessitate expendit ; quae erebat enim occasione qualiter confessoribus sociaretur, ipse autem in morte confessor. Qui postea per multos agonies et squalores carceris ad exilium quod de siderabat cum exultatione perrexit.*

34. *Quantae tantum multitudines de diversis regionibus et civitatibus ad uisendos dei martyres occurrerint populorum testantur uiae uel semitae : quae eadem in uentium nequaquam capientes, per uertices montium et uallium concaua concurrunt urbem fidelium inaeestimabilis descendebat ; creos manibus gestantes, suosque infantulos uestigiis martyrum proicientes, ista uoce clamabant : " Quibus nos miseros relinquitis, dum pergitis ad coronas ? Qui hos baptizaturi sunt paruulos fontis aqua perennis ? Qui nobis poenitentiae munus collaturi sunt et reconciliationis indulgentia obstrictos peccatorum uinculis soluturi, qui a uobis dictum est : 'Quaecumque solueritis super terram erunt soluta et in caelis' ? Qui non sollempnibus orationibus sepulturi sunt morientes ? A quibus diuini sacrificii ritus exhibendus est consuetus ? Vobiscum et nos libebat pergere, si liceret, ut tali modo filios a patribus nulla necessitas separaret "*

35. *In his uocibus et lacrimis nullus iam pergere ammissus est consolator, sed artabatur multitudo ad currendum ut, ubi canaba erat praeparata, laboriosam caperent mansionem. Qui cum senes deficerent a tali forte, etsi iuuentes, delicati, coeperunt hastilium cuspidibus ad currendum et lapidibus tundi ; unde magis deficientes amplius lassabantur.*

36. *Post uero imperatum est Mauris ut eos qui ambulare non poterant ligatis ut cadaver animalis mortui traherent per dura et aspera lapidum loca, ubi primo uestimenta, postea*

assignée.

33. Ainsi, à lors qu'ils se mettaient en route un dimanche, leurs vêtements, mais aussi leurs visages et leurs têtes couverts d'excréments comme d'un enduit, en butte néanmoins aux harcèlements cruels des Maures, ils chantaient avec des transports de joie cet hymne au Seigneur : « Telle est la gloire réservée à tous ses saints ! ». Se trouvait alors là le bienheureux pontife Cyprianus, évêque d'Unizibira ; excellent à consoler, sans rien tenir des torrents de larmes, il reconfortait chacun d'une affection pieuse et paternelle, prêt à donner sa vie pour ses frères et à s'offrir spontanément à de telles passions, au cas où il serait laissé libre, lui qui dans cette extrémité dépensa pour ses frères dans le besoin tout ce qu'il possédait : confesseur lui-même par le cœur et par le courage, il cherchait l'occasion d'unir son sort à celui des confesseurs. Par la suite, après avoir connu de nombreuses épreuves et la crasse de la prison, il partit avec enthousiasme vers cet exil auquel il aspirait.

34. Combien de gens accoururent en troupe de différentes contrées et cités pour venir voir les martyrs de Dieu, les routes et les chemins peuvent en témoigner : comme ils ne pouvaient contenir la masse des arrivants, c'était par les crêtes des montagnes et le creux des vallées que la foule innombrable des fidèles affluait pour les rejoindre ; portant des cierges dans leurs mains, ils déposaient leurs petits enfants aux pieds des martyrs et s'écriaient : « A qui nous abandonnez-vous, malheureux que nous sommes, alors que vous marchez vers les couronnes ? Qui va baptiser ces petits enfants avec l'eau de la fontaine qui ne tarit jamais ? Qui nous accordera le bienfait de la pénitence, et qui nous délivrera, en chaînés que nous sommes dans les liens du péché, par le pardon de la réconciliation, parce qu'il vous a été dit : 'Tout ce que vous délierez sur la terre sera aussi délié dans les cieux' ? Qui, à notre mort, nous enterrera avec les prières traditionnelles ? Qui célébrera les rites habituels du divin sacrifice ? Il nous paraît à nous aussi d'aller avec vous, s'il était permis de le faire, afin que de cette manière nulle contrainte ne sépare les enfants de leurs pères. »

35. En dépit de ces lamentations et de ces larmes, personne ne fut plus autorisé à les accompagner pour les consoler ; bien au contraire, la foule des exilés était obligée à s'en aller au pas de course pour faire misérablement étape là où des cabanes avaient été dressées. En cas de défaillance des plus âgés mais aussi d'autres, qui, quoique plus jeunes, étaient de santé délicate, c'est à la pointe des lances et à coups de pierres qu'on se mit à les frapper pour les faire courir ; ils n'en défailaient que plus et s'en affaiblissaient davantage.

36. Puis on donna ordre aux Maures de lier les pieds de ceux qui ne pouvaient pas marcher et de les traîner comme cadavre d'animal mort sur des sols durs et hérissés de cailloux où d'abord leurs vêtements, puis

membra s ingula carpebantur, qui per gladios acutos pertrahuntur hic caput conterebatur, a libi latera findebantur, et ita inter manus trahentium spiritum exalabant. Quorum numerum colligere nequaquam ualimus multitudine coercente; extat tamen per totum aggerem publicum uis sepultura sanctorum loquentibus tumulis.

37. *R eliqui habiliores ad solitudinis loca perueniunt, in quibus collocati horodeum ad uescendum ut iumenta accipiunt. Vbi etiam uenenatorum animalium atque scorpionum tanta esse dicitur multitudo ut ignorantibus incredibilis uideatur, quae solo flatu etiam in procul positos ueneni uirus infundat; ab scorpionum percussu nullum di cunctat quando uasisse. Quorum feritas uirulenta usque ad praesens tempus Christo defendente nullum seruorum esse nocuisse docetur. Sed cum illic aluntur hordiaciis granis, postea et hoc ablatum est: quasi non poterat deus qui pluerat patribus manna pascere et nunc tali exilio mancipatos.*

leurs membres étaient déchirés les uns après les autres : sur les glaives acérés des roches ici leurs crânes se brisaient, là leurs flancs s'ouvraient, et ils exhalaient ainsi leur dernier souffle entre les mains de ceux qui les traînaient. Évaluer leur nombre nous fut tout à fait impossible, leur multitude l'interdisant; restent cependant sur tout l'espace public des talus des routes les modestes sépultures des saints, dont les tertres parlent pour eux.

37. Les survivants, les plus vigoureux, parviennent dans les régions désertiques où on les installe et où ils reçoivent en guise de nourriture de l'orge, comme des bêtes de somme. Il y a même là, dit-on, une telle quantité d'animaux venimeux et de scorpions qu'elle paraît incroyable à ceux qui ne connaissent pas le pays : ces animaux peuvent avec leur seule haleine inoculer le poison de leur venin même à ceux qui se trouvent à distance. Quand à l'apiquère du scorpion, j'amaï personne, dit-on n'en a réchappé. Mais jusqu'à ce jour, grâce à la protection du Christ, aucun de ses serviteurs n'a eu, que l'on sache, à souffrir de leur virulente férocité. Mais, alors qu'ils se nourrissaient là de grains d'orge, par la suite même cela leur fut supprimé : comme si Dieu, qui avait fait pleuvoir la manne de nos pères, ne pouvait pas nourrir maintenant aussi ceux qui avaient été livrés à un tel exil !⁶⁹¹

Vita Orientii

3

Et cum praesente uitam longam in saeculo produceret, accidit ut ab Imperatore Aetio Patricio, et Litorio, ad debellandum Gothorum regem, cum exercitu mitterentur. Quorum aduentu Rex ipse territus, cum armis resistere non posset, maxime quod apud Dominum omnes eius ante confidentia, propter fiduciam Arianorum uiderat; ita coactus, a Sancto Dei seruo Orientio populo citat pro praesidio, et legationem eius proponere destinavit, ut eius auxilio terribilem impetum tantae uirtutis mitigaret. Quam supplicationem B. Orientius libenti animo amplectens, non pro hac erectione erroris squallore contempsit, sed ut eius tribulationibus subueniret, famulus Dei proptinus iter arripuit: occurrit Aetio simulque Litorio. Quo uiso, Aetius de equo desiliens, prudentia

Et comme, se distinguant ainsi, il menait une longue vie dans ce siècle, il advint, de par le Seigneur, que le patricien Aétius et Litorius se rejoignirent avec une armée pour défaire le roi des Goths. Comme, à leur arrivée, le roi, lui-même terrifié, ne pouvait résister par les armes, surtout parce qu'il était devant le Seigneur, son assurance première s'avilit à cause de la foi des Ariens; ainsi contraint, il demanda la protection divine au saint serviteur de Dieu Orens et décida de lui confier une ambassade, pour qu'avec son aide il modérât un assaut terrible d'une si grande force. Le Bienheureux Orens, acceptant de bon cœur une telle supplique, il ne fut pas méprisante à cause de la rudesse de l'erreur des hérésies, mais pour l'aider dans ses malheurs, le serviteur de Dieu prit la route immédiatement. Il alla simultanément au-devant d'Aétius et de Litorius. À sa vue, Aétius descendit de cheval, conseillé par la prudence, vint à sa rencontre

⁶⁹¹ *Ibidem*, pp. 133-139.

suadente cum omni ueneracione humiliter et in occurrit, et ut pro eo orare dignaretur specialiter supplicauit : quod in posterum quantum ei fides praestiterit, facti fama percurrit. Littorius uero ei occurrere dedignatur, et legationem sancti hominis humiliter et de spiciens, nihil de pace respondit : sed urbem Tolosam, exitium daturus, se introire permittit. Tunc orante S. Orientio Episcopo, Littorius, transmissa caelitus plaga, in tantum nebulae obscuritate uallatur, ut profuturi sibi consilii utilitate deceptus, portis ciuitatis improbe periturus accederet : captusque a Tolosanis, qui B. Orientii patrocini postulauerant, poenas sanguine persoluisset : nam et Aetium Patricium, qui orationem pro salute poposcerat, in laesum cum omni exercitu sanctus Pontifex liberauit : qui in teruentu tanti Pontificis ad propria remeauit. Sicque factum est, ut beato uiro, quem antea contempserat haereticorum turba Getarum, Deo gratias referens, occurreret, quod per eius famulum ab extremo uitae tempore, quo perituri erant, nunc fuerant liberati.

en s'écrasant avec un respect sans borne et le supplia en particulier de bien vouloir prier pour lui. Le renommé transmet au xg^e générations futures le fait qu'il se disintéressa par une telle foi en lui. Litorius, au contraire, dédaigna aller à sa rencontre et, méprisant à ce point l'ambassade du saint homme, ne fit aucune réponse au sujet d'un accord de paix. Mais il promit d'entrer dans Toulouse pour la détruire.

Alors, le saint évêque Orens étant en prière, Litorius, comme le malheur s'était abattu du ciel, fut emmuré dans une si profonde obscurité par le brouillard, que, trompé par la valeur du projet qui devait lui être favorable, s'approcha des portes de la ville avec impudence pour être tué. Il fut capturé par les Toulousains, qui implorèrent les protecteurs du Bienheureux Orens qu'il soit puni de mort. Car le saint évêque libéra sain et sauf avec toute son armée le patrice Aétius, qui avait souhaité une prière pour son salut. Celui-ci, par l'intervention d'un si grand évêque, revint chez lui (*ad propria*). Alors que la foule des Gètes hérétiques, qui l'avaient au paravant méprisé, accourut en rendant grâce à dieu, par le saint homme, son serviteur, ils furent alors, alors que, au terme de leurs vies, ils devaient mourir.⁶⁹²

Zosime

Historia noua

3, 1, 1

Ταῦτα ἐπὶ Γάλλῳ τῷ Καίσαρι πεπραχῶς ὁ Κωνσταντῖος αὐτὸς μὲν κατὰ τὴν Ἰταλίαν ἐκ Παιονίας διέβη, θεώμενος δὲ τὰ πανταχοῦ Ῥωμαίοις ὑπήκοα βαρβαρικαῖς ἐφόδοις ἀπειλημένα, καὶ φράγκους, μὲν καὶ Ἀλαμαννοὺς καὶ Σάξονας ἤδη τεσσαράκοντα πόλεις ἐπικειμένους τῷ Ῥήνῳ κατειληφῶτας, καὶ αὐτὰς μὲν ἀναστάτους πεποικηκότας, τοὺς δὲ τούτων οἰκῆτορας ἄπειρον ὄντας πλῆθος λησαμέμους μετὰ πλούτου λαφύρων ἀναριθμήτου, Κουάδους δὲ καὶ Σαυρομάτας ἐπὶ πολλῆς ἀδείας Παιονίαν κατατρέχοντας καὶ τὴν ἀνωτέρω Μυσιάν, Πέρσας δὲ τοῦ τὴν ἐξάν παρενοχλεῖν οὐκ ἀφισταμένους, εἰ καὶ πρότερον ἡσύχαζον δέει τοῦ μὴ τὸν Καίσαρα

Après avoir agi de la sorte en vers le César Gallus, Constance passa lui-même de Pannonie en Italie, car il constatait que partout, les territoires soumis aux Romains étaient en butte aux attaques des Barbares : les Francs, les Alamans et les Saxons s'étaient déjà emparés de quarante villes situées sur le Rhin, les avaient détruites de fond en comble et en avaient emmené les habitants, qui formaient une foule innombrable, avec une richesse de butin inestimable ; les Quades et les Sarmates faisaient en toute sécurité des incursions en Pannonie et en Mésie Supérieure ; quant aux Perses, ils ne cessaient de troubler l'Orient, quand bien même ils s'étaient au paravant tenus tranquilles par crainte que le César Gallus ne les attaque ; il r'effléchissait donc à cela et ne savait que faire : d'une part il ne croyait pas pouvoir seul suffire à

⁶⁹² *Acta Sanctorum*, t. 14, *Maii tomus primus*, éd. HENSKENS G. & PAPEBROCH D., Victor Palmé, Paris, Rome, 186, p. 61F-62. L'ouvrage a été écrit par un hagiographe anonyme de la seconde moitié du V^e siècle (SANTOS 2001).

Γάλλον αὐτοῖς ἐπελθεῖν· ταῦτα τοίνυν λαβὼν κατὰ νοῦν καὶ ἀπορῶν ὅ τι πράξειε, μόνος μὲν ἀρκέσειν οὐκ ὤτετο δυνήσεσθαι πεπονηκόσιν οὕτω τοῖς πράγμασι βοηθήσειν, ἐλέσθαι δὲ κοινῶν τῆς ἀρχῆς οὐκ ἐθάρρει διὰ τὴν φιλαρχία ὑπερβολὴν καὶ τὸ πάντας ἔχειν ἐν ὑποψία τοῦ μηδένα παντάπασιν εὐνοήσειν αὐτῷ.

porter remède à une situation pareillement dégradée, d'autre part il n'osait pas choisir un associé à l'Empire à cause de son goût excessif du pouvoir et parce qu'il soupçonnait qu'absolument personne ne serait bien disposé envers lui.⁶⁹³

3, 4, 4-7

4. Ὁ δὲ Καῖσαρ οὐκ ἄλλως ἔφη περὶ φιλίας αὐτοῖς ἐς λόγους ἰέναι, πρὶν τοὺς αἰχμαλώτους ἅπαντας, ὅσους ἐκ τῶν ἀλουσῶν πόλεων ἔτυχον ἐν τοῖς πρὸ τούτου χρόνοις ἀπαγαγόντες, ἀπολαβεῖν· τῶν δὲ καὶ τοῦτο ποιεῖν ὁμολογησάντων καὶ πάντας ὅσοι περιέεισαν ἔτι διδόμεναι, πραγματευόμενος ὁ Καῖσαρ τὸ μηδένα τῶν αἰχμαλώτων μείναντα παρὰ τοῖς βαρβάροις λαθεῖν τοιόνδε τι μηχανᾶται.

4. Le César déclara qu'il n'engagerait avec eux de pourparlers concernant un traité d'amitié qu'à condition d'avoir auparavant reçu en retour tous les prisonniers de guerre qu'ils avaient pu emmener durant la période précédente des villes qu'ils avaient prises ; les Barbares s'étaient déclarés d'accord de remplir également cette clause et de restituer tous ceux qui étaient encore en vie, le César, dans son effort pour obtenir qu'aucun des prisonniers de guerre ne demeure caché chez eux, imagine la ruse suivante.

5. Τοὺς ἀφ' ἐκάστης πόλεως τε καὶ κώμης διαφυγόντας μεταπεμψάμενος ἀπήτει λέγειν ὀνομαστί τίνας ἀπὸ τῆς ἐκάστου πόλεως ἢ κώμης ἀπήγαγον αἰχμαλώτους οἱ βάρβαροι· ἐκάστου δὲ τοὺς κατὰ συγγένειαν ἢ γειτνίασιν ἢ φιλίαν ἢ ἄλλην τινὰ συντυχίαν ἐγνωσμένους ἐξονομάσαντος, ἐκέλευεν τοῖς βασιλικοῖς ὑπογραφεῦσιν ἅπαντας ἀπογράφεσθαι· τούτου δὲ γενομένου καὶ τῶν πρέσβεων ἀγνοούντων τὸ βούλευμα, διαβὰς τὸν Ῥῆνον ἐπέτρεπε τοῖς πρέσβεσι μετὰ τῶν αἰχμαλώτων ἐπανελθεῖν.

5. Il fit venir des gens qui s'étaient enfuis de chaque ville et de chaque village et leur demanda de donner les noms de ceux que les Barbares avaient emmenés comme prisonniers de guerre des villes et des villages de chacun d'eux ; chacun ayant nommé ceux qu'il connaissait parce qu'ils étaient ses parents, ses voisins, ses amis, ou pour n'importe quelle autre raison fortuite, il prescrivit aux secrétaires impériaux de prendre note de tous les noms ; cela fait, sans que les ambassadeurs sachent quoi que ce soit de ce dessein, il fit raverser le Rhin et chercha les ambassadeurs de revenir avec les prisonniers de guerre.

6. Τῶν δὲ μετ' οὐ πολὺτὸ προσταχθὲν πληρωσάντων, φησάντων τε πάντας ἔχειν τοὺς αἰχμαλώτους, ἐπὶ βήματος ὑψηλοῦ καθίσας ὁ Καῖσαρ, στήσας τε τοῦ βήματος ὀπισθεν τοὺς ὑπογράφεις, παρὰ μὲν τῶν βαρβάρων κατὰ τὸ σθγκείμενον παραγενέσθαι τοὺς αἰχμαλώτους ἐκέλευε, τῶν δὲ καθ' ἕνα παριόντων καὶ τὰς ἑαυτῶν λεγόντων προσηγορίας οἱ τῷ Καίσαρι παρεστῶτες ὑπογραφεῖς ἐκ τῶν ὄντων παρ' αὐτοῖς γραμμάτων ἀνεξήτουν τὰ τούτων ὀνόματα, καὶ παραβάλλοντες οὓς τε πρότερον ἀπεσημείωσαντο καὶ τοὺς φανέντας τῷ Καίσαρι, καὶ πολλῷ πλείους τοὺς παρὰ

6. Ceux-ci exécutèrent sans tarder ce qui leur avait été ordonné et déclarèrent qu'ils avaient tous les prisonniers de guerre ; le César s'installa sur une estrade élevée, plaça ses secrétaires derrière l'estrade et enjoignit aux Barbares de présenter les prisonniers conformément à l'accord conclu ; ceux-ci défilèrent un à un en déclarant leur identité cependant que les secrétaires installés près du César recherchaient leurs noms sur les listes qu'ils avaient sous les yeux ; ils comparèrent ensuite le relevé de ceux qu'ils avaient enregistrés auparavant à celui des prisonniers qui avaient été présentés au César, découvrirent que le nombre de ceux qui avaient été ennommés par leurs concitoyens des villes et des villages était de beaucoup supérieur et indiquèrent ce résultat au César, derrière

⁶⁹³ ZOSIME, *Histoire nouvelle*, vol. 2, 1, *Livre III*, éd. PASCHOUD F., Les Belles Lettres, Paris, 1979, p. 8.

τῶν οἰκείων πολιτῶν καὶ κωμητῶν
ὄνομασθέντας εὐρόντες, ὄπισθεν παρεστῶτες
ἐμήνυον τοῦτο τῷ Καίσαρι.

7. Τοῦ δὲ τοῖς τῶν βαρβάρων πρέσβεσιν
ἀπειλήσαντος πολεμῆν ὡς οὐ πάντας
ἀποδοῦσι τοὺς αἰχμαλώτους, εἶτα τοὺς
λείποντας ἐξ ἐκάστης πόλεως τε καὶ κῆμης
ὑποβαλλόντων τῶν ὑπογραφέων
ἐξονομάσαντος, οἰηθέντες οἱ βάρβαροι θεία
τινὶ ῥοπῇ καὶ τὰ σφόδρα κεκρυμμένα καὶ
ἄδηλα δηλοῦσθαι τῷ Καίσαρι, πάντας ὅσους
ἂν εὐρωσι ξῶντας παραδώσειν
ὁμολογήσαντες, τοὺς πατρίους ὄρκους ἐπὶ
τούτῳ δεδώκασι.

lequel ils se trouvaient.

7. Celui-ci menaça les ambassadeurs des Barbares de déclencher la guerre, vu qu'ils n'avaient pas rendu tous les prisonniers, puis il cita les noms – que lui soufflaient les secrétaires – de ceux qui manquaient de chaque ville et de chaque village ; les Barbares crurent que quelque intervention divine avait révélé au César ce qui était extrêmement bien caché et secret, consentirent à restituer tous ceux qu'ils trouveraient vivants et s'y engagèrent en se liant par les serments de leurs ancêtres.⁶⁹⁴

4, 10, 1-2

1. Οὐάλης δὲ ὁ βασιλεὺς πολλοὺς μετὰ τὴν
Προκοπίου τελευτὴν ἀνελῶν, πλειόνων δὲ
τὰς οὐσίας εἰς τὸ δημόσιον ἐνεγκῶν,
ἀνεκέπτετο τῆς ἐπὶ Πέρσας ἐλάσεως, μοίας
τῶν ὑπὲρ τὸν Ἰστρον Σκυθῶν τὰ Ῥωμαίων
ὄρια ταραττούσης· ἐφ' οὓς δύναμιν ἀρκοῦσαν
ἐκέμψας τῆς ἐπὶ τὸ πρόσω πορείας ἀνεῖχε,
καὶ τὰ ὄπλα παραδοῦναι συναναγκάσας
δένειμε ταῖς παρὰ τὸν Ἰστρον αὐτοῦ πόλεσιν,
ἐν ἀδέσμῳ φρουρεῖσθαι παρακελευσάμενος
φυλακῇ· οὔτοι δὲ ἦσαν οὓς ὁ τῶν Σκυθῶν
ἠγούμενος ἔτυχε Προκοπίῳ συμμάχους
ἐκέμψας.

2. Ἐπεὶ οὖν τούτους ἀφεθῆναι παρὰ τοῦ
βασιλέως ἀπήτει κατὰ πρεσβείαν τοῦ τότε
κρατοῦντος αὐτοὺς φήσας ἐπεπομφέναι, πρὸς
οὐδὲν αὐτῷ ὁ βασιλεὺς Οὐάλης ὑπήκουε· μήτε
γὰρ πρὸς αὐτὸν τούτους ἐστάλθαι ἔλεγε, μήτε
φιλίους ὄντας ἀλλὰ πολεμίους ἀλῶμαι· αὕτη
τὸν Σκυθικὸν πόλεμον ἀνερρίπισεν ἡ αἰτία.

L'empereur Valens, qui avait porté beaucoup de sentences capitales après la mort de Procope et qui avait procédé à d'encore plus nombreuses confiscations de biens au profit de l'État, fut arrêté dans son entreprise contre les Perses par une partie des Scythes établis au-delà du Danube qui ravageaient les frontières romaines ; il envoya contre eux des forces suffisantes, les empêcha de poursuivre leur avance, les contraignit à livrer leurs armes et les répartit dans les villes qui lui appartenaient le long du Danube en ordonnant qu'on les garde en liberté surveillée ; il s'agissait précisément des hommes que le chef des Scythes avait envoyés comme alliés à Procope.

2. Or, lorsque celui-ci demanda à l'empereur de la libérer en demandant qu'ils aient été envoyés à la demande, transmise par une ambassade, de celui qui se trouvait alors au pouvoir, l'empereur Valens ne lui prête en rien une oreille favorable ; il déclara en effet que ce n'était pas à lui qu'ils avaient été envoyés, et que ce n'était pas des amis, mais des ennemis qui avait été pris ; telle fut la cause qui ralluma la guerre contre les Scythes.⁶⁹⁵

4, 25, 2-3

2. [...] Μοδάρης ὢν μὲν ἐκ τοῦ βσιλείου τῶν
Σκυθῶν γένους, οὐ πρὸ πολλοῦ δὲ πρὸς

3. [...] Or Modarès, qui était issu de la famille royale des Scythes, qui avait passé peu auparavant dans le

⁶⁹⁴ ZOSIME, *Histoire nouvelle*, vol. 2, 1, *Livre III*, éd. PASCHOUD F., Les Belles Lettres, Paris, 1979, p. 13-14.

⁶⁹⁵ ZOSIME, *Histoire nouvelle*, vol. 2, 2, *Livre IV*, éd. PASCHOUD F., Les Belles Lettres, Paris, 1979, p. 271.

Ῥωμαίους αὐτομολήσας καὶ δι' ἣν ἐπεδείξατο πίστιν στρατιωτικῆς προβεβλημένος ἀρχῆς, ἐπὶ τινος ἀναβιβάσας λόφου τοὺς στρατιώτας, ὁμαλοῦ μὲν καὶ γεώδους, ἐκτεινομένου δὲ εἰς μῆκος καὶ πεδία μέγιστα ὑποκείμενα ἔχοντος, ἔλαθε μὲν τοὺς βαρβάρους τοῦτο πεποικώς, ἐπεὶ δὲ διὰ τῶν κατασκόπων ἔγνω πάντας ἐν τοῖς ὑποκειμένοις τῷ λόφῳ πεδίοις τοὺς πολεμίους ἀποχρησαμένους τῇ κατὰ τοὺς ἀγρούς καὶ τὰς ἀτειχίστους κώμας εὐρεθείση τρυφῇ κείσθαι μεθύοντας, ἡσυχῇ παραγγέλλει τοῖς στρατιώταις ξίφη μόνα καὶ ἀσπίδας ἐπικομιζομένοις, μείζονος δὲ ἢ βαρυτέρας ὑπεριδόντας ὀπλίσεως καὶ τοὺς συνασπιμοὺς τοὺς συνήθεις ἔασαντας, ἐπελθεῖν τοῖς βαρβάροις ἤδη τῇ τρυφῇ παρειμένοις.

3. Οὐπὲρ γεγενημένου βραχύ τι πρὸ τῆς ἡμέρας ἐπιθέμενοι τοῖς βαρβάροις οἱ στρατιῶται πάντας κατέσφαξαν, τοὺς μὲν οὐδὲ αἰσθανομένους, τοὺς δὲ ἅμα τῇ αἰσθήσει τρωθέντας, καὶ ἄλλους ἄλλοις θανάτων τρόποις ἀναιρεθέντας· ἐπεὶ δὲ τῶν ἀνδρῶν οὐδὲν ὑπελείφθη, τοὺς μὲν πεσόντας ἐσκύλεθον, ἐπὶ δὲ τὰς γυναῖκας καὶ τοὺς παῖδας ὀρμήσαντες ἀμάξας μὲν εἶλον τετρακισχιλίας αἰχμαλώτους δὲ ὅσους ἦν εἰκὸς ἐπὶ τοσοῦτων ἀμαξῶν φέρεσθαι, δίχα τῶν βάρην ταύταις ἀκολουθούντων καὶ ἐξ ἀμοιβῆς, οἷα φιλεῖ γίνεσθαι, τὰς ἀναπαύσεις ἐπ' αὐτῶν ποιουμένων.

4, 39, 3-5

3. [...] φόνου δὲ πολλοῦ γενομένου καὶ οἷος οὐπω πρότερον ἐν ναυμαχίᾳ συνέβη, σωμάτων μὲν ὁ ποταμὸς ἐπληροῦτο καὶ ὀπλῶν ὅσα φύσιν εἶχεν ὑπὲρ τοῦ ὕδατος αἰωρεῖσθαι εἰ δὲ πού τινες οἰοί τε γεγόνασι διαβῆναι ωηχόμενοι, τοῖς παρὰ τὴν ἡῶνα τοῦ ποταμοῦ πεζοῖς ἐμπεζόντες ἀπώλοντο.

4. Τοῦ δὲ ἀκμάζοντος παντὸς ἐν τοῖς βαρβάροις διφθαρέντος, ἐπὶ τὴν λείαν ἐχώρουν οἱ στρατιῶται, παιδάρια μὲν ἀπάγοντες καὶ γυναῖα, καὶ τῆς ἀποσκευῆς γενόμενοι κύριοι· τότε δὴ καὶ ὁ στρατηγὸς Πρόμωτος οὐ πόρρω που τὸν βασιλέα Θεοδοσίον ὄντα μετακαλέσας ἐποίητο

camp romain, et qui avait été échargé d'un commandement militaire en raison de la fidélité dont il avait été moigné, fit monter les soldats sur une colline, qui était peu élevée et toute en terre, mais s'étendait en longueur et dominait de très vastes plaines, et exécuta cette manœuvre à l'insu des Barbares ; après avoir pris par les ennemis que tous les ennemis qui se trouvaient dans les plaines que dominait la colline gisaient dans l'ivresse pour avoir abusé des agréments qu'ils avaient découverts dans la campagne et dans les villages non fortifiés, il donna ses ordres : qu'en silence les soldats, équipés uniquement de leurs épées et de leurs boucliers, ayant laissé de côté tout armement plus considérable ou plus lourd, et renoncé aux habitudes évolutions avec les boucliers serrés, se jettent sur les Barbares qui étaient déjà ramollis par le luxe.

3. Ces dispositions une fois prises, les soldats attaquèrent les Barbares peu avant le jour et les massacrèrent tous ; les uns n'en furent pas même conscients, d'autres furent frappés au moment où ils reprenaient leurs esprits, chacun passa de vie à trépas d'une manière ou d'une autre ; lorsqu'il ne resta plus un seul homme, ils dépouillèrent les morts, puis se dirigèrent vers les femmes et les enfants, s'emparèrent de quatre mille chariots et d'autant de prisonniers qu'il était normal qu'il y eut dans un aussi grand nombre de chariots, sans compter ceux qui les accompagnaient à pied et qui alternativement, comme cela se passe habituellement, y prenaient du repos⁶⁹⁶.

3. [...] il y eut un grand massacre, tel qu'il ne s'en était encore jamais produit dans une bataille navale ; le fleuve fut rempli de cadavres et de toutes les armes qui sont de nature à flotter sur l'eau ; si quelques-uns furent capables de traverser en quelque endroit la rive, ils tombèrent sur les fantassins rangés le long de la rive du fleuve et furent massacrés.

4. Quand toute l'élite des Barbares eut été détruite, les soldats marchèrent au pillage et emmenèrent enfants et femmes, après s'être aussi emparés des bagages ; et alors le général Promotus pria l'empereur Théodose, qui ne se trouvait pas loin, de venir et le rendit témoin de sa victoire.

⁶⁹⁶ *Ibidem*, p. 287-288.

μάρτυρα τοῦ κατορθώματος.

5. Ὁ δὲ τῶν αἰχμαλώτων τὸ πλῆθος καὶ τὸν ὄγκον τῶν λαφύρων τεθαμμένος ἀνῆκέ τε τοὺς αἰχμαλώτους ἀδέτους καὶ δωρεαῖς ἐφιλοφρονεῖτο, διὰ τῆς τοιαύτης φιλανθρωπίας εἰς τὸ αὐτομολῆσαι προτρέπων, καὶ ἄλλως εἰς τὸν κατὰ Μαξίμου συνοίσοντάς οἱ πόλεμον [...].

5. Après avoir inspecté la foule des prisonniers et la masse des dépouilles, il laissa les prisonniers libres et les gratifia de cadeaux, pour incliner à embrasser son parti par cette mesure de clémence ces gens qui lui seraient en outre utiles dans la guerre contre Maxime ; [...].⁶⁹⁷

4, 58, 6

Πάντες μὲν <οὔν> ὡς εἶπεῖν οἱ μετὰ τὴν νίκην ὑπολειφθέντες ἐπὶ τὸν βασιλέα δραντόντες <τοῦ> τὸν τε Αὔγουστον ἀνεβόησαν καὶ ἐπὶ τοῖς ἡμαρτημένοις ἤξιουν ἔχειν συγγνώμην, καὶ ὁ βασιλεὺς ῥᾶον ἐπέμεθεν· Ἄρβογάστης δὲ τυχεῖν ὑπὸ Θεοδοσίου φιλανθρωπίας οὐκ ἀξιώσας ἐπὶ τὰ τρακύτατα συνέφυγε τῶν ὄρων, αἰσθόμενος δὲ ὡς πάντα περινοστοῦσι τόπον οἱ τοῦτον ἐπιζητοῦντες ἐουτὸν ὑπέσχε τῷ ξίφει, τὸν ἐκούσιον θάνατον τῆς ὑπὸ τῶν ἐχθρῶν συλλήψεως προτιμήσας.

Or tous ceux pour ainsi dire qui survécurent après la victoire se précipitèrent vers l'empereur, l'acclamèrent en lui donnant le titre d'Auguste et lui demandèrent leur pardonner leurs fautes, ce que l'empereur leur accorda sans se fâcher ; quant à Arbogast, il ne prétendit pas bénéficier de la bonté de Théodose et s'enfuit dans les parages les plus difficiles des montagnes, mais lorsqu'il apprit que ceux qui le recherchaient se répandaient en tous lieux, il se jeta sur son épée, ayant préféré mourir volontairement plutôt qu'être pris par ses ennemis.⁶⁹⁸

5, 5, 5-7

5. Ἐπὶ τούτοις Ἀλάρικος τῶν Θράκης ἀπανίστατο τόπων, καὶ ἐπὶ Μακεδονίαν προῆι καὶ Θεσσαλίαν, πάντα καταστρεφόμενος τὰ ἐν μέσῳ· γενόμενος δὲ Θερμοπυλῶν πλησίον ἔπεμπε λάθρα πρὸς Ἀντίοχον τὸν ἀνθύπατον καὶ Γερόντιον τὴν ἐφεσθηκότα τῇ Θερμοπυλῶν φθλακῇ τοὺς τὴν ἔφοδον ἀγγελοῦντας.

5. C'est dans ces conditions qu'Alaric quitta les parages de la Thrace et qu'il s'avança vers la Macédoine et la Thessalie en ravageant tout sur son passage ; arrivé aux voisinages des Thermopyles, il envoya secrètement des messagers au proconsul Antiochos et à Gérontios, qui commandait la garnison des Thermopyles, pour annoncer son approche.

6. Καὶ ὁ μὲν ἀπεκώρει μετὰ τῶν φυλάκων, ἐνδιδοὺς ἐλευθέραν καὶ ἀκώλυτον τὴν ἐπὶ τὴν Ἑλλάδα πάροδον τοῖς βαρβάροις· οἱ δὲ ἐπὶ λείαν ἔτοιμον τῶν ἀγρῶν καὶ παντελῆ τῶν πόλεων ἀπώλειαν ἐχώρουν, τοὺς μὲν ἄνδρας ἠβηδον ἀποσφάττοντες, παιδάρια δὲ καὶ γυναῖκας ἀγεληδὸν ἅμα τῷ πλούτῳ παντὶ ληζόμενοι.

6. Ce dernier se retira avec les hommes de la garnison laissant aux Barbares le passage libre et dégagé de tout obstacle vers la Grèce ; ceux-ci s'avancèrent pour piller ce qui était à disposition dans le plat pays et pour détruire complètement les villes ; ils égorgèrent les hommes en âge de porter les armes et emmenaient comme bétail, en plus de toutes les richesses, des troupeaux d'enfants et de femmes.

7. Καὶ ἡ μὲν Βοιωτίαν πᾶσα, καὶ ὅσα μετὰ τὴν ἀπὸ Θερμοπυλῶν εἴσοδον Ἑλληνικὰ ἔθνη

7. La Bœotie entière, ainsi que toutes les provinces grecques que les Barbares traversèrent après être entrés par les Thermopyles, et aient accablées, et offrirent encore au jourd'hui le spectacle de la

⁶⁹⁷ Éd. PASCHOUD 1979, vol. 2, p. 305-306.

⁶⁹⁸ Éd. PASCHOUD 1979, vol. 2, p. 328.

διήλθον οἱ βάρβαροι, ἔκειντο τὴν ἐξ ἐκείνου μέγρι τοῦ νῦν καταστροφὴν διδόντα τοῖς θεωμένοις ὄρα, μόνων Θηβαίων διὰ τὸ τῆς πόλεως ὀκυρὸν περισωθέντων, καὶ ὅτι σπεύδων τὰς Ἀθήνας ἐλεῖν Ἀλάρικος οὐκ ἐπέμεινε τῇ τούτων πολιορκία.

catastrophe d'alors à ceux qui y sont attentifs ; seuls les Thébains furent épargnés, du fait que leur ville était fortifiée, et aussi parce qu'Alaric, qui avait hâte de s'emparer d'Athènes, n'es'attarda pas à l'assiéger.⁶⁹⁹

5, 11, 4

Οὗτος ἀποβάς ἔνθα διατρίβοντα τὸν ἀδελφὸν ἠκηκῶει, καὶ ἀπαρασκευά μετὰ τῆς στρατιᾶς ἐπιπεσῶν, μάχης καρτερᾶς γενομένης τοσοῦτον ἐκράτησεν ὥστε Γίλδωνα τὸν Βίον ἀπολιπεῖν ἀπαγξάμενον· τοῦτο γὰρ εἴλετο μᾶλλον ἢ ὑπὸ τοῖς πολεμίοις γενέσθαι.

Masceldélos arriva à l'endroit où il avait entendu que se trouvait son frère, fondit sur lui à l'improviste avec son armée et, après une violente bataille, il remporta une victoire si complète que Gildon mit fin à ses jours en se pendant ; en effet, il choisit de préférence cette issue plutôt que de tomber dans les mains de ses ennemis.⁷⁰⁰

5, 23, 1-2

1. ...λίαν ἔγνωκε διαβῆναι· δεδιότες μὴ ποτε κακῶς διατεθεῖεν τούτῳ περιπεσόντες, ἀπέβησαν τῆς νεῶς ἐν τοῖς περὶ τὴν Ἡπειρον τόποις, καὶ περὶ τῆς σφῶν βουλευόμενοι σωτηρίας (ἐποίει γὰρ αὐτοῖς ταύτην ἐπισηφᾶν τὸ τοῦ πλημμελήματος ὑπερβάλλον) καιρὸν δεδώκασιν τοῖς παρ' αὐτῶν φυλαττομένοις φυγῆς· ἕτεροι δέ φασιν ὡς χρημάτων αὐτοῖς τὴν ἄφεσιν ἐφιλοτιμήσαντο.

1. ... il décida de traverser ; craignant d'être le cas échéant mal traités en le rencontrant par hasard, ils débarquèrent de leur navire dans les parages de l'Épire et, après avoir délibéré de leur salut (la gravité excessive de leur faute le rendait en effet hasardeux), ils laissèrent à ceux qu'ils surveillaient la possibilité de s'enfuir ; d'autres en revanche prétendent que ces derniers s'efforcèrent d'obtenir leur libération avec de l'argent.

2. Οἱ δέ, ὅπως ποτὲ διέφυγον, ἐπὶ τὴν Κωνσταντινούπολιν ἐπανελθόντες παρὰ ἐλπίδα τῶν βασιλεῖ καὶ τῇ γερουσίᾳ καὶ πᾶσι τοῖς ἄλλοις ἐφάνησαν.

2. Quelle que soit la manière dont ils s'échappèrent, ils retournèrent à Constantinople et apparurent contre toute attente aux yeux de l'empereur, du Sénat et de tous les autres.⁷⁰¹

5, 26

Καὶ τοῖς βαρβάροις ἀποσδοκῆτοις ἐπιπεσῶν

Ayant fondu sur les Barbares qui ne s'y attendaient

⁶⁹⁹ ZOSIME, *Histoire nouvelle*, vol. 3, 1, *Livre V*, éd. PASCHOUD F., Les Belles Lettres, Paris, 1986, p. 11.

⁷⁰⁰ *Ibidem*, p. 19.

⁷⁰¹ *Ibidem*, p. 34. Selon François Paschoud (*ibidem*, p. 170, n. 46), il s'agit des otages remis à Gaïnas. Il ne s'agit donc pas à proprement parler de captifs, mais ils étaient sous bonne garde et leur fuite peut s'apparenter à celle de captifs. Le retour de ces otages se situe vers 400.

ἅπαν τὸ πολέμιον πανωλεθρία διέφθειρεν, ὥστε μηδένα σχεδὸν ἐκ τούτων περισωθῆναι, πλὴν ἐλαχίστους ὅσους αὐτὸς τῇ Ῥωμαίων προσέθηκεν συμμαχία· [...].

pas, il massacra tous les ennemis jusqu'au dernier, si bien que presque aucun d'entre eux n'en réchappa, excepté un tout petit nombre qu'il enrôla lui-même parmi les alliés des Romains ; [...].⁷⁰²

5, 40, 3

[...] ἔλεγε γὰρ οὐκ ἄλλως ἀποστήσεσθαι τῆς πολιορκίας, εἰ μὴ τὸν χρυσὸν ἅπαντα, ὅσον ἡ πόλις ἔχει, καὶ τὸν ἄργυρον λάβοι, καὶ πρὸς τούτοις ὅσα ἐν ἐπίπλοις εὔροι κατὰ τὴν πόλιν καὶ ἔτι τοὺς βαρβάρους οἰκέτας.

[...] Il [Alaric] déclara en effet qu'il ne renoncerait au siège qu'à la seule condition de recevoir tout l'or que la ville possédait, ainsi que l'argent, et en plus de cela tout ce qu'il trouverait dans la ville appartenant à la catégorie des biens mobiliers, et en outre les esclaves barbares.⁷⁰³

5, 42, 3

Καὶ οἱ μὴν οἰκέται σχεδὸν ἅπαντες, οἳ κατὰ τὴν Ῥώμην ἦσαν, ἐκάστης ὡς εἰπεῖν ἡμέρας ἀναχωροῦντες τῆς πόλεως ἀνεμίγνυντο τοῖς βαρβάροις, εἰς τεσσαρὸν που μυριάδων πλῆθος συνειλεγμένοι· [...]

Par ailleurs, presque tous les esclaves qui se trouvaient dans Rome sortaient pour ainsi dire jour après jour de la ville et se mêlaient aux Barbares, qui étaient rassemblés au nombre d'environ quarante mille ; [...]⁷⁰⁴

5, 43, 2

Ταύτης ἀκηκόως ὁ Βασιλεὺς τῆς αἰτήσεως, θεωρῶν τε ὡς οὐ ράδιον αὐτῶ τῶν σὺν Ἀλαρίχῳ βαρβάρων οὐ πόρρω ὄντων περὶ πολέμων ἐτέρων διανοεῖσθαι, καὶ προσέτι γελόγον ποιούμενος συγγεμῶν οἰκείων παρὰ τοῦ τυράννου κατεχομένων (οὔτοι δὲ ἦσαν Βερηνιανὸς καὶ Δίδυμος), ἐνδίδωσι ταῖς αἰτήσεσιν, ἐκπέμπει δὲ αὐτῶ καὶ βασιλικὴν ἐσθῆτα· τῶν μὲν οὖν συγγενῶν ἕνεκα ματαίαν εἶχε φροντίδα, πρὸ ταύτης τῆς πρεσβείας ἀποσφαγέντων· τοὺς δὲ εὐνούχους ἐπὶ τούτοις ἀπέπεμπεν.

L'empereur, une fois mis au courant de cette demande, considérant qu'il n'était pas facile pour lui de songer à d'autres campagnes alors que les Barbares qui accompagnaient Alaric n'étaient pas loin, et tenant en outre compte du fait que des parents de sa famille se trouvaient aux mains de l'usurpateur (il s'agissait de Vérérianus et de Didyme), cède à ces demandes et lui envoie même un manteau impérial ; c'était de fait en vain qu'il se préoccupait de ses parents, car ils avaient été massacrés avant cette ambassade ; là-dessus, il renvoya les eunuques.⁷⁰⁵

⁷⁰² *Ibidem*, p. 39-40.

⁷⁰³ *Ibidem*, p. 60.

⁷⁰⁴ *Ibidem*, pp. 63-64.

⁷⁰⁵ *Ibidem*, p. 64.

5, 45, 1-2

1. Τῶν δὲ κατὰ τὴν Ῥώμην ἐν οὐδεμιᾷ τύχῃ βελτίονι καταστάντων, ἔδοξε τῷ βασιλεῖ πέντε τῶν ἀπὸ Δαλματίας στρατιωτικά τάγματα, τῆς οἰκείας μεταστάντα καθέδρας, ἐπὶ φυλακῇ τῆς Ῥώμης ἔλθειν· τὰ δὲ τάγματα ταῦτα ἐπλήρουν ἄνδρες ἑξακισκίλιοι, τόλμη καὶ ῥώμη τοῦ Ῥωμαϊκοῦ στρατεύματος καφάλαιον ὄντες.

2. Ἦγειτο δὲ αὐτῶν Οὐάλης πρὸς πάντα κίνδυνον ἐτοιμότητος, ὃς οὐκ ἀξιώσας δι' ὁδῶν ἃς οὐκ ἐφύλαττον οἱ πολέμιοι διελθεῖν, παραδοκῆσαντος Ἀλαρικού τὴν πάροδον ἐπιπεσόντος τε σὺν παντὶ τῷ στρατεύματι πάντας ὑπὸ ταῖς τῶν πολεμίων πεποίηκε γενέσθαι χερσί, καὶ μόλις διέφυλγον ἄνδρες ἑκατόν, <ἐν> οἷς καὶ ὁ τούτων ἡγούμενος ἦν οὗτος γὰρ ἅμα Ἀττάλω τῷ ὑπὸ τῆς γερουσίας σταλέντι πρὸς τὸν βασιλέα οἷος τε γέγονεν εἰς τὴν Ῥώμην εἰσελθὼν διασωθῆναι.

1. Comme la situation à Rome ne prenait nullement un tour favorable, l'empereur jugea bon que cinq corps de troupe par armée de Dalmatie qui tiennent les urs cantonnements et aillent protéger Rome ; ces corps de troupe réunissaient six mille hommes qui, du fait de leur audace et de leur puissance, constituaient l'élite de l'armée romaine.

2. Leur commandant était Valens, un homme parfaitement prêt à prendre tous les risques, qui ne jugea pas nécessaire d'emprunter les chemins que l'ennemi ne surveillait pas et fit si bien que, comme Alaric guetta son passage et fondit sur lui avec toute son armée, l'ensemble de ses forces tomba aux mains de l'ennemi et qu'à peine cent hommes s'échappèrent, parmi lesquels se trouvait aussi leur commandant ; celui-ci réussit en effet, en compagnie d'Attale, qui avait été envoyé par le Sénat auprès de l'empereur, à s'en tirer en entrant dans Rome.⁷⁰⁶

5, 45, 4

[...] Μαξιμιλιανὸς δὲ τοῖς πολεμοῖσι περιπεσὼν ἀπεδόθη Μαρινιανῷ τῷ πατρὶ τρισημυρίων ὑπὲρ αὐτοῦ δοθέντων χρυσῶν· ὡς γὰρ ἀναβαλομένου τὴν εἰρήνην τοῦ βασιλέως καὶ μὴ πληρῶσαντος τὰ συγκείμενα τοῖς ἀλισκομένοις <πρὸς Ἀλάρικον περὶ ὀμηρείας παίδων εὔγεγονότων, οὐκ ἦν ἔτι τοῖς Ῥωμαίοις ἡ τῆς πόλεως ἐξοδος ἐλευθέρα.

[...] Maximilien, qui était tombé par hasard sur les ennemis, fut rendu à son père Marinius après que trente mille sous d'or eurent été versés pour sa rançon : comme l'empereur avait en effet différé la paix et n'avait pas exécuté ce qui avait été conclu entre les assiégés <et Alaric concernant la remise en otage d'enfants> de bonne famille, les Romains ne pouvaient plus sortir librement de la ville.⁷⁰⁷

6, 4, 3-4

3. Ἄρχοντάς τε πολιτικούς ἅμα καὶ στρατιωτικούς καταστήσας, ἄγει διὰ τούτων ἐκείνους <δεσμίους> οἱ γένει τῷ βασιλεῖ Θεοδοσίῳ προσήκοντες τὰ τῆς Ἰβαρίας συνετάραττον πράγματα, πρότερον μὲν πρὸς αὐτὸν Κώνσταντα διὰ τῶν ἐν τῇ Λυσιτανίᾳ στρατοπέδων ἀράμενοι πόλεμον, ἐπεὶ δὲ πλεονεκτεῖσθαι συνήσθηοντο, πλῆθος οἰκετῶν καὶ γεωργῶν ἐπιστρατεύσαντες καὶ παρὰ

3. Après avoir nommé des dignitaires civils et militaires, il emmène grâce à eux comme prisonniers ceux qui, après être parvenus à l'empereur Théodose, troublaient la situation en Espagne ; ils avaient auparavant entrepris la guerre contre Constantin personne avec l'aide des légions stationnées en Lusitanie et, après s'être rendu compte qu'ils étaient en état d'infériorité, ils avaient envoyé contre lui une foule d'esclaves et de paysans et manqué de peu l'e

⁷⁰⁶ *Ibidem*, pp. 65-66.

⁷⁰⁷ *Ibidem*, p. 66.

βραχὺ καταστήσαντες αὐτὸν εἰς μέγιστον κίνδυνον.

4. Ἀλλὰ κάνταῦθα τῆς ἐλπίδος διαμαρόντες Κώνσταντι σὺν ταῖς σφῶν γυναιξίν ἦσαν ἐν φυλακῇ· ὅπερ ἀκηκούντες οἱ τούτων ἀδελφοὶ Θεοδοσίολός τε καὶ Λαγώδιος, ὃ μὲν εἰς τὴν Ἰταλίαν διέφυγεν, ὃ δὲ εἰς ἑῶν διασωθεὶς ἀνεχώρησε.

mettre dans un très grave péril.

4. Mais, après avoir été alors auss i d éçus d ans leurs espérances, ils se trouvaient avec leurs femmes sous bonne garde a u p ouvoir d e Constant ; lo rsque le urs frères T héodosiolus e t L agodius a pprirent c ela, l' un s'enfuit en Italie, l'autre se retira sain et sauf en Orient.⁷⁰⁸

6, 5, 1-2

1. Ταῦτα κατὰ τὴν Ἰβηρίαν ὁ Κωνσταντῖος διαπραξάμενος ἐπανῆλθε πρὸς τὸν πατέρα ἑαυτοῦ Κωνσταντῖνον, ἐπαγόμενος Βερηνιανὸν καὶ Δίδυμον, καταλιπὼν δὲ αὐτόθι τὸν στρατηγὸν Γερόντιον, ἅμα τοῖς ἀπὸ Γαλατίας στρατιώταις, φύλακα τῆς ἀπὸ Κελτῶν ἐπὶ τὴν Ἰβηρίαν παρόδου, καίτοι γε τῶν ἐν Ἰβηρίᾳ στρατοπέδων ἐμπιστευθῆναι κατὰ τὸ σύνηθες τὴν φυλακὴν αἰτησάντων, καὶ μὴ ξένοις ἐπιτραπῆναι τὴν τῆς χῶρας ἀσφάλειαν.

2. Βερηνιανὸς μὲν οὖν καὶ Δίδυμος ὡς Κωνσταντῖνον ἀχθέντες ἀνηρέθησαν παραχρῆμα [...].

1. A près av oir ac hev é cet te ca mpagne e n E spagne, Constance retourna auprès de son père Constantin e n lui amenant V érérianus e t Didyme e t non sans av oir laissé sur place le général Gérontius, avec les soldats venus de Gaule, pour qu'il garde le passage de Gaule en E spagne, b ien q ue l es l égions stationnées e n Espagne e ussent d emand é q u'on leur c onfiât c omme d'habitude cette surveillance e t q u'on ne remît pas à des étrangers la défense du pays.

2. V érérianus e t D idyme f urent d onc c onduits ve rs Constantin e t aussitôt mis à mort ; [...]⁷⁰⁹

6, 12, 3

Κατασχὼν παρ' ἑαθτῶ μετὰ τοῦ παιδὸς Ἀμπελίου, μέχρις Ὀνώριον εἰρήνης γενομένης ἀσφάλειαν αὐτοῖς τοῦ βίου περιποιήσειεν· ἔμεινε δὲ καὶ ἡ τοῦ βασιλέως ἀδελφὴ Πλακιδία παρ' αὐτῶ, ὁμήρου μὴν τρόπον τινὰ τάξιν ἐπέχουσα, πάσης δὲ ἀπολαύουσα τιμῆς καὶ βασιλικῆς θεραπείας.

Il le retint auprès de lui avec son fils Ampélius jusqu'au moment o ù, l a p aix une fois c onclue a vec Honorius, il pourrait leur garantir la vie sauve ; il avait aussi auprès de lui la sœur de l'empereur, Placidia, qui remplissait e n q uelque s orte un r ôle d' otage, t out e n jouissant de tous les honneurs e t égards dus a u rang impérial.⁷¹⁰

⁷⁰⁸ ZOSIME, *Histoire nouvelle*, vol. 3, 2, *Livre VI*, PASCHOUD, François, éd., Les Belles Lettres, Paris, 1989, p. 8.

⁷⁰⁹ *Ibidem*, p. 8.

⁷¹⁰ *Ibidem*, p. 14.

Sources épigraphiques

Gaule

Inscriptions chrétiennes de la Gaule antérieures au VIII^e siècle, 405

Captiuos opibus uinclis laxauit iniquibus

Par ses richesses et le libéra les captifs des chaînes injustes.⁷¹¹

Inscriptions chrétiennes de la Gaule antérieures au VIII^e siècle, 405

[...]
*Nihil pro oprium capiens redemit quos pro ossidet
hostis,
Vestitum, pastum, potum tectumque ministrat ;*

[...]
Ne convoitant rien en propre, il rachète ceux dont l'ennemi s'est emparé, il fournit le vêtement, la nourriture, la boisson et le toit.⁷¹²

Recueil des inscriptions chrétiennes de la Gaule, XV, 99, v. 17-21.

*Sic postquam meritis seruata et lege sua perna
Maxima pontificis suscepit munera dignus,
Quin etiam sumpto mercedes addet honore :
Pauper laetus abijt, nudus discedit opertus,*

Après avoir assumé la très haute charge du pontificat, l'avoir maintenue par ses mérites et par la loi divine, lui qui en était digne, il fait mieux encore et à l'honneur reçu ajoute des bienfaits : le pauvre s'en va

⁷¹¹ *Ibidem*, p. 284. Inscription sur le couvercle en marbre d'un sarcophage de la crypte de Saint-Victor à Marseille concernant une certaine Eugenia.

⁷¹² *Recueil des inscriptions chrétiennes de la Gaule antérieures à la Renaissance carolingienne*, t. XV, *Viennoise du Nord*, éd. DESCOMBES F., CNRS, 1985, p. 365-370. L'inscription concerne l'évêque Domninus de Vienne (vers 534).

Captiuus plaudit liber sese esse redemptum ;

comblé, l e nu s'éloigne vêtu, l e cap tif, l ibéré,
applaudit à son rachat [...].⁷¹³

Italie

Fiebiger-Schmidt, *Inscriptionesammlung*, 244

*Hic leuita iacet Dionysius artis honestae
functus et officio, quod medicina dedit.
Huius docta manus famae dulcedine capta
dispexit pretii sordida lucra sequi.
Saepe salutis opus pietatis munere iuuuit,
dum refouet tenues dextera larga uiros.
Obtulit aegrotis uenientibus omnia gratis,
inpleuit factis quod docuit monitis.
Laudibus aetheriis famulatus mente fideli
destitit inlicitis actibus esse reus.
Amisissis opibus robur non perdidit ullum,
quo patiens praedae tempore, diues erat.
Ars ueneranda fidem, fidei decus extulit artem :
haec studii titulos, altera mentis habet.
Ciuibus ac sociis qualis fuit, inde probatur,
quem potuit uictor hostis amare suus.
Postquam Romana captus discessit ab urbe,
mox sibi iam d(omi)n(o)s subdidit arte Getas.
Hosce suis manibus uitam committere fecit,
quorum mortiferos pertulit ante metus.⁷¹⁴*

⁷¹³ *Ibidem*, p. 411-417. A partir du MS. B.N. Lat. 2832 (vers 880). Voir aussi *MGH, a.a.*, 6, 2, p. 188-189. Il s'agit d'une épitaphe en l'honneur de l'évêque Namatius de Vienne qui ne subsiste que par un manuscrit du IXe siècle. Elle devait se trouver à l'origine dans l'église Saint-Pierre de Vienne.

⁷¹⁴ FIEBIGER O., SCHMIDT L., *Inscriptionesammlung zur Geschichte der Ostgermanen*, Kaiserliche Akademie der Wissenschaften in Wien, Philosophisch-historische Klasse, Denkschriften, 60, 3, Vienne, 1917, p. 118-119. L'inscription a été retrouvée à Rome le long de la Via Tiburtina. Le diacre Denis aurait été capturé lors du sac de Rome en août 410.

Sources numismatiques

Arcadius	
<i>solidi</i>	
VICTORI-A AVGG(A etc.). Arcadius debout tenant un étandard et une Victoire sur un globe, son pied gauche sur un captif barbu à genou.	
395-397	RIC, X, 1 et 2 (pl. 1)
Théodose II	
<i>solidi</i>	
UIRT EX-CRC ROM(A etc.). Guerrier casqué progressant vers la droite, la tête tournée à gauche. Il maîtrise un captif et porte un trophée sur son épaule gauche. Il y a une étoile dans le champ droit.	
441	RIC, X, 282, 283, 284 (pl. 11)
UIRT EX-CRC ROM. Guerrier casqué progressant vers la droite, la tête tournée vers la gauche, maîtrisant un captif et portant un trophée sur son épaule gauche.	
441-442	RIC, X, 367 (pl. 16)
Honorius	
<i>solidi</i>	
R., GLORIA ROMANORUM, Honorius en habits militaires, marchant à droite et traînant deux prisonniers par	

les cheveux. T.P.B.	
Cohen, t. 8, p. 181, n° 24.	
R., VICTORIA AVGG., Honorius en habits militaires debout de face, tenant un étendard sur lequel on lit VOT. X et un bouclier sur lequel on lit M VLT. XX et mettant le pied gauche sur un captif ; dans le champ MD, à l'exergue CONOB. V.OR.	
Cohen, t. 8, p. 184, n° 37.	
<i>multiples</i>	
R., TRIVMPHATOR GENT. BARB., Honorius diadémé et en habit militaire, debout de face, regardant à gauche, tenant le <i>labarum</i> et un globe ; à ses pieds, à gauche, un captif courbé, les mains liées derrière le dos ; à l'exergue MDPS, RMPS ou RVPS. F.AR.M.	
Milan 395-402	<i>RIC</i> , X, 1260, 1261 (pl. 37)
404, 407 ?-408	<i>RIC</i> , X, 1292 (pl. 38) <i>RIC</i> , X, 1216
<i>bronzes (AE3)</i>	
GLORIA RO-MANORVM. L'empereur debout la tête tournée vers sa gauche, sa main droite sur la tête d'un captif à genou, sa main gauche tendue au-dessus d'un suppliant ; à l'exergue SMRP ou RSMP.	
Rome	<i>RIC</i> , X, 1255, 1256 (pl. 42)
Aquilée	<i>RIC</i> , X, 1258 (pl. 42)
Siscia	<i>RIC</i> , X, 1259 (pl. 42)
R., VICTORIA AVGGG. Ou AVGGGA, Honorius debout à droite, tenant un étendard et un globe surmonté d'une Victoire et mettant le pied gauche sur un captif couché à terre avec a. deux jambes, l'une croisée sur l'autre b. deux jambes parallèles c. une jambe plus ou moins droite d. une jambe repliée ; l'empereur est parfois actif, parfois détendu. dans le champ MD, RM, RV, SM, ou rien, à l'exergue COMOB. F.OR.	
Milan 395-402	<i>RIC</i> , X, 1205, 1206 (pl. 34)
Aquilée 407 ?-408	<i>RIC</i> , X, 1239, 1240 (pl. 36)
Style milanais 404, 407-408	<i>RIC</i> , X, 1251, 1252 (pl. 36)
Style d'Attale (mêmes dates)	<i>RIC</i> , X, 1253, 1254 (pl. 36)
Style milanais et aquiléen	<i>RIC</i> , X, 1286, 1287 (pl. 38)
Arles 395	<i>RIC</i> , X, 1308, 1309 (pl. 39)
Pièces tardives	<i>RIC</i> , X, 1319 à 1339 (pl. 40)
Milan	<i>RIC</i> , X, 1348 à 1350 (pl. 41)
Rome	<i>RIC</i> , X, 1352 (pl. 41)
Arles	<i>RIC</i> , X, 1362, 1363 (pl. 42)
R., VICTORI-A AVGGG. Honorius debout tenant un étendard et une Victoire sur un globe, le pied gauche sur le ventre d'un captif couché sur le dos ; sur le champ RV, en exergue COMOB. Solidus d'or.	
Ravenne (412-422)	<i>RIC</i> , X, 1328

Constance III		
<i>Solidi</i>		
R., VICTORIA AVGGG., Constance debout à droite tenant un étendard et une Victoire sur un globe et posant le pied droit sur un captif couché à terre ; dans le champ RV, à l'exergue COMOB. F.OR.		
Cohen, t. 8, p. 192, n° 1.		
Placidia		
<i>Solidi</i>		
R., VICTORIA AVGGG., Un empereur (Placide Valentinien ?) debout en habit militaire, foulant un captif du pied gauche, tenant un étendard et un globe surmonté d'une Victoire ; dans le champ RV, à l'exergue CONOB. OR.		
Cohen, t. 8, p. 196, n° 12.		
Constantin III		
<i>solidi</i>		
R., VICTORIA AVGGG. Ou VICTORIA AVGGGG., Constantin debout à droite, tenant un étendard et un globe surmonté d'une Victoire et posant le pied gauche sur un captif couché ; à l'exergue, TROBS, ou AR dans le champ avec KOMOB ou CONOB à l'exergue, ou bien LD dans le champ avec CONOB à l'exergue. F.OR.		
407-408	<i>RIC</i> , X, 1502 à 1511 (pl. 44)	
408-411	<i>RIC</i> , X, 1512 à 1223 (pl. 44-45)	
Jovinus (411-413)		
<i>solidi</i>		
R., RESTITUTOR REIP., Jovin en habit militaire, debout à droite, tenant un étendard et un globe surmonté d'une Victoire et posant le pied gauche sur un captif couché ; dans le champ TR, AD ou LD avec COMOB. A l'exergue, ou TROBS à l'exergue et rien dans le champ. F.OR.		
Trêves	<i>RIC</i> , X, 1701, 1703, 1704 (pl. 46)	
Arles	<i>RIC</i> , X, 1702, 1708 (pl. 46)	
Lyon	<i>RIC</i> , X, 1705 à 1707 (pl. 46)	
Attale		
<i>solidi</i>		
Attale	R., GLORIA ROMANORUM, Attale debout pesant sur la tête d'un captif et tenant un étendard. <i>Banduri</i> . P.B.	Cohen, t. 8, p. 204, n° 2.
R., VICTORIA AUGUSTI, Attale lauré debout à droite, en habit militaire tenant un étendard et un globe surmonté d'une victoire et posant le pied gauche sur le ventre d'un captif couché ; dans le champ RM et dans l'exergue COMOB. Ou dans le champ RV et dans l'exergue CONOB. F.OR.		

Rome	<i>RIC</i> , X, 1401 (pl. 43)	
Jean (20 novembre 423-mai 425)		
<i>solidi</i>		
Jean	R., SALVS REIPVBLICAE, Victoire marchant à gauche, tenant un trophée et traînant un captif par les cheveux ; dans le champ un chrisme ; à l'exergue COM. Et ERAC. F.PB.	Cohen, t. 8, p. 207, n° 1.
R., VICTORIA AVGGG., Jean debout de face regardant à droite, tenant un étendard et un globe surmonté d'une Victoire, et posant le pied gauche sur le ventre d'un captif couché sur le dos ; dans le champ RV ; à l'exergue COMOB. F.OR.		
Ravenne	<i>RIC</i> , X, 1901 (pl. 47)	
Milan	<i>RIC</i> , X, 1902 (pl. 47)	
R., SALVS REIPVBLICE, Victoire marchant à gauche, tenant un trophée sur l'épaule droite et tirant un captif ; dans le champ P, en exergue PRM.		
<i>RIC</i> , X, 1912-1923		
Valentinien III		
R., SALVS REIPUBLICAE, Victoire marchant à gauche, tenant une couronne et traînant un captif ; à l'exergue RM. <i>Tanini</i> . P.B.Q.		
Cohen, t. 8, p. 210, n° 5.		
R., VICTORIA AVGGG., Valentinien debout de face, regardant à droite, tenant un étendard et une Victoire et posant le pied gauche sur un captif ; dans le champ RV, à l'exergue COMOB. F.OR.		
Cohen, t. 8, p. 212-213, n° 23.		
Avitus (9 juillet 455-17 octobre 456)		
<i>solidi</i>		
R., VICTORIA AVG. Ou AVGGG., Avitus debout de face, regardant à droite, posant le pied gauche sur le ventre d'un captif couché sur le dos et tenant une croix et un globe surmonté d'une Victoire ; dans le champ MD., à l'exergue COMOB.		
Arles, dans le style de Ravenne	<i>RIC</i> , X, 2401 (pl. 55)	
Milan	<i>RIC</i> , X, 2403, 2404 (pl. 55)	
Rome	<i>RIC</i> , X, 2408 (pl. 55)	
Majorien		
R., VICTORIA AVGGG., Majorien en habit militaire, debout de face, tenant un captif par les cheveux et portant un étendard ; à l'exergue RV., <i>Musée du Danemark</i> . P.B.		
Cohen, t. 8, p. 224, n° 3.		

R., VIRT. EXERC. ROM., Majorien en habit militaire, marchant à droite, traînant par les cheveux un captif qui a les mains liées derrière le dos et portant un trophée ; dans le champ une étoile, à l'exergue COMOB., <i>M. E. de Quelen</i> OR.		
Cohen, t. 8, p. 225, n° 11.		
Romulus Augustule		
Romulus Augustule	SALVS REIPUBLICAE, Victoire marchant à gauche, portant un trophée et tenant la tête d'un captif ; dans le champ un chrisme, à l'exergue RP. <i>Tanini</i> . P.B.Q.	Cohen, t. 8, p. 242, n° 1.
Monnaies gauloises non-impériales attribuées aux Wisigoths		
VICTORI-A AVGGG. L'empereur tourné vers la droite, tenant un étendard et un globe surmonté de la Victoire, son pied gauche écrase un captif couché en arrière, les mains liées dans le dos ; dans le champ RV, en exergue COMOB.		
418-423	<i>RIC</i> , X, 3704 à 3705 (pl. 76)	

Index alphabétique des auteurs et des œuvres

<p>AMBROISE DE MILAN 120</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>De excessu fratris sui Satyri libri II</i> 120</p> <p style="padding-left: 40px;">1, 30 120</p> <p style="padding-left: 40px;">1, 32 121</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>De officiis</i> 121</p> <p style="padding-left: 40px;">2, 15, 69-71 121</p> <p style="padding-left: 40px;">2, 21, 109 122</p> <p style="padding-left: 40px;">2, 28, 136-143 122</p> <p style="padding-left: 40px;">3, 13, 84 125</p> <p style="padding-left: 40px;">3, 14, 86 125</p> <p style="padding-left: 40px;">3, 17, 98-100 126</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>De poenitentia</i> 126</p> <p style="padding-left: 40px;">1, 5, 25 126</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>De Spiritu Sancto</i> 127</p> <p style="padding-left: 40px;">1, 5, 66-67 127</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>De uirginibus</i> 127</p> <p style="padding-left: 40px;">1, 10, 59 127</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>Enarrationes in XII psalmos Davidicos</i> 128</p> <p style="padding-left: 40px;">5 128</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>Epistulae</i> 128</p> <p style="padding-left: 40px;">7 (37), 16 128</p> <p style="padding-left: 40px;">18 (18), 16 129</p> <p style="padding-left: 40px;">68 (26), 6 128</p> <p style="padding-left: 40px;">Extr. Coll. 1a (40), 19 129</p> <p style="padding-left: 40px;">Extr. Coll. 1a (40), 22 129</p> <p>AMMIEN MARCELLIN 130</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>Res gestae</i></p> <p style="padding-left: 40px;">21, 4, 8 130</p> <p style="padding-left: 40px;">28, 5, 13 131</p> <p style="padding-left: 40px;">28, 5, 15 131</p> <p style="padding-left: 40px;">28, 5, 3-4 130</p> <p style="padding-left: 40px;">29, 4, 3-4 131</p> <p style="padding-left: 40px;">31, 2, 25 132</p> <p style="padding-left: 40px;">31, 2, 9 132</p> <p style="padding-left: 40px;">31, 3, 1 132</p> <p style="padding-left: 40px;">31, 5, 5 132</p> <p style="padding-left: 40px;">31, 5, 7 133</p> <p style="padding-left: 40px;">31, 6, 5-8 133</p> <p style="padding-left: 40px;">31, 8, 6-8 134</p> <p style="padding-left: 40px;">31, 9, 4 135</p>		<p style="padding-left: 20px;">31, 10, 13 135</p> <p style="padding-left: 20px;">31, 10, 17 135</p> <p style="padding-left: 20px;">31, 11, 3 136</p> <p style="padding-left: 20px;">31, 12, 15 136</p> <p style="padding-left: 20px;">31, 13, 14-16 136</p> <p>AUGUSTIN D'HIPPONE 137</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>De ciuitate Dei</i> 141</p> <p style="padding-left: 40px;">1, 1 141</p> <p style="padding-left: 40px;">1, 4 142</p> <p style="padding-left: 40px;">1, 6 143</p> <p style="padding-left: 40px;">1, 7 144</p> <p style="padding-left: 40px;">1, 10, 2 145</p> <p style="padding-left: 40px;">1, 14 145</p> <p style="padding-left: 40px;">1, 15, 1 146</p> <p style="padding-left: 40px;">1, 15, 2 146</p> <p style="padding-left: 40px;">1, 16 147</p> <p style="padding-left: 40px;">1, 19 147</p> <p style="padding-left: 40px;">1, 24 148</p> <p style="padding-left: 40px;">3, 7 149</p> <p style="padding-left: 40px;">5, 23 150</p> <p style="padding-left: 40px;">19, 15 151</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>De excidio Urbis Romae sermo</i> 152</p> <p style="padding-left: 40px;">2, 2-3 153</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>Epistolae</i> 137</p> <p style="padding-left: 40px;">10*, 2-3 137</p> <p style="padding-left: 40px;">10*, 5 138</p> <p style="padding-left: 40px;">111 139</p> <p style="padding-left: 40px;">199, 12 140</p> <p style="padding-left: 40px;">228, 5 140</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>Sermones</i> 153</p> <p style="padding-left: 40px;">134, 3 153</p> <p style="padding-left: 40px;">344, 4 154</p> <p style="padding-left: 40px;">345, 2 155</p> <p>AUSONE 156</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>Ephemeris</i> 156</p> <p style="padding-left: 40px;">8, v. 17-18 156</p> <p style="padding-left: 20px;"><i>Gratiarum Actio</i> 156</p> <p style="padding-left: 40px;">2 156</p>
---	--	--

Index alphabétique des auteurs et des œuvres

AVIT DE VIENNE	157	v. 297-299	168
<i>Ex homiliarum libro</i>	157		
7	157	CODEX IUSTINIANUS	33
CAPITULARIA MEROWINGIACA	157	1, 2, 21	33
<i>Chlodowici Regis ad Episcopos epistola</i>	157	1, 3, 28	34
		1, 4, 11	35
		5, 18, 5	35
		6, 55, 8	36
CASSIODORE	158	6, 58, 8	36
<i>Chronica</i>	158	7, 14, 4	36
1316	158	8, 50, 1	37
		8, 50, 2	37
		8, 50, 3	38
CHROMACE D'AQUILÉE	158	8, 50, 4	38
<i>Sermones</i>	159	8, 50, 5	39
9, 5	159	8, 50, 6	39
12, 2-3	160	8, 50, 7	39
19, 6	160	8, 50, 8	40
37, 2	161	8, 50, 9	40
<i>Tractatus in Mattheum</i>	158	8, 50, 10	41
1, 3, 68-73	158	8, 50, 11	41
49, 1, 22	158	8, 50, 12	41
50, 1, 27-29	159	8, 50, 13	42
50, 1, 9-14	159	8, 50, 14	42
		8, 50, 15	42
		8, 50, 16	43
CHRONICA GALLICA	161	8, 50, 17	43
62 [a. 408]	161	8, 50, 18	43
63 [a. 408]	161	8, 50, 19	44
77, 12 [a. 416]	162	8, 50, 20	44
		10, 52, 2	44
CICERON	21	12, 35, 1	45
<i>Topica</i>	21		
6, 36-37	21	CODEX THEodosIANUS	23
CLAUDIEN	162	3, 4, 1	23
<i>De bello Getico</i>	162	3, 16, 2	23
v. 83-89	162	4, 8, 5	24
v. 104-110	162	5, 6, 2	24
v. 125-128	163	5, 6, 3	24
v. 289-293	163	5, 7, 1	25
v. 616-620	163	5, 7, 2	26
<i>De consulatu Stilichonis</i>	166	7, 7, 1	28
1, v. 210-214	166	10, 10, 25	28
2, v. 288-290	166	13, 4, 4	29
2, v. 373-374	167	15, 14, 14	29
3, v. 23-24	167		
<i>In Eutropium</i>	164	CONCILIUM AURELIANUM	118
1, v. 243-251	164	5	118
2, pr., v. 67-72	164		
2, v. 434-435	164	CONSTANCE DE LYON	168
2, v. 581-583	165	<i>Vie de saint Germain d'Auxerre</i>	168
<i>In Gildonem</i>	165	4, 22	169
v. 91-92	165		
v. 335-340	165	CONSTITUTIONES SIRMUNDIANAE	30
<i>In Rufinum</i>	165	16	30
2, v. 64-68	165		
2, v. 186-191	166	CONSULARIA CONSTANTINOPOLITANA	169
<i>Panegyricus dictus Honorio Augusto IV consuli</i>	167	a. 378	169
v. 81-90	167	a. 382	170
<i>Panegyricus dictus Honorio Augusto sextum consuli</i>	168	a. 386	170
v. 223-228	168	a. 411	170
v. 238-243	168		

Index alphabétique des auteurs et des œuvres

CONSULARIA ITALICA	170	28, 1, 8, pr.	60
535 [a. 405]	170	28, 1, 12	60
537 [a. 408]	171	28, 1, 20, pr.-1	60
539 [a. 408]	171	28, 2, 9, 2	61
541 [a. 411]	172	28, 2, 29, 6-7	61
580 [a. 456]	172	28, 2, 29, 10	62
638 [a. 487]	172	28, 2, 29, 14	62
639 [a. 490]	173	28, 2, 31	63
		28, 3, 6, 1-5	63
		28, 3, 6, 12	64
CYPRIEN DE CARTHAGE		28, 3, 9-10	64
<i>Epistulae</i>		28, 3, 15	64
62, 1-4	173	48, 5, 32, 1	65
		28, 6, 28	65
		28, 6, 29	66
CYPRIEN DE CARTHAGE	173	28, 7, 9	66
<i>Epistulae</i>	173	29, 1, 10	66
		29, 1, 39	66
DIGESTA	45	29, 1, 44	67
1, 5, 4	45	29, 2, 33	67
1, 5, 5, pr.-1	45	29, 2, 71, pr.	67
1, 5, 26	46	29, 5, 1, 12	68
2, 11, 4, 3	46	29, 7, 7, pr.	68
3, 1, 1, 6	46	30, 9	68
3, 3, 19	46	30, 43, 3	68
3, 5, 11, pr.	47	30, 47, 2-3	69
3, 5, 18 (19), 5	47	30, 53, 9	69
3, 5, 19 (20)	47	30, 98	69
3, 5, 20(21), pr.	47	30, 101, 1	70
4, 6, 1, 1	48	32, 1, pr.	70
4, 6, 14	48	34, 8, 4	70
4, 6, 15, pr.-1	49	35, 2, 1, 1	70
4, 6, 19	49	35, 2, 1, 4	71
4, 6, 23, 1-3	49	35, 2, 18, pr.	71
7, 4, 26	50	35, 2, 43	71
9, 2, 43	50	36, 2, 7, 2	72
10, 2, 7	50	36, 3, 5, pr.	72
10, 2, 25, pr.	51	37, 1, 3, 6	72
11, 1, 16	51	37, 4, 1, 3-4	72
12, 6, 3	51	37, 6, 1, 17	73
13, 5, 11, pr.	52	37, 9, 1, 8	73
14, 6, 1, 1	52	37, 11, 11	73
15, 2, 2, 1	52	38, 2, 4, 1-2	74
19, 1, 55	53	38, 2, 44, 2	74
19, 2, 13, 3	53	38, 4, 1, 2	74
22, 1, 23, pr.	53	38, 4, 13, 2	75
23, 2, 9, 1	53	38, 7, 2, 3	75
23, 2, 11	54	38, 7, 5, 1	75
23, 2, 45, 6	54	38, 8, 1, 11	75
23, 2, 60	54	38, 16, 1	76
23, 3, 5, 4	55	38, 16, 15	77
23, 4, 8	55	38, 17, 1, 1	77
24, 1, 32, 14	55	38, 17, 1, 3	77
24, 2, 1	56	38, 17, 2, 3	78
24, 2, 6	56	38, 17, 2, 7	78
24, 3, 10, pr.	57	38, 17, 2, 30	79
24, 3, 20	57	38, 17, 10, 1	79
24, 3, 22, 11	57	39, 5, 34, 1	79
24, 3, 56	57	39, 6, 3	80
26, 1, 6, 4	58	40, 4, 30	80
26, 1, 14, 2	58	40, 5, 24, 2	80
26, 1, 15	58	40, 7, 6, 1-2	80
26, 2, 16, 2	59	41, 1, 5, 7	81
26, 4, 1, 2	59	41, 1, 7, pr.	81
26, 4, 3, 5	59	41, 2, 23, 1	81
27, 3, 7, 1	59	41, 3, 11	82

Index alphabétique des auteurs et des œuvres

41, 3, 15, pr.	82	EDICTUM THEODORICI REGIS	117
41, 3, 44, 7	82		
42, 4, 6, 2	82	148	117
42, 5, 22, 1	83		
42, 5, 39, 1	83	ENNODE DE PAVIE	176
43, 5, 1, 9	83		
43, 29, 3, 3	83	<i>Vita Epifani</i>	176
44, 2, 11, 4	84	96-100	176
44, 3, 1	84	115-116	177
44, 3, 4	84	138-141	177
45, 1, 11	84	143-147	178
45, 1, 73, 1	85	156-167	179
45, 1, 91, 1	85	169-177	181
45, 3, 18, 2	85	182	183
45, 3, 25	85	187	183
46, 3, 98, 8	86		
46, 4, 11, 2-3	86	ENNODIUS DE PAVIE	
46, 6, 4, 5	86		
47, 2, 41, 1, pr.	87	<i>Vita Epifani</i>	
47, 2, 41, 3	87	197	184
47, 2, 46, pr.	87		
48, 5, 14, 7	87	EUGIPPE	184
48, 10, 22, 1	88		
49, 15, 1	88	<i>Commemoratorium uitae Sancti Seuerini</i>	184
49, 15, 2	88	4, 1-5	184
49, 15, 3	88	5, 3-4	185
49, 15, 4	89	8, 1-6	185
49, 15, 5	89	9, 1	187
49, 15, 6	89	10, 1-2	187
49, 15, 7	90	17, 1-4	188
49, 15, 8	90	19, 1-5	189
49, 15, 9	91	24, 1-3	190
49, 15, 10	91	27, 1-3	190
49, 15, 11	92	29, 1	191
49, 15, 12	92	30, 3	192
49, 15, 13	93	30, 5	192
49, 15, 14	97	31, 4-5	192
49, 15, 15	97	40, 4	193
49, 15, 16	97	42, 1	193
49, 15, 17	98	44, 4-5	193
49, 15, 18	98		
49, 15, 19	98	EUNAPE DE SARDES	194
49, 15, 20	100		
49, 15, 21	101	<i>Fragmenta</i>	194
49, 15, 22	101	19	194
49, 15, 23	102		
49, 15, 24	103	EXPOSITIO TOTIUS MUNDI ET GENTIUM	194
49, 15, 25	103		
49, 15, 26	103	60	194
49, 15, 27	104		
49, 15, 28	104	FESTUS	20
49, 15, 29	104		
49, 15, 30	105	<i>Pauli Diaconi excerpta</i>	
49, 16, 3, 12	105	v° Postliminium	20
49, 16, 5, 5-7	105		
49, 16, 8	106	GAI INSTITUTES	22
49, 17, 9	106		
49, 17, 14, pr.	106	1,82	22
50, 4, 1, 4	107	1,129	22
50, 7, 18 (17)	107	1,187	22
50, 16, 3, 1	107		
50, 16, 118	107	GELASE IER	195
50, 16, 141	108		
50, 16, 199	108	<i>Epistolae</i>	195
50, 16, 239, 1	108	10	195
	108		

Index alphabétique des auteurs et des œuvres

GERONTIUS	195	ISIDORE DE SEVILLE	206
<i>Vita Melaniae</i>	195	<i>Etymologiae</i>	206
19	195	5, 27, 28	207
20	196	5, 27, 32	207
		5, 6	206
		9, 4, 43	207
GREGOIRE DE TOURS	197	10, 54	207
<i>Historia Francorum</i>	197	JÉRÔME	208
2, 26	197	<i>Commentarium in Hiezechielem libri XIV</i>	208
6, 8	197	pr. 1-18	208
		<i>Epistulae</i>	210
GREGOIRE LE GRAND	198	60, 16	210
<i>Dialogues</i>	198	60, 18	210
3, 27	198	123, 15-16	211
3, 28, 1-2	198	127, 12-13	212
		128, 5	213
HILAIRE D'ARLES	199	<i>Vita Malchi</i>	208
<i>Sermo de uita S. Honorati Arelatensis episcopi</i>	199	4, 2-3	208
7, 4	199	5, 2-3	209
20, 3-4	199	6, 2	209
21, 1	200		
32, 7	200	JORDANES	213
		<i>De origine actibusque Getarum</i>	213
HYDACE DE CHAVES	200	31 (156-160)	213
<i>Chronica</i>	200	32 (164-165)	215
43	200	44 (234)	215
44	201	48 (247)	216
57	201	53 (274)	216
62a	201	57 (291)	216
91	201	<i>De summa temporum uel origine actibusque gentis</i>	
92	202	<i>Romanorum</i>	217
100	202	321	217
116	202	323	217
121	202	326	217
131	202	334	217
139	203		
142	203	JULIEN POMERE	218
167	203	<i>De uita contemplatiua</i>	218
172	203	1, 25, 1	218
173	203		
174	204	LEGES NOVELLAE AD THEODOSIANUM PERTINENTES	30
175	204	<i>Theodosius</i>	
178	204	16, pr.	30
186	205	<i>Valentinianus III</i>	
201	205	9	30
207	205	34	31
229	206		
241	206	LEON LE GRAND	219
		<i>Epistulae</i>	219
INSTITUTIONES	109	12, 8	219
1, 2, 2	109	<i>Sermones</i>	219
1, 3	109	39, 1	219
1, 12, 5	110	42, 5	219
1, 20, 2	110		
1, 22, 1	110	LEX ROMANA BURGUNDIONUM	118
2, 1, 8	111	41	118
2, 1, 15-17	111		
2, 12, 5	112		
3, 1, 4	112		
3, 14, 2	112		
4, 6, 5	112		
4, 10, pr.	113		

Index alphabétique des auteurs et des œuvres

9, 3	253	v. 1-55	275
9, 3, 39-53	253		
9, 4	254	QUODVULTDEUS	276
11, 2, 232-235	255	<i>Sermones</i>	276
11, 2, 326-355	255	1, 7, 7-11	276
11, 2, 364-372	256	2, 33, 71	277
11, 2, 407-435	256	3, 6, 23	277
13, 2	257	4, 4, 14	277
13, 3, 1-11	258	10, 8, 14	278
14, 3-8	258	12, 1, 3	278
14, 58-61	259	13, 1, 1-2	278
14, 9-16	259	13, 5, 21	278
15, 1, 1-30	259		
15, 4, 10-13	260	REGISTRI ECCLESIAE CARTHAGINENSIS EXCERPTA	119
17, 12-15	261	72	119
22, 3, 1-2	261		
23, 1	261	RUTILIUS NAMATIUS	279
27, 1, 1-12	261	<i>De reditu suo</i>	279
31, 1, 1-16	262	1, v. 211-216	279
36, 2, 7-11	262		
38, 1, 13-19	263	SALVIEN DE MARSEILLE	280
39, 1, 19-22	263	<i>De gubernatione Dei</i>	280
53, 1, 1-5	263	4 (2), 10	280
53, 3, 31-37	264	5 (5-7), 21-28	280
53, 3, 68-80	264	5 (9), 45-46	282
PROCOPE DE CESAREE	265	6 (12), 69-70	282
<i>De bellis</i>	265	6 (15), 87-89	283
1, 7, 30-32	265	6 (18), 98-99	284
3, 2, 12	265	7 (10), 40-43	285
3, 2, 24	266	7 (5), 22	285
3, 2, 36	266	<i>Epistulae</i>	286
3, 3, 33	266	1, 5-7	286
3, 3, 8-9	266		
3, 4, 1-10	267	SIDOINE APOLLINAIRE	287
3, 5, 1-6	268	<i>Carmina</i>	287
3, 5, 22-23	268	2, v. 544-548	287
		5, v. 373-377	287
PROSPER D'AQUITAINE	269	5, v. 385-397	288
<i>Carmen de providentia Dei</i>	269	5, v. 580-596	288
v. 27-34	269	7, v. 298-303	289
v. 52-60	269	7, v. 441-451	289
v. 805-812	270	<i>Epistulae</i>	289
v. 85-99	270	4, 11, 4	289
v. 938-946	270	6, 4, 1-3	290
<i>Epitoma chronicon</i>	271	8, 6, 15	291
1128 [a. 405]	271		
1243 [a. 411]	272	SOCRATE LE SCOLASTIQUE	291
1256 [a. 414]	272	<i>Historia ecclesiastica</i>	291
1259 [a.416]	272	6, 6, 14	291
1263 [a.417]	272	7, 10	292
1335 [a.439]	273	7, 21	292
<i>Poema coniugis ad uxorem</i>	271	7, 33, 1-3	293
v. 23-30	271		
v. 86-98	271	SOZOMENE	293
PRUDENCE	273	<i>Historia ecclesiastica</i>	293
<i>Contra Symmachum</i>	273	7, 24, 7	293
2, v. 691-694	273	9, 5, 5-7	294
2, v. 732-737	274	9, 6, 3	294
<i>Harmatigena</i>	274	9, 9, 4-5	295
v. 432-461	274	9, 10, 1-4	295
v. 847-855	275	9, 11, 4-12, 1	296
<i>Psychomachia (praefatio)</i>	275		

Index alphabétique des auteurs et des œuvres

SYMMAQUE	296	1, 24-27	304
<i>Relationes</i>	296	1, 30	305
47	296	1, 39	305
		2, 26-37	306
SYNESIOS DE CYRENE	297	VITA ORIENTII	309
<i>De regno</i>	297	3	309
20 (22)	297		
21 (23)	298	ZOSIME	310
THEODORET DE CYR	298	<i>Historia noua</i>	310
<i>Epistulae</i>	298	3, 1, 1	310
70	299	3, 4, 4-7	311
		4, 10, 1-2	312
		4, 25, 2-3	312
VENANCE FORTUNAT	300	4, 39, 3-5	313
<i>Carmina</i>	300	4, 58, 6	314
4, 9, v. 17-24	300	5, 11, 4	315
4, 27, v. 13-18	300	5, 23, 1-2	315
<i>Epitaphium Eufrasiae</i>		5, 26	315
3, 11, v. 9-12	300	5, 40, 3	316
<i>Vita beati Maurilii</i>	301	5, 42, 3	316
9, 34-42	301	5, 43, 2	316
		5, 45, 1-2	317
		5, 45, 4	317
VICTOR DE VITA	302	5, 5, 5-7	314
<i>Historia persecutionis Africanae prouinciae</i>	302	6, 4, 3-4	317
1, 5-7	302	6, 5, 1-2	318
1, 12	303	6, 12, 3	318
1, 14	303		

Table des matières

SOMMAIRE	3
INTRODUCTION	4
<i>Les sources juridiques</i>	4
<i>Les sources littéraires</i>	6
<i>Les sources épigraphiques</i>	9
<i>Les sources numismatiques</i>	10
AVERTISSEMENT	11
BIBLIOGRAPHIE DES SOURCES	13
SOURCES JURIDIQUES	20
TEXTES JURIDIQUES ANTERIEURS A JUSTINIEN	20
<i>Festus</i>	20
<i>Cicéron</i>	21
Topica	21
<i>Gai Institutes</i>	22
<i>Codex Theodosianus</i>	23
<i>Constitutiones Sirmondianae</i>	30
<i>Leges Novellae ad Theodosianum pertinentes</i>	30
<i>Pauli Sententiae</i>	32
LE CORPUS IURIS CIVILIS	33
<i>Codex Iustinianus</i>	33
<i>Digesta</i>	45
<i>Institutiones</i>	109
<i>Novellae</i>	113
« LOIS ROMAINES DES BARBARES »	115
<i>Lex romana Visigothorum</i>	115
<i>Edictum Theodorici Regis</i>	117
<i>Lex Romana Burgundionum</i>	118
CANONS DES CONCILES	118
<i>Concilium Aurelianum (511)</i>	118
<i>Registri Ecclesiae Carthaginensis Excerpta</i>	119
SOURCES LITTERAIRES	120
	334

<i>Ambroise de Milan</i>	120
De excessu fratris sui Satyri libri II	120
De officiis	121
De poenitentia	126
De uirginibus	127
De Spiritu Sancto	127
Enarrationes in XII psalmos Davidicos	128
Epistulae	128
<i>Ammien Marcellin</i>	130
Res gestae	130
<i>Augustin d'Hippone</i>	137
Epistolae	137
De ciuitate Dei	141
De excidio Urbis Romae sermo	152
Sermones	153
<i>Ausone</i>	156
Gratiarum Actio	156
Ephemeris, id est totius diei negotium	156
<i>Avit de Vienne</i>	157
Ex homiliarum libro	157
<i>Capitularia Merowingiaca</i>	157
Chlodowici Regis ad Episcopos epistola	157
<i>Cassiodore</i>	158
Chronica	158
<i>Chromace d'Aquilée</i>	158
Tractatus in Mattheum	158
Sermones	159
<i>Chronica gallica</i>	161
<i>Claudien</i>	162
De bello Getico	162
In Eutropium	164
In Gildonem	165
In Rufinum	165
De consulatu Stilichonis	166
Panegyricus dictus Honorio Augusto IV consuli	167
Panegyricus dictus Honorio Augusto sextum consuli	168
<i>Constance de Lyon</i>	168
Vie de saint Germain d'Auxerre	168
<i>Consularia constantinopolitana</i>	169
<i>Consularia italica</i>	170
<i>Cyprien de Carthage</i>	173
Epistulae	173
<i>Ennode de Pavie</i>	176
Vita beatissimi uiri Epifani episcopi Ticinensis ecclesiae	176
<i>Eugippe</i>	184
Commemoratorium uitae Sancti Seuerini	184
<i>Eunape de Sardes</i>	194
Fragmenta	194
<i>Expositio totius mundi et gentium</i>	194
<i>Gélase Ier</i>	195
Epistolae	195
<i>Gérontius</i>	195
Vita Melaniae	195
<i>Grégoire de Tours</i>	197
Historia Francorum	197
<i>Grégoire le Grand</i>	198
Dialogues	198
<i>Hilaire d'Arles</i>	199
Sermo de uita S. Honorati Arelatensis episcopi	199
<i>Hydace de Chaves</i>	200
Chronica	200
<i>Isidore de Séville</i>	206
Etymologiae	206
<i>Jérôme</i>	208

Table des matières

Commentarium in Hiezechielem libri XIV	208
Vita Malchi	208
Epistulae	210
<i>Jordanès</i>	213
De origine actibusque Getarum	213
De summa temporum uel origine actibusquegentis Romanorum	217
<i>Julien Pomère</i>	218
De uita contemplatiua	218
<i>Léon le Grand</i>	219
Epistulae	219
Sermones	219
<i>Marcellinus Comes</i>	220
Chronicon	220
<i>Malchus</i>	222
Fragmenta	222
<i>Olympiodore</i>	223
Fragmenta	223
<i>Orentius d'Auch</i>	227
Commonitorium	227
<i>Orose</i>	228
Historiae aduersum paganos	228
<i>Maxime de Turin</i>	232
Sermones	232
<i>Patrick</i>	235
Confessio	235
Epistula ad milites Corotici	238
<i>Paulin de Milan</i>	240
Vita Ambrosii	240
<i>Paulin de Nole</i>	241
Carmina	241
Epistulae	241
<i>Paulin de Pella</i>	242
Eucharisticos	242
<i>Pierre Chrysologue</i>	244
Sermones	244
<i>Possidius de Calama</i>	245
Vita Augustini	245
<i>Priscus de Panium</i>	251
Fragmenta	251
<i>Procope de Césarée</i>	265
De bellis	265
<i>Prosper d'Aquitaine</i>	269
Carmen de prouidentia Dei	269
Poema coniugis ad uxorem	271
Epitoma chronicon	271
<i>Prudence</i>	273
Contra Symmachum	273
Harmatigena	274
Psychomachia (praefatio)	275
<i>Quodvultdeus</i>	276
Sermones	276
<i>Rutilius Namatianus</i>	279
De reditu suo	279
<i>Salvien de Marseille</i>	280
De gubernatione Dei	280
Epistulae	286
<i>Sidoine Apollinaire</i>	287
Carmina	287
Epistulae	289
<i>Socrate le Scolastique</i>	291
Historia ecclesiastica	291
<i>Sozomène</i>	293
Historia ecclesiastica	293
<i>Symmaque</i>	296

Table des matières

Relationes	296
<i>Synésios de Cyrène</i>	297
De regno	297
<i>Théodore de Cyr</i>	298
Epistulae	298
<i>Venance Fortunat</i>	300
Carmina	300
Vita beati Maurilii	301
<i>Victor de Vita</i>	302
Historia persecutionis Africanæ prouinciae	302
<i>Vita Orientii</i>	309
<i>Zosime</i>	310
Historia noua	310
SOURCES EPIGRAPHIQUES	319
<i>Gaule</i>	319
<i>Italie</i>	320
SOURCES NUMISMATIQUES	321
INDEX ALPHABETIQUE DES AUTEURS ET DES ŒUVRES	326
TABLE DES MATIERES	334

Université de Strasbourg
UFR des Sciences Historiques
UMR 7044 - Étude des civilisations de l'Antiquité : de la Préhistoire à Byzance
École Doctorale des Sciences de l'Homme et des Sociétés

Thèse de Doctorat en Sciences de l'Antiquité
Présentée et soutenue publiquement par
Hervé HUNTZINGER
Le 24 octobre 2009

**La captivité de guerre en Occident
dans l'Antiquité tardive
(378 – 507)**



**Tome 3
Appendices**

Sous la direction de M. le Professeur Alain CHAUVOT

Jury :

M. Frédéric CHAPOT, Maître de conférences HDR, Université de Strasbourg

M. Alain CHAUVOT, Professeur émérite, Université de Strasbourg

Mme Aude LAQUERRIERE-LACROIX, Professeure, Université d'Auvergne

M. Michel-Yves PERRIN, Directeur d'études,

École Pratique des Hautes Études (Section des sciences religieuses)

M. Michel ROUCHE, Professeur émérite, Université de Paris-Sorbonne

Couverture : monnaie gauloise attribuée aux Wisigoths, entre 418 et 423
(*RIC*, vol. 10, p. 451, n° 3705)

Table des matières

TABLE DES MATIERES.....	3
BIBLIOGRAPHIE.....	6
CORPUS DES ATTESTATIONS.....	78
<i>Les captifs</i>	78
Cas n° 1 : Alamans transplantés dans la plaine du Pô (370).....	78
Cas n° 2 : Alaviv et Fritigern à Marcianopolis (376).....	79
Cas n° 3 : Victimes civiles des Goths en Thrace (377).....	79
Cas n° 4 : Taïfales déportés en Italie (377).....	80
Cas n° 5 : Garde Blanc de Valens à Andrinople (378).....	81
Cas n° 6 : Théodose échappe à une capture dans son camp (379).....	81
Cas n° 7 : Modares capture des Goths (379).....	81
Cas n° 8 : Prisonniers alamans et sarmates (379-382).....	82
Cas n° 9 : Des Ostrogoths attaquent Halmyris en Petite Scythie (384).....	82
Cas n° 10 : Greuthonges vaincu par Promotus (386).....	83
Cas n° 11 : Alaric ravage la Grèce (396-397).....	83
Cas n° 12 : La bataille de Pollentia (avril 402).....	84
Cas n° 13 : La bataille de Vérone et brève captivité d'Alaric (août 402).....	85
Cas n° 14 : La première captivité de Patrick (405-412).....	85
Cas n° 15 : La bataille de Fiésolo (406).....	86
Cas n° 16 : Invasion de la Gaule par les Vandales-Alains-Suèves (407-409).....	91
Cas n° 17 : Les Skires (avril 409).....	93
Cas n° 18 : La nièce de l'évêque de Sétif (quelques années avant 409).....	94
Cas n° 19 : Troupes dalmates commandées par Valens (409).....	95
Cas n° 20 : Maximilien, fils de Marinianus (409).....	96
Cas n° 21 : Galla Placidia (410 ?).....	97
Cas n° 22 : Le sac de Rome (24-27 août 410).....	101

Table des matières

Cas n° 23 : Mélanie la Jeune et d'autres aristocrates romains (410)	104
Cas n° 24 : Paulin de Nole (411).....	105
Cas n° 25 : Sarus capturé par les troupes d'Athaulf (413)	106
Cas n° 26 : Exupère de Toulouse et les captifs emmenés par les Wisigoths (414).....	107
Cas n° 27 : Paulin de Pella et les habitants de Bordeaux (414).....	107
Cas n° 28 : Fredibal (416).....	108
Cas n° 29 : Gundéric (428)	109
Cas n° 30 : Invasion de l'Afrique par les Vandales (429)	109
Cas n° 31 : Suèves et Galiciens (430)	111
Cas n° 32 : Siège d'Hippone (430-431)	111
Cas n° 33 : Siège de Novidunum (entre 434 et 442)	111
Cas n° 34 : Prise de Carthage (19 octobre 439).....	112
Cas n° 35 : Litorius (439).....	113
Cas n° 36 : Capture de Censorius par Réchilda (440)	114
Cas n° 37 : Habitants de Sigidunum, de Sirmium et de Viminiacum (440-441).....	114
Cas n° 38 : Habitants de Thrace et d'Illyrie (442).....	115
Cas n° 39 : Zercon (441-442).....	115
Cas n° 40 : Affaire d'Asamus (442).....	116
Cas n° 41 : Captifs libérés par Séverin de Norique (454/455 - 487)	116
Cas n° 41 – a : Captif racheté employé à racheter d'autres captifs.....	118
Cas n° 41 – b : Maurus	118
Cas n° 41 – c : Captifs libérés par Gibuld	120
Cas n° 42 : Second sac de Rome (455)	121
Cas n° 43 : Bataille d'Astorga (juillet 455).....	122
Cas n° 44 : Capture de Rechiarius (octobre 455)	123
Cas n° 45 : Sac de Braga (30 octobre 456).....	123
Cas n° 46 : Capture des habitants de Faviana (456 ?)	123
Cas n° 47 : Sac d'Astorga et de Palencia (avril 457).....	124
Cas n° 48 : Achiulf (457)	125
Cas n° 49 : Hydace de Chaves (460).....	125
Cas n° 50 : Habitants de Conimbriga dont la famille Cantaber (465)	126
Cas n° 51 : L'armée suève d'Hunimond (467).....	126
Cas n° 52 : Ruges capturés par une bande de brigands barbares (467)	127
Cas n° 53 : Cités italiennes asservies par Genséric (années 460-470).....	127
Cas n° 54 : Raid des Hérules sur Ioviacum (473-475)	128
Cas n° 55 : Habitants de Batava capturés par les Thuringiens (473-475).....	129
Cas n° 56 : Romains réfugiés à Lauriacum (473-475)	129
Cas n° 57 : Captifs romains vendus par Gison au nord du Danube (après 475).....	130
Cas n° 58 : Sac de Pavie (476).....	131
Cas n° 59 : Capture d'Orestes (476).....	131
Cas n° 60 : Feva (Feletheus), roi des Ruges (487)	131
Cas n° 61 : Victoire de Sabinianus sur Théodoric l'Amale (479)	132
Cas n° 62 : Ostrogoths livrés à Odoacre par Tufa (490).....	132
Cas n° 63 : Paysans italiens capturés par Gondebaud (491).....	132
Cas n° 64 : Chef bulgare exhibé à la cour de Théodoric en Italie (Vers 500)	134

Table des matières

<i>Les redemptores</i>	135
Akakios d'Amida (évêque)	135
Ambroise de Milan (évêque).....	135
Augustin d'Hippone (évêque)	136
Césaire d'Arles (évêque).....	136
Claudien Mamert	136
Cyprien de Carthage (évêque).....	137
Deogratias de Carthage (évêque)	137
Dominus de Vienne (évêque).....	138
Épiphane de Pavie (évêque).....	138
Eugenia	139
Euphrasia	139
Hilaire d'Arles (évêque).....	139
Léonce I ^{er} de Bordeaux (évêque)	139
Maurilius (évêque).....	140
Maxime de Turin (évêque).....	140
Mélanie	140
Namatius de Vienne (évêque)	141
Quodvultdeus de Carthage (évêque)	142
Séverin de Norique	142
Syagria	142

Bibliographie

La bibliographie ci-dessus ne recense que les ouvrages secondaires et non les éditions des sources. Ces dernières sont toujours précédées, dans notre étude, de la mention *éd.* et sont recensées dans le deuxième tome : *Sources*. Dans le corps de notre étude nous nous contentons de donner le nom de l'auteur et l'année (éventuellement suivie d'une lettre lorsqu'un même auteur a publié plusieurs ouvrages dans la même année). Ceux-ci se trouvent dans la colonne de gauche et renvoient à la référence complète à droite.

ABEL 1974

ABEL A. M., « La pauvreté dans la pensée et la pastorale de saint Césaire d'Arles », in *Etudes sur l'histoire de la pauvreté (Moyen Âge-XVIIe siècle)*, Sorbonne, Paris, 1974, p. 111-121.

ABERSMANN 1954

ABERSMANN R., « The idea of Rome in the Sermons of St. Augustine », *Augustiniana*, 4, 1954, p. 305-324.

ABERSON 1994

ABERSON M., *Temples votifs et butin de guerre dans la Rome républicaine*, coll. Bibliotheca Helvetica Romana, 26, Institut suisse de Rome, Rome, 1994.

- ABSI 1985** ABSI M. et LE BOHEC Y., « La libération des soldats romains sous le Haut-Empire », *Latomus*, 44, 1985, p. 855-870.
- ADKIN 1999** ADKIN N., « Jerome on Marcella : Epist. 127, 10, 4 », *Bollettino di Studi Latini*, 29, 2, 1999, p. 564-570.
- ADRIANI 1973-1974** ADRIANI A., « Commento ad una scultura onoraria romana da Alessandria », *Archeologia Classica*, 25-26, 1973-1974, p. 1-8.
- AGER 1998** AGER, « Thera and the pirates : an ancient case of the Stockholm syndrome ? », *The Ancient History Bulletin*, 12, 3, 1998, p. 83-95.
- ALBANESE 1979** ALBANESE B., *Le persone nel diritto privato romano*, Palermo, 1979.
- ALBERTONI 1925** ALBERTONI A., « Redemptus ab hostibus », *Rivista di Diritto Internazionale*, 17, 1925, p. 358.
- ALFONSI 1976** ALFONSI L., « L'Historia persecutionis Africanae provinciae di Vittore di Vitense, ovvero il firiuto di un ippocrita rinuciatarismo velleitaro : Romani et Barbari », *Siculorum Gymnasium*, 29, 1976, p. 1-18.
- ALFÖLDI 1952** ALFÖLDI A., « The moral barrier on the Rhine and Danube », in *Limes : the Congress of Roman Frontier Studies*, Durham, 1952.
- ALFÖLDI 1964** ALFÖLDI A., « Zwei Bemerkungen zur Historia Augusta », *Historia Augusta Colloquium (Bonn 1963)*, éd. J. STRAUB et A. ALFÖLDI, Habelt, Bonn, 1964, p. 1-8.
- ALLEN 1999** ALLEN J. W., *Hostage-taking and cultural diplomacy in the Roman Empire*, dir. J.F. MATTHEWS, Thèse, Yale University, New Haven (Connecticut), 1999.
- ALTHEIM 1962** ALTHEIM F., *Geschichte der Hunnen*, Berlin, 1962.
- ALVAR 2005** ALVAR J., « [The Iberians Overthrown. The Romans' Attitude Towards the Vanquished People] », *Vestnik D revnej I storii*, 253, 2, 2005, p. 94-113.
- AMBROSINO 1939** AMBROSINO R., « Da Giavoleno a Gaio in tema di postliminium », *Studia et Documenta Historiae et Iuris*, 5, 1939, p. 202-217.
- AMBROSINO 1940** AMBROSINO R., « Postliminium e possesso », *Studia et Documenta Historiae et Iuris*, 6, 1940.
- AMERISE 2002** AMERISE M., « L'idea di misericordia tra paganismismo tardoantico e cristianesimo : il caso di Giuliano l'Apostato », *Salesianum*, 64, 2, 2002, p. 221-229.
- AMIRANTE 1950** AMIRANTE L., *Captivitas e postliminium*, Jovene, Naples, 1950.

- AMIRANTE 1956** AMIRANTE L., « Ancora sulla captivitas ed il postliminium », in *Studi in onore di P. de Francisci*, Giuffrè, Milan, 1956, p. 517-544.
- AMIRANTE 1957** AMIRANTE L., « Appunti per la storia della redemptio ab hostibus », *Labeo*, 3, 1957, p. 7-59.
- AMIRANTE 1963** AMIRANTE L., « Pendenza e prigionia di guerra », *Labeo*, 9, 1963, p. 23-41.
- AMIRANTE 1966** AMIRANTE L., « Postliminio », in *Novissimo Digesto Italiano*, vol. 13, Turin, 1966, p. 429-433.
- AMIRANTE 1968** AMIRANTE L., « Redemptio ab hostibus », in *Novissimo Digesto Italiano*, vol. 14, 1968.
- AMIRANTE 1969** AMIRANTE L., *Prigionia di guerra, riscatto e postliminium : lezioni*, Jovene, Naples, 1969.
- ANDERSON 1995** ANDERSON T., « Roman military colonies in Gaul, Salian Ethnogenesis and the forgotten meaning of Pactus Legis Salicae 59.5 », *Early Medieval Europe*, 4, 1995, p. 136.
- ANGUS 1906** ANGUS S., *The sources of the first ten book of Augustine's De civitate Dei*, Princeton, 1906.
- ANKUM 1985** ANKUM H., « La *captiva adu ltera*. Problèmes concernant l'*accusatio adu lteri* en droit romain classique », *Revue Internationale des Droits de l'Antiquité*, 32, 1985, p. 153-205.
- ANNEQUIN 1990** ANNEQUIN J., « L'esclavage antique », *Dialogues d'histoire ancienne*, 16, 2, 1990, p. 323-340.
- ANTON 1984** ANTON H. H., « Trier im Übergang von der römischen zur fränkischen Herrschaft », *Francia*, 12, 1984, p. 1-52.
- ARBANDT 1977** ARBANDT S. et MACHEINER W., « Gefangenschaft », in *Reallexikon für Antike und Christentum*, vol. 9, p. 343, 1977.
- ARCE 2002** ARCE J., « Los Vandalos en Hispania (409-429 A.D.) », *Antiquité tardive*, 10, 2002, p. 75-85.
- ARIAS BONET 1955** ARIAS BONET J. A., « En torno a la no reintegración iure postliminii del matrimonio romano », *Anuario de Historia del Derecho Español*, 25, 1955, p. 567-581.
- ARNHEIM 1972** ARNHEIM M. T. W., *The Senatorial Aristocracy of the Later Roman Empire*, Londres, 1972.
- ASCHE 1983** ASCHE U., *Roms Weltherrschaftsidee und Aussenpolitik in der Spätantike im Spiegel der Panegyrici Latini*, Bonn, 1983.
- AUBUETTEL 1991** AUBUETTEL F. M., « Die Verträge zwischen den Vandalen und Römern », *Romanobarbarica (Contributi al lo studio dei*

- rapporti culturali tra mondo latino e mondo barbarico*), 11, 1991, p. 1-20.
- AUDIN 1962** AUDIN A. et ARMAND-CALLIAT L., « Entraves antiques trouvées en Bourgogne et dans le Lyonnais », *Revue Archéologique de l'Est et du Centre-Est*, 13, 1962, p. 7-38.
- AULIARD 2001** AULIARD C., « Les esclaves dans les butins républicains des premiers siècles de la conquête », in *Routes et itinéraires archéologiques d'esclaves, 26e colloque du GIREA, Besançon, 27-29 septembre 2001*, Presses Universitaires Franc-Comtoises, Les Belles Lettres, Paris, 2001, p. 51-64.
- AYMARD 1961** AYMARD A., « Les Otages Barbares au Debut de l'Empire », *Journal of Roman Studies*, 51, 1961, p. 136-142.
- BACHRACH 1967** BACHRACH B. S., « The Alans in Gaul », *Traditio (Studies in Ancient and Medieval History, Thought and Religion)*, 23, 1967, p. 476-488.
- BACHRACH 1969** BACHRACH B. S., « Another look at the Barbarian settlement in southern Gaul », *Traditio (Studies in Ancient and Medieval History, Thought and Religion)*, 25, 1969, p. 354-358.
- BADEWIEN 1980** BADEWIEN J., *Geschichtstheologie und sozialkritik in Werk Salvians von Marseille*, coll. Forschungen zur Kirchen- und Dogmengeschichte, 32, Vandenhoeck und Ruprecht, Göttingen, 1980.
- BAIRRÃO OLEIRO 1965** BAIARRÃO OLEIRO J. M. et ETIENNE R., « Les résultats de la première campagne de fouilles franco-portugaise à Conimbriga, Portugal », *Comptes-rendus de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, Paris, 1965, p. 422-451.
- BAKER 1996** BAKER C., « Bodies, Boundaries and Domestic Politics in a Late Ancient Marketplace », *Journal of Medieval and Early Modern Studies*, 26, 1996, p. 391-418.
- BALDUS 2002** BALDUS C., « 'Vestigia pacis' : Der römische Friedensvertrag als Struktur und Ereignis », *Historia (Zeitschrift für Alte Geschichte)*, 51, 3, 2002, p. 298-348.
- BALOGH 1930** BALOGH E., « Der Urheber und das Alter des Fiktion des Cornelischen Gesetzes », in *Studi in onore di P. Bonfante*, vol. 4, Milan, 1930.
- BALSDON 1979** BALSDON J. P. V. D., *Romans and Aliens*, Duckworth, Londres, 1979.
- BARBERO 2006a** BARBERO A., *Barbari. Immigrati, profughi, deportati nell'impero romano*, coll. Storia et società, Gius. Laterza & Figli Spa, Rome, Bari, 2006.

- BARBERO 2006b** BARBERO A., *Le jour des barbares : Andrinople, 9 août 378*, trad. MANDIOSO J.-M., Flammarion, Paris, 2006.
- BARBIER 1879** BARBIER J., *Du postliminium en droit romain*, Thèse, Paris, 1879.
- BARNES 1976** BARNES T. D., « The historical setting of Prudentius' *Contra Symmachum* », *American Journal of Philology*, 97, 1976, p. 373-386.
- BARRETT 1989** BARRETT J. C. , FITZPATRICK A. P. et MACINNES L., *Barbarians and Roman in North-West Europe from the later Republic to late Antiquity*, coll. Oxford British Archaeological Report, 471, Oxford, 1989.
- BARTOŠEK 1948** BARTOŠEK M., « Un chapitre de la formation intérieure du droit romain », *Revue Internationale des Droits de l'Antiquité*, 1, 1948, p. 41-53.
- BARTOŠEK 1949** BARTOŠEK M., « La *spes* en droit romain », *Revue Internationale des Droits de l'Antiquité*, 2, 1949, p. 19-64.
- BARTOŠEK 1953** BARTOŠEK M., « Captivus », *Bullettino dell'Istituto di Diritto Romano*, 57-58, 1953, p. 98-212.
- BASTIEN 1989** BASTIEN P., « Le médaillon de plomb de Lyon », *Numismatique romaine. Essais, recherches et documents*, 18, 1989, p. 1-45.
- BAUDRILLART 1908** BAUDRILLART A., *S. Séverin, apôtre du Norique*, Paris, 1908.
- BAYLESS 1976** BAYLESS W. N., « The Visigothic invasion of Italy in 401 », *Classical Journal*, 72, 1976, p. 65-67.
- BEARD 2007** BEARD M., *The Roman Triumph*, The Belknap Press of Harvard University Press, Cambridge, London, 2007.
- BEATON 1976** BEATON A. E. et CLEMENT P. A., « The date of the destruction of the sanctuary of Poseidon on the Isthmus of Corinth », *Hesperia*, 45, 1976, p. 267-279.
- BEAUJARD 1996** BEAUJARD B., « L'évêque dans la cité en Gaule aux Ve et VIe siècles », in *La fin de la cité antique et le début de la cité médiévale de la fin du IIIe siècle à l'avènement de Charlemagne : actes du colloque tenu à l'Université de Paris X-Nanterre les 1, 2 et 3 avril 1993*, éd. C. LEPELLEY, Edipuglia, Bari, 1996, p. 127-145.
- BECATTI 1960** BECATTI G., *La Colona coelide istoriata. Problemi storici, iconografici, stilistici*, L'Erma di Bretschneider, Rome, 1960.
- BECHMANN 1872** BECHMANN A., *Das ius postliminium und die Lex Cornelia*, Thèse, Erlangen, 1872.

- BECKER-PIRIOU 2006** BECKER-PIRIOU A., *Modalités de s relations di plomatiques romano-barbares au Ve siècle (416 - 497)*, dir. CHAUVOT A., Thèse, Université Marc Bloch, Strasbourg, 2006.
- BEDERMAN 2001** BEDERMAN D. J., *International l aw i n A ntiquity*, coll. Cambridge Studies in international and comparative law, Cambridge University Press, Cambridge, 2001.
- BEDNARIKOVÁ 1988** BEDNARIKOVÁ J., « Die Römer und die Germanen im oberen Donaugebiet im Licht des Commemoratoriums des Eugippius », *Sbornik Pracé Filosofické Fakulty Brnenské University (Studia m inora F acultatis B runensis. Rada archeologicko-klasicka)*, 33, 1988, p. 69-80.
- BEHENNE 1873** BEHENNE C., *Du postliminium*, Thèse, Paris, 1873.
- BELLEN 2003** BELLEN H., *Grundzüge der römischen Geschichte*, vol. 3, Die Spätantike von Constantin bis Justinian, Primus Verlag, Darmstadt, 2003.
- BELOCH 1886** BELOCH K. J., *De B evölkerung der gr iechisch-römischen Welt*, coll. Studia Historica, 60, L'Erma di Bretschneider, Rome, 1886, rééd. 1968.
- BENEDICTY 1960** BENEDICTY R., « Hogyán Folgalta el Alarich Romat ? [Comment Alaric s'est-il emparé de Rome ?] », *Antik Tanulmányok*, 7, 1960, p. 75-81.
- BENRATH 1948** BENRATH H., *Die Kaiserin Galla Placidia*, Stuttgart, 1948.
- BENVÉNISTE 1932** BENVÉNISTE E., « Le nom de l'esclave à Rome », *Revue des Études Latines*, 10, 1932, p. 429-440.
- BERTINI 1974** BERTINI F., *Autori latini in Africa sotto la dominazione vandolica*, Tilgher, Gênes, 1974.
- BES DE BERC 1888** BES DE BERC E., *Du postliminium et de la loi Cornelia*, thèse, Montpellier, 1888.
- BESELER 1920** BESELER G. von, « Postliminium und lex Cornelia », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte (Romanistische Abteilung)*, 45, 1920.
- BIANCHINI 1988** BIANCHINI M., « Ancora in tema di unioni fra barbari e romani », *Atti de ll'Accademia Romanistica Costantiniana, VII convegno internazionale 1985*, Naples, 1988.
- BIDWELL 2004** BIDWELL P. T. & HODGSON N., « Auxiliary Barracks in a New Light: Recent Discoveries on Hadrian's Wall », *Britannia*, 35, 2004, p. 121-157.
- BIELMAN 1989** BIELMAN A., « *LU/TRA, prisonniers et affranchis », *Museum Helveticum*, 46, 1989, p. 25-41.

- BIELMAN 1994** BIELMAN A., Retour à la liberté, libération et sauvetage des prisonniers en Grèce Ancienne. Recueil d'inscriptions honorant des sauveteurs et analyse critique, De Boccard, Paris, 1994.
- BIELMAN 1999** BIELMAN A., « De la capture à la liberté. Remarques sur le sort et le statut des prisonniers de guerre dans le monde grec classique », in *Guerres e t soc iétés dans l es Mondes G recs*, Editions du Temps, Paris, 1999.
- BIEZUNSKA-MALOWIST 1995** BIEZUNSKA-MALOWIST I., « Wojna jako zdroj doplywu niewolnikow [La guerre comme source d'approvisionnement en esclaves] », in *Nunc d e sue bis dicendum e st : studia archeologica et h istorica G iorgio Kolendo ab am icis e t d iscipulis d icata : s tudia de dykowane profesorowi J erzemu K olendo w 60 -lecie u rodzin i 40 -lecie pracy nau kowej*, coll. Instytut archeologii Uniwersytetu Warszawskiego, Varsovie, 1995, p. 69-72.
- BIEZUNSKA-MALOWIST 1996** BIEZUNSKA-MALOWIST I., « La guerre comme source de l'esclavage », in *Captius e Esclaus a l'Antiguitat a al món Modern (Actes del XIX colloqui internacional del girea organitzat pel departament de ciències històriques i teoria de les arts, universitat de les illes Balears Palma de Mallorca, 2-5 octubre 1991)*, éd. M. L. SÁNCHEZ LEÓN et G. LÓPEZ NADAL, Jovene, Naples, 1996, p. 3-9.
- BIONDI 1950** BIONDI B., « La concezione cristiana del diritto naturale nella codificazione giustiniana », *Revue Internationale des Droits de l'Antiquité*, 4, 1950, p. 129-158.
- BIONDI 1952** BIONDI B., *Il diritto romano cristiano*, Milan, 1952.
- BIRLEY 1977** BIRLEY R. E., *Vindolanda. A R oman F rontier P ost on Hadrian's Wall*, Thames and Hudson, Londres, 1977.
- BIRLEY 1999** BIRLEY A. et BLAKE J., *Vindolanda 1999 excavations*, 1999.
- BISCHOP 2000** BISCHOP D., « Siedler, Söldner und Piraten », *Bremer Archäologische Blätter*, 31, 2, 2000.
- BLANCHET 1893** BLANCHET A., « Statuettes de prisonniers barbares », *Revue Archéologique*, 21, 1893, p. 292-295.
- BLAZQUEZ MARTINEZ 1978** BLAZQUEZ MARTINEZ J. M., « Problemas economicos y sociales en la Vida de Melania, la joven, y en la Historia Lausiaca de Palladio », *Memorias de Historia Antigua*, 2, 1978, p. 103-123.
- BLOCAILLE 1866** BLOCAILLE M.-E., Du postliminium, de la loi Cornelia et de la condition des captifs, Thèse, Strasbourg, 1866.
- BLOCKLEY 1981** BLOCKLEY R. C., The Fragmentary Classicising Historians of the Later Roman Empire. Eunapius, Olympiodorus, Priscus and Malchus, vol. 1, Francis Cairns, Liverpool, 1981.

- BLOCKLEY 1982** BLOCKLEY R. C., « Roman-barbarian Marriages in the Late Empire », *Florilegium*, 4, 1982, p. 32-79.
- BLOCKLEY 1983** BLOCKLEY R. C., *The Fragmentary Classicising Historians of the Later Roman Empire. Eunapius, Olympiodorus, Priscus and Malchus*, vol. 2, Francis Cairns, Liverpool, 1983.
- BLOCKLEY 1987** BLOCKLEY R. C., « Constantius the Gaul, secretary to Attila and Bleda », *Échos du Monde Classique*, 31, 1987, p. 355-357.
- BLOMGREN 1978** BLOMGREN S., « De locis nonnullis Paulini Nolani », *Eranos*, 76, 1978, p. 107-120.
- BOAK 1955** BOAK E. R., *Manpower Shortage and the Fall of the Roman Empire*, University of Michigan Press, Ann Arbor, 1955.
- BOBERTZ 1988** BOBERTZ C. A., *Cyprian of Carthage as patron : a social historical study of the role of bishop in the ancient Christian community of North Africa*, Yale University, New Haven (Connecticut), 1988.
- BODEL 2005** BODEL J., « 'Caveat emptor': toward a study of Roman slave-traders », *Journal of Roman Archaeology*, 18, 2005, p. 181-195.
- BODOR 1988** BODOR A., « The Control of Slaves during the Roman Empire », in *Forms of Control and Subordination in Antiquity*, coll. Proceedings of the International Symposium for Studies on Ancient Worlds (January 1986, Tokyo), E. J. Brill, Leiden, New York, Copenhagen, Cologne, 1988, p. 396-409.
- BOESE 1953** BOESE W. E., *A Study of the Slave Trade and the Sources of Slaves in the Roman Republic and the Early Roman Empire*, Thèse, University of Washington Seattle, Washington, 1953.
- BÖHME 1974** BÖHME H. W., *Germanische Grabfunde des 4. bis 5. Jahrhunderts zwischen unterer Elbe und Loire*, Studien zur Chronologie und Bevölkerungsgeschichte, Munich, 1974.
- BÖHME 2001** BÖHME H.W., « Laeten und Laetengräber », *Reallexikon der Germanischen Altertumskunde*, vol. 17 Berlin, New York, 2001.
- BONA 1955** BONA F., « Postliminium in pace », *Studia et Documenta Historiae et Iuris*, 21, 1955, p. 249-275.
- BONA 1961** BONA F., « Sull'*animus remanendi* nel postliminio », *Studia et Documenta Historiae et Iuris*, 27, 1961, p. 186-234.
- BONA 1973** BONA I., « Severi[in]ana », *Acta Antiqua Academiae Scientiarum Hungaricae*, 21, 1973, p. 281-338.
- BONA 1987** BONA F., « A la ricerca del 'De Verborum, quae ad ius civile pertinent, significatione' di C. Elio Gallo », *Bullettino dell'Istituto di Diritto Romano*, 29, 1987, p. 119.

- BONA 2002** BONA I., *Les Huns : Le grand empire barbare d'Europe (IVe - Ve siècles)*, Errance, Paris, 2002.
- BOOTH 1983** BOOTH A. D., « Quelques dates hagiographiques. Mélanie l'Ancienne, St. Martin, Mélanie la Jeune », *Phoenix*, 37, 1983, p. 144-151.
- BORDENACHE 1962** BORDENACHE G., « Un'immagine di captiva da Dionysopolis », *Dacia*, 6, 1962, p. 497-503.
- BOSWORTH 2002** BOSWORTH A. B., « Vespasian and the slave trade », *Classic Quarterly*, 52, 1, 2002, p. 350-357.
- BOTERMANN 2003** BOTERMANN H., « Die Massnahmen gegen die stadtrömischen Juden im Jahre 19 n. Chr. », *Historia (Zeitschrift für Alte Geschichte)*, 52, 4, 2003, p. 410-435.
- BOURGEOIS 1980** BOURGEOIS C., « Les Vandales, le vandalisme et l'Afrique », *Mnemosyne*, 16, 1980, p. 213-228.
- BOYD 1946** BOYD C. E., « The Beginnings of the Ecclesiastical Tithes in Italy », *Speculum*, 21, 2, 1946, p. 158-172.
- BRADLEY 1994** BRADLEY K., *Slavery and Society at Rome*, coll. Key themes in Ancient History, Cambridge University Press, Cambridge, 1994.
- BRADLEY 2004** BRADLEY K., « On Captives under the Principate », *Phoenix*, 58, 3-4, 2004, p. 298-318.
- BRATOŽ 1979** BRATOŽ R., « Études récentes sur Saint Séverin. 1975-1977 », *Arheološki vestnik*, 300, 1979, p. 577-587.
- BRATOŽ 1982** BRATOŽ R., « Die Beziehungen zwischen Germanen und Romanen im Gebiet Niederösterreichs in der zweiten Hälfte des 5. Jahrhunderts », *Arheološki vestnik*, 33, 1982, p. 158-168.
- BRATOŽ 1983** BRATOŽ R., *Severinus von Noricum und seine Zeit*, coll. Österreichische Akademie der Wissenschaften, Philosophisch-historische Klasse Denkschriften, 165, Verlag der Österreichische Akademie der Wissenschaften, Vienne, 1983.
- BRAUND 1986** BRAUND D. C., « To chain a king », *Pegasus*, 29, 1986, p. 1-5.
- BRAUND 1993** BRAUND D., « Piracy under the principate and the ideology of imperial eradication », in *War and Society in the Roman World*, coll. Leicester-Nottingham studies in ancient society, 5, Routledge, London, 1993, p. 195-212.
- BRECHT 1889** BRECHT T., *Kirche und Sklaverei*, Barmen, 1889.
- BREGEAULT 1877** BREGEAULT J., *Du postliminium en droit romain*, Thèse, Paris, 1877.

- BREITENBACH 2004** BREITENBACH A., « Ambrosius von Mailand : ein Bischof für die Kranken ? : eine Beurteilung anhand des « Lukaskommentars » und der Schrift « De officiis » », in *Die Christen und der Körper : Aspekte der Körperlichkeit in der christlichen Literatur der Spätantike*, coll. Beiträge zur Altertumskunde, 184, Saur, Munich, 2004, p. 101-150.
- BRILLIANT 1967** BRILLIANT R., « The Arch of Septimius Severus in the Roman Forum », *Memoirs of the American Academy in Rome*, 29, 1967.
- BROCKMEYER 1979** BROCKMEYER N., *Antike Sklaverei*, Darmstadt, 1979.
- BROSCH 1954** BROSCH L., *Laeti. Untersuchungen über eine Kategorie germanischer Siedler und Soldaten im römischen Gallien*, Hambourg, 1954.
- BROWN 2002** BROWN P., *Poverty and Leadership in the Later Roman Empire*, coll. Menahem Stern Jerusalem Lectures, University Press of New England, Hanovre, Londres, 2002.
- BRUNT 1971** BRUNT P. A., *Italian Manpower. 225 B.C. - A.D. 14*, Clarendon Press, Oxford, 1971.
- BUCKLAND 1908** BUCKLAND, *The Roman Law of Slavery. The Condition of the Slave in Private Law from August to Justinian*, Cambridge, 1908.
- BURGESS 1987** BURGESS R. W., « The third regnal year of Eparchius Avitus. A reply », *Classical Philology*, 82, 1987, p. 335-345.
- BURNS 1987** BURNS T. S. et OVERBECK B., *Rome and the Germans as Seen in Coinage*, Catalog for the Exhibition, Atlanta, 1987.
- BURNS 1992a** BURNS T. S., « The Settlement of 418 », in *Fifth Century Gaul : a crisis of Identity ?*, Cambridge University Press, Cambridge, New York, 1992, p. 64-74.
- BURNS 1992b** BURNS T. S., « The Visigothic settlement in Aquitania : imperial motives », *Historia (Zeitschrift für Alte Geschichte)*, 41, 1992, p. 362.
- BURNS 1994** BURNS T. S., *Barbarians within the Gates of Rome : A Study of Roman Military Policy and the Barbarians, ca. 325-425 A.D.*, Bloomington, Indianapolis, 1994.
- BURRELL 2004** BURRELL E., « A Re-examination of Why Stilicho Abandoned His Pursuit of Alaric in 397 », *Historia (Zeitschrift für Alte Geschichte)*, 53, 2, 2004, p. 251.
- BURSCHE 1996** BURSCHE A., *Later Roman-Barbarian Contacts in Central Europe : numismatic evidences*, coll. Studien für Fundmünze der Antike, 11, Berlin, 1996.

- BUTTERLIN 2005** BUTTERLIN P., « La figure du massacre dans l'histoire du Proche-Orient ancien : du stéréotype à la terreur calculée », in *Le massacre, objet d'histoire*, coll. Folio Histoire, Gallimard, Paris, 2005, p. 50-71.
- CACITTI 1993** CACITTI R., « 'Ad celestes thesauros'. l'esegesi della pericope del 'giovane ricco' nella parentesi di Cipriano di Cartagine », *Aevum (rassegna di scienze storiche, linguistiche, filologiche)*, 67, 1993, p. 129-171.
- CAFFIN 1977** CAFFIN P., *Galla Placidia, la dernière impératrice de Rome*, coll. Présence de l'histoire, Perrin (Librairie de l'académie), Paris, 1977.
- CAMBRONNE 2004** CAMBRONNE P., « L'entrave dans 'Les Confessions' de saint Augustin. Essai sur un imaginaire », *Revue des Etudes Anciennes*, 106, 2, 2004, p. 569-590.
- CAMERON 1970** CAMERON A., *Claudian, Poetry and Propaganda at the Court of Honorius*, Oxford University Press, Oxford, 1970.
- CAMERON 1983** CAMERON A. et KUHRT A., *Images of Women in Antiquity*, Croom Helm, Londres, 1983.
- CAMERON 1993** CAMERON A. et LONG J., *Barbarians and Politics at the Court of Arcadius*, University of California Press, Berkeley, 1993.
- CAMILLONI 1957** CAMILLONI M. T., « Una ricostruzione della biografia di Cecilio Stazio », *Maia*, 9, 1957, p. 115-143.
- CAMORON 2003** CAMORON A., *Fifty years of prosopography : the later roman empire, byzantium and beyond*, coll. Proceedings of the British Academy, 118, Oxford University Press, Oxford, 2003.
- CAMPENHAUSEN 1947** CAMPENHAUSEN H. v., « Augustinus und der Fall von Rom », *Universitas*, 2, 1947, p. 257-268.
- CARANDINI 1983** CARANDINI A., « Un roman des origines. Les généalogies du colonat du bas empire », *Opus (Rivista internazionale per la storia economica e sociale dell'antichità)*, 2, 1983, p. 205-251.
- CARDOT 1879** CARDOT H., *Du postliminium*, Thèse, Dijon, 1879.
- CARRIÉ 1982** CARRIÉ J.-M., « Le colonat du bas empire. Un mythe historiographique ? », *Opus (Rivista internazionale per la storia economica e sociale dell'antichità)*, 1, 1982, p. 351-370.
- CARSON 1960** CARSON R. A. G. et KENT J. P. C., *Late Roman Bronze Coinage. A.D. 324-498*, Spink & Son Ltd, Londres, 1960.
- CASTELLANI 1995** CASTELLANI V., « Captive captor freed : the national theatre of ancient Rome », in *Griechisch-römische Komödie und Tragödie*, coll. Verl. für Wissenschaft und Forschung, M. und P., Stuttgart, 1995, p. 51-69.

- CASTELLO 1950** CASTELLO C., « Sulla condizione del figlio concepito legittimamente e illegittimamente nel diritto romano », *Revue Internationale des Droits de l'Antiquité*, 4, 1950, p. 267-296.
- CASTELLVI 2003** CASTELLVI G., « Le captif au trophée: développement d' un thème iconographique dans l' art romain (IIe s.av. J.-C. - IVe s.ap. J.-C.) », in *Peuples e t t erritoires en G aule méditerranéenne. Hommage à Guy B arruol.*, coll. Revue Archéologique de Narbonnaise. Supplément 35, Montpellier, 2003, p. 451-462.
- CATALANO 1965** CATALANO P., *Linee del sistema s ovrannazionale romano*, vol. 1, Giappichelli, Turin, 1965.
- CAVALLIN 1952** CAVALLIN S., « Vitae Sanctorum Honorati et Hilarii Episcoporum Arlatensium », *Skrifter ut givna av v etenskaps-societeten i Lund*, 40, 1952.
- CESA 1984** CESA M., « Romani et Barbari sul Danubio », *Studi urbinati di storia, filosofia e letteratura*, 57, 1984, p. 63.
- CESA 1990** CESA M. et SIVAN H. S., « Alarico in Italia: Pollenza e Verona », *Historia (Zeitschrift für Alte Geschichte)*, 39, 1990, p. 361-374.
- CESA 1992** CESA M., « Il matrimonio di Placidia ed Ataulfo sullo sfondo dei rapporti fra impero e Visigoti », *Romanobarbarica (Contributi allo studio dei rapporti culturali tra mondo latino e mondo barbaro)*, 12, 1992, p. 23-53.
- CESA 1994** CESA M., *Impero romano e Barbari. La crisi militare da Adrianopoli al 418*, New Press, Côme, 1994.
- CHADWICK 1979** CHADWICK H., *The Role of the Christian Bishop in Ancien Society*, Berkeley, Californie, 1979.
- CHADWICK 1983** CHADWICK H., « New Letters of St. Augustine », *Journal of Theological Studies*, 34, 1983, p. 425-452.
- CHAUVOT 1998** CHAUVOT A., *Opinions romaines face aux barbares au IVe siècle ap. J.-C.*, De Boccard, Paris, 1998.
- CHAUVOT 2008** CHAUVOT A., « Approche juridique de la notion de barbare », in ROUCHE M. & DUMÉZIL B. (dir.), *Le Bréviaire d' Alaric, Aux or igines du C ode c ivil*, coll. Cultures et civilisations médiévales, Presses Universitaires de Paris-Sorbonne, Paris, 2008, p. 27-40.
- CHAVANNE 1899** CHAVANNE P., « Le patriotisme de Prudence », *Revue d'histoire et de littérature religieuse*, 4, 1899, p. 232-413.
- CHEVALLIER 1988** CHEVALLIER R., *Voyages e t dé placements d ans l' Empire romain*, Armand Colin, Paris, 1988.

- CHEVALLIER 1990** CHEVALLIER R., « Le triomphe sur le Barbare à la Renaissance et ses précédents antiques », *Latomus*, 49, 1990, p. 850-866.
- CHOTARD 1893** CHOTARD A., *Théorie générale des prisonniers de guerre en droit romain*, thèse, Poitiers, 1893.
- CHRISTIANSEN 1969** CHRISTIANSEN P. G., *The use of images by Claudius Claudianus*, Mouton, La Hague, Paris, 1969.
- CHRISTOPHE 1985** CHRISTOPHE P., *Les pauvres et la pauvreté*, vol. 1, *Des origines au X^e siècle*, coll. Bibliothèque d'histoire du christianisme, 8, Desclée, Paris, 1985.
- CHRYSOS 1997** CHRYSOS E., « *Nomos polemou* », in *To empolemo Byzantio*, coll. Fondation national de recherches. Institut de recherches byzantines, colloques internationaux, 4, Fondation Goulandris, Athènes, 1997, p. 201-211.
- CIAMPOLTRINI 1995** CIAMPOLTRINI G., « Il trofeo di Fiesole. Un contributo », *Prospettiva (Rivista di storia dell'arte antica e moderna)*, 79, 1995, p. 35-38.
- CICCIOTTI 1899** CICCIOTTI E., *Il tramonto della schiavitù nel mondo antico*, Turin, 1899.
- CLAUDE 1998** CLAUDE D., « Zur ansiedlung barbarischer Föderaten in der ersten Hälfte des 5. Jahrhunderts », in *Anerkennung und Integration*, Vienne, 1998, p. 13.
- CLAUSING 1925** CLAUSING R., *The Roman Colonate, The Theories of its Origin*, New York, 1925.
- CLAVEL-LEVEQUE 1996** CLAVEL-LEVEQUE M., « Codage, norme, marginalité, exclusion : le guerrier, la pleureuse et la forte femme dans la Barbarie gauloise », *Dialogues d'histoire ancienne*, 22, 1, 1996, p. 223-251.
- CLELAND 1970** CLELAND D. J., « Salvian and the Vandals », *Studia Patristica*, 10, 1970, p. 270-274.
- CLEMENT 1978** CLEMENT G., *Lexique des anciennes églises monastiques occidentales*, vol. 1, Stenbrugge, La Hague, 1978.
- COATES 2000** COATES S. J., « Venantius Fortunatus and the image of episcopal authority in late antique and early Merovingian Gaul », *The English Historical Review*, 115, 464, 2000, p. 1109-1137.
- COCCIA 1962** COCCIA A., « La schiavitù nel pensiero di S. Agostino », *La Città di Vita*, 17, 1962, p. 340.
- COLLINET 1937** COLLINET P., *Le colonat dans l'empire romain*, Imprimerie des Travaux publics, Bruxelles, 1937.

- COLLINET 1952** COLLINET P., *La genèse du Digeste, du Code et des Institutes de Justinien*, coll. Etudes historiques sur le droit de Justinien, 3, Librairie du recueil Siray, Paris, 1952.
- CONANT 2004** CONANT J. P., *Staying Roman : Vandals, Moors, and Byzantines in the Late Antique North-Africa, 400 -700*, dir. MCCORMICK M., Thèse, Harvard University, Cambridge (Massachusetts), 2004.
- CONSOLINO 1993** CONSOLINO F. E., « Il discorso autobiografico nella poesia latina tarda », in ARRIGHETTI G. & MONTANARI F. (dir.), *La componente autobiografica nella poesia greca e latina fra realtà e artificio letterario : atti del convegno, Pisa, 16 -17 maggio 1991*, coll. Biblioteca di studi antichi, 51, Giardini, Pisa, 1993, p. 209-228.
- CONSOLINO 1994** CONSOLINO F. E., « Galla Placidia imperatrice cristiana », *Filologia Antica et Moderna*, 7, 1994, p. 17-33.
- CONSOLINO 1995** CONSOLINO F. E., « La « santa » regina da Elena a Galla Placidia nella tradizione dell'Occidente latino », *Vicende e figure femminili in Grecia e a Roma : atti del convegno di Pesaro 28-30 aprile 1994*, Commissione per le pari opportunità tra uomo e donna della Regione Marche, Ancône, 1995, p. 467-492.
- COOK 1942** *The Life of Saint Epiphanius by Ennodius, A Translation with an Introduction and Commentary*, éd. & trad. COOK G. M., The Catholic University of America, Studies in Medieval and Renaissance Latin Language and Literature, 14, The Catholic University of America Press, Washington D.C., 1942
- CORBETT 1930** CORBETT P. E., *The Roman Law of Marriage*, Oxford, 1930.
- CORCORAN 1984** CORCORAN M. G., Saint Augustine on Slavery. Extract from a Dissertation ad Lauream in the Institutum Patristicum Augustinianum, Rome, 1984.
- CORNE 1895** CORNE H., De la fiction du postliminium et de la fiction de la loi Cornelia, Thèse, Dijon, 1895.
- CORSINI 1996** CORSINI E., *Introduzione alle Storie di Orosio*, Turin, 1996.
- COSACK 1999** COSACK E. et KEHNE P., « Ein archäologisches Zeugnis zum germanisch-römischen Sklavenhandel ? », *Archäologisches Korrespondenzblatt. Urgeschichte, Römerzeit, Frühmittelalter*, 29, 1, 1999, p. 97-109.
- COSKUN 2002** COSKUN A., « Chronology in the Eucharisticos of Paulinus Pellaeus: A reassessment », *Mnemosyne*, 55, 3, 2002, p. 329-244.
- COSTER 1959** COSTER C. H., « Christianity and the invasions. Two sketches », *Classical Journal*, 54, 1959, p. 146-159.

- COURCELLE 1964** COURCELLE P., *Histoire littéraire des Grandes Invasions Germaniques*, coll. Etudes augustinienne, Paris, 1964.
- COURCELLE 1976** COURCELLE P., « Les lecteurs de l'Énéide devant les grandes invasions germaniques », *Romanobarbarica (Contributi allo studio de i r apporti culturali t ra m ondo latino e m ondo barbaro)*, 1, 1976, p. 25-56.
- COURTOIS 1953** COURTOIS C., Bibliographie de l'histoire de l'Afrique du Nord, des origines à la fin du Moyen Age : ouvrages parus de 1949 à 1951 inclus, J. Carbonnel, Alger, 1953.
- COURTOIS 1954** COURTOIS C., *Victor de Vita et son oeuvre*, Alger, 1954.
- COURTOIS 1955** COURTOIS C., *Les Vandales et l'Afrique*, Arts et Métiers graphiques, Paris, 1955.
- COYLE 1987** COYLE J. K., « Augustine and apocalyptic : thoughts on the fall of Rome, the Book of Revelation, and the end of the world », *Florilegium*, 9, 1987, p. 1-34.
- CRACCO RUGGINI 1962** CRACCO RUGGINI L., « Uomini senza terra e terra senza uomini nell'Italia antica », *Quaderni di Sociologia Rurale*, 3, 1962, p. 26.
- CRACCO RUGGINI 1990** CRACCO RUGGINI L., « I Barbari in Italia nei secoli dell'Impero », in *Magistra barbaritas*, Milan, 1990, p. 3-51.
- CRACCO RUGGINI 1998** CRACCO RUGGINI L., « 'Vir sanctus' : il vescovo e il suo « pubblico ufficio sacro » nella città », in *L'évêque dans la cité du IVe au Ve siècle : image et autorité : actes de la table ronde organisée par l'Istituto Patristico Augustinianum et l'École française de Rome (Rome, 1er et 2 décembre 1995)*, REBILLARD E. & SOTINEL C. (dir.), coll. de l'École française de Rome, 248, École française de Rome, Rome, 1998, p. 3-15.
- CRACCO RUGGINI 2002** CRACCO RUGGINI L., « Le Auguste nelle Storie Ecclesiastiche », *Mediterraneo antico*, 5, 2, 2002, p. 477-501.
- CRAWFORD 1979** CRAWFORD M. H. & REYNOLDS J. M., « The Aezani copy of the Prices Edict », *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik*, 34, 1979, p. 163-210.
- CREES 1908** CREES J. H. E., *Claudian as an Historical Authority*, Cambridge, 1908.
- CROCKE 1981** CROCKE B., « Anatolius and Nomus, envoys to Attila », *Byzantinoslavica*, 42, 1981, p. 159-170.
- CROKE 1983** CROKE B. et EMMETT A. M., *History and historians in late Antiquity*, Pergamon Press, Sydney, Paris, Francfort, 1983.

- CROKE 2001** CROKE B., *Count Marcellinus and His Chronicle*, Oxford University Press, Oxford, New York, 2001.
- CROOK 1987** CROOK J. A., « Lex Cornelia 'De falsis' », *Athenaeum, Studi periodici di letteratura e storia dell'antichità*, 75, 1987, p. 163-171.
- CROUZEL 1987** CROUZEL H., « Saint Exupère, évêque de Toulouse, et trois membres de son clergé selon les témoignages anciens », *Mémoires de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse, 16e série*, 8, 1987, p. 177-193.
- CURSI 1996** CURSI M. F., *La struttura del 'postliminium' nella repubblica e nel principato*, coll. Pubblicazioni dell'Istituto di Diritto Romano e dei Diritti dell'Oriente Mediterraneo, Università di Roma « La Sapienza », 73, Jovene, Naples, 1996.
- CURSI 1999** CURSI M. F., *Modus servitutis : il ruolo dell'autonomia privata nella costruzione del sistema tipico delle servitù prediali*, coll. Pubblicazioni dell'Istituto di Diritto Romano e dei Diritti dell'Oriente Mediterraneo, Università di Roma « La Sapienza », 77, Jovene, Naples, 1999.
- CURSI 2001** CURSI M. F., « Captivitas e capitis deminutio. La posizione del servus hostium tra ius civile e ius gentium », in *Iuris vincula. Studi in onore di Mario Talamanca*, vol. 2, Jovene, Naples, 2001, p. 295-340.
- CZUTH 1957** CZUTH B. et SZADECZKY-KARDOSS S., « Les Bagaudes dans les Alpes », *Antik Tanulmányok*, 4, 1957, p. 116-122.
- CZUTH 1965** CZUTH B., « Die Quellen der Geschichte der Bagauden », *Acta Universitatis Szegediensis de Attila József nominatae, Acta antiqua et archaeologica*, 9, 1965.
- CZUTH 1979** CZUTH B., « Gensérich und die Wandalen in Rom. 2-16 Juni 455 », *Acta Universitatis Szegediensis de Attila József nominatae, Acta antiqua et archaeologica*, 20, suppl. 2, 1979, p. 25-32.
- CZUTH 1983** CZUTH B., « Die Rolle des Volkes zur Zeit der Belagerung des Orleans durch Attila, Juni d.J. 451 (Vita S. Aniani 3, 10) », *Acta Universitatis Szegediensis de Attila József nominatae, Acta antiqua et archaeologica*, 76, 1983, p. 3-10.
- D'AMATI 1999** D'AMATI L., « 'Pater ab hostibus captus' e 'status' dei discendenti nei giuristi romani », *Index (Quaderni camerti di studi romanistici)*, 27, 1999, p. 55-85.
- D'AMATI 2004** D'AMATI L., *Civis ab hostibus captus, pro filio del regime classico*, coll. Università degli studi di foggira, facoltà di giurisprudenza, 10, Giuffrè, Milan, 2004.

- D'ESZLARY 1961** D'ESZLARY C., L'Organisation, les particularités : la méthode de guerre et le droit de butin de l'armée des Huns, Écrits de Paris, Paris, 1961.
- DAHLHEIM 1964** DAHLHEIM W., Deditio und societas : Untersuchungen zur Entwicklung der römischen Aussenpolitik in der Blütezeit der Republik, Munich, 1964.
- DAIN 1950-1951** DAIN A., « Le partage du butin de guerre d'après les traités juridiques et militaires », in *Actes du VIe Congrès international d'études byzantines, Paris, juillet-août 1948*, vol. 1, Klincksieck, Paris, 1950-1951, p. 347-354.
- DALY 1972** DALY X. L. W., « The Mandarin and the Barbarian: the Response of Themistius to the Gothic Challenge », *Historia (Zeitschrift für Alte Geschichte)*, 21, 1972, p. 362-370.
- DAUBIGNEY 1985** DAUBIGNEY A., « Formes de l'asservissement et statut de la dépendance préromaine dans l'aire gallo-germanique », *Dialogues d'histoire ancienne*, 11, 1, 1985, p. 416-447.
- DAUGE 1981** DAUGE Y. A., Le Barbare. Recherches sur la conception romaine de la barbare et de la civilisation, coll. Latomus, 176, Bruxelles, 1981.
- DAUVILLIER 1961** DAUVILLIER J., « L'assistance aux déshérités et la charité dans la primitive Eglise », in *Civilisation romaine*, coll. La Table Ronde, 157, Plon, Paris, 1961, p. 87-92.
- DE BEAUMONT 1859** DE BEAUMONT E. et MARIE-FELIX J.-B., Du postliminium en droit romain et des effets de l'absence relativement aux biens en droit français, thèse, Paris, 1859.
- DE BRUYN 1993** DE BRUYN T. S., « Ambivalence within a Totalizing Discourse : Augustine's Sermons on the Sack of Rome », *Journal of Early Christian Studies*, 1, 4, 1993, p. 405-421.
- DE CLECH 1883** DE CLECH A.-H., *Du postliminium*, thèse, Paris, 1883.
- DE LIGT 1993** DE LIGT L., *Fairs and Markets in the Roman Empire*, coll. Dutch monographs on ancient history and archaeology, J. C. Gieben, Amsterdam, 1993.
- DE MARTINO 1974** DE MARTINO F., « Intorno all'origine della schiavitù a Roma », *Labeo*, 20, 1974, p. 163-193.
- DE MARTINO 1995** DE MARTINO F., « Coloni in Italia », *Labeo*, 41, 1, 1995, p. 35-65.
- DE SAINTE-CROIX 1983** DE SAINTE-CROIX G. E. M., The Class-Struggle in the Ancient Greek World : from the Archaic age to the Arab conquests, Duckworth, Londres, 1983.

- DE TOCQUEVILLE 1991** DE TOCQUEVILLE A., « Travail sur l'Algérie », in *Oeuvres complètes*, coll. Bibliothèque de la Pléiade, Gallimard, Paris, 1991, p. 704-705.
- DE VISSCHER 1939** DE VISSCHER F., « Aperçu sur les origines du postliminium », in *Festschrift Paul Koschaker*, Weimar, 1939.
- DE VISSCHER 1956** DE VISSCHER F., « Droit de capture et postliminium in pace », *Revue Internationale des Droits de l'Antiquité*, 3e série, 3, 1956, p. 197-226.
- DECRET 1983** DECRET F., « Les gentes barbarae asservies par Rome dans l'Afrique du Ve siècle. Remarques d'Augustin d'Hippone sur un point d'histoire sociale et religieuse à la veille de l'invasion vandale », *Bulletin Archéologique de l'Université de Travaux Historiques*, 19, 1983, p. 265-269.
- DECRET 1985** DECRET F., « Augustin d'Hippone et l'esclavage. Problèmes posés par les positions d'un évêque de la Grande Eglise face à une réalité sociale dans l'Afrique de l'antiquité tardive », *Dialogues d'histoire ancienne*, 11, 1985, p. 675-685.
- DELBRÜCK 1902** DELBRÜCK H., *Geschichte der Kriegskunst im Rahmen der politischen Geschichte : Römer und Germanen*, vol. 2,1, Berlin, 1902.
- DELBRÜCK 1929** DELBRÜCK H., *Die Consulardiptychen und verwandte Denkmäler*, Walter de Gruyter, Berlin, Leipzig, 1929.
- DELBRÜCK 1980** DELBRÜCK H., *The Barbarians Invasions*, Westport (Connecticut), 1980.
- DELEHAYE 1927** DELEHAYE H., « Une vie inédite de saint Jean l'Aumônier », *Analecta Bollandiana*, 45, 1927, p. 5-74.
- DEMANDT 1984** DEMANDT A., *Der Fall Roms, Die Auflösung des Römischen Reiches im Urteil der Nachwelt*, Munich, 1984.
- DEMANDT 1989** DEMANDT A., *Die Spätantike, Römische Geschichte von Diocletian bis Justinian (284-565 n. Chr.)*, coll. Handbuch der Altertumswissenschaft, C. H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, Munich, 1989.
- DEMAROLLE 1996** DEMAROLLE J.-M., « Le commerce des esclaves en Gaule de l'Est au Haut-Empire : à propos d'une inscription de Metz », *Münstersche Beiträge zur Antike Handelsgeschichte*, 15, 2, 1996, p. 76-90.
- DEMOUGEOT 1951** DEMOUGEOT E., *De l'unité à la division de l'Empire romain : 395-410 : essai sur le gouvernement impérial*, A. Maisonneuve, Paris, 1951.
- DEMOUGEOT 1954** DEMOUGEOT E., « A propos des interventions du pape Innocent Ier dans la politique séculière », *Revue Historique*, 212, 1954, p. 23-38.

- DEMOUGEOT 1970** DEMOUGEOT E., « A propos des Lètes gaulois du IV^e siècle », *Colloque d'histoire sociale*, 1970, p. 101-113.
- DEMOUGEOT 1979** DEMOUGEOT E., *La formation de l'Europe et les invasions barbares*, t. 2, De l'avènement de Dioclétien au début du VI^e siècle, coll. Historique, Aubier, Paris, 1979.
- DEMOUGEOT 1985** DEMOUGEOT E., « L'évolution politique de Galla Placidia », *Gerión*, 3, 1985, p. 183-210.
- DEPEYROT 1987** DEPEYROT G., *Le Bas-Empire romain : économie et numismatique*, 284-491, Errance, Paris, 1987.
- DEPEYROT 1991** DEPEYROT G., *Crise et inflation entre Antiquité et Moyen Âge*, Armand Colin, Paris, 1991.
- DEPEYROT 1996** DEPEYROT G., *Les monnaies d'or de Constantin II à Zénon (337-491)*, coll. Moneta, 5, Wetteren, 1996.
- DERNBURG 1860** DERNBURG H., *Das Pfandrecht nach den Grundsätzen des heutigen römischen Rechts*, vol. 1, Leipzig, 1860.
- DESCHODT 1881** DESCHODT P., *Du pos tliminium e n dr oit r omain*, thèse, Douai, 1881.
- DESLANDRES 1902** DESLANDRES P., *L'Église et le rachat des captifs*, coll. Questions historiques, Bloud & Cie, Paris, 1902, rééd. 1908^(4^{ème} édition).
- DESMULLIEZ 1985** DESMULLIEZ J., « Paulin de Nole. Études chronologiques (393-397) », *Recherches Augustiniennes*, 20, 1985, p. 35-64.
- DESMULLIEZ 1987** DESMULLIEZ J., « Paulin de Nole », in *Histoire des saints et de la sainteté chrétienne*, vol. 3, Hachette, Paris, 1987, p. 237-240.
- DEVILLERS 1995** DEVILLERS O., « Le conflit entre Romains et Wisigoths en 436-439 d'après les *Getica* de Jordanès. Fortune et infortune de l'abréviateur », *Revue de philologie, de littérature et d'histoires anciennes*, 69, 1, 1995, p. 111-126.
- DI MARZO 1948** DI MARZO S., « Dirimitur matrimonium captivitate », in *Studi in onore di Siro Solazzi nel cinquantesimo anniversario del suo insegnamento universitario*, Eugenio Jovene, Naples, 1948, p. 1-5.
- DIAZ MARTINEZ 1992** DIAZ MARTINEZ P. C., « Redimuntur captiui. A proposito de Regula Communis IX », *Gerión*, 10, 1992, p. 287-294.
- DIESNER 1954** DIESNER H.-J., « Zwischen Antike und Mittelalter, Salvian von Massilia als Historiker und Geschichtsdenker », *Wissenschaftliche Zeitschrift*, 1954, p. 411-414.

- DIESNER 1964** DIESNER H.-J., « Severinus und Eugippius », in *Kirche und Staat im spätrömischen Reich*, Berlin, 1964, p. 155-167.
- DIESNER 1972** DIESNER H.-J., « Das Buccellariertum von Stilicho und Sarus bis auf Aëtius (454-455) », *Klio*, 54, 1972, p. 321-350.
- DIESNER 1977** DIESNER H.-J., « Augustinus und die Barbarie der Völkerwanderung », *Revue des Etudes Augustiniennes*, 23, 1977, p. 83-91.
- DIEZ 1951** DIEZ E., « Reliefbild eines gefangenen Germanen in Noricum », *Germania*, 29, 1951, p. 210-214.
- DIRKSEN 1871** DIRKSEN, « Die Quellen der römisch-rechtlichen Theorie von der Auslösung der in fremde Gefangenschaft gerathenen Personen », in *Hinterlassene Schriften zur Kritik und Auslegung der Quellen römischer Rechtsgeschichte und Alterthumskunde, II*, Leipzig, 1871.
- DITTRICH 1984** DITTRICH U. B., *Die Beziehungen Roms zu den Sarmaten und Quaden im vierten Jhr.*, Bonn, 1984.
- DIXON 1996** DIXON K. R. et SOUTHERN P., *The Late Roman Army*, B.T. Batsford, Londres, 1996.
- DOI 1988** DOI M. et YUGE T., *Forms of control and subordination in antiquity : proceedings of the International Symposium for Studies on Ancient World*, coll. Proceedings of the International Symposium for Studies on Ancient Worlds (January 1986, Tokyo), E. J. Brill, Leiden, New York, Copenhagen, Cologne, 1988.
- DOI 1989** DOI M., « Bagaudes Movement and German Invasions », *Klio*, 71, 1989, p. 344-352.
- DOIGNON 1990** DOIGNON J., « Oracles, prophéties, on-dit sur la chute de Rome (395-410) : les réactions de Jérôme et d'Augustin », *Revue des Etudes Augustiniennes*, 36, 1990, p. 120-146.
- DOLENZ 1998** DOLENZ H., *Eisenfunde aus der Stadt auf dem Magdalensberg*, Klagenfurt, 1998.
- DOPSCH 1924** DOPSCH A., *Wirtschaftliche und soziale Grundlagen der europäischen Kulturentwicklung aus der Zeit von Caesar bis auf Karl den Grossen*, vol. 2, Verlag von L. W. Seidel & Sohn, Vienne, 1924.
- DRINKWATER 1989** DRINKWATER J. F., « Patronage in Roman Gaul and the problem of the Bagaudae », in *Patronage in Ancient Society*, Londres, 1989, p. 189-203.
- DRINKWATER 1992** DRINKWATER J. F. et ELTON H. W., *Fifth Century Gaul : a crisis of identity ?*, Cambridge University Press, Cambridge, New York, 1992.

- DRINKWATER 1998** DRINKWATER J. F., « The usurpers Constantine III (407-411) and Jovinus (411-413) », *Britannia*, 29, 1998, p. 269-298.
- DRINKWATER 2007** DRINKWATER J. F., *The Alamanni and Rome 213 -496 (Caracalla to Clovis)*, Oxford University Press, Oxford, 2007.
- DUBUISSON 1996** DUBUISSON M., « Renseignement, espionnage et services secrets dans l'armée romaine », *Ktèma*, 21, 1996, p. 305-312.
- DUCHESNE 1909** DUCHESNE L., *Origines du culte chrétien : étude sur la liturgie latine avant Charlemagne*, Albert Fontemoing, Paris, 1909.
- DUCLOUX 1994** DUCLOUX A., *Ad ecclesiam confugere, Naissance du droit d'asile dans les églises (IVe - milieu Ve s.)*, De Boccard, Paris, 1994.
- DUCREY 1968** DUCREY P., *Le traitement des prisonniers de guerre dans la Grèce antique des origines à la conquête romaine*, coll. Ecole française d'Athènes. Travaux et mémoires des anciens membres étrangers et de divers savants, fasc. 17, De Boccard, Paris, 1968, rééd. 1999.
- DUCREY 1970** DUCREY P., « Des prisonniers dans un décret inédit de Chalcis », *Bulletin de Correspondance Hellénique*, 94, 1970, p. 133-137.
- DUCREY 1999** DUCREY P., « Prisonniers de guerre en Grèce antique 1968-1999 », *Pallas*, 51, 1999, p. 9-23.
- DUMONT 1974** DUMONT J. C., « Guerre, paix et servitude dans les "Captifs" », *Latomus*, 33, 1974, p. 505-522.
- DUMONT 1985** DUMONT J.-C., « Héliénisme, guerre juste, asservissement », *Kentron (Journal zur Lehrerbildung der Universität Potsdam)*, 1, 2, 1985, p. 52-58.
- DUMVILLE 1993** DUMVILLE D. N., *Saint Patrick, A.D. 493-1993*, coll. Studies in Celtic History, The Boydell Press, Woodbridge, 1993.
- DUVAL 1975** DUVAL Y.-M., « L'influence des écrivains africains du III s. sur les écrivains chrétiens de l'Italie du Nord dans la seconde moitié du IV s. », in *Antichità Altoadriatiche*, 5, Arti Grafiche Friulane, Udine, 1975, p. 191-225.
- DUVAL 1997** DUVAL Y. & PIETRI L., « Évergétisme et épigraphie dans l'Occident chrétien », dans CHRISTOL M. & MASSON O. (dir.), *Actes du xe Congrès international d'épigraphie grecque et latine, Nîmes, 1992*, Paris, 1997, p. 371-396.
- DÖPP 1980a** DÖPP, « Prudentius' Gedicht gegen Symmachus. Anlaß und Struktur », *Jahrbuch für Antike und Christentum*, 22, 1980, p. 65-81.

- DÖPP 1980b** DÖPP, Zeitgedichte in Dichtungen Claudians, Wiesbaden, 1980.
- DÜOANIC 1993** DÜOANIC S., « Phaedo's enslavement and liberation », *Illinois Classical Studies*, 19, 1993, p. 83-97.
- ECK 1983** ECK W., « Der Episkopat im spätantiken Africa. Organisatorische Entwicklung, soziale Herkunft und öffentliche Funktionen », *Historische Zeitschrift*, 236, 1983, p. 265.
- EIJKENBOOM 1963** EIJKENBOOM P., « Christus Redemptor in the Sermons of St. Augustine », in *Mélanges offerts à Mademoiselle Christine Mohrmann*, Spectrum Ed., Utrecht, 1963, p. 233-239.
- ELBERN 1990** ELBERN S., « Geiseln in Rom », *Athenaeum, Studi periodici di letteratura e storia dell'antichità*, 78, 1, 1990, p. 97-140.
- ELERT 1947** ELERT W., « Redemptio ab hostibus », *Theologische Literaturzeitung*, 72, 1947, p. 265-270.
- ELM 2003** ELM E., Die Macht der Weisheit, Das Bild des Bischofs in der Vita Augustini des Possidius und anderen Spätantiken und frümittelalterlichen Bischofsviten, coll. *Studies in the History of Christian Thought*, 109, Brill, Londres, Boston, 2003.
- ELTON 1996** ELTON H. W., *Warfare in Roman Europe, AD 350 -425*, Clarendon Press, Oxford, 1996.
- ENO 1989** ENO R. B., « Christian Reaction to the Barbarians Invasions and the Sermons of Quodvultdeus : Preaching of the Patristic Age », in *Studies in Honor of Walter J. Burghardt*, New York-Mahwah, 1989, p. 139-161.
- ENSSLIN 1941** ENSSLIN W., *Germanen in römischen Dienst*, 1941.
- ERNOUT 1960** ERNOUT A. et MEILLET A., *Dictionnaire étymologique de la langue latine*, Paris, 1960.
- ÉTIENNE 1974** ÉTIENNE R., « Recherches sur l'ergastule », *Actes du colloque 1972 sur l'esclavage*, coll. *Annales littéraires de l'Université de Besançon, Centre de Recherche d'Histoire Ancienne*, 11, Les Belles Lettres, Paris, 1974, p. 249-266.
- EWIG 1952** EWIG E., « Die fränkischen Teilungen und Teilreiche (511-613) », *Abhandlungen der Akad. d. Wissenschaft u. Literatur, Mainz, geistes- und sozialwissenschaftliche Klasse*, 9, 1952, p. 615-715.
- FABRE 1948** FABRE P., *Essai sur la chronologie de saint Paulin de Nole*, coll. *Publications de la Faculté de Lettres de Strasbourg*, 109, Les Belles Lettres, Paris, 1948.
- FAIVELEY 1942** FAIVELEY G., *Redemptus ab hoste. Etude sur le rachat des captifs en droit romain classique*, Thèse, Université de Paris, Faculté de Droit, Sirey, Paris, 1942.

- FARGUES 1933** FARGUES P., *Claudien, Etudes sur sa poésie et son temps*, Hachette, Paris, 1933.
- FAUVARQUES 1995** FAUVARQUES B., « Les visions providentialistes du barbare chez les Romains des IV^e-V^e siècles », *Études inter-ethniques*, 10, 1995, p. 75-88.
- FAVEZ 1938** FAVEZ C., « Trois disciples : Marcella, Fabiola, Paula », *Études de lettres*, 12, 1938, p. 218-232.
- FAVEZ 1957** FAVEZ C., « La Gaule et les Gallo-Romains lors des invasions du V^e siècle, d'après Salvien », *Latomus*, 16, 1957, p. 77-83.
- FEIG VISHNIA 1996** FEIG VISHNIA R., « The 'transitio ad plebem' of C. Servilius Geminus », *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik*, 114, 1996, p. 289-298.
- FEIRRERO 1988** FEIRRERO A., *The Visigoths in Gaul and Spain : A.D. 418-711 a bibliography*, E. J. Brill, Leiden, New York, Copenhagen, 1988.
- FELGENTRAEGER 1933** FELGENTRAEGER W., *Antikes Lösungsrecht*, Berlin, Leipzig, 1933.
- FERNANDEZ VALLINA 1989** FERNANDEZ VALLINA E., « Vino nuevo en odres viejos ? : expresión de un conflicto a principios del siglo V », *Helmantica*, 40, 1989, p. 245-254.
- FERRARI 1972** FERRARI L. C., « Background to Augustine's City of God », *Classical Journal*, 47, 1972, p. 198-208.
- FERRILL 1986** FERRILL A., *The fall of the Roman Empire : the military explanation*, Thames and Hudson, New York, 1986.
- FERRIS 2000** FERRIS I. M., *Enemies of Rome. Barbarians through Roman eyes*, Stroud, Sutton (Gloucestershire), 2000.
- FEVRIER 1978** FEVRIER P.-A., « Arles aux IV^e et V^e siècles ville impériale et capitale régionale », *Corsi di cultura sull'arte ravennate e bizantina*, 25, 1978, p. 127-158.
- FEVRIER 1983** FEVRIER P.-A., « Discours d'Eglise et réalité historique dans les nouvelles lettres de saint Augustin », in *Les lettres de saint Augustin dé couvertes par J. D ivjak*, Institut d'études augustiniennes, Paris, 1983, p. 101-115.
- FIEBIGER 1939** FIEBIGER O., « Inschriftensammlung zur Geschichte des Ostgermanen, Neue Folge », *Denkschriften der Akad. Der Wiss. In Wien, philos.-histor. Klasse*, 70, 1939.
- FIHMAN 1991** FIHMAN I. F., « Late Roman colonat : a myth created by historians ? : some notes on articles by J.-M. Carrié », *Vestnik Drevnej Istorii (Revue d'Histoire Ancienne)*, 196, 1991, p. 27-45.

- FIKHMAN 1981** FIKHMAN I. F., « Economic Aspects of Individual Dependence in Roman and Late Roman Egypt », *Vestnik Drevnej Istorii (Revue d'Histoire Ancienne)*, 155, 1981, p. 77-89.
- FINLEY 1961** FINLEY M. I., *Slavery in Classical Antiquity : Views and Controversies*, Heffer, Cambridge, 1961.
- FINLEY 1979** FINLEY M. I., *Esclavage antique et idéologie moderne*, coll. Le Sens Commun, Editions de Minuit, Paris, 1979.
- FINN 2008** FINN R., *Almsgiving in the Later Roman Empire : Christian promotion and practice (313 - 450)*, Oxford University Press, Oxford, 2008.
- FISCHER 1948** FISCHER J., *Die Völkerwanderung im Urteil der zeitgenössischen kirchlichen Schriftsteller Galliens unter Einbeziehung des heiligen Augustinus*, Heidelberg, 1948.
- FO 2000** FO A., « Il cosiddetto Epigramma Paulini attribuito a Paolino di Béziers : testo criticamente riveduto, traduzione e studio introduttivo », *Romanobarbarica (Contributi al lo studio de i rapporti c ulturali t ra m ondo l atino e m ondo bar baro)*, 16, 2000, p. 97-167.
- FONTAINE 1976** FONTAINE, *Romanité et altérité dans la littérature hispano-romaine des IVe Ve siècles*, Bucarest, Paris, 1976.
- FORGET 1998** FORGET A. M., *The Roman Captive : An Iconographical and Cultural Study*, Thèse, University of Victoria, Victoria, 1998.
- FORSMAN 2002** FORSMAN D. D., *England and northern Frankia, fifth--seventh centuries: Implications of cross-channel contact (France, Roman Empire)*, dir. R. ROUSE, Thèse, University of California, Los Angeles, 2002.
- FOUCAULT 1883** FOUCAULT P., *Du postliminium*, Thèse, Caen, 1883.
- FRANCISCI 1923** FRANCISCI P. D., *Intorno all'acquisito per occupazione delle res hostium*, Venise, 1923.
- FREZZA 1949** FREZZA P., « Ius gentium », *Revue Internationale des Droits de l'Antiquité, 1ère série*, 2, 1949, p. 259-308.
- FREU 2007** FREU C., *Les figures du pauvre dans les sources italiennes de l'Antiquité tardive*, coll. de l'Université Marc Bloch (Strasbourg), Études d'archéologie et d'histoire ancienne, De Boccard, Paris, 2007.
- FRIGHETTO 1997** FRIGHETTO R., « Um possível exemplo de redemptus captivus no NO. Peninsular hispano-visigodo: Valério do Bierzo », *Gerión*, 15, 1997, p. 341-355.

- FUENTESECA DIAZ 1951-1952** FUENTESECA DIAZ P., « Origen y perfiles clásicos del postliminium », *Anuario de Historia del Derecho Español*, 21-22, 1951-1952, p. 300-344.
- FUSTEL DE COULANGES 1913** FUSTEL DE COULANGES N.-D., « Le Colonat Romain », in *Recherches sur quelques problèmes d'histoire*, Hachette, Paris, 1913.
- GAGÉ 1970** GAGÉ J., « Rachetés par une rançon ou libérés par une part du butin de guerre ? Remarques sur des usages gaulois appliqués au partage de la praeda dans la Rome primitive et sur la création d'un statut social en fonction de la participation », *Cahiers Internationaux de Sociologie*, 49, 1970, p. 5-30.
- GALLICO 1958** GALLICO P., *The Steadfast Man: A life of Saint Patrick*, Michael Joseph, Londres, 1958.
- GANSHOF 1945** GANSHOF F.-L., « Le statut personnel du colon au Bas-Empire. Observations en marge d'une théorie nouvelle », *L'Antiquité Classique*, 14, 1945, p. 261.
- GARCIA MORENO 1997** GARCIA MORENO L. A., « Las invasiones de los Godos en Beocia », *Euphrosyne*, N. S., 25, 1997, p. 207-224.
- GARCIA MORENO 2001** GARCIA MORENO L. A., « From coloni to servi. A History of the Peasantry in Visigothic Spain », *Klio*, 83, 1, 2001, p. 198-212.
- GARDNER 1986** GARDNER J. F., *Woman in Roman Law and Society*, Croom Helm Ltd, Kent, 1986.
- GARNSEY 1996** GARNSEY P., *Conceptions de l'esclavage*, coll. Histoire, Les Belles Lettres, Paris, 1996, rééd. 2004.
- GARRIDO-HORY 1996** GARRIDO-HORY M., « Captifs et prisonniers de guerre dans les 18 premiers colloques du G.I.R.E.A. », *Captivus e Esclaus a l'Antiguitat a al món Modern (Actes del XIX colloqui internacional del girea organitzat pel departament de ciències històriques i teoria de les arts, universitat de les illes Balears Palma de Mallorca, 2-5 octubre 1991)*, éd. M. L. SÁNCHEZ LEÓN et G. LÓPEZ NADAL, Jovene, Naples, 1996, p. 141-164.
- GARRISON 1993** GARRISON R., « Redemptive almsgiving in early Christianity », *Journal for the Study of the New Testament, supplement ser.*, 77, 1993.
- GÄRTNER 1984** GÄRTNER H. A., « Rome et les barbares dans la poésie latine au temps d'Augustin : Rutilius Namatianus et Prudence », *Ktèma*, 9, 1984, p. 113-121.
- GAUDEMET 1958** GAUDEMET J., « L'Étranger au Bas-Empire », *Recueil de la Société Jean Bodin*, 9, 1958, p. 209-235.

- GAUDEMET 1965** GAUDEMET J., « Le Bréviaire d'Alaric et les Epitome », *Ius Romanum Medii Aevi (auspice collegio antiqui iuris studii provehendis)*, Pars, I, 2 b aa B, 1965.
- GAUDEMET 1984** GAUDEMET J., « Les Romains et les 'autres' », Da Roma alla terza Roma, 21-23 aprile 1982. La nozione di "romano" tra cittadinanza e universalità, Naples, 1984, p. 7-37.
- GAUDEMET 1986** GAUDEMET J., « Ordre public et charité chrétienne : la loi du 27 juillet 398 », in *Hestiasis. Studi di tarda antichità offerti a Salvatore Calderone*, coll. Studi tardoantichi, 1, Ed. Sicania, Messine, 1986, p. 245-264.
- GAUDEMET 1988** GAUDEMET J., « La législation sur le divorce dans le droit romain impérial des IVe et Ve siècles », in *Droit et Société aux derniers siècles de l'Empire romain*, coll. Antiqua, 62, Naples, 1988, p. 178-180.
- GAUDEMET 1995** GAUDEMET J., « Des "Droits de l'Homme" dans l'Antiquité », in *COLLATIO IVRIS ROMANI. Etudes dédiées à Hans Ankum à l'occasion de ses 65 e anni versaire*, vol. 1, coll. Studia Amstelodamensia ad epigraphicam, ius antiquum et papyrologicam pertinentia, 35, A, J. C. Gieben, Amsterdam, 1995, p. 105-116.
- GAUDEMET 1998** GAUDEMET J., *Droit privé romain*, Montchrestien, Paris, 1998, rééd. 2000.
- GAUTHIER DE CLAGNY 1883** GAUTHIER DE CLAGNY A., *Du postliminium.*, thèse, Université de Paris, 1883.
- GEBBIA 1979** GEBBIA C., « Comunità ebraiche nella Sicilia imperiale e tardo-antica », *Archivio Storico per la Sicilia Orientale*, 75, 1979, p. 241-275.
- GELB 1973** GELB I. J., « Prisoners of War in Early Mesopotamia », *Journal of Near East Studies*, 32, 1973, p. 70-98.
- GERASSIMOV 1966** GERASSIMOV T., « Une application d'un char thraco-romain », *Bulletin de l'Institut Archéologique Bulgare*, 29, 1966, p. 225-226.
- GESSEL 1988** GESSEL W., « Die Spätantike Stadt und ihr Bischof », in *Stadt und Bischof*, Sigmaringen Thorbecke, 1988, p. 9-28.
- GIARDINA 1981** GIARDINA A., *Modelli etici, diritto e trasformazioni sociali*, coll. Società romana e produzione schiavistica, Laterza, Rome, Bari, 1981.
- GIARDINA 1988** GIARDINA A., « Carità eversiva. Le donazioni di Melania la giovane e gli equilibri della società tardoromana », *Studi Storici*, 29, 1988, p. 127-142.
- GIARDINA 1997** GIARDINA A., « Gli schiavi, i coloni e i problemi di una transizione », in *Terre, proprietari e contadini dell'impero*

- romano. Dall'affitto agrario al colonato tardoantico*, La Nuova Italia Scientifica, Rome, 1997, p. 311-323.
- GILLETT 2002** GILLETT A., *On barbarian identity : critical approaches to ethnicity in the early Middle Age*, coll. Studies in the early Middle Age, 4, Brepols, Turnhout, 2002.
- GILLETT 2003** GILLETT A. K., *Envoys and Diplomacy in the Early Medieval West, 411-533*, Cambridge University Press, Toronto, 2003.
- GILIBERTI 1999** GILIBERTI G., « Servi della terra: ricerche per una storia del colonato », Turin, 1999.
- GIOFFREDI 1950** GIOFFREDI C., « Sul ius postliminii », *Studia et Documenta Historiae et Iuris*, 16, 1950, p. 13.
- GIUFFRÈ 1981** GIUFFRÈ V., « Latrones desertoeresque », *Labeo*, 27, 1981, p. 214-218.
- GOETZ 1980** GOETZ H. W., *Die Geschichtstheologie des Orosius*, Darmstadt, 1980.
- GOFFART 1974** GOFFART W., *Caput and colonate : toward a history of late Roman taxation*, coll. Phoenix supplementary volume, 12, University of Toronto Press, Toronto, 1974, rééd. 1974.
- GOLDSCHMIDT 1973** GOLDSCHMIDT V., « La Théorie aristotélicienne de l'esclavage et sa méthode », in *Zetesis, A lbum A micorum, Festschrift E. de Stryker*, Anvers, 1973, p. 147-163.
- GOLLOB 1963** GOLLOB H., « Das zeitgenössische Porträt des hl. Severin im Grab von St. Jakob zu Wien-Heiligenstadt », *Raggi*, 5, 2, 1963, p. 1-8.
- GOLOUBSOVA 1949** GOLOUBSOVA N. I., « L'Italie au début du Ve siècle et le sac de Rome par Alaric », *Vestnik Drevnej Istorii (Revue d'Histoire Ancienne)*, 30, 1949, p. 62-74.
- GONZALES 1996** GONZALES A., « Les captifs, la captivité et la captivité métaphorique dans l'oeuvre de Tacite », in *Captus e Esclus a l'Antiguitat a al món Modern*, Naples, 1996, p. 63-114.
- GONZALES 2002** GONZALES A., « Provenance des esclaves au Haut-Empire. Pax romana et approvisionnement », *Routes et marchés d'esclaves, 26e colloque du GIREA, Besançon, 27-29 septembre 2001*, éd. M. GARRIDO-HORY, Presses Universitaires Franco-Comtoises, Les Belles Lettres, Paris, 2002, p. 65-82.
- GORCE 1959** GORCE D., *Paulin de Nole*, coll. Eglise d'hier et d'aujourd'hui, Editions ouvrières, Paris, 1959.
- GORDON 1960** GORDON C. D., *The Age of Attila*, Ann Arbor, 1960.

- GORIA 1975** GORIA F., *Studi s ul m atrimonio d ell'adultera n el di ritto giustiniano e bi zantino*, coll. Università di Torino, Memorie dell'istituto giuridico, G. Giappichelli, Turin, 1975.
- GRANT 1987** GRANT R. M., *Cristianesimo primitivo e s ocietà*, Brescia, 1987.
- GRAUS 1961** GRAUS F., « Die Gewalt bei den Anfängen des Feudalismus und die "Gefangenengefreiungen" der merowingischen Hagiographie », *Jahrbuch für Wirtschaftsgeschichte*, 1, 1961, p. 61-156.
- GRAUS 1965** GRAUS F., *Volk, Herrscher und Heiliger im Reich der Merowinger*, coll. Studien zur Hagiographie der Merowingerzeit, Tchechoslowakische Akademie der Wissenschaft, Prague, 1965.
- GRAZ 1970** GRAZ L., « La condition du prisonnier de guerre dans la Grèce antique. A propos d'un livre récent », *Etudes de lettres, 3e série*, 3, 1970, p. 52-64.
- GREEN 1996** GREEN T. A., *Decline i n the West*, Thèse, University of California, 1996.
- GREGOROVIVS 1887** GREGOROVIVS F., « Hat Alarich die Nationalgötter Griechlands zerstört ? », in *Kleine Schriften*, vol. 1, 1887, p. 51-72.
- GREY à paraître** GREY C., « The ius colonatus as a model for the settlement of barbarian prisoners-of-war in the late Roman Empire? », *Shifting Frontiers in Late Antiquity VI, Romans, Barbarians, and t he T ransformation of the R oman W orld, A n Interdisciplinary C onference, The U niversity o f I llinois a t Urbana-Champaign (March 17-20, 2005)*, à paraître.
- GRIFFE 1957** GRIFFE E., *La Gaule chrétienne à l'époque romaine*, vol. 2, *L'Église des gaules au Ve siècle : L'Église et les barbares, la hiérarchie ecclésiastique*, Letouzey et Ané, Paris, 1957, rééd. 1966.
- GRIG 2002** GRIG L., « Torture and truth in late antique martyrology », *Early Medieval Europe*, 11, 4, 2002, p. 321-336.
- GRIMAL 1982** GRIMAL P., « Le retour des Dardanides, une légitimité pour Rome », *Journal des Savants*, 1982, p. 267-282.
- GROENMANN-VON WATERINGE 1997** GROENMANN-VON WATERINGE W., VAN BEEK B. L., WILLEMS W. J. H. et WYNIA S. L., *Roman frontier studies 1995*, Oxford, 1997.
- GROSSO 1949** GROSSO G., « Gai III,133. Riflessioni sul concetto del ius gentium », *Revue Internationale des Droits de l'Antiquité, 1ère série*, 2, 1949, p. 395-400.

- GRUBBS 2002** GRUBBS J. E., *Women and the Law in the Roman Empire, A sourcebook on marriage, divorce and widowhood*, Routledge, Londres, 2002.
- GUARINO 1941** GUARINO A., « Sul 'ius singulare postliminii' », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte (Romanistische Abteilung)*, 61, 1941, p. 58-76.
- GUEMARA 2000** GUEMARA R., « Libération des 'captivi' tra Cristianità e Islam », 2000.
- GUILLAUMIN 1985** GUILLAUMIN J.-Y., « La reddition de Vercingétorix selon les auteurs anciens », *Latomus*, 44, 1985, p. 743-750.
- GÜNTHE 1971** GÜNTHE R., « Laeti, Foederati und Gentilen in Nord und Nordost Gallien im Zusammenhang mit der sogenannten Laetenzivilisation », *Zeitschrift für Archäologie*, 5, 1971, p. 39-59.
- GÜNTHE 1977** GÜNTHE R., « Einige neue untersuchungen zu den laeten und Gentilen in Gallien und zu ihrer historischen Bedeutung », *Klio*, 59, 1977, p. 311.
- GUYON 1995** GUYON J., « A propos d'un livre récent : Césaire, évêque d'Arles, et sa pastorale », *Journal of Roman Archaeology*, 8, 1995, p. 568-572.
- GUZMÁN ARMARIO 2004** GUZMÁN ARMARIO F. J., « Intérpretes militares y movimientos de información táctica en el frente oriental según Amiano Marcelino », *Aquila legionis*, 5, 2004, p. 29-43.
- GYÜRKI KIS 1941** GYÜRKI KIS P. A. C., *Gedanken des hl. Augustinus über die Sklaverei mit Rückblick auf den antiken Zeitgeist*, Thèse, Vienne, 1941.
- HABERL 1976** HABERL J., *Favianis, Vindobona und Wien. Eine archäologisch-historische Illustration zur Vita S. Severini des Eurippius*, Leiden, 1976.
- HAGL 1997** HAGL W., *Arcadius Apis Imperator: Synesios von Kyrene und sein Beitrag zum Herrscherideal der Spätantike*, Franz Steiner Verlag, Stuttgart, 1997.
- HAKANSON 1977** HAKANSON L., « Some critical notes on the Vitae Honorati et Hilarii », *Vigiliae Christianae*, 31, 1977, p. 55-59.
- HALL 1988** HALL J. B., « Pollentia, Verona, and the chronology of Alaric's first invasion of Italy », *Philologus*, 132, 1988, p. 245-257.
- HALM-TISSERANT 1999** HALM-TISSERANT M., « Des bois de la prison », *CARCER. Prison et privation de liberté dans l'antiquité classique. Actes du colloque de Strasbourg (5 et 6 décembre 1997)*, éd. C. BERTRAND-DAGENBACH, A. CHAUVOT, M. MATTER et J.-M. SALAMITO, coll. Etudes d'archéologie et d'histoire ancienne, De Boccard, Paris, 1999, p. 75-88.

- HAMILTON 2004** HAMILTON L. I., « Possidius' Augustine and Post-Augustine Africa », *Journal of Early Christian Studies*, 12, 1, 2004, p. 85-105.
- HANEMANN 2006** HANEMANN B., « Römer in Fesseln », in *Geraubt und im Rhein versunken : der Barbarenschatz. Katalog zur Ausstellung der 1980 bei Neupotz im Altrhein gefundenen Silber- und Bronzegegenstände (Geschirr, Geräte, Waffen, Schmuck und Teile zweier Wagen ; 1.-3. Jh. n. Chr. ; auch im Vergleich mit anderen Hortfunden)*, éd. Historischen Museum der Pfalz in Speyer, Theiss, 2006, p. 142-143.
- HANSON 1968** HANSON R. P. C., *Saint Patrick : his origins and career*, Clarendon Press, Oxford, 1968.
- HARL 1996** HARL K. W., *Coinage in the Roman Economy, 300 B.C. to A.D. 700*, The John Hopkins University Press, Baltimore, Londres, 1996.
- HARMAND 1973** HARMAND J., *La guerre antique de Sumér à Rome*, coll. Collection Sup, Presses Universitaires de France, Paris, 1973.
- HARMATTA 1971** HARMATTA J., « Goten und Hunnen in Pannonien », *Acta Antiqua Academiae Scientiarum Hungaricae*, 19, 1971, p. 293-297.
- HARRIS 1980** HARRIS W. V., « Towards a Study of the Roman Slave Trade », in *The Seaborne Commerce of ancient Rome : Studies in archaeology and history*, coll. Memoirs of the American Academy in Rome, 36, American Academy in Rome, 1980, p. 117-140.
- HARRIS 1999** HARRIS W. V., « Demography, geography, and the sources of Roman slaves », *Journal of Roman Studies*, 89, 1999, p. 62-75.
- HARTIGAN 1966** HARTIGAN R. S., « Saint Augustine on War and Killing, The Problem of the Innocent », *Journal of the History of Ideas*, 27, 1966, p. 195-204.
- HASE 1851** HASE E. F., *Das jus postliminii und die Fictio legis Corneliae. Eine rechtshistorische Abhandlung*, Pfeffer, Halle, 1851.
- HEATHER 1988** HEATHER P. J., « The Anti-Scythian Tirade of Synesius' De Regno », *Phoenix*, 42, 1988, p. 152-172.
- HEATHER 1997** HEATHER P. J., « Foedera and Foederati in the Fourth Century », in *Kingdoms of the Empire : the integration of barbarians in the late Antiquity*, coll. The Transformation of the Roman World, 1, E. J. Brill, Leiden, New York, Cologne, 1997, p. 57-74.

- HEFELE 1908** HEFELE C. J. et LECLERCQ H., *Histoire des conciles d'après les documents originaux*, vol. 2, 2, Letouzey et Ané, Paris, 1908.
- HEINEN 1995** HEINEN H., « Die Bissula des Ausonius oder die Kunst der Romanisierung », in *Historische Interpretationen : G erold Walser z um 75. G eburtstag dargebracht von Freunden, Kollegen und Schülern*, Steiner Verlag, Stuttgart, 1995, p. 81-96.
- HEINZELMANN 1976** HEINZELMANN M., *Bischofsherrschaft in Gallien. Zur Kontinuität römischer Führungsschichten vom 4. bis zum 7. Jahrhundert. Soziale, prosopographische und bildungsgeschichtliche Aspekte*, coll. Beihefte der Francia, 5, Munich, 1976.
- HEINZELMANN 1988** HEINZELMANN M., « Bischof und Herrschaft vom spätantiken Gallien bis zu den karolingischen Hausmeiern. Die institutionellen Grundlagen », in *Herrschaft und Kirche. Beiträge zur Entstehung und Wirkungsweise episkopaler und monastischer Organisationsformen*, coll. Monogr. zur Gesch. des Mittelalters, 33, Hiersemann, Stuttgart, 1988, p. 23-82.
- HEISTERBERGK 1876** HEISTERBERGK B., *Die Entstehung des Colonats*, Teubner, Leipzig, 1876.
- HERMANN 1931** HERMANN L., « Le quatrième livre des Géorgiques et les abeilles d'Actium », *Revue des Études Augustiniennes*, 53, 1931, p. 221-222.
- HERNANDEZ 1989** HERNANDEZ T. M., « Aproximación histórica al origen del ius postliminii », *Gerión*, 1989.
- HERRMANN 1963** HERRMANN C., « Le cas d'Attilius Regulus », *Iura*, 14, 1963, p. 159-175.
- HERRMANN 1969** HERRMANN F.-R., « Der Eisenhortfund aus dem Kastell Künzing, Vorbericht », *Saalburg Jahrbuch*, 26, 1969, p. 129-141.
- HERRMANN 1972** HERRMANN F.-R., « Die Ausgrabungen in dem Kastell Künzing/Quintana », in *Kleine Schriften zur Kenntnis der römischen Besetzungsgeschichte Südwestdeutschlands*, 8, 1972.
- HERRMANN 1983** HERRMANN E., *Bibliographie zur antiken Sklaverei*, 1983.
- HERRMANN-OTTO 1995** HERRMANN-OTTO E., « Der spätantike Bischof zwischen Politik und Kirche : das exemplarische Wirken des Epiphanius von Pavia », *Römische Quartalschrift für christliche Altertumskunde und für Kirchengeschichte*, 90, 3-4, 1995, p. 198-214.
- HERRMANN-OTTO 2002** HERRMANN-OTTO E., « Modes d'acquisition des esclaves dans l'Empire romain. Aspects juridiques et socio-économiques », in *Routes et marchés d'esclaves, 26e colloque du GIREA*,

Besançon, 27-29 septembre 2001, éd. M. GARRIDO-HORY, coll. Institut des Sciences et Techniques de l'Antiquité, Presses Universitaires Franc-Comtoises, Les Belles Lettres, Paris, 2002.

- HETTINGER 2001** HETTINGER A., « Migration und Integration: Zu den Beziehungen von Vandalen und Romanen im Norden Afrikas », *Frühmittelalterliche Studien*, 35, 2001, p. 121-143.
- HEUSS 1933** HEUSS A., *Die Völkerrechtlichen Grundlagen der römischen Aussenpolitik in republikanischer Zeit*, Leipzig, 1933.
- HILLS 1979** HILLS C., « The archeology of Anglo-Saxon England in the pagan period. A review », *Anglo-Saxon England*, 8, 1979, p. 297-329.
- HOBEN 1978** HOBEN W., *Terminologische Studien zu der Sklavenerhebung der römischen Republik*, Franz Steiner Verlag, Wiesbaden, 1978.
- HOFFMANN 1969** HOFFMANN D., *Das Spät römische Bewegungsheer und die Notitia Dignitatum*, coll. Epigraphische Studien, 7, 1969.
- HOFFMANN 1978** HOFFMANN D., « Wadomar, Bacarius und Hariulf », *Museum Helveticum*, 35, 1978, p. 307-318.
- HOMES DUDDEN 1935** HOMES DUDDEN F., *The Life and Times of St. Ambrose*, vol. 1, Clarendon Press, Oxford, 1935.
- HOOGENDIJK 1996** HOOGENDIJK F. A. J., « Byzantinischer Sklavenkauf », *Archiv für Papyrusforschung und verwandte Gebiete*, 42, 1996, p. 225-234.
- HOPKINS 1978** HOPKINS K., *Conquerors and Slaves*, coll. Sociological Studies in Roman History, 1, Cambridge University Press, Cambridge, 1978.
- HORSMANN 1990** HORSMANN G. et VOLSKMANN H., *Die Massenversklaverungen der Einwohner eroberter Städte in des Hellenistisch-Römischen Zeit*, coll. Forschungen zur Antiken Sklaverei, Franz Steiner Verlag, Stuttgart, 1990.
- HUDSON-WILLIAMS 1977** HUDSON-WILLIAMS A., « Notes on Paulinus of Nola, Carmina », *Classic Quarterly*, 27, 1977, p. 453-465.
- HUMBERT 1999** HUMBERT M., *Institutions politiques et sociales de l'Antiquité*, Dalloz, Paris, 1999.
- HUMBERT 2005** HUMBERT M., « Déditices (droit romain) », *Dictionnaire de l'Antiquité*, dir. LECLANT J., Presses Universitaires de France, Paris, 2005, p. 636.
- IANNICELLI 1997** IANNICELLI C., « Rassegna di studi Paolimani (1980-1997) », in *Disce Paulinum*, 1997, p. 284-321.

- IGNACE 1966** IGNACE J., *Salvien et les invasions en Gaule d'après le De gubernatione Dei*, Toulouse, 1966.
- ILARI 1985** ILARI V., « Ius belli - Tou polemou nomos. Étude sémantique de la terminologie du droit de la guerre », *Bullettino dell'Istituto di Diritto Romano*, 88, 1985, p. 159-179.
- ILUK 1985a** ILUK J., « The tributes and donativa sent by the Roman emperors to barbarian tribes in the 5th and 6th centuries », *Eos (Commentarii Societatis Philologiae Polonorum)*, 73, 1985, p. 331-347.
- ILUK 1985b** ILUK J., « The export of gold from the Roman Empire to Barbaricum countries from the 4th to the 6th centuries », *Münstersche Beiträge zur Antike Handelsgeschichte*, 1985, p. 79-102.
- IMBERT 1945** IMBERT J., *Postliminium. Étude sur la condition juridique du prisonnier de guerre en droit romain*, Thèse, Paris, 1945.
- IMBERT 1949** IMBERT J., « Réflexions sur le christianisme et l'esclavage en droit romain », *Revue Internationale des Droits de l'Antiquité, 1ère série*, 2, 1949, p. 445.
- INGLEBERT 1996** INGLEBERT H., *Les Romains chrétiens face à l'histoire de Rome : histoire, christianisme et romanités en Occident dans l'Antiquité tardive (IIIe-Ve siècles)*, coll. Collection des études augustiniennes, 145, Institut des Etudes augustiniennes, Paris, 1996.
- INGLEBERT 2002** INGLEBERT H., « Citoyenneté romaine, romanités et identité romaines sous l'Empire », in *Idéologies et valeurs civiques dans le Monde Romain, hommage à Claude Lepelley*, Picard, Paris, 2002, p. 241-260.
- INGLEBERT 2005** INGLEBERT H., « Orose », *Dictionnaire de l'Antiquité* dir. J. LECLANT, Presses Universitaires de France, Paris, 1583-1584, 2005.
- ISAAC 1988** ISAAC B., « The Meaning of the Terms Limes and Limitanei », *The Journal of Roman Studies*, 78, 1988, p. 125-147.
- ISAAC 1993** ISAAC B., « An open frontier », in *Frontières d' Empire*, Nemours, 1993.
- ISOLA 1985** ISOLA A., « Temi di impegno civile nell'omiletica africana di età vandala », *Vetera Christianorum*, 22, 1985, p. 273-289.
- JACKSON 1970** JACKSON A. H., « Some Recent Works on the Treatment of Prisoners of War in Ancient Greece », *Talanta*, 2, 1970, p. 37-53.
- JACOTA 1968** JACOTA M., « Rome et les étrangers », in *Antiquitas Graeco-Romana acta Congressus internationalis habiti Brunae diebus 12-16 mensis Aprilis MCMLXVI*, éd. J.

- BURIAN et L. VIDMAN, Ceskoslovenské akademie ved, Prague, 1968, p. 83-90.
- JACQUES 1956** JACQUES M., « Sur les origines du *ius gentium* », *Revue Internationale de s Droits de l'Antiquité*, 3e série, 3, 1956, p. 313-348.
- JAL 1963** JAL P., *La guerre civile à Rome*, coll. Publications de la Faculté des lettres et sciences humaines de Paris, Série Recherches, 6, Presses Universitaires de France, Paris, 1963.
- JAMES 1988** JAMES E., *The Franks*, Oxford, 1988.
- JANKOWSKA 1961** JANKOWSKA M., « La piraterie et les pirates dans l'empire romain », *Filomata*, 153, 1961, p. 223-226.
- JANSSEN 1963** JANSSEN O., « 'Vastare' et ses synonymes dans l'oeuvre de Salvien de Marseille », in *Mélanges offerts à Mademoiselle Christine Mohrmann*, Spectrum Editeurs, Utrecht, Anvers, 1963, p. 103-111.
- JELIZAROVA 1979** JELIZAROVA N. M., « Les sources de l'esclavage à Rome au Ier s. avant notre ère (d'après Cicéron) », *Anticnyj mir i arkheologija (Le monde antique et l'archéologie)*, 4, 1979, p. 62-70.
- JIMÉNEZ SÁNCHEZ 2008** JIMÉNEZ SÁNCHEZ J. A., « Honorius, un souverain 'ludique' », *Les Jeux et les spectacles dans l'Empire romain tardif et dans les royaumes barbares*, coll. Les Cahiers du GRHis, 19, Publications des Universités de Rouen et du Havre, Rouen, 2008, p. 123-142.
- JOBIN 1889** JOBIN X., *De la captivité et du postliminium*, Thèse, Nancy, 1889.
- JOHNE 1983** JOHNE K. P., KÖHN J. et WEBER V., *Die Kolonen in Italien und in den westlichen Provinzen des römischen Reiches. Eine Untersuchung der literarischen, juristischen und epigraphischen Quellen vom 2. Jahrhundert v. u. Z. bis zu den Severen*, Akademie Verlag, Berlin, 1983.
- JONES 1958** JONES A. H. M., « The Roman Colonate », *Past & Present*, 13, 1958, p. 1-13.
- JONES 1964** JONES A. H. M., *The Later Roman Empire. 284-602 : a social, economic and administrative survey*, vol. 2, B. Blackwell, Oxford, 1964.
- JONES 1970** JONES D., « The sack of Rome », *History To-day*, 20, 1970, p. 603-609.
- JONES 1998** JONES A. H. M., *Statuts, Privilege and Opportunity : the non-aristocratic World in Barbarian Gaul (Gregory of Tours)*, Thèse, University of South California, 1998.

- JONKERS 1934** JONKERS E. J., « De l'influence du christianisme sur la législation relative à l'esclavage dans l'antiquité », *Mnemosyne : Bibliotheca Classica Batava, 3e ser.*, 1, 1934, p. 241-280.
- JOSSELIN 1881** JOSSELIN F., *Du pos tliminium (droit r omain)*, thèse, Bordeaux, 1881.
- JÄNICHEN 1973** JÄNICHEN H. et STEUER H., « Alemmanen », *Reallexikon der Germanischen Altertumskunde*, vol. 1 Walter de Gruyter, Berlin. 136-163, 1973.
- KAEHLER** KAEHLER H., « Triumphbogen », *RealEncyclopädie der classischen Altertumswissenschaft, 2e série*, vol. 7, A, 1dir. PAULY-WISSOWA, p. 373-493, .
- KALKMANN 1963** KALKMANN, Two sermons De tempore barbarico attributed to St. Quodvultdeus, bishop of Carthago. A Study of text and attribution with translation and commentary, Thèse, Catholic University of America, 1963.
- KARLOWA 1901** KARLOWA, *Römische Rechtsgeschichte*, vol. 2, Leipzig, 1901.
- KARWIESE 1974** KARWIESE S., « Aguntum, das Ende einer Stadt im Spiegel der Münzfunde », in *Beiträge zur Römerzeitl. Bodenforsch. in Österreich*, vol. 2, Vienne, 1974.
- KASER 1971** KASER M., *Das römische Privatrecht*, vol. 1, *Das altrömische, das vorklassische und klassische Recht*, coll. Rechtsgeschichte des Altertums, 3, 1, C. H. Beck'sche Verlagsbuchhandlung, Munich, 1971.
- KASER 1993** KASER M., *Ius Gentium*, coll. Forschungen zum römischen Recht, Böhlau, Cologne, Weimar, Vienne, 1993.
- KAUFMAN 2003** KAUFMAN P. I., « Patience and/or politics : Augustine and the crisis at Calama, 408-409 », *Vigiliae Christianae*, 57, 1, 2003, p. 22-35.
- KEHNSCHERPER 1957** KEHNSCHERPER G., Die Stellung der Bibel und der alten christlichen Kirche zur Sklaverei. Eine biblische und kirchengeschichtliche Untersuchung von den alttestamentlichen Propheten bis zum Ende des römischen Reiches, Halle, 1957.
- KELLER 1948** KELLER H., « Die Ehe des römischen Kriegsgefangenen », *Jurist. Blätter*, 70, 1948.
- KENNEL 2000** KENNEL S. A. H., *Magnus Felix Ennodius : a gentleman of the church*, coll. Recentiores : later latin texts & contexts, Michigan University Press, Ann Arbor, 2000.
- KENT 1994** KENT J. P. C., *The Roman Imperial Coinage*, vol. X, The Divided Empire and the Fall of the Western Parts, Spink and Son Ltd, Londres, 1994.

- KERNEIS-POLY 1996** KERNEIS-POLY S., « Les numeri ethniques de l'armée romaine aux IIe et IIIe siècles », *Rivista Storica dell Antichità*, 26, 1996, p. 69-94.
- KINGDOMS 1997** *Kingdoms of the Empire : the integration of barbarians in the late Antiquity*, coll. The transformation of the Roman World, 1, E. J. Brill, Leiden-New York-Cologne, 1997.
- KIRSCH 1989** KIRSCH W., « Spätantike Dichtungen als Quellen zur Sozialgeschichte : (Paulinus von Nola, Paulinus von Pella) », *Index*, 17, 1989, p. 275-282.
- KISSEL 1997** KISSEL T. K., « Sub iugum mittere : zur kollektiven Bestrafung unterworfenen Kriegsgefangener im republikanischen Rom », *Antike Welt, Zeitschrift für Archäologie und Kulturgeschichte*, 28, 6, 1997, p. 501-507.
- KLEIN 1982** KLEIN R., « Die Sklavenfrage bei Theodoret von Kyrrhos : 'Die 7. Rede des Bischofs über die Vorsehung' », in *Romanitas-Christianitas : Untersuchungen zur Geschichte und Literatur der römischen Kaiserzeit*. Johannes Straub zum 70. Geburtstag am 18. Oktober 1982 gewidmet, Walter de Gruyter, Berlin, New York, 1982, p. 586-683.
- KLEIN 1988** KLEIN R., *Die Sklaverei in der Sicht der Bischöfe Ambrosius und Augustinus*, coll. Forschungen zur antiken Sklaverei, Franz Steiner Verlag, Stuttgart, 1988.
- KLINGSHIRN 1985** KLINGSHIRN W., « Charity and power : Caesarius of Arles and the ransoming of captives in sub-roman Gaul », *The Journal of Roman Studies*, 75, 1985, p. 183-203.
- KODREBSKI 1962** KODREBSKI J., « Der heilige Augustin über die Sklaverei », *Prawo*, 26, 1962, p. 81.
- KOEPPEL 1991** KOEPPEL G. M., « Die historischen Reliefs der römischen Kaiserzeit VIII. Der Fries der Trajanssäule in Rom - Teil 1 : der Erste Dakische Krieg - Szenen I-LXXVIII », *Bonner Jahrbücher*, 191, 1991, p. 135-198.
- KOESER 1904** KOESER E., *De captivis Romanorum*, Thèse, Munich, 1904.
- KOLENDO 1978** KOLENDO J., « Un romain d'Afrique élevé dans le pays du Costoboces. A propos de CIL VIII 14667 », *Acta Musei Napocensis*, 15, 1978, p. 125-130.
- KOLENDO 1987a** KOLENDO J., « Les Romains prisonniers de guerre des Barbares au Ier et IIe siècles », in *Mélanges G. Bouvet*, 1987.
- KOLENDO 1987b** KOLENDO J., « Rzym i barbarzyńcy Europy środkowej i wschodniej [De imperii Romani cum barbaris trans Rhenum et Danubium incolentibus commercii] », *Meander*, 42, 1987, p. 385-399.

- KOLENDO 1991** KOLENDO J., *Le colonat en Afrique sous le Haut-Empire*, coll. Annales littéraires de l'Université de Besançon, Centre de recherche d'histoire ancienne, Les Belles Lettres, Paris, 1991, rééd. 1991 (2^{ème} édition).
- KOLENDO 1992** KOLENDO J., « Jency rzymscy w "Barbaricum" i ich wykypywanie (Les prisonniers romains dans le "Barbaricum" et leur rachat) », in *Swiat antyczny i barbarzyncy*, 1992, p. 221-229.
- KOLENDO 1996** KOLENDO J., « Le rachat des captifs romains : Tombés entre les Mains des Barbares : A propos de la 'redemptio ab hostibus' aux Ier - IIIe s. », in *Captius e Esclaus a l'Antiguitat a al món Modern*, 1996, p. 115-125.
- KOLENDO 2000a** KOLENDO J., « Rome et les Barbares : effets économiques des guerres sous le Haut Empire », in *Entretiens d'archéologie et d'histoire. Economie antique. La guerre dans les économies antiques*, Saint-Bertrand-de-Comminges, 2000, p. 377-398.
- KOLENDO 2000b** KOLENDO J., « Eksport niewolników pochodzących z Europy Barbarzyn'skiej na teren Cesarstwa Rzymskiego [Export of slaves of barbaric European origin to the territory of the Roman Empire] », *Swiatowit (Rocznik Instytutu Archeologii Uniwersytetu Warszawskiego)*, N. S., 2, B, 2000, p. 112-127.
- KOLENDO 2001** KOLENDO J., « L'importation des esclaves barbares dans l'empire romain », *Antiquitas*, 25, 2001, p. 39-53.
- KOLNIK 1997** KOLNIK T., « Zum Anteil der Militäreinheiten bei Aufbau der sogenannten römischer Situation in mitteldanubischen Barbaricum », *Roman Frontier Studies 1995: Proceedings of the XVIth International Congress of Roman Frontier Studies*, éd. W. GROENMANN-VON WATERINGE, B. L. VAN BEEK, W. J. H. WILLEMS et S. L. WYNIA, Oxford, 1997 (Oxbow Books^{ème} édition), p. 417-423.
- KOLOSOVSKAJA 1977** KOLOSOVSKAJA J. K., « The Commemoratorium of Eugippius as a source on the city in late antiquity », *Vestnik Drevnej Istorii (Revue d'Histoire Ancienne)*, 139, 1977, p. 145-160.
- KONDIC 1973** KONDIC V., « Two recent acquisitions in Belgrade museums », *Journal of Roman Studies*, 63, 1973, p. 47-49.
- KOPTEV 1990** KOPTEV A. V., « 'Svoboda' i 'rabstvo' kolonov v pozdnej rimskoj Imperii (La 'liberté' et 'l'esclavage' des colons dans l'Empire romain tardif) », *Vestnik Drevnej Istorii (Revue d'Histoire Ancienne)*, 2, 1990, p. 24-40.
- KORNHARDT 1953** KORNHARDT H., « 'Postliminium' in republikanischer Zeit », *Studia et Documenta Historiae et Iuris*, 19, 1953, p. 1-37.

- KORNHARDT 1954** KORNHARDT H., « Regulus und die Cannaegefangenen. Studien zum römischen Heimkehrrecht », *Hermes, Zeitschrift für klassische Philologie*, 82, 1954, p. 85-123.
- KORPANTY 1965** KORPANTY J., « Pirates dans l'antiquité », *Filomata*, 185, 1965, p. 276-286.
- KORTH 1970** KORTH G., « Zur Etymologie des Wortes sclavus, Sklave », *Glotta*, 48, 1970, p. 145-153.
- KOTULA 1990** KOTULA T., « Cyprien et les barbares d'Afrique (Epist. 62) », *Congreso Internacional sobre Cristianismo y aculturación en tiempos del Imperio Romano, Madrid 12-16 de octubre de 1988*, *Antigüedad y Cristianismo*, 7, Ediciones de la Universidad de Murcia, Murcia, 1990, p. 137-142.
- KRAFT 1978** KRAFT K., « Die Taten der Kaiser Constans und Constantius II », *Kleine Schriften*, 2, 1978, p. 87-132.
- KRAMERT 1958** KRAMERT K. et WINTER E. K., *St. Se verin, d er H eilige zwischen Ost und West*, Bernina Verlag, Klosterneuburg, 1958.
- KRAPPE 1939-1944** KRAPPE A. H., « Les funérailles d'Alaric », *Annuaire de l'Institut de Philologie et d'histoire Orientales et Slaves de l'Université Libre de Bruxelles*, 7, 1939-1944, p. 299.
- KRAUSE 1996** KRAUSE J.-U., « La prise en charge des veuves par l'Église dans l'Antiquité tardive », in LEPELLEY Cl. (dir.), *La fin de la cité antique et le début de la cité médiévale de la fin du III^e siècle à l'avènement de Charlemagne*, actes du colloque tenu à l'Université de Paris X-Nanterre les 1, 2 et 3 avril 1993, Edipuglia, Bari, 1996, p. 115-126.
- KRAUSE 2006** KRAUSE J.-U. & WITSCHER Chr. (dir.), *Die Stadt in der Spätantike : Niedergang oder Wandel ?*, Akten des internationalen Kolloquiums in München am 30. und 31. Mai 2003, Franz Steiner Verlag, Stuttgart, 2006.
- KRELLER 1948** KRELLER H., « Die Ehe des römischen Kriegsgefangenen », *Juristischen Blätter*, 70, 1948, p. 284-288.
- KRELLER 1952** KRELLER H., « Juristenarbeit am postliminium », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte (Romanistische Abteilung)*, 69, 1952, p. 172.
- KRELLER 1953** KRELLER H., « Postliminium », *RealEncyclopädie der classischen Altertumswissenschaft, 2e série*, vol. 22p. 863-873, 1953.
- KRIEGER 1998** KRIEGER K. R., « Barbarian enemies from beyond the frontiers : representations of war, defeat, submission, captivity, death », *Novae and the Romans on the Danube, Black Sea and beyond the frontiers of the Empire : a study of the international conference Wykno, Poland, 18-22 November*

- 1995, éd. P. DYCZEK, coll. Uniwersytetu Warszawskiego, Wydaw, Varsovie, 1998, p. 210-230.
- KRIZ 1987** KRIZ J., HEINEN H. et HERRMANN-OTTO E., *Die Sklaverei in den westlichen Provinzen des Römischen Reiches im 1.3. Jahrhundert*, Steiner Verlag, Stuttgart, 1987.
- KROELL 1912** KROELL P., « Etude sur l'institution des lètes en droit franc », *Etudes d'histoire juridique offertes à Paul Frédéric Girard par ses élèves*, 1912, p. 124-208.
- KRÜGER 1931** KRÜGER H., « Captivus redemptus », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte (Romanistische Abteilung)*, 51, 1931, p. 203-222.
- KRÜGER 1932** KRÜGER H., « Captivus redemptus. Geschichte der capitis deminutio », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte (Romanistische Abteilung)*, 52, 1932, p. 351.
- KUBITSCHKEK 1909** KUBITSCHKEK W., *Ausgewählte römische Medaillons der kaiserlichen Münzensammlung in Wien*, Vienne, 1909.
- KULIKOWSKI 1999** KULIKOWSKI M. E., *The End of Roman Spain*, Thèse, University of Toronto, 1999.
- KULIKOWSKI 2000** KULIKOWSKI M. E., « Barbarians in Gaul, Usurpers in Britain », *Britannia*, 31, 2000, p. 325-345.
- KUNTZE 1879** KUNTZE, *Cursus der römischer Rechtsgeschichte*, Leipzig, 1879.
- KURZAWA 1994** KURZAWA F., *Saint Patrick, apôtre de l'Irlande : contribution à l'étude de ses origines irlandaises*, dir. R. MINNERATH, Thèse, Université Marc Bloch, institut de théologie catholique, Strasbourg, 1994.
- KUZIŠCIN 1996** KUZIŠCIN V. I., « Captivi and non captivi Slaves in Ancient Rome », in *Captivi e Esclavi a l'Antiguitat a al món Modern (Actes del XIX colloqui internacional del giera organitzat pel departament de ciències històriques i teoria de les arts, universitat de les illes Balears Palma de Mallorca, 2-5 octubre 1991)*, éd. M. L. SÁNCHEZ LEÓN et G. LÓPEZ NADAL, Jovene, Naples, 1996, p. 49-61.
- KYLE 1998** KYLE D. G., *Spectacles of Death in Ancient Rome*, Londres, 1998.
- KÖRNER 2004** KÖRNER C. A., « Der Perserfriede von 244 n. Chr. und Meilensteinfunde aus Kappadokien », in *Siedlung und Verkehr im römischen Reich : Römerstrassen zwischen Herrschaftssicherung und Landschaftsprägung : Akten des Kolloquiums zu Ehren von Prof. H. E. Herzig vom 28. und 29. Juni 2001 in Bern*, éd. R. FREI-STOLBA, Lang, Bern, Francfort, 2004, p. 317-329.

- KÜNZL 1993** KÜNZL E., « Schlösser und Fesseln », in *Die Alamannenbeute aus dem Rhein bei Neupotz, Plünderungsgut aus dem römischen Gallien*, vol. 1, Verlag des römisch-germanischen Zentralmuseums in Kommission bei Dr. Rudolf Habelt GmbH, Mayence, 1993, p. 365-378.
- LA CORTE 1901** LA CORTE G., *I Barbaricini di Procopio*, Turin, 1901.
- LA ROCCA 1994** LA ROCCA E., « Ferocia Barbarica. La rappresentazione dei vinti tra Medio Oriente e Roma », *Jahrbuch des Deutschen Archäologischen Instituts*, 109, 1994, p. 1-40.
- LADNER 1976** LADNER G. B., « On Roman Attitudes toward Barbarians in Late Antiquity », *Viator*, 7, 1976, p. 1-26.
- LAING 2000** LAING J., *Warriors of the Dark Ages*, Sutton Publishing, Phoenix Mill, 2000.
- LANCEL 2000** LANCEL S., « Victor de Vita, témoin et chroniqueur des années noires de l'Afrique romaine au Ve siècle », *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et belles-lettres*, 2000, p. 1199-1219.
- LANCIANI 1897** LANCIANI R., *The ruins and excavations of ancient Rome; a companion book for students and travelers*, 1897.
- LANGENFELD 1977** LANGENFELD H., « Christianisierungspolitik und Sklavengesetzgebung der römischen Kaiser von Konstantin bis Theodosius II », *Antiquitas*, 26, 1, 1977, p. 234.
- LANIADO 2006** LANIADO A., « Le christianisme et l'évolution des institutions municipales du Bas-Empire : l'exemple du *defensor civitatis* », dans KRAUSE J.-U. & WITSCHERL Chr. (dir.), *Die Stadt in der Spätantike: N iedergang ode r W andel ?*, *Akten de s internationalen Kolloquiums in München am 30. und 31. Mai 2003*, Franz Steiner Verlag, Stuttgart, 2006, p. 319-334.
- LANTIER 1942** LANTIER R., « Bronzes figurés de la Collection Lacroix », *Bulletin de la Société Nationale des Antiquaires de France*, 1942, p. 181-195.
- LANTIER 1950** LANTIER R., « La collection Tony Lacroix », *Bulletin des Musées de France*, 1950, p. 43-45.
- LANÇON 1995** LANÇON B., *Rome dans l'Antiquité tardive : 314-604 après J.-C.*, Hachette, Paris, 1995.
- LAPICKI 1971** LAPICKI B., « La transformation de la nature juridique du colonat romain », in *Studi in onore di Edoardo Volterra*, coll. Pubbl. della Fac. di giurisprud. dell'Univ. di Roma, Giuffrè, Milan, 1971, p. 359-373.
- LAROCHE 1988** LAROCHE R. A., « Valerius Antias: Livy's Source for the Number of Military Standards captured in Battle in Books XX-XLV », *Latomus*, 47, 1988, p. 758-771.

- LASSANDRO 1979** LASSANDRO D., « I cultores barbari (Laeti) in Gallia da Massimiano alla fine del IV secolo d. C. », *Contributi dell'Istituto di Storia antica dell'Università del Sacro Cuore*, 6, 1979, p. 178-188.
- LAURENCE 2001a** LAURENCE P., « Gérontios et la 'Vie de Sainte Mélanie' », in *Les personnages du roman grec : actes du colloque de Tours, 18-20 novembre 1999*, éd. B. POUDERON, Maison de l'Orient méditerranéen, Tours, 2001, rééd. 18-20 novembre 1999, p. 309-327.
- LAURENCE 2001b** LAURENCE P., « La « Vie de sainte Mélanie » : la part de l'histoire », in *L'historiographie de l'Église des premiers siècles (Actes d'un colloque organisé à Tours en septembre)*, coll. Théologie historique, 114, 2001, p. 159-179.
- LAVAGNE 1994** LAVAGNE H., « Une nouvelle inscription d'Augsbourg et les causes de l'usurpation de Postume », *Comptes-rendus de séances de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 1994, p. 431-445.
- LE BLANT 1864** LE BLANT E. F., « Note sur le rachat des captifs au temps des invasions barbares », *Revue Archéologique*, 10, 1864, p. 435-448.
- LE BLANT 1865** LE BLANT E. F., *Inscriptions chrétiennes de la Gaule antérieures au VIIIe siècle*, vol. 2, Les sept provinces, Imprimerie impériale, Paris, 1865.
- LE BLANT 1892** LE BLANT E. F., *Nouveau recueil des inscriptions chrétiennes de la Gaule antérieures au VIIIe siècle*, Imprimerie nationale, Paris, 1892.
- LE BOHEC 1985** LE BOHEC Y. et ABSIL A., « La libération des soldats romains sous le Haut-Empire », *Latomus*, 44, 1985, p. 855-870.
- LE LANNOU 1941** LE LANNOU M., *Pâtres et paysans de la Sardaigne*, Tours, 1941.
- LE ROUX 1997** LE ROUX P., « Armées, rhétorique et politique dans l'Empire gallo-romain, A propos de l'inscription d'Augsbourg », *Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik*, 115, 1997, p. 281-290.
- LEADBETTER 1996** LEADBETTER B., « The pirate king of Roman Britain », *Ancient History*, 26, 2, 1996, p. 95-111.
- LEBEDYNSKY 2001** LEBEDYNSKY I., *Armes et guerriers barbares au temps des Grandes Invasions (IVe au VIe siècle apr. J.-C.)*, coll. des Hespérides, Editions Errance, Paris, 2001.
- LECLERCQ 1967** LECLERCQ J., « Pour l'histoire du vocabulaire latin de la pauvreté », *Melto (Recherches orientales)*, 3, 1967, p. 293-308.

- LEE 1991** LEE A. D., « The role of hostages in Roman diplomacy with Sasanian Persia », *Historia (Zeitschrift für Alte Geschichte)*, 40, 1991, p. 366-374.
- LEE 1993** LEE A. D., *Information and Frontiers ; Roman Foreign Relations in Late Antiquity*, Cambridge University Press, Cambridge, 1993.
- LEHMANN 1998** LEHMANN T., « Zu Alarichs Beutezug in Campanien : ein neu entdecktes Gedicht des Paulinus Nolanus », *Römische Quartalschrift für christliche Altertumskunde und für Kirchengeschichte*, 93, 3-4, 1998, p. 181-199.
- LEHNER 1984** LEHNER J., *Poesie und Politik in Claudians Panegyrikus auf das vierte Konsulat des Kaisers Honorius, Ein Kommentar*, coll. Beiträge zur Klassischen Philologie, 163, Verlag Anton Hain, Königstein, 1984.
- LEICHT 1949** LEICHT P. S., « Il matrimonio del captus ab hostibus in una lettera del Pontifice Leone Magno », *Rivista di Storia del Diritto Italiano*, 22, 1949, p. 181.
- LEIGH 2004** LEIGH M., *Comedy and the Rise of Rome*, Oxford University Press, Oxford, 2004.
- LEMOSSE 1967** LEMOSSE M., *Le régime des relations internationales dans le Haut Empire romain*, Sirey, Paris, 1967.
- LEMOSSE 2005** LEMOSSE M., « Deditio (droit romain) », *Dictionnaire de l'Antiquité*, dir. J. LECLANT, Presses Universitaires de France, Paris, p. 636, 2005.
- LENER 1948a** LENER S., « Per la storia del diritto internazionale. Il ius gentium dei Romani », *Civiltà Cattolica*, 99, 1, 1948, p. 283-294.
- LENER 1948b** LENER S., « Per la storia del diritto internazionale. Il ius gentium come diritto comune e il diritto naturale. », *Civiltà Cattolica*, 99, 1, 1948, p. 499-504.
- LEOTARD 1873** LEOTARD E., *Essai sur la condition des barbares établis dans l'Empire romain au IVe siècle*, Thèse, Paris, 1873.
- LEPELLEY 1979** LEPELLEY C., *Les cités de l'Afrique romaine au Bas-Empire, tome I: L'apogée de la permanence d'une civilisation municipale*, coll. Études Augustiniennes, Institut des Études Augustiniennes, Paris, 1979.
- LEPELLEY 1981** LEPELLEY C., « La crise de l'Afrique romaine au début du Ve siècle, d'après les lettres nouvellement découvertes de Saint Augustin », *Comptes-rendus des séances de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, 459, juillet-octobre, 1981.
- LEPELLEY 1975** LEPELLEY C., « Saint Augustin et la cité romano-africaine », *Jean Chrysostome et Augustin. Actes du Colloque de Chantilly*,

- 22-24 s eptembre 1974 , éd. C. KANNENGIESSER, Beauchesne, Paris, 1975, p. 13-39.
- LEPELLEY 1996** LEPELLEY C. (dir.), La fin de la cité antique et le début de la cité médiévale de la fin du III^e siècle à l'avènement de Charlemagne, actes du colloque tenu à l'Université de Paris X-Nanterre les 1, 2 et 3 avril 1993, Edipuglia, Bari, 1996.
- LEPELLEY 1997** LEPELLEY C., « Mélanie la Jeune, entre Rome, la Sicile et l'Afrique : les effets socialement pernicieux d'une forme extrême de l'ascétisme », *Κωκαλος*, 43-44, 1, 1, 1997-1998, p. 15-32.
- LEPELLEY 1998** LEPELLEY C., « Le patronat épiscopal aux IV^e et Ve siècles : continuités et ruptures avec le patronat classique », *L'évêque dans la cité du IV^e au Ve siècle : image et autorité : actes de la table ronde organisée par l'Istituto Patristico Augustinianum et l'École française de Rome (Rome, 1er et 2 décembre 1995)*, éd. E. REBILLARD et C. SOTINEL, coll. Collection de l'Ecole française de Rome, 248, Ecole française de Rome, Rome, 1998, p. 17-33.
- LESAFFER 2004** LESAFFER R., *Peace Treaties and International Law in European History: From the Late Middle Ages to World War One*, Cambridge University Press, Cambridge, 2004.
- LETSCH-BRUNNER 1998** LETSCH-BRUNNER S., *Marcella : discipula et magistra : auf den Spuren einer römischen Christin des 4. Jahrhunderts*, coll. Beihefte zur Zeitschrift für die neutestamentliche Wissenschaft und die Kunde der älteren Kirche, 91, De Gruyter, Berlin, New York, 1998.
- LEVI 1952** LEVI A. C., *Barbarians on Roman Imperial Coins and Sculpture*, coll. Numismatic Notes and Monographs, The American Numismatic Society, New York, 1952.
- LEVI-BRUHL 1935** LEVI-BRUHL H., « La condition du Romain à l'étranger », *Atti del congresso internazionale di diritto romano*, 1935.
- LEVY 1943** LEVY E., « Captivus redemptus », *Classical Philology*, 38, 1943, p. 159-176.
- LHOMME 1873** LHOMME H., *Le postliminium et la fiction de la loi Cornelia*, Thèse, Paris, 1873.
- LIBOUREL 1973** LIBOUREL J. M., « Galley Slaves in the Second Punic War », *Classical Philology*, 68, 1973, p. 116-119.
- LICA 1988** LICA V., « Die dakischen Geiseln im römischen Reich », *Studii Clasice*, 26, 1988, p. 35-44.
- LICA 1993** LICA V., « Römische Kriegsgefangene und 'Geiseln' in Dakien », *Bonner Jahrbücher*, 193, 1993, p. 161-163.

- LICA 1998** LICA V., « Clades Variana – o consecință ignorată/ Clades Variana - une conséquence ignorée », *Ephemeris Napocensis*, 8, 1998, p. 53-60.
- LICA 2001** LICA V., « Clades Variana and postliminium », *Historia (Zeitschrift für Alte Geschichte)*, 50, 4, 2001, p. 496-501.
- LIEBESCHUTZ 1972** LIEBESCHUTZ J. H. W. G., *Antioch, C ity and I mperial Administration in t he L ater R oman E mpire*, Clarendon Press, Oxford, 1972.
- LIEBESCHUTZ 1990** LIEBESCHUTZ J. H. W. G., *Barbarians and Bishop. Army, church and state in the age of Arcadius and Chrysostom*, Oxford, 1990.
- LIEBESCHUTZ 1993** LIEBESCHUTZ J. H. W. G., « The end of the Roman army in the western empire », in *War and Society in the Roman World*, Routledge, Londres, New York, 1993, p. 265-276.
- LIEBESCHUTZ 1998** LIEBESCHUTZ J. H. W. G., « Citizen Status and Law in the Roman Empire and the Visigothic Kingdom », in *Strategies of Distinction. The Construction of Ethnic Communities, 300-800*, Leiden, Boston, 1998.
- LIEBESCHUTZ 2001** LIEBESCHUTZ J. H. W. G., *Decline and Fall of the Roman City*, Oxford University Press, Oxford, 2001.
- LIENBARD 1977** LIENBARD J. T., « Paulinus of Nola and Early Western Monasticism », *Teaphaneia*, 28, 1977.
- LIEU 1986** LIEU S. N. C., « Captives, Refugees and exiles : a study of Cross-Frontier movements and contacts between Rome and Persia from Valerian to Jovian », in *The Defence of the Roman and Byzantine East, proc. colloq. Univ. Sheffield*, Oxford, 1986.
- LIYOU-GILLE 1992** LIYOU-GILLE B., « Le butin dans la Rome ancienne », in *La Rome des premiers siècles : légende et histoire : actes de la table ronde en l'honneur de Massimo Pallottino (Paris, 3-4 mai 1990)*, coll. Bibl. di Studi etruschi, 24, Olschki, Florence, 1992, p. 155-172.
- LIPPOLD 1952** LIPPOLD A., *Rom und die Barbaren in der Beurteilung des Orosius*, thèse, Erlangen, 1952.
- LIPPOLD 1963** LIPPOLD A., « Quodvultdeus, Bischof von Karthago », *RE I. R.*, 47, 1963, p. 1396-1398.
- LIPPOLD 1972** LIPPOLD A., « Der Einfall des Radagais im Jahre 405-406 und die Vita Aureliani der Historia Augusta », *Bonner H istoria Augusta-Colloquium, 1970*, éd. J. STRAUB, coll. Antiquitas 4. R. Beitr. zur Historia-Augusta-Forsch., 10, Habelt, Bonn, 1972, p. 149-165.
- LIPPOLD 1976** LIPPOLD A., *Commento ad Orosio, Le Storie contro i pagani*, Fondazione L. Valla, Milan, 1976.

- LO CASCIO 2001** LO CASCIO E., « La population », *Pallas*, 55, 2001, p. 179-198.
- LO CASCIO 2002** LO CASCIO E., « La popolazione », in *Roma imperiale: una metropoli antica*, coll. Studi superiori, 391, Carocci Editori, 2002, p. 17-69.
- LOMBARDI 1946** LOMBARDI G., *Ricerche in tema di ius gentium*, Giuffrè, Milan, 1946.
- LOMBARDI 1947** LOMBARDI G., *Sul concetto di ius gentium*, coll. Pubblicazioni dell'Istituto di Diritto Romano, 19-20, Univ. di Roma, Rome, 1947.
- LONGCHAMPS DE BERIER 2000** LONGCHAMPS DE BERIER F., « L'inviolabilità degli ambasciatori romani nel Principato », *Orbis Iuris Romani*, 6, 2000, p. 47-57.
- LONGO 1957** LONGO G., « Postille critiche in tema di captivitas », *Iura*, 8, 1957, p. 29-42.
- LOT 1945** LOT F., *Les invasions germaniques. La pénétration mutuelle du monde barbare et du monde romain*, Payot, Paris, 1945.
- LOTTER 1976** LOTTER F., *Severinus von Noricum, Legende und historische Wirklichkeit*, Stuttgart, 1976.
- LOWE 1991** LOWE J. C. B., « Prisoners, guards, and chains in Plautus, Captivi », *American Journal of Philology*, 112, 1991, p. 29-44.
- LUCHELLI 1998** LUCHELLI T., « Riflessi della politica di Roma nel Barbaricum : i denari romani oltre la frontiera dell'impero », *Rivista Italiana di Numismatica et Scienze Affini*, 99, 1998, p. 213-238.
- LUCKI 1943** LUCKI E., *The Colonate under the late Roman empire, a part of a dissertation*, University of Chicago, Chicago, 1943.
- MAASS 1988** MAASS H., « Zum Verhältnis zwischen germanischen Föderaten und weströmischer Zentralregierung im 4. und 5. Jh. », in *Forms of control and subordination in antiquity*, Brill, Leiden, 1988, p. 275-282.
- MAC CARTNEY 1931** MAC CARTNEY E. S., « The Removal of Bonds from Prisoners and Slaves in Times of Stress », *Classical Philology*, 26, 2, 1931, p. 166-171.
- MAC CORMICK 1986** MAC CORMICK M., *Eternal Victory. Triumphal rulership in late antiquity, Byzantium, and the early medieval West*, Cambridge University Press, New York, 1986.
- MAC NEILL 1964** Mac Neill E., *Saint Patrick*, Clonmore and Reynolds Ltd, Burns and Oates Ltd, Dublin, Londres, 1964.

- MACKIE 1995** MACKIE G., « The mausoleum of Galla Placidia : a possible occupant », *Byzantion*, 65, 2, 1995, p. 396-404.
- MACMULLEN 1963** MacMULLEN R., « Barbarian enclaves in the Northern Roman Empire », *Antiquité Classique*, 32, 1963, p. 552-561.
- MACMULLEN 1966** MacMULLEN R., *Enemies of the Roman order. Treason, unrest and alienation in the Empire*, Harvard University Press, Cambridge (Massachusetts), 1966.
- MACMULLEN 1987** MacMULLEN R., « Late Roman slavery », *Historia (Zeitschrift für Alte Geschichte)*, 36, 1987, p. 359-382.
- MADDEN 1996** MADDEN J., « Slavery in the Roman Empire. Numbers and Origins », *Classical Ireland*, 3, 1996, p. 109-128.
- MADEC 1994** MADEC G., « Tempora Christiana. Expression du triomphalisme chrétien ou récrimination païenne ? », in *Petites études augustinienes*, coll. Etudes augustinienes, Brepols, Paris, 1994, p. 233-259.
- MAENCHEN-HELFEN 1973** MAENCHEN-HELFEN O. J., *The World of the Huns. Studies in Their History and Culture*, University of California Press, Berkeley, 1973.
- MAFFI 1992** MAFFI A., *Ricerche sul postuliminium*, coll. Università degli Studi di Milano, Facoltà di Giurisprudenza, Pubbl. dell'Istituto di Diritto romano, 29, Giuffrè, Milan, 1992.
- MAFFI 2005** MAFFI A., « Captivité (Droit romain) », *Dictionnaire de l'Antiquité* dir. J. LECLANT, Presses Universitaires de France, Paris, 409-410, 2005.
- MALLA 1983-1984** MALLA A., « Die Episode der Regierung des Priscus Attalus. Zum Schicksal der heidnischen Aristokratie im Western 5. Jahrhundert », *Graecolatina et Orientalia: zbornik Filoz. Fak. Univerz. Komenského*, 15-16, 1983-1984, p. 47-55.
- MANGARANO 1960** MANGARANO G., « La reazione pagana a Roma nel 408-409 d. C. e il poemetto anonimo Contra paganos », *Giornale Italiano di Filologia*, 13, 1960, p. 210-224.
- MARAVAL 2004** MARAVAL P., « La Vie de sainte Mélanie », *Connaissance des Pères de l'Eglise*, 95, 2004, p. 20-32.
- MARCHETTA 1987** MARCHETTA A., *Orosio e Ataulfo nell'ideologia dei rapporti romano-barbarici*, Rome, 1987.
- MARCONE 1988** MARCONE A., *Il colonato tardoantico nella storiografia moderna. Da Fustel de Coulanges ai nostri giorni*, New Press, Côme, 1988.
- MARCONE 1997** MARCONE A., « I colonato tardoantico : i problemi aperti », in *Terre, proprietari e contadini dell'impero romano. Dall'affitto*

- agrario a l colonato t ardoantico*, éd. LO CASCIO E., Nuova Italia Scientifica, Rome, 1997.
- MARET 1888** MARET A., *Du Postliminium et de la loi Cornelia*, thèse, Grenoble, 1888.
- MARIN 1878** MARIN C., *Théorie du « postliminium »*, thèse, Rennes, 1878.
- MARKUS 1970** MARKUS R. A., *History and Society in the theology of St. Augustine*, Cambridge, 1970.
- MARROU 1968** MARROU H.-I., « La valeur historique de Victor de Vita », in *Mélanges d 'Archéologie e t d' Histoire o fferts à C harles Saumagne*, Tunis, 1968.
- MARROU 1978** MARROU H.-I., « La fin du monde antique vue par les contemporains », in *Christiana t empora. Mélanges d'histoire, d'archéologie, d' épigraphie e t de pa tristique*, coll. Ecole française de Rome, 35, De Boccard, Paris, 1978, p. 79-85.
- MARTELLI 1981** MARTELLI F., « Onorio, Ravenna e la presa di Roma del 410 », *Rivista Storica dell Antichità*, 11, 1981, p. 215-219.
- MARTINEZ FERNANDEZ 1983** MARTINEZ FERNANDEZ A., « Nota a la ley de Gortina. El derecho de retención sobre personas rescatadas », *Tabona*, 4, 1983, p. 143-152.
- MARTINO 1974** MARTINO F. d., « Intorno all'origine della schiavitù a Roma », *Labeo*, 20, 1974, p. 163-193.
- MARÓTI 1969-1970** MARÓTI E., « Der Sklavenmarkt auf Delos und die Piratie », *Helikon*, 9-10, 1969-1970, p. 24-42.
- MASSON 1997** MASSON O., « Noms de pirates chez Lucilius et Orose », *Zcaroniva A ntika (Antiquité v ivante, Z Ant)*, 47, 1-2, 1997, p. 135-137.
- MATHISEN 1979** MATHISEN R. W., « Sidonius on the reign of Avitus. A study in political prudence », *Transactions and P roceeding of t he American Philological Association*, 109, 1979, p. 165-171.
- MATHISEN 1984** MATHISEN R. W., « Emigrants, exiles and survivors. Aristocratic options in Visigothic Aquitania », *Phoenix*, 38, 1984, p. 158-179.
- MATHISEN 1985** MATHISEN R. W., « The third regnal year of Eparchius Avitus », *Classical Philology*, 80, 1985, p. 326-335.
- MATHISEN 1993** MATHISEN R. W., *Roman Aristocrats in Barbarian Gaul. Strategies of Survival in an Age of Transition*, University of Texas Press, Austin, 1993.
- MATHISEN 1997** MATHISEN R. W., « Barbarian Bishops and the Churches 'in barbaricis gentibus' during Late Antiquity », *Speculum*, 72, 3, 1997, p. 664-697.

- MATHISEN 2006** MATHISEN R. W., « Peregrini, Barbari, and Cives Romani Concepts of Citizenship and the Legal Identity of Barbarians in the Later Roman Empire », *American Historical Review*, 111, 4, 2006.
- MATHISEN 2008** MATHISEN R. W., « Les relations entre la loi séculière et la loi canonique à la fin du royaume de Toulouse », dans ROUCHE M. & DUMÉZIL B. (dir.), *Le Bréviaire d'Alaric, Aux origines du Code civil*, coll. Cultures et civilisations médiévales, Presses Universitaires de Paris-Sorbonne, Paris, 2008, p. 41-52.
- MATTHEWS 1970** MATTHEWS J. F., « Olympiodorus of Thebes and the history of the West (A.D. 407-425) », *Journal of Roman Studies*, 40, 1970, p. 79-97.
- MATTHEWS 1975** MATTHEWS J. F., *Western Aristocracies and Imperial Court A.D. 364-425*, Oxford, 1975.
- MATTOX 2006** MATTOX J. M., *Saint Augustine and the Theory of Just War*, Continuum, Londres, New York, 2006.
- MAULEON 1889** MAULEON L., *Du pos tliminium e n dr oit r omain*, thèse, Poitiers, 1889.
- MAURIN 1984** MAURIN J., « Les barbares aux arènes », *Ktèma*, 9, 1984, p. 103-111.
- MAYER-MALY 1983** MAYER-MALY T., « Das ius gentium bei den späteren Klassikern », *Iura*, 34, 1983, p. 91-102.
- MAZZARINO 1942** MAZZARINO S., *Stilicone. La crisi imperiale dopo Teodosio*, coll. Studi pubblicati dal reale istituto italiano per la storia antica, 3, Rome, 1942.
- MAZZARINO 1973-1974** MAZZARINO S., « Il padre di Ambrogio », *Helikon*, 13-14, 1973-1974, p. 111-117.
- MAZZINI 2000-2002** MAZZINI I., « Accueil et soins prodigués aux pauvres et laïques en Occident du 4^e siècle à l'an mille », *Romanobarbarica (Contributi allo studio dei rapporti culturali tra mondo latino e mondo barbaro)*, 17, 2000-2002, p. 361-386.
- MCELWAIN 1972** MCELWAIN H. T., *St. Augustine's Doctrine on War in Relation to Earlier Ecclesiastical Writers*, Rome, 1972.
- MCGINN 2004** MCGINN T. A. J., *The Economy of Prostitution in the Roman World*, University of Michigan Press, Ann Arbor, 2004.
- MCHUGH 1978** MCHUGH M. P., « The demonology of Saint Ambrose in light of the tradition », *Wiener Studien*, 12, 1978, p. 205-231.
- MEIJER 1979** MEIJER L. C., « De plundering van Rome door Alaric (410). Einige contemporaine getuigenissen », *Lampas (Teijdschrift vor Nederlandse classici)*, 12, 1979, p. 193-207.

- MENAUT 1987** MENAUT L., « Saint Augustin et le suicide des vierges consacrées », *Bulletin de Littérature ecclésiastique*, 88, 1987, p. 323-328.
- MENNA 1962** MENNA P., « Ilud carmen quod Ad conjugem inscribitur divi Paulini Nolani sitne an divi Prosperi Aquitani », *Latinitas*, 10, 1962, p. 208-214.
- MENTXAKA 1985** MENTXAKA R., « Sobre la existencia de un jus pignoris del redentor sobre el cautivo redimido en el derecho romano classico », *Revue Internationale de s Droits de l'Antiquité*, 3 e série, 32, 1985, p. 273-337.
- MESNARD 1876** MESNARD E., *Du postliminium*, thèse, Rennes, 1876.
- MICHEL 1969** MICHEL A., « Les lois de la guerre et les problèmes de l'impérialisme romain dans la philosophie de Cicéron », in *Problèmes de la guerre à Rome*, coll. École Pratique des Hautes Etudes, Sciences économiques et sociales, MOUTON & Co, Paris, La Haye, 1969, p. 171-184.
- MICHEL 1956** MICHEL J., « Sur les origines du ius gentium », *Revue International des Droits de l'Antiquité*, 3, 1956.
- MILLAR 1958** MILLAR C. M. H., « Some escapes and escapers in the ancient world », *Greece and Rome*, 5, 1958, p. 57-61.
- MIRKOVIC 1997** MIRKOVIC M., « The Later Roman Colonate and Freedom », *Transactions and Proceedings of the American Philological Association*, 87, 2, 1997, p. 1-144.
- MITARD 1973** MITARD P. H., « Découverte d'un solidus de Constantin III à Plassac (Gironde) », *Bulletin de la Société Française de Numismatique*, 28, 1973, p. 467-468.
- MOATTI 2004** MOATTI C., « Le contrôle de la mobilité des personnes dans l'Empire romain », *Mélanges de l'École française de Rome*, 112, 2004, p. 925-958.
- MODERAN 1993** MODERAN Y., « La chronologie de la vie de saint Fulgence de Ruspe et ses incidences sur l'histoire de l'Afrique vandale », in *Mélanges de l'École française de Rome et d'Athènes, Antiquité*, vol. 105, 1993, p. 135-188.
- MODERAN 2002a** MODERAN Y., « L'établissement territorial des Vandales en Afrique », *Antiquité tardive*, 10, 2002, p. 87-202.
- MODERAN 2002b** MODERAN Y., « Les Vandales et la chute de Carthage », in *L'Afrique du Nord antique et médiévale : Mémoire, identité et imaginaire*, Rouen, 2002, p. 97-132.
- MODERAN 2003** MODERAN Y., *Les Maures et l'Afrique romaine (IVe-VIIe siècle)*, coll. Bibliothèque des écoles françaises d'Athènes et de Rome, 314, Ecole Française de Rome, Rome, 2003.

- MODERAN 2004a** MODERAN Y., « L'établissement de barbares sur le territoire romain à l'époque impériale », La mobilité des personnes en Méditerranée de l'Antiquité à l'Epoque moderne : procédures de contrôle et documents d'identification, éd. C. MOATTI, coll. Collection de l'Ecole française de Rome, 341, Ecole française de Rome, Rome, 2004, p. 337-397.
- MODERAN 2004b** MODERAN Y., « Les Maures de l'Afrique romaine dans l'Antiquité tardive », *Revue des études latines*, 82, 2004, p. 249-269.
- MODRZEJEWSKI-MELEZE 1976** MODRZEJEWSKI-MELEZE J., « Aut nascuntur, aut fiunt : les schémas des sources de l'esclavage dans la théorie grecque et dans le droit romain », *Actes du colloque de 1973 sur l'esclavage*, coll. Annales littéraires de l'Université de Besançon, 182, Les Belles Lettres, Paris, 1976, p. 353-384.
- MOISIL 2002** MOISIL D., « The Danube Limes and the Barbaricum (294-498 A.D.). A study in coin circulation », *Histoire & Mesure*, 17, 3-4, 2002, p. 79-120.
- MOMMSEN 1951** MOMMSEN E. T., « St. Augustine and the christian idea of progress. The background of the city of God », *Journal of the History of Ideas*, 12, 1951, p. 346-374.
- MOMMSEN 1903** MOMMSEN T., « Stilicho und Alaric », *Hermes, Zeitschrift für klassische Philologie*, 38, 1903, p. 101.
- MOORHEAD 1992** MOORHEAD J., *Theoderic in Italy*, Oxford University Press, Oxford, 1992.
- MORABITO 1981** MORABITO M., *Les réalités de l'esclavage d'après le Digeste*, coll. Annales littéraires de l'Université de Besançon, Centre de recherche d'histoire ancienne, 39, Les Belles Lettres, Paris, 1981.
- MORRISON 1988** MORRISON J. S., « Dilution of Oargrews with prisoners of war », *Classic Quarterly, N. S.*, 38, 1988, p. 251-253.
- MUHLBERGER 1990** MUHLBERGER S., *Fifth-Century C hroniclers : P rosper, Hydatius and t he Gallic C hronicler of 45 2*, coll. ARCA, 27, Francis Cairns Publications, Leeds, 1990.
- MULLER 1938** MULLER K. A., *Claudians Festgedicht auf das VI. Consulat des Honorius*, Thèse, Heidelberg, 1938.
- MUNIER 1979** MUNIER C., *L'Église dans l'Empire romain (Ile-IIIe) s iècles*, vol. 2, 3, *Eglise et cité*, coll. Histoire du Droit et des Institutions de l'Eglise en Occident, Editions Cujas, Paris, 1979.
- MUNZINGER 1998** MUNZINGER M., *Vincula deterrimae condicionis : die rechtliche Stellung der spätantiken Kolonen im Spannungsfeld zwischen Sklaverei und Freiheit*, coll. Quellen und Forschungen zur antiken Welt, 31, Tuduv.-Verl.-Gesellschaft, Munich, 1998.

- MURATORI 1748** MURATORI L. A., *Liturgia romana vetus*, Venise, 1748.
- MUSTI 1980** MUSTI D., « Il commercio degli schiavi e del grano. Il caso di Puteoli. Sui rapporti tra l'economia italiana della tarda repubblica e le economie ellenistiche », in *The Seaborne Commerce of Ancient Rome: Studies in Archaeology and History*, The American Academy, Rome, 1980, p. 197-215.
- NAGL 1967** NAGL M. A., *Galla Placidia, Studien zur Geschichte und Kultur des Altertums*, New York, 1967.
- NDIAYE 1995** NDIAYE S., « Le recours aux otages à Rome sous la République », *Dialogues d'histoire ancienne*, 21, 1, 1995, p. 149-165.
- NEUFELD 1961** NEUFELD E., « Ius redemptionis in ancient Hebrew law », *Revue Internationale des Droits de l'Antiquité, 3e série*, 8, 1961, p. 29-40.
- NICOSIA 1996** NICOSIA G., « Prigionia di guerra et perdita della libertà nell'esperienza giuridica romana », *Captius e Esclusus a l'Antiguitat a al món Modern (Actes del XIX colloqui internacional del girea organitzat pel departament de ciències històriques i teoria de les arts, universitat de les illes Balears Palma de Mallorca, 2-5 octubre 1991)*, éd. M. L. SÁNCHEZ LEÓN et G. LÓPEZ NADAL, Jovene, Naples, 1996, p. 39-48.
- NÖRR 1991** NÖRR D., *Die Fides im römischen Völkerrecht*, Müller, Karlsruhe, 1991.
- NOTHDURFTER 1979** NOTHDURFTER J., *Die Eisenfunde von Sanzeno in Nonsberg*, coll. *Römisch-Germanische Forschungen*, 38, Mayence, 1979.
- O'FLYNN 1983** O'FLYNN J., *Generalissimos of the Western Empire*, University of Alberta, 1983.
- OLIVER 1981** OLIVER J. H., « Civic status in Roman Athens. Cicero's Pro Balbo XII », *Greek, Roman and Byzantine Studies*, 22, 1981, p. 83-88.
- OLIVIEIRA 1977-1978** OLIVIEIRA A. et OLIVIEIRA R. P. d., « O cristianismo e a esclavatura no Império romano », *Humanitas (Revista de Instituto de Estudos Clássicos)*, 29-30, 1977-1978, p. 145-203.
- O'MALLEY 2001** O'MALLEY V. J., « Deogratias », in *Saints of Africa*, Our Sunday Visitor Publishing, Huntington, 2001, p. 46-47.
- OOST 1965** OOST S. I., « Some problems in the history of Galla Placidia », *Classical Philology*, 40, 1965, p. 1-10.
- OOST 1968a** OOST S. I., *Galla Placidia, a biographical essay*, Chicago, 1968.

- OOST 1968b** OOST S. I., « Galla Placidia and the law », *Classical Philology*, 43, 1968, p. 114-121.
- OPELT 1980** OPELT I., « Das Bild Königs Alarichs I. in der zeitgenössischen Dichtung », *Romanobarbarica (Contributi allo studio dei rapporti culturali tra mondo latino e mondo barbaro)*, 5, 1980, p. 171-183.
- O'RAIFEARTAIGH 1969** O'RAIFEARTAIGH T., « Saint Patrick's Twenty-Eight Day », *Irish Historical Studies*, 64, 16, 1969, p. 401-403.
- ORMEROD 1927** ORMEROD H. A., *Piracy in the ancient world*, Argonaut Inc. Publishers, Chicago, 1927.
- OROZ RETA 1976** OROZ RETA J., « La romanidad de San Agustín », *Estudios Clásicos*, 20, 1976, p. 353-369.
- ORTU 2004** ORTU R., « Praeda bellica: la guerra tra economia e diritto nell'antica Roma », *Diritto Estoria*, 4, 2004.
- OSTENBERG 2003** OSTENBERG I. M. I., *Staging the world: Rome and the other in the triumphal procession*, Thèse, Lunds Universitet (Suède), 2003.
- OUSSEL 2000** OUSSEL P. v. et OUZOULIAS P., « Rural settlement economy in Northern Gaul in the Late Empire: an overview », *Journal of Roman Archaeology*, 13, 2000, p. 133-160.
- OVERBECK 1985** OVERBECK B., *Rom und die Germanen. Das Zeugnis der Münzen*, Konrad Theiss Verlag, Stuttgart, 1985.
- PALANQUE 1933** PALANQUE J.-R., *Saint-Ambroise et l'empire romain : contribution à l'histoire des rapports de l'Eglise et de l'Etat à la fin du quatrième siècle*, Thèse, Paris, 1933.
- PAMPALONI 1905** PAMPALONI M., « Persone in causa mancipii nel Diritto Romano Giustiniano », *Bullettino dell'Istituto di Diritto Romano*, 17, 1905, p. 123-138.
- PARIBENI 1951** PARIBENI R., « Frammenti di papiri figurati », *Aegyptus*, 31, 1951, p. 199-205.
- PASCHOUD 1984** PASCHOUD F., « Romains et barbares au début du Ve siècle après J.-C. Le témoignage d'Eunape, Olympiodore et de Zosime », *La nozione di « romano » tra cittadinanza e universalità. Atti del II Seminario internazionale di studi storici, Da Roma alla terza Roma, 21-23 aprile 1982.*, coll. Da Roma alla terza Roma Docum., 2, Univ. di Roma La Sapienza, Rome, Naples, 1984, p. 357-367.
- PASCHOUD 1967** PASCHOUD F., *Roma aeterna. Etudes sur le patriotisme romain dans l'Occident latin à l'époque des grandes invasions*, Rome, 1967.

- PASCHOUD 1992** PASCHOUD F., « Claude II aux Thermopyles ? : à propos de HA., Claud. 16, 1, Zosime 5, 5 et Eunape, Vitae Soph. 7, 3, 4-5 », *Institutions, société et vie politique dans l'empire romain au IVe siècle ap. J.-C. : actes de la table ronde autour de l'œuvre d'André Chastagnol* : (Paris, 20 -21 j anvier 198 9), éd. M. CHISTOL, S. DEMOUGIN et Y. DUVAL, coll. Collection de l'Ecole française de Rome, 159, De Boccard, Paris, 1992, p. 21-28.
- PATOURA 1994** PATOURA S., *Oi aichmalotoi os paragontes epikoinonias kai plirophorisis* (4os-10os ai.), Athènes, 1994.
- PATOURA 1999** PATOURA S., « Le rôle historique des Balkans dans le processus de la chute de l'Empire romain d'Occident : le cas des chefs goths Alaric et Théodoric », *Byzantinoslavica*, 60, 2, 1999, p. 367-373.
- PAUL 1982** PAUL G. M., « Urbs Capta : Sketch of an Ancien Literary Motif », *Phoenix*, 36, 2, 1982, p. 144-155.
- PAUTHE 1884²** PAUTHE L., *Histoire de St e M arcelle*, Paris, 1884², rééd. 1884².
- PAVAN 1978b** PAVAN V., « Note sul monachesimo di s. Severino e sulla cura pastorale nel Norico », *Vetera Christianorum*, 15, 1978, p. 347-360.
- PAVAN 1978b** PAVAN M., « Saint'Ambrogio e il problema dei barbari », *Romanobarbarica* (Contributi allo studio dei rapporti culturali tra mondo latino e mondo barbaro), 3, 1978, p. 167-187.
- PAVAN 1992** PAVAN V., « Severinus of Noricum », *Encyclopedia of the Early Church*, vol. 2p. 772-773, 1992.
- PAYEN 2003** PAYEN P., « Captives et cité dans la tragédie grecque du Ve siècle avant J.-C. », *Contacts entre peuples et cultures. Les prisonniers de guerre dans l'histoire*, éd. S. CAUCANAS, R. CAZALS et P. PAYEN, Editions Privat, Toulouse, 2003, p. 27-37.
- PEARCE 1933** PEARCE J. W. E., *The Roman Imperial Coinage*, vol. 9, *Valentinian I - Theodosius I*, Londres, 1933.
- PEARSON 2005** PEARSON A. F., « Barbarian Piracy and the Saxon Shore : A Reappraisal », *Oxford Journal of Archaeology*, 24, 1, 2005, p. 73-88.
- PEKKANEN 1971** PEKKANEN T., « Germani as a translation of Sciri », *Indogermanische Forschungen*, 76, 1971, p. 151-164.
- PEKKANEN 1972** PEKKANEN T., « Tac. Germ. ii, 3 and the name Germani », *Arctos*, 7, 1972, p. 107-138.

- PEKÁRY 1962** PEKÁRY T., « Bemerkungen zur Chronologie des Jahrzehnts 250-260 n. Chr. », *Historia (Zeitschrift für Alte Geschichte)*, 11, 1962, p. 123-128.
- PELLEGRINO 1958** PELLEGRINO M., « Il Commemorativeum vitae sancti Severini », *RSCI*, 12, 1958, p. 1-26.
- PEREVALOV 2000** PEREVALOV S. M., « Bazas 414 : la rupture de l'alliance alano-gothique », *Dialogues d'histoire ancienne*, 26, 1, 2000, p. 175-193.
- PEREVALOV 2000** PEREVALOV S. M., « [The break of Alan-Gothian alliance at Bazas, AD 414] », *Vestnik Drevnej Istorii (Revue d'Histoire Ancienne)*, 234, 3, 2000, p. 16-27.
- PEREZ SANCHEZ 1997** PEREZ SANCHEZ D., « Realidad social asentamiento bárbaro y prejuicios ideológicos en la Galia del siglo V a través de la obra de Sidonio Apolinar », *Gerión*, 15, 1997, p. 223-243.
- PEREZ SANCHEZ 1997** PEREZ SANCHEZ D., « Esclavitud y dependencia en la Galia del siglo V », *Cassiodorus, Rivista di studi sulla tarda antichità*, 3, 1997, p. 247-263.
- PETERS 1985** PETERS E., *Torture*, coll. New Perspectives on the past, Blackwell, Oxford, 1985.
- PETRE 1948** PETRE H., *Caritas. Etude sur le vocabulaire latin de la charité chrétienne.*, coll. Spicilegium Sacrum Lovaniense, 22, Louvain, 1948.
- PEUVERGNE 1892** PEUVERGNE R., *La fiction de la loi Cornelia*, Thèse, Paris, 1892.
- PHILIPSSON 1911** PHILIPSSON C., *The International Law and Custom of Ancient Greece and Rome*, MacMillan, Londres, 1911.
- PICARD 1992** PICARD G.-C., « L'idéologie de la guerre et ses monuments dans l'Empire romain », *Revue Archéologique*, 1992, p. 111-141.
- PIETRI 1983** PIETRI C., « Les pauvres et la pauvreté dans l'Italie de l'Empire chrétien (IVe siècle) », in *Miscellanea historiae ecclesiasticae*, VI : Congrès de Varsovie (25 juin-1 juillet 1978), 1, Les transformations dans la société chrétienne au IV siècle, Éditions Nauwelaerts, Bruxelles, 1983, p. 267-300.
- PILLON 2003** PILLON M., « Le retour du Barbaricum : la difficile réintégration des anciens prisonniers de guerre romains dans la Romania tardoantique et byzantine (fin du IIIe-Xe siècle apr. J.-C) », in *Les prisonniers de guerre dans l'Histoire. Contacts entre peuples et cultures.*, éd. S. CAUCANAS, R. CAZALS et P. PAYEN, coll. Regards sur l'histoire, Privat, Carcassonne, 2003, p. 231-244.

- PITTS 1989** PITTS L., « Relations between Rome and the German Kings on the Middle Danube in the First to Fourth Centuries A.D. », *Journal of Roman Studies*, 79, 1989, p. 45-58.
- PLATAGEAN 1977** PLATAGEAN E., *Pauvreté sociale et pauvreté économique à Byzance, 4e-7e siècles*, Mouton, Paris, La Haye, 1977.
- PLESCIA 1989-1990** PLESCIA J., « The Roman Ius Belli », *Bullettino dell'Istituto di Diritto Romano*, 92-93, 1989-1990, p. 497-523.
- PODSKALSKY 1985** PODSKALSKY G., « Die Sicht der Barbarenvölker in der spätgriechischen Patristik (4.-8. Jahrh.) », *Orientalia Christiana Periodica*, 51, 1985, p. 330-351.
- POHL 1980** POHL W., « Gepiden und gentes an der mittleren Donau nach dem Zerfall des Attilareiches », in *Die Völker an der mittleren und unteren Donau im 5. u. 6. Jh.*, Vienne, 1980, p. 277-278.
- POHL 2001** POHL W., *Eugippius und Severinus: der Autor, der Text und des Heilige*, coll. *Forschungen zur Geschichte des Mittelalters*, 2, Verl. der Österreichische Akademie der Wissenschaft, Vienne, 2001.
- PRACHNER 1995** PRACHNER G., « Untersuchungen zum Verhältnis von Lösegeld-Forderungen für Kriegsgefangene im 4. und 3. Jahrhundert v. Chr., zu den Verkaufserlösen bei einer Auktion im Jahre 293 v. Chr. und Sklavenpreisen im italisch-sizilischen und griechischen Raum sowie in Ägypt », *Laverna*, 6, 1995, p. 1-40.
- PRETE 1976** PRETE S., « Paolino di Nola, la storia umana come provvidenza e salvezza », *Augustinianum*, 16, 1976, p. 145-157.
- PRITCHETT 1971** PRITCHETT W. K., *Ancient Greek military Practices*, vol. 1, Berkeley, 1971.
- PRITCHETT 1974** PRITCHETT W. K., *The Greek State at War*, Berkeley, 1974.
- PUGET 1877** PUGET, *Du postliminium en droit romain*, Thèse, Paris, 1877.
- QUACQUARELLI 1976** QUACQUARELLI A., « La Vita Sancti Severini di Eugippio, étoupeia e sentenze », *Vetera Christianorum*, 13, 1976, p. 229-253.
- QUINTANA PRIETO 1966** QUINTANA PRIETO A., « Astorga en tiempo de los Suevos », *Archivos Leoneses*, 20, 1966, p. 76-138.
- RADKE 1966** RADKE G., « Lateinisch stlimen Kampf, Streit », *Glotta*, 44, 1966, p. 34-40.
- RADKE 1980** RADKE G., « Versuch einer Sprach- und Sachdeutung alter römischer Rechtsbegriffe », in *De iustitia et iure. Festgabe für Ulrich von Lübtow zum 80. Geburtstag*, Duncker & Humboldt, Berlin, 1980, p. 9-44.

- RAINER 1986** RAINER J. M., « Zum ius postliminii an Sachen im Register Innozenz III », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte (Romanistische Abteilung)*, 103, 1986, p. 460-468.
- RAMPELBERG 2005** RAMPELBERG R.-M., « Triomphe (Droit romain) », *Dictionnaire de l'Antiquité* dir. J. LECLANT, Presses Universitaires de France, Paris, p. 2226, 2005.
- RAMPOLLA DEL TINDARO 1905** RAMPOLLA DEL TINDARO C., *Santa Melania giuniore, senatrice Romana. Documenti contemporanei e note*, Rome, 1905.
- RAPP 2005** RAPP C., *Holy Bishops in Late Antiquity, The Nature of Christian Leadership in an Age of Transition*, coll. The Transformations of the Classical Heritage, University of California Press, Berkeley, Los Angeles, Londres, 2005.
- RATTI 1926** RATTI U., « Studi sulla captivitas », *Rivista Italiana per le Scienze Giuridiche*, 1, 1926.
- RATTI 1980** RATTI U., « Studi sulla captivitas e alcune repliche in tema di postliminio », *Antiqua*, 1980.
- RÉGÉRAT 1996** RÉGÉRAT P., « Italien in der 'Vita Severini' : sein Erscheinungsbild und sein Verhältnis zu Norikum », *Situla (Razprave narodnega muzeja v Ljubljani)*, 34, 1996, p. 193-206.
- REGOUT 1935** REGOUT R., *La doctrine de la guerre juste de Saint Augustin à Nos Jours d'après les Théologiens et les Canonistes catholiques*, A. Pedone, Paris, 1935.
- REYON 1891** REYON M., *Le droit de la guerre sous la République romaine*, Arthur Rousseau, Paris, 1891.
- RICHARD 1996** RICHARD J., *Fondations et oeuvres charitables au Moyen Âge: Actes du 121e congrès national des sociétés historiques et scientifiques, section histoire médiévale et philologie*, Éditions Jean Dufour et Henri Platelle, Paris, 1996.
- RICHARDOT 2001** RICHARDOT P., *La fin de l'armée romaine (284-476)*, Economica, Paris, 2001.
- RIZZARDI 1996** RIZZARDI C. et ANGIOLINI MARTINELLI P., *Il mausoleo di Galla Placidia a Ravenna : The Mausoleum of Galla Placidia, Ravenna*, F. C. Panini, Modène, 1996.
- ROBERT 1948** ROBERT J. et ROBERT L., « Épitaphe de provenance inconnue », *Hellenica*, 6, 1948, p. 117-122.
- ROBERTO 2008** ROBERTO U., « L'autel de la déesse Victoire d'Augsbourg », in *Rome et les barbares, La naissance d'un nouveau monde*, Skira, Venise, 2008, p. 180-181.

- ROBERTS 1992** ROBERTS M., « Barbarians in Gaul : the response of the poets », in *Fifth Century Gaul : a crisis of Identity ?*, 1992.
- ROCAFORT 1896** ROCAFORT J., Un type gallo-romain, Paulin de Pella, sa vie, son poème, Paris, 1896.
- ROHRBACH 2002** ROHRBACH D. R., *The Historians of Late Antiquity*, Routledge, Londres, 2002.
- ROMAC 1970** ROMAC A., « La défense de l'empire romain et le développement du colonat », *Zbornik Pravn. Fak. u Zagrebu*, 20, 1970, p. 291-301.
- ROMANO 1930** ROMANO S., « Redemptus ab hostibus », *Rivista Italiana per le Scienze Giuridiche*, 5, 1930.
- ROMILLY 1988** ROMILLY J. de, « Le conquérant et la belle captive », *Bulletin de l'Association Guillaume Budé*, 1988, p. 3-15.
- ROQUES 1987** ROQUES D., Synésios de Cyrène et la Cyrénaïque du Bas-Empire, Paris, 1987.
- ROSENBERGER 1992** ROSENBERGER V., *Bella et Expeditiones. Die Antike Terminologie der Krieges Roms*, coll. Heidelberger Althistorische Beiträge und Epigraphie Studien, 12, Franz Steiner Verlag, Stuttgart, 1992.
- ROSENSTEIN 1862** ROSENSTEIN J., Kritische Untersuchungen über das Verhältnis zwischen Olympiodor, Zosimus und Sozomenus, coll. Forschungen zur Deutschen Geschichte, 1, 1862.
- ROSSI 1992** ROSSI R. F., « Gentes ferae et ... atrociniis maritimis infames », *Atti e Memorie della Società istriana di Archeologia et Storia Patria, N. S.*, 40, 1992, p. 7-20.
- ROTH 1998** ROTH J. P., *The Logistics of the Roman Army at War (264 B.C. - A.D. 235)*, coll. Columbia Studies in the Classical Tradition, 23, Brill, Leiden, Boston, Cologne, 1998.
- ROTMAN 2005** ROTMAN Y., « Byzance face à l'Islam arabe, VIIe-Xe siècle : D'un droit territorial à l'identité par la foi », *Annales*, 60, 4, 2005, p. 768-788.
- ROUCHE 2008** ROUCHE M. & DUMÉZIL B. (dir.), *Le Bréviaire d'Alaric, Aux origines du Code civil*, coll. Cultures et civilisations médiévales, Presses Universitaires de Paris-Sorbonne, Paris, 2008.
- ROUGÉ 1983** ROUGÉ J., « Escroquerie et brigandage en Afrique du temps de saint Augustin (Epist. 8 et 10) », in *Les lettres de saint Augustin découvertes par J. D. Ivjak*, Institut d'études augustiniennes, Paris, 1983, p. 177-188.
- ROUGÉ 1990** ROUGÉ J., « Aspects de la pauvreté et de ses remèdes aux IVe-Ve siècles », in *Atti dell'Accademia Romanistica Costantiniana*,

- VIII convegno internazionale*, Ed. scientifiche italiane, Naples, 1990, p. 227-248.
- ROUSSEL 1988** ROUSSEL L., Mâlain, Mediolanum : une bourgade gallo-romaine du Ier avant au IIIe siècle après J.-C., coll. Bourgogne archéologique, 1, Pont-dePany, Dijon, 1988.
- ROULAND 1977** ROULAND N., *Les esclaves romains en temps de guerre*, coll. Latomus, 1977.
- RUBIN 1994** RUBIN Z., « Mass movements in Late Antiquity: appearances and realities », in *Leaders and Masses in the Roman World: Studies in Honor of Zvi Yavetz*, Brill Academic Publishers, Leiden, New York, Cologne, 1994, p. 129-188.
- RUGGINI 1962** RUGGINI L., « Fonti, problemi e studi sull'età di Galla Placidia », *Athenaeum, Studi periodici di letteratura e storia dell'antichità*, 40, 1962, p. 373-391.
- RUGULLIS 1992** RUGULLIS S., *Die Barbaren in den spätrömischen Gesetzen : eine Untersuchung des Terminus barbarus*, coll. Europäische Hochschulschriften, série 3, Geschichte und ihre Hilfswissenschaften, 513, Lang, Francfort, 1992.
- RUIZ DE ELVIRA 1975** RUIZ DE ELVIRA A., « Régulo y Agátocles », *Cuadernos de Filología clásica, Estudios griegos e indoeuropeos*, 9, 1975, p. 9-23.
- RUNDE 1998** RUNDE I., « Die Franken und Alemannen vor 500. Ein chronologischer Überblick », in *Die Franken und die Alamannen bis zur 'Schlacht bei Zülpich' (496-497)*, Berlin, New York, 1998, p. 656-690.
- SADINGTON 1961** SADINGTON D. B., « Roman attitudes to the externae gentes of the North », *Acta classica: proceedings of the Classical Association of South Africa*, 4, 1961, p. 90-102.
- SALAMITO 1995** SALAMITO J.-M., « La christianisation et les nouvelles règles de la vie sociale », dans MAYEUR J.-M., PIETRI C., PIETRI L. & VAUCHEZ A., *Histoire du Christianisme des origines à nos jours*, t. 2, *Naissance d'une chrétienté (250-430)*, Desclée, 1995, p. 675-717.
- SALAMITO 1999** SALAMITO J.-M., « UNAIKHMALOTOI : les « compagnons de captivité » de l'apôtre Paul », dans *CARCER. Prison et privation de liberté dans l'antiquité classique. Actes du colloque de Strasbourg (5 et 6 décembre 1997)*, éd. C. BERTRAND-DAGENBACH, A. CHAUVOT, M. MATTER et J.-M. SALAMITO, coll. Collections de l'Université Marc Bloch (Strasbourg), Etudes d'archéologie et d'histoire ancienne, De Boccard, Paris, 1999, p. 191-210.
- SALERNO 2005** SALERNO F., « Il problema giuridico delle frontiere », *Caesarodunum*, 39, 2005, p. 41-51.

- SALVIOLI 1900** SALVIOLI G., « Le dottrine dei Patri della Chiesa intorno alla Schiavitù », *Rivista Italiana per le Scienze Giuridiche*, 29, 1900, p. 214.
- SALZMAN 2002** SALZMAN M. R., *The Making of a Christian Aristocracy, Social and Religious Change in the Western Empire*, Harvard University Press, Cambridge, Londres, 2002.
- SAMSON 1989** SAMSON R., « Rural slavery, inscriptions, archaeology and Marx: a response to Ramsay MacMullen's "Late Roman slavery" », *Historia (Zeitschrift für Alte Geschichte)*, 38, 1989.
- SANDARS 1971** SANDARS N. K., « From Bronze Age to Iron Age. A sequel to a sequel », in *The European community in later prehistory. Studies in honor of C. F. C. Hawkes*, Routledge and Kegan Paul, Londres, 1971, p. 1-29.
- SANDER 1958** SANDER E., « Das Recht des römischen Soldaten », *Rheinisches Museum*, 1958, p. 152-234.
- SANDOZ 2004** SANDOZ C., « Rapine, demande de réparation, déclaration de guerre : notes de lexicologie latine », *Etudes de lettres*, 1-2, 2004, p. 47-55.
- SANNA 1987-1988** SANNA M. V., « La constitutio de redemptis », *Studi economico-giuridici dell'Università di Cagliari*, 52, 1987-1988, p. 537.
- SANNA 1998** SANNA M. V., *Ricerche in tema di postliminium e redemptio ab hostibus*, coll. Bibliotheca di studi di diritto romano e di storia del diritto, 4, AV edizioni, 1998.
- SANNA 2001** SANNA M. V., *Nuove ricerche in tema di postliminium e redemptio ab hostibus*, coll. Bibliotheca di studi di diritto romano e di storia del diritto, 5, AV edizioni, 2001.
- SANTANIELLO 1983** SANTANIELLO G., « La prigionia di Paolino : tradizione e storia », in *Paolino di Nola : momenti della sua vita e delle sue opere*, Biblioteca diocesana S. Paolino, Nole, 1983, p. 221-249.
- SANTILLI 1975** SANTILLI A., « Appunti sull'origine del colonato », *Studi Senesi*, 27, 1975, p. 139-194.
- SANTOS 2001** SANTOS D., « La 'Vita Orientii' y la derrota de Litorio », *Prácticas religiosas, regímenes discursivos y el poder político en el mundo grecorromano*, éd. GALEGO J., Universidad de Buenos Aires, Buenos Aires, 2001, p. 213-235
- SAUNDERS 1984** SAUNDERS T. J., « The Controversy about Slavery reported by Aristotle, Politics, I vi, 1255a ff. », in *Maistor: Classical, Byzantine and Renaissance Studies for R. Browning*, Canberra, 1984, p. 25-36.
- SAUNDERS 1995** SAUNDERS T. J., *Aristotle Politics Books I and II*, coll. Clarendon Aristotle Series, Clarendon Press, Oxford, 1995.

- SAXER 1992** SAXER V., « Nino », *Encyclopedia of the Early Church*, vol. 2, p. 597, 1992.
- SCARDIGLI 1985** SCARDIGLI, « Barbara », *Annali della Facoltà di Lettere e Filosofia (Università di Siena)*, 6, 1985, p. 47-94.
- SCHAFFHAUSER 1882** SCHAFFHAUSER E., *De la perte du droit de cité et du postliminium en droit romain*, thèse, Faculté de droit de Paris, Paris, 1882.
- SCHEIBELREITER 1983** SCHEIBELREITER G., *Des Bischöfe in merowingischer Zeit*, coll. Veröffentl. des Inst. für Österr. Geschichtsforsch., 27, Böhlau Verlag, Vienne, 1983.
- SCHEIDEL 1997** SCHEIDEL W., « Quantifying the sources of slaves in the early Roman empire », *Journal of Roman Studies*, 87, 1997, p. 156-169.
- SCHETTER 1990** SCHETTER W., « Zur 'satisfactio' der Dracontius », *Hermes, Zeitschrift für klassische Philologie*, 118, 1990, p. 90-117.
- SCHIAVONE 1997** SCHIAVONE A., « Legge di natura o convenzione sociale? Aristotele, Cicerone, Ulpiano sulla schiavitù-merce », in *Schiavi e dipendenti nell'ambito dell'« Oikos » e della « familia »*, *Atti del XII Colloquio GIREA Pontignano (Siena) 19-20 novembre 1995*, dir. MOGGI M. & CORDIANO G., coll. Studi e testi di storia antica, Edizioni Ets, Pise, 1997, p. 173-182.
- SCHMIDT 1938** SCHMIDT L., *Geschichte der deutschen Stämme bis zum Ausgang der Völkerwanderung*, vol. 2, Die Westgermanen, 1938.
- SCHMIDT 1941** SCHMIDT L., *Geschichte der deutschen Stämme bis zum Ausgang der Völkerwanderung*, vol. 1, Die Ostgermanen, C. H. Bock, Munich, 1941, rééd. 1941 (2^{ème} édition).
- SCHMIDT 1942** SCHMIDT L., *Geschichte der Vandalen*, Munich, 1942.
- SCHNAYDER 1957-1958** SCHNAYDER G., « De exulibus et captivis tragicis », *Eos*, 49, 1957-1958.
- SCHNEIDER 1990** SCHNEIDER R. M., « Kolossale Dakerstatuen aus grünem Porphyrt », *Mitteilungen des Deutschen Archäologischen Instituts, Römische Abteilung*, 90, 3-4, 1990, p. 235-260.
- SCHOFIELD 1990** SCHOFIELD M., « Ideology and Philosophy in Aristotle's Theory of Slavery », in *Aristoteles' Politik: Akten des XI. Symposium Aristotelicum, Friedrichshafen/Bodensee, 25.8 - 3.9.1987*, Göttingen, 1990, p. 1-27.
- SCHULZ 1993** SCHULZ R., *Die Entwicklung des römischen Völkerrecht im vierten und fünften Jahrhundert n. C.*, coll. Hermes. Einzelschriften, 61, Franz Steiner Verlag, Stuttgart, 1993.

- SCHÖNFELD 1924** SCHÖNFELD, « Laeti », *RE*, 1924.
- SCODEL 1998** SCODEL R., « The captive's dilemma : sexual acquiescence in Euripides' "Hecuba" and "Troades" », *Harvard Studies in Classical Philology*, 98, 1998, p. 137-154.
- SEAVY 1994** SEAVY W., *Ius Belli, Roman ideology on the rights of war*, dir. J. LINDERSKI, Thèse, University of North Carolina at Chapel Hill, 1994.
- SEECK 1901** SEECK O., « Colonatus », *RE*, 4, 1901, p. 483-510.
- SEECK 1912** SEECK O., « Fredbalus », *Pauly-Wissowa*, vol. 7, 1912.
- SEECK 1913** SEECK O., *Geschichte des Untergangs der antiken Welt*, vol. 5, Franz Siemenroth, Berlin, 1913.
- SERENI 1976** SERENI E., « Recherches sur le vocabulaire des rapports de dépendance dans le monde antique », *Actes du colloque de 1973 sur l'esclavage*, coll. Annales littéraires de l'Université de Besançon, 182, Les Belles Lettres, Paris, 1976, p. 11-48.
- SERTORIO 1915a** SERTORIO L., *Il jus postliminii e i suoi effetti*, Turin, 1915.
- SERTORIO 1915b** SERTORIO L., *La prigiona di guerra e il diritto di postliminio*, Turin, 1915.
- SHACKLETON BAILEY 1976** SHACKLETON BAILEY D. R., « Critical notes on the poems of Paulinus Nolanus », *American Journal of Philology*, 97, 1976, p. 3-19.
- SHATZMAN 1972** SHATZMAN I., « The roman general authority over booty », *Historia (Zeitschrift für Alte Geschichte)*, 21, 1972, p. 177-205.
- SHAW 1999** SHAW B. D., « War and violence », in *Late Antiquity : a guide to the postclassical world*, Harvard University Press, Cambridge (Massachusetts), 1999.
- SHAW 2004** SHAW B. D., « Bandits in the Roman empire », in *Studies in Ancient Greek and Roman Society*, Cambridge University Press, Cambridge, 2004, p. 326-374.
- SIMONETTI 1978** SIMONETTI M., « Note sul testo di alcuni poemi di opere attribuite a Quodvultdeus », *Rivista di Filologia e di Istruzione Classica*, 106, 1978, p. 291-299.
- SIMPSON 1977a** SIMPSON C. J., « Julian and the laeti. A note on Ammianus Marcellinus XX, 8, 13 », *Latomus*, 36, 1977, p. 519-521.
- SIMPSON 1977b** SIMPSON C. J., « Laeti in Northern Gaul. A note on Pan. Lat. VIII, 21 », *Latomus*, 36, 1977, p. 169-170.

- SIMPSON 1988** SIMPSON C. J., « Laeti in the Notitia Dignitatum. Regular soldiers vs. soldier-farmers », *Revue Belge de Philologie et d'Histoire*, 66, 1988, p. 80-85.
- SIRAGO 1961** SIRAGO V. A., *Galla Placidia e la trasformazione politica dell'Occidente*, Louvain, 1961.
- SIRAGO 1996** SIRAGO V. A., *Galla Placidia la nobilissima*, coll. Donne d'Oriente e d'Occidente, Jaca Book, Milano, 1996.
- SIRKS 1993** SIRKS A. J. B., « Reconsidering the Roman Colonate », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte (Romanistische Abteilung)*, 110, 1993, p. 331.
- SISOVA 1968a** SISOVA I. A., « L'asservissement des prisonniers de guerre en Grèce aux Ve et IVe siècles avant notre ère », in *L'Esclavage à la peripherie du monde antique*, Leningrad, 1968, p. 49-91.
- SISOVA 1968b** SISOVA I. A., « Les opinions des anciens Grecs sur l'asservissement des Héllènes », in *L'Esclavage à la peripherie du monde antique*, 1968, p. 7-23.
- SIVAN 1991** SIVAN H. S., « Eunapius and the West : remarks on frg 78 (Müller) », *Historia (Zeitschrift für Alte Geschichte)*, 40, 1991, p. 95-104.
- SIVAN 1995** SIVAN H. S., « The Making of an Arian Goth : Ulfila reconsidered », *Revue Bénédictine*, 105, 1995, p. 280-292.
- SMIRIN 1996** SMIRIN V. M., « Sravnenie so smerti'ju v jazyke rimskikh juristov [La comparaison à la mort dans le langage des juristes romains] », *Vestnik Drevnej Istorii (Revue d'Histoire Ancienne)*, 216, 1, 1996, p. 136-142.
- SOLAZZI 1916** SOLAZZI S., *Tutela e Postliminio*, 1916.
- SOLAZZI 1947** SOLAZZI S., « Il concetto dell'ius postliminii », in *Scritti in onore di C ontardo Ferrini pubblicati in occasione della sua beatificazione*, vol. 2, Milan, 1947.
- SOLAZZI 1954** SOLAZZI S., « Il ius postliminii in Gai. 1, 129 », *Studia et Documenta Historiae et Iuris*, 20, 1954, p. 318-321.
- SONNABEND 1995** SONNABEND H., « Deportation im antiken Rom », in *Ausweisung und Deportation : Formen der Zwangsmigration in der Geschichte*, Steiner Verlag, Stuttgart, 1995, p. 13-22.
- SORACI 1974** SORACI R., *Ricerche sui conubia tra Romani e Germani nei secoli IV-VI*, Catane, 1974.
- SORDI 2002** SORDI M., « Bellum iustum ac pium », in *Guerra e diritto nel mondo greco e romano*, coll. Contributi dell'Istituto di Storia antica, 28, Milan, 2002, p. 3-12.

- SPAUL 2000** SPAUL J., *Cohors 2 : the evidence for and a short history of the auxiliary infantry units of the Imperial Roman Army*, coll. British Archeological Reports, International series, 841, Archaeo Press, Oxford, 2000.
- SPEIDEL 1998** SPEIDEL M. P., « The slaughter of Gothic hostages after Adrianople », *Hermes, Zeitschrift für klassische Philologie*, 126, 4, 1998, p. 503-506.
- STADLER 2006** STADLER J., « Raubgut oder Göttergabe ? die vorgeschichtlichen Funde aus dem Hort von Neupotz », in *Geraubt und im Rhein versunken : der Barbarenschatz. Katalog zur Ausstellung der 1980 bei Neupotz im Altrhein gefundenen Silber- und Bronzegegenstände (Geschirr, Geräte, Waffen, Schmuck und Teile zweier Wagen ; 1.-3. Jh. n. Chr. ; auch im Vergleich mit anderen Hortfunden)*, éd. Historischen Museum der Pfalz in Speyer, Theiss, 2006, p. 142-143.
- STAERMAN 1969** STAERMAN E. M., *Die Blütezeit der Sklavenwirtschaft in der römischen Republik*, Franz Steiner Verlag, Wiesbaden, 1969.
- STAERMAN 1975** STAERMAN E. M. & TROFIMOVA M. K., *La schiavitù nell'Italia imperiale*, Riuniti, Rome, 1975.
- STASZKOW 1970** STASZKOW M., « Remarques sur la situation juridique des prisonniers de guerre dans les sources romaines et dans la doctrine médiévale », *Acta Universitatis Vratislaviensis*, 125, 1970, p. 157-162.
- STERNBERG 1996** STERNBERG T., « "Aurum utile". Zu einem Topos vom Vorrang der Caritas über Kirchenschätze seit Ambrosius », *Jahrbuch für Antike und Christentum*, 39, 1996, p. 128-148.
- STIEGLER 1993** STIEGLER H., « Et partui postliminium datur », in *Ars boni et aequi : Festschrift für Wolfgang Waldstein zum 65. Geburtstag*, Steiner Verlag, Stuttgart, 1993, p. 331-343.
- STOLL 1999** STOLL O., « Servi Vincti im römischen Weinbau. Restriktive Massnahme zur Verhinderung der Flucht von Fachkräften oder Ausdruck "ökonomischer Rationalität" ? », *Münstersche Beiträge zur Antike Handelsgeschichte*, 18, 1, 1999, p. 91-96.
- STORONI MAZZOLANI 1975** STORONI MAZZOLANI L., *Galla Placidia*, Rizzoli, Milan, 1975.
- STORONI MAZZOLANI 1987** STORONI MAZZOLANI L., « Una donna tra mondo antico e Medio Evo. Galla Placidia », *Atti del Convegno nazionale di studi su La donna nel mondo antico, Torino 21-23 aprile 1986*, coll. Collana Atti dei Convegni della Deleg. torinese dell'Assoc. ital. di cult. class., Regione Piemonte Assess. alla Cult., Turin, 1987, p. 195-205.
- STRAUS 1988** STRAUS J. A., « L'esclavage dans l'Egypte romaine », in *Aufstieg und Niedergang der Römischen Welt, II, Principat*, 10,

- 1, Politische Geschichte (Provinzen und Randvölker : Afrika und Ägypten), 1988, p. 841-905.
- STROHEKER 1961** STROHEKER K. F., « Alamannen im römischen Reichsdienst », in *Eranion. Testschrift H. Hommel*, Tübingen, 1961.
- STRUVE 1952** STRUVE V. V., « Lager' voennoplennyh ženšcin v Sumere konca III tysjaceletija do n.è. (Ein lager für kriegsgefangene Fraen in Sumer zur Ende des 3. Jahrtausends v.u.Z.) », *Vestnik Drevnej Istorii (Revue d'Histoire Ancienne)*, 3, 1952, p. 12-25.
- SUCEVEANU 1990** SUCEVEANU A., « Une nouvelle hypothèse de restitution de la 9e ligne du Pap. Giss. 401 », *Dacia*, 34, 1990, p. 245-257.
- SUGANO 1988** SUGANO K., « Marcella von Rom. Ein Lebensbild », in *Roma remascens. Beiträge zur Spätantike und Rezeptionsgeschichte. Ilona Opelt von ihren Freunden und Schülern zum 9.7.1988 in Verehrung gewidmet*, Lang, Frankfurt, 1988, p. 355-370.
- SYNEK 1998** SYNEK E. M., « The life of St. Nino : Georgia's conversion to its female apostle », *Ostkirchliche Studien*, 47, 2-3, 1998, p. 139-148.
- SZADECZKY-KARDOSS 1956** SZADECZKY-KARDOSS S., « Zur Vorgeschichte der vandalisch-alanischen Wanderung. », *A Móra Ferenc Múzeum Evkönyve*, 1956.
- SZADECZKY-KARDOSS 1968** SZADECZKY-KARDOSS S., « Bagaudae », in *RE*, vol. suppl. 11, 1968.
- SZIDAT 1995a** SZIDAT J., « Laetensiedlungen in Gallien im 4. und 5. Jahrhundert », in *La politique édilitaire dans les provinces de l'Empire romain : IIème-IVème siècles après J.-C. : actes du IIème colloque roumano-suisse*, Berne, 12-19 septembre 1993, éd. R. FREI-STOLBA et H. HERZIG, Lang, Berne, 1995.
- SZIDAT 1995b** SZIDAT J., « Terrae laeticae (Cod. Theod. 13, 11, 10) », in *Historische Interpretationen : Gerold Walser zum 75. Geburtstag dargebracht von Freunden, Kollegen und Schülern*, Franz Steiner Verlag, Stuttgart, 1995, p. 151-159.
- SZILÁGYI 1957** SZILÁGYI J., « Luttés intérieures et incursions des « barbares » dans la région d'Aquincum », *Acta Antiqua Academiae Scientiarum Hungaricae*, 5, 1957, p. 309-322.
- TALAMANCA 1998** TALAMANCA M., « Ius gentium da Adriano ai Severi », in *La codificazione de l di ritto dall'antico al moderno, i ncontri d i studio, napoli, gen.-nov. 1996*, coll. pubbl. del dip. di diritto romano e storia della sc. romanistica dell'univ. degli studi di napoli, Federico II, 12, Ed. Scient. Italiane, Naples, 1998.
- TANCREDI 1981** TANCREDI L., « Auf die Suche nach dem Grab Alarichs », *Altertums*, 27, 1981, p. 249-252.

- TARPIN 2004** TARPIN M., *Vae Victis : de la victoire en général et du butin en particulier chez les anciens Romains*, dir. J. SCHEID, Université Panthéon-Sorbonne, Paris, 2004.
- TESELLE 1996** TESELLE E., « The cross as ransom », *Journal of Early Christian Studies*, 4, 2, 1996, p. 147-170.
- TESTARD 1996** TESTARD M., « Les dames de l'Aventin, disciples de saint Jérôme », *Bulletin de la Société Nationale des Antiquaires de France*, 1996, p. 39-63.
- TEURFS 1999** TEURFS C., « L'évolution du système défensif de la civitas Tungrorum au Bas-Empire romain et l'installation des Lètes (355-461 ap. J.-C.). Étude historique et archéologique », *Bulletin de l'Institut archéologique liégeois*, 110, 1999, p. 5-18.
- THOMPSON 1948** THOMPSON E. A., *A History of Attila and the Huns*, 1948.
- THOMPSON 1952** THOMPSON E. A., « Peasant revolts in late Roman Gaul and Spain », *Past & Present*, 2, 1952.
- THOMPSON 1963a** THOMPSON E. A., « Christianity and the northern barbarians », in *The conflict between Paganism and Christianity in the Fourth Century*, Oxford, 1963, p. 56-78.
- THOMPSON 1963b** THOMPSON E. A., « The Visigoths from Fritigern to Euric », *Historia (Zeitschrift für Alte Geschichte)*, 12, 1963, p. 105-126.
- THOMPSON 1966** THOMPSON E. A., *The Visigoths in the Time of Ulfila*, Clarendon Press, Oxford, 1966.
- THOMPSON 1980a** THOMPSON E. A., « Barbarian Invaders and Roman Collaborators », *Florilegium*, 2, 1980, p. 71-88.
- THOMPSON 1980b** THOMPSON E. A., « St. Patrick and Coroticus », *Journal of Theological Studies*, 31, 1980, p. 12-27.
- THOMPSON 1982** THOMPSON E. A., *Roman and Barbarians*, Madison, 1982.
- THOMPSON 1993** THOMPSON H., « Iron Age and Roman Slave-Shackles », *The Archaeological Journal (Royal Archaeological Institutes, Londres)*, 150, 1993, p. 57-168.
- THÜR 1993** THÜR G., « Fides. Zur Haftung des Kriegsgefangenen für sein Lösegeld in der Antike und in den Türkenkriegen », in Quarante cinquième session de la société internationale "Ferdinand de Visscher" pour l'histoire des droits de l'antiquité. Questions de responsabilité, Gazdasz Elastik Kft, Miskolc, Eger, 1993.
- TOMLIN 1987** TOMLIN R. S. O., « The Army of the Late Empire », in *The Roman World*, Londres, 1987, p. 107-133.
- TOMULESCU 1979** TOMULESCU C. S., « Quelques petites études de droit romain », *Bullettino dell'Istituto di Diritto Romano*, 82, 1979, p. 117.

- TRAINA 1986-1987** TRAINA G., « Aspettando i Barbari. Le origini tardoantiche della guerriglia di frontiera », *Romanobarbarica (Contributi allo studio dei rapporti culturali tra mondo latino e mondo barbaro)*, 9, 1986-1987, p. 247-280.
- TRANOY 1977** TRANOY A., « Les chrétiens et le rôle de l'évêque en Galice au Ve siècle », *Acta de l'Congreso Internacional sobre el bimilenario de Lugo, abril 1976*, 1977, p. 251-260.
- TROUT 1989** TROUT D. E., *Secular renunciation and social action: Paulinus of Nola and late Roman society*, Thèse, Duke University, 1989.
- TROUT 1994** TROUT D. E., « Re-textualizing Lucretia : cultural subversion in the City of God », *Journal of Early Christian Studies*, 2, 1994, p. 53-70.
- TROUT 1999** TROUT D. E., *Paulinus of Nola : life, letters, and poems*, coll. The transformation of the classical heritage, 27, University of California Press, Berkeley, 1999.
- URSO 1992** URSO P., « Il matrimonio del prigioniero in diritto romano », *Studia et Documenta Historiae et Iuris*, 58, 1992, p. 85-142.
- UYTFANGHE** UYTFANGHE M. v., « Eléments évangéliques dans la structure et la composition de la Vie de saint Séverin d'Eugippius », *Sacris Erudiri Jaarboek voor Godsdienstwetenschappen*, 21, , p. 147-159.
- VALENTIN 1900** VALENTIN M., *Saint Prosper d'Aquitaine, étude sur la littérature latine ecclésiastique au Ve siècle en Gaule*, Thèse, Bordeaux, 1900.
- VALLEJO GIRVÉS 1996** VALLEJO GIRVÉS M., « Transfugae en el ejército de Roma », *Hispania Antiqua*, 20, 1996, p. 399-408.
- VAN DAM 1985** VAN DAM R., *Leadership and Community in Late Antique Gaul*, coll. The Transformation of the classical heritage, 8, University of California Press, Berkeley, 1985.
- VAN MINNEN 2000** VAN MINNEN P., « Prisoners of War and Hostages in Graeco-Roman Egypt », *Journal of Juristic Papyrology*, 30, 2000, p. 155-163.
- VAN UYTFANGHE 1974** VAN UYTFANGHE M., « La Bible dans la Vie de saint Séverin d'Eugippius », *Latomus*, 33, 1974, p. 324-352.
- VANNUCCHI FORZIERI** VANNUCCHI FORZIERI O., « 'Captivitas' e 'matrimonium' in Leone Magno (Ep. 159) e in Giustiniano (Nov. 22.7) », *ARC*, 7, , p. 393-421.
- VÁRADY 1961** VÁRADY L., « New Evidences on Some Problems of the Late roman Military Organisation », *Acta Antiqua Academiae Scientiarum Hungaricae*, 9, 1961, p. 333-396.

- VÁRADY 1963** VÁRADY L., « Additionnal Notes on the Problem of the Late Roman Dalmatian Cunei », *Acta Antiqua Academiae Scientiarum Hungaricae*, 11, 1963, p. 391-406.
- VARON 1991** VARON P., « Ius postliminii and the soldier », *Roman frontier studies 1989 : proceedings of the XVth International congress of Roman frontier studies*, éd. V. A. MAXFIELD et M. J. DOBSON, University of Exeter Press, Exeter, 1991, p. 407-409.
- VENDRYES 1935** VENDRYES J., « A propos du latin *seruus* », *Bulletin de la Société de Linguistique de Paris*, 107, 1935, p. 124-130.
- VERA 1980** VERA D., « La polemica contro l'abuso imperiale del trionfo. Rapporti fra ideologia, economia e propaganda nel basso impero », *Rivista Storica dell'Antichità*, 10, 1980, p. 89-132.
- VERCAUTEREN 1934** VERCAUTEREN F., « Note sur la ruine des villes de la Gaule d'après quelques auteurs contemporains des invasions germaniques », in *Mélanges Bidez*, vol. 2, coll. Annuaire de l'institut de philologie et d'histoire orientales, Bruxelles, 1934, p. 955-963.
- VERLINDEN 1955** VERLINDEN C., *L'esclavage dans l'Europe médiévale*, vol. 1, *Péninsule ibérique-France*, Bruges, 1955, rééd. 1972.
- VERMEEREN 1993** VERMEEREN T., « Prisonniers et trophées dans le monnayage des premiers Sévères », in *Monnaies celtiques et romaines. Actes du XIe Congrès international de Numismatique organisé à l'occasion du 150e anniversaire de la Société royale de Numismatique de Belgique*, Bruxelles, 8-13 septembre 1991., vol. 2, 1993, p. 281-288.
- VESSEY 1993** VESSEY M., « The origins of the Collectio Sirmondiana », *The Theodosian Code, Studies in the Imperial Law of Late Antiquity*, éd. HARRIES J. & WOOD I., Duckworth, Londres, 1993, p. 178-199.
- VEYNE 1976** VEYNE P., *Le pain et le cirque. Sociologie historique d'un pluralisme politique*, coll. Points Histoire, Editions du Seuil, Paris, 1976.
- VEYNE 2003** VEYNE P., « La prise de Rome par Alaric en 410 », *Métis, N. S.*, 1, 2003, p. 201-218.
- VILLE 1981** VILLE G., *La gladiature en Occident des origines à la mort de Domitien*, coll. Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome, 245, De Boccard, Paris, 1981.
- VISMARA 1947** VISMARA G., « Limitazioni al commercio internazionale nell'impero romano e nella comunità cristiana medioevale », in *Scritti in onore di Contardo Ferrini pubblicati in occasione della sua beatificazione*, vol. 1, Milan, 1947, p. 443-470.

- VOGEL 1981** VOGEL C., *Medieval liturgy : an introduction to the Sources*, Pastoral Press, Washington, 1981.
- VOGEL 1948** VOGEL K. H., « Zur rechtlichen Behandlung der römischen Kriegsgewinne », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte (Romanistische Abteilung)*, 66, 1948, p. 394-422.
- VOIGT 1899** VOIGT M., *Römische Rechtsgechichte*, vol. 2, Stuttgart, 1899.
- VON CAMPENHAUSE 1968** VON CAMPENHAUSE H., « Augustine and the Fall of Rome », in *Tradition and Life in the Church: Essays and Lecture in Church History*, Fortress Press, Pennsylvania, 1968, p. 201-216.
- VON SCHNURBEIN 1944** VON SCHNURBEIN S., « Römische Handwerker in der Germania Magna », in *Beiträge zur römischen und barbarischen Bewaffnung in den ersten vier nachchristlichen Jahrhunderten*, coll. Veröffentlichungen zur Vorgeschichte des Seminars Marburg Sonderband, 8, Marburg, 1944, p. 277.
- VULPE 1963** VULPE R., « Les Germains du trophée de Trajan à Adamclissi », *Archeologia*, 14, 1963, p. 49-64.
- WAAS 1965** WAAS M., *Germanen im römischen Dienst*, coll. Habelts Dissertationsdrucke, Reihe Alte Geschichte, 3, Habelt, Bonn, 1965.
- WALDSTEIN 1994** WALDSTEIN W., « Ius naturale in nachklassischen römischen Recht und bei Justinian », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte (Romanistische Abteilung)*, 111, 1994, p. 1-65.
- WALKER 2005** WALKER C., *Hostages in Republican Rome*, Thèse, Center for Hellenic Studies, Washington, DC, 2005.
- WALLACE-HADRILL 1961** WALLACE-HADRILL J. M., « Gothia and Romania », *Bulletin of the John Rylands Library*, 44, 1, 1961.
- WALLON 1847** WALLON H., *Histoire de l'esclavage dans l'Antiquité*, coll. Bouquins, Robert Laffont, Paris, 1847, rééd. 1988.
- WANKE 1990** WANKE U., *Die Gotenkriege des Valens. Studien zu Topographie und Chronologie im unteren Donauraum von 366 bis 378 n. Chr.*, coll. Europäische Hochschulschriften, série 3, volume 412, Francfort, 1990.
- WARDMANN 1967** WARDMANN A. E., « Alaric's sack of Rome », *Proceedings of the Classical Association*, 64, 1967, p. 31-32.
- WARREN 1897** WARREN F. E., *The liturgy and ritual of the Celtic Church*, Kessinger Publishing, 1897, rééd. 2004.
- WATSON 1961** WATSON A., « Captivitas and matrimonium », *Tijdschrift voor Rechtsgeschiedenis (Revue d'Histoire du Droit)*, 29, 1961, p. 243-259.

- WATSON 1967** WATSON A., *The law of persons in the Later Roman Republic*, Oxford, 1967.
- WEBSTER 1969** WEBSTER G., *The Roman Imperial Army of the First and Second Centuries A.D.*, Adam & Charles Black, Londres, 1969.
- WEILER 1963/1964** WEILER I., « Orbis romanus und Barbaricum », *Carnutum Jahrbuch*, 1963/1964, p. 34-39.
- WEINGARTEN 1996** WEINGARTEN S., « Postliminium in Jerome : A Roman Legal Term as Christian Metaphor », *Scripta Classica Israelica*, 15, 1996, p. 143-150.
- WEISER 1987** WEISER W., « Felicium temporum reparatio », *Schweizerische Numismatische Rundschau*, 66, 1987, p. 161-179.
- WEISS 2004** WEISS A., *Sklave der Stadt. Untersuchungen zur öffentlichen Sklaverei in den Städten des römischen Reiches*, coll. *Historia* (Zeitschrift für Alte Geschichte), Steiner, Stuttgart, 2004.
- WELWEI 1974** WELWEI K.-W., *Unfreie im antiken Kriegsdienst*, vol. 1, *Athen und Sparta*, coll. *Forschungen zur Antiken Sklaverei*, 5, Steiner Verlag, Wiesbaden, 1974.
- WELWEI 1977** WELWEI K.-W., *Unfreie im antiken Kriegsdienst*, vol. 2, *Die kleineren und mittleren griechischen Staaten und die hellenistischen Reiche*, coll. *Forschungen zur Antiken Sklaverei*, 8, Steiner Verlag, Wiesbaden, 1977.
- WELWEI 1988** WELWEI K.-W., *Unfreie im antiken Kriegsdienst*, vol. 3, *Rom*, coll. *Forschungen zur Antiken Sklaverei*, 21, Steiner Verlag, Wiesbaden, 1988.
- WELWEI 2000** WELWEI K.-W., *Sub corona vendere : quellenkritische Studien zu Kriegsgefangenschaft und Sklaverei in Rom bis zum Ende des Hannibalkrieges*, coll. *Forschungen zur Antiken Sklaverei*, 34, Franz Steiner Verlag, Stuttgart, 2000.
- WELWEI 2003** WELWEI K.-W. et MEIER M., « Charietto, ein germanischer Krieger des 4. Jahrhunderts n. Chr. », *Gymnasium (Zeitschrift für Kultur der Antike und humanistische Bildung)*, 110, 2003, p. 41-56.
- WENSKUS 1976a** WENSKUS R., « Beute », *Reallexikon der Germanischen Altertumskunde*, vol. 2, p. 326, 1976.
- WENSKUS 1976b** WENSKUS R., « Die Alemannen », in *Handbuch der europäischen Geschichte*, vol. 1, Stuttgart, 1976, p. 229.
- WESTERMANN 1955** WESTERMANN W. L., *The Slave systems of Greek and Roman Antiquity*, coll. *Memoirs of the American Philosophical Society*, 40, The American Philosophical Society, Philadelphia, 1955.

- WHITTAKER 1979** WHITTAKER J., « Christianity and morality in the Roman empire », *Vigiliae Christianae*, 33, 1979, p. 209-225.
- WHITTAKER 1982** WHITTAKER C. R., « Labour Supply in the Late Roman Empire », *Opus (Rivista internazionale per la storia economica e sociale dell'antichità)*, 1, 1, 1982, p. 171-179.
- WHITTAKER 1989** WHITTAKER C. R., *Les frontières de l'Empire romain*, coll. Annales littéraires de l'Université de Besançon, Centre de recherche d'histoire ancienne, Les Belles Lettres, Paris, 1989.
- WHITTAKER 1994** WHITTAKER C. R., *Frontiers of the Roman Empire : a social and economic study*, coll. Ancient Society and History, John Hopkins University Press, Baltimore, 1994.
- WHITTAKER 2004** WHITTAKER D., « The Use and Abuse of Immigrants in the Later Roman Empire », in *La Mobilité des personnes en Méditerranée, de l'Antiquité à l'époque moderne. Procédures de contrôle et documents d'identification, I, Passage de frontière*, coll. École française de Rome, 341, 2004, p. 127-153.
- WIAECKER 1961** WIAECKER F., *Vom römischen Recht : zehn Versuche*, K. F. Koehler Verlag, Stuttgart, 1961.
- WIELING 1999** WIELING H. J., *Corpus de römischen Rechtsquellen zur Sklaverei*, vol. 1, *Die Begründung des Sklavenstatus nach ius gentium und ius civile*, coll. Forschungen zur antiken Sklaverei, supplément 3, Franz Steiner Verlag, Stuttgart, 1999.
- WINCKELMANN 1901** WINCKELMANN F. et JACOBS J., « Das Kastell Pfünz », *Der Obergermanisch-Rätische Limes des Römerreichs*, 73, 7, 1901.
- WIRTH 1979** WIRTH G., « Anmerkungen zur Vita des Severin von Noricum », *Quaderni catanesi di studi classici e medievali*, 1, 1979, p. 217-266.
- WIRTH 1997a** WIRTH G., « Deditizier, Soldaten und Römer. "Besatzungspolitik" im Vorfeld der Völkerwanderung », *Bonner Jahrbücher*, 197, 1997, p. 57-89.
- WIRTH 1997b** WIRTH G., « Rome and its Germanic Partners in the Fourth Century », in *Kingdoms of the Empire : the integration of barbarians in the late Antiquity*, coll. The Transformation of the Roman World, 1, Brill, Leiden, New York, Cologne, 1997, p. 13-55.
- WOLFF 1938** WOLFF H.-J., « The lex Cornelia de captivis and the roman law of succession », *Revue Historique de Droit français et étranger*, 17, 1938.
- WOLFF 1982** WOLFF H.-J., « Kritische Bemerkungen zum säkularen Severin. Ostbairische Grenzmarken », *Passauer Jahrbuch für Geschichte, Kunst & Volkskunde*, 24, 1982, p. 24-51.

- WOLFF 1989** WOLFF H.-J., « Über die Rolle der christlichen Kirche in den administrationsfernen Gebieten von Noricum im 5 Jh. n. Chr. », in *Religion und Gesellschaft in der römischen Kaiserzeit*, Festsch. Wittinghof, Cologne, Vienne, 1989, p. 265-293.
- WOLFRAM 1990** WOLFRAM H., *Histoire des Goths*, coll. Evolution de l'Humanité, Albin Michel, Paris, 1990.
- WOODS 1994** WOODS D., « St. Christopher, Peter bishop of Attalia, and the cohorts Marmaritarum : a fresh examination », *Vigiliae Christinae*, 48, 1994, p. 170-186.
- ZACK 2001** ZACK A., Studien zum « Römischen Völkerrecht », Kriegserklärung, Kriegsbeschluss, Beeidigung und Ratifikation zwischenstaatlicher Verträge, internationale Freundschaft und Feindschaft während der Römischen Republik bis zum Beginn des Prinzipats., coll. Göttinger Forum für Altertumswissenschaft, Beihefte, Dührkohp et Radicke, Göttingen, 2001.
- ZANKER 2000** ZANKER P., « Die Frauen und Kinder der Barbaren auf der Markussäule », in *Autour de la colonne aurélienne, Geste et images sur la colonne de Marc Aurèle à Rome*, coll. Bibliothèque de l'École des Hautes Études, Sciences Religieuses, 108, Brepols, Turnhout, 2000, p. 163-174.
- ZARINI 1998** ZARINI V., « Images de guerre dans la poésie officielle de l'antiquité tardive : l'exemple de la "Johannide" de Corippe », *Images romaines : actes de la table ronde organisée à l'École normale supérieure (24-26 octobre 1996)*, éd. F. DUPONT et C. AUVRAY-ASSAYAS, coll. Etudes de littérature ancienne, 9, Presses de l'École Normale Supérieure, Paris, 1998, p. 161-173.
- ZEILLER 1920** ZEILLER J., « Saint Jérôme et les Goths », in *Miscellanea Geronimiana*, 1920, p. 123-130.
- ZIEGLER 1972** ZIEGLER K.-H., « Das Völkerrecht der römischen Republik », in *Aufstieg und Niedergang der Römischen Welt, I, Von den Anfängen Roms bis zum Ausgang der Republik, 2*, Walter de Gruyter, Berlin, New York, 1972, p. 68-114.
- ZIEGLER 1980** ZIEGLER K.-H., « Pirata communis hostis omnium », in *De iustitia et iure. Festgabe für Ulrich von Lübtow zum 80. Geburtstag*, Dunker u. Humblot, Berlin, 1980, p. 93-103.
- ZIEGLER 1983** ZIEGLER K.-H., « Tradition und Wandel im Völkerrecht der römischen Spätantike », in *Idee und Realität des Rechts in der Entwicklung internationaler Beziehungen. Festgabe für Wolfgang Preisler*, 1983, p. 11-31.
- ZIEGLER 1985** ZIEGLER K.-H., « Kriegsverträge im römischen Recht », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte (Romanistische Abteilung)*, 102, 1985, p. 40-90.

- ZIEGLER 1991** ZIEGLER K.-H., « Deditio und fides im römischen Völkerrecht », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte (Romanistische Abteilung)*, 108, 1991, p. 279-285.
- ZIEGLER 1995** ZIEGLER K.-H., « Ius Gentium als Völkerrecht in der Spätantike », in *COLLATIO IVRIS ROMANI. Etudes dédiées à Hans Ankum à l'occasion de son 65e anniversaire*, vol. 2, coll. *Studia Amstelodamensia ad epigraphicam, ius antiquum et papyrologicam pertinentia*, 35, B, J. C. Gieben, Amsterdam, 1995, p. 665-675.
- ZINNHOBLE 1982** ZINNHOBLE R., *Der heilige Severin. Sein Leben und seine Verehrung*, OLV-Buchverlag, Linz, 1982.
- ZIOLKOWSKI 1990** ZIOLKOWSKI A., « Credibility of numbers of battle captives in Livy, Books XXI-XLV », *La Parola del Passato*, 42, 2,5, 1990, p. 15-36.
- ZIOLKOWSKI 1993** ZIOLKOWSKI A., « Urbs direpta, or How the Romans Sacked Cities », in *War and Society in the Roman World*, Routledge, New York, 1993, p. 69-91.
- ZUMKELLER 1982** ZUMKELLER R. et WIDDER E., *Der heilige Severinus, sein Leben und seine Verehrung*, Linz, 1982.

Corpus des attestations

Les captifs

Les cas de capture présentés ici sont ceux pour lesquels les sources donnent des informations relativement fiables. Les événements où la capture de prisonniers de guerre a été probable, mais n'est pas précisément attestée dans les sources sont omis. Les usurpateurs captifs n'ont pas non plus été intégrés dans cette liste, dans la mesure où ils ne sont pas exactement considérés comme des prisonniers de guerre.

Cas n° 1 : Alamans transplantés dans la plaine du Pô (370)

Théodose, maître de la cavalerie, attaque les Alamans après avoir traversé la Rhétie. Les captifs sont envoyés en Italie :

Profitant de cette occasion vraiment opportune, Théodose, alors maître de la cavalerie, attaqua en traversant la Rhétie les Alamans qui s'étaient disséminés par crainte de la nation susdite ; après en avoir tué un grand nombre, sur l'ordre du prince il envoya tous ses prisonniers en Italie, où il reçurent en partage des terroirs fertiles et où ils habitent maintenant les rives du Pô, en qualité de tributaires.¹

¹ AMMIEN MARCELLIN, *Res gestae*, 28, 5, 15.

Les prisonniers sont envoyés avec le statut de *tributarii*. Ils auraient payé un tribut annuel et dû un service militaire².

Cas n° 2 : Alaviv et Fritigern à Marcianopolis (376)

A l'automne 376, Lupicinus, le général romain stationné à Marcianopolis, invite les chefs des Goths, Alaviv et Fritigern, à un banquet à l'intérieur de la ville. Les barbares sont installés aux abords de la ville dans un climat de vives tensions avec les habitants. Le bruit court que les chefs goths ont été capturés par Lupicinus. Si Ammien Marcellin affirme que ce dernier préparait bien un piège, il est impossible de dire s'il agissait de son propre chef ou s'il obéissait à des ordres émanant de l'empereur. En tout cas, les chefs Goths n'ont probablement jamais été captifs, mais la rumeur de leur captivité va jouer un rôle déclencheur dans la révolte des Goths contre les soldats de Marcianopolis³. Finalement Lupicinus fut contraint de laisser Alaviv et Fritigern se montrer à leurs hommes pour calmer la situation⁴.

Cas n° 3 : Victimes civiles des Goths en Thrace (377)

Après la révolte des habitants d'Andrinople contre les Goths à l'automne 377, leurs chefs Suéridus et Colias se joignent à Fritigern pour ravager la Thrace. Ammien nous décrit essentiellement des massacres, sur un ton particulièrement pathétique⁵. Deux remarques s'imposent. Tout d'abord, les victimes se divisent en deux catégories. D'un côté les « tout petits » et les « maris » sont massacrés. De l'autre les « épouses » et les « hommes d'âge » (*senes*) sont emmenés captifs. Il est plus difficile de statuer sur le sort

² Éd. MARIÉ 1984, p. 297, n. 450.

³ Ammien écrit : « les barbares, rendus plus furieux encore en s'apercevant qu'on faisait main basse sur leurs proches comme sur des ennemis. » (AMMIEN MARCELLIN, *Res gestae*, 31, 5, 5). Selon Ammien Marcellin, les Goths ne se voyaient donc pas comme des ennemis, mais l'hostilité dont ils étaient victimes laisse supposer que beaucoup dans l'armée romaine devaient les considérer ainsi.

⁴ L'événement est connu par AMMIEN MARCELLIN, *Res gestae*, 31, 5, 5-7 et JORDANES, *Getica*, 135-137. Les intentions de Lupicinus ont été analysés par SCHMIDT 1934, rééd. 1941², p. 405 et WOLFRAM 1990, p. 134, qui pensent qu'Alaviv cherchait la réconciliation avec les Goths, mais a perdu le contrôle de la situation. Voir aussi HEATHER 1991, p. 132-133. Peter J. Heather soupçonne Lupicinus d'agir sur ordre de l'autorité impériale dans le but de décapiter le commandement gothique. Laurent Angliviel de la Baumelle en reste à l'idée que la situation a échappé à Alaviv, car le silence d'Ammien sur le soupçon de traquenard évoque par Jordanès (JORDANES, *Getica*, 26 (135-137)) serait difficile à expliquer autrement. (éd. SABBAH 1999, p. 258, n. 417).

⁵ L'épisode n'est connu que par AMMIEN MARCELLIN, *Res gestae*, 31, 6, 5-8.

des jeunes « traînés (*tracti*) parmi les cadavres de leurs parents ». Il est probable qu'ils soient aussi emmenés en captivité, mais rien ne permet de le déduire avec certitude du seul verbe *trahere*. Ammien Marcellin évoque aussi des déditices. La question se pose de savoir s'il s'agit de prisonniers barbares qui vivaient chez les Romains sous le statut de déditices ou s'il s'agit de Romains qui ont fait *deditio* aux Goths. A. Demandt considère, sans discussion, qu'il s'agit de barbares établis chez les Romains sous le statut de déditices⁶. L'hypothèse de Romains ayant fait *deditio* aux barbares n'est pas à exclure⁷.

Après la décision du général Saturninus lever le blocus sur les défilés de l'Hémimont et de stationner l'armée romaine dans les villes pendant l'hiver, les Goths déferlent à nouveau sur la Thrace et recommencent leurs ravages⁸. Contrairement à la description des ravages de l'année précédente, Ammien Marcellin évoque uniquement la captivité et non plus les massacres⁹. Il est impossible de chiffrer le nombre des captifs pris par les Goths. Selon Ambroise de Milan ce nombre a dû être important, puisqu'il écrit : « Si on les ramenait, ne pourraient-ils pas atteindre le nombre des habitants d'une province¹⁰ ? »

Cas n° 4 : Taïfales déportés en Italie (377)

A l'automne 377 des Taïfales profitent du retrait romain en Thrace pour traverser le Danube et s'adjoindre au groupe de l'Ostrogoth Farnobius avec un groupe de Greuthunges qui avait franchi le fleuve plus à l'ouest que les autres. Mais le général romain Frigéridus s'attaqua à eux aux confins de la Mésie I et de la Dacie Ripuaire et commença un véritable massacre jusqu'à accepter leur *deditio*. Il épargna alors les survivants, qu'il exila aux alentours des villes italiennes de Modène, Regium et Parme¹¹.

⁶ DEMANDT 1989, p. 318. Il est suivi par Guy Sabbah (Éd. SABAH 1999, p. 263, n. 438).

⁷ Elle est suivie par THOMPSON 1980, p. 79 ; DE SAINTE-CROIX 1983, p. 480 et CHAUVOT 1998, p. 261-262.

⁸ La source est AMMIEN MARCELLIN, *Res gestae*, 31, 8, 7-8

⁹ La fin du passage laisse toutefois ouverte les deux possibilités : « pour être déchiré membre à membre ou pour servir en esclave sous les verges et les tortures » (AMMIEN MARCELLIN, *Res gestae*, 31, 8, 8).

¹⁰ AMBROISE DE MILAN, *De officiis*, 2, 15, 70 : *Quos si reuoces, uni us prouincia numerum explere non possint ?*

¹¹ La source unique est AMMIEN MARCELLIN, *Res gestae*, 31, 9, 4.

Ce texte pose surtout le problème du statut de ces captifs barbares. Il est très probable qu'ils soient installés avec le statut de colons déditices en échappant ainsi à la servitude¹².

Cas n° 5 : Garde Blanc de Valens à Andrinople (378)

Lors de la mort de Valens à la bataille d'Andrinople le 9 août 378, l'un des gardes blancs de l'empereur fut capturé par les Goths à la suite de la bataille. Il leur révéla que l'empereur, alors qu'il était encerclé par des Goths qui ignoraient qui il était, périt dans un incendie. Ce jeune garde blanc parvint à s'enfuir et à revenir secrètement (*occulte*) chez les Romains (*ad nostros*)¹³.

Cas n° 6 : Théodose échappe à une capture dans son camp (379)

En 379 Théodose choisit de quitter son camp, alors qu'il était cerné, pour échapper à la capture¹⁴.

Cas n° 7 : Modares capture des Goths (379)

En 380, le *magister militum* de Thrace Modares¹⁵ parvint à vaincre par surprise un convoi barbare de 4 000 chariots et à prendre de nombreux prisonniers parmi les femmes et les enfants. Les hommes auraient été entièrement exterminés :

Lorsqu'il ne resta plus un seul homme, ils dépouillèrent les morts, puis se dirigèrent vers les femmes et les enfants, s'emparèrent de quatre mille chariots et d'autant de prisonniers qu'il était normal qu'il y eut dans un aussi grand nombre de chariots, sans compter ceux qui les accompagnaient à pied

¹² Éd. SABBAH 1999, p. 270, n. 474. Sur ce point voir DEMOUGEOT 1979, p. 141 et 322 et BARBERO 2006a, p. 138.

¹³ AMMIEN MARCELLIN, *Res gestae*, 31, 13, 14-16.

¹⁴ ZOSIME, *Historia Noua*, 4, 31, 2-5 et JORDANES, *Getica*, 140 (18). Voir DEMOUGEOT 1979, p. 147.

¹⁵ *PLRE*, t. 1, p. 605. La *PLRE* propose la date de 380, mais François Paschoud préfère 379 (éd. PASCHOUD 1979, vol. 2, n. 153).

et qui alternativement, comme cela se passe habituellement, y prenaient du repos.¹⁶

Concernant le nombre de captif, la question est plus délicate. Tout d'abord le terme ὀρμήσαντες exclut l'hypothèse d'une libération de captifs romains, étant donné sa connotation hostile. La phrase de Zosime est, en effet, confuse, puisqu'elle évoque le nombre de captifs qu'il y aurait eu dans un aussi grand nombre de chariots (ἀμάξας τετρακισχιλίας). Il faut comprendre qu'il captura autant d'individus qu'on trouve habituellement avec ce nombre de chariots, sachant que pour chaque chariot il faut compter ceux qui voyagent dessus et ceux qui voyagent en marchant. Les deux groupes alternent, ce qui double, pour le moins, le nombre d'individus par rapport à la capacité de transport des chariots. L'auteur précise à deux reprises qu'il s'agissait d'une manière coutumière de voyager chez les Goths. Il ne faut par contre pas en déduire que les captifs ainsi capturés avaient été emmenés en chariot¹⁷.

Cas n° 8 : Prisonniers alamans et sarmates (379-382)

On peut déduire d'Ausone que Théodose a capturé des Germains, des Alamans et des Sarmates qu'il a ensuite installés dans l'Empire ou recruté¹⁸.

Cas n° 9 : Des Ostrogoths attaquent Halmyris en Petite Scythie (384)

En 384, des Ostrogoths passent le Danube gelé près des bouches du Danube et attaquent la ville d'Halmyris en Petite Scythie. Philostorge nous apprend simplement que la ville est prise, sans nous dire s'il y a eu des prisonniers¹⁹.

¹⁶ ZOSIME, *Historia Noua*, 4, 25, 3 : ἐπεὶ δὲ τῶν ἀνδρῶν οὐδὲν ὑπελείφθη, τοὺς μὲν πεσόντας ἐσκύλεθον, ἐπὶ δὲ τὰς γυναῖκας καὶ τοὺς παῖδας ὀρμήσαντες ἀμάξας μὲν εἶλον τετρακισχιλίας αἰχμαλώτους δὲ ὅσους ἦν εἰκὸς ἐπὶ τοσοῦτων ἀμαξῶν φέρεσθαι, δίχα τῶν βάρηων ταύταις ἀκολουθούντων καὶ ἐξ ἀμοιβῆς, οἷα φιλεῖ γίνεσθαι, τὰς ἀναπαύσεις ἐπ' αὐτῶν ποιουμένων. François Paschoud évoque Nicomache Flaviens (éd. PASCHOUD 1979, vol. 2, p. 388, n. 153) comme source. Selon la *PLRE*, t. 1, p. 605, le passage était probablement présent chez Eunapes (*fr.* 51).

¹⁷ Voir STRAUB J., *Studien zur Historia Augusta*, coll. Dissertationes Bernenses, A. Francke, Bern, 1952, p. 37-38.

¹⁸ DEMOUGEOT 1979, p. 147. On peut le déduire de AUSONE, *Gratiarum actio*, 2. Mais le texte n'est pas explicite.

¹⁹ PHILOSTORGE, *Historia ecclesiastica*, 10, 6, 5-6 : ἀλλ' ἡ μὲν Ἄλμυρίς, χρυσταλλωθέντος τοῦ Ἰστροῦ, ὑπὸ τῶν διαβάντων αὐτὸν βαρβάρων ἀλίσκεται, « mais la ville d'Halmyre, perle du Danube, est prise par les barbares qu'il ont traversé le fleuve. » (PHILOSTORGIUS, *Kirchengeschichte mit*

Cas n° 10 : Greuthonges vaincu par Promotus (386)

En 386, d'autres Ostrogoths (Greuthonges) conduits par Odotheus sont refoulés par le *magister pe ditum per Thracias* Promotus. Alors qu'Odotheus avait atteint les rives du Danube avec son peuple, Promotus envoya chez eux des hommes qui maîtrisaient leur langue et qui promettaient de ramener le général romain contre une forte somme d'argent. Ils parvinrent ainsi à faire embarquer l'élite des forces barbares sur des pirogues. Promotus disposa des navires sur le fleuve de sorte à intercepter les barbares. La traversée se termina en massacre pour les Greuthonges²⁰ : « Quand toute l'élite des Barbares eut été détruite, les soldats marchèrent au pillage et emmenèrent enfants et femmes.²¹ »

Ces *Greuthungi* vaincus furent expédiés en Phrygie comme colons déditices, sauf quelques captifs directement enrôlés²². La problématique majeure de Théodose étant le recrutement, il n'est pas surprenant de constater qu'ils sont enrôlés, mais jamais à proximité de leur lieu d'origine.

Cas n° 11 : Alaric ravage la Grèce (396-397)

En décembre 395 ou janvier 396, Alaric, frustré qu'un *foedus* officieux conclu avec Rufin, ne fut pas ratifié par Eutrope, franchit les Thermopyles et envahit la Grèce. Il ravagea la Béotie, l'Attique, la Mégaride, puis le Péloponnèse. Il n'y eut aucune résistance avant 397, car Eutrope étaient retenu par l'extension des invasions hunniques en Asie Mineure et en Syrie et Stilichon par un voyage d'inspection à la frontière rhénane²³. Lorsque ce dernier intervint, il ne parvint pas, près de Pholoe, à vaincre Alaric et dut se retirer, laissant au roi Wisigoth le loisir d'envahir les deux provinces de l'Épire. A la fin de l'année 397, un traité de paix rendit aux Wisigoths le statut de

dem L eben de s L ucian v on Antiochen u nd de s F ragmenten e ines ar ianischen H istoriographen, éd. BIDEZ J. révisée par WINKELMANN F., Akademie Verlag, Berlin, 1981^{3e édition}, p. 128).

²⁰ ZOSIME, *Historia Noua*, 4, 39 (doublon en 4, 35 sans évoquer les prisonniers) ; *Consularia Constantinopolitana*, a. 386, 1-2 et, sans évoquer non plus de prisonniers, CLAUDIEN, *Panegyricus dictus Honorio Augusto IV consuli*, 632-635.

²¹ ZOSIME, *Historia Noua*, 4, 39, 4.

²² Les *Consularia Constantinopolitana* (a. 386, 2) évoquent une entrée dans Constantinople au cours d'un triomphe. Sont-ils entrés comme recrues ou comme captifs ?

²³ DEMOUGEOT 1979, p. 165-166.

fédérés et à Alaric la dignité de *magister militum per Illyricum*, donnant ainsi aux anciens ennemis, le droit de commander à une population romaine.

Les sources relatant les ravages perpétrés par Alaric en Grèce en 395-397 sont maigres. François Paschoud rappelle que nous ne possédons que Zosime et Jean d'Antioche qui dérivent tous les deux d'Eunape²⁴. Eunape évoque aussi cet épisode dans ses *Vitae Sophistarum*, mais il n'évoque pas directement les captifs²⁵. En novembre 395 Alaric, qui se trouvait en Thrace, se rendit à la demande de Rufin en Macédoine et en Thessalie. Il ravage le pays jusqu'en 397, causant de grands dommages, notamment démographiques. Il est possible qu'il ait rencontré l'armée de Stilichon, mais il n'y eut pas d'affrontement majeur. Finalement Stilichon retourne en Occident²⁶. Zosime rapporte que les Goths emmenèrent « comme butin » les femmes et les enfants capturés dans le plat pays, mais égorgèrent les hommes en âge de porter les armes.

Cas n° 12 : La bataille de Pollentia (avril 402)

Le 6 avril 402, le jour du dimanche de Pâques²⁷, les Alains au service de Stilichon, attaquèrent le camp des Wisigoths, qu'Alaric avait fait établir à Pollentia en Ligurie. Les captifs romains des Wisigoths furent libérés et les troupes romaines capturèrent des Wisigoths, notamment la famille d'Alaric et des femmes et des enfants²⁸. Mais la victoire romaine n'était pas assez décisive pour faire l'économie d'une trêve, sans laquelle les Wisigoths auraient pillé la plaine du Pô.

²⁴ Éd. PASCHOUD 1986, p. 91, n. 8. ZOSIME, *Historia noua*, 5, 5, 5-7 ; JEAN D'ANTIOCHE, *Fragmenta*, 190.

²⁵ EUNAPE, *Vitae Sophistarum.*, 7, 3, 4 ; 8, 1, 10 à 8, 2, 3. Voir BLOCKLEY 1983, p. 94-95. Eunape évoque dans les *Vitae* le massacre (ὕπὸ τῶν βαρβάρων κατεκόπτοντο) de divers sophistes comme Protérios ou Hilarios, mais ne mentionne aucun individu capturé. Voir *Eunapii Vitae Sophistarum*, éd. GIANGRANDE J., Rome, 1956, p. 58-59 pour les passages omis par Blockley.

²⁶ BELLEN 2003, p. 377.

²⁷ Sur la date des batailles de Vérone et de Pollentia voir HALL 1988.

²⁸ CLAUDIEN, *Panegyricus dictus Honorio Augusto sextum consuli*, v. 297-299 ; *De bello getico*, v. 616-630 ; PRUDENCE, *Contra Symmachum*, 2, v. 691-694 ; 2, v. 732-737. BARNES 1976 ; BAYLESS 1976 ; CESA, SIVAN 1990 ; DEMOUGEOT 1979, p. 17 »175 ; HALL 1988. Selon SEECK 1913, p. 575, n. 7 il va de soi (« [es] versteht sich von selbst ») que les femmes et les enfants capturés à Pollentia seraient rendus lors de l'alliance organisé par Stilichon avec Alaric en 405 (voir CAMERON 1970, p. 157-158). Malgré la faiblesse de l'argumentation, il n'est pas contredit par Michael Dewar, qui voit dans la vue imaginaire qu'aurait Alaric des femmes et des enfants goths par la suite serait une liberté prise par Claudien avec la réalité.

Cas n° 13 : La bataille de Vérone et brève captivité d'Alaric (août 402)

Alaric se replie alors vers les Alpes Juliennes et affronte à nouveau Stilichon à Vérone. La défaite des Wisigoths est bien plus sévère, notamment suite aux nombreuses défections de ceux qui regrettaient le choix d'être venu en Italie. Selon Claudien, Alaric aurait même été capturé par un cavalier alain qui l'aurait ensuite laissé s'échapper²⁹. Il quitte alors l'Italie par les Alpes Juliennes et rejoint ses alliés ostrogoths en Pannonie II, puis ses anciens cantonnements d'Illyricum oriental.

Cas n° 14 : La première captivité de Patrick (405-412)

La captivité de Patrick n'est connue que par ses propres écrits, notamment la *Confession* et la *Lettre aux soldats de Coroticus*. Patrick donne un sens très spirituel à son expérience, dans la mesure où sa captivité a coïncidé avec sa conversion sincère au christianisme. Il est donc très délicat de restituer les faits. De plus, à aucun moment Patrick ne raconte sa captivité. Il l'évoque plutôt par petites touches, pour étayer son propos. L'ensemble donne une histoire d'une cohérence médiocre.

À quelle date Patrick a-t-il été capturé ? Si l'on suit la récente thèse de Frédéric Kurzawa³⁰, Patrick aurait été capturé au début de l'automne 405. Selon Patrick lui-même, il avait environ seize ans au moment de sa capture³¹. À partir de là on ne peut qu'émettre des conjectures. Eoin Mac Neill³² plaide en faveur de 401, lors du règne du roi Niall aux Neuf Otages, qui avait lancé des raids contre les troupes romaines stationnées en Bretagne. Mais, si l'on accepte que Patrick soit né vers 389, il n'aurait alors pas eut plus de douze ans, et non pas seize. C'est pourquoi F. Kurzawa conclut à son enlèvement en 405³³. Par ailleurs, bien que Paul Gallico³⁴ penche pour la saison chaude, favorable à la navigation Tarlach O'Raifeartaigh³⁵ pense à l'automne, car les

²⁹ CLAUDIEN, *Panegyricus dictus Honorio Augusto sextum consuli*, v. 223-228 : « il allait te faire prisonnier, mais accablant de coups ton cheval haletant, tu lui échappes. »

³⁰ KURZAWA 1994, p. 213-214.

³¹ SAINT PATRICK, *Confession*, 1, 1.

³² MAC NEILL 1964, p. 49. Cité par F. KURZAWA, 1994, p. 213.

³³ F. KURZAWA 1994, p. 214.

³⁴ P. GALLICO 1958.

³⁵ T. O'RAIFEARTAIGH 1969, pp. 401-403.

pirates irlandais faisaient leurs raids après la récolte de l'avoine. Cette seconde hypothèse est la plus séduisante. Saint Patrick a probablement été vendu ; on peut en déduire que ses ravisseurs cherchaient le profit. Il n'y a donc aucune raison qu'ils n'aient pas suivi la bonne habitude des pirates irlandais qui consiste à mener des raids en fin de saison.

Cas n° 15 : La bataille de Fiésole (406)

Peu d'événements de l'Antiquité tardive sont à la fois si présents dans les sources et si confus que la bataille de Fiésole. Sur cette colline près de Florence, à la mi-août 406, les troupes ostrogothiques de Radagaise furent vaincues par les Romains. Radagaise lui-même fut capturé alors qu'il tentait de fuir. Sur ces points, les sources sont unanimes.

Cependant, dès lors qu'on s'intéresse de plus près au sort des Ostrogoths, les auteurs anciens présentent des contradictions difficiles à surmonter. On distingue trois traditions différentes. Une première tradition dérive d'Olympiodore. Ce dernier n'évoque que les chefs des Goths, les *optimates*³⁶, qui ont été enrôlés par Stilichon après la défaite. Zosime est le seul à évoquer ces Goths qui rejoignent les alliés de Stilichon. Néanmoins pour Zosime il ne s'agit que d'un petit nombre de Goths qui ont échappé au massacre³⁷. Olympiodore, ici résumé par Photius³⁸, n'évoque pas le massacre des Goths, mais il n'évoque pas non plus la capture de Radagaise, simplement sa défaite. Il est probable que Photius ait omis ces informations qu'on retrouve chez Zosime. Dans les deux cas le mérite de la victoire est attribué à Stilichon.

Dans une seconde tradition, qui regroupe simplement les *Consularia Italica* et l'*Epitoma chronicon* de Prosper d'Aquitaine, on retrouve simplement la mention du

³⁶ OLYMPIODORE, *Fragmenta*, 9 : τῶν μετὰ Ῥοδογάισον Γότθων οἱ κεφαλαῖωται ὀπτιματοὶ ἐκαλοῦντο.

³⁷ ZOSIME, *Historia noua*, 5, 26 5 : « Ayant fondu sur les barbares qui ne s'y attendait pas, [Stilichon] massacra tous les ennemis jusqu'au dernier, si bien que presque aucun d'entre eux n'en réchappa, excepté un tout petit nombre qu'il enrôla lui-même parmi les alliés des Romains. » On le verra plus loin, les alliés sont probablement Sarus et Huldin. La tradition dérivant d'Orose leur attribue à eux, et non à Stilichon, le bénéfice de la victoire. Le « tout petit nombre » évoqué par Zosime n'est pas forcément contradictoire avec Olympiodore, puisque d'autres sources estiment l'armée de Radagaise à 100 000 individus. Même si ces chiffres sont imaginaires, cela représente 12 % de survivants. On comprend que Zosime ait parlé d'un tout petit nombre.

³⁸ PHOTIUS, *Bibliotheca* 80 (éd. R. Henry, 1959, p. 168).

massacre des Goths et la référence à Stilichon³⁹. Il n'y a donc aucune contradiction avec Olympiodore. Mais cette tradition omet l'adjonction des *optimates* aux troupes alliées de Stilichon, bien que cela puisse aisément s'expliquer par la sobriété du genre.

La troisième tradition dérive d'Orose et présente des différences notables avec les deux précédentes. Tout d'abord, le rôle de Stilichon est passé sous silence par Orose⁴⁰ et Augustin⁴¹, voire éclipsé par Sarus et Huldin chez Marcellinus Comes et Jordanès⁴². De plus aucun des trois ne cite les *optimates* enrôlés dans l'armée romaine. Le sort des Goths est plus mystérieux. Orose, en contradiction avec les deux traditions citées précédemment, précise qu'il n'y eut pas de massacre :

Pourquoi m'attarder ? l'armée ne fut pas déployée en ordre de bataille, ni la fureur guerrière ni la peur n'offrirent les incertitudes du combat, il n'y eut ni massacre ni sang versé, ni enfin - ce qui d'ordinaire est imputé à la félicité - de pertes au combat, rachetées par un dénouement victorieux : pendant que les nôtres mangeaient, buvaient, se distraient, tant de ces ennemis et si sauvages, affamés, assoiffés et abattus, se consumèrent.⁴³

Il n'y eut donc même pas de bataille. Les Goths, encerclés sur la colline de Fiésole par les Romains, périrent (*confecti sunt*) de faim. Même si l'on considère que *confecti* évoque le décès des Goths et non simplement l'accablement, il y a une différence notable avec *caesi*, que l'on trouvait dans la deuxième série de textes, puisque ce dernier terme renvoie clairement à un massacre à l'épée. Marcellinus Comes n'évoque pas de massacre, mais une victoire immédiate. Or il est difficile d'imaginer

³⁹ *Consularia Italica, Addimenta ad Prosperum Havniensem*, 535 [a. 405] : *Radagaisus in Tuscia multis Gothorum milibus caesis ductus ante exercitum Stilichonis superatus et captus est apud Florentiam urbem ante portas X k. Sept.* À comparer avec le texte quasiment identique de PROSPER D'AQUITAINE, *Epitoma chronicon*, 1128 [a. 405] : *Radagaisus in Tuscia multis Gothorum milibus caesis ducente exercitum Stilichonis superatus et captus est.* L'exécution de Radagaise n'est pas évoquée par Prosper d'Aquitaine et n'apparaît que in margine dans les *Consularia Italica* : *Contra quem a nno sequenti Stilico cum exercitu et robore militum apud Florentiam Tuscorum urbem occurrit commissoque proelio Radagaisus uictus et captus est et ante portas civitatis capite truncatus.*

⁴⁰ OROSE, *Historia aduersum paganos*, 7, 37, 14-16.

⁴¹ AUGUSTIN D'HIPPONE, *De ciuitate Dei*, 5, 23.

⁴² MARCELLINUS COMES, *Chronicon*, a. 406 ; JORDANES, *De origine ac rebusque gentis Romanorum*, 323.

⁴³ OROSE, *Historia aduersum paganos*, 7, 37, 14 : *Quid multis morer ? non disposita in bellum acies fuit, non furor timorque incerta pugnae praetulit, non caedes acta, non sanguis effusus est, non postremo - quod felicitatis loco deputari solet - damna pugnae euentu compensata uictriae : edentibus, bibentibus, ludentibus nos tris, tanti illi tamque immanes hostes e surientes, sitientes languentesque confecti sunt.*

que les Goths sont morts de faim et de soif *continuo* (« immédiatement »). Marcellinus Comes reprend toutefois Orose sur un point qu'ils sont les seuls à évoquer. Il y eut chez les Goths un grand nombre de captifs qui furent vendus au prix dérisoire d'un *aureus* par tête. La sensibilité morale d'Orose en fut heurtée, à tel point qu'il juge nécessaire de montrer, en quelque sorte, l'ironie d'une justice divine qui rétablit l'ordre normal des choses :

Il y eut, dit-on, une si grande multitude de prisonniers gots que des troupeaux d'hommes étaient vendus pêle-mêle pour une seule pièce d'or chacun, à la manière du bétail du plus vil prix. Mais Dieu permit qu'il ne restât rien de ce même peuple : en effet tous ceux qui étaient achetés étant subitement morts, ce que leurs acheteurs malhonnêtes ne dépensèrent pas honteusement à l'achat, ils le déboursèrent miséricordieusement pour des sépultures.⁴⁴

Il est intéressant de remarquer qu'au final toutes les versions se rejoignent sur la mort des Goths, mais les modalités de cette mort changent. Alors que pour Zosime, Olympiodore et les chroniqueurs les Goths ont été massacrés par l'armée romaine, Marcellinus Comes nous rapporte qu'ils moururent de faim et de soif, puis qu'ils furent achetés. Orose, quant à lui, raconte qu'ils furent achetés, puis qu'ils moururent subitement. On pourrait au moins concilier Orose et Marcellinus Comes en émettant l'hypothèse d'une épidémie dans l'armée de Radagaise. Il s'agit peut-être d'une dysenterie, liée à la malnutrition, ce qui expliquerait que même après la vente des Goths vaincus, la contagion n'ait pas touché les Romains.

La raison des divergences apparaît lorsqu'on examine le projet politique des auteurs. Alors que la tradition dérivée d'Orose insiste sur la maladie, instrument de la Providence divine, la première tradition, plus proche des panégyristes de cour, cherche à mettre en valeur le rôle de Stilichon en transformant l'épidémie en victoire militaire. C'est dans ce contexte qu'on peut éclairer la mention de cet événement par Augustin dans le livre V de la *Cité de Dieu*. En effet, Augustin avait chargé en 414 Orose de composer un dossier historique pour compléter les cinq premiers livres de son ouvrage. Mais Orose s'éloignera du projet augustinien en composant son *Histoire contre les païens* qui affirme avec force la volonté de Dieu de relier l'histoire de l'Empire romain et celle du christianisme et, par là même, de démontrer l'existence d'une action

⁴⁴ OROSE, *Historia aduersum paganos*, 7, 37, 16.

providentielle constante dans l'histoire politique⁴⁵. Augustin, qui ne réfutera une telle vision que dans son livre XVIII, s'attache encore à voir le caractère miraculeux de la victoire des Romains :

Comme Radagaise, roi des Goths, à la tête d'une armée formidable et féroce, occupait tout près de Rome des positions qui menaçaient grandement les Romains, il fut vaincu en une seule journée et si rapidement que même les Romains n'eurent, je ne dis pas un seul tué, mais pas même un seul blessé, tandis que son armée perdit beaucoup plus de cent mille hommes et que lui-même, fait prisonnier, subit un châtement mérité. Or, si cet impie était entré dans Rome avec ses troupes si nombreuses et si impies, qui eût-il épargné ? En quelle personne eût-il redouté Dieu lui-même ? De qui n'aurait-il pas versé le sang ? De qui aurait-il voulu laisser la chasteté intacte ? Et quelles clameurs les païens n'auraient-ils pas poussées en faveur de leurs dieux ? Avec quelles insultes à notre adresse n'auraient-ils pas proclamé que si Radagaise avait triomphé et avait pu faire de si grandes choses, c'est parce qu'il apaisait les dieux et les appelait à son secours par ces sacrifices quotidiens interdits aux Romains par la religion chrétienne. En effet, quand déjà il approchait de ces lieux où un signe de la Majesté suprême l'accabla et que sa renommée se répandait partout, on vous disait à Carthage : les païens croisent et publient à grand fracas que, grâce à la faveur et à l'appui de dieux amis à qui, disait-on, il offrait tous les jours des sacrifices, il ne pouvait absolument pas être vaincu par des hommes qui n'offraient plus et ne permettaient plus à personne d'offrir de tels sacrifices aux dieux de Rome. Et ils ne rendent pas grâces, les malheureux, à la si grande miséricorde de Dieu qui, ayant décidé de châtier par une invasion de barbares l'immoralité des hommes, dignes d'ailleurs de subir un plus dur châtement, a tempéré son indignation par une si grande mansuétude : car il a d'abord permis la merveilleuse défaite de Radagaise, de peur que, pour bouleverser les âmes faibles, on attribuât la gloire de la victoire aux démons dont on savait que ce roi était l'adorateur. Mais ensuite, il a permis la prise de Rome par des barbares qui, contrairement à tous les usages des guerres antérieures ont, par respect pour la religion chrétienne, protégé les Romains réfugiés dans les lieux saints et se sont montrés au nom du Christ si hostiles aux démons eux-mêmes et aux rites de leurs impies sacrifices où Radagaise avait mis sa

⁴⁵ INGLEBERT H., « Orose », *DA*, p. 1583-1584.

confiance, qu'ils paraissaient leur faire une guerre plus farouche qu'aux hommes.⁴⁶

La description de la défaite gothique, qui oppose la perte de cent mille hommes chez les Goths, alors que les Romains n'eurent aucune victime à déplorer, relève du miracle. C'est pourquoi on ne peut que difficilement s'appuyer sur Augustin. Néanmoins, l'évêque d'Hippone en utilisant la tournure passive (*multo amplius quam centum milium prosterneretur*) n'indique pas directement un massacre. Il laisse la porte ouverte à l'hypothèse d'une mort par maladie ou malnutrition. Peut-être, voulant se distancier de l'interprétation d'Orose, a-t-il laissé planer le doute en ne voulant attribuer la victoire ni totalement à Dieu, ni totalement aux Romains. Par ailleurs l'inexactitude des informations d'Augustin apparaît lorsqu'il situe la position de Radagaise *in Urbis uicinia*, « dans les faubourgs de Rome », alors que Fiésole se situe à proximité de Florence, par conséquent encore à bonne distance de Rome. En effet, Augustin est aveuglé par son projet consistant à comparer l'éventualité effrayante d'une attaque de Rome par Radagaise, que Dieu n'a pas permise, avec le sac de Rome, que Dieu a permis⁴⁷.

Cette volonté partagée par Orose, Augustin et Marcellinus Comes, de faire de la défaite des Goths une œuvre plus ou moins attribuée à Dieu, explique probablement l'absence de références aux *optimates*, dont le ralliement est plus à porter au crédit de Stilichon que de la Providence divine. Emilienne Demougeot, en effet, en notant la différence de traitement entre les ostrogoths vendus comme esclaves à bas prix et les *optimates* immédiatement embauchés dans l'armée de Stilichon, remarque une différence de traitement sur un critère social⁴⁸. L'on sait que Stilichon cherche désespérément à renforcer son armée. Pour cette raison il affranchit les esclaves qui s'engageaient dans l'armée par une loi du 17 avril 406⁴⁹. On peut penser que les « chefs », ou les *optimates*, ont négocié leur réemploi sur la base d'une compétence militaire. Peut-être se sont-ils appuyés sur la loi d'avril 406 pour passer du statut de

⁴⁶ AUGUSTIN D'HIPPONE, *De ciuitate Dei*, 5, 23.

⁴⁷ Dans l'un de ses sermons, l'évêque d'Hippone s'évertue à rappeler que Radagaise a été vaincu après qu'on eut renversé les idoles. Par conséquent, l'impiété des Romains païens ne saurait être la cause du sac de Rome, puisqu'elle a néanmoins permis la défaite de Radagaise, réputé sacrifier quotidiennement à Juppiter (AUGUSTIN D'HIPPONE, *Sermones*, 105, 10, 13).

⁴⁸ DEMOUGEOT 1979, p. 425-426.

⁴⁹ *CTh.* 7, 13, 16 (7 avril 406).

prisonnier, et donc d'esclave, à celui de soldat. En tout état de cause il faut bien convenir qu'il y eut deux traitements différents pour les mêmes vaincus.

Enfin, s'il est un point qui fait l'unanimité parmi les auteurs anciens, il s'agit bien de la capture et de l'exécution de Radagaise. Excepté les auteurs de la première tradition (Olympiodore et Zosime) qui ne font pas mention du sort de Radagaise, tous s'accordent à dire qu'il a été capturé⁵⁰. Orose précise qu'il tentait de fuir, mais qu'il est tombé sur des soldats romains. Après sa capture, il aurait été détenu peu de temps (*paulisper retentus*), puis décapité à proximité de Florence⁵¹.

Cas n° 16 : Invasion de la Gaule par les Vandales-Alains-Suèves (407-409)

Si l'invasion de la Gaule par les Vandales-Alains-Suèves le 31 décembre 406 est un fait bien connu de l'histoire, les détails de leur traversée de la Gaule restent toutefois extrêmement obscurs. Nos certitudes se limitent à quelques faits, notamment le passage des Pyrénées en octobre 409. Dans le cadre de notre étude, en particulier, il est difficile d'établir si les envahisseurs ont pris ou emmené des captifs.

Nos connaissances des événements ne fournissent pas réellement d'information sur la captivité. Les sources se limitent le plus souvent à caractériser les pratiques guerrières de manière générale. On trouve ainsi les termes *uastare* ou *premere* sans plus de détail chez Orose⁵². D'autre part, même si Christian Courtois a remarqué, à la suite d'Adrien Blanchet, que la quasi-totalité des trésors monétaires dont les types les plus récents ont été frappés sous Arcadius ou Honorius jalonnent le parcours des Vandales-

⁵⁰ AUGUSTIN D'HIPPONE, *De ciuitate Dei*, 5, 23, CONSULARIA ITALICA, *Addimenta ad Prosperum Havniensem*, 535 [a. 405], PROSPER D'AQUITAINE, *Epitoma chronicon*, 1128 [a. 405] et OROSE, *Historia aduersus paganos*, 7, 37, 15 donnent tous *captus*.

⁵¹ Orose se contente d'utiliser le terme *interfectus*, mais Marcellinus Comes (*capite amputato*) et les *Consularia Italica* (*in margine : capite truncatus*) précise qu'il a été décapité. *In textu* il aurait été capturé près des portes de Florence, mais *in margine* il aurait été décapité près des portes. On peut imaginer que sa tête a été exposée à une porte de Florence. D'ailleurs Orose note que les Romains ont pu le contempler avec mépris (*despiciant*). Augustin, qui semble procéder par allusion, note simplement qu'il a subi le châtement qu'il méritait (*poena debita*).

⁵² OROSE, *Historiae (aduersus paganos)*, 7, 38, 3 : *quibus nunc Galliarum Hispaniarumque prouinciae premuntur* ; 7, 38, 4 : *ripas Rheni quatere et pulsare Gallias uoluit*.

Alains-Suèves tel qu'il l'a reconstitué, cela ne nous permet pas d'en déduire une quelconque forme de captivité, ni même de rançon⁵³.

L'une des rares mentions de captivité concerne un hypothétique roi vandale dénommé Chrocus dans la chronique du pseudo-Frédégaire⁵⁴. Cette mention est douteuse et surtout tardive. Les nombreuses confusions de la chronique du pseudo-Frédégaire n'invitent pas à penser qu'il s'agit d'un autre Chrocus que celui ayant existé au temps de Constantin⁵⁵.

On peut aussi s'interroger sur le sens du texte de Jérôme, lorsqu'il évoque les villes *translatae in Germaniam* :

Tout ce qui est entre les Alpes et les Pyrénées, et compris entre l'Océan et le Rhin, le Quade, le Vandale, le Sarmes, les Alains, les Gépides, les Hérules, les Saxons, les Burgondes, les Alamans et – ô malheureux Etat ! – les Pannoniens hostiles l'ont ravagé (*uastarunt*) ! « Car Assur est venu avec eux. » Mayence, jadis illustre cité, a été prise et détruite (*capta at que subversa est*) ; dans l'église, plusieurs milliers de personnes ont été massacrées ; Worms est ruinée après un long siège ; la très puissante ville de Reims, Amiens, Arras, « les Morins, ces plus lointains des hommes », Tournai, Nemetae, Strasbourg sont déportés en Germanie (*translatae in Germaniam*) ; les provinces d'Aquitaine, de Novempopulanie, la Lyonnaise et la Narbonnaise, à part quelques villes, sont toutes dévastées ; ces villes mêmes, la guerre au dehors, à l'intérieur la famine les dépeuplent.⁵⁶

⁵³ COURTOIS 1955, p. 47-48.

⁵⁴ PSEUDO-FREDEGAIRE, *Chronica*, 60 [M.G.H., *Scriptores Rerum Merovingicarum*, 2, p. 84] : *Chrocus rex Wandalorum cum Suaeis et Alanis egressus de sedibus, Galleas adpetens, consilium matris nequissimam ut ens, dum ei dixisset : « Se nouam rem uolueris facere et non en adquire, quod alii aedificauerunt cuncta destruae et populum, quem superas, totum interfice ; nam nec aedificium meliorem a praecessoribus facere non potes neque plus magnam rem, per quam non en tuum eleuis. » Qui Renum Mogancia provinciam inueniens, primum in ipsamque civitatem et populum uastauit ; de inde cunctasque ciuitates Germaniae uallans, Mettis peruenit, ubi murus ciuitatis diuino notus per nocte ruens, capta est ciuetas a Wandalis. Treuerici uero in arenam huius ciuitates, quem munierant, liberati sunt. Post haec cunctas Galleas Chrocus cum Wandalis, Suaeis et Alanis peruagans, alias subsidione deliuit, aliasque ingeniosae rumpens, uastauit. Nec ulla ciuetas aut castra ab eis in Gallis liberata est. Cumque Arelato obsederint, Chrocus a Mario quaedam militae captus est uinculis constrictus est. Qui ductus ad poenam per uniuersas ciuitates, quas uastauerat, impia uita digna morte finiuit.*

⁵⁵ COURTOIS 1955, p. 44. Ni C(h)rocus, ni Marius n'apparaissent dans la *PLRE*. Sur Chrocus voir COVILLE A., « Crocus, roi des Alamans », dans *Mélanges littéraires publiés par la faculté de Lettres de Clermont-Ferrand*, Paris, Clermont-Ferrand, 1910, p. 15-35.

⁵⁶ JEROME, *Epistula*, 123, 15. On peut notamment discuter la traduction par Jean Labourt de l'expression *translatae in Germaniam* par « déportées en Germanie. »

Deux interprétations sont possibles. Soit l'on comprend que la population des villes a été transférée captive en Germanie ; soit l'on comprend que les villes sont passées au pouvoir des Germains et se seraient alors situées *in Germania*.

Enfin, dans le *Carmen de Providentia Dei*, Prosper d'Aquitaine rapporte que lors des raids barbares sur le Sud de la Gaule, ces derniers ne firent aucune distinction entre le clergé et leurs ouailles⁵⁷. Tout comme la population laïque :

Ils furent pareillement battus de cruels fouets, pareillement consumés par le feu, et ils gémissent pareillement sur leurs mains entravées de chaînes.

On peut ici apercevoir deux formes de captivité caractéristiques tant des Vandales que des Wisigoths. D'une part, la torture en vue d'obtenir immédiatement la livraison des biens du captif, que l'envahisseur soupçonne d'avoir cachés. D'autre part, la déportation en captivité (*inclusas uinclis manus*). Le captif devient alors l'esclave des barbares et l'accompagne dans ses pérégrinations⁵⁸.

Il est donc difficile d'affirmer que les Vandales-Alains-Suèves ont pris des captifs. Néanmoins les maigres indices présents dans les textes ci-dessus, incitent à le croire.

Cas n° 17 : Les Skires (avril 409)

En avril 409, après avoir repoussé le Hun Huldin, qui avait tenté d'envahir la Thrace, Théodose II publie un édit destiné au Préfet du Prétoire d'Orient, Anthemius, pour statuer sur le sort des captifs Skires que Huldin a abandonné dans sa retraite⁵⁹. Les Skires appartiennent à un peuple soumis traditionnellement aux Huns depuis au moins 381, lorsqu'ils traversèrent le Danube gelé, mais furent repoussés par l'armée impériale⁶⁰. A l'hiver 408/409, Huldin réunit une grande armée pour attaquer la Dacie

⁵⁷ PROSPER D'AQUITAINE, *Carmen de providentia Dei*, v. 57-60.

⁵⁸ Dans les vers immédiatement suivants Prosper d'Aquitaine fait le parallèle avec le destinataire de son poème, qui aurait, lui aussi (*tu quoque*), d'accompagné les Wisigoths dans leurs pérégrinations, laissant entendre ainsi que les victimes des Vandales cités précédemment auraient, elles aussi, accompagné les Barbares sous le joug de la captivité.

⁵⁹ Nous disposons du texte de cet édit (*CTh.* 6, 5, 3). Il est probable qu'il s'agisse des mêmes Skires que ceux aperçus par Sozomène en Bithynie (*Historia ecclesiastica*, 9, 5-7).

⁶⁰ ZOSIME, *Historia Noua*, 4, 34.

ripuaire et la Thrace. Cette armée est toutefois mise en déroute et les Skires sont capturés lors de la fuite de l'armée de Huldin⁶¹.

Une grande partie est passée au fil de l'épée. Ceux qui sont épargnés sont alors donnés aux propriétaires terriens qui le souhaitent pour cultiver leurs terres. Mais ceux-ci leur sont confiés *non alio iure quam colonatus*. Ce texte bien connu dans l'historiographie moderne du colonat a été étudié sous deux angles. D'une part, on a pu penser qu'il donne un modèle de ce qui aurait été, selon certain, le statut juridique des colons, bien que peu aujourd'hui continuent de penser que ce mot recouvre un statut juridique bien défini. D'autre part, on a souvent considéré que cet édit était rédigé à l'image de ceux, perdus, qui auraient présidé aux nombreuses installations de barbares mentionnées dans les panégyriques et les récits historiques depuis le III^e siècle.⁶²

Cas n° 18 : La nièce de l'évêque de Sétif (quelques années avant 409)

Dans une lettre datée de 409 Augustin mentionne la captivité d'une religieuse, la nièce de l'évêque de Sétif, enlevée quelques années auparavant « par les barbares.⁶³ » Elle fut « par la miraculeuse miséricorde de Dieu rendue à ses parents » car elle guérit ses maîtres grâce à ses prières :

En effet, la demeure des barbares, où elle entra captive, commença soudain à être tourmentée par la maladie de ses maîtres, de sorte que tous ceux qui étaient eux-mêmes barbares, trois frères, si je ne me trompe, ou un plus grand nombre, se mirent à souffrir d'une maladie très dangereuse. Leur mère remarqua que la jeune fille était consacrée à Dieu et crut que grâce à ses prières ses fils pourraient être libérés du danger d'une mort déjà imminente par ses prières. Elle lui demanda de prier pour eux, lui promettant que, s'ils étaient sauvés, ils la rendraient à ses parents. La jeune fille jeûna, pria, et fut aussitôt exaucée; car c'était le but de cet événement, autant du moins que l'issue permit d'en juger. Ainsi, comme ils avaient recouvré leur salut par le

⁶¹ SCHMIDT 1941, p. 97-98.

⁶² C. GREY, « The *ius colonatus* as a model for the settlement of barbarian prisoners-of-war in the late Roman Empire? », *Shifting Frontiers in Late Antiquity VI, Romans, Barbarians, and the Transformation of the Roman World, An Interdisciplinary Conference, The University of Illinois at Urbana-Champaign (March 17-20, 2005)*, en cours de publication. G. E. M. DE SAINTE-CROIX, 1983, pp. 515-516.

⁶³ Les barbares désignent des Maures (voir COURTOIS 1955, p. 125, n. 6).

bienfait immédiat de Dieu, pleins d'admiration et de respect, ils remplirent la promesse qu'avait faite leur mère.⁶⁴

Cas n° 19 : Troupes dalmates commandées par Valens (409)

En janvier 409, comme l'accord de l'année précédente n'était pas assuré par la remise d'otages romains à Alaric, ce dernier avait probablement quitté ses cantonnements en Étrurie et a une seconde fois investi les alentours de Rome pour forcer l'empereur à honorer ses engagements. Encore sous l'influence d'Olympius, Honorius décida en janvier ou en février de faire venir cinq corps de troupes de Dalmatie sous le commandement de Valens. Celui-ci ne prit pas la précaution d'éviter les routes contrôlées par les Goths et se laissa surprendre et vaincre par Alaric⁶⁵. L'expression utilisée par Zosime (πάντας ὑπὸ ταῖς τῶν πολεμίων πεποίηκε γενέσθαι χερσί, « l'ensemble de ses forces tomba aux mains de l'ennemi ») ne laisse aucun doute quant au fait que ces troupes furent capturées et non massacrées⁶⁶. Ces cinq corps d'armée, si l'hypothèse de L. Várady est correcte⁶⁷, auraient été supprimés des effectifs de l'armée. Ont-ils pour autant disparu ? Dietrich Hoffmann pense qu'ils continuèrent à exister dans l'armée d'Attale⁶⁸. Il est probable aussi qu'ils soient restés à l'état de captifs dans les bagages de l'armée d'Alaric. Jusqu'à l'établissement des Wisigoths en Aquitaine en 418, les sources ne font aucune mention de libération

⁶⁴ AUGUSTIN D'HIPPONE, *Epistulae*, 111, 7.

⁶⁵ ZOSIME, *Historia noua*, 5, 45, 1-2. Éd. PASCHOUD 1986, p. 292-295, n. 102. François Paschoud discute deux articles de L. Várady sur l'origine des cinq corps de troupes mentionnés par Zosime. L. Várady constate que la *Notitia Dignitatum* enregistre huit *cunei* dalmates en Orient, mais seulement trois dans l'armée d'Occident. Selon lui, ces cinq corps de troupes seraient les cinq *cunei* manquant à l'armée d'Occident, qui, après cet épisode, aurait été effacés des effectifs. Voir VÁRADY L., « New Evidences on Some Problems of the Late roman Military Organisation », *Acta Antiqua Academiae Scientiarum Hungaricae*, 9, 1961, pp. 333-396 et « Additionnal Notes on the Problem of the Late Roman Dalmatian Cunei », *Acta Antiqua Academiae Scientiarum Hungaricae*, 11, 1963, pp. 391-406.

⁶⁶ Zosime utilise la même expression en un autre endroit (5, 11, 4 : ὑπὸ τοῖς πολεμίοις γενέσθαι) pour désigner clairement une alternative à la mort, lorsque l'usurpateur Jean préfère se suicider que tomber aux mains des ennemis. On peut remarquer par ailleurs que Zosime n'hésite pas à considérer les Wisigoths comme des ennemis (πολέμιοι). Il est vrai qu'il écrit bien après les faits.

⁶⁷ Voir note 65.

⁶⁸ HOFFMANN D., *Das Spättrömische Bewegungsheer und die Notitia Dignitatum*, coll. Epigraphische Studien, 7, 1969, p. 431, repris par Éd. PASCHOUD 1986, p. 293, n. 102.

collective ou négociée de captifs. Soit les sources omettent ce point, soit ceux qui sont revenus de la captivité chez les Goths l'ont fait individuellement.

Cas n° 20 : Maximilien, fils de Marinianus (409)

Cet épisode se situe lui aussi au moment où, comme Honorius tardait à honorer ses engagements de 408 avec Alaric, ce dernier avait réactivé le blocus de Rome pour faire pression. La plupart des routes sont parcourues par des troupes barbares et il n'est plus possible de sortir de la ville de Rome. Il est très probable que Maximilien ait été capturé alors qu'il tentait tout de même de sortir de la ville⁶⁹.

L'identification de Maximilien, fils de Marinianus, a fait couler beaucoup d'encre. Quatre personnages, qui sont l'objet de tentative d'identification, sont tantôt confondus, tantôt différenciés. Le premier est Maximilien, fils de Marinianus, cité par Zosime dans le passage qui nous intéresse ici et capturé par les troupes d'Alaric en 409. Le second est Tarrutenius Maximilianus, identifié par une inscription⁷⁰. Selon celle-ci, il aurait été consulaire du Picénum, vicaire de Rome et deux fois ambassadeur du Sénat. Le troisième homme est Maximien, envoyé par le Sénat en ambassade à Ravenne avec Cécilien et Attale⁷¹. Enfin, le quatrième personnage est Maximien, fils de Marcien, correspondant de Symmaque⁷², dont on sait qu'il a revêtu une charge officielle en 396. André Chastagnol⁷³ défend l'hypothèse que les quatre sont une seule et même personne. Il faudrait alors corriger le texte de Zosime et lire Marcien à la place de Marinianus en 5, 45, 4⁷⁴. Ridley⁷⁵, traducteur anglais de Zosime, identifie le Maximien envoyé par le

⁶⁹ ZOSIME, *Historia noua*, 5, 45, 4. Mendelssohn, dans son édition de 1887 (p. 275) affirme qu'on ne peut supposer que Maximilien ait été capturé lors de la bataille à laquelle échappèrent Valens et Attale. Selon lui, le contexte exige qu'il ait été capturé par hasard, probablement en sortant de Rome (cité par éd. PASCHOUD 1986, p. 296).

⁷⁰ *C.I.L.*, VI, 1767 (=I.L.S. 1282).

⁷¹ ZOSIME, *Historia noua*, 5, 44, 1.

⁷² SYMMAQUE, *Epistulae*, 8, 23-24.

⁷³ CHASTAGNOL A., *Les fastes de la préfecture de Rome au Bas-Empire*, Paris, 1962, p. 266-268. Son opinion a été très largement suivie, notamment par STROHEKER K. F., *Germanentum und Spätantike*, Zürich-Stuttgart, 1965, p. 67, n. 2 ; ARNHEIM 1972, p. 187-188, et MATTHEWS 1975, p. 292.

⁷⁴ François Paschoud (éd. PASCHOUD 1986, p. 296, n. 104) précise qu'il faudrait alors aussi changer Maximilien en Maximien au paragraphe 5, 44, 1, alors même que le manuscrit du *Codex Vaticanus Graecus 156* est par ailleurs très fiable.

⁷⁵ RIDLEY R. T., *Zosimus, New History. A Translation with Commentary*, Canberra, 1982.

Sénat en ambassade avec Tarrutenius Maximilianus. La *PLRE* identifie, d'une part les deux Maximien et d'autre part les deux Maximilien⁷⁶. François Paschoud se range à cette interprétation dans la mesure où elle évite d'effectuer une double correction du texte de Zosime⁷⁷.

Maximilien a eu la malchance d'être capturé sur une route, probablement, comme nous l'avons dit plus haut, en essayant de quitter Rome, soumise au blocus d'Alaric. Il s'agit donc d'une capture individuelle. Les Wisigoths ont dû rapidement savoir à qui ils avaient à faire, puisque la rançon pour sa restitution a été fixée à 30 000 *solidi* (τρισημυρίων ὑπὲρ αὐτοῦ δοθέντων χρυσῶν), soit plus d'un dixième de la somme exigée par Alaric lors des négociations du printemps 408⁷⁸. Cette somme est considérable, mais visiblement pas hors de portée d'un aristocrate romain, même éprouvé par le siège de Rome.

Cas n° 21 : Galla Placidia (410 ?)

Galla Placidia est la fille de Théodose et donc la sœur d'Honorius. Elle a été capturée par les Goths entre 408 et 410 (voir *infra*) et a servi d'otage dans les négociations entre Athaul, puis Wallia et Honorius. Les sources pour un personnage de cette importance ne sont pas minces. Il s'agit essentiellement d'ouvrages historiques, au premier plan desquels Olympiodore⁷⁹. A Olympiodore il faut ajouter Orose, qui porte une attention particulière à son sort et Jordanès, qui s'y intéresse dans la mesure où elle représente la clé d'une possible entente entre les Romains et les Goths⁸⁰, mais Jordanès écrit à une époque très postérieure aux faits. Galla Placidia apparaît aussi dans de nombreuses chroniques⁸¹.

⁷⁶ *PLRE*, 2, p. 739, n° 2 pour les Maximien et *PLRE*, 2, p. 741 pour les Maximilien.

⁷⁷ Éd. PASCHOUD 1986, pp. 290-291, n. 101 et pp. 295-297, n. 104.

⁷⁸ François Paschoud (Éd. PASCHOUD 1986, p. 297, n. 104) estime cette somme à 416 livres et deux tiers d'or.

⁷⁹ OLYMPIODORE, *Fragmenta*, 6 ; 22, 1-3 ; 24 ; 26, 1, 13-22 ; 30.

⁸⁰ OROSE, *Historia aduersum paganos*, 7, 40, 2 ; 7, 43, 2 ; 7, 43, 7 ; 7, 43, 12. Et JORDANES, *De origine actibusque Getarum*, 31 (159-160) ; 32 (164-165).

⁸¹ *Chronica Gallica*, 77, 12 (a.416) ; HYDACE, *Chronique*, 43 ; 44 ; 57 ; MARCELLINUS COMES, *Chronicon*, a. 410 et a. 414. On peut ajouter à cette liste de chroniqueurs PROSPER D'AQUITAINE, *Epitoma chronicon*, 1259 [a.416].

Sa « captivité » soulève deux débats. Le premier est le statut de cette captivité. Doit-elle être plutôt définie comme un otage ou comme une captive ? L'autre débat concerne la date à laquelle elle est tombée dans les mains des Goths. Ce dernier débat est initié par François Paschoud⁸², qui s'appuie sur l'idée que Zosime, s'appuyant sur une source supérieure aux autres sources évoquant la captivité de Galla Placidia. Selon lui elle est tombée dans les mains des Goths à la fin de l'année 409 au moment où Alaric négocie avec le Sénat et non durant le sac de Rome en août 410 ni dès 408 lors du premier siège de Rome⁸³. Par contre, il ne se prononce pas sur le statut de captive ou d'otage de la sœur d'Honorius. Il utilise plusieurs fois le terme de captive, mais défend Zosime qui n'utilise que le terme d'otage.

Or toutes les autres sources traitant de la captivité de Galla Placidia partagent la même interprétation contraire à Zosime. D'une part elles utilisent clairement des termes se référant à la captivité et non au statut d'otage confié lors d'une négociation. Ainsi Olympiodore, certes résumé par Photius, la qualifie de αἰχμαλωτίς⁸⁴ (c'est-à-dire l'adjectif par excellence pour caractériser une captive de guerre) et utilise comme verbe pour décrire l'issue de sa captivité ἀπολύω⁸⁵, qui s'applique à la libération des captifs contre une rançon. Par ailleurs, lors de l'épisode de la prise du pouvoir wisigothique par Singéric, ce dernier la fait marcher devant son cheval ἄμα λοιπῶν αἰχμαλώτων, « avec le reste des captifs »⁸⁶. Le chroniqueur de la *Chronica Gallica* et Hydace, qui n'utilisent ni l'un ni l'autre Olympiodore comme source, emploient les termes de *captiua* et de *capta*⁸⁷. Enfin Orose, dont on ne peut nier qu'il fût proche de l'événement, utilise la formule suivante : Placidia « fut faite prisonnière par Athaulf, parent d'Alaric, et prise par lui pour épouse, comme si Rome l'avait livrée en otage selon un arrêt divin »⁸⁸. Le statut d'otage évoqué ici est sans l'ombre d'un doute une comparaison fort

⁸² Éd. PASCHOUD 1986, pp. 64-65, n. 136.

⁸³ Cette dernière hypothèse avait déjà été retenue par ROSENSTEIN 1862.

⁸⁴ OLYMPIODORE, *Fragmenta*, 6.

⁸⁵ OLYMPIODORE, *Fragmenta*, 30.

⁸⁶ OLYMPIODORE, *Fragmenta*, 26, 1. Il est vrai que ce dernier épisode est une anomalie et ne peut servir à qualifier le reste de son séjour avec les Goths.

⁸⁷ *Chronica Gallica*, 77, 12 [a.416] : *diu captiua* et HYDACE, *Chronica*, 44 : *a Gothis in urbre capta*.

⁸⁸ OROSE, *Historia aduersum paganos*, 7, 40, 2 : *ab Athaulfo, Alarici propinquo, capta atque in uxorem adsumpta, quasi diuino iudicio uelut speciale pignus obsidem Roma tradiderit*.

éloignée de la réalité, comme en témoignent les termes *quasi* et *uelut*. Aucun de ces énoncés ne permet, tel que le fait Zosime, de qualifier Placidia d'otage⁸⁹.

D'autre part, sur la question du moment de la capture de Galla Placidia, toutes les autres sources contredisent aussi Zosime. Olympiodore est très clair sur la chronologie des faits :

[...] ἐξ ἧς χρήματά τε ἄπειρα ἐξεκόμισε, καὶ τὴν ἀδελφὴν Ὀνωρίου Πλακιδίαν ἐν Ῥώμῃ διάγουσαν ἠχμαλώτισε [...]⁹⁰.

On peut rapprocher de ce passage le passage d'Orose cité précédemment⁹¹ et plusieurs chroniqueurs occidentaux, comme Marcellinus Comes (« Le sixième jour après être entré, alors que la ville était ravagée, il s'en alla en emportant Placidia, la sœur de de l'empereur Honorius, que son parent Athaulf épousa par la suite »)⁹², Prosper d'Aquitaine ([Placidia] « que les Goths avaient prise à Rome »)⁹³ et Hydace (« capturée par les Goths dans la Ville »). Jordanès semble aussi dater la capture de Galla Placidia au sac de Rome, mais son texte est confus et très postérieur aux faits⁹⁴. Zosime est par conséquent le seul à plaider en faveur d'une capture avant le sac de Rome en août 410, puisque selon lui Galla Placidia est déjà aux côtés d'Alaric en 409, alors que ce dernier destitue Attale et négocie avec le Sénat de Rome⁹⁵.

⁸⁹ ZOSIME, *Historia Noua*, 6, 12, 3 : ὁμήρου μὴν τρόπον τινὰ τάξιν ἐπέχουσα, πάσης δὲ ἀπολαύουσα τιμῆς καὶ βασιλικῆς θεραπείας ; [Placidia] « qui remplissait en quelque sorte un rôle d'otage, tout en jouissant de tous les honneurs et égards dus au rang impérial. » Il est probable que Zosime ait eu du mal à qualifier la situation d'une captive si particulière, qui devint la reine et l'épouse de celui qui l'a capturé.

⁹⁰ OLYMPIODORE, *Fragmenta*, 6 : « Il emporta [de la ville] d'innombrables richesses et il fit prisonnière Placidia, la sœur d'Honorius, qui vivait à Rome ». La suite du texte précise que ceci eut lieu après avoir proclamé Attale empereur.

⁹¹ OROSE, *Historia aduersum paganos*, 7, 40, 2. Voir n. 88.

⁹² MARCELLINUS COMES, *Chronicon*, a. 410 : *sextoque die quam ingressus fuerat de praedata urbe egressus est, Placidia Honorii principis sorore abducta, quam postea Athaulfo propequinque uo tradidit uxorem.*

⁹³ PROSPER D'AQUITAINE, *Epitoma chronicon*, 1259 [a.416] : *quam Romae Gothi ceperant.*

⁹⁴ JORDANES, *De origine actibusque Getarum*, 31 (159). Il attribue la capture de Galla Placidia à Athaulf. S'il a raison, cette capture ne peut de toute façon pas avoir eu lieu avant 409. Cela excluerait définitivement l'hypothèse d'une capture en 408 soutenue par J. Rosenstein (ROSENSTEIN 1862, p. 189 et 199), mais laisse le champ libre à l'interprétation de François Paschoud (voir *supra* n. 82). Toutefois le récit de Jordanès n'est pas assez fiable pour peser dans la balance.

⁹⁵ ZOSIME, *Historia noua*, 6, 12, 3 ; A noter que Socrate, bien qu'il soit assez mal informé sur le sac de Rome, fait une remarque intéressante sur Attale : « un jour [Alaric] lui donnait l'ordre de circuler

Zosime est donc totalement isolé dans la tradition historiographique. Néanmoins François Paschoud met en avant plusieurs arguments pour démontrer que Zosime doit être suivi sur ce point. Son premier argument, qu'il répète à plusieurs reprises, est la précision de Zosime, s'appuyant lui-même sur Olympiodore, dont il rappelle la grande qualité. Or, d'une part, Zosime n'est pas plus précis ni plus complet sur Galla Placidia que les autres sources, notamment Orose⁹⁶. D'autre part, François Paschoud suppose que Photius, en résumant Olympiodore, a réduit les deux sièges, puis le sac de Rome en un seul événement, ne permettant plus de voir si Olympiodore attribuait la capture de Galla Placidia à un moment antérieur à 410. Il déduit ce point de Zosime, qui a utilisé Olympiodore comme source⁹⁷. Le second argument est le contexte des négociations entre Alaric et Honorius. Selon Vita Antonio Sirago⁹⁸, Alaric n'avait aucune raison de prendre Galla Placidia pour otage lors du second siège, puisqu'alors il élevait Attale à l'Empire et s'opposait ouvertement à Honorius. Cela ne cadre pas avec le fait qu'Honorius ait alors été intraitable avec lui. Selon Sirago ce n'est qu'après le sac de Rome qu'Honorius change de comportement. François Paschoud réfute ce raisonnement, car selon lui le changement d'attitude d'Honorius intervient après l'élévation d'Attale à l'Empire et non après le sac de 410. De plus il ne pense pas qu'Honorius ait été très soucieux de récupérer sa sœur⁹⁹.

comme un empereur, entouré de gardes, mais le lendemain il le faisait se montrer en position d'esclave (ἐν δούλου τάξει) » (SOCRATE, *Histoire ecclésiastique*, 7, 10, 5). Entend-il par là qu'Attale est destitué en position de captif ? Il sera par là suite contraint de suivre Alaric et ne sera plus réellement libre jusqu'à ce qu'il soit finalement livré à Honorius.

⁹⁶ Orose évoque Galla Placidia à quatre reprises (OROSE, *Historia aduersum paganos*, 7, 40, 2 ; 7, 43, 2 ; 7, 43, 7 ; 7, 43, 12), toutes concernant la captivité ou le retour de captivité de celle-ci, alors que Zosime ne fait référence à Galla Placidia que deux fois, dont seulement une seule concernant sa captivité (ZOSIME, *Historia noua*, 5, 38, 1 et 6, 12, 3).

⁹⁷ Deux hypothèses très difficiles à vérifier entre ici en jeu. Soit Olympiodore avait une structure analytique, qui permettait de dater précisément les événements, d'où la précision de Zosime supérieure au résumé d'Olympiodore par Photius (cette hypothèse est défendue par François Paschoud dans Éd. PASCHOUD 1989, p. 100). Sozomène, qui a une structure proche de Zosime, aurait alors suivi Olympiodore. Soit Olympiodore avait une structure thématique et Zosime aurait été contaminé par d'autres sources. Sozomène se serait alors inspiré non plus d'Olympiodore, mais de Zosime. Cette hypothèse est défendue par Éd. BLOCKLEY 1981, p. 30-32. Il apporte plusieurs arguments convaincants, notamment le fait que la structure thématique attribuée à Photius se retrouve dans certains passages de Zosime et de Sozomène. Si cette seconde hypothèse se vérifie, alors la position de Zosime s'affaiblit.

⁹⁸ SIRAGO 1961.

⁹⁹ François Paschoud rappelle l'histoire de la réaction d'Honorius à la chute de Rome, qu'il confond avec son coq préféré. Cela ne contredit en rien la volonté d'Honorius de récupérer sa sœur, puisqu'elle sera au centre des négociations jusqu'en 416.

L'explication par le contexte et l'attitude d'Honorius ne peut toutefois être considérée comme déterminante, étant donné le nombre d'autres facteurs qui entrent en jeu. L'arrivée d'Athaulf, les pressions du Sénat de Rome et le sac lui-même, dont on connaît l'impact psychologique sur les contemporains, ont pu modifier le comportement d'Honorius. De plus, si Alaric possédait un otage tel que Galla Placidia, pourquoi celui-ci n'apparaît jamais dans les termes des négociations qui ont précédé le sac ? Le plus difficile, si l'on admet que Galla Placidia ait été dans les mains des Wisigoths avant août 410, est d'expliquer dans quelles circonstances elle y serait arrivée. Aurait-elle été capturée par malchance alors qu'elle essayait de quitter Rome, comme Maximilien ? Cela est peu probable, d'autant que le précédent de Maximilien, forcément antérieur, puisqu'il a été capturé en 408, a dû dissuader les Romains de s'aventurer hors de la ville. Aurait-elle été donnée comme otage au cours des négociations. Pourquoi alors ce fait serait-il alors passé sous silence. Zosime ne fait que rappeler qu'elle est dans les mains des Wisigoths. Or le raisonnement de Blockley pour démontrer que l'œuvre d'Olympiodore, qu'à utilisé Zosime, était thématique et non chronologique, est tout à fait convaincant¹⁰⁰. Donc l'erreur peut très bien provenir de Zosime, qui a écrit à une époque postérieure aux faits. Rappelons qu'Orose, qui écrit peu après les faits, à l'époque des négociations pour le retour de Galla Placidia, et, qui plus est, admire celle-ci pour le rôle qu'elle joue dans le rapprochement entre les Goths et les Romains, ne confirme en rien la version de Zosime.

Cas n° 22 : Le sac de Rome (24-27 août 410)

Le sac de Rome (24-27 août 410) est un événement retentissant en ce début de Ve siècle. À beaucoup d'égards, il annonce la fin de l'Empire romain d'Occident en 476. Sa portée symbolique est très chargée. Pour autant, dans le cours des événements militaires et politique du début du Ve siècle, il n'est qu'un événement parmi tant d'autres. Si le sac matérialise la supériorité militaire d'Alaric, il n'est pas pour autant une victoire significative et le roi wisigoth n'en obtiendra pas ce qu'il recherche, un territoire pour établir durablement son peuple.

¹⁰⁰ BLOCKLEY 1981, p. 30-32.

La singularité du sac de Rome repose dans la reconnaissance par Alaric de l'asile dans les lieux saints. L'asile concerne, semble-t-il, l'ensemble des églises consacrées, mais en particulier, du fait de leur grande taille, les basiliques Saint-Pierre et Saint-Paul¹⁰¹. Il faut noter, de plus, que ce sont les Wisigoths eux-mêmes qui ont garanti et protégé cet asile. Cette mesure procède d'un ordre d'Alaric lui-même¹⁰². D'ailleurs Sozomène évoque les « officiers qui gardaient l'église¹⁰³. »

Augustin a beaucoup insisté sur cet asile dans les lieux saints dans les premiers chapitres de la *Cité de Dieu*. Néanmoins la rigueur du sac de Rome apparaît dans ses sermons :

« Mais, disent-ils, beaucoup furent conduits en captivité. » Tout comme Daniel, non pour son propre supplice, mais pour le soulagement des autres. « Mais, disent-ils, beaucoup furent tués. » Tout comme de justes prophètes depuis la lignée d'Abel jusqu'à celle de Zacharie¹⁰⁴. Tout comme de nombreux apôtres et même le Seigneur des prophètes et des apôtres, Jésus lui-même. « Mais, disent-ils, beaucoup furent torturés par des tourments multiples. » Pensons-nous que quelqu'un l'a été autant que Job ?

Des faits terribles nous furent rapportés : des massacres, des incendies, des pillages, des meurtres, des supplices. Il est vrai, nous en avons entendu beaucoup et nous les avons tous déplorés, souvent même pleuré et nous nous en consolant avec peine. Je ne nie pas, je ne refuse pas avoir entendu tout cela, et que tout cela ait été commis dans cette Ville.¹⁰⁵

L'aveu d'Augustin est confirmé par d'autres sources. Hydace de Chaves note que « des massacres étaient commis à l'intérieur comme à l'extérieur des murailles¹⁰⁶ »,

¹⁰¹ HYDACE, Chronique, 43 : ad sanctorum limina ; JORDANES, De origine actibusque Getarum, 30 (156) : loci sanctorum. D'autres auteurs sont plus précis : OROSE, Historia aduersum paganos, 7, 39 1 : in sancta loca praecipue in sanctum apostolorum Petri et Pauli basilicas ; AUGUSTIN D'HIPPONE, De Ciuitate Dei, 1, 1 : martyrum loca et basilicae apostolorum ; 1, 4 : memoriae nostrorum apostolorum ; 1, 7 : amplissimae basilicae ; JEROME, Epistolae, 127, 13 : beati apostoli Pauli basilica ; OLYMPIODORE, Fragmenta, 11, 1, 8-16 : ἄσυλαν εἶναι προστάξας αἰδοῖ τῇ πρὸς τὸν ἀπόστολον Πέτρον τὴν περὶ τὴν αὐτοῦ σορὸν ἐκκλησίαν, μεγάλην τε καὶ πολὺν χῶρον περιέχουσαν ; SOZOMENE, Histoire ecclésiastique, 9, 10.

¹⁰² JORDANES, De origine actibusque Getarum, 30 (156) : Halarico iubente ; OLYMPIODORE, Fragmenta, 11, 1, 8-16 ; ἄσυλαν εἶναι προστάξας ; OROSE, Historia aduersum paganos, 7, 39 1 : dato praecepto.

¹⁰³ SOZOMENE, Histoire ecclésiastique, 9, 10.

¹⁰⁴ Mt 23, 35 ; Lc 11, 51.

¹⁰⁵ AUGUSTIN D'HIPPONE, De excidio Urbis Romae sermo, 2-3.

¹⁰⁶ HYDACE, Chronique, 43 : cum intra et extra urbem caedes agerentur.

mais Orose rapporte qu'Alaric, en plus d'ordonner de respecter l'asile dans les lieux saints, aurait donné la consigne d'éviter de verser le sang¹⁰⁷. Il est vrai qu'on peut soupçonner Orose de vouloir donner une image favorable des Wisigoths ariens par rapport aux Goths païens de Radagaise, dans la mesure où il cherche à démontrer les interventions de la Providence divine. La même contradiction dans les sources apparaît sur la question des incendies. Alors que Jordanès note que les Wisigoths « n'y mettent pas le feu, ce que les nations ont coutume de faire.¹⁰⁸ » Au contraire Olympiodore pense que Rome a été incendiée¹⁰⁹. Il est suivi par Marcellinus Comes¹¹⁰ et Jérôme¹¹¹.

La question des captifs est encore plus problématique. Augustin, pris dans son argumentation, révèle des informations contradictoires. D'une part, il répète à plusieurs reprises et sans ambiguïté que dans le cadre de l'asile garanti dans les basiliques chrétiennes, aucune personne qui y a trouvé refuge ne peut en être emmenée captive¹¹². D'autre part, il reconnaît : « Mais, dira-t-on, beaucoup de chrétiens ont été aussi emmenés en captivité !¹¹³ » Jérôme ne le contredit pas lorsqu'il se voit « captif dans la captivité des saints.¹¹⁴ » Olympiodore cite aussi la captivité dans les mains des Barbares¹¹⁵. A part ces quelques allusions, il n'y a pas d'autres éléments pour conclure que les Wisigoths ont emmené des captifs hors de la ville, excepté, bien entendu, le cas de Galla Placidia. Jordanès rapporte que ce sont des prisonniers qui ont détourné le cours du fleuve Busento pour y enterrer Alaric, mais on ne peut pas en conclure qu'il

¹⁰⁷ OROSE, *Historia ad uersum paga nos*, 7, 39 1 : *in quantum pos sent pr aedae i nhiantes a sanguine t emperarent*. SOZOMENE, *Histoire e cclésiastique*, 9, 10 rapporte l'histoire d'un viol qu'un wisigoth menaçait de commettre sous la menace de son épée, avant de se raviser et d'escorter (galamment ?) la jeune romaine jusqu'à la basilique Saint-Pierre.

¹⁰⁸ JORDANES, *De origine actibusque Getarum*, 30 (156).

¹⁰⁹ OLYMPIODORE, *Fragmenta*, 11, 2, 7 : ἀλλόφυλον πῦρ.

¹¹⁰ MARCELLINUS COMES, *Chronicon*, a. 410 : *partemque eius cremavit incendio*.

¹¹¹ JEROME, *Epistulae*, 128, 5 : *uno hausta est incendio*.

¹¹² AUGUSTIN D'HIPPONE, *De Ciuitate D ei*, 1,7 : *unde nemo r aperetur e t pl us l oin unde captiuandi ulli nec a crudelibus hostibus abducerentur*.

¹¹³ AUGUSTIN D'HIPPONE, *De Ciuitate Dei*, 1, 14 : *Sed multi, in quiunt, Christiani etiam captiui ducti sunt*. A comparer avec AUGUSTIN D'HIPPONE, *De excidio Vrbis Romae sermo*, 2 : *'Sed captiui, in quiunt, multi ducti sunt'*.

¹¹⁴ JEROME, *Commentarium in Hiezechielem libri XIV*, pr. : *meque i n c aptiuitate s anctorum putarem esse captiuum*. Jérôme précise qu'il s'agit de faits qu'on lui a rapporté (*Ecce mihi subito [...] romanae urbis obsidio [...] nuntiata est*).

¹¹⁵ OLYMPIODORE, *Fragmenta*, 11, 2, 7-8 : αἰχμαλωσία βάρβαρος, littéralement une « captivité barbare. »

s'agit de prisonniers emmenés de Rome. Non seulement, les Wisigoths ont pris des prisonniers avant le sac de Rome et après, mais cette anecdote est trop proche de celle qu'on rapporte sur l'enterrement d'Attila pour qu'on puisse affirmer avec certitude qu'elle soit authentique¹¹⁶. Quoi qu'il en soit, malgré la rareté de nos informations, on ne peut exclure que les Wisigoths aient emmené des captifs.

Cas n° 23 : Mélanie la Jeune et d'autres aristocrates romains (410)

Dans la *Vie de sainte Mélanie* Gérontius rapporte un épisode au cours duquel le navire de Mélanie, arrivé au gré du vent sur une île, investie par les Barbares¹¹⁷. Les principaux personnages (τοὺς μεγάλους τῆς πόλεως) de la ville avaient été enlevés par les Barbares avec leur famille. Les Barbares exigeaient une grosse somme d'or pour leur libération. Mélanie et les siens sont contactés par l'évêque de la ville, qui connaissait sans doute Mélanie de réputation, puisqu'elle était issue d'une très riche famille sénatoriale. Mélanie déboursa en tout 3500 pièces d'or (νομίσματα) : 2500 qui manquaient à la ville pour payer la rançon, 500 à titre d'aide pour éviter « la famille et l'angoisse » et encore 500 pour libérer une femme distinguée de chez eux (ἐξ αὐτῶν)¹¹⁸ qui était aussi tombée dans les mains des Barbares.

Il est intéressant de noter que Mélanie est contactée par l'évêque de la ville. On peut se demander s'il agit à la manière d'un protecteur habituel pour la ville¹¹⁹ ou s'il agit car en tant que chrétien il est le mieux placé pour demander de l'aide à Mélanie. D'ailleurs l'un n'exclut pas l'autre, bien au contraire. De plus, il faut noter que ce geste

¹¹⁶ JORDANES, *De origine actibusque Getarum*, 30, 158. Sur cet événement et sa comparaison avec l'enterrement d'Attila voir KRAPPE 1939-1944, p. 299 et TANCREDI 1981, pp. 249-252. A noter que l'anecdote du fleuve détournée et des prisonniers exécutés après l'ouvrage correspond aussi à ce que Dion Cassius rapporte au sujet de Décébale. Il a détourné le cours d'un fleuve : διὰ γὰρ αἰχμαλώτων τινῶν ποταμὸν ἐξέτρψε. Il y a alors caché ses trésors, puis il a fait exécuter les captifs : ποιήσας δὲ ταῦτα διέφθειρεν αὐτούς. DION CASSIUS, 68, 14, 4.

¹¹⁷ GERONTIUS, *Vita Melaniae*, 19. D. GORCE (éd.), 1962, p. 169, n. 2 suppose qu'il s'agit de l'une des îles Lipari, bien qu'aucun évêque n'y est connu pour l'époque. Claude Lepelley souscrit aussi à cette hypothèse. Sur le contexte général de ce voyage et le projet d'ascétisme radical de Mélanie voir LEPELLEY 1999.

¹¹⁸ La valeur du ἐξ αὐτῶν est délicate à établir avec certitude. Le bon sens et la cohérence du propos laissent entendre qu'il s'agissait d'une femme qui voyageait avec Mélanie. Mais Gérontius n'a pas utilisé le réfléchi ἐξ αὐτῶν. Si l'on s'en tient au sens grammatical, il s'agirait d'une femme de la ville. Denis Gorce nous laisse dans le doute en traduisant « une femme distinguée de chez eux. » Il est cependant plus raisonnable de penser qu'il s'agit d'une femme qui voyageait avec Mélanie, sinon pourquoi n'aurait-elle pas été libérée avec les autres μεγάλοι τῆς πόλεως.

¹¹⁹ Au titre du patronage sur les collectivités.

n'est pas isolé dans la vie de Mélanie, puisqu'une fois installée en Afrique elle utilisa une partie de l'argent issu de la vente de ses biens pour racheter des captifs¹²⁰.

Cas n° 24 : Paulin de Nole (411)

Dans la *Cité de Dieu*, Augustin rapporte que Paulin de Nole a été capturé par les Wisigoths :

Ainsi fit notre Paulin, l'évêque de Nole, qui, de riche très opulent, s'est fait volontairement très pauvre et a acquis la plus riche des saintetés. Quand les Barbares dévastèrent Nole et qu'il devint leur prisonnier, il faisait dans son coeur, comme il nous l'a appris plus tard, cette prière : « Seigneur, que je ne sois torturé ni pour mon or ni pour mon argent. Car où sont tous mes biens, vous le savez. »¹²¹

Il est probable qu'il n'ait pas été emmené en captivité, mais simplement rançonné. Etant donné qu'il n'est pas mort durant le sac de Nole, il faut bien admettre que les Wisigoths ont fini par croire qu'il avait abandonné toutes ses richesses. Cette histoire n'est pas sans rappeler celle de Marcella à Rome.

Sans qu'on puisse établir s'il s'agit d'une confusion ou d'une invention pure et simple, Grégoire I^{er} rapporte une histoire qui se serait passée avec les Vandales¹²² dont les incursions en Italie ne remontèrent jamais jusqu'à Nole et débutèrent en 431, année de la mort de Paulin. Le fils unique d'une veuve avait été capturé par les Vandales et emmené en Afrique. La veuve demanda à Paulin de le racheter, mais celui-ci, faute d'argent, s'offrit comme jardinier au gendre du roi vandale qui libéra en échange le jeune homme. Lorsque le roi découvrit que Paulin était évêque il le fit immédiatement libérer et le renvoya à Nole avec tous les prisonniers qu'il y avait fait.

¹²⁰ GERONTIUS, *Vita Melaniae*, 20.

¹²¹ AUGUSTIN D'HIPPONE, *De ciuitate Dei*, 1, 10, 2 : *Unde Paulinus noster, Nolensis episcopus, ex opulentissimo diuite uoluntate pauperrimus et copiosissime sanctus, quando et ipsam Nolum barbari uastauerunt, cum ab eis teneretur, sic in corde suo, ut ab eo postea cognouimus, precabatur: « Domine, non excrucier propter aurum et argentum ; ubi enim sint omnia mea, tu scis. »*

¹²² GREGOIRE LE GRAND, *Dialogi*, 3, 1.

Cas n° 25 : Sarus capturé par les troupes d'Athaulf (413)

Alors qu'il fait la jonction avec Jovinus, Sarus est surpris par les troupes d'Athaulf et capturé¹²³. Olympiodore nous donne un détail pittoresque, puisqu'il précise qu'il a été capturé avec des lassos¹²⁴. Il est exécuté plus tard (ὑστερον). Le lasso n'a laissé aucune trace archéologique, mais cette « arme barbare » apparaît à de nombreuses reprises dans les textes. Iaroslav Lebedynsky en explique l'usage par la vie nomade qui nécessite de capturer les chevaux vivant en semi-liberté¹²⁵. En effet, l'usage du lasso (*lacinius*) est connu, à la même époque, pour les Huns¹²⁶. Les nomades des steppes ont sans aucun doute fait école auprès des Goths¹²⁷, de sorte que les hommes d'Athaulf capturent ainsi Sarus. Les Romains, à leur tour, l'aurait appris des Goths, puisque Jean Malalas cite même un général romain, Aréobindus¹²⁸, qui portait « à la mode gothique » un lasso, qu'il utilisait pour faire tomber ses ennemis de cheval¹²⁹.

¹²³ OLYMPIODORE, *Fragmenta*, 18, 6-11. Sarus avait abandonné Honorius, car celui-ci avait fait assassiner son domestique Belleridus sans jamais expliquer ce geste.

¹²⁴ Éd. BLOCKLEY 1983, p. 216, n. 48 précise que les manuscrits divergent entre σόκκοις (« avec des lassos ») et σάκκοις (« avec des sacs »). GORDON 1960, p. 198, n. 9 pense qu'il fut plus probablement capturé avec des lassos. C'est aussi l'option suivie par R.C. Blockley.

¹²⁵ LEBEDYNSKY 2001, p. 202. L'archéologue élimine l'hypothèse d'un dispositif monté sur une perche rigide, pour privilégier la corde simple, comme on peut le voir sur une fresque sogdienne de Padjikent datant du VIIe ou du VIIIe siècle.

¹²⁶ AMMIEN MARCELLIN, *Res gestae*, 31, 2, 9 : « On les dirait volontiers les guerriers les plus redoutables de tous, parce qu'ils combattent, de loin, avec des traits munis et ornés avec un art admirable d'os acérés en guise de pointe de flèches, et de près avec le fer, sans égard pour leur vie et que, les ennemis se gardant des coups de pointe, ils les emprisonnent en jetant sur eux des lassos (*laciniis*) : ayant ainsi garotté les membres de ceux qui résistent, ils leur ôtent la possibilité de se déplacer à cheval ou à pied. » Selon I. Lebedynsky (cité *supra* n. 125) Sozomène évoquerait l'usage d'une corde par les Huns, mais il ne donne aucune référence.

¹²⁷ I. Lebedynsky pense qu'il s'agit des Ostrogoths qui l'ont appris des Sarmato-Alains des steppes pontiques avant l'arrivée des Huns.

¹²⁸ PLRE, 2, p. 145-146, « Ariobindus 2. » Le haut fait d'arme mentionné par Jean Malalas (voir *infra*) intervient en 422 dans la guerre contre les Perses. Il aurait défait seul un chef perse.

¹²⁹ JEAN MALALAS, *Chronographia*, 14, 23 (=Tusc. *Fragm.* 3, p. 17-22) : Ὁ δὲ Ἀρεόβινδος ἐβάσταζε καὶ σόκκαριν κατὰ τὸ Γοτθικὸν ἔθος. Πρῶτος δὲ ὁ Πέρσης ὤρμησε μετὰ τοῦ κοντοῦ καὶ πλαγιάσας ὁ Ἀρεόβινδος ἐπὶ τὸ δεξιὸν αὐτοῦ μένος ἐσόκκευσεν αὐτόν, καὶ κατενεγκῶν ἐκ τοῦ ἵππου ἔσφαξεν. « Aréobindus portait aussi un lasso selon la coutume gothique. Le Perse le chargea en premier avec sa lance, mais, alors s'étant penché sur la droite, Aréobindus l'attrapa avec son lasso, le fit chuter de son cheval et le tua. » (*Ioannis Malalae Chronographi*, éd. THURN J., *Corpus Fontium Historiae Byzantinae*, series *Berolinensis*, 35, Walter de Gruyter, Berlin, 2000, p. 285. Traduction personnelle).

Cas n° 26 : Exupère de Toulouse et les captifs emmenés par les Wisigoths (414)

Prosper d'Aquitaine fait l'éloge d'un évêque qui devient captif des Goths et chemine avec eux :

Toi aussi, tout couvert de poussière, au milieu des chariots et des armes des Gètes, tu as fait une pénible route, accablé sous de lourds fardeaux, lorsque ce saint vieillard, banni de sa ville livrée aux flammes, conduisait, pasteur exilé, ses brebis couvertes de blessures.¹³⁰

On ne peut identifier avec certitude l'évêque. Il est probable qu'il s'agisse d'Exupère de Toulouse¹³¹. L'évêque est décrit comme un vieillard qui chemine au milieu des chariots des Goths sous de lourds fardeaux, tout en poursuivant sa tâche pastorale. Il est possible que les Wisigoths utilisent leurs captifs pour effectuer des tâches de transport, éventuellement de trait. On peut proposer, avec prudence, l'hypothèse que Prosper d'Aquitaine l'ait accompagné en captivité¹³².

Cas n° 27 : Paulin de Pella et les habitants de Bordeaux (414)

En 414, Athaulf, dont les Wisigoths avaient depuis peu à nouveau le statut de fédérés, se révolte à nouveau et proclame Attale empereur. Ce dernier nomme Paulin de Pella¹³³ comme très symbolique « comte des largesses privées » (les caisses étaient

¹³⁰ PROSPER D'AQUITAINE, *Carmen de Providentia Dei*, v. 57-60 : *Tu quoque pulvereus plaustra inter et arma Getarum / carpebas duram, non sine fasce, uiam, / cum sacer ille senex plebem, usta pulsus ab urbe, / ceu pastor laceras duceret exsul oues.*

¹³¹ COURCELLE 1964, p. 97. Discute de ce passage, notamment de l'identité du captif dont il est question. Michael P. McHugh (PROSPER D'AQUITAINE, *The Carmen de Providentia Dei Attributed to Prosper of Aquitaine: A Revised Text With an Introduction, Translation, and Notes*, éd. & trad. M. P. McHUGH, coll. The Catholic University of America Patristic Studies, 98, The Catholic University of America Press, Washington, D. C., 1964) suit Pierre Courcelle, selon lequel il s'agirait de l'évêque Exupère de Toulouse, de même CROUZEL 1987, mais GRIFFE 1957, p. 12, n. 17, y voit plutôt l'évêque de Bordeaux.

¹³² Miroslav Marcovitch (PROSPER D'AQUITAINE, *De providentia Dei*, éd. & trad. M. MARCOVICH, coll. Supplements to Vigiliae Christianae, 10, E. J. Brill, Leiden, New York, Copenhague, Cologne, 1989, p. 68) pense que Prosper d'Aquitaine est aussi en captivité avec son propre évêque. Il n'appuie cependant son opinion sur aucun argument. Prosper d'Aquitaine raconte effectivement l'épisode d'une manière très visuelle qui suggère qu'il en a été le témoin direct.

¹³³ Paulin de Pella est né vers 473 et mort vers 460. *PLRE*, I, 677-678 et *PW*, t. XVIII, 4, col. 2351-2355.

vides). Mais les difficultés s'accumulèrent pour les Wisigoths qui durent quitter l'Aquitaine, non sans piller les villes, dont Bordeaux, où se trouvait Paulin de Pella.

Ce dernier vécut sa capture et le dépouillement de ses biens comme une trahison, puisqu'il s'est retrouvé l'ennemi de ceux qu'il avait soutenus :

En effet les Goths qui, sur l'ordre de leur roi Athaulf, allaient quitter notre cité, où ils avaient été accueillis pacifiquement, nous infligèrent, tout comme à des gens vaincus dans une guerre, les plus cruelles épreuves et réduisirent notre ville en cendres. Je me trouvais là en qualité de comte de ce prince, au pouvoir de qui ils n'ignoraient pas que j'étais associé, et malgré cela ils nous dépouillèrent de tous nos biens, ma mère ainsi que moi, victimes tous deux de la même infortune ; nous étions leurs prisonniers et ils pensèrent nous traiter avec ménagement en nous accordant seulement le droit de partir sans subir de mauvais traitements ; ils ne firent subir aucun outrage aux femmes qui faisaient partie de notre suite ou de nos esclaves et qui avaient partagé notre malheur ; ils respectèrent sans réserve leur honneur.¹³⁴

Il est intéressant de noter comment Paulin exprime la conscience qu'il a eu de devenir l'ennemi d'Athaulf : « tout comme à des gens vaincus dans une guerre » (*Non aliter nobis quam belli iure subactis*). On constate aussi que le traitement des prisonniers de guerre consiste en une extorsion de fonds qui s'achève par la libération. On sait que Paulin quitta ensuite Bordeaux pour Bazas.

Cas n° 28 : Fredibal (416)

Le roi des Vandales, Fredibal (ou Fredbalus), est capturé en 416 par Wallia, qui utilise une ruse (*ingeniose*), puis emmené auprès d'Honorius¹³⁵.

¹³⁴ PAULIN DE PELLA, *Eucharisticos*, 311-321 : *Namque profecturi regis pro excepto Athaulfi / Nostra ex urbe Gothi, fuerant, qui in pace recepti, / Non aliter nobis quam belli iure subactis / Aspera quaeque omni urbe inrogauere cremata. / In qua me inuentum comitem tum principis eius, / Imperio cuius sociatos nos sibi norant, / Nudauere bonis simul omnibus et genetricem / Iuxta meam mecum communi sorte subactos, / Uno hoc senobis cedentes pro cere captis / Quod nos inimunes pro oena paterentur abi re, / Cunctorumque tamen comitum simul et famularum / Euentum fureant nos trum quaecumque secutae / In laeso penitus nullo adtemptante pudore.*

¹³⁵ HYDACE, *Chronique*, 62a. Voir aussi FREDEGAIRE, *Chronica*, 2, 50 : *Fredbalum regis gentis Wandalorum sine ullo certamine ingeniose captum, ad imperatorum Honorium destinatum*. Sur Fredibal voir SEECK O., « Fredbalus », *PW*, vol. 7, 1, 1910, col. 92 et *PLRE*, vol. 2, p. 484.

Cas n° 29 : Gundéric (428)

Le roi des Vandales Gundéric, qui tentait d'établir sa capitale à Séville après avoir pris la ville, y mourut subitement en 428¹³⁶. Procope rapporte cependant une tradition transmise chez les Vandales selon laquelle Gundéric aurait été capturé par les Germains :

Une tradition différente a pourtant cours chez les Vandales, selon laquelle Gundéric avait été capturé en Espagne, au cours d'un combat, par des Germains, puis empalé, moyennant quoi Genséric avait déjà tous les pouvoirs quand il conduisit les Vandales en Libye : tels sont effectivement les propos que j'ai entendu des Vandales tenir.¹³⁷

Procope s'entoure de toutes les précautions possibles en citant ses sources et leur caractère vandale. Si tant est que la capture de Gundéric est réellement survenue, les « Germains » désignent probablement les Suèves, étant donné qu'ils menaçaient directement Séville au moment où Gundéric y est mort.

Cas n° 30 : Invasion de l'Afrique par les Vandales (429)

Au mois de mai 429, les Vandales passèrent en Afrique. Depuis fort longtemps déjà, les historiens se sont attardés sur les motifs du passage en Afrique, ainsi que sur l'itinéraire suivi. Ces deux questions, à première vue périphériques, nécessitent tout de même notre attention. Pourquoi se préoccuper des raisons de l'invasion de l'Afrique ? Car le contexte du conflit influence de manière déterminante la manière de prendre des captifs, le choix des victimes et le sort de celles-ci. En cela, il est important de relever que, selon toute vraisemblance, l'invasion de l'Afrique ait été un objectif voulu dès le départ par Genséric¹³⁸. L'itinéraire suivi est aussi un élément fondamental pour expliquer dans quelle logique les Vandales ont capturé des prisonniers. Après avoir franchi le détroit de Gibraltar et accosté sur un point de la côte entre Tingi (Tanger) et

¹³⁶ DEMOUGEOT 1979, p. 508-509.

¹³⁷ PROCOPE, *De bellis*, 3, 33, 3 (= *De bello vandamico*, 1, 33, 3) : Βανδίλοι δὲ τούτοις οὐχ ὁμολογοῦντες Γόνθαρὶν φασὶν ἐν Ἰσπανίᾳ πρὸς Γερμανῶν ξυλληφθέντα ἐν μάχῃ ἀνασκολοπισθῆναι, καὶ Γιζέριχον ἤδη αὐτοκράτορα ὄντα Βανδίλοις ἐς Λιβύην ἠγάσασθαι.

¹³⁸ COURTOIS 1955, p. 157-158 rappelle que l'abandon de l'Andalousie ne s'explique que par l'espoir de s'installer dans un territoire plus riche, comme les plaines de la Proconsulaire.

Septem (Ceuta), les Vandales ont longé la côte par voie de terre¹³⁹. La conséquence d'une progression par voie de terre est qu'il a fallu ravitailler une foule de plus de 80 000 Vandales. Or le seul moyen, dans la situation des Vandales, était le pillage. La première forme de conflit opposant les habitants d'Afrique aux Vandales, avant qu'ils ne prissent les grandes villes, était donc le pillage. La progression jusqu'à Hippone, atteinte en mai-juin 430, a en effet été très lente. Les troupes vandales se sont alors probablement dispersées pour mieux piller la région.

La méthode de pillage se rapproche de ce qui a été vu à Rome lors du sac des Wisigoths. Les habitants sont menacés de mort s'ils ne livrent pas leurs biens¹⁴⁰. D'autres, après avoir été capturés, sont emmenés sous le joug de l'esclavage¹⁴¹. Selon un sermon attribué à Quodvultdeus de Carthage, les habitants auraient été emmenés chargés comme des bêtes de somme¹⁴². L'utilité immédiate d'une telle pratique se comprend aisément. Toutefois, une telle indication ne nous renseigne guère sur le sort postérieur de ces captifs. D'autres encore, sont rendus contre une rançon, souvent après avoir été torturés¹⁴³.

La progression entre la Tingitane et la Numidie, à travers la Maurétanie Césarienne, n'a pas rencontré de résistance sérieuse. Les routes sont tout encombrées par les réfugiés et par les troupes vandales qui pillent la région. Seules les villes correctement fortifiées résistent à l'envahisseur. Ainsi Constantine n'est pas prise et Carthage n'est pas assiégée lors du premier passage des envahisseurs.

¹³⁹ Ludwig Schmidt après avoir d'abord souscrit à la thèse de la progression par voie de mer dans la première édition de sa *Geschichte der Vandalen* s'est rangé finalement à celle de la progression par voie de terre dans la seconde édition (SCHMIDT 1942). Il est suivi en cela par Christian Courtois (COURTOIS 1955, p. 159-161), selon lequel, même si les textes ne donnent aucun indice positif, la voie maritime rencontre des objections insurmontables, notamment l'importance démesurée de la flotte nécessaire. Il estime, en effet, la suite de Genséric à 80 000 personnes. A ceux-là, il ajoute l'équipage pour arriver à un total de 180 000 personnes à transporter à raison de 70 personnes par navire. Cela aurait été la plus importante concentration navale de l'Antiquité.

¹⁴⁰ AUGUSTIN, *Epistulae*, 228. Réponse à Honorat et à Quodvultdeus sur la conduite à tenir par le clergé à l'approche des Vandales.

¹⁴¹ POSSIDIUS DE CALAMA, *Vita Augustini*, 28. Voir aussi QUODVULTDEUS, *De tempore barbarico II*, 13, 1, 1-2

¹⁴² QUODVULTDEUS, *De tempore barbarico II*, 5 (G. Morin, p. 205).

¹⁴³ Augustin distingue soigneusement le dépouillement du captif et sa libération contre rançon. Ainsi un captif peut être dépouillé, probablement sous la menace ou sous la torture, puis considéré comme prisonnier et rendu contre une rançon, qu'il ne peut, dès lors, plus payer directement. AUGUSTIN D'HIPPONE, *Sermones*, 344 et 355.

Cas n° 31 : Suèves et Galiciens (430)

En 430 Herméric ravage (*depraedare*) les régions intérieures de la Galice. Mais, comme une partie des siens a été tuée ou faite prisonnière, il restaure la paix et rend les familles qu'il détenait en captivité¹⁴⁴. Le texte est intéressant, car malgré son caractère très concis, il donne des pistes pour comprendre l'ensemble de la situation.

Au départ les Suèves sont en situation de paix avec la Galice¹⁴⁵. Mais lorsqu'ils ravagent la Galice, ils se retrouvent en face de populations qui tiennent des places fortifiées (*castella tutoria*) permettant de résister, voire d'organiser des contre-offensives. Alors qu'Herméric capture des civils galiciens (*familiarum quae tenebantur*), les populations locales parviennent à prendre suffisamment de prisonniers suèves, très probablement parmi les combattants, pour imposer une négociation de paix (*pacem restaurant*) et opérer ainsi un échange de captifs (*familiarum quae tenebantur redhibitione*). Ce traité de 430 est l'un des rares où l'on voit effectivement un échange de captifs. Il n'est pas sans rappeler la négociation entre les habitants d'Asimus et les Huns.

Cas n° 32 : Siège d'Hippone (430-431)

Ce n'est qu'aux frontières de la Proconsulaire que le comte Boniface livre finalement bataille à Genséric. Défait en rase campagne, il se réfugie dans Hippone que le roi vandale vient assiéger, selon toute vraisemblance de juin 430 à juillet-août 431¹⁴⁶.

Cas n° 33 : Siège de Novidunum (entre 434 et 442)

A une date antérieure à la chute de Naissus, mais postérieure à 434 (commencement de l'*Histoire* de Priscus), les *Rubi* (Ρούβροι, probablement les Ruges), sous le commandement de Valips, prennent la ville de Novidunum sur le Danube (en Scythie mineure). Lorsqu'un contingent de Romains envoyés par l'empereur assiège la ville et, après une rude bataille, harcèle les murs de projectiles, les *Rubi* placent sur les remparts les enfants de leurs prisonniers (comprendre des habitants de Novidunum qui

¹⁴⁴ HYDACE, *Chronique*, 91.

¹⁴⁵ Herméric obtient le statut de fédéré en 418.

¹⁴⁶ C'est durant le siège d'Hippone qu'Augustin meurt.

étaient leur captifs). Cette opération décourage les Romains, qui finissent par lever le siège.¹⁴⁷

Cas n° 34 : Prise de Carthage (19 octobre 439)

Le 19 octobre 439, rompant le traité de 435 qui lui permettait d'établir ses sujets en Afrique, Geiséric prend Carthage par surprise. On sait par Salvien de Marseille qu'avant même de prendre la ville, il avait déjà capturé des Romains à l'extérieur des murs :

Qui peut concevoir le forfait suivant ? Des peuples barbares faisaient retentir leurs armes autour des murs de Cirta et de Carthage, et l'Eglise de Carthage se livrait à la folie dans les cirques, à la luxure dans les théâtres. Les uns étaient égorgés au-dehors, les autres forniquaient au-dedans. Au-dehors une partie du peuple était captive des ennemis, au-dedans une autre partie était captive des vices.¹⁴⁸

Une fois la ville prise, Genséric s'attaque à ses élites municipales :

Après ces folies sanguinaires dictées par son impiété, Genséric s'empara de Carthage elle-même, la très grand cité : il y entra et réduisit en servitude ce qu'il y avait là depuis longtemps de noble et de célèbre liberté : car il alla jusqu'à faire prisonnière la foule non négligeable des sénateurs de la ville.¹⁴⁹

Il s'attaqua aussi au clergé catholique :

En outre, sans tarder, Genséric donna l'ordre de chasser de leurs églises ou de leurs demeures les évêques et les notables laïcs après les avoir complètement dépouillés, si, le choix leur ayant été laissé, ils tardaient à s'exiler, ils seraient réduits en un perpétuel esclavage. C'est même ce qui advint à un nombre important d'entre eux : nous connaissons beaucoup d'évêques et de laïcs, des notables ayant exercé des charges, qui sont esclaves des Vandales.¹⁵⁰

Ces violences relèvent-elles de la guerre ? On peut se le demander, puisque Genséric, dès lors que la ville est prise, exige par décret (*proponit de cretum*) que les

¹⁴⁷ PRISCUS, *Fragmenta*, 5. Les enfants des captifs sont simplement désignés par l'expression : τοὺς παῖδας τῶν αἰχμαλώτων.

¹⁴⁸ SALVIEN DE MARSEILLE, *De gubernatione Dei*, 6 (12), 69. Voir aussi MODERAN, 2002b.

¹⁴⁹ VICTOR DE VITA, *Historia persecutionis Africanae prouvinciae*, 1, 12.

¹⁵⁰ *Ibidem*, 1, 14.

notables lui livrent leurs richesses¹⁵¹. De plus les violences commises contre le clergé catholique s'apparentent plus à une persécution religieuse qu'à des faits de guerre. Cependant ces violences suivent directement la prise de la ville. De plus les notables et le clergé récalcitrant sont asservis, ce qui n'est possible que *iure gentium* entre peuples hostiles. Si Genséric avait voulu prétendre agir dans un cadre légal en dehors d'une situation de guerre entre ennemis (*hostes*), il n'aurait pas pu les asservir. Ainsi l'acharnement des Vandales contre le clergé catholique n'en fait pas moins un acte de guerre, même si Genséric prend pour cela un décret.

Cas n° 35 : Litorius (439)

Dans l'avant-dernière phase des combats entre Wisigoths et Romains (436-439), Litorius, qui commandait une troupe de Huns pour le compte d'Aétius, parvient à assiéger Toulouse. Mais lors d'une charge inconsidérée avec une troupe de Huns, il est capturé, puis exécuté quelques jours plus tard¹⁵². Selon la *Vita Orientii* Aétius aurait aussi été capturé, mais l'intervention de l'évêque Orientius lui aurait permis d'avoir la vie sauve, contrairement à Litorius¹⁵³. Les sources renvoient unanimement une image négative de Litorius car il représente le paganisme romain face au christianisme wisigothique et les Gallo-Romains qui ont rédigé nos sources se sentaient probablement plus à l'aise avec les Goths au pouvoir qu'avec les « Huns » de Litorius. Il est surprenant de constater que l'intervalle de temps entre la capture et l'exécution de Litorius varie d'une durée courte à quelques années selon la source. Le plus logique est de lier sa capture et, finalement, son exécution aux négociations de paix avec Aétius. En effet, ce dernier désavoue Litorius lors de la paix conclue plus tard dans l'année. On ne

¹⁵¹ *Ibidem*, 1, 12.

¹⁵² HYDACE, *Chronique*, 116 ; Salvien de Marseille, *De gubernatione Dei*, 7, (10), 42 ; PROSPER D'AQUITAINE, *Epitoma c hronicon*, 1335 [a.439]. Prosper d'Aquitaine développe plus précisément ce qu'Hydace entend par *inconsultus*. Litorius voulait dépasser en gloire le patrice Aétius, aveuglé par son ambition, il s'est fié aux réponses des Haruspices. Voir aussi l'interprétation fort censurée de JORDANES, *Getica*, 34 (177). Sur l'événement voir BELLEN 2003, p. 224 ; DEMOUGEOT 1979, p. 479 ; GILETT 2003, p. 139 ; WOLFRAM 1990, p. 139 et surtout SANTOS 2001. On sait aujourd'hui que Litorius, appelé *dux* par Hydace, était *comes rei militaris* entre 435 et 437 et a été promu *magister militum utriusque militiae* en 439. Scott Bradbury, (SEVERUS OF MINORCA, *Letters on the conversion of the Jews*, éd. & trad. BRADBURY S., Oxford University Press, 1993, p. 35-37) émet avec prudence l'hypothèse que Litorius aurait pu être un juif converti au christianisme, mais qui aurait, dans un moment de crise, recouru à un rite païen. Voir *PLRE*, vol. 2, p. 280.

¹⁵³ *Vita Orientii*, 3 : *Nam et Aetium Patricium, qui orationem pro salute poposcerat, illaesum cum omni exercitu sanctus Pontifex liberavit.*

sait s'il l'a désavoué pour ne pas que l'exécution puisse être un nouveau *casus belli* ou si le désaveu l'a rendu inutile aux yeux des Wisigoths qui l'ont alors supprimé.

Cas n° 36 : Capture de Censorius par Réchilda (440)

Censorius, probablement envoyé par Aétius, suite à l'expansion suève en Lusitanie, en Bétique et en Carthagène, entreprend un voyage chez les Suèves en 438. Il avait déjà fait l'intermédiaire pour des arrangements entre Suèves et Galliciens. En 440 Censorius tenta de rejoindre les forces d'Andevotus¹⁵⁴, qui venait de se faire écraser par Réchilda, mais ce dernier, peu désireux de traiter avec le pouvoir impérial, le captura en 440. Une tentative d'expulser les Suèves du sud-est de la péninsule par la force échoua en 446. Censorius a été gardé captif pendant huit ans puis est exécuté à Hispalis par Agiulfus¹⁵⁵. Sachant qu'à cette date Rechiarius est déjà en négociation avec les Wisigoths, on peut supposer qu'il gardait Censorius en réserve pour négocier avec l'Empire et qu'à ce moment il s'en débarrasse car il n'en a plus besoin¹⁵⁶.

Cas n° 37 : Habitants de Sigidunum, de Sirmium et de Viminiacum (440-441)

En 440, les Huns capturent les habitants de Sigidunum (Belgrade) et en 441 ceux de Sirmium (Sremska Mitrovica) et de Viminiacum (Kostolacs)¹⁵⁷. Parmi ces derniers Onégésius, qui est hellénisé et montre un goût prononcé pour les captifs grecs et latins, a fait construire par un captif de Sirmium architecte des thermes (βλανεῖον) en pierre. Celui-ci espérait gagner sa liberté en par son travail inventif, mais fut rapidement déçu, car Onégésius, qui semblait cultiver aussi un goût pour l'ironie cruelle, en fit un garçon

¹⁵⁴ *PLRE*, II, p. 86-87. Andevotus (Anduit ?) est un dirigeant vandale. Peut-être était-il le roi des Vandales restés en Bétique après le départ de Geiséric.

¹⁵⁵ HYDACE, *Chronique*, 121. Hydace a probablement accompagné Censorius de Gaule en Espagne. Selon *PLRE*, II, p. 280, le *comes* Censorius aurait été capturé près de Myrtilis. Il était de retour de sa seconde ambassade auprès des Suèves.

¹⁵⁶ Éd. TRANOY 1975, p. 86-87. GILETT 2003, p. 63, n. 106 pense que son exécution est un geste d'hostilité envers l'Empire.

¹⁵⁷ BÓNA 2002, p. 40.

de bain (βαλανέα)¹⁵⁸. Il est intéressant de remarquer que le captif s'attend à être libéré pour le fruit de son travail.

Priscus rencontre aussi un marchand originaire de Viminiacum. Ce dernier, attribué dans le partage du butin à Onégésius, car il était fortuné, parvint par sa valeur au combat à racheter sa liberté. Mais il décida de rester en Scythie et maria une femme barbare¹⁵⁹.

On peut remarquer que l'évêque de Sirmium a confié, avant que la ville ne soit prise, des vases d'or à un certain Constantius pour qu'il puisse le racheter après la capture de la ville ou, s'il mourrait, qu'il puisse racheter des habitants captifs¹⁶⁰.

Cas n° 38 : Habitants de Thrace et d'Illyrie (442)

En 442, les Huns reviennent en Thrace et prennent Ratiaria (Arçer), Naissus, Sardique, Philippopolis, Arcadiopolis (Bourgas) Constantia et de nombreuses autres villes. Selon Priscus ils emmènent un important butin dans lequel les captifs sont nombreux (αίχμαλώτοις πολλοῖς)¹⁶¹. On ne sait si les captifs accompagnent les Huns durant leur périple ou s'ils sont rapatriés vers des bases au nord du Danube. La première possibilité est tout de même la plus probable.

Cas n° 39 : Zercon (441-442)

Zercon est un esclave de Bleda que Priscus rencontre lors d'un banquet chez les Huns¹⁶². Comme d'autres captifs, il a beaucoup voyagé. D'origine maure, il est offert en cadeau à Aspar lorsque celui-ci est en Lybie¹⁶³. Il est capturé par les Huns lorsqu'ils attaquent la Thrace et conduit auprès d'Attila. Celui-ci ne goûte pas trop ses pitreries, contrairement à Bleda qui le prend auprès de lui. Ce n'était cependant pas suffisant pour Zercon qui s'enfuit en compagnie d'autres captifs romains. Mais Bleda l'appréciait tant

¹⁵⁸ PRISCUS, *Fragmenta*, 11, 2, 364-372 ; 11, 2, 407-435.

¹⁵⁹ *Ibidem*, 11, 2, 407-435.

¹⁶⁰ *Ibidem*, 11, 2, 326-355

¹⁶¹ PRISCUS, *Fragmenta*, 9, 3-4. E. DEMOUGEOT, 1979, p. 536.

¹⁶² PRISCUS, *Fragmenta*, 13, 2-3.

¹⁶³ *PLRE*, vol. 2, p. 166. Aspar était en Afrique de 431 jusqu'au moins à 434. Il est ensuite retourné en Orient. On ne sait qui a offert Zercon à Aspar ni s'il était déjà captif à ce moment.

qu'il le fit rechercher en priorité. Pour le retenir il lui donna alors une femme parmi les Scythes.

Cas n° 40 : Affaire d'Asamus (442)

En 442, les habitants d'Asamus, une forteresse entre la Thrace et l'Illyrie, se battirent contre les Huns et parvinrent non seulement à libérer les soldats romains, mais aussi à capturer des Huns. Attila refuse de se retirer de la région et de ratifier les termes de la paix qu'il a conclue avec l'empereur, selon laquelle les Romains doivent payer 8 *solidi* pour chaque prisonnier romain qui s'est enfui et est retourné chez les siens¹⁶⁴. Attila exige donc que les habitants d'Asamus se mettent en conformité avec le traité et libèrent les prisonniers huns. Or la réponse de ceux-ci est qu'ils ne voient pas pourquoi ils rendraient des prisonniers capturés νόμος πολέμου. Finalement les Huns et les commandants romains se mirent d'accord. D'un côté les Huns libèreraient deux enfants bergers qu'ils ont capturés, de l'autre les habitants d'Asamus libèrent les deux prisonniers huns qu'ils ont épargnés à cette fin. Ils durent aussi jurer que les prisonniers romains qui s'étaient réfugiés chez eux s'en étaient allés libres (ἐπ' ἐλευθερίᾳ ἀφείθησαν)¹⁶⁵.

Cas n° 41 : Captifs libérés par Séverin de Norique (454/455 - 487)

Durant son long séjour en Norique¹⁶⁶, Séverin s'est attaché, entre autres choses, à la libération des captifs romains du Norique¹⁶⁷. Plusieurs événements rapportés par Eugippe alimentent l'image d'un « homme de Dieu » qui récupère par des moyens

¹⁶⁴ PRISCUS, *Fragmenta*, 9, 3, 39-80.

¹⁶⁵ On peut à juste titre se demander selon quelles modalités s'est déroulé ce retour. Il est probable que les habitants d'Asamus n'aient pas respecté la règle selon laquelle le droit de *postliminium* reste subordonné aux clauses du traité de paix. Voir F. DE VISSCHER, 1956, p. 212.

¹⁶⁶ Ces événements sont impossibles à dater avec précision d'après la *Vie de saint Séverin*. On ne peut que donner comme *terminus post quem* l'arrivée de Séverin dans le Norique vers 454/455 (éd. RÉGERAT 1991, p. 73) et comme *terminus ante quem* le déplacement des Romains du Norique vers l'Italie après la défaite des Ruges en 487. Les événements liés à la vie de Séverin pouvant être datés sont traités dans l'ordre chronologique général.

¹⁶⁷ AMORY 1997, p. 121 rappelle que pour Eugippe les *Romani* sont les habitants catholiques de la province.

divers, souvent miraculeux, les captifs romains emmenés au-delà du Danube¹⁶⁸. Comme pour beaucoup d'hommes d'Église qui avaient une dimension politique, le rachat des captifs est l'un des piliers du système de Séverin. Il avait, en outre la particularité, de ne pas abandonner les captifs rachetés à leur sort, souvent misérable, après leur retour :

Le bienheureux Séverin, pourvu de tant de dons par la grâce du Christ, avait pris avec sa bienveillance innée un tel soin des prisonniers et des nécessiteux qu'il n'y avait presque pas de pauvres dans toutes les villes et dans tous les bourgs qui n'eussent été nourris par ses soins. Il les servait avec une telle joie et une telle sollicitude qu'il ne se tenait pour rassasié [et comble de tous les biens] que lorsqu'il voyait les malheureux restaurés dans leurs corps même.¹⁶⁹

Il est probable que les captifs de retour ne puissent, bien souvent, retrouver leur situation précédente. Séverin leur offrait donc la charité. Il s'agissait parfois d'un emploi (voir *infra*), mais aussi de vêtements qu'il faisait collecter auprès des habitants de la province¹⁷⁰. Dans un second temps, à partir de 375, lorsque la population romaine du Norique est trop menacée par les incursions des Alamans, des Hérules et des Thuringiens, Séverin prône la « migration » vers l'Italie :

« Sachez, mes frères, que, tout comme les fils d'Israël furent arrachés du pays d'Égypte, toute la population de ce pays sera, elle aussi, libérée de l'injuste domination des Barbares. Et tous émigreront de ces villes avec leurs biens pour rejoindre une province romaine sans le moindre risque de tomber en captivité. »¹⁷¹

La migration a pour but d'échapper au risque de la captivité. Lorsque cette migration deviendra effective sous l'autorité des Ostrogoths, Eugippe rappelle encore une fois le parallèle avec l'Exode et le risque de la captivité :

¹⁶⁸ Il s'agit d'événements non datés. Les captifs libérés par Séverin dont la date et le contexte sont connus avec plus de précision sont traités dans l'ordre chronologique général.

¹⁶⁹ EUGIPPE, *Commemoratorium uitae Sancti Seuerini*, 17, 1.

¹⁷⁰ *Ibidem*, 29, 1. Il envoie ainsi, en plein hiver, le prêtre Maximus de Norique et plusieurs compagnons, parcourir la région et collecter des habits pour les captifs et les pauvres (*captiuis et pauperibus*).

¹⁷¹ *Ibidem*, 40, 4 : « Scitote », inquit, « fratres, si cut filios Israel constat ereptos esse de terra Aegypti, ita cunctos populos terrae huius oportet ab iniusta barbarorum dominatione liberari. Etenim omnes cum suis facultatibus de his opipidis emigrantes ad Romanam provinciam absque ul la sui captiuitate peruenient. »

Dès lors tous les habitants, délivrés, comme de la maison de servitude d'Égypte, de la barbarie quotidienne que représentaient des pillages incessants, constatèrent ce qu'avait prédit Séverin.¹⁷²

Patrick Amory remarque qu'Éugippe construit sa « romanité » dans le cadre biblique de la persécution et de l'exode du peuple chrétien, ce qui explique les parallèles avec la fuite d'Égypte¹⁷³.

Cas n° 41 – a : Captif racheté employé à racheter d'autres captifs

Séverin de Norique envoie des émissaires racheter les Romains vendus sur les marchés (*nundinae*) de l'autre côté du Danube :

C'est ainsi qu'il chargea un homme qu'il avait racheté avec femme et enfants de traverser le Danube pour aller chercher sur le marché des Barbares un homme tout à fait inconnu.¹⁷⁴

Ce n'est pas la seule fois que Séverin confie un travail à un captif racheté. Il choisit peut-être cet homme car il connaît le lieu où il doit rechercher le Romain captif, puisqu'il y a lui-même été emmené.

Cas n° 41 – b : Maurus

On connaît aussi un dénommé Maurus à qui Séverin avait confié la tâche d'*aedituus*, c'est-à-dire de gardien d'une basilique posté à la porte, après l'avoir « racheté des mains des Barbares.¹⁷⁵ » Séverin lui recommande de ne pas sortir car il court un danger imminent :

Mais malgré les recommandations d'un tel père, il se laissa convaincre par un laïc de sortir à midi pour aller cueillir des fruits à deux milles de Faviana ; il

¹⁷² *Ibidem*, 44, 5 : *Tunc omnes incolae tamquam de domo seruitutis Aegyptiae, ita de cotidiana barbarie frequentissimae depredationis educti sancti Seuerini oracula cognouerunt.*

¹⁷³ AMORY 1997, p. 121.

¹⁷⁴ EUGIPPE, *Commemoratorium ui tae Sanc ti Se uerini*, 9, 1 : *Interea c uidam c um c oniuge liberisque r edempto pr aecepit t ransuadare D anuuium, ut hom inem i gnotum i n n undinis quae reret barbarorum.*

¹⁷⁵ *Ibidem*, 10, 1-2.

fut aussitôt emmené au-delà du Danube par les Barbares et fait prisonnier avec celui qui l'avait entraîné à sortir.¹⁷⁶

Averti miraculeusement du sort du portier, Séverin parti à sa recherche lui-même :

il traversa lui-même le fleuve sans perdre un instant et partit en toute hâte à la poursuite des brigands auxquels le peuple donne le nom de scamares. Et ceux-ci, incapables de supporter cette vénérable présence et réduits à la supplication, relâchèrent les prisonniers qu'ils avaient capturés.¹⁷⁷

On ne s'attardera pas sur les motivations miraculeuses de la libération des captifs. On peut relever l'usage du terme *scamarae* pour désigner les agresseurs. Ceux-ci sont d'ordinaire considérés comme des brigands, notamment sur la base d'Eugippe qui écrit : *latrones, quos uulgius scamaras appellabat*. On remarque qu'Eugippe utilise alternativement les termes de *barbari* et de *latrones*. Les scamares sont sans aucun doute des brigands, puisqu'on les retrouve chez Jordanès à la même époque sous l'autorité d'un certain Mundo :

En fait, c'est dans l'époque d'Attila que ce Mundo trouvait ses origines : fuyant la nation des Gépides, il avait franchi le Danube et après avoir erré à travers des territoires stériles où l'on ne trouve personne pour habiter la terre, il avait rassemblé un grand nombre de voleurs de bestiaux, [scamares] et brigands de toute provenance et s'était emparé de la tour qu'on appelle Herta sur la rive du Danube.¹⁷⁸

Ménandre, au VI^e siècle, évoque des scamares qui volent des « chevaux, de l'argent et d'autres fournitures.¹⁷⁹ » Ph. Régerat rappelle que le mot d'origine grecque

¹⁷⁶ *Ibidem*, 10, 1 : *Hic ergo contra pro acceptum tanti patris saecularis cuiusdam hominis persuasione meridie ad colligenda poma in secundo a Fauianis miliario egressus mox a barbaris Danubio transuectus est cum suo persuasore captivus.*

¹⁷⁷ *Ibidem*, 10, 2 : *ipse quantocius Histri fluenta praetermeans latrones properanter insequitur, quos uulgius scamaras appellabat. Cuius uenerandam praesentiam non ferentes supplices quos ceperant reddidere captivos.*

¹⁷⁸ JORDANES, *Getica*, 58 (301) : *Nam hic Mundo de Attilanis quondam origine descendens Gepidarum gentem fugiens ultra Danubium in incultis locis sine ulla turris castris diuagatus et plerisque abactoribus camarisque et latronibus undecumque collectis turrem quae Herta dicitur super Danubii ripam. Iordanis romana et getica*, éd. MOMMSEN T., coll. Monumenta Germaniae Historica, Auctores Antiquissimi, 5, 1, Weidmann, Berlin, 1882, p. 135 pour le texte et JORDANES, *Histoire des Goths*, trad. DEVILLERS O., coll. La Roue à Livres, Les Belles Lettres, Paris, 1995, p. 117. Olivier Devillers traduit *scamarae* par « aventuriers. »

¹⁷⁹ MENANDRE, *Excerpta de legationibus gentium*, 19 : οἱ σκαμάρεις ἐγχωρίως ὀνομαζόμενοι ἐνεδρεύσαντες ἀφείλοντο ἵππους τε καὶ ἄργυρον καὶ ἕτεραν ἀποσκευήν. *Excerpta de legationibus*

pourrait s'apparenter à σκάμμα, « le fossé. » Il désignerait donc des bandits de grand chemin qui tendent des embuscades telles celle dans laquelle est tombé Maurus.

Cas n° 41 – c : Captifs libérés par Gibuld

Alors que Séverin part à la rencontre du roi alamand Gibuld, qui organisait des incursions en territoire romain, ce dernier lui promet de relâcher spontanément les captifs qu'il détenait :

Il accorda au serviteur de Dieu la faveur de demander ce qu'il voulait et ce maître si pieux le pria, dans son intérêt à lui, d'empêcher son peuple de dévaster le territoire romain et de relâcher spontanément les prisonniers que ses hommes tenaient en leur pouvoir. Le roi lui ordonna cette opération dans les meilleurs délais.¹⁸⁰

Séverin envoie auprès du roi alaman le diacre Amantius. Mais, dans un premier temps, ce diacre ne put obtenir d'audience auprès du roi. Sur le chemin du retour un homme qui ressemblait à Séverin lui ordonna d'y retourner. Il fut finalement reçu et pu présenter les lettres dont il était le porteur :

Après avoir pris congé, il ramena environ soixante-dix prisonniers et rapporta en outre cette agréable promesse : le roi s'engageait à relâcher tous les prisonniers, si nombreux fussent-ils, au terme d'une inspection de la province. C'est le saint prêtre Lucillus qui fut par la suite préposé à cet office et fit revenir de captivité une multitude de ces malheureux.¹⁸¹

Il est intéressant de noter qu'au-delà des 70 captifs qu'il peut ramener immédiatement, le roi organise une inspection de la province (*cum pr ouiciam peragrauerit*) pour retrouver une foule d'autres captifs (*magnam miserorum copiam a*

gentium ad R omanos, vol. 2, éd. DE BOOR K., coll. Excerpta Historica iussu imp. Constantini Porphyrogeniti, 1, Weidmann, Berlin, 1903, p. 460.

¹⁸⁰ EUGIPPE, *Commemoratorium uitae Sancti Seuerini*, 19, 3 : *Cumque dei famulo daret optionem i mperandi quae ue llet, rogauit doctor pi issimus, ut sibi potius praestaturus gentem suam a Romana uastatione cohiberet et captiuos, quos sui tenerant, gratanter absolueret. Tunc rex constituit, ut ex suis aliquem dirigeret ad id opus maturius exsequendum*. On remarquera avec intérêt le pouvoir décisionnel du roi alaman. Il semble pouvoir décider de faire libérer les captifs qui sont aux mains « des siens » (*sui*). La décision semble avoir un poids légal (*constituit*). Genséric prétextait ne pas être en mesure de libérer les captifs qui appartiennent aux butin de ses hommes, mais uniquement les siens propres.

¹⁸¹ EUGIPPE, *Commemoratorium uitae Sancti Seuerini*, 19, 5 : *Dimissus igitur reuexit se re septuaginta captiuos, insuper pro omissionem regis gratam deferens, quae s popondit se, cum diligenter prouinciam peragrauerit, remissurum quantos in eadem reperitur fuisset numeros captiuorum. Pro qua re postmodum sanctus Lucillus presbyter destinatus magnam miserorum copiam a captiuitate reuocauit*.

captiuitate reuocauit). Ces captifs ont-ils été recherchés sur les domaines ? On ne peut s'empêcher de penser aux négociations entre Julien et les Alamans sur le Rhin à l'hiver 357-358¹⁸². L'empereur, qui demande aux Alamans de restituer tous les prisonniers romains comme préalable aux négociations, organise une procédure très bureaucratique de vérification nominative. Les Alamans, qui avaient prévu de cacher des captifs, durent tous les rendre sans exception. Pour établir la liste des captifs, Julien avait fait venir des témoins de toutes les cités et les villages qui avaient subi les assauts des Alamans. Philippe Régerat note d'ailleurs que les captifs entrent souvent dans les négociations avec les Alamans¹⁸³.

Cas n° 42 : Second sac de Rome (455)

Vers fin mai 455 la flotte vandale de Genséric, transportant un corps expéditionnaire vandale avec des auxiliaires maures, débarque à Ostie. Le 31 mai devant les murs de la ville, le pape Léon négocie avec le roi vandale pour le dissuader de massacrer la population et d'allumer des incendies. En contrepartie le roi vandale impose une mise à sac de 14 jours¹⁸⁴. L'opération est alors l'occasion de ramener un fabuleux butin en Afrique, notamment de très nombreux prisonniers déportés en Afrique¹⁸⁵. Parmi ceux-ci « la veuve de Valentinien (Eudoxie), ses deux filles (Eudocie et Placidia), et un fils d'Aétius appelé Gaudentius¹⁸⁶ ». De retour à Carthage, Genséric partage les captifs avec les Maures en prenant un soin particulier à séparer les familles, « comme ont coutume de le faire les Barbares¹⁸⁷ ».

¹⁸² EUNAPE DE SARDES, *fragmenta*, 19 ; JULIEN (EMPEREUR), *Epistula ad senatus populusque Atheniorum*, 8 (=279-280) ; LIBANIUS, *Orationes*, 18, 77-79 ; ZOSIME, *Historia Noua*, 3, 4-5. Voir BARBERO 2006a, p. 180-181.

¹⁸³ Éd. RÉGERAT 1991, p. 234, n. 2.

¹⁸⁴ DEMOUGEOT 1979, pp. 574-575. La durée de quinze jours est donnée par *Consularia Italica, Fasti Vindobonenses Priores*, 574 : *et intrauit Gisericu Romam et predauit eam per dies XIII* (*Chronica Minora saec. IV. V. VI. VII.*, vol. 1, éd. MOMMSEN Th., coll. Monumenta Germaniae Historica, Auctores Antiquissimi, 9, Weidmann, Berlin, 1892, p. 304).

¹⁸⁵ VICTOR DE VITA, *Historia persecutionis Africanae prouinciae*, 1, 25 parle d'une *multitudo captiuitatis*.

¹⁸⁶ HYDACE, *Chronique*, 167. Hydace accuse nommément la veuve de Valentinien d'avoir appelé les Vandales. Que cette accusation soit vraie ou fausse importe peu. Dans tous les cas, le sac de Rome entre totalement en convergence avec le fait que Genséric affirme par tous les moyens son pouvoir en Méditerranée occidentale.

¹⁸⁷ VICTOR DE VITA, *Hist.*, 1, 25 : *ut moris est barbaris*.

Ces prisonniers n'ont toutefois pas été entièrement livrés à leur sort. D'une part, Des négociations nombreuses et répétées sont engagées par la cour de Constantinople pour libérer la famille impériale. Après une première ambassade revenue les mains vides, l'empereur Marcien envoie l'évêque arien Bleda. Mais celui-ci ne retient pas plus l'intérêt de Genséric, même après avoir menacé d'une guerre avec l'Empire d'Orient. De nombreuses ambassades suivent. Finalement Genséric acceptera de relâcher Eudoxie et Placidia, après qu'Eudocie a été fiancée à son fils Hunéric¹⁸⁸. Eudocie reste seize ans auprès de ce dernier, puis parvient à s'enfuir et finit ses jours à Jérusalem.

D'autre part, les captifs de la population, qui n'entrent pas dans le cadre des négociations, sont l'objet des soins attentifs de l'évêque Déogratias de Carthage, qui

« s'empressa de vendre tous les vases liturgiques d'or et d'argent et de libérer la liberté de la servitude barbare ; ainsi, les couples restèrent unis et leur progéniture fut rendue aux géniteurs. Et comme il n'était pas d'édifice assez grand pour accueillir une telle multitude, il y affecta deux basiliques renommées et de vastes dimensions, la basilique dite « de Faustus » et la basilique dite « des Novae », en les garnissant de lits et de paillasses, fixant jour par jour ce que chacun selon ses besoins devait recevoir. »¹⁸⁹

Il engage donc les richesses de l'Église carthaginoise et fournit une aide logistique au-delà du rachat.

Cas n° 43 : Bataille d'Astorga (juillet 455)

En juillet 455, Théodoric II, qui a œuvré à la proclamation de l'empereur Avitus, part au nom de celui-ci en Espagne pour refouler les Suèves de Rechiarius qui avaient envahi la Tarraconnaise. Théodoric II bat Rechiarius sur le Rio Obrigo près d'Astorga (en Galice) le 5 octobre 455¹⁹⁰. Le sort des Suèves après la bataille est variable : « nombre de Suèves ayant été tués au cours de la bataille, un certain nombre faits

¹⁸⁸ PRISCUS, *Fragmenta*, 31, 1, 1-17 et 38, 1, 13-19. Dans ce dernier passage, Priscus note d'ailleurs que Placidia était marié à Olybrius, or il est clair, pour les juristes, que la captivité dissout automatiquement le mariage. Voir *Dig.* 49, 15, 8 (Paulus). Cependant sous l'influence de l'Église l'évolution du droit au V^e siècle semble aller vers un maintien du mariage, malgré la captivité.

¹⁸⁹ VICTOR DE VITA, *Hist.*, 1, 24-25.

¹⁹⁰ Sur cette date et les suivantes voir éd. TRANOY 1975, p. 104. Cette datation est reprise par DEMOUGEOT 1979, p. 624, n. 13.

prisonniers, plus encore ayant pris la fuite, Rechiarius blessé s'échappe à grand peine et se réfugie au fin fond de la Galice¹⁹¹. »

Cas n° 44 : Capture de Rechiarius (octobre 455)

Rechiarius, qui était parvenu à s'enfuir, s'était réfugié à Portus Cale (Porto). Vers la fin août 456. D'autres Suèves se livrent alors, mais la plupart sont exécutés. Au mois de décembre 456, Rechiarius est assassiné¹⁹².

Cas n° 45 : Sac de Braga (30 octobre 456)

Le 30 octobre 456, Théodoric II prend Braga. Théodoric II pille la ville car elle a apporté son aide à Rechiarius. La mise à sac a, par conséquent, un caractère punitif, toutefois limité par un accord de modération avec Avitus. Les habitants échappent donc au massacre, mais pas à la captivité :

De nombreux Romains sont faits prisonniers ; les basiliques des saints sont forcées, les autels renversés et brisés ; les vierges consacrées à Dieu sont ensuite emmenées mais sans être violées ; des clercs sont dénudés à la limite de la pudeur ; toute la population des deux sexes avec les petits enfants est tirée des lieux saints où elle s'était réfugiée [...].¹⁹³

On voit qu'Hydace de Chaves est surtout sensible au sort des clercs et des vierges consacrées. Les églises servent de refuge, mais l'asile ne fut pas respecté par Théodoric II.

Cas n° 46 : Capture des habitants de Faviana (456 ?)

Dans la *Vie de saint Séverin de Norique*, Eugippe rapporte que des barbares ont capturé des habitants de Faviana¹⁹⁴. L'événement date probablement de 456, puisqu'il est à la même époque (*eodem tempore*) qu'un tremblement de terre que Friedrich Lotter

¹⁹¹ HYDACE, *Chronique*, 173.

¹⁹² HYDACE, *Chronique*, 175 et 178.

¹⁹³ HYDACE, *Chronique*, 174.

¹⁹⁴ EUGIPPE, *Commemoratorium uitae Sancti Seuerini*, 4, 1-5. La ville de Faviana (ou Fafiana) se trouve sur le Danube et correspond aujourd'hui à Mautern am Donau en Basse-Autriche. (éd. RÉGERAT 1991, p. 180, n. 3 et PAULY-WISSOWA, t. 6, vol. 2, col. 1966).

assimile à celui qui a détruit la ville de Sauaria¹⁹⁵. Les agresseurs sont qualifiés de « pillards barbares » (*praedones barbari*) et plus loin de « brigands » (*latrunculi*) mais aussi d'« ennemis » (*hostes*) et de « barbares » (*barbari*). L'opération elle-même est qualifiée d'« incursion soudaine » (*subrepta inruptio*), de « pillages » (*rapinae*) et de « pillage des ennemis » (*praedae hostium*). Il est par conséquent difficile d'identifier les agresseurs. F. Lotter pense qu'il s'agit d'Ostrogoths¹⁹⁶. Il s'agit donc de barbares ennemis qui agissaient cependant dans l'optique de rassembler du butin (*auiditate praedandi*).

Séverin, consulté par les habitants qui avaient réchappé à l'attaque, fit appel au tribun Mamertinus, espérant qu'il pourchasse les ennemis. Ce dernier se plaignit de ne pas avoir assez d'armes, mais s'en remit aux prières de Séverin. Ses hommes retrouvèrent les barbares en fuite et en ramenèrent une partie sains et saufs. Séverin leur fit promettre de ne plus recommencer les rapines et les relâcha.

Cas n° 47 : Sac d'Astorga et de Palencia (avril 457)

Le saccage d'Astorga et de Palencia en avril 457 est bien plus rude que celui de Braga (cas n° 45), car après la mort d'Avitus, Théodoric n'a plus aucune raison d'être prudent :

Ils massacrent une foule d'hommes et de femmes qu'ils trouvent là ; ils forcent les sanctuaires, pillent et brisent les autels, emportent les ornements et les objets du culte. Ils découvrent là deux évêques et les emmènent en captivité avec tout le clergé ; des hommes et des femmes sans défense sont emmenés dans une pitoyable captivité.¹⁹⁷

À nouveau on constate qu'Hydace sépare dans sa description le clergé du reste de la population. Contrairement au sac de Braga, cette fois-ci Théodoric massacre une partie de la population.

¹⁹⁵ LOTTER F., « Zur Rolle der Donausueben in der Völkerwanderungszeit », *Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*, 76, 1968, p. 284, n. 32. et BONA 1973, p. 310, cités par éd. RÉGERAT 1991, p. 180, n. 1.

¹⁹⁶ LOTTER F., *op. cit.*, p. 216.

¹⁹⁷ HYDACE, *Chronique*, 186. La description concerne Astorga, mais Hydace précise que Palencia a connu le même sort : *Palentina ciuitas simili quo Asturica per Gothos perit exitio*.

Cas n° 48 : Achiulf (457)

Théodoric avait nommé Achiulf à la tête des Suèves. Mais Achiulf défie son autorité. Il envoie donc des agents pour le capturer. On note l'expression intéressante : il est capturé et « privé du soutien des siens » (*Captus nam que e t s uorum s olacio destitutus*). Faut-il comprendre que ses hommes l'ont abandonné ou plutôt que Théodoric l'a mis à l'écart ? Finalement il est exécuté.¹⁹⁸

Cas n° 49 : Hydace de Chaves (460)

Vers la fin du mois d'août ou le début du mois de septembre 460, les Goths ont envahi la Galice¹⁹⁹, occupée par les Suèves. Hydace, évêque de Chaves²⁰⁰, dénoncé par les délateurs Ospinio et Ascanius pour une obscure histoire de poison, est capturé par le roi suève Frumarius. Celui-ci, qui était venu avec une troupe armée, met à sac le district autour de Chaves. Il est probable qu'il prit d'autres captifs. Finalement il libéra Hydace à la fin du mois de novembre, contre l'opinion des délateurs²⁰¹.

Pour quelles raisons les Suèves ont-ils capturé Hydace ? Il peut s'agir d'une manœuvre de ses ennemis dans la lutte contre les hérésies, notamment les priscillianistes. Alain Tranoy remarque que sa personnalité a pu suffire²⁰². Emilienne Demougeot propose une autre hypothèse. Le général Nepotianus coopère avec le comte wisigoth Sunéric pour tenter de soumettre les Suèves de Rechimond, qui pactisent avec les Galiciens contre Théodoric. Hydace est arrêté probablement sous l'inculpation d'avoir pactisé avec les Suèves, mais relâché trois mois plus tard²⁰³.

¹⁹⁸ JORDANES, *De origine actibusque Getarum*, 44 (234).

¹⁹⁹ Nous utilisons par commodité le terme moderne de Galice. Il ne s'agit pas de la province espagnole actuelle, mais de la province romaine de *Gallaecia* bien plus étendue.

²⁰⁰ Il n'est pas tout à fait certain que Chaves ait été un siège épiscopal. Par la suite Chaves ne l'a jamais été. Mais l'organisation épiscopale de l'Espagne nous est mal connue. Les églises espagnoles ont été durement éprouvées par deux siècles de guerre et d'hostilité de la part de souverains ariens, avant d'être victime de l'invasion arabe qui a détruit plusieurs sièges épiscopaux. MUHLBERGER 1990, p. 198-199.

²⁰¹ HYDACE, *Chronique*, 201 et 207.

²⁰² Éd. TRANOY, 1974, p. 164.

²⁰³ DEMOUGEOT 1979, p. 626, n. 18.

Cas n° 50 : Habitants de Conimbriga dont la famille Cantaber (465)

Les Suèves attaquent par surprise Conimbriga. Hydace rapporte que la ville a été *in pace decepta* ; ailleurs Hydace ajoute l'adverbe *dolose*²⁰⁴. Il faut noter la dureté et l'intensité de l'attaque, qui en font plus qu'un simple raid de pillage, peut-être une opération de terreur :

Conimbriga, surprise en paix, est pillée ; les maisons et une partie des murailles rasées, les habitants sont capturés et déportés : la cité et sa région ne forment plus qu'un désert.²⁰⁵

On peut se demander pourquoi Hydace met en lumière le sort particulier de la famille Cantaber²⁰⁶ dans ces événements tragiques. La famille est qualifiée de *nobilis* et ses biens sont pillés. Peut-être la famille Cantaber jouait-elle un rôle politique favorable aux Wisigoths. Ce qui explique que l'assaillant se soit acharné sur elle. D'ailleurs la femme et les enfants sont emmenés en esclavage. Il est probable que le père ait été assassiné.

Cas n° 51 : L'armée suève d'Hunimond (467)

Les Suèves, établis en Basse-Autriche et dans le sud de la Slovaquie depuis qu'ils s'étaient défaits du joug des Huns, rentraient dans leurs terres après avoir dévasté la Dalmatie. Theudimir, le frère du roi des Goths Valamir, craignant qu'ils recommencent ce type d'opération, les attaque par surprise près du lac Pelso et écrase l'armée suève²⁰⁷. Il capture tous les combattants qui n'ont pas péri, notamment le roi Hunimond. Finalement, il leur pardonna et adopta même Hunimond. Il s'agit non pas d'une adoption légale, mais d'une « adoption en armes » : en remettant ses armes (ou un

²⁰⁴ HYDACE, *Chronique*, 229 et 241. Cette précision est un élément à apporter au dossier de la délimitation de l'état de guerre dans l'Anquituité et au débat autour du *postliminium in pace*. On peut, en tout cas, relever qu'Hydace s'indigne d'une attaque sans état de guerre préalable, formalisé ou non (il ne le précise pas). Néanmoins, à la différence des raids vandales en Méditerranée, que Genséric intègre dans un dessein politique et diplomatique complet, duquel on peut déduire qu'il y a un état de guerre préalable, l'attaque des Suèves ne semble pas s'intégrer dans un projet politique plus global, du moins Hydace n'en fait pas mention.

²⁰⁵ HYDACE, *Chronique*, 241. Voir aussi 229 pour le sort de la famille Cantaber.

²⁰⁶ *PLRE*, t. II, p. 258-259. Un évêque dénommé Cantaber a souscrit au concile de Mérida en 666.

²⁰⁷ JORDANES, *De origine actibusque Getarum*, 53 (274).

autre symbole), un homme devenait le fils en armes d'un autre et établissait avec lui un rapport de confiance, qui restait cependant dépourvu de toute force légale.

Cas n° 52 : Ruges capturés par une bande de brigands barbares (467)

Après avoir consulté Séverin sur l'hostilité des Ostrogoths, le roi ruge Flaccitheus apprend qu'une « bande de brigands » (*turba l atronum*), probablement barbares, avait capturé quelques Ruges²⁰⁸. Le roi retourne immédiatement consulter Séverin qui, « sur une révélation divine » l'informe qu'il ne doit pas poursuivre les pillards, car il s'agit d'une embuscade. Peu après deux captifs ruges, qui s'étaient échappés, viennent confirmer la véracité de ce piège.

Cas n° 53 : Cités italiennes asservies par Genséric (années 460-470)

Dans les années 460, en prétextant des droits sur Eudocie, Genséric attaque les cités italiennes qui ne sont pas protégées par une garnison. Le roi vandale réclame les possessions de Valentinien et d'Aétius, auxquelles il prétend avoir droit, puisque son fils Huneric a épousé Eudocie. La tactique est caractéristique de la monarchie vandale d'Afrique. La cité est ravagée et la population asservie et déportée²⁰⁹.

Les années suivantes, les Vandales reviennent, toujours avec des Maures²¹⁰, pour piller la Sicile et l'Italie. Procope donne une description des ces expéditions très proches de ce que fut le sac de Rome :

À cette époque-là, Genséric, qui après la mort de Valentinien s'était joint le concours des Maures, envahit chaque année, au début du printemps, la Sicile

²⁰⁸ EUGIPPE, *Commemoratorium uitae Sancti Seuerini*, 5, 3-4. Il faut noter avec intérêt que les manuscrits regroupés par Mommsen dans la classe I ajoutent le qualificatif de « barbares » à ces brigands : *turba l atrocinantium bar barorum* (éd. RÉGERAT, p. 193, n. 3). Ph. Régerat a cependant préféré suivre les manuscrits de la classe II. Il ne faut pas pour autant rejeter cet ajout, puisque Ph. Régerat lui-même émet l'hypothèse que les manuscrits de la classe I correspondent, en fait, à une version révisée tardivement par Eugippe et que les différences ne sont pas dues à l'inconséquence d'un copiste (éd. RÉGERAT, p. 50). Si l'on suit cette hypothèse le qualificatif de *barbarus* n'est pas lancé au hasard.

²⁰⁹ PRISCUS, *Fragmenta*, 39, 1, 19-22.

²¹⁰ Sur les Maures qui accompagnent Geiséric voir Y. MODERAN, 2003, pp. 541-561 et tout particulièrement les pages 541 à 546 sur ces expéditions italiennes des Vandales.

et l'Italie, où il réduisit en esclavage la population de certaines cités, rasa les murailles des autres et pillà tout.²¹¹

Paul Diacre, dans sa continuation de l'*Historia Romana* d'Eutrope, confirme la participation des Maures et évoque les attaques sur Capoue, Nole et Naples²¹².

Cas n° 54 : Raid des Hérules sur Ioviacum (473-475)

L'attaque des Hérules sur Ioviacum²¹³, probablement en 473²¹⁴, permet à Eugippe de montrer, une fois de plus, la capacité de Séverin à prédire les attaques ennemies. Il dépêche successivement deux hommes, Moderatus, puis un « homme de Quintanae », pour enjoindre aux habitants de se mettre à l'abri. Ceux-ci ne croyant pas la prédiction de Séverin, restèrent sur place avec, en particulier, le prêtre Maximianus :

Cette nuit-là, les Hérules attaquèrent à l'improviste ; ils ravagèrent la ville, emmenèrent la plupart des habitants en captivité et pendirent le prêtre en question à un gibet.²¹⁵

Le fait qu'ils emmenèrent la plupart (*plurimos*) des habitants en captivité montre bien que le raid des Hérules avait pour objectif de faire des captifs.

²¹¹ PROCOPE DE CESAREE, *Guerre Vandale*, 1, 5, 22.

²¹² PAUL DIACRE, *Historia Romana*, 14, 17 (éd. Doysen, MGH, aa, t. 2, pp. 206-207) : *Relicta itaque urbe per Campaniam sese Wandali m aurique effundentes cuncta ferro flammisque consumunt, quicquid superesse potest diripiunt, captam nobilissimam ciuitatem Capuam ad solum usque deiciunt captiuant praedantur. Nolum ni hilo minus urbem ditissimam aliasque quam plures patri uina prosternunt. Neapolim praeterea quasque ob firmitatem capere non poterant rebus agrariis exinanitas relinquunt, quicumque gladio superfureant captiuitatis iugo subiciuntur.*

²¹³ Ioviacum est probablement situé à Aschach an der Donau (WINKLER G., « Ioviacum », *Paulys Realencyclopädie der Classischen Altertumswissenschaft*, Supplementum XIV, 1974, p. 206).

²¹⁴ Le raid est situé en 480 par SCHMIDT 1941, p. 551, mais nous avons préféré suivre DEMOUGEOT 1979, p. 738, qui situe cet événement en 473. Les Hérules sont situés au nord des Ruges. Ludwig Schmidt considère que les Hérules ont agité pour soumettre et rendre tributaires leurs voisins (« *unterworfen und zinspflichtig gemacht* »), mais pourquoi les auraient-ils emmenés avec eux si ce n'est pour les vendre ou les rançonner ?

²¹⁵ EUGIPPE, *Commemoratorium uita Sancti Severini*, 24, 3 : *Qua nocte Heruli insperate protinus irruentes oppidumque uas tantis plurimos duxerunt captiuos, presbyterum memoratum patibulo suspendentes* (24, 1-3 pour l'ensemble du passage).

Cas n° 55 : Habitants de Batava capturés par les Thuringiens (473-475)

Peu après 473, les habitants de Quintanae, dans le Norique, quittent leur ville pour trouver refuge à Batava. Mais les Alamans découvrirent rapidement ce lieu, qui en devint plus dangereux, car il leur permettait de dépouiller les habitants de deux villes en une seule fois. Les Romains réussirent tout de même à battre les Alamans, mais Séverin encouragea les habitants des deux villes à partir pour se réfugier à Lauriacum (Lorch-Ens). Certains refusèrent de partir et furent victimes des Thuringiens :

Quant à ceux, en effet, qui étaient restés sur place malgré l'interdiction faite par l'homme de Dieu, les Thuringiens qui firent irruption cette même semaine, massacrèrent les uns, et traînèrent en captivité les autres, tous payant ainsi le prix de leur raillerie.²¹⁶

On retrouve ici le motif de la captivité comme punition de la raillerie. On peut penser que les Thuringiens réduisaient les captifs en esclavage, car Eugippe met dans la bouche du roi Feva (Feletheus) :

« Je ne puis souffrir que ce peuple pour lequel tu viens me trouver en intercesseur bienveillant soit la victime des Alamans et des Thuringiens, pillé au cours de sauvages razzias, passé au fil de l'épée ou réduit en esclavage. »²¹⁷

Le roi ruge est très explicite sur l'esclavage (*seruitium redegi*) et propose que les Romains s'installent dans les villes tributaires sous son autorité.

Cas n° 56 : Romains réfugiés à Lauriacum (473-475)

Après les événements de Ioviacum et Batava, les Romains du Norique qui ont suivi Séverin sont réfugiés à Lauriacum (Lorch-Ens). À cette occasion, Eugippe développe à nouveau la rhétorique de l'avertissement prémonitoire, puisque Séverin demande aux habitants de monter la garde :

²¹⁶ *Ibidem*, 27, 3 : *Quicumque enim ibidem contra hominis dei interdicta manserunt, Thoringis irruentibus i n e adem habdo mada al ii qui dem t rucidati, al ii i n c aptiuitatem de ducti poe nas de dere contemptui.*

²¹⁷ *Ibidem*, 231, 4 : « hunc », inquit, « populum, pro quo beniuolus, precator accedis, non patiar Alamanorum ac Thoringorum saeua depredatione uastari uel gladio trucidari aut in seruitium redigi. »

Cependant, le serviteur de Dieu ne cessait pas de prodiguer ses avertissements et les assurait qu'ils seraient faits prisonniers cette nuit-même s'ils n'obéissaient pas à ses ordres.²¹⁸

Dans la nuit, une incendie involontaire effraya les « ennemis » (*hostes*, aussi qualifiés de barbares), de sorte qu'au lendemain, ils partirent avec le troupeau du seul homme qui n'avait pas suivi les consignes de Séverin (et qui était par là même puni) :

car ce peuple désobéissant aurait été tout entier emmené en captivité si, comme à l'ordinaire, la prière de l'homme de Dieu ne lui avait pas conservé la liberté.²¹⁹

Cas n° 57 : Captifs romains vendus par Gison au nord du Danube (après 475)

Eugippe dépeint avec beaucoup d'acrimonie la femme du roi ruge Feva (Feletheus). Celle-ci avait vainement tenté de baptiser de force des catholiques à la foi arienne, mais surtout faisait le commerce des captifs romains au nord du Danube²²⁰ :

Elle n'en rendait pas moins la vie dure aux Romains et en fit même emmener de force de l'autre côté du Danube, pour les réduire évidemment en servitude et les astreindre aux plus viles corvées.²²¹

Or, un jour où elle avait envoyé une fin de non-recevoir particulièrement méprisante à Séverin, qui avait demandé la libération des Romains capturés ce jour, elle apprit que ses orfèvres, épuisés par les conditions de travail, avaient pris son fils Fredericus en otage et demandaient un serment (de libération). Comprenant qu'elle avait été punie, elle demanda pardon à Séverin, libéra les orfèvres et renvoya (*retransmisit*) les Romains capturés le jour même.

²¹⁸ *Ibidem*, 30, 1 : *Sed Christi famulus pro aemone non d' sinens dubi tantibus uoc e m agna clamabat, eadem nocte eos asserens capiendos, nisi imperiis fideliter oboedirent.*

²¹⁹ *Ibidem*, 30, 5 : *isset nempe tunc plebs inoboediens uniuersa captiua, nisi eam liberam uiri dei consueta seruasset oratio.*

²²⁰ Les captures de Romains par Giso suivent le commencement du règne de Feva (Feletheus), qu'il est difficile de dater. Éd. RÉGERAT 1991, p. 198, n. 1 reprend la datation de Ludwig Schmidt vers 475 (SCHMIDT 1941, p. 120). J. R. Martindale est plus prudent, puisqu'il situe le commencement du règne entre 453 et 482 (*PLRE*, t. 2, p. 457). Nous suivrons la datation de L. Schmidt par convenance.

²²¹ EUGIPPE, *Commemoratorium uirum sancti Severini*, 8, 1-6 (le passage cité est en 8, 2) : *Romanos tamen d' uris conditionibus ag grauans quosdam et tiam Danuuium iubebat abducere. Nam cum quadam die in proximo a Favianis uico ueniens aliquos ad se transferri Danuuium praecepisset, uilissimi scilicet ministerii seruitute damnandos.*

Cas n° 58 : Sac de Pavie (476)

Durant l'année 476, Odoacre, dans sa lutte contre Orestes, attaque la ville de Pavie où se trouve l'évêque Épiphanes. Dans la *Vie* de ce dernier, Ennodius raconte le sac de la ville. L'évêque est rançonné. Les familles nobles sont capturées et emmenées :

Sa sainte sœur fut même enlevée et emportée loin de lui par le sort de la captivité. Toutes les familles nobles furent emmenées de chez elles. La très glorieuse Luminosa fut accablée par un semblable malheur.²²²

L'évêque a œuvré dès le moment du sac à la libération ou au rachat des captifs :

Car sur place il ne pouvait supporter la vue d'aucun captif. Il soustrait aux ennemis sa vénérable sœur avant que la lumière funeste de ce jour décline pour annoncer le soir. Il libéra aussi un grand nombre de citoyens par ses prières, avant qu'ils ne sentissent les chaînes de la plus dure des conditions, des mères de famille surtout, pour lesquelles s'attarder dans ce sort pouvait être des plus ignobles.²²³

Cas n° 59 : Capture d'Orestes (476)

En 476 les troupes barbares en Italie, qui représentaient probablement l'intégralité de l'armée, consultèrent Orestes, le père de Romulus Augustule, sur leur maintien. Devant son refus, Orestes fut capturé et mis à mort près de Plaisance (Placentia)²²⁴.

Cas n° 60 : Feva (Feletheus), roi des Ruges (487)

En 487, le patrice Odoacre envoie une armée commandée par son frère Onoulphus battre les Ruges du Norique Ripuaire, qui étaient passés dans le Norique méditerranéen. Ayant été défait, le roi Feva est enchaîné et emmené en Italie avec sa

²²² ENNODIUS DE PAVIE, *Vita Epifani*, 97 : *Diripuitur etiam sancta eius germana et seorsum ab eo captiuitatis sorte deducitur. Omnes nobilium a suis familiae sequestrantur: Luminosa gloriosissima femina parili necessitatis conditione constringitur.*

²²³ *Ibidem*, 99 : *Nam i lico non fuerunt, quos potuit uidere captiuos ; ue nerabilem germanam suam prius, quam in uesperam diei illius lux funesta laberetur, eripuit ; plurimos etiam ciuium absoluit precatu suo, ant equam durissimae conditionis uincula sentirent, matres familias praecipue, quas immanior in hac necessitate poterat manere commoratio.*

²²⁴ MOORHEAD 1992, p. 7 ; ENNODIUS DE PAVIE, *Vita Epifani*, 100 ; Vales. 37 ; Jordan. Get. 242 et Rom. 344 ; Procope, BG, 1, 1, 4-6. Voir aussi PLRE 2, 792.

femme Gison, alors que leur fils Ferderuchus parvint à s'enfuir. Le roi et sa femme furent exécutés en Italie²²⁵.

Cas n° 61 : Victoire de Sabinianus sur Théodoric l'Amale (479)

Dans le cadre de la rivalité entre Théodoric Strabon et Théodoric l'Amale, Zénon envoya Sabinianus, nouveau *magister militum per Illyricum* contre Théodoric l'Amale, qui se dirigeait vers Dyrrachium à l'automne 479. Selon Malchus et Marcellinus Comes, il aurait infligé de lourdes pertes à l'Ostrogoth et aurait capturé 5 000 prisonniers et pris 2 000 chariots²²⁶.

Cas n° 62 : Ostrogoths livrés à Odoacre par Tufa (490)

En 490, Théodoric envoie Tufa, qui était passé de son côté, contre Odoacre à Ravenne. Mais à Faventia (Faenza), Tufa passe à nouveau du côté d'Odoacre et lui livre les comtes patrices de Théodoric, permettant ainsi à Odoacre de desserrer l'étou²²⁷.

Cas n° 63 : Paysans italiens capturés par Gondebaud (491)

Au printemps 491²²⁸, Gondebaud fait une incursion dans la plaine du Pô occupée par les Ostrogoths. Il est repoussé, mais parvient à capturer et à emmener avec lui 6 000 paysans. Il fallut attendre 494 pour que Théodoric, enfin vainqueur d'Odoacre et maître de l'Italie, envoie l'évêque Épiphane de Pavie pour réclamer les paysans italiens capturés :

Crois-moi, ta vue sera la rançon de la captivité des Italiens. Si un tel rédempteur (*redemptor*) atteint ces territoires, je pense qu'il y aura des captifs

²²⁵ CONSULARIA ITALICA, *Auctarii Hauniensis Ordo Prior*, 638 [a.487] : *Feuua deuictus tandem et ui uis captus ac Odoachri oblatus, quem uiuente reseruatum Odoachar in Italiam secum uinctum pertrahit*, « Feva fut finalement vaincu, capturé vivant et emmené à Odoacre. Celui-ci l'ayant gardé en vie, le traîna enchaîné avec lui en Italie. » ; EUGIPPE, *Commemoratorium uita Sancti Seuerini*, 44, 4 (*capto atque a Italiam cumnoxia coniugit ransmigrato*) ; et CASSIODORE, *Chronica*, 1316. Voir BELLEN 2003, p. 270 et DEMOUGEOT, 1979, p. 740, 791 et 799. MOORHEAD 1992, p. 10.

²²⁶ MALCHUS, fr. 18 ; MARCELLINUS COMES, a. 479, 1-2 ; ENNODIUS DE PAVIE, *Paneg. di ct. Theodor. XII* (MGH, aa., VII, 211). DEMOUGEOT 1979, p. 788.

²²⁷ CONSULARIA ITALICA, *Anonymus Valesianus, pars posterior*, 639 [a. 490]. Voir aussi H. BELLEN, 2003, p. 271 et E. DEMOUGEOT, 1979, p. 802.

²²⁸ Sur la date voir DEMOUGEOT 1979, p. 661 et STEIN 1968, t. 2, p. 57.

rachetés (*redempti*) que je souhaite. Par quelle immense indulgence seront vaincus les yeux auxquels nous te présentons ! Mais pourquoi retiendrais-je les champs qui demandent de la main-d'œuvre ? Je te promets que la Ligurie sera restaurée dans son état, je te promets, au retour de ton voyage transalpin, un sol joyeux et fécond. Avec ce que nous avons sous la main, tu auras à ta disposition l'or nécessaire à ce pourquoi cette ambassade est organisée.²²⁹

Théodoric espère faire libérer les captifs sans payer de *pretium*. Mais le passage maintient l'ambiguïté. La seule vue de l'évêque devrait permettre de faire libérer les captifs, mais il est immédiatement après qualifié de *redemptor* qui va ramener des captifs « rachetés » (*redempti*). D'ailleurs le voyage de l'évêque est conditionné à la réunion des fonds destinés au rachat :

Les fonds destinés au rachat furent envoyés dans les temps. Après les avoir reçus, il s'en alla et vint avec diligence à Pavie.²³⁰

Devant Gondebaud, Épiphanes de Pavie demande une libération sans *pretium* au nom de la clémence²³¹. Le roi des Burgondes lui répond d'abord par un discours sur le droit de la guerre et sur la nécessité de maintenir des rançons :

« Étant un avocat de la paix, tu ignores les lois de la guerre (*belli iura*) et, favorable à la concorde, tu réduis à néant le jugement de l'épée. Ce que tu considères une erreur est une loi pour les combattants.²³² »

Finalement, il ne maintient la rançon que pour un petit nombre :

Qu'il soit permis à tous les Italiens que la crainte de la captivité a rendu captifs de nos Burgondes, que la faim ou la crainte du danger a mené à nous, et surtout ceux que l'accord de leur prince a livré ou donné à nous, qu'il soit permis que nous les libérions [sans *pretium*]. Mais pour un petit nombre, que [nos soldats] ont arrachés à la domination de leurs adversaires dans l'ardeur de la bataille, qu'un petit *pretium* soit demandé pour ne pas qu'ils répugnent aux situations de combat, dont ils endurent les difficultés sans en connaître le bénéfice.²³³

²²⁹ ENNODIUS DE PAVIE, *Vita Epifani*, 141.

²³⁰ *Ibidem*, 147.

²³¹ *Ibidem*, 156-164.

²³² *Ibidem*, 165 : « *Belli iura pacis uasor ignoras et conditiones gladio decisas concordiae auctor euisceras. Lex est certantium quem putas errorem.* »

²³³ *Ibidem*, 165 : « *Liceat omnibus Italiae talis, quo scumque Burgundionum nos trorum metus captiuitatis fecit esse captiuos, quos famis necessitas, quos periculorum timor aduexit, postremo*

Cas n° 64 : Chef bulgare exhibé à la cour de Théodoric en Italie (Vers 500)

Ennodius de Pavie, dans son panégyrique en l'honneur de Théodoric, signale avoir vu un chef bulgare, *ductor Bulgarorum*, exhibé à la cour de Théodoric en Italie après 481 (à une date non précisée)²³⁴. Peut-être s'agit-il du roi Busan²³⁵.

quoscumque concessit aut addixit consensus principis sui, noster absoluat. At paucos quos quasi ardore proeliandi tunc a b aduersariorum s uorum dominatione raperunt, pro illis pro etiam quantumcumque percipiant, ne detestabiles apud illos fiant certaminum casus, quorum cum discrimina sustinuerint, lucra non sentiant. »

²³⁴ ENNODIUS DE PAVIE, *Paneg. dict. Theod.*, V, 19 (MGH, aa, 205). Voir DEMOUGEOT 1979, p. 788.

²³⁵ PAUL DIACRE, *Historia romana*, 15, 15. DEMOUGEOT 1979, p. 792.

Les redemptores

Akakios d'Amida (évêque)

Vers 422 l'évêque Akakios d'Amida rachète 7 000 prisonniers romains tombés aux mains des Perses lorsque ceux-ci avaient ravagé l'Azazène²³⁶. L'évêque utilisa les objets religieux pour racheter les captifs et les nourrir²³⁷.

Ambroise de Milan (évêque)

Ambroise de Milan est connu pour avoir défendu avec beaucoup d'énergie la possibilité de fondre des vases liturgiques pour racheter des captifs aux mains des barbares. Son *De Officiis* en témoigne largement²³⁸. De manière générale son œuvre de rachat est rappelée par la *Vita Ambrosii* rédigée par Paulin de Milan :

Il montrait aussi beaucoup de sollicitude envers les pauvres et les captifs. En effet, quand il fut ordonné évêque, il donna à l'Église ou aux pauvres tout l'or et l'argent qu'il pouvait posséder.²³⁹

On constate à travers ce court passage que les fonds transitent par l'Église. Ambroise a donné ses richesses à l'Église et c'est par l'Église qu'il rachète des captifs.

²³⁶ SOCRATE L'HISTORIEN, *Historia ecclesiastica*, 7, 21.

²³⁷ FINN 2008, p. 64.

²³⁸ AMBROISE DE MILAN, *De officiis*, 2, 15, 69-71 ; 2, 21, 109 ; 2, 28, 136-143 ; 3, 13, 84 ; *Enarrationes in XII psalmos Davidicos*, 5 ; *Epistulae*, 68 (26), 6 ; 73 (18), 16. A noter qu'Ambroise ne dit jamais qu'il a racheté des captifs. Mais les longs passages du *De officiis* renvoient à la controverse, probablement déclenchée par les ariens, qui opposent ceux qui refusent de fondre les vases consacrés pour donner de l'or aux barbares à Ambroise. Cette opposition ne peut s'expliquer que si Ambroise a lui-même utilisé cet or pour racheter des captifs.

²³⁹ PAULIN DE MILAN, *Vita Ambrosii*, 38, 4.

Augustin d'Hippone (évêque)

Possidius de Calama, dans sa *Vita Augustini* rappelle à deux reprises qu'Augustin rachetait des esclaves. Il précise même qu'il n'hésitait pas à fondre des vases liturgiques pour racheter des captifs, à la manière d'Ambroise²⁴⁰.

Césaire d'Arles (évêque)

William Klingshirn a mené une étude détaillée sur le rachat des captifs par Césaire d'Arles²⁴¹. Il cite de nombreux exemples de rachat mentionnés dans la *Vita Caesarii*. Après août 512, alors qu'il venait de fonder un couvent, il est arrêté par les Ostrogoths. Conduit devant Théodoric, il parvient à l'impressionner d'une manière mystérieuse et repart libre avec un plat d'argent de 60 livres et 300 *solidi*. Il vendit rapidement le plat pour racheter des captifs²⁴². Comme cette action plaisait à Théodoric et à ses ministres, il reçut plus de cadeaux et les utilisa encore au rachat des captifs. Il racheta notamment tous les captifs qu'il put au-delà de la Durance, notamment les habitants d'Orange. L'auteur de la *Vita* précise qu'il paya aussi pour le transport, de sorte qu'ils pussent rentrer chez eux :

Et pour que la liberté leur soit pleinement rendue, il établit à grand frais des betes de somme et des chariots pour leur voyage et leur soulagement et par sa décision fit qu'ils rentrâssent chez eux.²⁴³

De retour à Arles en 513, il poursuivit son activité de rachat²⁴⁴.

Claudien Mamert

Claudien Mamert est le frère de Mamert, évêque de Vienne. Moine, puis prêtre, il remplit auprès de son frère les fonctions de coadjuteur. Il est aussi un ami de Sidoine

²⁴⁰ POSSIDIUS DE CALAMA, *Vita Augustini*, 24 : *Nam et de uasis dominicis, propter captiuos et quam plurimos indigentes, frangi et conflari iubebat, et indigentibus dispensari*, « Il fit rompre les vases sacrés pour en assister un grand nombre d'indigents et de captifs. »

²⁴¹ KLINGSHIRN 1985.

²⁴² *Vita Caesarii* 1, 36-38.

²⁴³ *Vita Caesarii*, 1, 38 : *Et ut eis libertas plenior redderetur, imposuit cum sumptu iumentis et plaustris in uia suorumque solatio et ordinatione fecit ad propria reuocare.*

²⁴⁴ *Vita Caesarii* 1,43-44.

Apollinaire. Ce dernier lui rend hommage dans une lettre à Petreius. Il écrit notamment :

Voilà quelques témoignages sur sa culture ; mais qui pourrait, dans un éloge approprié, exalter les autres vertus d'un homme qui, se souvenant, en toutes circonstances, de la condition humaine, assistait les clercs par son travail, le peuple par ses paroles, les affligés de ses exhortations, les désespérés de ses consolations, les prisonniers de son argent, ceux qui ont faim en leur donnant de la nourriture, ceux qui sont nus en leur donnant de quoi se couvrir ?²⁴⁵

On ne sait selon quelle modalité il fit bénéficier les captifs de son argent. Le texte de Sidoine Apollinaire laisse plutôt entendre qu'il a fait don de ses biens pour le rachat des captifs. Il est moins probable que Sidoine loue le travail qu'il a effectué auprès de son frère, évêque de Vienne.

Cyprien de Carthage (évêque)

Cyprien de Carthage est le principal exemple d'évêque rachetant des captifs avant la période considérée dans notre étude. Son action est connue avec précision grâce à la *Lettre* 62²⁴⁶. Il s'agit de « frères et sœurs » capturés par les barbares. Il envoie une somme très importante (100 000 sesterces) qui est le fruit d'une cotisation des membres de la communauté chrétienne de Carthage, d'autres évêques et aussi d'anonymes qui ont contribué dans une part plus modeste.

Deogratias de Carthage (évêque)

L'évêque Déogratias de Carthage est particulièrement actif dans le rachat des victimes du sac de Rome par Genséric. Nommé en 454 par le roi vandale, mais sur demande de Valentinien III, ce prêtre carthaginois a la faveur des communautés locales. Lorsque Genséric revient de son expédition à Rome, l'évêque utilise les vases liturgiques d'or et d'argent, nous rapporte Victor de Vita²⁴⁷, pour racheter les captifs. Son objectif est de rassembler les familles que les barbares (Vandales ou Maures ?)

²⁴⁵ SIDOINE APOLLINAIRE, *Epistulae*, 4, 11, 4.

²⁴⁶ CYPRIEN DE CARTHAGE, *Epistulae*, 62.

²⁴⁷ Notre source unique est VICTOR DE VITA, *Historia persecutionis Africanae prouvinciae*, 1, 24-27.

avaient coutume de séparer. Plaçant son action dans le cadre d'une charité plus globale, il organise aussi le secours aux captifs après leur rachat, puisqu'il met à leur disposition deux basiliques renommées et spacieuses dans lesquelles il fait installer des paillasses. Il rend régulièrement visite aux captifs libérés pour distribuer de la nourriture et les faire examiner par des médecins. C'est, d'après Victor de Vita, en s'épuisant à cette tâche qu'il perdit la vie.

Victor de Vita raconte qu'on dut l'enterrer en secret pour éviter que le peuple ne s'empare de ses reliques pour en faire un objet de vénération :

Sa mort plongea les captifs venus de Rome dans une telle affliction qu'ils se sentirent davantage livrés aux mains des barbares quand il fut monté au ciel. [...] Tout à l'amour qu'il lui portait et au regret de sa perte, le peuple aurait pu se saisir des membres de son digne corps si la sage décision n'avait été prise, en le faisant disparaître, de l'ensevelir à l'insu de la foule.²⁴⁸

Il meurt en 457. Il semble avoir finalement contrarié le pouvoir vandale en place de par la faveur dont il jouissait au sein des chrétiens, mais aussi des ariens²⁴⁹.

Domninus de Vienne (évêque)

L'épithaphe de Domninus de Vienne indique, en 543 :

Ne convoitant rien en propre, il rachète ceux dont l'ennemi s'est emparé, il fournit le vêtement, la nourriture, la boisson et le toit.²⁵⁰

Épiphanes de Pavie (évêque)

Les textes ne disent jamais explicitement qu'Épiphanes a racheté des captifs. On trouve plus souvent qu'il a racheté des captifs « par ses prières²⁵¹ » ou par la « rançon de ses suppliques.²⁵² »

²⁴⁸ VICTOR DE VITA, *Historia persecutionis Africanae prouvinciae*, 1, 27 : *Cuius exitum ita urbici captiui planxerunt ut tunc se putarent magis tradi manibus barbarorum quando ille perrexit ad caelum. [...] Cuius amore et desiderio populus attentus potuerat membra digni corporis rapere, nisi consilio prudenti, dum auocatur, nesciente multitudine sepeliretur.*

²⁴⁹ O'MALLEY V. J., « Deogratias », *Saints of Africa*, Our Sunday Visitor Publishing, Huntington, 2001, p. 46-47.

²⁵⁰ *Recueil des inscriptions chrétiennes de la Gaule antérieures à la Renaissance carolingienne*, t. XV, *Viennoise du Nord*, éd. DESCOMBES F., CNRS, 1985, p. 365-370 (n° 405). L'inscription concerne l'évêque Domninus de Vienne (vers 534).

Eugenia

Eugenia est une pieuse chrétienne de Marseille. On apprend qu'elle a racheté des captifs par son épitaphe de 543 retrouvée sur son sarcophage²⁵³.

Euphrasia

Voir Namatius de Vienne.

Hilaire d'Arles (évêque)

Hilaire d'Arles est cité par Julien Pomère dans le *De vita c ontemplatiua*, lorsqu'il définit le modèle idéal de l'évêque²⁵⁴. L'auteur distingue la vie active de la vie contemplative. À la vie active de l'évêque appartiennent l'accueil des étrangers, le fait de vêtir les dévêtus, de s'occuper de ses sujets, de racheter des captifs et de protéger les opprimés.

Léonce I^{er} de Bordeaux (évêque)

Léonce est un évêque de Bordeaux dans la première moitié du VI^e siècle (il est mort avant 549)²⁵⁵. Son épitaphe, rédigée par Venance Fortunat (comme celle d'Euphrasia, l'épouse de Namatius de Vienne), précise soigneusement qu'il a donné ses biens à l'Église et racheté des captifs²⁵⁶. Les deux informations semblent cependant contradictoires. Peut-être a-t-il d'abord racheté des captifs, puis ensuite seulement donné sa fortune à l'Église ? Ou alors a-t-il donné sa fortune, puis, utilisant les biens

²⁵¹ ENNODIUS DE PAVIE, *Vita beatissimi uiri Epifani episcopi Ticinensis ecclesiae*, 99.

²⁵² *Ibidem*, 115.

²⁵³ LE BLANT E., *Inscriptions chrétiennes de la Gaule antérieures au VIII^e siècle*, n° 405, p. 284-299 : *Captiuos opibus uinclis laxauit iniquibus*.

²⁵⁴ JULIANUS POMERIANUS, *De vita contemplatiua*, 1, 12, 1, cité par HEINZELMANN 1976, p. 199-200. Sur Hilaire d'Arles voir aussi CAVALLIN S., « Vitae Sanctorum Honorati et Hilarii Episcoporum Arlatensium », *Skrifter utgivna av vetenskaps-societeten i Lund*, 40, 1952 et HAKANSON L., « Some critical notes on the Vitae Honorati et Hilarii », *Vigiliae Christinae*, 31, 1977, p. 55-59.

²⁵⁵ *PLRE*, III B, p. 774 (Leontius 3).

²⁵⁶ VENANCE FORTUNAT, *Carmina*, 4, 9, v. 17-22 : « Une fois entré dans les ordres, il abandonna à l'Église toute sa fortune et remit au Christ ce qui lui avait appartenu. Auprès de lui le pauvre trouvait du secours et le captif une rançon : il réputait sien ce que l'indigent emportait. »

ecclésiastiques, racheté des captifs. Dans ce second cas, l'œuvre de rachat lui est attribuée en tant qu'évêque et non au titre de la charité personnelle.

Maurilius (évêque)

Maurilius est né à Milan en 336. Il est un moment *cantor* de saint Ambroise. Il rejoint ensuite son protecteur Martin en Gaule. Ce dernier le nomme évêque d'Angers. Il meurt en 426. Venance Fortunat, dans sa *Vita beati Maurilii* rapporte qu'au passage d'un convoi de marchands d'esclaves en route pour l'Espagne, l'un de ceux-ci s'échappa et vint voir Maurilius pour qu'il le rachète et qu'il retrouve ainsi sa liberté originelle, puisqu'il prétendait être un Romain réduit en servitude par captivité. Maurilius accéda à sa demande, mais le maître refusa. Il s'ensuivit un miracle qui aboutit à la libération du captif/esclave à titre gratuit²⁵⁷.

Maxime de Turin (évêque)

Maxime est le premier évêque connu de Turin au plus tard en 397. Il meurt entre 408 et 423. Il n'y a pas vraiment de preuve que Maxime de Turin ait racheté des captifs. Néanmoins dans son dix-huitième sermon, il s'en prend à ceux qui rachètent des captifs d'origine romaine aux barbares et ne les rendent pas à la liberté.²⁵⁸ Il développe très certainement le thème du rachat des captifs sous l'influence d'Ambroise, puisqu'il cite plusieurs œuvres de l'évêque de Milan dans ses sermons²⁵⁹.

Mélanie

Mélanie est une aristocrate romaine, petite-fille de Mélanie l'Ancienne²⁶⁰. A partir de 407 elle entreprend de revendre avec difficulté tous ses biens. En Sicile lors du raid d'Alaric dans le sud de l'Italie, elle prend la mer pour l'Afrique. Dans un premier temps elle est détournée vers une île où les barbares ont capturé les principaux

²⁵⁷ VENANCE FORTUNAT, *Vita beati Maurilii*, 9, 34-42.

²⁵⁸ MAXIME DE TURIN, *Sermones*, 18, 2-7.

²⁵⁹ *Prosopographie Chrétienne du Bas-Empire*, t. 2, vol. 2, « Maximus 10 », p. 1469-1470.

²⁶⁰ *Prosopographie Chrétienne du Bas-Empire*, t. 2, vol. 2, p. 1483-1490.

personnages de la ville²⁶¹. Arrivée à Thagaste chez l'évêque Alypius, elle vend ses propriétés en Afrique pour venir en aide aux pauvres et racheter des captifs²⁶².

Namatius de Vienne (évêque)

Selon son épitaphe, qui devait probablement se trouver dans l'église Saint-Pierre de Vienne, l'évêque Namatius a racheté des captifs :

Après avoir assumé la très haute charge du pontificat, l'avoir maintenue par ses mérites et par la loi divine, lui qui en était digne, il fait mieux encore et à l'honneur reçu ajoute des bienfaits : le pauvre s'en va comblé, le nu s'éloigne vêtu, le captif, libéré, applaudit à son rachat [...].²⁶³

L'évêque Namatius (485-558), d'origine aristocratique, est né en Provence, dont il était le gouverneur avec le titre de *patricius* et de *rector*²⁶⁴. Il épousa Euphrasie²⁶⁵, qui est aussi, selon une épitaphe de Venance Fortunat, réputée avoir racheté des captifs :

Votre mari était Namatius – celui que tu reçus, ensuite, Vienne, comme évêque –, et quand votre époux fut mort vous vous êtes consacrée à Dieu. Aux exilés, aux veuves, aux captifs vous avez prodigué vos biens et vous montez vers les astres enrichie d'une pieuse pauvreté. Ayant acheté en peu de temps le jour qui ne finit pas, vous avez envoyé au ciel le trésor qui devait vous y précéder.²⁶⁶

²⁶¹ GERONTIUS, *Vita Melaniae*, 19. L'île est probablement Lipari, la seule des îles éoliennes à posséder un siège épiscopal.

²⁶² *Ibidem*, 20.

²⁶³ *Recueil des inscriptions chrétiennes de la Gaule antérieures à la Renaissance carolingienne*, t. XV, *Viennoise du Nord*, éd. DESCOMBES F., CNRS, 1985, XV, 99, v. 17-21. Voir aussi *MGH, a.a.*, 6, 2, p. 188-189. L'épitaphe ne subsiste que par un manuscrit du IX^e siècle.

²⁶⁴ *PLRE*, III B, p. 911.

²⁶⁵ *PLRE*, III A, p. 465.

²⁶⁶ VENANCE FORTUNAT, *Carmina*, 4, 27, v. 13-18.

Quodvultdeus de Carthage (évêque)

L'évêque Quodvultdeus de Carthage²⁶⁷, dans son sermon *De tempore barbarico I*, exhorte ses fidèles à racheter des captifs : « L'occasion de bien agir vous est donnée. Il y a une abondance de pérégrins, de captifs, d'expropriés.²⁶⁸ »

Séverin de Norique

L'activité de rachat de Séverin de Norique n'est connue que par la *Vita* rédigée par Eugippe. L'auteur rapporte que Séverin accordait d'une manière générale un grand soin au rachat des captifs²⁶⁹. Il nous livre aussi plusieurs cas précis, notamment une famille entière²⁷⁰, un dénommé Maurus²⁷¹

Syagria

Syagria, une riche dame, peut-être de rang sénatorial, qui vivait à Lyon autour de 494, a racheté 6 000 captifs avec l'évêque Avit de Vienne. Elle paya la rançon et les frais du voyage de retour.²⁷²

²⁶⁷ Quodvultdeus apparaît comme diacre vers 407/408. Il devient évêque de Carthage entre 431 et 439. Exilé avec une grande partie du clergé africain après l'invasion vandale, il meurt en 454 à Naples. Voir *BBKL*, t. 6, col. 1137-1142 et *PCBE, Afrique*, p. 947-949.

²⁶⁸ QUODVULTDEUS, *De tempore barbarico I*, 10, 8, 14.

²⁶⁹ EUGIPPE, *Commemoratorium uitae Sancti Seuerini*, 17, 1.

²⁷⁰ *Ibidem*, 9, 1.

²⁷¹ *Ibidem*, 10, 1-2.

²⁷² ENNODIUS DE PAVIE, *Vita beatissimi uiri Epifani episcopi Ticinensis ecclesiae*, 173. Voir *PLRE*, vol. 2, p. 1041. D'autres éléments de sa vie sont donnés par la *Vita Eugendi*, 12, la *Vita Abbatum Acaunensium*, 2 et la *Vita Domintiani*.